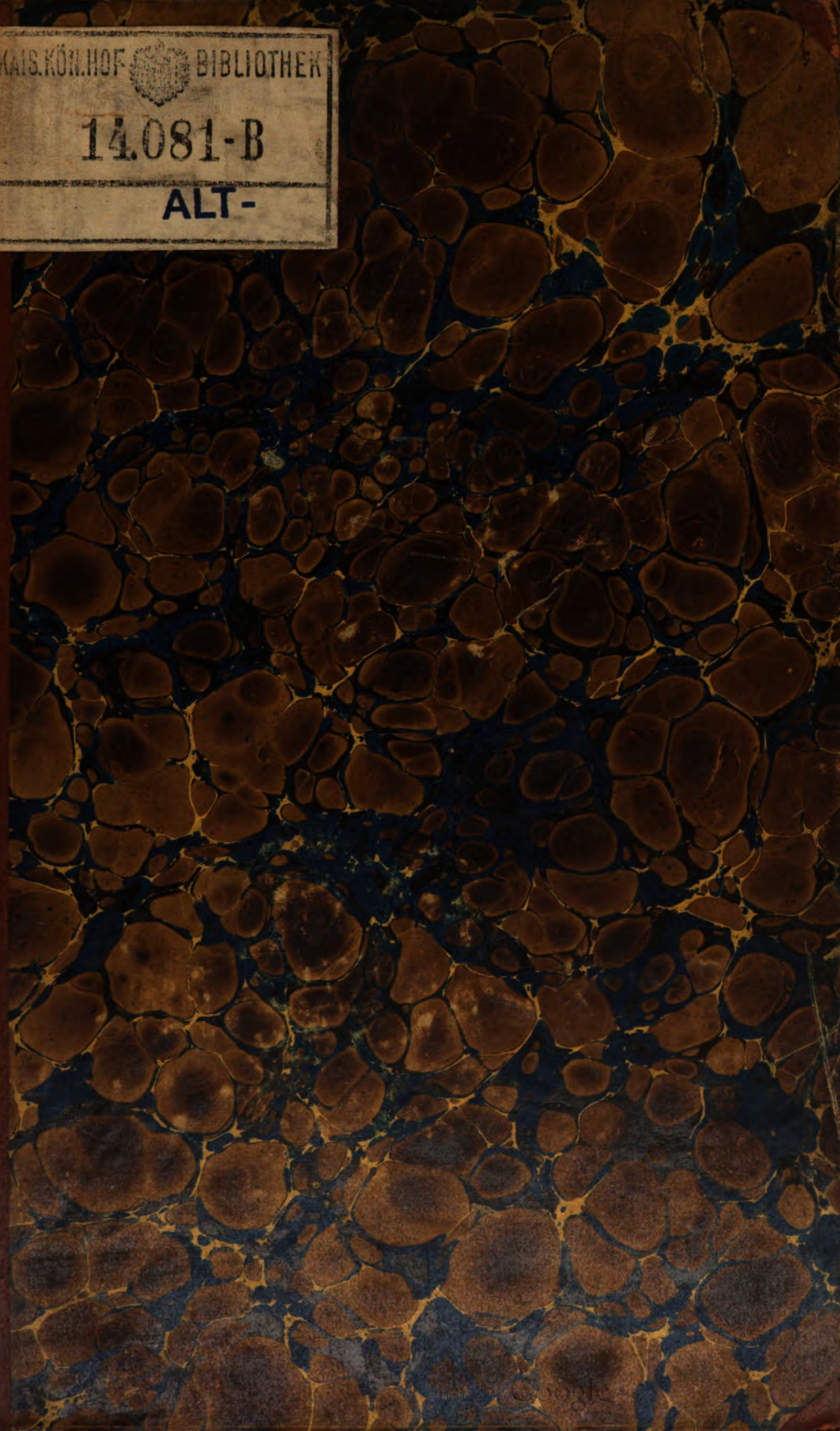
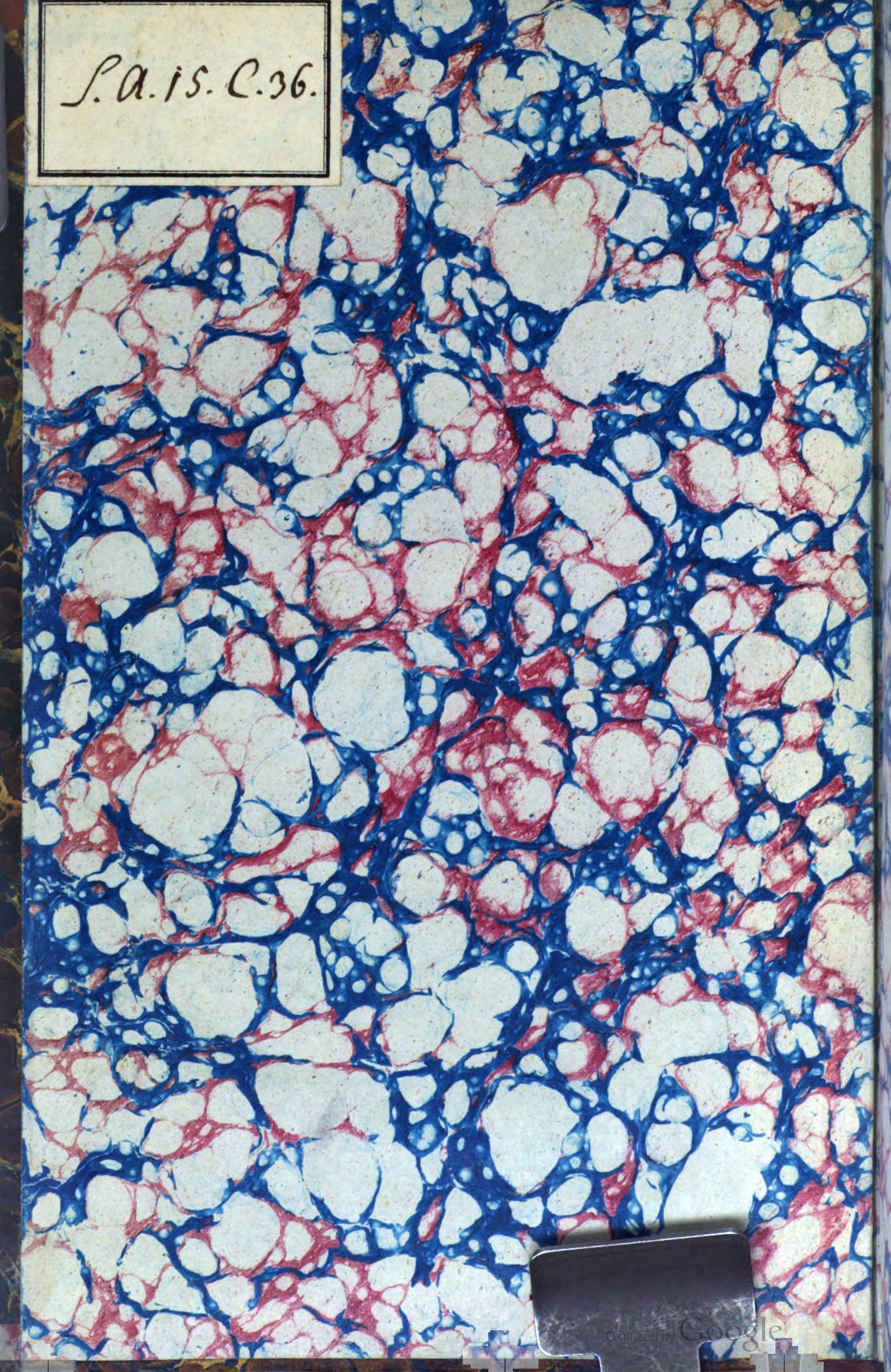
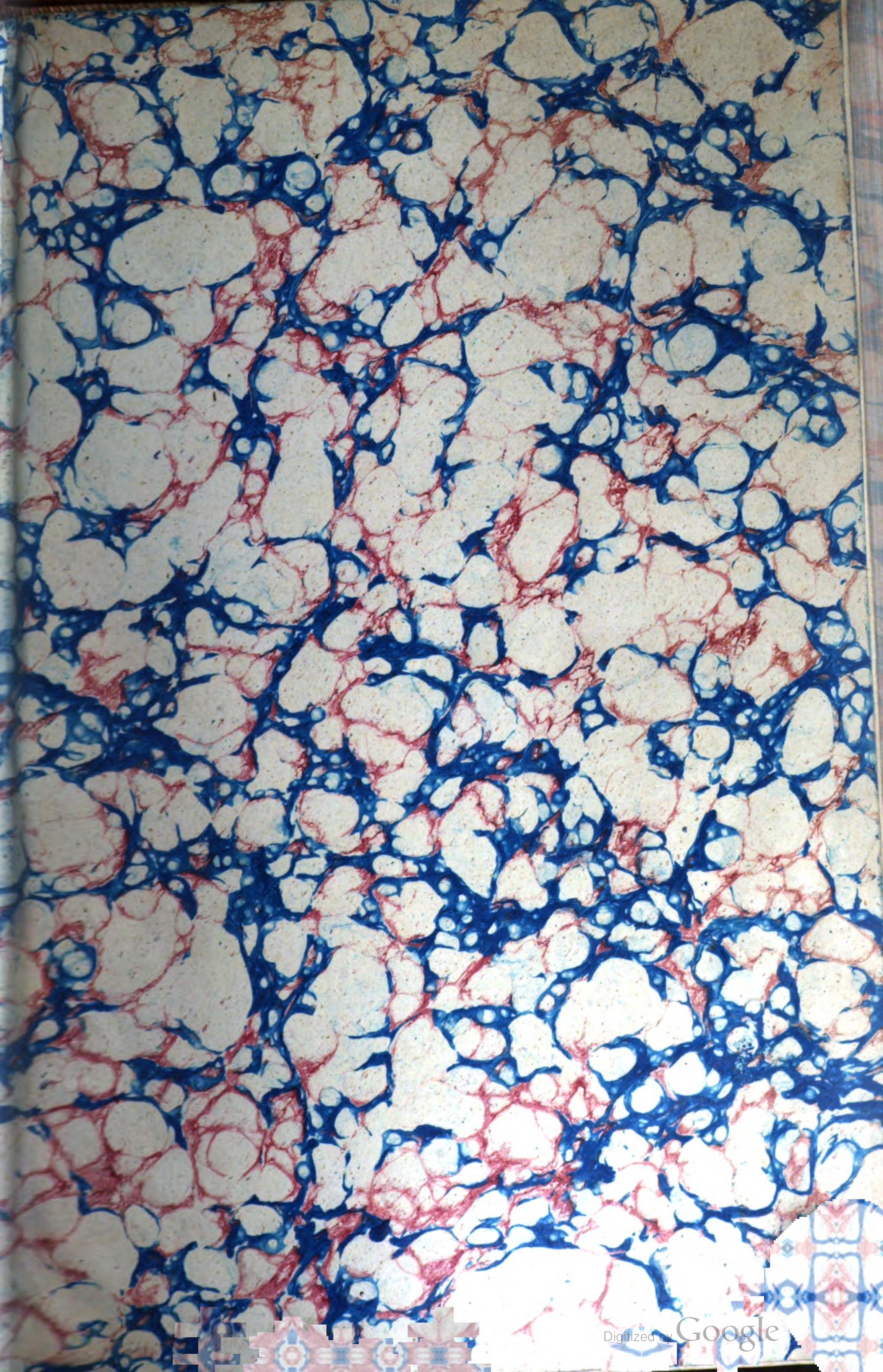

KAIS.KÖN.HOF BIBLIOTHEK
14.081-B
ALT-





JOURNAL
DES SAVANTS
DE NORMANDIE

IMPRIMÉ, A BAYEUX, PAR CH. LE MÉTÉYER.

JOURNAL

DES SAVANTS

DE NORMANDIE

ANNÉE 1844



CAEN

CHEZ MANOURY, LIBRAIRE

RUE FROIDE, Nº 6

M DCCC XLIV

JOURNAL

DES SAVANTS

DE NORMANDIE.

Glossarium *mediae et infimae latinitatis conditum a Carolo Dufresne, domino du Cange, cum supplementis integris, digessit C. A. L. Henschel* (Glossaire de la moyenne et basse latinité) t. I, II et III, in-4°. Paris, Firmin Didot frères.

Lorsque, en 1678, du Cange fit paraître, en trois volumes in-folio, la première édition de son Glossaire, l'étude de la philologie n'était pas assez avancée pour qu'il ait pu satisfaire les exigences de la science moderne. Tout ce qu'une immense lecture et l'érudition la plus judicieuse et la plus exacte pouvaient réunir de renseignements indispensables pour l'intelligence des auteurs latins du moyen-âge, y est accumulé avec une richesse presque surabondante; mais on y chercherait inutilement ces savantes étymologies qui expliquent, sinon le sens habituel des mots, au moins leur signification primitive, et l'on voudrait plus vainement encore y trouver des documents positifs sur l'histoire de la décadence du latin et la formation des idiomes modernes (1). Les additions qui sont réunies à la fin de chaque

(1) La date pouvait seule leur donner une valeur réelle, et la plupart n'en ont pas même une approximative.

volumes, et celles que du Cange publia dix ans après à la suite de son *Glossarium ad scriptores mediae et infimae graecitatis* (1), suppléèrent à de nombreuses omissions et corrigèrent d'inévitables erreurs (2); mais elles ne purent remédier aux défectuosités du plan, et, nous pouvons le dire sans manquer de respect à l'une des plus grandes gloires de l'érudition française, à l'absence complète de toute espèce de critique. Dans leur édition en six volumes in-folio, les Bénédictins (3) se bornèrent à fondre ensemble ces différents suppléments et à continuer consciencieusement le travail de du Cange. Ils dépouillèrent les livres qui avaient échappé à ses recherches, et déchiffrèrent la plume à la main, une immense quantité d'ouvrages manuscrits et de chartes; mais ils ne semblent pas même avoir soupçonné la possibilité de suivre un plan plus rationnel et d'apporter plus de critique dans son exécution. Aucune amélioration ne distingua non plus le nouveau supplément en quatre volumes in-folio que Carpentier donna en 1766 (4), et

(1) Elles forment 250 colonnes in-ol io.

(2) Valois en a relevé un certain nombre avec une grande dureté, dans le *Valesina* qui ne fut publié qu'après sa mort.

(3) La premiere idée est de dom Guenié qui ne voulait ajouter qu'un volume de supplément; mais il mourut sans avoir avancé beaucoup son travail. Dom Toustain et dom Lepelletier se proposèrent de réaliser son projet et d'étendre leur édition jusqu'à six volumes; mais dom Lepelletier ne tarda pas à quitter Paris, et après avoir préparé les trois premières lettres dom Toustain renonça à son entreprise. On en chargea dom Maure d'Antine et Carpentier qui faisait alors partie de la Congrégation de Saint Maure; le premier devait faire D, E, G, J, L, N, O, Q, R, T, Y, Z, et le second F, H, K, M, P, S, V, W et la préface. Les quatre premiers volumes parurent en 1733, le cinquième fut publié l'année suivante, et, dom Maure ayant été exilé à Pontoise avant d'avoir terminé le T, le soin d'achever la publication reposa uniquement sur Carpentier.

(4) Quoique son nom figure seul sur le titre, il est certain que dom Maure

les imperfections qui tenaient au temps où du Cange conçut l'idée de son recueil, y devinrent bien plus sensibles et bien plus graves. Le premier éditeur avait compulsé les écrivains les plus célèbres, ceux qu'une instruction moins imparfaite avait plus complétement initiés à la connaissance de la langue et qui donnaient aux mots une signification plus systématique et plus exacte : il ne restait plus à ses continuateurs qu'à recueillir le témoignage d'auteurs obscurs, d'une instruction douteuse, et à consulter des actes rédigés ordinairement par des moines ignorants ou des tabellions encore plus grossiers. En général leurs explications ne peuvent ainsi avoir la même autorité que celles de du Cange; quand elles confirment son opinion elles paraissent inutiles et deviennent suspectes d'inexactitude par cela seul qu'elles la contredisent.

Pour mettre son édition à la hauteur des connaissances actuelles, il ne suffisait donc pas à M. Henschel d'insérer fidèlement tout le supplément de Carpentier dans les six volumes des Bénédictins et d'y ajouter encore de nombreux éclaircissements (1). Sans doute on devait regarder comme une sorte de sacrilége tous les retranchements qui n'étaient pas nécessaires à la valeur du livre; mais l'abondance n'est pas toujours de la richesse, souvent l'esprit du lecteur est accablé par la masse confuse des exemples, lors même que leurs explications opposées ne redoublent pas ses incertitudes. Avant tout autre travail, il fallait apprécier l'autorité des différentes sources

avait préparé beaucoup de matériaux qui sont entrés dans les deux premiers volumes.

(1) Dans les 160 pages de la première livraison, il y a jusqu'à 518 nouvelles additions, et nous croyons pouvoir affirmer sur la simple inspection des livraisons suivantes, que le travail de l'éditeur n'y est pas moins considérable.

d'information, juger le degré de confiance que méritent les manuscrits qui nous les ont conservées et déterminer soigneusement le siècle et le pays de chaque auteur. Alors seulement on aurait pu écarter les renseignements inutiles et concilier les contradictions par la simple mention des temps et des lieux.

Trompé par une dénomination commune à tous les pays de l'Europe (1) et peut-être aussi par l'imposante autorité de du Cange, on regarde le latin barbare comme un seul et même idiome dont le vocabulaire devint universel et se conserva sans aucun changement jusqu'à la renaissance : c'est assimiler un jargon grossier que l'ignorance altérait chaque jour avec les langues littéraires qui sont fixées par des ouvrages classiques, et maintenues dans leur pureté par l'admiration des gens instruits. Le titre seul du livre de du Cange, *Glossarium mediae et infimae latinitatis* suffisait pour en apprendre le peu d'unité et pour montrer la nécessité de distinguer l'âge des différentes acceptions du même mot. Quoiqu'elle fût générale dans tout l'Empire romain, la corruption du latin dépendit d'une foule de circonstances, purement locales, qui agirent, chacune, d'une manière différente. Plus rapide et plus complète là où les barbares étaient plus nombreux et plus rapprochés des populations latines par leurs mœurs, leurs croyances et leur influence dans le pays, elle devint plus profonde, les mots s'écartèrent plus capricieusement de leur signification primitive, quand le dépérissement des études et l'obscurcissement des lumières eurent aboli les derniers souvenirs de la littérature

(1) C'est là, comme on sait, la cause de la malheureuse erreur qui dépare les ouvrages de M. Raynouard; il a regardé comme une seule langue tous les patois dérivés du latin, parce qu'on les appelait tous également *lingua romana*.

classique. La considération du temps où vivait un écrivain est donc un élément nécessaire pour l'étude de sa langue, et la connaissance de son pays est encore plus indispensable. Les altérations qui s'introduisaient dans les mots dépendaient en grande partie des sons dont l'oreille était le plus habituellement frappée, et chacun empruntait à l'idiome des barbares avec lesquels il était en contact les termes dont il avait besoin pour rendre des idées nouvelles, ou suppléer à sa connaissance de la bonne latinité. Des expressions d'origine grecque, celtique, germanique ou slave doivent donc, suivant la patrie de chaque écrivain, se trouver de préférence sous sa plume, et ce serait renoncer à toute critique que d'accepter comme une explication constamment satisfaisante de la valeur des mots, la signification que leur donnait un auteur né dans un autre siècle et vivant dans un pays différent. Sans doute il est rare que l'ensemble de la phrase ne détermine point le choix que l'on doit faire entre toutes les acceptions d'un même mot; mais il ne faut qu'ouvrir au hasard la nouvelle édition du Glossaire pour reconnaître à leur multiplicité qu'il était indispensable de les préciser davantage par des indications chronologiques et géographiques. Cette précision était encore plus nécessaire pour les mots qui expriment un usage ou une idée technique d'une nature quelconque : le sens qu'on leur donne n'est pas le même chez des peuples de mœurs et de civilisation différentes, et l'on continue à les employer dans leur ancienne forme après que des changements graduels ont complétement modifié leur première signification. Ce n'est donc qu'en datant soigneusement les exemples et en indiquant la patrie des écrivains auxquels ils sont empruntés, que l'on parvient à empêcher une confusion d'idées qui fausse dans ses bases l'histoire des sciences et des mœurs.

Rien de semblable ne se trouve dans la nouvelle édition; toutes les citations y sont accumulées, sans autre distinction que celle des différents éditeurs, l'ordre chronologique n'y est pas même suivi : après tous les exemples recueillis par du Cange viennent d'abord les explications des Bénédictins, celles de Carpentier leur succèdent invariablement et l'article est terminé par les additions de M. Henschel. Malheureusement la publication de son édition est trop avancée pour qu'il change aussi complétement de système; mais il peut au moins faciliter à ses lecteurs le travail de critique dont il aurait dû leur éviter toute la peine. Sans doute notre confiance dans les étymologies est loin d'être absolue : trop de langues ont entièrement disparu (1) et les radicaux communs des autres sont trop nombreux pour que l'origine de la plupart des mots qui n'appartiennent qu'à la basse latinité puisse avoir aucun caractère de certitude; mais leurs rapports avec les différents idiomes permettent au moins de présumer le pays où ils sont entrés dans le latin, et nous engageons d'autant plus M. Henschel à s'étendre sur ces ressemblances de forme, que ses études philologiques l'ont mieux préparé à les reconnaître. Une table chronologique de toutes les autorités citées dans le Glossaire serait plus utile encore; du Cange en avait senti la nécessité puisque sa préface était suivie d'une nomenclature chronologique des écrivains latins qui ont vécu depuis les Antonins jusqu'au milieu du XV[e] siècle; mais il ne suffirait pas de la rétablir (2) en corrigeant les er-

(1) Nous ne parlons pas seulement du burgonde, du vandale et du longobard; quoique aucun document ne soit parvenu jusqu'à nous, les noms des rois et l'origine des peuples ne permettent pas de douter qu'ils n'appartinssent à la famille des idiomes germaniques; mais on ne sait absolument rien de la langue des Alains et des Huns, et malgré une parenté plus que probable, il est certain que les Celtes parlaient des langues différentes.

(2) Les Bénédictins l'ont retranchée sans aucun motif raisonnable.

reurs et en réparant les omissions, il serait nécessaire d'y ajouter les ouvrages anonymes et d'indiquer la patrie de chaque auteur, le pays où sa vie s'est passée et la date de ses différentes compositions (1).

Nous voulons croire qu'un respect mal-entendu pour le grand nom de du Cange a seul empêché de refondre le Glossaire et de satisfaire à tout ce qu'exigent aujourd'hui les progrès de la critique; nous ne demanderons à M. Henschel que ce qu'il nous avait promis, une édition plus exacte et plus complète que les anciennes. Reconnaissons-le d'abord, à ne le juger que d'après les engagements du prospectus, son travail mérite tous nos éloges. Les anciennes fautes typographiques ont été soigneusement corrigées (2); des recherches étymologiques plus savantes ont rectifié beaucoup d'indications erronées. Les additions qu'Adelung avait insérées dans son *Glossarium manuale ad scriptores mediae et infimae latinitatis* (3) ont été mises à leur place; de nouvelles explications ont été puisées dans le *Glossarium infimae graecitatis*, dans l'*Elucidario* de Santa Rosa et dans les dictionnaires de Haltaus, d'Ihre, de Schilter et de Wachter. Le *Placidus* publié par M. Angelo Maio, et le petit Glossaire de Graff (4) ont été dépouillés; à l'aide du *Manuale fontium juris* de Dirksen les termes de jurisprudence ont été mieux éclaircis, et un grand nombre de mots nouveaux et de citations concluantes ont été recueillis dans

(1) Cette table devrait donc être dressée d'après le titre des ouvrages; mais il serait bon pour faciliter les recherches de la faire suivre d'une liste alphabétique par noms d'auteurs.

(2) Nous devons dire qu'un assez grand nombre de fautes nouvelles ont été commises, et que M. Henschel a eu le grand tort de traduire en latin le titre de tous les ouvrages en langue vulgaire.

(3) Halle, 6 vol. in-8°, 1772-1784.

(4) *Vocabula latino-barbara* 1746 *conscripta*, publié en 1833 par Jæck.

les ouvrages mis en lumière depuis soixante ans. Mais nous le disons à regret, il eût été facile d'ajouter beaucoup à ces améliorations.

Depuis quelques années la publication de nombreuses gloses a répandu sur l'histoire des langues vulgaires des clartés inespérées. Graff a réuni dans l'introduction de son *Althochdeutscher Sprachschatz* toutes les gloses germaniques qui avaient été découvertes jusqu'en 1834, et M. Mone y a ajouté des suppléments du plus grand intérêt dans son *Anzeiger für Kunde der teutschen Vorzeit* (1); le même recueil (2) et le *Quellen und Forschungen zur Geschichte der teutschen Literatur und Sprache* (3) contiennent aussi des gloses anglo-saxonnes importantes; il y en a de romanes dans l'*Elnonensia* de M. Willems (4), et M. Wright en a publié dans le *Reliquiae antiquae* de galliques (5), d'anglo-saxonnes (6) et d'anglaises (7). Grâce aux beaux travaux de MM. Grimm, Diez et Raynouard, la connaissance des langues du moyen-âge est assez avancée pour que l'on trouve maintenant dans la glose vulgaire l'explication du mot latin auquel elle correspond, et cette source d'information toute nouvelle a été complétement négligée par M. Henschel. Les vieux glossaires purement latins qui auraient dû former la base de son travail semblent lui être aussi restés inconnus; nous citerons entre autres le glossaire du x[e] siècle de la Bibliothèque de Metz (8); le lexique d'Ansileube qui remonte au moins au xii[e]

(1) Année 1838, col. 587, d'après un manuscrit de la Bibliothèque d'Inspruck, du xi au xii[e] siècle, et *passim*.

(2) Année 1839, col. 233-248.

(3) P. 310-456.

(4) P. 20-21.

(5) T. I, p. 93.

(6) T. I, p. 9.

(7) T. I, p. 6.

(8) G, n° 53, 8°.

siècle et qui devait jouir d'une grande réputation puisqu'il y en a des manuscrits à la Bibliothèque royale de Paris, à Cambray, à Laon et à Tours; le *Catholicon* de Jean de Gênes; le *Glossaire* de Twinger dont il y a des exemplaires à Strasbourg (1) et à Stutgard (2); le *Glossarium tripartitum* de Tubingue (3); le *Vocabularius Ex quo* et le *Vocabularius rerum* dont on connaît un grand nombre de manuscrits du xve siècle; le glossaire placé en tête du n°. 6741 de la Bibliothèque royale, et celui que l'on conserve à Bruxelles sous le n°. 700 D. On comprend que le nouvel éditeur ait ignoré l'existence de manuscrits cachés dans une foule de bibliothèques; mais il n'a pas même consulté ceux qui sont imprimés, comme le dictionnaire de Jean de Garlande, inséré par M. Géraud à l'appendice de son *Paris sous Philippe-le-Bel* (4) et le petit lexique que M. Leglay a publié dans son *Mémoire sur les bibliothèques du département du Nord* (5). Il n'est pas jusqu'à des livres qui sont entre les mains de tous les philologues dont M. Henschel paraît ne pas s'être servi, tels que le *Glossarium germanicum medii aevi* de Scherz, édition d'Oberlin, la troisième édition du *Glossarium archaeologicum* de Spelmann; le *Dictionnaire roman* de don François; le *Dictionnaire languedocien* de Sauvages; l'*Altfriesisches Wörterbuch* de von Richthofen; l'*Anglo-Saxon dictionnary* de Bosworth; le *Walachisches Wörterbuch* de Clemens; le *Diccionario catalan* de Bellvitges; l'*Ensayo de un diccionario valenciano*

(1) B, n° 101.
(2) Poet. et Philol., n° 29, in-fol.
(3) N° 89, in-fol.
(4) M. Henschel aurait pu trouver dans différentes bibliothèques de la Flandre et de l'Artois d'autres travaux lexicographiques inédits de Jean de Garlande.
(5) P. 57; M. Henschel y aurait recueilli un certain nombre de mots nouveaux; *arx*—altitudo; *bysseni*—duas partes; *edituum*—custodem, etc.

de Lamarca; le *Nouveau dictionnaire provençal*, publié à Marseille, en 1823; le *Vocabulaire du patois du Berry* de M. Jaubert; le *Dictionnaire rouchi* de Hécart; le *Compendio de algunos vocablos arabicos introducidos en lengua castellaña* de Lopez; le *Vestigios da lingoa arabica em Portugal* de Souza; l'*Ueber die Länderverwaltung unter dem Chalifat* de von Hammer (1), et les travaux sur les différents dialectes celtiques, par O'Brien, Armstrong, The Gaelic Society, Richard, Owen, Rostrenen et Legonidec.

D'autres travaux moins spéciaux eussent fourni à M. Henschel des renseignements aussi abondants; ainsi M. Maio a publié dans le cinquième volume de son *Classicorum auctorum e vaticanis codicibus editorum fragmenta*, un petit traité *De octo partibus orationis*, par un grammairien du VIe siècle, connu sous le nom de *Vergilius Maro*, où il eût recueilli un grand nombre de mots curieux (2). Le *Presbyteri et monachi libri III*, *seu diversarum artium schedula* de Theophilus, que vient de publier M. de Lescalopier, lui eût encore été plus précieux : c'est un livre indispensable à consulter pour tout ce qui se rattache à l'état de l'industrie et aux procédés des beaux-arts pendant le moyen-âge. Bayle, Morhof, Feller, Lessing en avaient signalé l'importance (3) et Morelli avait dit : « Si quaecunque ad medii aevi res illustrandas aptissima his» libris continentur, subjicere vellem, opus fere totum es» set mihi exscribendum; ipsaeque dictiones a Cangio, Car-

(1) P. 75 et *passim*.

(2) *Adorus*, *affla*, *andi*, *aper* (pedes) *appense*, *aput* (ligneum instrumentum), *aspon*, *aster* (pictor), *aumatio*, *bessus*, *brevellus*, *caom*, etc. Il en eût trouvé aussi dans un autre grammairien (*Ibidem*, p. 153) que M. Maio croit être Probus, *aptote*, *artislator*, *fontius*, *junctivus*, etc.

(3) Voyez la savante introduction de M. Guichard.

» penterio, aliisque sequioris latinitatis λεξικογράφοις omnino nus-» quam declaratae, persaepe explicandae (1). » Si M. Henschel ne voulait point déchiffrer le manuscrit de la Bibliothèque royale, n° 6741, il pouvait en prendre connaissance dans le *Zur Geschichte und Litteratur aus dem Schätzen der herzoglichen Bibliothek zu Wolfenbüttel von Lessing* (2), et à l'appendice du *Critical essay on oil-painting* de Raspe. Peut-être est-il moins excusable encore de n'avoir pas profité d'un petit traité de quelque importance pour la paléographie, que l'éditeur attribue à Gerson, sans aucune autre raison que la place qu'il occupe dans un manuscrit à la suite de ses œuvres : on trouve dès la première ligne *apificare* (3) dont on chercherait inutilement la signification dans le Glossaire, et, si nous sommes bien informés, M. Spencer Smith avait eu l'obligeante attention d'envoyer à M. Henschel un exemplaire de sa publication. Nous citerons encore le *Disciplina clericalis* de Petrus Alphonsi dont il existe cependant deux éditions (4). On lit : dans le premier paragraphe de la XXIe. histoire : « Narravit mihi » magister meus quendam regem habuisse incisorem unum qui » diversos diversis ei temporibus aptos incidebat pannos, » et le Glossaire ne donne pas à *incisor* le sens de *tailleur*. Il eût même fallu soumettre à un nouveau dépouillement des ouvrages publiés depuis longtemps : ainsi, par exemple, *baliarcum* qui se trouve dans un manuscrit du Xe siècle, suivant Sinner,

(1) *Codices manuscripti bibliothecae Nanianae*, p. 38.

(2) T. VI, p. 289-424.

(3) Ecrire en abrégé, avec des signes, d'*apex :* « Incipiunt quaedam regulae titulandi seu apificandi pro novellis scriptoribus copulatae. »

(4) L'une a été publiée à Paris par M. de Monmerqué, dans les *Mélanges de la Société des Bibliophiles*, et l'autre à Berlin par Schmidt, 1827, petit in-4°.

Codices manuscripti bibliothecae Bernensis, t. I, p. 295, a été omis ainsi que *jordanes* dont la signification est cependant indiquée par Thomas de Walsingham : « Duae ollae, quas *jordanes* vocamus, ad ejus collum colligantur (1). » Les citations elles mêmes auraient dû être soigneusement vérifiées, nous n'en exceptons que celles qui ont pour garantie l'incontestable fidélité de du Cange : au mot ARDA. t. I, p. 180, col. 3, il rapporte d'après Valois, *Notitia Galliarum*, p. 36, col. 2, un passage de Lambertus Ardensis que l'on devrait rétablir ainsi selon M. de Reiffenberg, *Chroniques belges*, t. I, p. CLXVI, note 1 : « Ille autem adhuc sine nomine locus, eo quod usque ad mon- » tem qui *Agemelinda* ab indigenis nomen accepit, pascuus erat, » denominative a pastura, ut aiunt incolae, in vulgali (*sic*) di- » cebatur *arda*. » Une erreur plus considérable est restée au mot CABALLUS, t. II, p. 3, col. 3; du Cange avait dit : « Promis- » cue tamen scriptores recentioris aetatis, pro quovis equo usur- » pant, » et on lit dans la préface de la traduction du *Cantique des cantiques*, par Willeram, moine de Fulda, dans la seconde moitié du XI[e] siècle, ap. Schilter, *Thesaurus antiquitatum teutoniarum*, t. II : « Et quia saepe contingit, ut im- » petu fortium equorum etiam caballi ad cursum concitentur ; » quamvis segnitiem ingenioli mei non ignorem, Deum tamen » bonae volontatis sperans adjutorem, decrevi enim ex mea » particula studioso lectori aliqua emolumenti praebere admi- » nicula. »

(1) *Chronicon breve*, ap. Camden, *Anglica, hibernica, normannica, cambrica a veteribus scripta*, p. 288. Ce mot était passé dans le vieil anglais :

I shal jangle to this jurdan
With his juste wombe,
To telle me what penaunce is,
Of which he preched rather.
Vision of Piers Ploughman, v. 8203.

Il se trouve aussi dans Chaucer, *Canterbury tales*, v. 12239.

L'explication d'un grand nombre de mots laisse aussi beaucoup à désirer : tel est, par exemple, *dangerium* qui, suivant du Cange, signifiait *Quidquid juri stricto atque adeo confiscationi obnoxium est* et *Jus quod rex habet in forestis et silvis Normanniae*, et Carpentier y ajoute *Mulcta servis irrogata, qui invito domino nuptias inibant*. Evidemment cette triple signification se rattache à la même idée de *seigneurie* :

Et si ont les pois quitement
Et des balances sans trecier
La signorie et le dangier.

MOUSKES, *Chronique rimée*, v. 1141.

Puis c'amors se veut en moi
Hebergier,
Riens ne voil si je recroi
D'envoisier;
Por iver (*sic*) sauviage,
Dame bele et saige
M'a a justicier,
D'estre a son dangier
Ai bel avantaige;
Je m'en tiens plus chier.

GILEBERS DE BERNEVILLE, ap. Roquefort, *État de la poésie françoise au* XIIe. *siècle*, p. 77.

et *danger* vient de *domniarium*, *domigerium* (ap. Bracton, l. IV, tr. I, ch. 19, par. 1), comme *donjon*, *danjon* (ap Roquefort, *Glossaire de la langue romane*, t. I, p. 340, col. 1) est venu de *dominium*, *domnio* :

D'Evreux la dominion
Fut au roy Charles rendue.
Eustache DESCHAMPS, *Œuvres*, p. 159.

Aussi écrivait-on quelquefois *dongier* :

> Laissies Flamans demener lor boffois,
> Que il ne prisent votre dongier un pois.
>
> *Romans d'Aubery*, ap. du Cange, t. II. p. 907, col. 2.

Voilà pourquoi on lit dans l'histoire de la fondation de l'abbaye de Pipwell : « Nec audebant abbates eidem resistere, » quia aut pro denariis aut pro bladis semper fuerunt abbates » in dangeria dicti officialis (1) », et pourquoi Chaucer disait, *Canterbury tales*, v. 665 :

> In danger hadde he at his owen gise
> The yonge girles of the diocise.

Les terres qui n'étaient pas en culture et qui, pour cette raison, n'avaient été attribuées à personne lors de l'établissement des peuples germaniques dans les Gaules, furent bientôt considérées comme la propriété des plus puissants chefs. Au commencement de la seconde race, toutes les forêts appartenaient aux rois (2), et la chasse devint un droit et un plaisir royal; mais dans le xe siècle, lorsque les grands Barons profitèrent de la faiblesse des derniers Karlingiens pour étendre leur puissance, ils s'emparèrent insensiblement des bois qui tenaient à leurs fiefs et finirent par les posséder au même titre que leurs autres biens. Cela n'arriva pas dans la Normandie, qui avait été cédée en toute propriété à Rollon; aussi ses successeurs en confièrent-ils la police à leur grand sénéchal (3), et, quand ils permirent de défricher une por-

(1) Cette citation, dont du Cange et tous ses éditeurs ont oublié d'indiquer la source, est prise dans Dugdale, *Monasticon anglicanum*, t. I, p. 815.

(2) *Capitularia*, l. iv, ch. 65; il en était de même en Italie; *Lex Longobardorum*, l. iii, tit. 35.

(3) *Ancien Coutumier*, ch. ix.

tion de forêt, ne se contentèrent-ils pas, comme les seigneurs français, de s'en réserver le tiers pour prix de leur concession, ils en prirent un autre dixième comme indemnité du droit domanial que le défrichement allait leur faire perdre, et on l'appela naturellement *droit de dangier* (1).

L'article consacré à *Eulogiae* n'est pas non plus complétement satisfaisant. Ce mot, qui avait d'abord exprimé le sacrement de l'Eucharistie (Εὐλογία), finit par signifier simplement le pain béni qui en est l'image et que les évêques et même les simples prêtres s'envoyaient comme un signe de foi commune. Selon Loccenius (2), il prit, par une liaison naturelle d'idées, le sens de *bénédictions*, et plusieurs passages qui ne sont pas cependant aussi positifs qu'on pourrait le désirer, semblent confirmer cette interprétation. Ainsi Sulpitius écrivait au pape Desiderius (3) : « Reddentes ergo » munia sospitatis, optamus, ut multiplicatis annorum curri- » culis, vestris mereamur et eulogiis recipi et affatibus be- » nedici (4), » et on lit dans la XLIVe formule de Marculf : « Atque ideo salutationum munia cum eologias peculiaris pa- » troni vestri sancti illius (si ad Regem) clementiae vestrae, (si » ad Episcopum) sanctitati vestrae direximus (5). » De l'offrande d'une chose consacrée le sens d'*Eulogiae* s'étendit à toute espèce de présent, ainsi que le prouve une phrase de Matthieu Paris qu'ont omise du Cange et ses continuateurs :

(1) On voit par la *Charte aux Normands*, qu'il existait en 1315.

(2) *Antiquitates sueo-gothicae*, p. 86.

(3) Du Cange l'appelle à tort *évêque de Cahors*.

(4) Ap. Canisius, *Lectiones antiquae* t. I, p. 647.

(5) Ap. Baluze, *Capitularia*, t. II, col. 340. Du Cange cite par erreur comme relatives aux *Eulogiae* les formules XLII, XLIII et XLIV du l. II de Marculf, il faut lire XLII, XLIV et XLV.

« Hoc anno (1172), dum Edwardus, regis Angliae primoge- » nitus, apud Ancon (l. Achon) moram traheret, quidam ad- » miralius Joppensis, natione Saracenus (quae dignitas apud nos » *consulatus* vocatur) fama probitatis ejus illectus est in amo- » rem viri, cui frequenter epistolas et eulogias dirigebat. » Dans son *Theatrum romano-teutonicum*, col. 896, Reyher est même allé jusqu'à l'interpréter par *munificentia*, *beneficentia*. Schilter a publié dans le premier volume de son *Thesaurus* une traduction interlinéaire de la Règle de l'Ordre de Saint-Benoît, faite par Kero vers 729, dont un passage semble prouver qu'*Eulogiae* se prenait aussi comme *Eulogium* dans l'acception de *lettre*. Il s'agit de la défense qui est faite aux moines de recevoir *literas aut eulogias*, et Kero traduit ces deux mots par *puah* et *runstaba* (1); *des lettres*, ainsi que le prouvent les chapitres XXXIII et XXXVIII, et *des batons runiques*, ou, comme le dit Schilter d'après Junius, *des caractères occultes*, *des lettres secrètes*.

Nous citerons encore le mot *haro* dont l'étymologie aurait dû être corrigée. Carpentier le faisait venir de Rollon qui avait une si grande réputation de justicier, qu'on l'appelait à son aide quand on se croyait lézé dans ses droits (2), et cette opinion est aussi celle de Fauchet, *Antiquitez fran-*

(1) *Nohheinu mezzu erlaubit noh fona catalingum noh fon einigan*
nullatenus liceat monache neque a parentibus suis neque a quoquam
noh im untar im puah runstaba so uuelicha so manaheiti.
hominum nec sibi invicem litteras aut eulogias vel munuscula accipere, aut dare
sine praecepto abbatis; ch. LIV, ap. Schilter, t. I, p. 51. Probablement Graff a indiqué quelques corrections dans son *Diutiska*, t. III, p. 198-209, mais nous n'avons pas son travail sous la main.

(2) Ce que l'on raconte des anneaux pendus aux arbres, le long des chemins, est copié dans Willelmus Malmesburiensis, s. v. HUNDRED, qui le dit de l'Angleterre, en 892.

çoises, l. xi, ch. 8; Ménage, *Origines de la langue françoise*, sub. verbo; Houard, *Anciennes lois des François*, t. I, p. xxi, etc. Mais d'abord notre premier duc se nommait *Hrolfr*, et ses contemporains n'auraient pas invoqué sa justice en français, mais en norse, sa langue naturelle et probablement la seule qu'il entendît; au commencement du xe siècle on se servait du titre des fonctions de préférence aux noms de baptême, et de plus aucun témoignage contemporain n'autorise à penser qu'on ait continué à en appeler à Hrolfr quand il fut mort et ne put plus rendre justice. Nous croirions donc que *haro* viendrait plutôt de *hara*, qui signifiait *maître, duc* (1), si une étymologie moins exclusivement normande ne nous paraissait beaucoup plus probable. En effet, ce mot était aussi usité dans les autres provinces (2), et en Angleterre (3), non comme formule légale d'un recours à la justice, mais comme *plainte*, *appel à la force armée*. En norse *herop* qui se retrouve dans plusieurs autres idiomes germaniques avec de simples variantes de forme (4), signifiait *cri de guerre*, et on lit dans le

(1) On lit dans le *Kenningar:*
« Hara, edur herra, hertuge, heiter eirnenn sva Jarl sem Kongur. »

(2) Ainsi, lasse, fait-ele, je criasse haro.
Berte aus grans pies, st. xxxii, v. 10.

Haro! Dyables, tous en commun
Fermez vos portes a puissance.
Jehan Michel, *Mystère de la Passion*, journ. iv, sc. 11.

Haro, mes pieds! *Haro*, ma teste!
Despite, effrenee rage!
Je n'en puis plus, si je n'enrage.
Mystère de la Conception Notre Seigneur Jésu Crist, sc. 49.

(3) We out! *haro!* help to blaw!
It will not bren for me, I traw.
Townely Mysteries, p. 14.

There was : *harrow* and help.
Vision of Piers Ploughman, v. 14100, édit. de M. Wright.

Why let be (quod she), let be Nicholas,
Or I wol crie out *harow* and alas.
Canterbury tales, v. 3285.

(4) Dans la Flandre allemande on se servait même dans le sens de *haro*, cri de guerre, de *haroep*, *harop*, comme le prouve ce passage des *Cou-*

Liber de juribus et consuetudinibus quibus regitur ducatus Normanniae, ch. LIV; *De clamore qui dicitur Haro* : « Hujus » placitum *Spade* dicitur, eo quod in hujus querelis malefac- » tores spada, gladio et armis sunt reprimendi, vinculisque » carceribus mancipandi. Gallice, et ce est appelé le plet de » l'espee. » Cette origine est d'autant plus probable, que Guiart a dit dans son récit de la bataille de Bouvines :

La voix de nul n'i est oie
Fors des heraus qui *harou* crient
Et par le champ se crucefient.
Harou, dient-il, quel mortaille!
Qu'ele ocision! quel bataille!
Branche aus royaus lignages, v. 6748.

et que Froissart a plusieurs fois employé *harou* dans le même sens; t. I, ch. XLIX, CCXX et t. II, ch. CXIII et CXIX (1).

L'article *farsa* aurait dû être aussi entièrement refait et purgé d'une grave inexactitude ; on y indique, d'après Carpentier, le t. II de l'*Histoire du théâtre français*, comme contenant une farce religieuse, et il n'y est question que des farces dramatiques. Pendant longtemps, ainsi que nous l'avons prouvé dans l'Introduction de nos *Poésies populaires latines*, les fidèles prirent une part active à la célébration du culte ; on lit dans la Vie de saint Césaire, qui était évêque d'Arles,

tumes de Furne : Convictus ex *dontslasch* (*douslach* dans un autre passage) et *harop* emendabit Comiti tres libras et ei qui maletractus est XX solidos. Ce mot ne signifie point certainement, comme le prétend M. Henschel, *arrachement des cheveux* (de *har* et *open*); car la peine eût été trop disproportionnée au délit, et *douslach* (de *douv* et *slach*, *slag*) devait par cette forme réduplicative signifier *un coup violent*. Voyez aussi Warnkönig, *Geschichte der Flandern*, t. III, p. 238.

(1) Notre interprétation est pleinement confirmée par ce passage d'une lettre de rémission qu'a rapporté Carpentier s. v°. : « Les exposants emmenèrent la ditte fille senz cri de *haro*, ne de *haultbret* ».

pendant le ixe siècle : « Adjecit atque compulit ut laicorum po- » pularitas psalmos et hymnos pararet, alta et modulata voce; » instar clericorum; alii graece, alii latine prosas antiphonasque » cantarent, ut non haberent spatium in ecclesia fabulis oc- » cupari (1). » Mais lorsque le clergé se fut insensiblement em- paré du droit de célébrer seul l'office divin, il ne resta plus aux fidèles que la faculté d'ajouter des paraphrases aux chants de la liturgie. Ainsi on lit dans un vieux cérémonial de l'église de Lire : « Qualiter debeant cantare *Kyrie eleison* cum farsa. » Quando in diebus festis dicitur *Kyrie eleison*, cum farsa (2), » et Roquefort a publié un de ces *Kyrie* farcis en latin.

» Kyrie, *fons bonitatis, Pater ingenite, a quo bona cuncta » procedunt*, eleison !

» Christe, *coelitus adsis nostris precibus, quo pro viribus, » ore, corde actuque psallimus*, eleison !

» Kyrie, *spiritus alme, pectora nostra succende, ut digni » pariter proclamare semper possimus*, eleison (3) ! »

Ces paraphrases étaient assez communes et contenaient des choses assez inconvenantes pour que le Concile tenu à Trèves, en 1227, ait été obligé de les proscrire d'une manière formelle : « Item, praecipimus ut omnes sacerdotes non permittant tru- » tannos et alios vagos scholares aut goliardos, cantare versus « super *Sanctus* et *Angelus Dei* in missis (4); » mais cette dé-

(1) Cyprianus, *Caesarii Vita*, l. i, chap. 11.

(2) Du Cange, *Glossarium*, t. II, p. 208, col. 2.

(3) *État de la poésie françoise*, p. 252. Les prophéties d'Isaïe étaient ainsi quelquefois farcies; voyez le manuscrit B. R., n° 7693, fol. 183; et on lit dans le curieux registre des visites d'Odon Rigaut, archevêque de Rouen au milieu du xiiie siècle, que M. Bonnin va enfin publier avec tous les éclaircissements et annotations nécessaires : « Visitavimus mo- » nasterium monialium sanctae Tri- » nitatis Cadomensis... In festo In- » nocentium cantant lectiones cum » farsis. »

(4) Martenne et Durand, *Amplissima collectio;* t. VII, col. 117.

fense, qui ne porte que sur les chants postérieurs au sacrement de la messe, reconnaît par cela même au peuple le droit de paraphraser les autres. Son intervention dans la célébration du culte était surtout amenée par les Actes des Martyrs, que pendant longtemps on lut avant l'Évangile pour encourager les fidèles à suivre leur exemple (1). Il fallait donc qu'ils comprissent ces lectures, puisqu'elles leur étaient exclusivement adressées, et le sous-diacre y ajoutait des explications (2) que sans doute ils chantaient avec lui (3). Nous citerons,

(1) Dans un ancien missel de l'église de Langres, on lisait encore *Vita sancti Blasii loco Epistolae* (ap. Lebeuf, *Traité historique sur le chant ecclésiastique*, p. 136), et cette vie nous a été conservée :

Audite Christi fideles mirabilia Dei.

Seigneurs et dame entendez,
Qui a bonnes œuvres tendez;
Conter vous vueil verite pure,
Tesmoignant la sainte escripture.

Temporibus illis floruit electus a Deo, Blasius in Cappadociae regione, vir pius et justus, signa et prodigia faciens in virtute Domini nostri Jesu.

En Cappadoce ot ung saint homme
Que l'escripture Blaise nomme,
Qui en Dieu et par ses signacles
En sa vie faisoit miracles, etc.

(2) Epistolam debent cantare tres subdiaconi induti solemnibus indumentis; Martenne, *De antiqua Ecclesiae disciplina*, p. 99. Missa similiter cum caeteris horis ordinate celebrabitur ab aliquo praedictorum, hoc addito quod Epistola cum farsia dicetur a duobus in cappis sericeis; *Ordonnance d'Eudes de Sully, archevêque de Paris, pour la célébration des fêtes de Noël en* 1198 ; ap. Petrus Blesensis, *Opera*, p. 778, éd. de 1667. C'est là sans doute la cause de toutes ces légendes de saints si répandues pendant le moyen-âge, qui ont des marques évidentes de leur destination religieuse ; ainsi, par exemple, on lit dans la légende espagnole de Ste-Marie l'Egyptienne :

Todo omen que ouiere sen,
Ya responda e diga *amen*.

Ap. Rodriguez de Castro, *Biblioteca española*, t. II, p. 505.

Composées d'abord en latin, ces légendes furent traduites en langue vulgaire quand le peuple ne les comprit plus :

Al nom de Jesus-Christ aysi sia affinat
Lo libre, que vous ay de lati romansat
Del patro sant Amans.

Ap. Raynouard, *Poésies des Troubadours*, t. II, p. 152.

(3) La mélodie indique un chant

comme exemple, une épître farcie de saint Étienne, qui se trouve dans un manuscrit du XI[e] siècle :

« *Laudabilis miles et praepotens,*
Quem visitavit ex altis oriens;
In hora mortis quam fuit patiens
Pulcre declarat praesens.

» Lectio actuum Apostolorum :

Qui, ebriati flamminis gratia,
Dum largirentur in Jerosolima
Judaeae plebi coelica pabula.

» In diebus illis *elegerunt septem levitas in ministerio de*
» *quorum collegio* Stephanus plenus gratia et fortitudine.
» *Sancti-Spiritus collatu sibi divinitus* faciebat prodigia et
» signa magna in populo, *scilicet [h]ebraico, non credenti*
» *Dei verbo*. Surrexerunt autem quidam de synagoga, quae
» appellatur libertinorum et Cinerensium et Alexandrinorum
» et eorum qui erant a Cilicia et Asia, disputantes cum Ste-
» phano *ore [rhe]torico facundo*. Et non poterant resistere sa-
» pientiae et Spiritui *a Patre et Filio procedenti* (1)... *Ago-*
» *nista fortissimus tunc pro se lapidantibus orabat*. Positis
» autem genibus clamavit voce magna dicens :

Praenobilis Rex gloriae,
Qui semper vis agnoscere,

» Domine, ne statuas illis hoc peccatum. Et, cum hoc di-
» xisset, obdormivit in Domino.

Cui laudes cum jubilo
Nostra depromat concio! (2) »

populaire; aucune règle de quantité n'y est observée, il y a même quelquefois jusqu'à quatre ou cinq notes sur une syllabe brève.

(1) Une grande partie est effacée et complétement illisible.

(2) B. R. n° 1139, fol. 63, recto.

Lorsque le latin ne fut plus généralement entendu, l'interprétation eut lieu en langue vulgaire (1); les exemples de farces latines, arrivées jusqu'à nous sont même si rares, qu'un des hommes qui ont le plus profondément étudié la poésie populaire du moyen-âge, a regardé comme une grave erreur la croyance à leur existence (2). Ce mélange d'idiomes n'avait rien d'insolite; au commencement du XVIII[e] siècle, il était encore d'usage à l'abbaye de Saint-Denys de chanter à l'office des cinq grandes fêtes de l'année, l'épitre et l'évangile alternativement en grec et en latin, et, le jour de Pâques,

(1) Nous citerons de préférence l'épître farcie dont le commencement a été publié par Martenne, *De antiquis Ecclesiae ritibus*, l. I, ch. 3, art. 2; l'absence de rime et l'imperfection de la mesure prouvent évidemment que c'est une des plus anciennes qui nous soient parvenues : « Lectio actuum apostolorum

Por amor De vos prie saignos Barun,
Seet vos tuit, escostet la lecun

De saint Estevre le glorieux Barrun;
Escotet la par bonne entention,
Qui a ce jos reçu la passiun.

In diebus illis Stephanus; *saint Estevres fut pleins de grant bonte. Emmen tot celo qui creignent en Dieu feseit miracle. O nom de Dieu mende ascuntrat et auces a tot dona lante; por ce haierent autens li jue.* Surrexerunt

» Encontre lui se dresserent trestuit,
Diserent ensemble : mauvais m'es cetui
Il a deable qui parole en luy ».

(2) « M. du Méril se trompe étrangement quand il signale dans le manuscrit de la Bibliothèque royale, n° 1139, des épîtres *farcies* toutes latines. La farciture emporte nécessairement avec soi l'idée de mélange; » M. Magnin, *Journal des Savants*, 1844, p. 22, note 3. Il suffisait, comme on l'a vu, qu'une paraphrase en une langue quelconque fût mêlée à un texte consacré. Suivant La Ravallière, *Poésies du roi de Navarre*, t. I, p. 168, on trouverait déjà dans l'Ordinaire de Nevelon, qui gouvernait l'église de Soissons en 1097, la preuve que l'on chantait l'épître en latin et en français; mais dans l'*Abrégé de l'Histoire de la ville de Soissons*, par Melchior Regnault, on voit à la page même qu'il indique (Preuves, p. 15, recto) que Nevelon vivait en 1197.

le *Credo* se chantait aussi à Naples de cette manière (1). Probablement il y eut d'abord des farces à presque toutes les grandes messes ; mais lorsque le rit romain fut adopté en France, au commencement du VIII[e] siècle, on ne put plus se servir à l'office du jour que des morceaux qui se trouvaient dans le Nouveau-Testament, et la lecture des actes du saint dont on celébrait la fête fut renvoyée à l'office de la nuit. Sans doute les chants populaires s'y conservèrent quelque temps, car Lambert, prieur de Saint-Vast d'Arras, dont les poésies furent écrites en 1194, dit en parlant de la seconde messe de Noël :

> Lumine multiplici noctis solatia praestant
> Moreque Gallorum carmina nocte tonant ;

Mais ces interprétations finirent par tomber complétement en désuétude, parce que les assistants moins nombreux comprenaient mieux le latin, et peut-être aussi parce que l'on cherchait à abréger l'office. Les actes de Saint-Étienne (2), ceux des Saints-Innocents et de l'Épiphanie qui se trouvaient dans les livres saints firent seuls exception (3) ; les épitres

(1) Martenne, *De antiquis Ecclesiae ritibus,* t. I, p. 278, et Ughelli, *Italia sacra*, t. VI, p. 111.

(2) Saint Etienne jouissait d'ailleurs pendant le moyen-âge d'une importance particulière, qu'il devait sans doute à sa qualité de premier martyr. On lit dans un capitulaire de Charlemagne de 789 : « Prohibendum est omnibus ebrietatis malum, et istas conjurationes quas faciunt per sanctum Stephanum, aut per nos, aut per filios nostros prohibemus ; » ap. dom Bouquet, t. V, p. 649.

(3) L'épitre farcie de la fête de saint Jean l'évangéliste s'appuyait même sur un évangile apocryphe :

> Bon Crestien que Dieu conquist
> En l'enbataille ou sen fil mist ;
> Oiez lechon con vous list
> Que Jhesus le fil Sirac fist.
> Sainte Eglise partie en prist
> Et en ceste feste laissit
> De saint Jehan que Dieu eslit,
> Le cousin germain Jhesus Crist
> Qui paroles et fais escript.

LEBEUF, *Traité du chant ecclésiastique*, p. 127.

farcies pour les autres fêtes ne furent qu'une coutume purement locale, dont il ne nous est resté presque aucun souvenir. Voyez Crescimbeni, *Comentarj all' istoria della volgar poesia*, l. IV, ch. 3; Lebeuf, *Traité historique et pratique du chant ecclésiastique*, p. 117–138; *Mémoires de l'Académie des Inscriptions*, t. XVII, p. 716; *Mercure de France*, décemb. 1791, t. II, p. 2975 et suiv.; Gerbert, *De cantu ecclesiastico*, t. I, p. 389–396; *Histoire littéraire*, t. XIII, p. 108–111; Roquefort, *État de la poésie françoise*, p. 249–251; Wolf, *Ueber die Lais*, p. 300 et suiv.; Raynouard, *Poésies des Troubadours*, t. II, p. CXLVI–CXLVIII et 146–151; Jubinal, *Mystères inédits*, t. I, p. X–XII et 356–359; Rigollot, ap. de Cayrol, *Essai sur la vie et les ouvrages du P. Daire*, p. 83–120; le Ms. B. R. 7595, fol. 121, verso et celui de Sorbonne, n°. 851.

En appelant l'attention du public sur la nouvelle édition du Glossaire, nous n'avons point voulu reprocher à M. Henschel les inévitables imperfections d'un travail qui eût exigé la connaissance complète du moyen-âge; heureusement pour la science il est encore jeune, et la vie entière de du Cange lui-même n'a point suffi à l'accomplissement d'une semblable tâche. Quand une édition rivale était encore à craindre, nous comprenons même une précipitation nécessaire pour le succès matériel de l'entreprise; mais aujourd'hui qu'aucune concurrence n'est plus possible, on devrait en assurer le succès littéraire, en mettant plus de maturité dans la révision des anciennes éditions et en consacrant plus de temps à la correction typographique. Le Glossaire de du Cange est d'un usage si universel qu'il n'est pas un archiviste, ni même un littérateur habitué aux travaux d'érudition, qui ne puisse indi-

quer des omissions ou relever quelques inexactitudes, et nous ne doutons pas que si M. Henschel eût réclamé le concours des savants français et étrangers, ils ne se fussent tous fait un devoir de répondre à son appel : l'empressement qu'ils mettent à contribuer à la nouvelle édition du *Thesaurus graecus* d'Estienne nous en est un sûr garant. En retardant la publication des livraisons suivantes et en donnant un supplément pour celles qui sont déjà imprimées, il serait donc encore possible de rémédier à une partie des imperfections que nous avons signalées à regret. Mais, lors même que les engagements du prospectus (1) ne permettraient pas à M. Henschel de suivre notre conseil, en publiant une édition fort améliorée et d'un usage plus commode, il n'en aurait pas moins prouvé des connaissances variées et rendu un service réel à tous les amis sérieux de l'archéologie et de l'histoire.

Edélestand du MÉRIL.

(1) L'éditeur semble d'ailleurs les avoir considérés comme un peu élastiques; quoique chaque volume ne dût avoir que quatre livraisons, les trois volumes qui sont publiés en ont quatorze.

Die alten Liedbücher der Portugiesen, *etc.*, *von Dr. Christ. Fr. Bellermann.* (Les anciens *Cancioneiros* portugais ou documents pour servir à l'histoire de la poésie portugaise depuis le XIIIe siècle jusqu'au commencement du XVIe, avec des extraits d'ouvrages tant manuscrits qu'anciennement imprimés, par le Dr. Christ.-Fr. Bellermann. Berlin, librairie de F. Dümler, 1840, in-4° 32 pages).

Dans les deux résumés de l'histoire littéraire du Portugal, publiés à Paris, en 1828, par MM. Ferdinand Denis et J.-B. Leitão d'Almeida Garrett, on déplorait l'absence d'un ouvrage complet et satisfaisant sur cette branche importante de l'histoire littéraire de l'Europe. Le premier dit avec raison : « Un auteur comparait avec assez de justesse le Portugal litté- » raire à une de ces îles dont les navigateurs ont vu les côtes, » mais dont on ignore complétement les richesses. Bouter- » weck a fait les premiers pas, M. de Sismondi l'a suivi; » toutefois ils n'ont consacré au Portugal qu'une faible partie » de leurs estimables ouvrages; on leur aura toujours l'obli- » gation qu'on a aux premiers explorateurs qui ont vu rapi- » dement, mais qui ont vu les premiers : *l'histoire litté- » raire de Portugal est encore à faire* (1). Beaucoup moins juste, le second jugeait ses prédécesseurs avec une vanité nationale bien mal fondée, et proclamait lui-même son propre mérite : *Julgo haver prestado algum serviço a litteratura nacional em offerecer aos estudiosos de sua lingua e poesia um rapido bosquejo da historia de ambas. Quem sabe que tive de encetar materia nova,* que portuguez nenhum d'ella escreveu, *e os dous estrangeiros Bouterweck e Sismondi incor-*

(1) *Résumé de l'histoire littéraire du Portugal*, p. viij-ix.

rectissimamente e de tal modo que mais confundem do que ajudam a conceber e ajuizar da historia litteraria de Portugal; avaliara decerto o grande e quasi indizivel trabalho que me custou esse ensaio (1). Et maintenant encore, malgré les immenses progrès qu'ont faits depuis la philologie et l'histoire des littératures européennes, on peut répéter ces plaintes qui sont un reproche pour les *indigènes* beaucoup plus que pour les étrangers; aucun intérêt national ne les excite à remplir cette lacune, et les bibliothèques les plus considérables ne leur offrent que de rares et insuffisants matériaux. Ainsi, c'est toujours l'ouvrage d'un Allemand, celui du *frayeur de voie* Bouterwek, qui, malgré toutes les imperfections qu'on lui a reprochées, reste le meilleur et le plus complet. Les deux résumés dont nous venons de parler sont les seuls qui embrassent toute la littérature portugaise et qui ajoutent quelques recherches particulières à celles de Bouterwek. Mais, conformément à leur plan, ils ne donnent qu'une simple esquisse, et même dans les limites de leur cadre, ils ne remplissent pas les plus importantes lacunes de l'ouvrage de Bouterwek; des deux plus faibles parties de son livre, l'histoire de la *plus ancienne* période et celle de la *plus récente*, la *dernière* seule est essentiellement améliorée. La première, celle qui finit au XVIe siècle, lorsque la prétendue période classique commence avec Sa de Miranda et Antonio de Ferreira, n'est qu'indiquée, et la justesse des idées ne supplée pas même à l'absence des faits. Ce défaut était d'autant plus grave que le principe de la poésie portugaise n'était

(2) *Bosquejo da hist. da poesia e ling. portug.* En tête du premier volume du *Parnaso Lusitano*, p. v-vj.

pas connu d'une manière assez positive, et que son caractère fondamental et ses développements historiques étaient mal compris et présentés avec inexactitude. Car, ainsi que toutes les manifestations intellectuelles qui exercent une influence continue, les plus anciennes périodes, que l'on traite avec une négligence et une précipitation dédaigneuse, parce qu'elles paraissent trop stériles au critique purement esthétique, sont de la plus haute importance et pour l'esprit de la poésie et le développement de ses formes. Ce qui manquait pour une connaissance approfondie et une intelligence véritable de cette ancienne période de la poésie portugaise, un Allemand vient encore de le donner au monde savant par l'ouvrage que nous avons sous les yeux; pour y réussir avec tant de succès, il fallait un homme initié à toutes les idées de la critique moderne, qui dût à un long séjour en Portugal la communication des plus rares documents et cette connaissance *anatomique* du pays et de la langue que rien ne saurait remplacer.

Dans l'*Introduction* l'auteur parle des monuments regardés comme les plus anciens de la langue et de la littérature portugaise; on admettait généralement qu'ils avaient été composés avant le XIIIe siècle, c'est-à-dire avant l'adoption de la poésie artistique dont les *Cancioneiros* nous ont conservé un grand nombre de pièces. Jusqu'ici on considérait comme tels, avec plus ou moins de légéreté et d'absence de critique : *As Trovas* des Figueiredos; la chanson épico-lyrique du chevalier Gonçalo Hermiguez; deux poëmes lyriques du chevalier Egas Moniz Coelho, et le fragment d'une épopée sur la conquête de l'Espagne chrétienne par les Maures. Mais, abstraction faite des données assez suspectes sur l'origine et la découverte de toutes ces poésies, un des criterium les plus

sûrs, *la négligence de la forme*, les fait reconnaître soit pour des imitations *plus récentes* d'anciens chants populaires, soit pour des pièces *évidemment apocryphes*. A la première classe appartiennent les *Trovas* des Figueiredos, et le *Chant* de Gonçalo Hermiguez. Recueillis d'après d'anciennes traditions galiciennes, ils n'avaient pas conservé toute leur pureté dans la bouche du peuple, et en avaient sans doute reçu leur fraîcheur encore pleine de vie et leur couleur populaire; mais sous ce rapport aussi ils appartiennent à une époque bien plus récente que celle qu'on leur suppose (1). Cependant leur premier éditeur, le moine Bernardo de Brito (2), avoue qu'il a entendu *aussi* chanter par les habitants de la province de Beira le chant des Figueiredos (probablement sa seule source!); et dans la continuation de la *Cronica general* d'Ocampo de Morales (3) se trouve le passage remarquable suivant (4): « *Yo tengo por cierto, que sucedio en tiempo deste Rey don Bermudo, una notable hazaña, que* cuentan *en* Galizia *de vnos caualleros naturales de aquel reyno... Esto* cuantan *assi*, aviendo venido de vnos en otros por memoria. » La forme confirme pleinement cette idée; c'est l'ancienne *Redondilhas* populaire des *Chacaras* ou romances « comme le peuple les chante encore aujourd'hui ». Quant au chant « du chevalier Gonçalo Hermiguez et de son Ouroana », sa langue est si inintelligible (« d'autres documents de la langue du XIIe siècle sont peaucoup plus faciles à comprendre! ») et sa forme si corrompue (« les lignes se succèdent irrégulièrement, sans

(1) Le XVe ou le XVIe siècle.

(2) Dans sa *Monarchia Lusitana*, Lisboa, 1609.

(3) Cordova, 1586, in-folio.

(4) Tome IV, fol. 49, v°, lib. XIII, c. 27. *La hazaña del Peyto Burdelo*, précisément la tradition suivie par les Figueiredos.

rhythme déterminé... çà et là les rimes et les assonances sont mêlées ensemble »); surtout dans la liaison de la seconde ligne avec la cinquième, et l'on peut en conclure la forme primitive et populaire des *Quintilhas*), que l'on reconnaît sur-le-champ les méprises d'un patois grossier ou une maladroite imitation de la rouille du temps.

La critique doit rejeter tout-à-fait le reste de ces poëmes comme évidemment apocryphes. Ainsi les poëmes attribués à Egas Moniz Coelho, paraissent être l'ouvrage d'Andrade (1); car « les formes de différents siècles y sont mêlées les unes avec les autres ». Plus manifeste encore est la fausseté du fragment du poëme historique sur la conquête de l'Espagne chrétienne par les Maures, fabriqué par le même Andrade, qui y montre une telle ignorance de l'histoire des formes métriques, qu'il l'a composé non-seulement en *versos de arte mayor* qui ne sont connus que depuis le XIIIe siècle (2), mais aussi en *coplas de arte mayor*, avec des rimes entrelacées qui ont paru pour la première fois dans les *Decires* du XVe siècle (3).

Que les deux sonnets attribués pendant longtemps au roi Alphonse IV ou à l'infant Don Pèdre, fils de Jean Ier, soient

(1) Le savant et judicieux J. P. Ribeiro dit en parlant de ces poésies (*Dissert. chronol. e crit. sobre a hist. e jurisprud. eccl. e civil de Portugal. Tomo I, Lisboa*, 1810, p. 181): *As Cartas de Egas Moniz Coelho, e a de Gonçalo Ermiguez, tão vizinhas em tempo a outros Documentos vulgares verdadeiros com tudo se distinguem tanto em barbaridade, que até nisso mostrão a sua afectação.*

(2) *Carta del Marques de Santillana*, ap. Sanchez, *Coleccion de poesias castellanas anteriores al siglo* XV; t. I, p. LVI-LVII.

(3) Cf. mon article sur la traduction espagnole de Bouterwek, dans le *Wiener Jarbücher der Literatur*, t. LVIII, p. 268.

un pastiche à la manière de Chatterton, par le célèbre Antonio Ferreira : c'est ce qu'a surabondamment prouvé son propre fils (1), et par là tombe aussi l'assertion que les Portugais avaient connu les formes de la poésie italienne avant les Espagnols (2).

Ces pièces apocryphes et remplies d'anachronismes étant écartées, les plus anciens monuments de la poésie portugaise sont les *Cancioneiros* ou recueils de poésies lyriques, composées pendant le XIIIe siècle, en galicien ou vieux portugais, d'après l'esprit et la forme de l'*ancienne poésie provençale*. Ce fait est suffisamment attesté par le témoignage du plus ancien morceau d'histoire de la littérature espagnole, la lettre du marquis de Santillana, qu'on a jusqu'ici *complètement négligée sous ce rapport*. Dans cette ingénieuse esquisse dont l'exactitude prouve des études approfondies, il raconte les développements de la poésie dans la péninsule ibérique, et naturellement il ne s'y occupe que de la poésie artistique qu'il envisage même surtout sous le rapport de la forme. Il montre comment, après les premiers essais, elle se développa sur le modèle des Provençaux (*a la manera de los Lemosis*), d'abord dans la partie orientale, chez les Catalans, les Valenciens et les Aragonais; comment du XIIe au XVe siècle les Castillans lui donnèrent différentes formes (ecclesiastico-populaires); puis il dit expressément que ce fut en Galice et en Portugal qu'elle devint pour la première fois

(1) *Poemas lusitanos de A. Ferreira*, Lisboa. 1598, 4° fol. 24. Cf. aussi Diego Clemencin, *Commentario al Don Quijote*, Madrid, 1833, 4°, tomo I, p. 105-6.

(2) Voyez Bouterwek, p. 14-15.

purement artistique (1), et commence la liste des poëtes galiciens et portugais par un *Cancioneiro de ce genre* (2).

De cette lettre, que confirment également les monuments littéraires et une juste appréciation de l'origine et de la formation de la poésie portugaise, il résulte que le *lyrisme artistique* s'est développé en Galice et en Portugal plus tôt qu'en Castille; mais qu'il y fut probablement une imitation des Troubadours, et n'y a point été précédé d'une poésie *indigène* sortie d'éléments *populaires* et ayant ainsi une base *vraiment nationale*. Par là se trouve jugé le débat sur la priorité de la poésie portugaise ou de la poésie espagnole, et se manifeste clairement la différence de leur caractère et de leur histoire. Tandis qu'avec son principe et sa base populaire, la poésie espagnole se montre originale et nationale dans ses périodes de splendeur, sans jamais descendre au rôle de simple imitatrice sous une influence étrangère, et, même à l'époque

(1) E despues *fallaron esta arte que* mayor *se llama, é el* arte comun, *creo, en los Reynos de* Galicia *é* Portugal; *donde non es de dubdar que el exercicio destas sciencias mas que in ningunas otras regiones ni provincias de la España se acostumbro; en tanto grado que non ha mucho tiempo qualesquier decidores é trovadores destas partes, agora fuesen Castellanos, Andaluces, o de la Estremadura todas sus obras componian en lengua Gallegua o Portuguesa. E aun destos es cierto rescebimos* los nombres del arte, *asi como* Maestria mayor é menor : encadenados, lexapren é mansobre.

(2) *Un grant volumen de Cantigas, Serranas é decires Portugueses é Gallegos : de los quales la mayor parte eran del Rey Don* Dionis de Portugal (Sanchez, l.c, p. lvj-lviij, qui fait là-dessus cette remarque p. 130 : *Este Rey* [*Don Dionis*], *dice Rodrigo Mendez de Silva en el Catalogo Real de España,* compuso los primeros versos en lengua portuguesa. *Segun esta opinion la poesia portuguesa tuvo* su real origen *a fines del siglo* 13 *o principios del* 14, *pues dice el mismo Silva que nació dicho Rey el año* 1261 *y que murico el* 1325. *Duarte Nuñez de Leon* [*Liaõ*] *en la Cronica de este Rey dice que fué* quasi o primeiro que na lingoa Portugeisa savemos escrever verzos).

de sa décadence, se trouve encore assez de force vitale pour se régénérer par elle-même ; la poésie portugaise s'est développée d'après un principe *entièrement factice* et ayant sa racine *à l'étranger*, avant que la poésie populaire indigène ait pu lui offrir une base assez large pour y construire des ouvrages artistiques marqués d'un *cachet national*. Ainsi, ses traits principaux (car, à vrai dire, il ne peut pas être question de caractère, à moins qu'on n'admette pour tel le manque de caractère) sont : la dépendance de l'influence étrangère, la manie de l'imitation, une grande flexibilité et une douceur qui touche à la fadeur ; enfin elle *conçoit* bien plus qu'elle ne *produit*. — Ainsi il lui a manqué, même à l'époque de son plus grand essor, une originalité fortement empreinte, et les poëtes portugais les plus nationaux, Gil Vicente et Camoens, furent une apparition isolée sans durable influence. Aussi, lorsqu'elle déclina, tomba-t-elle dans une agonie d'où ne pouvaient la retirer qu'une impulsion extérieure et un secours étranger.

Nous nous sommes arrêtés un peu longtemps sur les commencements de la poésie portugaise, parce que nous croyons que, chez les nations comme chez les individus, les premières années de la jeunesse exercent une action décisive sur la formation du caractère, et par conséquent sont les plus importantes pour la connaissance exacte des développements ultérieurs, et surtout parce que nous tenions à détruire enfin les erreurs répandues par Bouterwek et aveuglément répétées. Nous espérons qu'il ne se trouvera plus personne pour prétendre avec lui que la poésie des Troubadours n'a point arrêté chez les Portugais le développement des formes nationales (p. 6); — que, « dans les plus anciens monuments de la poésie portugaise, on aperçoit évidemment en germe la forme

métrique et le caractère commun des romances nationales de l'Espagne et du Portugal (p. 8) ; — que les Portugais se sont essayés aussi dans la poésie lyrique ou historique avant les Espagnols (p. 10) ; — qu'avant le XVIe siècle la poésie italienne avait déjà exercé de l'influence sur la poésie portugaise (p. 13) ; — que le XVe siècle a été, en Portugal comme en Espagne, l'époque la plus florissante ***des anciens chants nationaux et des anciennes romances*** (1) ; — que depuis, la poésie portugaise et la poésie espagnole ont presque toujours eu le même degré de culture (p. 16-17) ; — et enfin que la poésie portugaise a été ***nationale au même degré que la poésie espagnole.***

Ces opinions erronées de Bouterwek, sont excusables au moins en partie, puisque précisément les plus anciens monuments de la poésie portugaise, les *Cancioneiros*, lui furent inaccessibles ; il l'avoue lui-même avec franchise, et regrette vivement d'être forcé de laisser une lacune qui ne pouvait être comblée de sitôt (p. 20). Cette lacune est comblée par l'ouvrage que nous avons sous les yeux, et d'une manière qui laisse bien peu à désirer ; M. Bellermann a le grand mérite non-seulement de répandre une nouvelle lumière sur cette partie de la littérature portugaise et les littératures romanes qui sont liées avec elle, mais encore d'avoir rendue possible une histoire critique de la poésie portugaise.

Nous l'avons dit plus haut, les anciens écrivains désignent le roi Diniz comme le véritable créateur de la littérature portugaise, et regardent les *Cancioneiros* composés par lui et

(1) Cependant Bouterwek convient plus loin lui-même que les romances *historiques* ne paraissent pas avoir joui du même succès en Portugal qu'en Espagne, et qu'il n'a vu cité nulle part un seul *Romanceiro* portugais ! p. 21.

par ses contemporains comme les plus anciens monuments de cette littérature. Aussi notre auteur commence-t-il, au XIIIe siècle, ses recherches « sur les plus anciens *Cancioneiros* portugais. » Mais comme il n'a pu parvenir à se procurer ni le *Cancioneiro* du roi Diniz (1), que la lettre du marquis de Santillana nous a fait connaître, ni les poésies des *Trobadores* portugais cités dans cette lettre et dans le *Nobiliario* du comte Dom Pedro, fils du roi Diniz, il place en tête, avec raison, comme les plus anciens monuments authentiques de la poésie portugaise que nous possédions, l'*ancien recueil de chants* composés dans le rhythme des vers provençaux, c'est-à-

(1) Le marquis de Santillana dit des chansons du roi Diniz (l. c. p. lviij) : *Cuyas obras* aquellos que las leian, *loaban de invenciones sutiles, é de graciosas é dulces palabras;* car il étoit encore un tout petit enfant (*siendo yo en edat noprovecta, mas azas mozo pequeño*), lorsqu'il vit chez sa grand'mère le *Cancioneiro* qui contenoit les chansons du roi, et il paroît qu'il ne l'a pas revu depuis.—Comme le passage de Duarte Nunez de Liaõ mentionné plus haut, d'après Sanchez, est important par ce qu'il dit de l'imitation des Troubadours et de l'existence des manuscrits du *Cancioneiro* de ce roi, je vais le citer ici tout entier (d'après l'édition de Lisbonne, 1600, in-f°, fol. 133 v° c. 2, 134, v° c. 1) : ... (*el Rei Dom Dinis*) *grande trouador, et quasi o primeiro que na lingua Portuguesa sabemos screuer versos, o que elle et os daquelle tempo começaraõ fazer* oa imitaçaõ dos Aruernos et Prouençaes : *segundo* vimos *per hum* cancioneiro seu, *que em Roma se achou, en tempo del rei Dom Joam III, et per* outro *que sta na torre do tombo, de* louuores da Virgem *nossa senhora.*

Ce passage nous avait fait espérer qu'il existait encore à la bibliothèque du Vatican; mais, malgré les instances d'un de nos amis, les conservateurs n'ont pu parvenir à le trouver. Heureusement les recherches que l'envoyé de Portugal a fait faire à notre exemple ne sont pas restées aussi inutiles; ce précieux *Cancioneiro* a été enfin retrouvé, et nous apprenons qu'il vient d'être publié. C'est pour nous une vive satisfaction que *notre conjecture* ait amené la découverte d'un document si important pour l'histoire de la langue et de la poésie portugaise.

dire le *Fragmentos de hum cancioneiro inedito que se acha na livraria do Real Collegio de Nobres de Lisboa. Impresso a custa* de Carlos Stuart. Em Paris, 1823, in-4°. Il a pu consulter non-seulement cette *première* édition (1) qui n'a été imprimée qu'à 24 exemplaires, mais le manuscrit original et unique lui-même. Dans son état actuel de mutilation, ce manuscrit contient, outre un *Nobiliario* (nobiliaire), deux cent soixante chansons d'une belle écriture majuscule du xiv[e] siècle; — le titre et la fin manquent. Le premier vers (strophe) de chaque pièce, c'est-à-dire les cinq ou six premières lignes, et quelquefois un plus grand nombre, ne sont point disposées comme des lignes purement métriques; elles sont séparées les unes des autres par de plus grands espaces de blanc, destinés à être remplis par des notes de musique qui n'existent pas dans le manuscrit (2). Mais ces poésies remontent à *la seconde moitié du* xiii[e] *siècle*, comme le prouve d'abord la langue qui a le plus grand rapport avec le dialecte galicien dans lequel le roi Alphonse X de Castille avait composé ses chants sacrés, et, ce qui est encore un criterium beaucoup plus certain, leur forme métrique; car si simple, si naïve et si pauvre qu'en soit la langue, ces poésies n'en sont pas moins toujours versifiées d'après les lois les plus sévères de la mesure et de la rime, et leur recueil est la meilleure preuve

(1) Cf. l'article de Raynouard sur cet ouvrage, dans le *Journal des Savants*, août 1825, et celui de Diez, dans les *Jahrbücher für wiss. Kritik*, février 1830. — On en annonce une nouvelle édition, mais qui ne sera encore tirée qu'à un petit nombre d'exemplaires pour la Société des bibliophiles de Stuttgart.

(2) Ces poésies étoient destinées à être chantées; et, suivant le *principe artistique*, toutes les strophes n'avaient qu'une seule et même mélodie; — cf. mon livre *Ueber die Lais*, p. 104-106.

de l'affinité de la poésie portugaise avec celle des Provençaux. *Par une opposition frappante avec les romances espagnoles et portugaises postérieures, celles de ce Cancioneiro sont généralement, comme les poésies des Troubadours, dans le rhythme iambique et en longs vers de dix et de onze syllabes.* Ce vers iambique de *dix syllabes*, ordinairement avec une *rime sourde* qu'on appelle assez improprement *hendecasyllabe*, parce qu'il se termine par une syllabe muette (1), est celui que le marquis de Santillana avait déjà signalé comme un vers *particulier aux Provençaux*, dont il n'avait remarqué l'imitation que chez les troubadours catalans et valenciens (2). *Los Catalanes, Valencianos, y aun algunos del reyno de Aragon fueron é son grandes oficiales desta arte. Escribieron primeramente en trovas rimadas, que son pies o bordonos largos de silabas, é algunos consonaban é otros non.* (Qui ne reconnait ici les longues lignes à simple assonance encore en usage dans les tirades monorimes à la manière des proses ecclésiastiques, dans lesquelles sont composés les anciens poëmes, et notamment le *Poema del Cid?*) *Despues destos usaron el decir en coplas de diez silabas a la manera de los Lemosis.* Si le marquis de Santillana avait vu par lui-même les chansons du roi Diniz et de ses contemporains, ou seulement celles que le roi Alphonse X avait composées en langue galicienne, et ne les avait pas seulement connues par le rapport des autres (3), un critique aussi exact et aussi perspicace n'aurait pas manqué de remarquer l'imitation de cette mesure dans les anciens *Trobadores* portugais et galiciens, et dans le passage cité plus haut où il en parle, il n'aurait pas songé

(1) Cf. Diez l. cit. col. 168.

(2) Loco cit. p. lvj.

(3) Voyez la note ci-dessus, p. 34.

seulement aux deux formes de versification qui ont dominé plus tard dans les *Cancioneiros* portugais et espagnols : l'*arte mayor* et l'*arte comun*. — L'influence de la poésie des Troubadours ne se montre pas moins dans la disposition des strophes, quoiqu'une plus grande simplicité et l'emploi plus fréquent du refrain semblent indiquer que ces poésies appartenaient à un temps où l'imitation des poëtes étrangers n'avait pas encore absorbé tous les éléments populaires. Ainsi, lorsque la même rime lie toutes les strophes ou les unit deux à deux, c'est un emprunt fait aux Troubadours, et ces deux formes sont dominantes dans notre recueil ; rarement la rime s'y borne à une strophe unique. On y trouve aussi des exemples de ces fantaisies où une ligne n'a de ligne correspondante que dans une autre strophe, et de ces refrains qui, comme chez les Provençaux, reviennent constamment à la fin des strophes et en complètent le rhythme (1). Ainsi ce n'est pas seulement par leurs idées que ces chansons appartiennent au genre artistique ; elles imitent la poésie des Troubadours par des formes et des traits spéciaux (2).

Bellermann et Diez les regardent comme l'œuvre *d'un seul* auteur (3) et d'un *poëte de cour*, qui vivait auprès du même

(1) Voyez Diez, loc. cit. col. 169-170.

(2) Diez, loc. cit. col. 170-171.

(3) Bellermann qui avait songé d'abord au comte Dom Pedro de Barcellos, fils du roi Diniz, trouve lui-même plus vraisemblable l'opinion de Diez, que le *Joan Coello* nommé à la fin de ces chants en est l'auteur. Une autre circonstance confirme cette conjecture ; dans un autre chant, le poëte appelle *Poay Moniz* le père de sa bien-aimée, qu'il désigne ailleurs elle-même comme sa *parente*, et en effet les maisons de *Coello* et de *Moniz* étaient unies par les liens du sang. —Ne se rappelle-t-on pas involontairement les poésies apocryphes d'*Egas* (*Joan*?) MONIZ COELHO dont il a été question plus haut?

prince avec plusieurs émules en poésie, que, par une expression empruntée à l'art provençal, il appelle *Trobadores*, parce qu'ils voulaient *trobar d'amor por sas sennores* (leurs dames), et, comme en provençal, il donne aussi à ses vers le nom de *cantar*. Il y célèbre le roi de *Castille et de Léon*, et c'est là le seul renseignement positif que nous possédions sur leur âge; ils ne peuvent avoir été composés avant 1229, puisque ce fut en cette année que ces deux royaumes se trouvèrent réunis pour la première fois sous le sceptre de Ferdinand III. M. Diez, que sa pénétration habituelle a encore ici, sans doute, fort heureusement servi, pense que ce roi est Alphonse X, connu comme le protecteur des troubadours provençaux et galiciens, et l'introducteur de leur *gay saber* en Castille. Cette protection et surtout les raisons tirées de la nature de ces poésies, que nous avons déjà exposées, font donc supposer avec un certain degré de vraisemblance « qu'elles ont été composées *sous le règne de ce roi*, et par conséquent dans *la seconde moitié du* XIIIe *siècle*. La découverte et la publication de ce précieux monument peuvent être considérées comme une sorte de compensation à la perte des *Cancioneiros* du roi Diniz et des poëtes de sa cour. » « La littérature espagnole, dit avec raison M. Bellermann, n'a jamais produit (heureusement pour elle!) un semblable recueil d'anciennes poésies, dans la forme la plus travaillée et la plus recherchée des chansons provençales. » Et Diez termine son excellent article sur cette collection par ces paroles remarquables : « Résumons, en finissant, les observations auxquelles a donné lieu le *Cancioneiro* galicien, et tirons en cette conclusion qui n'est pas sans importance pour l'histoire de la littérature portugaise : c'est que, vers le milieu du XIIIe siècle, *un des grands du pays* com-

posa en partie sur *le modèle des Provençaux*, des poésies qui jouirent d'une grande réputation ». Et ce résultat incontestable prouve de nouveau ce que nous avons déjà dit sur le principe de la poésie portugaise, et ses conséquences encore visibles aujourd'hui.

Cette opinion reçoit une nouvelle confirmation des *Cantigas* du roi Alphonse-le-Sage ou Alphonse X de Castille, qui sont indubitablement authentiques et appartiennent encore au XIII[e] siècle. Suivant l'usage qui régnait alors dans toute l'Espagne, ce prince composa ses poésies lyriques ou chansons en dialecte *galicien*, et, par conséquent, appartient beaucoup plus, comme poëte, à la vieille littérature portugaise qu'à la littérature espagnole (1). Aussi M. Bellermann s'occupe-t-il avec raison dans ses études, de ses poésies lyriques sacrées et des *romances* en l'honneur de la mère de Dieu (*De los loores y milagros de nostra Señora*), dont différents manuscrits nous ont conservé plus de quatre cents (2). Il les ca-

(1) Dans mon article sur la traduction espagnole de Bouterwek, dans les *Wiener Jahrb. d. Lit.* t. LVII, p. 186-190, j'ai essayé de caractériser ce roi comme poëte, et de déterminer la place qui lui appartient dans l'histoire de la poésie *castillane*.

(2) Aux indications que donne M. Bellermann des extraits qui en ont été publiés, il faut ajouter : Papebroch, *Acta vitae S. Ferdinandi*, Antwerpiae, 1684, in-4°, p. 321 sqq. —Cf. aussi la traduction espagnole de Bouterwek, p. 122 sq., dans laquelle se trouve un *fac-simile* (planche 2) du manuscrit de ces *Cantigas* conservé à Tolède.—Au reste, d'après le passage suivant du premier prologue cité par M. Bellermann, il est vraisemblable qu'Alphonse avait composé d'abord des poésies lyriques *profanes :*

. . . . *e ar*
Guerrei me leinar de trobar desi
Por outra dona, *e cuid' a cobrar*
Por esta quant' en as outras perdi.

Santillana n'avait pas vu non plus ces poésies, car il dit : *En este reyno de Castilla dixo bien el Rey Don Alonso el Sabio* « é yo vi qui en vio decires suyos ». Cependant il accorde

ractérise ainsi avec beaucoup de vérité : « Ces poésies sont aussi importantes sous le rapport de la langue que sous celui de la poésie. Comme ancien monument de la langue, elles fournissent la preuve de l'affinité du dialecte galicien avec l'idiome dans lequel les anciens poëtes portugais ont composé leurs poésies lyriques, et montrent d'une manière irrécusable que, par cette inflence de la poésie provençale, qu'on ne peut découvrir dans la poésie espagnole, l'ancienne poésie galicio-portugaise en diffère essentiellement. Car Alphonse X composait ses poésies castillanes dans l'ancienne forme espagnole, dans le rhythme sautillant et monotone de l'*arte mayor;* et lorsqu'il se servait du galicien, qu'il trouvait des éléments plus harmonieux dans une langue plus flexible, il mêlait au rhythme trochaïque des petits vers habituels de la poésie espagnole *(arte comun)* une grande quantité de ces vers de mesure différente, à cadence ïambique et rime écourtée, que nous avons déjà remarqués dans le recueil des vieilles poésies lyriques portugaises. »

Et, à la vérité, ce sont précisément les chants les plus épiques qui, par la forme plus nationale des *redondilhas*, par leurs *coplas de arte comun* et par leur refrain, ont le mieux conservé le ton de la poésie populaire; tandis que les *poésies lyriques* proprement dites ont déjà dans le rhythme et dans la structure de la strophe des formes toutes provençales, et trahissent par ce type caractéristique l'imitation de la poésie des Troubadours. Alphonse y avait beaucoup contribué par son exemple et par les troubadours qu'il avait appelés à sa cour et qu'il protégeait

un rang très-distingué à ce prince parmi les *Trobadores* portugais et galiciens, et le place à la tête des poëtes artistiques castillans.

d'une manière particulière (1) ; mais la poésie castillane, dont le principe était plus populaire et dont les formes avaient mieux conservé le souvenir de son origine, se prêta moins complaisamment à recevoir son influence. Tous ces *cantigas* sont encore des *chants* dans l'acception propre du mot, c'est-à-dire des poésies destinées à être chantées; dans les manuscrits qui nous les ont conservées, la première strophe de chaque pièce est même accompagnée d'une notation musicale (2).

Quoiqu'il ne reste pas *du quatorzième siècle* beaucoup plus que le nom de quelques poëtes, le petit nombre de chants qui nous ont été conservés suffit pour montrer que la poésie y était restée aussi en Portugal le plaisir et l'occupation des princes et des seigneurs, et y avait gardé, en tout ce qui en constitue l'essence, *le même* caractère de poésie *d'amour élégant.* Ainsi nous savons avec certitude que les fils du roi Diniz, Alphonse IV et ses frères consanguins, Alphonse Sanchez, comte d'Albuquerque, et Pedro, comte de Barcellos, ont encouragé et cultivé eux-mêmes la poésie élégante ; mais leurs ouvrages ne nous sont point parvenus. Nous ne possédons pas non plus ceux des deux autres poëtes portugais de ce genre, cités dans la lettre du marquis de Santillana, qui vraisemblablement appartiennent encore à ce siècle : Vasco Peres de Camões,

(1) Cf. Diez, *die Poesie der Troubadours*, p. 61 et 75; et *Leben und Werke der Troubadours*, p. 331, 482, 518, 572, 581 et 591.

(2) D'après le passage suivant d'un autre prologue, Alphonse en avait composé *lui-même* la mélodie (*sones*) (ap. Rodriguez de Castro, *Bibl. esp.*, II, p. 637) :

este livro comanchei
fer a onrr' é a loor
da virgen Santa Maria
que esté Madre de Deus
en que ele muito fia :
poren dos miragres seus
feso cantares é sones
saborosos da cantar...

sans doute un des ancêtres du grand Camões (1), et Fernand Casquicio, dont on ne sait rien de plus. Ce que nous possédons des poésies lyriques du roi D. Pèdre, époux d'Inès de Castro, est aussi fort incomplet. Du petit nombre de chants qu'on lui attribue, l'un, qui a été publié par Barbosa Machado, d'après le *Cancioneiro* aujourd'hui perdu de Pedro Ribeiro, n'est qu'une glose composée *plus tard* en espagnol sur une de ses poésies portugaises, qui, puisqu'elle a la forme d'un *canzone* italien, ne peut être antérieure au milieu du XVI[e] siècle. (2) Il ne nous reste donc que les *cinq* chansons insérées sous son nom dans le *Cancioneiro* de Garcia de Resende, et encore en est-il une aussi écrite *en espagnol*; ce qui fournit une preuve remarquable, si ce roi en est réellement l'auteur, qu'*alors* les poëtes portugais employaient déjà la langue *espagnole*. Les *quatre* autres poésies (3), les seules pièces portugaises du XIV[e] siècle que Resende ait fait entrer dans son riche recueil, et par conséquent tout ce que nous possédons de la poésie de ce siècle, sont de petites chansons d'amour, *cantigas*, déjà entièrement dans la forme des *canciones de arte menor* de la vieille poésie espagnole. Autant que d'aussi rares documents permettent d'en juger, on en peut conclure qu'*alors* avaient déjà commencé, particulièrement sous le rapport de la forme, ces importantes

(1) Il florissait vers 1370.

(2) La conséquence qu'en a tirée Bouterwek, p. 13, tombe d'elle-même; c'est précisément le contraire qui est la vérité.

(3) Dans son *Essai statistique sur le royaume de Portugal*, t. II, *Appendix à la géographie lit.*, p. ivj, Balbi cite une autre chanson portugaise en cinq *coplas* de neuf vers que ce roi doit avoir composée sur la mort d'Inez de Castro; mais comme la source n'en est point indiquée et que ce recueil de monuments de la langue manque généralement de critique, il nous est impossible d'admettre l'authenticité de cette chanson.

modifications de la poésie portugaise qui se réalisèrent complétement dans le siècle suivant. Moyennant cette réserve, nous nous trouvons d'accord avec M. Bellermann, lorsqu'il dit des chansons de ce roi : « Elles ouvrent une *nouvelle période* de la poésie portugaise. Cette affinité avec la poésie provençale, l'imitation de ses formes, le sentiment vif et profond que, malgré leur pauvreté d'imagination, on ne peut refuser à ces poésies du XIII[e] siècle, disparaissent alors de plus en plus et sont remplacés par un esprit plus léger, plus élégant, et une versification en courtes lignes trochaïques, à côté de laquelle se conservent seulement pour les longs poëmes descriptifs et didactiques, les *versos de arte mayor.* Toutes les poésies de cette période montrent beaucoup plus de perfection dans la forme; mais sous une éblouissante richesse de mots, se cache souvent une grande faiblesse de sentiment. Tel est, en résumé, le nouveau caractère que la poésie portugaise conserva jusqu'au milieu du XVI[e] siècle, où l'imitation des modèles italiens commença une époque nouvelle ». A ce temps s'applique parfaitement le passage cité plus haut de la lettre du marquis de Santillana; car *alors*, *el arte que mayor se llama*, *é el arte comun*, c'est-à-dire les vers de douze syllabes avec un rhythme dactylique, et ceux de huit syllabes avec une cadence trochaïque, sont habituellement réunis en quatrains ou en octaves à rime masculine ou féminine (1). Mais quoiqu'il y ait des exemples de cette dernière forme, l'*arte comun* dans

(1) On lit aussi dans l'*Arte de poesia Castellana*, de Juan del Enzina (en tête de son *Cancioneiro*, Salamanca, 1509, in-fol.) : *Hay en nuestro vulgar castellano* dos *generos de versos o coplas. El uno quando el pie* (vers) *consta de* ocho *sillabas o su equivalencia que se llama* arte real (l'*arte comun* du marquis de Santillana). *El otro quando se compone de* doze *o su equivalencia que se llama* arte mayor.

ce *Cancioneiro* du XIIIe siècle, elle ne s'y trouve que dans quelques pièces plus légères qui se rapprochaient davantage de la poésie populaire, surtout dans les chansons du roi Alphonse X, tandis que, dans la partie la plus élevée, les formes provençales étaient restées dominantes.

Comme son nom l'indique déjà, l'*arte comun* n'est qu'un perfectionnement des *redondilles*, du rhythme populaire des Espagnols et des Portugais; et il en est de même des *versos de arte mayor*, qui ne furent qu'une simple modification de ces vers alexandrins si souvent employés dans la vieille poésie espagnole, et sont par conséquent formés comme eux des *redondilles*, par la réunion des redondilles de huit et de six syllabes (*Redondillas de arte mayor y menor*) (1).

Par l'introduction, ou plutôt par la reprise de ces *formes populaires*, au lieu des formes provençales, la poésie galicio-portugaise, reçut une couleur plus *nationale*, quoiqu'elle eût conservé, comme nous l'avons déjà vu, le caractère d'une poésie de cour et de société. Mais cette modification paraît résulter beaucoup moins d'un développement spontané de la poésie portugaise que de *l'influence de la poésie galicio-espagnole ;* car le marquis de Santillane dit qu'il « croit » *(creo)* que le perfectionnement artistique du rhythme populaire (l'*arte comun y mayor*) a pris naissance en Galice et en Portugal, et nous ne faisons aucune difficulté d'adopter encore ici son opinion; quoique exprimée avec une circonspection exemplaire et comme

(1) Cf. Sarmiento, *Memorias para la hist. de la poesia y poetas esp.*, p. 168, 189, 190, 193; — Eugenio de Tapia, *Historia de la civilizacion esp.* Madrid, 1840, in-8°, tome I, pages 269-71; Edélestand du Méril, *Essai philosophique sur le principe et les formes de la versification.* Paris, 1841, in-8°, page 129, note 3.

une simple hypothèse, c'est certainement la mieux fondée et la plus vraisemblable. Il prétend aussi que, jusqu'à une époque peu éloignée, non seulement les Galiciens et les Portugais, mais tous les poëtes littéraires de l'ouest et du centre de l'Espagne (*que non a mucho tiempo qualesquier decidores é trovadores destas partes*, en exceptant cependant les *Trobadores* catalans, valenciens et aragonais) et notamment ceux de la *Castille*, de l'*Andalousie* et de l'*Estramadure*, avaient composés tous leurs ouvrages en *galicien*. » Il n'est donc pas vraisemblable que ces éléments populaires ont pénétré dans la poésie littéraire galicio-portugaise par la langue galicienne qui, outre sa poésie de cour d'origine étrangère, possédait aussi une poésie nationale indépendante, qui suppose une poésie populaire florissante. Plus ce genre lyrique littéraire était cultivé, plus les formes nationales dûrent s'altérer; aussi ne trouve-t-on chez les Portugais qui furent plus soumis à l'influence étrangère, et cultivèrent la poésie de cour d'une manière si exclusive, que deux fragments d'essais épiques (1) de cette époque;

(1) Ces « deux petits fragments » d'un poëme épique ou historique du XIVe siècle, nous apprennent qu'après y avoir combattu, un certain Affonso Giraldes chanta la victoire remportée sur les Maures, près du fleuve Salado, en 1340. Peut-être existait-il encore deux poëmes semblables ou romances populaires historiques; car on lit dans un de ces fragments :

Outros *falam da gran rason*
Da (l. *de*) Bistoris, *gram sabedor*,
E do Abbade Dom Joon
Que venceo Rei Almançor.

M. Bellermann fait sur ce fragment la remarque suivante : « Il rappelle encore par sa cadence iambique et ses terminaisons masculines, les anciennes chansons portugaises composées dans le rhythme provençal et appartient peut-être à un prologue du poëme. » L'autre fragment, qui n'est également que de quatre vers, lui paraît « plus dans la forme d'une romance », et nous ferons remarquer que, par sa *rime féminine alternant avec une rime masculine*, il semble appartenir de préférence à la poésie littéraire.

et comme le dit M. Bellerman lui-même, « l'ancienne littérature portugaise est presque entièrement privée de romances historiques, et celles que le peuple chante encore doivent être imitées *des anciennes romances espagnoles.* » Enfin, que l'on considère que les Espagnols qui ont écrit aussi en galicien ont pour la plupart écrit aussi en espagnol, et n'emploient jamais dans leurs poésies en cette langue les formes provençales, mais la *forme nationale et populaire* (1); que l'on songe que les *Trobadores* castillans du siècle suivant, même après l'influence immédiate de la poésie artistique de *Toulouse* et de *Barcelone* sur la poésie littéraire castillane, *conservèrent encore les anciennes formes nationales*, tandis que, comme nous l'avons vu par l'exemple de D. Pedre, les Portugais commencèrent déjà dans ce siècle à versifier en *espagnol*, coutume qui devint encore plus générale dans le xve et surtout dans le xvie: l'influence des Espagnols sur le retour de la poésie littéraire galicio-portugaise à un caractère plus national, acquerrera un nouveau degré de vraisemblance.

FERDINAND WOLF.

(La fin au prochain numéro.)

(1) Je ne veux pas rappeler qu'il y a déjà des *coplas de arte comun* dans les poésies *castillanes*, qui sont généralement attribuées à Alphonse X (dans le *Libro de las Querellas* et dans le *Libro del Tesoro*), parce que leur authenticité n'est pas incontestable; voyez *mon* article sur la traduction de Bouterwek, l. cit., p. 188-189. Mais il faut remarquer que ce fut seulement lorsque l'on compta parmi les poëtes littéraires galiciens des *Espagnols,* qui composaient aussi des poésies *castillanes*, que ces formes populaires devinrent dominantes dans la poésie de cour galicio-portugaise.

MANUSCRIT INÉDIT,

TIRÉ DES ARCHIVES DE LA MAISON DE MATIGNON.

L'écriture de ce manuscrit est du XVIe siècle ; il est sur papier format petit in-folio, et provient du chartrier de Thorigny, où il se trouvait déposé dans un sac de papiers qui avaient appartenu aux anciens seigneurs de Matignon. Il était primitivement composé de 16 folios, formant 32 pages; mais quelques-unes ont été en partie arrachées, et les deux dernières ont entièrement disparu.

Nous donnons aujourd'hui les huit premières ; le reste qui paraîtra dans les livraisons suivantes contient des détails du même genre sur les places fortes de la Normandie pendant l'occupation anglaise du XVe siècle ; il est terminé par un inventaire de la grande artillerie du duc de Bedford, trouvé après sa mort dans le château de Rouen.

Des renseignements que M. Auguste Le Prevost a bien voulu prendre auprès de MM. de Vailly et Teulet, nous apprennent que ce manuscrit est entièrement inédit ; mais, ajoutent ces messieurs, les archives du royaume possèdent un grand nombre de documents de la même nature et de la même époque. Les documents relatifs à l'administration de la Normandie par les Anglais s'étendent de l'année 1415 à l'année 1448. Ils ont été imprimés soit *extenso*, soit par extrait par la *Record-Commission* dans un volume qui n'est pas fini, qui même ne le sera peut-être jamais, et dont il n'existe sur le continent qu'un seul exemplaire.

Nous sommes heureux de pouvoir appeler l'attention des savants sur un trésor qui est pour ainsi dire perdu au milieu des richesses de ce vaste dépôt.

La declaration de la chevalerye de Jehan Regent de France duc de Bedford par l'espace de treize ans.

Ricardus de Beauchamp comes Warvicensis locum tenens dicti Regentis tempore Henrici VI. pro campo.

Thomas Montague comes Salisberiensis locum tenens dicti Regentis tempore Henrici VI. pro campo.

Johannes de Maltrawers, comes Arundellensis, tunc capitaneus castri et ville de Vernoil (1).

Willelmus Pole comes Suffolk, capitaneus castri et civitatis de Aberances (2).

Henricus Bourchier, comes de Ewe (3), capitaneus castri de Ewe, modo comes de Essex.

Johannes Talbot dominus de Furnivals, capitaneus de Constances (4), postea comes de Shewkesbury et locum tenens Regentis pro ducatu de Guiene.

Johannes Beauchamp, capitaneus de Ponte Arche (5).

Thomas Belmont dominus de Bascheville, capitaneus de Gaillard (6).

Thomas dominus de Scalis, capitaneus de Domfront.

Robertus dominus de Willougby, capitaneus de Baieus.

Radulfus Boteller dominus de Sudley, primus camerarius, capitaneus de Crotey (7).

Andreas Ogard, camerarius secundus, capitaneus de Vire.

Thomas Rempston, tertius camerarius, capitaneus de Sancto Jacobo de Beveron (8).

Johannes Falstaf, magnus senescallus hospitii Regentis, fuit capitaneus de Mauns (9) et Alencon et Fresney le Viscount (10) viij. annis, et capitaneus de Cane (11), Vernoil et Honefleur (12) tribus annis.

Johannes Montgomerie, capitaneus de Arques, ballivus de Caux.

(1) Verneuil.
(2) Avranches.
(3) Eu.
(4) Coutances.
(5) Pont-de-l'Arche.
(6) Château-Gaillard.
(7) Le Crotoy?
(8) Saint-James-de-Beuvron.
(9) Le Mans.
(10) Fresney-le-Vicomte.
(11) Caen.
(12) Honfleur.

Johannes Salveyne, ballivus et capitaneus, justiciarius civitatis de Rouen.

Johannes Oldhale, capitaneus de Argentun et Esse (1).

Robertus Harling, capitaneus de Pont Melenk (2) et de Esse (3) et ballivus de Alencun (4).

Willelmus Breton miles, ballivus de Caen.

Jacobus Botiller, filius comitis Dormound, post comes de Wilts.

Johannes Robesard, ordinis Sancti Georgii, capitaneus de Seinct Sauveour (5) et Nehou.

Tirry Robesard frater ejus, capitaneus de Hambye.

Bertin Curtresills ch^r. dominus de Hambye.

Johannes Hankeford, capitaneus de Ponte de Rouan.

Willelmus Byshopston, capitaneus de Gaillard.

Thomas Kyriel, capitaneus de Gysor et Gurnay (6).

Richard Harington, miles baneretus, ballivus de Caene (7).

Ricardus Merbery, capitaneus de Ponteys (8).

Thomas Kingston, locum tenens castri de Faleize, post capitaneus de Bayeus.

Here John, capitaneus de Ponte dove (9).

Ricardus Burdeyt, locum tenens civitatis de Roan et capitaneus de Carrentan, ballivus de Constentin.

Johannes Harpeley, capitaneus de Cherebourg.

Thomas Flemyng miles, locum tenens castri de Cane.

Robertus Conyers, locum tenens castri de Cherebourg.

(1) Argentan, Essey.
(2) Pont de Meulan ??
(3) Essey ou Essai ?
(4) Alençon.
(5) St-Sauveur-le-Vicomte.
(6) Gisors, Gournay.
(7) Caen.
(8) Pontoise.
(9) Les Ponts-d'Ouve, près Carentan.

Johannes Bernard miles, locum tenens insularum de Gerseye, et Guerneseye (1).

Ricardus Curson miles, locum tenens portarum et murorum civitatis Rothomagi.

Radulfus Burhale miles, capitaneus de Clinchamp.

Johannes Clifton, capitaneus castri de Vire.

Declaratio hominum armorum lanceorum et sagittariorum in castris, fortalitiis, munitionibus, civitatibus et villis in Ducatu Normannie et patria conquesta, pro salva custodia et defensione eorum, a festo Sancti Michaelis anno Christi M.cccc.xxx.iij. usque ad dictum festum anno M.cccc.xxxiiij. ex ordinatione domini Regentis Regni Francie, Johannis Ducis Bedfordie, et per concilium Regis apud castrum de Faloise facta.

Johannes, Regens Regni Francie xiij annis continuis ibidem militans pro Republica dicti Regni et capitaneus turris de Faloise, habens sub se quinque lanceas equestres et xv. lanceas pedestres et lx. architenentes dicto anno ibidem moraturos pro tuitione dicte turris et patrie adjacentis.

Huneflue (2). Dominus Henricus cardinalis Anglie tituli S. Eusebii, episcopus Wintoniensis, ibidem capitaneus, habens sub se iij. lanceas equestres et x. lanceas pedestres et xxxix. archiers.

Averances (3) Civitas. Willelmus Pole comes Suffolk. capitaneus habens sub se xxx. lanceas equestres et x. lanceas pedestres et cxx. archiers.

Bayouse Civitas (4). Robertus dominus de Willughby, capita-

(1) Jersey et Guernesey.
(2) Honfleur.
(3) Avranches.
(4) Bayeux.

neus cum i. lancea equite .ii. lanceis pedestribus et ix. archiers, et non plures gentes armorum pro tunc, quia est civitas bene populosa et adversarii ex parte Delphini multum remoti a dicta civitate.

Pont Larche (1) et Coutances civitates. Johannes dominus de Talbot v. lanceas equestres et v. lanceas pedestres et ij. archiers, et non plures gentes armorum, quia patria est pacifica.

Tombehelaine (2). Comes Suffolk xvi. lanceas equestres .viij. lanceas pedestres et lxxij. archiers, et habet tot gentes armorum, pro eo quod est propinqua fortalicio vel la garnison Montis S. Michaelis.

Chiriburg. Capitaneus dominus Regens Regni Francie et sui loci tenentes, Johannes Harpeley et Robertus Conyers milites, habentes quinque lanceas equites .xix. lanceas pedestres et lxxii. archiers, quia est sus le fronter maris.

Caen. Capitaneus dominus Johannes Regens Regni Francie, dux Bedefordie, et ejus locum tenens tam pro castello quam pro villa ejusdem, Johannes Fastolf, habens iij. lanceas equites et xxvij. lanceas pedestres et iiij.^{xx}x archiers, et non plures quia villa est bene populata et protunc est pacifica.

Ballivus de Caen. Willelmus Breton chevaler .ij. lanceas equestres et xxiiij. archiers.

Evereus Civitas. Rich. Harington miles .xv. lanceas equestres. xx. lanceas pedestres et cv. archiers.

Dreux. Willelmus Broularde chevaler Francie natus .xx. lanceas equestres et xl. archiers.

Caudebec. Johannes Robsarde ch^{r}. de patria Henaw natus .i.

(1) Pont-de-l'Arche. Cet article ne doit s'appliquer qu'à la ville de Coutances, dont le capitaine était le même que celui du Pont-de-l'Arche. Voyez ci-après Pont-de-l'Arche.

(2) Tombelaine, près le Mont-St-Michel.

lanceam equestrem et v. lanceas pedestres et xviij. archiers et non plures gentes armorum in numero, quia pro tunc patria circumjacens fuit pacifica.

Vernoile en Perche (1). Johannes Maltravers comes de Arundell. vj. lanceas equites .x. lanceas pedites et xlviij. archiers, et non plures, quia est villa bene populata et patria circumjacens est pacifica.

Carantan. Nicholaus Burdeth chr. i. lanceam equestrem .iij. lanceas pedestres et xij. archiers, non plures, quia est villa bene populata et patria circumjacens est pacifica.

Roouen Civitas. Dominus Johannes Regens capitaneus, ejus locum tenens pro custodia ville portarum et murorum fuit pro certo tempore Ricardus Curson armiger habens vj. lanceas equestres .xxiiij. lanceas pedestres et clv. archiers et non plures quia tunc Regens tenebat hospicium suum armorum in castro dicte civitatis, pluribus vicibus ad numerum octo virorum armorum et ultra dictum, in suo hospicio.

Castrum de Rouen. Nicholaus Burdet chevaller, locum tenens sub Regente .ij. lanceas equites et xiij. lanceas pedites et xlv. archiers et non plures causa supradicta.

Pons de Rouen supra aqua de Saygne. Johannes Hanneforde chevaller, locum tenens domini Regentis .j. lanceam equitem iiijor. lanceas pedites et xx. archiers.

Ballivus qui dicitur justiciarius civitatis de Rouen, Johannes Salveygne chevaler .ij. lanceas equites et xxiv. archiers.

Vernon sus Seygne. Johannes Maltravers comes Arundellensis x. lanceas equites .x. lanceas pedites et lx. arc.

Ponteise (2). Rich. Merbery chr. xxv. lanceas equites .xv. lanceas pedites et cxx. archiers.

(1) Verneuil.

(2) Pontoise.



MAUNTE (1). Ricardus Chethyng, chevaler de Wallia natus, capitaneus et ballivus de dicta villa .xij. lanceas equites .xij. lanceas pedites iiii.^{xx} xij. archiers.

MELANKE (2). Dominus Regens capitaneus et Ricardus Merberie ejus locum tenens x. lanceas equites .x. lanceas pedites et lx. archiers.

POSSYE (3). Ludovicus de Espoire ch^{r}. de Wasconia natus, capitaneus iiij. lanceas pedites et xij. archiers.

S. GERMAYNE EN LAIS (4). Ludovicus de Espoire, capitaneus iij. lanceas equestres .viij. pedites et xxx. archiers.

GAILLARDE (5). Thomas Belmount chevaler, capitaneus quinque lanceas a chevale .v. pedestres et xxx. archiers.

DIEPE. Johannes Salvayne ch^{r}. capitaneus i. lanceam equitem .iij. lanceas pedites .xij. archiers.

ALAUCOUN (6). Dominus Regens capitaneus et dominus Johannes Fastolfe locum ejus tenens xxvj. lanceas equites .xiiij. lanceas pedites et cxx. archiers.

FRESNAY LE VISCOUNT (7). Dominus Johannes Fastolfe, capitaneus habens xxxi. lanceas equites, novem lanceas pedites et cxx. archiers.

ESSE (8). Robertus Harling ch^{r}. capitaneus et ballivus de Allauncon, habens vij. lanceas equestres .vij. lanceas pedestres .xlv. archiers.

ARGENTAN. Johannes Bastardus de Salisberie capitaneus x. lanceas equites .x. lanceas pedites .lx. archiers.

(1) Mantes.
(2) Meulan?
(3) Poissy.
(4) Saint-Germain-en-Laie.
(5) Château-Gaillard.
(6) Alençon.
(7) Fresnay-le-Vicomte.
(8) Essai.

Donfrount. Thomas dominus de Scalis, capitaneus .xv. lanceas equestres..xv. lanceas pedestres .iiij^{xx}x. archiers.

Pontodove (1). Here John ch^{r}. capitaneus habens i. lanceam pedestrem et sex archiers.

Gysors. Gornay. Neuchastel.	Th. Kiriel ch^{r}. qui se obligavit salvo custodire pro appatisamentis adversariorum patrie circum adjacentis dictorum fortaliciorum.

Saynt Low (2). Hugo Spencer, armiger famosus, habens iiij. lanceas equestres .viij. pedestres et xxxvj. archiers.

Renerville (3). Johannes Burghe, armiger martialis, habens i. lanceam equestrem .ij. lanceas pedestres et ix. archiers.

Touque. Johannes Feribye armiger ij. lanceas equestres et vj. archiers.

Esmes. Johannes Gray armiger vij. lanceas equites .iij. lanceas pedites et xxx. archiers.

Turris et villa de Dannemarthe prope Dreux. Eustacius Gaudin ch^{r}. capitaneus x. lanceas pedestres et xxx. arch.

Lisiex (4) Civitas. Thomas Redhugh iiij. lanceas equites et v. pedites .xxvij. archiers.

Harreflew (5). Willelmus Mynours armiger, capitaneus habens ij. lanceas equestres .xxviij. pedestres et iiij^{xx}x. archiers.

Monstervillers (6). Clemens Ovriton, capitaneus, pro certis hominibus ad arma per annum capiens iij^{c}. libras turon.

Pont de Large. Post dominum Talebot fuit capitaneus dominus R. de Willughbye, habens x. lanceas equestres .x. lanceas pedestres et lx. archiers.

(1) Les Ponts-d'Ouve.
(2) Saint-Lo.
(3) Regneville.
(4) Lisieux.
(5) Harfleur.
(6) Montivilliers.

Conches. Henricus Standich armiger, capitaneus v. lanceas equestres .v. lanceas pedestres et xxx. archiers.

Arches, castrum fortissimum (1). Johannes de Mongomerie chr. banneretus, capitaneus et ballivus de Caux .x. lanceas equestres .x. lanceas pedestres et lx. archiers.

Johannes Maltravers comes Arundellensis, pro suo exercitu, ad custodiendum in exercendo bella campestria in officio ordinatus, locum tenens sub domino Regente pour les champs garder habens xx. lanceas equestres et lx. archiers.

Thesaurarius de Normandye Johannes Salveyn, armiger validus .j. lanceam equitem et xiiij. archiers ad equitandum per Franciam pro salvo conredio thesauri domini Regentis.

Le Recepveur. Receptor generalis de Normandie i. lanceam equestrem .i. lanceam pedestrem et octo archiers pro consimili causa.

Le Controller de la recepte ij. archiers.

Le Maistre des ordenances i. lanceam equestrem et xvij. archiers.

Summa omnium lancearum equestrium in ista declaracione specificatur iij.c lxvij. lancee, de quibus quatuor sunt milites baneretti et xx. milites baccalarii.

Et vadia eorum pro uno quarterio anni ascendunt circa summam xvij. mil. ix.c lib. tur.

Item, summa pro omnibus lanceis que sunt pedestres sunt iij.c iiij.xx ix. lancee.

Et eorum vadia ascendunt ad summam pro uno quarterio anni circa vij.m ix.c xl. lib. tur.

(1) Arques.

Summa totalis supradictorum architenentium vocatorum *archiers*, sunt in numero ij. mil. iiij^{c}. xv. sagittarii.

Et eorum vadia pro uno quarterio anni circa numerum xxxvj. mil. vj^{c}. L. lib. tur. que faciunt in moneta regni Anglie usitata ad computandum pro quolibet iij. lib. tur. vj. s. viij. d. esterl.

Et pro capitaneo de Mounstervillers, qui capit pro suis vadiis pro uno anno iij^{c} lib. et ejus afferentia pro uno quarterio lxxv. lb. tur.

Summa totalis omnium castrorum et garnisonum in vadiis pro uno quarterio anni tantum ascendit ad summam integram collectam lxij. mil. v^{c}. lxv. lb. turon.

Et sic summa omnium vadiorum soldorium pro uno integro anno, circa defensionem et tuitionem tocius Ducatus Normanie et comitatus de Allaunson, ascendit ad ij^{c}. L. mil. et ij^{c}. lx. mil. lib. turon.

Pro quolibet iij. lib. tur. vj. s. viij. den. Esterling.

(La suite au prochain numéro.)

BULLETIN.

Depuis quelques années, deux Commissions instituées au sein du ministère de l'intérieur, semblent avoir, dans leurs consciencieux et importants travaux, pris pour règle de conduite une devise fort peu goûtée de nos comtemporains : *Faire sans dire*. Nous admirons cette discrétion, d'autant plus louable qu'elle est plus rare ; mais nous pensons qu'elle peut avoir ses excès et même ses inconvénients. Il est bon qu'on ait de temps en temps la révélation du bien qui se fait autour de nous, ne fût-ce que pour consoler du mal qui s'opère simultanément et presque toujours avec beaucoup plus de retentissement. L'exemple donné par les hommes de science et de bien, est un germe fécond qui doit être propagé au loin pour leur susciter, à la fois, des imitateurs et de nouvelles bonnes œuvres à accomplir. Les deux Commissions dont nous voulons parler, sont d'ailleurs dans un rapport trop intime avec les études et les objets qui feront la matière de ce journal pour ne pas appeler de la manière la plus puissante les sympathies de nos lecteurs. Nous essayerons donc de soulever, de temps en temps, le voile dont s'enveloppent leurs travaux, et nous croirons par ces révélations avoir bien mérité de la science et du pays.

La première en date de ces Commissions est celle des Monuments historiques, dont l'existence remonte déjà à un certain nombre d'années, et qui, en Normandie, comme dans l'est de la France, a signalé son activité par la consolidation de monuments nombreux, et dont quelques-uns sont du premier ordre. Nous nous contenterons de citer, dans la Seine-Inférieure, les églises de Saint-Ouen, de Rouen ; de Saint-Georges, de Bocherville ; de la Sainte-Trinité, de Fécamp ; de Saint-Jacques, de Dieppe ; dans l'Eure, le beau clocher de Conches, qu'il a fallu reconstruire à deux reprises par suite des ravages d'un ouragan, dont la violence avait donné lieu à des faits inouis : les églises de Saint-Taurin d'Evreux, de Louviers et des deux Andelys ; dans le Calvados, l'église primitive de Touque, la magnifique cathédrale de Lisieux, le prieuré de Saint-Gabriel ; dans la Manche, l'église de Cerisy et le château de Torigny ; dans l'Orne, les églises de Lonlay et de Notre-Dame-sur-l'Eau. Tous ces travaux de consolidation, toutes ces dépenses dont quelques-unes d'acquisition, n'ont pu être accomplies uniquement au

moyen des fonds peu considérables, eu égard à l'immensité de sa mission, dont elle dispose; mais sous sa direction active et exclusive et avec les concours qu'elle a provoqués de la part du ministère des cultes, des conseils-généraux, des communes et des particuliers, concours dont la proportion exerce nécessairement une grande influence sur ses opérations. Exempte de tout esprit de système dans le choix des architectes qu'elle investissait de sa confiance, elle les a pris sur les lieux quand elle y a trouvé des hommes tels que MM. Grégoire, de Rouen, et Bourguignon, d'Evreux; ou elle les y a envoyés comme M. Dangeois, à Lisieux, et dans le reste du Calvados.

Non contente d'avoir acquis ces titres à la reconnaissance de nos compatriotes, la Commission se prépare à leur rendre un service plus éminent encore, en proposant prochainement au gouvernement l'achèvement de l'une des merveilles de l'architecture Normande : l'église St-Ouen de Rouen, dont le portail à peine ébauché affligeait depuis plusieurs siècles les regards des amis de la religion et des arts. Si ce travail, que nos lecteurs appelleront comme nous de tous leurs désirs, doit rester sous le rapport de son étendue et des frais qu'il entraînera au-dessous de ceux qui s'exécutent et se préparent à la cathédrale de Cologne, il satisfera pareillement à un vœu national, et peut-être l'emportera-t-il sur eux par la sagesse et l'habileté de sa direction aussi bien que par la pureté des formes du monument qu'il s'agit de compléter. Non seulement deux plans conçus dans un esprit tout différent, quoique l'un et l'autre dans le rapport le plus intime avec la masse de l'église, sont étudiés depuis longtemps avec la plus exemplaire persévérance par M. Grégoire, éclairé des conseils de la Commission, mais encore deux modèles de grande dimension, confectionnés sous les yeux de cet habile architecte, ont été exposés pendant plusieurs semaines à Rouen pour provoquer l'examen, les observations, les sympathies locales, et seront transportés incessamment à Paris pour y servir de base au choix définitif de la Commission.

Destinée à faire face à des besoins tout aussi pressants, tout aussi graves, quoique moins apparents, la Commission des Archives, plus récemment instituée, et sans avoir eu aucuns fonds à sa disposition jusqu'à ce jour, n'en a pas moins rendu, avec moins de retentissement encore, d'importants services à l'administration, à la diplomatique, aux études historiques et topographiques. Déjà par ses soins, d'habiles archivistes ont été institués dans un grand nombre de départements, les locaux se perfectionnent et s'assainissent, la conservation de ce qui nous reste est défendue à la fois contre les agents de destruction matériels et contre les déprédateurs : le dépouillement et le classement sont portés jusque dans les plus modestes archives

municipales. Nous sommes heureux de pouvoir proclamer ici que quelques-uns des travaux déjà exécutés sous la direction de la Commission, sont de véritables chefs-d'œuvre qui ne lui laissent que le regret de ne pas pouvoir les publier en entier comme des modèles à suivre ailleurs dans de pénibles investigations, la plupart d'un ordre tout nouveau. On doit espérer que le gouvernement et les chambres, avertis de l'importance de ces travaux par le rapport qu'elle doit publier, compléteront le bienfait de son institution, en la dotant de quelques fonds, devenus véritablement indispensables à la grande œuvre de conservation et de classification dans laquelle elle a déjà obtenu de si magnifiques et si consolants résultats.

Parmi les objets le plus récemment soumis aux délibérations de la Commission par des archivistes normands, nous signalerons un excellent inventaire, des titres de l'ancienne commanderie de Sainte-Wanbourg, près Rouen, accompagné d'une notice historique par M. Barabé, archiviste de la Seine-Inférieure, et la proposition d'un cartulaire départemental par M. Dubosc, archiviste de la Manche; cette proposition a été accueillie avec un intérêt particulier par la Compagnie et a provoqué, de la part de MM. Guérard et de Wailly, un rapport dont les conclusions tendent à encourager puissamment ce genre de transcriptions, destiné à assurer la conservation aussi bien qu'à faciliter la recherche de tous les documents de ce genre encore à l'état de feuilles volantes. On frémit en pensant à toutes les pertes qu'eussent fait éviter de semblables travaux s'ils avaient été entrepris un demi-siècle plutôt, et on partage le vœu exprimé dans le sein de la Commission, pour que MM. les archivistes puissent y être encouragés par les conseils-généraux aussitôt qu'ils pourront s'y livrer sans nuire à leurs opérations préalables de dépouillement et de classement. L'heureuse idée émise à ce sujet par M. Dubosc, lui fait le plus grand honneur, et rappelle que ce jeune et actif archiviste s'est formé à son emploi sous les yeux du plus savant et du plus laborieux de nos antiquaires normands.

A. L. P.

La Normandie est certainement une des provinces de France les plus riches en dépôts numismatiques. Cet avantage tient aux longues guerres dont elle a été le théâtre à des époques très-diverses. Pendant ces crises, la crainte du pillage forçait les habitants à cacher leurs richesses dans le sein de la terre, et souvent ensuite enlevés eux-mêmes par la tempête, ils disparaissaient en emportant avec eux le secret de leur dépôt. Le hasard nous

fait retrouver aujourd'hui ces trésors oubliés depuis tant de siècles, et peu d'années s'écoulent sans que quelques découvertes de ce genre ne viennent enrichir nos collections. Une des plus considérables est celle qui eut lieu à Cheux en 1842. Des ouvriers qui abattaient un arbre trouvèrent sous ses racines un vase en terre qui contenait près de 3,000 pièces en billon. Le vase fut brisé; mais les monnaies, dégagées avec précaution de la terre et de l'oxide qui les recouvraient, se trouvèrent pour la plupart dans un parfait état de conservation. Comme nous ne croyons pas que cette découverte ait été signalée dans le temps, du moins avec tous les détails dont elle est susceptible, nous avons pensé qu'il ne serait pas inutile d'offrir au public quelques notes sur ces monnaies, dont plusieurs existent dans le médailler de la Société des Antiquaires de Normandie.

Ce dépôt, ainsi que nous venons de le dire, se composait de près de 3,000 pièces du Maine, de l'Anjou, de la Touraine, de la Bretagne et du comté de Gien. Celles du Maine et de l'Anjou, plus nombreuses que celles de la Touraine, étaient entre elles à peu près en nombre égal. Nous allons les décrire successivement.

I. — MAINE.—1015—1036.

Les monnaies du Maine portent d'un côté :

E^T (monogramme d'Erbertus), au milieu d'un grenetis autour duquel règne cette inscription : +COMES CENOMANIS. Au revers : une croix à branches égales cantonnées de deux globules dans le haut, et d'un A et d'un ω dans la partie inférieure; ces deux lettres sont une pieuse allusion à ces paroles de l'Écriture : « Je suis l'alpha et l'oméga, le commencement et la fin. » Au milieu d'un double grenetis règne cette légende : SIGNVM DEI VIVI. Quelques-unes dans la première inscription offrait cette variante : + COM. S. CENOMANIS.

Les comtes du Mans qui avaient été établis comtes à vie par Charles-le-Chauve, se rendirent héréditaires à l'avènement de la troisième race, et Herbert Ier, surnommé *Éveille-Chien*, succéda à son père Hugues. L'étrange surnom de ce prince, d'une humeur belliqueuse, lui venait de l'habitude qu'il avait dans ses expéditions de surprendre ses ennemis au milieu des ténèbres (1).

Les comtes du Mans, ainsi que la plupart des seigneurs qui avaient contribué à l'élévation de Hugues Capet, obtinrent, ou plutôt s'arrogèrent eux-mêmes le droit de battre monnaie. On connaît deux espèces de leurs pièces, l'une au monogramme d'Herbert, frappée sous la première race des

(1) *Art de vérifier les dates.*

héréditaires; l'autre ayant pour type une couronne, frappée par les comtes de la race royale de France, depuis 1246.

C'est à la première classe de ces monnaies qu'appartiennent celles qu'on a trouvées à Cheux. Sans offrir dans les légendes d'autres variantes que celles que nous avons signalées ci-dessus, beaucoup néanmoins sont sorties de coins différents; comme elles ne présentent d'ailleurs aucun caractère qui les distingue on peut conjecturer avec quelques savants qu'elles ont été frappées sous plusieurs comtes du même nom. A cette époque, il n'est pas rare de voir se perpétuer l'emploi du même type et des mêmes légendes, et cela pour conserver à la monnaie un cours plus facile et la faire recevoir avec plus de confiance. Lorsqu'une monnaie, en effet, était reconnue pour être d'un excellent aloi, le peuple y tenait, et en recevait difficilement d'autres, qui souvent, avec raison lui paraissaient suspectes. Alors, pour les faire accepter plus aisément, on s'efforçait d'imiter celles qui jouissaient de la confiance publique, et ces manœuvres réussissaient souvent. Les pièces d'or de saint Jean-Baptiste, de Florence, monnaies d'une bonté généralement reconnue, furent pendant longtemps le type adopté pour cette espèce de fraude, non-seulement en France, mais encore dans une partie de l'Allemagne.

On regarde Herbert Éveille-Chien comme le premier comte qui ait fait frapper les deniers qui nous occupent (1015-1036). Mais cette monnaie, préférée à cause de sa bonté à celle des provinces limitrophes, continua à circuler et probablement à se fabriquer, car on la trouve encore citée dans les chartes des XIIe et XIIIe siècles (1).

II. — ANJOU. — FOULQUES, comte d'Anjou.

Les pièces de l'Anjou portent d'un côté un monogramme (probablement celui de Foulques), avec cette inscription au milieu d'un double grenetis : † VRBS ANDEGAVENSIS. Sur un certain nombre nous avons reconnu les variantes suivantes : † VRBS ANDEGAV. — ANDEGAVIS. — ANDEGAVS. — ANDS.CV. — ANDEGA.

Au revers, une croix avec l'alpha et l'oméga et la légende suivante entourée de deux grenetis : † FVLCO COMES. C'est un denier de Foulques, comte d'Anjou. Probablement du dernier seigneur de ce nom.

Les comtes d'Anjou commencèrent à être puissants vers la fin du IXe siècle. Foulques Ier qui régnait de 888 à 938, avait contribué à l'élévation

(1) Voir l'excellent mémoire de M. Cartier, *Revue numismatique*, 1837.

des compétiteurs de Charles-le-Simple. On croit que les comtes d'Anjou frappaient monnaie à Beaulieu, près de Loches, en Touraine.

Les deniers angevins se rencontrent ordinairement en quantité considérable dans les découvertes de monnaies de cette époque. Suivant M. Cartier, s'il est vrai que si les rois d'Angleterre, de la race des Plantagenets, ne continuèrent pas de frapper leurs monnaies angevines telles qu'elles avaient toujours circulé dans les provinces de leur patrimoine, on peut du moins supposer que ces monnaies y avaient eu cours jusqu'à l'avènement de Charles I[er] (1), puisqu'on voit ce prince se servir encore du même monogramme, qui dégénéra bientôt après lui.

Les monnaies angevines furent en grande circulation aux XII[e] et XIII[e] siècles, dans le diocèse de Bayeux. Les cartulaires du chapitre, connus sous le nom de livres *rouge* et *noir*, contiennent un grand nombre de donations dont le prix est spécifié en cette espèce de monnaie. — On y voit entre autres que l'évêque Henri II légua au doyen Étienne une maison considérable, à charge de donner aux clercs de l'église, tous les ans, cinq livres, *monnaie d'Angers* (2).

III. — TOURAINE.

Sur les deniers de cette province, on remarque un *châtel* surmonté d'une croix, avec cette légende entourée d'un grenetis : S CS MART (Sanctus Martinus). Au revers, une croix à quatre branches égales, avec cette inscription : TVRONVS CIVIS (*civis* pour *civitas*).

On croit que l'origine de la monnaie de Tours remonte à Clovis ; la basilique de Saint-Martin, sous le règne de ce prince, commença à faire frapper ces deniers fort intéressants pour notre histoire et qui depuis saint Louis devinrent la base du système monétaire connu sous le nom de *Tournois*. Philippe-Auguste fut le premier qui mit son nom sur le denier tournois en y laissant celui de saint Martin. Un peu plus tard il retrancha le nom de ce saint pour y placer celui de Tours, dont le système monétaire était devenu celui de l'État. La stabilité du type de ces monnaies jointe à leur bonté réelle, leur assura, du XI[e] au XIV[e] siècle, un cours universel non-seulement dans toutes les parties de la France, où elles étaient recherchées avec empressement, mais encore dans le reste de l'Europe et dans l'Orient, où elles furent répandues par les croisés.

Les monnaies de ces trois provinces, surtout celles des deux premières, se

(1) Charles d'Anjou, roi de Sicile.
(2) *Cartul. rub. episcop. Baio.* c. 114, fol. 41.

rencontrent assez fréquemment en Normandie. Vers 1823, on trouva à la Maladrerie, près Caen, une certaine quantité de pièces de Herbert Éveille-Chien, et dans un des derniers volumes des *Mémoires* de la Société des Antiquaires, M. Mury a signalé la même découverte dans l'arrondissement de Vire.

Leur présence dans notre pays n'est pas difficile à expliquer. D'abord, ainsi que nous l'avons déjà dit, leur bonté intrinsèque les faisait rechercher dans les transactions commerciales. D'un autre côté, Herbert Éveille-Chien dut en répandre une grande quantité dans ses nombreuses expéditions.

En 1106, Henri Ier, roi d'Angleterre, en ravageant la Normandie, et notamment les territoires de Bayeux et de Caen, y laissa nécessairement beaucoup de monnaies d'Angers et du Mans, puisque son armée se composait en grande partie de troupes levées dans ces deux provinces, ainsi que nous l'apprend Serlon dans son poëme sur la prise de Bayeux.

. . . . praecipitavit
Diros eventus volvens incendia ventus
Et *Cenomanensis* vigor et furor *Andegavensis*.

Plus tard, Geoffroy Plantagenet, roi d'Angleterre, ayant réuni la Normandie aux provinces déjà possédées par la maison d'Anjou, cette contrée fut entièrement inondée des monnaies tournoises, angevines et mansoises, appartenant au même prince.

Il est même à supposer que déjà elles avaient cours légal dans ce pays sous les ducs de Normandie, puisque jusqu'ici on n'y a pas encore constaté d'une manière bien certaine l'existence de monnaies se rattachant à leur domination. Ce qu'il y a de constant, c'est qu'au XIIe siècle elles étaient la monnaie courante dans les provinces soumises aux anglais, et il résulte d'une ordonnance de Henry II, roi d'Angleterre, comte d'Anjou, de Touraine et du Maine, qu'en 1158 la monnaie mansoise était déjà avec celle de l'église de Saint-Martin de Tours, à peu près dans le rapport fixé par l'ordonnance de 1315. La livre sterling est estimée en tournois à 53 s. 6 d., et en mansois à 26 s. 8 d. (Leblanc, p. 103).

IV. — MONNAIE DE GIEN.

Parmi ces différentes pièces on remarquait encore une monnaie de Gien. Ce comté était placé entre le Nivernais, le Berry, la Bourgogne et l'Orléanais. La Thaumassière a rangé les comtes de Gien parmi les seigneurs du Berry qui frappaient monnaie. Ils possédaient St.-Aignan et se fondirent dans les comtés de Sancerre.

Le denier de Gien porte d'un côté, entre deux grenetis, le monogramme de *Fulco* dénaturé. C'est une imitation assez éloignée du type primitif. La légende porte : + COSEDVS COS. ; au revers : une croix entre deux grenetis ; l'alpha et l'oméga altérés cantonnent deux angles opposés. — Au tour : GIENIS CA. Ce type est, selon M. Cartier, celui de tous les deniers de Gien, à quelques variations près. Suivant la numismatique du moyen âge de de Lelewel, il paraîtrait que Geoffroy, seigneur de Gien, commença à frapper monnaie de 1093 à 1112 ou de 1120 à 1160.

V. — BRETAGNE. — Guingamp, Étienne II, comte. — ...-1164.

Le trésor renfermait aussi huit pièces d'Étienne II, comte de Penthièvre. Ces monnaies, assez bien conservées, sont excessivement mal frappées. D'un côté elles portent une croix cantonnée de deux étoiles à la partie supérieure et entre deux grenetis cette inscription : + STEPHAN. COM ; au revers : + GVINGAMP entre deux grenetis, et au centre une tête excessivement barbare, ayant une sorte de globule devant la bouche.

Il y eut deux comtes du nom d'Étienne ; Étienne II à qui appartient cette pièce mourut en 1164.

VI. — RENNES. — Conan IV. — 1156-1171.

Nous n'avons eu connaissance que d'une seule pièce de Conan. Du côté du monogramme, entre deux grenetis, elle porte : + CONANV. L'S n'est pas lisible ; l'autre côté entièrement fruste est indéchiffrable. Malgré son mauvais état de conservation, nous ne balançons pas à attribuer cette monnaie à Conan IV, qui, comte de Rennes en 1156, réunit en 1158 à ce comté, celui de Nantes, qu'il conserva jusqu'en 1169.

Cette série de médailles trouvées à Cheux embrassait, comme on le voit, une période de 156 ans, en prenant pour point de départ la première année du règne de Herbert Éveille-Chien (1015) et la dernière de celui de Conan (1171). Ce dut être vers la fin du XIIe siècle que la terre les reçut dans son sein, peut-être alors que le fils de Henri se soulevait contre lui et que Louis VII, roi de France, pénétrait en Normandie avec le comte de Flandre et de Boulogne (1173), ou plus tard (1194) lorsque Richard Cœur-de-Lion, échappé des prisons de l'empereur d'Allemagne, revint, par la bataille de Gisors, arracher des mains victorieuses de Philippe-Auguste sa Normandie déjà envahie. Il pourrait encore se faire que l'enfouissement eût eu lieu dans le tumulte des événements dont la Normandie fut le théâtre, quand Jean-sans-Terre, s'emparant de la couronne au préjudice d'Arthur de Bretagne, donna, comme on sait, le signal d'une guerre terrible, à laquelle prirent

part les Tourangeaux, les Angevins, les Manceaux du côté du monarque Anglais, et de l'autre, les Bretons qui voulaient venger la mort de son infortuné neveu.

GEORGES VILLERS.

On prétend avoir découvert, dans la partie sud du département de la Manche, un poignard antique de bronze, d'une forme assez remarquable. Sa longueur totale est de 22 centimètres. Le manche, qui est en bronze comme tout le reste, est orné de moulures et de guillochis avec un léger renflement dans le milieu; le bouton ou pommeau de l'extrémité est disposé en rayons partant du centre. La croisette ou traverse est également ornée dans le même goût et chaque extrémité est terminée par un bouton semblable au premier, mais d'une plus petite dimension. La lame au sortir du manche est une tige carrée, ensuite renflée et évidée, puis la lame véritable, de 20 millimètres de large, se développe sur une longueur d'un décimètre et va toujours en se rétrécissant jusqu'à la pointe qui est tranchante des deux côtés, sur 20 millimètres environ. Une chose digne d'être signalée, c'est que la poignée en bronze de cette arme ne peut contenir que quatre doigts d'une grosseur ordinaire. Il est présumable que ce petit espace avait été ménagé dans le but de tenir la main plus ferme et l'arme plus assurée.

Ce poignard, qui est d'un métal semblable à celui des hachettes et des coins de bronze que l'on trouve si fréquemment dans la presqu'île du Cotentin, est-il véritablement antique? On pourrait en douter, s'il est vrai, comme on le dit, que plusieurs reproductions de ce genre se trouvent aujourd'hui entre les mains de différents amateurs. Ce qu'il y a de positif, c'est qu'il n'a point été altéré par le frottement; sa *patine*, d'un beau vert minéral, le recouvre entièrement. Il appartient à l'auteur de cette note.

ED. LAMBERT.

Les travaux de terrassement exécutés cet hiver par les habitants de Couvert, dans le cimetière de leur commune, ont produit la découverte d'une vingtaine de cercueils en pierre dont la plupart étaient parfaitement conservés.

Ces cercueils étaient à la profondeur de 1ᵐ à 1,20 environ. On sait, en effet, que dans le moyen-âge les sépultures n'étaient point profondes, et que ce n'est que dans les derniers temps et par mesure de salubrité publique, que les fosses ont atteint une profondeur plus considérable.

Ces cercueils étaient sans couvercles, à l'exception d'un seul fermé par une pierre plate. Cette circonstance conduirait à penser que ces sépultures ne doivent pas remonter à une très-haute antiquité; car beaucoup de cercueils de l'époque gallo-romaine, ont des couvercles à dos d'âne, tel que celui que l'on voit dans la cour de la bibliothèque de Bayeux, et ceux du musée de Rouen. Ils étaient tous d'un seul morceau. Celui que nous avons mesuré offrait 2[m] de longueur, 0,55[c] de largeur du côté de la tête, et 0,28 aux pieds. Sa profondeur était de 0,50. Tous ces tombeaux étaient orientés comme les sépultures chrétiennes. A côté d'un grand se trouvaient deux petits renfermant des squelettes d'enfants; c'était probablement une famille. Au reste, nulle inscription, nul emblème, aucune médaille, partout le silence de la mort.

Ces sépultures de pierre se rencontrent assez fréquemment dans les anciens cimetières de notre pays. A notre connaissance, on en trouve de pareilles à Benouville, dans le cimetière du Camp romain, dans ceux de Bazenville, de Saint-Germain, de Nonant, de Villiers-le-Sec, du Manoir, de Vienne, et dans le champ des Hauts-Jours, à Saint-Vigor. Ce genre de cercueil remonte probablement aux premiers temps du christianisme, peut-être même à une époque plus ancienne; car on sait que les Romains, outre l'*incinération*, avaient aussi l'usage de l'*inhumation* (1), et qu'ils enterraient leurs morts sur le bord des chemins, afin, dit Varron, que les passants, voyant ces tombeaux, se rappelassent qu'ils étaient mortels! Pensée d'une haute philosophie, que n'aurait pas désavouée le Christianisme! C'est dans un cercueil de pierre que fut inhumé saint Exupère, et quand, au XVII[e] siècle, on ouvrit les tombeaux des premiers évêques de Bayeux, un procès-verbal, que nous avons en notre possession, constata que tous reposaient dans de pareils monuments.

Ces cercueils étaient réservés pour les personnes riches; quant aux autres, on les trouve tout simplement avec *deux pierres* à la tête, quelquefois une aux pieds; probablement le temps a fait diparaître le bois de la bière qui les renfermait.

Ces anciennes sépultures contiennent ordinairement un petit vase en terre, qui renfermait de l'eau benite ou des charbons, destinés à opérer la combustion de l'encens, quelquefois aussi des pièces d'argent ou de bronze. On trouva, il y a plusieurs années, dans le cimetière de la maladrerie de Nihault une pièce d'ancienne monnaie placée dans la bouche d'un mort; c'était un dernier souvenir du paganisme, le tribut que le mort devait payer à Caron.

(1) Cod. Théod. de sepulchris violatis. L. IV, t. XVII. — Cod. Justin. de sepulcro violato. L. IX. t. XIX, etc.

Cet usage d'inhumer dans les cercueils de pierre dut se continuer jusqu'au XIVe siècle inclusivement. Dans les enluminures d'un manuscrit de cette époque qui appartient à M. Lambert, on voit la cérémonie d'un enterrement. Le clergé est arrivé sur le bord de la tombe où il récite des prières ; et le mort enseveli dans son linceuil est descendu dans la fosse où se trouve déposé à l'avance le *cercueil en pierre* qui doit le recevoir.

Les cercueils que nous avons vus à Couvert sont tous semblables à ceux que l'on rencontre dans les autres localités. La pierre est de ce banc que les ouvriers nomment *Voidry*, et qui se trouve dans la commune de Reviers à la partie supérieure du calcaire à polypiers. Ceux que nous trouvons dans notre contrée venaient-ils tous de ce lieu fort important à l'époque mérovingienne ? Nous n'oserions l'affirmer : toutefois ils se ressemblent tous, et sont exactement pareils aux tombeaux de la famille de Clovis que l'on découvrit dans l'église de Saint-Germain-des-Prés, et qui sont dessinés dans l'ouvrage de M. Albert Lenoir, hormis cependant que ceux-ci avaient sur leur couvercle une croix grossièrement gravée.

Les monuments de ce genre sont fort abondants dans le cimetière et les alentours de l'église de Couvert. Le soc de la charrue en heurte à chaque instant, et l'on en a remarqué à plus d'un kilomètre de l'église. Cette circonstance n'a rien qui doive nous surprendre : les cimetières avaient autrefois une étendue bien plus considérable que de nos jours.

Il y a une quinzaine d'années, on trouva dans un cercueil, également découvert dans cette commune, une plaque de bronze ouvragée, une fibule et une chaîne du même métal. Ces objets qui se trouvent en la possession de M. de Gerville, ont été décrits par lui.

Une autre fouille amena la découverte de plusieurs pièces de monnaies et de trois ou quatre anneaux ou bracelets, tant en argent qu'en *electrum ;* l'un entre autres, était surmonté d'une petite *main ciselée.* Malheureusement ces divers objets qui auraient pu servir de dates, ont été livrés au creuset d'un orfèvre.

Ainsi, comme on le voit, le cimetière de la commune de Couvert, aujourd'hui bien peu populeuse (300 habitants) fut autrefois un vaste champ de sépulture, et cela dès une époque fort reculée ; car les cercueils sont entourés de fragments de briques romaines noircies par l'incendie.

Ces briques se retrouvent en foule dans tous les champs voisins et attestent qu'ils étaient autrefois couverts d'habitations ; on cite même encore aujourd'hui les noms de quelques-uns de ceux qui les possédaient. Nous reviendrons sur ces souvenirs qui peuvent donner lieu à des observations intéressantes.

GEORGES VILLERS.

— M. le directeur du Musée des Antiquités de Rouen vient de découvrir dans les archives du département de la Seine-Inférieure le nom de l'architecte auquel on doit le beau portique de Gaillon, qui décore à Paris la cour du palais des Beaux-Arts. Cet architecte se nommait Pierre Fain, et était de Rouen. Il entreprit la construction de ce portique à forfait pour la somme de 650 livres tournois, et l'acheva dans le mois de septembre 1509. La date de 1500 que l'on a inscrite sur le portique devrait donc être rectifiée.

— M. Deville rend compte dans la *Revue de Rouen* (mars 1844), d'une découverte importante que l'on a faite récemment dans cette ville, en creusant les fondations du nouveau bâtiment du palais de justice. On a trouvé à trois mètres environ au-dessous du sol, trois fortes murailles parallèles courant de l'est à l'ouest et se dirigeant sous la rue Boudin. La muraille centrale a 2m 25 d'épaisseur, les deux murailles latérales ont de 1m 55 à 1m 67. Toutes trois sont composées d'assises en pierre de tuf, de petit appareil, alternant avec des chaînes horizontales en briques d'une grande dimension. Ce mode de construction est fort usité dans les édifices gallo-romains de la seconde Lyonnaise, et nous l'avons remarqué tout récemment encore dans les fouilles exécutées à Vieux par les ordres de la Société des Antiquaires de Normandie.

Après avoir décrit plusieurs autres murailles, M. Deville ajoute qu'une fouille plus profonde pratiquée dans le but d'arriver à la base de ces diverses constructions, et par suite de déterminer le niveau du sol antique, a rencontré ce niveau à 6m du sol moderne. On sait que cet exhaussement du sol se fait remarquer dans toutes les villes anciennes, et que souvent il atteint même des proportions encore plus considérables.

Les seuls objets curieux qu'on ait trouvés dans ces fouilles sont deux médailles en bronze, de petit module, de Tétricus, et de Quintille, et une médaille en moyen bronze, de Faustine, femme d'Antonin. Sur un point un peu plus éloigné, on a découvert une très-belle médaille en grand bronze, de Trajan, ayant pour revers une victoire tenant un trophée sur lequel est inscrit en abrégé, *Victoria Dacica*.

M. Deville termine cette notice en déclarant qu'il est impossible d'asseoir aucun jugement sur la destination précise de ces constructions; mais que l'on peut cependant affirmer qu'elles appartenaient à un édifice important, à en juger par la force des murailles et la beauté de leur construction. Ces caractères sont absolument les mêmes que ceux du théâtre antique de Lillebonne.

— Dans sa séance du mois de mars dernier, la Société archéologique du département de la Manche a reçu cinq kilogrammes de *coins* supposés Cel-

tiques, provenant d'une riche découverte faite il y a quelques années dans la commune de Quettreville, arrondissement de Coutances.

— Des documents trouvés dans les archives de la ville de Beaumont-de-Lomagne (Tarn-et-Garonne) viennent de lever tous les doutes sur le lieu de la naissance de l'illustre mathématicien Pierre de Fermat. Ils donnent des détails complétement ignorés sur la vie privée et sur la famille de cet homme célèbre, que Pascal appelait le premier géomètre de son époque.

— Le ministre de l'intérieur a accordé l'année dernière une somme assez considérable pour exécuter des fouilles sur l'emplacement de Pomponiana; on sait que cette ville gallo-romaine était située au bord même de la Méditerranée, sur la route de Fréjus à Marseille, à presque égale distance de ces deux villes. Les travaux, dirigés par M. Denis, député de Toulon, ont exhumé les restes d'un grand nombre d'édifices; on y remarque entre autres les fondations des murs de la ville, celles du môle, et plusieurs grosses murailles circulaires qui semblent avoir formé la base d'une tour. On y voit aussi un grand nombre de salles de bains avec leurs bassins et leurs digues, plusieurs hypocaustes, des lieux d'aisance, et d'autres appartements consacrés à des usages domestiques; le foyer de l'un de ces derniers, découvert au mois de décembre 1843, présentait encore du bois à demi-brûlé, des cendres et tous les instruments en fer qui avaient dû le garnir autrefois. La hauteur des murailles restées debout excède dans plusieurs endroits 2 ou 3 mètres, de sorte qu'on peut parfaitement juger de la forme et de l'étendue de toutes ces salles : elles sont en général extrêmement petites, et les couloirs qui y donnent accès sont tellement étroits, qu'un homme d'un embonpoint ordinaire ne pourrait y passer aisément. On a peine à comprendre comment des défilés aussi resserrés et aussi sinueux n'apportaient aucun embarras à la régularité du service. Cette disposition a d'autant plus lieu d'étonner, que tout le reste annonce beaucoup de recherche et d'intelligence des commodités de la vie : plusieurs salles sont pavées en mosaïque; quelques murailles sont recouvertes d'un enduit assez fin sur lequel on avait peint des oiseaux et des fleurs. Ces peintures grossières témoignent assez par elles-mêmes qu'elles appartiennent aux derniers temps de la domination romaine. Ce fait est encore prouvé par les médailles que l'on rencontre assez fréquemment au milieu de ces ruines. Nous n'en avons point aperçu qui remontassent au-delà de Trajan, et les plus récentes appartiennent aux fils de Théodose. Cependant on nous a assuré sur les lieux que l'on en avait trouvé plusieurs qui portaient le nom de Justinien. Nous ne les avons point vues, et cette lecture ne nous inspire pas une entière confiance.

Pomponiana n'a point péri par le fait de l'invasion des Barbares, ainsi

que la plupart des villes de son temps; elle a été détruite comme la Pointe-à-Pitre par un tremblement de terre suivi d'un incendie. On peut croire, au premier aperçu, que la secousse s'est propagée du midi au nord, de la mer au continent, et telle est, en effet, la direction indiquée par la chute des principaux blocs de maçonnerie; mais, à côté de ceux-ci, on en trouve d'autres qui ont été renversés dans un sens tout-à-fait opposé; il semble donc évident que cette première secousse, venant du midi, a été suivie d'une sorte d'oscillation du sol. Au reste, ce phénomène n'est point isolé; on le retrouve dans l'histoire de presque toutes les villes qui ont été renversées par des tremblements de terre.

— La Société des Antiquaires de Normandie a pris dans sa séance du mois d'avril une décision importante. Jusqu'à présent, ses *Mémoires* paraissaient annuellement et par gros volumes. Mais la difficulté de rassembler en quelques mois les éléments d'un in-4° de 4 à 500 pages, entraînait nécessairement des lenteurs qui décourageaient les écrivains et les forçaient de recourir souvent à d'autres modes de publication. On a reconnu qu'il était nécessaire de remédier à cet inconvénient, et la Société a arrêté qu'à l'avenir ses *Mémoires* paraîtraient par livraisons d'un quart de volume.

Dans sa séance du 3 mai, cette Compagnie a décidé qu'elle s'adresserait officiellement à M. le préfet du Calvados pour le prier de vouloir bien faire réintégrer dans les collections du département une antiquité très-précieuse qui en est éloignée depuis trop longtemps. Il s'agit de la coupe en vermeil dans laquelle le duc Guillaume-le-Conquérant déposa sur l'autel de St-Étienne de Caen, le jour même de la dédicace de cette abbaye, la charte de sa fondation. Ce vase célèbre, après avoir échappé miraculeusement aux ravages du temps ainsi qu'aux pillages de 1562 et de 1793, se trouvait en 1808 dans les archives départementales. L'abbé de La Rue, qui désirait se faire peindre en tenant à la main ce vénérable reste de nos antiquités normandes, pria M. Cafarelli, alors préfet, de le lui confier pour quelques mois. Mais ces quelques mois ont duré près de trente ans, et le vieux antiquaire est mort sans l'avoir rendu. La coupe de Guillaume a été recueillie par M. de Mathan, dans la succession de l'abbé de La Rue, et se trouve aujourd'hui dans les mains de ses héritiers. En s'efforçant de la faire rentrer dans un dépôt public et de la soustraire ainsi à toutes les chances de perte que lui fait courir une possession privée, la Société des Antiquaires a pris une honorable initiative; il est permis d'espérer que Mme la marquise de Mathan sentira la justice de cette réclamation, et qu'elle s'empressera d'acquitter la dette de l'abbé de La Rue.

BIBLIOGRAPHIE.

Le roi de Naples a chargé une commission de publier tous les documents qui se trouvent dans les bibliothèques publiques ou particulières du royaume de Naples et de Sicile, et qui peuvent jeter du jour sur l'histoire de ces deux pays depuis la conquête de l'Italie par les Lombards, jusqu'à l'avénement de la maison de Bourbon au trône des Deux-Siciles, en 1735. Cette publication qui embrassera par conséquent la période normande, ne peut manquer d'offrir un intérêt tout particulier aux habitants de notre province.

— Le célèbre Micali vient d'ajouter un nouvel ouvrage à la collection de ses travaux sur l'histoire de l'ancienne Italie: il a pour titre: *Monumenti inediti all' illustrazione della storia degli antichi popoli d'Italia.*

Dom Luigi Toste a récemment publié à Naples une histoire de l'abbaye du Mont-Cassin, en trois volumes, in-8°, ornée de planches.

— On annonce la première partie du VIIe volume de l'*Archivio storico italiano.* Elle contient la première moitié des *Annali Veneti* du sénateur Dominico Malepiero, éditée par M. Sagredo; elle se compose de 586 pages, et s'étend de 1457 à 1500. Le VIe volume est sous presse, et renferme l'histoire de Pise, par Rafaëllo Ronconi.

— Nous devons citer aussi la *Storia delle due Sicilie,* par Nicolas Corcia. Cet ouvrage important aura un grand nombre de volumes. C'est le premier, seul, qui doit-être publié cette année.

— Le IIIe volume de la seconde série des *Mémoires* de la Société des Antiquaires de Normandie va paraître dans le courant de ce mois; il contiendra: 1° un travail de M. Auguste Le Prévost sur les pouillés de l'ancien diocèse de Lisieux; 2° les recherches de M. Lambert sur les médailles gauloises du nord-ouest de la France; 3° des lettres de M. de Gerville sur quelques noms propres d'hommes et de lieux; 4°. un mémoire de M. Alfred du Méril sur la chute du paganisme et l'établissement de la religion chrétienne dans le diocèse de Bayeux. Nous nous proposons de revenir sur ce volume qui forme le treizième de la collection générale.

La Société académique de Bayeux va publier aussi le second volume de ses *Mémoires*; on y remarque surtout un exposé très-étendu de l'histoire de l'horticulture pendant le moyen-âge en Basse-Normandie et spécialement aux environs de Bayeux, par M. de Bonnechose.

A. M.

A. du MÉRIL.

Die alten Liedbücher der Portugiesen, *etc.*, *von Dr. Christ. Fr. Bellermann.* (Les anciens *Cancioneiros* portugais ou documents pour servir à l'histoire de la poésie portugaise depuis le XIIIe siècle jusqu'au commencement du XVIe, avec des extraits d'ouvrages tant manuscrits qu'anciennement imprimés, par le docteur Christ.-Fr. Bellermann. Berlin, librairie de F. Dümler, 1840, in-4° 32 pages).

DEUXIÈME ET DERNIER ARTICLE (1).

M. Bellermann termine ce siècle, dont il n'a pu faire connaître que quatre petites chansons portugaises, par deux pièces *espagnoles*, « parce qu'elles fournissent une preuve que *l'ancienne coutume des Castillans* de composer en dialecte *galicien, subsistait encore.* » Ces Castillans sont les deux *Trobadores* castillans cités aussi par le marquis de Santillana, Arcediano de Toro, qui vivait dans la seconde moitié du XIVe siècle, et D. Alonso Alvares de Vilasandino ou de Illescas, qui est peut-être plus récent, mais beaucoup plus célèbre. Les poésies castillanes et galiciennes de ces deux poëtes, qui ne se distinguent l'un de l'autre que par le dialecte dont les différences sont même à peine reconnaissables, se trouvent dans le célèbre recueil de chansons, encore inédit, que le Juif converti, Juan Alphonse Baena, secrétaire intime du roi Jean II de Castille, avait composé *pour l'amusement de ce prince et de sa cour*, et qui est le plus ancien *cancionero* connu de l'Espagne (2).

(1) Voyez le premier, page 30 et suiv.

(2) Le manuscrit unique de ce *Cancioneiro* qui se trouvait à la bibliothè-

Mais à la fin du XIVe siècle, ajoute M. Bellermann, les Castillans employèrent plus rarement chaque jour la langue galicienne, qui, comparée à ce dialecte castillan si sonore, si plein à la fois de force et d'harmonie, ne paraît qu'un grossier patois populaire. Il ne reste même plus d'autre vestige de la poésie de cette époque, qu'un poëme, une parodie, à ce qu'il semble d'après les premiers vers,

que de l'Escurial lorsque Rodriguez de Castro l'a décrit et fait connaître par des extraits étendus (*Bibl. esp.* t. I, p. 265), fut acquis à la vente des livres du célèbre orientaliste Conde (*from the Conde library*) par le fameux bibliomane Richard Heber (V. *Bibliotheca Heberiana, part.* XI, p. 98-100, *Mss.* in-fol. nº 962), après la mort duquel il passa à la Bibliothèque du Roi, à Paris. Mon ami, M. Francisque Michel, le savant éditeur de tant de monuments de la littérature du moyen-âge, a l'intention de publier enfin ce précieux *Cancionero*, et m'a envoyé sa copie pour la revoir; je dois à cette circonstance de pouvoir donner une indication exacte des poésies de ces deux poëtes qui y sont contenues. Mais comme celles d'Alonso Alvares sont trop nombreuses pour être toutes citées, et que de Castro s'en est spécialement occupé, je me bornerai aux chansons d'Arcediano de Toro. Il s'y trouve de lui *quatre cantigas* (non cinq, comme le prétend de Castro), toutes en *versos de arte menor*, savoir : une en langue *espagnole : Por Deus mesura* (on pourrait à cause de *Deus*, considérer aussi cette *cantiga* comme étant en galicien; mais c'est le seul mot qui appartienne exclusivement à ce dialecte, et il paraît même que c'est une erreur de copiste, car dans la troisième strophe ce mot a la forme espagnole, *Dios*), avec une *cabeza* de cinq vers et quatre strophes de huit, et trois *en dialecte galicien* : *El muy forte pensamiento,* trois *coplas* de huit vers; — *De quien cuydo é cuydé* (cité par Santillana, ap. Sanchez, l. c. p. lix), avec une *Cabeza* de quatre vers et trois strophes de huit vers; — *A Deus amor, a Deus el rey* (également rapporté par Santillana, suivant Sarmiento; cf. Sanchez, l. c. p. 190-91), avec une *Cabeza* de quatre vers, cinq strophes de huit et une *defescha* en neuf *versos de arte mayor* (de Castro a pris cette *desfecha* pour la cinquième chanson); ensuite vient le *Testamento* cité aussi par de Castro, page 313. — La cantiga de notre archidiacre citée aussi par Santillana : *Crueldad é trocamento* (Sanchez et Sarmiento, l. c.), manque dans ce manuscrit.

les seuls que l'on connaisse, dont l'auteur, le marquis de Santillana, était galicien (1).

Dans la section suivante qui termine son livre, M. Bellermann commence ses recherches sur les monuments de la poésie portugaise du xve siècle et des dix premières années du xvie, par un poëte galicien qui appartient plus aux Espagnols qu'aux Portugais, et qu'un amour malheureux rendit si célèbre, qu'il a passé en proverbe, par *Macias de enamorado*. Quoique né dans le Padron galicien, il fut élevé en Castille et accompagna son maître, le marquis de Villena, non moins célèbre lui-même comme poëte et introducteur de la *Gaya sciencia*, en qualité de page et d'écuyer, dans le midi de l'Espagne, où il se fit connaître par sa violente passion pour une dame de la cour, mariée à un noble de Porcuna, et périt d'une mort tragique par la main de son jaloux rival. Aussi ne composa-t-il pas seulement ses chansons d'amour dans le dialecte de son pays natal, *en galicien ;* il en fit aussi dans la langue de sa seconde patrie, *en castillan*. Quoique le marquis de Santillana (2) dise : *E aquel gran enamorado Macias del qual non se fallan sino* quatro *canciones*, *pero ciertamente amorosas é de muy fermosas sentencias*, on en trouve cinq dans le *Cancionero* de Baena, et nous allons en parler avec quelque détail, parce que les indications qu'en a données de Castro sont inexactes et incomplètes. Nous les citerons dans l'ordre où elles se trouvent, en indiquant leurs rubriques et en marquant d'un astérique celles que Santillana avait citées : *1. *Cantiga de Macias para su Amiga*, en dialecte galicien ; il

(1) Plus exactement *Léonais*, car il était né à Carrion de los Condes, dans la province de Toro du royaume de Léon ; il mourut en 1458.

(2) Loc. cit. p. lviij.

commence par : *Cativo de miña trystura*, et a quatre strophes de neuf vers (1). — *2. *Cantiga de Macias para su Amiga*, en castillan; il commence par : *Senora en que fyanca;* une *cabeza* de quatre vers, et quatre *décimas*, dont la dernière, celle qu'a publiée Argote et d'après lui M. Bellermann, se lisait dans l'église de Sainte-Catherine, à Arjonilla, auprès de la lance encore teinte du sang du poëte et suspendue sur sa tombe ; de sorte qu'en disant allégoriquement de l'amour :

. . . .
e porque esto es verdat,
¡ ai amor ! en rremenbrança
en meu cor tengo tu lança
de armagura.
Aquesta lança, etc.

Macias se montra véritablement *vates;* il prophétisa sa fin tragique, et l'on ne pouvait choisir une plus belle inscription pour son tombeau. On voit par cette citation que le castillan de ces poëtes galicio-portugais n'était pas de forme dialectale, et qu'il est souvent fort difficile de déterminer la langue de leurs chansons. — 3. *Esta cantiga fiso Macias contra el amor ; enpero algunos trobadores disen que la fiso contra el rrey don Pedro* (?), en castillan; il commence par : *Amor cruel é bryoso ;* une *cabeza* de quatre vers et quatre octaves. — 4. *Esta cantiga fiso é ordeno el dicho Macias en loores del amor, la qual es bien fecha é bien asonada*, en castillan; il commence par : *Con tan alto poderyo ;* quatre strophes de huit vers. — 5. *Esta cantiga fiso é ordeno el dicho Macias quexan-*

(1) Publiée tout entière pour la première fois dans la *Nobleza de Andaluzia* d'Argote de Molina, fol. 272, et réimprimée par notre auteur.

dose de sos trabajos, en galicien ; il commence par : *Prove de buscar mesura ;* quatre strophes de sept vers, avec un *trebello* de deux vers (1). Il est inutile de dire que ces cinq chansons sont toutes composées en *versos de arte menor*. D'après un Cancionero manuscrit qui se trouvait autrefois à la bibliothèque royale de Madrid, et qui semble être maintenant à celle du Roi, à Paris, Sarmiento (2) et Eugenio de Ochoa (3) ont publié une sixième chanson attribuée à Macias; elle est en castillan et a quatre strophes de huit vers : *El gentil nino Narciso*, etc. ; et Garci Sanchez de Badajoz cite, dans son *Infierno de amor* (4), les deux premiers vers d'une septième chanson qui semble perdue :

Loado seas amor
por quantas penas perdezco.

La poésie portugaise, proprement dite, conserva aussi dans cette période le caractère de *poésie de société élégante ;* et, sous le rapport de la couleur et du ton, se modela également sur la poésie espagnole, et, par *son intermédiaire*, sur la nouvelle poésie provençalo-catalane. Ce fut alors que s'y manifesta aussi la tendance *didactique* et le goût allégorique qu'amenèrent partout la prépondérance toujours croissante de la raison sur l'imagination, du réel sur l'idéal, de la vie bourgeoise sur l'esprit chevaleresque.

(1) Sorte de refrain comme l'*Estribillo* des Espagnols. La dernière strophe ramène le *Trebello* de la premiere.— Cf. Santa-Rosa de Viterbo, *Elucidario*, t. II, s. v. *Trebelhos*, p. 389, col. 2.

(2) Loc. cit. p. 318-19.

(3) Dans la nouvelle édition du *Coleccion* de Sanchez, Paris, 1842, p. 4.

(4) *Cancionero general*, Anvers, 1557, in-8°, fol. 165, v°; — Cf. Sarmiento, locution citée, page 317.

Par les mêmes causes, le *lyrique* et le *didactique* devinrent aussi, au xve siècle, les deux éléments principaux de la poésie portugaise. Son principe purement littéraire et l'absence de toute base populaire les y rendirent même bien plus exclusivement dominants que dans la poésie espagnole. Comme le reconnaît M. Bellermann, ils y sont constamment mêlés, même dans les chants historiques; et le nom de *romance* y indique un simple récit poétique des amours de deux bergers, et non comme en Espagne le chant d'aventures chevaleresques.

Durant cette période, la *cour* resta encore le véritable siége de la poésie portugaise et le centre de son développement. Presque tous les poëtes s'y réunissaient, et les membres de la famille royale elle-même tenaient le premier rang dans cette espèce d'académie. Les premiers que l'on doive citer sont le fils et le petit-fils du roi Jean Ier ; grâce à leurs encouragements et à leurs propres travaux, la poésie d'amour élégant, introduite en Portugal par la *première* maison de Bourgogne, y fleurit une seconde fois sous l'active protection de la *seconde* (1). A la tête des poëtes de cette maison, se place le fils aîné et successeur de Jean Ier, le roi D. Duarte (2). Il ne s'est conservé de ses poésies que la traduction d'un cantique spirituel latin de Jean Cassien, qui se trouve dans un autre de ses ouvrages écrit en prose, le *Leal Conselheiro,* c'est-à-dire *le Loyal Conseiller* (3); elle est faite en *coplas de redondilha maior*

(1) Elle fut fondée par Jean Ier en 1383.

(2) Né en 1391, roi de 1433 à 1438.

(3) Voyez sur ce recueil de traités et de réflexions philosophiques et morales, dont le manuscrit se conserve à la Bibliothèque du Roi, à Paris, l'article du vicomte de Santarem dans P. Paris, *Les manuscrits françois de la Bibl. du Roi*, t. III, p. 335-343. Il vient enfin d'être imprimé pour la première fois et a paru sous ce titre : *Leal Conselheiro o qual fez d. Duarte... publ. por J. L. Roquette.* Paris, 1843, in-4°.

de six vers, avec des rimes alternées comme dans les romances. Son frère, plus jeune d'une année, l'infant D. Pedro, que ses voyages en Orient firent surnommer le *Grand-Voyageur* (1), composa des poésies en portugais et en *espagnol*. Nous ne possédons plus des premières qu'une seule pièce, le poëme en *coplas de arte comun*, à la louange du célèbre poëte espagnol Juan de Mena (*Em louvor de Joam de Mena*), qui se trouve dans le recueil de Resende, avec la réponse de Mena, écrite en strophes espagnoles de onze vers. Il ne reste plus de son poëme en l'honneur de la ville de Lisbonne [*Em louvor da Cidade de Lisboa* (2)] qu'une seule strophe de douze vers, et ses autres poésies portugaises, parmi lesquelles se trouvaient des chants spirituels en l'honneur de la sainte Vierge, ont complétement péri. Au contraire, le grand poëme didactique, moral et ascétique du *Mépris du Monde*, composé de cent vingt-cinq *coplas* ou octaves en *versos de arte mayor*, qu'il écrivit en langue espagnole en prenant pour modèle le *Labyrintho* de Juan de Mena, s'est conservé tout entier et a été imprimé plusieurs fois (3).

(1) La description de ses voyages, attribuée à un de ses douze compagnons, Gomes de Santo-Estevão, est un récit romantique rempli de fables et de merveilles, comme le *Herzog Ernst* des Allemands; comme lui aussi il est devenu un livre populaire qui s'est conservé jusqu'à nos jours en Espagne et en Portugal. J'en possède les éditions suivantes : *Libro de las maravillosas cosas que vido el Infante don Pedro de Portugal, el qual anduuo todas las partidas del mundo*, etc. Zaragoza, 1570, in-4° goth.; — et *Livro do Infante D. P. de P., o qual andou as setta partidas do mundo, feito por Gomes de Santo Estevão*. Lisboa, 1767, in-4°.

(2) Dans Brito, *Monarchia Lusitana*, t. I, P. II, c. xv, p. 197.

(3) Sous le titre de : *Coplas fechas por el muy illustre Señor Infante D. Pedro de Portugal, en las quales ay mil versos con sus glosas contenientes del menosprecio e contempto de las cosas fermosas del mundo : demonstrando la sua vana e feble vanidad*. s. l. et a. in-fol. — Et dans

Il transmit comme un héritage cet amour de la poésie à ses enfants; car un d'eux fut ce don Pedro, connétable de Portugal, à qui le marquis de Santillana adressa sa fameuse lettre sur la poésie. Il devait avoir composé des vers dans les premières années de sa jeunesse, puisqu'ils sont déjà loués dans cette lettre (1); mais il ne s'en est aussi conservé qu'une partie qui est tout entière en espagnol. Et ce fait prouve, comme le remarque avec raison M. Bellermann, de quelle faveur la langue espagnole jouissait au xv[e] siècle chez les Portugais, sans doute parce que la poésie espagnole était alors leur modèle avoué. L'usage d'écrire en espagnol, qui devint alors général en Portugal et s'étendit de plus en plus jusqu'à une époque avancée du xvii[e] siècle, quoique, par une coïncidence presque inouïe (2), la *poésie de cour galicienne* commune aux deux pays eût cessé d'être cultivée depuis le milieu du xv[e] et que les deux langues se fussent profondément séparées, montre, ainsi que nous l'avons déjà dit, que l'influence de la poésie castillane remplaça celle des *troubadours* espagnols et dut avoir pour conséquence un retour évident de la poésie portugaise à un esprit plus national et des formes plus populaires. On ne doit pas chercher la cause de cet usage et du changement qui s'opéra dans la littérature des deux pays seulement, comme le pense Bouterwek (3), dans les rapports intimes qui existaient entre la langue portugaise et la langue castillane; elle est surtout dans la *différence des principes* des deux littératures et ses fécondes conséquences : l'originalité populaire

J. Soarez da Sylva, *Colleccam dos docum. para a vida de João I.* Lisboa, 1734, in-4°, t. IV, p. 465 et sq.

(1) *Algunas cosas gentiles que yo he visto compuestas de la vuestra prudencia.*

(2) Bouterwek, l. cit. p. 56.

(3) Loc. cit.

et l'esprit actif de l'une, le besoin d'imitation étrangère, l'art factice et le caractère passif de l'autre.

C'est M. Bellermann qui nous a fait connaître le premier ces poésies du connétable D. Pedro; il les a copiées dans un vieux manuscrit inédit que possède encore aujourd'hui une bibliothèque particulière de Lisbonne. L'ouvrage entier, écrit sur quatre-vingts feuillets de parchemin, est appelé à la fin : *Tragedia de la insigne Reyna Dona Isabel;* il est consacré par le poëte à la mémoire de sa sœur chérie, épouse d'Alphonse V, qu'une mort prématurée lui enleva en 1455. Il se compose de morceaux en prose et en vers, et présente une sorte de forme dramatique. Dans le manuscrit, ce poëme n'a pas d'autre titre que ces mots : *Paine pour joie,* et l'auteur nous apprend dans un prologue qu'il est dédié à son jeune frère, D. Jayme, mort cardinal en 1459. Autant qu'on en peut juger par l'analyse de M. Bellermann (car il n'en fait aucune citation), cet ouvrage a une tendance religieuse et didactique : éprouvé par les agitations de la vie et les pertes cruelles du cœur, surtout celle de sa sœur Isabelle, le poëte y reconnaît l'instabilité des choses terrestres, et arrive à cette idée qu'il n'y a de consolation que dans une résignation chrétienne à la volonté de Dieu.

Un autre membre de cette famille amie des arts mérite encore d'être nommé : c'est une femme, D. Filipa de Lancastre, qui était aussi également la sœur du connétable de Portugal. Elle naquit à Coimbre en 1437 et mourut, en 1493, dans le monastère des religieuses de l'ordre de Citeaux d'Odivellas, près de Lisbonne, où elle avait passé la plus grande partie de sa vie, sans cependant avoir prononcé ses vœux. Elle composa différentes méditations et traduisit du latin de Laurentius

Justinianus, un traité sur la vie solitaire, et du français un livre d'évangiles et d'homélies dont on conserve encore aujourd'hui, dans ce monastère, un magnifique manuscrit; il s'y trouve aussi, comme dédicace, un petit poëme plein de sentiment, intitulé : *Ao bom Jesu*, que M. Bellermann a publié dans son recueil; c'est un *Cancion de arte menor*.

Les rois Jean II (1481-1495) et Emmanuel (1495-1521), se montrèrent aussi amis zélés et protecteurs éclairés de la poésie. Quoiqu'aucun document ne nous autorise à croire qu'ils aient eux-mêmes composé des vers, ils ne s'en formèrent pas moins une brillante cour de poëtes, et ce fut sous leur règne qu'eut lieu en Portugal la période la plus brillante de la poésie élégante. Comme la poésie espagnole contemporaine en eut un dans Fernando del Castillo, elle trouva heureusement un habile collecteur dans Garcia de Resende, qui vécut à la cour de ces deux princes et leur fut attaché, d'abord comme secrétaire intime et ensuite comme chambellan. Le *Recueil général de chansons*, *Cancioneiro geral*, mérite réellement son nom; il contient les poésies de presque tous les poëtes portugais remarquables du XVe siècle et des dix premières années du XVIe (1), et offre ainsi un tableau complet de la poésie portugaise de cette époque; ce qui le rend d'autant plus précieux qu'aucun autre recueil contemporain de ce genre ne nous est parvenu (2). Malheureusement le

(1) Au moins ne connaît-on aucun poëte de ce temps dont le nom ne s'y trouve.

(2) Le *Cancioneiro* portugais, dit M. Bellermann, note 31, que l'on conserve manuscrit à la Bibliothèque royale de Madrid, et dont on trouve une description dans les *Mem. da lit. portug.*, t. III, p. 59 et suiv., n'est qu'un fragment du *Cancioneiro* de Resende.—Le *Cancioneiro* inédit de Pedro Ribeiro, dont parle Machado, t. III, p. 611, 540, et ailleurs, mais qui semble perdu, appartient à la se-

Concioneiro geral portugais n'a pas été réimprimé plusieurs fois comme le *Cancionero general* espagnol dont il forme un pendant complet sous tous les rapports. On n'en connaît qu'*une seule* édition (1), et il en existe à peine encore cinq ou six exemplaires. Nous devons donc d'autant plus de reconnaissance à M. Bellermann, qu'il nous a fait connaître ce recueil aussi important que rare, par une description exacte, une profonde appréciation des poésies qui y sont contenues, et l'intelligente publication de celles qui résumaient le plus complétement leur caractère.

Pour terminer cette esquisse de la poésie portugaise jusqu'à l'introduction du style italien, nous allons donc donner ici, en nous bornant le plus souvent à traduire les propres expressions de M. Bellermann, les traits caractéristiques de ce recueil, l'œuvre capitale de l'époque à laquelle nous sommes arrivé. Il résulte de la nature même de la poésie *élégante*, que toutes ses productions se modèlent sur un type *commun*, et gardent toujours une couleur factice et un ton de convention, dont les plus hardis eux-mêmes ne tentent pas de s'affranchir complétement, parce qu'ils cesseraient alors d'être des *poëtes de salon*. La plupart des poésies du *Cancioneiro geral* ont ainsi une certaine ressemblance par le fond des idées; quoiqu'elles proviennent d'un grand nombre d'auteurs (2), elles

conde moitié du XVI[e] siècle, puisqu'il fut écrit en 1577, et ce qu'on en connaît consiste en sonnets, pièces en forme de canzone, et par conséquent, en poésies appartenant déjà à la période qui suivit l'introduction du goût classique italien.

(1) Almeira et Lisbonne, 1516, in-fol. goth.

(2) Dans la table de son ouvrage, Resende cite soixante-quinze poëtes, et si l'on y ajoute tous ceux qui nous sont connus par les poésies de société, les *Louvores* et d'autres pièces de ce genre, le nombre s'en élévera à près de cent cinquante.

diffèrent si peu entre elles par des traits particuliers, qu'on peut n'en tenir aucun compte et les classer d'une manière générale d'après leur sujet et leur forme.

Dans le prologue de son recueil, Resende a exposé lui-même d'une manière assez claire et assez complète l'esprit et la tendance de ces poésies (1). Elles se divisent d'abord en deux classes : poésies d'un caractère *sérieux* et poésies d'un caractère *léger*, parmi lesquelles sont comprises les satires; et cette seconde classe se subdivise en poésies *individuelles* et en poésies de *société*, composées par plusieurs poëtes et souvent par une joyeuse société tout entière.

Parmi les poésies *sérieuses* se trouve un certain nombre de chants *spirituels*, quoique le *Cancioneiro* portugais ne renferme pas autant de poésies profondément religieuses que les *Cancioneros* espagnols contemporains. Les chansons *profanes* du genre sérieux sont pour la plupart des *complaintes* sur la mort des *rois* et des *princes*, ou des *élégies amoureuses*. Il ne s'y trouve que très-peu de poésies narratives ou historiques. Les poésies du genre *léger* sont beaucoup plus nombreuses, et l'on y reconnaît presque toujours clairement que leur occasion première a été quelque rapport de société. Ce sont des déclarations d'amour à des dames, des épîtres à des amis, des demandes en vers quelquefois adressées au roi lui-même, des tableaux de mœurs satiriques, ou des attaques contre

(1) *No qual conto entra* a arte de trovar *que em todo tempo foy muy estimada, e com ella* nosso Senhor louvado, *como nos* hynos e canticos *que na santa y greja se cantam sse veraa, e assym muitos* emperadores, reys e pessoas de maneira. *Polos* rrymances e trovas *sabemos suas estorias, e nas* cortes *de grandes principes he muy necessaria na* jentileza, amores, justas e momos, *e tambem para os que mãos* trajos e envençǒes *fazem. Per trovas sam* castigados *e lhe dam* suas emendas *como no livro se veraa.*

quelque personne privée, en un mot, des *poésies de circontance* de toute espèce, composées par badinage et jeu d'esprit. Les fréquentes fêtes de cour surtout donnaient lieu à divers jeux poétiques, tels que les *letras* ou devises pour les tournois, les jeux de cannes *(jogos de canas)*, les combats de taureaux (comme dans le *Cancionero* espagnol, *las invenciones y letras de justadores*), les attaques et les réponses (épigrammes), dont le recueil de Resende est si riche qu'elles en forment une division particulière sous le titre de *Cousas de folgar*, comme il y en a une dans le *Cancionero* espagnol appelée *Obras de burlas*, etc. Enfin, les poésies de *société* pour la composition desquelles se réunissaient toujours plusieurs personnes, avaient pour occasion les soirées de la cour, *os serões*, où différentes luttes et jeux poétiques abrégeaient les heures de la veillée. Survenait-il une question de goût, d'usage et de mode, ou quelque dissentiment sur la métaphysique de l'amour, on en faisait une question littéraire dont le programme se rédigeait en vers et des réponses rimées arrivaient de toute part. Chaque côté de la question avait ses orateurs principaux, ses partisans et ses défenseurs secondaires, *ajudas* ; on requérait souvent le jugement des femmes, et une transaction ou sentence positive d'une autorité reconnue terminait enfin le débat. Cette polémique rimée est encore évidemment un souvenir des *tensons*, des *partimens* et des *torneiamens* si en usage dans la poésie des Troubadours.—Les *demandes* étaient d'un genre plus simple; proposées par une personne de la société, un autre y répondait en conservant ordinairement la même rime finale, et il en résultait quelquefois un long dialogue poétique. Ces jeux de demandes et de réponses qui étaient fréquemment de véritables *jeux d'énigmes*,

forment aussi dans le *Cancionero* espagnol une section particulière sous le titre de ***Preguntas y Respuestas***, et paraissent empruntés aux *trobadors* catalans chez lesquels ils portaient le nom de ***Demandes y Respostas***. — La louange des femmes fournissait aussi souvent un sujet aux poëtes; beaucoup de pièces de ce genre se trouvent dans le *Cancioneiro* sous le nom de ***Louvores***, panégyriques en vers. L'amant commence, mais le mérite de sa dame est aussi célébré par ses amis; chacun la chante à sa manière dans quelques strophes d'un rhythme différent, et souvent à la fin elle accorde un prix au plus habile de ses panégyristes.

Comme appendice à ces différentes poésies, composées presque toutes en portugais (quelques-unes seulement sont en espagnol), Resende a ajouté plusieurs traductions des ***Héroïdes*** d'Ovide, qui, malgré la forme romantique qui les recouvre, doivent à une date aussi reculée de ne pas être sans intérêt.

Si maintenant nous jugeons l'ensemble de la poésie portugaise de cette époque, d'après ce *Cancioneiro*, — et quoique unique, il suffit certainement pour en donner un tableau complet qu'une douzaine de recueils semblables ne pourrait que répéter sans y ajouter aucun trait important, — nous y reconnaîtrons tous les caractères essentiels de la *poésie du monde élégant*, depuis le temps des premiers troubadours jusqu'au siècle de Louis XIV. Son thème principal est aussi la louange des femmes et des princes; les entretiens de sociétés animés par une galanterie délicate, ou par une spirituelle médisance, mais se renfermant toujours dans certaines bornes de convention et nivelées par une certaine mesure, le *bon ton* du jour, qui excluait comme *mauvais genre* l'originalité et l'indépen-

dance de l'esprit. L'uniformité y arrive aussi à la monotonie, l'absence de pensée à la platitude, et le respect des convenances à la banalité (1).

En Portugal ces traits ne furent pas seulement modifiés, comme toujours, par l'action générale des temps; ils le furent d'une manière toute particulière par l'influence de la poésie littéraire catalano-provençale, la *Gaya Sciensa de trobar* de Toulouse. A la fin du XIVe siècle, elle se répandit dans la Castille, l'Aragon et le royaume de Valence, et exerça une si grande influence sur la poésie castillane, et *par son intermédiaire* sur la poésie portugaise, qu'elle lui servit de modèle dans le choix des sujets, dans la manière de les comprendre et de les traiter, dans l'habile entrelacement des rimes et dans la structure des strophes (2). Telle est la cause de ce contraste si frappant en Espagne et en Portugal entre les sentiments qui paraissent pour ainsi dire stéréotypés, et par conséquent affectés et hypocrites, de la poésie élégante de cette époque, et la rudesse, la grossièreté des mœurs et des caractères de la vie réelle (3). De là aussi l'ab-

(1) Voyez sur l'essence et le caractère de la *poésie du monde élégant*, Prutz, *Literarhistorische Taschenbuch;* année 1843, pages 320-325.

(2) Non seulement, ainsi que nous l'avons déjà dit, quelques espèces particulières de poésie lui furent empruntées, mais on conserva le nom que leur avaient donné les Troubadours : tel est, par exemple, l'*Esparsas*, dont Bouterwek a mal expliqué l'origine historique et étymologique, à cause de son ignorance de la poésie provençale. Cf. mon article sur les *Monuments de la littérature romane,* dans le *Berliner Jahrb. f. wissensch. Kritik.* septem. 1842, n° 56, col. 448.

(3) Cf. Duran, *Cancionero y Romancero de coplas y canciones de arte menor, etc.*(Madrid, 1829, in-8°). *Advertencia*; — et ce que, dans un article sur la dissertation de Prutz que nous venons de citer, Schlosser a dit sur ce contraste dans la poésie *élégante* allemande du moyen-âge; *Heidelb. Jahrbuch der Litteratur,* janvier et février 1843, p. 26.

sence non moins frappante, dans la poésie littéraire contemporaine de ces deux pays, de poésies historiques, fondées sur la vie nationale; et cette lacune est d'autant plus remarquable en Portugal qu'il ne s'était pas développé comme en Espagne, une poésie populaire où l'esprit national se manifestait avec tant de vérité et de puissance, que malgré son dédain pour tout ce qui était populaire, et l'influence dominante de la littérature provençale, la poésie *élégante* espagnole ne put se soustraire entièrement à son imitation, et eut aussi dans les *sujets* beaucoûp plus d'éléments populaires que la poésie portugaise (1).

Nous avons déjà vu, à la fin de la période précédente, comment, par la substitution des *versos de arte comun o real* et *de arte mayor* aux formes rhythmiques des Troubabours, la poésie populaire avait influé sur la poésie élégante et littéraire de l'Espagne, et par son intermédiaire sur la poésie portugaise. D'accord avec M. Bellermann, nous avons regardé ce retour à une forme plus nationale comme un moment assez important dans l'histoire littéraire du Portugal, et un criterium assez caractéristique, pour y commencer une période *nouvelle*. Et, en effet, ces *formes nationales* se maintinrent alors si exclusivement dans la poésie élégante de l'Espagne et du Portugal, que quoique dominante sous quelque rapport, l'influence de la *Gaya Sciensa* elle-même ne put les effacer, ni seulement les affaiblir, tandis que la poésie littéraire catalano-aragonaise reprenait avec empressement ou plutôt con-

(1) Ainsi, par exemple, le *Cancionero* espagnol contient une rubrique particulière : *Las Romances con glosas, y sin ellas*, qui ne sont pour la plupart qu'une imitation railleuse des anciennes romances populaires.

servait la versification provençale (1). Déjà cependant elles avaient été naturalisées une fois dans la poésie portugaise, et même dans la période précédente; mais l'introduction du style italien les y avait ramenées par *l'intermédiaire de la poésie espagnole*, comme une *nouveauté*. Sarmiento a fait d'excellentes remarques sur ce phénomène assurément fort digne d'attention (2).

Outre ces formes nationales de versification on trouve dans les *Cancioneros* espagnols et portugais plusieurs autres sortes de poésies populaires restées communes aux deux nations, telles que les *Canciones de arte menor* ou *Cantigas* des Portugais, les *Villancicos* ou *Vylancetes* (*Vilhancicos*), *Glosas*, *etc.*

Avec de légères restrictions qui ressortent clairement de ce que nous venons de dire, nous partageons l'opinion de M. Bel-

(1) Comme le témoignent les poésies en langue valencienne, insérées dans le *Cancionero* espagnol; il en est tout autrement des poésies castillanes de ce recueil qui sont toutes composées dans les deux rhythmes nationaux ou dans leurs variétés.

(2) Lo mas que se adelanto con su introduccion (de la *Gaya Sciensa* en Espagne et en Portugal), ha sido el mas freqüente exercicio, y tal qual novedad en los asuntos, o en el modo de tratarlos, proponiéndolos à la censura. Los de la Corona de Aragon se aficionaron à los versos hendecasylabos, o de soneto, como se vé en Ausias March, y en otros;... Pero aunque ese metro, como hemos visto, no era ignoto a los Castellanos (c'est-à-dire depuis le marquis de Santillana), no por eso le admitieron como familiar hasta despues de Garcilaso, y del Boscan, mas de cien años despues de introducida la Gaya..... Esto se evidencia si se lee todo el Cancionero General; pues siendo cierto que en él hay mas de ciento y veinte Poetas, y que los mas vivieron en este siglo décimo quinto, no hay en todo él versos hendecasylabos de Poeta Castellano, aunque hay algunos de Poetas Italianos, y Lemosinos. Esto mismo digo del Cancionero General Portugues, en el qual se contienen mas de ciento y cinqüenta Poetas Portugueses, que vivieron en el dicho siglo en que estamos. Asi pues afirmo, que si en la Corona de Aragon se introduxo con la Gaya algun nuevo genero de metro, ninguno se introduxo en las dos Coronas de Castilla, y de Portugal.

lermann, qui dit, en parlant des poëtes du *Cancioneiro* de Resende : « Ils forment la *seconde* période de la poésie portugaise, qui s'y montre entièrement [?] indépendante de toute influence étrangère [?], peut-être excepté celle de l'Espagne. Cette période originale est placée entre l'ancienne poésie où nous avons reconnu une imitation fortement marquée de l'art provençal, et la poésie nouvelle qui dut à la connaissance des grands poëtes italiens et aux nombreux emprunts qu'elle leur fit de pouvoir atteindre à un plus haut degré de culture ».

M. Bellermann donne aussi de courtes notices biographiques sur les plus remarquables de ces poëtes. Quoiqu'elles soient intéressantes à plus d'un titre, nous nous bornons à y renvoyer nos lecteurs, ainsi qu'au riche appendice où il a réuni des poésies publiées dans des livres rares ou complétement inédites (1). Nous mentionnerons seulement deux poëtes, Bernardim Ribeiro et Francisco Sa de Miranda, parcequ'ils font époque dans l'histoire de la littérature portugaise. Ils ne diffèrent pas des autres par les poésies qui se trouvent dans ce *Cancioneiro;* mais ils se sont montrés dans leurs autres ouvrages les créateurs d'un nouveau genre et comme *les intermédiaires entre cette période et celle qui suivit*. Car, par ses *Églogues* qui ont conservé des formes tout-à-fait nationales et plus de couleur populaire que la majeure partie des autres, et par son roman sentimental en prose, moitié *pastoral* et moitié *chevaleresque*, connu sous le titre de *Menina e moça*, Ribeiro a été le fondateur de ces deux genres de poésie que les Portugais ont cultivés de préférence à tous les autres. Quant

(1) L'ouvrage lui-même renferme aussi quelques traductions métriques fort heureuses des poésies citées en portugais.

à Sa de Miranda, c'est lui qui importa en Portugal le style classique italien, les espèces de poésies particulières à l'Italie et le rhythme de sa versification. Avec *lui* commence une nouvelle période de la poésie portugaise, puisque, après avoir imité Jorge Manrique, il finit par suivre l'exemple que donnaient en Espagne Boscan et Garcilaso. Ainsi, et c'est un fait fort digne de remarque, les deux *Cancioneros* espagnols et portugais renferment déjà des poésies des fondateurs de la nouvelle période dans les deux pays, de Boscan et de Sa de Miranda.

Nous finissons en exprimant le désir que le savant auteur ajoute quelques *documents* semblables à l'histoire de la littérature portugaise, et ce qui serait plus désirable encore, qu'il nous en donne une histoire complète. L'ouvrage qu'il vient de publier prouve qu'il n'est personne plus capable que lui de remplir cette tâche, et la nécessité de l'entreprendre se fait chaque jour plus vivement sentir.

FERDINAND WOLF.

POÉSIES D'ABAILARD.

Il est des hommes qui fatiguent pendant leur vie toutes les voix de la renommée (1), et qui ne laissent aucune autre trace de leur passage dans le monde que la pierre de leur tombeau. Si l'histoire ne dédaigne point de conserver leur nom, ils le doivent à quelque circonstance fortuite, aussi étrangère à leur valeur réelle qu'au mérite de leurs ouvrages. Personne ne peut mieux prouver qu'Abailard cette versatilité de la gloire (2); les plus vives intelligences de son temps se pressaient au pied de sa chaire pour recueillir ses moindres paroles (3); chacun

(1) On connaît jusqu'à six épitaphes d'Abailard, où les éloges les plus emphatiques lui étaient prodigués :

Est satis in tumulo, Petrus hic jacet Abaelardus,
Cui soli patuit scibile quicquid erat.

Voyez sur ces épitaphes l'*Histoire littéraire de la France*, t. XII, p. 102, note.

(2) Pierre Abailard naquit en 1079, à Palais, près de Nantes; son père s'appelait *Bérenger*, et sa mère *Lucie;* car on lit dans le calendrier du Paraclet : XIV cal. novembris obiit Lucia mater magistri nostri Petri. Il mourut au prieuré de Saint-Marcel, près de Châlons, et l'épitaphe qu'on lisait autrefois sur son tombeau ne laisse aucun doute sur l'époque de sa mort : Obiit magnus ille doctor XI cal. maii MCXLII, anno suo climaterico. Sa grande réputation lui survécut bien peu de temps, puisque Pétrarque disait dans le XIVe siècle : Damnavit Bernardus, Claraevallensis Abbas, Petrum Abaelardum literatum quondam virum.

(3) Quand Abailard se fut fait moine à Saint-Denys, une députation de ses élèves alla le prier de reprendre ses leçons, et lorsqu'il eut consenti à rouvrir une école à Saint-Ayoul de Provins, il compta, si l'on en croit plusieurs témoignages contemporains, jusqu'à trois mille auditeurs. Il dit lui-même qu'ils étaient si nombreux «Ut nec locus hospitiis nec terra sufficeret alimentis;» *Opera*, p. 19. Pour continuer à l'entendre une partie ne craignit pas même de le suivre dans la solitude où il se retira près de Nogent-sur-Seine, et la chanson latine ayant pour refrain : *Tors a vers nos li mestres,* dans laquelle Hilarius se rendit l'interprète des regrets de ses condisciples, fut composée selon l'*Histoire littéraire*, t. IX, p. 86, quand Abailard quitta le Pa-

de ses livres agitait son siècle comme un combat à main armée; les plus savants docteurs attaquaient à l'envi et défendaient ses idées (1), et il n'est rien resté de tout le bruit qui se faisait autour de lui que le souvenir de l'amour qu'il avait inspiré à une jeune fille (2), et d'une mutilation qui le rendit

raclet pour son abbaye de Saint-Gildas de Ruits.

(1) Roscelin, Alberic, Lotulf, Guillaume de Saint-Thierri, saint Norbert et saint Bernard l'attaquèrent avec beaucoup de force; (voyez entre autres saint Bernard, *Opera*, p. 640-657), et l'on compte parmi ses admirateurs Arnauld de Brescia, Jean de Sarisbery, qui dans son *Metalogicus*, l. II, ch. x, p. 802, l'appelle *Clarus doctor et admirabilis omnibus;* Bérenger de Poitiers, qui ne craignit pas d'attaquer saint Bernard lui-même de la manière la plus vive dans une apologie insérée dans les Œuvres d'Abailard (p. 302), et Pierre le Vénérable, qui disait dans une épitaphe, ap. Niceron, *Mémoires pour servir à l'histoire des hommes illustres dans la république des lettres*, t. IV, p. 19:

Gallorum Socrates, Plato maximus Hesperiarum,
Noster Aristoteles, logicis quicumque fuerunt
Aut par aut melior, studiorum cognitus orbis
Princeps, ingenio varius, subtilis et acer,
Omnia vi superans rationis et arte loquendi
Abaelardus erat.

(2) L'abbé Papillon a dit avec beaucoup de raison : « Quelque mérite qu'Abailard ait eu du côté de l'esprit et du côté de la science, on parlerait moins de lui sans l'intrigue galante qu'il a eue avec la belle et savante Héloïse. » C'était une femme fort extraordinaire et bien plus réellement distinguée qu'Abailard. Malgré l'éclat de sa faute et l'intérêt de son enfant, elle aimait mieux rester la maîtresse d'Abailard que de devenir son épouse :Si autem sic (coelibes) laici gentilesque vixere, quid te clericum atque canonicum facere oportet? lui écrit-elle; *Abaelardi opera*, p. 16. Elle va même jusqu'à dire, *Ibidem*, p. 45 : « Et si uxoris nomen sanctius ac validius videtur, dulcius mihi semper extitit amicae vocabulum; aut, si non indigneris, concubinae vel scorti. » On comprend que ses contemporains en aient fait le plus grand cas, et que saint Bernard lui-même, malgré la sévérité de sa morale et son peu de sympathie pour Abailard, n'en ait jamais parlé qu'avec un profond respect. Selon la *Vie d'Abailard et d'Héloïse son épouse*, par dom Gervaise, elle serait morte le 17 mai 1164; mais l'inconcevable obscurité qui rend incertaines les circonstances les plus remarquables

presque aussi ridicule que digne de pitié. Le nom du maître qui développa son amour de la dialectique et ses premières idées (1), l'étendue de son érudition (2), la nature et la portée de son

de la vie d'Abailard s'est étendue aussi sur elle : on lit dans l'épitaphe que nous citions tout-à-l'heure : Heloissa vero (obiit) XVI cal. jun. an. MCLXIII. *Creditur* enim XX annis et amplius marito supervixisse, et comme le dit l'*Histoire littéraire de la France*, t. XII, p. 629 : « Aucun des anciens monuments ne nous instruit ni de l'année de sa naissance, ni de celle de sa mort, ni de sa patrie, ni de son extraction. »

(1) Dans son introduction aux *Ouvrages inédits d'Abailard*, p. XL-XLIII, M. Cousin a prétendu qu'il avait reçu des leçons de Roscelin, et cette opinion avait déjà été avancée par Othon de Freisingen, *De gestis Frederici I.* l. I, ch. 47 ; mais le contraire a été soutenu par Salabert, *Philosophia nominalium vindicata* (Paris, 1651, in-8o), et par les auteurs de l'*Histoire littéraire*, tome IX, page 359 et tome XII, page 87. Malgré l'expression respectueuse dont Abailard s'est servi en parlant de Roscelin (*Ouvrages inédits*, p. 471), qui était regardé comme le chef des Nominaux, dont il avait fini par soutenir les idées ; cette dernière opinion nous paraît beaucoup plus vraisemblable. D'abord quoique les détails que nous avons sur cette partie de la vie des deux philosophes soient assez circonstanciés, on ne saurait déterminer avec quelque raison l'époque à laquelle Abailard aurait pu recevoir cet enseignement, et plusieurs faits se concilient fort mal avec cette supposition. Dans l'histoire qu'il a faite de ses malheurs, Abailard nomme plusieurs maîtres dont il reçut directement les leçons et Roscelin n'en fait point partie ; lorsqu'il vint à Paris, il était réaliste puisqu'il y fut d'abord disciple et commensal de Guillaume de Champeaux, et, quand il eut changé de système, Roscelin fut le premier à dénoncer ses erreurs sur la Trinité à l'évêque de Paris.

(2) Selon Schlosser, *Abälard und Dulcin, Leben eines Schwarmers und eines Philosophen*, p. 115, Abailard avait étudié Platon dans l'original, et on lit dans l'article ABAILARD de la *Biographie universelle* : « Langues grecque, hébraïque et latine, tout lui était facile, tout lui devint bientôt familier. » Au contraire, M. Cousin lui conteste dans son Introduction la connaissance du grec et de l'hébreu, mais ses raisons nous paraissent encore sur ce point bien peu convaincantes. D'abord Abailard cite assez souvent des mots grecs et leur conserve leur forme véritable ; il avait persuadé aux religieuses du Paraclet de substituer dans l'Oraison Dominicale *panem supersubstantialem*, la traduction du τόν ἐπιούσιον de l'E-

glise grecque au *quotidianum* de l'Église latine ; sans doute il ne se serait pas plaint aussi vivement de la négligence que l'on mettait à apprendre le grec et l'hébreu (*Opera*, p. 263), s'il les avait lui-même ignorés, et, quelle que fût son outrecuidance, il n'eût pas osé, sans avoir au moins superficiellement étudié ces deux langues, s'occuper d'exégèse et commenter Ézéchiel. D'ailleurs, il dit dans une lettre adressée aux religieuses du Paraclet, *Opera*, p. 260 : « Magisterium habetis in matre (Heloisa), quae non tantum latinae verum etiam (tum) hebraicae quum (l. cum) graecae non expers litteraturae, sola hoc tempore illam trium linguarum adepta peritiam videtur (voyez aussi, p. 244), » et certainement c'était à lui qu'Héloïse devait la connaissance de ces langues : au moins ne peut-on admettre sans témoignages formels qu'elle les eût apprises chez les religieuses d'Argenteuil, comme le dit l'*Histoire littéraire*, t. XII, p. 630. M. Cousin dans son *Introduction*, p. xliv et suiv., a soutenu l'opinion contraire d'après plusieurs passages dont voici le plus significatif : « Quae quidem opera ipsius nullus adhuc translator latinae linguae aptavit; ideoque minus natura horum nobis est cognita. » Il ne s'est pas rappelé qu'au commencement du XIIe siècle le texte de la plus grande partie des ouvrages d'Aristote n'existait pas en France ; on ne les y connaissait que par des traductions latines, qui, ainsi que l'a montré M. Jourdain dans ses *Recherches critiques sur l'âge et sur l'origine des traductions latines d'Aristote,* étaient fort loin d'être complètes ; Abailard ne voulait pas dire autre chose, comme le prouve cette phrase que M. Cousin n'en cite pas moins à l'appui de son opinion : « Nec nos quidem quod auctoritas indeterminatum reliquit determinare praesumemus, ne forte aliis ejus operibus quae latina non novit eloquentia contrarii reperiamur. » M. Cousin trouve encore une preuve dans cette phrase : « Sed quoniam Platonis scripta in hac arte nondum cognovit latinitas nostra, eum defendere in his quae ignoramus non praesumamus. » Il déclare même, p. L., que c'est là le seul sens raisonnable de ce passage; mais nous craignons beaucoup qu'il n'ait commis ici un contre-sens qui pour un écrivain d'une imagination moins riche serait fort considérable : *latinitas nostra* ne signifie point *la langue des Latins*, mais *notre pays d'Occident où l'on parle latin ;* voyez du Cange, *Glossarium*, t. IV, col. 67. Plusieurs passages prouvent aussi qu'Abailard avait réellement quelque connaissance de l'hébreu, ainsi, pour n'en rapporter qu'un seul, il commence par cette phrase la lettre qu'il écrivit à Héloïse en lui envoyant les hymnes qu'il venait de

talent (1), son caractère (2), sa moralité (3), ses croyances

composer pour le Paraclet : « Ad tuarum precum instantiam, soror metri Heloysa, in saeculo quondam cara, nunc in Christo carissima, hymnos graece dictos, hebraice tillim (l. tehillim) nominatos composui; » Ms. 10158 Bibl. de Bourgogne, fol. 81.

(1) Dom Gervaise dit dans la *Vie d'Abailard et d'Héloïse*, t. II, p. 267: « Cet homme sans pareil était grammairien, orateur, poëte, musicien, philosophe, théologien, mathématicien, astronome, jurisconsulte. Il jouait des instruments, savait cinq ou six langues et n'ignorait rien de l'histoire sacrée et profane. Quel est le siècle qui a produit un homme qui sçût tant de choses? » Selon l'*Histoire littéraire*, t. XII, p. 148 : « C'est un sophiste orgueilleux, un mauvais raisonneur, un poëte médiocre, un orateur sans force, un érudit superficiel, un théologien reprouvé. » En réalité Abailard avait une imagination active, un esprit flexible, pénétrant et plein de ressources, mais nulle profondeur, nulle décision, et un jugement très-peu sûr; ses connaissances étaient variées et fort étendues pour son temps; son style prolixe, boursoufflé, souvent même affecté, est toujours facile et clair, quoiqu'il manque d'élégance et de correction.

(2) Ce ne fut pas seulement dans ses opinions qu'Abailard montra une inconsistance qui pourrait ne tenir qu'à la mobilité de son esprit; sa conduite prouve une grande légèreté de caractère et un manque absolu de toute dignité. Après avoir choisi saint Bernard pour juge de ses doctrines et s'être engagé à souscrire à son jugement quel qu'il fût (saint Bernard, *Opera*, lettre CCCXXXVII), il demanda une assemblée où il pût entrer en discussion avec lui (*Ibidem*, lettres CLXXXIX et CXC), et quand elle fut réunie à Sens, il en appela au pape, sans lui répondre un seul mot.

(3) Il était consciencieux et fort indépendant de toute espèce d'autorité; mais quoique son amour de la vérité fût incontestable, il tenait encore moins à la prouver qu'à faire montre de son talent. Presque tous ses défauts tenaient à sa vanité et à la turbulente activité de son esprit : de là cette aveugle confiance dans sa dialectique qui le faisait ressembler aux anciens sophistes; la présomptueuse frivolité avec laquelle il se jeta dans l'explication de l'Ancien et du Nouveau-Testament, sans y être préparé par de fortes études; la témérité de ses attaques contre son maître Guillaume de Champeaux, et l'ingratitude dont il se rendit coupable envers lui. Il ne craignait pas de dire à propos d'un optimisme qui n'est pas sans quelques rapports avec la principale doctrine de l'Ecole de Hegel : « Licet haec nostra opinio paucos aut nullos habeat assentatores, et

religieuses et ses doctrines philosophiques (1), le titre et le sujet

plurimum dictis sanctorum et aliquantulum a ratione dissentire videatur; » *Opera*, p. 1118. Il entra dans un monastère sans la moindre vocation, uniquement pour cacher sa honte; força Héloïse de se faire religieuse malgré elle, et poussa ses égoïstes défiances jusqu'à exiger qu'elle prononçât ses vœux la première. Il nous semble même fort douteux qu'il l'ait réellement aimée avant de l'avoir séduite; au moins il trouvait que les occupations littéraires étaient un excellent prétexte pour faire l'amour, et dit impudemment : « Tanti quippe tunc nominis eram, et juventutis (il avait à peu près quarante ans !) et formae gratia praeeminebam, ut quamcumque feminarum nostro dignarer amore nullam vererer repulsam ; » *Opera*, p. 10.

(1) L'esprit d'Abailard était trop léger et trop mobile pour que l'on puisse les déterminer avec quelque certitude; les contradictions abondent dans ses ouvrages sur les questions les plus graves. Ainsi, par exemple, on lit dans saint Bernard : « Quid magis contra fidem, quam credere nolle quidquid non possis ratione attingere ? Denique exponere volens illud sapientis : Qui credit cito levis est corde; cito credere est, inquit (Abailardus), adhibere fidem ante rationem; » *Opera*, lettre cxc. Il a même dit : « Nec quia Deus id dixerat, creditur; sed quia hoc sic esse convincitur, recipitur; » *Opera*, page 1060 et page 1063: « Quid prodest locutionis integritas quam non sequitur intellectus audientis ? » Ce qui ne l'empêche pas d'avancer, p. 981 : « Fides est argumentum non apparentium... argumentum est ratio quae rei dubiae fidem facit. » Il nie formellement le péché originel : « Qui enim nondum libero uti arbitrio potest, nec ullum adhuc rationis exercitium habet..., nulla est ei transgressio, nulla negligentia imputanda nec ullum omnino meritum, quo praemio vel poena dignus sit majus quam bestiis ipsis, quando in aliquo vel nocere vel juvare videntur; » *Opera*, p. 592, et le mérite intrinsèque de la rédemption : « Redemptio itaque nostra est illa summa in nobis per passionem Christi dilectio quae (non) solum nos a servitute peccati liberat, sed veram nobis filiorum Dei libertatem acquirit; » *Ibidem*, p. 553. Il assimile le saint Esprit à l'âme universelle de Platon : « Bene autem Plato Spiritum sanctum animam mundi quasi vitam universitatis posuit; » *Opera*, p. 1014, et n'en dit pas moins dans une lettre à Héloïse; *Ibidem*, p. 308 : « Nolo sic esse philosophus ut recalcitrem Paulo, non sic esse Aristoteles ut secludar a Christo. » Ses idées sur la morale n'étaient pas plus satisfaisantes : il trouvait que le plus grand péché était de résister à sa propre conscience. Ainsi, il ne re-

de ses ouvrages (1), l'époque de leur composition, tout jus-

gardait pas le mal comme quelque chose d'absolu et de réel, mais comme une idée subjective et dépendante des sentiments de chacun; il est même allé jusqu'à dire (*Opera*, p. 659) que les Juifs qui firent mourir Jésus-Christ, commirent une faute moins grave que s'ils lui avaient fait grâce contre leur conscience.

(1) Ces renseignements sur Abailard seraient trop incomplets, si nous ne donnions point le titre des traités qui ne se trouvent ni dans l'édition de du Chesne, ni dans les *Ouvrages inédits*, publiés par M. Cousin, en 1836. *Scito te ipsum* ap. Pezius, *Thesaurus anecdotorum novissimus*, t. III, par. 2, p. 626-688. *Commentarius in aexaemeron*, ap. Martenne, *Thesaurus anecdotorum*, t. V. p. 1363-1416. *Dialogus inter Philosophum, Judaeum et Christianum;* Berlin 1831. *Epitome theologiae christianae*, Berlin, 1835, édité, comme l'ouvrage précédent, par Rheinwald, d'après un manuscrit de Ratisbonne (cette publication était inconnue à M. Cousin, mais il n'est pas certain que cet *Epitome* soit d'Abailard). Les autres ouvrages sont encore inédits, et nous n'en citons une partie que sur la foi de l'*Histoire littéraire*, t. XII, p. 129 et suiv. *Physica Aristotelis* à l'anc. Bibl. du Mont-St-Michel; *Scholarius* au British Museum; probablement l'*Introductiones parvulorum* dont il est parlé dans la Dialectique; ainsi il ne serait pas exact de dire comme M. Cousin, p. xl, qu'aucun catalogue ne l'indiquait, que rien ne permettait de le soupçonner. *Ethica* (peut-être le *Scito te ipsum*) dans le cabinet de Thomas Gale; c'est sans doute de ce livre qu'un poëte anonyme qui écrivait en 1376, disait, ap. du Chesne, *Opera*, p. 1161 :

Pierre Abalard en un chapitre,
Ou il parle de franc arbitre,
Nous dit ainsi, en vérité,
Que c'est une habilité
D'une (Qu'une?) voulenté raisonnable
Soit de bien ou de mal prenable,
Par grace est à bien faire encline
Et à mal quand elle descline.

Deux volumes de Commentaires sur l'histoire sainte, B. R. nº 2543; *Introductionis ad theologiam libri tertii supplementum*, à la Bibl. Bodléienne, suivant Oudin, *Commentarius de scriptoribus ecclesiasticis*, t. II, p. 1169; *Rithmomachia* suivant Le Beuf, *Dissertations sur l'histoire du diocèse de Paris*, t. II, p. 87; c'est sans doute une erreur, car il dit dans sa *Dialectique*, p. 182: « Cujus quidem solutionis, etsi multas ab arithmeticis solutiones audierim, nullam tamen a me praeferendam judico, quia ejus artis ignarum omnino me cognosco. » Un Discours sur la Conception, conservé à la Bibliothèque des Jésuites de Bordeaux, suivant Possevin, *Apparatus sacer ad scriptores ecclesiasticos*, s. v.

qu'à la véritable orthographe de son nom (1) est devenu un sujet de doute sur lequel les érudits eux-mêmes professent les sentiments les plus opposés. De nos jours seulement ses œuvres philosophiques ont été publiées (2), et l'on a enfin cherché à apprécier d'une manière sérieuse et désintéressée

Petrus Abaelardus; enfin, l'*Histoire abrégée d'Héloïse et d'Abélard*, 1693, in-12, lui a attribué le *Romans de la Rose* (!).

(1) On l'appelle *Abelard, Abélard, Abeilard, Abailart, Abaillard, Abalard, Abajelard, Esbaillart, Bailard,* etc. Nous avons écrit son nom *Abailard*, comme saint Bernard, Othon de Freisingen, Gaufrid et Robert d'Auxerre. On croit généralement qu'il était l'aîné de tous ses frères; c'est l'opinion de M. Cousin; de Joli, *Remarques critiques sur Bayle*, p. 10, et de Pasquier, *Recherches de la France*, l. VI, ch. 17. Le passage où il le dit nous semble très-suffisamment clair: « Primogenitum suum quanto chariorem habebat, tanto diligentius erudire curavit. Ego vero, quanto amplius et facilius in studio literarum profeci, tanto ardentius in eis inhaesi, et in tanto earum amore illectus sum, ut militaris gloriae pompám cum haereditate et praerogativa primogenitorum meorum fratribus derelinquens, Martis curiae (curam?) penitus abdicarem ut Minervae gremio educarer; » *Opera*, p. 4. Cependant, dans le Ms. fonds de Saint-Germain, nº 1310, qui semble avoir été écrit pendant le XIIIe siècle, il y a plusieurs ouvrages d'Abailard où il est appelé *Petrus Abailardus junior Palatinus*, et l'explication qu'en donne M. Cousin, *Introduction*, p. XIII, nous semble fort étrange: il dit qu'Abailard était devenu le cadet parce qu'il avait cédé son droit d'aînesse à ses frères. Selon Natalis Alexander, *Historia ecclesiastica saeculi* XI et XII, part. III, p. 2, il eût été le cadet, et aurait même été plus jeune que ses sœurs suivant Dupin, *Bibliothèque des auteurs ecclésiastiques*, t. IX, p. 108.

(2) Le *Sic et non*, le *Dialectica*, le *Fragmentum de generibus et speciebus* et le *Glossae in Cathegorias*. Cette édition est fort suffisante, quoique M. Cousin eût pu y mettre beaucoup plus de soin; ainsi, par exemple, le *Sic et non* n'est publié que d'après les anciens manuscrits du Mont-Saint-Michel et de Noirmoutiers, qui sont maintenant à Avranches et à Tours, et l'on en connaît un autre à Einsiedlen en Suisse; il y en a deux à Cambridge, Bibl. publique, Ms. 168, et collége Saint-Benoît, Ms. 390 (Suivant Oudin, *Supplementum de scriptoribus vel scriptis ecclesiasticis a Bellarmino omissis*, p. 413), et Martenne a dit que la fin existait dans un Ms. du cabinet de Charles Theyn; *Voyage littéraire*, p. 216.

la part qui lui appartient dans l'histoire de la philosophie et le développement de l'Humanité (1). Peut-être son éloquent éditeur a-t-il quelquefois substitué les pressentiments de son imagination à l'étude approfondie des faits (2), peut-être une analyse moins brillante mettra-t-elle un jour plus de patience

(1) Il faut ajouter à l'Introduction du volume publié par M. Cousin, Martenne, *Thesaurus anecdotorum*, t. V, p. 1140 ; Tennemann, *Geschichte der Philosophie*, t. VIII, 1re P., p. 170 ; Frederichs, *De Abaelardi doctrina dogmatica et morali*, Iéna, 1827, et Goldhorn, *De summis principiis theologiae Abaelardi*, Leipsic, 1836.

(2) Sans doute par un excès de confiance dans la parole d'Abailard (*Opera*, p. 20), il lui attribue l'application de la philosophie à la théologie ; *Introduction*, pag. III ; mais Anselme de Laon, Guillaume de Champeaux, Roscelin de Compiègne l'avaient faite avant lui ; Gilbert de la Poirée et Pierre de Poitiers la faisaient dans le même temps. Peu de temps après, Albert-le-Grand la fit avec un succès bien plus véritable, et dès les premières années du XIIe siècle, Guibert, abbé de Nogent, attaqua cette application *périlleuse*, pour nous servir de l'expression de M. Cousin ; voyez *Venerabilis abbatis Guiberti opera*, p. 203. Abailard avait dit dans l'Historia calamitatum suarum, *Opera*, p. 5 : « Erat autem (Guillelmus Campellensis) in ea sententia de communitate universalium, ut eamdem essentialiter rem totam simul singulis suis inesse adstrueret individuis..... ; sic autem istam suam correxit sententiam, ut deinceps rem eamdem non essentialiter, sed individualiter diceret. » Tennemann et les autres historiens de la philosophie qui ont cité ce passage l'ont trouvé parfaitement clair ; il est évident que la seconde phrase est elliptique et qu'il faut y ajouter après *individualiter* rem totam simul singulis suis inesse individuis. M. Cousin se trompe donc étrangement en disant p. CXVII : « Cette nouvelle théorie est en elle-même absurde et intolérable ; car il est trop évident qu'une chose ne peut pas être identique à une autre par son individualité, l'individualité d'une chose étant précisément ce qui la sépare d'une autre. » L'opinion de Guillaume de Champeaux est *précisément* celle que M. Cousin lui-même exprime un peu plus loin : « L'identité des individus d'un même genre ne vient pas de leur essence même, car cette essence est différente en chacun d'eux, mais de certains éléments qui se retrouvent dans tous ces individus sans aucune différence. » Au reste cette dernière erreur est trop forte pour que nous l'attribuions à M. Cousin, il l'aura prise avec différentes autres

dans ses investigations et plus de justesse dans ses conclusions; mais la philosophie d'Abailard n'en est pas moins aujourd'hui connue et jugée d'une manière à peu près suffisante.

Il n'en est pas ainsi de ses poésies : la plupart paraissent perdues (1), et leur réputation (2), l'ardente activité d'Abailard, l'inépuisable inquiétude de son esprit (3), la naïveté de son imagination et ses emportements dans les choses les plus graves, son incontestable connaissance du latin (4) et sa grande habitude de le plier à tous les besoins de sa pensée, doivent donner tout d'abord une haute idée de leur va-

choses dans le Mémoire *De nominalium ac realium initiis*, par Meiners; ap. *Commentationes Societatis scientiarum Gottingensis*, t. XI, p. 30.

(1) La découverte que l'on a faite il y a quatre ans des hymnes qu'il avait composées pour l'office du Paraclet doit empêcher de perdre toute espérance; le Ms. qui les contient avait été pendant plusieurs années à la Bibliothèque royale de Paris, dont il porte encore le timbre, et personne ne s'était douté de ce qu'il contenait.

(2) Abailard dit lui-même : « Quorum (amatoriorum) etiam carminum pleraque adhuc in multis, sicut et ipse nosti, frequentantur et decantantur regionibus, ab his maxime quos vita similis oblectat; » *Opera*, p. 12. Les expressions d'Héloïse sont encore plus significatives : « Amatorio metro vel rhythmo composita reliquisti carmina quae, prae nimia suavitate tam dictaminis quam cantus saepius frequentata, tuum in ore omnium nomen incessanter tenebant; » *Ibidem*, p. 46.

(3) Il choisit Guillaume de Champeaux pour son maître, et avant d'être sorti de sa maison où il avait été accueilli avec la plus grande bienveillance, il l'attaque avec toute la vivacité possible; il va à Laon suivre les leçons d'Anselme et s'en dégoûte au point d'écrire dans l'*Historia calamitatum suarum*, p. 7 : « Mirabilis quidem erat in oculis auscultantium, sed nullus in conspectu quaestionantium; verborum usum habebat mirabilem, sed sensu contemptibilem et ratione vacuum. Cum ignem accenderet, domum suam fumo implebat, non luce illustrabat. » A peine est-il au monastère de Saint-Denys, qu'il soulève contre lui toute la communauté et pousse l'étourderie jusqu'à soutenir que son patron n'est pas saint Denys l'Aréopagite.

(4) Voyez ses sermons et entre autres celui *De sancto Joanne evangelista*.

leur. Si celles qui nous sont connues justifient bien mal ces préventions favorables, on ne doit rien en conclure contre les autres; composées presque toutes lorsque son imagination était épuisée par ses luttes théologiques, et déjà refroidie par l'âge et par le malheur, elles roulent sur des sujets qui auraient glacé l'esprit le plus enthousiaste et le plus jeune. Il ne peut donc entrer dans notre pensée de juger le talent poétique d'Abailard sur les vers que d'heureux hasards nous ont conservés; toutes les chansons où il célébrait Héloïse ont malheureusement péri, et quoique la popularité dont elles jouissaient ait pu tenir uniquement à la musique qui les accompagnait et qu'elle ne nous soit attestée que par son propre témoignage et la parole encore plus suspecte de sa maîtresse, ce n'en est pas moins une raison suffisante pour ne pas les comprendre dans le jugement peu favorable que l'on porterait des autres. Une critique circonspecte doit reconnaître l'insuffisance des documents que l'on possède aujourd'hui et se borner à l'appréciation partielle de quelques pièces, cachées dans des recueils peu lus en France, ou complétement inédites.

Dans le quatrième livre de son *Elucidatorium ecclesiasticum*, Clichtovaeus a publié une prose, en l'honneur de la Vierge, que sur la foi de Demochares (1) et de Bellote (2) il attribue à Abailard, et du Chesne l'a réimprimée dans le recueil de ses œuvres (3), probablement d'après un autre manuscrit, puisqu'il a ajouté une strophe à l'édition de Clichtovaeus.

Mittit ad Virginem,
Non quemvis angelum,
Sed fortitudinem,

(1) *De observatione missae*, ch. 15. Observat. p. 414, note 6.
(2) *Ritus ecclesiae Laudunensis* (3) P. 1137.

Suum archangelum,
Amator hominis.

Fortem expediat
Pro nobis nuntium,
Naturae faciat
Ut praejudicium
In partu virginis!

Naturam superet
Natus rex gloriae,
Regnet et imperet;
Et zima scoriae
Tollat de medio (1)!

Superbientium
Terat fastigia,
Colla sublimium
Calcans vi propria,
Potens in praelio!

Foras ejiciat
Mundanum principem,
Matremque faciat
Secum participem
Patris imperii!

Exi qui mitteris
Haec dona dicere,
Revela veteris
Velamen literae
Virtute nuntii.

(1) Peut-être faut-il écrire *zimam* ou même *zymam*, du grec ζυμη; *ferment;* voyez du Cange, *Glossarium*, t. VI, col. 1802, et, Carpentier, *Supplementum*, t. III, col. 1233. *E medio tollere*, se trouve déjà dans Térence; *Phormio*, act. V, scèn. VII, v. 74 et scèn. VIII, v. 30 : cette expression se rattache sans doute à des croyances cosmogoniques que les anciens Scandinaves avaient conservées. Ils reconnaissaient l'*Asgard*, l'habitation des Ases, le ciel ; le *Midgard*, l'habitation du milieu, la terre, et l'*Utgard*, la dernière habitation, le séjour des esprits malfaisants.

**Accede, nuntia;
Dic : Ave cominus;
Dic : Plena gratia;
Dic : Tecum Dominus,
Et dic : Ne timeas.**

**Virgo, suscipias
Dei depositum,
In quo perficias
Casta propositum,
Et votum teneas!**

**Audit et suspicit
Puella nuntium;
Credit et concipit
Et parit filium,
Sed admirabilem (1)**

**Consiliarium
Humani generis
Et deum fortium
Patremque posteris
In pace stabilem.**

**Cujus stabilitas
Nos reddat stabiles,
Ne nos labilitas
Humana labiles
Secum praecipitet;**

**Sed dator veniae,
Concessa venia,
Per matrem gratiae,
Obtenta gratia,
In nobis habitet!**

**Natura premitur
In partu virginis,**

(1) Les deux strophes correspondantes n'étaient pas, comme on voit, seulement liées par le rhythme; celle qu'on vient de lire n'est pas même séparée par une simple virgule de la suivante.

Rex regum nascitur,
Vim celans numinis,
Et rector superum (1).

Qui nobis tribuat
Peccati veniam,
Reatus diluat
Et donet patriam
In arce siderum.

Aucun caractère particulier ne distingue ce cantique ecclésiastique des autres proses du XII[e] siècle; c'est la même facilité de style, la même richesse de rime, les mêmes jeux de mots puérils, la même vulgarité d'idées; rien n'y rappelle l'inspiration d'un poëte et ne porte l'empreinte d'une imagination réellement enthousiaste; c'est le thème inintelligent d'un moine, et non la prière, nous ne dirons pas d'un philosophe, mais d'un homme convaincu de la vérité de ses paroles (2). On ne peut pas même remarquer le soin constant avec lequel l'auteur a évité le concours des voyelles et l'accentuation de l'avant-dernière syllabe de chaque vers (3), l'habitude du chant en avait fait une indispensable nécessité à toutes les oreilles sensibles à l'harmonie.

Martenne a publié comme l'ouvrage d'Abailard (4) un rhythme sur la sainte Trinité, que Beaugendre et Hommey avaient attribué à Hildebert. L'assertion formelle d'un vieux manuscrit de l'abbaye du Bec lui avait paru d'une incon-

(1) C'est la strophe qui ne se trouve que dans du Chesne.

(2) Selon dom Gervaise, Abailard aurait composé cette prose lors de sa première retraite à Saint-Denys.

(3) Nous prenons ici le mot *vers* dans son acception vulgaire et non dans le sens philosophique du mot ce n'est pas l'ensemble complet du rhythme après lequel il recommence, mais chaque ligne différente, chaque membre indépendant de la strophe.

(4) *Amplissima collectio*, t. IX, col. 1091-1096.

testable autorité ; mais probablement l'opinion de Beaugendre (1) s'appuyait aussi sur quelque ancien témoignage, et le manuscrit de la Bibliothèque royale, où se trouve ce poëme, n'en indique pas l'auteur (2). Les poésies ecclésiastiques de ce temps ont un caractère trop général et trop *impersonnel* ; elles se rapprochent trop de la poésie populaire pour qu'il soit possible d'en déterminer les auteurs par les formes du style et la nature des idées. Peut-être cependant le commencement de ce rhythme convient-il mieux aux subtilités habituelles de l'esprit d'Abailard qu'à l'imagination facile et abondante de Hildebert.

A et ω (3), magne Deus !
Heli, héli, Deus meus,
Cujus virtus totum posse,
Cujus sensus totum nosse,
Cujus esse summum bonum,
Cujus opus quidquid bonum.
Super cuncta, subtus cuncta,
Extra cuncta, intra cuncta ;
Intra cuncta nec inclusus,
Extra cuncta nec exclusus,
Subter cuncta nec subtractus,
Super cuncta nec elatus.

Un autre passage prouve une grande habitude de la versification rhythmique et une certaine puissance poétique que l'on retrouve dans les vers d'Abailard.

Reus mortis non despero,
Sed in morte vitam quaero.

(1) *Hildeberti opera*, col. 1337.

(2) Fonds de Saint-Victor, n° 537, folio I, recto.

(3) Ce vers prouve qu'Abailard regardait, même dans la versification rhythmique, que la longue équivalait à deux brèves ; il faut lire pour la mesure A et oo.

Quo te placem nil praetendo,
Nisi fidem quam defendo.
Fidem vides, hanc imploro,
Leva fascem quo labòro.
Per hoc sacrum cataplasma
Convalescat aegrum plasma,
Extra portam jam delatum,
Jam foetantem tumulatum,
Vitta ligat, lapis urget,
Sed, si jubes, hic resurget.
Jube, lapis revolvetur;
Jube, vitta dirumpetur;
Exiturus nescit moras.
Postquam clamas : Exi foras.
In hoc salo mea ratis
Infestatur a piratis;
Hinc assultus, inde fluctus,
Hinc et inde mors et luctus;
Sed tu, bone nauta, veni;
Preme ventos; mare leni;
Fac abscedant hi piratae;
Duc ad portum, salva rate (1).

Quand on se rappelle qu'Abailard fut accusé de professer des doctrines hérétiques sur la Trinité, on ne peut s'empêcher de regarder ces quatre vers :

Hoc est fides orthodoxa;
Non hic error, sive noxa;
Sicut dico, sic et credo,
Nec in pravam partem cedo,

qui suivent une exposition très-canonique de sa croyance, comme une preuve fort vraisemblable qu'il est réellement l'auteur de ce rhythme.

(1) Cette pièce offre une particularité fort remarquable; les vers y sont divisés en deux parties égales par une césure après la quatrième syllabe.

L'Histoire littéraire de la France avait déjà fait connaître les six premiers distiques des *Avis d'Abailard à son fils* (1), et M. Thomas Wright les a publiés en entier d'après deux manuscrits du British Museum (2). La lecture des deux premiers vers a dû faire croire d'abord qu'Abailard en était l'auteur :

Astralabi fili, vitae dulcedo paternae,
Doctrinae studio pauca relinquo tuae;

mais un examen plus réfléchi oblige bientôt de ne pas s'arrêter à une conjecture basée uniquement sur une preuve aussi légère. D'abord rien n'était plus commun pendant le moyen-âge que de donner aux préceptes moraux la forme d'une leçon paternelle (3); on croyait inspirer plus de confiance en les mettant dans la bouche d'un père éclairé par l'expérience et animé par l'amour de ses enfants. Souvent aussi on évoquait des personnages renommés pour leur sagesse, et l'on plaçait ses conseils sous l'autorité de leur nom : on composait des *Enseignements d'Aristote* et des *Distiques de Caton*. Abailard avait trop profondément remué son siècle pour que sa célébrité ne lui survécût pas quelques années; quand on conservait encore le souvenir de son talent et le respect de sa parole, il se trouva un mauvais versificateur qui réunit ensemble ses deux idées et imagina les *Avis d'Abailard à son fils*. Des considérations de toute espèce prouvent qu'on ne doit voir dans le premier distique qu'une fiction poétique. Il serait étrange que dans une pièce morale, au moment même où il

(1) T. XII, p. 134.

(2) *Reliquiae antiquae*, t. I, p. 15; M. Cousin les a publiés aussi sans élever aucun doute sur leur authenticité; *Fragments philosophiques*, t. II, p. 440, deuxième édition.

(3) Le *Doctrina clericalis* de Petrus Alphonsi, le *Castoiement d'un père à son fils*, etc.

rentrait dans un monastère (1), Abailard eût substitué au nom chrétien de son fils un surnom de fantaisie qui ne pouvait lui rappeler que de pénibles ressouvenirs (2), et le *vitae dulcedo paternae* se comprend mal sous la plume d'un moine qui avait renoncé aux douceurs de la famille, et n'a pas eu un seul souvenir pour son fils dans les œuvres volumineuses qui nous sont parvenues (3). On chercherait inutilement dans ces vers quelque trace de la tendresse inquiète d'un père et de l'intelligence éclairée d'un penseur ; ce sont les préceptes usés d'une morale vulgaire (4) qui se suivent sans méthode, en manifestant à chaque instant l'esprit étroit (5) et le cœur desséché (6)

(1) On a prétendu qu'Abailard avait fait ce poëme lorsqu'après avoir été chassé de Reims il alla se refugier une seconde fois à Saint-Denys.

(2) C'était Héloïse qui l'avait donné.

(3) On lit dans le nécrologe du Paraclet : IV cal. nov. obiit Petrus Astralabius magistri nostri Petri filius ; mais l'année est complétement inconnue, et quoique la *Biographie universelle* et plusieurs écrivains aient dit qu'il mourut dans un âge peu avancé, on ne peut tirer de cette circonstance une nouvelle preuve à l'appui de notre opinion ; car, dans une lettre écrite par Héloïse à Pierre-le-Vénérable pour le remercier de lui avoir envoyé les restes d'Abailard, elle lui demanda un bénéfice pour son fils : Memineritis et amore Dei et nostri, Astralabii vestri, ut aliquam ei, vel a Parisiensi, vel alio quolibet episcopo, praebendam acquiratis ; *Abaelardi opera*, p. 343.

(4) Ne tibi dilecti jures in verba magistri.
V. 11.
Instabilis lunae stultus mutatur ad instar ;
Sicut sol sapiens permanet ipse sibi.
V. 21.
Filius est sapiens benedictio multa parentum.
V. 31.

(5) Sit tibi, quaeso, frequens scripturae lectio sacrae ;
Caetera si qua legas, omnia praeter eam.
V. 51.

(6) Luxuriae nimis est mulieri grata voluptas,
Si plus quam fratrem diligat illa virum.
Si sua quam mater cuiquam sit carior uxor,
Constat naturam cedere luxuriae.
V. 217.

d'un cénobite. Le style n'a point la facilité et l'espèce d'élégance qui distinguent les autres poésies d'Abailard (1), et la versification embarrassée trahit l'ignorante inexpérience de l'auteur, même lorsqu'elle ne viole pas les premières règles de la prosodie (2). L'affectation puérile à renfermer dans chaque distique un précepte complet, ne s'explique que par l'impuissance de mettre aucun intérêt dans le fonds des idées ou la servile imitation d'un poëme du même genre (3), et nous y trouverions une raison suffisante pour ne pas attribuer cette triste compilation à un homme si jaloux de son indépendance, que dans un siècle de foi religieuse il protesta audacieusement

Comme les autres moralistes *réguliers* du moyen âge, l'auteur de ces vers est d'une grossièreté pour les femmes que certainement Abailard ne se fût pas permise :

Si post conceptum pecudum satiata libido
Ferre mare(m) nolit, quid mulier *quid* agitat?

V. 190.

Il faut sans doute supprimer le second *quid*, ou le remplacer par *quae*.

(1) Nous citerons, comme exemples d'une mauvaise latinité, *tibi dilecti*, v. 11 ; *linguosa*, v. 197 et 199 ; *catus*, v. 227 ; mais nous devons reconnaître qu'Abailard n'évitait pas toujours les barbarismes.

(2) Quam justus sit hic atque potens, quam sit bonus ipse !
Quantum nos tolleret quam grave percutiat !

V. 69.

Le gérondif en *do* est bref, v. 99 et 268, quoique les études classiques d'Abailard lui eussent sans doute appris à le faire long, et l'on a pu remarquer que l'auteur de ce poëme allongeait l'E de *mulieri* et peut-être la finale *mulier*, quand elle se trouvait à la césure.

(3) On connaît jusqu'à trois traductions en vers français des Distiques de Caton, et nous en avons plusieurs imitations latines; nous citerons seulement le *Facetus* (B.R. fonds de Saint-Victor, nº 444), que l'on attribue sans preuve suffisante à Jean de Garlande et à Thays, recteur de l'Université de Paris pendant le XIIe siècle. Publié souvent dans les premiers temps de l'imprimerie, il vient d'être réimprimé par M. Wiggert dans son *Zweytes Scherflein*, et il y en a une traduction en vers français par Jacques de la Hogue, que nous ne connaissons que par La Croix du Maine, *Bibliothèque françoise*, p. 189.

contre l'autorité du dogme lui-même, et poussa l'originalité jusqu'à l'inconsistance et la bizarrerie.

L'Histoire littéraire avait aussi parlé de la complainte d'Abailard sur Dina et en avait même cité les premiers vers (1); mais M. Greith l'a trouvée en entier dans un manuscrit du Vatican, et l'a publiée avec cinq autres du même genre (2): *Planctus Jacob super filios suos; Planctus virginum Israelis super filia* (sic) *Jephtae Galaditae; Planctus Israel* (sic) *super Samson; Planctus David super Abner filio* (sic) *Ner, quem Joab occidit* (3) et *Planctus David super Saul et Jonathan* (4). Ces complaintes devaient sans doute leur principal mérite à la musique qu'Abailard y avait ajoutée; car la facilité de la rime était une qualité trop vulgaire pour qu'on y attachât un grand prix; et il n'y avait rien dans l'éclat des idées, dans l'éloquence ou la pureté du style (5), ni dans la forme de la

(1) T. XII, p. 134.

(2) *Spicilegium Vaticanum*, pages 123-131.

(3) Nous l'avons réimprimé dans nos *Poésies populaires latines antérieures au* XIIe *siècle*, p. 174.

(4) Cette dernière pièce n'est pas indiquée dans l'excellent ouvrage de M. Grässe, *Lehrbuch einer Literargeschichte*, t. II, p. II, 2e sec. p. 67.

(5) Ainsi, par exemple, il y a dans le *Planctus Dinae*:

Frustra circumcisio fecit te proselytum
Non volens infamiae tollere praeputium.

Nolens aurait donné une syllabe de trop peu au premier hémistiche du second vers. Nous ne nous bornerions pas à cet exemple s'il était possible d'avoir quelque confiance dans la bonté d'une édition qui fourmille de fautes grossières. Les premiers vers de cette complainte :

Abrahae proles,
Israelis nata,
Patriarcharum
Sanguine clara

auraient du être imprimés comme dans l'*Histoire littéraire* :

Abrahae proles, Israel nata,
Patriarcharum sanguine clara.

Quelques vers plus loin, au lieu de:

Non sic censuistis,
Simeon et Levi,
In eodem facto

versification qui les distinguât des autres chansons du XII[e] siècle. L'intérêt du sujet aurait suffi, si, comme l'a dit M. Greith (1), Abailard y avait chanté son amour pour Héloïse sous des noms symboliques; mais il ne faut qu'en parcourir une seule pour reconnaître aussitôt que ces prétendues chansons d'amour ne sont que des cantiques religieux sur différents sujets empruntés à la Bible. Comme dans les proses ecclésiastiques, le rhythme n'y a rien de régulier; il change plusieurs fois dans chaque pièce de mouvement et de caractère, mais quelles que soient les modifications qu'il éprouve, toutes les strophes restent liées deux à deux par une harmonie complète; ce sont deux véritables hémistiches rhythmiques, dont les vers correspondants sont composés d'un même nombre de syllabes, et où l'arrangement des rimes est parfaitement semblable. Nous citerons, comme exemple, la seconde de ces complaintes qui est moins corrompue que les autres.

Infelices filii,
Patre nati misero,
Novo meo sceleri
Talis datur ultio.
Cujus est flagitii
Tantum damnum passio ?
Quo peccato merui
Hoc feriri gladio ?
Joseph, decus generis,
Filiorum gloria,
Devoratus bestiis,
Morte ruit pessima.
Simeon in vinculis

Nimis crudeles et pii;
il faut évidemment :
In hoc facto nimis
Crudeles et pii.

(1) *Spicilegium vaticanum*, p. 122; il dit même dans la page suivante que ce sont là les chansons qui avaient rendu si célèbre le nom d'Héloïse.

Mea luit crimina;
Post matrem et Benjamin (1)
Nunc amisi gaudia.

Joseph fratrum invidia,
Divina pollens gratia,
Quae, fili mi, praesagia
Fuerunt illa somnia?

Quid sol, quid luna, fili mi,
Quid stellae, quid manipuli?
Quae mecum diu contuli
Gerebant in se mystici (2).

Posterior natu fratribus,
Suis (l. Sed) amore prior omnibus,
Quem moriens mater Bennonim,
Pater gaudens dixit Benjamin (3).

Blanditiis tuis miserum
Revelabas patris sennium (l. senium);
Fratris mihi reddens speciem
Et decore matris faciem.

Pueriles naeniae
Super cantus omnes
Orbati miseriae
Senis erant dulces.

(1) La rime est ici remplacée par une simple assonance; on en trouve d'assez nombreux exemples dans les poésies du moyen-âge; voyez nos *Poésies populaires latines antérieures au* XIIe *siècle*, p. 83, not. 1, et p. 119, not. 3.

(2) Les deux premiers vers de cette strophe font allusion aux songes de Joseph; *Genèse*, ch. XXXVII, v. 7 et 9. *Mystici*, signifie *symbolique;* voyez l'hymne de saint Hilaire pour le jour de l'Epiphanie; *Jesus refulsit omnium*, str. 3; l'hymne attribuée à saint Ambroise pour le jour de la Pentecôte: *Jam Christus astra ascenderat* et Romsaeus, *Opera litteraria*, t. III, p. 381.

(3) *Benoni* signifie en hébreu, *fils de ma douleur*, et *Benjamin*, *fils de ma droite*, mon enfant chéri. On retrouvera dans l'avant-dernière strophe une allusion à la signification hébraïque de *Benoni*.

Informes in facie,
Teneri sermones,
Omnem eloquentiae
Favum transcendentes.

Duorum solatia
Perditorum maxima
Gerebas in te, fili;
Pari pulchritudine
Representans utrosque,
Reddebas sic me mihi.

Hinc tecum hos perdidi
Et plus justo tenui
Hanc animam, fili mi;
Aetate tu parvulus,
In dolore maximus,
Sicut matri, sic patri.

Deus cui servio
Tu nos nobis facito
Apud te conjungi (1)!

On savait par la lettre qui précède les sermons d'Abailard qu'il avait composé un recueil d'hymnes et de séquences pour les religieuses du Paraclet (2); mais naguères encore on n'en connaissait aucun manuscrit, et on le croyait perdu lorsque M. Emile Gachet l'a retrouvé dans un volume in-16,

(1) Pour indiquer la fin d'une tirade ou d'une pièce, on laissait quelquefois le rhythme incomplet; voyez la Chronique provençale de Guilhem de Tudela, *Amis et Amiles*, *Girar de Viane*, le *Doctrina christiana* espagnol, l'*Ecken Ausfatrh* de Seppen von Eppishusen, etc. Le vers qui n'était plus lié par la rime avec aucun autre avait même dans plusieurs langues un nom particulier, on l'appelait en flamand *steert*, queue, et en allemand *waise*, orphelin; voyez notre *Essai sur la versification*, p. 124.

(2) Libello quodam hymnorum vel sequentiarum a me nuper precibus tuis consummato; *Opera*, p. 729.

en parchemin, qui n'a que quatre-vingt-seize feuilles, de trente lignes chacune. Ce précieux manuscrit, qui contient douze pièces d'écriture différente, mais conservant toujours les caractères du XIIe ou du XIIIe siècle, appartient à la Bibliothèque de Bourgogne (1). La partie qui est d'Abailard, commence au folio 81, et ne finit qu'avec le manuscrit; elle est inscrite sous le n° 10158 dans l'*Inventaire* de M. Marchal, et se compose d'une lettre divisée en trois longs fragments, où il expose à Héloïse ses idées sur l'hymnologie (2), et de quatre-vingt-dix-sept hymnes dont la dernière est restée incomplète. Cette circonstance prouverait donc que nous ne possédons plus le recueil entier quand Abailard n'aurait pas dit dans sa lettre d'envoi : His vel consimilibus vestrarum persuasionibus rationum ad scribendos per totum anni circulum hymnos animum nostrum vestrae reverentia sanctitatis compulit. Comme toutes ces hymnes sont encore inédites, on pouvait espérer y trouver enfin les données nécessaires pour une appréciation complète du talent poétique d'Abailard, mais leur lecture est loin de confirmer cette espérance; il n'y a rien ni dans la couleur du style, ni dans la nature des idées qui les distingue des proses d'Adam de Saint-Victor et des autres hymnographes du XIIe siècle. Peut-être seulement la versificatioe est-elle moins irrégulière, et le style conserve-t-il habituellement plus de naturel et de gravité; mais ces différences

(1) Cette bibliothèque, ainsi appelée de ses anciens possesseurs, les ducs de Bourgogne, est maintenant à Bruxelles, où elle forme une partie de la Bibliothèque royale.

(2) M. Emile Gachet en a d'abord publié une partie à Bruxelles dans sa *Notice sur un manuscrit de la Bibliothèque royale ;* M. Lenoble l'a réimprimée à peu près en même temps dans la *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, t. III, p. 177, et il vient de la donner en entier dans les *Annales de philosophie chrétienne*.

sont si peu caractéristiques et les mêmes pensées se reproduisent dans toutes les pièces de ce genre avec une si constante uniformité que nous croirions volontiers que le poëte voulait s'y cacher derrière le chrétien, et bornait toutes ses prétentions à rappeler au souvenir des fidèles les livres saints, ou d'anciens cantiques consacrés depuis longtemps au culte. Quelle que soit l'intelligence que l'on y mette, un choix de poésies nous semble un mauvais moyen de caractériser la manière d'un auteur; on préfère involontairement celles qui s'accordent plus entièrement avec le jugement que l'on en porte, et souvent le lecteur attribue ces préoccupations naturelles à une partialité systématique. Nous citerons donc au hasard les huit premières hymnes (1); cette apparente indifférence est ici d'autant plus à sa place que, si nous en exceptons des variétés de rhythme que nous nous réservons de faire connaître, il serait impossible de trouver dans un pareil recueil aucune raison qui déterminât des préférences légitimes (2).

I.

Universorum conditor,
Conditorum dispositor,
Universa te laudent condita,
Glorificent cuncta disposita!

(1) Ce sont les seules dont la copie soit entre nos mains, mais nous en aurions fait transcrire un plus grand nombre, si nous l'avions cru nécessaire.

(2) Ce manuscrit était prêté à M. Cousin, lorsque nous sommes allé à Bruxelles pour l'étudier, et, malgré le voyage que nous venions de faire dans ce seul but, et l'autorisation qu'avait bien voulu nous donner le ministre de l'intérieur Belge, M. Cousin a refusé de nous en laisser prendre communication chez lui. C'est à l'obligeance de M. Emile Gachet que nous devons les renseignements qui nous ont permis de rédiger cet article et la copie que l'on va lire.

Instrumento non indigens,
Neque thema discutiens,
Solo cuncta comples imperio;
Dicis : Fiant! et fiunt illico.

Auctor es praestantissimus,
Omnipotens nec hemulus (l. aemulus);
Tantum ergo quae (1) facis omnia,
Quantum decet facis eximia.

Cujus enim judicium
Non censet huic imperium (2),
Qui commodum scienter subtrahit,
Quod nec gravat tandem nec minuit?

Fit ergo mundus optimus
Ac perfectus in omnibus;
Fit pondere, mensura, numero,
Ne vacillet in quoquam ratio.

Opus dignum opifice,
Pulchrum, indissolubile;
Ad exemplar fit perfectissimum,
Instar cuncta concludens optimum.

Nec minore disponitur;
Bonitate quam conditur;
Quidquid male gerit iniquitas
Summa bene disponit aequitas.

Sit perpes Deo gloria,
Ex quo sunt quae sunt omnia!
Ipsum cuncta per quem sunt praedicent,
Ipsi semper in quo sunt jubilent! Amen.

II.

Deus, qui tuos erudis
Testamentorum paginis,

(1) *Sunt* est sous-entendu; voyez la dernière strophe.

(2) Il y a dans notre copie *illum imperium* et un *q* dont la queue est barrée, probablement *quam*; ce qui ne forme aucun sens et donne au second vers une syllabe de trop; mais la restitution que nous proposons nous semble fort suspecte; *Cujus* doit se rapporter à Dieu.

Ex eorum intelligentiae
Cantus nostros condis dulcedine.

Tibi sit acceptabile,
Nobis sic fiet utile,
Quod de tuis solvemus laudibus,
Si quod sonat intellexerimus!

Triplex intelligentia
Diversa praebet fercula;
Delitiis abundat variis
Sacrae mensa Scripturae fertilis.

Alunt parvos historica,
Pascunt adultos mystica,
Perfectorum fermenti studio
Suscipitur moralis lectio.

Illis fides astruitur,
Ex hac fructus colligitur,
Fructus hic est et consummatio
Quam des nobis, morum instructio.

Haec nobis, Deus, fercula
Tua paravit gratia,
Ut his nostra peregrinatio
Sustentetur quasi viatico.

Sit perpes Deo gloria, etc.

III.

In ortum mundi sensilis
Mundus intelligibilis,
Coelo simul et terra condito,
De divino jam prodit animo.

Coelum mox spiritalibus (*sic*)
Redimitum est civibus;
Haec auctorem suum laudantia
Matutina sunt illa sidera.

Tellus inanis, vacua,
Latebat aquis obsita;

Hac (Hanc ?) facies profundi gurgitis
Caligabat obductis tenebris.

Aqua (l. Aquam) fovens, vivificus
Jam incumbebat spiritus,
Ut hinc aquae jam tunc conciperent
Unde prolem nunc sacram parerent.

Mundi quoque primordia (1)
Lucis venustans gratia,
Dixit Deus : Sit lux ! et facta est,
A tenebris inde divisa est.

Sit perpes Deo gloria, etc.

IV.

In coeterno Dominus
Verbo dixit altissimus :
Firmamentum sit interpositum
Ut dividat aquarum medium.

Dictum effectus sequitur,
Abyssus interciditur ;
Jacentibus aquis inferius,
Suspenduntur aquae superius.

Quibus has aquas usibus
Reservat novit, Dominus ;
Constat autem et haec et caetera
Nobis esse, non sibi condita.

Nostris necessitatibus
Providetur in omnibus ;
Pro singulis a nobis Domino
Gratiarum debetur actio.

Sit perpes Deo gloria, etc.

V.

Ad laudes, die tertia,
Nos ejus monent opera ;

(1) Il y a dans notre copie *In mundi q̄q ;* peut-être *quaeque*.

Congregatis inferioribus
Aquis, terram detexit Dominus.

Terra detecta pululat (l. pullulat)
Herbam, et lignum germinat;
Omne genus herbae producitur,
Omne ligni genus emittitur.

In terra terrae principem
Collocaturus hominem,
Locum Deus ornando praeparat,
Vitae nostrae quem usus postulat.

Recusamur in omnibus
Si factorem contemnimus;
Rationem pro cunctis exigit
Is qui cuncta pro nobis condidit.

Disseptat (l. Disceptat) mundus contra nos,
Factus, ornatus propter nos,
Si nos Deo non subdat (*sic*) gratia
Quibus ipse subjecit omnia.

Placemus ipsum laudibus,
Quem irritamus actibus!
Quanta laudis sit immolatio
Nos Psalmorum docet instructio.

Sit perpes Deo gloria, etc.

VI.

Ornarunt terram germina,
Nunc coelum luminaria;
Sole, luna, stellis depingitur,
Quorum multus usus cognoscitur.

Lucem distingunt tempora,
Sunt in signa certissima
Cuncta fere terrarum commoda
Planetarum ministrat physica.

Haec quaque parte condita
Sursum, Homo, considera;

Esse tuam, et coeli regio
Se fatetur horum servitio.

Sole calet in hieme
Qui caret ignis munere;
Pro nocturnae lucernae gratia
Pauper habet lunam et sidera.

Stratis dives eburneis,
Pauper jacet gramineis;
Hinc avium oblectant cantica,
Inde florum spirat flagrantia.

Impensis, Dives, nimiis
Domum casuram construis;
Falso sole pingis testudinem,
Falsis stellis in coeli speciem.

In vera coeli camera
Pauper jacet pulcherrima;
Vero sole, veris sideribus
Istam illi depinxit Dominus.

Opus magis eximium
Est naturae quam hominum;
Quod nec labor nec sumptus praeparat,
Nec vetustas solvendo dissipat.

Ministrat homo diviti,
Angelus autem pauperi,
Ut hinc quoque constet coelestia
Quam sint nobis a Deo subdita.

Sit perpes Deo gloria, etc.

VII.

Ornatis luce partibus
Mundi superioribus,
Loca restat ornandum infima
Ex his (1) quibus lux est jam condita.

(1) *Ex* qui se trouve dans le manuscrit est certainement une faute de copie.

Educunt aquae reptile,
Producunt et volatile;
Uno jussu pisces et volucres
Prodierunt in suas species.

Simul et cete grandia
Et parva fiunt ostrea;
Uno grypho momento maximus
Profectus (l. Profertus) est et passer modicus.

Dixit : δικαιως ! (1) facta sunt;
Mandavit et creata sunt;
Magna simul complet et modica;
Cui sunt aeque cuncta facilia.

Sit perpes Deo gloria, etc.

VIII.

Laus instat sextae feriae,
Pro qua debentur aliae,
Qua formatur homo novissimus,
Praeparatis ei jam omnibus.

Hac in luce terrestria
Creantur animantia;
Omne terrae de terra reptile,
Omne genus profertur bestiae.

Fit omnium novissimus
Homo qui praesit omnibus:
Ad hunc cuncta spectabant terminum,
Tanquam finem cunctorum unicum.

Summus creator omnium;
In quo summa stat operum!
In hoc omnis expletur termino
Consilii divini ratio.

(1) Il y a dans le manuscrit δικηω ou δικηως; nous avons cru devoir y substituer δικαιως; le κ avait à peu près le son du x et la diphthongue AI se rapproche en français du son de l'E long. Cette leçon trouve d'ailleurs sa raison dans la Genèse; il y a dans l'hébreu *Dieu vit que cela était bon* pour *Dieu créa*, et le grec dit aussi en plusieurs endroits : και ειδεν ὁ θεός, οτι καλον.

Hoc unum plasma nobile,
In quo resplendit, Domine,
Illud tuae decus imaginis
Et gloria similitudinis.

Vir primum, inde femina
De costa viri condita
Postquam viro sopor immittitur,
Sacramentum quo magnum geritur.

Dantur his animantia
In potestate caetera;
Potiuntur pro tabernaculis
Paradisi terris (1) gratissimis.

Sit perpes Deo gloria, etc.

A la dixième strophe le rhythme change, tous les vers ont douze syllabes (2); puis trois vers de dix syllabes s'entrelacent avec un de huit (3); plus loin, ils en ont tous également huit (4); ailleurs la consonnance devient intérieure (5) et dans une autre partie du recueil les quatre lignes qui composent la strophe ont, chacune, une mesure

(1) Il y a dans notre copie *tpre*; il faut un substantif de deux syllabes qui commence par une consonne et s'accorde avec *gratissimis*.

(2) Voici la dernière strophe qui se reproduit à la fin de toutes les hymnes dont le rhythme est le même:

Perenni Domino perpes sit gloria!
Ex quo sunt, per quem sunt, in quo sunt omnia,
Ex quo sunt pater et per quem sunt filius,
In quo sunt patris et filii spiritus.

Evidemment les deux dernières lignes sont corrompues.

(3) Nous citerons encore la strophe qui termine toutes les hymnes semblables, et nous continuerons dans les notes suivantes:

In excelsis sit Deo gloria,
Pacis in terra foedera,
Quam super his voces angelicae
Decantasse noscuntur hodie!

(4) Deo patri cum filio,
Cum Spiritu paraclito,
Ut est una substantia,
Sic et una sit gloria!

(5) Pax in terris, in excelsis
Sit gloria, sit (que?) summa
Regi summo, patri, Verbo,
Spiritui, per saecula!

différente (1). Un fait d'autant plus remarquable qu'il n'existe pas encore, même dans la poésie française du xiiie siècle, c'est que les vers de dix syllabes ont constamment une césure après la quatrième, et l'on trouve déjà un artifice qu'employèrent aussi les poëtes qui écrivaient en langue vulgaire; quelquefois, pour marquer la fin du rhythme, la consonnance qui formait le caractère le plus sensible de la versification, était entièrement supprimée (2).

A ces poésies rhythmiques il faut ajouter (3) un distique léonin qui termine la seconde lettre d'Abailard à Héloïse:

> Vive, vale, vivantque tuae, valeantque sorores,
> Vivite sed, Christo quaeso, mei memores (4)!

et un distique:

> Arbiter hic ambos reges conjunxit amore,
> Et tenet illustris stemma ab utroque decus.

composé selon les auteurs du *Gallia Christiana* (5) en l'honneur d'Alphonse de Goulaine, seigneur de Bretagne, à qui pour reconnaître le service qu'il leur avait rendu en rétablissant la paix entre eux, Philippe I, roi de France, et Guillaume II, roi d'Angleterre, auraient accordé le droit de réunir leurs armoiries dans son écusson. Mais le fait qui aurait donné lieu à ce distique est lui-même fort suspect : les armoi-

(1) Deo patri gloria,
Filio salus, et victoria
Christo Domini, par honor
Per saecula sit Spiritui!

(2) Voyez p. 117, note 459.

(3) Peut-être Abailard avait-il composé aussi des vers philosophiques, car il dit en parlant des premiers temps de ses amours avec Héloïse; « Ita negligentem et tepidum lectio tunc habebat, ut jam nihil ex ingenio, sed ex usu cuncta proferrem, nec jam nisi recitator pristinorum essem inventorum; et si qua invenire liceret carmina essent amatoria non philosophiae secreta; » *Opera*, p. 12.

(4) *Abaelardi opera*, p. 57.

(5) T. VII, p. 595.

ries ne devinrent héréditaires que plus tard, et ce fut à une époque encore plus récente que l'on en écartela de différentes sur le même écusson (1). Enfin plusieurs écrivains ont prétendu qu'Abailard avait composé des vers en langue vulgaire (2), mais quelle que soit l'autorité qui leur appartienne, il est impossible de refuser son assentiment à une opinion, dénuée de toute autre espèce de preuve que la popularité dont paraissent avoir joui les poésies inspirées par l'amour d'Héloïse. « Cum me ad temporales olim voluptates expeteres, dit-elle elle-même dans sa première lettre à Abailard, crebris me epistolis visitabas, frequenti carmine tuam in ore omnium Heloissam ponebas. Me plateae omnes, me domus singulae resonabant. » On sait que le goût de la musique était assez développé (3) pour rendre populaires des chansons

(1) Si nous avions trouvé ces armes du seigneur de Goulaine dans quelque armorial, nous aurions pu prouver l'erreur d'une manière positive : il suffirait sans doute de rappeler que ce fut Louis VII, qui prit le premier *une* fleur de lys dans son sceau, et que la première mention des armes d'Angleterre se trouve dans le récit de la réception de Geoffroi d'Anjou, comme chevalier du Bain, que le moine de Marmoutiers nous a laissé dans sa Chronique. Il est d'ailleurs fort probable qu'un homme aussi lettré qu'Abailard n'eût pas fait une longue du pronom *hic*.

(2) C'était l'opinion de Dubos, et on lit dans l'*Histoire littéraire*, t. IX, p. 173 : « Abélard fut un des premiers poëtes qui travaillèrent à décrasser et embellir notre poésie. » La même assertion sans preuve se retrouve, t. XII, p. 135, et M. Le Noble a prétendu dans la *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. II, p. 173, que les Bénédictins avaient prouvé, t. IX, p. 210 (il n'y en est pas question) que les chansons d'Abailard étaient en langue romane. Enfin M. Cousin a dit dans son *Introduction*, p. II : « Il faisait en langue vulgaire des chansons qui amusaient les écoliers et les dames. »

(3) Héloïse dit dans la lettre que nous citions tout-à-l'heure : « Duo autem, fateor, tibi specialiter inerant, quibus feminarum quarumlibet animos statim allicere poteras, dictandi videlicet et cantandi gratia ; » *Opera*, p. 46.

dont les paroles n'étaient pas généralement comprises. Nous n'en citerons qu'un exemple : saint Martin était un des saints les plus universellement honorés en France et en Allemagne, et dans un temps où les habitants de ces deux pays parlaient des idiomes entièrements différents, Thomas Cantipratensis disait dans son *Bonum universale de apibus*, p. 436 : Cantus turpissimus de beato Martino, plenus luxuriosis plausibus, per diversas terras Galliae et Teutoniae promulgatus. La facilité d'Abailard à composer des vers latins, l'érudition de sa maîtresse et le dédain que, comme les autres savants du XIIe siècle, il devait ressentir pour les langues vulgaires (1), ne nous paraissent laisser aucun doute sur l'idiome dont il s'est servi. Peut-être même ne fallait-il que lire avec attention la lettre d'Héloïse pour être persuadé que les poésies érotiques d'Abailard étaient en latin comme les autres : il y en avait, à ce qu'il semble, de métriques et de rhythmiques, *amatorio metro vel rhythmo composita*, et des vers métriques ne pouvaient être écrits dans une langue sans quantité, où toute espèce de mètre était impossible.

ÉDÉLESTAND DU MÉRIL.

(1) Selon la *Biographie universelle*, t. I, p. 18, et M. Leroux de Lincy, *Chants historiques françasi*, Part. I, p. VI, Abailard aurait même dit qu'il ne pouvait souffrir les jargons vulgaires; mais nous n'avons pu découvrir ce passage.

HISTOIRE DE ROUEN, pendant l'époque Communale. *Par* M. CHÉRUEL, 2 vol. in-8°. *Rouen, chez* N. PÉRIAUX, 1844.

Il n'y a peut-être qu'une ville en France dont le gouvernement intérieur soit assez ancien et ait été assez complexe pour pouvoir fournir à l'écrivain le plus exigeant, les matériaux suffisants d'une véritable histoire communale, complète et non interrompue, depuis l'époque gauloise jusqu'à nos jours.

C'est la ville de Reims.

Et encore a-t-il fallu le concours le plus étonnant d'heureuses circonstances, pour que cette cité successivement soumise à une multitude d'influences diverses, romaines, ecclésiastiques, populaires, royales et aristocratiques, ait pu conserver intact le précieux dépôt de ses archives.

Tour-à-tour pagus gaulois, municipe romain, cité cléricale, seigneurie féodale, commune révolutionnaire, échevinage de juristes, capitainerie royale et démocratique, et enfin bonne ville aristocratique jusqu'à ce qu'elle soit devenue chef-lieu actuel d'arrondissement, elle a subi toutes les transformations municipales possibles.

L'étude d'une telle organisation serait donc bien précieuse pour l'histoire du tiers-état.

Mais cette monographie communale est encore à faire (1).

Fût-elle même faite, ce ne serait point un motif de ne pas entreprendre de publier les annales municipales d'une autre ville, quoique beaucoup moins complètes.

(1) Dans le recueil des *Documents inédits*, publiés par le ministère, il a déjà paru cinq volumes de pièces importantes provenant des archives municipales de Reims; mais quand M. Varin, son habile archiviste, donnera-t-il une histoire complète de cette commune? Nous l'attendons avec impatience.

M. Chéruel l'a parfaitement compris en écrivant l'histoire de Rouen pendant l'époque communale. Il a pensé que là ou ne se découvre pas en entier une vue d'ensemble, il peut se rencontrer des détails particuliers ayant l'intérêt de la nouveauté, ou pouvant, en confirmant des faits déjà connus dans d'autres localités, les rendre plus concluants pour l'histoire générale de la province.

Cela est tellement vrai, pour ne parler ici que des origines communales, qu'en tel lieu, au Mans, par exemple, la commune est née d'une insurrection populaire (1). A Caen, au contraire, à Falaise, Domfront, Alençon, etc., la charte communale fut donnée par un prince détrôné qui avait besoin de se faire des partisans, par Jean-sans-Terre. A Rouen, le même système ne semble-t-il pas avoir prévalu, lorsque l'un des compétiteurs à la couronne ducale de Normandie donna les premières franchises aux habitants de cette ville, dont il voulait conquérir le dévouement ou s'assurer la fidélité!

Tout le monde félicitera donc l'auteur d'avoir eu la bonne pensée d'écrire cette histoire, et surtout d'avoir mené la partie qu'il a traitée à si bonne fin. L'entente des événements généraux nous y a paru heureusement mise en harmonie avec les faits particuliers auxquels ils servent d'utile commentaire, sans toutefois les éclipser. C'est un talent que n'ont pas toujours les écrivains d'histoires locales chez lesquels l'encadrement est hors de proportion avec le tableau. Il semble que certains écrivains se croient nés pour être les historiographes de leur époque : c'est là leur vocation. Ils s'imaginent même remplir un devoir obligé en livrant au public leur petits faits, en un certain nombre de volumes, comme une marchandise de

(1) *Lettres sur l'histoire de France*, par Aug. Thierry.

commande et comme font les auteurs de productions légères qui ne travaillent que pour les cabinets de lecture. Aussi, à défaut de documents inédits, et péniblement découverts dans la poussière des archives, l'histoire générale est là, et l'on y puise à pleines mains.

A la différence de ces compilateurs, M. Chéruel nous a donné du nouveau et en quantité. Nous regrettons néanmoins qu'il ne nous en ait pas donné davantage, espérant qu'un jour à venir il complétera son important travail.

Nous remarquons, en effet, que ses deux volumes ne contiennent en général que l'histoire politique et commerciale de la commune de Rouen. C'est déjà beaucoup, à n'en pas douter; mais que de choses il nous reste à désirer sur l'histoire militaire, financière, administrative et judiciaire de cette commune! La constitution générale de ce pouvoir est bien ce qui lui donne la vie et ce qui entretient son existence : *forma dat esse rei;* c'est la forme qui lui donne son individualité; mais là ne doit pas se borner, ce nous semble, l'histoire d'une institution. Il ne suffit pas d'avoir découvert une machine plus ou moins ingénieuse; il faut encore la mettre à l'œuvre et la faire fonctionner dans toutes ses parties. Il a bien été dit, dans le courant de l'ouvrage, que la commune de Rouen née de la bourgeoisie et de la richesse industrielle qui produisent l'indépendance, a puissamment contribué à développer ensuite la prospérité commerciale de la cité, surtout depuis 1321, lorsque l'institution fut devenue plus démocratique. Mais on serait en même temps fort satisfait de connaître comment il en a été ainsi, et après quelle succession de faits administratifs la commune est parvenue par degrés à toute sa puissance. On désirerait donc la voir agir constamment avec tous ses attributs comme pou-

voir *législatif* et comme pouvoir *exécutif*. S'il se trouve çà et là quelques faits épars, rentrant dans cette double catégorie, ils nous ont paru, si nous ne nous trompons, plutôt amenés sous la plume de l'écrivain, par la nécessité de l'ordre chronologique, que par une méthode philosophique préconçue, de telle sorte qu'il faut au lecteur un travail secondaire d'analyse et de classement, pour reconstituer les différentes branches d'administration de la commune de Rouen.

Sous le premier rapport, il nous paraîtrait donc que ses attributions devraient comprendre la gestion du patrimoine commun, et le maintien de la sûreté générale. Ainsi première question : en quoi consistaient les finances de la ville, et comment étaient-elles administrées? Avait-elle d'autres revenus que son patrimonial, ses octrois et ses droits de coutumes, tant sur les métiers que sur la vente des marchandises, etc.? Comment s'en opérait le recouvrement et la distribution, et comment en étaient rendus les comptes? Nous voyons il est vrai qu'il en est question une seule fois, et d'une manière très-générale et superficielle, au moment de la réforme de 1321 ; mais avant et après comment les choses se passèrent-elles, surtout dans les temps antérieurs? Quelques faits particuliers jetés isolément, et de temps à autre, nous font regretter qu'ils n'aient pas été groupés avec beaucoup d'autres encore inconnus, en corps d'histoire. En un mot, quel était le budget de la commune de Rouen à diverses époques? Quelle influence la liberté administrative avait-elle sur cette branche importante de la fortune publique, et quels en pouvaient être les inconvénients? Quant à la sûreté générale, comment se faisaient le guet et la garde sur les murs et aux portes de la ville ; quel était l'état militaire de la cité, l'orga-

nisation de sa milice bourgeoise en divers temps, etc.; quel rôle avaient à remplir les compagnies d'arquebusiers et autres; quelles immunités étaient attachées à ces fonctions; quelles classes de citoyens étaient ou non exemptes de ces diverses charges? En un mot, la ville était-elle riche en moyens de défense, etc. Il est vrai qu'un savant archiviste, M. Richard, nous le dira dans un excellent travail qu'il prépare sur les *Portes de Rouen;* mais nous n'en regretterons pas moins de ne point trouver le tout réuni dans une même histoire.

Sous le deuxième rapport, celui du *pouvoir exécutif*, la commune remplissait la double fonction de nommer les officiers chargés de la gestion commune et de siéger parmi ses délégués dans un tribunal auquel était confié le maintien de la sûreté générale, et en même temps de la police intérieure. Nous savons, à cet égard, ce qu'il en était. On aimerait cependant à voir comment la municipalité s'acquittait de ses difficiles fonctions, et de quelle manière elle veillait dans tous les détails à la prospérité intérieure de cette grande cité sous les rapports de la salubrité publique, de la propreté, de la police de la voirie, des approvisionnements, etc. Il n'en est parlé que deux fois dans tout l'ouvrage, vers la fin du xive siècle ou le commencement du xve : on désirerait d'avantage. Nous faisons la même remarque pour ce qui concerne l'instruction publique : il n'est pas probable qu'elle fût uniquement sous la dépendance du chapitre de la cathédrale de Rouen ou des autres communautés religieuses de la ville. En tout cas, la commune n'y exerçait-elle point quelque droit de regard?

L'organisation de ces divers services publics devait sans doute être puissamment secondée par elle. Il serait intéressant de le savoir.

D'autre part, tout indépendante qu'elle était du pouvoir royal dans la gestion de ses affaires privées, il en était autrement pour les affaires du dehors; le pouvoir central n'y avait point abdiqué son autorité. Aussi, il y avait dans la ville un bailli royal, un gouverneur pour la cité et un pour la province. Des luttes s'engagèrent souvent entre la commune et les agents de ce pouvoir devenu envahissant. L'auteur a traité cette partie avec tout son talent : nous y reviendrons plus tard.

Il existe un autre ouvrage du même auteur sur l'histoire de Rouen, pendant la domination anglaise au xv[e] siècle. C'est encore une œuvre historique de grande valeur; mais c'est aussi là que s'arrêtent les travaux de M. Chéruel, et que commencent nos vifs regrets. Aussi nous espérons que le savant historien ne reculera pas devant une nouvelle tâche et qu'il nous donnera plus tard sa continuation jusqu'en 1789.

Si les événements se rapprochent et par cela même excitent moins notre curiosité, *e longinquo reverentia*, en sont-ils pour cela moins intéressants, et n'ont-ils pas préparé en quelque sorte les temps modernes?

En premier ordre se présentent les drames religieux et sanglants de la fin du xvi[e] siècle. Dès l'année 1562, les guerres de religion désolent toute la Normandie. Quelle est l'attitude que tient alors l'échevinage de Rouen? L'élément protestant s'introduit-il facilement dans le conseil de ville et quelle est son influence sur les scènes sanglantes qui se passèrent dans la ville après la Saint-Barthelemy (24 août 1572). Les registres de l'Hôtel-de-Ville doivent renfermer à cet égard de curieux documents.

Ceux de l'hôtel-de-ville de Lisieux ont à-peu-près constaté que l'évêque Jean Le Hennuyer, n'a point sauvé les pro-

testans de cette ville. A Angers, de semblables registres infirment également la tradition qui, jusqu'à ce jour, a fait de Thomasseau de Cursay le sauveur des protestants de cette cité (1). Il est vrai qu'à Rouen les protestants furent massacrés quelques jours après la sanglante journée, et lorsque, l'effervescence passée, on aurait pu espérer pour eux un meilleur sort. Mais que se passa-t-il donc alors entre les hommes des deux religions et les défenseurs de la cité. Nous ne doutons pas qu'il ne doive jaillir quelque nouvelle lumière d'une nouvelle recherche.

Et la ligue, dans quelle disposition trouva-t-elle les esprits et les pouvoirs publics?

Ensuite, le bon Henri IV, avec son despotisme tout paternel, ne trouva-t-il pas à Rouen comme ailleurs, comme à Caen notamment, le moyen d'absorber la commune et de la confisquer à son profit, ou si l'on veut en faveur de l'unité nationale, en y introduisant de force les officiers royaux.

N'y aurait-il pas encore, malgré le *Diaire* du chancelier Séguier, quelques faits importants à découvrir sur la conduite que tint le corps de ville de Rouen, lors de la sédition des Nu-Pieds en Normandie, en l'année 1639.

Si nous jetons ici tous ces aperçus, c'est dans le désir que M. Chéruel nous donne encore quelques volumes aussi bons que les deux premiers et contenant, indépendamment de l'histoire politique qu'il vient de tracer avec tant de fermeté, non-seulement l'histoire militaire, administrative, financière et judiciaire de la commune de Rouen jusqu'en 1382; mais encore toute cette histoire générale jusqu'en 1789.

M. Chéruel a trop de science pour que ces divers points de

(1) *Histoire de St Pie V*, par M. de Falloux, t. II. Paris 1844.

vue aient pu lui échapper : nous le savons parfaitement. Aussi serions nous fort contrarié s'il voyait un blâme là où nous ne faisons que justifier un regret. Personne plus que nous n'apprécie son travail à toute sa valeur. Nous ne pouvons douter qu'il ne se soit imposé volontairement les limites dans lesquelles il a cru devoir se renfermer, et nous le voyons surtout dans la manière avec laquelle il a traité son sujet ayant en même temps la pleine intelligence de l'ensemble et des détails, quoique sachant en toute occasion parler avec impartialité de ses chers bourgeois qui lui ont inspiré un si vif et si légitime intérêt.

Entrons maintenant dans l'examen détaillé de l'ensemble et des parties de l'ouvrage.

Avant d'aborder l'histoire de la commune, l'auteur a cru devoir rechercher son origine dans l'histoire de la bourgeoisie.

Le clergé, dit-il, qui, dans les temps barbares, remplit si dignement sa paisible mission de paix et de civilisation a eu ses historiens. A la noblesse normande appartient la gloire des armes, et il rappelle ces expressions d'un ancien historien de la province : « Les Normands possédent la Pouille ; ils » ont vaincu la Sicile ; ils défendent Constantinople, font » trembler Babylone, et l'Angleterre est à leurs pieds. » Assez de chroniqueurs, ajoute-t-il, ont écrit les hauts-faits des Normands ; mais où sont les historiens du tiers-état, de cette bourgeoisie, qui, au moyen-âge, avec l'industrie créa la richesse mobilière, fit refleurir le commerce maritime par la hardiesse de ses entreprises, et prépara l'émancipation du peuple en lui facilitant le passage du servage à la liberté civile, et plus tard à la puissance politique?

Les historiens leur ont manqué.

Aussi est-ce cette lacune que M. Chéruel s'est proposé de combler en ce qui concerne la bourgeoisie de Rouen. Car l'histoire de cette classe est bien antérieure à celle de la commune, qui n'a commencé réellement qu'au XIIe siècle, vers 1150, pour prendre fin vers 1382, lorsqu'elle fut supprimée par une royauté impatiente des entraves que cette bourgeoisie remuante apportait à son autorité.

Jetant donc un regard rétrospectif jusqu'au Ve siècle, il trouve que la condition de la bourgeoisie était bien triste dans ces temps de ruine et d'anarchie qui suivirent les grandes invasions germaniques dans les Gaules. Il ne restait debout que le guerrier barbare et farouche massacrant et pillant, et en face de lui le prêtre consolateur. Celui-ci ouvrait ses églises et en faisait des lieux d'asile et de protection pour le faible, en attendant qu'il civilisât le barbare puissant, en faisant descendre dans son cœur la parole de Dieu.

Quelques grands caractères d'évêques protecteurs du peuple, voilà toute l'histoire de Rouen à cette époque.

Mais, quelques siècles après, de vives lueurs de civilisation apparaissent, comme un météore éblouissant, sous le règne du grand roi Charlemagne.

Progrès anticipé ! à peine le peuple sait-il en profiter. Il ne comprend pas le prix de cette liberté qui lui est offerte à pleines mains ; les assemblées du Champ-de-Mai sont des immunités trop libérales pour lui, et il faut des amendes pour le contraindre à venir y exercer ce que nous appellerions maintenant ses droits politiques.

Toutefois, sous les rois liturgiques ses successeurs, si le pouvoir central est faible, l'autorité de l'église grandit démesurément, et elle protége le peuple contre la barbarie et l'ignorance des seigneurs féodaux.

Puis la conquête des Normands arrive, et leur duc Rollon obtient, en l'an 912, de la faiblesse du roi de France la souveraineté de toute la province de Normandie. Ce prince, demeuré barbare vis-à-vis des autres peuples, et notamment de son beau-père, Charles-le-Simple, contre lequel il renouvelle, en 922, toutes les anciennes dévastations scandinaves ; ce prince, disons-nous, donne des lois à ses nouveaux sujets, fait respecter leurs propriétés, et, par une terreur salutaire, fait régner la justice. Les habitants de Rouen, sa ville d'adoption, respirent durant quelques années sous son autorité tutélaire.

Mais pourtant la misère du peuple recommence lorsque l'invasion de la féodalité dans l'Eglise, déjà tentée par Charles Martel (1), se réalise au x[e] siècle, sous la domination normande. Alors on voit le prêtre et le guerrier se confondre dans une même pensée despotique ; celui-ci donne ses biens aux églises, et celui-là, pour l'en récompenser, met à son service l'autorité que son saint ministère lui a conquise sur la conscience et l'opinion des peuples. Enfin le mal est à son comble lorsque les enfants des seigneurs féodaux entrent eux-mêmes comme clercs en possession des grands bénéfices ecclésiastiques.

Heureusement que sous Guillaume-le-Conquérant l'ordre se rétablit, le commerce renaît, et la prospérité de la bourgeoisie s'étend avec sa richesse, en même temps qu'elle profite de l'abaissement dans lequel le Conquérant sait maintenir les grands vassaux de son duché.

C'est lui qui, fatigué des continuelles guerres que les seigneurs

(1) Voir l'*Abrégé de l'histoire de l'église gallicane*, par l'abbé..... p. 61, in-12; Paris, chez Lacroix, rue Serpente, 1829.

se font entre eux au détriment et à la ruine de toutes les populations, fait proclamer, en 1080, dans la fameuse assemblée de Lillebonne, l'observation de la trève de Dieu, et met ainsi un frein puissant aux brigandages féodaux (1).

C'est lui qui organise définitivement la bourgeoisie en proclamant dans une de ses lois que tout homme serait libre lorsque, sans réclamation contraire, il aurait demeuré durant un an et un jour dans ses villes et châteaux. Condition si sage, que si nous ne nous trompons, elle continua d'être requise dans les siècles postérieurs pour acquérir le droit de bourgeoisie dans la plupart des villes de Normandie.

A partir de cette époque, le peuple de la province ne fut plus le jouet capricieux de la tyrannie féodale, et il fit de continuels efforts pour conquérir quelques droits. Une fois seulement son émancipation exagérée lui coûta cher et lui devint funeste.

Accablé par l'oppression féodale, il tenta violemment de soulever ses chaînes. C'était vers la fin du x[e] siècle. Par tout le duché, les paysans se réunissent en conventicules particuliers; ils s'organisent et nomment des députés chargés de porter leurs décisions à une assemblée générale pour les y faire ratifier.

Tentative malheureuse et digne d'un meilleur sort, si elle n'avait pas eu ce caractère révolutionnaire. Mais le duc Richard s'en émut et envoya contre eux le comte Raoul avec une multitude de soldats. Ces paysans furent donc promptement dispersés; leurs députés et quelques-uns d'entre eux furent saisis, et après avoir eu les pieds et les mains coupés,

(1) Par cette trève, on suspendait, depuis le mercredi soir jusqu'au lundi matin, les guerres féodales qui désolaient les campagnes et interrompaient les relations commerciales.

ils furent renvoyés chez eux ainsi mutilés et désormais inutiles à leur pays. La révolte doit être bien sûre du succès quand elle ne veut pas s'exposer à de nouvelles chaînes.

Arrivant ensuite à la période communale proprement dite, M. Chéruel nous la montre dans une vue d'ensemble divisée en deux époques.

Dans la première, qui s'étend de 1150 à 1321, la commune, préparée depuis un siècle à la liberté par le commerce et les corporations industrielles, s'impose par la force à Mathilde, fille de Henri Ier, à son mari et à ses fils, Geoffroi et Henri Plantagenet, qui sont forcés de reconnaître ses franchises par une charte. Puis, durant plus d'un siècle, les bourgeois combattent les prérogatives féodales. L'auteur les montre luttant contre les droits exorbitants des chanoines et des moines de Saint-Ouen, du chapitre de la Cathédrale et de quelques autres communautés religieuses. En même temps, ils rachètent les monopoles que les ducs de Normandie avaient établis dans Rouen pour leurs pannetiers, bouteillers et autres officiers féodaux. Ils deviennent propriétaires des halles, des quais, des marchés; obtiennent de grands priviléges de commerce et une juridiction spéciale en matière civile et commerciale. Enfin ils organisent une administration municipale, à la tête de laquelle sont placés le maire de la ville et les cent pairs qui en forment le grand conseil.

Durant cette première période, la commune subit diverses vicissitudes, et l'on voit déjà les rois la favoriser pendant longtemps pour l'opposer à l'aristocratie féodale.

Puis il arrive un moment où Philippe-le-Bel veut à son tour opprimer les bourgeois aussi bien que les grands. Il viole les franchises de la commune en levant des impôts qu'elle n'a

pas votés. Si elle résiste, il la livre aux exactions de ses officiers du fisc, supprime temporairement son administration, et ne la rétablit qu'en faisant payer chèrement cette faveur.

De cette première division entre la commune et le pouvoir royal, naquit plus tard une lutte opiniâtre funeste aux deux pouvoirs.

Mais pendant cet état de fermentation, un travail intérieur s'opérait au sein de la commune elle-même, et préparait un ordre de choses nouveau qui se manifesta à la seconde époque.

Jusques-là (avant 1321) la petite bourgeoisie était restée entièrement étrangère à l'administration municipale. Car il ne faut pas croire que les communes du moyen-âge aient toujours été démocratiques. On peut voir, au contraire, dans la longue histoire des républiques italiennes, par Sismondi, que dans la plupart des villes d'Italie les fonctions municipales, envahies par un petit nombre de familles à l'instar des anciennes curies romaines, n'étaient plus accessibles qu'à une espèce d'aristocratie bourgeoise aussi envahissante que l'aristocratie nobiliaire.

De nombreux exemples prouveraient aisément qu'en France il en a été partout de même; et si nous prenions nos citations dans nos temps modernes, que d'hommes de 93 sont devenus des grands de l'Empire, chamarrés de cordons, comblés d'honneurs et de richesses, en un mot, esclaves stipendiés du despotisme, après avoir été les plus fervents zélateurs de la liberté (1).

Toujours est-il qu'à Rouen on ne fut pas alors plus vertueux qu'ailleurs.

(1) Voir Prudhon, *Histoire des Révolutions de Paris*, et les historiens de l'empire.

Les cent pairs bourgeois formaient une aristocratie très-jalouse de ses droits. Ils nommaient les maires, réglaient les affaires intérieures de la cité et refusaient de communiquer au peuple l'état des finances municipales et les comptes de l'administration. La bourgeoisie supporta longtemps cette tyrannie, parce que, dans ses luttes continuelles contre l'ennemi commun, les pairs étaient toujours sur la brèche, et que leur pouvoir était ainsi acheté par de dures épreuves.

Mais il arriva un moment où la situation ne fut plus tenable. Le peuple accusa les pairs de malversations financières, et porta ses plaintes au roi. Des commissaires royaux furent envoyés à Rouen en 1320, et ils rendirent, en 1321, une ordonnance de réformation de l'administration communale dans un sens plus démocratique.

C'est à dater de cette constitution que commença la seconde période de l'histoire de la commune, époque de prospérité qui se prolongea durant presque tout le XIVe siècle. Sous l'empire de cette organisation, elle triompha en effet des corporations rivales, elle se signala par la hardiesse de ses entreprises commerciales; et, associée aux Dieppois, elle fonda des colonies jusque sur les côtes de Guinée. Le commerce intérieur fleurit avec l'organisation hiérarchique des corporations, et la cité devenue puissante fut en mesure de lutter pour ses droits contre les entreprises du pouvoir central.

Fatal enivrement de la prospérité! La commune, non contente de ses luttes contre les officiers royaux, aspire à de plus hautes destinées, et à l'exemple de la commune de Paris, encouragée par la faiblesse des premiers Valois, elle prend parti dans les querelles des princes, et soutient les entreprises téméraires de Charles-le-Mauvais, roi de Navare. La faction

et l'émeute agitent durant quelque temps toute la ville. Mais enfin l'intérêt personnel ramène les bourgeois de Rouen dans une voie plus sûre : ils se rallient à Charles V et ils jouissent sous son règne de la plus grande prospérité.

A la mort de ce sage monarque, les intérêts démagogiques renaissent et agitent avec violence la bourgeoisie... Des impôts arbitraires et onéreux sont lèvés par les hommes du fisc, le peuple se soulève et jette à la Seine les collecteurs et leurs registres; enfin, la royauté outragée dans la sédition de la *harelle*, en 1382, ne trouve d'autre moyen de rétablir son autorité qu'en supprimant la commune.

Tels sont les faits généraux que l'auteur a développés dans son ouvrage, et là s'arrête son œuvre.

Là aussi pourrait s'arrêter notre compte-rendu, mais le public et l'auteur auraient droit de se plaindre de notre laconisme; car il se trouve un grand intérêt répandu dans tout le cours de l'ouvrage, et surtout dans la manière dont ont été traités les détails : l'esprit d'analyse y répond parfaitement à la synthèse; et c'est là ce qui nous reste à faire remarquer.

Dans la première partie, la commune, en conquérant lentement ses priviléges, brille peu dans les événements publics. Elle vit de sa vie domestique et bourgeoise, développant progressivement son industrie, organisant ses corporations de métiers, étendant son enceinte devenue à chaque siècle trop étroite pour contenir tous les habitants que son droit de bourgeoisie et ses franchises commerciales ont attirés dans ses murs. On voit même la commune y faire participer tout le pays environnant en étendant sa banlieue au nord et au sud, dès l'an 1200, sur les paroisses de Bois-Guillaume, Longpaon, Carville, Saint-Martin-du-Vivier, Preaux, Saint-Leger-du-

Bourg-Denis, Franqueville, Maromme, Boudeville, Montigny, Saint-Etienne-du-Rouvray, une partie de la forêt des Essarts, et de plus, sur les bords de la Seine, dans un espace d'environ huit lieues, de Sainte-Vaubourg à Oissel.

Pressée par la nécessité de se défendre contre les entreprises féodales, elle contracte même une alliance défensive et de refuge avec une ville voisine, et devenue bientôt assez puissante pour accorder elle-même son énergique appui, elle recommande, dès l'année 1235, l'abbaye de Valasse à la protection des maires et jurés de la ville de Fécamp, de la ville de Montivilliers et à toutes les communes de Caux, ses associées. Ainsi ces petites communes étaient donc sous la tutelle et en quelque sorte soumises à la volonté de la grande commune de Rouen. A la différence de la féodalité qui, dans les temps antérieurs, vendait son protectorat à ses voisins, en recevant l'hommage de leurs terres, maintenant, au contraire, la protection ne fait plus de vassaux, mais des hommes libres et indépendants.

On s'explique dès-lors facilement comment, quelques années après la reconstitution du duché de Normandie en 1339, sous le prince Jean, la commune fut assez puissante pour s'engager de concert avec d'autres villes, à entretenir pendant dix semaines 4,000 hommes d'armes et 20,000 fantassins pour une nouvelle conquête de l'Angleterre.

Les barons normands avaient également signé un traité par lequel ils s'engageaient à faire une invasion en Angleterre. Ce généreux élan resta sans résultat, et ce fut au contraire le roi d'Angleterre, Edouard III, qui débarqua, en 1345, sur les côtes de Normandie, ravagea toute la province, et mit le royaume de France en péril pendant la captivité du roi Jean.

Dans la deuxième partie, qui commence en 1321, on voit la commune arriver à son état complet d'organisation, se mêler de gré ou de force aux événements politiques dont la France était le théâtre, y prendre souvent une part fort active, et succomber enfin après avoir permis à un marchand drapier de Rouen, Jean Le Gras, de se laisser porter en triomphe dans les rues de la ville comme roi de France. Etrange aberration de l'esprit de liberté qui dans tous les temps porte le peuple à la licence et lui fait perdre en un instant le terrain conquis par le travail d'un siècle.

Ici l'auteur change de méthode dans l'exposé des faits; il ne les raconte plus successivement, mais il les groupe par règnes, pensant avec raison que l'action prépondérante venant alors du côté du trône, il fallait nécessairement se rattacher en les suivant, aux diverses phases que subissait alors le pouvoir royal. C'était, en effet, le centre autour duquel gravitait depuis un demi-siècle la puissance ou la misère du peuple. La carrière de la féodalité était à jamais fermée : elle avait fait son temps; sa décadence était prononcée et sa ruine définitive imminente. Et quant au régime communal, son grand mouvement d'affranchissement commencé au XII[e] siècle, était bien près de s'arrêter tout-à-fait au XIV[e]. La royauté qui avait grandi aux dépens de ces deux pouvoirs, s'était fortement constituée sous Philippe-le-Bel, assez puissant déjà pour abaisser la papauté dans la personne de Boniface VIII, et pour renverser l'ordre des Templiers. Mais la royauté faiblit à son tour sous les premiers Valois, et le peuple qui primitivement s'était groupé en commune pour se défendre, maintenant assez puissant pour l'attaque, se précipite en masses compactes, dans les hasards des combats, dans les chances des guerres

civiles et étrangères, et dans les conquêtes, non plus de la liberté qu'elle possédait à un degré illimité, mais de la licence la plus effrénée qui le mène à sa perte.

Tels sont en aperçu les grands événements au milieu desquels la commune de Rouen va se trouver forcée de marcher; et c'est cette vie agitée que M. Chéruel nous raconte dans son deuxième volume.

H. De FORMEVILLE.

BULLETIN.

La Normandie vient de perdre une de ses notabilités littéraires ; M. Burnouf, membre de l'Académie des inscriptions, inspecteur-général de l'Université, est mort à Paris, dans sa soixante-dixième année. Il était né à Urville, près Valognes, d'une famille honnête, mais peu riche. Il fut d'abord élevé par un curé, puis obtint une des places gratuites que la maison d'Harcourt avait fondées pour les jeunes Normands dans le collége qui portait son nom. M. Burnouf s'y distingua et termina ses études en remportant le prix d'honneur. Les troubles révolutionnaires l'arrachèrent pendant quelque temps à ses paisibles travaux ; mais il les reprit lorsque l'ordre fut rétabli, et ne les a plus quittés. Dès la création de l'Université impériale, M. de Fontanes s'empressa de l'y attacher d'abord comme suppléant, ensuite comme professeur au collége Louis-le-Grand. Depuis appelé successivement à l'Ecole normale et au collége de France, toute sa vie laborieure s'est écoulée comme celle des Rollin, des Crevier, dans le cercle modeste de ses devoirs universitaires. Sa personne fut peu connue, tandis que la plupart de ses livres ont acquis une célébrité européenne. Sa traduction de Tacite compte au rang des plus élégantes et des plus exactes, et sa grammaire grecque, adoptée depuis plus de trente ans dans tous les colléges, a pour ainsi-dire, renouvelé parmi nous l'étude de cette ancienne langue, mais son principal titre de gloire est sa grammaire latine. M. Burnouf y a déposé avec ordre et dans des proportions convenables, tous les trésors qu'une érudition exacte et l'expérience de l'enseignement lui avaient permis de recueillir pendant une longue carrière ; c'est un livre que l'Allemagne elle-même nous envie, et qui restera comme un des plus beaux titres de la nouvelle Université.

M. Burnouf avait une constitution robuste, et ses amis se flattaient de le conserver encore quelque temps, lorsqu'il a été frappé d'un mal imprévu dont les rapides progrès ont résisté à tous les efforts de la science. Il a succombé le 8 mai dernier ; plus heureux que tant d'autres savants, M. Burnouf laisse du moins un fils digne de lui, et qui ne manquera pas d'ajouter un nouveau lustre au nom déjà célèbre qu'il porte.

— Les travaux qui s'exécutent en ce moment à Bayeux, dans l'ancien ci-

metière de l'église Saint-Laurent, ont amené la découverte de divers restes de constructions antiques. On y remarque déjà plusieurs murailles dont l'épaisseur et la direction varient, un aqueduc parfaitement semblable à celui de Vieux, et des traces de voutes. Les seuls débris qu'on ait trouvés jusqu'ici sont des briques romaines d'une dimension énorme, et un vase en terre cuite dont la forme est très-remarquable. Tous ces objets ont été religieusement recueillis et déposés à la bibliothèque de la ville.

Le système suivi dans la construction de cet ancien édifice ne paraît pas avoir été uniforme. Tandis que plusieurs parties nous présentent ces pierres de petit appareil si ordinairement employées dans les ouvrages romains, nous trouvons dans le mur du nord une assise de larges pierres plates; on dirait un trottoir incrusté dans la muraille. L'état peu avancé des excavations ne permet encore d'asseoir aucun jugement sur la distribution de ces bâtiments; mais heureusement l'administration de Bayeux est trop éclairée pour que nous puissions concevoir la moindre inquiétude sur la continuation des travaux : rien ne sera perdu pour la science; et nous sommes certains que les fouilles de Saint-Laurent ne s'arrêteront que lorsque le sol romain nous aura livré tous ses secrets.

Nous suivrons avec intérêt ces recherches; on sait que déjà cette église est célèbre, et qu'on y fit en 1821 des découvertes curieuses dont M. Lambert a rendu compte dans les tomes I et II des *Mémoires de la Société des Antiquaires de Normandie*.

— Le mois dernier, en restaurant l'église de Sainte-Eulalie, à Bordeaux, on a découvert un bas-relief qui représente les principales scènes de la Passion. Tous les détails de cette sculpture, qu'on dit appartenir au XIV[e] siècle, sont dans un état parfait de conservation; on a trouvé également des pierres sur lesquelles étaient peintes l'apparition de l'ange Gabriel à Marie, et celle du Christ à sainte Madeleine. Ces précieux débris ont été placés dans une des chapelles de l'église.

—La Société des Antiquaires de Normandie a voté dans sa dernière séance 100 francs pour continuer les fouilles qui s'exécutent depuis plusieurs années dans la forêt de Brotonne. Ces travaux ont déjà amené la découverte de plusieurs monuments importants, et notamment d'une superbe mosaïque. Le centre du pavé est occupé par un Apollon ou plutôt un Orphée qui tient sa lyre : les angles présentent quatre animaux, dont deux sont presque entièrement détruits; les autres sont parfaitement conservés. Le peu de ressources dont dispose la Société des Antiquaires ne lui a pas permis de faire jouir la ville de Caen de ces beaux restes de l'art antique.

— On nous écrit de Toulon que le jardin botanique de cette ville va être détruit pour faire place à des constructions que rend nécessaires l'agrandissement des hospices.

Le jardin botanique de Toulon est célèbre dans toute l'Europe. C'est le seul point du territoire continental de la France où les plantes tropicales puissent être cultivées en pleine terre. Peut-être dans quelques années le rétablira-t-on dans un autre local; mais comment y transporter tous ces arbres magnifiques que l'Angleterre nous envie, et que les Maures eux-mêmes eussent rougi d'abattre?

— On annonce qu'un Hollandais, M. Thenbet, possède la table votive en or, de Henri II, empereur d'Allemagne, qui date de l'an 1019. Cette relique de l'art bysantin est mise en vente par souscription.

— L'ordre des Bénédictins a acheté il y a peu de jours, moyennant 800,000 fr., le château de Bièvre, où ils se proposent de fonder un établissement. On sait qu'ils possèdent déjà en France l'abbaye de Solesme. Tous les amis des études historiques verront avec plaisir les progrès de cette vénérable et laborieuse congrégation.

— Les papiers de la famille de Grignan ont été retrouvés dernièrement; ils ont été classés et mis en ordre par M. de Monmerqué; quelques spéculateurs qui les ont acquis les feront vendre prochainement aux enchères publiques.

— Le *Journal des Débats* du 17 mars dernier annonçait, d'après une lettre de Rome, qu'on venait de découvrir, parmi les manuscrits du prince Doria, quarante-sept lettres autographes du roi Henri IV au pape Clément VIII, et que ces lettres allaient être publiées incessamment avec une traduction italienne en regard. Il n'existe dans les archives de la maison Doria que trois lettres du roi Henri IV, et elles n'ont été communiquées qu'à M. le chevalier Visconti, commissaire des antiquités de Rome. Ces trois lettres, dont copie a été envoyée depuis plusieurs mois à M. le ministre de l'instruction publique, sont uniquement destinées à paraître dans le recueil des lettres missives de Henri IV. Nous nous empressons de porter ces renseignements à la connaissance de nos lecteurs pour qu'ils se tiennent en garde contre le piége qu'on pourrait leur tendre au moyen de cette publication apocryphe.

— MM. Charma et Georges Mancel viennent de publier le premier volume de leur ouvrage sur le père André. Ce livre se divise en deux parties : la première contient dix-sept lettres du père André au père Malebranche, et dix-sept réponses de ce dernier ; la seconde renferme la correspondance du

père André avec les pères Tamburini, Delaistre, Du Tertre, Daubenton, Hardouin, Porée et quelques autres; total, quarante-une lettres du père André et cinquante de ses correspondants. La plupart de ces documents étaient entièrement inédits; ils ont été trouvés en 1843 par M. Mancel dans deux immenses ballots de papiers manuscrits qu'une demoiselle Peschet avait vendus à un épicier de Caen. Peu de temps auparavant (vers 1839) M. Le Glay, archiviste du département du Nord, avait déjà acheté chez un libraire de Lille quatre-vingt-trois lettres adressées par le père André à différentes personnes et notamment à Malebranche. Instruit de cette découverte, M. Cousin avait, en 1841, exploité ce recueil dans le *Journal des Savants* et rétabli la vérité sur plusieurs points où elle avait été tronquée. Toutefois, sa publication n'est point exempte de fautes; celle de MM. Charma et Mancel les rectifie et répand la lumière sur une foule de questions très-graves qui étaient demeurées obscures; elle présente des matériaux d'une haute importance pour écrire une histoire impartiale de l'institut des Jésuites, lorsqu'un jour cette histoire sera possible. Les lettres du père André serviront encore à nous faire apprécier la philosophie de Descartes et les croyances qu'elle avait à combattre, à mieux faire comprendre le mécanisme secret et la mise en scène de ce grand système qui a communiqué au monde intellectuel un ébranlement dont il n'est pas encore remis.

Nous nous bornons aujourd'hui à cette simple annonce; mais nous reviendrons sur cette importante publication lorsqu'elle sera terminée.

Gersoniana. Recherches bibliographiques sur l'origine de l'*Imitation de Jésus-Christ*, publiées par J. Spencer Smith. Caen et Paris, 1842, in-8°.

M. Spencer Smith semble avoir consacré une sorte de culte pieux à la mémoire de Gerson, en recueillant toutes les preuves que la critique a fournies sur la question de savoir quel est l'auteur de l'*Imitation de Jésus-Christ*. La science et la littérature cherchaient depuis trois siècles le mot de cette vieille et sans doute indevinable énigme. On comptait en 1812 plus de cent dissertations sur ce sujet, à partir de 1615. MM. Gence, Daunou, de Grégory et autres reprirent la discussion. La cause de Gerson avait été soutenue avec zèle et talent, quand M. Onésime Leroy est venu, non pas terminer le débat ainsi que l'ont répété la plupart des journaux; mais présenter des conjectures ingénieuses appuyées sur un fait curieux de bibliographie. Ce sont les actes de ce grand procès que M. Smith a rassemblés et qu'il adresse *à tous ses frères en Gerson*. Il a compris dans son recueil un catalogue des 238 (?) éditions de l'*Imitation de Jésus-Christ* qui ont paru en France entre

les années 1812 et 1841 inclusivement. On pourrait signaler dans ce travail d'assez nombreuses fautes typographiques et quelques omissions importantes, telle que l'édition princeps du *Codex de Advocatis*, publiée à Paris par M. de Grégory en 1833; l'omission de cette édition, qui reproduit l'orthographe du manuscrit et qui n'a été tirée qu'à cent exemplaires, est d'autant plus surprenante, que la seconde se trouve indiquée sous le numéro 170. Parmi les morceaux qu'à fait imprimer M. Smith, on en remarque deux ou trois d'inédits qui émanent d'écrivains exercés et ajoutent beaucoup à l'intérêt scientifique et littéraire de sa publication.

On ne peut que féliciter l'honorable savant de son dévouement à Gerson, l'un des hommes éminents du xve siècle. M. Smith a donné l'exemple d'une haute impartialité : Anglais et anglican, malgré les anciens préjugés de secte et de nation, ne cherchant que la vérité, il a recueilli toutes les preuves qui pouvaient assurer à la France la gloire d'avoir produit *le plus beau livre qui soit sorti de la main des hommes*. Cependant la solution complète du problème n'est pas encore trouvée; peut-être ne le sera-t-elle jamais. L'*Imitation* est un livre chrétien, universel, et non point national. Il y avait au moyen-âge deux existences, a dit ingénieusement M. Ampère : l'une guerrière et l'autre monacale. D'une part, le camp et la guerre; de l'autre, l'oraison et le cloître. La classe guerrière a eu son expression dans les épopées chevaleresques; celle qui veillait dans les cloîtres a eu besoin de s'exprimer aussi. Il lui a fallu dire ses effusions rêveuses, les tristesses de la solitude tempérée par la religion; et qui sait si *l'Imitation* n'a pas été l'épopée intérieure de la vie monastique? Si elle ne s'est pas formée peu à peu, si elle n'a pas été suspendue et reprise, si elle n'a pas été enfin l'œuvre collective que le monachisme du moyen-âge nous a légué comme sa pensée la plus profonde et son monument le plus glorieux?

G. S. T.

Recherches historiques concernant Thomas Hélie, de Biville, par M. Couppey, brochure in-8° de 32 p. 1843.

Dans ce travail, M. Couppey entreprend l'examen des questions suivantes : 1° le calice et la chasuble conservés à Biville, comme un don fait par saint Louis à Thomas Hélie, ont-ils vraiment cette origine? 2° est-il prouvé que le culte de ce saint personnage ait commencé immédiatement après sa mort, et qu'il ait été déjà même en odeur de sainteté pendant sa vie? — La première question est résolue par l'affirmative au moyen de plusieurs arguments tirés avec beaucoup d'érudition et de sagacité, d'une inscription gravée sur le calice, ainsi que des quatre armoiries brodées sur la chasuble.

La réponse donnée dans le même sens à la seconde question résulte : 1° du témoignage de plusieurs auteurs contemporains qui se trouvent cités dans un manuscrit conservé à l'église de Biville ; 2° d'une histoire en vers composée dans le cours du XIII[e] siècle ; c'est-à-dire au temps même de Thomas Hélie dont elle raconte les austérités et les miracles.

Tous ces témoignages sont discutés par M. Couppey avec autant de savoir que de précision. Il est impossible de ne pas se rendre à l'évidence de ses preuves et à la netteté de sa discussion.

A. M.

A. DU MÉRIL.

DERNIER ÉTAT

DE LA PÉNALITÉ ROMAINE DANS LES GAULES.

Lorsqu'à la fin du ve siècle, les conquêtes de Clovis mirent un terme à la domination romaine dans les Gaules, l'empire était régi par un code auquel les conseillers de Théodose-le-Jeune avaient attaché le nom de leur maître (1). Toutefois, il ne faut pas que ce nom de code nous fasse illusion ; on se tromperait étrangement si l'on croyait retrouver dans l'œuvre du ve siècle, la netteté de vues, et l'ordonnance régulière qui distinguent les monuments de la législation moderne. L'art de la codification semblait encore dans l'enfance, et pourtant le recueil de 438 n'était déjà plus son coup d'essai : un siècle auparavant, deux jurisconsultes sans

(1) On sait qu'en 438, lors de la promulgation du code Théodosien, une partie de la Gaule septentrionale était déjà depuis une dizaine d'années sous la domination des barbares. Mais cette conquête récente était encore très-mal affermie, et il est positif que si le recueil de Théodose ne fut pas reçu dans le nord de la France actuelle à titre de loi proprement dite, il y fut admis du moins comme raison écrite.

Grégoire, de Tours, nous apprend (Histoire de France, liv. XXXX, chap. XXXXI), que sous le règne de Chlotaire, la jeunesse franque étudiait le code Théodosien ; Andarchius..... dit-il, *legis Theodosianæ libris*.... ad plene eruditus est. On lit aussi dans la *Vie de saint Bonitus*, évêque d'Auvergne, qui florissait vers 650, qu'il était *Theodosii edoctus decretis*. Sigismond, roi de Bourgogne, dans ses additions à la loi de son pays, autorise du nom de Théodose plusieurs des règles qu'il établit. (Voir Canciani, leges barbarorum antiquae).

Cette question d'ailleurs offre peu d'intérêt, car les Constitutions qui forment le code de 438 avaient déjà été publiées une première fois par des princes dont le pouvoir s'exerçait incontestablement sur toute l'étendue des Gaules, et dès-lors elles y avaient nécessairement acquis force de loi.

mission, Hermogenianus et Gregorianus, avaient formé pour leur usage particulier sans doute, une compilation de ce genre. Un peu de malice s'était mêlée dans leur œuvre; païens, et dès-lors naturellement animés d'un esprit d'opposition contre les lois des empereurs chrétiens, ils avaient eu soin de ne comprendre dans leur code que les constitutions des empereurs païens, et s'étaient arrêtés l'un et l'autre au règne de Dioclétien. Ces deux ouvrages qui répondaient aux besoins et peut-être aux secrètes rancunes du siècle, avaient été accueillis avec faveur, et quoique denués à leur origine de tout caractère officiel, par suite d'un penchant naturel aux Romains de tous les temps, ils avaient fini par recevoir du pouvoir impérial une sorte de consécration publique. Mais par une réaction trop ordinaire, les motifs qui avaient d'abord fait leur succès, sont devenus depuis la cause de leur ruine : l'influence toujours croissante du Christianisme a fait disparaître tout ce qui lui était étranger, et, confondus dans le naufrage général, les codes de ces anciens légistes ne nous sont plus connus aujourd'hui que par de rares débris. Ils ne suffisent point pour nous permettre d'apprécier le système général qui a présidé à la classification des recueils dont ils faisaient partie; mais nous savons que Théodose avait emprunté aux ouvrages de ses dévanciers l'ordre chronologique qu'il a suivi dans son code (1).

Cet ordre en effet pouvait convenir à une compilation purement historique; mais il indique déjà suffisamment par lui-même que ce prince n'a jamais eu la pensée de créer ce qu'on entend aujourd'hui par code, c'est-à-dire un ensemble de législation complet et régulier. Il s'est contenté de distribuer en seize livres tous les textes officiels qu'il a pu recueillir

(1) Godefroy, p. 199.

depuis l'année 312, époque à laquelle on suppose que Constantin abjura l'ancien culte de Rome. Ces livres sont subdivisés en titres dont le nombre varie ; et sous chacun d'eux, les lois impériales qui s'y rattachent sont rassemblées par ordre de date ; tel est le plan de cette vaste compilation. D'ailleurs, aucune intelligence, aucun ordre dans la distribution des matières ; les livres se succèdent sans aucune liaison entre eux ; il suffit pour s'en convaincre de jeter les yeux sur l'énoncé des objets qu'ils renferment. Les cinq premiers traitent du droit civil, les VIe, VIIIe, X^e^, XIe, XIIe, XIIIe, XIVe, XVe, de la police de l'empire ; le VIIe, de l'armée, le IXe, des crimes et de leur repression, le XVIe, des affaires de l'église.

Nous retrouvons dans l'examen des titres qui les composent la même absence de méthode et de plan ; l'œil du commentateur le plus exercé ne saurait découvrir le lien qui les rassemble ; on les croirait en quelque sorte tombés pêle-mêle et comme au hasard de la main qui les compilait. Ainsi, par exemple, dans le livre XV, tandis que le titre XIII traite du droit qu'a le peuple de s'asseoir au théâtre, le titre XIV prononce en général la nullité de toutes les lois, de tous les jugements rendus par les usurpateurs et les chefs barbares. Les oppositions de ce genre fourmillent dans le code ; et si toutes ne sont pas aussi choquantes, elles ne s'en réunissent pas moins pour attester combien l'esprit de suite, et l'intelligence du législateur étaient étrangers aux rédacteurs de ce recueil.

Leur négligence se montre également dans le choix et la distribution des lois elles-mêmes ; on y remarque d'abord un grand nombre d'omissions, et nous cherchons vainement dans le code qui devait les contenir une foule de constitu-

tions très-importantes dont les auteurs contemporains nous ont révélé l'existence (1); en revanche quatorze lois y sont répétées en des termes presque identiques, et quelques-unes dans le même titre (2). Treize ou quatorze autres ne sont que la reproduction d'une loi déjà citée soit du même prince (3), soit de ses successeurs (4); enfin on en compte sept qui se détruisent et s'abrogent mutuellement, et qui dès-lors ne devaient pas s'y rencontrer ensemble (5).

Voilà pour le fond; la forme n'est pas meilleure. Quelques lois sont tout-à-fait étrangères au titre qui les renferme (6), d'autres ne s'y rattachent que par la ressemblance des termes,

(1) Godefroy, p. 187, saint Ambroise, lettre 32, Théodoret, liv. IV, chap. IV, saint Jérome, adversus Jovinianum, etc.

(2) Lois 143, 144 de decurionibus, loi 7 de diversis rescriptis repetée loi 20 de annona et tributis, l. 2 de nuptiis, r. loi 5. ad l. jul. de adul.— l. dernière de testam. R. l. dernière de Inoff. testam.-l. 1re de tabulariis R. l. 31 de decurionibus.-l. dernière de cohortalibus, r. l. 188 de decurioribus.—l. 1re de militari veste, r. au chap. IV de susceptoribus.—l. 1re de executoribus, r. l. dernière de feriis. — l. 1re de donation. R. de adn. tut.—l. 16 de pœnis R. l. 57 de appel.—l. 17 de bonis proscript R. l. 23 de petitionib. — l. 11 de jurie fisei r. l. 14 de susceptorib.—l. 50 de decurionib. R. l. 4 de lustrali collat.—l. 49 de operibus public. r. l. dernière de equorum collatione.

(3) L. 140, l. 148 de decurionibus. —l. 157, fine legis, l. 158, eod.— l. 4, l. 9, de scoenicis. — l. 30 de episcop. l. 22 de extraordi. — l. 35 de episcop. pars legis 2 de episcop. judi. — l. 2 de honor. codicill, l. 24 de decurionibus. — l. 50, 56, 64 de heriticis. — l. 21, 22 de diversis officiis. — l. 12, 13, de bonis proscriptor.

(4) Livre VII, de filiis mil. apparit. loi 83 de decurionib. — Liv. VII, XII de desertorib.—Liv. V, loi 17 de navicnl.—Liv. VII de filiis mil. l. 9, l. 10, de accusat.

(5) Liv. 16, Aux titres de decurionibus, de hereticis in negotio Eunomianorum, lois, 17, 23, 25, 27, 36, 49, 58.

(6) Ainsi on lit dans le titre *de principibus agentium in rebus*, des lois qui auraient dû être classées au titre de *principibus cornicular;* de même les lois 4 et 5 de *questionibus* seraient beaucoup mieux placées au titre de *poenis*.

et pour ainsi-dire, par un jeu de mots (1). Plusieurs ont été tellement abrégées qu'elles sont devenues presque inintelligibles (2); d'autres au nombre de treize ou quatorze, ont été coupées et disséminées dans divers titres d'une manière si malheureuse, qu'elles auraient cessé d'offrir le moindre sens, si la sagacité des commentateurs ne fût parvenue à en recoudre les lambeaux (3).

Enfin on y remarque une loi qui ne renferme aucune disposition d'aucun genre, et qui semble se trouver là comme une sorte de *caput mortuum* resté dans le creuset du législateur (4).

Mais nous avons hâte d'échapper à ces critiques de détail qu'il serait facile de multiplier encore, et nous nous plaisons à reconnaître que malgré ces énormes défauts, le code de 438 est un des monuments les plus précieux que l'antiquité nous ait transmis. Sans doute on peut regretter que les législateurs n'aient pas toujours apporté à leur ouvrage toute l'attention, tout le soin qu'il méritait, qu'ils ne se soient pas assez fidèlement attachés à l'ordre historique, et que la répétition des mêmes noms les ait souvent égarés dans le dédale de la chronologie consulaire; mais tel qu'il est, ce recueil nous offre sur l'organisation et la police de l'empire, sur la vie publique et privée des Romains une foule de renseignements

(1) C'est par un motif de ce genre que les lois citées dans la note précédente appartiennent au titre de *principibus agentium in rebus*, au lieu d'avoir été placées sous le titre de *principibus cornicul.*

(2) Godefroy, p. 187, n° 2.

(3) Loi 3. *de Inoff* a dû être réunie avec la loi 1re *de libertis*; la loi 6e *de Inoff testam* avec la loi dernière de *jure liberorum* et avec la loi dernière de *diversis rescriptis;* la loi unique de *peculio,* avec la loi unique *quod jussu;* la loi dernière de *testimoniis* avec la loi 2e de *pœnis,* etc.

(4) Loi 25 de navicul.

curieux, dont nous serions privés sans son secours; et nous ne saurions trop nous féliciter que le temps ait respecté cette espèce d'inventaire, ou de procès-verbal que la civilisation romaine a laissé pour la postérité sur le bord même du gouffre qui allait l'engloutir.

Le code Théodosien présente donc un haut et sérieux intérêt, mais n'en offrît-t-il aucun, la critique, sous peine d'être cruelle, devrait encore être désarmée par la réserve et la modestie avec laquelle Théodose lui-même s'exprime sur le compte de son ouvrage : « Tout mon mérite, dit-il (1), est d'avoir dissipé les nuages qui couvraient les monuments élevés par les anciens princes; je me suis efforcé d'arracher à l'oubli les noms de tous ceux qui ont dicté les lois que je publie, de faire en sorte que mes prédécesseurs ne perdissent rien de leur gloire et de leur éternité. Mon seul but, ajoute-t-il, est de m'associer, en les publiant, à leurs augustes travaux ». Ce langage serait digne d'attention s'il émanait de quelque prince obscur perdu dans les marais de la forêt Hercinienne; mais il mérite le respect de la postérité quand il sort de la bouche d'un homme qui exerçait une autorité sans limites sur la moitié du monde civilisé.

Cette modestie de l'auteur du code contraste d'une manière frappante avec le style ampoulé de la plupart des lois qu'il renferme; ce n'est plus ni le langage austère de la loi des douze tables, ni l'élégance de celles que les écrivains du siècle d'Auguste nous ont conservées; l'ancienne gravité romaine a fait place à des expressions qui rappellent les satires de

(1) Nulli retro principum aeternitas sua detracta est; nullius latoris occidit nomen, imo lucis gratia mutati, claritudine consultorum Augusta nobiscum societate junguntur..... revelatis legibus inventa majorum obscuritatis injuria vindicasse.

Juvenal ; telles sont entre autres les lois qui punissent la rapacité des officiers de justice (1), et celles qui proscrivent l'union des femmes libres avec les esclaves. La violence et la dureté des termes sont poussées si loin dans cette dernière loi qu'ils ne seraient pas supportés en français. Divers motifs avaient concouru à produire sous les empereurs chrétiens cette révolution dans le langage des lois : d'abord les déclamations des rhéteurs dont les harangues, et les écrits contemporains nous revèlent l'influence; mais surtout le contact de la cour de Bysance avec les nations de l'orient auxquelles la pompe et les ressources du style figuré ont toujours été familières. Ces deux causes réunies ont produit la phraséologie déclamatoire qui nous choque si souvent dans le code de Théodose.

Il n'entre pas dans le plan de ce travail d'analyser toutes les lois qui organisaient les tribunaux romains; mais nous devons placer sous les yeux du lecteur tout ce qui peut lui faire connaître les formes ou les agents de la justice criminelle, et le mettre ainsi en état de comparer les institutions de l'empire avec celles que les Barbares élevèrent à leur place.

Au sommet de la hiérarchie siégeait l'empereur; il n'exerçait point ordinairement les fonctions de juge ; mais dans certains cas, il devait connaître des appels (2); il s'était aussi réservé le jugement de quelques crimes particuliers (3). Une foule de lois exigeaient en outre qu'il lui en fût référé, soit avant la condamnation, soit surtout avant l'exécution du jugement (4); d'autres, au contraire, voulaient que l'exécution fût

(1) Livre Ier, titre VII, loi 1re.
(2) Livre Ier, titre X, loi 2.
(3) Livre IX, titre I, loi 4.
(4) Livre VI, titre XXVIII, loi 4.

prompte, afin que la famille du condamné ne pût obséder le trône impérial de ses réclamations et de ses prières (1).

Le préfet du prétoire occupait après l'empereur le premier rang dans la hiérarchie judiciaire (2); il était investi dans son ressort de la plénitude de la puissance impériale; c'était de lui que relevaient tous les juges des provinces, c'était lui qui statuait sur les appels dont leurs jugements étaient frappés (3). Mais malheur à qui recourait indiscrètement à sa justice, l'appel ne devait pas être un jeu; celui qui succombait était puni suivant sa qualité, soit de la confiscation et de l'exil dans une île déserte, soit de deux années de travaux forcés dans les mines (4).

La connaissance des délits et des crimes ordinaires appartenait au juge de la province (5); il jugeait suivant les cas, en premier ou dernier ressort; car l'appel n'était pas toujours permis (6); son tribunal ne demeurait point constamment immobile au chef-lieu de la province. Il y restait l'hiver, mais il devait pendant l'été parcourir les villes de son territoire, pour y recevoir les plaintes des habitants (7); peut-être les assises du moyen-âge ont-elles dû leur origine au souvenir de ces courses périodiques des magistrats romains.

Quelques contraventions échappaient à la connaissance des juges ordinaires; elles rentraient dans les attributions des officiers qui sous des noms divers devaient veiller à la police des villes (8); mais ces infractions n'avaient en général qu'une médiocre importance, et n'intéressaient que faiblement l'ordre public (9).

(1) Livre IX, titre XL, loi. 4.

(2) Livre I, titre V.

(3) Livre I, titre V, loi 1re.

(4) Livre I, titre V, loi de Constantin en 331.

(5) Livre Ier, titre VII.

(6) Livre XI, titre XXXVI.

(7) Livre Ier, titre VII.

(8) Livre Ier, titre XI, lois 2, 3.

(9) Livre II, titre I, loi 8.

Quant on voit cette intervention directe du prince dans l'administration de la justice, cette surveillance active exercée sans relâche sur les magistrats, tant par lui-même que par les principaux dépositaires de son autorité, l'attention sévère apportée dans le choix des juges et la haute considération qui les environnait, on est d'abord porté à croire que la magistrature romaine offrait aux peuples toutes les garanties nécessaires de protection et de justice ; mais cette illusion disparaît bientôt, lorsque, pénétrant au fond des choses, on trouve sur chaque page des lois la trace des précautions nombreuses, quelquefois humiliantes, que les empereurs se croyaient forcés de prendre pour défendre leurs sujets contre la rapacité des juges. Un haut intérêt s'attache pour nous à cette partie de la législation romaine. Il nous importe de reconnaître quel était au vrai l'état de cette civilisation dont les Barbares allaient occuper la place.

La prévoyance inquiète des lois saisit et enveloppe le juge avant même qu'il soit monté sur son siége ; d'abord l'empereur s'interdit à lui-même la faculté de le choisir parmi les citoyens nés, domiciliés ou mariés dans la province qu'il doit administrer (1) ; il lui défend, sous des peines terribles, d'amener avec lui, d'une contrée étrangère, les officiers ou agents subalternes qui doivent l'aider dans ses fonctions (2). A peine a-t-il touché le sol de sa province, que les précautions redoublent et l'enlacent de toutes parts. Non-seulement la loi fixe les heures de son audience, en détermine la publicité, en choisit l'emplacement (3) ; mais elle pénètre même dans sa vie privée et lui impose la plus intolérable contrainte. Ainsi

(1) Livre Ier, titre XII.

(2) Livre Ier, titre XII, loi 3.

(3) Livre Ier, titre VII, lois 2, 3, 6.

s'il voyage, il ne peut s'arrêter chez un de ses amis sans attirer aussitôt sur la tête de son hôte la confiscation du domaine où il a été reçu (1); de telle sorte que la visite d'un juge était plus à craindre pour un propriétaire qu'une inondation ou un incendie. Les précautions allaient plus loin encore : il était défendu aux magistrats, sous peine d'amende, de recevoir, hors de l'audience, la visite d'aucun habitant de la province (2). Tel était alors l'état des mœurs, que l'on avait cru ne pouvoir trouver de garantie contre la corruption des juges que dans leur complet isolement. Cette contrainte ne cessait pas même avec l'exercice de leur pouvoir; quand ils l'avaient déposé, ils étaient encore tenus de résider dans la province pendant un certain temps, afin d'y répondre en personne aux accusations dont ils pouvaient être l'objet (3). C'était un spectacle bien peu fait pour relever la dignité de la magistrature romaine, que celui d'un juge qui, tombé de son siége, attendait ainsi dans l'obscurité d'une condition privée qu'il plût à quelque plaideur irrité de le jeter comme une pâture à l'ambition ou au ressentiment de son successeur.

Les mesures prises contre les juges, toutes rigoureuses qu'elles soient, nous paraîtront encore indulgentes si nous les comparons à celles dont les officiers ministériels étaient l'objet. L'obligation de résider dans la province, qui pour les premiers n'était que de trois mois ou même de cinquante jours après leur sortie de charge, s'étendait pour les seconds jusqu'à trois années entières (4); ils ne pouvaient, sous aucun prétexte, être continués dans l'exercice de leurs fonctions

(1) Livre Ier, titre VII, loi 4.

(2) Livre Ier, titre VII, loi 6.

(3) Livre Ier, loi de Valentinien III, loi de Zénon.

(4) Livre Ier, titre XII, lois d'Honorius et de Théodose-le-Jeune.

lorsqu'ils en avaient accompli la durée légale (1); dans les procès criminels auxquels donnait lieu la prévarication du juge, ces malheureux agents pouvaient être soumis à la question (2), semblables sous ce rapport aux esclaves qui, dans certains cas aussi, étaient forcés par les tourments à déposer contre leurs maîtres (3). Ces différentes prescriptions se comprennent et se justifient jusqu'à un certain point; mais il en est d'autres qui ne peuvent s'expliquer que par l'effroi qu'inspirait aux empereurs l'ombre même d'une connivence possible entre les juges et leurs officiers. Nous voulons parler des nombreuses lois qui rendent ces derniers responsables des infractions légales, et de la négligence même des magistrats auxquels ils étaient attachés (4); certes, une pareille responsabilité paraît avoir quelque chose d'étrange, quand on réfléchit que ces fonctionnaires, loin de pouvoir exercer la moindre action sur les juges, n'étaient même ni nommés ni désignés par eux (5); on serait tenté de croire que leur condition était fort à plaindre, si l'on ne trouvait à chaque pas dans les constitutions impériales le tableau vraiment effrayant de leurs exactions et de leurs rapines. C'est là qu'on voit l'explication des mesures rigoureuses portées contre eux; les lois qui les concernent sont toujours pleines de menaces; elles sont évidemment dictées sous l'influence d'un esprit d'intimidation et de colère; leurs dispositions nous offrent les plus curieux échantillons de ce style déclamatoire que nous avons déjà signalé. Honorius les appelle le fléau du genre humain (6); Constantin,

(1) Livre VIII, titre I, loi 16.
(2) Livre Ier, titre XII, loi 3.
(3) Livre Ier, titre XII, loi 3.
(4) Livre Ier, titre VIII, loi 1, et livre IX, titre XVII, loi 6.
(5) Livre Ier, titre XII, loi 3.
(6) Pestem humani generis, livre Ier.

dans une loi de 331, s'écrie avec emportement (1) : « Qu'elles se reposent donc enfin, les mains rapaces des officiers de justice ; qu'elles se reposent, dis-je, ou je les frapperai de mon glaive. » Les commentateurs se sont divisés sur le sens de cette loi. Les uns s'attachant au texte, ont pensé que l'empereur avait voulu que les agents coupables eussent les mains tranchées ; les autres n'ont vu dans les premiers mots qu'une figure de rhétorique, et dans les suivants qu'une allusion à la peine de mort qui est expressément établie quelques lignes plus bas. Godefroy, après avoir hésité entre ces deux opinions, s'efforce de les concilier en disant que Constantin a bien pu vouloir cumuler les deux peines, la mutilation et la mort (2) ; et, en effet, ce sentiment n'a rien de contraire aux habitudes de Constantin, dont la législation est généralement empreinte d'un esprit de cruauté qu'on ne retrouve point au même degré chez les autres princes.

Les lois romaines présentent encore une autre circonstance qui leur est particulière ; c'est le soin avec lequel leur auteur, toutes les fois qu'il adresse aux juges une injonction ou une défense, ajoute aussitôt qu'ils encourront telle peine dans le cas où ils négligeraient de se conformer à ses ordres. La nature de ces châtiments varie suivant l'importance des crimes auxquels ils s'appliquent ; d'un côté, ils s'étendent jusqu'à la peine barbare du feu (3) ; de l'autre ils se réduisent aux proportions d'une simple amende (4). On peut bien croire que,

(1) Cessent jam nunc rapaces officialium manus, cessent, inquam, nam si moniti non cessaverint, gladiis praecidantur..... aderit armata censura quoe nefariorum capita cervices que detruncet, livre Ier, titre VII, loi 1re.

(2) Codex Theodosianus, édition de Godefroy, tome Ier, p. 42.

(3) Livre 1er, titre X, loi 1re, exquisitis exitiis, suppliciis que.

(4) Livre VI, titre XXIII, loi 3.

fidèle à son système, le législateur n'a pas oublié les officiers ministériels; aussi les voyons-nous fréquemment condamnés à réparer des dommages qu'il n'était en leur pouvoir ni d'arrêter ni de prévenir (1).

Sous le rapport des crimes que peuvent commettre les magistrats, le système des lois romaines est bien différent du nôtre; tandis que le législateur français se borne à laisser tomber dans son code quatre ou cinq articles dont la généralité embrasse et châtie tous les délits de ce genre, le législateur romain s'efforce de reproduire sur toutes les feuilles de son livre l'étalage de ses châtiments et de ses menaces. Stérile précaution ! son insistance même décèle sa faiblesse.

La création du ministère public, l'une des plus belles institutions du moyen-âge, ne laisse subsister que bien peu d'analogie entre notre procédure criminelle et celle des Romains : chez eux les accusations étaient portées et soutenues d'ordinaire par la partie lésée elle-même, quelquefois aussi par les magistrats des villes pour les délits qui les concernaient; plus rarement, et seulement dans certains crimes particuliers, comme ceux d'hérésie ou de lèse-majesté (2), par la généralité des citoyens; mais l'exercice de ce droit n'était point sans péril, l'accusateur qui succombait devait subir la peine qu'il avait provoquée (3). Cette alternative de vaincre ou de périr opposait une barrière souvent puissante aux accusations dictées par la haine; le législateur en avait encore imaginé une autre : il avait placé sur le seuil même de la poursuite, comme un épouvantail, la redoutable formalité de *l'inscription*

(1) Livre Ier, titre VIII, loi 1re, passim.

(2) Livre IX, titre V, Livre XVI, livre VIII, titre Ier, loi 16, etc.

(3) Livre IX, titre Ier, loi 19.

en crime (1); pour la remplir, l'accusateur se présentait solennellement devant le juge, lui exposait ses griefs, lui désignait l'accusé, précisait le crime et les preuves qui devaient l'établir; ces déclarations étaient reçues par le juge et consignées à l'instant même sur un registre public. De ce moment l'affaire était engagée, et le poursuivant ne pouvait plus ni se désister de son action, ni la traîner en longueur par des retards calculés; il devait, sous peine de déchéance, se tenir prêt à la soutenir dans les délais fixés par la loi (2).

Cependant l'accusé était placé sous la main de la justice; s'il était absent, des officiers du juge couraient l'arracher du fond de sa retraite et l'amenaient sous bonne garde aux pieds du tribunal (3).

Il est juste de reconnaître que la loi romaine montre une prévoyance et une douceur qui ne lui sont pas ordinaires dans les précautions dont elle entoure l'arrestation, le transport des accusés et leur détention provisoire (4); elle va jusqu'à leur accorder, s'ils sont absents de leur domicile, un délai de trente jours pour mettre ordre à leurs affaires (5). Mais malgré ces formes débonnaires, elle n'entendait point rester impuissante, et si l'accusé lui échappait, son glaive retombait de tout son poids sur la tête de l'accusateur (6).

Ces représailles étaient terribles; quelquefois pourtant les empereurs en faisaient remise; quelquefois aussi, ce qui revenait au même, ils dispensaient certaines accusations de l'inscription en crime; dans d'autres cas, non contents de les

(1) Livre IX, titre Ier, lois 8 et 9.

(2) Livre IX, titre XXXVI.

(3) Livre IX, titre II, lois 3, 4, 5, 6.

(4) Livre IX, même titre mêmes lois.

(5) Livre IX, titre II, loi 6.

(6) Livre IX, titre Ier, loi 19.

encourager par la promesse de l'impunité, ils les excitaient, ils les provoquaient par l'appât des récompenses et la dépouille des victimes. De là vint cette nuée de délateurs qui, sous les mauvais princes, s'abattait de toutes parts sur les palais, sur les cités, sur les riches domaines, et que les auteurs du temps nous représentent comme une des plus hideuses plaies de l'autocratie romaine.

La procédure moderne n'a point conservé l'inscription en crime; cette formalité devait disparaître du moment qu'un pouvoir public agissant d'office était substitué aux anciennes accusations privées. Cependant son souvenir n'a point péri tout entier dans nos codes; on retrouve encore aujourd'hui ses principaux caractères et jusqu'à son nom même dans les formes particulières que nos législateurs ont adoptées pour la recherche et la répression des crimes de faux.

Le jour de l'audience arrivait enfin; l'accusé était conduit par les officiers du tribunal et déposé sous la garde des *Cancellarii* dans l'enceinte réservée entre la grille et le *velum* (1). L'accusateur devait également être présent et produire ses témoins et ses preuves; on interrogeait l'accusé, les orateurs pour et contre étaient entendus; ensuite, si le juge n'était pas suffisamment convaincu, il pouvait ordonner, suivant les cas et surtout suivant les personnes, que l'accusé, l'accusateur ou les témoins fussent soumis à la torture (2). Cette mesure était de droit contre les esclaves et les citoyens d'une condition inférieure; mais elle ne pouvait être appliquée sans crime aux hautes classes de la société romaine (3). Ce grand prin-

(1) Codex Theod., édition de Godefroy, p. 41-42.

(2) Livre IX, titre xxxv, livre VIII, titre Ier, loi 2.

(3) Livre IX, titre xxxv.

cipe, qui proclame l'égalité de tous les hommes devant la loi comme devant la divinité, n'avait pas pénétré dans les codes de l'empire; seulement l'exemption cessait pour le crime de lèse-majesté (1). Le salut du prince y était intéressé, et d'ailleurs qui aurait pu se plaindre que dans ces occasions toutes les têtes se pliassent également sous le niveau du despotisme impérial?

Les instruments de torture étaient nombreux et variés; les lois nous parlent à chaque instant de chevalets, d'ongles de fer, de membres déchirés, de brasiers ardents allumés sous les chairs (2); l'humanité se révolte au souvenir de ces affreux supplices; et cependant le rédacteur des constitutions impériales, loin de laisser paraître la moindre émotion, se plaît à renchérir par l'emphase de son style sur l'horreur de ces cruelles inventions.

Par un contraste étrange, ce législateur, si cruel envers de simples accusés, se montre tout-à-coup plein d'humanité dans les réglements qu'il adresse aux magistrats sur le régime et la police des prisons. Constantin, en 320, défend le premier aux juges de charger les détenus de chaînes trop pesantes (3); il veut qu'ils se bornent à prendre les précautions indispensables; il les avertit de ne point souffrir que les prisonniers usent leur vie dans l'ombre d'un cachot; ils doivent jouir chaque jour du grand air et de la lumière du soleil, la nuit même ils ne peuvent être renfermés que dans des lieux bien aérés et parfaitement salubres. Fidèle à son système d'intimidation, il menace en terminant d'une punition exemplaire les juges qui ne frapperaient pas immédiatement de la peine ca-

(1) Livre IX, titre XXXV, loi 2.

(2) Livre IX, titre XVI, loi 6; même livre, titre 35, etc., etc.

(3) Livre IX, titre III, loi 1re.

pitale les geôliers dont la négligence ou les mauvais traitements auraient causé la mort du prisonnier. La même sollicitude se fait remarquer chez le successeur de Constantin qui, en 340 (1), défend que les deux sexes soient confondus et renfermés dans le même local. Théodose-le-Grand, en 380 (2), ordonne aux concierges de remettre exactement aux juges un état mensuel contenant le nom des détenus, leur âge, la nature de leur crime, et la date de leur emprisonnement.

Honorius va plus loin; il prescrit aux magistrats en 409 (3), de visiter les prisons au moins une fois chaque semaine, de s'informer par eux-mêmes si les détenus sont bien traités, et si les plus pauvres reçoivent du trésor public les aliments dont ils ont besoin, ou leur équivalent en argent; il leur recommande aussi, sous de fortes peines, de veiller à ce que chacun d'eux soit exactement conduit au bain tous les dimanches. On ne saurait se défendre d'un profond sentiment de respect en voyant cette longue suite de mesures réparatrices continuées sous quatre règnes successifs et se développant sans ostentation pendant un siècle tout entier; quels que soient les raffinements de la philantropie moderne, ne pourrait-on pas la défier d'imaginer des attentions plus délicates, ou des précautions plus ingénieuses? Et comment concilier ces dispositions dignes de saint Vincent de Paule, avec la pénalité excessive, et les expressions cruelles que nous signalions tout-à-l'heure? C'est que le cœur humain n'est pas toujours semblable à lui-même, c'est qu'il restait sans doute encore un peu du vieil homme païen dans quelque repli caché de l'âme des pénitents d'Eusèbe et de saint Ambroise, et que le chris-

(1) Livre IX, titre III, loi 3.
(2) Livre IX, titre III, loi 6.
(3) Livre IX, titre III, loi 7.

tianisme tout en la pénétrant de ses maximes, n'avait encore pu en bannir entièrement les anciennes traditions de la politique des Césars.

L'histoire ne nous a conservé aucun récit détaillé du procès fait aux grands criminels qui troublèrent si souvent le règne des successeurs de Théodose; les jugements rendus contre Rufin, contre Stilicon, contre Eutrope, ont péri dans le naufrage général des monuments de ce siècle; les débats judiciaires ont dû par leur nature même s'effacer promptement de la mémoire des hommes. En effet, tout d'ordinaire s'y passait oralement, et l'art du sténographe n'était point encore là pour recueillir et transmettre à la postérité les réponses des accusés, les dépositions des témoins et l'éloquence des défenseurs.

Pour prendre quelque idée de la marche d'un procès criminel sous les empereurs romains, de sa physionomie, de la vie qui lui était propre, pour le voir en action dérouler devant nous ses phases diverses, nous sommes forcés de recourir aux actes des martyrs. Ces documents sont curieux : écrits sur les lieux, à l'instant même, et par des témoins oculaires, ils nous offrent sans doute une image animée et fidèle du drame judiciaire qu'ils reproduisent, de ses luttes, et de ces incidents; mais il faut aussi y prendre garde, trop empreints des passions qui s'y agitaient, ils ne sont pas un guide sûr, sur la loi duquel on puisse juger les lumières ou la dignité des tribunaux romains. Que dirait-on d'un de nos écrivains qui voulant un jour rendre compte des débats d'une cour d'assise s'en rapporterait aveuglément aux récits des accusés ou de leurs défenseurs?

Il en est de même des actes dont nous parlons; cependant tout partials qu'ils puissent être, ils ne laissent pas

de nous offrir une foule de détails curieux. Ainsi, par exemple, il résulte évidemment de leur ensemble, que dans la législation romaine, il n'était pas nécessaire, pour la régularité de la procédure, que les accusés fussent assistés d'un défenseur; les martyrs n'en ont presque jamais, et il est aisé d'en comprendre la cause. Un jeune homme, nommé Epagathe (1), s'était présenté pour défendre saint Pothin et ses compagnons; la foule qui entourait le tribunal poussa des cris furieux, le juge interrompant Epagathe, lui demanda s'il était chrétien, et sur sa réponse affirmative, il le fit aussitôt mettre à la torture avec les accusés qu'il avait osé défendre. Un traitement plus cruel encore fut infligé à un médecin nommé Alexandre (2), qui avait pendant l'audience donné aux mêmes accusés quelques marques d'intérêt : il fut livré aux lions du cirque. Saint Lucien ayant demandé au juge Urbicius pourquoi il condamnait à mort saint Ptolémée (3) qui n'avait commis aucun crime; il paraît que tu es aussi de cette secte, répondit Urbicius, et sans autre forme de procès il l'envoya au supplice.—On conçoit d'après ces exemples que les martyrs aient été rarement défendus.

Dans les causes de ce genre, l'aveu des accusés dispensait presque toujours le juge de recourir aux témoignages; de sorte que les débats se bornaient à l'interrogatoire; mais les formes en étaient très variées. Quelquefois le juge demandait brusquement à l'accusé s'il était chrétien, et sur sa réponse, le condamnait immédiatement à la mort; dans d'autres cas, il s'efforçait d'ébranler sa résolution par des caresses, ou par

(1) Actes de saint Pothin, Bolland. mois de juin.

(2) Actes de saint Pothin, Bolland. mois de juin.

(3) Actes de saint Ptolémée, Bolland. mois d'octobre. Godescard, id.

l'offre d'une position brillante; il lui représentait ou son extrême jeunesse ou la cruauté des supplices et le désespoir de sa famille; ailleurs il engageait avec le martyr une discussion en règle sur le mérite des deux religions. Nous en trouvons la preuve dans les actes de saint Acace (1); Marcien y argumente contre lui avec quelque convenance et beaucoup de sang-froid; mais cette modération ne se rencontre pas toujours dans ces sortes de discussions. Saint Epipode (2) ayant fait à son juge une réponse qui le contrariait, celui-ci pour se tirer d'embarras, ordonna au bourreau de lui briser les dents à coups de poing ; de pareilles violences qui déshonorent la magistrature romaine se rencontrent fréquemment dans les procédures criminelles de cette époque.

Le peuple y jouait aussi un grand rôle; c'était lui qui y remplissait les fonctions du ministère public; c'était lui qui dénonçait les martyrs, les arrêtait et les amenait devant le juge; il assistait tumultueusement à l'audience, indiquait la peine, en réclamait l'application, et quand les débats trainaient en longueur, il demandait que l'accusé lui fût livré. Dans le procès de saint Polycarpe (3), le juge fait proclamer par un crieur public que l'accusé a reconnu qu'il était chrétien, aussitôt la foule s'écrie : C'est l'ennemi de nos dieux, qu'on le livre aux bêtes! Le magistrat accorde au peuple sa demande, mais les jeux venaient de finir; la multitude qui ne veut souffrir aucun délai, crie de nouveau que Polycarpe doit être brûlé vif. Aussi docile à cette seconde réquisition qu'à la première, le juge change aussitôt le genre de supplice; on court chercher

(1) Actes de saint Acace, Bolland. mois de mars.

(2) Actes de saint Épipode, Bolland. mois d'avril.

(3) Actes de saint Polycarpe, Bolland. mois de janvier.

du bois dans les chantiers, dans les bains publics, on dressé à la hâte un bûcher et peu d'instants après sa condamnation, le saint martyr achève son sacrifice.

Cette intervention de la multitude n'est point particulière aux procédures du second siècle; elle remonte jusqu'au plus beau temps de la civilisation romaine. L'Evangile nous la montre s'exerçant d'une manière presque souveraine dans le procès de Jésus-Christ. Pilate, après l'option de la foule en faveur de Barrabas, lui demande ce qu'elle veut qu'on fasse de Jésus : Qu'il soit crucifié, repond-elle, et malgré ses répugnances évidentes, Pilate n'ose lui désobéir. Au reste l'Evangile n'a entendu nous laisser qu'une analyse succincte des formes de ce jugement, tandis que les actes de plusieurs martyrs nous ont conservé la teneur même des procès-verbaux rédigés par le greffier. Ces documents précieux jettent un grand jour sur le mode de procéder usité dans les tribunaux romains; mais comme ils diffèrent peu les uns des autres, il nous suffira d'en citer deux des plus importants.

L'un est le jugement rendu contre saint Symphorien d'Autun (1). Saint Symphorien était un jeune homme bien né, mais d'un zèle un peu ardent, et qui avait causé quelque tumulte pendant les cérémonies du culte de Cybèle; on l'arrêta sur-le-champ, et on le conduisit devant le juge Héraclius. « Héraclius commença par lui demander son nom et sa condition : Je m'appelle Symphorien, répondit-il, et je suis chrétien. Tu es chrétien, reprit le juge, comment as tu échappé à nos recherches et pourquoi manques-tu de respect à la mère des dieux ? — Je vous l'ai déjà dit, je suis chrétien; quant à votre idole, si vous voulez me le permettre, je la mettrai sans

(1) Actes de saint Symphorien, Bolland. mois d'août.

balancer en poussière.—Ce n'est point assez pour celui-ci du crime d'impiété, il y veut joindre la rebellion; que le greffier voie s'il a rang de citoyen. Le greffier dit : Il est de cette ville et même d'une famille distinguée dans le corps de la noblesse. Le juge reprit : Jeune homme, tu t'en fais accroire à cause de ta naissance, peut-être ignores-tu le contenu des ordonnances impériales. Que le greffier en donne lecture. Le greffier lut le rescrit suivant : « L'empereur Aurèle à tous ses officiers et gouverneurs : nous avons appris que les dispositions des lois sont méprisées par ceux qui de nos jours se disent chrétiens; c'est pourquoi arrêtez-les, et s'ils ne sacrifient à nos dieux, appliquez-les à diverses tortures, prenez enfin toutes vos mesures pour qu'ils soient inexcusables en s'attirant par leur obstination le dernier châtiment. » Après cette lecture, le juge ajouta : Qu'en penses-tu, Symphorien? Pouvons-nous, quand nous le voudrions, déroger à des ordres aussi formels? Songes-y bien, si tu n'obéis pas on ne peut laver ce double crime que dans ton sang. Symphorien répondit : Vos menaces ne me feront point changer; le magistrat voyant son obstination, ordonna à ses licteurs de le frapper, et l'envoya en prison. »

« On le ramena quelques jours après, et le juge lui dit : Si tu veux aujourd'hui adorer Cybèle, tu recevras avec une gratification sur le trésor public, un grade militaire digne de ta naissance.—Pourquoi m'adresser ces offres frivoles? c'est perdre un temps précieux et que réclament les affaires publiques? Et comme saint Symphorien ajoutait à cette réponse plusieurs phrases d'éloges sur la religion chrétienne et son divin fondateur : Jeune audacieux, s'écria le juge, il y a assez longtemps que j'ai la patience de t'écouter; si tu ne sacrifies

à l'instant même à la mère des dieux, je te condamne à mort après t'avoir fait endurer les plus horribles tourments.—Vos menaces ne m'épouvantent point, répartit Symphorien, je ne crains que le Dieu tout puissant qui m'a créé, et je n'adorerai que lui; puis il s'emporta contre les crimes que les payens prêtaient à leurs dieux. Le juge l'interrompit de nouveau et prononça contre lui une sentence ainsi conçue : Que le sacrilége Symphorien si clairement convaincu meure par le glaive pour venger les dieux et les lois ».

Le second procès que nous citerons est celui de saint Spérat (1) et de ses compagnons; « ils avaient déjà subi un premier interrogatoire, lorsque reparaissant devant le juge Saturnin il leur dit : il est encore temps d'obtenir votre pardon, mais hâtez-vous de rendre hommage aux dieux. Spérat prit la parole et dit : Nous ne nous connaissons coupables d'aucun crime, et nous respectons les lois; telle est la règle de notre religion. — Nous avons aussi une religion raisonnable, nous jurons par le génie des empereurs, il faut que vous nous imitiez.—Si vous voulez m'entendre, je vous apprendrai en peu de mots ce que c'est que la loi chrétienne. — Penses-tu que je sois disposé à t'entendre blasphémer contre nos dieux? Puis s'adressant à tous les accusés, jurez, leur dit-il, jurez par le génie des empereurs. Spérat répondit : je paie exactement les droits du fisc, mais je ne connais pas le génie des empereurs; Saturnin se tourna alors vers les compagnons de Spérat : ne suivez pas l'exemple de cet insensé. Cithin, l'un d'eux, repartit : Espérez vous avoir plus aisément raison de nous que de lui? Vous vous trompez étrangement, nous craignons Dieu et point les hommes. Alors Saturnin ordonna

(1) Histoire ecclésiastique du baron Henrion, t. Ier, p. 204 et suivantes.

qu'ils fussent reconduits en prison et tenus aux ceps jusqu'au lendemain. Le lendemain, en effet, il les fit ramener devant son tribunal, et se flattant d'ébranler les femmes, il les prit à part et les pressa de sacrifier aux dieux, mais leur résolution demeura inébranlable; alors il les sépara les uns des autres, et faisant rapprocher les hommes, il dit à Spérat : Persevères-tu à être chrétien? Oui, dit Spérat, je persévère, et élevant la voix, il s'écria : je suis chrétien, tous les autres l'entendirent et répétèrent : Nous sommes chrétiens. — Vous ne voulez donc ni délibérer ni recevoir grace? — Faites ce que vous voudrez; nous mourrons avec joie. — Je vous donne trois jours pour faire vos réflexions. — C'est inutile, nous n'abandonnerons jamais la foi de Jésus-Christ. »

« Le juge, voyant leur inflexible fermeté dicta au greffier le jugement conçu en ces termes : Spérat, Cittin, etc., etc., ayant confessé qu'ils étaient chrétiens et refusant de rendre leurs respects à l'empereur, j'ordonne qu'ils aient la tête tranchée. »

Ces jugements sont des années 178 et 202; en examinant le dispositif qui les termine on remarque avec surprise à quel point les magistrats romains étaient libres de ces formalités de procédure et de toutes ces questions soit préparatoires, soit subsidiaires dont la marche des tribunaux modernes est constamment entravée; nos lois criminelles soumettent les juges à des exigeances, à des précautions que les anciens n'ont pas connues; il n'est donc pas étonnant qu'ils ne puissent aujourd'hui donner à leurs décisions cette tournure dégagée, ce style net et précis qui forment le caractère des deux pièces que nous venons de citer; mais ce mépris des formes et ce laconisme impérieux ne sont rien autre chose que l'arbitraire.

Du moment que les prescriptions de la loi ne l'enchainent plus, ce n'est pas un magistrat qui juge, c'est un cadi qui ordonne.

Une autre circonstance nous fera mieux comprendre quel pouvoir étendu exerçaient les tribunaux romains; nous avons vu que les lois générales de l'empire donnaient aux condamnés le droit de déférer les jugements qui les frappaient, soit au préfet du prétoire, soit au prince lui-même; les textes sont formels, nous les avons cités, et pourtant malgré leurs dispositions, on lit dans les actes de presque tous les martyrs que les condamnations portées contre eux furent exécutées immédiatement après qu'elles eurent été rendues. Pas un seul supplice n'a été retardé d'une heure par l'appel des condamnés; et qu'on ne vienne pas nous dire qu'il ne s'agissait ici que de peines légères, l'intolérance païenne épuisait contre les martyrs tous les raffinements de la plus odieuse barbarie; comment donc les juges inférieurs n'ont-ils point senti une seule fois la nécessité de soumettre à l'approbation de leur chef ces condamnations inusitées? On pourrait le comprendre si tous ces martyrs n'eussent été que des esclaves ou des gens sans aveu; mais parmi la foule si précipitamment livrée aux bourreaux, on compte un grand nombre de citoyens romains, des membres du sénat, et des personnages qui appartenaient à la plus haute aristocratie de l'empire.

Justement révoltés par l'énormié des supplices infligés à plusieurs de ces victimes, divers écrivains du dernier siècle ont supposé que le zèle des hagiographes contemporains n'avait pu se défendre de quelque exagération. Ce scepticisme est honorable sans doute, mais comment se soutiendrait-il lorsqu'on retrouve précisément dans le texte des constitutions impériales ces mêmes raffinements de barbarie qui nous im-

pressionnent si cruellement dans l'histoire de saint Laurent, de sainte Potamienne, de saint Arcadius et des autres martyrs de cette époque? Il est malheureusement impossible de calomnier une pareille législation.

L'amende forme le premier degré de cette échelle ou se groupent tant de pénalités diverses; la dureté du législateur se revèle dès l'abord dans l'élévation de son minimum; tandis que nos lois françaises l'abaissent jusqu'aux plus minimes proportions, le criminaliste romain, disposant pour un siècle, où les métaux précieux étaient infiniment moins répandus, ne permet point à ses amendes de descendre au-dessous d'une livre d'or, et quelquefois il élève ses condamnations jusqu'à trois cents livres (1); le taux ordinaire est de cinq ou dix livres d'or, et cette moyenne comparée à la valeur actuelle de nos monnaies, présente encore une somme extrêmement élevée. L'amende était de deux sortes; souvent elle formait à elle seule toute la peine (2); d'autres fois, et c'était le cas le plus ordinaire, elle venait s'adjoindre comme accessoire à un châtiment plus sévère (3). Considérée comme peine principale, l'amende s'appliquait presque exclusivement aux contraventions, aux manquements divers que les fonctionnaires de tout genre se permettaient dans l'accomplissement de leurs devoirs publics (4); les juges et leurs officiers semblent avoir surtout occupé une large place dans les préoccupations du législateur; et jamais il ne leur adresse soit un ordre, soit même

(1) Livre IX, titre XL, loi 15.

(2) Livre IX, titre XL, loi 15, livre Ier, loi de Valentinien, en 387; même livre, titre Ier, lois 8, 9; livre VIII, titre VIII, lois 2, 3, 4, etc.

(3) Livre XIV, titre X, livre XVI, titre II, loi 5, livre IX, titre XL, loi 15, etc., etc.

(4) Livre Ier, titres Ier, VIII et livre VI, titres XXIII, XXVIII, XXX, XXXI, XXXV, passim.

une recommandation qu'on ne voie aussitôt paraître tout à côté de sa prescription la menace de l'amende (1) qui doit activer leur indolence ou châtier leur mauvais vouloir. Cette destination toute spéciale explique du moins, si elle ne la justifie, l'exagération du chiffre des amendes; chez les romains c'était, pour ainsi-dire, une sorte de condamnation de luxe, un châtiment de bonne compagnie qui ne s'appliquait qu'aux riches et aux puissants; parmi nous, au contraire, riches et pauvres en sont également frappés; pour les classes inférieures de nos jours les amendes ne se traduisent plus comme au temps de Théodose en tortures, coups de verges, coups de bâton ou quelque autre châtiment corporel (2), et l'on comprend aisément que ce changement dans l'application des peines de ce genre ait dû sensiblement influer sur la détermination de leur chiffre.

Après l'amende, venait la confiscation; elle était générale ou particulière; dans ce dernier cas, elle ne s'appliquait pas seulement aux instruments du délit, elle recevait quelquefois une extension extraordinaire. Ainsi, pour n'en citer qu'un exemple, le propriétaire qui logeait un juge dans sa maison, perdait par ce fait seul sa propriété qui était de plein droit réunie au domaine impérial (3). La confiscation générale était rarement appliquée comme peine principale, elle formait d'ordinaire le complément de la plupart des autres condamnations; c'était pour les empereurs un moyen commode de battre monnaie; mais le fisc de Ravennes, moins rigoureux que les décrets de la Convention, ne s'emparait pas de la totalité des biens; hors les cas de magie ou de lèze-majesté, il en laissait

(1) Voir la note précédente.
(2) Livre XVI, titre II, loi 5.
(3) Livre Ier, titre VII, loi 4.

la plus grande partie aux enfants du condamné, à ses père et mère, à ses frères et à ses sœurs; souvent aussi lui-même en obtenait la restitution, mais il ne pouvait la demander qu'après l'intervalle de deux années (1). Louis XVIII revenant dans sa patrie après vingt-quatre ans d'exil, a eu la gloire d'abolir à jamais parmi nous la peine de la confiscation; cette disposition de la charte du 4 juin 1814 a été reproduite dans celle du 7 août 1830; Louis XVI avait au commencement de son règne aboli la torture; c'est un double bienfait que la France doit à ses anciens rois.

La peine de l'exil était très-variable; souvent elle se bornait à repousser le condamné hors de sa ville natale, de sa province, hors de Rome et de ses environs, ou à lui interdire les contrées situées en deça de la centième borne milliaire (2). Quelquefois aussi elle le releguait dans une île déserte (3), ou le déportait dans une contrée sauvage (4); cette dernière disposition était très-usitée dans le droit romain. Honorius l'applique aux officiers ministériels qui portent une cause civile au tribunal d'un juge militaire (5); et à celui qui surprend à la religion du prince un rescrit pour épouser une fille sans le consentement de sa famille (6). Constantin la prononce contre le citoyen qui reçoit chez lui un aruspice (7); et contre la femme qui sans motif légitime ose demander le divorce (8). Indépendamment de ces cas particuliers, la déportation était prononcée en général contre les faussaires, les violateurs des tombeaux, les *mathématiciens*, les mendiants valides, les préposés du fisc

(1) Livre IX, titre XLII, lois 2, 17.

(2) Livre IX, titre XX, loi 1re; livre XVI, titre II, loi 35.

(3) Loi un. de off. P. P.

(4) Loi ult. de gladiatoribus.

(5) Livre Ier. titre Ier, loi 9.

(6) Livre III, titre X, loi 1re.

(7) Livre IX, titre XVI, loi 1re.

(8) Livre III, titre XVI, loi 1re.

qui se rendaient coupables de malversation ou de détournements dans les greniers publics, etc., etc. (1) L'étendue de l'empire rendait cette peine à la fois facile et terrible; les historiens nous montrent sous les mauvais princes des flottes considérables constamment occupées à transporter du sud au nord et de l'est à l'ouest des populations entières de proscrits. Mais tout change, et vingt contrées aujourd'hui florissantes semblaient alors d'affreux déserts. Ovide fut déporté dans les environs d'Odessa, et l'Angleterre elle-même doit s'étonner d'avoir été pour les malfaiteurs du v[e] siècle une sorte de Sibérie et de Botany-Bay.

La peine des travaux publics n'était point subie comme de nos jours, dans les ateliers d'une maison centrale, ou les arsenaux d'un bagne. Les condamnés étaient attachés à l'exploitation des mines, surtout de celles de l'Illyrie; cette peine est écrite dix-neuf fois dans le code Théodosien; elle frappait presque exclusivement les esclaves. La seule exception que nous connaissions est celle d'une loi de 400 (2) par laquelle Honorius condamne à un supplice de ce genre ceux qui pour effrayer leurs adversaires et séduire les juges introduisent en justice leurs propres réclamations sous le nom d'un personnage illustre qui y est étranger. Cette peine paraît aussi avoir été mise en usage dans les moments de trouble et de discordes civiles. L'histoire ecclésiastique nous apprend que pendant les persécutions de Sevère et de Dioclétien, un grand nombre de chrétiens furent envoyés aux mines (3); sans doute ce n'était pas pour avoir présenté en justice un placet sous un faux nom.

(1) Livre IX, titre xix, loi 2; livre IX, titre xvii, loi 1[re]; même livre, titre xvi, loi 12; livre XIII, titre xviii, loi 1[re]; même livre, titre xxiv, loi 1[re]; livre XI, titre ii, loi 1[re]; livre X, titre iv, loi 1[re].

(2) Livre II, titre xiv, loi 1[re].

(3) Henrion. p. 213 et 333.

La peine de mort termine enfin cette longue série; la loi française a voulu qu'elle frappât les condamnés d'une manière uniforme; mais cette idée de justice et d'humanité ne pouvait convenir au législateur romain; aussi s'est-il attaché à faire apparaître la mort aux yeux du coupable sous des formes diversement terribles; dans vingt-trois cas il a voulu qu'ils fussent brûlés vifs (1), dans d'autres, il a eu recours aux raffinements de la plus cruelle barbarie; dans les crimes de rapt, la nourrice de la fille enlevée doit recevoir dans la gorge une injection de plomb fondu (2); ceux qui volent des enfants sont jetés aux bêtes (3); le parricide, enfermé avec des serpents au fond d'un sac de cuir, est précipité dans la mer (4). Si l'on réunit ces divers modes d'exécution, il en résulte que la peine de mort se rencontre près de soixante-dix fois dans le code de Théodose, tandis qu'elle apparaît huit fois au plus dans le code pénal de 1810, et beaucoup moins encore dans la législation actuelle, modifiée par la loi du 28 avril 1832.

Le vol, l'assassinat, l'infanticide, l'empoisonnement, le rapt, l'adultère, l'attentat contre la personne du prince ou la sûreté de l'état, la spoliation des tombeaux, la fausse-monnaie, rentraient à Rome, comme chez beaucoup d'autres peuples, dans la liste des crimes capitaux; mais les empereurs y en avaient aussi inscrit plusieurs autres qui, si ils n'étaient pas tout-à-fait innocents offraient au témoignage de toutes les autres nations, une bien moindre gravité; ainsi une loi de 317 punit de mort ceux qui cherchent à tromper le public en

(1) Ces lois au nombre de vingt-trois sont citées par Godefroy, p. 289, *in fine*, il est inutile de reproduire ici cette longue énumération.

(2) Livre IX, titre XXIV, loi 1re.

(3) Livre IX, titre XVIII, loi 1re.

(4) Livre IX, titre XV, loi unique.

lui persuadant que la valeur des pièces doit se calculer, non d'après leur poids (1), mais d'après la dimension de l'effigie impériale; la même peine est portée par Théodose contre le juge qui fait graver son nom sur les monuments publics, ou qui transporte le jury d'une ville dans une autre (2); par Jovien contre ceux qui cherchent à plaire à une religieuse (3), par Théodose-le-Jeune, contre les capitaines de navires qui se détournent de leur route directe, tandis qu'ils ont à bord des effets appartenant au fisc (4).

Il serait très-facile de multiplier jusqu'à l'infini ces bizarres exemples que l'on doit attribuer beaucoup moins à l'aveuglement des criminalistes qu'à leur servile déférence pour les caprices de leurs maîtres; mais déjà pourtant au siècle de Théodose-le-Jeune, la législation romaine était en voie de progrès, et Constantin-le-Grand l'avait dépouillée d'une partie de la rouille antique; l'esprit chrétien y avait pénétré; ce prince, par respect pour la mort de Jésus-Christ, abolit le supplice de la croix (5), et supprima les stigmates que le fer rouge imprimait sur le visage des condamnés (6); quoique son motif fût peut-être un peu entaché d'antropomorphisme;

(1) Livre IX, titre XXII, loi 1re.

(2) Livre XV, loi 5.

(3) Livre IX, titre XXV, loi 2.

(4) Livre XIII, titre V, loi 33.

(5) Cette loi ne se trouve point dans le code; c'est une des nombreuses omissions échappées à ses rédacteurs; Godefroy, tome III, page 295, conjecture qu'elle formait un second chapitre de la loi 2, titre XL, livre IX; son existence nous est d'ailleurs attestée par plusieurs contemporains, et notamment par Lactance qui en félicite Constantin, livre IV, chap. XXVI à la fin, et chap. 27.

(6) Livre IX, titre XL, loi 2. Cette loi est ainsi motivée: *quo facies quae ad similitudinem pulchritudinis cœlestis est figurata minime maculetur.* C'est à cette disposition que d'après la conjecture de Godefroy, Constantin avait ajouté la loi qui abolissait le supplice de la croix.

il n'en était pas moins favorable aux intérêts de l'humanité. Enfin le même prince avait défendu que les chrétiens pussent être exposés dans les jeux du cirque (1), et cette exemption créée d'abord pour eux seuls fut bientôt étendue à tous les autres habitants de l'empire.

Mais ce que Constantin n'avait point détruit, ce que ses successeurs avaient religieusement conservé, c'était l'usage de ces mutilations barbares dont nos lois mêmes n'ont été que tout récemment purgées. Dans certains cas on coupait les mains aux condamnés (2), ou on leur arrachait la langue (3); quelquefois aussi, avant d'être envoyés, soit aux mines, soit en exil, ils étaient frappés avec des bâtons, des verges où des lanières de cuir chargées de lames de plomb (4).

D'autres dispositions singulières qui ne se retrouvent chez aucun peuple, peuvent répandre quelques lumières sur le génie et les mœurs des romains; ainsi le maître qui arrachait la vie à son esclave, en le tenant plongé dans les fers ou en le déchirant à coups de verges, et de courroies, échappait au châtiment; mais il était puni de mort, s'il le tuait à coups de bâton, ou le pécipitait dans la mer (5); les lois qui concernent les femmes abondent surtout en révélations; tel était l'état des mœurs, que le tuteur avant d'épouser lui-même ou seulement de marier sa pupile (car le texte n'est pas très-clair) devait prouver sous peine de confiscation ou d'exil qu'il avait respecté son innocence (6). Si deux personnes avaient été

(1) Livre IX, titre XL, loi 8.

(2) Livre Ier, titre VII, loi 1re.

(3) Loi 2 de petitionibus, livre X, titre X.

(4) Loi 14 de Cohortal, livre XVI, titre V, loi 21, 40, 53, 54, 57.

(5) Livre IX, titre XII, loi 1re.

(6) Livre IX, titre XIII, loi 1re. Ubi puella ad annos adultae atatis accesserit et ad spirare ad nuptias caeperit, tutores necesse habeant comprobare, quod puellae sit intemerata

poursuivies pour cause d'adultère, et acquittées, parceque faute de preuves positives, leur degré de parenté avait dû rendre le crime invraisemblable, et que dans la suite elles se mariassent ensemble, elles étaient à l'instant même, et de plein droit convaincues du crime qui leur avait été imputé, et punies comme telles (1).

L'historien Socrate nous apprend que dans l'origine, les femmes adultères étaient renfermées dans des maisons de débauche (2). Cette punition supposait qu'il leur restait encore au fond de l'âme quelque sentiment honnête; Constance y substitua la peine de mort (3), mais il ne voulut point qu'elle fût indistinctement appliquée à toutes les femmes; il en excepta les servantes de cabaret; elles furent expressément dispensées d'avoir de la pudeur, parce que, dit la loi, elles provoquaient elles-mêmes aux excès en versant à boire (4).

Si l'on rencontre dans la législation romaine quelques genres de châtiments que les auteurs de nos codes n'ont pas cru devoir reproduire, nous n'avons rien à lui envier sous ce rapport, et nous possédons aussi plusieurs peines qui lui étaient étrangères : je ne parle pas de la marque que

virginitas cujus conjunctio omni postulatum... quod ubi constiterit, omni metu liber optata conjunctione frui debebit. Ces dernières expressions tendent à faire croire que Constantin n'a imposé la preuve dont il s'agit qu'au tuteur qui voulait épouser sa pupille : elles ne sauraient avoir un autre sens; à moins qu'on n'entende par *optata conjunctione frui*, qu'il aura le plaisir de la marier. La première disposition de la loi étant générale, Godefroy, après avoir balancé le pour et le contre, finit par se ranger de l'avis de ceux qui pensent que la preuve imposée au tuteur devait avoir lieu dans tous les cas.

(1) Livre IX, titre VII, loi 8.

(2) Socrate, *Histoire ecclésiastique*, livre V, chap. XVIII.

(3) Livre XI, titre XXXVI, loi 4.

(4) Livre IX, titre VII, loi 1re. Et ita obsequio famulata servili ut plerumque ipsa intemperantiae vina praebuerit.

Constantin avait abolie pour le visage, mais qui conservée pour les mains et les épaules n'a disparu entièrement que par la loi du 28 avril 1832, mais la peine du carcan dont nos lois ont été si prodigues, ne se trouve nulle part dans les constitutions impériales; il en est de même de l'emprisonnement; sans doute, au premier aperçu, quelques textes pourraient nous induire à admettre son existence, et Godefroy l'a inscrit sur la liste qu'il a dressée de la pénalité romaine (1); mais il est positif que dans les seize livres du code la détention n'est jamais expressément attachée à un délit, soit comme peine principale, soit comme peine accessoire, cette omission est d'ailleurs facile à concevoir; l'étendue de l'empire, les îles inhospitalières, les contrées désertes qu'il enveloppait dans son enceinte, devaient porter le législateur à préférer la déportation qui était à la fois et tout aussi sûre et beaucoup moins dispendieuse. Aussi les prisons dont l'existence est d'ailleurs incontestable, semblent-elles n'avoir été que des maisons d'arrêt, ou de dépôt provisoire, dans lesquelles on renfermait les accusés qui attendaient leur jugement, et les condamnés qui devaient, suivant les cas, ou partir pour le lieu de leur exil, ou subir la peine capitale.

L'énorme développement qu'avaient pris les crimes de lèse-majesté est un des traits les plus saillants de la jurisprudence romaine; partant du principe qui élevait les empereurs au rang des dieux, on avait sous les mauvais princes des trois premiers siècles, transformé en sacriléges et puni comme tels les moindres infractions aux règles dictées par leur caprice; c'était un crime de lèse-majesté de ne point applaudir aux vers de Néron, de ne point saluer le cheval-

(1) Godefroy, tome III, p. 291.

consul de Caligula, ou de rougir au récit des débauches d'Elagabale. Ce n'est pas seulement la satyre qui nous représente le sénat de Rome délibérant avec effroi sur le turbot de Domitien; sous les empereurs chrétiens cette terreur avait cessé; mais la peine de lèse-majesté s'appliquait encore, non-seulement aux crimes contre la personne du prince ou la sûreté de l'état, mais aussi à quelques délits qui semblaient devoir lui rester étrangers, tels que les complots formés contre la vie des sénateurs (1), la séquestration d'un accusé dans une prison particulière (2); ou des actions qui nous paraissent tout-à-fait indifférentes; tels que le colportage et la vente des pièces d'argent (3), la confection d'un portrait (4), l'inscription de son nom sur un monument public (5), la célébration des jeux d'une ville dans une autre (6). Quelques-uns de ces faits pouvaient avoir de l'importance dans la société romaine; mais la plupart appartiennent à un mode d'appréciation dont le point de vue nous échappe.

Théodose, dans une constitution spéciale défend aux juges de punir sans lui en rendre compte ceux qui osent se permettre en public quelque outrage contre la majesté impériale (7); car, dit-il, si c'est légèreté, je les méprise, si c'est folie, je les plains, si c'est méchanceté, je leur pardonne; la date de cette loi est de 393; et nous ne pouvons nous empêcher de remarquer que le souvenir encore tout ré-

(1) Livre IX, titre XIV, loi 3.

(2) Livre IX, titre XI, loi unique.

(3) Livre IX, titre XXIII, loi 1re.

(4) Livre X, titre XXI, loi 3.

(5) Livre XV, titre I, loi 31.

(6) Livre XV, titre I, loi 31.

(7) Livre IX, titre IV, loi 1re. Quoniam si id ex levitate processerit, contemnendum est; si ex insania, miseratione dignissimum, si ab injuria, remittendum.

cent du massacre de Thessalonique rendait sans danger pour l'empereur cet accès de clémence tardive. Nous devons ajouter à cette loi de Théodose deux dispositions émanées de Constantin; par la première, il ordonne que si le crime de lèse-majesté n'est pas prouvé, les accusateurs et ceux qui les ont conseillés, soient aussitôt livrés à la torture (1); par la seconde, il defend aux juges de prêter l'oreille aux esclaves et aux affranchis qui dénoncent sur ce chef leurs maîtres ou leurs patrons (2).

Cette dernière mesure dura peu; soixante ans après, Gratien révoqua cette concession que l'opinion publique avait arrachée à son prédécesseur (3); on peut remarquer à ce sujet que si l'influence du christianisme parvint quelquefois, comme on vient de le voir, à modifier, quant au fond des choses, la législation sur le crime de lèse-majesté; l'instruction auquel il donnait lieu, conserva dans tous les temps et sous tous les princes les rigueurs toutes spéciales dont elle était armée. Ainsi la question qui dans les cas ordinaires était réservée pour les accusés et les accusateurs pouvait, quand il s'agissait d'un crime de ce genre, s'étendre jusqu'aux témoins (4); ainsi les magistrats des villes, les ministres du culte, les anciens fonctionnaires, les chevaliers romains, tous ceux enfin qui en étaient exempts, perdaient leur privilége dans cette procédure et y demeuraient soumis comme les autres citoyens (5); quand il s'agissait de sa conservation, le despotisme impérial se hâtait de rétablir cette égalité devant la loi que dans toute autre occasion il se faisait un jeu d'enfreindre.

(1) Livre IX, titre v, loi 1re.
(2) Livre IX, titre v, loi 1re.
(3) Livre IX, titre vi, loi 2.
(4) Livre IX, titre xxxv, loi 10.
(5) Livre IX, titre xxxv, loi 1re. in majestatis causa, omnibus aequa conditio est.

Il est un autre point de la législation romaine qui offre à l'observateur un curieux spectacle; c'est la suite des dispositions habilement calculées, c'est l'art profond avec lesquels, depuis l'année 312, les empereurs chrétiens s'efforcent de hâter sans trouble et sans secousse la fin du vieux paganisme qui se débattait encore sous les étreintes de son adversaire ; on dirait d'un ami qui ferme avec douleur les yeux de son ami mourant; mais au milieu de ces feintes tendresses on voit briller par intervalle la lame du poignard qui lui perce le cœur.

La proscription commence par les haruspices; s'enveloppant d'un spécieux prétexte, Constantin leur défend, sous des peines excessives de s'introduire chez les particuliers, et de s'y livrer aux pratiques de leur art (1); quelques années après, des lois sévères sont portées contre les magiciens, les augures et tous ces charlatans que le paganisme expirant trainait à sa suite, et qui vivaient de ses dépouilles (2). Mais en les frappant au nom de la morale publique, le législateur chrétien avait grand soin que ses coups ne rejaillissent pas sur l'ancienne hiérarchie sacerdotale, pour laquelle il témoignait un profond respect; et pourtant elle eut bientôt son tour; Constance, en 353 ordonna la cessation des sacrifices et la clôture des temples (3). Mais tout en les fermant, il affectait de veiller à leur conservation; on eût dit une interdiction passagère, un sequestre provisoire. Quelques-uns où les chefs-d'œuvre des arts étaient rassemblés obtinrent même de rester ouverts à l'admiration des peuples (4).

(1) Livre IX, titre XVI, loi 1re.

(2) Livre IX, titre XVI, lois 4, 5, 6, 7, 8, 12.

(3) Livre IX, titre XVI, livre XVI, titre X, loi 4.

(4) Livre XVI, titre X, loi 8 : aedem olim frequentiae dedicatam, coetui etiam populo quoque commu-

Enfin Honorius vint, et jetant le masque il ordonna que tous les temples fussent immédiatement détruits ou affectés à d'autres usages, soit civils, soit religieux (1). Ce fut le coup de grâce du paganisme.

Tandis qu'ils poursuivaient leur guerre contre l'ancienne religion, les empereurs étaient vivement préoccupés des dissensions qui éclataient au sein du culte nouveau, catholiques, ariens, hérétiques, orthodoxes, tour-à-tour vainqueurs ou vaincus ont laissé dans le code des traces nombreuses de leur haine mutuelle. Mais tous les dissidents n'étaient pas frappés de la même manière; l'exil, la déportation et les verges formaient en quelque sorte le droit commun; cependant quelques sectes de Manichéens étaient punies de mort (2), les mêmes peines étaient encore appliquées aux prêtres de deux partis aujourd'hui oubliés, les Eunomiens et les Montanistes, lorsqu'ils étaient surpris dans la célébration de leur culte (3). Les apostats perdaient leurs biens (4); mais le juif qui maltraitait ou injuriait un néophite chrétien était immédiatement livré aux flammes (5).

De nombreux documents attestent quel haut intérêt les successeurs de Constantin et surtout les enfants de Théodose attachaient à ce que les cérémonies de l'église et la personne de ses ministres fussent environnées de protection et de res-

nem, inquà simulacra feruntur posita, artis pretio, quam divinitate metienda jugiter paterie publici consilii auctoritate decernimus. Cette loi était adressée au duc de l'Osdroësne, ce qui porte Godefroy à conjecturer d'après un témoignage d'Ammien Marcellin, que le temple dont Théodose permettait ainsi l'ouverture, était celui d'Edesse, capitale de cette province.

(1) Livre XVI, titre x, loi 19.

(2) Les Enéralites, les Saccofori, les Hydroparaslati, liv. XVI, tit. v, loi 9.

(3) Livre XVI, titre v, loi 34, les Eunomiens.

(4) Livre XVI, titre vii, loi 7.

(5) Livre XVI, titre viii, loi 1re.

pect. Une loi d'Honorius entr'autres punit de mort ceux qui font irruption dans les églises, insultent les prêtres, troublent le service divin ou causent quelque dommage aux édifices religieux (1).

Ce qui prouve mieux encore que tout le reste combien l'influence du christianisme avait dès la fin du IV[e] siècle profondément pénétré dans les esprits, ce sont les lois portées par Valentinien en 367, et par Théodose en 380; par la première, l'empereur établit chaque année au retour de la fête de Pâques une amnistie périodique qui devait éteindre toutes les accusations, excepté celles où l'élargissement du coupable eût évidemment compromis la paix publique (2); par la seconde, Théodose défendait absolument, sauf un seul cas, celui de vols commis par les Isaures, d'appliquer la torture soit pendant les fêtes de Pâques, soit pendant toute la durée du carême (3). On peut entrevoir dans cette loi quelque avant-coureur de cette trève de Dieu qui apporta si souvent un peu de calme au milieu des troubles du moyen-âge.

Une dernière preuve qui constate la prédominance de l'église, c'est le droit d'asyle qui lui était accordé; ce droit n'était point nouveau dans la société romaine; plusieurs temples payens en étaient honorés; en l'accordant aux temples chrétiens Théodose-le-Jeune l'étend à leurs dépendances, maisons, cours, jardins, bains, en un mot à tout ce qui était enfermé dans l'enceinte de leurs murailles (4). Quelques conditions étaient imposées à celui qui s'y réfugiait; il devait en entrant remettre ses armes aux mains des prêtres; mais

(1) Livre XVI, titre II, loi 31.
(2) Livre IX, titre XXXVIII, loi 3.
(3) Livre IX, titre XXXV, loi 4.
(4) Livre IX, titre XLV, loi 4.

cette formalité une fois remplie, sa retraite devenait inviolable, et celui qui eût voulu l'en arracher, était puni de mort (1).

Le droit d'asile n'appartenait point exclusivement aux églises ; il s'étendait aussi aux statues de l'empereur régnant, dont chaque ville un peu considérable était toujours ornée ; on se réfugiait au pied de ces images ; mais comme on y était exposé à toutes les intempéries de l'air, Théodose ordonna que les fugitifs ne pussent les quitter qu'après y être restés pendant dix jours (2). C'était un moyen ingénieux d'empêcher que l'on y recourût pour des causes trop légères.

On a beaucoup disserté sur l'abus de ces asiles ; sans doute, et nous ne prétendons point le nier, c'était trop souvent un moyen d'impunité offert à l'opulence et à la ruse ; mais au milieu des déchirements de l'empire, de cette lutte sans merci, de ces factions altérées de sang, qui oserait se plaindre qu'une main prévoyante ait ainsi ouvert une sorte de terrain neutre à tous les vaincus, à tous les proscrits ?

A part cette exception, et quelques autres du même genre que nous avons déjà notées, les lois romaines nous donnent une triste idée de l'humanité de leurs auteurs ; mais il faut avouer aussi qu'elles nous ont laissé un bien sinistre tableau de la moralité des peuples qui leur étaient soumis ; quatorze siècles ont passé sur le code de Théodose ; et nous retrouvons mot pour mot dans ses dispositions tous les crimes qu'on pourrait supposer que ces quatorzes siècles auraient enfantés ; ne calomnions point notre âge ; le législateur de 438 est allé plus loin, il a puni des crimes que les modernes n'on pas soupçonnés, ou qu'ils auraient rougi de prévoir. Ainsi Cons-

(1) Livre IX, titre XLV, loi 4, 4e §. (2) Livre IX, titre XLIV, loi unique.

tantin menace des supplices les plus raffinés, le juge qui arrache une mère de famille à son domicile pour la traîner devant son tribunal (1). Valentinien et Théodose frappent de mort et l'homme qui récelle le trésor frauduleusement amassé par un juge, et ce magistrat lui-même, lors qu'au lieu de rendre la justice aux parties, il détourne à son profit l'objet en litige (2). C'est précisément l'histoire de l'huitre et des plaideurs; on aurait cru que Lafontaine l'avait inventée, mais la loi de Théodose nous apprend qu'elle s'est rencontrée ailleurs que dans les fables.

La police romaine n'était pas plus que la nôtre avare de moyens souvent puérils ou extrêmes; pour mettre un frein aux incursions des malfaiteurs, elle n'avait trouvé rien de mieux que d'interdire aux habitants de certaines provinces, non seulement l'usage des chevaux, mais le droit même d'en posséder un seul (3).

Une précaution semblable soumettait à la peine des voleurs ceux qui confiaient leurs enfants à des bergers (4).

Mais pour être violente et tracassière, l'administration impériale n'en était ni plus prévoyante, ni plus habile; une loi de Valentinien nous apprend qu'il arrivait fréquemment que les geoliers après avoir laissé fuir les accusés, présentaient à leur place quelques misérables qui se laissaient condamner; on a peine à comprendre un pareil excès d'audace de la part du gardien, de négligence de la part du juge; nous ne craignons pas d'affirmer que l'on feuilleterait en vain toute l'histoire des tribunaux modernes pour y trouver un seul exemple d'un pareil désordre (5).

(1) Livre Ier, titre x, loi 1re. Les expressions de Constantin sont remarquables, il menace le juge de le faire périr *exquisitis exitiis, suppliciisque*.

(2) Livre IX, titre XXVII, loi 5.

(3) Livre IX, titre XXX, loi 1re.

(4) Livre IX, titre XXXI, loi unique.

(5) Livre IX, titre III, loi 5. On a

Une loi non moins étrangère à nos codes est celle par laquelle Théodose-le-Jeune condamne aux travaux publics les parents et les maîtres qui malgré la résistance de leurs filles ou de leurs esclaves, malgré l'intervention officieuse du juge ou de l'évêque, persistent à les vouloir contraindre de se livrer à la prostitution (1).

Il en est de même d'un autre édit par lequel le grand père de ce prince avait puni du feu un genre de crime que la réserve de notre langue ne sait comment désigner, et dont le législateur français a eu la prudence d'abandonner la répression au mépris public (2).

Au milieu de ce relâchement général des mœurs romaines, les prohibitions portées par les empereurs contre certains mariages et les peines qui les accompagnent, forment un étrange contraste dont il est difficile de se rendre compte. Sans doute, on peut expliquer par le désir de se rapprocher de la discipline ecclésiastique la loi de Constance contre les juifs qui épousent des femmes chrétiennes (3), et celle de Théodose qui condamne au feu les chrétiens eux-mêmes s'ils se marient à quelque une de leurs parentes (4); mais il ne peut en être ainsi de l'édit de Valentinien qui punit de mort le romain dont l'union se forme avec une femme barbare (5). Quand on songe qu'à cette époque les barbares gouvernaient les provinces et commandaient les armées, qu'ils s'élevaient

dit que quelques faits semblables avaient eu lieu en 1793; mais on ne saurait considérer les commissions révolutionnaires de cette époque comme des tribunaux réguliers.

(1) Livre XV, titre VIII, loi 2.

(2) Livre IX, titre VII, loi 6, omnes quibus flagitii usus est virile corpus muliebriteo constitutum alieni sexus damnare patientia..... Hujus modi scelus, expectante populo, flammis vindicibus expiabunt.

(3) Livre XVI, titre VIII, loi 6.

(4) Livre III, titre XII, loi 3.

(5) Livre III, titre XIV, loi 1re.

chaque jour, aux consulats et aux plus hautes dignités de l'empire, on ne peut regarder cette défense que comme la boutade d'une politique à la fois niaise et brutale.

Sans doute la corruption des mœurs était la plaie vive de la société romaine, mais à côté et pour ainsi dire à l'ombre de ces vices dominants, les constitutions impériales nous apprennent que des penchants dépravés d'une nature très différente s'étaient extrêmement multipliés dans son sein. Le code est rempli de lois portées par Constantin et par Constance, contre un genre de crime fort rare aujourd'hui mais très commun alors, nous voulons parler des violations ou des destructions de sépulture; il paraît que vers le milieu du IVe siècle, il était devenu très ordinaire de déterrer les cadavres et de briser les tombeaux. Ces crimes étaient punis de mort; peut-être au premier aperçu croirait-on pouvoir y reconnaître une concession faite aux préjugés payens, et supposer que ces lois étaient dirigées surtout contre les chrétiens fort occupés alors à fouiller les anciennes sépultures pour y chercher des reliques. Mais cette explication est inconciliable avec le texte même de ces lois, puisqu'elles désignent expressément ceux qui détruisent les tombeaux pour en élever d'autres avec leurs débris, ou même pour cuire de la chaux (1).

Un des objets qui préoccupaient le plus la législation impériale c'était le maintien des Curies, sorte de glèbe municipale à laquelle les principaux habitants des villes devaient rester perpétuellement attachés. Les décurions jouissaient à la vérité de quelques priviléges; mais ils étaient soumis à d'innombrables devoirs, et frappés de charges écrasantes. L'obligation où ils se trouvaient entr'autres de répondre solidairement envers le fisc de la quotité d'impôt imposée à leur

(1) Livre IX, titre VII, loi 2.

ville, devenait une source constante de vexation. Aussi cherchaient-ils sans cesse à se glisser dans la magistrature, dans l'armée, dans l'église, à la cour des princes, à fuir enfin n'importe par quelle voie les exigences et l'oppression du fisc, mais bientôt recherchés et poursuivis par les constitutions impériales, ils étaient suivant les cas ou ramenés à leurs curies, ou relégués dans quelque île déserte (1).

Tel était donc au vrai et d'après ses propres lois l'état de la société romaine au v[e] siècle; en l'examinant avec attention on ne tarde pas à reconnaître que ses jours étaient comptés, et que sans l'invasion des barbares elle eût succombé d'elle même sous le poids de ses propres vices : ou plutôt le fait est qu'elle était déjà morte; ce grand corps gardait encore au dehors la forme et l'apparence de la vie, mais son pouls ne battait plus, son cœur était glacé, et l'on voyait déjà poindre le ver qui devait le dévorer.

Quand on interroge les auteurs contemporains, et que l'on embrasse la suite effrayante de dévastations, d'incendies, de massacres qui ont précédé la chute de l'empire; quand on entend ce long cri de douleur qu'il jette vers la postérité, alors on se prend de pitié pour cette pauvre civilisation agonisante dont les dernières heures ont été si cruellement troublées; mais lorsqu'on se dégage de ces impressions du moment, lorsqu'on se place au point de vue, que nous font quatorze siècles, on n'aperçoit plus que les résultats : et l'on rend grâce aux décrets providentiels qui l'ont frappée ; il fallait que cette vieille société pérît pour que la nôtre pût naître ; et de son bûcher devait jaillir cette lumière *qui éclaire aujourd'hui tout homme venant au monde.*

(1) Livre XII, titre 1[er], lois 5, 9, 10, 11, 13, 76, etc.

SUR L'HISTOIRE DE NORMANDIE

PENDANT LA PÉRIODE FRANÇAISE.

Parmi nos historiens, les uns ont pensé que les annales de la Normandie devaient s'arrêter à l'époque de sa réunion à la France ; les autres, qu'elles devaient s'étendre au-delà et suivre pas à pas celles du royaume lui-même. Les premiers, pour avoir méconnu ce qu'il y avait encore d'énergie dans la nationalité normande et s'être exagéré la portée et les conséquences immédiates de la prise de possession par Philippe-Auguste, nous paraissent être restés bien au-dessous des exigences de l'histoire ; mais, tout en donnant raison aux derniers pour le fond, nous ne pouvons être de leur avis pour la forme, et nous nous empressons de reconnaître qu'ils sont loin d'avoir assez tenu compte de la situation nouvelle que cette même prise de possession et ses résultats successifs avaient faite à la province.

Quand un peuple subit la conquête après avoir épuisé tout principe de force vitale, il meurt, pour ainsi dire, de mort naturelle ; il s'éteint comme un vieillard, sans agitations, sans douleur ; il se pose doucement dans la tombe. Point de révoltes, point de revendications, les armes à la main, de son indépendance nationale ; point d'hommes hardis et généreux qui se dévouent à la cause de la patrie vaincue et qui protestent contre l'asservissement : il y a dans les individus le même sentiment de décadence et de fin, le même découragement, le même désespoir que dans les masses. Pour ce peuple, tout est définitivement consommé le jour de la conquête.....

En de pareilles circonstances, l'histoire n'a plus à intervenir.

Mais la Normandie n'en était pas venue à ce point de dégénérescence, au commencement du XIIIe siècle : un peuple, naguère plein de sève, ne passe pas tout-à-coup de l'exubérance de la vie au dernier degré de la décrépitude ; il lui faut des siècles pour descendre dans l'oubli de lui-même. — A cette époque, notre province n'avait pas fait son temps dans le monde politique, et, si elle se fût trouvée en face d'une conquête comme celle dont le rude Bâtard avait frappé l'Angleterre, une lutte acharnée n'aurait pas manqué de s'établir entre la vie qui s'obstinait à l'animer et la mort officielle qu'on voulait lui faire subir. En effet, tout peuple conquis qui a devant lui plus de jours que la violence ne veut lui en compter, même lorsqu'il est privé des moyens de s'affranchir, trouve encore à révéler sa force vitale, en s'engageant dans des révoltes incessantes, en produisant de grands caractères, des hommes d'énergie et de résolution, et surtout, peut-être, en conservant des tendances particulières, souvent capables d'exercer une influence profonde sur la civilisation et les destinées des conquérants eux-mêmes.

La Normandie, il est vrai, n'a pas été mise en position d'accomplir ce rôle dans toute son étendue, et de se créer une histoire posthume toute de combats et de luttes opiniâtres. Traitée par Philippe-Auguste en alliée reconquise plutôt qu'en ennemie vaincue, elle se retrouva, à l'égard de la France, ce qu'elle avait été avec l'Angleterre, un duché régi par ses propres lois et selon ses institutions particulières. Quoique ses affections et ses habitudes la rattachassent de préférence à l'Angleterre, quoique ses antipathies la tinssent éloignée de la France, il n'y eut donc pas pour elle, à proprement parler,

de conquête à prescrire par voie de révoltes. Toutefois, la Normandie n'accepta pas avec une résignation absolue sa position nouvelle, Si elle se sépare complétement de l'Angleterre et dépose peu à peu sa haine du nom français, ce ne sera pas avec l'intention arrêtée de s'incorporer plus intimement au royaume. Après la mort de Guillaume-le-Conquérant, elle avait cherché plusieurs fois à rompre les liens de gouvernement qui l'attachaient à l'étranger : c'est à la même pensée d'indépendance qu'elle s'arrêtera encore pendant plusieurs siècles ; et, quand elle aura succombé à la peine contre la fortune de la France, elle essaiera au moins, avec persistance, de faire prévaloir ses franchises et de maintenir ses prérogatives provinciales, dernier reflet d'une souveraineté effacée... ; elle réussira surtout à jeter quelques éléments à elle dans le mouvement général des esprits en France.

Ces efforts de la Normandie qui veut continuer à vivre, sa part d'influence sur le développement de la civilisation moderne, constituent une véritable histoire, qu'on n'a pas le droit de supprimer. Sans doute cette histoire a moins d'importance et de grandeur que celle de la période ducale; cependant elle mérite encore une attention sérieuse : nous croyons que, aujourd'hui, tout le monde doit être d'accord sur ce point. Il est toutefois une condition à remplir pour qu'un pareil travail réponde à son utilité réelle, c'est qu'il ne ressemble pas à ceux qui ont été tentés jusqu'à ce jour.

Que nous a-t-on présenté, en effet, comme histoire de la Normandie depuis le XIII[e] siècle? Une compilation indigeste de faits matériels accomplis sur le territoire normand, mais en général ne touchant qu'indirectement à la province, et par cela seul que le hasard l'avait rendue témoin d'une partie du

drame. Voyez Masseville : ses quatre derniers volumes ne sont qu'une mosaïque sans unité d'événements divers, empruntés aux annales de la France. Vainement y chercherait-on la divulgation du fait normand. Ce qu'on était en droit d'attendre de l'historien, c'était l'énonciation de toute chose rayonnant de la Normandie; ce qu'il a presqu'exclusivement développé, c'est le détail des particularités dont le point de départ a été la France. C'est là de l'histoire de France, ce n'est pas de l'histoire de Normandie..... Et cela tient à ce que Masseville n'a pas cessé un instant de perdre de vue que, depuis Philippe-Auguste, la Normandie, malgré la stipulation en faveur de ses institutions nationales, n'en était pas moins devenue la partie d'un tout, et que dès-lors elle n'avait plus d'histoire particulière que par les faits dont la cause était en elle.

Si l'on se prenait à objecter qu'une histoire de Normandie, ainsi réduite à l'exposition du *fait normand*, pourrait à peine fournir quelques pages d'un véritable intérêt, nous ne nous bornerions pas à répondre que l'épaisseur d'un volume n'est rien, s'il ne la doit qu'à un verbiage inutile. Nous dirions encore que l'histoire de notre province, telle que nous la demandons, aurait à s'étendre sur de nombreuses particularités, à placer dans leur véritable jour une longue série de faits, et que les détails variés qui devraient en former la base seraient loin de le céder en étendue aux monotones compilations qui ne servent guère qu'à constater la patience et la bonne volonté de leur auteur.

Et d'abord c'est la longue persistance de la nationalité normande que l'historien aurait à nous montrer se perpétuant de siècle en siècle. Les documents abondent à l'appui de cette thèse. Ainsi, pendant la minorité de saint Louis, le soulève-

ment des Paynel, qui appellent à leur aide le duc de Bretagne et le roi d'Angleterre, et plus tard, en 1343, la tentative faite par d'autres seigneurs normands pour mettre la couronne ducale sur la tête d'un Harcourt, contiennent pour notre histoire de curieuses révélations. Quel sentiment poussa encore les Normands, quelques années après, à se jeter dans les bras de Charles-le-Mauvais? Celui de l'indépendance nationale. En lisant les chroniques contemporaines, il est impossible de ne pas voir que le peuple et le prince le comprennent. Malgré les réticences obligées, on devine entre eux comme un pacte tacite qui ne sourit pas moins à l'esprit de nationalité de l'un qu'à l'ambition de l'autre. Mais la province manifeste surtout ses tendances à l'occasion de la guerre dite du Bien-Public. En 1465, on la voit, du jour au lendemain, sans perplexité, sans hésitation, cesser d'être française et se donner un duc. Il est vrai qu'elle revient bientôt sous la main de Louis XI ; toutefois, celui-ci conserve longtemps de vagues inquiétudes, et, pour que son esprit se calme, il faut qu'il ait fait briser solennellement l'anneau avec lequel Charles, son frère, avait épousé la Normandie. Quant au peuple, il ne suffisait pas de la solennité du divorce pour modifier ses instincts nationaux : nous en avons pour garant Philippe de Comines lui-même. Aussi voyons-nous, même après un assez long intervalle, les chefs de la formidable insurrection des Nu-Pieds, jetant la menace à la France, proclamer bien haut qu'*il est encore des ducs Guillaume*. Et si le duc de Longueville rêve un instant que la Normandie peut lui donner une couronne, n'est-ce pas parce qu'il avait pu remarquer lui-même que les pensées d'indépendance y avaient conservé tout leur empire? Enfin, presque de nos jours,

était-ce exclusivement pour soutenir la Gironde contre la Montagne que les fédéralistes de la Normandie essayèrent cette levée de boucliers qui tomba si misérablement, à Vernon, devant Robert Lindet et les quelques canons de la Convention nationale.

Ces faits, choisis au hasard, sont déjà significatifs par eux-mêmes; mais qu'on les complète, que l'on groupe autour d'eux tous les faits de détail du même genre qui leur servent pour ainsi dire de lien et de transition, ils prendront un nouveau caractère d'évidence et conduiront à des résultats inespérés.

Il faut d'ailleurs descendre au fond des choses. Toutes ces luttes, tous ces efforts de nationalité, qui constituent une portion essentielle de notre histoire, ne sont pas nés d'une cause unique : ils procèdent à la fois et de l'esprit d'indépendance toujours vivace en Normandie, et de la persistance continue de la royauté française à faire prévaloir la centralisation sur les individualités provinciales. Or, chaque tentative, chaque progrès du pouvoir central est suivi presque nécessairement d'une réaction au nom des existences menacées. Par exemple, après Philippe-le-Bel, qui sape le système de morcellement, vient le faible Louis-le-Hutin, qui, entraîné dans la voie opposée, est obligé d'octroyer *la Charte aux Normands*.

Il appartient à l'historien de Normandie de rattacher à son sujet les phases diverses de cette attaque et de cette défense, car il y a corrélation intime entre le récit des efforts violents tentés dans un but d'indépendance nationale et le détail des moyens d'opposition et de résistance pacifique se renouvelant sans cesse pour le maintien des institutions toujours menacées.

Cette portion de l'histoire de la province peut encore être palpitante d'intérêt. Il ne s'agit de rien moins, en effet, que de faire revivre, avec leur couleur locale et contemporaine, les vicissitudes de progrès et de décadence qu'ont éprouvées en Normandie, sous la main des rois de France, les anciennes institutions du pays, et, par dessus tout, la charte de Louis-le-Hutin, les états provinciaux, l'échiquier-parlement, la coutume..., toutes choses en possession d'exciter la plus vive sympathie chez le peuple normand.

A qui sait apprécier le caractère de nos compatriotes, il est facile de pressentir quelle ardeur et quelle ténacité étaient mises en jeu pour défendre les priviléges de la province. On peut au reste s'en faire une idée approximative en se rappelant ce que disaient Gaguin au XVe siècle, Pierre Lestoile au XVIe, Papire Masson au XVIIe, d'Aguesseau au XVIIIe : les premiers nous montrent, en effet, les Normands *malaisés à ranger à choses nouvelles*, jaloux à l'excès de leurs lois propres, et toujours prêts à repousser les lois étrangères; puis le célèbre chancelier, complétant ces affirmations, proclame hautement nos pères *accoutumés à respecter leur coutume comme l'Evangile*, et plus faciles à être entraînés à un changement de religion qu'à un changement de jurisprudence.

Aussi, partout et toujours, voyez comme les Normands s'agitent à chaque violation de leur charte. Ecoutez les terribles Nu-Pieds interpellant au loin les villes et les campagnes, leur crier résolument dans leurs proclamations :

Puisqu'on vous traite à la rigueur,
Si vous ne conservez vos chartes,
Normands, vous n'avez point de cœur !

Les états frappés de mort, comme plus tard il arriva à la

charte elle-même, ne trouvèrent pas les populations plus impassibles. Les modifications imposées à l'échiquier, puis les atteintes successives portées à l'indépendance du parlement, agitèrent non moins vivement, non moins profondément le pays tout entier. Enfin il n'est pas jusqu'au *Moniteur* (12 et 13 mars 1789) qui ne fasse apparaître la Normandie défendant chaudement sa coutume et s'efforçant de la maintenir contre le flot irrésistible du progrès qui bientôt devait passer sur elle. Ces résistances, vives, continues, opiniâtres, révèlent la persistance de la nationalité normande avec autant d'éclat que pourraient le faire les plus menaçantes insurrections : ce sont là des signes de vie qui doivent passer dans l'histoire d'un peuple.

Il n'est pas moins indispensable d'étudier et de faire ressortir avec soin une autre particularité historique.

Au temps de Philippe-Auguste, il y avait en Normandie, ainsi que nous l'avons déjà rappelé, sympathie pour l'Angleterre, haine pour la France. Peu à peu ces deux sentiments se modifièrent : la haine finit par passer de la France à l'Angleterre; la sympathie, de l'Angleterre à la France. L'histoire de ce revirement d'affections est à faire et, qui mieux est, elle est possible. Assez de faits concluants se trouvent semés çà et là dans les chroniques. Un des plus remarquables, celui que nous nous contenterons de citer à l'exclusion de tous autres, est le traité intervenu entre les états de Normandie et Philippe-le-Bel, en 1338, pour une nouvelle conquête de l'Angleterre, projetée au nom et au profit de la province. Plus tard, il est vrai, celle-ci portera quelquefois encore ses regards au-delà du détroit; mais ce ne sera plus que dans un but d'intérêt national et pour chercher appui à ses rêves d'in-

dépendance. Le traité de 1338 exclut désormais toute supposition de sympathie entre les deux peuples, jadis réunis sous le même sceptre. Louis IX avait préparé leur séparation, en forçant les seigneurs possédant fiefs dans les deux pays, d'opter pour l'un ou pour l'autre. Ce sera l'occupation anglaise du XV[e] siècle qui la consommera d'une manière définitive, et qui contribuera en même temps, avec autant de succès, à assurer de plus en plus le rapprochement de la France et de la Normandie.

Nous n'avons pas la prétention de passer en revue tout ce qui nous paraît devoir entrer dans une histoire de notre province pendant la période française. Dans un article nécessairement restreint, nous ne pouvions effleurer que les faits principaux. Qu'il nous soit permis cependant de dire encore que, selon nous, l'historien de Normandie a le droit et le devoir de rechercher en quoi la province a contribué au progrès général de la civilisation. Elle a trop marqué dans la plupart des faits accomplis pendant les derniers siècles, pour n'avoir pas laissé son empreinte sur leurs conséquences morales; elle a eu un trop beau rôle dans le développement de la littérature, de la philosophie, etc., pour ne pas y avoir déposé quelque nuance reflétant sa physionomie nationale. Tout cela est à dire, et ce ne serait pas la partie la moins honorable de nos annales.

Ces indications sont bien incomplètes; mais elles suffisent pour justifier ce que nous disions en commençant, et des écrivains qui nous refusent une histoire pour les temps postérieurs à Philippe-Auguste, et de ceux qui n'ont pas su la circonscrire dans de justes limites. Si elles pouvaient également laisser entrevoir quelle voie il conviendrait de suivre pour

arriver à doter notre pays d'un bon ouvrage sur la période jusqu'à ce jour la plus négligée de son histoire, nous ne croirions pas avoir abusé des quelques feuillets qu'elles sont destinées à envahir, dans un recueil consacré au progrès des études sérieuses sur le passé.

A. CANEL.

SUITE DU MANUSCRIT DE THORIGNY (1).

ANNO M.CCCC.XXVIII.

Solutiones et expense circa defensionem et salvam custodiam ducatus Normannie ac pro justicia conservanda.

Id est

Expense et solutiones ordinarie per thesaurarios et receptores generales pro dicto anno vi iij. mil. vj^c. lib. tur.

Item, per estimationem, vadia et stipendia soldariorum vadiatorum in castris fortalitiis, in hoc ducatu, hoc anno ascendunt ad ij^c. xl. mil. lib. tur.

Une summa predictarum solutionum et expensarum hujus anni, juxta compota librorum thesaurariorum dicti Ducatus, ascendit ad iij^c. lxiij. mil. vj^c. lib. turon.

Et receptum non ascendit nisi ad summam iij^c. xx. mil. lib. turon.

Et sic deberet provideri et ordinari pro complemento onerum supplendorum xliij. mil. vj^c. lib. turon.

De annuo valore comitatus de Harecort et aliorum Dominiorum in manibus propriis domini Regentis, a primo die mensis octobris M.CCCC.XXVII. ad ultimam diem septembris, M.CCCC.XXVIII.

Receptum de profiscuis et emolumento de la viscounté de Harecort ij. mil. iij^c. lib. tur.

Item, receptum de la River de Thiboville iij^c. xliij.

(1) Voyez la première partie, p. 52 et suiv.

De Dominiis de Newbourc
Combon et Deincourt viij^c. xl.
De la viscounté de Ellebœf xj^c.
La viscounté de Quatremares et Rentot v.^c.
De la viscounte de Lislebon. mil. v.^c xx.
De la viscounte de la Carnelle L.
De Dominio d'Auvers v.^c.
De profiscuis terrarum de Hambye j. mil. vij^c.
De Dominio de la Haye du Puys vj^c.
De Dominiis de Corcie et Charmaisnil v^c.

Item, receptum nomine domini Regentis de officio recepti pro le gheyt, anglice le watch, ville de Cane, per manus vicecomitis dicte ville vij^c. lib. turon.

Item, receptum gallice pro les droyts provenientibus de officio capitanerie dicti domini Regentis turris fortalicii de Falloys, per manum vicecomitis ibidem viij^c. lib turon.

Item, receptum nomine domini Regentis de officio juris capitanerie predicte, per manum gentium et burgensium habitantium in dicta villa de Faloys cxx. lib.

Item, receptum nomine domini Regentis de jure officii capitanerie castri et ville de Allenson in causa de le wath, id est vigiliarum pro salva custodia dicte ville et castri ejusdem cc. lib.

Item, receptum nomine domini Regentis de officio capitanerie de Allenson predicte, per manum Johannis Fastolf militis, locum tenentis sui in dicta villa et castro ejusdem cc lib.

Item, de valore annuo Ducatus Normannie.

La valeur de la Duchie de Normandie.

Status et declaratio facta apud Caen, in castro, in presentia Domini Cancellarii Regis et magni concilii sui .xxiij.ª die decembris, anno M.CCCC. XXIII. de provenientibus et commoditatibus valoris Ducatus Normannie, tam in receptis generalibus quam in expensis et solutionibus, tam circa defensionem et tuitionem dicti Ducatus quam circa plebem manentem sub obedientia domini Regis Henrici, ac sub regimine Johannis Regentis Franciam Ducis de Bedeford, incipiendo computare a primo die octobris, anno Christi m.iiij^{c}. xxxiij. et finiente ultimo die septembris proximo sequentis anno M.CCCC.XXXIV. id est pro uno anno integro.

Inprimis terre Dominicales, gallice dicte le Demaynes de Normandie ovecques le fuage, qui incidit ad festum Sancti Michaelis Archangeli anno Christi M.CCCC.XXXIII. potest ascendere per estimationem ad summam monete Regni Francie, gallice turneis, L.m. lib. T.

Item, les quaterrimes, id est valor quarte partis beveragii vini, seu cujuscunque alterius liquoris potate inter plebem. Item et articulus en suyvant.

Id est valor proveniens de incremento et lucro salis grossi de le bay de Bretagne, seu alterius patrie vendicans dictum sal infra dictum Ducatum ad pretium Regis, potest ascendere pro dicto anno c. x. mil. lib. tur.

Item, subsidium sive tailliagium et concessio domino Regenti per parliamentum aut concilium magnum, per tres Status dicti Ducatus, il est dominorum spiritualium, Dominorum temporalium, et nobilium ac plebeiorum ascendit clx. mil. lib. tur.

Summa totius recipiende pro dicto anno ascendit ad summam iij^{c}. xx. mil. lib. turneis.

Et pagatum fuit pro soldariis

Id est pro lancearum equestrium numero ccc.lxvij.

Pro lancearum pedestrium numero ccc.lxxxix.

Pro les archiers numero ij. mil. ccccxv.

ij.^{c} xl. mil. lib. tur.

Et fuerunt soldiarii vadiati in castris et fortalitiis in hoc Ducatu pro dicto anno circa defensionem et salvam custodiam ejusdem in numero computati iij. mil. clxxj.

Sequitur

Declaratio gentium armorum architenentium, tam equestrium quam pedestrium, existentium in vadiis, retentorum en les garnisons, castris et fortalitiis ducatus Normannie, pro salva custodia eorum et ad serviendum in campis cum necesse fuerit et fuerit ordinatum sub tempore inclyti principis domini Gubernantis Regni Francie, Ricardi ducis de York, tempore et anno quo treuga velut pax tractata est et appunctuata fuit inter Henricum vj. Regem Anglie et Francie, et Carolum vij. Fran corum Regem.

Inprimis pro munitione, defensione ac salva custodia civitatis de Rouen ordinate et assignate per Ricardum dominum Gubernantem et concilium Regis v. lancee equestres, xi. lancee pedestres et iiii.^{xx} viij. archiers.

Item, pro defensione de le palais de Rouen iij. lancee equestres xvij. lancee pedestres et lx. archiers.

Item, pro tuitione in castro de Rouen i. lancea equestris et viij. lanc. pedestres et xxvij. archiers.

Item, pro salva custodia de le Pont de Rouen i. lancea equestris ix. lancee pedestres et xxx. archiers.

Item, apud Monasterium S^{te}. Katerine prope Roen i. lancea equestris ix. archiers.

Pount de Large et Leisle de Ellebeff, ij. lancee equestres xij. lancee pedestres et xl. ij. archiers.

Gyzors, ij. lancee equestres viij. lancee pedestres et xxx. archiers.

Gurnay et Gerbray, ij. lancee equestres viij. pedestres et et xxx. archiers.

Et pro campis custodiendis, x. lancee equestres et xxx. archiers.

Newchastel, x. lancee equestres x. lancee pedestres et lx. archiers.

Arques, ij. lancee equestres viij. lancee pedestres et xxx. archiers.

Vernon et Vernonel, ij. lancee equestres, x. lancee pedestres et xxxvj. archiers.

Gaillard, ij. lancee equestres viij. lancee pedestres et xxx. archiers et de creue, id est de augmentatione vel incremento, i. lancea equestris, i. lancea pedestris et vj. archiers.

Roche Guyon, i. lancea equestris et xx. archiers et dictum fortalitium de Roche Gyon erit custoditum pro summa viij^{c} lib. turon. per annum, incipiendo primo die Maii anno Christi mil cccc. XL. VI.

Maunt, v. lancee equestres xxv. pedestres, lxxv. archiers et pro campo x. lancee equestres et xxx. archiers.

Taunkarville, i. lancea equestris .v. lancee pedestres et xviij. archiers.

Et dicta duo fortalitia erunt custodita per annum pro xi^{c}. lib. tur. incipiendo primo die aprilis anno M. CCCC. XLV.

Harefleete, ij. lancee equestres xlvij. pedestres et cxl. archiers.

Mounstervillers, i. lancea equestris, vj. lancee pedestres, xx. archiers, et dictum fortalitium erit munitum pro mille et lx. lib. tur. per annum istum quod facit pro duobus quarteriis anni,finientibus in septembri, anno Christi M. CCCC. XLVI.

Huneflue. ii. lancee equestres, viii. pedestres et xxx. archiers et dictum fortalitium erit custoditum pro v^c. libr. turon. pro omnibus rebus, pro tempore incipiente xxx.° die Martii, anno Christi M. CCCC. XLV. et finiente xxvij°. die septembris proxime sequentis.

Pount Levesque, ij. lancee equestres et x. archiers.

Pount Audemer, x. lancee equestres et xxx. archiers.

Lisieux, iiij. lancee equestres viij. pedestres xxv. archiers.

Bernay, iij. lancee equestres vj. pedestres xx. archiers.

Conches, iiij. lancee equestres vj. lancee pedestres xxij. archiers.

Orbec, iij. lancee equestres v. pedestres xv. archiers.

Vernoile et Loigny, x. lancee equestres, xv. lancee pedestres, lxv. archiers.

Donfrount, xv. lancee equestres, xv. lancee pedestres, lxxx. archiers.

Argentoun, ij. lancee equestres, ix. lancee pedestres, xxxvj. archiers.

Exsmes, id est Yemmies, i. lancea equestris, vj. lancee pedestres, xxj. archiers.

Essay, i. lancea equestris, v. lancee pedestres, xviij. archiers.

Alaunsson pro tempore incipiente primo die aprilis anno M. CCCC. XLV. viij. lancee equestres, xvi. lancee pedestres et lxxij archiers.

Fresnay le Viscount, pro dicto tempore incipiente primo die aprilis, ij. lancee equestres, vij. lancee pedestres, xxvij. arch.

Et pro campis, v. lancee equestres et xv. archiers.

Caene, iij. lancee equestres, xxv. pedestres et xc. archiers.

Et de creue vel de augmentatione i, lancea equestris et ix. lancee pedestres et xxx. archiers.

Baious, i. lancea equestris v. pedestres, xviij. archiers.

Falloise, ij. lancee equestres, xv. pedestres l. archiers.

Et pro campis xiij. lancee equestres xlj. archiers.

Ducé. v. lancee equestres, xvi. lancee pedestres lx. archiers.

Averaunces, iij. lancee equestres x. lancee pedestres, xxxix. archiers et pro campo xviij. lancee equestres lj. archiers.

Tombeleyn, v. lancee equestres xj. pedestres xlv. archiers.

Chirebourg, ij. lancee equestres xxviij. pedestres xc. archiers.

Renneville, i. lancea equestris, iiij. lancee pedestres, xv. archiers.

Gaverey, i. lancea equestris ij. lancee pedestres xxiiij. archiers.

Seint Lo, ij. lancee a chevale iiij. lancee pedestres et xxiiij. archiers.

Carentaun, ij. lancee equestres vij. pedestres xxvij. archiers.

Pontodove, i. lancea equestris et ix. archiers.

Valoignes, i. lancea pedestris et x. archiers.

Summa totalis, c.iiij.`` xvj. lancee a chevale, id est equestres.

Summa, iiij.^{c}xxxvj. lancee a pie, id est pedestres.

Summa, m.viij^{c} iiij.`` x. archiers.

Item, dominus Thomas Scales habet pro salva custodia Ducatus Normannie, dicto tempore treugarum captarum inter dictos duos Reges, Ricardo gubernante duce de York in dicto Du-

catu, tempore Regis Henrici vi., anno xxij. regni sui xx. lanc. a chevale et lx. archiers.

Andreas Ogarde, ch^{r}. banneret, ij. lanceas à chevale xiij. archiers.

Symon Morthier, provost de Paris, ch^{r}. banneret, ij. lanceas a chevale xiiij. archiers.

Willelmus Oldhale, ch^{r}. banneret, iij. lanceas a chevale, xiiij. archiers.

Ric. Harington, Ballivus de Caen, ch^{r}. banneret, ij. lanceas a cheval. xxx. archiers.

Hug. Spencer armiger Anglie, le baillie de Constantin, ij. lanceas a cheval, xxiv. archiers.

Johannes Stanlove, thesaurarius Normannie, armiger ij. lanceas a cheval, xiiij. archiers.

Item, Receptor generalis en Normandie, i. lancea a cheval, ix. archiers.

Item, le Countroller supradictarum receptarum generalium ij. archiers.

Summa, xxxviij. lancee a chevale et ij^{c}. archiers.

Memorandum quod vadia et regarda gentium armorum predictorum, pro uno anno, compriso sive incluso x. milites baneretti et ij. milites bacalarii, ascendunt ad ij^{c}. lxij. mil. iij^{c}. iiij .xvij. lib. i. s. viij. d. Turon.

Et sciendum est quod, pro solutione vadiorum et stipendiorum nec non pensionum dictorum gentium armorum, gentes duorum Statuum, tam spiritualium quam temporalium, nec non plebis, congregatorum vice parliamenti in ducatu predicto, gallice dicti gentes trium Statuum, sic insimul congregati ad duas conventiones per ipsos tentas in villa Rothomagi, non concesserunt pro defensione et conservatione dicti Ducatus in Tran-

quillitate et in pace, nisi summam monete dicte patrie c. iiij.^{xx}x. mil. lib. tur. que faciunt in moneta regni Anglie xxj. mil. xc. lib. esterlings.

Et memorandum quod fuerunt ad partes Regni Anglie, tempore ducis Bedfordie, Hugo de Lanoy miles et habuit vj^{c}. lib.

Dominus de Chastillon, de Vasconia natus, consiliarius domini Regentis, et habuit mille libras.

Joh. Martel miles habuit vj^{c}. lib.

Joh. Pressy, miles ad vadia ij^{c}. lib.

Joh. de Cursellis, miles consiliarius mille lib.

Dominus de Tourney, miles consiliarius ad vadia mille lib.

Th. de Tybetot, dominus de Tybetot, miles de Normannia natus habuit mille lib.

Carolus de Harmeville, miles prope Caen habuit vj^{c}. lib.

Rad. Tesson miles habuit vj^{c}. lib.

Eustachius Gaudin, capit. de Danemarthe, habuit mille lib.

Thomas Hatefeld armiger, capitaneus de la Haye du Puys, habet propensione v^{c}. lib.

Bernard de Monfornell. Gasco, capit. de Charmesnil, iij^{c}. lib.

Joh. Stanlow armiger, capit. de Harecourt, v^{c}. lib.

Joh. Salveyn miles, capit. de la River Tybovyle, iiij^{c}. lib.

Hug le Spencer armiger, capitaneus de Lislebonne, v^{c}. lib.

Nicolaus le Pulletier, procurator et conciliator domini Regentis apud Rouen .x. lib.

Henricus Pycard, Joh. le Prevost, Joh. Quesnell, advocati et consilarii domini Regentis apud Rouen, quilibet .x. lib.

Joh. Montgomerie, capit. de Arques, habuit pro pensione viij.^{c} lib.

Joh. Falstoff, capit. de Mauns, .viij.^{c} lib.

Joh. de Mautrawers, capit. de Vernoil, habuit .vj.^{c} lib.

Et capit. de Averanches, id est comes de Suffolk .ix. lib.

Joh. Talbot, capit. de Constances .viij. lib.

Joh. Belcamp, capit. de Ponte Arches .viij^{c}. lib.

Capit. de Bayeuse, Rob. de Willugbie .viij^{c}. lib.

Thomas Kempston, cap. de Beverone .vij^{c}. lib.

Thomas de Beaumont, cap. de Gaillard .vj^{c}. lib.

Th. de Scalis, cap. de Donfrount .viij^{c}. lib.

Henr. Bourchier, cap. de Ewe .ix^{c}. lib.

Theod. Robesard, cap. de Hambie .v^{c}. lib.

Joh. Olldale, capit. de Argentan et Esse, habuit pro pensione viij. lib. turon.

Ric. Burdet, capit. de Carentoun, habuit pro pensione vj^{c}. lib.

Here John, cap. de Ponte Dove.

Joh. Harpelee, capit. de Chereburg.

Rob. Conyers, locum tenens de Castro de Chereburg.

Joh. Bernard, locum tenens Insularum de Gerseye et Guerneseye.

(Ici un folio du cahier a été enlevé. Il n'en reste qu'un fragment sur lequel on voit quelques lettres, et dont la première ligne commençait par: *Joh. Ro...*)

DUBOSC.

(La suite à un prochain numéro.)

BULLETIN.

L'histoire la plus vraie, la seule vraie peut-être, est celle qui n'émane point des historiens. Pas d'histoire proprement dite où ne domine un intérêt, une passion, un système, enfin une préoccupation quelconque, qui altère plus ou moins profondément la vérité. L'écrivain philosophe semble n'écrire que pour soutenir une thèse : aussi tout fait qui ne lui apporte pas son argument, il le néglige, ou bien parfois il le torture jusqu'à ce qu'il lui ait arraché le mot dont il a besoin. L'historien narrateur, lui, vise au drame, et, pour nous émouvoir, il nous jette au milieu des passions, des luttes, des batailles d'un autre âge. Il peut nous séduire, nous intéresser; mais c'est aux dépens de la vérité sacrifiée aux exigences de la mise en scène. Chez l'un et l'autre il y a système, arrangement, les détails sont supprimés ou dénaturés : ce n'est pas là l'histoire vraie.

Quand on veut étudier les habitudes, les mœurs, les faits particuliers, c'est-à-dire ce qui constitue la vie et la physionomie d'une époque, c'est dans les documents contemporains, c'est dans les procès-verbaux, si l'on est assez heureux pour en rencontrer, qu'il faut chercher. Là point d'auteur, partant point de système : il n'y a que des faits et alors même qu'ils ne seraient pas exactement rapportés, le récit présenterait encore des détails de formes, d'usages, de mœurs, qui seraient nécessairement vrais, parce qu'aucun intérêt n'a pu porter à les défigurer.

Un livre qui s'imprime en ce moment à Evreux, par les soins de M. Bonnin, remplit merveilleusement ces conditions : cet ouvrage intitulé *Regestrum visitationum archiepiscopi rothomagensis,* émane d'un des hommes les plus éminents du XIIIe siècle, par son mérite et par les dignités dont il était revêtu. D'une piété sincère, ardente, mais tempérée par une haute raison, prédicateur d'un puissant talent, *Eude Rigaud* avait commencé sa carrière dans l'ordre de Saint-François, récemment institué pour réformer les nombreux abus, qui, introduits avec l'aisance et la richesse dans les anciens ordres monastiques, y avaient établi leur scandaleux empire.

Elu archevêque de Rouen en 1248, Eude Rigaud reprend l'œuvre de réforme que, simple moine, il avait prêchée. Ses visites pastorales commencent immédiatement dans son diocèse et dans le reste de la Normandie; et il les continue sans interruption, sans relâche pendant vingt-deux ans : la ma-

ladie elle-même est souvent impuissante à arrêter son zèle infatigable ; mais, en homme qui ne se fait pas illusion sur la lenteur des réformes, et qui veut s'assurer le moyen d'en suivre la marche et d'en mesurer les progrès, il tient note, jour par jour, des lieux qu'il a visités, des observations qu'il a recueillies, des décisions qu'il a prises.

Le mémorial de ces journées commence en **1248** et finit en **1269**. Pour cette période de temps, il ne peut exister de document plus vrai, plus exact, plus complet sur l'état des couvents et du clergé séculier en Normandie. En dehors du cachet de vérité qu'imprime à ce document la pieuse probité de son auteur, la sincérité d'une pièce secrète qu'on écrit pour soi-même, pour soi seul, ne saurait être suspectée. D'un autre côté, les renseignements consignés dans ce journal sont d'autant plus précieux, qu'ils ne pourraient se rencontrer ailleurs. Il ne fallait rien moins que l'autorité du haut dignitaire pour lui donner accès dans les parties les plus intimes des monastères et des chapitres. La difficulté de cet accès serait au besoin attestée par la rigueur avec laquelle certains abbés usent envers l'archevêque lui-même du privilége en vertu duquel ils se prétendent exempts de son droit de visite. Sauf quelques rares exceptions, les établissements religieux de Normandie, si bien défendus alors par le respect et la crainte, contre les regards du public, n'ont plus pour nous ni portes ni mystère ; leurs épaisses murailles sont devenues de verre, et nous pouvons y pénétrer sans hésitation à la suite du pieux visiteur ; car l'indiscrétion de nos regards ne peut plus atteindre que des individus séparés de nous par des siècles et qui depuis longtemps dorment sans famille et sans nom.

Dans ses visites, le zélé réformateur se livre à un examen minutieux et sévère de chaque établissement monastique. Il se fait rendre compte dans le plus grand détail du personnel, des mœurs, de la manière dont chacun remplit ses devoirs et il en prend exactement note. Il rectifie les comptes, lorsqu'il en est tenu, et dans tous les cas, constate les revenus, les créances et les dettes.

Il visite les églises, ordonne les travaux nécessaires à leur entretien et bénit celles que l'on élevait chaque jour. Il se fait représenter les objets consacrés au culte ; sa sollicitude s'étend jusqu'aux choses les plus humbles du mobilier, n'ignorant pas combien les objets matériels au milieu desquels nous vivons, exercent d'influences sur nos habitudes morales. Il ne se contente pas de ce qu'il peut voir par lui-même, il s'enquiert, il prend les informations les plus minutieuses. C'est lorsqu'il s'agit des évêques ses suffragants, qu'il apporte le plus de soin dans ces sortes d'enquêtes : il demande d'abord au chapitre assemblé son opinion sur la capacité, le zèle et les mœurs de son chef spirituel, et ensuite pour s'assurer si la crainte n'a pas

lié les langues, il interroge chacun des chanoines en particulier et secrètement. Lorsque ces investigations lui ont démontré la nécessité de faire cesser un scandale ou un abus, il inflige une punition au coupable, lui fait, s'il y a lieu, résigner ses dignités, ou du moins prendre l'engagement écrit d'y renonçer en cas de nouvelle faute. Tout cela est constaté, expliqué dans son journal.

Qu'on ne croie pas que l'intérêt de ces notes ne s'étend pas au-delà de ce qui se passait dans l'Église et dans les monastères. Les cloîtres n'étaient pas si hermétiquement fermés que l'écho des bruits du dehors n'y pénétrât souvent; on ne dépouillait pas tellement en y entrant les idées et les habitudes du monde, que l'existence monastique n'en conservât encore une profonde empreinte : de sorte que le *Registre* donne souvent des notions sur les mœurs et les choses du siècle. D'un autre côté, lorsque le pieux archevèque prend une décision de quelque importance, il la formule et l'acte qu'il en drésse est immédiatement transcrit. Lorsqu'un débat, une contestation quelconque s'engage avec lui ou devant lui, il transcrit également les actes, chartes ou autres textes invoqués. Le journal se trouve ainsi enrichi d'un grand nombre de documents historiques relatifs à des faits étrangers à la mission de son auteur.

Cette relation contient encore des renseignements d'une autre nature, Honoré par saint Louis d'une confiance dont il était bien digne, appelé à ses conseils, chargé par lui de plusieurs missions importantes, assistant à toutes les solennités de son règne, l'accompagnant souvent dans ses voyages, Eude Rigaud eut occasion de faire plusieurs excursions en Angleterre, en Italie et dans le midi de la France. Dans ces circonstances, il continue la rédaction de son journal. Malheureusement comme s'il n'avait eu pour but que de justifier à ses propres yeux l'emploi de tous les jours d'une vie consacrée à la noble mission qu'il avait entreprise avec tant de dévouement, il ne fait qu'indiquer les lieux, les dates et quelques événements. Toutefois, malgré ce laconisme si regrettable, cette partie du journal est encore précieuse pour éclairer certains faits, fixer certaines dates et faire connaître l'état géographique du pays à cette époque et les anciennes voies de communication.

L'ouvrage se publie en latin, tel qu'il a été écrit. M. Bonnin a dû lui laisser sa forme première, quelqu'irrégulière qu'elle soit; il a pensé avec raison qu'un latin barbare comme celui qu'on employait à cette époque, n'avait pas besoin de traduction. Toutefois, il est des mots qui représentent des choses inconnues aujourd'hui ou dont le sens s'est trouvé modifié avec les habitudes. Ces mots sont expliqués à mesure qu'ils se présentent. Il en est de même des faits, des usages, des noms propres et des dates; et l'on comprend combien un pareil secours est nécessaire pour l'intelligence d'é-

vénements et de choses déjà si loin de nous dans le temps, et dont nous sommes encore plus profondément séparés par les changements opérés dans les mœurs. Ces notes, par leur nombre, par leur étendue, par la variété des objets auxquels elles s'appliquent, par la quantité de choses nouvelles ou peu connues qu'elles contiennent, pourraient former un ouvrage à part, qui serait encore un recueil plein de science et d'intérêt. Cette publication, qui comprendra une notice historique sur Eude Rigaud et une introduction analytique, sera complétée par des tables destinées à faciliter des recherches.

En résumé, le *Journal des visites de l'Archevêque de Rouen*, véritable recueil d'*Impressions de voyages*... plus la vérité, offrira une lecture aussi substantielle que variée. L'archéologue y lira une foule de détails qu'il chercherait vainement ailleurs. L'homme d'église y trouvera les anciennes pratiques religieuses, l'organisation et l'administration du clergé au XIII[e] siècle, et si parfois quelque sujet de scandale vient attrister ses regards, il s'en consolera par la pensée des améliorations obtenues sous ce rapport comme sous tant d'autres. L'homme du monde y verra un tableau de mœurs auquel ne manquera pas même l'intérêt anecdotique. En mettant en lumière ce manuscrit d'Eude Rigaud, enfoui si longtemps sous la poussière de la Bibliothèque royale, M. Bonnin rend un service éminent à tous les amis de la science historique.

A. X.

CORRESPONDENCE *of scientific men of the seventeenth century; including letters of Barrow, Flamstead, Wallis and Newton. Printed from the originals in the collection of the Right Hon. the Earl of Macclesfield* Deux volumes *in*-8°. Oxford.

La vie de Newton devait, plus que toute autre, provoquer une enquête minutieuse; inventeur de systèmes à peine à l'âge ou les jeunes gens les comprennent, novateur sans hésitation lorsque l'astronomie était si peu fixée, il se sentait poussé par son génie et ne connut pas l'incertitude des débuts : on devait rechercher avec un intérêt soutenu quelle route l'avait conduit à d'immenses résultats; le travail, le hasard ou des idées en quelque sorte instinctives et comme d'intuition. Pendant de longues années les détails de sa vie sont pourtant restés obscurs; quoique ses compatriotes ne puissent être suspectés d'indifférence nationale, ce sont deux Français qui, les premiers, s'en sont occupés avec quelque étendue, Fontenelle et M. Biot; on doit compter pour peu de chose un hommage à sa mémoire, de son ami le docteur Pemberton, et un petit volume populaire, publié en 1831 par David Brewster.

Le journal de son contemporain de La Pryme, la collection de lettres de lady Lymington, de lord Braybroke, et bien plus encore, un essai historique sur le *Principia*, par Peter Rigaud, ont jeté quelque jour sur des circonstances ignorées de sa vie ; mais beaucoup de lancunes restaient à combler, et les deux volumes que nous avons sous les yeux en ont diminué le nombre.

Copernic avait deviné la fixité du soleil et la mobilité des planètes, Keppler avait déterminé la forme elliptique de leurs orbites, Milbourne vérifiait en le perfectionnant le système de Keppler; mais la démonstration du système solaire leur manquait encore, et il était réservé au génie de M. de Laplace de fixer les bases des calculs astronomiques ; Horrox eut d'instinct le pressentiment, si l'on peut parler ainsi, du passage de Vénus sur le disque du soleil, et le dimanche 24 novembre 1639, au moment de vérifier le grand événement de sa vie, il quitte son télescope pour les devoirs de sa cure, sans que l'envie de s'en dispenser lui vienne un instant ; vertu du renoncement scientifique, le plus difficile de tous peut-être, et qui fut récompensé à la fin du jour même par le résultat précis de ses observations ; ce furent là comme les préliminaires des découvertes de Newton.

Le jour de Noël 1642, il naquit dans le petit château de Woolsthorpe, près de Grantham, dans le Lincolnshire ; après une enfance maladive et silencieuse, pendant laquelle il montra une grande aptitude pour les arts mécaniques, il entra au collége de la Trinité, à Cambridge; là il se livra à la géométrie, plutôt, disent ses contemporains, comme un inventeur que comme un étudiant, se familiarisa avec Descartes, et fit à 22 ans la fameuse théorie des fluxions; puis, comme pour se reposer, il s'occupa d'optique et préluda sans doute à la théorie des couleurs.

Ici l'histoire de la pomme, si l'histoire existe, trouve sa place ; au moins une chaire faite à Woolsthorpe du bois du pommier même, paraît en Angleterre une preuve irrécusable du fait ; quoi qu'il en soit, les lois de la gravitation étant les mêmes pour tous les corps, Newton put prendre une pomme pour point de départ et arriver à la conclusion de son système.

Mais comme ce système détruisait la valeur que Snell et quelques autres avaient donnée au degré, il n'insista pas et s'occupa d'autre chose.

La naïveté de son génie modeste eût dû l'abriter contre ces tracasseries envieuses, contre-poids trop lourd d'une gloire dont souvent la postérité profite seule, mais elles ne lui furent pas épargnées; Hooke, professeur de géométrie, dont la réputation commençait, ne crut pas l'acheter trop cher en s'appropriant d'abord les découvertes de Horrox, puis celles de Newton, auquel il écrivait en 1679 une lettre insidieuse pour le sonder en apparence sur la démonstration du mouvement de la terre, mais en réalité sur les lois de la gravitation, dont les esprits étaient alors occupés. Newton comprit

le piége et l'évita; puis, en façon de compliment, comme il le dit lui-même, il ajouta à sa réponse un problème dont la solution impliquait la connaissance de ces mêmes lois : « Quelle ligne suivra un corps tombant d'une grande hauteur, eu égard à la rotation de la terre? » Hooke répondit en termes assez vagues pour convaincre de son ignorance; et, nonobstant, il fit écrire par Aubray, un de ses amis, à Wood, éditeur de l'*Athenea Oxoniensis*, en 1689, après la démonstration de Newton de la forme de la terre : « que Newton avait imprimé son livre sans reconnaître à qui il en devait l'idée, et qu'il n'en avait envoyé la dernière partie qu'après la lecture du mémoire de M. Hooke à la Société royale. Malgré plusieurs tentatives du même genre encore plus pressantes, l'éditeur tint bon, et jamais Hooke n'eut un article dans son recueil.

Quoique Newton parût ne plus s'occuper de la valeur du degré, les calculs se refaisaient dans sa tête peut-être sans qu'il s'en doutât. Assistant un jour, dans une séance de la Société royale, à la discussion du système de Picard, il fut frappé de la valeur qu'il donnait au quart de cercle, comme de l'élément qui avait faussé son premier calcul; il quitte la séance, rentre chez lui dans une agitation telle qu'un de ses amis vient à son aide, détermine la vraie mesure de la gravitation de la lune, et donne ainsi la clé de tout le système. On voit encore dans les archives de la Société l'acte de présence de Newton à cette séance, signé d'une main nette et assurée.

L'amour du repos et de la retraite, l'éloignement pour la publicité et l'horreur de la discussion, principaux traits de son caractère, ont influé sur sa carrière et failli devenir fatals à la science; il paraîtrait, par une lettre de la collection du comte de Macclesfield, que la sublime invention des fluxions date de 1665, et que par la crainte de la controverse Newton ne la mît au jour qu'en 1687; combien de tâtonnements il eût évités à la science contemporaine avec un peu plus de confiance en lui-même, et un peu moins dans les raisons qu'on lui opposait!

Mais il craignait de sacrifier à sa gloire le calme de sa vie : Quelle serait ma folie, disait-il, de perdre une chose aussi réelle : *res vere substantialis*, ce sont ses expressions, que le repos pour courir après une ombre.

La première édition du *Principia* ne fut donnée qu'en 1684, et par une fatalité qui s'attachait à lui la publication du *Calcul différentiel* de Leibnitz la suivit d'assez près pour que la Société royale se crût obligée de constater la priorité de son livre; des difficultés d'argent et des dégoûts de rivalité que Hooke renouvela sans cesse, quoique Newton eût bien généreusement reconnu dans le *Principia*, remarque le docteur Thomson, que le système de la gravitation était découvert par Hooke et par Halley presque en même temps que lui-même, faillirent interrompre sa publication; la Société l'en-

treprit et chargea Halley d'en surveiller l'exécution ; par ses efforts et ses instances il ranima le courage de Newton pour lequel aucun sacrifice ne lui coûta, et acquit ainsi des droits à la gratitude des contemporains comme de la postérité.

Outre ces principaux ouvrages auxquels il faut ajouter une *Arithmétique universelle* et un *Abrégé de Chronologie* dont le système contestait beaucoup d'idées reçues, entr'autres l'époque de la guerre de Troie qu'il rapprochait de l'ère chrétienne de 500 ans, Newton dont la philosophie toute religieuse ne s'en tenait pas au déisme, commenta l'Apocalypse, et ne fut point exempt de certaines puérilités, qu'un homme d'esprit lui a reprochées comme une faiblesse qui consolait l'espèce humaine de la supériorité qu'il avait sur elle.

La troisième édition du *Principia* parut en 1726, et quoique Newton eût alors 83 ans, il y prit pour la première fois un vif intérêt ; son éditeur le docteur Pemberton, parle même de plusieurs lettres qu'il lui écrivit à ce sujet et qui n'ont pas encore été retrouvées ; il mourut peu de temps après, ayant fait faire à la science un pas immense et fondé les bases solides de toutes les découvertes de l'astronomie moderne.

— La nouvelle destination que va recevoir le palais des Thermes a ramené l'attention publique sur cette ancienne demeure des empereurs romains qui, quoique placée au centre de Paris, est restée presqu'entièrement ignorée jusqu'à ce jour, non-seulement du public, mais même des antiquaires de profession. Il ne faut pas que ce nom de Thermes nous fasse illusion ; outre les salles consacrées aux bains, le vieux palais des Césars renfermait encore de vastes appartements destinés à l'habitation, un théâtre, un gymnase, une bibliothèque, et probablement un temple ; mais comme la partie où étaient placés les bains a survécu à toutes les autres, le monument entier en a reçu dans le moyen-âge le nom qu'il conserve encore aujourd'hui.

On ne sait point d'une manière précise à quelle époque le palais des Thermes a été élevé, ni à quel règne des empereurs romains cette construction doit être rattaché ; cependant Dulaure (1) a prouvé par d'excellentes raisons que ce monument devait être contemporain du séjour que fit Constance Chlore dans les Gaules, depuis 292 jusqu'en 306 ; aux arguments présentés par Dulaure, M. du Sommerard (2) en a joint une foule d'autres qui semblent ne rien laisser à désirer.

Outre les divers témoignages cités par ces deux écrivains, il en existe un autre qui a aussi le droit d'être pris en considération, c'est celui qui résulte

(1) Histoire physique et morale de Paris.

(2) Des arts au moyen-âge, chapitre 1er, pages 12 et suivantes.

du système de construction dont le palais de la rue de la Harpe nous offre la trace. Les murailles de cet ancien édifice nous présentent des assises alternatives de petits moëllons cubiques et de rangées de grandes briques. Or, on reconnaît généralement que cet usage a pris naissance sous le règne de Galien, vers la fin du IIIe siècle ; il vient donc encore ici à l'appui de l'opinion qui rattache les Thermes à l'époque de Constance Chlore. Ce caractère de maçonnerie est important dans les Gaules, car il nous donne la date de la plupart de nos monuments gallo-romains ; et nous le retrouvons spécialement en Normandie à Lillebonne, à Vieux, à Alauna, etc.

Après Constance-Chlore le palais des Thermes fut habité par plusieurs empereurs. Le plus célèbre est Julien qui en faisait son séjour de prédilection, et dont le nom même est resté attaché dans les traditions populaires aux ruines de ce palais. Après les empereurs romains, les Thermes eurent pour hôtes les rois de la première et de la seconde race ; mais comme les mœurs des Mérovingiens n'étaient pas les mêmes que celles des Césars, ils changèrent la destination de plusieurs pièces, et nous trouvons dans les parties encore subsistantes aujourd'hui des travaux d'appropriation intérieure qui doivent nécessairement leur appartenir. Les jardins existaient encore de leur temps, et divers documents nous attestent même qu'ils étaient l'objet de soins particuliers. Le poëte Fortunat, qui vivait au VIe siècle, nous apprend qu'ils portaient le nom de la reine Ultrogothe, femme de Childebert ; il nous en fait dans ses vers une peinture délicieuse. On y voit que la culture des rosiers, et le goût des pelouzes vertes ne sont point aussi modernes qu'on le suppose généralement :

Hic ver purpureum viridantia gramina gignit
Et paradisiacas spargit odore rosas (1).

Ces jardins ont péri ; il ne reste plus de la demeure impériale que quelques salles de bains à la surface du sol et d'immenses souterrains qui s'étendent encore sous plusieurs rues.

Les salles conservées sont au nombre de dix ; mais il en existe un grand nombre d'autres qui sont ou recouvertes par les décombres amoncelés dans les ruines du palais ou engagées dans les constructions des maisons modernes. Quelques-unes même de ces dix salles sont encore employées à des usages bien éloignés de leur destination première : l'une d'elles sert de dépôt à une papeterie, d'autres sont enclavées dans des hôtels garnis ; plusieurs petites pièces forment aujourd'hui des dépendances de l'hôtel de Cluny, que M. Jollois (2) croit avoir été construit en partie dans une cour même de l'ancien

(1) Carmen de horto Ultrogothonis. (2) Mémoire sur les antiquités de

palais impérial. L'ornementation de ces différentes salles n'a rien de bien remarquable; la plus grande qui a 21 mètres de longueur sur 11 de largeur, était revêtue d'un enduit de couleur rouge, dont il subsiste encore des parties assez considérables à la base de l'édifice. Les murailles présentent aussi plusieurs niches qui sans doute renfermaient des statues et qui formaient la principale décoration architectonique de cet appartement.

Au dessus de ces niches on remarque une grande voûte en plein ceintre, et deux petites voûtes dont les retombées viennent s'appuyer sur une sorte de chapiteau qui présente une proue de navire; cette sculpture est tellement oblitérée qu'on a beaucoup de peine à en reconnaître les vestiges; cependant en y regardant de près on distingue une divinité marine armée du trident de Neptune, et on reconnaît que le vaisseau est chargé de marchandises. N'est-il pas curieux de retrouver sur une voûte du palais des Césars ce vaisseau qui figure encore aujourd'hui dans les armes de la ville de Paris? Pour avoir une idée complète de ce vaste appartement, il faut noter que les voûtes dont nous avons parlé se prolongent vers le milieu du plafond, et forment en se pénétrant mutuellement des arcs de cloître d'un effet très-pittoresque.

Mais la portion du palais qui existe au-dessus du sol est loin d'en être la plus curieuse; les souterrains ont bien plus de droits encore à l'attention des explorateurs du passé; quoiqu'ils soient en ce moment interceptés et bouchés en partie, ils forment encore un véritable labyrinthe qui s'étend non-seulement sous les salles du palais, mais encore sous les maisons particulières et les rues qui l'environnent; plusieurs de leurs galeries semblent n'avoir jamais été explorées. M. du Sommerard (1) raconte que le lieutenant de police Le Noir ayant pénétré une fois dans la portion de ces souterrains qui existe sous l'Hôtel de Cluny, y découvrit entre autres merveilles un grand bassin entouré de statues, et que dans la crainte qu'elles ne fussent enlevées, ce magistrat fit murer à l'instant même l'issue par laquelle il était entré; cette tradition est incertaine; mais il n'en saurait être de même du fait rapporté par le comte de Caylus (2); ce célèbre antiquaire atteste qu'il est arrivé en suivant les souterrains des Thermes jusqu'aux fondements du petit Châtelet. Ce passage est maintenant obstrué; mais quoi qu'il en soit, c'est par ces souterrains seuls que l'on peut se faire une idée du vaste emplacement qu'occupait autrefois le palais impérial.

Cette courte description suffira pour faire comprendre combien les amis

Paris, par Jollois, p. 104, dans les Mémoires des savants étrangers publiés par l'Académie des inscriptions.

(1) Ouvrage déjà cité.

(2) Recueil d'antiquités, tome II, p. 373.

des études historiques doivent désirer que l'administration donne suite au projet qu'elle a conçu de restaurer ce monument vraiment royal et d'en assurer à jamais la conservation en y établissant un Musée d'antiquités ; ce sera le digne pendant du Musée de Versailles et le complément de la pensée qui l'a fondé. — On aime à voir notre siècle marquer du sceau des arts ces vieilles demeures royales que le respect des peuples ne suffit plus pour protéger. Nous vivons dans un temps d'impartialité historique, et de justice pour tout le monde. On aime à voir dans la cour de Versailles la statue de Louis XIV : qui se plaindrait qu'on érigeât dans la cour des Thermes celle de Constance Chlore ou même de Julien? Nous savons tout ce qu'on peut dire des superstitions ridicules et du fanatisme idolâtre de ce dernier prince ; mais nous pensons qu'aujourd'hui après quinze siècles, la postérité pourrait, sans paraître faire l'apothéose du sophiste, rendre enfin justice aux qualités de l'homme d'état et du grand guerrier.

— M. Gervais, vice-président de la Société des antiquaires, lui a présenté, dans la séance du 5 juillet, plusieurs médailles romaines du IIIe siècle de notre ère, qui ont été trouvées récemment en pratiquant une excavation dans le cimetière de la ville de Séez (Orne); mais ces médailles déjà connues dans les collections empruntent tout leur intérêt de la localité même dans laquelle on les a trouvées.

A la même séance M. Gervais a également déposé sur le bureau, au nom de M. Hetier, plusieurs anneaux en bronze qui étaient renfermés dans des cercueils découverts à Douvres (Calvados). Le docte antiquaire s'est borné à cette simple indication, mais il a promis une notice détaillée sur ces tombeaux qui se recommandent d'une manière toute particulière à l'attention des savants.

— On a trouvé à Innerington (principauté de Hohenzollern-Sigmarigen), vingt-deux tombes creusées dans le roc, placées les unes à côté des autres, et contenant chacune un squelette humain d'une taille gigantesque. Ce qu'il y a de singulier, c'est que chaque squelette porte sur la poitrine une pierre ronde assez volumineuse, noircie du côté où elle touchait le corps. On croit que ces tombes sont antérieures à la conquête de la Germanie par les Romains.

— On continue avec activité les fouilles commencées à Bayeux, sur l'emplacement de l'ancien cimetière Saint-Laurent. Nous apprenons aujourd'hui que l'on a trouvé dans ces ruines beaucoup de fragments de marbre de différentes couleurs : le blanc paraît avoir servi à divers usages ; on l'employait à former des corniches très-bien profilées et de trois modèles différents, des chambranles, ou bordures d'encadrement, et des placages pour lambris ; les

marbres rouge et gris bleu veinés de blanc semblent au contraire avoir été réservés pour les lambris seulement.

Mais ce qui doit surtout intéresser dans la partie qui vient d'être découverte, c'est qu'elle développe d'une manière utile les travaux de 1821. On avait retrouvé à cette époque le commencement d'un grand bassin dont les degrés et le fond étaient revêtus de marbre blanc; cette partie des ruines se trouvait engagée sous le bâtiment même de l'église, et dès-lors il n'avait pas été possible de pousser les recherches au-delà. Les restes qu'on vient d'exhumer complètent sur ce point les études précédentes et prouvent que le bassin avait près de 11 mètres de longueur sur 6 mètres 50 centimètres de large : son voisinage de l'hypocauste indique assez que ce vaste réservoir servait au bain d'eau chaude appelé *calida lavatio*. Le milieu des thermes était occupé par un bassin très-étendu qui recevait l'eau par divers tuyaux, et dans lequel on descendait au moyen de quelques degrés; ce bassin était environné d'une balustrade derrière laquelle regnait une espèce de corridor, (*schola*) assez large pour contenir ceux qui attendaient que les premiers arrivés sortissent du bain. Le plancher creux et suspendu au moyen de briques que l'on voit dans la *schola* donne une idée bien précise de ce genre de construction. Des briques de la plus forte dimension, c'est-à-dire de 59 centimètres, formaient la première assise du plancher; une couche de 15 centimètres environ de ciment mélangée de chaux vive et de tuileaux ou de briques pilés composait la seconde; puis venait ensuite un dallage ou pavé en pierre de liais vulgairement désigné sous le nom de calcaire de Fontenay.

Dans la direction de l'ouest à l'est, on remarque aussi un aqueduc dont les parois sont revêtues d'une couche épaisse de ciment rouge, d'une qualité supérieure et semblable à celui qui couvre les murs inférieurs de la *schola*; le dessus était vouté avec des claveaux en tuf. La pente qui est très-rapide s'incline vers la rue.

Les fouilles exécutées en 1825, sous le sol de cette rue, par la Société des antiquaires de Normandie, avaient fait reconnaître sur ce point l'existence d'une vaste pièce également destinée au séjour des eaux et propre à la natation; mais celle-ci était le bain froid (*frigida lavatio*); cette pièce était accompagnée vers le sud d'un corridor ou reposoir disposé en hémicycle et qui devait servir de salle d'attente.

On n'a trouvé jusqu'à présent dans les travaux de Saint-Laurent qu'une seule médaille; elle est en petit bronze, et appartient à *Flavius Julius Crispus*, fils de Constantin-le-Grand (317-326). Cette pièce n'a aucune importance historique.

La Notice des dignités de l'empire que l'on croit généralement avoir été rédigée sous le règne d'Honorius, place dans la capitale des Bajocasses,

la résidence du préfet des Bataves et des Suèves, troupes alliées des Romains et payées par eux pour défendre leurs frontières contre les attaques des barbares. Tout porte à croire que le palais de Saint-Laurent nous offre les restes non-seulement des bains publics de Bayeux, mais encore de la magnifique habitation destinée à l'officier supérieur qui était chargé sous la direction du maître de la milice, de veiller à la sûreté de nos côtes.

Combien ne doit-on pas regretter que le voisinage des fondations de l'église ne permette pas de pousser plus loin ces recherches déjà si fécondes en résultats curieux, et qui en promettent encore tant d'autres?

— Nous apprenons que l'on vient de découvrir à Bayeux plusieurs *bornes milliaires* dans les fondations d'une maison située rue Saint-André. Les inscriptions qu'elles portaient sont en partie effacées; néanmoins les caractères qu'elles ont conservées suffisent encore pour qu'on puisse reconnaître avec certitude leur destination et leur date. La plus ancienne appartient au règne de Marc-Aurèle et L. Vérus, la plus moderne à celui de Maximin Ier; cette dernière pourrait bien n'avoir point été terminée. Nous nous bornons aujourd'hui à annoncer cette découverte sur laquelle nous reviendrons dans le prochain numéro.

—La Société des antiquaires du Nord vient de publier plusieurs anciennes sagas islandaises qui embrassent l'histoire de cette île et de ses habitants depuis le IXe siècle jusqu'au XIVe. Pour compléter cet ouvrage, les savants Danois y ont ajouté un document d'un haut intérêt historique; il émane d'un vieil écrivain islandais, nommé Are, et surnommé Frode ou le savant. Are qui vivait de 1068 à 1148, raconte dans cet écrit les anciens voyages de découvertes entrepris par les habitants du Danemark, des îles Feroë, et de la Norwége. Il cite les diverses colonies que les conquêtes de Harald Haarfager et la peur qu'il inspirait, ont poussées vers l'Islande. La partie qui concerne le Groënland a reçu du docteur Pingel une addition importante; ce savant qui a résidé dans le pays et qui l'a parcouru avec beaucoup de soin, s'est proposé d'offrir au public un tableau général des expéditions qui se sont dirigées du nord de l'Europe vers les rivages de l'Amérique. On connaît le grand ouvrage de Rafn, intitulé *Antiquitates Americanae*, ainsi que le *Mémoire sur la découverte de l'Amérique*, qui en forme le supplément. Ces travaux avaient à leur apparition excité parmi les érudits une sensation profonde; quelques auteurs avaient cru devoir en contester les résultats; mais il est bien digne de remarque que toutes les découvertes récentes tendent unanimement à confirmer les raisonnements et les conjectures du savant Danois.

— M. Eudes Deslongchamps, secrétaire de la Société linnéenne de Nor-

mandie, a publié le mois dernier, dans la *Revue de Caën*, une note très-détaillée sur une tête de crocodilien fossile qui a été trouvée à la fin de l'hiver dans la commune de Sannerville. Cette tête reposait à une profondeur moyenne dans le terrain connu des savants sous le nom d'*Oxford Clay*, et désigné en Normandie sous la dénomination d'argile de Dives. Elle a été brisée par les ouvriers qui l'ont découverte; mais M. Deslongchamps est parvenu à en réunir les fragments avec la rare habileté qui le distingue; de sorte qu'aujourd'hui il ne lui manque aucune partie essentielle. Ce qui donne un grand prix à cette tête c'est qu'on peut y reconnaître la conformation du canal des narines dans la partie postérieure du palais et sous le crâne : cette conformation tout-à-fait analogue à celle du Teleosaurus de Geoffroy-Saint-Hilaire, est fort différente de celle qu'on remarque dans les crocodiles vivants et dans les espèces qui appartiennent aux couches moins anciennes que les terrains jurassiques et crayeux. Les arrières narines de ce crocodilien donnent encore au savant anatomiste l'occasion de faire un rapprochement très-curieux, c'est que les crocodiles fossiles s'éloignent bien moins des mammifères que les espèces qui vivent maintenant à la surface du globe.

La découverte de Sannerville permettra de se fixer sur la véritable nature de plusieurs fragments isolés que l'on a recueillis jusqu'ici sans pouvoir les classer d'une manière un peu certaine; M. Deslongchamps porte déjà à quatre ou cinq les espèces de ces animaux fossiles dont il a examiné les débris.

Cuvier qui n'avait pu disposer que d'un petit nombre de pièces, s'était borné à en reconnaître dans nos argiles deux espèces seulement; l'une est désignée dans son ouvrage sous le nom de *crocodile à museau allongé*, l'autre sous le nom de *crocodile à museau court*, c'est à cette dernière qu'appartient la tête de Sannerville.

— Quelques fouilles pratiquées récemment à Arpajon, département du Cantal, ont produit des résultats inespérés; on y a trouvé beaucoup de statuettes de Minerve et de Vénus, des fragments de poterie chargés de peintures délicates, des bracelets, des colliers, un grand nombre de bijoux et d'instruments de toilette; c'est tout un mobilier de boudoir; plusieurs de ces objets manquaient à la plupart de nos musées, et répandent un nouveau jour sur les habitudes intimes des dames gallo-romaines.

— Au mois de janvier dernier, un paysan de la commune de Notre-Dame-d'Or, département de la Vienne, fut frappé de la couleur verte que la terre de son champ présentait à une certaine profondeur; il creusa davantage, et trouva d'abord plusieurs blocs de métal fondu, puis des fragments d'épées, des haches, des lances, et beaucoup d'autres objets en bronze; ces débris

étaient renfermés dans un vase également en bronze, mais tellement miné que les parois étaient presqu'entièrement détruites, et que le fond seul était reconnaissable. Ce vase qui avait la forme d'une marmite, avait environ 30 centimètres de diamètre et 25 de profondeur. Il contenait : 1° une moitié de moule de hache ; 2° plusieurs débris de moules de gouge ; 3° quatorze haches à rebords ; 4° douze coins ou haches creuses ; 5° plusieurs poignées et un grand nombre de fragments d'épées ; 6° une poignée de sabre ; 7° deux fragments de poignards ; 8° dix lances ou javelots ; 9° trois instruments ressemblant à des gouges ; 10° deux lames de couteaux ; 11° un crochet ; 12° une petite bouteille ornée de cercles et de ciselures et percée au milieu ; un tube faisant partie du même instrument ; 13° plusieurs plaques rondes et percées ; 14° une bague ; 15° trois croissants ; 16° une petite enclume ; 17° un grand nombre d'attaches ou fibules ; 18° enfin une quantité considérable de fragments dont il est impossible de préciser l'usage.

L'état dans lequel se trouvent ces différents débris fait supposer qu'ils étaient destinés à être fondus ; cette conjecture est encore fortifiée par la présence des moules et des blocs de métal dont nous avons parlé ; il suffit d'ailleurs pour s'en convaincre de rapprocher la découverte de Notre-Dame-d'Or de celles du même genre qui ont eu lieu à plusieurs reprises dans le département de la Manche, et dont M. de Gerville a rendu compte dans le tome IV des *Mémoires de la Société des antiquaires de Normandie.*

— Un habitant de la commune d'Avanton, département de la Vienne, a trouvé, il y a quelques mois, en creusant un fossé, un objet antique qui a la forme d'un carquois et dont on n'a pu jusqu'à ce jour reconnaître l'usage. Ce bijou, en or fin, est long de 0 m. 45 c, sur un diamètre supérieur de 0 m. 13 c. et un diamètre inférieur de 0 m. 04 c. à peu près. Son poids s'élève à 289 grammes. Il est fort mince et orné de décorations en relief, qui ont du être faites au repoussoir. Le hasard l'a fait tomber aux mains d'un orfèvre ; mais on peut espérer néanmoins qu'il ne sera point perdu pour la science.

A. M.

A. DU MÉRIL.

L'Établissement *de la Fête de la Conception Notre-Dame, dite la Fête aux Normands*, par Wace, *publié pour la première fois d'après les manuscrits de la Bibliothèque du Roi, par* MM. G. Mancel et G.-S. Trebutien, *conservateur et conservateur-adjoint de la Bibliothèque de la ville de Caen.*

Il n'est pas de vieux poëte français qui ait attiré plus que Wace l'attention des savants (1), et qui en soit plus digne par l'importance et la variété de ses ouvrages. Né à Jersey, au

(1) A la liste bibliographique donnée par les éditeurs, p. III-VI, nous ajouterons Bénoiston de Chateauneuf, *Essai sur la poésie et les poëtes français aux* XII[e], XIII[e] et XIV[e] *siècles;* le *Journal des Savants*, septembre 1830, p. 566; de Reiffenberg, *Chronique rimée de Mouskes*, t. II, p. V et p. LXII; Baron, *Histoire abrégée de la littérature française depuis son origine jusqu'au* XVII[e] *siècle*, t. I; Auguis, *Poëtes français depuis le* XII[e] *siècle jusqu'à Malherbe*, t. II, et M. Barrois qui, dans sa *Bibliothèque protypographique*, index, p. 44, a eu l'étrange idée que Wytasse le moine, pirate fameux, et héros d'un roman publié par M. Francisque Michel n'était rien autre que le poëte Wace. Dans les *Mémoires de l'Académie des Inscriptions*, t. II, p. 730, Galland a aussi parlé de Wace pour lui attribuer le *Romans du Chevalier au lyon*, sur la foi de ces deux vers qu'il avait trouvés dans un manuscrit :

Mil et cent cinquante cinq ans,
Fit maistre Gasse ce romans;

mais ils se rapportent sans doute au *Romans de Brut*, à la fin duquel ils se lisent textuellement. Au moins ils ne sont point dans le ms. du *Romans du Chevalier au lyon* que M. Keller a fait connaître par des extraits étendus dans son *Romvart*, p. 513-575, et le ms. publié dans la I[re] et la II[e] partie du *Mabinogion*, finit par ces vers :

Dou Chevalier au lyon fine
Crestiens son romanz issi,
C'onques plus conter n'en oi,
Ne ja plus ne vorroiz conter
Sen, n'i velt mençonge a conter.

Nous ne parlons pas du troisième volume des *Manuscrits françois de la Bibliothèque du Roi* par M. Paris, ni du *Geschichte des alt-französischen National-Literatur* de M. Ideler, parce qu'ils ont été publiés trop récemment pour que les éditeurs de l'*Establissement de la feste de la Conception* aient pu les connaître.

commencement du XII[e] siècle, il vint, encore enfant, en Normandie, et après avoir terminé son éducation, probablement à Paris, revint se fixer à Caen (1). Sous le nom de *Romans de Rou*, il rima, d'après les chroniqueurs latins et les souvenirs populaires, l'histoire des premiers ducs de Normandie (2), et réunit dans son *Romans de Brut* toutes les fabuleuses traditions des Bretons, qui servirent de fondement aux romans de la Table-Ronde (3). Wace composa aussi des serventois, quoique les vers

(1) Si l'on demande ki co dist,
Ki ceste estoire en romanz mist:
Jo di e dirai ke jo sui
Wace, de l'isle de Gersui,
Ki est en mer verz occident,
Al fieu de Normendie apent.
En l'isle de Gersui fu nez,
A Caem fu petis portez,
Iluec fu a leitres mis,
Puiz fu lunges en France apris.
Quant de France jo repairai,
A Caem lunges conversai;
De romanz fere m'entremis,
Mult en escris e mult en fis.
Romans de Rou, v. 10441.

(2) M. Pluquet l'a publié sur la copie d'une copie d'un assez mauvais manuscrit que M. de La Rue avait dû prendre avec sa négligence et sa légèreté ordinaires : son édition n'a de mérite que par les excellentes notes historiques dont M. Auguste Le Prévost l'a enrichie. On attribue aussi à Wace, mais sans aucune raison suffisante, une *Chronique ascendante des ducs de Normandie*, que M. Pluquet a publiée dans le premier volume des *Mémoires de la Société des Antiquaires de Normandie*, Part. II, p. 444-457.

(3) M. Leroux de Lincy en a publié une bonne édition en deux vol. in-8°, 1836-1838. On connait sur les mêmes événements une chronique de Pierre de Langtoft, dont M. Fr. Michel a publié un fragment dans le t. I de ses *Chroniques anglo-normandes*, p. 127-165; Jean Vaillant de Poitiers en fit un abrégé rimé en 1391; La Croix du Maine attribue à Claraton une autre traduction en vers de l'Histoire des Bretons; *Bibliothèque française*, t. I, p. 158, éd. de Rigoley de Juvigny; c'est sans doute à un de ces auteurs que l'on doit rapporter le fragment en vers de douze syllabes, disposés en tirades monorimes, que M. Bekker a publié dans son *Ferabras*, p. 182. Il existe aussi une continuation du *Brut* en vers de huit syllabes, dont M. Fr. Michel a publié un extrait dans ses *Chroniques anglo-normandes*, t. I, p. 65-117. Dans le *Bulletin du bibliophile*, 1837, p. 495-501, et dans l'*Écho du monde*

où il le dit (1) ne soient pas aussi clairs que l'a cru M. de La Rue (2); les deux savants éditeurs ne se seraient pas mépris sur leur sens (3), s'ils n'avaient donné à *serventois* la signification de *satyre*, *poésie politique ou morale*, comme le faisaient habituellement les Troubadours (4). Les serventois étaient des poésies utiles, qui *servaient* à un but quelconque et le plus souvent à une œuvre de piété (5). Ceux de Wace ne sont point perdus,

savant, du 26 juin 1839, M. de Gaulle a signalé une version du *Brut* en vers latins, de la première moitié du XIIIe siècle, puisqu'elle est dédiée à Cadioc, évêque de Vannes, qui mourut en 1254. Mais ce poëme dont le ms. est à Valenciennes, était déjà connu depuis longtemps; le *Voyage littéraire de deux Bénédictins* (Durand et Martenne), Part. II, p. 213, nous avait même appris que l'auteur était Alexandre Nuques, et à la page 251 des *Rapports au Ministre de l'Instruction publique*, M. Michel en a parlé d'après un second exemplaire que l'on conserve à la Bibliothèque Cottonienne. Rien n'indique non plus qu'Alexandre Nuques ait plutôt versifié le *Brut* de Wace que l'histoire de Galfrid de Monmouth, ou quelque autre chronique bretonne. Layamon a fait un poëme sur le même sujet en anglais intermédiaire qui vient d'être publié par M. Madden; Hearne a publié en 1724, 2 vol. in-8°, la version anglaise de Robert de Gloucester, et l'on en possède une autre par Robert Mannyng ou de Brunne.

(1) Mez ores pur (l. pus) lunges penser,
Livres escrire e translater,
Fere romanz et serventoiz;
Poi truverai tant seit cortoiz,
Qui tant me duinst e mette en main
Dunt j'ai un meis un escrivain.

Romans de Rou, v. 5336.

Les deux derniers vers ne se trouvent que dans l'ouvrage de M. de La Rue.

(2) *Essai sur les Bardes*, t. II, p. 180.

(3) P. XIII, note, et p. XV.

(4) Nous en citerons seulement un exemple :

D'un sirventes faire no m' tuelh;
E dirai vos razon per que,
Quar azir tort, aissi cum suelh,
E am dreg, si cum fis ancse.

Peire Cardinal, ap. Raynouard, *Lexique roman*, t. I, p. 437.

(5) Mais se Diex fust assez cortois
(pour lui permettre d'aller à la croisade)
. . . .

comme l'a dit M. de La Rue : ce sont l'*Establissement de la Feste de la Conception* et la *Vie de seint Nicholas*, que M. de Monmerqué a publiée, en 1834, dans les *Mélanges de la Société des Bibliophiles* (1).

En la terre qui ja fu siue
Eusse fait un serventois.

Jean Bodel, *Congies*, st. xxv, ap. Méon, t. I, p. 144.

M. Ferdinand Wolf l'a reconnu avec son érudition ordinaire: « Sirventes (wie bei den Nordfranzösen *Servantois*) aber hiessen wohl ursprünglich religiöse Dienstgedichte zum Lobe Gottes, der hl. Jungfrau u. s. w.; » *Ueber die Lais*, p. 306. « Le Serventois, d'abord consacré à louer les perfections de la Mère de Dieu; » P. Paris, *Histoire littéraire de la France*, t. XX, p. 613. M. Roquefort dit aussi dans son *Glossaire*, t. II, p. 544, que le serventois était habituellement un poëme religieux. M. Diez, qui fait venir très-justement *sirventes* de *servire*, a mal compris la signification de cette étymologie, car il dit, *Poesie der Troubadours*, p. 112 : « Es bedeutet also Dienstgedicht, d. h. ein Gedicht in dem Dienste eines Herrn von seinem Hofdichter verfasst. » Ce qui ne l'a pas empêché de dire, p. 170 : « Das Sirventes ist so alt wie das Minnelied, denn es findet sich schon bei dem Grafen von Poitiers, » et l'on en connait un de Pierre, roi d'Aragon, ap. Raynouard, t. IV, p. 217: PEIRE SALVAGG' EN GREU PESSAR.

(1) Hickes en avait déjà publié des fragments dans son *Thesaurus linguarum septentrionalium ; Grammatica anglo-saxonica*, p. 144, fig. v, p. 146 et p. 154. Les Vies de Saints étaient, comme l'on sait, une des lectures les plus habituelles au xii[e] et au xiii[e] siècles;

La vie saint Morise lor conta uns jogler
. . . .
Ceste canson dura de si qu'a l'ajorner
Et il furent molt prest d'oir et escouter.

Romans du Chevalier au cysne. B. R., suppl. fr. n. 540[8], fol. 18, verso, col. 2.

Dans sa *Chanson des Saisnes*, str. xxxviii, Jean Bodel disait à la fin du xii[e] siècle, en parlant de Charlemagne :

L'empereor troverent en son palais marbrin;
L'apostoile li conte la vie saint Martin
Et devise la lettre et espont le latin.

Et on lit dans le *Romans de Girart de Rossilon*, ap. Mone, *Anzeiger für Kunde*, 1835, col 209 :

Cilz qui ne m'en croira, a Pontieres s'en voise,

Dans une préface pleine d'érudition et d'intérêt, MM. Mancel et Trebutien ont éclairci plusieurs détails fort obscurs de l'histoire de Wace : tel est, par exemple, son prénom, sur lequel les plus savants écrivains professaient des opinions différentes. Selon du Cange, qui avait sans doute vu devant son nom la première lettre du titre de *Maistre* qu'il se donnait presque toujours, il se serait appelé *Mathieu*. Pour avoir lu dans une charte de Guillaume, évêque de Coutances, qu'en 1120, il y avait dans son diocèse un prêtre appelé *Richard Wace*, qui devait des rentes à l'abbaye de Saint-Sauveur, M. de La Rue en a conclu, avec son absence ordinaire de critique, que Wace, qui était chanoine de Bayeux et mourut plus de cinquante ans après (1), se nom-

A Verzelay auxi, si saura si le boise:
Quar on lit au mangier pour chose toute certe,
Auxi comme de Sains les fais Girart et Berte.

Nous citerons seulement ceux de Gervais de saint Maxence, Guillaume Herman, Jean de Hovedene, Chardry, Gauthier de Coinsy, Rutebeuf, etc. Il s'en trouve un grand nombre, pour la plupart anonymes à la B. R. n°s 7209, 7595 (2), 9675; 1659 fonds de Saint-Germain et à la B. de l'Arsenal, n° 283, Belles-lettres françaises.

(1) Nies fud el primerain Henri
E pere el tiers, toz treiz les vi;
Treiz reis Henris vi e cunui,
E cler lisans en lur tems fui.
Des Engleiz furent reis tos treis,
E tos treis furent ducs e reis;
Reis d'Engleterre par cunquie
E ducs furent de Normendie.
Romans de Rou, v. 5322.

Le troisième Henri, appelé Henri-le-Jeune, ou au Court-Mantel, fut couronné du vivant de son père, en 1170. Nous ne savons d'après quel renseignement M. Besnard a prétendu dans le *Bulletin de l'Instruction publique de l'Académie de Caen*, t. II, p. 354, que Wace était mort en 1184. Il paraît seulement qu'il mourut au plus tôt en 1183, car il dit à la fin du *Romans de Rou:*

Treis reis Henris ai coneuz,
En Normendie toz veuz,
D'Engleterre e de Normendie
Orent tuit treis la seignorie,
Li secunt Henri ke jo di,
Ne de Mahelt l'empereriz
E li tiers *fu* al secunt fils.

Ce *fu* semble indiquer que Henri-le-Jeune était mort, et il ne mourut

mait *Richard*. Les vers qui terminent la *Vie de seint Nicholas* ont semblé prouver à Huet qu'il s'appelait *Robert* (1), et presque tous les écrivains qui en ont parlé, l'ont répété sans examen. Évidemment ces vers sont corrompus :

> Qui fist li livres? Mestre Guace
> Qui l'a de saint Nicolas feit,
> De latin en roman estreit;
> A l'oes Robert le fist et Tiont
> Qui saint Nicholas moult amont;

mais soit que suivant l'ingénieuse conjecture de M. Paris (2), on lise :

> A l'oes Robert, le fis Etiont,

qu'en 1183; M. Leroux de Lincy se trompe donc en disant que Wace mourut vers 1180; *Analyse du Roman de Brut*, p. 6. Bréquigny, *Notices des Manuscrits*, t. V, p. 28, se borne à dire que probablement le *Roman de Rou* fut terminé avant la mort de Henri II, qu'il confond avec son fils et fait mourir en 1183 au lieu de 1189. Il se trompe aussi en disant que Huet croyait le *Roman de Rou* commencé en 1114; il aurait dû dire 1140 (*Origines de Caen*, p. 263), et la *Chronique ascendante* donne une date positive :

> Mil et cent et soixante ans eut de temps et d'espace,
> Puis que Diex en la Vierge descendi par sa grace,
> Quant un clerc de Caen, qui ot nom Maistre Vace
> S'entremit de l'estoire de Rou et de sa race.

L'époque de la naissance de Wace n'est pas mieux connue; selon Huet, *Origines de Caen*, p. 53, Wace serait né vers le commencement du XIIe siècle; mais tout ce que l'on sait de positif se borne à ce qu'il dit dans les vers que nous venons de citer, qu'il fut *clerc lisant sous les trois Henri*, ce qui suppose une vingtaine d'années, et Henri I mourut en 1135.

(1) *Origines de Caen*, ch. XXIV, p. 412, éd. de Rouen, 1706.

(2) *Manuscrits françois de la Bibliothèque du roi*, t. III, p. 213. La manière dont M. De La Rue a imprimé ce passage confirmerait cette conjecture, si l'inexactitude habituelle de ses transcriptions ne les rendait pas indignes de toute espèce de confiance.

soit que l'on suppose un renversement capricieux de la construction :

Le fist a l'oes Robert et Tiont,

il est impossible de voir dans *Robert* un nominatif, et d'admettre sans aucune espèce de raison cette séparation des deux noms de Wace. Trompés, comme M. Ideler (1), par M. Leroux de Lincy (2), les éditeurs sont allés jusqu'à dire qu'il n'était pas encore d'usage d'avoir deux noms de baptême. Présentée ainsi, cette assertion est très-vraie ; mais il aurait fallu remarquer que dans tout le Nord, l'usage des surnoms remonte à une haute antiquité et que ceux de nos premiers ducs semblent indiquer que les Danois l'apportèrent avec eux en Normandie (3). Quoiqu'il en soit, à la fin du xe siècle, Archambaud de Sully, évêque de Tours, et Raynaud de Vendôme, évêque de Paris, ajoutaient déjà un surnom à leur nom de baptême (4). Souvent quand on n'avait point de fief, on prenait un second nom patronymique, qui devenait une sorte de nom de famille : Orderic Vital en est une preuve que tout le monde connaît (5), et M. de La Rue avait

(1) *Geschichte der alt-französichen National-Literatur*, p. 119.

(2) *Analyse du Roman de Brut*, p. 7.

(3) Au moins nos premiers ducs en eurent-ils tous, et il en fut de même pour les chefs Karlingiens, Pépin-d'Héristal, Karl-Martel, Pépin-le-Bref, Karl-Magne, Hlod-Wig-le-Débonnaire, Karl-le-Chauve, etc.

(4) Voyez M. de Wailly, *Éléments de paléographie*, t. I, p. 188. C'est même souvent dans les chartes une cause d'incertitude ; ainsi pour n'en citer que deux exemples qui remontent au xie siècle, on donnait indifféremment les noms d'*Eusebius* et de *Bruno* à Eusèbe, évêque d'Angers, et ceux de *Hugo* et de *Paganus* à Hugues, trente-huitième évêque du Mans.

(5) Nous citerons encore Geoffroi Gaimar, Willelmus Calculus (Gemmeticensis), Walter Espec, l'auteur du *Brut* en brêton, etc. Wace dit lui-même, *Brut*, v. 77.

Mais li termes ne demora
Que Lavine un fil enfanta,
Qui fu appeles Silvius,
Et ses sornoms fu Postomius.

trouvé dans différents monuments des XIIe et XIIIe siècles deux *Richard Wace* et une *Mathilde Wace* (1). Il est donc fort possible que l'auteur du *Romans de Rou* ait eu pour nom de famille un second nom de baptême ; mais malgré les détails qu'il a donnés sur sa personne, et l'usage qu'avaient ses contemporains de se nommer soigneusement dans leurs ouvrages, on n'en a jusqu'ici découvert la preuve dans aucun manuscrit, et les différentes assertions avancées sur ce point semblent n'être toutes que de pures conjectures.

De tous les poëmes qui appartiennent incontestablement à Wace, il ne restait plus à publier que son *Establissement de la feste de la Conception Nostre-Dame* (2), et en nous en donnant une bonne édition, accompagnée de toutes les pièces qui pouvaient répandre quelques lumières sur ses sources, MM. Trebutien et Mancel ont non-seulement comblé une lacune fâcheuse dans la poésie anglo-normande, ils ont ajouté une pièce importante aux maigres documents que nous possédions sur une des branches les plus curieuses et les moins étudiées de la littérature du moyen-âge : nous voulons parler de ces légendes qui formaient, pour ainsi dire, la poésie populaire du christianisme, et qui exercèrent une si puissante influence sur l'origine et les développements de ce qu'on a nommé la littérature romantique. En revenant du Danemark où il était allé remplir une mission dont l'avait chargé Guillaume-le-Conquérant, un abbé de Ramsay, nommé Helsin, Ailsin (3)

Il faut aussi remarquer que *be-nom*, le mot par lequel on désigne un *surnom* en patois normand, est évidemment une corruption de *Beiname,* qui signifie *nom* en allemand.

(1) T. II, p. 147 et 148.

(2) M. Roquefort en avait publié une analyse et des extraits dans son *État de la poésie françoise au* XIIe *siècle*, p. 306-309.

(3) C'est ainsi que Dugdale écrit son nom, *Monasticum Anglicanum*, t. I, p. 240, col. 1 ; il dit qu'il était frère du duc Aethelwin.

ou Helpin (1), n'échappe à une violente tempête que par la protection de la sainte Vierge, qui lui demande en retour de faire honorer dans toute la chrétienté son immaculée conception (2). Le récit de ce miracle et de l'établissement de la fête que l'on célèbre encore le 8 décembre semble le sujet du poëme de Wace (3); mais en réalité ce n'est pour lui qu'une occasion de raconter d'après Méliton et les évangiles apocryphes, la vie entière de sainte Marie; il ne se donne pas même la peine de chercher une transition qu'il aurait cependant facilement trouvée :

Biens est et droiz que l'en vos die
De madame sainte Marie,
Comment fu conceue et nee,
Comment norrie et mariee (4).

Comme on doit s'y attendre, ce sujet fut fort souvent traité par

(1) Suivant Farin, *Histoire de Rouen*, t. I, Part. III, p. 56.

(2) Voyez le *Miraculum de conceptione sanctae Mariae*, ap. saint Anselme, *Opera*, p. 507; MM. Trebutien et Mancel l'ont réimprimé, p. 87. La Légende dorée donne une autre origine à la fête de la Conception; elle en attribue l'établissement à un moine de Saint-Ouen, nommé Théophile, dont l'âme fut arrachée par la Vierge des griffes du démon Rothomago.

(3) Il commence ainsi dans le ms. n° 7577 ³, ancien ms. n° 2738 du duc de La Vallière (voyez le *Catalogue de sa Bibliothèque*, P. 1ᵉ, t. I, p. 245) :

Au non Dieu qui nous doint sa grace,
Oiez que nos dit mestre Gace
En quel tens comment et par cui
Fu commencie et establi
Que la feste fu celebree,
Que conceue et engendree
Fu Madame sainte Marie.

La seconde ligne indique d'autant plus clairement que ce prologue n'est pas de Wace, qu'il est différent dans le ms. de Notre-Dame, n° 195, et qu'on y lit aussi :

Mestre Guaces, uns clers sachanz,
Nos espont et dit en romanz.

C'était là, sans doute, un de ces poëmes dévots qu'on lisait au peuple pendant l'office divin, et qui *servaient* réellement au culte.

(4) P. 9, v. 18.

les poëtes dévots du moyen-âge, surtout par les auteurs de mystères, dont les compositions étaient au moins aussi religieuses que littéraires. Une énumération complète des biographies poétiques de la Vierge serait dénuée de tout intérêt, si de nombreuses citations ne prouvaient leur caractère profondément populaire par l'identité des faits, l'analogie des idées, et, jusqu'à certain point, la répétition des expressions elles-mêmes, et cette longue comparaison paraîtrait avec raison étrangère au but de cet article : nous indiquerons donc seulement quelques ouvrages peu connus, comme supplément à l'appendice de MM. Mancel et Trebutien (1).

(1) *Le mistere de la Concepcion* dont ils donnent un extrait étendu, est, comme on le sait, de Jehan Michel ; mais faute de s'être suffisamment rendu compte de la manière dont se faisaient les mystères, les historiens du théâtre n'ont pu déterminer avec exactitude ni son âge, ni sa profession : ils hésitent entre l'oncle, qui était évêque d'Angers, et le neveu, qui mourut médecin de Charles VIII ; voyez la *Bibliothèque du théâtre Français*, t. I, p. 65, l'*Histoire du théâtre Français*, t. II, p. 238-243, la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. III, p. 448, et le *Catalogue de la Bibliothèque dramatique de M. de Soleinne*, t. I, n° 525. Aucun amour-propre littéraire n'était engagé dans la composition des mystères ; c'était un acte de dévotion dans lequel on ne se proposait qu'une représentation fidèle et aussi pompeuse que possible, des faits attestés par des livres sacrés, qu'on devait respecter dans leurs moindres circonstances. On se bornait donc le plus souvent à rajeunir les anciennes versions, en y ajoutant plus de *spectacle* et en retranchant tout ce que le matériel du théâtre et de la troupe ne permettait pas de représenter. Il en est de la plupart des mystères, et entre autres de celui dont il s'agit dans cette note, comme du *Mystère de la Passion* attribué aussi à Jean Michel. Il en existait une version depuis l'origine des Confrères de la Passion, peut-être celle de la Bibliothèque de Valenciennes : l'évêque d'Angers l'arrangea, puisque Jean Bouchet, qui était lui-même auteur de mystères, dit dans ses *Épitres familières :*

Voi par apres ce maistre Jean Michel
Qui fut d'Angiers evesque, et patron tel

Godefroi de Haguenau composa, en 1293, un poëme en vers léonins, intitulé : *De sex Festis beatae Mariae Virginis*, dont un fragment a été publié par Oberlin dans son *Miscellanea litteraria maximam partem Argentoratensia* (1). La huitième pièce du *Ludus Coventriae* (2) est intitulée : *The barreness of Anna*; il y a un mystère de l'Assomption de la glorieuse Vierge Marie, à trente-huit personnages, imprimé à Paris, in-16, à l'escu de France (3), et une moralité à dix personnages sur le même sujet, que Jean Parmentier fit jouer au puy de Dieppe, le quinze août 1527, dont il existe deux éditions gothiques (4), et qui a été

Qu'on le dit sainct ; il fit par personnages
La Passion et autres beaux ouvrages.

Mais ce Jean Michel mourut le 11 septembre 1447, suivant Claude Robert, *Gallia Christiana*, p. 231, ou le 12, selon Sainte-Marthe, *Gaule chrétienne*, t. II, p. 139, et on lit dans La Croix-du-Maine, *Bibliothèque Françoise*, p. 248 : « Ce mystère (de la Passion) fut joué en la ville d'Angers avec beaucoup de pompe et de magnificence, sur la fin du mois d'août 1486, auquel temps florissoit l'auteur. » Il faut donc qu'il s'agisse d'un autre Jean Michel, et après avoir habité long temps Angers, le médecin fut reçu conseiller au Parlement de Paris, en 1491 (suivant Blanchard, *Catalogue de tous les conseillers du Parlement de Paris, depuis* 1260 *jusqu'en* 1646, p. 36) et mourut en Piémont, le 22 août 1493. Le mystère de la Conception jouissait d'une grande réputation au commencement du xvie siècle. On le représenta à Paris en 1507, et nous en connaissons jusqu'à huit éditions en caractères gothiques : nous en indiquerons seulement deux dont il n'est pas question dans la nouvelle édition du *Manuel du libraire*; celle d'Alain Lotrian, de 1540, la plus récente de toutes, et celle de Jehan Petit, 1507, in-fol., qui est la plus ancienne, si l'on en excepte celle de Geuffroy de Marnef, qui fut faite la même année.

(1) P. 42-47.

(2) P. 70-78, éd. de M. Halliwell.

(3) Chez Alain Lotrian.

(4) Une in-16 a été imprimée à Paris, sans indication d'imprimeur ni d'année ; l'autre petit in-4°, s. n. et s. d., ne nous est connue que par la copie figurée, décrite dans la *Bibliothèque dramatique* de M. de Soleinne, sous le n° 632.

réimprimée par Crapelet en 1839 (1). Le *Mystère du triomphe des Normands* par Guillaume Tasserie, imprimé à Rouen, in-8°, sans date (2), et le *Mystère de l'édification et dédicace de l'église Notre-Dame du Puy*, par Claude d'Oleson, manquent à la Bibliothèque Royale et ne se trouvaient pas dans la bibliothèque de M. de Soleinne; mais quoique nous n'en ayons pas même vu d'analyse détaillée, nous ne doutons pas, d'après leur titre, qu'il n'y soit longuement question de la Vierge. *Le Mystere de Nostre-Dame a la louenge de sa tres digne nativite, d'une jeune fille laquelle se voulut habandoner a peche pour nourrir son pere et sa mere en leur extreme pourete* et est a dix-huit personnaiges (3). *Le Triumphe de grace, et prerogative d'innocence originelle, sur la conception et trespas de la Vierge, esleve mere de Dieu*, composé par Sagon (4); *Œuvres poetiques sur le subject de la conception de la tres saincte Vierge Marie, mere de Dieu*, composez par divers autheurs, recueillis par Adrian Bocage (5). Un manuscrit du XIVe siècle, conservé à la Bibliothèque Royale sous le n° 6987, finit (fol. 346, verso) par un poëme inédit sur la *Nativite Nostre-Dame*, dont nous rapporterons le commencement d'après M. Paris (6):

Or nos dit ci l'auctorites
Ke la sainte nativites
De la mere nostre Seignor
Fu moult celee el tans major.

(1) *Collection des poésies, romances, chroniques*, etc., 52e livraison.

(2) En 1518.

(3) Lyon, chez Olivier Arnoullet, le 10 mars 1543; une réimpression a eu lieu chez Guiraudet et Jouaust, en 1829.

(4) Paris, chez Benoist Prevot, 1544, petit in-8°.

(5) Rouen, chez Robert Feron, 1615, in-16.

(6) *Manuscrits françois de la Bibliothèque du Roi*, t. III, p. 238.

Il en existe un sous le même titre dans le ms. 85 fonds de La Vallière, qui commence ainsi :

A l'onneur Dieu et en memoire
De la haute dame de gloire,
Me vorrai or ci amoyer
A trouver et a rimoier
Sa saintisme nativite;
Si lairai toute vanite
Et tres toute oiseuse parole,
Par li pensers mainte ame afole
Et tourne a perdurable mort.
Ma conscience me remort
De ce que tant j'ai muse;
Si ai trop de men tans use :
De quoi pour sot je me tesmoing,
Ja n'en querrai autre tesmoing
Pour tesmongner mon grant folage :
Trop ai paiie le musage,
Or ne li volrai plus paiier;
Ancois me vorrai rapaiier
A Dieu et a sa douce mere,
Qui nous gart tous de mort amere :
Car je vorrai en roumans metre,
Mot a mot selonc la letre,
Sa nativite et en rime;
Mais se toute n'est leonime,
Ne m'en prennez pas a couvent,
Car g'i faurrai espoir souvent.
Mais se pooie tant ouvrer
Que je peusse rencontrer
Le tans que j'ai mis en escrire
Et en trouver trufes et dire,
Tant k'en la dame de concorde
Puisse trouver misericorde,
J'auroie plus fait de gaaingne
Que s'estoie quens de Champaingne (1).

(1) Fol. 3, verso.

Le manuscrit, n° 7018[3], écrit probablement au milieu du xve siècle, commence par une pièce sur le *mariage Nostre-Dame* (1).

Oez tuit la premiere hystoire
De Nostre Dame qui est voire,
Puis qu'elle fu nee de mere
Et engendree de son pere.
Quatre ans enpres un an demi
Que sainte Marie nasqui,
Dedens le temple fu menee
Come pucele bien senee;
Sus ses genois tint son sautier
Et commenca Dieu a prier
Dedens son cuer piteusement.
Dieu la regarda doucement
Por la sinplece qui en le iere,
En (Et?) volt d'ele fere sa mere.

Enfin il existe un recueil de vers, imprimé à Paris, en 1652, qui a pour titre: *Le miroir de la tres saincte-Vierge, ou les merveilles de son Immaculée Conception, exercice pour le matin et pour le soir, tiré des dévotions du père Bernard, par de Saint-Michel, prestre, conseiller aumonier ordinaire du Roi.* Ce livre que nous croyons assez rare et qui n'est pas indiqué dans la nouvelle édition du *Manuel du libraire*, contient une biographie complète de la sainte Vierge, qui commence par les plaintes de saint Joachim sur la stérilité de son épouse:

Sentiray-je tousjours mon esprit languissant
En ce temps ou mon chef est desja blanchissant?
Faut-il que le declin ou s'en va mon vieil age
Soit sevré des doux fruicts d'un chaste mariage?
Je passe sans plaisir et les jours et les nuits
Pour la stérilité qui cause mes ennuis.

(5) *Manuscrits françois de la Bibliothèque du Roi*, t. III, p. 386.

Dès que le saint hymen eut borné ma jeunesse,
J'ay tousjours eu le cœur accablé de tristesse,
Pour me voir sans un fils qui soit mon héritier :
Mais le ciel irrité m'a voulu chastier
Jusques à me laisser sans voir (l. avoir) une fille,
Qui porte pour un temps le nom de ma famille.
Je suis desja reduit a l'arrière-saison
Ou j'attendois en vain l'appuy de ma maison :
J'ay desja trop long-temps flaté mon espérance,
Attendant cet objet de ma resjouissance :
Mais quoy ? le court essay de mon humilité
Dans le triste delay de ma stérilité
Epure mes vertus, et ma blanche vieillesse
Peut encore espérer une saincte liesse :
Dois-je dans le détroit ou du temps ou du lieu,
Borner ou le pouvoir, ou la bonté de Dieu ? etc.

Selon M. Égron (1), la fête de la Conception était célébrée à Lyon dès le IXe siècle, et si nous en croyions M. Assemani, elle l'eût même été à Naples avant cette époque (2) ; mais leurs assertions s'appuient sans doute sur des faits erronés ou mal interprétés. Dans son *Carmen dogmaticum ad beatam virginem Mariam*, Hinkmar, archevêque de Reims (3), qui reconnaissait cependant l'incorruptibilité de sa chair :

Quae caro sancta Dei non est corrupta sepulchro,
Nec tua qua corpus sumpserat ipse Deus (4),

ne parle point de son immaculée conception ; il n'en est pas non plus question dans les homélies qu'Amedeus, évêque de Lausanne, composa en l'honneur de la vierge Marie, au milieu du XIIe siè-

(1) *Le Culte de la sainte Vierge*, p. 88.

(2) *Ibidem*, loc. laud.

(3) Ap. Mai, *Classicorum auctorum e vaticanis codicibus editorum fragmenta*, t. V, p. 452.

(4) Voyez sur cette croyance, Mai, *Scriptorum veterum e vaticanis codicibus editorum fragmenta*, t. VI, P. II, p. 39.

cle (1), et saint Bernard écrivait quelques années auparavant à des chanoines de Lyon, qui l'avaient célébrée : « Unde miramur satis quod visum fuerit hoc tempore quibusdam vestrum voluisse mutare colorem optimum, novam inducendo celebritatem, quam ritus Ecclesiae nescit, non probat ratio, non commendat antiqua traditio (2). » A peu près dans le même temps, Jean Beleth s'éleva aussi contre cette fête (3) ; dans le siècle suivant Guillaume Durand la désapprouva avec beaucoup de force (4) ; en 1387, le docteur en théologie, Jean de Monteson, alla jusqu'à soutenir que sainte Marie avait été conçue dans le péché (5), et l'on peut voir dans le grand recueil de Pezius (6) une liste, dressée par un dominicain du xv[e] siècle, de tous les illustres docteurs qui se sont opposés à l'établissement de cette fête. La première mention authentique que nous connaissions de sa célébration, s'accorde pleinement avec le poëme de Wace : ce fut l'archevêque de Rouen, Jean de Bayeux, qui l'établit dans son diocèse, en 1072. Plusieurs églises de France l'adoptèrent en 1145 ; Renoul d'Homblières, qui mourut le 12 novembre 1288, légua par son testament une somme de trois cents livres parisis pour la célébrer à Paris (7) ; malgré l'autorité de saint Bernard et les écrits de Pierre de Celle, évêque de Chartres, elle se répandit de plus en plus et une bulle de Sixte IV en fit une fête d'obligation en 1483. Le

(1) Voyez surtout la vii[e] et la viii[e], où l'on trouve cependant : *nulla peccati labe depressa, nulla vitae macula respersa...., expers totius corruptionis.*

(2) Lettre clxxv, t. IV, p. 402, éd. de 1642.

(3) *Divini officii explicatio*, ch. 146.

(4) *Rationale divinorum officiorum*, l. vii, ch. 7, n. 4.

(5) L'université de Paris et l'évêque le condamnèrent; mais il en appela au pape, et Gerson fut envoyé à Avignon avec trois autres délégués pour soutenir la sentence.

(6) *Thesaurus anecdotorum novissimus*, t. V, part. iii, p. 321-322.

(7) Félibien et Lobineau, *Histoire de la ville de Paris*, t. I, p. 445.

cardinal Cajetan écrivit encore contre elle en 1515 ; mais le concile de Trente déclara la vérité de l'immaculée Conception, dans un décret qui fut imprimé à Milan en 1548, et la faculté de théologie de Paris adhéra solennellement à cette opinion en 1575. L'opposition qu'elle avait rencontrée ne fit que redoubler l'enthousiasme : le roi de Pologne Casimir, qui mourut à Fécamp, en 1489, composa une prose en son honneur; en 1506, le cardinal Ximenes institua à Tolède une confrérie de l'immaculée Conception ; pour être reçu docteur à Paris, à Cologne, à Mayence et à Salamanque, il fallait s'engager à la défendre (1) ; Paul V accorda cent jours d'indulgence à tous ceux qui en réciteraient dévotement l'office (2), et en Espagne tous les prédicateurs commencèrent leurs sermons par cette prière encore en usage aujourd'hui : *Sea alabado el santissimo sacramento de el altar y la immaculata Concepcion de la Virgen Maria nuestra señora concevida sin peccado original, en el primero instante phisico y real de la animacion ; Amen.*

(1) L'ordre des Dominicains lui fut constamment contraire ; Juan de Osorio l'attaqua encore en 1783 ; mais elle trouva toujours, dans l'ordre des Cordeliers, les plus chaleureux défenseurs.

(2) Voici un échantillon de cet office, *approuvé par les docteurs*, p. 34 :

Dieu vous gard, arche d'alliance,
Trosne du grand roy Salomon,
Belle toison de Gedeon,
Arche du Ciel, divine asseurance,
Rayon de miel du fort Samsom,
Ardent et renommé buisson,
Tige de Jessé, toujours verte,
Porte de la divinité
Qui ne fustes pas mesme ouverte
En recevant dans vous toute l'immensité.

—

Il estoit du tout raisonnable
Qu'un fils si noble et si pieux
Prevint le mal contagieux
Dont la vierge eut este capable :
Et le desordre originel,
Nostre heritage paternel,
Ne pouvoit rien contre sa mere,
Puisqu'il la devoit garantir
De la faute la plus legere,
Et de tout ce qui peut donner du repentir.

A cette dévotion à l'immaculée Conception se rattache sans doute l'institution des *Puys Notre-Dame ;* car ils semblent remonter au temps où l'on en célébrait la fête en Normandie avec le plus de vénération (1) ; ils y étaient plus répandus que dans les autres provinces (2) ; à Rouen et à Caen, ils avaient lieu le huit décembre (3), et on les appelait souvent *Puys de la Conception*. Ce mot *Puy* semble d'abord venir de *Podium*, qui signifiait en latin la partie la plus élevée du théâtre, parce que les poésies que l'on envoyait au concours se lisaient sur une estrade (4) ; et en disant

(1) On l'appelait même, ainsi que nous l'avons dit, *la Fête aux Normands*, et le recueil des pièces couronnées à Rouen est intitulé : *Palinodz, Chants royaux, Ballades, Rondeaux et Epitres a l'honneur de la toute-belle mere de Dieu, patronne des Normans, presentez au puy a Rouen, composez par scientifiques personnaiges;* Paris, sans date (1525), in-8°.

(2) Si l'on en excepte cependant la Flandre, où ils étaient beaucoup plus littéraires que religieux, comme le prouve leur prompte transformation en *Puys d'amour*.

Va-t-en aux festes a Tournay,
A celle d'Arras et de Lisle,
D'Amyens, de Douay, de Cambray,
De Valenciennes, d'Abeville;
La verras-tu des gens dix mille,
Plus qu'en la foretz de Torfolz,
Qui servent par sales, par ville,
A ton dieu le Prince des folz.

Champion des Dames, fol. LXIX, verso, éd. de 1530.

Nous devons dire cependant que nous ne connaissons aucun fait qui prouve l'existence de Cours d'Amour à Amiens et à Abbeville; et que plusieurs écrivains les ont crues antérieures aux Puys Notre-Dame; mais nous aurons l'occasion de revenir sur cette question.

(3) C'était le jour de l'Assomption, à Dieppe, et, quoiqu'en ait dit Huet, ap. de Tilladet. *Dissertations sur diverses matières de religion et de philologie*, t. II, p. 131, le jour de la Purification à Amiens ; voyez Daire, *Histoire de la ville d'Amiens*, t. II, p. 108.

(4) « *Puy* dict *Podium* a pedum positione, qui signifie un lieu ferme, haut ellevé, comme un théâtre ; » de Bras, *Recherches et Antiquitez de la ville de Caen*, p. 235. Voyez aussi Daire, *Histoire de la ville d'Amiens*, t. II, p. 110, et les vers de Jacques Le Lyeur que nous citerons tout à l'heure.

que l'Université se placerait sur le puy élevé à cet effet, et qu'alors les auteurs présenteraient leurs pièces au Prince, les statuts du Palinod de Caen (1) lui donnaient bien évidemment cette signification; mais un examen plus attentif prouve bientôt que cette étymologie doit être expliquée d'une manière différente. *Podium* avait pris dans la latinité du moyen-âge le sens de *montagne :* « Donavimus..... podium sive montem vulgariter appellatum *de Champinac* », dit une charte citée par du Cange, *Glossarium*, t. V, col. 595, et on lit dans Hauteserre, *De rebus aquitanicis*, l. I, ch. 10: « Anicium civitas dicta est *Podium Vellaunorum* ab editissimo monte in cujus radice sita est; *Podium* Galli vocant vulgo *le Puy en Vellay* (2). » Puy était même passé dans le vieux-français avec le sens de *montagne :*

> Ice m'a fait, si 'n seiez fiz,
> Passer les puis de Mont-Cenis,
>
> Benois, *Chronique rimée*, l. II, v. 29173.

> Passe les vaus et les puis et les monts.
>
> *Garin le Loherain*, t. I, p. 24.

> Forz chasteaus ont, bien clos de pai,
> Soiant sor roche, sor haut pui.
>
> *Tristan*, t. I, p. 150, v. 3109 (3).

Et l'on avait fait le verbe *puier*, monter :

> Mais ichou la (l. l'a) bien esmaiet

(1) De La Rue, *Mémoire historique sur le Palinod de Caen*, ap. *Bulletin de l'instruction publique de l'Académie de Caen*, 1re année, t. II, p. 275.

(2) Voyez aussi Valois, *Notitia Galliarum*, p. 452; Ménage, *Origines de la langue françoise*, s. v. PUY, et Huet, *Origines de Caen*, p. 322.

(3) Voyez aussi le *Voyage de Charlemagne*, v. 105, et M. Fr. Michel, *Rapports au Ministre de l'Instruction publique*, p. 170.

Que il voit bien que tout a piet
Li couvenra (*sic*) le mont puier.
Guillaume li Clers, *Aventures de Frégus*, p. 74.

Amont l'arbre prent a puier.
Romans de Renart, t. III, p. 187 (1).

Par une image dont l'origine remonte en Orient, on regardait que la supériorité morale devait se traduire par une élévation physique; les rois avaient des trônes du haut desquels ils dominaient leurs sujets, et de nos jours encore les magistrats montent sur un siége pour rendre la justice. Les assemblées législatives des peuples germaniques se tenaient sur une montagne, comme l'indique le nom de *Malberg*, et par un ancien souvenir historique, il y a dans l'île de Man une réunion annuelle qui se nomme encore *Lawhill*. Il est donc naturel que l'on ait appelé *Puys Notre-Dame* les assemblées qui prononçaient sur le mérite des poésies en l'honneur de la Vierge; la même raison fit donner un nom semblable aux juges des autres concours poétiques. Les *Cours d'amour* (2) devaient leur dénomination au pouvoir qui avait appartenu aux *Curies* sous l'administration romaine (3), et

(1) Du Cange s'est trompé en donnant à ce mot le sens d'*appuyer*, t. V. col. 594; il signifie évidemment *monter* dans les deux exemples qu'il cite :

Qui les veist sor les chevaux puier, etc.

(2) Voyez Raynouard, *Des cours d'amour*, dans le t. II de son *Choix de poésies des Troubadours*, et l'ouvrage allemand de M. Diez, dont M. de Roisin a publié une traduction sous le titre d'*Essai sur les cours d'amour*, Lille, 1842.

(3) Elles avaient été établies à l'instar du Sénat, ainsi qu'on le voit dans la XXXVIII[e] Novelle de Justinien; aussi Ausone disait-il dans son poëme intitulé *Mosella* :

Quos Curia summos
Municipum vidit proceres, propriumque senatum.

« Laicalis Curia est congregatio eorum certo loco et die assignato, per quos jus est super querelam contentionis placitantibus exhibendum; » *Jura et consuetudines Normanniae*, ch. 53. Une origine ger-

les *Chambres de rhétorique* (1) dont notre organisation judiciaire a aussi conservé le nom, indiquaient également un tribunal souverain (2). Aussi, donnait-on presque indifféremment le nom de *Puys* ou de *Cours* aux sociétés qui couronnaient des poésies amoureuses.

Dame d'Artois, contesse d'onorance,
Oez mon chant que j'ai au puy chantey
Et si vos proi qu'ades en leautey
Serves amors; c'est ce qui plus avance.

disait Lambert Ferris à sa dame (3), et Martin Franc s'écriait dans son *Champion des Dames :*

Le puis d'amours, le puis du diable,
Le puis qui au puis d'enfer tire,
Et de quoy est-il prouffitable
En (*sic*) citez, puis qui (*sic*) le fault dire?
Rien n'y vault qu'a rotir et frire
Les cueurs et sechier les humours,
Les faire saulter, courre, bruire,
Comme serfz (*sic*) qui sont en amours (4).

Cette véritable signification de *Puy* n'était pas ignorée de Huet (5), car, dans un temps où il soutenait un procès, il finis-

manique ne serait pas cependant impossible; car on lit dans le *Lex Alamannorum,* ch. XIX, par. I: « Si quis in *curte* ducis hominem occiderit; » et le provençal, *Cort*, le vieux-français *court* et le français moderne *courtoisie* font croire qu'il y avait un T dans la racine.

(1) Voyez Cornelissen, *Chambres de rhétorique*, Gand, 1812.

(2) Ad hunc modum plurima servitia egit in Camera; *Vita sancti Adalberti Pragensis,* ap. Canisius, *Lectiones antiquae,* t. III, p. 55, éd. de Basnage. « Commissaris de la cambra. Tota demanda que si fa en la cort de la cambra; » *Statuts de Provence* publiés par Julien, t. I, p. 84.

(3) *Annuaire de la Bibliothèque royale de Bruxelles*, t. III, p. 197.

(4) *Champion des Dames,* fol. LXIX, recto.

(5) Nous devons cependant reconnaître qu'un écrivain qui connaît mieux que personne l'histoire

sait une lettre sur les Puys adressée au conseiller d'État Foucault, en disant : « Il est temps que je pense à d'autres juges et que je me prépare à me défendre devant d'autres puis royaux (1). »

L'histoire d'une institution qui semble avoir donné l'idée de ces nombreuses sociétés littéraires (2) qui exercèrent pendant le

de la littérature française pendant le moyen-âge est d'une opinion contraire. « Une sorte d'assemblée littéraire à laquelle on donnait le nom de puy, sans doute parce que la ville du Puy-en-Velay en avait fourni le premier modèle. » P. Paris, *Histoire littéraire de la France*, t. XX, p. 643.

(1) Ap. de Tilladet, *Dissertations sur diverses matières de religion et de philologie*, t. II, p. 132. On lit aussi dans le contrat par lequel Étienne Duval fonda les prix du palinod de Caen : « Sur un théâtre orné de tapisseries et préparé pour le puy. » De La Rue, *Mémoire historique sur le palinod de Caen*, ap. *Bulletin de l'instruction publique de l'académie de Caen*, 2e année, t. I, p. 215.

(2) Nous le dirons même des Jeux Floraux de Toulouse, qui n'eurent lieu pour la première fois que le 1er mai 1324 ; au moins le prix qui y fut remporté par maitre Arnaud Vidal de Castelnaudary, pour une chanson en l'honneur de Notre-Dame, et le lys d'argent, réservé encore de nos jours à la pièce de vers où elle est le mieux célébrée, rendent cette origine fort vraisemblable. Au palinod de Caen, le prix du *Chant royal* était une palme, et celui de la *Ballade*, une branche de laurier. A Rouen, il en était certainement ainsi, puisqu'on lit dans une pièce de Guillaume Crétin :

Le Cretin rend graces a celle
Mere de Dieu, fille et ancelle,
Et a l'honneste prince aussi
Qui tenant le puy print soucy
Lui faire honneur que ores ne celle.

—

La palme prinse en Neustrie forest
Que au puy d'honneur, l'an passé, par arrest,
Cueilly en tiltre, en signe de victoire,
Rendz a la dame, ou mon ample espoir est,
Et a vous, Prince, avecque l'interest,
Le restitue au mesme territoire.

Palinodz, *chants royaux*, etc., fol. VI, verso.

Dans presque toutes les villes importantes du nord de la France, il y avait des sociétés littéraires, et comme cette poésie à demi populaire était inséparablement unie à la musique, on établit à côté des

moyen-âge une si heureuse influence sur les développements de l'imagination et de la langue (1), est donc digne de tout notre

sociétés musicales, ou *Puys de sainte Cécile*. Taillepied nous apprend, dans son *Recueil des antiquitez et singularitez de la ville de Rouen*, p. 129, qu'il y en avait un à Rouen, et on lit dans la charte de celui qui fut fondé à Evreux, en 1573 : « Soubz l'invocation de laquelle (Madame saincte Cecille), en plusieurs endroitz de la chretienté, ont esté faictes plusieurs belles fondations par les zélateurs du service de Dieu, amateurs de l'art de musique, qui, tous les ans, au jour et feste de ladite vierge, chantent motetz, hymnes et louanges a Dieu le Createur et a elle; » Bonnin et Chassan, *Puy de musique, érigé à Evreux, en l'honneur de Madame sainte Cécile*, p. 2.

(1) Pendant le XIIe et le XIIIe siècles, il n'y avait pas d'autres centres littéraires, et des preuves *positives* de leur influence existaient encore longtemps après. Pierre Fabry a dit, dans un livre imprimé après sa mort, en 1532, que « les quastres dernieres lignes des balades s'appellent l'*envoy* ou le *prince*; pour ce que en tenant le puy de ballades, voulentiers le dict envoy se adresse ou envoye au prince. » *Le grand et vray art de pleine rethorique*, 2e part., fol. XLII. Villon allait jusqu'à finir par cet *envoy* sa ballade *Des Dames du temps jadis*, qui n'était nullement destinée à un puy :

Prince, n'enquerez de semaine,
Ou elles sont, ne de cest an,
Que ce refrain ne vous ramaine :
Mais ou sont les neiges d'antan.

Nous n'avons pas à nous occuper de l'étrange assertion de M. De La Rue, que les puys d'amour étaient en usage au VIe siècle; *Essai sur les Bardes*, t. I, p. 228; mais un passage de Guillaume IX, comte de Poitiers, qui naquit en 1071 et mourut en 1127, semble prouver que les cours d'amour existaient de son temps :

Jeu conosc ben sen e folhor,
E conosc ancta et honor,
Ed ai ardimen e paor;
E, *si m'partetz un juec d'amor*,
No suy tan fatz
Non sapcha triar lo melhor
Entr'el malvatz.

Choix de Poésies des Troubadours, t. V, p. 116.

mais elles n'auraient pas existé assez longtemps pour avoir exercé une grande influence, puisque Serveri de Girone disait déjà vers 1277 :

S'il temps anticx
Com solia pretzar
Chans, e mandar
Cortz, justas e torneis.

Histoire littéraire de la France, t. XX, p. 552.

intérêt, et nous regrettons que les éditeurs aient négligé de traiter une question aussi intimement liée à leur sujet : leur érudition y eût sans doute répandu des clartés tellement nécessaires, qu'ils sont tombés eux-mêmes dans une grave inexactitude. Trompés par un curieux manuscrit conservé dans la bibliothèque dont le soin leur est confié (1), et par la date de la fondation du puy de Caen, ils ont écrit dans leur introduction : « Ces jeux poétiques en l'honneur de Marie ne furent établis que beaucoup plus tard, dans la dernière moitié du xv[e] siècle (2). » M. De La Rue a commis une erreur bien autrement grave ; selon son *Mémoire historique sur le Palinod de Caen*, l'ouvrage de Wace pourrait être regardé comme la plus ancienne pièce palinodique qui soit parvenue jusqu'à nous (3). Aucune raison d'une nature quelconque n'autorise à croire que le poëme sur l'établissement de la fête de la Conception ait été composé pour le concours d'une société littéraire ; c'est évidemment une pièce toute religieuse (4), comme les autres vies de Saints, si répandues durant le xii[e] siècle, et sa forme purement narrative n'a rien de *palinodique*, puisque ce mot, formé de πάλιν et d'ᾠδη, indique une pièce destinée à être chantée, dont chaque couplet est terminé par un refrain.

Selon le Père Daire, le puy d'Amiens eût été fondé en 1181 (5), et saint Louis aurait donné à ses membres une image

(1) Il contient quelques détails sur le puy de Rouen et des notices biographiques sur les poëtes qui y ont été couronnés.

(2) P. xxx.

(3) *Bulletin de l'instruction publique de l'Académie de Caen*, 1[re] année, t. II, p. 273. La fin de la phrase renferme une erreur encore plus extraordinaire : « Et peut-être même, comme le plus ancien morceau de poésie *descriptive* qui ait été écrit dans notre langue. »

(4) Il ne faut que lire les deux derniers vers pour ne pas pouvoir en douter :

Et por l'amor sainte Marie
Amen, amen, chacun die.

(5) Daire, *Histoire de la ville d'Amiens*, t. II, p. 108.

de la Vierge qu'il avait rapportée de son voyage d'outremer (1) ; mais il convient que l'association ne fut établie d'une manière régulière qu'en 1388 (2), et le premier Prince dont le nom nous ait été conservé est sire Pierre Mourin, qui ne le fut que l'année suivante (3). A en croire un chant royal qui fut couronné à ce puy, il faudrait même en reculer encore la date de quelques années :

Cy sont pourtraits les tableaux par praticque
Mis a l'eglise en Amyens residente,
Appropriant loy naturelle anticque
Ou mosaïque a la Vierge prudente,
Par les maistres du puy recommandable,
Lesquels en font festivite laudable;
Et commenca leur confraternite
L'an mil trois cent quatre-vingts, tout note,
Treize ans avec, ayant la cognoissance,
Que la Vierge est en singularite
Mere humble et franche au grant espoir de France (4).

La Morlière a prétendu que cette institution devait son origine

(1) *Ibidem*, p. 111.

(2) Les statuts ne remontent même qu'au 15 février 1451. Le maître donnait un dîner à la fin duquel on représentait un mystère, et chaque confrère en recevait une copie avec un chapeau vert. Une jeune fille habillée en vierge, et tenant un enfant de cire, se rendait processionnellement à la messe, accompagnée de jeunes garçons en habits d'anges, et présentait deux tourterelles à l'offrande, en récitant des vers préparés pour la circonstance. Cet usage dura jusqu'en 1722; mais les prix cessèrent d'être distribués en 1685. Le ms. 2927 du Catalogue de La Vallière contenait un recueil des ballades qui avaient été couronnées à ce puy ; la plus ancienne était de Jean de Béry, qui en fut maître en 1471, et la plus moderne, de Jean Le Prévost, qui le fut en 1504.

(3) Daire, *Histoire littéraire d'Amiens*. p. 525. On élut des maîtres jusqu'en 1755; le dernier se nommait Louis Charles Caron.

(4) B. R., n° 6811 ; *Chant royal* I, str. IV.

à la confrérie de Notre-Dame établie au Puy-en-Velay (1), en mémoire de la résurrection d'un enfant qu'un Juif avait jeté dans un puits; mais quoique ce miracle fût probablement connu à Amiens, puisque dans la quatorzième miniature du manuscrit où nous avons pris les vers que nous venons de citer, il y a un puits à côté de sainte Marie avec cette légende :

Puy d'eaue vive, aus humains proufitable,

la dévotion toute particulière qu'on professait en Normandie pour la Vierge et l'époque différente où les deux fêtes se célébraient (2), empêchent de croire à une influence aussi éloignée, sans aucune autre preuve qu'une coïncidence si imparfaite et si naturelle dans un temps où ce culte était universellement répandu. Comme le prouve la langue des servantois publiés par Roquefort (3) et par Hécart (5), il y avait à Valenciennes, pendant le xiiie siècle, un puy dont aucun témoignage authentique ne fixe la première réunion d'une manière certaine (5). Celui de

(5) *Antiquités de la ville d'Amiens*, p. 86, éd. de 1642.

(2) La fête avait lieu à Amiens le 2 février, et au Puy, le 3 juillet.

(3) *De l'état de la poésie françoise dans les* xiie *et* xiiie *siècles*, p. 378. Nous citerons seulement le premier couplet :

Se chascuns cuers pensoit a la souffrance,
Que li filz Dieu por pecheours souffri,
Et regardast si grant humiliance
Dont nous sommes rachete et nourri,
Vierge tous tans servie sanz nul si
Seriez dou moult grant contraire;
Car en vos beneois flans
Fu prise pour nous refaire
Char humainne et sans.

(4) *Servantois et sottes Chansons couronnées à Valenciennes;* Valenciennes, 1834. Ils sont d'ailleurs tirés du ms. 198, fonds de Notre-Dame, B. R., fol. 203-311, dont l'écriture a tous les caractères de la première moitié du xive siècle. Voyez aussi *Ritmes et Refrains tournesiens*, Mons, 1837.

(5) On sait seulement que Vilains

Dieppe fut fondé en 1320 (1), et, dix ans après, Douai en eut un dont les membres s'intitulaient *Clercs du grand puy de Notre-Dame de Douai*, et distribuaient, chaque année, le dimanche après l'Assomption, des couronnes aux meilleures pièces de vers composées en l'honneur de la sainte Vierge (2). Le puy de Rouen ne remonte qu'à 1486 (3); ce fut alors seulement que Pierre Daré institua un prix qui fut remporté par maître Louis Chapperon (4). Selon l'*Histoire de Rouen* de Farin, ce puy aurait été

d'Arras, qui vivait dans le XIIIe siècle, dit :

Bien m'est del pui que je voi *restore;*
Por soustenir amour, joie et jouvent
Fu establis, et de joliete
En ce le voil essaucier boinement.

B. R., ms. 184 (de Clerembaut), suppl. fr., fol. 59.

Adam de la Halle fit aussi pour le puy d'Arras dans le même temps, sans doute en 1261, son *Jeu de la Feuillée*.

(1) Ballin, *Suite à la Notice historique sur l'Académie des Palinods*, p. 12. Taillepied n'en dit pas moins que ce fut à l'exemple de celui de Rouen, *Recueil des antiquitez et singularitez de la ville de Rouen*, p. 141. En 1471, on distribuait déjà quatre prix, suivant M. Féret, *Précis analytique des travaux de l'Académie royale de Rouen* pour 1838, p. 304. Nous avons déjà parlé de la Moralité de Jean Parmentier, qui fut jouée à Dieppe, le jour du puy, en 1527; et Jean Doublet composa sa vingt-unième élégie, qui se trouve dans ses *Elégies*, Paris, 1558, in-4°, « pour semondre les poetes au pui de l'Assomption à Dieppe, l'an 1556, lequel n'estant ordinairement que de quatre pris, fut augmenté de deus. »

(2) Cette société ne cessa d'exister qu'en 1779.

(3) Ballin, *Notice historique de l'Académie des Palinods*, p. 59.

(4) Il était même bien peu digne de cet honneur, comme le prouve sa pièce que nous a conservée Farin, *Histoire de la ville de Rouen*, t. I, part. III, p. 57. Nous en citerons seulement le premier couplet :

Noble Vierge sur toutes la princesse,
Origine du sceptre reginal,
Sur tous anges sublimée en hautesse,
Metropole sur l'etat virginal,
En ton concept n'eut tache original
Ne autre si de te souiller capable;
Car ton cher fils sur tous irrefragable

d'abord tenu dans l'église paroissiale de Saint-Jean; mais il fut transféré, en 1515, dans le couvent des Carmes, comme le prouve une pièce presque contemporaine adressée par Jacques Le Lyeur à Bouchet :

Vray est que bien autant avois d'envie....
Que tant d'honneur tu feisses aux suppots,
Nobles primats, qui tiennent Puy, sus pots (l. posts).
Pour Nostre-Dame, en la maison des Carmes (1).

La fondation du Puy de Caen est encore plus récente : l'Université célébrait depuis long-temps la fête de la Conception avec une grande solennité (2); mais ce ne fut qu'en 1527 que Jean Le Mercier fit les frais d'un concours poétique où fut couronné maître André Blondel, chanoine de Bayeux (3).

T'en veut garder par don particulier,
Pourtant est dit de toi ce mot louable :
Vierge et mere pour titre singulier.

Un fait assez curieux, c'est que l'hérésiaque Servet ait fait des vers pour le palinod de Rouen en 1545, huit ans seulement avant d'être brûlé.

(1) *Manuscrits françois*, t. III, p. 264.

(2) On voit dans une conclusion de l'Université de Caen, datée de 1466, que la fête de la Conception devait se célébrer *more solito*, et de Bras dit dans ses *Recherches et Antiquitez de la ville de Caen*, p. 235 : « De tout temps, ceux de ceste Université de Caen celebroient la feste de la Conception nostre Dame, comme la feste des Normans ; » mais l'Université ne fut fondée qu'en 1431.

(3) Voici le premier couplet, qui n'est guères moins mauvais que celui de Chapperon :

Au lieu fangeux revestu de verdure
Un puissant Roy voulut édifier
Place en honneur, sans macule ou laidure,
Qu'a tous vivans vouloit notifier;
Ayant desir pour la magnifier
Y eriger Universite close,
La bastissant pour son plaisir forclose
D'avoir en soy macule ou indescence,
Parfaicte en tout, d'ouvrage si expres
Que, pour son bruit et sa tres noble essence,
Tel onc ne fut ne sera par apres.

Ap. de Bras, *Recherches et Antiquitez de la ville de Caen*, p. 226.

Après une introduction de soixante et dix pages, où se trouvent réunis tous les renseignements que l'on peut désirer sur la personne de Wace, sur les sources de son poëme et sur les manuscrits de la Bibliothèque Royale, qui nous l'ont conservé, vient un texte publié d'après le n° 195 du fonds de Notre-Dame, avec quelques rectifications empruntées aux deux autres manuscrits (1) et toutes les variantes qui contiennent des leçons réellement différentes. La conscience intelligente que M. Trebutien apporte dans la publication des monuments de notre vieille littérature (2) est trop universellement reconnue pour que nous insistions sur le mérite de cette édition. Quoique faite avec un soin scrupuleux, la copie a été collationnée une seconde fois par un des plus habiles élèves de l'École des Chartes; les épreuves ont été corrigées avec la plus minutieuse attention et de courtes explications éclaircissent les mots qui auraient pu embarrasser des lecteurs peu familiarisés avec la langue du douzième siècle. Pour ne pas alonger inutilement cet article, nous nous bornerons donc à indiquer quelques points peu importants sur lesquels nous ne partageons pas l'opinion des deux savants éditeurs. Dans un louable désir de rendre le rhythme plus sensible, ils ont marqué d'un accent aigu, ou d'un tréma les voyelles, qui, quoique suivies ou précédées d'une autre voyelle, en étaient détachées par la prononciation et formaient une syllabe indépendante. C'était supposer que dans la poésie populaire du XIIe siècle, le rhythme et la

(1) Ms. du Roi, n° 7577², et ms. français du fonds La Vallière, n° 2738.

(2) Nous lui devons déjà le *Romans de Robert-le-Diable*, Paris, 1837, in-4°; un *Dit d'aventures*, Paris, 1835; le *Dit de ménage*, Paris, 1835; le *Dit des trois pommes*, Paris, 1837; le *Pas Salhadin*, Paris, 1838; et les *Chansons de Pierre et de Maurice de Craon*, Caen, 1843. Nous nous proposons de revenir sur plusieurs de ces publications, qui intéressent à plus d'un titre l'histoire littéraire du moyen-âge.

prononciation avaient une régularité constante, et peut-être n'est-il pas une seule page d'un poëme quelconque de cette époque, où ne se trouvent des preuves évidentes du contraire. Le rhythme n'y était encore qu'une psalmodie grossière, que l'on marquait en appuyant sur la rime, et que l'on régularisait, jusqu'à certain point, par des brisements de diphthongue ou des contractions arbitraires, souvent même par l'addition, le changement ou la suppression de plusieurs lettres (1). Ainsi on lit dans l'*Establissement de la feste de la Concepcion :*

Uns *hons* qui fu bons eurez (2),

et

Ne bouche *d'omme* raconter (3).

(1) Nous en citerons quelques exemples :

Dont li rois sa fille a fene,
Et oir le face de son regne.
Romans de Brut, v. 5954.

Les nécessités de la rime font encore changer *feme* en *fene*, v. 8799.

Tot troverent le païs gast
Qu'il n'i avoit qui gaagnast;
Ullage l'avoient gaste,
Cachie la gent, l'avoir porte.
Romans de Brut, v. 623.

Dans le premier vers, Wace a écrit *gast* pour la rime et la mesure, au lieu de *gaste*, comme dans le troisième; les mêmes nécessités ont fait écrire *agasties* à Benois :

Arses sunt les citez garnies,
Craventees e agasties.
Chronique rimée, l. II, v. 22740.

U mult gent out de sainte vite (vie)
Et sout le saint de grant merite.
Benois, *Chronique rimée*, l. II, v. 5073.

Mult ama Diu et sainte glise (église)
Et si tenoit droite justice.
Romans de Durmart Le Gallois, Ap. Jubinal, *Rapport au Ministre de l'Instruction publique*, p. 67.

(2) P. 18, v. 5. *Eurez* comptait ordinairement pour trois syllabes, p. 7, v. 5; p. 71, v. 2, etc.; le premier E devrait par conséquent être accentué.

(3) P. 82, v. 20. Nous citerons encore :

Qui a *home* parle n'aura.

P. 40, v. 2, et v. 6 :

Quant *hon* ne doit toucher a moi.

Dans le vers

Tu qui estoies ses amis (1),

le second E d'*estoies* est uniquement ajouté pour la mesure, puisqu'on lit deux lignes plus bas :

Virge *estoit*, et tu virges fu.

Un autre exemple de cette mobilité de la prononciation est encore plus rapproché :

Et roine del ciel coronnée;
Je suis rois, tu seras roïne (2);

roine ne compte pas pour le même nombre de syllabes dans ces deux vers, et les éditeurs ont eu tort d'y mettre un tréma dans le premier (3). La subordination de la langue aux exigences de

Il semble ainsi que les éditeurs n'auraient pas dû imprimer comme ils l'ont fait le vers 7 de la page 79:

Que hon*me* ne fame qui veschit;

il a une syllabe de trop. Le poëte comptait aussi arbitrairement *comme* pour une ou deux syllabes :

Si com tu sez que je t'amai.

P. 71, v. 14; et p. 73, v. 2 :

Conme d'aler au monument.

(1) P. 73, v. 22; on trouve aussi p. 25, v. 19 :

Aies joie, si t'esleesce.

Nous ajouterons un exemple emprunté à un autre poëte, qui prouve encore plus clairement combien le rhythme était indépendant de la prononciation habituelle ; au lieu de *derrain*, Raimbert a écrit *daarrain :*

Q'au daarrain ne me vausist tricier.

Chevalerie Ogier, v. 12422.

(2) P. 71, v. 3. *Roine* comptait ordinairement pour trois syllabes, peut-être par souvenir de son origine latine; ainsi, par exemple, on lit dans le *Garin li Loherain :*

Et la *roine* apela Joselin :
Metez ma sele or endroit, beaus amis.
El palefroi la *roine* s'assit.

(3) Il y a une faute semblable dans le vers :

Quant li albes ot ce oi

p. 8, v. 11 ;
il faudrait oï.

la versification était si bien reconnue que les copistes ne prenaient pas seulement la peine de modifier la forme des mots (1) : ils savaient que, suivant les nécessités de la mesure, une déclamation plus rapide ou plus lente établirait une sorte de rhythme, et qu'une prononciation complaisante trouverait toujours le moyen de marquer suffisamment la rime (2). L'emploi des accents nous

(1) C'est là certainement la cause du plus grand nombre des irrégularités qui défigurent le rhythme des vieux poëmes à tirades monorimes : sans doute, la déclamation y rétablissait une harmonie grossière, et il eût été facile aux écrivains de le faire sentir. Chaucer dit cependant au commencement du troisième livre de son *House of fame :*

God of science and of light,
Apollo, thurgh thy grete might,
This little last book now thou gye;
Not that I will for maystrye
Here art potential be shewde;
But, for the ryme is light and lewde,
Yet make it somewhat agreable
Though some verse fayle in a syllabe.

Mais nous ne doutons pas que les jongleurs ne rétablissent la mesure par une prononciation entièrement subordonnée aux nécessités du rhythme. C'est ce que Tyrwhitt avait fort bien reconnu. « It should seem that while orthography was so variable, as it was in all the living european languages before the invention of printing, the poets thought it generally advisable to sacrifice propriety of spelling to exactness of riming. Of the former offence there were but few judges; the latter was obvious to the eye of every reader. » Depuis l'invention de l'imprimerie, les choses ont complétement changé; les savants sacrifièrent de plus en plus la versification à l'orthographe et à la langue, et Voltaire en vint jusqu'à soutenir que la rime qui satisfaisait les yeux était complétement suffisante.

(2) Ces licences étaient même admises dans la poésie littéraire : « Per aver mais d'entendemen vos vuoil dir qe paraulas i a, don hom pot far doas rimas aisi con *leal*, *talen*, *vilan*, *chanson*, *fin*. Et pot hom ben dir, qui si vol : *liau*, *talan*, *vila*, *chanso*, *fi* ; » Ramon Vidal, *Dreita maniera de trobar*, ap. *Bibliothèque de l'École de Chartes*, t. I, p. 202. « Quadrio has a long chapter, l. II, dist. IV, ch. 4, upon the licences taken by the Italian poets, and especially Dante, the most licentious, as he says, of them all, for the sake of rime. As long a chapter might

semble encore plus difficile à justifier : d'abord leurs signes ne furent adoptés en français que beaucoup plus tard, et choquent dans un poëme du XIIe siècle, comme un véritable anachronisme. L'appesantissement de la voix qu'ils indiquent, n'avait rien de fixe, ni d'uniforme; il variait de ville en ville et se modifiait dans la même page selon les convenances du poëte (1). Ils sont mar-

easily be filled with the irregularities which the old french poets committed for the same reason; » Tyrwhitt, *Notes on the Canterbury tales*, v. 8915.

(1) Par quel forfait et par quel oquoison
M'avez, amors, si de vos eslongie,
Que de vos n'ai coufort ne garison
Ne je truis ki de moi ait pitie;
Lonc tans m'aves si sans merci laissie,
C'onques de vos ne me vaut se maus non;
N'encor, amors, ne vos al reprocie
Mon service, mais ore m'en *plaingie*
Et di que mort m'avez sans raençon.

Rogiers d'Andelis; B. R., nº 184, suppl. français, fol. 41, recto :

Ke mieuz seit et plus honeste
Est, ke seit fet en prioete.

Pierre d'Abernon, *Enseignements d'Aristote*, B. R., nº 277, ancien fonds de Notre-Dame, N. 5. fol. 180, verso, col. 2, v. 6.

Qui ce voelent dire et prover
Que de nous devon *treu* doner?
Ne quit pas que no ancissor
Tre-u rendissent ainc as lor.

Romans de Brut, v. 11275.

Empres le roi fu sa maisnie
Rengenere et baptisie,

Romans de Brut, v. 14145.

Garderom tei ceste cite
E les autres de cest regne.

Benois, *Chronique rimée*, l. II, v. 15560.

La prononciation de *poverte* devait se rapprocher beaucoup de *pauvreté*, puisqu'il rime souvent avec un participe passé, et une foule d'exemples prouvent qu'on lui en donnait au besoin une complétement différente :

Assez tost est uns homs salis
De grant avoir en la proverte ;
Ja puis ne li ert porte ouverte.

Romans de la Violette, p. 6.

Ke tel fait-on de poverte escaper.

Chevalerie Ogier, v. 7850.

Que je ne ting mie a poverte
Qu'il menjuent a porte ouverte

Raoul d'Houdaing, *Songe d'Enfer*, ap. Jubinal, *Mystères inédits*, t. II, p. 395.

qués, si non au hasard, au moins avec un certain arbitraire, puisque leur emploi dépend uniquement du rhythme et que la prononciation des autres syllabes n'est point connue d'une manière positive. Enfin, et cette dernière raison nous paraît encore plus grave, ils faussent le caractère de la versification et de la langue en leur donnant une régularité systématique qui ne leur ont appartenu que plusieurs siècles après.

Comme il arrive si souvent dans les publications de ce genre, le sens des mots les plus difficiles n'est point laissé à la pénétration du lecteur; ce sont au contraire les seuls qui soient éclaircis, et leur explication prouve toujours une étude sérieuse du texte et une connaissance approfondie du vieux-français. Nous en excepterons seulement trois ou quatre que nous ne croyons pas d'une justesse aussi incontestable que les autres.

L'ore cessa, li venz chaï,
Clers fut li tans, la mer seri (1).

Seri ne signifie pas *sereine*, il y aurait *serie;* c'est un verbe comme *chaï*, devint sereine.

La nuit, quant tout fut aseri,
De la ville s'en sunt parti.
Marie de France, *Lai d'Éliduc*, v. 795.

L'ore est et soef et serie;
La terre esmuet de mort a vie.
Denis Piram, *Partonopeus de Blois*, t. I, p. 1, v. 17.

A grand duel vont wacrant par mer (2).

Wacrant, ou plutôt *walcrant* ne vient pas de l'allemand *walker* (lisez *walken*) piler, fouler, mais du gothique *walugan*, tourner, ou de l'anglo-saxon *vealcan*, remuer, changer de place. Quoiqu'il en soit la signification d'*errant* que lui donnent MM. Mancel

(1) P. 8, v. 17. (2) P. 5, v. 11.



et Trebutien est certaine, car ce verset du premier *Livre des Rois :* « Surrexit ergo David et viri ejus quasi sexcenti, et egressi de Ceila, huc atque illuc vagabantur incerti, » est rendu ainsi dans la traduction publiée par M. Leroux de Lincy (1) : « Pur co David d'iloc s'enturnad od tuz ses cumpaignuns, entur sis cenz que il i out ; e alerent walcrant ca et la. »

Ja n'iert fame si pecheriz,
Ne de pechie hom si lasniz,
S'il reclaimme sainte Marie
De bon cuer, qu'il n'en ait aïe (2).

Lasniz ne nous semble pas venir de *laniatus ;* c'est un mot dérivé de l'islandais *lona*, être stagnant, rester bouche béante, que le patois normand a conservé dans *lânier*, nonchalant, fainéant, et que l'on employait souvent pendant le moyen-âge.

Maldehait ait ! Je le taing por lanier
Le gentilhomme quant il doit tornoier,
A gentil dame quant (*sic*) se va conseillier.

Raoul de Cambrai, p. 44, v. 21.

Et la vielle meismes y court comme levriere ;
De la trahison faire ne fu mie laniere.

Berte aus grans pies, str. XII, v. 23.

Voyez aussi str. XX, v. 4 ; la *Chanson des Saisnes*, t. II, p. 87, v. 12, et *Meraugis de Portlesguez* ap. Keller, *Romvart*, p. 600, v. 8. On appelait même *oiseaux laniers* les faucons dégénérés, et il y a dans le Ms. nº 7218, B. R. fol. 256, col. I, une petite pièce où l'homme paresseux est comparé avec le lanier.

Quant la Virge ot le raim véu
A l'angle a tant respondu (3).

(1) P. 90.
(2) P. 51, v. 13.
(3) P. 62, v. 13, le dernier vers a une syllabe de trop peu, puisque

Tant ne signifie pas *alors*, comme le disent les éditeurs, mais *seulement ;* c'est le *tantum* des Latins qui est même encore resté dans le patois normand (1).

Mais trop morut hasteement,
Deus ans vesqui tant solement.
Romans de Brut, v. 6603.

Regnier disait encore dans ses *Satires :*

Pour moi tant seulement sa porte étoit fermée.

On pourrait encore citer quelques fautes de transcription évidentes (2), plusieurs vers dont le rhythme est bri-

l'E muet ne comptait pas quand il précédait une voyelle :

Virge concut ; virge enpreigna ;
Virge porta ; virge enfanta ;
Virge alaita ; virge nouri.

p. 49, v. 16.

Ces vers semblent avoir été imités par Rutebeuf :

Si com on voit le soleil toute jour
Qu'en la verriere entre, et ist et s'en va,
Ne l'empire, tant i fiert a sejour ;
Aussi vos di que onques n'empira
La Vierge Marie :
Vierge fu norrie,
Vierge Dieu porta,
Vierge l'aleta,
Vierge fu sa vie.
Chanson Nostre-Dame, ap. *Oeuvres*, t. II, p. 7.

(1) On ne l'y emploie plus que devant *seulement :* Je ne l'ai tant seulement pas vu. Cette réduplication se retrouve dans presque toutes les langues, comme moyen de donner plus de force à la pensée ; voyez Adelung, *Mithridates*, t. I, p. 308 ; t. III, part. I, p. 264, et part. II, p. 433.

(2) Pour ce l'ama meesment,
P. 57, v. 2.

il faut *meesmement*, comme p. 77, v. 1 et p. 80, v. 23.

Qu'ele fu mere et il fu fuiz ;
P. 57, v. 24.

l'u de *fuiz* est de trop.

Dont puet-il bien resusciter
Celi quel porta et norri,
P. 81, v. 10.

On devait lire *qui l' porta*, ou écrire *qu'el porta* si, comme dans un très-petit nombre d'autres exemples *que* avait ici la signification de *qui :* « Li plus hauts homes que soient sans corone ; » Villehardouin, *Mémoires*, p. 17.

Eulx retraire en cette maison
Que pour ce cas la estoit prinse.
Martial, *Vigiles de Charles* VII, t. II, p. 7.

sé (1), des lacunes qu'il eût été facile de remplir (2), et nous croyons que si une fidélité rigoureuse est la première qualité d'un éditeur, il n'accomplit sa tâche qu'en ajoutant à la reproduction diplomatique de son manuscrit toutes les corrections nécessaires et toutes les améliorations possibles; mais cette édition n'en est pas moins une des publications les mieux faites de ces derniers temps, et nous ne pouvons qu'engager tous les amis de notre vieille littérature à lui donner une place sur les premiers rayons de leur bibliothèque.

ÉDÉLESTAND DU MÉRIL.

Au lieu d'*offrendre*, p. 12, v. 13, il fallait écrire *offrende*, comme neuf vers plus haut, et p. 79, v. 2, *sepulcre*, ainsi qu'au v. 9, au lieu de *sepucre*; *ves*, p. 10, v. 21, devait être écrit *ues*, puisqu'il vient d'*usus*, ainsi que les éditeurs l'ont eux-mêmes fort bien remarqué.

(1) Aigniaus fu qui nul mal ne fist,
Aigniaus qui nul mal ne dist.
P. 20, v. 14.

Fu est oublié dans le second vers.

Auquant i out d'aux qui crurent,
Le raim toucherent, si garirent.
P. 78, v. 18.

Évidemment on aurait dû lire *creirent*, puisqu'il n'y a pas de rime et qu'il manque une syllabe dans le premier vers.

Et en affliction este
Dameledieu proie et loe.
P. 69, v. 16.

Le second vers a une syllabe de trop; il faut *Damedieu*, comme p. 8, v. 12, et p. 80, v. 15.

(2) Li apostre pas ne dormoient
..... trois virges estoient.
P. 69, v. 24.

Il faut lire sans doute *Avec les* ou *Iluec les trois*; il y a un peu plus bas:

Les .iij. virges qu'iluec estoient.
P. 27, v. 9.

Tu me portas, si me norris
... Tu m'alaitas, si me servis
..... por le monde sauver
...... en terre converser.

Le second vers est complet, et l'on devrait probablement restituer ainsi ce passage:

Tu me portas, si me norris,
Tu m'alaitas, si me servis,
Quant jeo por le monde sauver
Vousis en terre converser.

NAISSANCE *et progrès de l'architecture en Grèce jusqu'au* VIe *siècle avant Jésus-Christ*, ou *première période de l'Histoire archéologique de la Grèce* (1).

Quoique familiarisé dès notre enfance avec l'histoire grecque, qui est restée machinalement gravée dans notre mémoire, sans que nous l'ayons toujours pour cela méditée et approfondie, nous avons peine à traverser par la pensée tant de siècles, pour nous mettre face à face avec ces époques de gloire et de grandeur, qui nous apparaissent comme au-delà d'une perspective fugitive que notre regard ne peut mesurer. Cependant les témoins de ces temps existent encore; ils ont soutenu l'orage des révolutions pour nous rappeler matériellement à la vue, ce qui est resté ineffaçable dans l'esprit des générations depuis trente siècles: la gloire d'un peuple qui s'est concilié l'admiration du monde; on les voit encore cramponnés sur leurs ruines, luttant avec victoire contre le temps et le vandalisme des hommes, et, dignes enfants de la gloire, ils servent encore de modèle, comme jadis le peuple qui les créa.

(1) Cette notice est extraite d'un ouvrage intitulé: *La Grèce monumentale et archéologique*, qui paraîtra prochainement à Paris, chez V^{r} Delarue, place du Louvre, et qui sera accompagné d'un grand atlas in-folio de 60 planches, représentant les principaux monuments de la Grèce et les panoramas d'Athènes, de Patras, de Syra, de Corinthe, de Nauplie, de Corfou, faits sur une très-grande échelle (plus d'un mètre de longueur). Le corps de l'ouvrage sera en outre illustré de deux cents vignettes en bois. On recevra les souscriptions à partir du 1er janvier, soit en s'adressant directement à l'éditeur, soit à l'auteur, à Paris, rue de la Madeleine, 31.

On annoncera plus tard les conditions de la souscription.

Cet ouvrage est le résultat d'un voyage fait en Grèce, du 1er octobre 1843 au 15 janvier 1844, par M. Th. Du Moncel.

Ainsi donc, ces monuments que nous voyons plus ou moins mutilés et recouverts de cette couche dorée que leur ont empreinte le temps et le beau ciel de la Grèce, ont vu les beaux jours, les vicissitudes et la décadence de ce peuple-roi; ils ont vu grandir les Romains, et plus tard ils les ont vus régner en maîtres dans le pays des héros. Plus tard encore, ils ont vu quelques poignées de Barbares, surgis de divers points du nord, conquérir une terre que les deux plus grands peuples du monde avaient occupée. Enfin, avec la bannière de l'islamisme, ils ont vu le reste des descendants des Hellènes subir l'oppression des Turcs, que plus tard, avec la constance et l'héroïsme de leurs pères, ils parvinrent à chasser pour former un nouveau royaume. Pendant qu'ils existaient, que d'événements se sont accomplis : un Dieu fait homme pour nous annoncer la vraie religion; le paganisme écrasé sous l'étendard du Christ; l'empire romain, ce maître du monde, divisé et détruit par ces peuples mêmes qu'on appelait les Barbares, et qui devaient dans la suite répandre partout la civilisation et les sciences; un nouveau monde découvert; les éléments de la nature domptés et asservis aux besoins des hommes; c'est, en un mot, l'histoire du monde depuis quatre mille ans. Ainsi donc, pendant que le monde entier changeait de face, pendant que les hommes s'agitaient, naissaient, disparaissaient, que les empires et les religions croulaient ou grandissaient, eux seuls, restés debout, ont mesuré la profondeur des siècles et nous reportent à des temps si éloignés de nous.

Ce simple aperçu suffit pour montrer quel intérêt on doit apporter à l'étude des monuments grecs, qui, en outre de leur antiquité, sont, comme je l'ai déjà dit, et seront toujours le type du beau.

Pour étudier avec facilité ces monuments depuis les temps les plus reculés, et surtout ne pas présenter à l'esprit des limites

trop multipliées, j'ai divisé l'histoire de l'architecture grecque en cinq grandes périodes que je subdiviserai par la suite.

1° Période *primitive ou héroïque*, limitée depuis les temps les plus reculés jusqu'à la 50e olympiade ou le VIe siècle avant Jésus-Christ;

2° Période *grecque*, qui commence l'an 580 avant Jésus-Christ et finit avec l'invasion des Romains (146 ans avant Jésus-Christ); c'est l'époque de la splendeur des arts;

3° Période *romaine*, qui s'éteint avec Constantin;

4° Période *byzantine*, qui se prolonge jusqu'à la conquête de la Grèce par les Français;

5° Enfin, la période du moyen-âge proprement dite, qui commence à la croisade de 1204, et que nous prolongerons jusqu'à nos jours, en raison du peu de monuments qui sont restés.

Ire PÉRIODE.

PÉRIODE PRIMITIVE OU HÉROÏQUE (1).

(SOMMAIRE.) — Origine de l'architecture chez les peuples. — Architecture souterraine. — Architecture à ciel ouvert. — Origine de l'architecture grecque. — Division de la première période en deux époques.

PÉRIODE CYCLOPÉENNE.

En quoi consistent les constructions cyclopéennes? — Trésoreries. — Édifices civils. — Fortifications. — Genres d'appareil. — Peuples qui les ont élevées. — Description des ruines de Tirynthe. — Tombeau d'Agamemnon ou Trésorerie d'Atrée. — Ruines de Mycènes, de Lycosures, de Zarex. — Énumération des autres ruines cyclopéennes que l'on rencontre en Grèce.

(1) Pausanias et les autres écrivains grecs désignent ainsi cette période. Le premier l'exprime d'une manière manifeste, lorsqu'en parlant d'une guerre entre les Thébains et les Argiens, qui donna lieu au proverbe : « Victoire à la Thébaine », il dit que ce fut la plus considérable de ces temps que l'on a appelés *héroïques*. (Paus., livre IX, ch. 9.)

PÉRIODE HELLÉNIQUE.

Histoire de l'architecture grecque, de la sculpture, de la peinture. — Anciens édifices de ce temps. — Ruines actuelles. — Statue descendue du ciel. — Guerrier de Marathon. — Débris d'anciens temples dans le mur de la citadelle d'Athènes. — Ruines d'Ira et d'autres constructions hellêniques.

D'après un instinct commun à tout être animé, le premier soin de l'homme dut le porter d'abord à chercher un abri qui pût le protéger contre l'intempérie des saisons et les attaques des bêtes féroces, auxquelles il n'avait à opposer d'autre défense que les ressources de son intelligence. Ce fut alors, en cherchant des gîtes soit dans des grottes que la nature avait formées ou qu'ils se creusèrent eux-mêmes, soit en se bâtissant des huttes, comme les sauvages le font encore, que les premiers hommes puisèrent les notions de l'architecture. Pausanias, dans son Voyage en Grèce, nous donne un exemple convaincant de ce fait, et nous prouve que l'architecture ne s'introduisit pas sitôt dans nos contrées qu'on pourrait le supposer.

« Lorsque les Lybiens, dit-il, conduits par Sardus, vinrent » aborder dans l'île d'Ichnusse, appelée depuis Sardaigne du » nom de leur chef, ils furent obligés de partager la fortune des » insulaires, qui habitaient dans des *cabanes* ou dans *les premiers* » *antres* que le hasard leur fit trouver, car non plus qu'eux ils » s'entendaient à bâtir des villes (1). » Ce fait une fois établi, on concevra comment et successivement l'intelligence de l'homme trouva le moyen d'embellir et d'orner sa demeure, soit qu'elle fût une cabane, soit qu'elle fût une caverne ; de là l'origine de l'architecture *souterraine*, dont les édifices égyptiens et indiens sont une dérivation (2), et celle de l'architecture *à ciel ouvert*,

(1) Paus., livre X, ch. 17.

(2) On peut se convaincre de l'origine de l'architecture Indienne-Egyptienne si l'on examine ces sou-

qui a donné naissance à l'architecture grecque, que tout le monde admire. Pausanias nous le prouve encore d'une manière incontestable dans la description qu'il fait du premier temple de Delphes : « On prétend, dit-il, que la première chapelle d'A- » pollon à Delphes fut faite de branches de laurier et d'un lau- » rier qui était à Tempé; cette chapelle était une espèce *de ca-* » *bane*, un *édifice rustique* (1). » On comprend, en effet, qu'en Grèce, où la pluie tombe à une certaine époque de l'année, les *antres* eussent été mal choisis et n'eussent servi qu'à concentrer l'humidité, tandis qu'au contraire, sous le ciel brûlant d'Égypte ou de l'Inde, ils protégeaient contre l'ardeur du soleil et offraient une retraite fraîche et agréable. Les premiers édifices grecs furent donc des cabanes, et comme ils n'avaient pas encore l'art de bâtir avec de la pierre, le bois fut longtemps employé. Pausanias nous en cite plusieurs exemples. D'abord, le temple de Neptune Hippius, près de Mantinée, dont Trophonius et Agamède posèrent la charpente, qui était de *bois de chêne* (2). Il était si vieux, qu'Adrien le fit renfermer dans un nouveau temple qu'il fit élever tout exprès. On sait qu'Agamède et Trophonius, fils d'Éginus, roi d'Orchomène, bâtirent le trésor d'Hyricüs, et qu'ils vivaient avant la guerre de Troie (3). Un autre temple presque aussi ancien se voyait à Élis; voici ce qu'en dit Pausanias : « Les » Éléens ont dans leur place publique un temple d'une espèce » particulière; ce temple est d'une hauteur médiocre et n'a point » de murs; il est soutenu par des piliers de *bois de chêne*. On » croit à Élis que c'est la sépulture de quelque grand person-

terrains que l'on retrouve encore en plusieurs endroits, et qui ont une architecture analogue à celle des monuments que les Indiens et Egyptiens élevèrent depuis hors de terre. (Voir surtout la description des caveaux d'Ellora).

(1) Paus., livre X, ch. 5.

(2) Paus., livre VIII, ch. 10.

(3) Paus., livre IX, ch. 37.

» nage, mais on ne sait pas qui. S'il faut en croire un vieillard » que je questionnai, ce serait le tombeau d'Oxylus (1). » C'est sans doute de l'Étolien Oxylus dont Pausanias parle ainsi. Ce fut lui qui conduisit les Héraclides dans le Péloponèse, l'an 1104 avant Jésus-Christ, et qui reçut l'Élide pour récompense (2). On trouvait encore une colonne *de bois de chêne* dans la colonnade de l'Hæreum d'Olympie, bâti huit ans avant le règne d'Oxylus, c'est-à-dire 1112 ans avant Jésus-Christ (3). Près du temple de Jupiter, à Olympie, on voyait une colonne *de bois* que les Éléens appelaient la Colonne d'Œnomaüs; elle était tellement carriée de vétusté qu'on avait été obligé de la revêtir de cercles de fer. On dit que c'était autrefois une colonne du palais d'Œnomaüs, et que ce fut tout ce qui en resta lorsque ce palais fut brûlé par le feu du ciel (4). Or, Œnomaüs était contemporain d'Acrisius, roi d'Argos, qui vivait 1344 ans avant Jésus-Christ; il était père de la fameuse Hippodamie. Ces exemples, auxquels on en pourrait joindre beaucoup d'autres, doivent suffire pour démontrer que *le bois* était particulièrement employé dans les premiers monuments d'architecture, et que ces monuments n'étaient eux-mêmes que la simple *cabane primitive établie sur un plan régulier et dans de plus grandes proportions.*

Maintenant qu'on examine l'édifice rustique dans sa simplicité: des piliers de bois, ou simplement des troncs d'arbres piqués en terre et liés entre eux par une traverse de bois, afin de former une charpente capable de soutenir un toit; des poutres ou solives placées en travers pour supporter le plafond, au-dessus une autre traverse de bois sur laquelle doivent s'appuyer les chevrons du toit; tels sont les éléments les plus simples d'un bâtiment, et

(1) Paus., livre VI, ch. 24.
(2) Paus., livre V, ch. 3.
(3) Paus., livre V, ch. 26.
(4) Paus., livre V, ch. 20.

c'est là pourtant l'origine des principales parties du temple grec, savoir : les colonnes, le fronton et l'entablement, avec son architrave, sa frise et sa corniche. On comprend d'ailleurs que les habitations des riches et des puissants, que les lieux d'adoration et de sacrifices ayant exigé une architecture plus ornée et plus imposante que celle du vulgaire, on se soit étudié à rechercher dans les *premiers éléments* eux-mêmes le sujet de l'ornementation et les détails de l'architecture.

Je ne m'arrêterai pas à dire comment le plinthe ou le rebord de bois dont on avait été obligé d'entourer le pilier afin de le maintenir solidement sur la première traverse de bois (car l'assemblage des pièces de bois avec des mortaises n'était pas connu dans les premiers temps) donna l'idée du *chapiteau*, comment les extrémités des solives de la frise devinrent des *triglyphes* (1), comment l'eau, en dégouttant de ces triglyphes et de la corniche, fit employer les *larmes* comme objet d'ornementation ; enfin, je n'étudierai pas les diverses combinaisons qui amenèrent la variété dans la forme et la disposition des édifices et qui donnèrent lieu aux différents ordres, car mon but n'est pas de faire un cours d'archéologie : je voulais seulement arrêter ce point que plusieurs personnes ont contesté, que *l'architecture grecque ne s'est nullement inspirée de l'architecture égyptienne*. J'ajouterai que ce furent les Doriens, peuple originaire des forêts de la Thessalie, qui introduisirent en Grèce ce genre d'architecture, appelé de leur nom *dorique*, et qu'ils ne s'en étaient eux-mêmes inspirés que de la manière précédente.

Quoi qu'il en soit, on doit regarder en général comme antérieures à ces constructions d'architecture régulière, celles qui fu-

(1) Euripide, *Iphigénie en Tauride*, présuppose des bouts de solives avec des ouvertures intermédiaires.

rent élevées par les Pélasges, car les Doriens ne vinrent en Grèce que vers le XIIe siècle avant Jésus-Christ, et il est fait mention des Pélasges depuis les temps les plus reculés. Comme il ne nous reste de ces derniers peuples que des ruines peu caractérisées, qui consistent presque toujours dans des murs de défense, j'ai cru devoir les distinguer des antiquités purement grecques, en divisant cette période primitive en deux autres, que nous désignerons: la première sous le nom de *période pélasgique ou cyclopéenne*, par une raison que je donnerai, la seconde sous celui de *période hellénique*, parce que les Hellènes se maintinrent après la dispersion des Pélasges, et qu'ils furent les premiers Grecs.

PÉRIODE CYCLOPÉENNE.

Cette période, qui est la plus curieuse en raison de son antiquité, est l'enfance d'un art qui devait en peu de temps s'élever à son apogée et donner désormais ses lois au monde et aux siècles à venir. Aussi cette enfance, semblable à celle des grands hommes, semble-t-elle vouloir devancer ce que la suite des temps pouvait seule obtenir; ne pouvant atteindre la perfection du travail et le fini de l'exécution, faute de l'expérience et des instruments qui étaient indispensables, cet art naissant veut en imposer par le gigantesque et la durée de ses constructions. Dès-lors on n'y reconnaît plus la main des hommes, on en en fait l'*œuvre de Cyclopes*, et cet art ainsi divinisé obtient le respect et l'admiration nécessaires aux premiers élans d'un peuple qui crée (1).

Des pierres immenses posées les unes sur les autres, sans autre

(1) Pausanias, Pline, Hérodote, Strabon, etc., disent que les murailles des Pélasges étaient appelées Cyclopéennes, parce que dans ces temps on attribuait aux Cyclopes tout ce qui était grand et qui causait de l'admiration; de là ces vers de Virgile:

Cyclopum educta caminis
Mænia conspicio, atque adverso
fornice portas.

liaison entre elles que leur propre poids et assemblées ensemble de diverses manières, suivant leur importance et la date de leur mise en œuvre, tel est en général le mode de construction des murs cyclopéens; mais telle est leur durée, que plus de trente siècles n'ont pu les anéantir; telle est leur difficulté d'exécution, que l'esprit étonné se demande comment on pouvait remuer et assembler ainsi de pareilles masses.

Des diverses constructions de cette période antique, quelques ruines d'acropoles et de trésoreries souterraines sont parvenues seules jusqu'à nous. On comprend, en effet, que les premiers efforts de la puissance d'un peuple durent se diriger, ou, pour parler plus exactement, se concentrer sur les moyens de se défendre et de se mettre à l'abri des invasions étrangères; aussi ils y réussirent si bien, que Pausanias nous dit lui-même que les Argiens ne pouvant venir à bout de prendre Mycènes, à cause de la *solidité de ses murs*, qui, aussi bien que ceux de Tirynthe, avaient été bâtis par les Cyclopes, prirent le parti de l'affamer (1).

Quant aux trésoreries, ce fut leur disposition souterraine qui les fit échapper à la ruine générale des choses, car elles datent des temps les plus anciens. La première, dont il reste encore quelques vestiges, fut construite par ordre de Minyas, père d'Orchomène et roi des Minyens. Pausanias s'étonne comment les écrivains de l'antiquité, qui ont décrit avec tant d'exactitude les pyramides d'Égypte, n'aient rien dit de ce trésor royal ni des murs de Tirynthe, qui n'étaient pas moins *admirables* (2). Il le regardait comme une des merveilles de la Grèce; il était tout en marbre, et avait la forme d'une espèce de rotonde, dont la voûte se terminait insensiblement en pointe. On disait que la pierre la plus exhaussée de l'édifice était celle qui en réglait

(1) Paus., livre VII, ch. 25.

(2) Paus., livre IX, ch. 36.

toute la symétrie et la proportion (1). Il avait 70 pieds (22 m 73) de diamètre (2). Ces trésoreries étaient destinées à renfermer non-seulement les objets les plus précieux, qui faisaient la richesse dans ces temps primitifs, mais encore les armes, les meubles et autres objets d'usage et d'apparat; elles avaient des voûtes en forme de dôme, et étaient presque toujours revêtues intérieurement de plaques métalliques, comme nous aurons occasion de le remarquer quand je parlerai de la trésorerie de Mycènes; certains tombeaux et certaines prisons, entre autres celles de Danaé à Argos, avaient une forme analogue, ce qui les a fait souvent confondre avec ces trésoreries; il en est de même de plusieurs autres petites excavations dont je parlerai dans la période prochaine, et qui pouvaient aussi bien servir de caves pour les vins, l'huile, etc., que de trésoreries.

Quoiqu'il ne nous soit rien resté des constructions civiles ni religieuses des temps héroïques de la Grèce, on peut juger, d'après les relations d'Homère, de Pausanias, d'Hérodote, etc., du goût qui régnait alors pour *l'ornementation métallique* (3).

Les fortifications sont donc, comme je le disais, les ruines cyclopéennes que l'on rencontre le plus communément; rarement on y voit des tours régulières, si ce n'est pourtant dans le voisinage des portes, encore ne sont-elles que des constructions massives, sans formes bien caráctérisées. Wordsworth, dans son Voyage en Grèce, fait une remarque importante sur cette *juxtaposition de la tour à la porte.*

« Dans l'Iliade, dit-il, lorsqu'il sagit d'une tour, on suppose toujours qu'elle est contiguë à une porte. Hélène est conduite à une *tour*, afin qu'elle puisse voir, de son sommet, les chefs grecs

(1) Paus., livre IX, ch. 38.

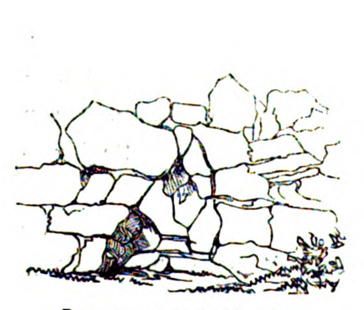
(2) Mémoires de Walpole, page 336; Dodwell, 1, p. 227.

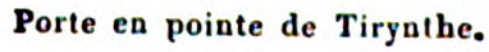
(3) Voir dans Homère, la description du palais d'Ulysse, de la chambre souterraine de Danaé, etc.

dans la plaine de Troie, elle est accueillie par Priam et les vieillards qui sont assis à la *porte Scéenne*. Dans un autre passage, Andromaque monte à la *tour*, dans la même intention; Hector, qui la cherche, la rencontre à la *porte Scéenne*. La juxtaposition de la tour et de la porte semble un fait habituel de cette époque. Mais, dans des cités moins anciennes que Mycènes, et dans des poëmes plus récents que ceux d'Homère, quoique la porte n'existe jamais sans une tour, cependant la présence d'une tour ne suppose pas toujours le voisinage d'une porte.

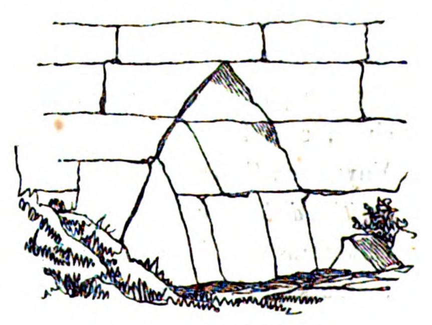
» Dans une cité antique, des portes étaient considérées comme de facheuses nécessités, qu'il était dangereux de multiplier. Par contre, on regardait comme une gloire d'en avoir un grand nombre, comme un témoignage de la force et du courage personnels des citoyens. De là les épithètes données à Thèbes et à d'autres cités (1). »

Du reste ces portes sont en partie pyramidales, leur jambage, ainsi que le linteau, sont le plus souvent formés d'un seul bloc de pierre; quelquefois, cependant, elles forment un *arc ogival*, comme celles que l'on remarque à Tirynthe, à Thoricos et en





Porte en pointe de Tirynthe.



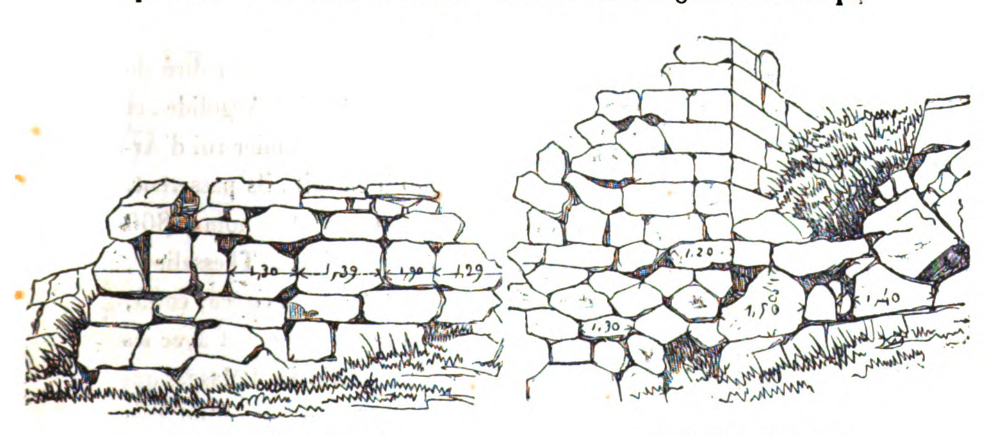
Porte en pointe à Thoricos.

beaucoup d'autres endroits particulièrement en Italie, alors elles

(1) Wordsworth, édition de Curmer, page 341.

sont construites en blocs qui se soutiennent mutuellement. Quant au mode d'appareil, il mérite une attention particulière.

L'homme ne parvient à rien de simple, qu'après avoir épuisé la série des combinaisons les plus compliquées; aussi les premières constructions cyclopéennes dûrent présenter dans leur appareil, une grande irrégularité. Les pierres n'ayant aucune forme par elles-mêmes et ne pouvant pas être assemblées entre elles avec une grande justesse, on bouchait les interstices avec des pierres plus petites. Plus tard on pensa à faire coïncider les joints d'une manière plus exacte, en choisissant les pierres qui pouvaient le mieux s'emboîter les unes dans les autres, et en taillant leurs faces respectives. Aristote nous apprend que les Pélasges Lesbiens se servaient pour arriver à ce but, d'une règle en plomb qui se pliait à la figure diverse de chaque bloc, et servait à en tracer l'épure. A mesure que l'art de bâtir faisait des progrès, on chercha à introduire plus de régularité afin de diminuer la complication du travail, et de déterminer certaines lignes d'assises qui



Appareil des murs de Mycènes. Culée de pont à Mycènes.

pouvaient recevoir les surfaces planes. Dès-lors on fit en sorte de se rapprocher le plus possible de la ligne droite, et cela en se ser-

vant de blocs plus ou moins cubiques. Enfin, on suppléa aux défauts de la nature, et on tailla tous les blocs de forme quadrilatère ; alors on obtint le mode d'appareil le plus simple, le plus régulier et le plus solide. Denys d'Halicarnasse nous apprend que Tarquin l'Ancien, fut le premier qui se servit de l'équerre, dans le VIIe siècle avant Jésus-Christ.

Ces diverses transformations successives, qui montrent l'état du progrès dans les constructions, peuvent par suite servir à l'appréciation de leur antiquité ; de sorte qu'une construction cyclopéenne sera *d'autant moins ancienne, qu'elle se rapprochera davantage de la ligne droite.* M. Petit-Radel, qui le premier a étudié sérieusement ce genre d'antiquités, entre dans de très-grands détails sur ces divers appareils, et l'on trouve à la Bibliothèque Mazarine une collection en relief de modèles de ces constructions, exécutés avec soin, d'après les dessins de M. Blouet, chef de la section d'architecture de l'expédition de Morée.

C'est, comme je l'ai déjà dit, aux Pélasges qu'il faut rapporter ce genre d'antiquités. D'après certains auteurs, ils auraient été originaires du même pays que les Hellènes (1), c'est-à-dire de la Thessalie ; d'après d'autres, ils l'auraient été de l'Argolide, et auraient pris leur nom de Pelasgus ou Inachus, premier roi d'Argos (1856 avant Jésus-Christ). Quoi qu'il en soit, ils passèrent, partie en Arcadie et en Argolide, où ils changèrent de nom (1800 avant Jésus-Christ), partie dans l'Hémonie (depuis Thessalie), d'où ils se dispersèrent dans plusieurs contrées de la Grèce ; enfin, sous Deucalion, ils passèrent en Italie et se confondirent avec les nations qui occupaient ce pays. Une autre partie des Pélasges qui étaient restés en Attique, chassés par les Hellènes, se réfugièrent dans les îles de l'Archipel et finirent par disparaître insensi-

(1) Paus., livre III, ch. 20.

blement. A peine en restait-il quelques vestiges peu après la guerre de Troie, et du temps d'Hérodote leur souvenir était tellement effacé, que cet historien ne peut décider s'ils avaient une langue à part ou s'ils parlaient celle des Hellènes.

Quant à leurs constructions, on en rencontre encore de nombreux vestiges en Italie et surtout en Grèce; mais les plus remarquables de toutes sont celles de Mycènes et de Tirynthe.

Une chose remarquable, c'est qu'en parcourant ces ruines, et en les comparant au récit de Pausanias, on les trouve, à peu de choses près, dans le même état qu'il les avait vues, il y a dix-sept siècles.

RUINES DE TIRYNTHE.

Tirynthe fut fondée, suivant Pausanias, par Tiryns, fils d'Argus et petit-fils de Jupiter, qui lui donna son nom (1); mais ce fut Prœtus qui la fit entourer de murs par les Cyclopes (2). Ce Prœtus et son frère Acrisius régnèrent tous deux en même temps dans l'Argolide, six générations avant le siége de Troie; le premier fit de Tirynthe sa résidence, l'autre habita Argos. Homère parle souvent de Tirynthe comme d'une ville remarquable par la force de ses murailles, et Pausanias la prend même, ainsi que Mycènes, comme exemple, lorsqu'il parle de la chute et de la décadence des cités riches et puissantes (3). Elle fut longtemps le séjour d'Hercule et d'Amphitryon, mais celui-ci fut obligé d'en sortir, pour avoir tué Électryon (4). Elle fut détruite, ainsi que Mycènes, par les Argiens, aussitôt après l'expulsion des Perses de la Grèce (5), afin d'en transporter les habitants à Argos, qui avait besoin d'être repeuplée. Voici la description que

(1) Paus., livre II, ch. 25.
(2) Paus. livre II, ch. 16.
(3) Paus. livre VIII, ch. 33.
(4) Paus., livre IX, ch. 11.
(5) Paus., livre V, ch. 23.

nous en fait Pausanias : « Sur le chemin qui mène à Épidaure, dit-il, vous découvrez sur la droite les ruines de Tirynthe; il n'en reste aujourd'hui que les murs, qui passent pour avoir été faits par les Cyclopes; ils sont bâtis de *pierres sèches qui sont si grosses, qu'il faudrait deux mulets pour traîner la plus petite ;* parmi ces grosses pierres, il y en avait autrefois *de petites entremêlées, qui cadraient si juste avec les autres, qu'il ne paraissait aucun vide* (1). » C'est effectivement ce que l'on remarque encore aujourd'hui. J'ajouterai seulement que le genre d'appareil appartient au système polygonal et que les pierres sont entièrement brutes.

L'étendue des murs de Tirynthe n'est pas très-considérable; ils circonscrivent un petit mamelon peu élevé, sur une longueur

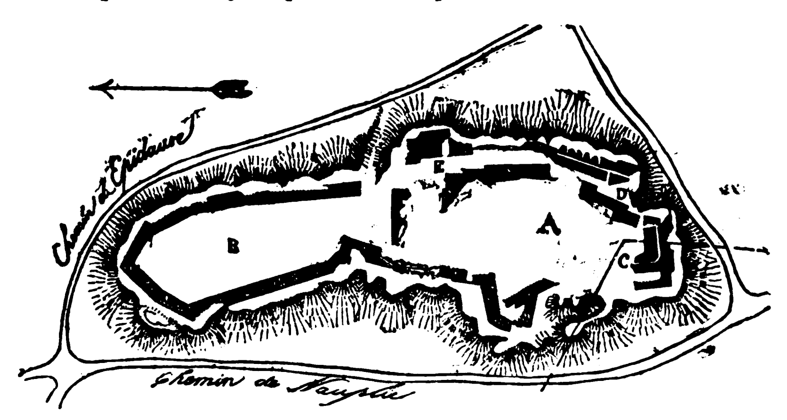


Murs de Tirynthe.

de 280 mètres et une largeur moyenne de 60. L'épaisseur des murs est de vingt à vingt-cinq pieds en beaucoup d'endroits. Dans le plan que nous offrons, qui est levé sur l'échelle d'un centimètre pour quarante mètres, nous avons distingué par la lettre A la partie haute de la ville, par B la partie basse, et par E une issue qui était sans doute la principale entrée. Celle-ci est placée près d'un massif en forme de tour, de vingt pieds carrés sur quarante-trois de hauteur, et se trouve formée par de grands blocs de pierres; l'architrave, suivant M. Pouqueville, aurait plus de dix pieds de long. Quant à la porte en pointe dont j'ai déjà parlé, elle se trouve dans la partie saillante du mur du côté de l'ouest.

(1) Paus. livre II, ch. 25.

Mais ce qu'il y a de plus remarquable à Tirynthe, ce sont les galeries qui étaient pratiquées dans l'épaisseur même des murs, et



Plan des murs de Tirynthe.

que l'on retrouve encore en C et en D; elles peuvent avoir environ douze pieds de hauteur sur quatre de largeur. Celle que l'on peut suivre dans sa plus grande longueur a environ trente mètres; elle était percée du côté extérieur de six ouvertures qui, selon M. Pouqueville, pourraient faire supposer une communication entre ces couloirs, qui entouraient peut-être la forteresse dans l'origine, et d'autres constructions qui ont disparu; on pense que c'était là que se retirait la garnison. Du reste, dans l'état actuel, ces ouvertures sont bouchées et ces galeries elles-mêmes servent d'étables pour les moutons. Quoi qu'il en soit, leur forme est très-remarquable; leur voûte, formée par la juxtaposition d'énormes blocs appuyés deux à deux l'un contre l'autre, et liés ensemble à la partie supérieure, par d'autres pierres placées horizontalement, offre à l'œil l'aspect ogival de l'architecture gothique.

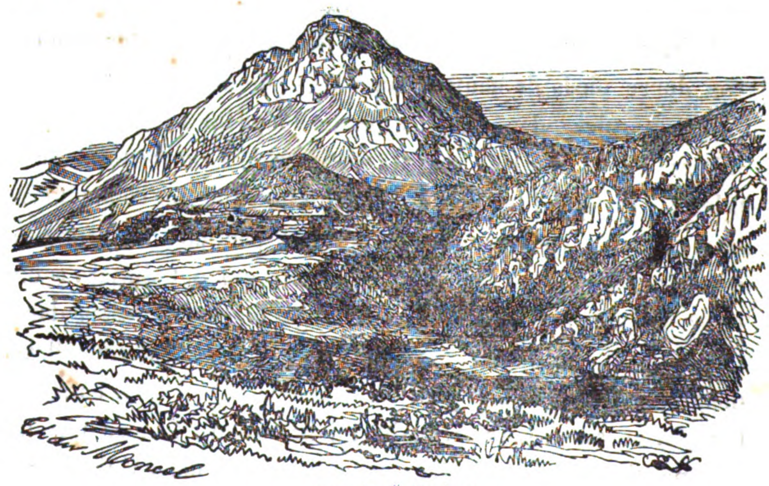
M. Gardner-Wilkinson, savant antiquaire anglais, avec lequel j'ai fait une partie de mon voyage en Grèce, a dessiné partie par

partie les différents fragments des murs de Tirynthe, et doit publier de savantes observations sur les différents genres d'appareils qu'il y a observés.

RUINES DE MYCÈNES.

En outre de l'Acropole, que l'on peut suivre encore dans tout son contour, il reste encore à Mycènes une trésorerie d'une conservation surprenante, que Pausanias désigne sous le nom de trésorerie d'Atrée, quelques débris d'une autre plus petite, une culée de pont et quelques traces de constructions antiques répandues en divers points de la vallée.

(*Acropole de Mycènes.*)—La position de l'acropole de Mycènes démontre clairement que l'art militaire était alors dans son enfance, car le mamelon sur lequel on en découvre les ruines est



Acropole de Mycènes.

situé au pied de deux montagnes, qui le dominent tout au plus à une portée de flèche. On peut en juger par notre gravure, dont la vue est prise du tombeau d'Agamemnon.

Comme place militaire, Mycènes était un poste important.

Placée, en effet, à l'entrée du défilé qui sépare la plaine de Nemée de la plaine d'Argos, elle pouvait mettre cette dernière ville à l'abri de l'invasion des peuples du nord du Péloponèse; c'était, pour ainsi dire, la clef de l'Argolide.

Bien que retirée ainsi au milieu des montagnes, Mycènes tient une place distinguée dans les ouvrages d'Homère, qui l'appelle *Mycènes la bien-bâtie, Mycènes aux larges rues*. Pausanias prétend même que, du temps de la guerre de Troie, elle commandait à toute la Grèce (1); si l'on en croit le même auteur, elle aurait été fondée par Persée, 1313 ans avant Jesus-Christ, selon d'autres elle remonterait à un temps bien plus éloigné, c'est-à-dire jusqu'à Mycenéus, ou Mycénée, petits fils de Phoronée, roi d'Argos, vers l'an 1790 avant Jesus-Christ; quoiqu'il en soit, voici l'origine que Pausanias lui suppose :

« Après le meurtre d'Acrisius (2) dit-il, Persée s'étant rendu à

(1) Paus., livre VIII, ch. 33.

(2) Acrisius averti par l'oracle qu'il périrait un jour de la main d'un enfant qui naîtrait de sa fille, crut éviter ce malheur, en renfermant sa fille Danaé dans une chambre souterraine qui était comme une cage de fer. Danaé, ne laissa point de se trouver grosse, les uns disent du fait de Prœtus, les autres du fait de Jupiter, quoiqu'il en soit, elle accoucha de Persée; à cette nouvelle, Acrisius mit la mère et le fils dans un coffre, et jeta le coffre dans la mer. Malgré toutes ces précautions il ne put échapper à sa destinée. Persée porté dans l'île de Sériphe y fut élevé, et dans la suite le bruit de ses belles actions étant venu aux oreilles d'Acrisius, celui-ci voulut l'en complimenter, et sollicita de lui un rendez-vous à Larisse sur le fleuve Penée. Persée n'eut garde d'y manquer, voulant reconquérir par toutes sortes de bons procédés l'amitié de son aïeul maternel; ce fut alors que, voulant lui montrer son adresse dans le jeu de palet, qu'il avait inventé, il l'atteignit par mégarde, et le frappa de mort. Ainsi se trouva accomplie la prédiction qui lui avait été faite, sans que la cruauté qu'il avait imaginée contre sa fille et contre son petit-fils, l'en ait pu garantir.

Argos, et se reprochant un parricide qu'il n'avait pourtant commis que par mégarde, il engagea Mégapenthe, fils de Prœtus, à changer de royaume avec lui. Ce fut après avoir pris possession de son nouvel empire, qu'il bâtit une ville dans le lieu même où le pommeau de son épée était tombé; ce qu'il prit pour un signe de la volonté des dieux, qui lui ordonnaient d'établir là sa demeure, et parce que le pommeau d'une épée s'appelle en grec *Mycès*, il donna le nom de Mycène à cette ville. J'ai ouï dire à d'autres que c'était parce qu'ayant cueilli un champignon, il trouva dessous une source d'eau dont il étancha sa soif, car un champignon s'appelle aussi *Mycès* en grec. Homère, dans un vers de l'Odyssée, fait mention d'une femme qui avait nom Mycène; et dans le poëme des Femmes illustres, il est dit que Mycène était fille d'Inachus et femme d'Arestor; quelques-uns veulent que ce soit elle qui ait donné son nom à la ville de Mycènes. Mais pour le conte que d'autres font d'un certain Mycénéus, fils de Sparton, lequel Sparton était fils de Phoronée, je ne le crois pas fondé; car les Lacédémoniens, dont il semble flatter la vanité, le rejettent eux-mêmes. Quoiqu'ils conservent à Amyclée le portrait d'une femme qui s'appelait Spartë, quand on leur parle d'un Sparton, fils de Phoronée, ils écoutent de toutes leurs oreilles, comme on écoute une nouvauté. C'est tout ce que j'avais à dire sur ce point (1). »

Quoique Mycènes et Argos, aient été à une même époque capitales de l'Argolide, la seconde de ces villes reçut seule de ses rois, les embellissements qui ne furent pas jugés nécessaires à Mycènes, regardée, sans doute, comme ville militaire, et par conséquent comme devant être exposée aux désordres toujours inévitables en temps de guerre. Mycènes devint donc la capitale d'un royaume et compta huit rois qui se succédèrent dans l'ordre suivant: Acrisius, 1344, Persée, 1313, Électryon, 1281,

(1) Paus. livre II, ch. 16.

Mestos et Sthénélus, 1274, Atrée et Thyeste, 1266, Agamemnon, 1201, Égisthe, 1183, Oreste, 1176, et Épytus, 1106; ce dernier fut détrôné l'an 1104 avant Jésus-Christ, par les Héraclides qui détruisirent le royaume de Mycènes et le fondirent dans celui d'Argos (2).

« Dans la suite, dit Pausanias, les Argiens détruisirent Mycènes et ce fut, selon toute apparence, un mouvement de jalousie qui les y poussa; parce que, tandis qu'ils regardaient de sang-froid l'irruption des Perses, et qu'ils demeuraient dans l'inaction, la ville de Mycènes envoya aux Thermopyles quatre-vingts de ses citoyens, qui partagèrent avec les Lacédémoniens la gloire d'une des plus belles actions qui ait jamais été faite. Les Argiens, piqués de cet affront, résolurent de raser la ville, de sorte que l'on n'y voit plus que des ruines parmi lesquelles on distingue encore quelques restes de l'enceinte, et entre autres, *une porte sur laquelle il y a deux lions* que l'on croit avoir été faits par les Cyclopes, aussi bien que les murs de Tirynthe du temps de Prœtus. On vous montre encore la fontaine de Persée, et des chambres souterraines où l'on dit qu'Atrée et ses enfants cachaient leurs trésors. Près de là est le tombeau d'Atrée et de tous ceux qu'Agamemnon ramena avec lui après la prise de Troie, et qu'Égisthe fit périr dans le repas qu'il leur donna; j'en excepte Cassandre, car les Lacédemoniens qui habitent Amyclée, prétendent avoir son tombeau chez eux, et c'était un sujet de dispute entre eux et les habitants de Mycènes (1). Là se voit encore le tombeau d'Agamemnon et celui d'Eurymédon, son écuyer; mais Télédame et Pélops n'ont qu'une même sépulture; on dit que c'était deux jumeaux que Cas-

(1) On a trouvé dernièrement à peu de distance d'Amyclée, vers les bords de l'Eurotas, un monument semblable à ceux de Mycènes, qui doit être bien certainement le tombeau en question, quoique M. Muller le qualifie de trésor de Ménélas.

sandre avait mis au monde, et qu'Égisthe égorgea, sans pitié pour leur enfance, après avoir trempé ses mains dans le sang de leur père ; je vis aussi le tombeau d'Électre ; Oreste, l'avait mariée à Pylade, et, selon le témoignage d'Hellanicus, elle en eut deux enfants ; savoir : Strophius et Médon ; à l'égard de Clytemnestre et d'Egisthe, ils ont leur sepulture hors des murs, n'étant pas dignes (1) de l'avoir dans le même lieu qu'Agamemnon et que ceux qui furent tués avec lui.

» Après la destruction de Mycènes, les habitants se retirèrent à Cérynée, ville d'Achaïe (2). »

Que l'on compare maintenant cette description à l'état actuel des ruines dont nous offrons ici le plan sur l'échelle de $0^m 15$ cent. pour 150^m et on retrouvera en A l'acropole, dont les murs peuvent se suivre dans presque tout leur développement, et dont le diamètre en longeur est d'environ 300^m sur une largeur moyenne de 112^m, en D, la porte des lions, en J, la trésorerie d'Atrée ou le tombeau d'Agamemnon (nous aurons occasion de revenir sur cette double hypothèse) ; quant à la fontaine Persée, elle devait se trouver à l'une des deux sources indiquées en dehors de l'emplacement présumé de la ville, et à l'une desquelles les Turcs ont fait une construction pour protéger les eaux. Les autres ruines que nous avons indiquées sont :

B. Partie basse de l'acropole.

(1) Egisthe avait débauché Clytemnestre, et Clytemnestre, femme d'Agamemnon, avait fait poignarder son mari. Ce qui la porta à cette extrémité, fut en premier lieu la haine qu'elle avait conçue pour Agamemnon, depuis qu'il avait sacrifié sa fille Iphigénie ; en second lieu la jalousie qu'elle eut de Cassandre, qu'Agamemnon avait fait sa captive et sa concubine ; mais plus que tout cela encore, le mauvais commerce qu'elle entretenait avec Egisthe.

(2) Paus., livre VIII, ch. 25.

C. Petite porte recouverte de son linteau.

E. Partie du péribole de la citadelle, où se trouvent plusieurs espèces de constructions.



Plan des ruines de Mycènes.

F. Monument circulaire, rempli par les décombres de la partie supérieure de sa voûte. Il est semblable à celui indiqué par la lettre J.

G. Village ruiné.

H. Constructions cyclopéennes brutes, et coupures dans le rocher. Ce sont vraisemblablement des restes du mur d'enceinte de la ville. Sur la face intérieure de ce mur, du côté de la citadelle, on reconnaît une voie antique conduisant au pont et à la chaussée qui est après lui.

K. Soubassement d'un monument antique.

L et M. Portes de monuments semblables à ceux F et J.

N. Soubassement d'un monument antique.

Si l'on examine attentivement les ruines de Mycènes, on distinguera dans certaines parties, trois genres de constructions bien distincts, et par suite trois époques : 1° le genre d'appareil polygonal primitif, formant la partie inférieure du mur en plusieurs endroits ; on pourrait peut-être le rapporter, dit M. Blouet, à la première enceinte fondée par Mycénéus ; 2° un second genre d'appareil d'une taille mieux soignée, et formant arrachement avec le précédent, au-dessus duquel il se trouve quelquefois élevé ; on le remarque principalement dans le voisinage de la porte des Lions, jusqu'à laquelle il se prolonge, et forme un autre arrachement qui se sépare à l'œil des gros blocs de poudingue presque rectilignes de ce bastion, lesquels constituent le troisième appareil. On pourrait alors supposer ceux-ci comme ayant appartenu à l'enceinte fondée par Persée, l'an 1313 avant Jésus-Christ. C'est probablement en parlant de ce dernier appareil qu'Euripide dit que les murs *cyclopéens* de Mycènes sont bâtis avec le cordeau et le marteau (1).

Je crois cependant que M. Blouet fait remonter trop loin ces constructions, car bien que l'on distingue fort aisément trois différentes époques, il ne s'ensuit pas qu'on doive faire remonter la plus ancienne jusqu'à Mycénéus. Les murs de Tirynthe, qui, comme nous l'avons dit, présentent le mode d'appareil polygonal le plus caractérisé, ne datent que du temps de Prœtus, et par conséquent peu avant Persée ; d'ailleurs, Lycosure, que Pausanias indique comme la plus ancienne ville du monde, ou du moins de la Grèce, ne date, suivant lui, guère avant l'an 1582 avant Jésus-Christ, et nous avons vu qu'il regarde même comme un conte cette hypothèse.

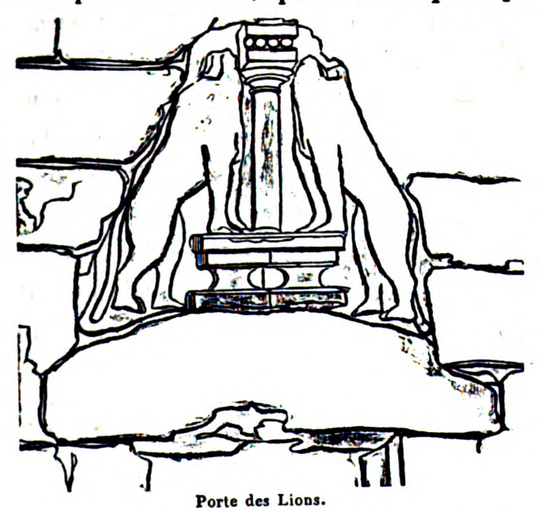
(1) Voir les gravures qui ont servi de spécimen à la description des appareils cyclopéens en général.

Une chose remarquable encore à étudier dans les ruines de l'acropole de Mycènes, c'est la disposition des deux portes, et surtout de la plus petite, qui se trouvaient placées de manière à être dissimulées à l'assiégeant, ou du moins à n'être vues, que de fort loin.



Petite porte de l'acropole de Mycènes.

Mais ce qu'il y a de plus curieux à Mycènes, c'est ce fameux bas-relief de la porte des Lions, qui est l'exemple le plus ancien



Porte des Lions.

de la sculpture grecque; il représente, comme le dit fort bien

Pausanias, deux lions ou plutôt deux lionnes dans une attitude héraldique, qui sont placés des deux côtés d'un pilier. Ce pilier, surmonté de quatre petits cercles, ne doit être regardé, malgré les différentes interprétations qu'on a voulu lui donner, que comme les premiers éléments de l'architecture grecque; effectivement, il est naturel de supposer que les premiers sujets que l'on dut représenter furent ceux-là même qui occupaient davantage les esprits; or, l'architecture, qui prenait naissance, fournissait elle-même des motifs d'ornementation dans ses éléments propres. Pourquoi donc aller chercher dans la Perse et dans l'Égypte la signification de ces boules, tandis qu'elles avaient leur interprétation dans le lieu même (1)? M. Wordsworth, qui ne partage pas non plus cette opinion, n'y voit autre chose qu'une représentation de la force *léonine* et du courage des guerriers qui défendaient la cité. Elles formaient, dit-il, les signes héraldiques de l'écusson national de Mycènes. C'est ainsi que les chiens sculptés à l'entrée du palais d'Alcinoüs, suivant la description d'Homère, indiquaient la vigilance avec laquelle il était gardé. Dans une semblable position, les lions de Mycènes étaient un témoignage de la valeur de ses habitants. Le roi de Mycènes portait aussi, selon Pausanias, sur son bouclier, l'image de la Peur avec une tête de lion; cet animal serait donc aussi par conséquent l'emblême national de la puissance mycénéenne (2).

M. Pouqueville a remarqué que ces lions, qui n'ont pas la queue de la forme ordinaire, se retrouvaient à Persépolis et dans beaucoup de monuments égyptiens, ainsi que des piliers semblables à celui dont nous venons de parler (3).

(1) Voyez ce qui a été dit plus haut, sur l'origine de l'architecture.

(2) Wordsworth 342.

(3) Dans la religion des Perses, ces boules représentaient, dit-on, le soleil, et il paraît que les Cyclopes venaient de la Syrie.

Si l'on pouvait comparer le style d'une époque qui n'avait eu par-devers elle que l'art grossier des Égyptiens pour modèle, à celui d'une autre époque qui avait succédé aux temps de la splendeur des arts, on pourrait trouver une analogie frappante, quant au dessin et à l'exécution, entre cette sculpture et certains bas-reliefs du moyen-âge, principalement de la période romane. Du reste, ce bas-relief triangulaire est d'une dimension considérable et correspond en cela au reste des constructions cyclopéennes; il a onze pieds de long sur neuf pieds et demi de haut et deux pieds d'épaisseur. La pierre qui forme l'architrave de la porte sur laquelle il est placé a quinze pieds de long sur quatre pieds de haut; on y voit encore les trous des pivots sur lesquels tournait la porte.

TOMBEAU D'AGAMEMNON OU TRÉSORERIE D'ATRÉE.

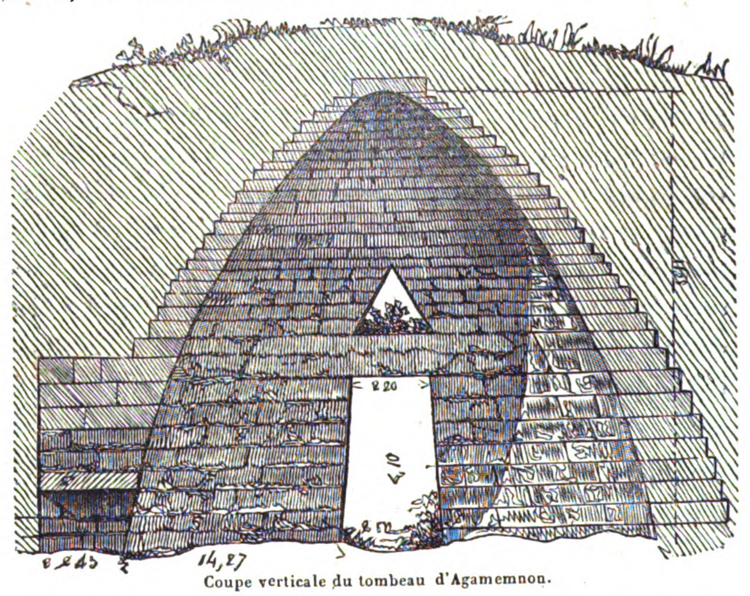
Le tombeau d'Agamemnon est au moins aussi curieux; c'est le monument le plus entier qui nous soit resté de ces temps reculés; extérieurement, il ne présente à la vue qu'un tumulus ouvert du côté de l'est par une tranchée revêtue de murailles, qui donne accès à une porte surmontée d'une ouverture en forme de



Vue extérieur du tombeau d'Agamemnon.

triangle; mais intérieurement il est occupé par une salle circulaire à voûte parabolique, ayant 11 m 14 de diamètre sur 11 m 85 de hauteur, qui étonne l'imagination autant par son admirable

conservation que par la perfection de sa construction. Cette salle communique à une petite chambre sépulcrale qui est taillée dans le roc, et dont les dimensions sont de 2 m 43 sur 1 m 60.



Coupe verticale du tombeau d'Agamemnon.

Sans adopter exclusivement l'une ou l'autre des opinions qu'on a émises sur la destination de ce monument, il me semble qu'on pourrait jusqu'à un certain point les concilier entre elles. Ainsi, par exemple, ne pourrait-on pas voir dans cette petite excavation taillée dans le roc un lieu propre à recevoir la dépouille mortelle de quelque personnage illustre, tandis que la grande salle voûtée aurait pu recéler les objets de prix, tels que métaux précieux, vases, trépieds, armures? Quel endroit d'ailleurs aurait été mieux choisi pour renfermer des trésors que ce lieu là même, rendu inviolable par son caractère sacré de tombeau?

Quoi qu'il en soit, nous devrons remarquer dans ce monument :

1° *Le mode de construction de la voûte*, dont les assises sont

placées horizontalement les unes au-dessus des autres, sans que la plupart des joints aillent converger au centre; ceux qui font exception sont seulement taillés sur une longueur de cinq à dix centimètres, à partir de l'arête du cercle; le reste de l'épaisseur de cette espèce de voussoir n'a subi aucune taille; de telle sorte que les intervalles se trouvent remplis par des pierres introduites par force, qui donnent à chaque rang d'assises la résistance que l'on obtient ordinairement par un joint concentrique dans toute sa longueur.

2° *Les pierres immenses qui forment le linteau supérieur de la porte d'entrée.* La plus grande, que l'on voit se développer dans sa longueur et qui fait partie de la voûte de la salle, a 8 m 15 de longueur sur 6 m 50 de largeur et 1 m 22 d'épaisseur, ce qui lui donne un cube de 64 m 63, et un poids de 168,684 kilog. 30 c., en évaluant à 2,610 kilog. par mètre cube la pesanteur spécifique de cette nature de pierre, qui tient le milieu entre les calcaires durs et le marbre. Il suffira donc de considérer le poids et la grosseur d'une aussi grande masse pour se convaincre de l'habileté mécanique et du travail infatigable des anciens Grecs pour les travaux de ce genre; l'autre pierre, qui n'est pas aussi volumineuse et qui encadre extérieurement la porte au moyen des deux feuillures qui y sont découpées, présente à ses deux extrémités deux cavités en forme de fer à cheval, dont il est difficile d'expliquer l'usage.

3° *Les trous qui sont percés dans les parois de la voûte, et dans plusieurs desquels on voit encore des clous de bronze;* ils étaient sans doute destinés à retenir les lames du métal qui devaient recouvrir la surface intérieure de cette chambre (1).

(1) L'histoire rapporte que la fille d'Acrisius fut enfermée dans un monument souterrain garni de bronze. Il était à Argos.

4° *Les empreintes des gros clous que l'on remarque dans l'épaisseur du mur de la porte du côté gauche en entrant ;* ils proviennent peut-être du frottement des portes de bronze qui devaient fermer cet édifice dans l'origine.

5° *La différence de niveau dans l'alignement des assises des murs extérieurs formant l'entrée du tombeau.* Les lignes d'assises inclinent effectivement près des murs de la porte, puis elles deviennent horizontales un peu plus loin, pour incliner de suite en sens contraire.

6° *La non perpendicularité des côtés latéraux de la porte.*

La différence entre le linteau supérieur et la partie inférieure est de 0 m 40 sur une hauteur de 4 m 10.

Les vides triangulaires qui se trouvent au-dessus de la porte d'entrée et du petit caveau sépulcral semblent n'avoir eu d'autre but que de donner de l'air et de détourner la charge de dessus les pierres qui en forment les linteaux.

Après les ruines de Mycènes et de Tirynthe, je n'aurai guère à citer que quelques fragments des murs cyclopéens épars en divers lieux de la Grèce, parmi lesquels on devra cependant distinguer ceux de Lycosure, non à cause de leur importance, mais en raison de l'antiquité que Pausanias attribue à cette ville qu'il regarde en effet comme étant la « plus ancienne ville du monde, la première que le soleil ait vue, et celle qui a fait naître aux hommes l'idée de bâtir toutes les autres (1) ; » elle fut bâtie par Lycaon sur le mont Lycée (2), du temps de Cécrops (3) (1582 ans avant J.-C.). Clitor, un des plus puissants rois du temps, y fit sa résidence (4), puis Arécsilas, celui-là même qui y trouva un vieux cerf consacré à cette déesse que les Arcadiens appelaient

(1) Paus., livre VIII, ch. 38.
(2) Paus., livre VIII, ch. 2.
(3) Paus., livre VIII, ch. 2.
(4) Paus., livre VIII, ch. 4.

la Maîtresse, et qui portait un collier sur lequel on lisait cette inscription ;

> Jeune faon je fus pris, quand, pour aller à Troie,
> Agapenor partait plein d'ardeur et de joie (1).

Elle fut une des villes qui protestèrent contre la transmigration à Mégalopolis (2).

L'acropole est situé sur une montagne dont le côté ouest est défendu par des rochers à pic inaccessibles. L'enceinte dont on retrouve une partie est d'une construction qui a de l'analogie avec celle de Samicum, mais elle est beaucoup plus ruinée ; elle ressemble aussi à quelques parties des murs de Tirynthe, quoique les pierres soient d'une moins grande dimension. Actuellement, au milieu de l'enceinte, il y a une chapelle dans laquelle sont plusieurs fragments de colonnes et un pied d'autel antique. En redescendant par le côté sud de l'acropole où devait être la porte, on rencontre les ruines d'un petit temple dont les détails offrent quelques particularités. Dans la plaine entre la rivière et la montagne se trouve une autre ruine de chapelle, où l'on rencontre aussi des fragments antiques. A l'est de l'acropole et à une certaine distance de ces murs, sur un mamelon hérissé de rochers, est une troisième chapelle, dans laquelle existent encore des débris antiques, sans doute les restes d'un temple que l'on pourrait supposer avoir été consacré à Apollon. Enfin on distingue au nord de ce mamelon, des restes de murailles qui enveloppent un plateau où pouvait être une partie de la ville, car elle devait s'étendre dans la plaine qui environne l'acropole et ce mamelon lui-même.

Sur la côte orientale de la Laconie, près d'Épidaure-Limera, on découvre sur le sommet d'un rocher qui avoisine un port

(1) Paus., livre VIII, ch. 4. (2) Paus, livre VIII, ch. 27.

appelé aujourd'hui Hieraka, l'enceinte presque entière de l'antique *Zarex*. Sa construction est cyclopéenne brute sans joints. Des portes ou poternes sont pratiquées dans les murs de l'acropole aux angles des constructions. L'intérieur de la ville renferme plusieurs citernes antiques, des ruines de murailles, de vieux monuments et trois ou quatre ruines du moyen-âge. Pausanias prétend que cette ville maritime de la Laconie avait pris son nom d'un certain Zarex, lacédémonien de naissance, dont on voyait le tombeau près d'Éleusis (1); voici, du reste, dans quel état elle était de son temps : « D'Épidaure à Zarex, dit-il, on compte environ cent stades; cette ville a un port très-commode; mais de toutes les villes des Éleuthérolacons, c'est celle qui a été exposée aux plus grands malheurs; car elle fut autrefois détruite par Cléonyme, fils de Cléomène et petit-fils d'Agésipolis. Il n'y a rien de remarquable à Zarex; on voit seulement à l'extrémité du port un temple d'Apollon, où le dieu est représenté tenant une lyre (2). » Le mont Zarex de Ptolémée, doit être la chaîne rocailleuse dite Kolokera, qui domine toute la contrée.

Je me suis étendu particulièrement sur les ruines de ces deux dernières villes, parce que l'histoire semble les désigner d'une manière spéciale; quand aux autres et à celles que l'on rencontre en beaucoup d'endroits, je ne ferai que les indiquer sommairement.

ARGOLIDE.

1° Sur la route de Didyme à Nauplie, on trouve dans le Palæo-Kastro de Kandia, une acropole de construction polygonale sur l'emplacement de l'antique Asine.

2° Du côté du nord d'Hermione, vers le port, on rencontre

(1) Paus., livre I, ch.

(2) Paus., livre III, ch. 23.

des parties de l'enceinte antique, qui sont de construction cyclopéenne et très-bien conservées ;

3° A une lieue et demie à l'ouest d'Halicé, à la partie méridionale du beau port Kelli ou Bisati, sont les ruines considérables de Mazes, dont une grande partie se prolonge sous les eaux ; on remarque en outre sur la colline qui domine la ville une porte et diverses ruines de construction cyclopéenne, c'est un lieu de recherche, qui réclame toute l'attention des voyageurs;

4° Un peu au-dessus de Tactipolis, — acropole pélasgique, que l'on nomme encore Fort de Thésée ;

5° — Portions de murs d'enceinte en pierres brutes, et à joints taillés à Trezène, — autres débris soutenant un terre-plein sur lequel devait se trouver un temple ;

6° Sur la route d'Hiéro à Trézène, on remarque au-dessus du village de Bedegni les restes de l'enceinte d'une ville antique, dont les assises assez régulières, se rapprochent des constructions cyclopéennes, et à peu de distance, les ruines d'une acropole de construction en polygones irréguliers ;

7° — Ruines d'une acropole dont les murs sont formés de blocs polygonaux, mais taillés avec une parfaite régularité, et que quelques voyageurs ont pris à tort pour les ruines d'Adriani. Elles sont situées sur une colline au nord-est de Katsingri, à droite de l'ancienne route d'Argos à Épidaure, elles s'aperçoivent de fort loin, et il est inconcevable que Pausanias n'en ait pas parlé ;

8° — Ruines de Midea, situées dans le voisinage des précédentes, sur une montagne rocailleuse, au levant de Dendra. Ces ruines descendent depuis le sommet inaccessible, dans trois directions ; quatre murailles suivant la courbure de la montagne, forment autant d'enceintes étagées, et la dernière n'est qu'une crête de rochers. La grossièreté et la petitesse des matériaux donne d'abord

lieu de croire que ce pouvait être un camp retranché, mais une porte semblable à la petite porte de Mycènes et d'autres débris, font reconnaître les ruines d'une ville de haute antiquité ;

9° Un peu plus loin, à droite de la même route, — deux acropoles de construction polygonale ; la première a des tours rondes surmontées de constructions carrées du moyen-âge, son enceinte descend jusqu'au bord du sentier de Nauplie à Épidaure ; la seconde n'est qu'à une distance de 2,500 mètres de la première ;

10° Près du village de Caratza, dans les environs d'Épidaure et sur les flancs de l'Ortholithi, est une enceinte de construction cyclopéenne, qui paraît avoir appartenu à une acropole, et sur laquelle l'histoire se tait ;

11° A une demi-heure de distance, sur la route de Nauplie à Épidaure, on trouve sur la gauche encore, une acropole de construction cyclopéenne, et près de là, des débris de la même architecture auxquels les géographes ne donnent pas de nom, pas plus qu'à d'autres qui se trouvent plus loin ;

12° Vis-à-vis du village de Ligourio, à gauche et à la base du mont Arachné, — restes d'une pyramide de construction polygonale semblable à celle qui se trouve sur la route de Tripolitza à Argos ;

13° A une heure et demie de cette pyramide, — autre acropole cyclopéenne, composée de pierres brutes ; et quarante minutes au-delà, — muraille de même nature ;

14° — Sacellum de construction partie cyclopéenne, partie hellénique, sur la route de Nauplie à Port-Tolon, sur le golfe d'Argos ;

15° — Acropole polygonale, avec restaurations de diverses époques, au Port-Tolon ;

16° Dans les murs d'enceinte de la citadelle de Nauplie, on reconnaît en grande partie, les restes d'anciennes constructions cyplopéennes ;

17° — Ruines cyclopéennes de l'antique Cléones, qui couronnent la colline du Khan de Kourtesa ;

18°—Portion d'enceinte cyclopéenne près du village de Karya, situé non loin du sommet du Malivo (Mont-Artemisius), sur les confins de l'Arcadie, et qui pourrait avoir appartenu à l'antique Hiéron ;

19°—Construction cyclopéenne au pied de la citadelle d'Argos, où l'on aperçoit quelques traces d'inscriptions et de sculptures; elle est coupée vers le milieu par une muraille moderne qui paraît avoir été faite pour fermer l'entrée d'un souterrain. L'importance de la construction et cette particularité que je viens d'indiquer, pourraient faire conjecturer que là peut-être se trouvait l'entrée de la prison de Danaé ;

20° En montant à la citadelle d'Argos par le côté sud de la montagne, on trouve des fragments de constructions cyclopéennes, provenant du mur d'enceinte, qui commençait probablement à la ville basse et s'étendait jusqu'à l'acropole. Les murailles de la citadelle actuelle ressemblaient à celles de Mycènes et de Tirynthe ; elles étaient si fortes que Cléomènes, dans la guerre achéenne, ne put malgré tous ses efforts, parvenir à les renverser. Il existe encore une grande partie des murs de l'ancienne acropole, formant la base du fort moderne bâti par les Vénitiens. Une seconde enceinte plus grande enferme cette première, mais on n'y voit pas de constructions antiques. Celles qui existent dans l'enceinte intérieure sont de différentes époques ; l'acropole renferme aussi quatre belles citernes antiques, taillées dans le roc et revêtues de ciment, et l'on retrouve dans les murs modernes du fort une grande quantité de fragments antiques, qui ont été employés comme matériaux ;

21°—Palæo-Kastro en blocs presque bruts, sur la route d'Argos à Agios-Petros, à un quart d'heure du Mont-Parthenius ; la

porte du côté du col est construite en forme de tambour comme celle des monuments pyramidaux. Ce château fort pourrait être regardé comme la porte de la Thyréatie.

ARCADIE ET LACONIE.

1° — Soubassements cyclopéens d'un château fort garni de constructions en terrasses de diverses époques, et appelé Palæo-Moukli, sur la route de Tripolitza à Argos. Les ruines du moyen-âge que l'on y trouve annoncent qu'il a exisé là une ville importante ; peut-être était-ce la position de l'Hiéron de Pan ou de l'enceinte de Télèphe, ou plus tard celle de Nikli, mentionnée par la chronique de Morée ou de Moukli, dont parlent plusieurs écrivains byzantins ;

2° — Ruines de l'antique Hysies, dans lesquelles on retrouve des murs de construction cyclopéenne ; elles sont situées sur une pointe qui domine le Khan de Doùsa. Ce fut là que les Argiens défirent les Lacédémoniens, et le tombeau de ceux des Argiens qui périrent, se voyait près de la même route ;

3° — Ruines cyclopéennes sur l'emplacement présumé de Cenchrée : — même route ;

4° En entrant dans la plaine d'Argos, on trouve les restes d'une pyramide pélasgique, bâtie sur un rocher couronnant une petite colline ; la construction en est particulière ; les pierres, d'un calcaire gris, sont liées avec du ciment composé de chaux et de briques pilées ou de sable rougeâtre ; on y retrouve la porte, et à l'intérieur un mur de refend qui sépare un corridor d'entrée de la pièce principale ; dans l'intérieur de cette pièce, sont des traces de scellement qui paraissent avoir été faits pour recevoir les solives d'un plancher ; les pierres sont à parements bruts, celles des angles seulement sont taillées au ciseau ;

5° — Ruines cyclopéennes, près de la chapelle d'Hagios-Andréas, situées sur le bord de la mer ;

6° Sur la côte occidentale de la Laconie, — ruines au sud-ouest de Kyparissia ; elles sont formées par des blocs de la plus grande dimension ;

7° — Ruines d'un long mur cyclopéen, sur une colline voisine d'Oppidum, ville peu éloignée de Kyparissia ;

8° Les ruines d'Épidaure-Limera consistent en deux rangs de murs, dont les angles irréguliers suivent la forme de la montagne. Les constructions de Mycènes et celles de Tirynthe doivent le céder aux remparts de cette acropole bâtis en polygones d'un granit extrêmement dur, polis à l'extérieur et joints sans aucun ciment, avec tant d'art que les efforts humains pourraient seuls les détruire. Cet ouvrage étonne autant par sa solidité que par l'habileté du travail ; ainsi les pierres forment un chaînon de clefs qui s'appuient, se lient, se soutiennent et composent un massif si bien calculé que si l'on en arrachait les parties, on ne parviendrait pas à les faire crouler. L'enceinte est remplie de citernes, de voûtes, de décombres entremêlés de broussailles et de fûts de colonnes. La côte qui avoisine est parsemée de grottes. Près de là est une excavation dont on n'a pas sondé la profondeur et qui est remplie d'eau ; c'est peut-être le lac qui du temps de Pausanias portait le nom d'*Ino*. Cette ville fut fondée par une colonie d'Épidauriens de l'Argolide, sur la foi d'un songe (1). Pausanias y avait trouvé encore quelques temples.

9° — Ruines cyclopéennes sur la route de Marathonisi au cap Ténare ;

10° — Traces de constructions polygonales au milieu des ruines d'Abia. — Route de Kalamata (2) au cap Ténare ;

(1) Voyez la description de Paus., livre III, ch. 23,

(2) Paus., livre IV, ch. 30.

11° — Château de Varouza, bâti sur les restes d'une enceinte cyclopéenne. — Même route. C'était peut-être l'emplacement de Gerenie;

12° — Substructions de constructions polygonales, sur lesquelles sont les murs d'une fortification vénitienne du moyen-âge. — Route de Léondari à la source de l'Eurotas;

13° — Murs polygonaux de l'antique Asea, sur une colline dont le sommet est applani, au bord de la plaine de Franco-Vrisi. — Route de Mégalopolis à Tripolitza;

14° L'acropole de Psophis, qui est de construction cyclopéenne, s'élève au nord des ruines de la ville et peut être regardée comme la Phégia homérique;

15° A vingt-cinq minutes de ces ruines, — autres ruines en polygones qui signalent peut-être la position de Tropaea.

MESSÉNIE, ÉLIDE ET ACHAÏE.

1° — Quelques fragments cyclopéens dans les ruines de Pylos;

2° — Anciennes constructions, peut-être du temps de la première Pédase;

3° — Enceinte cyclopéenne, située sur un rocher escarpé, désigné par Polybe, sous le nom de Tichos. — Route d'Olenos à Pyrgos;

4° — Acropole cyclopéenne sur l'emplacement de l'antique Hyrmina : — même route;

5° — Acropole polygonale sur l'emplacement d'Orchomène, au sommet de la colline.

ATTIQUE.

1° L'acropole d'Élcusis, situé sur la montagne, est entouré d'un reste de mur d'enceinte dont la maçonnerie était polygonale et horizontale;

2° Les murs qui restent de l'antique Mégare, sont de construction cyclopéenne ; ils environnent le sommet de la plus haute des deux collines qui s'élève au nord-ouest. On peut suivre à partir de là, les soubassements du rempart bastionné qui défendait l'acropole.

BÉOTIE, PHOCIDE.

Enfin en en rencontre à Chéronnée, à Delphes, à Sypile et en beaucoup d'autres endroits, mais ces constructions sont si peu de choses qu'elles ne valent pas la peine d'une description.

D'après ce qui vient d'être dit sur les monuments cyclopéens, on voit combien peu de caractères ils nous offrent ; les renseignements qui les concernent sont au moins aussi rares ; il en est de même de nos monuments druidiques. Ainsi tout dans le monde devient incertitude et obscurité lorsque l'on veut trop remonter à 'origine des choses.

TH. DU MONCEL.

(*La suite à un prochain numéro.*)

BULLETIN.

Des antiquités romaines fort intéressantes ont été découvertes à Mont-Saint-Jean (Sarthe), près de Fresnay, dans un pré dépendant de la ferme de Roullée et appartenant à M. le vicomte de Dreux-Brézé.

En enlevant une sorte de monticule couvert de buissons et de grands arbres, qui se trouvait sur ce pré fort uni dans tout le reste de son étendue, on trouva, le 13 septembre dernier, des restes de murs. M. de Dreux-Brézé les fit déblayer avec soin, et l'on eut bientôt mis au jour quatre pièces renfermées dans un grand rectangle de 15 mètres 10 centimètres environ, sur 12 mètres 5 centimètres, mesuré à l'intérieur. La hauteur de ces murs varie de 40 à 60 centimètres.

La plus grande de ces pièces avait environ 9 mètres 83 centimètres, sur 10 mètres 90 centimètres, et communiquait avec deux autres beaucoup plus étroites servant de corridor ou de cabinet, placées l'une à l'un des côtés, l'autre à l'un des bouts. A l'angle de jonction de ces deux corridors, se trouvait la quatrième pièce dont nous nous occuperons tout à l'heure. Il n'existe pas de trace de porte extérieure. Quelques murs qui se prolongent vers le sud et le couchant indiquent que cette *villa* était plus étendue, et promettent à de nouvelles fouilles de nouveaux résultats.

Les murs ont en général 50 centimètres d'épaisseur; ils sont construits en pierres de petit appareil. Les fondations, qui vont en s'élargissant, sont en larges pierres plates. On remarque çà et là des traces de chaînes de briques, chaînes dont l'emploi dans les constructions gallo-romaines de l'ouest de la France ne se repandit généralement qu'à partir du IIIe siècle. Ces murs étaient couverts à l'intérieur de fresques grossières et dans lesquelles on ne distingne guère que des lignes rouges ou bleues alternant avec des lignes blanches; l'aire est en ciment très-épais et encore très-dur malgré l'humidité qui le ronge depuis si longtemps. Le seuil des portes seul était dallé en larges briques.

La pièce la plus intéressante est celle qui se trouve à l'angle de la grande, occupant l'extrémité de l'une et ouvrant sur l'autre des plus petites.

Cette pièce, arrondie en hémicycle vers l'ouest, a 5 mètres 10 centimètres de longueur, sur 4 mètres 20 centimètres de largeur, mesurée intérieurement. Les murs latéraux offrent une légère saillie vers le milieu. Elle avait deux ouvertures, l'une au levant, l'autre au nord.

Une mosaïque dont quelques parties subsistent encore dans un état parfait de conservation, en formait le plancher.

La partie supérieure de cette mosaïque offre deux cercles fort étroits, l'un blanc, l'autre noir; puis une archivolte fond blanc avec des rinceaux rouges et noirs dont le dessin assez pur affecte la forme d'une urne ou d'une lyre, et si voisins les uns des autres qu'ils forment une sorte de guirlandes dont le centre est occupé par un autre fleuron en forme d'X, d'un bon effet. Viennent ensuite quelques cercles alternativement noirs et blancs. Au dessous de cet archivolte, s'arrondit une grande coquille jaune, gris-verdâtre et violette, dont les cannelures prismatiques sont indiquées par des rayons mi-partis de gris et de violet, terminés en dent-de-loup. Ces rayons sont au nombre de vingt-quatre. Dans le vide ménagé entre les angles de l'hémicycle et l'extrémité des rayons les plus courts de la coquille, se jouent deux dauphins crêtés comme les représentaient toujours les Romains. Des lignes onduleuses jaunes et grises simulent les flots qu'ils lancent ou parmi lesquels ils sont sensés nager. On voit un dauphin semblable sur un fragment d'une mosaïque trouvée à Jublains et conservée chez M. de Louvai. Le rectangle est entouré d'une large bande blanche faisant suite à l'archivolte et semée comme elle de rinceaux de la même couleur et du même style, mais d'un dessin un peu différent; le fleuron du milieu paraît s'épanouir dans une sorte de calice. Ils sont alternativement debout et renversés. Quelques lignes blanches et noires séparent ce rectangle de l'hémicycle. Le milieu en est occupé par des pavés hexagones, noirs et blancs, de 20 centimètres de diamètre sur chaque sens. Beaucoup de ces pavés sont détruits. L'humidité, les racines d'arbres qui s'enfonçaient dans le ciment, la curiosité indiscrète de quelques voyageurs que toutes les précautions prises par M. de Dreux-Brézé ne peuvent contenir, en ont enlevé la plus grande partie. L'ensemble de ce travail est d'un bon effet; toutefois de graves irrégularités dans le dessin, certains remplissages maladroitement faits avec des cubes de couleur différente, prouvent qu'elle fut transportée au lieu où l'on vient de la découvrir, ou bien exécutée sur le lieu même par des ouvriers peu habiles. Les ornements qui en font le tour ont beaucoup de rapport avec ceux qui décoraient la belle mosaïque découverte dans la fo-

rêt de Brotonne en 1838, et transportée depuis au musée de Rouen. On supposait que celle-ci datait du IIIe siècle.

On sait l'amour des Romains pour les mosaïques, et quelques-unes de celles qui ont été découvertes, soit aux environs de Rome, soit à Herculanum, font l'admiration de tous les connaisseurs à cause de leur éclat, de la richesse des matériaux employés à les composer, et surtout de l'admirable pureté du dessin. L'art gallo-romain en fut moins prodigue. Nous connaissons en France peu de mosaïques dignes de remarque, et, si celle de Mont-Saint-Jean n'occupe même parmi ces dernières, qu'un rang assez secondaire, on n'en doit pas moins féliciter son propriétaire des soins intelligents qu'il a pris pour en assurer la conservation.

Les cubes ont en général 12 centimètres sur chaque sens. Les blancs sont en pierre calcaire, les rouges en brique, les noirs en ardoise, les violets, les jaunes et les gris en matières aussi communes; peut-être même ceux qui paraissent jaunâtres ou violets étaient-ils originairement blancs ou bruns, et ne doit-on en attribuer la décoloration qu'à l'action du feu qui paraît avoir détruit cet établissement et dont on a trouvé de nombreuses traces sur la mosaïque même, ou de l'humidité.

Quelle était la destination de l'appartement où se trouve cette mosaïque? Etait-ce un temple? Evidemment non. — Une chapelle ou un salon de luxe? L'une et l'autre conjecture sont également permises. Les mosaïques se trouvent aussi bien dans les appartements domestiques des Romains que dans ceux consacrés au culte. On peut cependant remarquer l'orientation de celui de Mont-Saint-Jean et sa forme semi-circulaire à l'ouest, c'est-à-dire du côté où se se plaçait toujours la statue de la divinité, comme une assez forte présomption qu'il ait servi d'oratoire. Les murs étaient enduits de fresques rouges.

Quelques médailles romaines ont été trouvées dans les décombres, l'une de Trajan, dit-on, l'autre de Claude-le-Gothique. On y a encore recueilli une sorte de poignard ou de couteau en fer, un éperon, un fragment de flûte en os, une agraffe en bronze.

Mais la découverte la plus importante est celle de cinquante-trois squelettes rangés, pour la plupart, dans les deux pièces longues dont nous avons parlé. Trois se trouvaient sur l'aire de la mosaïque. Sont-ce les restes des habitants de cette *villa*, dévorés par les flammes dans lesquelles elle périt, ou immolés par le fer de l'ennemi? ils sont trop nombreux et placés avec trop de symétrie, pour qu'on puisse admettre cette supposition. Seraient-ce ceux des vainqueurs qui auraient succombé dans

un combat ? Les corps retrouvés n'auraient ils point été déposés en ce lieu, plus tard, comme dans une sorte de monument préparé à l'avance où ils devaient être conservés plus longtemps et plus décemment ? Cette dernière conjecture est la plus vraisemblable, quoique l'on n'ait retrouvé auprès d'eux ni vestiges de cercueils, ni traces de séparation en brique ou en pierre.

Dans un pré voisin, appartenant à M. Dudesert, on voit à découvert quelques débris de constructions romaines auprès d'un petit monticule dont l'enlèvement donnerait lieu sans doute à d'intéressantes observations, et, dans un autre pré, quelques éminences qu'il serait également bon de fouiller.

Le site n'avait rien de bien remarquable. Un petit ruisseau d'une eau claire et limpide coule à quelques pas des ruines; des collines chargées de bois qui dépendent aujourd'hui de la forêt de Sillé, protégeaient l'établissement du côté du midi. Vers le sud-est se dressent des collines dépouillées et de beaux rochers entre lesquels coule, à une grande profondeur, le ruisseau, qui, près de là, fait marcher le fourneau de Cordey.

Une voie romaine devait passer à peu de distance, probablement celle du Mans à Jublains, ou celle des environs de Mamers à Jublains. De nombreuses médailles romaines, en or, argent et bronze, furent découvertes dans la forêt de Sillé en 1827. Une ferme du Mont-Saint-Jean porte le nom significatif de *la Voie*.

Les étymologistes ont déjà découvert, en se fondant sur un titre de 1242, où le sire de Courtarvel, aujourd'hui représenté par la famille de Brézé, paraît comme seigneur de *Curia Rouelli*, que les ruines récemment découvertes avaient dû être le véritable *Curia Rouelli;* que de ce nom francisé était venu Courtarvel; que par conséquent on devait les regarder comme le berceau de cette noble famille.

Ne vaudrait-il pas mieux constater que les prés voisins s'appellent les prés de la *Celle;* que *cella* en latin voulait quelquefois dire *oratoire*; que le souvenir de la destination première de l'édifice détruit serait peut-être conservé dans le nom des prés qui l'entourent.

M. de Dreux-Brézé a fait enceindre d'une cabane et recouvrir d'un toit sa précieuse mosaïque. Une foule de voyageurs des environs et même d'Alençon et du Mans ne cessent de la visiter.

On annonce la reprise des fouilles pour le printemps prochain.

Léon de LA SICOTIÈRE.

On a dit avec raison que le christianisme avait aboli l'esclavage, mais il ne faut pas croire qu'il ait exercé à cet égard une action directe et explicite; on en voit une preuve singulière dans l'épitaphe de la reine Mathilde, femme de Conrad (1). VI. Kl. decemb. Cette inscription qui existe dans l'église Saint-Maurice de Vienne est ainsi conçue : ob. Magtildis uxor regis Conradi, qui obiit XIV Kl. novemb. et dedit S. Mauritio villam Eusiniacum cum servis et ancillis, et omnibus appendiciis ; et dicta regina dedit thuribulum magnum totum aureum, et crucem auream, et dedit coronam lampadarum totam argenteam ante domini sepulcrum; quae regina jacet intus parietem ante Capellam B. Mariae Virginis.

On voit dans les statuts du chapitre de Sainte-Croix d'Orléans qu'encore en 1497, Capitulum manu misit Johannem filium defuncti Johannis d'Orboys... de conditione Ecclesiae existentes, nunc uxorum Johannis constant de Moterello et a jugo servitutis quo ipsa astringebatur Ecclesiae cum suâ posteritate ex nunc et in perpetuum liberavit.

Ego Ertoinus et filii mei Teotarius et Rodarius tradimus S. Galloni (le mon. de St-Gall), in eberingen unum juchum de vinea et de colonis meis Ertoinum cum uxore sua et cum omni appertinentia sua cum casa et cum terra et cum omnibus suis, et alium servum nomine Waldolfum cum casa, cum terra et cum omnibus ad eum pertinentibus. — Document de 716-720..

Dans Goldast, Alamannicarum rerum scriptores, t. 2, part. 1, n° 41.

Les enfants ont l'habitude de se demander : Qu'est-ce qu'un petit baril sans cercle ? Il est remarquable que la même énigme se trouve exactement en allemand : Welches fast hat Keinen spunden. — Cette idée se rencontre encore dans un autre *devinaille* : Es fällt von der Treppe und kann's kein Binder mahr binden. Il tombe de l'escalier, et aucun tonnelier ne peut plus le relier.—On dit aussi dans une autre en bas-Allemand :

'Jisch e fässle fest gebunne,
'Jisch noch nett zum Kieter Kumme,
Uun doch zweierlei wein darin.

C'est un petit baril solidement relié, que l'on met entier sous la dent, et qui contient du vin de deux espèces. Il y a aussi sur l'œuf des énigmes latines:

Ad me promendum mater gallina laborat,
Um mutetur in *is*, me candida lana laborat.

A. DU MERIL.

(1) *Art de vérifier les dates*, xe siècle.

Essai théorique et historique sur la génération des connaissances humaines dans ses rapports avec la morale, la politique et la religion, par Guillaume Tiberghien, candidat en philosophie et en droit, élève de l'université de Bruxelles; un volume grand in-8° de 818 pages; Paris et Leipsig, Brockaus et Avenarius.

Lorsqu'une grande civilisation commence, les éléments divers qui la doivent constituer jaillissent simultanément de la source de vie, et, sans savoir du reste ce qu'ils sont ni ce qu'ils font, s'entassent pêle-mêle. La foi, la science, la loi se touchent, se tiennent, se pénètrent, échangeant leurs formes, confondant leurs couleurs; c'est une masse indigeste, un véritable chaos social.— Bientôt ces éléments, ainsi agglomérés, entrent en fermentation; les voilà qui se gonflent, s'étendent, et par suite se froissent et se heurtent. Il s'agit alors pour eux d'établir respectivement leurs caractères propres, de fixer leurs droits, de déterminer leurs domaines. L'État, la philosophie, la religion se distinguent, s'opposent, se limitent. Souvent, à cette époque, le but que le travail organisateur se propose, semble dépassé. Non contente de s'être assuré la part d'autorité et d'influence qui lui revient légitimement, chacune de nos institutions, s'exagérant son importance, aspire à tout conduire, à tout occuper. Nous sommes dans l'âge des folles ambitions, des prétentions exorbitantes, des débordements de tout genre, qu'il nous faut, avant d'arriver à l'équilibre et à la mesure, nécessairement traverser. — Mais cet antagonisme n'était que provisoire. Aussitôt que les trois organes du corps national, l'organe politique, l'organe religieux, l'organe philosophique sont parvenus, au sein de ces luttes, par leurs défaites comme par leurs victoires, à leur complet développement, une sympathie éclairée les rapproche; ils se

vouent, le sachant et le voulant, à l'œuvre commune; leurs efforts désormais, loin de s'attaquer et de se nuire, marcheront de concert et se prêteront un mutuel appui. Ici le progrès s'arrête. Il n'y a rien, pour une association quelconque, au-delà de cette intelligente harmonie, de cette libre unité.

Une fois déjà notre Europe (nous ne parlons pas de l'Orient, dont l'histoire n'est point faite) a complétement fourni, en mesurant successivement les trois divisions que nous venons d'y marquer, cette vaste carrière. Le monde grec, — au temps d'Orphée, confond dans un tout indistinct la religion, l'État, la science, — qu'il distingue et sépare en systèmes rivaux, au temps de Périclès et de Socrate, — jusqu'à ce qu'il les coordonne et les harmonise, selon ses forces, au temps de Julien et de Proclus.

Héritier du monde grec, le monde chrétien suit les mêmes routes; il tend visiblement au même terme. La société que le Christ a engendrée de son souffle divin et qui porte son impérissable empreinte, reconnaissait, à l'origine, dans les chefs qu'elle se donnait, ses guides spirituels et temporels, ses docteurs et ses prêtres. Plus tard, la science sort des cloîtres et se sécularise; le pape et l'empereur brisent le faisceau politique et s'en partagent les éclats; les sages, les princes, les pontifes prennent les armes et combattent courageusement, tantôt pour la domination, tantôt pour l'indépendance. Le moment est venu où ces tristes, mais utiles discords, n'ayant plus leur raison d'être, vont s'apaiser et mourir. Nous assistons aux dernières explosions de ce volcan qui s'éteint. La science et l'État ont déposé le glaive; elles ne le ressaisiront plus. Fille d'un Dieu de paix, la religion s'obstinera-t-elle à traiter en ennemis ceux qui lui tendent une main amie, et ses injustes défiances ne céderont-elles pas enfin aux avances les plus sincères, aux plus franches démonstrations?

Que n'ont pas fait, de nos jours, tous nos gouvernements eu-

ropéens, pour ramener à eux, lorsqu'il s'en est éloigné, ce puissant soutien de tous les bons principes, de toutes les institutions salutaires, le corps sacerdotal? Quant à ce qui regarde la science, depuis que quelques hommes inspirés du véritable esprit de notre siècle, V. Cousin à leur tête, l'ont arrachée aux mains d'un étroit sensualisme ou d'un idéalisme insensé, quels gages de respect et de dévouement n'a-t-elle pas donnés aux croyances positives? Est-il aujourd'hui une doctrine philosophique de quelque valeur qui n'appelle la foi au secours de la raison, qui ne mette sur le même pied notre éducation religieuse et notre éducation scientifique, qui ne tente avec plus ou moins de bonheur la conciliation des tendances diverses auxquelles notre nature est soumise, c'est-à-dire la synthèse du droit, de la science et de la religion?

Un des grands systèmes qui paraît avoir le mieux compris et le plus heureusement satisfait ce besoin de notre temps, c'est assurément le système, encore si peu connu chez nous, d'un professeur éminent des Universités d'Iéna et de Goettingue, de Ch. Christ. Fréd. Krause.

Le nom de Krause était profondément ignoré en France, lorsqu'en 1834 un jeune docteur agrégé de l'Université de Goettingue, obligé par les événements politiques auxquels il avait pris part de quitter le Hanovre, fut, sur la proposition de M. Cousin, chargé à Paris, par M. Guizot alors ministre de l'instruction publique, d'un cours ayant pour objet de populariser chez nous les résultats les plus récents de la philosophie allemande. Élève particulier de Krause, pour lequel il professe en toute occasion la plus haute estime et la plus vive admiration, M. H. Ahrens nous initia le premier dans ses leçons, qu'il publia depuis (1), aux doctrines de son maître. Appelé en 1835 à l'U-

(1) *Cours de philosophie fait à Paris sous les auspices du gouvernement,* par H. Ahrens; 2 vol. in-8°, 1836-1838; Paris, Brockhaus et Avenarius.

niversité libre de Bruxelles, pour y occuper la chaire de philosophie et de droit naturel, il continua, et continue encore, tant par ses cours que par ses publications (1), de répandre, avec ses propres idées, celles de l'homme à la mémoire duquel il a voué une sorte de culte. Ce pieux apostolat ne sera pas en vain. Déjà M. Ahrens voit avec bonheur ses efforts couronnés d'un glorieux succès. Tandis que ses ouvrages, traduits dans plus d'une langue (2), portent au loin la philosophie à laquelle sa foi est acquise, les jeunes gens qui la recueillent de sa bouche, se passionnent pour elle. Le travail dont nous venons entretenir nos lecteurs l'atteste hautement.

L'*Essai théorique et historique* de M. Guillaume Tiberghien, candidat en philosophie et en droit à l'Université de Bruxelles, n'était d'abord qu'un mémoire couronné par le jury du concours universitaire de cette ville. Repris en sous-œuvre et considérablement augmenté par le jeune lauréat, auquel les conseils de M. Ahrens n'ont point manqué, ce mémoire est devenu un livre.

Le problême proposé par l'Université belge (*Exposer les principaux systèmes philosophiques sur l'origine des idées, et montrer comment, à chacun de ces systèmes, se rattache nécessairement un ensemble complet de doctrines morales, politiques et religieuses*) est un de ceux autour desquels la plupart des questions philosophiques se rangent d'elles-mêmes, ou plutôt il les contient toutes. Que demander encore à une doctrine qui assignerait aux diverses catégories de connaissances dont l'esprit humain est peuplé leurs origines respectives, et rattacherait à cette théorie de l'intelligence

(1) *Cours de droit naturel ou de philosophie du droit, fait d'après l'état actuel de cette science en Allemagne;* un vol. in-8° en deux parties, 1838-1840; Paris, Brockhaus et Avenarius.

(2) Le *Cours de droit naturel*, qui en est à sa seconde édition, a été traduit, dès son apparition, en italien et en espagnol.

une morale, une politique, une religion, si surtout, après nous avoir donné sa solution personnelle, le philosophe passait successivement en revue et discutait les solutions importantes dont nos annales scientifiques auraient gardé le souvenir? Aussi l'ouvrage de M. Tiberghien, qui épuise la matière sous ce double rapport, nous donne-t-il, dans les deux sections dont il se compose, non-seulement un système de philosophie, mais encore une histoire à peu près complète de la science; le tout, comme nous le déclare formellement l'auteur (1), au point de vue et avec les idées de Krause.

Krause remplit ce traité; c'est l'âme qui meut ce corps. Que le jeune candidat en philosophie agite dogmatiquement ou historiquement la question proposée, toujours la doctrine de Krause est là qui le soutient. Nous croyons donc entrer dans la pensée de notre écrivain, en tirant d'abord de son livre ce qu'il y a principalement voulu mettre, une exposition du système philosophique auquel il se rattache; nous reviendrons ensuite sur quelques passages d'une importance secondaire à nos yeux, comme aux siens.

La science n'est pas un ensemble de notions artificiellement enchaînées, c'est un tout analogue aux organisations vivantes; un principe suprême enfante successivement les systèmes partiels dont le système général se compose, et en les ramenant à soi, il en constitue l'unité. L'univers dont la science est l'image (la vérité, c'est la conformité de la connaissance avec son objet), cache pareillement sous ses dehors variés quelque unité absolue qui en produit et en harmonise les détails. Bien plus, parce que

(1) *Avant-propos*, p. III.

la science est aussi une réalité, et qu'elle entre à ce titre, comme un de ses éléments, dans la combinaison universelle, le principe du monde est encore le sien, et le fond est commun d'où sortent, d'une part, l'infinie variété des êtres; de l'autre, les innombrables ramifications du savoir.

De ce que l'unité est au sommet de toutes choses, il ne s'ensuit pas que nos études doivent commencer par elle. Notre faiblesse ne s'élève sûrement aux principes qu'en s'appuyant sur leurs conséquences; c'est dans la région du contingent et du fini, telle que la conscience nous la représente, que l'observateur, avant de sonder les abîmes de l'infini et du nécessaire, s'établira d'abord. Krause débute comme Descartes; il pose sur la terre ferme de l'expérience psychologique les fondements de son édifice; loin de lui ces constructions *a priori* qui se condamnent, par le défaut de leur naissance, à tourner éternellement dans le cercle vide de l'hypothèse d'où elles partent, et qui s'efforcent vainement d'atteindre par leurs conclusions la réalité que leurs prémisses ignorent. Krause accepte notre méthode philosophique; de ce côté, c'est un génie éminemment français. Mais sous un autre rapport, il tient essentiellement de l'Allemagne. S'il entre par une analyse circonspecte dans le domaine de la science, il n'oublie pas que la synthèse l'attend qui l'introduira quelque jour au fond du sanctuaire, et lui livrera le dernier mot, le mot suprême de la vie.

Le moi est la seule existence que nous ne puissions nier sans l'affirmer en même temps : le moi est donc le véritable point de départ de nos études analytiques.

Le moi, pour l'aperception primordiale de la conscience, n'est pas, ainsi que le voulaient Descartes et Leibnitz, un être qui connaît, une activité qui pense; il ne distingue pas en soi

l'attribut et la substance, le sujet et l'objet : il est objet à la fois et sujet, substance et attribut, un, entier, indivisé.

Après s'être perçu à l'état d'unité, bientôt il se reconnaît double. Je dis *moi* de mon corps, je dis *moi* de mon âme. Il m'est impossible de me concevoir comme un esprit pur, ou comme un pur agrégat d'éléments matériels. Seulement je me sens dépendant par mon corps que je vois soumis aux lois de la nature, et libre par mon âme qui est elle-même la raison de toutes ses modifications; et c'est dans mon âme plutôt que dans mon corps que ma personnalité se saisit et s'affirme.

Le moi se sait encore, en se considérant sous un nouvel aspect, comme une succession de phénomènes, et comme l'être identique auquel cette multiplicité se rapporte. — Comme succession de phénomènes, il tombe dans le temps; le temps n'est que la forme du changement; c'est une propriété des êtres soumis à d'incessantes métamorphoses; — mais comme existence identique et invariable, il est au-dessus du temps; l'éternité lui appartient. Et parce que c'est lui qui fait lui-même entrer dans la région des choses temporelles son éternelle essence en la réalisant par l'infinie variété de ses développements successifs, il faut bien qu'au-dessus de ce *moi éternel* et de ce *moi temporel* qui se distinguent, il y ait un moi *sur-essentiel* (*ur-ich*) que ces diversités n'atteignent pas, et sous les pieds duquel se déroulent et s'expliquent, dans leurs sphères opposées, l'éternité et le temps.

Envisagé comme éternel, le moi est un *pouvoir* ou une *faculté;* comme temporel, c'est une *activité;* comme déterminant sa propre activité à tel ou tel acte spécial, c'est une *force.*

En tant que *faculté* ou *pouvoir*, le moi est triple; *intelligence*, *sensibilité*, *volonté*.

Je trouve dans l'intelligence, à l'état d'idée (rien ne me garantit encore leur réalité), un *monde spirituel*, auquel je tiens par mon

âme; un *monde naturel*, auquel je me rattache par mon corps; le genre humain, *l'humanité*, qui résume et harmonise en soi l'esprit et la nature, et dont je suis un des membres; enfin la raison suprême de l'esprit, de la nature et de l'humanité, c'est-à-dire *Dieu*. Chacune de ces existences m'est donnée, dans la conception que je m'en suis faite, 1° comme étant purement et simplement, — sous la catégorie de l'être; 2° comme quelque chose de déterminé, d'individuel, — sous la catégorie de l'*essence*; 3° comme se posant, comme assignant à son essence une forme positive, en un mot comme existant, — sous la catégorie de *l'existence*. L'esprit d'ailleurs, la nature, l'humanité et Dieu, connaissent, eux aussi, les trois moments que le moi traverse : éternels par leur inaltérable identité; temporels par leurs manifestations successives, sur-essentiels par cette unité ineffable, antérieure à la distinction qu'en se développant elle opère entre son élément temporel et son élément éternel. — Ainsi nous apparaît la connaissance envisagée dans son objet; considérée dans son origine, elle sera ou *sensible* : telle l'image des objets individuels, complétement déterminés, finis, voués au temps; ou *non-sensible :* telles les notions de l'universel, de l'immuable, de l'éternel; ou *sur-essentielles* : telles les idées du moi, de l'esprit, de la nature et de l'humanité à cet état suprême où ne se distinguent pas encore en eux leur éternité et leur condition temporelle : telle surtout l'idée (*ur-idee*) qui embrasse et contient toutes les autres, celle d'où toutes les autres dérivent, sans laquelle elles ne seraient point, l'idée de l'être des êtres, c'est-à-dire de Dieu.

Dans les opérations de l'intelligence, le moi pensant se sépare de la chose pensée; dans les émotions de la sensibilité, le moi sentant s'identifie avec la chose sentie. La vision unit étroitement la lumière et l'organe visuel; l'amour confond l'existence du sujet qui aime avec celle du sujet aimé; l'idée du bien déterminera-

t-elle en nous un sentiment quelconque, si elle ne pénètre et ne descend jusqu'au fond de notre être? — Ce rapport de compénétration, établi par la sensibilité entre deux essences distinctes peut être ou conforme ou contraire à la nature du sujet sentant; dans le premier cas, il y a *sympathie* et par suite *plaisir;* dans le second, *antipathie* et par suite *douleur*. — Le sentiment se moule partout sur la connaissance qu'il suit et dont il relève, et selon qu'elle est sensible, non-sensible ou sur-essentielle, il est comme elle et d'après elle, sensible, non-sensible ou sur-essentiel. — L'objet de la connaissance est encore l'objet du sentiment; le moi, l'esprit, la nature, l'humanité et Dieu affectent à des degrés divers la faculté de sentir. En tête de ces émotions qui se partagent l'âme, il faut placer, parce qu'elle contient et engendre toutes les autres, parce qu'elle est leur raison d'être (le fini n'étant que par l'infini), celle qui nous unit à la divine essence, l'émotion religieuse. Sans la pensée de Dieu, point de pensée pour l'esprit; sans le sentiment de Dieu, point de sentiment pour le cœur; la sensibilité nous mène à la cause première, comme nous y avait menés l'intelligence.

N'y serons-nous pas encore conduits par la volonté? — La sensibilité et l'intelligence se réalisent elles-mêmes dans les phénomènes sensibles et intellectuels: la sensibilité et l'intelligence sont donc des forces actives. Ces forces actives toutefois sont déterminées à l'action par une activité plus haute qui les domine, et leur imprime une direction particulière, exclusive, c'est-à-dire par une cause. Cette cause éternelle par son invariable essence, temporelle par ses effets finis et successifs, c'est la volonté. La volonté est une activité élevée à la seconde puissance, une activité qui en détermine une autre. Mais cette causalité éternelle à la fois et temporelle suppose au-dessus d'elle une causalité supérieure au temps ainsi qu'à l'éternité. De même que la volonté déter-

mine la sensibilité à sentir, l'intelligence à connaître, de même le moi, un et entier, le moi indivisé détermine la volonté, le moi volontaire à vouloir. Là est la *liberté*. Je suis libre en tant que je détermine ma volonté à déterminer mon intelligence et ma sensibilité. — Tout cet effort qui aspire à réaliser notre nature tend, en dernière analyse, et aboutit au *bien*. Le bien, pour un être quelconque n'est rien autre chose que la réalisation temporelle de son éternelle essence. Telle est la loi que reconnaît et se pose à elle-même la volonté libre. La formule la plus vaste et la plus exacte sous laquelle cette loi se puisse produire est celle-ci: *Veux et fais purement et simplement le bien;* ou cette autre: *Sois librement la cause temporelle du bien*. Le bien, comme bien, librement voulu, librement cherché, voilà le but de la vie. Le plaisir et la douleur, la récompense et le châtiment, conséquences plus ou moins éloignées de l'acte moral, n'en doivent, n'en peuvent jamais devenir les principes. Qu'importe que nos tentatives échouent ou réussissent, pourvu que nos intentions soient droites, et que nos actes soient conformes à leur céleste idéal? Que l'âme meure avec le corps ou qu'elle lui survive, l'obligation qui nous impose présentement tel ou tel acte, en est-elle moins l'obligation? — Considérée comme une force active qui se porte vers le bien, la volonté, ainsi que le sentiment et la pensée, s'appuie sur l'infini. Nous pouvons nous proposer, nous concevons et désirons, sous une forme quelconque, la réalisation absolue d'un idéal absolu. Ce désir imparfait, que le moi fini est impuissant à parfaire et à satisfaire, présuppose, comme son principe, comme sa raison d'être, un désir du même ordre, mais parfait, mais trouvant son entière satisfaction dans un être infini son sujet à la fois et son objet, dans un être voulant et réalisant pleinement l'idéal suprême, la loi des lois, c'est-à-dire dans Dieu.

Ainsi nous parle la conscience. Accepterons-nous ce qu'elle

nous propose? Le moi, le monde spirituel, la nature, l'humanité et leur cause première sont-ils de pures et fantastiques conceptions, ou bien au contraire existent-ils, en dehors de la pensée qui ne fait que les redoubler en elle, d'une existence distincte et indépendante? Par quel procédé légitime passons-nous de l'idée à l'être? — Pour ce qui concerne le moi, la question n'en est pas une. Le sujet et l'objet n'étant ici qu'une seule et même essence, le moi se perçoit directement, immédiatement, et par cela même qu'il se perçoit, il est. — Krause, ou du moins M. Tiberghien ne nous montre pas aussi clairement comment nous prenons possession de notre propre corps et du monde matériel auquel le corps se rapporte. « Au premier abord, nous dit-on, quand l'esprit vient à s'apercevoir qu'il ne perçoit pas directement son corps tout entier, mais seulement une partie déterminée de ce corps (le centre nerveux), il s'effraie, il croit que le monde physique lui échappe. Cependant il se rassure, en considérant que tous les objets extérieurs forment une partie de la nature dont notre corps est lui-même un organisme partiel, qu'ainsi les corps sont unis entre eux et avec nous dans l'essence de la nature, et que l'existence d'un seul (du centre nerveux probablement dont Krause permet au moi la perception directe) suffit pour établir l'existence de tous (1). » — Il faut en dire autant sans doute du monde entier des âmes, et de tous les systèmes individuels, qui unissent une de ces âmes à un de ces corps. — L'existence de Dieu nous est plus nettement garantie. Toutes les choses passagères que nous avons vues naître et mourir nous ont laissé découvrir leur raison d'être dans quelque fait antérieur et supérieur. L'épanouissement de l'intelligence et de la sensibilité a sa raison dans la volonté; le développement de la volonté a sa raison dans la liberté. Le fini

(1) *Essai théorique et historique sur la génération des connaissances humaines*, etc., page 719 et 720.

a évidemment aussi sa raison dans l'infini; et parce que le moi, l'humanité, l'esprit et la nature, infinis sous certains rapports, sont finis par quelque côté, ils ont nécessairement leur raison dans un être dont l'infinité est parfaite, dans un être infiniment infini. — Et ce n'est pas là, qu'on y songe bien, une démonstration de l'existence divine, il n'y a pas de principe supérieur d'où se puisse logiquement déduire ce qui précède tout, ce qui embrasse tout. Seulement l'idée de la raison, mûrement méditée, nous élève jusqu'au trône de notre divin maître; qu'il nous est alors permis de saisir, comme nous nous saisissons nous-mêmes, directement et immédiatement!

Tels sont les résultats auxquels nous a conduits l'analyse. Que nous donnera maintenant la synthèse?

Dieu est *celui qui est*. Il est l'être dans toute l'étendue, dans toute la signification de ce mot. — Son essence comprend les attributs divers que nous offre la catégorie de l'être. Avant tout, il est *un*. S'il est l'unité de l'être, aucun être, aucune essence n'existe en dehors de lui; il est donc en soi et par soi tout ce qui est; dans la langue commune qui représente ces caractères positifs par des expressions négatives, le *soi* de Dieu, sa *séité*, *selbheit*, c'est *l'absolu*; sa *totalité*, c'est l'*infini*. Il y a de la totalité et de la séité dans tous les êtres; mais ces deux attributs que les existences inférieures ne combinent qu'imparfaitement, Dieu les unit de l'union la plus intime et la plus profonde; il est *absolument infini* et *infiniment absolu*. Puisqu'il est tout ce qui est, il se rapporte nécessairement à lui-même: de là sa *personnalité*, personnalité illimitée, inconditionnelle, qui n'en suppose aucune autre, et que toutes les autres supposent: il n'est pas vrai que Dieu n'arrive à la conscience de soi que dans l'esprit de l'homme; la conscience person-

nelle de l'homme au contraire n'est possible que par celle de Dieu. — La personne divine est triple ainsi que la personne humaine : comme intelligence, c'est la toute-science, la providence universelle, l'esprit sans bornes ; comme sensibilité, c'est l'amour qui s'unit à tous les êtres, c'est le cœur infini ; comme volonté, c'est la liberté accomplie, liberté qui détermine sans cesse l'éternité à entrer dans le temps.

La création ne fait que reproduire et redoubler sous des proportions finies l'essence infinie de Dieu. Ce que nous venons de trouver en Dieu, nous le retrouverons dans le monde ; là se réalisent sous autant de formes concrètes, quoique partielles, ces points de vue abstraits, saisis et constitués par notre analyse dans l'existence suprême. La séité, à laquelle appartient la spontanéité, et qui peut, en conséquence, penser et réaliser séparément les diverses parties d'un tout, interrompre et suspendre une œuvre commencée, se transporter brusquement d'une opération à une autre ; la totalité, que sa loi condamne à tout lier, à tout enchaîner, à ne rien ébaucher qu'elle n'achève et ne consomme, revivent, distinctement figurées, avec leurs caractères et leurs tendances propres, la première dans le monde spirituel, la seconde dans le monde physique ; tandis que leur harmonie est représentée par l'humanité, synthèse parfaite, aussi parfaite du moins qu'elle pouvait l'être, de la nature et de l'esprit. — Deux ordres de création pour cette triple classe d'existences secondaires : une création éternelle ; Dieu veut éternellement son être, c'est-à-dire, sa séité ou l'esprit, sa totalité ou la nature, et leur harmonie ou l'humanité : une création temporelle ; chaque instant qui s'écoule (l'action créatrice ne se repose jamais) voit éclore un nouvel univers. — Et cette dernière création, toute contingente qu'elle soit, n'est pas l'effet d'un vain caprice : expression libre à la fois et nécessaire des attributs éter-

nels qui se produisent en elle et par elle, c'est toujours le type le plus élevé, l'idéal le plus parfait, conçu dans un moment donné par le génie divin, qu'elle aspire à réaliser.

Mais d'où vient donc le mal que nous offre de toutes parts ce meilleur des mondes possibles? Le mal n'existe pas en lui-même; il n'a point, comme le prétend le manichéisme, son principe spécial. Ce qui l'engendre, ce sont les faux rapports que les êtres finis et partant sujets à l'erreur, établissent momentanément entre deux principes excellents au fond, et qui ne demandent, pour produire le bien, qu'à reprendre leur place. — Mais Dieu contient en soi ces natures imparfaites; il est leur raison dernière; le mal existe donc en lui et de par lui. — Distinguons ici le réel du possible. Comme possibilité, le mal est en Dieu et vient de Dieu : comme réalité, il pèse tout entier sur les êtres finis qui le font passer de la puissance à l'acte. Dieu même ne le prévoit que sous la raison du possible (la prescience divine, ainsi comprise, ne gêne plus notre liberté), et s'il le permet, sa miséricorde infinie, touchée de nos misères, tarit de plus en plus, en nous pénétrant de son amour et en étouffant une à une nos tendances exclusives, les sources dont il jaillit. — Cependant ce désordre, quelle qu'en soit l'origine, n'est pas inutile à la cause de l'ordre. C'est dans la lutte contre le mal que se déploient les plus hautes vertus dont l'humanité est capable; et les hommes supérieurs, ceux qui peuvent grandir encore au milieu des plus rudes épreuves, ne sont-ils pas aussi ceux qui souffrent le plus cruellement des erreurs et des injustices de leurs frères?

Uni par son essence éternelle avec l'Être infini et absolu, l'homme éprouve le besoin de manifester cette union dans la vie. L'union intime de la personnalité humaine avec la personnalité divine constitue la *religion*.

L'âme religieuse s'unit à Dieu par tout son être; — intelligente, elle le pense; elle cherche à le connaître en lui-même et dans ses œuvres; — sensible, elle l'aime; elle l'aime dans tous les ordres, à tous les degrés de l'existence, et la nature lui est aussi chère, aussi sacrée que l'esprit; — volontaire et libre, elle le réalise, autant qu'il est en elle, subordonnant partout le fini à l'infini, le bien particulier au bien général, les intérêts de la terre à ceux de l'univers.

Que ne nous est-il permis de passer notre vie entière dans ce sublime commerce, rapportant à Dieu tous nos actes, marchant sans cesse devant lui; malheureusement, les distractions de l'existence actuelle nous enlèvent sans cesse à ces hautes pensées; et il est bon, pour en assurer la durée, de leur consacrer, à des périodes déterminées soit par les grandes phases de la vie universelle, soit par les événements importants de notre propre existence, de saintes heures, où nous imposerons silence aux bruits importuns du monde; où, dégagés de toute préoccupation exclusive, nous nous élèverons au principe harmonique de tout ce qui est vrai, de tout ce qui est beau, de tout ce qui est juste.

Mais le culte manquerait son principal effet, si la prière s'enfermait dans le secret de la conscience, ou s'exhalait dans la solitude; l'hymne d'amour, lorsque d'innombrables voix frappent de concert les voûtes émues du temple, monte plus efficace au trône du Tout-Puissant. Et ce n'est pas seulement à unir dans une adoration commune tous les peuples de l'univers que l'esprit religieux aspire; tôt ou tard il pénètrera d'un même sentiment, il embrâsera d'un même enthousiasme et l'humanité et le monde; l'univers tout entier, corps et âme, chantera dans le même langage l'hymne sans fin à la gloire de l'Éternel!

C'est là que nous conduit, à travers les âges, cette intervention

personnelle de Dieu dans notre existence, la *grâce*, par laquelle l'Être suprême descend à nous quand nous nous élevons à lui par la prière; c'est cette religion définitive que préparent les religions provisoires, révélations partielles, de plus en plus complètes, de l'universelle vérité!

La pensée concrète qui conçoit Dieu comme une personnalité vivante, avec laquelle s'unit et se confond dans la plénitude de sa vie propre la personnalité humaine, enfante la religion; la pensée abstraite qui le conçoit comme le bien absolu que réalise notre activité rationnelle, enfante la *morale*. Le bien, en tant qu'il s'impose à nos déterminations volontaires, c'est le *devoir*. L'agent qui accomplit son devoir parvient à la *moralité*. Transformée en habitude par une volonté persévérante, la moralité prend le nom de *vertu*.

Fais le bien comme bien, telle est la formule sous laquelle la loi morale se résume.

Point de moralité sans *liberté*. La liberté n'est pas la faculté d'opter entre le bien et le mal, mais le pouvoir de se déterminer pour un bien plutôt que pour un autre; entre deux biens, l'agent libre choisit le meilleur : la liberté ne se meut que dans la sphère du bien; c'est par la raison seulement que l'homme est véritablement libre. — Point de moralité sans *désintéressement*. Il faut, comme Dieu, faire le bien pour le bien lui-même. Agissons de telle sorte que nous puissions considérer la loi à laquelle se soumettra notre volonté comme une loi universelle. Vivons conformément à l'ordre absolu des choses et à la nature des êtres auxquels notre action se rapporte. Que jamais notre intérêt personnel, bien ou mal entendu, n'assiste au conseil où nos résolutions s'arrêtent. La jouissance, quelle qu'elle soit du reste, est un mobile individuel, contingent; et c'est méconnaître le caractère

absolu du devoir que de lui donner pour base un élément emprunté au monde sensible. Non qu'il faille dédaigner et repousser le bonheur. Le bonheur est le prix légitime de l'effort moral ; il est la conséquence nécessaire du mérite que constitue pour nous l'accomplissement laborieux de notre destinée. Qu'il suive donc nos actions, comme une récompense et un encouragement ; mais qu'il ne les précède pas comme un motif et une condition déterminante! On ne le trouve d'ailleurs, qu'autant qu'on ne le cherche pas.

Ainsi que la loi religieuse, la loi morale s'impose aux sociétés non moins qu'aux individus. Comme les buts divers proposés à l'activité humaine, elle exige, pour se réaliser pleinement sur la terre, l'union et le concours de toutes les volontés libres. Quelque jour la grande famille humaine formera une vaste association (*Tugendbund*) en vue et au profit de la vertu.

Le bien peut être conçu et réalisé par l'agent libre, abstraction faite de l'idée de Dieu ; la moralité ne suppose donc pas nécessairement la foi religieuse ; mais la vertu athée n'est point solidement assise ; et dans la période harmonique de l'existence, il n'y a pas plus de morale sans religion que de religion sans morale : Dieu est en tout et partout.

Nous le retrouverons donc jusque dans la sphère du droit où nous allons maintenant descendre pour y étudier, sous une dernière forme, la vie de l'humanité.

Le droit est un rapport de l'homme avec ses semblables et avec les choses, rapport qui permet à l'agent d'atteindre plus sûrement et plus directement son but individuel et social. Mon droit comprend toutes les conditions nécessaires à l'accomplissement de mon devoir.

Le droit est double : *interne ;* il dépend alors de l'agent lui-même ; je me dois d'être juste envers moi ; je me dois de mainte-

nir l'équilibre entre mes fonctions corporelles et mes facultés spirituelles : *externe;* il dépend alors des êtres au milieu desquels et avec lesquels l'agent est appelé à vivre ; la société à laquelle j'appartiens me doit les moyens, autant qu'il est en elle de me les procurer, à l'aide desquels je me réaliserai selon ma règle. L'humanité, conçue comme une vaste individualité, se doit à elle-même dans chacun de nous tout ce qu'elle peut se procurer de ressources pour se faciliter l'observation de sa loi ; c'est son droit interne ; son droit externe consiste dans l'ensemble des conditions que l'Esprit, la Nature et l'Être suprême sont tenus de lui assurer pour qu'elle s'harmonise librement avec eux, et complète, en ce qui la concerne, l'organisme universel. Quant à l'Être des êtres, il se doit aussi tout ce qui est utile à son action propre, et la justice est un de ses attributs nécessaires ; mais son droit n'est et ne peut être qu'interne ; en dehors de l'Être infini il n'y a rien! — De ce droit unique, suprême, que nous constatons en Dieu, dérive le double droit de l'humanité, d'où dérive à son tour le double droit de chacun de ses membres.

Ne confondons pas la morale et le droit. La morale regarde les intentions de l'agent ; le droit, les conditions de son activité. Tandis que la morale s'enferme dans la conscience et ne considère qu'accidentellement l'effet extérieur de l'action, le droit s'arrête à l'effet extérieur et se borne à nous garantir les conditions matérielles de notre développement. Aussi le droit nous laisse-t-il moins de latitude que les préceptes moraux ; il peut avoir, pour s'établir, recours à la contrainte ; les lois qui le rendent obligatoire, les peines qui le sanctionnent, portent dans leur application et dans leur exécution un caractère de nécessité que ne présentent au même degré ni les formules morales, ni la sanction qui s'y rattache. Mais quoiqu'ils se distinguent l'un de l'autre, le droit et la morale n'en sont pas moins

étroitement unis. Le droit, chargé qu'il est d'assurer à toutes les branches de notre activité leurs conditions utiles, touche la morale au moins par ce prolongement conditionnel que l'intention se donne dans l'action qui la réalise, et la morale, qui revêt de son caractère absolu l'existence tout entière, proclame le droit ou la justice comme un devoir sacré.

En tête des droits primitifs et essentiels de l'homme, se placent l'*égalité*, la *liberté* et la *propriété*. — L'égalité dont il est ici question n'est ni cette égalité extérieure qu'on appelle l'*égalité devant la loi*, ni cette *égalité radicale* qui rêve le nivellement impossible de toutes les capacités et de toutes les destinées individuelles; c'est une *égalité rationnelle:* à tous les membres de la cité les conditions communes de leur développement général; à chacun d'eux les conditions spéciales de son développement propre! La véritable égalité ne veut-elle pas que des êtres inégaux soient inégalement traités? L'estime d'ailleurs et la dignité dont nous entourerons les professions diverses, seront les mêmes pour toutes. Loin de nous les prérogatives, les priviléges factices, les distinctions arbitraires! Quoiqu'en apparence elles se subordonnent entre elles, les fonctions sociales sont, à vrai dire, dans un état de dépendance réciproque; et il n'est rien de plus injuste, rien de plus funeste que cette répartition aveugle ou égoïste, faite par l'opinion publique entre les organes d'un même corps, de l'honneur qui gonfle les uns et du mépris qui dessèche les autres! — Le droit crée pour chaque individu une sphère active, où se meut sa liberté. Deux genres de libertés auxquelles l'homme peut légitimement prétendre: la liberté *intérieure* ou *de conscience* (elle consiste, selon Krause, dans la faculté de choisir et de professer telle opinion, telle croyance), et la liberté *extérieure* ou *d'action*. Cette double liberté ne connait de limite obligatoire que le dommage qu'en passant outre elle apporterait à la commu-

nauté. Ses excès seront donc réprimés. Mais toute mesure préventive spéciale est interdite; sont seulement permises, sous ce rapport, les mesures générales que comprend un bon système d'instruction et d'éducation. — La propriété, dans son acception la plus vaste, n'est rien autre chose que la réalisation du droit propre de chacun. La propriété a donc la même origine, la même base, le même but que le droit. Abolir la propriété, c'est détruire un élément essentiel de la personnalité; c'est absorber le moi individuel dans une sorte de panthéisme social.

Mais l'individu ne se suffit pas à lui-même; son intérêt et sa raison le poussent vers la société.

La première et la plus simple des associations humaines est la *famille*. La loi déterminante de la famille, c'est *l'amour*. Le *mariage* qui consacre l'union de l'homme et de la femme, établit entre eux un échange continuel de pensées, de sentiments et de désirs, et pourvoit à la satisfaction de toutes leurs affections physiques et morales. Le droit n'intervient pas dans l'organisation intérieure de la famille; il se borne à lui fournir les conditions requises pour sa formation et son développement.

En s'unissant et se combinant, les familles forment la *commune;* les communes, la *province;* les provinces, la *nation;* les nations, la *confédération;* les confédérations enfin, le grand *système humanitaire*. Organisées comme la famille, ces différentes associations ne font qu'en étendre les droits. Tout en constituant une société supérieure, les sociétés des ordres inférieurs conservent leur caractère propre. L'individu subsiste et se maintient dans la famille; la famille, dans la commune; et ainsi du reste. A l'individualité tiennent le mouvement et la vie; et la condition *sine qua non* du progrès, n'est-ce pas la liberté?

L'organe spécial du droit dans le monde, c'est l'*État*. L'État n'est pas la société tout entière; il n'en est qu'une fraction. Avec

lui et à côté de lui se développent dans l'organisme social cinq autres systèmes plus ou moins considérables, la religion, la morale, la science, l'art et l'industrie. L'État n'absorbera pas en lui les institutions religieuses, morales, scientifiques, artistiques, industrielles; il laissera à chacune de ces sociétés spéciales son domaine privé; il respectera leur organisation interne et leur administration particulière. De leur côté, l'art, l'industrie, la science, la morale et la religion n'envahiront pas le territoire politique; l'État ne peut pas plus reconnaître leur souveraineté qu'ils ne doivent reconnaître la sienne.

Chargé d'assurer le développement le plus complet de toutes les facultés sociales, l'État favorise, dans les limites du droit, les manifestations les plus opposées de l'industrie, de l'art, de la science, de la morale et de la religion, attendant de la marche même des choses l'unité de forme à laquelle toute cette multiplicité provisoire arrivera tôt ou tard. Pour protéger avec une entière impartialité les tendances diverses qui se déploient autour de lui, il leur reste absolument étranger; il n'est d'aucune religion, d'aucune école, d'aucun système, d'aucun parti. Par lui les grands corps dont la société se compose, sont maintenus dans leurs limites respectives; il en est le *médiateur*. Par lui, les organisations naissantes sont placées dans les circonstances les plus favorables à leur progrès; il en est le *tuteur* naturel.

Pour remplir cette mission, l'État est armé d'un triple pouvoir : du pouvoir *législatif*, du pouvoir *exécutif*, du pouvoir *judiciaire*. Au-dessus de ces pouvoirs, pour empêcher l'abus que chacun d'eux pourrait faire de la force qui lui est confiée, sera établi un pouvoir *inspectif*, un *Éphorat*, qui les rappellera sans cesse, s'ils s'en éloignent, à leurs fonctions et à leurs devoirs.

Quant à la forme que se donneront ces pouvoirs politiques,

elle est d'une médiocre importance. Depuis longtemps la monarchie, l'aristocratie et la démocratie s'allient et se combinent avec plus ou moins de bonheur. Le système le plus heureux auquel elles pourraient arriver serait sans doute celui qui permettrait à l'élément démocratique de s'agrandir, à mesure que la civilisation s'étend et que les lumières se propagent.

Mais tous ces éléments que nous avons successivement décrits, et qui constituent, en s'unissant, l'organisme social, ne soutiennent pas toujours entre eux les mêmes rapports. La vie historique de l'humanité traverse graduellement trois périodes distinctes : au début, une période d'*unité* où l'homme, intimement uni à Dieu et au monde, accomplit toute sa loi, réalise tout son être, sans jouir, sans souffrir, par une sorte d'instinct rationnel analogue à l'instinct physique de la brute ; plus tard, une période de *variété* et d'*opposition*, où il élabore séparément ses principes constitutifs, les armant l'un contre l'autre, se déchirant en quelque sorte les entrailles de ses propres mains, et prenant peu à peu, dans la lutte et dans la douleur, la conscience de lui-même ; enfin, une période d'*harmonie*, où chacune de nos facultés ayant conquis et fixé son organisation proportionnelle, concourra librement et avec un indicible bonheur à l'équilibre général, au concert universel.

L'unité de lieu pour ce drame imposant, c'est l'espace avec les innombrables mondes qu'il voit rouler au fond et au sommet de ses abîmes : l'humanité occupe et remplit tous les systèmes planétaires ; elle est éclairée par tous les soleils ; — son unité de temps, c'est l'éternité ; chacun des acteurs qui s'y produisent existe, pour le fond de son essence, avant, au-dessus et en dehors de la durée ; il est impérissable, indestructible. Sa personnalité, la conscience qu'il a de lui-même est immortelle comme

lui. Son développement commencé dans cette vie se poursuivra dans la vie future, où l'attendent, selon le degré de perfection ou d'imperfection, de vice ou de vertu auquel il sera monté ou descendu sur la terre, des conditions plus ou moins douces, plus ou moins pénibles. Mais les rudes épreuves réservées au coupable dans une existence ultérieure ne se prolongent qu'autant que son amendement l'exige, et l'homme, quelque dégradé qu'il ait pu être par les erreurs de son intelligence et par les écarts de sa volonté, finit toujours par revenir à son Dieu qui l'appelle : le mal passe; le bien seul est éternel.

A. CHARMA.

(La suite à un prochain numéro.)

Sources ***du droit criminel chez les Francs. — Lois Salique et Ripuaire. — Leur origine. — Leur histoire*** **(1).**

Malgré les innombrables travaux accumulés depuis trois siècles, l'origine du nom des Francs est encore aujourd'hui un véritable problème ; les conjectures les plus diverses, les suppositions les plus bizarres ont été tour à tour essayées sur ce sujet. Les uns ont prétendu que le nom des Francs venait des *Varangues* de Constantinople (2), oubliant que ces peuples n'avaient été connus que longtemps après eux ; les autres l'ont tiré, au contraire, des francisques dont nos ancêtres étaient armés (3). Mais cette étymologie ne conduit à rien ; il reste toujours à expliquer le nom des francisques elles-mêmes, et la difficulté, pour être déplacée, n'en demeure pas moins insoluble. Une troisième opinion est celle qui le fait naître du mot *Warg*, en latin *Wargus*, qui signifie un loup dans les idiomes teutoniques (4) : le loup, dans cette hypothèse, serait le symbole de la vaillance guerrière. L'exemple des tribus de l'Amérique ne permet pas de douter que les peuples barbares n'aient souvent choisi pour leur emblème les animaux sauvages dont ils avaient l'habitude d'éprouver la ruse ou la force, de sorte qu'il y a quatorze ou quinze siècles, on a pu trouver sur les bords de l'Elbe ou du Rhin la confédération du loup, comme on rencontre de nos jours, dans l'ouest des États-Unis, celle du lièvre ou du castor. Toute spécieuse que

(1) Cet article est extrait d'une *Histoire du droit criminel français, depuis l'origine de la monarchie jusqu'au règne de saint Louis.* L'article sur la pénalité romaine, publié dans le troisième numéro, forme l'introduction de cet ouvrage ; les autres parties seront successivement insérées dans ce recueil.

(2) Eccard, *Leges Francorum.*

(3) Pontanus, apud M. E. du Méril, *Gloses Malberg.*, p. 9.

(4) M. E. du Méril, *Gloses Malberg.*, p. 10, note.

puisse paraître cette explication, nous lui préférons néanmoins celle que donne un auteur moderne, très-versé dans la connaissance des antiquités scandinaves (1); selon lui, le nom des Francs serait dérivé du radical *frak*, qui signifie en islandais, hardi, entreprenant, de sorte que les Francs s'appelaient *les hommes qui font tout ce qui leur plaît*, comme les Frisons s'intitulaient *les hommes qui ne font que ce qu'ils veulent*.

Les diverses traductions latines du mot franc nous prouvent qu'il n'a point conservé le même sens dans tous les siècles. Sous la plume des auteurs de la loi salique, il est synonyme d'*ingenuus* (2); depuis, au commencement de la seconde race, il répond à *ferox* (3); mais cette interprétation disparaît à son tour, et au XIIe siècle, il est rendu par *bonus homo* (4). Ce dernier sens se rapproche beaucoup de celui qu'il conserve encore dans le français de nos jours. Ainsi, malgré les métamorphoses qu'il a subies, nous retrouvons dans toutes les acceptions de ce mot, cette idée de liberté, de hardiesse, et si nous pouvons nous exprimer ainsi, de *franchise* qu'il avait, dès son origine, empruntée à sa vieille racine scandinave.

L'origine du peuple franc n'est guère moins obscure que celle de son nom. On conçoit, en effet, que la lumière qui aurait éclairé une de ces deux questions se serait nécessairement réfléchie sur l'autre. Malgré ces ténèbres, ou peut-être même à cause d'elles, quatre opinions très-diverses se sont formées sur ce point impor-

(1) Jamieson, *Etymological dictionnary*, v° Frak.

(2) *Loi salique*, passim; *Édit de Childebert*, chapit. IX; Pardessus, *Loi salique*, p. 568.

(3) *Francus habet nomen à feritate suâ*, Ludovici pii vita, l. Ier, v. 344; *Lingua Græca Franci, id est feroces, appellati sunt*, ap. Duchesne, *Vita Sigeberti*, t. I, p. 591.

(4) On trouve au douzième siècle, dans les quatre livres des Rois, ap. Le Roux de Lincy, ces mots: *Homines isti boni satis fuerunt nobis*, traduits par: *E ses humes unt ested vers nus mult francs*.

tant de notre histoire nationale. La première suppose que les Francs n'étaient rien autre chose que des Gaulois qui, sortis de leur patrie sous la conduite de quelque Brennus inconnu, y seraient rentrés après avoir erré pendant plusieurs siècles dans les forêts de la Germanie (1). Cette conjecture, qu'aucun fait n'appuie, est due, suivant toute apparence, soit à un souvenir confus des anciennes migrations celtiques, soit plutôt à la politique de beaux esprits du XVI[e] siècle; flatteurs à la fois du pouvoir royal et de leurs compatriotes, en propageant cette illusion, ils poursuivaient un double but monarchique et populaire : d'un côté, les successeurs de Clovis devaient leur savoir gré des efforts qu'ils faisaient pour enlever à leur pouvoir le caractère odieux de la conquête, et pour les faire apparaître aux yeux de leurs peuples non comme les représentants d'un chef barbare accouru de contrées lointaines, mais comme les héritiers légitimes des anciens souverains; d'un autre côté, la nation elle-même était flattée qu'on prît soin d'adoucir l'humiliation de sa défaite, en lui montrant dans ses vainqueurs d'autrefois non plus des Cattes ou des Sicambres, mais des compatriotes et des frères. Malheureusement, nous le répétons, cette supposition patriotique n'a dans

(1) Guillaume du Bellay, Langeay, Paradin, Jacques de Charron, Monceau, Jean Turpin, François Conan, Jean Lebon, de Montigny, Jean Bodin, Forcatulus, Antoine Gosselin, Gabriel Trivorius, et surtout Audigier, *De l'origine des François et de leur empire;* Lacarry, *De origine Francorum qui trans et cis Rhenum habitaverunt, quique alii sunt à Gallis antiquis*, ap. *Historia coloniarum à Gallis in exteras nationes missarum*, liv. V, p. 242; et Tournemine, *Mémoires de Trévoux*, janvier 1716. Cette opinion est plus ancienne que tous ces écrivains. On la trouve dans les *Césars* de Julien, ch. 19, et dans un passage du troisième discours de Libanius. Il y dit expressément que les Francs étaient une famille de Celtes qui habitaient de ce côté du Rhin jusqu'aux Alpes.

l'histoire aucune base, et ceux qui la produisent sont forcés, pour l'appuyer, d'avoir recours à certains rapports de langage qui existaient incontestablement entre les Gaulois et les Francs; mais ces vagues analogies, dont on a beaucoup exagéré l'importance, découlent d'une manière bien plus naturelle de la parenté que les linguistes modernes ont reconnue entre les anciens idiomes de la Gaule et ceux de la Germanie.

Le silence de l'histoire contemporaine et la différence du langage s'accordent également à repousser l'hypothèse qui attribue aux Francs une origine purement scandinave; cette opinion, d'ailleurs, est toute moderne : elle se trouve pour la première fois dans les écrits d'Adrien Turnèbe (1), de Leibnitz et de Fréret.

Il n'en est pas de même du célèbre système qui rattache à la prise de Troie la première apparition des Francs sur le continent européen. D'après cette version, Francus ou Francio, fils d'Hector, aurait conduit jusqu'aux bords du Rhin une colonie de Troyens fugitifs, qui, pour mieux se soustraire à la vengeance des Grecs, auraient quitté leur nom national et adopté celui de leur chef. Si l'on en croit Frédégaire (2) et la chronique de Moissac (3), cette légende se trouvait déjà consignée dans les écrits de saint Jérôme : elle serait donc au moins du IVe siècle; mais on ne la rencontre plus dans ceux de ses ouvrages qui nous sont par-

(1) Le géographe anonyme de Ravenne (liv. 1er, ch. 11, p. 24), et l'orateur Eumène (*Constantini panagericus*, part. VI), indiquent bien les Francs au-delà de l'Elbe, qui était le dernier terme de la domination romaine, mais ils ne les placent nullement en Scandinavie. Cette dernière opinion appartient en propre aux trois auteurs cités dans le texte, et à quelques autres qui les ont suivis.

(2) Frédégaire, ap. Duchesne, *Historiæ Francorum scriptores*, t. I, p. 725.

(3) Chronicon Moissiacense, ap. Pertz, *Monumenta Germaniæ historica*, t. I, p. 282.

venus, et tout porte à croire que ces auteurs peu exacts auront confondu la chronique de saint Jérôme avec celle de Prosper, son continuateur. Francus est expressément cité dans cette dernière (1); la fable qui le concerne ne peut donc être postérieure au ve siècle. Dans le suivant, elle formait la croyance générale; Dagobert en parle comme d'un fait incontestable, et une foule de documents rendent le même témoignage. Rejetée avec mépris par les critiques des deux derniers siècles, cette opinion reparaît de nos jours dans les écrits de quelques savants de l'Allemagne (2). Ce mépris était injuste : on ne saurait traiter avec légèreté une opinion si anciennement accueillie, si opiniâtrement défendue; seulement on devait faire remarquer que ces traditions, d'une origine asiatique, n'étaient point particulières aux Francs, mais qu'elles s'étendaient à tous les peuples de la Germanie; sans doute, elles se rattachaient au souvenir confus des migrations qui les avaient autrefois amenés en Europe. Que l'Asie soit leur commun berceau, c'est un fait qui ne saurait être contesté; indépendamment de tout autre témoignage, les rapports si multipliés, si curieux, qui existent entre l'allemand et le sanscrit, en sont la preuve matérielle; mais comment ces migrations se trouvent-elles liées à la chute de Troie? M. Édélestand du Méril (3) l'explique en faisant remarquer que la prise de cette ville célèbre étant le seul événement de l'histoire asiatique qui soit resté dans la mémoire des peuples du moyen-âge, les Francs du ve siècle ont tout naturellement rattaché aux guerres des Troyens et des Grecs celles qui les avaient autrefois chassés de leur patrie.

Au milieu de ces hypothèses romanesques, deux faits seule-

(1) Chronique de Prosper, à la suite de saint Jérôme.

(2) Mone, Turk, Lobell et Philip, apud M. E. du Méril, *Gloses Malberg.*, p. 3, note 4.

(3) M. E. du Méril, *Gloses Malberg.*, p. 4.

ment sont acquis à l'histoire sérieuse : le premier, c'est que les Francs n'étaient ni Celtes, ni Scandinaves, ni Troyens; le second, c'est qu'ils appartenaient à la grande famille des peuples teutoniques; et ces faits résultent pour nous du plus incontestable témoignage, de celui même que nous offre leur propre langue. Dans un poëme que le temps nous a conservé, Otfried dit que sa langue est le francisque (*frenkisga-zungun*), qu'il écrit dans cette langue; or, ce francisque n'est autre chose qu'un véritable idiome germanique; les Francs étaient donc Germains (1).

Maintenant, ces peuples formèrent-ils au sein de la Germanie une nation distincte, séparée des autres, vivant d'une vie qui lui fût propre, comme les Français ou les Anglais de nos jours? On devait le croire, et les historiens le décidaient ainsi, lorsqu'on supposait aux Francs une origine étrangère à celle des peuplades qui les entouraient; mais cette opinion, déjà ébranlée par les travaux des linguistes qui ont rattaché les Francs à la grande famille allemande, a fini par disparaître devant les recherches de Scrieck (2), de Pétau et de Fréret (3). Leurs ouvrages, étendus et complétés de nos jours, ont établi d'une manière irrécusable que le nom de Franc ne s'appliquait point à un peuple particulier, mais qu'il s'étendait à une confédération de peuples ou clans divers associés dans un but de résistance ou de conquête.

(1) La quatrième opinion est celle qui faisait venir les Francs des Palus Méotides; nous la rappelons ci-dessous, page 352, mais nous ne croyons pas devoir y insister. Adam de Brême en donne une explication très-plausible, quand il fait remarquer (*De situ Daniæ*, liv. IV) que les Romains confondaient quelquefois la mer Baltique et les Palus Méotides.

(2) Voyez ces auteurs et plusieurs autres écrivains allemands cités par M. E. du Méril, *Gloses Malberg.*, p. 11, n° 1.

(3) Fréret, *Mémoires de l'Académie des inscriptions*, t. XX, p. 75.

Le goût pour les associations et les ligues, si naturel à des peuplades peu nombreuses, éparses sur un vaste territoire, se fait remarquer chez tous les hommes dont une longue civilisation n'a pas modifié les instincts primitifs. Nous le rencontrons dans les savanes de l'Amérique, comme dans les steppes ou les forêts de l'ancien continent; mais c'est chez les peuples d'origine teutonique que ce caractère semble plus particulièrement s'être développé : nous le retrouvons, en effet, à toutes les époques de leur histoire. César nous apprend que déjà, de son temps, la Germanie était divisée en deux ligues différentes, qui comprenaient chacune plusieurs tribus particulières (1). Tous ces clans conservaient les dénominations qui leur étaient propres, mais le nom général était ordinairement emprunté au peuple dominant. Plus tard, Tacite nous montre d'abord la ligue des Chéruskes, commandée par le célèbre Arminius (2), ensuite celle des Suèves, dont les chefs sont restés inconnus (3); Spartien, dans la Vie de Caracalla (4), nous parle pour la première fois de deux nouvelles confédérations, celles des Saxons et des Allemands. Au commencement de ce siècle, nous avons vu la confédération du Rhin; et dans ce moment même, le vieux levain teutonique fermente encore au sein de l'Allemagne, bouleversée par tant de guerres et de révolutions. Le *Zollverein* est le dernier effort de ce besoin d'union qui a toujours tourmenté les peuples germains; seulement, pour se produire sans anachronisme, il a pris la livrée du siècle : c'est maintenant une association de douanes.

Il faut rapporter aux chefs de ces confédérations, le fameux passage de Tacite qui a donné lieu à tant de commentaires.

(1) César, *De bello Gallico*.

(2) Tacite, *Germania*, par. XXVIII.

(3) Idem.

(4) Spartien, *Vie de Caracalla*, par. X.

« Chez les Germains (1), dit-il, la naissance fait les rois, l'élection les généraux. » Partant de ce texte, quelques auteurs ont prétendu qu'à côté du prince héréditaire, il existait, chez toutes les peuplades, un général électif choisi parmi les plus braves, et chargé de diriger les expéditions militaires ; mais ces deux chefs, d'origine diverse, eussent formé une superfétation ridicule ou dangereuse dans une société composée d'une centaine de familles. Aussi telle n'est point la pensée de Tacite, et le sens de sa phrase est évidemment que dans chaque peuplade le pouvoir royal se transmet par la naissance, mais que lorsqu'il s'agit d'entreprendre ou de soutenir une guerre, la ligue générale des tribus choisit, parmi les princes les plus braves, un chef suprême auquel tous les autres doivent obéir. Cette interprétation, loin de présenter rien d'inadmissible, se concilie au contraire parfaitement avec les enseignements de l'histoire et la nature même des choses. Comment, en effet, les Germains eussent-ils pu donner de l'ensemble à leurs opérations, si leurs armées fussent restées divisées entre une multitude de chefs, dont les droits auraient été égaux?

Nous avons vu que ni Tacite, ni même Spartien, n'avaient compris la confédération des Francs parmi celles qui leur étaient connues et dont il nous ont laissé les noms; ces peuples sont cités pour la première fois dans la vie d'Aurélien, écrite par Vopiscus (2); suivant son biographe, ce prince les aurait taillés en pièces dans une mémorable bataille livrée sur les bords du Rhin, vers 250. La date précise de cette défaite n'est point connue, M. Guizot la place en 240 (3), d'autres écrivains la font remon-

(1) Tacite, *De Germania*, ch. VII: Reges ex nobilitate, duces ex virtute sumunt.

(2) Vopiscus, *Aurelianus*, part. VII.

(3) M. Guizot, *Essais sur l'Histoire de France*, p. 43.

ter jusqu'à 255 (1), mais un peu plus tôt, un peu plus tard, toujours est-il qu'elle appartient au milieu du IIIe siècle.

D'où venaient alors les Francs, et quelle cause secrète les mettait ainsi subitement aux prises avec les forces de l'empire romain? Nous sommes aujourd'hui trop incomplétement instruits de l'histoire intérieure et des révolutions de l'ancienne Germanie, pour qu'il nous soit possible de répondre d'une manière satisfaisante à ces deux questions. Une tradition très-ancienne et très-confuse rapporte que les Francs, avant de s'établir en Allemagne, avaient habité les bords des Palus-Méotides, la Pannonie et les régions Orientales de l'Europe (2). D'autres auteurs prétendent, au contraire, que leur séjour dans la partie de la Belgique qui est voisine des bouches du Rhin, avait précédé leur arrivée en Franconie (3). Mais comment, en l'absence de tout document contemporain, pénétrer dans ces ténèbres? Comment éclaircir ces contradictions? Les Francs du IIIe siècle ressemblaient assez parfaitement aux peuplades nomades qui errent aujourd'hui dans les solitudes de l'empire de Russie; et quel écrivain pourrait présenter un tableau complet, une suite régulière de leurs campements et de leurs migrations?

Tenons-nous en donc aux faits constants, et qu'il nous suffise de savoir que les Francs, au commencement du IVe siècle, peu de temps après leur premier contact avec les Romains, habitaient le centre de la Germanie. L'orateur Eumène (4), saint Jé-

(1) M. E. du Méril, *Gloses Malberg.*, p. 1re, note 1re.

(2) Grégoire de Tours, *Historia Francorum*, l. II, ch. 9; Ennodius, *Vita beati Antonii*, apud Sirmond, opera, t. I, col. 1695; *Vita Sigeberti*, apud Duchesne, t. I, p. 591; *Chronique de Moissac*, apud Pertz, t. I, p. 282, etc.

(3) *Maximini et Constantini panegyricus*, part. IV.

(4) *Constantini panegyricus*, part. XI.

rôme (1), Ammien Marcellin (2), nous les montrent placés entre les Saxons et les Allemands, et les nombreuses expéditions maritimes qu'ils font de concert avec le premier de ces peuples, témoignent en effet de leur voisinage; nous savons que les Saxons étaient alors fixés sur les rives de l'Elbe, les Allemands, au contraire, s'enfonçaient profondément dans le sud-est, vers la Rhétie. Si donc, comme on n'en peut douter, les Francs étaient réellement assis entre les Saxons et les Allemands, ils devaient nécessairement occuper la Westphalie, le Hanovre, la Hesse et les contrées qui les environnent.

Toutefois, nous ne partageons point l'opinion de quelques savants modernes, qui tout en reconnaissant comme nous la présence des Francs sur les rives de l'Elbe et du Weser, les placent près de l'embouchure de ces fleuves et dans le voisinage même de l'Océan; jamais, à notre avis, les anciens Francs n'ont été une nation maritime. Sans doute, et nous l'avons déjà dit, ils se mêlaient fréquemment aux courses des Saxons; mais nous pensons qu'ils n'y figuraient qu'à titre d'auxiliaires et sur des bateaux appartenant à ce dernier peuple; c'est ainsi qu'il y a peu d'années encore, les Maures de l'intérieur de l'Afrique, placés dans des circonstances presque analogues, s'enrôlaient pour combattre et piller sur les vaisseaux des pirates algériens. Si les Francs eussent eu des flottes pour leur propre compte, par quelle singulière distraction la loi salique, en punissant le vol de bateaux, aurait-elle omis de tenir compte de leur grandeur? Comment, surtout, n'aurait-elle mentionné que ceux qui servaient à traverser les fleuves (3)? Ce silence qui dans toute autre hypo-

(1) S. Jérôme, *Sancti Hilarionis vita*, ch. VIII, Opera, t. IV, part. II, col. 81.

(2) Ammien Marcellin, liv. XX, ch. X, p. 254.

(3) *Loi salique*, tit. XXI : Si quis

thèse serait inexplicable, prouve évidemment, selon nous, que les navires des Francs étaient tous de cette dernière espèce.

Au reste, nous ne saurons jamais rien de certain relativement à l'organisation civile et à la vie intime des nations Germaniques, avant leur arrivée sur les terres de l'empire ; arts, gouvernement, coutumes, langue, religion même, tout est couvert pour nous d'un voile impénétrable ; un seul guide eût pu nous initier à ces mystères. Tacite, dans un élan de satyre sublime, détournant ses yeux du luxe de Rome, a jeté du haut de son génie un regard sur les mœurs des Germains ; assez vaguement renseigné peut-être, ou plutôt trop constamment livré à ses préoccupations de citoyen romain et d'artiste, il a plus d'une fois sacrifié à l'énergie d'un trait saillant, à la malice d'une allusion, et l'abondance des détails et la clarté même de sa phrase, de sorte que son brillant ouvrage, profond, mais sans ordre et susceptible d'interprétations diverses, n'a jeté qu'une lueur confuse sur les objets qu'il devait éclairer. D'ailleurs, au fond, son plan n'était pas, suivant toute apparence, d'offrir un tableau complet de la société germanique. Philosophe caustique, il voulait seulement, par un contraste piquant, mettre sous les yeux de la vieille corruption romaine quelques traits empruntés aux mœurs simples, aux vertus primitives des peuples barbares ; c'est ainsi que, par une sorte de mirage qui s'est reproduit de siècle en siècle, les anciens poëtes grecs avaient autrefois opposé les songes de l'âge d'or aux misères et aux réalités de leur époque ; seulement la forme devait changer ; le paganisme était vieilli au temps de Tacite, et ce grand écrivain était forcé de transporter dans le lointain de l'espace les peintures qu'Hésiode avait placées dans le lointain du temps.

Un heureux hasard nous a conservé deux recueils des lois ou

extra consilium domini sui navim alienam præsumpscrit et cum eâ flumen transgressus fuerit, solidos III. culpabilis judicetur.

plutôt des coutumes des Francs; mais tout précieux qu'ils sont, ces vénérables monuments de notre ancien droit ne peuvent en aucune façon suppléer à l'absence des développements et des détails dont le laconisme de Tacite nous a privés; quelles lumières l'histoire primitive de nos ancêtres pourrait-elle recevoir de ces textes rédigés à une époque où leurs mœurs s'étaient déjà modifiées sous la double influence du christianisme et de la civilisation romaine? Cette influence se révèle de toutes parts aussi bien dans la loi salique elle-même, que dans la loi ripuaire; comment, en effet, la méconnaître dans les dispositions qui consacrent la propriété du sol, qui protègent les clôtures, qui établissent des règles de procédure et fixent, à la manière des jurisconsultes, les délais des assignations en raison des distances? Comment, surtout, ne pas l'apercevoir dans le choix que les rédacteurs de ces lois ont fait de la langue latine à l'exclusion de leur propre idiome national?

D'un autre côté, des caractères non équivoques ne permettent pas de douter que la version latine que nous possédons, ne soit la reproduction plus ou moins complète d'un ancien texte sinon écrit, du moins formulé dans l'idiome du pays. Pour la loi salique en particulier, cette conséquence découle évidemment d'un grand nombre de mots en vieil allemand, que ses auteurs ont intercalés dans leurs phrases latines; ces mots connus sous le nom de *Gloses Malbergiques*, répètent en général la disposition capitale de chaque article (1). On dirait qu'on a cru leur emploi nécessaire pour conserver complétement à la loi nouvelle l'autorité qu'elle avait déjà dans une autre langue : c'était une garantie de fidélité et une sorte de certificat d'origine que le traducteur donnait par là à ses lecteurs Francs.

(1) M. Pardessus, *Loi salique*, p. 420; M. E. du Méril, *Gloses Malberg.*, p. 24 et 25.

Malgré les réformes qu'il a subies, l'ancien texte salique a conservé aussi plusieurs dispositions qui ont dû prendre naissance en dehors du christianisme : tel est entre autres le titre de *Chrene crudâ*. Childebert II, qui voulut l'abroger, déclare positivement (1) qu'il avait été porté au temps où les Francs étaient encore païens.

L'existence de la loi salique est donc antérieure au baptême de Clovis. Mais à quelle date se rattache-t-elle ? Wendelin, Chifflet, Leibnitz, Eccard, et tout récemment encore MM. Müller et Wiarda ont laborieusement poursuivi la solution de ce problème : malheureusement leurs savantes recherches n'ont servi qu'à nous démontrer l'impossibilité où nous sommes aujourd'hui d'arriver sur ce point important à aucune certitude historique. Toutefois une ancienne tradition généralement adoptée fixe au commencement du ve siècle la première rédaction de la loi salique. Cette date est assez probable ; en effet cette époque est précisément celle où l'on place les règnes de Pharamond, de Clodion et de Mérovée. Sans doute l'existence de quelques-uns de ces princes peut difficilement être prouvée ; mais toujours est-il incontestable que vers ce temps, un mouvement inaccoutumé, un véritable travail d'organisation se manifeste au sein de la Société Franque. Cette série de rois vrais ou supposés, qui apparaît alors dans l'histoire pour la première fois, semble un indice remarquable de cet événement et du souvenir qui s'en était conservé. Or, la révision des coutumes nationales et leur réunion en un code a toujours dû être la conséquence du changement qui s'était opéré dans les institutions. Telle a été la marche constante de l'esprit humain ; chez tous les peuples anciens et modernes, la rédaction d'un recueil de lois a suivi de près leur premier développement

(1) *Édit de Childebert II, de* 595, chap. VI.

comme corps politique. Cependant nous devons reconnaître que l'opinion qui assigne aux premières années du v[e] siècle l'origine de la loi salique ne repose sur aucun texte de cette loi, ni même sur aucun témoignage contemporain.

L'incertitude qui pèse sur la date de la loi salique, s'étend pareillement au nom du pays dans le sein duquel elle a pris naissance. Malheureusement ses prescriptions quelque détaillées, quelque minutieuses même qu'elles soient quelquefois, ne répandent presque aucune lumière sur les lieux qui étaient soumis à sa juridiction. Nous avons déjà parlé de l'article qui ne tenant aucun compte de la grandeur des bateaux, et se bornant à désigner ceux qui naviguent sur les rivières, nous avait permis de supposer que les Saliens occupaient une contrée située sur les bords d'un fleuve et éloignée des rivages de la mer; d'autres dispositions du même genre peuvent nous donner, au moins, quelque idée sur la nature du sol que ces peuples habitaient. Les troupeaux de porcs sont le premier objet qui fixe l'attention de la loi salique (1). En l'ouvrant, on est frappé tout d'abord du luxe de dispositions qu'elle contient à cet égard: la peine infligée au vol de ces animaux se nuance avec une recherche singulière suivant toutes les circonstances d'âge et sexe dont leur valeur peut être affectée. Tout annonce qu'ils ont tenu une large place dans les préoccupations du législateur, et qu'ils formaient, en effet, un des principaux éléments de la richesse et de la subsistance publiques. Or, ces troupeaux de porcs envoyés à la glandée, sous la conduite d'un gardien (2), supposent par une conséquence nécessaire l'existence de pâturages étendus et de vastes forêts de chênes; mais ces pâturages et ces forêts de chênes appartiennent également à l'est de

(1) *Loi salique*, tit. II, art. 1-16.

(2) *Loi salique*, tit. II, art. 4: Si quis porcellum in campo inter porcos ipso porcario custodiente, furaverit.....

la Gaule et à la portion de la Germanie qui en est voisine, et dès lors ils ne peuvent nous donner aucune indication précise sur la situation géographique du pays des Saliens. Ce pays devrait être placé de l'autre côté du Rhin, si l'on accordait une confiance entière aux énonciations du prologue qui précède la loi salique. L'auteur anonyme assure, en effet (1), que cette loi fut dans l'origine rédigée par quatre commissaires choisis parmi les grands de la nation; il les nomme Wisogast, Bodogast, Salogast et Windogast. Le savant Eccard, qui a interprété ces divers noms, prouve clairement que trois d'entre eux ne signifiaient rien autre chose qu'*habitant des bords du Weser*, *de la Sâle* et *du Wind* (2). Le prologue donne ensuite les noms des lieux où les quatre commissaires furent élus, et ces noms désignent uniquement les contrées traversées par les mêmes rivières. On ne saurait donc douter que dans la pensée de l'auteur du prologue, les Francs n'habitassent alors le Hanovre et la Saxe actuelle, et que la loi salique n'ait été rédigée sur les bords des fleuves qui les arrosent.

Mais quelle foi mérite, pour ces anciennes époques, un document qui ne saurait remonter au-delà du VII[e] siècle, puisqu'on y parle d'une édition nouvelle, donnée par le roi Dagobert?

Si les travaux de la critique moderne n'ont pu parvenir encore à rassembler quelques données certaines sur la date ou la patrie de la loi salique, ont-ils du moins été plus heureux dans la recherche de la source où son nom a été puisé? Nous ne pouvons guère nous en flatter, et tout nous annonce que nous rencontrons encore là un de ces vieux secrets du passé que le temps se plaît à couvrir éternellement de son voile. Les uns, en effet, ont supposé que le nom des peuples soumis à la loi salique était tiré de

1) *Prologue de la loi salique*, M. Pardessus, p. 344 et 345.

(2) Note citée par Canciani, *Pactus legis salicæ*, p. 10.

leur habitation sur les rivages de la mer (1). On a déjà vu que ce système est inconciliable avec le texte de cette loi, et d'ailleurs, les savants les plus distingués de l'Allemagne l'ont victorieusement combattu. D'autres ont pensé que cette dénomination était empruntée au territoire de Salland, dans le pays d'Yssel (2); mais ils oubliaient que précisément dans le même temps l'histoire nous montre les Francs Saliens établis aux environs de Cologne et de Juliers. Le plus grand nombre, suivant les pas de Leibnitz (3), a cru que les Saliens avaient tiré leur nom de la Sâle, rivière de médiocre grandeur qui coule dans la Franconie; mais aucun événement de leur histoire, aucune fable de leur mythologie ne se rattachent de près ou de loin à la Sâle. Comment, en l'absence de tout autre document, la ressemblance de quelques lettres suffirait-elle pour qu'on dût admettre que cette rivière leur ait donné son nom? Un pareil système, s'il devait jamais prévaloir, ferait perdre à l'histoire, dans l'esprit des hommes sérieux, toute son importance et toute sa dignité.

Le mauvais succès des étymologistes ne tiendrait-il point, dans cette circonstance, à une cause qu'on n'a pas suffisamment remarquée? Ne viendrait-il point de ce qu'ils se sont mépris sur le vrai caractère des Saliens, de ce qu'ils ont voulu en faire, de leur autorité privée, un peuple à part et distingué de tous les autres? Ils auraient cependant évité cet écueil, s'ils s'étaient rappelé que les Saliens ne figurent dans aucun dénombrement ancien parmi les douze ou treize tribus qui composaient la confé-

(1) Gumler, t. I, et Rommel, t. I, et M. Leo, p. 45.

(2) Muller, *De dentchen stäimme*, tom. I, p. 142, 317, et tom. II, p. 10; Claverius, *Germania antiqua*, t. III, par. 5; Grupen, *Observatio de primis Francorum sedibus et Wiarda*, p. 15 et 17.

(3) Leibnitz, *De origine Francorum*, opera, t. IV, part. II, p. 146 et 167.

dération franque. Un mot du discours adressé par saint Remi à Clovis, au moment de son baptême (1), devait aussi jeter sur cette question une vive lumière. Clovis était Salien; personne ne le conteste. Or, l'archevêque de Rheims ne le traite point de Salien, mais de Sicambre. Les Saliens n'étaient donc point différents des Sicambres, ou plutôt on pouvait donc être à la fois Sicambre et Salien.

Un passage d'Ammien Marcellin fortifie ces premières conjectures. « Les Saliens, dit-il (2), sont des Francs que l'on désigne vulgairement sous ce nom. » Ce nom de Saliens n'était donc pas un nom de peuple, mais bien un surnom, une sorte de sobriquet donné *vulgairement* à une partie des Francs. Que signifie ce surnom, et d'où vient-il?

Un des premiers éditeurs de la loi salique a publié sur ce sujet une conjecture fort ingénieuse (3). Pour la bien comprendre, il faut remarquer que la *terre salique* ne se rencontre point exclusivement dans l'histoire des Francs, et que cette expression était connue longtemps avant qu'ils ne parussent sur la scène du monde. On la trouve aussi dans plusieurs documents émanés des Allemands, des Bajuariens, des Saxons et des Ripuaires (4); mais chez tous ces peuples la terre salique n'était qu'une exception; chez les Saliens, au contraire, elle formait la règle, et telle était la notoriété publique à son égard, que quoique le système des

(1) Grégoire de Tours, *Historia.*

(2) Ammien Marcellin, l. XVII, chap. VIII, p. 170. Petit primos omnium Francos, eos videlicet quos consuetudo *Salios* appellavit.

(3) Cette opinion avait été émise par Eccard en 1720; il interprète *Terra salica* par *Selinand*, et ajoute : *Selinand nihil est quam terra quæ ad salam sive demum curtis pertinet.*

Du Cange cite les auteurs qui ont approuvé la conjecture d'Eccard; il faut y ajouter Montesquieu, *Esprit des lois*, liv. XVIII, chap. XXII; et M. Guérard, *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. III, p. 113.

(4) *Gloses Malberg.*, p. 9, note 3.

successions reposât en entier sur elle, le législateur s'était abstenu de la définir. Depuis, lorsqu'après la conquête ils possédèrent d'autres domaines que l'*enclos attenant à leur habitation*, cet enclos fut désigné sous la dénomination de terre salique ; mais dans l'origine, et les plus vieux textes en font foi, il n'était connu que sous le nom de terre tout court (1). En effet, aucune méprise n'était possible ; ce petit champ entouré de haies vives était réellement alors le seul terrain qui fût susceptible d'une propriété privée. De ces faits, l'auteur que nous citons tire la conséquence que l'usage d'enclore autour de leur habitation quelques portions de terrain valut à plusieurs tribus le nom de Saliens. C'est ainsi que ceux des Vandales qui les premiers s'avisèrent de réunir en un même lieu leurs huttes jusqu'alors éparses, perdirent leur nom de Vandales, qui veut dire errants, et s'appelèrent dès-lors Burgundes, c'est-à-dire habitants des bourgs. Des champs défendus par une clôture et des maisons agglomérées durent également frapper l'imagination de ces peuples accoutumés à errer librement dans les vastes forêts de la Germanie.

L'étymologie du nom des Ripuaires a beaucoup moins fixé l'attention des savants ; presque tous, préoccupés du sens classique de *ripa*, ont vu en eux des Francs riverains de quelque fleuve ; ainsi, les Saliens eussent été des Francs ayant des habitations entourées de clôtures, et les Ripuaires, des Francs demeurant au bord des rivières et naviguant sur leurs eaux. Cette idée ne manque point d'une certaine justesse ; néanmoins, elle a besoin d'être complétée. Ainsi, en premier lieu, nous avons vu que les Saliens avaient aussi des bateaux sur les fleuves ; en second lieu, nous avons remarqué que des Francs se sont souvent mêlés aux expé-

(1) *Loi salique*, titre 59, *De Alodis*, manuscrit 4404 de la Bibliothèque royale ; Pardessus, p. 33. Voyez également les manuscrits de Wolfenbuttel et de Munich, p. 185 et 216 du même ouvrage.

ditions maritimes des Saxons et des autres peuples germaniques. Quels étaient ces Francs? S'ils figuraient dans ces expéditions autrement qu'à titre d'auxiliaires, ce ne pouvaient être les Saliens, qui manquaient de vaisseaux. D'un autre côté, du Cange nous assure que dans la langue du moyen-âge, le mot *ripa* s'appliquait aussi bien au bord de la mer qu'au bord des fleuves (1). Rien ne s'oppose donc à ce que ces aventuriers se détachant de la masse du peuple franc, se soient rapprochés des rivages de l'Océan, et qu'on les ait, par suite de cette circonstance, désignés sous le nom de Ripuaires. Nous pouvons parfaitement voir en eux les Francs qui, mêlés aux Saxons, épouvantaient et ravageaient si souvent les côtes de l'empire romain. On concevrait difficilement que des peuplades barbares, vivant dans les mêmes circonstances, eussent éprouvé le besoin de se donner des lois différentes; mais si les Saliens et les Ripuaires sont tels que nous nous les représentons, on comprend aisément que des populations agricoles et des pirates n'aient pu se contenter longtemps des mêmes codes. Cette circonstance explique suffisamment comment chacune de ces lois s'appliquait à plusieurs tribus. Le législateur, en les portant, avait beaucoup plus considéré les mœurs et les intérêts que les divisions mobiles de la politique.

Nous avons déjà vu que la loi salique fut, selon toute apparence, recueillie et mise en ordre avant la conquête des Gaules; mais il n'est point aussi certain qu'elle ait été rédigée par écrit. La seule autorité qu'on puisse invoquer pour soutenir l'affirmative se réduit au mot *dictaverunt* (2), que le prologue applique aux premiers auteurs de la loi; mais ce prologue lui-même est fort

(1) Du Cange, aux mots *ripa* et surtout *riparia*.

(2) Dictaverunt salicâ lege per proceres ipsius gentis qui tunc tempore ejusdem aderant rectores electi de pluribus viris quatuor his nominibus, etc. M. Pardessus, page 345.

postérieur au texte qu'il précède. En effet, il résulte de ses propres expressions qu'il ne saurait, ainsi que nous l'avons déjà dit, remonter au-delà du règne de Dagobert, et par conséquent qu'il appartient à une époque bien éloignée du fait dont il dépose; encore ce mot unique ne se trouve-t-il même pas dans tous les manuscrits; plusieurs le remplacent par *decreverunt* (1), qui n'implique aucune idée d'écriture; on ne peut donc rien établir sur une semblable base.

La même incertitude ne saurait être permise au sujet de la langue dans laquelle la loi salique fut d'abord composée; tout nous porte à croire que les Francs n'empruntèrent point pour cet usage le secours d'un idiome étranger, et que le premier texte de leur loi fut formulé dans leur langue nationale. La connaissance du cœur humain, l'histoire de tous les peuples, et celle des nations germaniques en particulier, suffiraient pour établir la vérité de cette supposition, quand même Leibnitz et une foule d'autres savants (2) ne l'auraient pas assise sur des preuves matérielles; mais depuis, dans les années qui suivirent la conquête, lorsque l'usage du latin se fut répandu parmi eux, les Francs sentirent le besoin de publier dans cette dernière langue une traduction de leurs lois. Ces traductions ne furent point exécutées en vertu d'un ordre général émané de l'autorité royale : on y sent partout le manque de sanction et d'unité; en effet, quoique les peines et les décisions soient généralement les mêmes dans les divers manuscrits que le temps nous a conservés, ces textes diffèrent beaucoup entre eux, soit par le choix des mots, soit par les tournures des phrases; on voit que leurs auteurs, chargés seulement de reproduire le fond avec exactitude, jouissaient pour la forme d'une

(1) Exstiterunt igitur inter eos electi de pluribus quatuor viri..... qui judicium decreverunt. *Premier prologue*; Pardessus, p. 343.

(2) *Gloses Malberg.*, passim.

entière liberté. Sans doute ces livres, écrits pour l'usage particulier des juges, étaient composés dans chaque ressort successivement et suivant que le besoin s'en faisait sentir. Leur rédaction purement locale peut seule expliquer l'existence de ces différentes *familles* de textes que M. Pardessus a signalées.

La loi salique était peu étendue; dans l'origine, elle ne renfermait que soixante-deux titres; quelques manuscrits portent ce nombre à soixante-cinq. Au fond, ces deux chiffres ne diffèrent point, car on n'arrive au second que par la division de trois titres. D'ailleurs, il importe peu quel nombre on adopte; l'essentiel est de pouvoir reconnaître ce qui appartient au premier travail. Or, il n'existe heureusement aucune incertitude à cet égard; le manuscrit de Leyde assure positivement que l'œuvre des quatre commissaires s'est arrêtée au titre *De mitio fristito* (1), c'est-à-dire précisément au soixante-sixième; toutes les données concourent donc au même résultat.

M. Pardessus prouve dans une discussion très-lumineuse et très-habile, que les douze (2) titres suivants doivent être attribués à Clovis; c'est aussi l'opinion de M. Pertz (3).

Le prologue dont nous avons déjà parlé, après avoir cité Clovis, raconte que les rois Childebert, Thierry et Clotaire, firent subir à la loi salique différents changements (4); puis il ajoute: Ces travaux ont été repris par Dagobert, qui a chargé quatre hom-

(1) Hæc sunt nomina eorum qui fecerunt lege salicæ...... Qui verò mansuerunt in lege salice in codice de mitio frestatitro. (*Épilogue du manuscrit de Leyde* 119, Bibliothèque royale, supplém. latin, 1046.

(2) *Loi salique*, p. 422 et suivantes.

(3) *Monumenta Germaniæ historica*, t. IV

(4) Hæc omnia Dagobertus rex. per quatuor viros illustres renovavit et omnia veterum legum in melius transtulit. Canciani, *Prologue de la loi salique*, p. 12, 13, 14 et 15. Cette phrase ne se trouve point dans les deux prologues cités par M. Pardessus.

mes illustres de rajeunir les anciennes lois et de les approprier aux mœurs actuelles.

Il importe grandement à l'objet de cet ouvrage, de ne point confondre le travail primitif avec ces additions ainsi accumulées pendant une longue suite de règnes ; c'est en rétablissant chacune d'elles à sa date véritable, que nous pourrons seulement reconnaître quelle a été, pendant la période mérovingienne, la marche du droit ou plutôt celle de la civilisation elle-même.

Après tant de révisions diverses, on ne saurait être surpris de ne rencontrer, dans la loi salique, aucune trace formelle d'idolâtrie; les expressions du prologue nous font voir clairement d'ailleurs, que c'est sur ce point en particulier que s'est portée l'attention des prédécesseurs de Dagobert, et si, malgré leur vigilance, quelque allusion payenne leur était échappée, on ne peut douter que les ministres de ce prince, et surtout saint Éloi, qui poursuivait l'idolâtrie avec un zèle si opiniâtre, ne se fussent empressés de la découvrir et de la faire disparaître. Malgré les termes du prologue, tout porte à croire que, quant à l'ancien texte, les héritiers de Clovis ont agi surtout par voie de suppression et de retranchement ; ils ont procédé à l'instar des éditeurs des livres classiques, et ils ont craint d'ajouter un seul mot à ces articles qu'ils mutilaient sans ménagement. Leur zèle religieux n'a pas même osé se permettre la moindre interpolation en faveur du christianisme ; de sorte que jusqu'à la réforme de Charlemagne, le code des Francs a pu paraître réaliser aux yeux du monde romain cette chimère de la loi athée dont on a tant parlé en France il y a quelques années.

Cette réforme de Charlemagne est célèbre, et pourtant jusqu'à nos jours sa date a été fort incertaine. Tous les anciens éditeurs la reportaient à 798. Un manuscrit du chapitre de Saint-Gall la place en 778. M. Pardessus, d'après un autre manuscrit, la fixe à

768 (1), et cette date doit être adoptée, car c'est la seule qui fasse accorder le chiffre de l'indiction avec le millésime de l'année.

Tant d'éclat fut bientôt suivi d'une obscurité complète, et ce jour fut, à proprement parler, le dernier jour de la loi salique. L'affaiblissement du pouvoir royal, le malheur des temps, le changement des mœurs, l'établissement simultané d'une foule de coutumes et de juridictions locales, tout concourut promptement à faire perdre au vieux code des Francs l'autorité qu'il avait si longtemps exercée dans le royaume. Son texte était inconnu, et il se trouvait réduit lui-même à l'état d'une tradition vague, lorsqu'en 1326, Philippe de Valois l'opposa au roi d'Angleterre. Chose étrange! après l'avoir laissé sommeiller pendant cinq siècles, on l'invoque tout-à-coup et à grand bruit pour une cause qui lui est étrangère. Aussi le roi Édouard, faisant allusion à des édits rendus sur le sel par Philippe VI, avait-il coutume de dire qu'*il savait inventer des lois saliques*. Ce n'était point la loi mérovingienne qu'il fallait invoquer pour exclure les femmes de la couronne de France, c'était l'usage constant et invariable de la monarchie.

L'ancien texte fut publié pour la première fois en 1557 par Hérold (2). Cette édition princeps était extrêmement remarquable, et quoiqu'encore défiguré par les efforts de cette érudition confuse qui était si chère aux philologues de son temps, l'ouvrage d'Hérold n'en reste pas moins un des beaux monuments de la science moderne; toutefois son succès ne découragea pas Eccard; en 1720 (3), ce docte Allemand donna au public un second texte de la même loi qu'il tira d'un autre manuscrit et qu'il enrichit de notes excellentes. Peu d'années après, un troi-

(1) *Loi salique*, p. 265 et suivantes.

(2) Hérold, *Originum ac Germanicarum antiquitatum libri*.

(3) Eccard, *Leges Francorum et Ripuariorum*.

sième texte parut dans l'ouvrage de Fricke (1), le continuateur de Schilter ; de notre temps même un quatrième a vu le jour par les soins de M. Feuterback (2). Jusqu'à lui tous les éditeurs s'étaient contentés de reproduire soit le travail d'Hérold, soit celui d'Eccard.

La loi émendée (c'est ainsi qu'on désigne ordinairement le texte de Charlemagne) la loi émendée, disons-nous, n'a pas fixé à un moindre degré l'attention du monde savant ; dès le milieu du XVIe siècle, elle fut comprise avec la loi des Allemands, celle des Bourguignons et plusieurs autres dans un recueil anonyme, attribué à Jean du Tillet, évêque de Meaux (3).

En 1602, Lindenbroc la publia de nouveau avec un commentaire estimé. Théodore Bignon en donna, en 1665, une troisième édition, et deux ans après, Baluse l'inséra dans le tome premier de sa collection des Capitulaires. Son texte pour lequel il a su profiter habilement de tous les travaux de ses prédécesseurs, est devenu classique, et depuis près de deux siècles, aucun savant n'a osé en tenter la révision.

Telle est en peu de mots l'histoire bibliographique des différents textes de la loi salique. Quelquefois réunis, souvent divisés, malgré tant d'investigations, on voit qu'ils manquaient encore d'un travail à la fois spécial et complet qui les embrassât sous toutes leurs formes et dans toute leur étendue. Ce vide étrange, que tant d'habiles critiques avaient laissé dans nos antiquités nationales, vient enfin d'être heureusement comblé. Le savant ouvrage publié, en 1843, par M. Pardessus ne laisse dé-

(1) *Thesaurus antiquitatum germanicarum*, t. II.

(2) Apud M. Pardessus, *Loi salique*, p. 4.

(3) *Libelli seu decreta à Chlodoveo et Childeberto et Chlotario prius edita, ac postremùm à Carolo lucidè emendata, etc.* Sans nom d'auteur, ni d'imprimeur.

sormais rien à désirer, soit pour la correction du texte, soit pour la précision des détails ou l'exactitude des recherches. C'est un de ces livres excellents où, par un concert bien rare, l'esprit de la méthode française s'allie à la patience des Bénédictins d'autrefois, à l'érudition des Allemands de nos jours, et l'on peut le considérer comme le dernier mot de la critique moderne sur l'ancien code des Saliens. Nous avions commencé cette histoire longtemps avant l'apparition du livre de M. Pardessus; mais nous nous plaisons à reconnaître que la réunion en un seul corps de tous ces textes divers, les notes qui les éclaircissent, les dissertations qui les accompagnent, ont singulièrement facilité nos recherches, et fourni plus d'une fois une base plus solide au développement de nos idées.

Moins célèbre que la loi salique, la loi ripuaire n'a pas excité au même degré l'attention des savants; elle a bien été comprise, comme toutes les autres et au même titre, dans les collections des lois barbares; mais aucun travail considérable ne lui a été particulièrement consacré.

Deux causes peuvent expliquer cet abandon. D'abord, sinon l'identité, du moins la ressemblance frappante que les principales dispositions de la loi ripuaire présentent avec celles de la loi salique; ensuite sa qualité d'étrangère, qui pendant longtemps a été un titre d'exclusion aux yeux d'un grand nombre de savants trop uniquement préoccupés des monuments de notre ancienne histoire nationale.

En effet, les Ripuaires n'ont jamais habité la terre de France. Restés en Germanie, ils ne se joignirent point aux autres tribus Franques qui pénétrèrent dans le cœur des Gaules, sous la conduite de Clovis; à la fin du cinquième siècle, ils habitaient sur les bords du Rhin, entre Cologne et Mayence, où ils formaient un duché particulier sous le gouvernement de Sigebert. A la mort

de ce prince, ils furent, comme le reste de ses États, réunis à l'empire de Clovis; lors du partage qui suivit la mort de ce dernier monarque, ils furent enveloppés dans le royaume d'Austrasie et passèrent à ce titre sous le sceptre de Thierry.

Si l'on en croit le prologue qui précède la loi ripuaire, peu après son avènement au trône, ce même Thierry ordonna que toutes les anciennes lois fussent soigneusement révisées, qu'on en effaçât les traces d'idolâtrie, et qu'on les mît en harmonie avec les enseignements du christianisme; mais, ajoute le prologue, l'extrême ancienneté des coutumes payennes rendait ce travail fort difficile; Childebert le reprit, Clotaire le continua; toutefois, il ne fut terminé que sous le règne de Dagobert : c'est lui, dit encore le prologue, qui a donné à chaque peuple les lois qu'il observe aujourd'hui.

Cette révision ne fut point la dernière; Charlemagne, après son avènement à l'empire, voulut étendre à toutes les lois de ses peuples la réforme qu'il avait déjà appliquée en 768 à la loi salique. Ce fait nous est positivement attesté par la Chronique de Moissac (1) et par deux vers du poëte saxon (2); mais moins heureux pour la loi ripuaire que pour la loi salique, nous ne pouvons distinguer le texte de Charlemagne de celui de Dagobert ou de Thierry.

Au reste, l'origine de ces deux lois est exactement la même. Nées l'une et l'autre dans les forêts de la Germanie, à une époque inconnue, composées dans l'ancien idiome national, elles n'ont été traduites en latin que longtemps après, lorsque le contact des Francs avec les Romains leur rendit familière la langue de ces derniers. Nous avons déjà vu que la version de la loi salique remontait au règne de Clovis; celle de la loi ripuaire eut lieu plus

(1) Apud Canciani, *Prologue de la Loi ripuaire.*

(2) *Annal. de gestis Caroli Magni*, lib. 5.

tard, et seulement sous le règne de son successeur. Quoique postérieure à l'autre, celle-ci conserve encore plus de traces d'idolâtrie. Sans doute l'éloignement des lieux avait neutralisé pour elle la marche du temps; par exemple, on ne peut s'empêcher d'admettre comme une preuve de l'influence que le paganisme conservait encore, l'emploi du mot *haraph* à l'occasion des épreuves judiciaires. Ce mot, au rapport de Wachted (1) et de tous les autres commentateurs, signifie un bois sacré, un temple consacré aux idoles; puisque la loi ripuaire veut que les épreuves aient lieu dans le temple des idoles, c'est donc qu'aux yeux du peuple ripuaire, ces idoles n'avaient pas perdu tout leur prestige : à coup sûr des Chrétiens n'eussent pas choisi un semblable lieu. D'un autre côté, si la trace des anciennes croyances est plus apparente dans la loi ripuaire que dans la loi salique, par une étrange compensation, l'esprit du christianisme se montre aussi bien plus à découvert; le zèle religieux de ses auteurs éclate surtout par le soin qu'ils prennent pour désigner spécialement les hommes et les biens de l'église, par la protection puissante dont ils les entourent, et surtout par cette finale inusitée qui termine la loi comme une prière et dans une forme purement ecclésiastique : *Deo gratias, amen*. Un pareil trait dénote évidemment la main d'un clerc. Nous avons déjà fait remarquer que la loi ripuaire n'a jamais été l'objet d'une publication isolée; elle parut pour la première fois en 1557, avec la loi salique de Hérold; son texte, revu par Wendelin, publié de nouveau par Eccard, a été inséré dans les grandes collections de Freish et de Canciani; il passait pour excellent; mais de laborieuses recherches ont permis à M. Pertz d'en publier une nouvelle édition qui est à tous égards infiniment supérieure.

Alfred du MÉRIL.

(1) V. Horg et V. Ordaliam, apud Canciani, *Prologue de la Loi ripuaire*.

LES CENT BONNES BALADES DE CHRISTINE DE PISAN.

Christine de Pisan, qui est surtout connue comme historien et écrivain moraliste, a laissé un certain nombre de poésies légères, parmi lesquelles il faut compter en première ligne un recueil contenant cent ballades, et que, pour cette raison sans doute, l'auteur a intitulé : LES CENT BONNES BALADES. Toutes les œuvres de Christine sont assurément dignes, et à plus d'un titre, d'éveiller la curiosité de la critique ; néanmoins, nous nous rangerons volontiers à l'opinion de ceux qui tiendront *Les cent bonnes Balades* pour la production la plus variée, la mieux sentie, et je dirais presque la plus littéraire de la femme célèbre dont nous parlons. Quelques-unes des cent ballades sont de petits chefs-d'œuvre d'esprit qu'on peut mettre hardiment à côté de ce que nos poëtes du XIVe et du XVe siècles, si habiles, comme on sait, dans ce genre de composition, ont fait de plus élégant et de plus gracieusement tourné.

La Bibliothèque royale possède deux manuscrits où se trouvent *Les cent bonnes Balades*. Le premier porte le n° 7087-2; il commence au verso du feuillet I par ces mots : « *Cy commencent les rebriches de la table de ce present volume fait, compilé, par Christine de Pizan, demoiselle. Commencié l'an de grace* MIL. CCC. iiij.^xx^ XIX (1399). *Eschevé et escript en l'an mil quatre cens et deux, la veille de la Nativité saint Jehan Baptiste.* » Le second, inscrit sous le n° 7217, paraît de la même époque que le premier; tous deux sont de format in-folio et écrits sur parchemin. On a suivi de préférence, dans cette transcription, le numéro 7087-2, qui est le moins incorrect; toutefois, on a collationné avec soin les deux textes l'un sur l'autre, et lorsque le numéro 7217 a fourni une leçon plus pure, on s'est empressé

de l'adopter. Enfin, on a ajouté des notes au bas des pages pour l'explication des termes les plus vieillis.

M. J. Marie Guichard, à qui nous devons cette communication, la fera suivre d'un travail littéraire sur Christine de Pisan et ses poésies.

Cy commencent cent bonnes Balades.

BALADE I.

Aucunes gens me prient que je face
Aucuns beaulx diz, et que je leur envoye,
Et de dicter dient que j'ay la grace;
Mais, sauve soit leur paix, je ne sauroye
Faire beaulx diz, ne bons; mais toutevoye,
Puis que prié m'en ont de leur bonté,
Paine y mettray, combien qu'ignorant soye,
Pour acomplir leur bonne voulenté.

Mais je n'ay pas sentement, ne espace,
De faire diz de soulaz, ne de joye;
Car ma douleur, qui toutes autres passe,
Mon sentement joyeux du tout desvoye.
Mais du grant dueil, qui me tient morne et coye,
Puis bien parler asses, et à planté;
Si en diray voulentiers : plus feroye
Pour acomplir leur bonne voulenté.

Et qui vouldra savoir pourquoy efface
Dueil tout mon bien, voulentiers (1) le diroye :
Ce fist la mort qui feri senz (2) menace
Cellui de qui trestout mon bien avoye;
Laquelle mort m'a mis, et met en voye
De descspoir, ne puis je nos santé !
De ce feray mez diz, puis c'on m'en proye (3),
Pour acomplir leur bonne voulenté.

(1) *De legier*, Ms. 7217.
(2) Sans.
(3) Pour *prie*.

ENVOY.

Princes, prenez en grè se je failloye,
Car le dictier je n'ay mie hanté;
Mais maint m'en ont prié, et je l'octroye,
Pour acomplir leur bonne voulenté.

BALADE II.

Ou temps jadiz, en la cité de Rome,
Orent (1) Rommains maint noble et bel usage;
Un en y ot (2) tel fu que quant un homme
En fait d'armes s'en aloit en voyage,
Et là faisoit aucun beau vasselage,
Et puis s'en feust à Romme retourné;
Cellui estoit, pour pris de son bernage (3),
Digne d'estre de lorier couronné.

De celle honneur on prisoit moult la somme,
Car le plus preu l'avoit, et le plus saige;
Pour ce, plusieurs, que ci pas je ne nomme,
S'efforcoient d'en avoir l'avantaige.
Bien y paru; car, de ardi visage,
Dompterent ceulz d'Auffrique (4), en leur reyné (5);
Dont maint furent, au retour de Cartage,
Digne d'estre de lorier couronné.

Ce fasait on jadis, mais une pomme
Ne sont prisiez en France, c'est dommage.
A Dez (6) les bons, mais tous ceulz on renomme
Qui ont avoir, ou tres grant heritage;
Mais par bonté, trop plus que par lignage,
Doit estre honneur, et loz (7), et pris donné
A ceulz qui sont, pour leur noble courage,
Digne d'estre de lorier couronné.

(1) Eurent.
(2) C'est-à-dire : Il y en eut un.
(3) Expédition.
(4) Afrique.
(5) Royaume.
(6) Adieu.
(7) Gloire.

ENVOY.

Princeps, par Dieu, c'est grant dueil et grant rage
Quant les biens fais ne sont guerredonné (1)
A ceulz qui sont, au dit de tout langaige,
Digne d'estre de lorier couronné.

BALADE III.

Quant Lehander (2) passoit la mer salée,
Non pas en nef, ne en batel, à nage,
Mais tout à no (3), par nuit, en recelée (4),
Entreprenoit le perilleux passage,
Pour la belle au cler visage (5)
Qui demouroit au chastel d'Abidonne (6),
De l'autre part, assez pres du rivage.
Voyez comment amours amans ordonne!

Ce bras de mer, que l'en clamoit Herlée (7),
Passoit souvent le ber (8) de hault parage,
Pour sa dame veoir, et que celée
Feust celle amour où son cuer fu en gage.
Mais fortune, qui a fait maint oultrage,
Et à mains bons assez de meschiefs donne,
Fist en la mer trop tempesteux orage.
Voyez comment amours amans ordonne!

En celle mer, qui fut parfonde et lée (9),
Fu Lehander peri; ce fu dommage.
Dont la belle fu si fort adoulée (10)

(1) Récompensé.

(2) Léandre.

(3) Nu.

(4) En secret.

(5) Héro. — Les deux syllabes dont ce nom est composé manquent précisément à la mesure du vers.

(6) Abydos.— Il y a ici une erreur du poëte : selon la tradition mythologique, c'est Léandre qui *demouroit au chastel d'Abidonne;* Héro habitait Sestos. Les deux villes, comme on sait, étaient séparées par le détroit des Dardanelles.

(7) Mot probablement corrompu; peut-être faut-il lire *Hellé* pour *Hellespont.*

(8) Baron, gentilhomme.

(9) Large.

(10) Désespérée.

Qu'en mer sailli, senz querir avantage ;
Ainsi peri furent d'un seul courage.
Mirez vous ci, senz que je plus sermonne,
Tous amoureux, pris d'amoureuse rage,
Voyez comment amours amans ordonne !

ENVOY.

Mais je me doubte que perdu soit l'usage
D'ainsi amer à trestoute personne;
Maiz grant amour fait un fol du plus sage,
Voyez comment amours amans ordonne !

BALADE IV.

Par envie, qui le monde defroye (1),
Est traïson couvertement nourrie
En mains faulz cuers qui se mectent en voye
De mectre à fin leur faulse lescherie (2),
Et en leurs faiz usent de tricherie ;
Dont ilz prennent, sur maint, grant avantage
En trahison, non pas par vasselage.

En grant povoir fut la cité de Troye,
Un temps qui fu, sur toute seignorie ;
Et là regnoit de ce monde, à grant joye,
En haulte honneur, fleur de chevalerie
Qui par Grejoys (3) fut puis arse (4) et perie,
Et Troyens prins, et menez en servage,
En trahison, non pas par vasselage.

Alixandre, qui du monde ot (5) la proye,
Si fu trahi ; aussi grant desverie (6)
Refist Mordret (7) à Artus par tel voye ;
Dont maint dient qu'il est en faerie.
Le bon (8) Hector, où bonté fu florie,

(1) Effraie. — Dans le Ms. 7217, on lit : *Desjoye.*
(2) Tromperie.
(3) Grecs.
(4) Brûlée.
(5) Eut.
(6) Chagrin.
(7) Neveu du roi Artus.
(8) *Pieux.* Ms. 7217.

Ne l'occist pas Achilles par oultrage
En trahison, non pas par vasselage ?

ENVOY.

Pour ce (1), je dis : Ce n'est pas moquerie,
Que l'en se gart de tel forsenerie
Voire qui peut, car on fait maint dommage
En trahison, non pas par vasselage.

BALADE V.

Hé Dieu ! quel dueil, quel rage, quel meschief,
Quel desconfort, quel dolente avanture
Pour moy, helaz! qui tourment ay si grief
Qu'onques plus grant n'endura (2) creature !
L'eure maudi que ma vie tant dure,
Car d'autre riens nulle je n'ay envie,
Fors de mourir, de plus vivre n'ay cure
Quant cil est mort qui me tenoit en vie.

O dure mort, or as tu trait à chief (3)
Tous mes bons jours; ce m'est chose trop dure,
Quant m'as osté cil qui estoit le chief
De tous mes biens, et de ma nourriture;
Dont si au bas m'as mis, je le te jure,
Que j'ay desir que du corps soit ravie
Ma doulente ame, qui trop se treuve obscure (4),
Quant cil est mort qui me tenoit en vie.

Et se mes laz, dolens jours feussent brief,
Au mains (5) cessast la douleur que j'endure;
Mais non seront : ains (6) tendiz derechief
Vivray en dueil, sanz fin et senz mesure,
En plains, en pleurs, en amere pointure
De tous assaulz dolens seray servie.

(1) *Princes.* Ms. 7217.
(2) *Ne souffrit.* Ms. 7217.
(3) As-tu mis fin à, etc.
(4) *Ma doloreuse lasse ame trop obscure.* Ms. 7217.
(5) Moins.
(6) Mais.

D'ainsi mon temps user, c'est bien droiture,
Quant cil est mort qui me tenoit en vie.

ENVOY.

Princes, voyes comment tres grant injure
La mort me fait, dont fault que je devie;
Car, choite (1) suis en grant mesavanture,
Quant cil est mort qui me tenoit en vie.

BALADE VI.

Dueil angoisseux, rage desmesurée,
Grief desespoir plain de forsennement (2),
Langours senz fin, vie maleurée,
Plaine de plour, d'angoisse et de tourment,
Cuer doloreux qui vit obscurement,
Tenebreux corps sur le point de perir,
Ay, senz cesser, continuellement;
Et si ne puis ne garir, ne mourir.

Fierte durté de joye separée,
Triste penser, parfont gemissement,
Angoisse grant, en laz cuer ensarrée,
Courroux amer, porté couvertement,
Morne maintieng, senz resjouissement,
Espoir doulent, qui tous biens fait tarir,
Si sont en moy, senz partir nullement;
Et si ne puis ne garir, ne mourir.

Soussi, ennuy qui toujours a durée,
Aspre veillier, tressaillir en dormant,
Labour en vain à chiere alangourée (3),
En grief travail infortuneement;
Et tout le mal, qu'on peut entierement
Dire et penser, senz espoir de garir,
Me tourmentent demesureement.
Et si ne puis ne garir, ne mourir.

(1) Tombée.
(2) Colère.
(3) A visage langoureux.

ENVOY.

Princes, priez à Dieu que bien briefment
Me doint (1) la mort, s'autrement secourir
Ne veult le mal où languis durement;
Et si ne puis ne garir, ne mourir.

BALADE VII.

Ha! fortune tres douloureuse,
Que tu m'as mis du hault au bas;
Ta pointure tres venimeuse
A mis mon cuer en mains debas;
Ne me povoyes nuire en cas,
Dont tu me feusses plus crueuse,
Que de moy oster le soulas
Qui ma vie tenoit joyeuse.

Hélas! jadiz fu si eureuse,
Ce me sembloit qu'il n'estoit pas
Ou monde plus beneureuse;
Alors ne craignoye tes las,
Grever ne me povait plain pas
Ta tres faulse envie hayneuse,
Que de moy oster le solas
Qui ma vie tenoit joyeuse.

Horrible, inconstant, tenebreuse,
Trop m'as fait jus flatir à cas (2),
Par ta grant malice envieuse,
Par qui me viennent maulx à tas.
Que ne vengoyes tu, helas!
Autrement t'yre (3) mal piteuse,
Que de moy oster le soulas
Qui ma vie tenoit joyeuse.

ENVOY.

Tres doulx princes, ne fu ce pas
Cruauté, male et despiteuse,

(1) Donne.

(2) C'est-à-dire : Trop souvent tu m'as fait tomber à terre par raillerie.

(3) Ton ire.

Que de moy oster le soulas
Qui ma vie tenoit joyeuse?

BALADE VIII.

Il a longtemps que mon mal commenca,
Ne oncques puis ne fina d'empirer
Mon las estat, qui puis ne s'avanca,
Que fortune me volt si atirer
Qu'il me convint de moy tous biens tirer;
Dont du grief mal, qu'il me fault recevoir,
C'est bien raison que m'en doye douloir.

Le dueil que j'ay si me tient de pieca (1),
Mais tant est grant qu'il me fait desirer
Mourir briefment; car trop mal me cassa,
Quant ce m'avint qui me fait ayrer (2);
Ne je ne puis de nul costé virer
Que je voye riens qui me puist valoir,
C'est bien raison que m'en doye douloir.

Ce fu meseur (3) qui me desavanca,
Et fortune qui volt tout dessirer (4)
Mon bon eure; car, depuis lors en ca,
Nul bien ne pos (5) devers moy tirer;
Ne je ne scay penser ne remirer (6)
Comment je vis, et de tel mal avoir
C'est bien raison que m'en doye douloir.

BALADE IX.

O dure mort! tu m'as desheritée,
Et tout osté mon doulz mondain usage;
Tant m'as grevé, et si au bas boutée,
Que meprisier puis pou (7) ton seignourage;
Plus ne me pues en riens porter dommage,

(1) Depuis longtemps.
(2) Mettre en courroux.
(3) Malheur.
(4) Littéralement, *déchirer*.
(5) Puis.
(6) Considérer.
(7) Peu.

Fors tant, senz plus, de moy laissier trop vivre :
Car je desir, de tres tout mon courage,
Que mes griefs maulz soient par toy delivre.

Il a cinq ans que je t'ay regretée
Souventeffois, à tres pleureux visage;
Depuis le jour que me fut joye ostée,
Et que je chey (1) de franchise en servage,
Quant tu m'ostas le bel et bon et sage :
Laquelle mort à tel tourment me livre
Que je souhaid souvent, plaine de rage,
Que mes griefs maulz soient par toy delivre.

Se tres a donc (2) tu m'eusses emportée,
Trop m'eusses fait certes grant avantage;
Car depuis lors j'ay esté si heurtée
De grant meschiefs (3), et tant receu d'oultrage,
Et tous les jours recoy, au fuer l'emplage (4),
Que riens ne vueil, ne n'ay desir de suivre,
Fors seulement toy paier tel truage (5),
Que mes griefs maulz soient par toy delivre.

ENVOY.

Princes, oyez en pitie mon langaige;
Et toy, mort, perescry-moy en ton livre,
Et fay que tost je voye tel message
Que mes griefs maulz soient par toy delivre.

BALADE X.

Se fortune a ma mort jurée,
Et du tout tasche à moy destruire,
Ou soye si maleurée
Qu'il faille qu'en dueil vive et muire (6);
Que me vault donc petrir, ne cuire,
Tirer, brasser, ne peine traire,
Puis que fortune m'est contraire?

(1) Tombai.
(2) Si auparavant.
(3) *Anuis.* Ms. 7217.
(4) En proportion.
(5) Loyer, récompense.
(6) Meure.

Pieca de joye m'a tirée,
Ne ne fina puis de moy nuire,
Encor est vers moy si yrée
Qu'adez (1) me fait de mal en pire;
Quanque (2) bastis, elle dessire.
Et quel prouffit pourroye traire
Puis que fortune m'est contraire?

Son influence dessirée (3)
Cuidoye tousjours desconfire
Par bien faire, à longue endurée;
Cuidant veoir aucun temps luire
Pour moy, qui meseur fait fuire.
Mais riens n'y vault, je n'y puis traire,
Puis que fortune m'est contraire.

BALADE XI.

Seulete suis, et seulete vueil estre;
Seulete m'a mon doulz ami laissée;
Seulete suis, senz compaignon, ne maistre;
Seulete suis, doulente et courroucée;
Seulete suis, en langour mesaisée;
Seulete suis, plus que nulle esgarée;
Seulete suis, senz ami demourée.

Seulete suis, à huiz, ou à fenestre;
Seulete suis, en un anglet mucée (4);
Seulete suis, pour moi de pleurs repaistre;
Seulete suis, doulente ou appaisiée;
Seulete suis, riens n'est qui tant me siée;
Seulete suis, en ma chambre enserrée;
Seulete suis, senz ami demourée.

Seulete suis par tout, et en tout estre;
Seulete suis, où je voise (5), où je siée;
Seulete suis, plus qu'autre rien terrestre;

(1) Que sans cesse.
(2) Tout ce que.
(3) Pernicieuse, destructive.
(4) Cachée.
(5) J'aille.

Seulete suis, de chascun delaissée;
Seulete suis, durement abaissée;
Seulete suis, souvent toute esplorée;
Seulete suis, senz ami demourée.

ENVOY.

Princes, or est ma douleur commenciée:
Seulete suis, de tout dueil manaciée,
Seulete suis, plus tainte que Morée (1),
Seulete suis, senz ami demourée.

BALADE XII.

Qui trop se fie es grans biens de fortune,
En verité il en est deceu,
Car variable (2) elle est plus que la lune;
Maint des plus grans s'en sont apperceu,
De ceulz meismez (3) qu'elle a hault acreu,
Trebusché tost; et ce voit on souvent
Que ses joyes ne sont fors que droit vent.

Qui vit, il voit que c'est chose commune
Que nul, tant soit parfait ne esleu,
N'est espargnié, quant fortune repugne
Contre son bien. C'est son droit et deu
De retollir le bien qu'on a eu,
Vent chierement, ce scet (4) fol et savent,
Que ses joyes ne sont mais que droit vent.

De sa guise, qui n'est pas à tous une,
Bien puis parler, car je l'ay bien sceu.
Las! moy dolent, car la faulse et renfrune (5)
M'a à ce cop trop durement neu (6);
Car tollu m'a ce dont Dieu porveu
M'avoit: Helaz! bien voy appertement
Que ses joyes ne sont mais que droit vent.

(1) More.
(2) *Inconstant*. Ms. 7217.
(3) Même.
(4) Cela sait.
(5) Renfrognée.
(6) Nui.

BALADE XIII.

C'est fort chose qu'une nef se conduise
Es fortunes de mer à tout par elle,
Senz maronnier (1), ou patron qui la duise (2),
Et le voile soit au vent qui ventelle.
Se sauvement à bon port tourne celle,
En verité, c'est chose avantureuse,
Car trop griefment est la mer perilleuse.

Et non obstant que parfoiz soleil luise,
Et que si droit s'en vait que ne chancelle,
Si qu'il semble que nul vent ne lui nuise,
Ne nul decours, ne la lune nouvelle;
Si est elle pour tant en grant barelle (3)
De soudain vent ou d'encontre encombreuse,
Car trop griefment est la mer perilleuse.

Si est pitie quant fault que mort destruise
Nul bon patron, ou meneur de nacelle;
Et est bien droit que le cuer dueille et cuise,
Qui a tresor, marchandise, ou vaisselle,
Ou seul vaissel qui par la mer brandele (4);
N'est pas asseur (5), mais en voye doubteuse,
Car trop griefment est la mer perilleuse.

BALADE XIV.

Seulete m'a laissié en grant martire
En ce desert monde, plain de tristesse,
Mon doulz amy qui, en joye, senz yre,
Tenoit mon cuer en [tres] toute leesse.
Or est il mort, dont si grant dueil m'opresse,
Et tel tristeur a mon laz cuer s'amord (6),
Qu'à tousjours mais je ploureray sa mort.

(1) Marinier.
(2) Conduise.
(3) Danger.
(4) S'agite.
(5) Rassuré.
(6) S'attache.

Qu'en puis je mais, se je pleure et souspire
Mon amy mort, et quelle merveille est ce?
Car quant mon cuer profondement remire
Comment souef (1) j'ay vescu, sans aspresse,
Dres m'enfance (2) et premiere jeunesse,
Avecques lui, si grant douleur me mort
Qu'à tousjours mais je ploureray sa mort.

Com turtre (3) suis, senz per, qui ne desire
Nulle verdour, mais sus le sec s'adresse;
Et com brebis, que loup tache à occire,
Qui s'esbait (4) quant son pastour la lesse.
Ainsi suis je laissée en grant destresse
De mon ami, dont j'ay si grant remort
Qu'à tousjours mais je ploureray sa mort.

GUICHARD.

(*La suite à un prochain numéro.*)

(1) Agréablement, doucement.
(2) Depuis mon enfance.
(3) Tourterelle.
(4) S'ébahit.

BULLETIN.

Présent offert à la ville de Rouen, par le duc de Somerset, gouverneur de la Normandie pour Henri VI, roi d'Angleterre, *le* **23** *juin* **1449.**

Au mois de juin 1449, Dunois avait expulsé nos ennemis de presque toutes les places de la Haute-Normandie, et ses troupes victorieuses cernaient les débris de leur armée qui étaient venus, sous la conduite de Talbot, s'enfermer dans les murs de Rouen. La population, dont les triomphes des Français avaient ranimé le patriotisme, causait de vives terreurs au duc de Somerset. Un soulèvement des bourgeois pouvait faire évanouir sa dernière espérance de salut. Dans cette situation critique, l'Anglais comprit combien il lui importait de gagner les sympathies des habitants à la merci desquels était, pour ainsi dire, livré le sort de la domination anglaise en France, et de s'assurer l'appui du conseil qui exerçait une influence directe et toute puissante sur l'opinion publique.

Le seul *registre des délibérations* qui reste dans les archives municipales de Rouen, de tous ceux qui retraçaient l'histoire de cette funeste époque (1), contient un passage qui trahit toutes les inquiétudes du duc de Somerset, et revèle un des moyens qu'il employa pour se donner de la popularité et capter la bienveillance des échevins.

« Le lundi veille Saint Jehan Baptiste xxij[e] jour dudit mois de juing » ou dit an mil iiij[c] xlix.

» Très hault et puissant prince et nostre très redoubté seigneur, mon- » seigneur le duc de Somerset, fust en l'Ostel commun de la ville de » Rouen, au soir environ l'heure de ix heures de nuit, avec lui et en sa » compagnie monseigneur le conte de Schorbery et plusieurs autres » nobles personnes, tant chevaliers, escuyers et autres de ses gens, aprez » ce qu'il avoit esté en esbat, en aucuns lieux avant la ville, veoir les » feux Saint-Jehan; auquel hostel de ville mondit seigneur fust moult » notablement receu des bourgeois de ladite ville.

» Le lundi au soir, en ladite heure, présens lés dessus nommez, mon- » dit seigneur le duc donna, pour demourer en icellui hostel de ville,

(1) Les *registres des délibérations* reprennent que le 16 avril 1447, s'arrêtent le 29 février 1412 et ne

» deux grans pots d'argent vermeulx dorez, vérez (1), camoissez (2), go-
» deronnez et revestus par entour d'ouvrage d'argent doré en façons de
» chappeaux de cardinal ; et au dessus des couverteurs desdits pots, es-
» maulx ès armes de mondit seigneur. Et poisent lesdits deux pots en-
» sembles xlij mars ij onces ou environ (3). »

A quelques jours de là, le duc ajouta à ce don celui d'une coupe d'argent.

« Item depuis, à ung autre jour ensuivant, donna comme dessus,
» icellui duc de Somerset, au chastel de Rouen, pour audit prouffit de
» la communaulté de ladite ville de Rouen, une coulpe avec le couver-
» teur d'argent, le tout véré et ponçonné, et pesant quatre mars quatre
» onces ou environ (4). »

On sait à quoi aboutirent ces tardives cajoleries. Quatre mois plus tard Somerset et ses troupes étaient expulsés de Rouen par le concours des échevins et aux acclamations unanimes des habitants.

Cependant le conseil conserva le cadeau du gouverneur anglais, et les registres municipaux nous ont conservé le récit de la destinée étrange de ces riches ouvrages d'orfèvrerie.

Le premier usage qu'en fit la ville ruinée, après le départ de celui qui les lui avait donnés, fut hélas! de les mettre en gage!

« Item après ces choses ainsi advenues l'en eust hastivement à beson-
» gner pour les affaires de ladite ville, de deniers comptans. Pour la-
» quelle cause aucuns des conseillers et Martin Fauvel, receveur d'icelle
» ville, tournèrent devers Jehan Marcel et lui empruntèrent trois cents
» salus d'or, en semblable monnaie de salus qui lors lui furent promis
» estre rendus et restituez, et tel espesse de salus d'or. Et si lui furent
» en seureté de ce bailler en garde et gaige les deux pots et coulpe d'ar-
» gent dessus dits, lesquels ledit Jehan Marcel a maintenant rendus et
» et restituez, moïennant que il a esté par ledit Fauvel, receveur de la
» ville, restitué et remboursé de ladite somme de iij[c] salus d'or et en
» semblable espesse ou leur valeur de salus. Pour quoy n'est mestier que
» icellui receveur face, en ses comptes, aucune recette ou despens d'iceulx

(1) *Vairés*, émaillés de diverses couleurs.

(2) *Camosés*, ciselés.

(3) Archives municipales de Rouen, *registre des délibérations*, 1447-1452, 47 c.

(4) Archives municipales de Rouen, *registre des délibérations*, 1453-1471, 28 v.

» iij[c] salus, pour ce que il mesmes les receust par prest, et il mesmes » les a restituez et remboursez audit Marcel qui lui en a rendu sa cédule, » comme quitte et cassée, car ledit Marcel n'en avoit autre escript.

» Item fault descharge audit receveur, narrative du prêst dessus dit » pour ce que quant il a remboursé ledit Jehan Marcel, il lui a convenu » le rembourser en salus d'or ou leur valeur, et lors dudit rembourse» ment, ledit receveur ne pouvait finer de salus en espesse. Pour quoy » lui fut lors commandé par les conseillers que il composast avec ledit » Marcel de l'outre plus de tant que salus valoient plus que escus, car » lors dudit remboursement il ne couroit plus de salus d'or; et ainsi » icellui receveur composa pour la somme de ix l. xij s. vj d. t., et de ce » contenta ledit Marcel. Pour ce y cy descharge (audit) receveur de la» dite somme de ix l. xij s. vj d. t. (1). »

Au mois d'octobre 1451, le conseil voulant témoigner au receveur-général des aides en Normandie, sa reconnaissance pour quelques services qu'il lui avait rendus, lui offrit la coupe d'argent qu'il venait de dégager des mains de son prêteur.

« Il a esté délibéré par messieurs les conseillers que la coulpe et cou» verteur d'argent que le gouvernant donna piéça à la ville, pesant iiij » mars iiij onces ou environ, sera présentée et donnée de par la ville à » Massé de Launoy, receveur-général de Normandie, pour aucunement » luy rénumérer et compenser d'aucuns services et plaisirs par lui fais à » ladite ville et eses en espérance, etc. (2). »

Restaient les deux grands vases de vermeil. Mais la ville était trop pauvre pour garder dans son trésor épuisé des richesses improductives; les échevins n'attendaient qu'une occasion pour se défaire avantageusement de ces deux chefs-d'œuvre qu'il leur eût été trop pénible de donner pour le prix du métal. Cette occasion se présenta l'année suivante. Le cardinal Guillaume d'Estouteville fit son entrée à Rouen, comme légat du Pape, le lundi 1[er] mai 1452. Ce fut à ce prélat que le conseil proposa l'acquisition de ces deux vases; le marché fut immédiatement conclu. Les ornements *en façon de chapeaux de cardinal* étaient tout-à-fait de circons-

(1) Archives municipales de Rouen, *registre des délibérations*, 1453-1471, 28 v. et 29 r. La quittance définitive des 9 livres 12 sous 6 deniers fut donnée au receveur le 26 janvier 1453.

(2) Archives municipales de Rouen, *registre des délibérations*, 1447-1452 109 v. Cette délibération est du 18 octobre 1451.

tance et contribuèrent, sans doute, à faire désirer au cardinal légat, la possession de ces riches objets d'art.

« Item et quant auxdits deux grans pots d'argent, par semblable déli-
» bération desdits conseillers, ou mois de may mil iiijc lij, ils furent
» vendus à très-révérend père en Dieu monseigneur le cardinal d'Es-
» touteville, lors estant en ladite ville de Rouen, par la somme de trois
» cens trente-sept escus d'or qui valent en somme de livres v c v l. x s.;
» et dont de tant ledit receveur M. Fauvel doit faire recette en son compte
» de demaine, commençant à la Saint-Michel ou dit an mil iiijc lij. Pour
» ce y cy... v^e v l. x s. t. (1) »

Une fois sorti du trésor de la ville, les deux *grans pots* et la *coulpe* que le conseil tenait de la munificence intéressée du duc de Somerset, échappent complétement à mes recherches.

Ch. RICHARD,
Conservateur des archives municipales de Rouen.

M. Auguste du Méril, fils du célèbre naturaliste, vient de publier, en une brochure in-octavo, la thèse qu'il a soutenue pour obtenir le grade de docteur ès sciences naturelles.

L'objet de ce travail est d'un haut intérêt; les organes de la vue et de l'ouïe ont été soumis de nos jours à une analyse mathématique qui permet non-seulement de suivre les innombrables modifications de la lumière et du son, mais d'expliquer, jusque dans leurs moindres détails, tous les phénomènes qui s'y rattachent. Il n'en est pas de même de l'odorat, et quoique beaucoup d'ouvrages aient été écrits sur ce sujet, il présente encore un grand nombre de lacunes; en le choisissant pour objet de ses recherches, M. A. du Méril a prouvé que, quoique jeune encore, il ne craignait pas de s'engager dans les régions les plus obscures et les moins explorées de la science.

Son ouvrage, qui n'est lui-même qu'un résumé très-succint et très-bien fait, n'est pas de nature à être analysé; mais nous croyons devoir en extraire quelques faits peu connus, et notamment ceux qui se rattachent à l'influence que la lumière exerce sur les émanations odorantes des plantes. Deux savants naturalistes de Tubingue, MM. Schubler et

(1) Archives municipales de Rouen, *registre des délibérations*, 1453-1471, 29 r.

Kœhler, ayant recherché sur 4,190 plantes, quelle relation pouvait exister entre la couleur et l'odeur des végétaux, leur examen les a conduits aux résultats suivants :

ESPÈCES COLORÉES.		ESPÈCES ODORANTES.
Fleurs blanches.	1,194.	187
— rouges.	923.	84
— jaunes.	950.	77
— bleues.	594.	31
— violettes.	308.	13
— vertes.	153.	24
— oranges.	50.	3
— brunes.	18.	1
	4,190.	420

Ce tableau nous montre que les fleurs blanches sont plus fréquemment odorantes que les autres ; puis viennent, dans un ordre décroissant, les rouges, ensuite les jaunes, etc. ; ces chiffres eussent été plus féconds encore en conséquences utiles à la science, s'ils n'étaient pas en quelque sorte arbitraires. En établissant leurs calculs sur des plantes prises au hasard, MM. Schubler et Kœhler ont privé leurs recherches de la plus grande partie de l'intérêt qui devait s'y attacher. Pour qu'elles offrissent des données certaines, ces deux savants eussent dû examiner les plantes non confusément et sans choix, mais par famille et même par genre. Ce mode d'opérer eût donné à leur travail beaucoup plus de portée et les eût conduits à des rapprochements tout-à-fait inattendus. Ainsi, par exemple, dans la famille des Aurantiacées, toutes les fleurs du genre oranger sont odorantes, tandis que dans le genre Camelia, toutes les fleurs, même blanches ou rouges, sont complétement inodores. Parmi les genets, plusieurs espèces à fleur jaune exhalent une odeur très-suave, tandis que les espèces à fleur blanche (*Spartium album* et *multiflorum*) en sont totalement privés ; l'inverse a lieu dans les jasmins : toutes les espèces sont odorantes, à l'exception d'une seule qui est jaune (*J. fruticans*), etc.

Tout ce qui se rattache à cette partie de son sujet est traité dans l'ouvrage de M. A. du Méril avec beaucoup de soin. Cette question est évidemment une de celles que l'auteur a le plus affectionnées ; peut-être aux nombreux exemples qu'il cite, M. A. du Méril aurait-il pu ajouter celui du *Cestrum*. On sait, en effet, que les différentes espèces de ce

genre ont la singulière propriété de modifier leur arôme suivant que le soleil est plus ou moins élevé sur l'horizon, de sorte qu'elles deviennent successivement et suivant l'heure du jour, fétides ou parfumées. Ces variations ont cela de remarquable encore, qu'elles ne se produisent pas chez toutes les espèces dans les mêmes circonstances; ainsi tandis que l'odeur du *C. diurnum* est agréable pendant le jour et nauséabonde durant la nuit, c'est pendant la nuit au contraire que le *C. nocturnum* exhale un parfum délicieux.

Parmi les fluides animaux, dont il devait examiner les émanations odorantes, M. A. du Méril n'a eu garde d'oublier le sang. Son odeur a été, depuis trente ans, le sujet d'une foule de travaux. Le célèbre chimiste Barruel a prétendu qu'en traitant ce liquide par l'acide sulfurique, il était arrivé à un résultat tellement précis qu'il pouvait, par l'odorat seul, distinguer le sang de l'homme de celui de la femme. Cette découverte avait pour la médecine légale une haute importance, mais M. Soubéiran l'a attaquée; il a soutenu que les assertions de Barruel étaient exagérées, et que dans un très-grand nombre de cas, le sang de l'homme et celui de la femme exhalaient exactement la même odeur. M. Couerbe s'est joint à M. Soubéiran, et la théorie de Barruel, toute ingénieuse qu'elle est, semble aujourd'hui généralement abandonnée.

A la suite de sa thèse sur les odeurs, M. A. du Méril en a ajouté une seconde qui embrasse plusieurs points très-intéressants de physiologie végétale; il n'a pas manqué d'y comprendre les phénomènes qui ont paru prouver à quelques botanistes que certaines plantes étaient douées de sensibilité; mais il ne s'égare point sur les traces de Charles Bonnet, et il conclut avec de Candolle qu'encore bien que plusieurs faits soient inexplicables dans l'état actuel de la science, il n'est cependant nullement nécessaire de les attribuer à la sensibilité ou à l'instinct.

Cette seconde thèse est terminée par des rapprochements très-ingénieux entre la respiration des plantes et celle des animaux. On sait que dans la théorie généralement admise, la respiration végétale est regardée comme ayant pour but essentiel l'absorption du gaz acide carbonique, tandis que les animaux au contraire s'emparent de l'oxygène répandu dans l'atmosphère et lui rendent de l'acide carbonique. M. Dutrochel a combattu ce système, et s'aidant de quelques observations de Saussure, il a assimilé complétement la respiration des plantes à celle des animaux. Ses idées sont basées sur un examen très-subtil de la structure intérieure des végétaux; M. A. du Méril les expose avec beaucoup

de netteté et les réfute en prouvant par des raisonnements et par des expériences, qu'à la différence des animaux, les plantes ont un besoin absolu de gaz acide carbonique. Cette partie de la brochure présente un tableau très-intéressant de l'état actuel de la science sur tous ces points délicats de l'organisation végétale.

Nous félicitons M. A. du Méril d'être entré dans cette voie sérieuse; il est bon que les traditions scientifiques se perpétuent dans les familles qui doivent à la science leur illustration. Les deux derniers siècles en avaient offert peu d'exemples; le nôtre est plus heureux, et nous voyons avec plaisir M. A. du Méril ajouter son nom à ceux des Jussieu, des Biot et des Geoffroy-Saint-Hilaire.

Essai sur les stipulations pour autrui, mémoire couronné par la faculté de droit de Caen, par M. Georges Besnard, avocat.

Les stipulations pour autrui sont à coup sûr une des parties du droit civil les plus obscures et les plus difficiles; un vieux jurisconsulte même n'eût abordé cette matière qu'en tremblant: en la choisissant pour sujet de son mémoire, M. Besnard a certainement fait preuve de courage et de résolution; mais nous aurions tort de nous plaindre de cette intrépidité, car nous lui devons un excellent travail.

L'essai sur les stipulations se divise en trois parties: la première est consacrée au droit romain; l'auteur expose les règles suivies chez ces maîtres du monde, qui comptaient, dit-il, presqu'autant d'usuriers que de grands hommes; il retrace avec beaucoup de sagacité les divers incidents de la guerre sourde mais opiniâtre que le droit du prêteur faisait aux subtilités et aux dures exigences du droit civil.

M. Besnard s'afflige de retrouver l'empreinte de ce dernier jusque dans la législation française dont il examine ensuite les dispositions. Selon lui, le Code, en ce qui concerne les stipulations pour autrui, *n'a pas été un progrès*. On voit que la critique est vive et tranchante; malheureusement pour les auteurs du Code, nous ne pouvons dire qu'elle soit injuste.

Le mémoire de M. Besnard est terminé par une troisième partie qu'il a intitulée: *Droit philosophique*; ici l'auteur n'étant plus gêné par les textes romains et français, expose ses idées avec une entière liberté; — permission de stipuler pour autrui, — défense pour le stipulant de révoquer la convention avec la ratification du tiers, — présomption générale

qu'on s'est porté fort en promettant pour autrui ; voilà, dit-il, les trois principes qui devraient remplacer le droit *insuffisant et égoïste* des articles 1119, 1121 et 1122 du Code civil ; en dictant aussi crument cette réforme, le spirituel écrivain n'a-t-il pas un peu perdu de vue les sages réflexions que lui inspirait au commencement de sa brochure, la nécessité de maintenir *le droit existant* en harmonie avec *le droit de l'histoire?* De funestes mécomptes ne nous l'ont que trop appris; les lois ne sont point des édifices fantastiques que l'on puisse suspendre en l'air, et créer de toutes pièces; elles doivent trouver dans le passé et leur base et leur raison d'être; c'est à ce prix seulement qu'elles ont de l'avenir.

M. Besnard espère que les améliorations qu'il indique, seront, ainsi qu'une foule d'autres, dues aux *théories des réformateurs modernes qui ont prêché l'association;* nous ne partageons point cette illusion; les tristes expériences sur lesquelles l'auteur fonde ses espérances, nous sembleraient plutôt de nature à compromettre la cause du progrès, si cette noble cause pouvait jamais être compromise.

Au reste on peut être en dissentiment avec l'auteur sur ce point particulier et accessoire de son travail, mais tous ses lecteurs seront unanimes pour reconnaître qu'il est impossible de traiter ce sujet où tant de vieux légistes se sont fourvoyés, avec plus de pénétration, de netteté et de savoir.

Notice historique sur Jean Petite, par M. Georges Villers.

Dans cette biographie extraite du tome II des Mémoires de la Société Académique de Bayeux, M. Villers raconte avec beaucoup d'ordre et de clarté les luttes courageuses que le célèbre official de M. de Nesmond eut à soutenir contre le luxe et les vices du clergé de son temps; la résistance des abus fut opiniâtre, mais enfin ils furent vaincus; le triomphe de M. Petite lui valut une réputation de fermeté et de vertu qui n'est pas encore éteinte aujourd'hui ; ce n'est pourtant point le seul titre qui le recommande au souvenir de la postérité ; M. Petite est le premier qui ait rassemblé les éléments de l'ancienne histoire du diocèse de Bayeux; ses manuscrits à la vérité n'ont jamais été publiés et sont aujourd'hui perdus, mais M. Villers établit de la manière la plus nette qu'ils ont servi à Hermant pour la composition de son livre, quoique ce dernier se garde bien d'en faire l'aveu ; l'auteur de la notice en fournit entre autres une preuve très-curieuse. L'abbé Petite, profondément versé dans la connaissance du latin, avait l'habitude d'écrire toutes ses notes dans cette

langue ; or Hermant, après avoir dit que les protestants détruisirent en 1562 le tombeau de l'évêque Jean de Boissey, ajoute que de son temps il ne restait plus qu'une pierre tumulaire sur laquelle on lisait une inscription qu'il rapporte en latin ; ici le plagiaire est pris en flagrant délit, car l'inscription existe, et elle est en français.

M. Petite est mort en 1694 ; on voyait encore son tombeau en 1833 ; mais dans le cours de cette année on l'a brisé pour réparer le pavé de la cathédrale ; que de dégradations, que d'outrages nos monuments ont subis ! Les Normands, les Anglais, les Protestants de 1562, les Jacobins de 1793, ont laissé tour à tour des traces de leur passage ; aujourd'hui c'est le tour des architectes ; n'accusons point nos pères, chaque siècle a ses iconoclastes.

— Un de nos collaborateurs les plus laborieux et les plus éclairés, M. Ch. Richard, vient de publier un premier volume de *Recherches historiques sur Rouen* (in-8°, de 329 pages, Rouen, Le Brument, quai de Paris, 45). Les documents inédits que les archives municipales de la ville, dont il est le conservateur, ont mis à sa disposition, et qu'il a exploités avec autant de patience que de sagacité, font de ce livre un recueil du plus haut intérêt. Nous nous contenterons, aujourd'hui, de signaler à l'attention de nos lecteurs cet important travail ; nous nous promettons d'y revenir plus longuement dans un prochain numéro.

DÉCOUVERTES ARCHÉOLOGIQUES.

Depuis que l'attention publique s'est portée sur tout ce qui se rattache à l'histoire, les découvertes d'objets antiques semblent s'être multipliées. Nous allons mettre sous les yeux de nos lecteurs un exposé sommaire de celles dont la connaissance nous est récemment parvenue.

Pays hors d'Europe.

On sait que la ville actuelle d'Alger est située sur l'emplacement de l'ancien Icosium. Depuis l'occupation française on avait déjà retrouvé plusieurs débris de la cité romaine ; le hasard vient d'en faire découvrir un nouveau qui prouve combien le sol africain est propre à la conservation des monuments ; en creusant le sol pour y fonder le portail de la cathédrale, les ouvriers ont rencontré à quatre mètres de profondeur, une mosaïque dont les dessins avaient encore tout leur éclat ; déjà une partie était brisée lorsque l'inspecteur des travaux, s'en étant aperçu, a pris des mesures pour sauver le reste : on a continué de fouiller à l'endroit

où la mosaïque avait été détruite, et après avoir recueilli quelques médailles et une main de bronze, on est arrivé à une belle citerne dont l'étendue n'est pas encore bien déterminée, et qui était remplie d'eau; la solidité et le bon état de l'enduit qui recouvre les murs, la profondeur à laquelle l'exhaussement du sol a enfoui cette citerne, permettent de penser que l'eau qu'elle contient y est renfermée depuis plusieurs siècles sans aucune communication avec l'extérieur, et cependant son goût n'a rien de désagréable; ce nouvel exemple ajouté à tant d'autres, prouve quels soins les Romains se donnaient pour assurer aux habitants de leurs villes des eaux toujours pures et saines; il est affligeant de penser que la plupart des peuples modernes sont loin d'y attacher la même importance.

— On désigne vulgairement sous le nom de Chambre de Mœris, une petite pièce carrée, située à Thèbes, au fond du grand palais de Karnac, à l'angle droit du portique dont il est question dans les lettres de Nestor l'Hôte. Cette pièce n'a guère que deux mètres et demi en tous sens; trois de ses parois (la quatrième est occupée par la porte) sont couvertes de sculptures qui présentent, disposée sur quatre rangs, une série de personnages royaux, prédécesseurs de Mœris ou Tfiout-Mosie III et auxquels ce Pharaon fait des offrandes. Ces personnages, assis et accompagnés de leur *cartouche-prénom*, semblent avoir été originairement au nombre de soixante; il n'en restait plus que quarante-six en 1841; peut-être quelques-uns ont ils eté détruits depuis cette époque. Sous le rapport de l'art, ces bas-reliefs ne sont pas très importants; mais ils offrent un haut intérêt historique, puisqu'ils fournissent plusieurs cartouches royaux tout-à-fait inconnus. Rien n'annonce, à la vérité, que ces cartouches appartiennent à une série continue, ce qui donne à cette suite de rois une importance inférieure à celle de la célèbre table d'Abydos. Elle n'en sera pas moins une acquisition précieuse pour nos musées, où, grâce aux soins d'un voyageur français, M. Prisse, nous avons l'espérance de la voir bientôt figurer. Les bas-reliefs de Mœris nous dédommageront un peu de la perte du monument d'Abydos, découvert aussi par un français, M. Caillaud, mais qu'un anglais a eu l'adresse de nous enlever à la vente du consul Mimaut.

— Les fouilles, dirigées par MM. Botta et Flandin, continuent toujours, avec activité, dans le territoire de Khorsabad, village bâti sur l'emplacement de l'ancienne Ninive. A la date des dernières nouvelles, on fouillait les ruines d'un immense palais où l'on avait déjà trouvé deux salles

de 36 mètres de longueur et beaucoup d'autres appartements plus petits. Toutes les murailles sont chargées de sculptures, mais ces bas reliefs ne représentent que des scènes militaires, et l'on n'a découvert jusqu'à ce jour aucun emblême religieux.

Khorsabad est situé à l'angle nord d'un vaste enclos quadrangulaire formé par des murs en brique chargés d'inscriptions; on y remarque, de distance en distance, des tours et d'autres monticules de décombres parfaitement semblables à celui qu'on explore en ce moment. Tout annonce donc que les recherches de nos courageux compatriotes sont loin de toucher à leur terme; jusqu'à présent les Turcs n'y ont apporté aucun obstacle.

M. Flandin copie tous les objets que les fouilles rendent à la lumière; ses dessins jetteront un grand jour sur la vie intérieure des Assyriens dont nous n'avions aucune idée. On ne sait pas encore, d'une manière précise, à quel siècle ces monuments appartiennent; le major Rawlinson croit y voir un ouvrage des princes Achéménides; mais M. Botta les fait remonter a une époque plus reculée et prétend qu'ils sont antérieurs au règne même de Cyrus. Au reste ces nuages ne peuvent tarder à être dissipés; déjà notre savant voyageur a trouvé dans les ruines le nom de six forteresses conquises; il n'y a pas loin de là au nom du conquérant. Le dix-neuvième siècle a pénétré dans les mystères de l'ancienne écriture des Égyptiens; peu de temps avant sa mort, Saint-Martin avait annoncé, dans le *Journal des Savants*, qu'il avait enfin saisi la clé des inscriptions babyloniennes; c'est aujourd'hui le tour de la ville d'Assur; l'archéologie orientale n'aura bientôt plus de ténèbres pour nous.

— Le continent américain perd de jour en jour le caractère de nouveauté et d'individualité que les écrivains des trois derniers siècles s'étaient efforcés de lui attribuer. Déjà les publications relatives aux ruines de Palenqué ont prouvé qu'il a existé, à une époque inconnue, des relations mystérieuses entre les peuples du nord-ouest de l'Amérique et ceux qui habitaient l'Égypte et la Haute-Asie; de nouvelles découvertes viennent de confirmer ces premiers rapprochements.

Toute la contrée qui s'étend dans l'ouest du Texas, entre Santa-Fé et la mer Pacifique, est couverte d'immenses ruines d'édifices, dont la destination est inconnue; c'est surtout dans le voisinage du Rio-Colorado et du Rio-Puerco que les Aztèques ont laissé d'imposants vestiges de leur séjour. Sur l'une des branches de ce dernier fleuve, et à peu de distance de Santa-Fé, on remarque des débris qui semblent appartenir à un an-

cien temple; plusieurs pans de muraille sont encore debout; elles sont formées d'énormes pierres symétriquement taillées et liées entre elles par un ciment fort dur; l'édifice entier a dû occuper environ vingt ares de terrain; la toiture n'existe plus, mais on remarque encore plusieurs chambres, toutes de forme carrée et parfaitement conservées; les plus petites, qui existent au niveau du sol, sont si obscures et si incommodes qu'elles ressemblent plutôt à des cavernes d'animaux qu'à des habitations humaines; mais celles des deux étages supérieurs sont parfaitement éclairées et ne laissent rien à désirer.

Un autre temple, d'une étendue au moins égale et beaucoup mieux conservé, s'élève dans une vallée des Cordillères, sur les bords du Rio-Colorado, à 400 mètres environ de son embouchure; les ravages du temps l'ont si peu atteint qu'il pourrait encore être habité aujourd'hui, si la toiture était réparée. A peu de distance de là on voit, sur le penchant d'une colline, les restes d'une ville qui a dû être considérable; l'eau y était apportée par un large aqueduc creusé dans le roc, et dont l'établissement présentait de nombreuses difficultés.

Peu d'Européens visitent ces contrées solitaires; la race qui les habitait a complétement disparu, et l'on éprouve un sentiment pénible en voyant ces traces d'une civilisation autrefois si active, perdues aujourd'hui et comme ensevelies au milieu d'un désert.

— La *Gazette générale de Prusse* publie une lettre de M. Lepsius, qui est, comme on sait, à la tête de l'expédition scientifique envoyée par le roi de Prusse en Egypte. M. Lepsius y raconte entre autres choses, qu'il a préservé de la destruction plusieurs petites pyramides, qu'Osman-Bey voulait faire démolir dans l'espoir d'y découvrir les trésors qu'on croit généralement en Egypte y avoir été enfouis par les Pharaons. Cette croyance s'était propagée à la suite de la découverte d'une bague, que Ferhui y avait faite jadis.

Osman-Bey voulait donner suite à son projet; il a fallu les instances réitérées de M. Lepsius pour le décider à y renoncer; le général égyptien était à la tête d'un corps de 5,000 hommes, et il se proposait d'en détacher quelques bataillons pour les employer à ces fouilles. Voilà les maîtres que nous avons donnés à l'Égypte!

EUROPE.

M. Lebas, membre de l'Institut, chargé depuis deux ans, par M. le ministre de l'instruction publique, d'une mission en Grèce et en Orient,

est sur le point de revenir en France. Il résulte des rapports de ce savant voyageur à M. le ministre que depuis deux ans il a recueilli :

1° Quatre mille inscriptions grecques environ, dont deux mille cinq cents au moins sont entièrement inédites, et les autres sont restituées ou complétées ;

2° Près de cinq cents dessins d'édifices, de statues et de bas-reliefs antiques ;

3° Plusieurs marbres précieux sous le rapport de l'art.

Nous publions quelques passages du dernier rapport de M. Lebas à M. le ministre :

« Parti de Smyrne le 23 de ce mois sur le paquebot anglais *le Tage*, je suis dès le lendemain parvenu au Pirée, où je dois faire une quarantaine de quatorze jours. Depuis mon arrivée, je me suis occupé sans interruption de mettre en ordre les notes que j'ai prises pendant mon voyage, et de transcrire ou de déchiffrer les inscriptions que j'avais dû me borner à estamper. Je puis dès aujourd'hui vous annoncer que le nombre des inscriptions que j'ai recueillies, du 7 août au 9 septembre, jour de mon arrivée à Smyrne, s'élève à 183, dont 140 inédites et 43 déjà publiées, ainsi qu'il résulte du tableau suivant :

» *Inscriptions inédites.* — Paros, 6 ; Mylasa, 2; Olymos, 7 ; Bargylia, 1 ; Truzlana Assaré, 8 ; Iasos, 22; Éphèse, 13; Lébédos, 2 ; Hypsili, 1 ; Téos, 53; Clazomène, 2 ; Erythrée, 21. — Total, 140.

» *Inscriptions publiées.* — Paros, 10 ; Patmos. 3, Iasos, 3 ; Scala Nova, 1 ; Téos, 26. — Total, 43.

» Je dois ajouter, Monsieur le ministre, que ces chiffres seuls ne suffisent pas pour donner une idée exacte de l'importance des résultats épigraphiques que j'ai obtenus dans ce court voyage. Parmi les 140 inscriptions inédites, il en est 80 au moins d'une très-longue étendue et d'un très-grand intérêt. Elles se composent d'environ 1,200 lignes de 40 à 50 lettres chacune, et une d'entre elles en comprend jusqu'à 126. Celles d'Iasos fournissent de nouveaux renseignements sur les théâtres anciens ; celles d'Olymos font connaître une ville que ne mentionne aucun géographe ; celles de Téos sont autant de documents curieux qui étendent et complètent ce qu'on savait déjà sur le droit d'asile accordé à cette ville par les cités de la Crète, sur l'histoire littéraire de cette île, sur les dialectes qui y étaient en usage, etc., etc.

» De plus, et notamment pour Téos, j'ai pu remplir presque toutes les lacunes que présentent les inscriptions déjà connues. et ces lacunes sont

quelquefois de vingt à vingt-cinq lignes; en sorte que, sur cette ville seule, je suis en position de publier un livre au moins aussi étendu que les *Anecdota delphica* de M. Crusius. Je ne parle pas de cinq ou six inscriptions métriques qui ont échappé à mes devanciers, et qui, pour la plupart, sont dignes de prendre place dans le supplément de l'anthologie grecque. C'est la moindre de mes richesses.

« Je me plais à croire, Monsieur le ministre, que ces résultats, dus à mes recherches opiniâtres, que la saison rendait souvent difficiles et même périlleuses, vous paraîtront satisfaisants, et seront regardés par vous comme une nouvelle preuve de mon zèle et du vif désir qui m'anime de justifier la confiance si honorable que vous avez bien voulu m'accorder.

» Je me fais un devoir de vous informer, Monsieur le ministre, qu'avant de quitter Smyrne, j'ai, usant de la faculté que vous m'avez laissée à cet égard, acquis, pour le prix de 800 fr., trois marbres qu'avait en sa possession M. Borrell, savant numismate anglais, établi dans cette ville.

» Le premier est un bas-relief votif, représentant à gauche un personnage barbu, assis, le sceptre en main, ayant près de lui une femme voilée et un jeune homme nu, tous deux debout; à droite, on voit un homme d'une taille plus petite, dans l'attitude des suppliants. Ce monument, du plus beau style et de la meilleure époque de l'art grec, provient de Gortyne, et représente par conséquent, à n'en pas douter, Jupiter, Europe et Cadmus, qui étaient particulièrement adorés dans cette ville. Le second marbre est une statuette dont la tête et une partie des bras et des jambes manquent, mais dans laquelle il est facile de reconnaître Hercule assis sur un rocher, car sur ce rocher est étendue la peau de lion, et près de sa jambe gauche on voit encore la massue.

» Ce petit monument, d'un travail assez remarquable, est surtout intéressant en ce qu'il peut jeter quelque jour sur le personnage représenté par le fameux torse du Belvédère, avec lequel il offre une grande analogie sous le rapport de la forme et de la pose.

» Enfin le troisième marbre est un bas-relief où figurent les neuf Muses entre Apollon et Hercule. C'est, comme le prouve l'inscription qu'on lit sur la plinthe, un monument votif consacré à Apollon. Le travail en est grossier et d'une époque tardive; ce n'est pas à proprement parler, une œuvre d'art, mais c'est une page intéressante de l'histoire de la décadence des arts chez les Grecs, et une preuve de la persistance des usages religieux des Hellènes jusque dans les derniers temps du paganisme.

» Dans le prix de l'acquisition de ces trois marbres est encore compris un poids en plomb provenant de l'île de Chio. On y voit un sphinx assis sur un vase, avec l'inscription MNA, indiquant que ce poids est une mine. Ce monument métrique sera, si je ne me trompe, une précieuse acquisition pour le Cabinet des Antiques de la bibliothèque du Roi..... »

Le 22 octobre sur l'invitation de M. le ministre des travaux publics, M. l'archevêque de Paris a délégué M. l'abbé Églée, un de ses vicaires généraux, pour procéder, de concert avec M. Letronne, garde général des archives du royaume, à la remise, dans les mains de M. Duban, architecte de la Sainte-Chapelle, de la boîte et de tous les objets qu'elle contenait, trouvés le 15 mai 1843, dans l'abside de cette église. Cette boîte avait été depuis lors confiée à M. le garde général, scellée du double sceau de l'archevêché et du ministère des travaux publics, et déposée dans l'armoire de fer. A l'ouverture de chaque séance de la commission chargée d'examiner ces restes, et de dire son avis sur la question de savoir s'ils appartiennent à Saint Louis, les scellés étaient levés en présence du délégué de M. l'archevêque et de nouveau apposés à l'issue de la séance. Après l'examen approfondi qui a été fait de cette question, les scellés viennent d'être levés pour la dernière fois, et la boîte, ouverte, a été remise à M. Duban pour être replacée dans l'abside, à l'endroit même où elle avait été trouvée. L'architecte et ses deux inspecteurs sont chargés seuls de cette opération, l'autorité ecclésiastique ayant déclaré qu'elle n'avait pas à y prendre part.

Ainsi s'est terminée cette affaire, qui a tant occupé les savants depuis dix-huit mois. La solution qu'elle reçoit se trouve être justement celle que lui avait donnée, il y a quarante et un ans, le garde des archives, Camus, lors de la première découverte de ces restes humains.

— Un document très-curieux touchant la captivité des enfants de François I[er], en Espagne, vient d'être trouvé à la Haye, dans les archives, par M. Achille Jubinal. C'est un rapport de Bodin, huissier du roi, envoyé par lui en Espagne pour constater l'état dans lequel Charles-Quint avait placé ses captifs, On voit dans ce document, publié par le *Journal de l'Institut historique*, que le dauphin de France, lors de l'arrivée de Bodin, avait déjà *presque oublié sa langue maternelle;* que les deux fils du roi n'avaient dans leur chambre *que des siéges de pierre* et *pour lit qu'une paillasse.* La fenêtre de leur prison était si étroite, *qu'à peine donnait elle de l'air et du jour*, et chose singulière

qui montre bien encore toute la barbarie des mœurs de cette époque, l'huissier du roi de France ayant voulu prendre la mesure du dauphin, qu'il trouvait grandi, le gouverneur lui en refusa la permission dans la pensée que s'il emportait quelque chose qui eût touché aux jeunes princes, *il y avait des gens en France qui par art magique et de nécromancie* les feraient évader de leur prison.

— On vient de trouver dans la cathédrale de Troyes, derrière le maître autel trois tombeaux de la fin du XIIe et du commencement du XIIIe siècle. L'un est celui de Henry I, dit le libéral, comte de Champagne, mort en 1180; le second de Thibault III, dont la mort eut lieu en 1200 ou 1201, et le troisième de Gervée qui fut évêque de Troyes, depuis 1206 jusqu'en 1223. On a recueilli dans ce dernier tombeau différents objets d'une grande valeur artistique, des débris d'étoffe de soie dont on distingue encore les broderies, une crosse en argent doré, composée d'un serpent ou d'un lion bardé et ornée de chimères, de lézards et d'autres sculptures emblématiques, d'un collier et d'une patène en vermeil, d'un anneau d'or surmonté d'un beau saphir et d'une fiole de verre.

— Une découverte de monnaies d'or a eu lieu à Valcanville (Manche), le deux septembre. Ces monnaies ont été trouvées dans un pot de terre enfoui à quelques centimètres de profondeur, derrière la porte d'une vieille maison qu'on démolissait près de l'église, et qu'habitaient des commandeurs de Malte sous le règne de Charles VII. Ces pièces d'or étaient au nombre de 366, dont 340 étaient des monnaies de Charles VI, connues sous le nom d'*écus à la couronne;* les 26 autres étaient des *Agnels Francs à cheval* du roi Jean, des Charles V, et un Édouard d'Angleterre. Ces monnaies sont des plus communes. Elles valent, de 11 fr. 50 c. à 12 fr. 50 c. chacune, excepté l'Édouard d'Angleterre qui doit valoir de 22 à 25 fr. Le poids de ces 266 pièces de monnaie d'or, est de 1,400 grammes, leur valeur est d'environ 4,400 fr.

— En faisant récemment des travaux de déblai considérables au midi du Panthéon pour niveler les abords de ce grand édifice, on a rencontré de nombreux débris de poterie d'une admirable finesse et rougeâtres comme la poterie étrusque. Lorsque M. Gisors fit creuser les fondements de la Chambre des pairs, au midi du palais de Luxembourg, les ouvriers qu'il employait firent une semblable découverte.

A. DU MÉRIL.

Chansons de Maurice et de Pierre de Craon, publiées par G. S. Trebutien, conservateur-adjoint de la Bibliothèque de Caen. — Caen, librairie de B. Mancel, 1843, in-16.

Naguères encore notre ancienne littérature était trop imparfaitement connue pour qu'il fût possible d'en discerner le caractère général et d'en apprécier les diverses tendances. Le *Roman de la Rose*, les *Poésies du roi de Navarre*, une maigre collection de fabliaux et quelques chansons publiées sans choix d'après une copie récente, voilà tout ce que nous possédions sur les quatre premiers siècles de notre histoire littéraire. Aujourd'hui, grâce à la curiosité du passé qu'éveilla en 1814 le retour aux anciennes traditions de la monarchie, grâce surtout à l'amour des nouveautés et des idées du moyen-âge que provoqua bientôt le développement de l'esprit romantique, les documents sont devenus assez nombreux pour que l'on puisse suppléer à l'absence complète de goût littéraire et de connaissances philologiques qui dépare les travaux de la plupart des éditeurs. D'ailleurs, au berceau des littératures, quand la poésie est plutôt l'expression du sentiment des masses qu'une fantaisie excentrique de quelques individus, l'originalité personnelle des poëtes n'a point pour l'histoire littéraire l'importance qu'elle acquiert dans ces périodes plus savantes et plus désireuses du succès, où la préméditation de la pensée et les préoccupations du style remplacent la naïveté des inspirations. Si misérable que la fassent la vulgarité des idées et la platitude de la forme, chaque pièce est alors un véritable type qui se retrouve dans toutes les autres; les différences qu'une étude approfondie parvient à reconnaître ne sont ni des hasards sans cause, ni des anomalies sans raison, mais des traits caractéristiques qui constituent des genres indépendants, si distincts qu'ils soient d'abord. Sans doute une civilisation de plus en plus

centralisatrice finit par réunir dans une de ces grandes divisions qui ont leur raison dans la nature même de l'esprit humain les plus voisins, et l'on serait tenté de les prendre ensuite pour d'imparfaites ébauches dont cette fusion pouvait seule réaliser l'idée, mais ils n'en ont pas moins tous une origine différente et une histoire à part, que la critique doit suivre dans tous leurs développements.

Cette étude excite même un intérêt d'autant plus vif, qu'il est impossible d'expliquer ces diversités par aucune exigence esthétique ; ce sont des produits spontanés de l'esprit du temps et des circonstances au milieu desquelles il s'est manifesté, qui tiennent à l'histoire de la poésie moderne et se retrouvent chez tous les peuples européens avec les mêmes caractères et les mêmes tendances. Cette curieuse influence des circonstances extérieures est surtout reconnaissable dans la poésie lyrique, où trois genres distincts ont subsisté conjointement pendant une longue suite d'années. A la chanson populaire presque uniquement basée sur des événements d'un intérêt général, s'ajoutèrent des chants de fantaisie qui rachetaient la nullité historique du sujet par une association plus intime avec la musique (1), et une poésie de mots destinée à des intelligences encore moins naïves et moins accessibles à l'émotion, où l'élégance et l'harmonie de la forme remplaçaient le sentiment et la pensée par le mérite de la difficulté vaincue. La collection des *Minnelieder* de Manesses, publiée par Badmer, et réimprimée par M. de Hammer avec le soin et l'érudition qu'on devait en attendre, le *Fragmentos de hum cancioneiro inedito* de sir Charles Stuart de Rothsay, les différents *Cancionero* espagnols, l'*I poeti del primo secolo* et les publications de MM. Raynouard et de Rochegude sur la poésie des troubadours, ont fourni tous les éléments nécessaires à l'étude de l'ancienne

(1) On les appelait *lais*. Voyez le savant ouvrage de M. Ferdinand Wolf, *Ueber die Laien*, n. s. w. Leipsig, 1842.

poésie lyrique du reste de l'Europe ; mais nos vieux Trouvères étaient restés presque entièrement inconnus (1). L'édition des *Chansons du chastelain de Coucy* donnée par M. Francisque Michel, le *Romancero françois* de M. Paris, les *Chansons de Maurice et de Pierre de Craon*, et différentes pièces éparses dans les publications de MM. Jubinal, Keller et Leroux de Lincy, permettent enfin d'apprécier aussi la poésie élégante des chansonniers français des XIIe et XIIIe siècles (2).

Reconnaissons-le d'abord, les chansons de Guillaume, comte de Poitiers, et du vicomte Ebles de Ventadour, sont antérieures de bien des années aux premières poésies artistiques de la langue d'oïl, et si l'on prenait au sérieux une jactance de Rambaut d'Orange, ces deux troubadours auraient encore été précédés de cent ans par plusieurs autres qui jouirent aussi d'une grande célébrité (3). Dès le commencement du XIe siècle, la reine Constance amena avec elle une foule de Provençaux (4) qui firent connaître leur poésie en France (5), et dans le XIIe, une princesse aussi

(1) Les chansons de Thibaut, comte de Champagne, et celles que Laborde a publiées dans le second volume de ses *Essais sur la musique*, sont si pleines de fautes de toute espèce, que l'on ne pouvait les prendre pour base première d'un travail sérieux.

(2) La double publication des poésies du duc d'Orléans, que viennent de faire M. Guichard et M. Aimé Champollion, permettent même d'étendre encore cette étude.

(3) Guillaume de Poitou ne composa les vers qui nous sont parvenus qu'en 1101, après son retour de la croisade, et Rambaut, qui mourut en 1173, disait de ses poésies : « Que ja hom mais no vis fach aital per home ni per femna en est segle ni en l'autre qui es parfatz. » Ap. Raynouard, *Poésies des Troubadours*, t. II, p. LXXXIV.

(4) Elle était fille de Guillaume I, comte de Provence, ou de Guillaume Taillefer III, comte de Toulouse.

(5) Circa millesimum incarnati Verbi annum, cum rex Robertus accepisset sibi reginam Constantiam a partibus Aquitaniae in conjugium, coeperunt confluere gratia ejusdem

amie des jouissances de l'esprit qu'Éléonore d'Aquitaine dut en répandre de plus en plus le goût, d'abord à la cour de Louis VII, et, après son malheureux divorce, à celle de Henri II. Il ne fallait pas d'ailleurs de ces grands événements dont l'histoire a conservé le souvenir pour mettre en rapport l'imagination des différents peuples; les barrières politiques et la difficulté des communications n'arrêtaient point les nombreux jongleurs qui parcouraient incessamment l'Europe, comme une presse vivante, redisant partout les meilleures chants de leur pays et y rapportant les riches dons des seigneurs et les chansons des poëtes étrangers. Les châteaux de la Provence leur étaient ouverts, quoiqu'une civilisation plus avancée y donnât au goût des répugnances qu'il ne connaissait pas ailleurs (1), et qu'une langue assouplie par un plus long usage y eût créé des besoins d'harmonie plus difficiles à satisfaire. Raimon Vidal dit même en termes positifs, dans sa grammaire, que l'on y chantait pendant le XIIIe siècle des chansons composées en différents idiomes (2). La France n'é-

reginae in Franciam atque Burgundiam, ab Avernia et Aquitania homines omni levitate vanissimi, moribus et veste distorti, armis et equorum phaleris incompositi, a medio capitis nudati, histrionum more barbis tonsi; Radulphus Glaber, ap. du Chesne, *Historiae francorum scriptores*, t. IV, p. 38.

(1) Nous ajouterons à la note précédente un second passage qui établit d'une manière encore plus marquée la différence des deux civilisations : Gentis hujus (Francorum) sublimis est oculus, spiritus ferox, promtae ad arma dextrae, caeterum ad spargendum prodigae, ad congregandum ignavae. His, quantum anati gallina, Provinciales moribus, animis, cultu, victu adversabantur, parce vivendo, sollicite perscrutando, laboriferi, sed, ne verum taceam, minus bellicori; *Gesta Tancredi*, ch. LXI; voyez aussi l'*Histoire du Languedoc*, t. II, p. 247.

(2) Per totas las terras de nostre lengage so de major autoritat li cantar de la lenga lemosina que de neguna autra parladura; ap. *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. I, p. 91.

Van cridan duy e duy :

tait pas moins empressée à recevoir les chantres du Midi, et les soulèvements de l'Aquitaine contre Henri II, la guerre des Albigeois, la beauté du ciel, la pompe et la fréquence des fêtes, des mœurs plus élégantes et plus poétiques, mille nécessités de devoir et d'intérêt amenèrent souvent nos vieux Trouvères au cœur de la Provence.

Au repairier que je fis de Provence
S'esmut mon cuer un petit de chanter,

dit le comte de Champagne (1); la même idée se retrouve dans une chanson de Perrin d'Angecort :

Quant parti sui de Provence
Et du tems felon,
Ai voloir que recommence
Novele chanson (2);

et ce qui prouve encore mieux l'alliance étroite des deux littératures, c'est la chanson sur sa captivité que, Richard Cœur-de-Lion paraît avoir écrite à la fois dans les deux idiomes (3). Nous

Datz me que joglors suy,
Car es Bretz o Normans
E vey en tans
Perqu' es all pros dompnajes.
Ap. Raynouard, *Poésies des Troubadours*, t. V, p. 320.

(1) *Poésies du roi de Navarre*, t. I, p. 221.

(2) Ap. Roquefort, *État de la poésie françoise pendant le* XII[e] *siècle*, p. 62.

(3) La version provençale se trouve dans Raynouard, *Poésies des Troubadours*, t. IV, p. 183, et la version française, publiée pour la première fois par Sinner, *Catalogue des manuscrits de la Bibliothèque de Berne*, t. III, p. 370, a été réimprimé avec de grandes améliorations dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. I, p. 362. Gaucelm Faidit écrivit aussi dans les deux langues, sa complainte sur la mort de Richard Cœur-de-Lion. Nous en citerons seulement le premier couplet:

Fortz chauza es que tot le major dan
El major dol, las! qu'ieu anc mais agues,

admettons donc volontiers que les Troubadours exercèrent une certaine influence sur le caractère et sur la forme de notre poésie élégante ; des allusions à des faits romanesques, des images aussi banales que les épithètes de la poésie populaire, des recherches de rhythme qui n'avaient pas même toujours l'harmonie pour prétexte leur furent sans doute empruntées ; peut-être même trouvera-t-on cachées dans quelque manuscrit d'incontestables imitations comme celle du comte Ruodolf de Niuwenburc ; mais il n'en est pas moins constant qu'un genre particulier de poésie, cultivé pendant plusieurs siècles dans l'Europe entière, devait se rattacher à des causes générales, inhérentes à l'esprit du moyen-âge.

Dans le midi, où quelques vestiges de la civilisation romaine échappèrent aux invasions des Barbares, où les traditions de la curie rendirent la féodalité moins lourde aux populations, où la

E so don dei totz temps plaigner ploran,
M'aven a dire en chantan e retraire ;
Que selh qu' era de valor caps e paire
Lo rics valens Richartz, reys dels Engles,
Es mortz. Ai Dieus ! quals perd' e quals dans es !
Quant estrang mot e quant greu per auzir !
Ben a dur cor totz hom qui l' pot suffrir

Ap. Raynouard, *Poésies des Troubadours*, t. IV, p. 54.

Greu chose es que tot lo major dan
Et greignor dol que onques mais auguez,

Et tot qan c'on devroit plaindre en plorant,
Covent oir en chantant et retraire,
Qan cil q'estoit de valor chies et paire,
Li rich valens Richars, reis des Engleis,
Es morz. Hé Diex ! qals dous et qals perte !
Con es estreins moz, salvages a oïr !
Molt a dur cuer nus hom q'el pot soffrir.

Ap. Leroux de Lincy, *Chants historiques français*, p. 71.

Il y en a une version un peu différente à la Bibliothèque du Vatican, que M. Keller a publiée, *Romvart*, p. 425.

douceur du climat, le rôle politique que d'heureux hasards assignèrent à des femmes, et des relations commerciales plus étendues, rapprochèrent les intelligences et donnèrent à la grossièreté des habitudes et des mœurs un vernis de politesse et un faux semblant d'élégance ; ces causes étaient plus actives que dans le reste de la France. Leur influence s'y reconnaît même dans les poésies que la recherche et la prétention au bel-esprit brillantent et affadissent moins que les autres. Sans doute les serventois de Bertrand de Born ont un sens profondément pratique ; une haine de caste et l'orgueil du dédain respirent dans les satires de Castelnau ; Pierre Cardinal met constamment dans les siennes une parole incisive au service de la raison ; on sent une indignation réelle dans les imprécations de Figueiro contre l'ambition et les désordes de la papauté ; mais une phraséologie diffuse et lâche, des idées à la fois recherchées et banales, une harmonie extérieure sans liaison avec la pensée, tous les caractères principaux d'un lyrisme de commande ne s'y mêlent pas moins çà et là avec les traits d'une inspiration véritable. D'ailleurs, dès le xiie siècle, aucune autre espèce de poésie n'y animait plus les veillées populaires, et dans le nord de la France, le fabliau, le dit d'aventure, la chanson de geste et de nombreuses ballades conservèrent une naïveté de pensée, et une simplicité de style qui manifestaient une origine différente. Quoique dans une liste encore bien incomplète, Laborde ait cité jusqu'à cent trente-six trouvères qui s'inspirèrent du même esprit que les troubadours, cette poésie de convention ne parvint même jamais à se naturaliser entièrement dans la langue d'oil ; c'était le produit factice d'une société aristocratique dont les plaisirs et les goûts restèrent étrangers au peuple (1).

(1) Aussi presque tous ces trouvères appartenaient-ils à la première classe de la société; La Ravallière a publié les chansons de

Dans la première période de la poésie d'un peuple, l'expression garde le naturel et la familiarité du langage habituel, et la simplicité vulgaire des pensées n'y peut ouvrir à personne un nouveau monde de sentiments ou d'idées. Le poëte n'agit alors qu'indirectement sur les masses par les souvenirs qu'il ravive, les douleurs et les joies qu'il rappelle; dans une longue galerie de faits agrandis par l'orgueil national, il retrace fidèlement un passé glorieux et se remet sur l'imagination publique du soin de passionner ses récits de chroniqueur. Mais bientôt des sentiments toujours amenés par les mêmes souvenirs se fatiguent eux-mêmes de leur activité monotone et se blasent ; il faudrait pour les tenir en éveil de plus puissantes excitations, et chaque jour l'éloignement, de nouveaux intérêts, des préoccupations différentes, enlèvent aux anciennes traditions, sinon leur popularité, au moins leur importance réelle et leur grandeur poétique. Cet inévitable désenchantement des vieilles légendes épiques arriva même d'autant plus vite en France qu'elles n'y avaient pas, comme dans la plupart des autres contrées, un sens profondément historique. Elles ne conservaient la mémoire d'aucune lutte nationale, ni d'aucun événement qui eût puissamment agi sur la vie du peuple entier : c'était des traditions purement locales que l'on cherchait en vain à généraliser en les rattachant aux vagues souvenirs de l'invasion des Sarrazins. D'ailleurs, ces épreuves judi-

Thibaut, comte de Champagne et roi de Navarre ; il y en a de Henri III, duc de Brabant, ap. Jubinal, *Complainte et jeu de Pierre de la Broce*, p. 46 ; de Charles, comte d'Anjou, ap. P. Paris, *Romancero françois*, p. 123; de Raoul, comte de Soissons, ap. Jubinal, *Rapport au Ministre de l'Instruction publique*, p. 46; de la duchesse de Lorraine, *ibidem*, p. 54 ; du comte de Bar, ap. Leroux de Lincy, *Chants historiques français*, p. 47 ; on en connaît aussi plusieurs de Richard Cœur-de-Lion, de Jean de Brienne, Pierre de Dreux, Quènes de Béthune, etc.

ciaires qui tenaient pour un dogme de bonne administration l'omnipotente intervention de Dieu dans les débats le plus étroitement personnels, les terreurs si universellement répandues à l'approche de la période millénaire, ces prédications de la croisade qui passionnaient de leur fanatisme et imposaient l'amour du Christ, sous peine de lâcheté, tout contribuait à exalter l'esprit religieux; et un amour sauvage de l'honneur, l'ardeur des dangers plutôt encore pour les excitations de la lutte que pour l'orgueil du triomphe, développaient chaque jour le sentiment de l'existence propre de chacun et de son indépendance des masses. Avec sa nullité de sentiments individuels et d'idées, la vieille poésie populaire ne pouvait plus suffire aux besoins de l'imagination, et un dogme intolérant qui répondait à toutes les curiosités de l'esprit par l'autorité de l'église, un état de société, où tous les individus étaient classés comme dans une histoire naturelle et toutes les actions commandées par une force brutale, étouffaient les mouvements lyriques de la fantaisie dans leur germe.

Il fallait cependant aux petites cours féodales que tenaient tous les seigneurs, des plaisirs moins grossiers que les assouvissements de la table et plus journaliers que les luttes des tournois; pendant les longues veillées, l'influence des femmes se faisait sentir aux plus rebelles; l'ambition de leur plaire polissait la parole, sinon le caractère; elle activait le mouvement de la pensée et cherchait des passe-temps mieux appropriés à la délicatesse de leurs goûts que d'ennuieuses histoires de chasse et d'éternels récits de bataille. L'esprit de conversation fut inventé, le sentiment littéraire renaquit et la poésie fut introduite dans les habitudes des châteaux. Mais pendant longtemps encore ce fut un frivole passe temps, où le poëte ne jouait son rôle que pour le plaisir des autres. Même quand il avait choisi librement son seigneur, il lui devait appartenir en propre avec son imagination et

sa rote; il chantait sans inspiration et sans foi, dans ses vers, la vaillance du maître et la beauté de la dame : c'était un condottiérisme de la pensée plus immoral encore que celui du courage.

Il serait donc inutile de chercher dans cette poésie à forfait, ni naïveté, ni profondeur ; ce n'est qu'un jeu d'esprit où, comme un honnête serviteur, le poëte s'efforce de gagner ses gages en conscience; tout est affectation et parti pris dans les sentiments, et les idées, si l'on peut donner ce nom à des lieux-communs décolorés, n'appartiennent à personne parce qu'elles ne sont marquées d'aucune empreinte. La plupart de ces nombreuses pièces sont des amplifications sans sujet qui tournent dans le vide autour de banales généralités; l'inconstance de la vie est le thème philosophique des plus profondes, et les autres roulent ordinairement sur le retour périodique des saisons, les joies du printemps ou les tristesses de l'hiver.

> Quant li estez et la douce saisons
> Font foille et flors et les pres raverdir,
> Et li dols chans des menus oisellons
> Fait as pluisors de joie sosvenir,
> Las! chascuns chante, et je plour et souspir,
> Et si n'est pas droiture ne raisons;
> Ains est ades tote m'ententions,
> Dame, de vous honorer et servir

dit le châtelain de Coucy (1); Jacques de Chison (2) commence une de ses chansons dans des termes à peu près semblables:

> Quant reconmence et revient biauz estez,
> Que foille et flor resplendist par boschage;

(1) B. R. suppl. fr. n° 184, fol. 158, recto; elle a été publiée en entier par Laborde, *Essai sur la musique*, t. II, p. 284, et par M. Fr. Michel, p. 52.

(2) Il vivait dans le XIIIe siècle;

Que li froiz tanz del hyver est passez
Et cist oisel chantent en lor langage (1) ;

et Perin d'Aucicourt (2) s'écrie à son tour :

Lors qant je voi le buison en verdure ,

un vieux manuscrit l'appelle *Jakemes de Cysoig*. La singularité du rhythme nous engage à donner en note la fin de cette chanson d'après Auguis , *Poëtes français antérieurs à Malherbe* , t. II , p. 28.

Lors chanterai
Et envoisiez serai
De cuer verai :
Ja por rienz nel' lairai ;
Car ma dame qui tant est bone et sage
M'a conmande a tenir mon usage ,
D'avoir cuer gai.
Cil qui dient que mes chans est remez
Par mauvaistie et par faintis corage
Et que perdue est ma jolivetez
Par ma langor , et par mon mariage
N'ont pas bien sai
Si amoroz assai
Conme je ai
Qui joie maintendrai
Tot mon vivant , ne ja par nul malage
Conment qu'il griet , ne conment qu'assoage
Ne recrerai.
Li tens d'este ne la bele saisons
Ne font or pas ma chancon envoisie ,
Maiz douz pense, et jolie raisons;
Et bone amors qui m'a en sa baillie ;
Qui de joie mon fin cuer resemont
Me fait penser a la meillor del mont :
S'en doist estre mes chanz mout pluz jolis ,
Car or endroit chant-je con fins amis

Et puisqu'amors est ma droite ochoisons ,
Je me dois bien tenir à sa maistrie
Qu'ele m'aprent et les chans et les sons ;
Et par li est ma pensee jolie ;
Quar quant recort les biaux ex de son front ,
Et les regart amoureuz qui ens sont ,
Lors me confort qu'en pensans m'est avis
Que d'eus me naist, en souriant , mercis.

(1) B. R. nº 7222 , fol. 14 , recto.

(2) C'est très - probablement le même personnage que Perrin d'An-

Le bos feuilli et la pree flourie ,
Ai de canter voloir qoi que j'endure ;
Car l'ocoison ke j'en ai est jolie ;
Tout autresi , com moi sel laissent lor cri (1)
    Et lor canter par froidure,
    Ai jou longuement langui
    En paour d'avoir fali
    A la grant boine aventure
    Dont amours me raseure (2).

Il n'y a là , comme on voit, rien qui annonce un sentiment réel de beautés de la nature; c'est une fiction poétique qui dispensait de penser et que l'on préférait aux autres parce que sa phraséologie se pliait mieux aux exigences de la rime. Les Trouvères , eux-mêmes, en sentaient si bien la vulgarité et la monotonie qu'ils se moquaient volontiers de ces admirations rhythmiques qu'ils n'en affectaient pas moins le lendemain ; ainsi , par exemple , le comte de Champagne disait dans une de ces plus jolies chansons :

Feuille ne flors ne vaut riens en chantant ,
Fors ke par defaute sans plus de rimoier
Et pour faire soulas moienne gent
Qui mauvais mos font sovent abayer (3).

L'amour lui-même , l'amour , la plus vitale et la plus indépendante des passions, devint un accessoire de la versification ; si

gecort, dont nous avons déjà cité des vers. Nous ajouterons quelques autres exemples.

Li nouviaus tans et mais et violete
Et lourseignols me semont de chanter.

Châtelain de Coucy , *Chansons* , p. 33, éd. de M. Fr. Michel.

Quant flors et glais et verdure s'esloigne.

Gasses de Brulles , B. R. ms. de Cangé , in-8°, fol. 109.

Quant revient la saison
Que l'herbe reverdoie.

Doette de Troyes , *Chanson* citée dans la *Bible de Guyot*.

(1) Il faut sans doute écrire :

Autresi com l'oisel laissent lor cri.

(2) Ap. Keller, *Romvart*, p. 296.

(3) *Poésies du roi de Navarre* ;

l'on en mettait dans ses vers (1), c'est qu'il fallait un prétexte quelconque à la rime; dans les pièces les plus vraies il restait plutôt un acte de la volonté qui se préparait un sujet, qu'un sentiment réellement senti, que manifestaient des paroles sorties du cœur. On n'aimait point pour aimer, mais par convenance et de propos délibéré, non la plus belle, mais la plus commode à aimer; le tout était de réussir et l'on en convenait sans vergogne.

Nus ne se puet avancier
En amor fors par mentir,
Et qui melz s'en set aidier,
Plutost en a son plesir,
Qui fame justisera,
Ja ne l'amera
Par convent
Loiaument,
Et pour ce je me repent
D'amer celi
Ou il n'a point de merci (2).

Faute d'une émotion à exprimer, le poëte se jetait dans des exagérations factices et chantait en termes brûlants des pensées alam-

t. II, p. 38; voyez aussi la chanson du châtelain de Coucy, citée à la page suivante.

(1) Mais jadis li prince et li conte
Qui amours metoit en son conte,
Faisoient chans, dis et parlures,
En rimes de gentes faitures :
Ainsi gracioient amours,
Complaingnans leurs douces dolours.

Roumans dou chastelain de Coucy, v. 11.

(2) Gillebert de Berneville, *Chanson*, coupl. IV, ap. Laborde, *Essai sur la musique*, t. II, p. 167; la complication du rhythme nous engage à donner les quatre autres couplets, d'après Van Hasselt, *Essai sur l'histoire de la poésie française en Belgique*, p. 177.

J'ai fet maint vers de chanson
Et s'ai mainte foiz chante :
Onques n'en oi guerredon,
N'est tant con m'en seust gre
Mes ja pour ce n'iere faus;
Toz fins et loïauz
M'en irai
Et serai

biquées dont ce contraste faisait encore plus ressortir la froideur. Lors-même qu'un désir sans élévation et sans profondeur lui montait à la tête, embarrassé d'un sentiment si cruement matériel, il le voilait sous des subtilités métaphysiques ou s'agitait dans des généralités en dehors de la passion. Jamais ses lamentations continues ne trahissaient aucune souffrance intime; il se plaignait des rigueurs de sa dame, de l'inquiète jalousie du mari ou de la malveillance des *losengeors*, et pour comble de froideur, la brutalité des vengeances conjugales, la sévérité officielle des mœurs, parfois aussi la condition infime du poëte et la supposition toute fictive de la maîtresse imposaient une réserve mystérieuse qu'aurait violée la moindre allusion à une réalité quelconque. Qu'on lise, par exemple, cette chanson de Rogiers d'Andelys, tous les détails de la vie y manquent si complétement qu'on ne croit pas même à l'existence du sentiment.

Sages; si m'en retrairai
D'amer celi
Ou il n'a point de merci.

Je ne donroie un bouton
D'amors ne de sa fierte;
Issuz sui de sa prison
Ou j'ai mains mauz endure;
Amors n'est fors paine et mauz
Tormenz et travaus;
Joe n'ai
Quant les ai;
Et pour celi me retrai
D'amer celi
Ou il n'a point de merci.

Se j'amasse traïson
Ne mesdit, ne faussete,
L'on m'eust tenu a bon
Et si m'eust-on ame;
Certes amors deloiaus
Ja n'iere de caus (*sic*),
Ains ferai.
Quant voudrai
Chanson, si me retrairai
D'amer celi
Ou il n'a point de merci.

Certes ja celer nel quier
G'enpris ma dame a servir;
Rendu m'en a tel loyer
Qu'ele me cuida traïr,
Voirs fu; s'amor m'otria,
Mes ell' me gaba
Por vil gent,
Vengement
M'en doint Diex! je me repent
D'amer celi
Ou il n'a point de merci.

Par quel forfait ne par quele ochoison
M'avez amors si de vos eslongie ,
Que de vos n'ai comfort ne guarison ,
Ne je ne truis qui de moi ait pitie ?
Lonc tans m'avez si sans merci leissie,
C'onques de vos ne me vint se maus non ;
N'encore, amors , ne vos ai reprochie
Mon service ; mes ore m'en plaig gie
Et di que mort m'avez sans raençon.

Bien deussiez Dame, esguarder raison
De moi grever, cui servie (*sic*) et proie
Ai longuement par bone entention.
N'onques nul jor ne me feistes lie ;
Malement ai mon service emploie
Se par merci ne vieg a garison ;
Merci, amors, trop m'avez traveillie,
Ne me laissiez ensi desconseillie,
Que ma dame ne me jet de prison.

Proi vos, Dame, par vos tres granz valors
Que vos amez vostre loial ami ;
Alegiez moi mes maus et mes dolors,
Car je sui cil qui plus aura servi ;
De vos atent guerredon et merci,
Ne ma joie ne puet venir d'aillors ,
Et se g'i faill, mar fui et mar vos vi :
J'ai dit que folz , ainz m'en tieg por gueri ;
Mais trop vient lent, Dame, vostre secors.

Ne cuidiez pas , Dame, ce soit folors,
Se je vos aim et serf et lo et pri ;
Tant servirai, vostre sera l'onors,
Quant vos m'auroiz mon service meri ;
De vos amer me dout et faz hardi
Qu'en amer gist hardemenz et paors ;
Ne tot ne coil mon cuer, ne tot n'el di ;
Mes se je rienz par paor i oubli,
Vainque pitiez , douce Dame, et amors !

Se fuis amis destrois et amoros
Ot ainc nul bien por servir loiaument;
Donc doi-je bien par droit estre joious,
Car je sui cil qni pluz a de tourment,
Et si vos aim, Dame, tant finement,
Que je ne puis par autre estre amoros,
Et mes chansons fac por vos solement;
N'onques nul jor ne chantai faintement,
Si me doint Dex, Dame, joir de vos (1).

De pareils amours restaient donc une abstraction poétique que ne particularisait pas même le nom de *Philis* ou d'*Eglé*; les plus indiscrets disaient comme le vidame de Chartres :

Lonc tens ai ame sans fausser
Celo dont n'os dire le non;
Mes or la puis *male* nonmer,
C'onques ne me fist se mal non (2).

Malgré le vague où se complaisait leur pensée, les poëtes, eux-mêmes, ne pouvaient s'empêcher de sentir le vide d'un tel système; un des plus naïfs s'écriait avec une élégance pleine de malice :

Por verdure, ne por pree,
Ne por fueille, ne por flor,
Nulle chançon ne m'agree
S'el ne vient de fine amor;
Mes li faignant proieor
Dont ja dame niert amee,
Ne chantent fors qu'en pascor;
Lors se plaignent sans dolor (3).

(1) B. R. n° 7222, fol. 170 verso, et n° 184, suppl. français, fol. 41, recto. Le final est comme on voit, le signe de la nasalisation de la voyelle.

(2) Ms. du Vatican, n° 1490, ap. Keller, *Romvart*, p.

(3) Châtelain de Coucy, *Chansons*, p. 17, dans le ms. de Cangé, n° 67, p. 308; cette chanson est anonyme.

Quoique sans profondeur et sans vérité (1), les poésies lyriques de nos trouvères ne sont pas cependant entièrement dénuées de valeur littéraire ; on y trouve souvent une bonhomie aimable, une imagination gracieuse et un fonds de naïveté qui se fait jour à travers toutes les conventions du genre. Il y a même quelquefois une idée vraie qui se développe dans un petit drame d'une ingénieuse élégance ; nous citerons comme exemple une chanson de Pierre de Corbie (2).

Par un ajornant,
Trouvai en un pre
Un bregier plourant,
Chenu et melle,
Edente devant,
Et decouloure,
Batu par semblant
Et mout mal mene ;
Chape ot depanee,
Coiffe deserree (3) ;
Je l'ai salue :
Bregier, s'il t'agree,
Di moi ta pensee (4),
As-tu fait mellee ?
Ou as-tu este?

Sire, tant ne quant
Ne vous iert cele ;

(1) Nous ne parlons pas des romances d'Audefroy-le-Bastard, qui ont avec plus d'élégance la naïveté des ballades du Nord, ni des appels à la croisade de Quenes de Bethune, qui réunissent à la vérité de l'inspiration la justesse des idées et la vivacité de l'expression.

(2) B. R. nº 7222, fol. 21, recto, et nº 184, supl. franc. fol. 123, recto.

(3) Ce vers ne se trouve que dans le ms. 7222.

(4) Quoique ce vers soit de trop pour la mesure, il se trouve dans les deux manuscrits, et, ce qui est encore plus extraordinaire, il est noté comme les autres; mais la musi-

Je ai loiaument
Par amours ame;
A un parlement
Alai a cele,
Maiz vilaines genz
M'i ont encontre;
Ainc ourse betee
Ne fu si fustee
Com il m'ont fuste;
Mar vi onques nee
La bele honouree;
Chier l'ai compare.

Diva! faus bergiers,
Pourquoi pleures-tu?
Quant pour donnoier
T'a l'en si batu;
Bon gre t'en saura
Cele pour qui fu
Et si t'en sera
Guerredon rendu;
S'en iert sa pensee
Envers toi doublee
Et t'amera pluz;
Ainc si achetee
Ne fu maiz trouvee
Des (1) le tanz Artus.

Mais le principal mérite de ces poésies, ce qui les recommande surtout à l'attention de la critique, est l'harmonie et l'élégance de la versification. Tant qu'une langue grossièrement ébauchée dans vingt patois différents n'a encore ni ordonné sa syntaxe, ni arrêté son glossaire, l'esprit des populations qui s'en servent est

que n'était dans les chansons qu'une sorte de psalmodie assez libre, et nous avons vu qu'un vers également composé de cinq syllabes, et nécessaire pour la mesure, manquait dans le n° 184; il y avait ainsi compensation.

(1) *Puis*, dans le ms. 184.

trop souvent frappé de tours inusités et d'expressions nouvelles pour apprécier l'originalité du style ; les plus heureuses innovations semblent les formes habituelles de quelque dialecte inconnu, et la construction la plus claire, c'est-à-dire la plus familière, réunit toutes les préférences. Rien n'était, d'ailleurs, plus étranger à la naïveté du moyen-âge que la recherche de l'expression ; sa jeune imagination avait foi dans ses plus fantasques inventions ; si fictifs que fussent les sentiments de sa littérature, il se persuadait consciencieusement de leur réalité, et l'affectation dans les mots ne se trouve qu'à des époques de décadence, où d'excitations en excitations tombée dans le marasme, l'intelligence s'en prend à l'impuissance des idées de l'impuissance des sentiments, et cherche à les raviver par l'imprévu et la bizarrerie de la forme. On travaillait donc soigneusement le style, on lui donnait du nombre et de la cadence sans se préoccuper de la nouveauté des idées, ni de la force des expressions. La poésie ne fut pas un don de la nature, mais un produit de l'étude, une *gaie-science* (1), que pratiquaient seuls des *docteurs* en l'art d'écrire (2). Les Troubadours, eux-mêmes, en convenaient ; Riquier va jusqu'à dire dans sa célèbre requête au roi de Castille Alphonse X (3) :

Car per homes senatz
Sertz de calque saber,
Fo trobada per ver
De primier joglaria,

(1) *Gai saber* ; Sordel va même jusqu'à dire, dans sa pièce qui commence par *Mal aia cel que m'apres :*

Quant vaill en l'art de trobar primamen.

(2) Voyez entre autres la pièce de Folquet de Lunel : *Per amor e per solatz;* ap. de Rochegude, *Parnasse Occitanien*, p. 155.

(3) Ap. Diez, *Die Poesie der Troubadours*, p. 331.

Per metr' els bos en via
D'alegria e d'onor.

Une modulation particulière, que les meilleurs manuscrits nous ont conservée (1), recommençait à chaque couplet et en rendait l'harmonie plus sensible; cette association de la musique avec la versification devint même si étroite que dans la vieille langue espagnole *asonar*, rimer, signifiait aussi *mettre en musique* (2). Dire les vers c'était les chanter (3); les plus distingués par le talent et la naissance se soumettaient à cette nécessité de l'art poétique du temps; il leur fallait *trouver* un air à leurs vers (4), ou travailler sur quelque mélodie célèbre (5). Alphonse-le-Savant dit dans le prologue de son recueil de chants en l'honneur de la sainte Vierge :

(1) Nous citerons entre autres le ms. B. R. n° 7222, le n° 184, suppl. fr. connu sous le nom de Clérambaut, et le n° 1989, fonds de Saint-Germain.

(2) El qual (Mosen Jorde de Sant Jorde) compuso asaz fermosas cosas, las quales el mismo asonaba : ca fue musico excellente; *Carta del Marques de Santillana*, ap. Sanchez, *Coleccion de poesias castellanas anteriores al siglo XV*, p. LVII.

(3) Lors vueil dire une chançon. *Poésies du roi de Navarre*, t. II, p. 134.

(4) *Find*, trouver, se disait de la musique, même en Angleterre, où cependant le talent musical était, depuis les Bretons, excessivement rare.

Tristrem trewe fere,
Mire notes he fand
Opon his rote of yvere.

Thomas of Erceldoune, *Sir Tristrem*, ch. II, str. 70.

(5) Chanson ai comensada,
Que sera loing chantada;
En est son veill antic
Que fetz Not de Moncada.

Guillem de Berguedan, ap. Raynouard, t. II, p. 167.

Messonget, un sirventes
M'as quist e donar lo t'ay,
Al pus tost que y eu poyrai
El son d'En Arnaut Plagues.

Uc de Saint-Cyr, ap. Raynouard, t. IV, p. 288.

Fero cantares et sones
Saborosos da cantar (1);

et nous possédons encore la musique qu'il avait composée (2). Bientôt même un chant purement vocal ne suffit plus ; les vieille. miniatures mettent une vielle à la main des trouvères ; dans l. fabliau connu sous son nom, le jongleur d'Ely

Entour son col porte soun tabour
Depeynt de or e riche atour ;

et il se forma une classe à part de musiciens qui suivaient les poëtes et chantaient leurs vers au bruit des instruments (3). Cette séparation du jongleur et du poëte détermina un caractère plus musical qui exagéra encore l'importance de la forme ; les sentiments et les idées lui furent systématiquement sacrifiés, et la poésie se réduisit à ne plus être qu'une sonate de mots qui s'adressait moins à l'intelligence qu'à l'oreille. Dans le nord de la France dont la langue plus profondément modifiée par les invasions germaniques avait été moins adoucie par les formes d'une civilisatiou prématurée, les exigences du rhythme laissaient à la pensée plus

(1) Ap. Rodriguez de Castro, *Bibliotheca española*, t. II, p. 637.

(2) *Paleographia castellana*, p. 72. D'autres documents contemporains sont aussi positifs : Elias Cairel ben escrivia motz e sons ; ap. Raynouard ; t. V, p. 141. Peire d'Alvernhe... fes li melhors sons ; *ibidem*, p. 291. Richartz de Barbesieu.... trobava avinenmen motz e sons ; *ibidem*, p. 433.

(3) Peire Cardinal.... menan ab si son joglar que cantava sos sirventes, ap. Raynouard, t. V, p. 302. Guirautz de Borneill.... menava ab se dos cantados qu. cantavan las soas cansos ; *ibidem*, p. 166. Naturellement cette class. n'était pas estimée ; elle n'avait n. talent, ni indépendance ; *menestre* signifiait primitivement *minister* (*Livres des Rois*, p. 270, éd. de M. Leroux de Lincy), et on lui donnait le sens d'*ouvrier*, *manouvrier* ; *Livres des Rois*, p. 252 et 253 ; la pièce intituiée *Les deus bordeors ribaus* en est une preuve surabondante.

de liberté, nous dirions presque de réalité, que dans le Midi. La mesure y conservait habituellement plus de gravité et de régularité (1); d'incessantes répétitions de rimes n'y forçaient pas à chaque instant de briser la phrase en petits vers purement musicaux. Souvent, cependant, les mêmes consonances se reproduisaient dans toute la pièce; telle est par exemple, cette chanson d'Audefroy-le-Bastard (2):

Tant ai este pensis ireement
C'a pou n'en ai tot perdu le chanter;
Mais fine amors tant m'ensegne et aprent
Qu'ele mon chant me fait renoveler:
Si chanterai por moi reconforter;
Quant ma dame n'a voloir ne talent
De moi faire nul asouagement,
Si m'en covient maint grief souspir jeter.

Plus que la mort dout la vilaine gent
Ki se painent de ceus nuire et grever,
Ki bone amour maintienent loialment
Sans traison, sans mentir, sans fauser;
Mais, si Diu plaist, bien m'en saurai gard[e]
C'ainc n'es amai ne leur acointement;
En lialte soufferrai le torment
Dont ma dame m'ocit sans desfier.

(1) Quelquefois même tous les couplets étaient monorimes; nous citerons comme exemple la quinzième chanson d'Adam de La Halle, B. R. fonds de la Vallière, n° 81, dont nous rapporterons un couplet d'après l'*Histoire littéraire de la France*, t. XX, p. 655.

Trop mesistes longement,
Amis, a moi proier ent;
Se vous m'ami[e]s loialment,
Je vous am
Ou plus forment;
Mais femme, au comenchement,
Se doit tenir fierement;
Por chou, s'ele se deffent,
Ne doit laissier qui i tent
A requerre asprement.

(2) B. R. n° 7222, fol. 145, recto, et n° 184, suppl fr., fol. 184, verso.

Moult a mes cuers empris grant hardemen.
K'en si haut liu me fist onques penser,
U ma mort est, je le sai vraiement
Se ma dame le plaist a commander;
Ki de ses iex fist lance a moi navrer,
D'un dolc regart a bel acointement
Dont la dolcors a mon fin cuer descent;
Ne ja n'el quier d'autre mire saner.

Bien sai c'amors m'ocist a escient;
Mais ne me sai u plaindre ne clamer
Puisque j'ou ai par moi l'avancement
Dont li travax me plaist a endurer,
Que j'ai conquis en ma dame esgarder
U je ne vois nul assouagement,
Et si mi oel font vo commandement
Je n'es en doi de nule rien blasmer.

Je sai de voir que j'aim si hautement,
K'il m'en covient mon corage celer
Vers ma dame ki de biaute resplent;
Si n'en porai sans morir escaper,
Quant ne li os rescourir mon penser,
La grant amor ne les maus que jou senc
Dont je morrai si pities ne l'emprent,
Si me laist Diex en li merci trover.

An chantant proi des meillors la nom per,
U n'ai pooir de priier hautement,
Qu'ele ait de moi merci hasteement,
Se mes dolors veut en joie torner.

Nous citerons encore deux pièces de Gasses Brulez, un des plus gracieux poëtes de la première moitié du XIIIe siècle, dont presque toutes les compositions sont inédites (1).

(1) *Les grandes Chroniques de Saint-Denys* nous apprennent qu'il était ami de Thibaut, comte de Champagne, et qu'ils firent entre eux les plus belles chansons, les plus délicates et les plus mélodieuqui furent oncques oyees.

Quant voi le tans bel et cler,
Ainz que soit nois ne gelee,
Chant por moi reconforter,
Car trop ai joie oubliee,
Merveill moi com puis durer
Quant ades me veut grever
Du monde la mieuz amee.

Bien set ne m'en puis torner,
Pour ce criem que ne me hee,
Maiz n'en faiz mie a blasmer,
Car teus est ma destinee;
Je fui faiz pour li amer:
Ja Dex ne li laist fausser,
Nis (*sic*) s'ele a ma mort juree.

Mout me plaist a regarder
Li pais et la contree,
U je n'os sovent aler
Pour la gent mal apensee;
Maiz si ne sauront garder,
S'el me veut joie doner,
Que bien ne lor soit emblee.

Quant oi en parole entrer
Chascun de sa desiree,
Et lor menconge aconter
Dont il font tel assamblee,
Ce me fait m'ire doubler;
Si me font grief souspirer
Quant chascuns son trichier vee.

Amours bien vois doit membrer
S'il est aaise qui pree,
Quant pluz cuit merci trover
Et pluz est m'ire doublee;
Ce me fait mout trespenser,
Que n'os maiz a li parler
De rienz s'il ne li agree.

Bien me deust amender
Sanz ce qu'ele en fust grevee ;
Maiz pour Dieu li vueill mander ,
Quant n'i ai merci trovee ,
Qu'autre n'i vueille escouter ;
Car moult li devroit peser
S'ert de faus amans gabee.

Ma chanson vueill definer ,
Gui ne vous puis oublier ,
Pour vous ai la mort blasmee (1).

Les oisillons de mon pais
  Ai ois en Bretaigne ;
A lor chans m'est-il bien avis
  Qu'en la douce Champaigne
    Les oi jadis,
    Se n'i ai mepris ;
Ils m'ont en si douz penser mis ,
Qu'a chancon faire me sui pris ,
  Tant que je parataigne
Ce qu'amours m'a lonc tans promis.

De longue atente m'esbabis
  Sanz ce que je m'en plaigne ;
Ce me taut le gieu et le ris ;
  Nus cui amours destraigne
    N'est d'el ententis ;
    Mon cors et mon vis
Truis si mainte foiz entrepris
C'un fol samblant j'ai apris ;
  Qui qu'en amer m'espraigne ,
Ainc certes plus ne li messis (2).

(1) B. R. n° 7222, fol. 25 , verso, et n° 184 , suppl. fr., fol. 161 , recto.

(2) Ces deux couplets avaient déjà été publiés très-incorrectement dans les *Poëtes français antérieurs à Malherbe* , t. II . p. 38.

Ainc vers amors [je] ne forfis;
  Ja de moi ne se plaigne ;
Ainz sui pour le servi[r] nasquis,
  Coument que me destraigne;
    Par un tres douz ris
    Sui de joie espris,
Que se g'iere rois de Paris
  U sires d'Alemaigne
N'auroie tant de mes delis
Qu'amours me fait cuidier tous dis (1).

Bien doit estre liez et jolis
  Cui amors tant adaigne ,
Qu'il se truit loiaus amis
  Et qui a amer l'apraigne ;
    Ne doit estre oschis ,
    Maiz ades sougis
A celui cui proie mercis ;
Puis que son cuer a en li mis ,
  Sanz partir si ataigne
Pour estre de joie plus fis (2).

Quelquefois aussi les Trouvères devinaient cet entrelacement régulier des rimes masculines et féminines, qui est devenu la

(1) Le rhythme de ce couplet est remarquable; le nombre de syllabes est le même que dans les autres, mais les rimes sont disposées d'une manière différente ; pour que le parallélisme fût complet, il faudrait que le dernier vers fût le huitième.

(2) B. R. n° 7222, fol. 23, recto, et n° 184, suppl. fr., fol. 158, verso ; cette mesure était même plus commune que toutes les autres ; voyez les *Poésies du roi de Navarre*, t. II, p. 9, 20, 24, 33, etc.; une chanson de Simon d'Athies, ap. Laborde, *Essai sur la musique*, t. II, p. 158; des pastourelles du duc de Brabant, *ibidem*, p. 172 et 175 ; la *Chanson de Nostre-Dame*, par Rutebeuf, *OEuvres*, t. II, p. 7 ; une chanson de Colin Muset, ap. Jubinal, *Rapport au ministre de l'Instruction publique*, p. 48 ; une de la duchesse de Lorraine ; *ibidem*, p. 54, etc.

plus constante règle de notre versification ; ainsi Gautiers d'Espinau ou d'Espinais, ami du comte de Bar, disait dans une de ses plus jolies chansons (1) :

Jherusalem, grant domage me fais
Qui m'as tolu ce que je plus amoie ;
Sachiez de voir, ne vos amerai maiz,
Quar c'est la rienz dont j'ai pluz male joie,
Et bien souvent en souspir et pantais ;
Si qu' a bien pou que vers Dieu ne m'irais
Qui m'a oste de grant joie ou j'estoie.

Biauz dous amis, com porrois endurer
La grant painne por moi en mer salee,
Quant rienz qui soit ne porroit deviser
La grant dolor qui m'est el cuer entree ?
Quant me remembre del douz viaire cler
Que je soloie baisier et acoler,
Granz merveille est que je ne sui dervee.

Si m'aït Dex, ne puis pas eschaper,
Morir m'estuet, teus est ma destinee ;
Si sai de voir que qui muert por amer
Trusques a Deu n'a pas c'une jornee :
Lasse ! mieuz vueil en tel jornee entrer
Que je puisse mon douz ami trover,
Que je ne vueill ci remaindre esgaree (2).

Le rhythme était donc généralement bien moins marqué que dans la poésie provençale, et pour y rendre l'oreille plus sensible, quelques poëtes ramenaient, comme dans les ballades, le même refrain à la fin de tous les couplets (3). D'autres, sans doute par

(1) B. R. nº 7222, fol. 180, recto.

(2) Nous indiquerons encore *C'est de Brichemer*, par Rutebeuf, *OEuvres*, t. I, p. 208, et *Notices et extraits des manuscrits*, t. V, p. 412.

(3) A la chanson de Gillebert de Berneville que nous avons citée, p. 413 nous ajouterons : *Belle Doette*, ap. P. Paris, *Romancero françois*, p. 46, *Bele Erembors ; ibidem*, p. 49 ; *Bele Yolans, ibidem*, p. 53.

une imitation peu intelligente des Troubadours, terminaient toutes les strophes par un vers d'une consonnance semblable, sans la moindre liaison avec aucun autre (1), mais il fallait alors que toutes les strophes fussent liées, au moins deux à deux, par la reproduction des mêmes rimes. Une chanson de Gilles des Viesmaisons, qui vivait sous saint Louis, nous servira d'exemple (2).

Pluie ne vens, gellee ne froidure
Ne mi porroit retraire de chanter,
Car je ne pens a nule creature
Tant com je fas a loiaument amer :
N'onques blasmer ne m'en seu a droiture;
Car ki aime de fin cuer sans fauser
Il ne s'en doit plaindre mie.

Cil ne dist pas ne raison ne droiture,
Ki dist k'amors faice mal endurer
Car onques n'eu tant de boine aventure
Que quant je puis a ma dame penser
Et ramembrer sa tres belle faiture,
Et quant mi oil l'osent bien esgarder,
J'el tieg a grant signorie.

Qui bien aime de boine amor entiere
Je ne di pas k'il s'en doive doloir,
Si com jou fas ma douce dame chiere
Et servirai ades en boin espoir ;
Sans dechevoir sui siens en tel maniere,
Ke jamais plus ne li ferai savoir ;
Tant douc (donc?) ke (k'el ?) ne m'escondie :

Onques ne vi amor cruel ne fiere
Vers fin ami ki aint en boin espoir;
Mais faus amant se traient tost arriere,

(1) En provençal et en italien, il y a, comme on sait, des *sestines* où tous les vers de chaque strophe ne riment qu'avec les vers correspondants de toutes les autres.

(2) B. R. n° 7222, fol. 80, recto, et n° 184, suppl. fr., fol. 123, verso.

Quant il ne font maintenant lor voloir ;
Seul, d'un veoir ou d'une belle chiere ,
Suis-je plus lies quant je la puis avoir
    K'autres ne seroit d'amie (1).

Quelquefois , enfin , l'imitation devenait encore plus aveugle , et l'on voulait reproduire dans une langue moins flexible et moins musicale , les petits tours de force et les harmonieuses recherches de la versification provençale. Aux chansons de Jacques de Chison et de Gillebert de Berneville , que nous avons déjà citées (2), nous ajouterons celle de Morisses de Creon, que M. Trebutien vient d'éditer avec le soin qui distingue toutes ses publications.

Al entrant del douz termine
    Del tans nouvel ,
Que naist la flours en l'espine ,
    Et cist oisel
Chantent parmi la gaudine
    Seri et bel ,
Dont me rassaut amours fine
    D'un tres douz mal
Quar je ne pens a rien al
Fors la u mes cuers s'acline.

Ce premier couplet avait déjà été publié par M. Roquefort (3) , par l'abbé De La Rue (4) et par La Borde , qui l'attribue à Gas-

(1) Voyez aussi La Borde , *Essai sur la musique* , t. II , p. 306.

(2) P. 411 et p. 413. Nous citerons encore le premier couplet d'une autre chanson de Gillebert de Berneville.

  Je n'eusse ja chante
Nul jour par mon escient ,
  S'amours ne m'eust done
Le sens et l'entendement ,
Et puis c'amours le m' [illegible]
Drois est que ma chanson paire
  Renvoisiement
  Chant souvent
  De bien faire ,
Pour la bele u je me rent.

B. R. n° 184 , suppl. fr., fol. 34 , recto.

(3) *État de la poésie française pendant le* XIIe *siècle* , p. 76.

(4) *Essais sur les bardes* , t. III , p. 193.

ses Brulez (1) ; l'édition de M. Trebutien a sans doute été faite d'après le manuscrit de la Bibliothèque royale, n° 7222 (2), et sauf une très-légère inexactitude d'orthographe, elle est d'une fidélité complète ; mais si le savant éditeur avait eu sous la main le manuscrit n° 184, supplément français, il y aurait trouvé quelques bonnes variantes (3) : citons seulement la troisième strophe :

Onque d'autre n'eue (4) envie
Ne ja n'aurai,
Et se li miens cuers faunie (5)
De duel morrai,
Quar trop main greveuse vie
Des maus qu'en ai.
Hélas ! ele n'es set mie (6)
Ne je ne sai
Se je jamaiz li dirai :
Bele, ne m'ociez mie (7).

(1) *Essai sur la musique*, t. II, p. 197 ; il donne la chanson tout entière à l'exception du second couplet, et cette négligence est d'autant plus étrange qu'il était lié par la rime avec le premier qui se trouve alors sans contre-partie. Nous ne parlons pas de M. Auguis, qui n'a fait que réimprimer La Borde sans le citer selon son usage, *Poëtes français antérieurs à Malherbe*, t. II, p. 39.

(2) Fol. 49, recto.

(3) Fol. 103, recto.

(4) Il y a dans l'édition de M. Trebutien et le ms. 7222 :

Onques d'autre *n'oi* envie.

(5) *Li mien*, dans l'édition de M. Trebutien ; il y a dans La Borde :

Et si mes cuers si affie.

Comme le dit M. Trebutien, *faunie* ne se trouve dans aucun glossaire ; il vient sans doute de l'anglais *to fawn*, flatter, obéir servilement, servir lâchement.

(6) M. Trebutien a imprimé :

He las ! ele nes set mie.

(7) Nous indiquerons encore une petite inadvertance d'impression ; le tréma est une faute dans le vers septième de la strophe suivante :

Et se briement ne m'aïe ;

briement a trois syllabes et le vers n'en doit avoir que sept.

La chanson de Pierre de Creon a dû être aussi publiée d'après le manuscrit 7222 (1), et quoique les épreuves aient été corrigées sur le texte, il s'est glissé une petite erreur dans le neuvième vers de la première strophe, qui eût certainement disparu si l'éloignement n'avait point forcé M. Trebutien de confier ce travail à un élève de l'École des Chartes ; au lieu de :

De cuer, de cors et d'*amour* et de vie

le manuscrit porte

De cuer, de cors et d'*ounour* et de vie

et la même leçon se trouve dans celui qui est conservé dans la Bibliothèque du Vatican, sous le n° 1490. Plusieurs endroits restés obscurs eussent été éclaircis en recourant au manuscrit de l'Arsenal (2) dont la date récente et de nombreuses traces de négligence doivent cependant rendre les variantes fort suspectes. Le texte de la seconde chanson surtout laisse beaucoup à désirer, quelques passages sont même à peu près inintelligibles, et il est fâcheux que l'éditeur n'ait pu le comparer à la leçon du Vatican, que M. Keller a publiée depuis dans son *Romvart* (3).

(1) Fol. 86, recto.

(2) *Poëtes français avant* 1300, p. 25 et 994.

(3) P. 259; comme la publication de M. Trebutien se trouve probablement entre les mains de la plupart de nos lecteurs, nous croyons leur être agréable en indiquant les variantes : couplet I, v. 7, *les retraie*, au lieu de *lor retraie;* v. 9, d'*onnour et de vie*, au lieu d'*amour et de vie;* couplet II, v. 4, *n'en est*, au lieu de *ne n'est;* couplet III, v. 7, *ne raison q'estre doie*, au lieu de *qu'a teus genz estre doie;* v. 8, *tres haute joie*, au lieu de *tres haut joie;* v. 10, *chierie*, au lieu de *servie;* couplet IV, v. 8, *envoie*, au lieu d'*avoie;* v. 9, *a tout*, au lieu de *et tout;* la ponctuation de ce couplet laisse beaucoup à désirer ; couplet V, v. 6, *pour guarder*, au lieu de *de guarder;* v. 8, *fine amour signourie*, que l'on devrait écrire *signouroie* comme *proie* des couplets III et IV, au lieu de *amours*

Mais nous regrettons plus encore qu'au lieu de nous donner ses propres recherches sur les trouvères auxquels on attribue généralement ces chansons, M. Trebutien se soit borné à répéter la notice de M. De La Rue ; il devait à ses lecteurs d'avoir plus de confiance dans son érudition. Sans doute M. De La Rue a rendu quelques services à notre vieille littérature par la publication de ses *Essais sur les jongleurs et sur les bardes ;* s'il n'a ni approfondi un fait, ni émis aucune idée nouvelle, il a donné le désir d'apprendre et indiqué les sources où l'on pouvait le satisfaire; mais, M. Trebutien le sait mieux que nous, il est impossible d'étudier une page de son livre sans reconnaître une absence complète de critique et de véritable savoir. Le nom qu'il trouve dans un document quelconque est toujours celui du personnage dont il veut

seignourir doie ; v 9, *l'en puist*, au lieu de *li puist*.

Au reste, la copie de M. Keller a été prise avec la plus grande négligence ; certainement le copiste n'a pas compris ce qu'il écrivait; il n'y a ni ponctuation, ni apostrophes, et les mots sont séparés et réunis arbitrairement; nous citerons comme exemple les six premiers vers de la troisième strophe :

Si fine amour ne doit faus cuer volaie
Qui partout proie et par tout fausse et ment
Se tout con quiert par son fausant langaie
La mencoigne li desfait et desment
Caus tes commest li deduis con en prent
Comment estre la coi ci con a teut

Il n'a pas même vu que tous les couplets étaient sur les mêmes rimes, et qu'il fallait écrire *volaje* et *atent*. Cette chanson est si corrompue dans le ms. publié par M. Trebutien, que nous ajouterons les variantes importantes du ms. de la B. R., fonds de Saint-Germain, français, n° 1989, fol. 95.

Couplet I, v. 2, *Droit et raison, que bien et leament ;* v. 6, *tout ausiment ;* v. 7, *de chant et d'onor mi ratraie ;* v. 9, *d'onor et de vie.* Couplet II, v. 4, *tos biens pas droit ;* v. 8 :

Et cant n'est nuns que grant bien sanz joie aie
Fous est dons, cant en cel voir ne sefie

éclaircir la vie; il déclare sans hésiter que le Craon qui reçut en 1066 la baronnie de Burton, dans le Lincolnshire, pour sa part de la conquête, était l'aïeul du Craon qui possédait à la fin du XIIe siècle des propriétés considérables dans le comté de Surrey; le Maurice de Craon que citent les rôles anglais de 1156, lui semble nécessairement le même que celui dont la mort est mentionnée en 1216, et le Craon qui fit une chanson conservée dans un recueil de trouvères français, dont le style ne peut être antérieur à la seconde moitié du treizième siècle. A l'en croire, son fils Pierre aurait composé une chanson qui, par sa langue, son orthographe et son rhythme, a tous les caractères d'une date plus ancienne (1); si l'on en doute, il cite à l'appui le premier vers :

> Fine amours claimme en moi par *hiretage*
> Droit :

et en conclut que ses *ancêtres* avaient déjà chanté l'amour. M. De La Rue, dont le savoir philologique était plus borné qu'on ne

Par eu tos biens et joie mouteplie.
Tel joie avoir ne dois faus cuer volages
Qui partout prie et partout faintement,
Et tout conquiert par son fa [u]sant langage;
Lui face (*fausse*) tout sa faintie et desmant!
Quar teus com est li desiers c'on atant,
Convient estre la joie c'on en prant;
Par coi n'est droit ne raison k'ostre doie
D'amours eue issi tres haut joie,
Qui a tout valt et avance et aie,
Se seur tot n'est desiree et chierie.

Coupl. IV, v. 4, *tout droit siens quitement*, *Bien puet li faire; estuet-il qu'ensement sachies des mas com* (c'onc?) *bien fait ne commant*; v. 9, *et mues par sa maistrie*, *Par traixon cuida trair traie;* probablement il faut combiner les deux leçons et écrire : Est trahison quidant trahie trahie.

Coupl. V, v. 5, *Gardent les gardes*. v. 8, *fine amors signoroie;* v. 8, *teil ostaige enboillie*.

(1) Nous devons cependant le re-

l'aurait cru possible, après une longue vie passée à lire les anciens monuments de notre littérature, devait ignorer que *hiretage* ou *heritage* signifiait en vieux français un *immeuble* et par extension une *propriété* quelconque.—Ainz seront mariees par leur amis et par leur paranz ou de meuble ou d'eritage. *Établissement de la Coutume de Normandie*, p. 14.

Le pere de l'enfant estoit uns riches hom,
Deniers et heritages avoit a grant foison.

(*Dit des Trois Pommes*, str. IV, éd. de M. Trebutien.)

C'un sol de trestot lor lignage
Ni ait mais fieu ne eritage.

(Benois, *Chronique rimée*, l. II, v. 1552.)

Il li a dit : Chier sire, c'est bien chose seue
Que l'escripture dit c'om doit pour Dieu laissier
Mueblcs et heritages et enfans et mouillier.

(*Dit de Guillaume d'Angleterre*, ap. Fr. Michel; *Chroniques anglo-normandes*, t. III, p. 178-79.)

Diex est assis en son saint iretage.

(Quenes de Bethune, ap. Leroux de Lincy, *Chants historiques français*, t. I, p. 114.)

Mais nous nous étonnons que M. Trebutien ait recueilli dans son glossaire la mauvaise interprétation de M. De La Rue; c'est la seule inexactitude que l'on puisse y relever; aussi engageons-

connaître, tous ces caractères ne sont que des preuves fort suspectes qui tiennent souvent à la fantaisie des poëtes et aux habitudes particulières des scribes par qui leurs vers sont recueillis; le manuscrit du Vatican regarde même Meurisse de Craon comme l'auteur de la chanson que, sur la foi du manuscrit 7222, MM. De La Rue et Trebutien attribuent à Pierre de Craon.

nous ce savant trop modeste à se souvenir sans cesse dans l'édition qu'il prépare des chansons de Raoul de Ferrières, qu'il y a des hommes qui ne se trompent que lorsqu'ils manquent de foi en leurs lumières.

ÉDÉLESTAND DU MÉRIL.

ESSAI *sur la numismatique gauloise du nord-ouest de la France*, par Ed. Lambert, conservateur de la bibliothèque de Bayeux. 1 vol. in-4°, avec 12 planches. — A Bayeux, chez l'auteur; et à Paris, chez Derache, libraire, rue du Bouloi, n° 7.

Il faut rendre justice au XIX[e] siècle; on doit reconnaître l'immense amélioration apportée par lui à la tendance des études historiques. Tandisque, franchissant les limites qu'avait posées à nos pères un étroit engouement pour les œuvres des écoles grecques et romaines, notre admiration est venue se reporter sur les merveilles du moyen-âge, les esprits, par un sage retour vers des idées moins exclusives, se sont empressés de frayer aux recherches historiques un champ plus vaste et plus large. De nos annales, devenues le but constant de toutes les investigations, on a vu surgir sous la plume laborieuse et féconde des deux Thierry, de Sismondi, de Monteil et de Michelet, une France toute nouvelle et jusque-là inconnue.

Cet amour du sol natal, ce désir patriotique de faire connaître les événements qui ont agité le pays que nous habitons, n'ont pu se restreindre à l'étude des temps mérovingiens et de la domination romaine. Mais c'est en vain qu'interrogeant les passages rares et incomplets des écrivains contemporains, on a voulu porter le flambeau sur cette nation qui, après avoir fait trembler la Grèce et l'Italie par le courage de ses Brennus, croisa sa longue épée contre le large glaive du légionnaire romain, et reçut en frémissant les fers que lui imposa le peuple-roi quand l'étoile de Vercingétorix eut pâli devant la fortune de César. Son histoire est silencieuse comme ses tumulus et la plupart de ses médailles; muette comme ses menhirs et ses dolmens, sur lesquels l'art des Champollions n'a pas même trouvé à s'exercer. La

doctrine des Druides, en défendant de rien confier à l'écriture, est la cause de cette obscurité.

Plus heureuse que l'histoire, la numismatique, en recueillant les débris monétaires de la civilisation gauloise, pouvait espérer de jeter quelque lumière sur le culte, les mœurs, les actes, la division territoriale de ces aborigènes, dont les médailles auraient ainsi joué le même rôle que les hiéroglyphes égyptiens; mais jusqu'ici sous l'empire d'un préjugé étrange, ces monnaies, flétries du nom de barbares, étaient repoussées des collections par les numismates même les plus habiles, qui les regardaient comme des types purement fantastiques ou rattachés par d'inexplicables circonstances à l'histoire de nos ancêtres. Ce n'est que tout récemment qu'une vive réaction s'est opérée en faveur des médailles celtiques.

Pendant qu'un des plus nobles enfants de la Pologne, M. J. Lelewel, occupait les loisirs de son exil à publier ses *Études numismatiques sur le type gaulois* (1841), et que vers le même temps un des savants fondateurs de la Revue numismatique, M. de la Saussaye, donnait son travail sur la Gaule narbonnaise, un archéologue normand, convaincu depuis longtemps de l'importance de l'étude des médailles celtiques, poursuivait avec la persévérance d'un bénédictin la tâche qu'il s'était imposée, et mettait la dernière main à son œuvre, fruit de plus de vingt années de laborieuses recherches.

Aujourd'hui M. Lambert vient d'initier le public au résultat de ses études. Son travail, partagé en sept chapitres, précédés d'une introduction, présente deux divisions bien distinctes : la partie monétaire proprement dite, et celle qui traite de la symbolisation.

Partageant à ce sujet l'opinion de MM. Lelewel et de la Saussaye, M. Lambert, après avoir posé en principe que les Gaulois,

à l'exemple de la plupart des peuples antiques, ont puisé les types de leurs monnaies dans la puissance des idées religieuses, range leurs médailles dans trois catégories appartenant à autant d'époques différentes, classification qui n'est point arbitraire, car l'auteur la trouve naturellement dans les caractères des médailles elles-mêmes.

Dans le chapitre consacré au monnayage, M. Lambert, différant en cela du savant polonais, ne pense pas que l'introduction du type gaulois dans les contrées du nord et de l'ouest puisse être reportée à une époque antérieure à l'an 300 avant Jésus-Christ. Le système de division monétaire lui paraît dès l'origine avoir été emprunté à la Grèce. Les premiers essais furent d'abord informes, comme tout ce qui commence. Ce n'est que vers l'expédition du second Brennus (278 avant Jésus-Christ) que le monnayage sort de la voie du tâtonnement et des incertitudes. L'an 200 environ avant notre ère, la symbolisation du coin macédonien primitif se couvre d'une symbolisation plus avancée; mais l'introduction des inscriptions ne paraît avoir eu lieu que vers l'an 100 avant Jésus-Christ. L'invasion de César (59-60 avant Jésus-Christ) acheva de détruire l'ancien monnayage, déjà altéré par le contact des Romains.

Ce fut à cette époque que s'établit généralement le système dénarial, déjà précédemment adopté sur plusieurs points de la Gaule. Alors on voit apparaître les noms des chefs gaulois, dont plusieurs sont cités dans les commentaires du conquérant. Ce serait sous Tibère que la Gaule, devenue entièrement province de l'empire, aurait vu pour toujours disparaître avec son monnayage les dernières traces de sa nationalité. C'est ce qu'atteste un curieux passage de Suétone que cite l'auteur.

Ainsi que nous l'avons déjà dit, M. Lambert assigne à la monnaie celtique trois périodes bien distinctes, qui se subdivisen

elles-mêmes en plusieurs classes. — Dans les deux premières, il range toutes les médailles muettes ou sans légendes, qu'il nomme *anépigraphes ;* la troisième renferme les monnaies à épigraphe, c'est-à-dire celles qui portent de courtes inscriptions en caractères grecs ou romains mélangés de quelques lettres grecques. Ce système est d'une grande simplicité ; nous allons entrer dans quelques-uns de ses développements.

Le caractère distinctif des monnaies de la première période (300-278 avant Jésus-Christ) est leur excessive barbarie. L'art est à son enfance ; on voit ses essais. La première classe renferme les anneaux de bronze, de potin et de plomb, incontestablement le point de départ du monnayage ; les rouelles à quatre rayons et les monnaies évidées à jour, en or, qui bientôt vont devenir pleines ; le type ordinaire est le sanglier. — Presque aussi barbarement exécutées, les pièces de la seconde classe commencent cependant à varier dans leurs types. Outre le sanglier, on distingue le taureau cornupète, le cheval et un personnage tenant une couronne, une lance ou un cercle. — Les types des médailles de la troisième classe, *coulées* comme les précédentes, mais un peu mieux travaillées, présentent pour variante le Bucranium. Vers ce temps on voit qu'on essaie à frapper.

On doit savoir gré à M. Lambert d'avoir été le premier à reproduire, par un dessin fidèle, ces anneaux, qui avaient été, il est vrai, signalés avant lui par plusieurs numismates, mais dont personne n'avait donné la figure.

En rangeant ainsi dans la première période les monnaies *anépigraphes coulées,* et leur accordant ainsi l'antériorité sur les monnaies *frappées*, contrairement à l'opinion émise à ce sujet par M. de la Saussaye et plusieurs autres savants, M. Lambert, nous ne devons pas le dissimuler, soulèvera de vives objections. Cependant, suivant nous, son opinion n'a rien que de très-rationnel. Les

pièces coulées attestent évidemment l'enfance de la fabrication. Les premières monnaies de Rome, les AS, ont été exécutées suivant ce mode. Chez tous les peuples antiques, la fonte des métaux fut de bonne heure en pratique et précéda la fabrication manuelle; il devait en être ainsi. L'esprit humain ne procède pas du difficile au facile, et par ce motif le moulage des monnaies, opération assez aisée, dut être en usage bien avant l'emploi du coin, dont l'exécution exigeait une assez grande habileté. Dans la statuaire, le moulage n'a-t-il pas précédé la sculpture? Que des peuples arriérés, comme les Santons et les Turons, aient conservé, par habitude, le mode primitif de leur fabrication, nous sommes les premiers à le reconnaître; mais nous ne pensons pas que d'un fait particulier à quelques nations on doive tirer une conséquence générale. D'ailleurs, en Touraine, on a trouvé des pièces de bronze coulées avec des anneaux du même métal, et cette coïncidence nous semble être une preuve de leur contemporanéité, à moins, ce que nous croyons difficile, qu'on ne révoque en doute la haute antiquité de ces anneaux (1).

Dans la seconde période, l'auteur renferme toutes les monnaies gallo-grecques, armoricaines et autres autonomes. Sur les pièces de la première classe, on commence à distinguer l'influence de la civilisation grecque, dont les statères macédoniens exportés ont donné l'idée. Les artistes gaulois, en choisissant ces modèles, surent toutefois donner au type macédonien un caractère particulier par les symboles et les ornements, qui, entre autres, sont le bige, le cheval nu, couvert ou monté, la lyre

(1) L'admission de l'opinion contraire n'apporterait pas un grand changement dans le système de classification de M. Lambert; il ne s'agirait que de reporter après le n° 9 de la VIII° planche toutes les médailles figurées sur la première.

bardique et le navire isiaque, signe que M. Mionnet avait pris pour une corbeille de fleurs.

Les monnaies de la seconde classe montrent la nationalisation du coin macédonien; le système armoricain s'y développe. La tête sacrée de Bélénus, reproduisant incessamment avec elle le nombre trois, chiffre mystérieux, atteste le degré de perfection auquel est arrivée l'habileté celtique.

Dans la troisième classe, l'auteur range toutes les médailles complétement empreintes du caractère armoricain; alors les types varient à l'infini. A ceux précédemment signalés, il faut ajouter les corps célestes, les astres radieux, les croissants rayonnants, etc. — Les caractères de la quatrième classe consistent dans la modification que subit la fabrication; les pièces, de concaves et convexes, deviennent uniformes, en acquérant une plus petite dimension. Dans les types, devenus plus simples, on remarque le cerf, le lion, le cheval, le sanglier, la roue, etc. Les grènetis sont plus fréquents.

La troisième période (100-21 avant Jésus-Christ) vient clore ce classement. L'auteur y place toutes les monnaies gallo-romaines épigraphiques autonomes avec des noms de peuples et de chefs. Un grand changement s'opère alors dans le monnayage; le mutisme des médailles va cesser par le contact de l'influence romaine; bientôt le système dénarial s'introduit; les types se transforment et se métamorphosent, bien que quelques peuples, tels que les Santons et les Turons, persistent encore à mouler des pièces de potin. Avec le style symbolique va s'évanouir la nationalité celtique, et si l'on voit encore un soldat debout tenant une enseigne et un bouclier gaulois, on remarque que son costume est romain. Le bige ne se montre plus que rarement. Enfin, l'apparition de l'aigle romaine vient annoncer que la Gaule est complétement asservie!

Ces caractères tracés par l'auteur sont faciles à saisir, et son système, exposé d'une manière lucide, est d'une grande simplicité. Nous regrettons de ne pouvoir le suivre dans l'application qu'il en fait lui-même en classant toutes les médailles qu'il a recueillies, et qu'il représente sur ses planches comme les preuves évidentes de ses assertions. Nous l'avons accompagné avec un haut intérêt dans ses excursions géographiques à travers l'ancienne Gaule, et particulièrement dans la Narbonnaise, l'Aquitaine, la Lyonnaise ou Celtique et la Belgique; en assignant à chaque peuple la part qui lui revient dans l'histoire de la numismatique, nous avons recueilli plus d'un renseignement curieux sur les véritables noms de ces nations et sur ceux de leurs chefs, sur leur importance, leur degré d'habileté, leurs relations et leurs divisions territoriales. Les lettres grecques inscrites sur les médailles des Calètes nous révèlent que des colonies parties de la Grèce étaient venues établir des comptoirs sur nos côtes, et la curieuse pièce de Si Siambos Cattos Vergobretto, tout récemment découverte à Vieux dans les fouilles qui y ont eu lieu sous l'habile direction de M. A. du Méril, atteste que les peuples de Lisieux furent les derniers qui conservèrent le droit de monnayage.

Dans le chapitre IV, consacré au système monétaire gaulois, qu'il divise naturellement en trois périodes, M. Lambert fournit des détails très-circonstanciés sur le poids des monnaies celtiques et les modifications qu'elles subissent. Pendant la durée de la première période, où les monnaies ne sont que de cuivre et de potin, la valeur intrinsèque de ces métaux étant d'une trop faible importance pour que l'on eût songé à leur donner une très-grande régularité, l'auteur n'affirme pas qu'il y ait eu un système bien arrêté.

Dans la seconde, il signale le système grec avec ses divisions empruntées aux statères, demi-statères, quart de statères, dragmes

et demi-dragmes. — Le système dénarial romain préside à la troisième période.

Dans cet aperçu rapide, nous ne faisons que mentionner les résultats des nombreuses recherches auxquelles s'est livré l'auteur, pressé que nous sommes d'arriver à la partie qui traite de la symbolisation des types, et qui forme le complément de son travail.

Comme nous venons de le dire, l'explication des symboles gaulois appartient en propre à M. Lambert. De tous les hommes qui, avant lui, se sont occupés de l'étude de l'antiquité, aucun n'avait jamais tenté d'éclaircir cette question. Le P. Montfaucon lui-même, si prodigieux par son érudition et sa perspicacité, en reproduisant la figure de quelques objets gaulois, les avait plutôt regardés comme des types curieux que comme pouvant ajouter quelque lumière aux recherches que D. Martin avait faites sur cette matière.

De nos jours, le savant M. Mionnet avait cru voir, dans la figure si souvent reproduite de Bélénus, la représentation des princes ou des chefs de la Gaule, et presque tous les autres numismates, en constatant bien sur les monnaies celtiques l'influence de la civilisation grecque, n'avaient pas eu la pensée de rechercher dans leurs symboles le reflet des théogonies orientales.

M. Lambert n'a pas craint de s'engager sur cette route vierge et abrupte. Après avoir recueilli tous les passages dans lesquels les historiens, en parlant des croyances des Gaulois, donnent à penser que la doctrine des Druides, répandue depuis longtemps chez les nations occidentales, était la même que celle que professaient les anciens peuples de l'Orient avant le contact des Romains et antérieurement à l'invasion de César, l'auteur, en établissant que les Celtes plaçaient des divinités dans les astres, est conduit à reconnaître dans les types de leurs médailles

une manifestation de la pensée religieuse qui présida à leur exécution.

Ce que nous savons de leurs idées hiératiques, de leurs invasions aventureuses en Asie, et des relations qu'ils eurent plus tard avec les Grecs ; les rapports étonnants que la science moderne trouve tous les jours entre les peuples de la haute antiquité ; tous ces motifs réunis lui avaient fait soupçonner qu'il devait exister de nombreuses affinités entre leur théogonie et celles de l'Orient.

Une étude approfondie des types de leurs médailles, l'explication naturelle et successive de symboles naguères inexplicables s'offrant tout-à-coup dans les mythologies grecque et égyptienne, dont ils paraissent être la personnification, ont changé les soupçons de l'auteur en certitude. Plein de foi dans cette manifestation de la pensée religieuse, il la suit successivement dans toutes ses phases et sous tous les aspects sous lesquels elle se présente. Il arrache le voile mystérieux qui la recouvre, et ces symboles, d'énigmatiques qu'ils étaient naguères, ne sont plus pour lui en quelque sorte que des hiéroglyphes qui couvrent d'un voile transparent les croyances de nos ancêtres.

Le cercle, la roue et le croissant, le croissant, que J. Lelewel avait pris pour l'instrument avec lequel on séparait du tronc le gui sacré ; les astres radieux, sont pour lui des emblêmes du culte luni-solaire ou soli-lunaire des Gaulois, qui, comme les anciens peuples de l'Orient, adoraient les deux plus grands astres de l'univers, mais, à l'imitation des Égyptiens, vénéraient plus particulièrement la lune.

Le symbole sacré de l'S, antique manifestation qui paraît constamment dans la troisième époque, est suivi par l'auteur dans toutes ses phases et sous toutes ses formes. Mais quelle peut être la valeur de ce symbole parmi les mythes religieux

de la Gaule? autant il est facile de constater sa présence, autant il paraît difficile de donner le motif qui l'a fait employer! Cependant, en examinant avec attention les diverses formes sous lesquelles ce symbole se présente, M. Lambert croit y reconnaître la réunion de deux croissants superposés et réunis par l'un des points extérieurs, jonction qui devient alors très-significative par le sens que le savant numismate donne à ces emblêmes.

Dans ses études sur le type du côté droit des médailles anépigraphes, l'auteur, trouvant la figure du soleil sur les premières monnaies coulées de la première période, suit cette personnification à travers les types si variés de la tête du Baal assyrien, qui, sur les monnaies d'or et d'argent de la deuxième période, vient constituer l'Apollon gaulois.

Alors les idées grecques se manifestent dans la représentation de Bélénus; sa tête juvénile et laurée est encore signalée par la présence d'une lyre placée tantôt au bas de sa joue, plus souvent au-dessous du cou. C'est Apollon-Soleil, dieu de l'harmonie. Ailleurs, ce voyageur qui, dans sa course invincible, se dirige de l'est à l'ouest, armé d'un glaive, n'est-il pas encore le Dieu-Soleil qui tue la lune et son culte?

Nous nous empressons d'accepter cette explication du guerrier armé d'un glaive, quant à ce qui regarde son identité avec Apollon; mais nous pensons que l'auteur se laisse entraîner trop loin en le considérant comme une image de la lutte engagée entre les cultes lunaire et solaire; il eût peut-être été plus naturel de s'en tenir à y reconnaître le Dieu-Soleil commençant sa course.

C'est toujours sous l'empire de cette idée que l'auteur explique le mors et la clef qui se voient en avant de la tête des médailles

attribuées aux Andegaves; ce sont encore des symboles de la victoire et de la course éthérée de l'Apollon gaulois, le même que l'Hélios des Grecs. Il le suit dans toutes ses transformations, et donne la signification des divers attributs dont on le voit successivement accompagné.

Le nombre trois, ce chiffre mystérieux que l'on retrouve incessamment sous des formes différentes, fournit à l'auteur l'occasion d'exercer son érudition et sa sagacité.

Dans ses études sur les types du revers ou de la seconde face des médailles anépigraphes, sur lesquelles on voit souvent la représentation de la course lunaire, M. Lambert est entré dans beaucoup de recherches sur le culte d'Isis, sur son identité avec la déesse éphésienne du fameux temple de Marseille, et sur la religion de Sérapis ou Osiris, devenu dans le Bélénus gaulois la personnification du soleil.

La clef et le péplum, la lyre, l'oiseau conducteur, le vase en hémicycle, le monstre subjugué, le dragon conducteur, la figure directrice armée de la hache, le cheval androcéphale, Typhon le génie du mal renversé, la main étendue, le sanglier, le cerf, le lion et l'aigle aux ailes déployées, etc., deviennent le sujet des explications les plus ingénieuses. Ces explications, en établissant une concordance entre les croyances égyptienne, grecque, et les idées religieuses que nous trouvons exprimées sur les monuments numismatiques gaulois, donnent à ces symboles divers un sens intelligible et clair, et nous les présentent comme des symboles hiératiques du culte et des croyances des Celtes.

Le contact de la puissance des Romains, en envahissant la Gaule, devait nécessairement se faire sentir dans ses mœurs et sa religion.

Dans le chapitre VI, sur la symbolisation des médailles épigraphiques, l'auteur constate dès son apparition l'influence romaine, et signale toutes les modifications qu'elle apporte dans la mythologie gauloise, et par suite aux types du revers. Parmi les nombreuses explications que l'auteur consacre aux médailles de cette époque, nous avons remarqué que, tout en considérant la tête virile que l'on voit sur la première face de ces médailles comme étant quelquefois la tête de Bélénus, il croit cependant que dans certains cas on peut la regarder comme la représentation allégorique du courage, et notamment sur les monnaies des Andegaves et des Turons, qui portent ces mots : *Criciru*, *Aulircus*. — Souvent la tête féminine casquée, imitée de la Pallas des deniers romains, est la Belisana.

Les trois têtes accolées sur le petit bronze des Rémois, triple ¡mage que l'auteur croit être celle de Sélène, Diane et Hécate (explication qui nous a paru absolument neuve), et les autres figures qu'on retrouve sur les monnaies contemporaines conduisent M. Lambert à penser que, sur la première face des monnaies de cette époque, les types dominants ne se sont pas autant éloignés des modèles inspirateurs qu'on pourrait le croire au premier aspect. Quoique modifiée, l'idée première existe, et la place d'honneur est toujours réservée à Diane ou à Apollon, comme sur les massaliennes qui ont servi de point de départ.

Quant aux types du revers de cette période, tels que le cheval marin, le cavalier, le cheval, la branche garnie de baies, le taureau, et enfin le sanglier, cet emblème si répété de la nationalité gauloise, ils puisent aussi leur explication naturelle dans les idées religieuses et les usages alors dominants.

Le complément de ce travail est une longue dissertation sur l'épigraphie monétaire. Ce chapitre, consacré aux médailles de la troisième période, est la suite nécessaire des recherches que l'au-

teur a consacrées aux monnaies de cette époque; peut-être, pour plus de méthode, eût-il mieux fait de ne pas l'en séparer. — Suivant lui, les légendes ne durent paraître qu'un siècle avant l'ère chrétienne, et l'introduction de l'écriture romaine ne date que de l'invasion de César; assertion que viennent confirmer pleinement les noms de divers chefs inscrits sur les légendes, et qu'on retrouve dans les commentaires du général romain. Quant aux interprétations qu'on doit donner aux légendes de ces monnaies, qui paraissent avoir été frappées dans le demi-siècle qui précéda les premières campagnes de César dans les Gaules, nous avons remarqué que M. Lambert serait porté à les regarder en général comme les noms appellatifs de certains chefs, et non comme ceux de peuples; c'est sous l'empire de cette idée qu'il donne l'explication de la pièce portant le nom de *Solima*, médaille qui a été jusqu'à ce jour le sujet de nombreuses controverses. — M. de Saulcy y avait vu le nom de l'antique Solimarica des Leuci (Soulosse), et le savant directeur de la Revue, l'attribuant à la même ville, avait cru y reconnaître l'effigie et le nom de la déesse gauloise, divinité tutélaire de la cité à laquelle elle avait donné son nom. Après avoir longtemps partagé l'opinion de M. de Saulcy, M. Lambert a été amené à changer d'avis par la connaissance qu'il a eue d'une inscription découverte en 1619, et il ne voit plus dans cette pièce que le nom d'un puissant personnage gaulois, Solimarius, peut-être l'un de ces rois électifs dont l'histoire n'a pas gardé le souvenir.

En publiant son livre, M. Lambert n'a pas voulu se borner à une théorie vaine et aride, appuyée sur de simples descriptions. Pour que son système de classement pût être rendu sensible et compris à la première vue, il en a fait l'application à un grand nombre de médailles qu'il a reproduites dans ses planches, et dont il a pris les dessins sur des originaux

du plus beau choix, empruntés aux plus riches collections du nord et de l'ouest de la France et même au cabinet du roi. Comme feu Langlois, de si regrettable mémoire, M. Lambert manie le crayon avec une grande habileté ; aussi, comme Lelewel, n'a-t-il voulu confier à personne le soin de reproduire la figure de ses monnaies.

Outre son excessive fidélité, cette collection numismatique se recommande encore par son choix ; elle se compose de trois cent soixante quatre pièces gauloises, auxquelles sont jointes quelques médailles comparatives, ce qui prouve en faveur de la simplicité du système de l'auteur. En parcourant ces planches, il n'est aucun numismate, pas même un simple amateur, qui ne puisse classer lui-même les monnaies qu'il a en sa possession, sans avoir besoin de recourir au texte; et dans le cas où tout le système de classification de l'auteur ne serait pas admis, cette réunion de médailles n'en serait pas moins très-précieuse. Un grand nombre d'entre elles sont inédites, et à l'auteur appartient le mérite d'avoir été le premier à les signaler. Nous n'en citerons qu'une seule, celle trouvée sur le territoire des Calètes, aux environs de Dieppe, et figurée au n° 34 de la planche VII. En protestant avec raison plusieurs fois contre l'opinion stupide qui, dans ces derniers temps, a voulu représenter comme un symbole national emprunté aux Celtes le type du coq gaulois, auquel, depuis 1830, on a donné une consécration politique, M. de la Saussaye avait déclaré que ce type était purement imaginaire et n'avait jamais existé. La pièce dont nous venons de parler, et qui appartient à la seconde période, représente un coq bien caractérisé. Nous pensons que l'auteur, sous l'impression de cette découverte, s'est peut-être trop avancé, en croyant retrouver le même symbole ou une Chimère dans la médaille indiquée sous le n° 35, qui ne nous paraît être qu'une imitation d'une consulaire romaine.

Cette apparition unique, isolée, du coq, en ne détruisant pas toute la force de l'opinion de M. de la Saussaye, donne cependant une variété de plus dans les symboles réunis jusqu'à ce jour (1).

L'explication des planches renferme des détails très-curieux sur les noms et les divisions territoriales des peuples.

Comme appendice à son travail, M. Lambert a rédigé un tableau où sont mentionnées par dates et localités les principales découvertes de médailles gauloises dont il a eu connaissance, et qui ont eu lieu depuis les rives de la Seine jusqu'à celles de la Loire. Ce chapitre contient des renseignements très-précieux pour une classification générale.

Dans les limites étroites de cet article, nous nous sommes efforcé de présenter une analyse succincte de l'ouvrage de M. Lambert, nous bornant à en indiquer les divisions et les points qui nous ont paru le plus saillants, et nous avons négligé beaucoup de détails. L'aridité du sujet et notre insuffisance personnelle ne nous ont pas permis de pousser plus loin notre rôle d'examinateur. Cependant, sans nous poser ici en juge absolu et en critique de l'œuvre de notre savant compatriote, tâche qui, comme nous venons de le dire, ne serait en harmonie ni avec notre position, ni avec nos forces, nous nous hasarderons à faire très-brièvement part à nos lecteurs des diverses impressions que nous avons éprouvées.

(1) Le symbole le plus répandu, et, pour ainsi dire, national des Gaulois, est le sanglier et le cheval. Quant au coq, la consécration que nous lui avons vu donner depuis 1830, même par des hommes instruits, peut être regardée comme une preuve frappante des aberrations dans lesquelles peut tomber l'esprit humain. Cette importance du coq gaulois ne repose que sur un misérable jeu de mots.

D'abord, nous devons féliciter l'auteur du courage et de la persévérance dont il a fait preuve en embrassant un sujet aussi vaste que celui qu'il a traité; et l'étonnement doit devenir encore plus grand, quand on considère sa position particulière. Relégué dans un coin de la France, il n'avait pas, pour s'aider dans ses recherches, les ressources de la capitale, ses bibliothèques, ses collections, ses académies; ni, pour soutenir son courage dans un travail aussi long, les encouragements et les conseils des savants, les applaudissements des coteries, avantages exclusivement réservés au petit nombre d'élus appelés à profiter des fruits de la centralisation. Il était abandonné à ses propres forces. Sa grande division des médailles gauloises imitées, les unes des Grecs, les autres des Romains, est une conception qui nous a paru heureuse et féconde. Quant à sa division par époques, quoique telle qu'il l'a présentée, elle puisse soulever quelques objections, nous la croyons vraie, et nous aimons à en trouver une des principales preuves dans la facilité de son application.

Peut-être une critique exercée reprocherait-elle, avec quelque raison, à M. Lambert d'avoir pris pour nationaux plusieurs types empruntés à des monnaies étrangères, et de n'avoir pas eu à sa disposition assez de points de comparaison; mais dans un travail d'une aussi longue haleine, quel auteur peut se mettre à l'abri de si faciles erreurs?

La fidélité des dessins et la richesse des types qu'ils reproduisent suffiraient à elles seules pour constituer le prix de ce recueil.

La symbolisation, qui est tout-à-fait indépendante de la partie monétaire, est une voie neuve que l'auteur n'a pas craint d'ouvrir aux investigations des numismates modernes.

Dans l'état actuel de la science, en ce moment où l'on est seulement sur la voie des attributions monétaires, c'était une

entreprise hardie de pousser ses investigations jusque sur le symbolisme. — M. Lambert nous a paru bien inspiré en attachant aux idées religieuses les signes figurés sur les médailles ; grâce à cette multitude de rapprochements, à cette concordance qu'à l'aide de textes nombreux il établit et constate entre les mythes de l'Orient et les signes hiératiques des monnaies gauloises, on reconnaît sans effort dans un grand nombre de ces signes le reflet des théogonies grecques et orientales. Peut-être serait-on en droit de reprocher à l'auteur de s'être trop attaché à éclaircir des symboles qui resteront toujours inexplicables ; mais si quelques interprétations paraissent plus ingénieuses que solides, ces explications, après tout, ne sont qu'accessoires, et, de quelque manière qu'on les envisage, il n'en résulte rien qui porte atteinte au mérite de l'ouvrage sous le rapport numismatique.

D'ailleurs, dans un champ d'étude aussi inexploré et aussi obscur, quand les documents font défaut, il n'y a pas bien loin de l'hypothèse à la réalité, et souvent la conjecture est la seule voie qui mène à la vérité. Ce n'est donc pas nous qui ferons à l'auteur un reproche d'avoir osé aborder un sujet aussi difficile, ni un crime de sa hardiesse d'interprétation. — Peut-être encore une connaissance plus approfondie des auteurs allemands qui se sont occupés des mythologies antiques, l'eût-elle mis à même d'étudier ces symboles d'une manière plus complète ; mais son explication du symbolisme est une heureuse innovation, et nous ne concevrions pas qu'on pût l'en blâmer, car, en supposant même qu'il eût commis de graves erreurs et trop cédé aux conseils de l'imagination, on devrait toujours lui tenir compte d'avoir provoqué des recherches sur un sujet aussi obscur, et d'y avoir attiré la discussion ; car c'est de la discussion que doit jaillir souvent la lumière.

Nous avons reconnu la fidélité et le mérite des dessins ;

nous devons aussi louer l'auteur du choix qu'il a fait des exemplaires par lui reproduits.

Si maintenant nous envisageons l'œuvre sous le rapport littéraire, nous n'aurons que des éloges à lui donner; le style est clair et facile, la marche régulière.

« Lors même, dit l'auteur dans son introduction, que l'on
» ne croirait pas devoir adopter la classification et les inductions
» que nous avons tirées des types des médailles gauloises sou-
» mises à notre examen, il resterait toujours une collection digne
» d'exciter les méditations des numismates, et nous n'aurions
» pas encore à regretter les travaux et les soins persévérants
» auxquels nous nous sommes livré pendant de longues années
» pour réunir les originaux dont nous mettons les copies fidèles
» sous les yeux de nos lecteurs. »

En enregistrant ici les lignes par lesquelles M. Lambert juge si modestement son travail, et en reconnaissant avec lui tout le mérite qu'il offrirait seulement comme simple spécimen des types gaulois, nous osons prédire à son livre un tout autre sort. Fruit de vingt années de laborieuses recherches, ce n'est pas une de ces productions éphémères qu'un jour voit apparaître, qu'un autre voit mourir; quand bien même, marchant sur ses traces et profitant de la lumière qu'il a jetée sur cette branche aride de la science, d'autres explorateurs viendraient compléter la série des connaissances par lui acquises, quand bien même de nouvelles découvertes contrediraient une partie des faits qu'il a avancés, le travail de M. Lambert ne resterait pas moins une œuvre remarquable, qui placera son nom à côté de ceux des numismates les plus distingués.

Georges VILLERS.

LES CENT BONNES BALADES DE CHRISTINE DE PISAN.

Suite (1).

BALADE XV.

Helaz ! helaz ! bien puis crier et braire,
Quant j'ay perdu ma mere et ma nourice
Qui doulcement me souloit faire taire ;
Or n'y a mais ame qui me nourrisse,
Ne qui ma fain de son doulz lait garisse (2) ;
Jamaiz de moy nul ne prendra la cure,
Puis qu'ay perdu ma doulce nourriture.

Plaindre et pleurer je doy bien mon affaire,
Car je me sens povre, feille (3) et nice (4),
Et non sachant pour aucun profit faire ;
Car jeune suis de sens et de malice.
Or, convendra qu'en orphante (5) languisse,
Et que j'aye mainte male avanture,
Puis qu'ay perdu ma doulce nourriture.

Le temps passé, à tous souloye plaire,
Maint m'offrirent et honneur et service,
Quant ma mere, la doulce et debonnaire,
Me nourrissoit ; or, fault que tout tarisse,
Et qu'à meschief et à douleur perisse,
Plain de malons (6) et de povre enfonture (7),
Puis qu'ay perdu ma doulce nourriture.

BALADE XVI.

Qui vivement veult bien considerer
Ce monde ci, où il n'a joye entiere,
Et les meschiefs qu'il y fault endurer,

(1) Voir le n° 5.
(2) *Tarisse*. Ms. 7217.
(3) Faible.
(4) Timide, simple.
(5) Orpheline.
(6) Malheurs.
(7) Ruine, désastre.

Et comme mort vient, qui tout met en biere;
Qui bien penser veult sur ceste matiere,
Il trouvera, s'il a quelque grevance (1),
Que sur toute reconfortant maniere,
C'est souverain bien que prendre en pacience.

Puis qu'ainsi est qu'on n'y peut demourer,
Pourquoy a l'en ceste vie si chiere?
Et une autre convient assavourer
Qui aux pecheurs ne sera pas legiere.
Si vault trop mieulx confession plainiere
Faire en ce monde, et vraie penitence;
Et qui aura la penance (2) trop fiere,
C'est souverain bien que prendre en pacience.

Chascun vray cuer se doit enamourer
De la vraye celestiel lumiere,
Et du seul Dieu que l'en doit adourer,
C'est nostre fin et joye derreniere.
Qui saiges est, autre soulaz ne quiere;
Tout autre bien si n'est fors que nuisance;
Et se le monde empesche ou trouble arriere,
C'est souverain bien que prendre en pacience.

BALADE XVII.

Se de douloureux sentement
Sont tous mes diz, n'est pas merveille;
Car, ne peut avoir pensement
Joyeux, cuer qui en dueil traveille.
Car se je dors, ou se je veille,
Si suis je en tristour à toute heure,
Si est fort que joye recueille
Cuer qui en tel tristour demeure.

N'oublier ne puis nullement
La tres grant douleur non pareille,
Qui mon cuer livre à tel tourment,
Que souvent me met en l'oreille

(1) Chagrin.

(2) Repentir.

Grief descspoir qui me conseille
Que tost je m'occie et aqueure :
Si est fort que joye recueille
Cuer qui en tel tristour demeure.

Si ne pourroye doulcement
Faire diz; car, vueille ou non vueille,
M'estuet (1) complaindre trop griefment
Le mal dont fault que je me dueille;
Dont souvent tremble comme fueille,
Par la douleur qui me queurt seure (2) :
Si est fort que joye recueille
Cuer qui en tel tristour demeure.

BALADE XVIII.

Aucunes gens si ne me font que dire
Pourquoy je suis si merencolieuse,
Et plus chanter ne me voyant, ne rire,
Mais plus simple qu'une religieuse,
Qui estre sueil (3) si gaye et si joyeuse?
Mais à bon droit se je ne chante mais,
Car trop grant dueil est en mon cuer remais (4).

Car tant a fait fortune, Dieu lui mire (5) !
Qu'elle a changié en vie doulourense
Mes geux, mes ris; et ce m'a fait eslire
Dueil pour soulaz, et peine trop greveuse,
Si ay raison d'estre morne et songeuse;
Ne n'ay espoir que j'aye mieulx jamais,
Car trop grant dueil est en mon cuer remais.

Merveille n'est se ma leesse empire,
Car en moy n'a pensee gracieuse,
N'aucun plaisir qui à joye me tire.
Pour ce, me tient rude et maulgracieuse

(1) Il me faut.

(2) Court sus.

(3) Moi qui avais coutume d'être, etc.

(4) Demeuré.

(5) C'est-à-dire, Dieu lui ôte une telle maladie. *Mirer* est ici pour *guérir*.

Le desploisir de ma vie ennuyeuse,
Et se je suis triste, je n'en puis mais,
Car trop grant dueil est en mon cuer remais.

BALADE XIX.

Longtemps a que je perdi
Tout mon soulaz et ma joye,
Par la mort, que je mauldi
Souvent, car mis m'a en voye
De jamais nul bien avoir;
Si m'en doy par droit blasmer,
N'oncques puis je n'oz vouloir
De faire amy, ne d'amer.

Ne scay qu'en deux ne fendi
Mon cuer de dueil que j'avoye
Trop plus grant que je ne di,
Ne que dire ne sauroye;
N'encor mectre en nonchaloir
Ne puis mon courroux amer,
N'oncques puis je n'oz vouloir
De faire amy, ne d'amer.

Depuis lors je n'entendi
A mener soulaz, ne joye;
Si en est tout arudi (1)
Le sentement que j'avoye,
Car je perdi tout l'espoir
Où me souloye affermer (2);
N'oncques puis je n'euz vouloir
De faire amy, ne d'amer.

BALADE XX.

Comment feroye mes dis
Beaulz, ne bons, ne gracieux,
Quant des ans a, pres de dix,
Que mon cuer ne fut joyeux;

(1) Engourdi. (2) Affermir.

N'il n'a femme, soubz les cieulx,
Qui plus ait eu de meschief :
Encor n'en suis pas à chief (1).

J'oz (2) du bien assez jadis ;
Mais en yver temps pluyeux,
Si pesant, si enlaidis,
N'est, ne si tres ennuyeux,
Comme adez (3) en trestous lieux
M'est le temps, mais par mon chief,
Encor n'en suis je pas à chief.

Si ay bien droit se je dis
Mes plains merencolieux,
Car en tristour est tousdis (4)
Mon dolent cuer ; ce scet Dieux !
Ne jamais je n'auray mieulx,
Se ma pesance (5) n'a chief (6).
Encor n'en suis je pas à chief.

BALADE XXI.

Tant me prie tres doulcement
Cellui qui moult bien le scet faire,
Tant a plaisant contenement,
Tant a beau corps, et doulz viaire (7),
Tant est courtois et debonnaire,
Tant oy de lui de grans biens dire,
Qu'à peine le puis escondire (8).

Il me dist si courtoisement,
En grant doubtance de meffaire,
Comment il m'aime loyaument;
Et de dire ne se peut taire
Que neant seroit du retraire (9);

(1) Bout.
(2) J'eus.
(3) Depuis lors.
(4) Tous les jours.
(5) Peine.
(6) Fin.
(7) Visage.
(8) Éconduire.
(9) Refus.

Et puis si doulcement souspire,
Qu'à peine le puis escondire.

Si suis en trop grant pensement
Que je feray de cest affaire;
Car son plaisant gouvernement,
Vueille ou non, amours me fait plaire:
Et si ne le vueil mie (1) actraire.
Mais mon cuer vers lui si fort tire,
Qu'à peine le puis escondire.

BALADE XXII.

Tant avez fait par votre grant doulcour,
Tres doulz amy, que vous m'avez conquise;
Plus n'y convient complainte, ne clamour,
Ja n'y aura par moy defense mise.
Amours le veult par sa doulce maistrise,
Et moy aussi le vueil car, se m'ait Dieux;
Au fort c'estoit foleur (2), quant je m'avise,
De refuser ami si gracieux.

Et j'ay espoir qu'il a tant de valour
En vous, que bien sera m'amour assise;
Quant de beauté, de grace et toute honnour,
Il y a tant, que c'est droit qu'il souffise:
Si est bien droit que sur tous vous eslise,
Car vous estes bien digne d'avoir mieux;
Si ay eu tort, quant tant m'avez requise,
De refuser ami si gracieux.

Si vous retien, et vous donne m'amour,
Mon fin cuer doulz, et vous pri que faintise
Ne treuve en vous, ne nulle autre faulz tour,
Car toute m'a entierement acquise
Vo doulz maingtieng, vo maniere rassise,
Et voz tres doulz et amoureux beaulx yeux;
Si auroye grant tort, en toute guise,
De refuser amy si gracieux.

(1) Pas.

(2) Folie.

ENVOY.

Mon doulz ami, que j'aim sur tous et prise,
J'oy tant de biens de vous dire, en tous lieux,
Que, par raison, devroye estre reprise
De refuser ami si gracieux.

BALADE XXIII.

Bien doy louer amours de ses biensfais,
Qui m'a donné ami si tres parfait
Qu'en trestous lieux chascun loue ses fais,
Et sa beauté, sa grace et tout son fait.
Il n'a en lui, ne blasme, ne meffait,
Dieu l'a parfait en valour et en grace,
N'on ne pourroit mieulx voloir par souhait;
Certes, c'est cil qui tous les autres passe.

Et, avec ce qu'il est sur tous parfais,
Et que son bien est en mains lieux retrait,
Pour moy servir porte tout pesant fais,
Et m'aime et craint plus que riens, senz retrait (1);
Ne paour n'ay d'y trouver ja faulz trait,
Car il est tel que trestous maulz efface
De son bon cuer, où il n'a nul forfait.
Certes, c'est cil qui tous les autres passe.

Si a mon cuer du tout à lui actrais (2),
Qui est tout sien, c'est bien raison qu'il l'ait;
Car tout acquis l'a par ses tres doulz trais:
Et vraiment, si en mon cuer pourtrait
Est son gent corps, qu'il n'en sera fortrait (3)
Jamais nul jour, se ma vie ne passe;
Car, senz mentir, dire puis tout à fait:
Certes, c'est cil qui tous les autres passe.

(1) Feintise.
(2) Attiré.
(3) Retiré.

BALADE XXIV.

Ma doulce amour, ma plaisance cherie,
Mon doulz ami, quanque je puis amer,
Vostre doulcour m'a de tous maulz garie;
Et vraiment, je vous puis bien clamer
Fontaine dont tout bien vient,
Et qui en paix et joye me soustient,
Et dont plaisirs me viennent à largesse,
Car vous tout seul me tenez en leesse.

Et la doulour qui en mon cuer nourrie
S'est longuement, qui tant m'a fait d'amer
Le bien de vous, a de tous poins tarie.
Or, ne me puis complaindre, ne blasmer,
De fortune qui devient
Bonne pour moy, se en ce point se tient;
Mis m'en avez en la voye, et adresse,
Car vous tout seul me tenez en leesse.

Si lo (1) amours qui, par sa seignorie,
A tel plaisir m'a voulu reclamer;
Car, dire puis de vray, senz flaterie,
Qu'il n'a meilleur de ça ne de l'amer;
De vous, m'amour, ainsi le tient
Mon cuer pour vray, qui à vous tout se tient;
Si ne desir nulle plus grant richesse (2),
Car vous tout seul me tenez en leese.

BALADE XXV.

Dictez moy, mon doulz ami,
S'il est vray ce que j'oy dire
Que, dedens la Saint Remy,
Devez aler en l'Empire,
En Alemaingne, bien loings
Demourer, si com j'entens

(1) Loue.
(2) *N'à aultre rien sa pensée ne* *drece*. Ms. 7217.

Quatre mois, ou trois du moins,
Helaz ! que j'auray mautemps.

Ne me puet, jour ne demy,
Senz vous veoir, riens souffire ;
Et quant vous serez de my (1)
Loings, quel sera mon martire ?
De mourir me feust besoings
Mieulx que le mal que j'actens.
Rongier me faudra mes frains,
Helaz ! que j'auray mautemps.

Mon cuer partira parmy
Au dire adieu, j'en souspire
Souvent, et de deuil fremy :
Car, je fondray, com la cire,
Des soussis et des grans soings,
Que pour vous auray par temps ;
Se je vous pers de tous poins
Helaz ! que j'auray mautemps.

BALADE XXVI.

Mon doulz amy, n'aiez merencolie
Se j'ay en moy si joyeuse maniere,
Et se je fais, en tous lieux, chiere lie ;
Et de parler à mains (2) suis coustumiere,
Ne croyez pas, pour ce, que plus legiere
Soye envers vous, car c'est pour decevoir
Les mesdisans qui tout veulent savoir.

Car se je suis gaye, cointe (3) et jolie,
C'est tout pour vous, que j'aim d'amour entiere ;
Si ne prenez nul soing qui contralie (4)
Votre bon cuer, car, pour nulle priere,
Je n'ameray autre qui m'en requiere.
Mais, on doit moult doubter, au dire voir,
Les mesdisans qui tout veulent savoir.

(1) Moi.
(2) A beaucoup de gens.
(3) Aimable, avisée.
(4) Contrarie.

Sachiez, de vray, qu'amours si fort me lie
En vostre amour, que n'ay chose tant chiere;
Mais ce seroit, à moy, trop grant folie
De ne faire fors à vous bonne chiere.
Ce n'est pas droit, ne chose qui affiere (1)
Devant les gens, pour faire apparcevoir
Les mesdisans qui tout veulent savoir.

BALADE XXVII.

Ne cuidiez pas que je soye
Si fole, ne si legiere,
Sire, qu'acorder je doye
M'amour, à toute priere.
Trop seroye vilotiere (2),
Ce que, oncques mais, ne fus;
J'en ay fait à maint refus.

Ja, pour ce, ne vous anoye,
Ne m'en faictes pire chiere;
Car amer je ne sauroye,
Ne je n'en suis coustumiere,
Pour homme qui m'en requiere;
Aprendre n'en vueil le us (3):
J'en ay fait à maint refus.

Car faire je ne vouldroye
En fait, n'en dit, n'en maniere,
Chose que faire ne doye
Femme qui honneur a chiere;
Trop mieulx vouldroye estre en biere:
Pour ce, à beaulx, et à drus,
J'en ay fait à maint refus.

BALADE XXVIII.

Mon doulz ami, vueillez moy pardonner
Se je ne puis si tost, com je voudroye,

(1) Convient.
(2) Trompeuse.
(3) La coutume.

Parler à vous ; car aincois ordonner
Me fault (1) comment sera, ne par quel voye ;
Car mesdisans me vont gaitant,
Qui du meschief et du mal me font tant
Que je ne puis joye, ne bien avoir,
Pour le desir que j'ay de vous veoir.

Si pri à Dieu qu'il leur vueille donner
La mort briefment, car leur vie m'anoye ;
Car en grief dueil me font jours mener,
Senz veoir vous, où est toute ma joye.
Car ils se vont entremectant
De moy guectier nuit et jour ; mais pourtant
Ne vous oublie, ce povez vous savoir,
Pour le desir que j'ay de vous veoir.

Mais ne sauront ja eulz si fort pener (2)
Que, maugré tous, bien briefment ne vous voye ;
Car tant feray, se j'i puis assener (3),
Que vous verray, quoy qu'avenir m'envoye,
Et vous feray assavoir quant ;
Mon doulz ami, deportez vous atant,
Car j'i mectray peine, sachiez de voir (4),
Pour le desir que j'ay de vous veoir.

BALADE XXIX.

Le gracieux souvenir,
Qui de vous me vient,
Me fait joyeusement tenir,
Et il appartient ;
Car tout adez (5) me souvient
Comment vostre bonté passe
Tous autres, chascun le tient ;
Par Dieu, c'est grant grace.

Joye doy bien maintenir,
Quant si bien m'avient,

(1) M'échappe, me manque ; c'est-à-dire : Je ne sais.
(2) Se tourmenter, s'ingénier.
(3) Parvenir.
(4) Sachez-le de vrai.
(5) Toujours.

Que, mon cuer veult retenir,
Dont plus lie (1) devient;
Vous, à qui avient
Bien et bel, en toute place,
Faire quanque honneur contient,
Par Dieu, c'est grant grace.

Ne mal ne me puet venir,
Car mon cuer maintient
Qu'à joye puis advenir
Par vous, qui retient,
Pense, dit, fait et detient
Tout bien; et tout mal efface
La bonté qui vous soustient,
Par Dieu, c'est grant grace.

BALADE XXX.

Faulz medisans auront ilz le povoir
De moy faire mon ami esloingnier?
Nennil, par Dieu ! com bien que leur savoir
Mectent à moy grever, senz espargnier;
Mais ja pourtant ne feront recreant (2)
Mon cuer d'amer, à cellui le creant (3)
Qui l'a du tout; car n'ont pas la puissance
Qu'à vraye amour puissent faire grevance.

Grever puet bien mon corps, ou mon avoir,
Leur faulz agait que ne puis engignier (4),
Ou mon honneur; et si puis recevoir
Par eulz maint mal, sy le doy ressongnier (5).
Mais se mon fait devoient en riant
Par tout conter, par la ville criant,
Si n'ay je pas ne doubte, n'esperance,
Qu'à vraye amour puissent faire grevance.

Par leurs langues, où il n'a mot de voir,
Je pri à Dieu que l'en leur puist roingnier!

(1) Content.
(2) Repentant.
(3) Le confiant, le livrant.
(4) Détourner.
(5) Craindre.

Me destournent mon ami à veoir,
De ce les voy asses embesoingnier ;
Et ja, par eulz, vont mainte gent creant (1)
Piz qu'il n'y a, et ainsi vont grevant
Maint vray amant ; car n'ay point de doublance,
Qu'à vraye amour puissent faire grevance.

BALADE XXXI.

Mon ami, ne plourez plus
Car tant me faictes pitie,
Que mon cuer se rent conclus
A vostre doulce amictie.
Reprenez autre maniere,
Pour Dieu ! plus ne vous doulez ;
Et me faites bonne chiere,
Je vueil quanque vous voulez.

Ne plus ne soyez reclus,
Ne pensif, ne deshaitié (2) ;
Mais de joye aprenez l'us,
Car bien avez esploitié
Vers amours, qui n'est pas fiere
Encontre vous; or, alez,
J'accorde vostre priere,
Je vueil quanque vous voulez.

Trop mieulx m'atachent qu'à glus,
Et d'amours font le traictie,
De voz lermes les grans flus,
Qui m'occient à moictie ;
Ne plus je n'y met enchiere,
Doulz ami, or, m'accolez,
Je suis vostre amie chiere,
Je vueil quanque vous voulez.

GUICHARD.

(*La suite à un prochain numéro.*)

(1) Croyant.

(2) Triste.

BULLETIN.

BIBLIOGRAPHIE.

FRANCE.

Evangelia Slavice, quibus olim, in regum Francorum oleo sacro inungendorum solemnibus, uti solebat Ecclesia Remensis, vulgo *Texte du sacre*, ad exemplaris similitudinem descripsit et edidit J. B. *Silvestre*, ordinis S. Gregorii Magni unus et praefectis aliorumque ordinum eques Evangelia latine vertit eamdemque interpretationem latinam e regione adjecit B. *Kopitar*, augustissiomo Austriae imperatori a bibliothecae palatinae custodia. Luletiae Parisiorum, 1844, gr. in 4°. — Cet ouvrage se compose de 200 feuilles ainsi distribuées:

94 *fac-simile*, texte slave, gravés et coloriés sur beau et fort papier glacé ;

94 feuilles de traduction latine ;

3 titres, dont 2 magnifiquement gravés ;

7 feuilles de dissertation en forme de préface ;

2 feuilles composant un tableau de tous les alphabets cyrilliens et glagolitiques.

On sait combien les manuscrits slavons sont rares et combien peu de bibliothèques sont appelées a en posséder; c'est donc un grand service rendu au monde savant que la publication que vient de faire M. Silvestre, avec une scrupuleuse fidelité, du texte du plus ancien et du plus célèbre des manuscrits slaves connus. M. Kopitar, que la mort vient d'enlever prématurément aux sciences linguistiques, a enrichi le livre d'une interprétation latine, et de prolegomènes historiques des plus curieux. Enfin, pour compléter l'importance et les résultats féconds du travail que nous annonçons, les savants éditeurs ont donné un grand tableau des alphabets cyrilliens et glagolitiques, qui sera accueilli avec un grand intérêt par les slavo-

nistes. Ces alphabets, tirés des manuscrits les plus anciens, sont non-seulement mis en rapport avec leur valeur correspondante dans les alphabets grecs, latins, allemands etc., mais encore les contractions et les abrévations, si communes dans les anciens textes et si embarrassantes pour les plus érudits, sont ici réunies et expliquées, ainsi que la valeur numérique des différentes figures alphabétiques.

Herodoti historiarum libri IX. Recognovit et commentationem de dialecto Herodoti praemisit Guilielmus Dindorfius. Ctesiæ Cnidii et chronographorum, Castoris, Erastothenis, etc. Fragmenta disssertatione et notis illustrata à Carolo Mullero. Graece et latine cum indicibus. In-8° de 55 feuilles. Imprimerie de F. Didot, à Paris. A Paris, chez Firmin Didot.

Babrii fabulae iambicœe CXXIII ivssv svmmi edvcationis pvblicae admisnistratoris Abeli Villemain, viri excel. nvnc primvm editae. Ioh. Fr. Boissonade litt. gr. pr. In-8° de 17 feuilles. Imprimerie de F. Didot, à Paris. A Paris, chez F. Didot. — Edition princeps, faite d'après le manuscrit unique trouvé au Mont-Athos par M. Minoïde Minas. Une traduction latine est en regard du texte grec.

Choix de peintures de Pompéi, la plupart de sujet historique, lithographiées en couleur et publiées avec l'explication archéologique de chaque peinture et une introduction sur l'histoire de la peinture chez les Grecs et chez les Romains, par M. Raoul Rochette, membre de l'Institut, etc. Paris, Imprimerie royale, 1844, grand in-folio, 58 pages. L'ouvrage formera 8 livraisons, comprenant chacune qnatre peintures avec un texte explicatif. La première est en vente, chez l'auteur à la Bibliothèque royale, et chez Duprat, cloitre Saint-Benoît, n° 7. Il paraitra deux livraisons par an. Le prix de chaque livraison est de 35 fr.

Histoire de Photius, patriarche de Constantinople, auteur du schisme des Grecs, d'après les monuments originaux, la plupart encore inconnus; accompagné d'une introduction, de notes historiques et de pièces justificatives; par l'abbé Jager. Paris, librairie de Vaton, 1844, in-8° de 512 pages avec un portrait.

Bibliothèque nationale des Bretons; recueil d'ouvrages concernant l'histoire, les institutions, la langue et la littérature de ce peuple. — La Bibliothèque des Bretons sera divisée en quatre séries: historiens et chroniqueurs, hagiographes, généalogistes; — monuments juridiques;

— monuments littéraires, — philologie. La première série comprendra : 1° en deux volumes (texte et traduction), Gildas, Bede (la période bretonne de l'histoire de la Grande-Bretagne); Nennius; Caradoc de Lancarvan; Geoffroy de Monmouth; l'*Itinirarium Cambriae* de Girand le Gallois; 2° en 7 volumes, les Grandes Chroniques d'Allain Bouchart, et les deux histoires de Bretagne de Le Baud et de d'Argentré; 3° en 4 volumes, les vies des saints de Bretagne, par Fr. Albert le Grand de Morlaix et par D. Lobineau; 4° en 4 volumes, les ouvrages généalogiques de Dupas, de Toussaint de Saint-Luc et d'Arthus de la Gibonays; 5° en 15 volumes, l'histoire de Bretagne de D. Morice conférée avec celle de D. Lobineau, et la Mouvance de Bretagne; 6° enfin, en 2 volumes, l'histoire ecclésiastique de Bretagne de Dérie. La seconde série, formant 4 volumes, contiendra les lois galloises de Moelmud et de Hoël-le-Bon, texte gallois, traduction française et glossaire; les assises du comte Geoffroy (1185); l'ordonnance du duc Jean II (1301); la constitution du duc Jean III (1315) avec les observations de P. Hevin sur les assises; la très-ancienne coutume de Bretagne, avec les observations de P. Hevin, des notes nouvelles et les conférences des lois galloises; l'histoire du droit féodal breton, extrait des différents ouvrages de P. Hevin. La troisième série sera composée d'un seul volume, contenant les fragments du recueil des bardes gallois connu sous le nom de *Myvyrian*. La quatrième série n'aura également qu'un volume; le dictionnaire Gallois-français et français-gallois de Jean Davies, précédé de la grammaire galloise du même auteur. Chaque série sera précédée d'une introduction, et chaque ouvrage sera accompagné d'une notice biographique et bibliographique. Le recueil entier formera 40 volumes in-4°, qui paraîtront par livraisons d'un demi-volume, publiées de mois en mois. La première livraison de l'histoire ecclésiastique de Bretagne par Déric, vient de paraître. Les autres ouvrages sous presse sont : les *Memoires sur l'état du clergé et de la noblesse de Bretagne*, par Toussaint de Saint-Luc, et la *Grande Chronique* d'Allain Bouchart. Le prix de la livraison est de 5 fr., en souscrivant pour l'ouvrage entier. On peut aussi souscrire, mais à des prix plus élevés, soit par série soit par catégorie.

Chartes et diplômes de l'époque mérovingienne, conservés aux archives du royaume, publiés sous les auspices de M. le comte Duchatel, ministre de l'intérieur, et M. Villemain, ministre de l'instruction publique, par M. Letronne, garde général des archives du royaume. Grand

in-folio, chez Kœppelin, éditeur, quai Voltaire, n° 15. — Ce recueil contient les *fac-simile* des quarante-sept chartes mérovingiennes des archives du royaume. Elles y sont reproduites avec une parfaite exactitude; et elles seront accompagnées d'une transcription qui permettra de suivre avec facilité la lecture de ces textes difficiles. Le but de cette publication est, en premier lieu, de représenter l'état où se trouvent ces précieux documents, avant que le temps ne les ait altérés davantage; et, en second lieu, de fournir aux archivistes et aux élèves de l'École des chartes le moyen de s'exercer à lire les pièces des temps mérovingiens. Outre les exemplaires destinées, par MM. les ministres de l'intérieur et de l'instruction publique, à l'École des chartes, aux bibliothèques et aux dépôts d'archives de Paris et des départements, il en a été tiré un certain nombre d'exemplaires que pourront se procurer les amateurs de ces documents de notre histoire. Le recueil se composera de quatre livraisons seulement, au prix de 15 fr. la livraison, et 30 fr. teintés comme les originaux. La 1re livraison paraît en ce moment, contenant 14 chartes.

Recherches sur les monuments de l'histoire des Normands et de la maison Souabe dans l'Italie méridionale, publiées par les soins de M. le duc de Luynes, membre de l'Académie des inscriptions et belles-lettres. Texte par A. Huillard-Bréholles, traducteur de Matthieu Paris; dessins par Victor Baltard, architecte. Paris, imprimerie de Panckoucke, 1841, in-folio de 172 pages, avec 35 planches. — Cet ouvrage important retrace, d'après les auteurs contemporains, et explique par les rares monuments qui nous en restent encore, l'histoire des événements qui se sont passés dans l'Italie méridionale depuis la première invasion des aventuriers Normands, au commencement du XIe siècle, jusqu'a l'avènement de la maison d'Anjou au trône de Naples et de Sicile, période remplie tout entière des noms célèbres de Robert Guiscard, de Bohémond, de Roger, de Frédéric II, de Conrad, de Manfred et de Conradin. Les monuments que M. le duc de Luynes a recueillis et dont il a fait un usage si profitable à l'histoire, sont reproduits avec un grand soin dans les 35 planches au burin qui accompagnent le texte. Ce sont le tombeau de Bohémond à Canosa, les portes de bronze des cathédrales de Trani et de Bitonto, les restes du palais de Frédéric II à Foggio, la citadelle des Sarrazins près de Lucera, les ruines de Castel Fiorentino; le plan, la porte principale, la façade et les détails de Castel-del-Monte; l'église *Della Porta*, et les restes d'un palais à Andria, et la colonne de Conradin dans l'église *Delle anime del Purgatorio* à Naples.

Polyptique de l'abbé Irminon, ou dénombrement des manses, des serfs et des revenus de l'abbaye Saint Germain-des-Prés sous le règne de Charlemagne, publié d'après le manuscrit de la Bibliothèque royale, avec des prolégomènes pour servir à l'histoire de la condition des personnes et des terres depuis les invasions des barbares jusqu'à l'institution des communes, par M. B. Guérard, membre de l'Institut. Paris, imprimé par autorisation du Roi à l'Imprimerie royale, 2 vol. in-4° de 984 et 463 pages. — Le tome 1er divisé en deux parties, contient les prolégomènes, les commentaires et les éclaircissements; le tome 2e renferme le texte du polyptique suivi d'un appendice, d'une table générale et d'un glossaire.

La France au temps des Croisades, ou recherches sur les mœurs des Français au XIIe et au XIIIe siècle, par M. le Vicomte de Vaublanc. Paris, imprimerie de Maulde et Renou, librairie de Techener, 2 vol. in-8° de XXIII-391 et 380 pages. — Le tome 1er est précédé d'une introduction où l'auteur, remontant jusqu'à l'invasion de la Gaule par les barbares, rassemble les notions les plus généralement admises sur l'origine et l'établissement du gouvernement féodal, et retrace ensuite sommairement l'histoire des six règnes qui ont été l'objet particulier de ses recherches. Ce volume embrasse tout ce qui se rapporte à *l'état politique et religieux*. Il est divisé en huit chapitres consacrés à la royauté, aux offices de la couronne, à la noblesse, aux communes, et au servage, à la législation, au clergé séculier et régulier. Le tome 2e expose *l'état militaire et chevaleresque*, et comprend sept divisions principales : guerre et armées, siéges et marine, croisades, chevalerie, blason et tournois, ordres militaires, galanterie.

Voyages pittoresques et romantiques dans l'ancienne France. par M. J. Taylor, Ch. Nodier et Alph. de Cailleux. *Champagne*. Première livraison. In-folio de 2 feuilles, plus 4 planches. Imprimerie de Firmin-Didot, à Paris. — A Paris, chez Gide et Ce, rue des Petits-Augustins. — Il paraît de la *Picardie*, 103 livraisons sur 120 qui formeront 2 volumes. — Du *Dauphiné*, 22 sur 60 qui formeront un volume. — De la *Bretagne*, 38 livraisons sur 70 qui formeront 2 volumes. — De la *Champagne*, 16 sur 50 qui formeront un volume. — Les provinces terminées sont la *Haute-Normandie*, 2 volumes in folio en 39 livraisons. — *Franche-Comté* 1 volume en 28 livraisons. — *Auvergne*, 2 volumes en 35 livraisons. — *Languedoc*, comprenant le Roussilon, le Rouergue, le Quercy, le Vivarais, le haut et le bas Languedoc, 4 volumes en 146 livraisons.

Louis et Charles, ducs d'Orléans; leur influence sur les arts, la littérature et l'esprit de leur siècle; d'après les documents originaux et les peintures des manuscrits; par Aimé Champallion-Figeac. Paris, imprimerie de Crapelet, au comptoir des imprimeurs unis, 1844, 2 volumes in-8°, ensemble de 516 pages. — Cet ouvrage, plein de documents inédits, est orné de 48 planches qui contiennent plus de 200 sujets tirés de peintures de manuscrits, et représentant des objets d'art, de la musique, des scènes théâtrales, des costumes, des usages bisarres, des caricatures, etc.

Notice sur L. A. Piel, architecte, né à Lisieux, mort Dominicain à Bosco; par Am. Teyssier. Paris, librairie de Debécourt, un vol. in-8° de 276 pages. — Cet ouvrage renferme sous le titre de *Reliquiae*, divers fragments littéraires écrits par Piel, un *Voyage architectural en Allemagne*, un travail sur l'église de la Madeleine à Paris, et plusieurs écrits fort remarquables sur l'art chrétien. Ces différents travaux de Piel font vivement regretter la perte du jeune et savant Dominicain, qui avait déjà donné tant de gages à l'art religieux et à la science de l'archéologie nationale. Piel était à la veille de réaliser par des constructions importantes, les profondes études, qu'il avait faites sur l'art du moyen-âge. S'il eût vécu, c'eût été un grand nom à ajouter à ceux que possède déjà la Normandie.

La Normandie romanesque et merveilleuse, traditions, légendes et superstitions populaires de cette province, par Mlle Amélie Bosquet. Un volume in-8° de 25 feuilles, papier vergé avec initiales ornées. — Dans ce livre écrit avec esprit et élégance, sont racontées toutes ces merveilleuses légendes, tous ces récits populaires qui, le soir, à la veillée, faisaient au bon vieux temps, la joie ou la terreur de nos pères. Ces récits sont très-curieux pour la connaissance des mœurs au moyen-âge.

Guide du Voyageur en Normandie, ou Description historique, pittoresque, monumentale et statistique des principales routes qui traversent cette province, comprenant les départements de la Seine-Inférieure, de l'Eure, du Calvados, de la Manche et de l'Orne, par Ed. Frère, orné de quatre gravures et d'une carte routière de la Normandie. Rouen, imprimerie de Péron, librairie de Lebrument, 1844, in-18 de VII-378 pages. — On trouve dans ce livre plus de renseignements historiques que n'en offrent ordinairement les itinéraires. L'auteur a eu soin d'indiquer

les sources à consulter pour l'histoire de chaque ville ou de chaque lieu de quelque importance.

Mémoires de la Société des Antiquaires de Normandie. Deuxième série. Tome III. Années 1842 et 1843. Caen, imprimerie de A. Hardel, in-4° de LXXXIV-262 pages, avec 13 planches On trouve dans ce volume, non moins utilement rempli que les précédents : 1° *la Charte aux Normands*, par M. Floquet ; 2° *un Tableau de la cour de la reine de Navarre, à Alençon*, par M. Léon de la Sicotière ; 3° *Pouillés du diocèse de Lisieux*, recueillis par M. Auguste Le Prévost ; 4° *Essai sur la numismatique gauloise du nord-ouest de la France*, par M. Lambert ; 5° *Lettres adressées par M. de Gerville à M. le secrétaire de la Société sur l'origine de quelques noms d'hommes et de lieux ;* 6° *Notice historique sur l'abbaye de Lessay*, par M. l'abbé Lecanu ; 7° *Rapport sur le premier nom de Vieux*, par M. A. du Méril ; 8° *Recherches sur la chute du paganisme et l'établissement de la religion chrétienne dans la province de Rouen*, par M. du Méril.

Histoire de la ville, cité et université de Reims, métropolitaine de la Gaule Belgique, divisée en douze livres, contenant l'état ecclésiastique et civil de Paris, par le R. P. dom Guillaume Marlot. Livre IV, in-4° de 27 feuilles, imprimerie de Jacquet, à Reims. — L'ouvrage de dom Marlot est divisé en douze livres, et formera 3 volumes in 4°. L'édition est faite aux frais et par les soins de l'académie de Reims, et c'est pour la première fois qu'est imprimé le travail original de l'auteur, tel qu'il l'avait d'abord rédigé en français. On sait que, cédant aux observations qu'on lui fit qu'il ne devait publier son ouvrage qu'en latin, il le traduisit en l'abrégeant. Le *Metropolensis Remensis historia*, tome 1er, Lille, 1666, in-folio ; tome second, Reims, 1679, in-folio, s'arrête à 1606. Le texte publié aujourd'hui viendra jusqu'à 1663 ; le 4e livre termine le premier volume.

Dissertation historique sur Jean Ier, roi de France et de Navarre ; par M. Monmerqué, suivie d'une charte. In-8° de 6 feuilles, plus une carte. Imprimerie de Dupont, à Paris. — A Paris, chez Tabary.

Recherches sur les langues celtiques ; par M. F. Edwards. In-8° de 35 feuilles. Imprimerie royale, à Paris.

Introduction à l'histoire du Budhisme indien, par E. Burnouf, de l'Institut de France, etc. Tome 1er. Paris, imprimerie royale, 1844, un volume in-4° de 650 pages.

Dictionnaire iconographique des monuments de l'antiquité chrétienne et du moyen-âge, depuis le bas-empire jusqu'à la fin du XVIe siècle; indiquant l'état de l'art et de la civilisation à ces diverses époques ; par L.-J. Guenebault. — Deux volumes grand in-8° compacte, contenant la matière de six volumes ordinaires. Tome 1er. On souscrit à Paris, à la librairie de Leleux. — Le but de ce dictionnaire est de faire connaître quels sont les monuments les plus remarquables dans tous les genres, exécutés depuis le IVe siècle, ou environ, jusqu'au XVIe inclusivement. C'est un répertoire, un indicateur, au moyen duquel on peut savoir dans quels lieux et quels ouvrages l'on trouve les monuments d'architecture, de peinture, de sculpture et autres, dessinés, peints, gravés et surtout publiés, donnant à la fois et *l'état de l'art* et *l'état de la civilision*, aux diverses époques dont l'auteur fait l'inventaire.

Voyage de la commission scientifique du Nord, en Scandinavie, en Laponie, au Spitzberg et aux Ferroe, pendant les années 1838, 1839 et 1840, sur la corvette *la Recherche*, commandée par M. Fabvre, lieutenant de vaisseau. — *Relation du voyage*, par M. X. Marmier. Tome 1er. In-8° de 24 feuilles 1/4, plus une vignette. — Idem. *Météorologie*, par MM. V. Lottin, A. Bravais, C. B. Lilliehook, P. A. Siljestrom, Ch. Martins, J. de Laroche Poncié, L. L. Læstadius et E. Pottier. Tome 1er. In-8° de 16 feuilles. Imp. de Firmin-Didot, à Paris. Librairie d'Arthus Bertrand.

Collection de documents inédits sur l'histoire de France, publiés par ordre du Roi et par les soins du ministre de l'instruction publique. Première série. Histoire politique. *Chronique des ducs de Normandie*, par Benoît, trouvère anglo-normand du XIIe siècle, publiée pour la première fois d'après un manuscrit du Musée britannique, par Francisque Michel. Tome III. Paris, imprimerie royale, 1844, in-4° de 890 pages. — Ce volume complète la publication d'un monument historique et philologique d'une véritable importance, la Chronique rimée du moine Benoît de Sainte-Maure, qui n'a pas moins de 42,310 vers, et contient l'histoire des ducs de Normandie et des rois d'Angleterre de la race normande jusqu'à Henri Ier, en 1135. Le texte de ce grand ouvrage est accompagné de savantes notes de l'éditeur et de variantes tirées d'un manuscrit de la bibliothèque publique de Tours, provenant de l'abbaye de Marmoutier. Il est suivi d'un appendice contenant : 1° *une Chanson attribuée à Benoît*, publiée d'après le manuscrit de la Bibliothèque Harléienne (Musée britannique), n° 1717 ; 2° une *Vie de saint Thomas, archevêque de Cantorbéry*, tirée du manuscrit de la Bibliothèque royale, fonds du Roi, 7268 ^{3} A ^{3};

3° *De monacho in flumine periclitato*, d'après le manuscrit 7987 de la Bibliothèque royale ; 4° une *Chronique de la guerre entre Henri II et son fils ainé, en* 1173 *et* 1174, composée par Jordan Fantosme, chancelier spirituel de l'église de Winchester. Cet ouvrage, que M. Francisque Michel a trouvé dans un manuscrit de la cathédrale de Durham, avait déjà été publié par lui en 1839, avec une introduction, aux frais d'une société savante de cette ville ; 5° et des variantes de la *Vie de saint Thomas de Cantorbéry*, d'après un manuscrit de la Bibliothèque Harléienne. Des tables analytiques faites avec soin et un ample glossaire ajoutent encore au mérite et à l'utilité de cette publication.

Histoire des villes de France, avec une introduction générale pour chaque province, par M. Aristide Guilbert et une société de membres de l'Institut, de savants, etc. Paris, imprimerie de Fournier, librairies de Furne, Perrotin et Fournier, 1844. — Cet ouvrage se composera de trois volumes grand in-8°, publiés en 200 livraisons ornées de 60 gravures. Le premier volume comprend la Bretagne, la Touraine, la Picardie, les Trois-Évêchés, la Champagne, le Limousin, l'Auvergne. Dans le second volume paraîtront la Provence, l'Avignonnais, la principauté d'Orange, le Lyonnais, le Forez, le Beaujolais, l'Orléanais, le Berry, le Nivernais, la Bourgogne, la Franche-Comté, la Bresse, le Maine, le Perche, la Normandie. Le troisième volume contiendra le Languedoc, la Guienne, la Gascogne, le Béarn, la Navarre, le comté de Foix, le Bigorre, le Roussillon, l'Aunis, la Saintonge, le Poitou, l'Angoumois, le Dauphiné, la Lorraine, l'Alsace, la Flandre, l'Artois, l'Ile de France.

Histoire de la Littérature française, par D. Nisard. Tome I. et II. Paris, imprimerie et librairie de F. Didot frères, 1844, 2 vol. in-8° de III-504 et 487 pages.

Essai sur les Archives historiques du Chapitre de l'Église cathédrale de Notre-Dame, à Saint-Omer, par M. Vallet de Viriville. Saint-Omer, 1844, in-8° de 87 pages.

Droit Hindou. Traité des successions et de l'adoption, traduits du *Mitaschara*, par G. Oriane. Paris, librairie de Benjamin Duprat, 1 volume in-8°.

Table des Matières contenues dans l'Histoire et dans les Mémoires de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, depuis le tome XLV jusques et y compris le tome L. Paris, imprimerie royale, 1844, in-4° de 476 pages.

Ecrivains de l'histoire Auguste. *Julius Capitolinus.* Traduction nouvelle par M. Valton. in-8° de vingt-et-une feuilles, imprimerie de Panckoucke, à Paris. — A Paris, chez Pankoucke. — XII° livraison de la seconde série de la *Bibliothèque latine-française.*

Marcrobe (œuvres complètes). — Varron (de la langue latine). — Pomponius Méla (œuvres complètes), avec la traduction en français; publiées sous la direction de M. Nisard, in-8°, de quarante-cinq feuilles, imprimerie de F. Didot, à Paris. A Paris, chez Dubochet. — XXI° volume de la collection des auteurs latins, avec la traduction en français, publiés sous la direction de M. Nisard.

Geschichte des Elsasses..... Histoire nationale de l'Alsace, depuis les premiers jusqu'à nos jours, d'après les documents originaux, par A. W. Srobel. Strasbourg, Schmidt et Grucker, in-8°.

Catalago razonado.... Catalogue raisonné des manuscrits Espagnols, existant à la bibliothèque royale de Paris, avec un supplément contenant ceux des bibliothèques de l'Arsenal, de Sainte-Geneviève et Mazarine, par Eugenio de Ochoa. Paris, imprimerie royale, 1844, in-4°, de x — 703 pages.

ANGLETERRE.

Manners and customs of the ancient Egyptians, etc., Mœurs et usages des anciens Égyptiens, contenant leur vie privée, leur gouvernement, leurs lois, arts, manufactures, religions et histoires, d'après les peintures, les sculptures et monuments qui existent; par sir Gardner Wilkinson. London, John Murray, 5 vol. in-8°.

The Illuminated Books of the Middles Ages. A History of Illuminated Books from the VIth to the XVIIth century-By Noel Humphreys. London, Longman and Co. — Cet ouvrage sera illustré d'une suite de magnifiques specimens, consistant en une page entière de la grandeur exacte de l'original, tirés des plus célèbres manuscrits des Bibliothèques impériales et royales de Vienne, Moscou, Paris, Naples, Copenhague et Madrid; — du Vatican, de l'Escurial, de l'Ambrosienne et autres grandes bibliothèques du continent; — et des principales bibliothèques publiques, collégiales et particulières de la Grande-Bretagne; — magnifiquement imprimés en or, en argent et en couleur. — Il se composera de vingt-quatre livraisons publiées de mois en mois. Chaque livraison formera un

superbe volume grand in-4°. Chaque planche sera accompagnée d'une description du manuscrit dont elle sera tirée ; la dernière partie contiendra une histoire abrégée de l'art de l'*Enluminure*.

Architectural Notes on German Churches, with Notes on a Tour in Normandy and Picardy. By the Rev. William Whewell, DD. F. R. S. Third edition. London, W. Parker, in-12.

Winkles's *English Cathedrals*. 3 volumes grand in-8°, ornés de 180 planches.

Anglican Church Architecture. By James Barr, architect. — Seconde édition, à laquelle l'auteur a ajouté un appendice très-curieux sur les symboles et les attributs conservés dans le calendrier.

Blokam's *Gothic Architecture*. Sixth edition. — Cet ouvrage, qui forme un véritable manuel d'architecture *gothique*, est composé par demandes et par réponses.

Anecdota literaria, a collection of short poems in latin, english and french, illustrative of the literature and history of England in the thirteenth century, and more especially of the condition and manners of the different classes of society, edited from manuscripts at Oxford, London, Paris and Berne by Thomas Wright, esq., etc., corresponding member of the Institute of France. London, John Russell Smith, 1844, in-8° de 118 pages. — Parmi les pièces françaises ou latines contenues dans ce recueil, on peut citer : Ballade à Geoffroy Chaucer, par Eustache Deschamps (Biblioth. roy. de Paris, n° 7219) ; le Meunier et les Deux Clercs (Ms. de Berne, n° 354) ; les Vilains, le Borjois Borjon, les Clercs, l'Évêque et le Prêtre (même manuscrit) ; Poëme manuscrit sur les études scholastiques (Bibliothèque Bodléienne, Ms. Digby, n° 166) ; le Dit du Vilain despensier (Biblioth. roy., n° 198) ; l'Excommunication du Ribaud (*ibid.*, n° 7218) ; Traité de Géographie en vers latins (*ibid.*, n° 5091).

Early Mysteries, and other latin Poems of the XIIth and XIIIth centuries. Edited from original Mss. in the British Museum and the libraries at Oxford, Cambridge, Paris and Vienna ; by Thomas Wright. London, 1844, in-8°.

St. Patrick's Purgatory : an Essay on the Legends of Purgatory, Hell, and Paradise, current during the Middle Ages. By Thomas Wright. London, 1844, in-8°.

Old England. By Charles Knight, — cet ouvrage doit se composer de

vingt-quatre livraisons qui formeront deux magnifiques volumes in-folio ; Les premières ont déjà paru. L'éditeur promet une collection complète de toutes les antiquités royales, ecclésiastiques, féodales et municipales de l'Angleterre; monuments de tous les âges, tableaux, statues, sceaux, monnaies, objets d'art, costumes populaires, tout entre dans son cadre, et s'il est terminé sur ce vaste plan, le recueil de M. Knight sera certainement un des plus curieux qui existent dans aucune langue.

Monasticon Scoticarium, publié par M. Turnbull. — Ce vaste ouvrage a pour objet de recueillir tous les documents de l'histoire monastique d'Écosse, qui se sont conservés, et de donner l'histoire de la fondation et des vicissitudes de toutes les maisons religieuses de ce pays.

Narrative of a voyage of discovery and researche in the southern and antartic sea. By captain Sir James Ross. — On trouve dans ce voyage l'histoire de la découverte d'un nouveau continent austral, que le capitaine Ross appelle *Victoria Land*, et la détermination précise du pôle sud magnétique.

BELGIQUE.

De Brabantsche Yeesten... Les gestes des ducs de Brabant, en vers flamands du xv[e] siècle, publiés par J. F. Willems, membre de l'Académie royale des sciences et belles-lettres de Bruxelles. Tome II. Bruxelles, imprimerie de Hayez, in-4° de xii et 780 pages, avec 2 pl.

Johannis de Los Chronicon rerum gestarum ab anno MCCCCLV ad annum MDXIV. Accedunt Henr. de Merica et Theod. Pauli historiae de cladibus Leodiensium an. MCCCCLXV—VII, cum collectione documentorum ad res Ludovici Borbonii et Johannis Hornaci temporibus gestas. — Documents relatifs aux troubles du pays de Liége, sous les princes évêquer Louis de Bourbon et Jean de Horne, 1455-1505, publiés par P. F. X. de Ram, recteur magnifique de l'Université catholique de Louvain. In-4°, avec 4 pl. lithrographiées. — Ce volume et le précédent font partie de la collection des Chroniques belges inédites que publie, par ordre du gouvernement, la commission royale d'histoire de Belgique.

ALLEMAGNE.

Geschicten Hellenischer Staemme and Staedte. Histoire des races et des villes helléniques; par K. Ottfried Müller. Seconde édition, revue sur les manuscrits de l'auteur, par F. W. Schneidwin. Premier volume. Or-

chomènes et les Minyées. Avec une carte des vallées du Céphise et la carte de la Béotie. Breslau, Max, gr. in-8°.

Wandgemälde aus Pompeji..... Peintures murales de Pompeï et d'Herculanum, publiées par W. Ternite, avec un texte explicatif par C. O. Müller. Berlin, Reimer, gr. in-fol. — Cet ouvrage paraît par livraisons.

Ansichten, Risse und einzelne Theile des Doms von Cöln..... Vues coupes et détails de la cathédrale de Cologne, avec des restaurations d'après le plan original, accompagnés de recherches sur l'architecture des anciennes cathédrales; par Sulpice Boisserée. Seconde édition. Munich, in-folio maximo, avec texte in-4°. — La première édition de ce magnifique ouvrage se compose de 18 planches, imprimées sur papier dit *grand-monde*, non compris le frontispice, daté de 1821. Le texte français, imprimé à Paris, chez Firmin Didot, sur papier Jésus, forme un volume à part, sous la date de 1823. Le tout a été publié en 4 livraisons, dont la dernière n'a paru qu'en 1832.

Denkmale der Baukunst..... Monuments d'architecture allemande du VIIe au XIIIe siècle, sur les bords du Bas-Rhin; par Sulpice Boisserée. Seconde édition, augmentée. Munich, gr. in-folio.

Die Ornamentik des Mittelalters. Les Ornements du moyen-âge, par Ch. Heidloff, architecte. Nuremberg, Stein, gr. in-4° avec des planches. — Cet ouvrage paraît par livraisons. Le texte est en allemand et en français.

SUISSE.

Archiv fur Schweizerische Geschichte... Archives de l'histoire de Suisse, publiées par la Société général historique suisse, tome 1er, Zurich, librairie de Meyer et Zeller, 1844, in-8° de XXI-404 pages. — La Société générale de l'histoire de Suisse, récemment fondée et différente de la Société historique fondée à Berne en 1812, publie dans ce premier volume une notice sur le diplôme accordé en 1162, par Frédéric Barberousse, à l'évêque de Genève Arducius, et connu sous le nom de *Bulle d'or de Genève;* un Mémoire, en français, de M. P. de Gingins-la-Sarraz, sur l'état des personnes et la condition des terres dans le pays d'Uri au XIIIe siècle; Analyse des diplômes concernant les villes, les couvents et quelques seigneurs du canton de Zurich, de 852 à 1400, par M. Gerold Meyer; un diplôme du duc Jean d'Autriche, de l'an 1294, publié et

commenté par M. Kopp de Lucerne; des diplômes concernant l'histoire des comtes de Montfort et de Werdenberg, édités par M. Vanotti; une pièce du XVIe siècle, tirée des archives de Fribourg, et intitulée: *Informatio dominorum Friburgensium ;* enfin, un grand nombre de documents de dates plus récentes, entre autres des relations d'ambassadeurs français en Suisse au commencement du XVIIe siècle, et des lettres et rapports relatifs à la guerre de trente ans.

Denkmahle des Mittelalters. St. Gallen's altteutsche Sprachätze. Gesammelt und herausgegen vom Prof. Heinr. Hattemer. St. Gallen, Scheitlin und Zolli-Kofer. 1 vol. gr. in-8°, avec 4 planches lithographiées et un titre imprimé en or et en couleur.

ITALIE.

La Basilica di San Marco in Venezia, esposta nei suo musaici storici ornamenti scolpti e vedute architectoniche. Disegnati dal vero. Incisi da diversi artisti in pietra, in rame ed in acciajo. Con testo explicativo in tre lingue: Italiana, Francese e Tedesco. Sezione 1. Part. I. Venezia Gr. in-fol. avec texte in-4°.

RUSSIE.

Correspondance mathématique et physique de quelques géomètres du XVIIIe siècle, précédée d'une notice sur les travaux de Léonard Euler, tant imprimés qu'inédits, et publiée sous les auspices de l'Académie impériale des sciences de Saint-Pétersbourg, par P. H. Fuss, secrétaire perpétuel de l'Académie impériale des sciences de Saint-Pétersbourg. Saint-Pétersbourg, 1 vol. in-8°.

A. DU MÉRIL.

Organisation ***judiciaire des Francs. — Les Rachimbourgs. — Le Comte. — Le Roi. — Procédure criminelle. — Épreuves. — Combat judiciaire.***

(Deuxième Article.)

On se tromperait étrangement, si l'on s'attendait à retrouver dans les institutions que nous examinons cette netteté d'attributions, ce respect de la hiérarchie, en un mot, cette science d'organisation qui caractérisent notre établissement judiciaire actuel; tous ces résultats ne peuvent être que le fruit du temps; chez les peuples, comme chez les individus, la raison procède et s'avance du simple au composé : ce n'est qu'après de nombreux tâtonnements, à la suite de cruels mécomptes, que l'œuvre du législateur arrive enfin au degré de perfection qu'elle peut atteindre.

Mais on tomberait dans une autre erreur non moins grave, si, sur la foi de quelques écrivains du dernier siècle, et notamment de Voltaire (1), on affectait de ne voir dans les peuples du moyen-âge qu'un mélange d'êtres dégradés et sanguinaires, vivant à la manière des bêtes féroces, sans organisation et sans lois; c'est un portrait de fantaisie, qui ne convient nullement à la physionomie de nos ancêtres. En pénétrant au fond de ces sociétés si calomniées, en secouant la poussière des siècles qui les recouvrent, en étudiant laborieusement la cause secrète de ces usages dont la bizarrerie nous étonne, on rencontre avec admiration une intelligence assez sûre des passions et des besoins du temps. Qui ne serait frappé surtout du respect que ces prétendus barbares témoignent en toute occasion pour l'indépendance et la dignité de l'homme? C'est l'étude des anciennes coutumes saliques qui a fait

(1) *Essai sur les mœurs.*

dire à Mme de Staël que la liberté était ancienne et le despotisme nouveau parmi nous, mot profond, et qui résume d'un trait toute l'histoire de notre vieille monarchie. Cette observation, vraie dans tous les cas, l'est surtout quand on l'applique à la procédure criminelle. Il suffit, pour s'en convaincre, d'examiner l'organisation judiciaire des peuples saliques; mais, avant d'en exposer les détails, nous devons prévenir une objection. Le lecteur moderne, accoutumé à la séparation des différents pouvoirs, à la distinction établie entre les tribunaux criminels et les tribunaux civils, sera tenté de considérer comme une preuve d'ignorance et de barbarie la confusion qui existait alors entre ces ordres divers. Mais cette confusion n'était point un fait accidentel, elle tenait à la nature même des choses; la rareté de l'écriture, et, par suite, l'impossibilité de produire des preuves graphiques dans les contestations civiles, forçait de s'en tenir aux seules preuves orales, qui ont toujours été de l'essence même de la procédure criminelle. D'ailleurs, grâce au système des compositions, dans un cas comme dans l'autre, il ne s'agissait guère que d'apprécier un dommage et d'en fixer la réparation. Pourquoi donc aurait-on créé deux juridictions différentes pour des cas semblables? Comment aurait-on pu en déterminer les limites? De quel élément eût-on formé ces tribunaux divers, et quels hommes y eût-on appelés?

Sous les princes mérovingiens, les juges n'étaient point, comme aujourd'hui, des légistes nommés par le roi et rendant la justice d'une manière permanente et régulière; ce n'était point non plus des jurés tirés au sort sur une liste de censitaires et de notables. Tous les hommes libres de chaque canton faisaient de plein droit partie du tribunal; ils étaient même, sous peine d'amende, forcés de prendre part à ses décisions. Dès-lors, puisque les juges devaient être les mêmes, qu'il n'y avait aucune différence dans la

procédure, ni dans la peine, il eût été bien inutile de créer laborieusement deux juridictions distinctes; en s'en tenant à une seule, les auteurs de la loi salique, loin d'avoir montré leur ignorance, ont fait, au contraire, œuvre de raison et de bon sens.

Il ne faut pas, d'ailleurs, que ce nom de juges nous fasse illusion, on ne saurait trop insister sur ce point; il n'indique nullement un corps de magistrats chargés de rendre la justice. Nous venons de dire que cette obligation était, dans chaque ressort, imposée à tous les hommes libres; dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires, ils portaient le nom de *rachimbourgs*. On a beaucoup discuté sur l'étymologie de ce mot, qui est, en effet, assez obscure. Les travaux de M. de Savigny (1) ont mis hors de toute controverse la différence qui existait entre eux et les *scabins* de la seconde race; mais il n'a point été aussi heureux dans les recherches qu'il a entreprises pour décider si le nom de rachimbourg fut un titre spécial donné aux hommes libres uniquement dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires, ou s'il servait, en général, à distinguer tous les *ingénus* qui avaient le droit d'être appelés à ces fonctions. L'illustre écrivain allemand incline pour cette dernière opinion; M. Pardessus, qui la conteste (2), fait remarquer que les trois seuls textes invoqués par M. de Savigny à l'appui de son système contiennent bien, il est vrai, le nom de rachimbourg, mais le rattachent évidemment à des actes judiciaires.

De ces faits, le savant académicien français conclut qu'il en était autrefois du titre de rachimbourg, comme il en est aujourd'hui de celui de juré; tous les électeurs peuvent être appelés à

(1) Savigny, *Histoire du Droit romain au moyen-âge*, tome 1er, paragraphes 61 et suivants.

(2) Pardessus, *Loi salique*, dissertation neuvième.

faire partie du jury ; néanmoins on ne leur donne le titre de juré que pendant la durée de leurs fonctions, et cette qualité disparaît avec elles. Ainsi, on nommait rachimbourgs les *ingénus* qui assistaient au *mâl* ou accomplissaient quelqu'autre acte de juridiction contentieuse ou volontaire, mais ils perdaient ce titre aussitôt qu'ils rentraient dans la foule des citoyens.

Ce point de rapprochement est d'ailleurs le seul que l'on doive établir entre les anciens rachimbourgs et les jurés modernes. Quelques auteurs avaient cru reconnaître leur identité. Eichhorn (1), dans la première édition de son ouvrage, soutenait que la question de droit était réservée aux *sagibarons*, dont nous parlerons tout-à-l'heure, et que les rachimbourgs ne prononçaient que sur le fait ; dans sa seconde édition, il a été forcé d'abandonner cette idée, qui est en opposition formelle avec le titre 60 de la loi salique. Ce texte porte expressément qu'on peut attaquer les rachimbourgs quand ils ont jugé contre la loi ; d'où découlent deux conséquences, d'abord que c'était eux qui jugeaient, ensuite qu'ils statuaient sur le droit comme sur le fait.

Pour que les jugements fussent valables, il n'était point nécessaire que tous les *ingénus* de l'arrondissement y eussent assisté, mais le nombre des juges devait être de sept au moins. Cette nécessité d'un minimum de sept juges explique aussi la disposition qui, en cas de jugement rendu contre la loi ou de déni de justice, permet au plaideur condamné de prendre à partie sept des rachimbourgs qui avaient concouru à l'acte attaqué : c'est le minimum du nombre des voix qui avaient dû prendre part au jugement.

Les rachimbourgs n'étant pas des juges constitués en dignité,

(1) *Deutsche Staats-und-Rechtsgeschichte*, §. 75.

ne siégeaient point continuellement; le comte les convoquait chaque fois qu'il était nécessaire. Ces assises se tenaient ordinairement trois fois chaque année; la brièveté des jours et le mauvais état des chemins ne permettaient guère de les réunir en hiver. On les appelait, dans l'ancienne langue franque, *mâl*, qui répond au mot *jugement*, et comme ce mâl se tenait, dans l'origine, sur une montagne, on le désignait par le mot de *malberg*, montagne du jugement.

Les assises étaient présidées par un magistrat d'un ordre supérieur, qui réunissait dans son canton tous les pouvoirs civils et militaires; la loi salique l'appelle *comte* ou *gravion*. Ce titre a donné lieu à beaucoup de controverses. Le sens du mot gravion ne peut être douteux : il se trouve, avec son ancien caractère, dans l'allemand de nos jours, où il forme un des éléments dont se composent les mots encore usités de *landgrave* et de *margrave;* mais ce n'est pas là que repose la difficulté.

Bréquigny (1) et La Porte du Theil (2) ayant remarqué que la loi salique employait souvent la particule disjonctive *aut* ou *vel*, ont pensé qu'il s'agissait réellement de deux fonctions distinctes; mais leur interprétation ne peut se soutenir en présence des textes qui établissent d'une manière évidente la synonymie de ces deux mots. Il suffira de citer ici le passage où Aventinus (3) dit, en parlant de ces officiers : « Quos nos *gravios*, litteratores vero *comites* vocant. »

M. de Savigny a émis sur ce sujet une opinion ingénieuse (4); il croit que le *magistrat* du comté s'appelait gravio ou comes,

(1) *Prolégomènes des diplomata de la première race*, part. 3, section première, chap. 1er, art. 3, parap. 1, n° 4.

(2) Idem.

(3) Aventinus, *Boiorum Annales*, liber VII, anno 1285.

(4) *Histoire du Droit*, etc., tom Ier, paragraphe 80.

selon qu'il était franc ou romain, ou plutôt encore selon que les Francs ou les Romains étaient en majorité dans son arrondissement. Cette explication, qui se concilie parfaitement avec le texte d'Aventinus, nous paraît, comme à M. Pardessus, devoir être admise ; mais il est probable que ces distinctions reposaient seulement sur l'usage, et qu'il n'y eut jamais dans les lois aucune disposition à cet égard.

Dans l'origine, le gravion était nommé par l'assemblée des ingénus, qu'il devait présider. L'autorité royale, en se développant, confisqua à son profit cet ancien droit populaire ; toutefois, il en resta longtemps des traces dans la législation.

Les fonctions judiciaires du gravion étaient de deux sortes : d'abord, c'était lui qui convoquait les rachimbourgs ; ensuite, quand ils étaient réunis, il les présidait, dirigeait le débat, recueillait les voix, rendait le jugement et le faisait exécuter. C'est de là sans doute que la loi salique et plusieurs autres documents lui donnent le titre de juge. Cependant, il ne prenait aucune part au jugement. Ses attributions consistaient seulement à proclamer ou à revêtir du sceau de son autorité la décision des rachimbourgs.

Voilà pourquoi le texte (1) qui permet d'attaquer ces derniers lorsqu'ils ont mal appliqué la loi, ne parle point du comte. Comment, en effet, aurait-il été responsable d'un jugement qu'il se bornait à publier, et auquel il n'avait pas le droit de concourir ?

En cas de flagrant délit, le comte pouvait arrêter le coupable et le retenir jusqu'à ce qu'il eût pris sous caution l'engagement de se présenter (2) ; il concourait aussi à la saisie des biens des dé-

(1) *Loi salique*, titre 59 ; *Loi des Ripuaires*, titre 55.

(2) *Loi salique*, titre 34. Nos citations de la loi salique se rapportent toutes au manuscrit 4404 de la Bibliothèque royale, que M. Pardessus a imprimé en tête de son édition.

biteurs condamnés (1). Ces diverses attributions ont trompé dom Bouquet, et il a cru voir dans les comtes mérovingiens le berceau du ministère public (2). L'origine de cette institution est, au contraire, purement féodale, et les comtes n'avaient de commun avec elle que quelques fonctions particulières. Leur intervention dans les débats les rapprocherait bien plutôt de nos présidents de cours d'assises. Le fait est qu'ils avaient un peu de ces différentes attributions; mais leur assimilation avec les magistrats de nos jours est impossible.

Les comtes ou gravions avaient sous leurs ordres des officiers inférieurs, désignés, comme eux-mêmes, sous deux noms, l'un latin, l'autre barbare (3). Leur gouvernement ou district était composé de cent familles ou de cent feux; ils jouissaient dans leur ressort des mêmes droits que le comte, mais ils relevaient de lui, et lorsqu'il se trouvait dans leur territoire, c'était de lui seul qu'émanait la justice. Probablement, dans l'origine, ces magistrats furent aussi chargés de suppléer les comtes, car les *vicarii*, cités pour la première fois dans Grégoire de Tours (liv. X, chap. 5), n'existaient point encore lorsqu'on rédigea la loi salique, et le silence gardé par elle à leur égard est une nouvelle preuve de l'antiquité du texte que nous possédons.

La même loi mentionne (4) sous le nom de *sagibarones* des magistrats dont elle ne définit point les attributions, et qui ont exercé à un haut degré la sagacité des savants. La question est d'autant plus difficile à résoudre que ce nom ne se trouve nulle part ailleurs. Suivant M. Pardessus, les sagibarons étaient des hommes distingués par leurs lumières et leur probité, que le choix du comte ou de l'assemblée des hommes libres appelait à

(1) *Loi salique*, titre 52.

(2) *Vita S. Amandi*, tome III, page 533.

(3) Centenarim — Tunginum.

(4) *Loi salique*, titre 56

tenir la place de ce haut fonctionnaire dans les mâls, et dont il était président. MM. Eichhorn (1) et de Savigny (2) voient en eux des hommes considérés et savants, auxquels les rachimbourgs, en cas de difficulté, recouraient pour s'éclairer: ces deux auteurs appuient uniquement leurs conjectures sur le texte qui défend de porter devant les comtes l'affaire terminée par les sagibarons (3); mais cet argument ne nous semble point du tout concluant. M. Pardessus, de son côté, invoque le titre 56 qui parle d'un jugement rendu devant les sagibarons, *ante illos;* mais cela ne dit nullement qu'ils fussent les suppléants du comte. Pithou (4), Gibert (5) et Bignon (6) nous semblent beaucoup plus près de la vérité.

Le premier cite la glose du manuscrit 4418, qui sur ce titre 56, traduit sagibarones par *quasi senatores*. Or, qu'étaient donc ces sénateurs chez les Francs? Tout porte à croire que ce mot est le même que celui de *seniores* dont Grégoire de Tours (7) et Marculfe (8) se servent quelquefois pour désigner les comtes ou les juges. Les *quasi senatores* sont donc des quasi-juges; Gibert confirme cette opinion par la traduction qu'il donne du mot *sagibarones*, qui, dit-il, signifie *juge des causes;* Bignon les définit nettement: *viros aetate et sapientia maturos, quibus controversias definiendi facultas erat*. Cette explication se concilie parfaitement avec tous les textes déjà cités. On comprend qu'il fût interdit de

(1) Ouvrage cité, seconde édition, page 75.

(2) Ouvrage cité, page 78.

(3) *Loi salique*, titre 56.

(4) *Commentaires sur la Loi salique*, dans l'édition de Lindebrog.

(5) Édition de la Loi salique, publiée en 1665, par Théodore Bignon, avec des notes de Jérôme.

(6) *Mémoires de l'Académie des Inscriptions*, tome XXX, page 590.

(7) Grégoire de Tours, liv. V, chap. 49. — Livre XVII, chap. 47. — Livre VIII, chap. 18 et 21.

(8) Livre I, formule 8.

reporter devant le comte un procès jugé par de semblables arbitres. On voit aussi comment le titre 50 a pu parler d'un jugement rendu *par* ou *devant eux ;* et le manuscrit de Pithou, en les appelant des *quasi-juges*, a parfaitement fait connaître la nature des fonctions dévolues à ces *juges des causes* (1).

Au dessus de toute cette hiérarchie, un peu confuse, la loi salique nous montre le tribunal du roi. Le monarque ne jugeait point seul, il était assisté de plusieurs conseillers dont la formule XXV du livre Ier de Marculfe contient la nomenclature. Nous n'avons point à nous occuper des causes civiles qui ressortissaient à ce tribunal ; la loi salique ne nous montre en matière criminelle, que trois cas dont il dût connaître. Le titre 59 nous apprend que lorsqu'un homme accusé d'un crime au mâl local n'y comparaissait pas, ou qu'après avoir été jugé, il refusait de subir la condamnation, son adversaire l'ajournait devant le roi ; si le défendeur continuait sa contumace, le prince le déclarait hors de sa protection, *extra sermonem suum.* Le second exemple est tiré du titre 20, qui prévoit le cas où un homme est accusé d'un crime devant le roi.

Mais la compétence de son tribunal ne dépendait pas toujours de la nature des faits, elle tenait aussi aux personnes. Tous les dignitaires attachés aux palais échappaient par cela même à la juridiction des tribunaux ordinaires, et comptaient au rang de leurs principaux privilèges celui de n'être justiciables que du roi lui-même, ou des commissaires spécialement délégués par lui (2). Ces immunités qui continuèrent à s'étendre de jour en jour finirent

(1) Leur qualité d'arbitres résulte encore de l'art. 1er, tit. 54, de la loi salique, qui leur défend de juger au nombre de plus de trois, tandis que les rachimbourgs ne pouvaient être moins de sept. Ce nombre de trois est encore aujourd'hui le maximum fixé par la loi pour la validité des sentences arbitrales.

(2) *Loi salique*, titre 55.

par porter le trouble dans l'administration de la justice, et par l'espoir de l'impunité, encouragèrent pendant plusieurs siècles les plus épouvantables désordres.

Telle était donc chez nos ancêtres la plus ancienne organisation judiciaire dont la trace nous soit révélée par des monuments authentiques ; l'ensemble de leurs dispositions nous laisse peu de lumières à désirer ; mais si maintenant nous cherchons à reconnaître quel était le mode d'action propre à chacune de ces juridictions, des causes diverses ne nous permettront pas d'arriver à un résultat aussi satisfaisant.

Un premier point qu'il importe de remarquer, c'est que dans le système de la loi salique, l'action criminelle était uniquement exercée par la partie lésée et dans son intérêt ; le ministère public, tel que nous le connaissons, n'existait point encore ; cette institution est venue plus tard ; la fiction par laquelle la société se mettant tout entière à la place de son membre offensé, souffre de ses injures et en poursuit la réparation, ne pouvait évidemment sortir toute armée du cerveau des législateurs mérovingiens; cette théorie appartient à un état de civilisation bien supérieur. Il est vrai que le berceau du ministère public se perd dans les ténèbres du moyen-âge; mais il ne faut point se méprendre sur les causes qui l'ont fait naître; purement fiscales elles n'ont rien de commun avec les idées philosophiques que nous venons de rappeler. Le roi et plus tard les seigneurs avaient une part dans les amendes prononcées contre les coupables. On conçoit dès lors que ceux qui profitaient des condamnations eussent intérêt à les multiplier ; de là vient l'établissement d'officiers spécialement chargés de rechercher les crimes, de poursuivre leurs auteurs et de les faire condamner; c'était une manière de battre monnaie et rien de plus. Depuis, quand vint l'ère des légistes, cette œuvre de l'esprit de fiscalité fut élevée par eux à la hauteur

d'une institution publique, et de nos jours elle existe à ce titre chez presque tous les peuples de l'Europe.

On n'en trouve encore aucune trace dans la loi salique; la seule précaution que les rois eussent prise dans l'intérêt de leur fisc, était de veiller à ce que la poursuite une fois commencée ne pût pas, à l'aide d'un arrangement concerté, disparaître et s'éteindre au détriment du droit royal. Du reste, les parties lésées demeuraient parfaitement libres d'intenter une action ou de s'en abstenir; sans doute, en leur abandonnant cette alternative, l'esprit du fisc avait secrètement compté sur l'ardeur du ressentiment et la violence des passions barbares.

L'action en justice, quand elle était exercée, s'ouvrait par une citation dont les formes étaient déterminées avec beaucoup de précision; quoiqu'on lise dans quelques documents le nom d'un officier ministériel appelé *sagon* (1), que l'on croit être un huissier, il ne paraît point que l'on eût recours dans ce cas à son ministère, et ses fonctions sont tout-à-fait inconnues.

Le plaignant se présentait au domicile de l'inculpé, et là, en présence de trois rachimbourgs, il le sommait de comparaître devant le tribunal du comte dans le délai de quarante nuits (2), car chez les Francs, comme chez les autres peuples d'origine germanique, le temps se mesurait par nuits; si l'ajourné était

(1) Meyer, tome I, p. 423. — Les plus anciens documents où les *sagons* sont mentionnés ne remontent point au-delà des derniers Carlovingiens, mais tout annonce que cette institution était plus ancienne; il est même assez probable que les *sagons* ou *sagions*, loin d'être, comme le dit M. Meyer, des officiers ministériels, avaient quelque affinité avec les sagibarons de la première race. On sait que dans le langage de cette époque, baron signifiait homme. Les sagibarons ne seraient donc rien autre, dans cette hypothèse, que des hommes sagons.

(2) *Loi salique*, titre 47.

absent, le demandeur devait, comme nos huissiers, s'adresser à sa femme ou à quelqu'un de sa maison (1).

Au jour indiqué, le plaignant exposait ses griefs; l'inculpé présentait sa défense; le comte ou le magistrat qui tenait sa place interrogeait les témoins, résumait les débats, développait les moyens allégués de part et d'autre, posait les questions et demandait aux rachimbourgs quelle était leur décision (2).

Ne retrouve-t-on pas dans cette procédure du ve siècle, toute la marche et tous les détails de celle qui s'exerce aujourd'hui devant nos cours d'assises? L'analogie est complète et l'on croirait lire notre Code d'instruction criminelle. On remarque encore une autre ressemblance entre le mâl ancien et le tribunal moderne; c'est que dans l'un comme dans l'autre, l'instruction était orale et publique. Le secret qui existait il y a cinquante ans dans la procédure criminelle française, y avait été introduit beaucoup plus tard; il était l'œuvre des jurisconsultes qui, sous le prétexte de réformer nos lois, les chargèrent de formalités vexatoires ou puériles; le secret est de ce nombre. Il ne pouvait être admis chez un peuple où tout homme libre était juge, et où l'ignorance générale de l'écriture forçait les tribunaux à s'en tenir à des preuves orales et dès-lors nécessairement fugitives. Cette vieille publicité des débats en matière criminelle vient encore à l'appui de l'opinion que nous avons déjà émise sur l'ancienneté d'une foule de pratiques que l'on regarde comme des inventions du génie moderne, et qui sont tout simplement un retour aux libertés de nos ancêtres.

Après avoir recueilli les voix des rachimbourgs, le comte prononçait le jugement, mais il n'opinait point; cependant l'arrêt se rendait en son nom, car c'était lui qui était, dans le tribunal;

(1) *Loi salique*, titre 1er, art. 3.

(2) Meyer, *Esprit*, *origine et progrès des institutions judiciaires*, tome I, page 390 et suivantes.

le seul représentant, le seul délégué permanent de la société. Ces attributions du comte ont laissé des traces profondes dans les mœurs des peuples germaniques. M. Meyer (1) atteste que, de nos jours encore, les enfants en ont conservé l'image dans leurs jeux; celui qui recueille les voix pour savoir quelle peine doit être imposée au propriétaire du gage touché, s'appelle le comte, et les autres portent le nom d'*échevins*, c'est-à-dire, précisément le nom de ces *scabins* qui, sous la seconde race, succédèrent aux rachimbourgs de la première. Ce n'est pas, d'ailleurs, le seul exemple d'une ancienne institution dont le souvenir ne se conserve plus que dans les jeux ou les chansons populaires.

L'exécution des jugements appartenait encore au comte; comme on ne prononçait point ordinairement de peines afflictives, nous ne trouvons dans la loi salique aucune règle pour ce cas d'exception; mais lorsque la partie condamnée refusait de satisfaire aux condamnations pécuniaires portées contre elle, le comte, assisté de sept rachimbourgs, se transportait sur son domaine, en saisissait une partie, jusqu'à due concurrence, et la délivrait au demandeur (2). Tel était le mode simple et expéditif adopté alors pour les expropriations forcées. L'arbitraire de l'estimation, laissée aux rachimbourgs, n'était pas, à coup sûr, sans inconvénient, mais du moins le débiteur n'avait à payer que la dette même, le reste de ses biens ne périssait pas absorbé par ces frais de justice dont le monstrueux développement est une des plaies de nos sociétés modernes. Toutefois, la justice mérovingienne n'était point gratuite, et le même titre de la loi salique nous apprend que le fisc avait droit à un *fredum* égal au tiers de la condamnation. Ces règles, il est vrai, semblent n'avoir été

(1) Meyer, ouvrage déjà cité, tome I, p. 390 et suivantes.

(2) *Loi salique*, titre 50.

établies qu'en matière purement civile; mais comme les procès criminels n'aboutissaient jamais qu'à des condamnations pécuniaires, la raison d'agir était absolument la même, et en effet, le titre 59 du texte d'Herold le décide en termes exprès.

Alors, comme aujourd'hui, les jugements n'étaient pas toujours contradictoires; il fallait pourvoir au cas où l'ajourné se refusait à comparaître. Cette contumace ne pouvait évidemment le soustraire à l'action de la justice, contre laquelle même elle semblait être une sorte de protestation. Aussi, les principes à cet égard étaient-ils très-sévères; toute partie était tenue de se rendre au mâl et de répondre elle-même (1). Quand elle ne pouvait s'y présenter, le seul parti qu'elle eût à prendre était d'envoyer un ami, non pour plaider la cause, on ne l'eût pas entendu, mais pour produire le cas d'excuse et obtenir un délai.

Ces cas d'excuse n'étaient pas nombreux; le titre XXI (2) des *Capita extravagantia* se borne à citer la mort d'un parent dans le domicile de l'ajourné, sa propre maladie et l'incendie de sa maison. Le titre 1er de la loi salique y ajoute l'absence pour

(1) *Loi salique*, tit. 1er, art. 1er. Pardessus, dissertation 10e, p. 600.

(2) Les 65 titres primitifs de la loi salique ont été pendant longtemps transcrits avec un grand nombre de variantes et d'additions. Ce sont ces additions et ces variantes que M. Pardessus a recueillies sous le titre de *Capita extravagantia*; elles forment quarante titres, dont aucun n'a été compris dans la révision de Charlemagne. Leur texte est en général très-barbare ou très-altéré, et ils offrent, quant au style, beaucoup de rapport avec les édits de Childebert et de Clotaire, au règne desquels ils appartiennent peut-être; mais il n'y a rien de certain à cet égard, et comme ils sont en grande partie compris dans les manuscrits de Wolfenbuttel et dans l'édition de l'ancien texte publié par Herold, nous n'avons point cru devoir les en séparer. Seulement, toutes les fois que, dans la suite de ce travail, nous recourrons à leurs dispositions, nous aurons soin d'en avertir.

le service du roi (1). Le titre 81 de la loi des Ripuaires atteste aussi que la minorité du défendeur était un obstacle à ce qu'il pût être valablement appelé en justice, et ce dernier usage s'est conservé dans les lois de plusieurs peuples.

A part ces exceptions, lorsque l'inculpé n'obéissait point à la citation, il devait être assigné de nouveau à comparaître au mâl dans le délai de quarante nuits. Si ce dernier ajournement demeurait encore sans résultat, le plaignant avait le droit de l'appeler devant le tribunal du roi, en lui accordant toutefois un nouveau délai de quatorze nuits. Au jour fixé pour l'audience, le poursuivant se présentait devant le roi, accompagné de douze témoins (2). Ces douze témoins se divisaient en quatre groupes différents, composés chacun de trois personnes. Chaque groupe devait attester l'accomplissement de l'une des quatre formalités successives imposées au poursuivant, savoir : l'existence du jugement rendu par les rachimbourgs, le défaut d'exécution de la part du condamné, sa réassignation et sa contumace devant le tribunal du roi.

Après avoir entendu ces douze témoins, le roi déclarait l'accusé coupable du crime qui lui était imputé et le mettait hors de sa parole (de sa protection), ce que, dans d'autres temps, on a appelé hors la loi.

L'effet de la mise hors la parole royale était terrible; de ce moment, les biens du condamné étaient acquis au fisc; toute protection sociale lui était retirée; les liens de famille étaient rompus; personne, pas même sa femme, n'avait la permission de lui fournir la nourriture et un asile : il était proscrit; et si, dans cet état, quelqu'un lui donnait la mort, elle demeurait impunie (3);

(1) Si in dominicâ ambariâ fuerit occupatus, manniri non potest.

(2) *Loi salique*, titre 56.

(3) *Loi salique*, même titre.

c'était, en un mot, dans toute son inexorable logique, la mort civile des jurisconsultes postérieurs.

M. Pardessus remarque avec beaucoup de justesse que, dans cette partie de leur œuvre, les auteurs de la loi salique avaient montré une connaissance assez exacte de la vraie nature du pouvoir royal (1). La protection générale due par le roi à tous les citoyens était censée sa parole, son ordonnance ; il était naturel qu'il la retirât à ceux qui avaient si opiniâtrement résisté à ses ordres. De quel droit auraient-ils réclamé l'appui d'un pouvoir dont eux-mêmes n'avaient tenu aucun compte ?

Les formes suivies devant le tribunal du roi ressemblaient beaucoup à celles que nous avons exposées en parlant du mâl du comte ; seulement, avant d'y traduire son adversaire, le plaignant devait obtenir de la chancellerie un acte appelé *indiculus* ou *signaculum* (2) ; c'était tout simplement une permission d'assigner. Ce *signaculum* commençait par l'exposé de la plainte du demandeur, et déclarait à l'inculpé qu'il eût à satisfaire le réclamant, ou sinon à se présenter au plaid royal, pour y être entendu contradictoirement avec lui ; le signaculum indiquait, de plus, le jour de la comparution.

On remarque encore, dans la procédure usitée devant le roi, un usage qui était particulier à son tribunal : c'était, dans les cas douteux, de faire prêter serment aux parties et aux témoins sur la chape ou le manteau de saint Martin de Tours (3). C'est ainsi que du Cange interprète le mot de *capella*, que Bignon (4)

(1) Pardessus, dissertation 10e, p. 612.

(2) Marculfe, livre 1er, formules XXVI, XXVII, XXVIII, XXIX, XXX, XXXI, XXXVIII, de l'appendice. — Pardessus, dissertation 10e, p. 613.

(3) Marculfe, livre 1er, formule XXXVIII.

(4) Bignon, note sur la formule XXXVIII de Marculfe.

entendait d'une châsse. Saint Martin figurait au premier rang parmi les personnages les plus révérés de la Gaule, et son manteau était conservé, comme une relique précieuse, dans la chapelle particulière du palais.

Indépendamment du cas de contumace dont nous avons parlé, le tribunal du roi avait encore des attributions fort étendues; il formait pour tout le royaume une véritable cour de cassation, chargée, comme celle de nos jours, non de juger le fond du procès, mais de rechercher si, dans son application aux faits de la cause, la loi n'avait point été violée (1).

Mais là se bornait sa juridiction; les comtes et les centeniers jugeaient en dernier ressort, et le droit d'appel n'appartenait à personne. Pour pouvoir être exercé, ce droit suppose nécessairement une procédure écrite, laissant après elle des traces de son passage. Or, les mâls du cinquième siècle le repoussaient comme les cours d'assises du nôtre, et par la même raison l'appel eût été alors plus impraticable encore que de nos jours. Comment, en effet, soumettre à une révision un procès terminé tantôt par le serment des parties, tantôt par des épreuves judiciaires?

C'est, en effet, par l'un de ces deux moyens que se décidaient presque toutes les contestations dont les tribunaux étaient saisis. Après avoir entendu les témoins produits par les parties, le juge, si sa conviction n'était pas formée, ordonnait le serment; mais ce serment ne devait pas émaner seulement des parties litigantes, il fallait que leur déclaration assermentée fût appuyée sur celle d'un certain nombre de témoins, dont le chiffre variait suivant la gravité des faits (2); ces personnes sont appelées dans la loi *conju-*

(1) Titre 60 de la loi salique, interprété par le chapitre 6 de la constitution donnée par Clotaire Ier, en 560.

(2) Pardessus, dissertation 11e, p. 627.

ratores. M. Pardessus traduit ce mot par conjurateurs, et M. Guizot (1) par cojureurs ou cojurants, que nous préférons à cause de l'équivoque du premier.

Ce genre de preuve, tout-à-fait particulier aux populations germaniques, exige quelques développements.

D'abord, on aurait tort de confondre les cojureurs avec les témoins ordinaires; leur rôle n'était point du tout le même; les cojureurs n'étaient point obligés de dire tout ce qu'ils savaient; ils se bornaient à attester que la partie par laquelle ils étaient appelés méritait la confiance de la justice; c'était moins un témoignage qu'un certificat de moralité. Aussi, voyons-nous qu'ils ne sont appelés qu'en cas de l'insuffisance des autres preuves, *quum probatio non sit certa*.

Le plaignant et le prévenu avaient également le droit d'en produire; mais leur nombre respectif dépendait de la qualité des parties, de celle des cojureurs eux-mêmes, et surtout de la gravité de l'affaire; les textes de la loi salique ne nous présentent rien de complet à cet égard. Le nombre des cas où le chiffre des cojureurs est déterminé s'élève à deux seulement. Le premier (2) fixe à vingt-cinq le nombre des cojureurs que doivent fournir un Romain et un Franc accusés d'avoir pillé un homme de leur nation. Le second texte (3) condamne également à fournir vingt-cinq cojureurs l'homme qui est accusé de s'être introduit de vive force dans la propriété d'autrui. A part ces deux articles, le législateur s'est contenté d'une indication extrêmement vague. Tel est, par exemple, le titre XXXIV (art. 5) (4), qui, dans le cas où un homme libre a été vendu comme esclave, oblige l'ac-

(1) M. Guizot, *Histoire de la civilisation*, tome I, p. 350 et 363.

(2) *Loi salique*, titre XIV, articles 2 et 5, texte de Wolfenbuttel.

Pardessus, dissertation 11ᵉ, p. 626.

(3) *Loi salique*, titre 52, art. 5, texte de Wolfenbuttel.

(4) Texte de Wolfenbuttel.

cusé à produire le nombre de cojureurs exigé pour un meurtre ; mais quel était ce nombre ? c'est ce qu'aucun texte ne nous révèle.

Le titre neuf du *Capita extravagantia* nous présente une circonstance bien remarquable. Lorsqu'un meurtre avait été commis, et que le cadavre était découvert sur le terrain qui séparait deux habitations rurales (villas), le juge s'y transportait, et après avoir fait exposer en public le corps du défunt, afin qu'il pût être reconnu, il sommait tous les voisins du lieu de se justifier en fournissant des cojureurs ; mais le nombre de ces cojureurs n'était point le même pour les riches et pour les pauvres, et c'est ici le point sur lequel nous voulons appeler l'attention du lecteur : tandis que les premiers devaient présenter soixante-cinq cojureurs, le législateur n'en exigeait des derniers que cinquante seulement. Il semblerait, au premier aperçu, que, dans sa pensée, une haute position sociale, une fortune considérable fussent une présomption de crime ; mais telle n'est point la cause de la différence écrite dans la loi. Sans doute, elle tient d'une part à l'impossibilité où les pauvres se seraient trouvés de produire un si grand nombre de répondants, et de l'autre, à la crainte qu'il n'eût été trop facile à un coupable opulent de se soustraire aux atteintes de la justice, s'il lui eût suffi de séduire quelques témoins.

Le choix des cojureurs présente une question très-délicate ; on voit bien dans la loi que l'obligation de répondre ainsi l'un pour l'autre était chez les Francs une conséquence du lien de la parenté (1). Le code des Bourguignons allait plus loin : il admettait parmi les cojureurs le père, la mère, la femme d'un homme accusé de meurtre (2).

(1) *Loi salique*, titre 60.

(2) *Lex Burgundiorum*, dans Canciani, titre 8.

Les textes de la loi salique semblent avoir voulu que la moitié des cojureurs fût prise parmi les semblables (*consimiles*) de l'homme qui invoquait leur déclaration, et choisie par lui-même (1). Quant à l'autre moitié, ils ne nous donnent aucune lumière sur le mode adopté pour la désigner. La loi des Allemands (2), citée par M. Pardessus, nous fournit peut-être le mot de cette énigme. Elle pose en principe que les cojureurs sont indiqués par l'adversaire à la partie dont le serment doit être garanti par eux, et tout porte à croire que cette règle, d'une sagesse évidente, était commune aux populations franques.

Ces deux espèces de cojureurs avaient des noms particuliers; les premiers s'appelaient *advocati*, les seconds *electi;* ceux-là, désignés par la partie, sans aucun contrôle, inspiraient peu de confiance, et l'on rachetait la qualité par le nombre. Ainsi, quelquefois les lois exigeaient que les electi fussent plus nombreux que les advocati (3); quelquefois, quand elles laissaient la partie libre dans ses choix, elles élevaient dans une forte proportion le chiffre total des cojureurs (4). Les electi avaient encore une autre cause, que Wendelin a fort ingénieusement développée (5). Par cette institution, le législateur forçait l'accusé pauvre ou d'une condition inférieure de présenter comme ses garants auprès de la justice, non-seulement des hommes de sa condition, mais encore des propriétaires (*aboarii*) qui devaient, par leurs lumières et leur indépendance, offrir plus de garanties à la société.

La loi salique ne nous apprend rien sur la manière dont le serment des cojureurs était reçu en justice; on peut induire des

(1) Pardessus, *Loi salique*, dissertation 11ᵉ, p. 628 et 629.

(2) *Loi des Alemans*, titre 6.

(3) Même loi, citée par M. Pardessus, p. 628

(4) Même loi, titre 76.

(5) Wendelin, *Glossaire de la loi salique*, verbo *Thalaptus*.

titres 33 et 66 de la loi des Ripuaires, qu'ils juraient ayant la main droite armée. Anciennement, et lorsque les Francs étaient païens, le serment, suivant le titre 2 du manuscrit de Leyde (1), était prêté sur les armes même; en maintenant l'usage de la main armée, la religion chrétienne avait obtenu l'avantage de faire disparaître le symbole païen, et en même temps de conserver, suivant sa coutume, une forme dès longtemps consacrée par le respect des peuples. Cette politique, habilement tolérante, se trouve à chaque pas dans l'histoire de l'Église.

Après avoir parcouru les différents détails de l'institution des cojureurs, il nous reste maintenant à en apprécier l'ensemble. Pour le faire avec impartialité, il faut jeter un regard sur le système municipal des Francs. Chaque arrondissement communal, désigné en latin sous le nom de *vicus*, était composé d'un petit nombre de familles liées entre elles par une association d'intérêts; c'était comme une petite société particulière assise au milieu de la grande société générale. Chaque vicus était responsable du dommage causé par l'un de ses membres; du moins l'analogie nous conduit à cette opinion. La solidarité est formellement écrite dans les lois anglo-saxonnes (2), ainsi que dans les lois lombardes, et nous n'hésitons point à croire, avec M. Meyer (3),

(1) Propterea in eorum dextera et arma eorum sacramenta adfirmant. Ce titre a été inséré par M. Pardessus dans ses *Capita extravagantia*, sous le n° 16 bis.

(2) Meyer, *Institutions judiciaires*, tome I, p. 130 et suivantes.

(3) Meyer, *Ibid*, tome I, p. 139.— Le silence de la loi salique n'est point un motif pour rejeter cette opinion. Les textes que nous possédons sont loin d'être complets; peut-être même plusieurs dispositions n'ont-elles jamais été écrites. On les appelait *Eura*. Les documents publiés par M. Pardessus sous le nom de *Septem septennal* et de *Recapitulatio solidorum* (p. 384 et suivantes), indiquent des compositions pour des délits que ne qualifie aucun de nos textes. Mais ces textes même contiennent un titre d'où l'on peut

que cette institution fût également admise chez tous les peuples d'origine germanique. Chaque membre de ces associations particulières avait un intérêt personnel et direct à découvrir l'auteur de tout crime ou délit commis par un de ses coassociés. En effet, en signalant à la justice l'auteur du dommage, il échappait par cela même à l'obligation de contribuer à le réparer, et, par une raison inverse, il augmentait sa responsabilité personnelle lorsqu'il détournait les soupçons élevés contre l'inculpé.

Les cojureurs offraient ainsi à la justice de sérieuses garanties lorsqu'ils venaient, contre leur propre intérêt, attester l'innocence de l'accusé, et la loi qui résumait leur affirmation était, au fond, bien moins déraisonnable qu'elle ne le semble au premier abord; mais il pouvait arriver que l'importance de la cause fût tellement majeure, que l'accusé, pour obtenir un témoignage favorable, assurât aux cojureurs un avantage supérieur à la chance de perte que leur faisait courir leur part de responsabilité; de cette manière, les tribunaux auraient perdu tout moyen de convaincre et de punir les grands criminels. Pour remédier à cet abus, les lois augmentèrent le nombre des cojureurs toutes les fois que la gravité de la peine augmentait l'intérêt de l'accusé, ou la qualité de la demande, l'intérêt du plaignant. Ainsi, la loi ripuaire décidait que lorsqu'il s'agissait d'un crime

induire la solidarité des habitants de chaque vicus entre eux ; ce titre est le 45e ; il porte expressément que lorsqu'un Franc veut transporter son domicile dans un autre lieu, il ne suffit point que la majorité de ses nouveaux concitoyens veuille bien le recevoir ; si un seul d'entre eux s'y oppose, il ne peut obtenir la permission d'y rester. Cette disposition s'explique très-bien si l'on admet que chaque habitant de la commune (vicus) fût responsable de son nouvel hôte ; mais dans le cas contraire, les anciens habitants n'auraient eu aucun intérêt, et par conséquent aucun droit de s'opposer à ce qu'un étranger vint s'établir dans leur territoire.

entraînant une composition de 600 sols, l'accusé devait produire au moins soixante-dix de ces cojureurs (1) ; encore ne s'en tenait-on pas à une seule déclaration. Le même texte ordonne qu'elle soit renouvelée un nombre de fois plus ou moins grand, suivant la gravité du crime ou la qualité de la personne. S'il s'agissait d'une affaire engagée entre deux affranchis du roi ou de l'Église, le serment devait être répété pendant sept jours consécutifs, et pendant quatorze jours si l'affranchi plaidait contre un Ripuaire. Mais ces garanties seraient devenues illusoires, si les tribunaux eussent pu admettre comme cojureurs des esclaves ou des hommes libres étrangers à la nation de l'accusé, par là même placés en dehors de la responsabilité personnelle, qui donnait seule du poids à leur témoignage ; aussi, les documents contemporains nous prouvent-ils que ces conditions étaient rigoureusement exigées. Le troisième capitulaire de 805 le prescrit d'une manière formelle, et l'on sait que les lois de Charlemagne ont rarement eu pour objet d'établir de nouvelles règles. Ce sage législateur aimait surtout à consacrer par son autorité d'anciens usages qui n'avaient jamais été écrits, et qu'une longue tradition conservait seule parmi les peuples. Les vieilles formules saliques viennent à l'appui de notre opinion (2). Sans doute leur langage est moins précis que celui de Charlemagne; mais en exigeant que les cojureurs soient *homines bene Franci Salici* (3), elles nous ont laissé

(1) *Loi Ripuaire*, titre 12.

(2) Meyer, tome I, p. 318.

(3) *Appendice des formules de Marculfe*, n° 5. — Sans doute on avait cru inutile d'ajouter que les cojureurs devaient être pris dans le vicus de la partie qui les produisait ; l'usage suppléait sous ce rapport au silence de la loi. D'ailleurs, dans un temps où les communications étaient fort difficiles, et où par conséquent l'on voyageait peu, comment aurait-on pu faire venir d'un vicus éloigné ces troupes nombreuses de cojureurs si fréquemment exigées par les lois ? L'impossibilité matérielle du fait avait dispensé le législateur du soin d'y pourvoir par

un témoignage irrécusable de la coutume érigée en loi par Charlemagne. En effet, s'il ne devait exister aucune responsabilité pour les cojureurs, pourquoi, quand il s'agissait d'un accusé salien, les choisir plutôt Saliens que Romains ou Ripuaires? Le système que nous venons d'exposer rend, au contraire, parfaitement raison de cette préférence du législateur.

La présence des cojureurs ne terminait pas toujours les procès; souvent les parties produisaient le nombre d'affirmations exigées de part et d'autre, et l'embarras du juge se trouvait le même qu'auparavant; alors, après avoir vainement épuisé tous les moyens que l'ignorance de l'époque mettait en son pouvoir, l'homme, frappé de son impuissance, faisait appel à l'intervention divine et recourait à ces bizarres moyens de procédure que l'on désigne sous le nom d'épreuves judiciaires.

Ces épreuves étaient de genres très-divers, mais toutes découlaient de l'idée généralement admise que la providence intervenait directement dans les affaires du monde; que dès lors cette providence, souverainement juste et souverainement puissante, ne pouvait permettre l'oppression de l'innocence et le triomphe du crime; qu'il était, au contraire, de son essence de s'y opposer, fût-ce même par un miracle, c'est-à-dire au prix du renverse-

une disposition expresse. Au temps de Charlemagne, les choses étaient un peu changées; les rapports s'étaient multipliés entre les diverses parties du territoire. On sentit le besoin de rappeler l'ancienne règle, de lui donner une sanction positive; de là le capitulaire de 805. Ses prescriptions ne créent rien de nouveau, elles constatent le progrès de la civilisation. Un article de la loi ripuaire vient encore à l'appui de ces considérations; on y lit (titre 30) que lorsque l'accusé ne trouvait point de cojureurs *sur les lieux*, il devait recourir aux sorts; c'était donc sur les lieux et là seulement que les cojureurs devaient être cherchés. Ce texte n'établit point d'une manière expresse la solidarité entre les habitants du même vicus, mais il la suppose évidemment, et sans elle il n'aurait aucune raison d'être.

ment momentané des lois de la nature. Ce système, qui avait la prétention de pénétrer dans les desseins de Dieu et de les juger au point de vue borné de l'esprit humain, ne manquait pourtant ni d'élévation, ni de grandeur. Mais si l'idée était noble, les moyens étaient grossiers.

La plupart remontaient même jusqu'à l'époque qui avait précédé l'introduction de la religion chrétienne, et la trace du paganisme y est encore flagrante. Par une suite naturelle de leur origine, les plus usités appartenaient aux pratiques de l'art divinatoire; on les appelait *sorts*. Voici en quoi, à l'époque païenne, ces sorts consistaient : plusieurs baguettes marquées de signes différents étaient jetées au hasard sur une toile; la réponse du devin résultait de la position que ces baguettes avaient prise entre elles. L'Église adopta cet usage; pour se l'approprier, elle substitua une croix aux anciens signes païens; le nombre des baguettes fut aussi réduit à deux. On les déposait, enveloppées dans un linge, sur un autel ou sur la châsse qui renfermait les reliques de quelque saint révéré. Là, après avoir récité des prières, le prêtre, ou l'enfant qui le remplaçait, tirait du linge l'une des deux baguettes. Si c'était celle qui portait une croix, l'accusé était absous par le jugement de Dieu (1).

Mais les baguettes perdirent peu à peu de leur crédit, soit que plus tard la ferveur des évêques reprochât à cette coutume son origine païenne, soit que l'intervention de l'homme y parût trop directe; elle est très-rarement citée dans les monuments judiciaires de ce temps. On lui préférait l'épreuve de la croix; pour la subir, les parties ou leurs représentants devaient se tenir debout, immobiles devant une croix, et celui qui tombait le premier était condamné. Cette épreuve est expressément mentionnée

(1) Meyer, tome I, p. 323; *Loi des Grisons*, titre 14.

dans une des formules de Marculfe (1), et l'*Italia sacra* d'Ughelli (2) nous en a conservé tous les détails. Il s'agissait d'un procès entre l'évêque de Vérone et les magistrats de cette ville; on convint qu'il serait décidé par l'épreuve de la croix. Chacune des parties choisit, parmi les clercs du lieu, un jeune homme de mœurs pures et d'une conduite irréprochable; les deux champions vinrent ensuite se placer, au commencement de la messe, debout devant la principale croix de l'église Saint-Jean-Baptiste. Le champion de l'évêque demeura ferme jusqu'à la fin de l'évangile, tandis que celui de la ville, au moment où l'on commençait à le chanter, tomba comme mort, et cet accident décida le succès du prélat.

Mais ces épreuves n'étaient pas toujours aussi inoffensives. Dans des cas extraordinaires, et lorsqu'il s'agissait d'un crime grave, on ne se contentait point de ces innocentes expériences. Toujours frappés de l'idée que le ciel devait à la vertu une protection spéciale, les législateurs avaient eu recours à des moyens de conviction qui n'étaient rien moins que d'effroyables tortures. Dans certaines contrées, on ordonnait que l'accusé, pour établir sa non culpabilité, portât dans la main nue un fer rouge (3), ou marchât pieds nus sur neuf socs de charrue également incandescents (4); et si, trois jours après l'épreuve, son pied ou sa main présentait encore quelques traces de brûlures, il était par cela même de plein droit reconnu coupable et puni comme tel.

La plus ordinaire de toutes ces épreuves, était celle de l'eau bouillante; on la trouve fréquemment citée dans la loi salique (5)

(1) Anciennes formules publiées à la suite de Marculfe, nᵒˢ 12 et 217 de l'édition de Lindenbrog.

(2) *Italia sacra*, tome V, p. 610.

(3) Meyer, tome I, p. 328.

(4) *Second Capitulaire de* 803, art. 6.

(5) *Loi salique*, titres 53 et 56 du manuscrit nº 4404; 14 du texte de Wolfenbuttel; 16 même texte; 18 et 27 des *Capita extravagantia*.

et dans les codes des autres nations germaniques. Le législateur l'y désigne même dans des termes assez pittoresques : « Quand les preuves ne sont pas suffisantes, dit-il, que l'accusé marche vers la chaudière, *ambulet ad aeneum* (1). »

Les rites de ces terribles épreuves étaient les mêmes ; ils nous ont été conservés dans un ancien manuscrit dont Pithou a publié l'extrait. Nous croyons devoir en reproduire ici les principaux détails.

Le texte nous montre d'abord le prêtre qui s'avance vers l'église, paré de ses vêtements sacrés, mais sans chasuble, et portant dans ses mains le livre des Évangiles, les saintes huiles, les reliques des saints, le calice et la patène ; arrivé sous le portail, il y trouve l'accusé, qui l'attend au milieu de la foule du peuple ; là il s'arrête, et adresse aux assistants quelques paroles sur la bonté de Dieu et l'excellence de la foi chrétienne ; puis se tournant vers l'accusé, il ajoute : « Je t'adjure au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit, de déclarer si tu es auteur ou complice du crime qui t'est imputé ; si tu en as eu connaissance, soit avant, soit après sa perpétration ; et si, le sachant, tu as donné aide ou assistance à ses auteurs. Si tu es coupable, et que tu refuses d'en faire l'aveu avant de subir l'épreuve, je t'avertis de ne pas oser entrer dans l'église de Dieu et de ne pas te mêler au peuple saint des fidèles. »

Après ces préliminaires, le prêtre désigne, sous le vestibule de l'église, le lieu où l'on doit allumer le feu destiné à chauffer l'eau ou le fer du jugement ; mais auparavant il a soin d'asperger d'eau bénite et ces objets et la place elle-même, pour éloigner l'influence du démon ; ensuite il commence la messe.

(1) Manuscrit de Wolfenbuttel, titre 14. Le latin du texte n'est point aussi correct ; il porte : *ad inium embulit*.

Quand elle est terminée, le célébrant retourne au portail, et bénit, en présence du peuple, le fer chaud ou l'eau bouillante. Dans l'oraison qu'il adresse à Dieu, il le prie de ne pas permettre que la main de l'accusé soit brûlée, s'il est innocent. « Que dans ce cas, dit-il, il sorte de cette épreuve sain et sauf, comme autrefois les compagnons de Daniel sortirent de la fournaise (1). »

Malheureusement le rituel de Pithou s'arrête à ce point; mais il est aisé de suppléer le reste, et ce que nous venons de rapporter donne d'ailleurs une idée suffisante de la cérémonie.

On voit, en effet, par ce récit, que les épreuves judiciaires, si l'on considère le lieu où elles s'accomplissaient, les formes qui les accompagnaient, le caractère des personnages qui y prenaient part, étaient beaucoup moins un acte de procédure criminelle, qu'une cérémonie de l'Église. Aussi, notre manuscrit ne nous offre-t-il aucune trace de la présence des magistrats civils; leur absence dans cette circonstance solennelle est un fait extrêmement remarquable; sans doute on aura pensé que les jugements de Dieu devaient être rendus avec le concours de ses seuls ministres.

(1) Pithou, *Notes sur le titre* 56 *de la loi salique*. — Ce document, dans sa forme actuelle, n'appartient point, sans aucun doute, aux temps mérovingiens; mais les usages dont il dépose ont évidemment précédé sa rédaction : les coutumes ne s'improvisent point. Il est impossible, d'ailleurs, que le clergé franc ait tardé à comprendre quelle influence son intervention dans les épreuves judiciaires devait lui donner sur les populations, et dès-lors cette intervention a dû suivre de près la chute du paganisme. Une preuve plus directe vient à l'appui de cette conjecture. Le texte de Pithou nous apprend que le prêtre, dans le discours qu'il adressait aux fidèles, devait faire remarquer combien le christianisme l'emportait sur l'ancien culte idolâtre; ce parallèle eût été fort inutile sous les derniers mérovingiens, et il se rattache évidemment à un temps où le souvenir du paganisme n'était point encore effacé.

En voyant le grand nombre des assistants et la solennité des précautions prises contre les fraudes, on serait tenté de croire qu'aucun accusé ne pouvait résister à ces cruelles expériences. L'histoire nous apprend, au contraire, que cet événement n'était point rare; il fallait donc, dans ce cas, que le public eût été dupe d'une illusion, ou que l'accusé possédât le secret de quelques compositions semblables à celles dont les charlatans modernes usent parfois dans le même but sur nos places publiques.

Tout absurdes que nous paraissent ces anciennes pratiques, la superstition n'a pas seule influé sur leur maintien ; une raison politique a pu s'y joindre. La main qui réglait l'action du foyer était en réalité l'arbitre des condamnations et des acquittements, et c'est un avantage dont le pouvoir s'est toujours montré jaloux. Le privilége d'allumer le feu était, pour le clergé du VI[e] siècle, ce qu'est pour l'administration, de nos jours, le droit de former la liste du jury; les noms peuvent changer, mais les choses restent.

L'épreuve de l'eau bouillante était réservée pour les hommes libres; c'était un privilége dans l'état social des Francs. Les esclaves étaient chargés de liens, et jetés dans une cuve remplie d'eau froide; s'ils surnageaient, on les réputait innocents; mais s'ils étaient précipités au fond de la cuve, leur crime devenait par cela même évident, et leur supplice ne se faisait point attendre.

Mais il arrivait quelquefois aussi que, sans recourir à ces diverses pratiques, les juges, soit d'office, soit sur la demande des parties ou de l'une d'elles, se bornaient à ordonner le duel entre les deux adversaires, et soumettaient la décision du procès à l'événement du combat (1).

Ce combat, qui n'était encore au fond qu'une véritable épreuve judiciaire, avait, comme les autres, ses règles et ses cérémonies.

(1) *Loi salique*, Capit. extravag., titre 28.

L'histoire ne nous les a point conservées pour le temps que nous examinons ; nous savons seulement que, sous les Mérovingiens, les armes étaient les mêmes pour toutes les classes de citoyens, et que les combats judiciaires se livraient à coups de bâton. Le bâton était l'arme favorite des Francs, et cette préférence ne semble pas dénoter un degré de civilisation fort avancé ; depuis, le choix des armes fut déterminé suivant le degré que les combattants occupaient dans l'échelle de la hiérarchie sociale. Ainsi, les chevaliers, armés de toutes pièces et montés sur leurs chevaux de bataille, combattaient avec la lance, l'épée, la dague et le bouclier. Les écuyers étaient à pied, et n'avaient pour armes que le bouclier et l'épée. Les bâtons et les couteaux formaient le partage des classes inférieures ; mais, nous le répétons, toute cette organisation n'appartient point aux temps mérovingiens.

La loi salique proprement dite ne fait aucune mention du duel judiciaire. Montesquieu, que la vivacité de son imagination égare quelquefois, conclut de ce silence que le duel judiciaire n'existait point chez les Francs Saliens (1). On peut, à la vérité, induire d'une lettre d'Agobard à Louis-le-Débonnaire (2), que cet usage était moins général chez eux que chez les autres peuples germaniques ; mais s'il n'eût point existé, les historiens n'eussent pas manqué de faire ressortir une exception d'autant plus remarquable, que la loi ripuaire présente à cet égard des dispositions très-explicites (3). Mais le doute n'est point permis en présence des textes de Grégoire de Tours (4) et d'Aimoin (5), qui attestent l'un et l'autre l'existence de cet usage.

(1) Montesquieu, *Esprit des Lois*, liv. XXVIII, chap. 18.

(2) Lettre d'Agobard à Louis-le-Débonnaire, citée par Meyer, tome I, p. 333.

(3) *Loi ripuaire*, titres 59 et 67.

(4) Grégoire de Tours, livre VII, chap. 14.

(5) Aimoin, livre III, chap. 90.

D'où venait-il? Cette question a depuis longtemps préoccupé les savants et les historiens. Muratori (1) croit en retrouver l'origine dans les lois bourguignonnes publiées par le roi Gombaud; mais ces lois ne peuvent rendre raison d'un usage commun à tous les peuples germaniques; d'ailleurs, elles ne parlent point du combat judiciaire comme d'un droit nouveau. D'autres ont soutenu qu'il nous était venu de l'Espagne (2), et ils se fondent sur un passage où Tite-Live, parlant d'un spectacle de gladiateurs donné par Scipion à Carthagène, cite parmi les combattants quelques hommes d'une condition élevée, qui, n'ayant pu arranger leurs différents, étaient convenus d'en remettre la décision au sort des armes (3); mais il est évident qu'il s'agit ici d'un simple pari, et nullement d'une épreuve judiciaire. Cet appel à la force est dans les habitudes de tous les peuples barbares, et Velleius Paterculus (4) ne nous apprend rien de particulier quand il nous dit que les Germains avaient recours à leurs armes lorsqu'ils n'avaient pas de chef qui pût terminer leurs contestations. De pareilles violences n'ont rien de commun avec l'idée qui présidait à l'établissement des jugements de Dieu par le combat.

L'auteur de l'*Esprit des Lois* pense que cette institution doit sa naissance au désir de prévenir les abus du serment (5). Robertson, au contraire, la rapporte au point d'honneur et au droit qu'a naturellement chaque homme de venger ses injures (6). M. Meyer (7) croit en avoir découvert la source dans un ancien usage des peuples germaniques, attesté par Tacite. « Au com-

(1) Muratori, *Antiquitates Italiæ*, diss. 39.

(2) Meyer, tome I, p. 333.

(3) Tite-Live, *Hist.*, liv. XXVIII, chap. 21.

(4) Velleius Paterculus, liv. II, chap. 118.

(5) Montesquieu, *Esprit des Lois*, liv. XXVIII, chap. 18.

(6) Robertson, *History of the reign of Charles V*, introduction, note 22.

(7) Meyer, tome I, p. 336.

mencement d'une guerre, dit-il, les Germains tâchent de s'emparer d'un homme de la nation ennemie, et quand ils y sont parvenus, ils lui rendent ses armes et le font combattre contre un de leurs soldats ; la victoire remportée dans cette lutte particulière devient un présage qui annonce le résultat définitif de toute la guerre (1). »

Ces explications sont trop exclusives, et aucune ne nous semble entièrement satisfaisante. Voici celle qu'à notre tour nous osons proposer. Dans l'origine, les Germains, comme tous les peuples barbares, vidaient leurs contestations par les armes. Quand ils firent un premier pas vers la civilisation, leurs législateurs établirent, dans l'intérêt de la paix publique, le système des compositions. D'après cette institution, l'homme qui avait reçu une injure renonçait à en poursuivre lui-même le châtiment par la voie des armes, sous la condition toutefois que la société se mettait à sa place et lui garantissait une suffisante réparation. Mais cette garantie cessait nécessairement lorsque le délit ne pouvait être prouvé, et l'offensé, ne recevant alors aucune protection de la société, rentrait dans son droit naturel, aliéné seulement en vue de cette protection. Le juge le renvoyait donc se faire justice à lui-même. Tel était, dans l'origine, le premier sens du combat judiciaire. Depuis, les peuples germaniques s'étant habitués à croire que Dieu intervenait directement en faveur de l'innocence, considérèrent le succès dans les épreuves comme un jugement divin; peut-être aussi l'ancienne coutume citée par Tacite contribua-t-elle à changer le caractère du combat singulier : de ce qui n'était dans le commencement qu'un recours à la force brutale, on finit par en faire un moyen de procédure. Mais ce changement s'opéra par degrés, et il se fit dans les esprits

(1) Tacite, *De moribus Germanorum.*

longtemps avant de s'écrire dans les codes ; de là le silence de la loi salique à son égard. Quand sa métamorphose fut complète, on perdit la trace de son origine, et le combat judiciaire se trouva confondu avec les autres épreuves, dont l'institution se rattachait pourtant à des idées bien différentes.

Considérés dans leur ensemble, ces étranges moyens de procédure donnent lieu à une question grave, et qu'il importe d'examiner. D'abord, étaient-ils facultatifs ou de plein droit, du moins dans certains cas? Était-ce à l'accusé ou à l'accusateur qu'il appartenait d'en faire le choix? Leur désignation devait-elle, au contraire, émaner du juge seul?

Cette matière est fort obscure, et le petit nombre de monuments qui nous restent ne nous permet guère de l'éclaircir. Remarquons d'abord que certaines épreuves étaient généralement employées dans une contrée, tandis que d'autres jouissaient de plus de crédit dans un pays souvent voisin du premier. Il y avait donc à cet égard une sorte d'usage local. Ainsi, la loi des Frisons (1) atteste que l'épreuve de l'eau bouillante était reçue dans une partie de la Frise, tandis que celle de la croix existait dans une autre. Rien ne constate, d'ailleurs, qu'aucune de ces épreuves fût spécialement affectée à un cas particulier. Les termes de l'article 59 de la loi salique peuvent porter à croire que la désignation de l'épreuve émanait souvent du juge; mais d'autres textes nous prouvent qu'elle était aussi quelquefois demandée par l'accusé (2). Cette demande était recevable même après un premier jugement qui ordonnait le serment par cojureurs ; toutefois, il fallait, dans ce cas, que le plaignant y consentît. La seule

(1) *Loi des Frisons*, titre 14, art. 3.

2) *Sachsen Spiegel*, livre 1er, art. 39, cité par Meyer, tome I, p. 342.

condition que la loi paraisse attacher à l'admissibilité de l'épreuve, est celle qui résulte de l'insuffisance des témoignages (*si non est probatio certa* (1)); hors de là, tout est abandonné à la discrétion du premier juge. Il n'en faut pas être surpris, et on ne doit pas s'attendre à rencontrer, dans la législation du v[e] siècle, la clarté et la précision qui caractérisent nos codes modernes.

ALFRED DU MÉRIL.

(1) Manuscrit de Wolfenbuttel, titre 14.

Étude *historique et littéraire sur* Pierre-Daniel Huet, *Évêque d'Avranches.*

Pierre-Daniel Huet, né à Caen, sur la paroisse Saint-Jean (1), le 8 février 1630, de Daniel Huet, échevin, et d'Isabelle Pillon de Berthouville, demeura orphelin dès l'enfance. Sa famille, dans un état de fortune médiocre, jouissait d'une grande considération (2).

Le jeune Huet signala ses premiers pas dans la carrière des lettres par les dispositions les plus heureuses et les progrès les plus rapides. A l'âge de douze ans, il savait discerner Virgile de Lucain, et oser ne pas être de l'avis du célèbre Brébeuf, précepteur de son ami, Bernardin Gigault de Bellefonds, qui professait pour la *Pharsale* une admiration enthousiaste. A treize ans, il avait terminé ses humanités; à seize, il soutint des thèses

(1) Huet professa toujours un tendre attachement pour sa paroisse natale. Il profita de son séjour à la cour de Louis XIV pour enrichir l'église de cette même paroisse, en souvenir du baptême qu'il y avait reçu, d'un grand tableau d'autel, de la main du célèbre Lebrun, représentant le baptême de Jésus-Christ dans les eaux du Jourdain. Pressé par beaucoup d'autres travaux, Lebrun n'eut pas le temps d'achever ce tableau, déposé maintenant au musée de la ville, dans la troisième salle, sous le n° 126; c'est Verdier, un de ses premiers élèves, qui a peint les anges qui accompagnent les deux principaux personnages. (V. *Segresiana* et *P. D. Huetii comment.*)

(2) Huet semble insinuer, dans ses mémoires, qu'il était de famille noble; cependant le nom de ses ancêtres ne se trouve sur aucune *Recherche de noblesse*, et on lit dans celle de Chamillard, manuscrit autographe, en tête de l'art. *Nobles qui ont justifié de quatre degrés de noblesse*, Pierre-Daniel Huet, *par ordre du Roi, le* 13 *janvier* 1668.

Ses armes étaient d'azur, à deux hermines d'or, en chef, et trois grelots sonnants, de même, en pointe.

publiques sur les mathématiques et l'astronomie. Cette solennité, encore inusitée dans la ville de Caen, attira un concours immense. L'élève surpassa, s'il est possible, sa réputation, et répondit de la manière la plus brillante à la confiance de son maître (1). A dix-huit, il avait achevé son cours de philosophie (2).

Mais déjà la France retentissait des discussions animées que le système de Descartes avait soulevées dans toute l'Allemagne. Il était impossible que Huet restât étranger à de telles questions; il lut donc, ou plutôt il dévora le livre des *Principes*. Il sentait son âme se dilater; il lui semblait apercevoir pour la première fois la vérité environnée de toute sa lumière. Il abonda dans le sens de Descartes, et fut gagné à sa cause d'une manière qu'il croyait irrévocable.

Cependant l'étude du droit, qui était alors le complément ordinaire des humanités et de la philosophie, appela son attention vers d'autres objets (3). Mais l'amour des belles-lettres ne tarda pas à reprendre le dessus, et la lecture de la *Géographie sacrée* de Samuel Bochart, qui venait d'être imprimée à Caen, révéla tout-à-coup en lui une nouvelle vocation, qu'il avait à peine soupçonnée, celle de la science de l'antiquité. Cette lecture lui fit apercevoir en même temps le vide que laissait dans ses études l'ignorance de la langue hébraïque à laquelle il n'avait pas encore songé, et celle de la langue grecque qui lui avait toujours été antipathique malgré ses beautés. Il se mit donc immédiatement à l'étude, avec cette ardeur persévérante qu'il ap-

(1) Le célèbre père Mambrun, jésuite, qui venait de professer avec un grand éclat à Paris.

(2) Huet, après avoir terminé une première fois son cours de philosophie, avait jugé à propos de le recommencer.

(3) Il fut honoré des titres de docteur en droit canon et en droit civil, par les facultés de Caen et de Paris, mais à une époque postérieure.

portait dans toutes ses entreprises, et bientôt l'hébreu n'eut plus de secrets pour lui. Le grec lui présenta plus de difficultés, et il fut d'abord obligé, ainsi qu'il en convient lui-même, de recourir souvent aux bons offices de ses amis.

Quand enfin il se crut suffisamment instruit, il voulut essayer ses forces en faisant une traduction latine des *Pastorales de Longus* (1), et il eut la constance de conduire l'entreprise à son terme, malgré le profond dégoût qu'il éprouvait pour cet auteur licencieux, que lui avait signalé Samuel Bochart, qui, sans doute, ne le connaissait pas assez. Plusieurs savants, auxquels il montra sa traduction, l'approuvèrent sans réserve. Dès-lors, il sut qu'il pouvait compter sur lui-même.

Depuis longtemps, Huet était en relation avec tous les hommes lettrés de la Normandie, à la tête desquels il faut placer Samuel Bochart, qui se lia avec lui d'une étroite amitié, malgré la différence de religion. A l'âge de vingt ans, il était en commerce de lettres avec Dupuy, Blondel, Labbe, Bouillaud, Saumaise, Heinsius, Vossius, Feldens, Descartes, Gassendi, Ménage, ou plutôt, avec tous ceux qui s'étaient acquis quelque renom en Europe.

Aussitôt qu'il eut accompli sa vingt et unième année, et qu'il se vit ainsi libre de disposer de sa fortune et de son temps, il s'élança vers la capitale, dans le double but de nouer des liaisons

(1) Cette traduction, écrite avec la facilité et l'élégance qui devaient bientôt placer son auteur à la tête des latinistes modernes, n'a pas vu le jour; le sentiment de bienséance qui empêcha Huet de la donner au public est facile à comprendre. Nous avons vu encore en manuscrit, de sa main, une traduction française de l'*Eunuque* de Térence, et une traduction, également française, du commencement du traité de l'*Ame du Monde* de Timée de Locres. L'auteur ne parle nulle part de ces derniers ouvrages.

plus intimes avec les savants, et d'acheter des livres. Malheureusement ses ressources pécuniaires se trouvèrent trop bornées pour satisfaire à tous ses désirs, et il fut forcé de reprendre le chemin de la province plus tôt qu'il ne l'avait prévu, et de s'y rendre invisible, afin d'éviter les dépenses qu'entraîne le commerce du monde. C'est ainsi, et au milieu des privations de toute nature, qu'il devait passer la plus grande partie de sa jeunesse. Mais il ne regrettait aucun sacrifice : sa bibliothèque (1) lui tenait lieu de tout, et il se délassait de ses travaux par une correspondance active avec Sirmond, Pétau, Labbe, Levavasseur, Cossart, Rapin, Commire, Gabriel Naudé, le prince de Condé et le duc de Montausier (2), avec lesquels il avait contracté une intimité dont la mort seule devait rompre les liens.

Une distraction imprévue vint cependant interrompre momentanément les jouissances intellectuelles qu'il avait su se créer au milieu de la solitude. La reine de Suède, qui déjà avait attiré à sa cour Descartes, Saumaise, Isaac Vossius, y appela aussi Samuel Bochart. Celui-ci, ne voulant pas s'éloigner de son ami, le décida, à force d'instances, à se mettre du voyage.

Arrêté, au moment du départ, par une indisposition subite, Huet se rendit au Havre en litière, aussitôt qu'il put supporter le mouvement, puis s'y embarqua le 26 avril 1652, après onze jours d'attente, et rejoignit Samuel Bochart à Amsterdam.

Il fut obligé de prendre du repos dans cette ville, et le séjour

(1) Suavissimum mentis meæ oblectamentum et pabulum. *Comment.*

(2) Peu s'en fallut qu'il ne persuadât à ces deux derniers de se remettre à l'étude de la langue grecque. Mais s'il ne put obtenir ce sacrifice de leur part, il l'obtint du moins de Jacques Graindorge de Prémont, savant numismate et antiquaire de la ville de Caen, qui se remit au rudiment dans un âge déjà fort avancé. Il semblait que l'apostolat des belles-lettres lui fût dévolu.

qu'il y fit est d'autant plus mémorable, qu'il exerça une grande influence sur ses opinions philosophiques. Huet, qui poursuivait partout un seul but, celui d'enrichir son âme de nouvelles lumières, trouva dans sa maladie même l'occasion d'entretenir de longues conférences sur la philosophie de Descartes avec le médecin auquel il s'était confié, et ces conférences ébranlèrent toutes ses convictions.

La cour de Stockholm ne tint pas aux étrangers ses brillantes promesses. La jeune reine, aussi vaniteuse que frivole, était gouvernée par un de ses courtisans; les Suédois voyaient avec peine les bienfaits et la confiance de leur souveraine s'éloigner d'eux pour passer à d'autres, et faisaient souvent expier à ceux-ci, par de mauvais procédés, les bontés dont elle les comblait.

Huet trouva cependant en Suède une partie de ce qu'il était venu y chercher, savoir, une des plus belles bibliothèques de l'Europe. Cette riche collection, fondée par Gustave-Adolphe, aux dépens des villes de l'Allemagne qu'il avait prises, avait encore été augmentée d'un grand nombre de bibliothèques particulières, achetées et transportées à grands frais.

Il y rencontra un manuscrit grec, qui contenait une partie des *Commentaires* d'Origène sur l'évangile de saint Matthieu, et obtint la permission d'en tirer une copie. Mais comme il n'espérait plus prolonger son séjour en Suède, il le transcrivit avec une telle rapidité, qu'il altéra, sans s'en apercevoir, un passage important.

Aussitôt qu'il eut terminé son ouvrage, Huet, que les feux d'un été suédois avaient excessivement incommodé, peu soucieux d'essuyer encore les rigueurs d'un hiver boréal, demanda à la reine la permission de quitter la cour; il ne l'obtint que difficilement, et sous la promesse de revenir au printemps prochain; mais il espérait que l'abdication de Christine, dont il était déjà

question, le dégagerait de sa parole, ou qu'il trouverait, dans l'intervalle, une excuse légitime. D'ailleurs, sa famille et ses amis ne voyaient pas sans déplaisir ses liaisons avec Samuel Bochart; ils craignaient que son séjour au sein d'une cour protestante n'altérât l'orthodoxie de sa foi, et lui-même ne voulait pas donner lieu à un soupçon injurieux.

Maître absolu de son temps et de la direction de sa route pendant le retour, il usa largement de cette liberté pour visiter les bibliothèques publiques de Gottorp (1), de Hambourg, celle de Saumaise à Amsterdam, et les mettre à contribution. Les langues grecque, arabe, persane, fournirent chacune leur contingent à la riche moisson qu'il recueillit en passant (2).

Il contracta, à Amsterdam, d'intimes liaisons avec un savant rabbin, nommé Manassé-ben-Israel, avec lequel il eut de longues conférences sur la religion (3). Quelques notes, conservées en souvenir de ces controverses, devaient un jour donner naissance à l'un des plus doctes ouvrages qui aient jamais été conçus, à celui de tous que l'auteur se plaisait à regarder comme son œuvre capitale, la *Démonstration Évangélique*.

Malgré le plus pressant désir de revoir ses foyers, et de mettre ordre à ses affaires, que toutes les lettres qu'il recevait lui présentaient comme fort compromises par sa longue absence, le savant voyageur, qui avait préféré la route de terre pour revenir

(1) Il y transcrivit, entre autres manuscrits grecs, l'*Anthologie* de Vettius Valens. Nous aurons occasion de parler plus tard de quelques travaux relatifs à ce recueil.

(2) Dans ces circonstances où Huet était forcé d'écrire avec rapidité, il se servait d'une plume de corbeau, et traçait des caractères d'une finesse extrême.

(3) S'il n'eut pas la satisfaction de convertir celui-ci, il devait être plus heureux à une autre époque avec un second, qu'il baptisa lui-même étant évêque.

de la Hollande, ne put s'empêcher de consacrer encore quelques semaines à l'étude des manuscrits de la bibliothèque de Louvain, ce qui l'arrêta jusqu'au milieu de l'hiver.

A son retour à Caen, il trouva une académie littéraire qui s'était formée pendant son absence, et qui l'avait inscrit au nombre de ses membres. C'est aux relations intimes que les réunions de cette société établirent entre lui et Segrais, que la France doit les poésies pastorales de ce dernier, auquel Huet en inspira le goût, en lui communiquant l'admiration qu'il éprouvait lui-même pour Théocrite.

Rendu désormais à ses livres, Huet se mit à l'étude avec une telle application, qu'il ne tarda pas à être atteint d'une maladie de la vue, qui le força de suspendre ses travaux.

Il chercha dans sa correspondance avec les savants, et notamment avec le célèbre ministre Alexandre Morus, un dédommagement à ce repos forcé. Samuel Bochart et Émeric Bigot lui fournirent le moyen d'employer le reste de son temps, en lui demandant son avis sur plusieurs passages de l'*Anthologie*.

Aussitôt qu'il put reprendre le cours habituel de ses occupations, il se livra à l'étude d'Origène, dont il voulait publier les *Commentaires*, avec une traduction en regard, et des prolégomènes qui fissent connaître à fond l'auteur et sa doctrine. Tandis qu'il était tout entier à son entreprise, Samuel Bochart lui demanda communication de son manuscrit, afin de collationner un passage relatif à l'Eucharistie, déjà fameux pour avoir servi de texte à des controverses animées entre les protestants et les catholiques. Malheureusement c'était l'alinéa défiguré à la transcription (1). Samuel Bochart, qui aperçut aussitôt l'erreur,

(1) Huet, dont le premier mouvement était toujours de défendre son ouvrage, et avec une grande vivacité, ne voulut pas reconnaître son erreur. Il maintint la fidélité de sa copie, et ne parut désabusé

accusa Huet de mauvaise foi, et s'empressa de le dénoncer à leurs amis communs. Huet fut d'autant plus sensible à ce procédé, qu'il ne croyait pas devoir l'attendre d'un ami (1). Il réclama le plus hautement possible, mais sans parvenir à se faire rendre justice.

Toutefois, l'éclat de cette discussion tourna au profit de la science, en contribuant à faire acquérir une grande valeur au tra-

qu'après avoir fait revenir de Suède une nouvelle copie du passage contesté; c'est ce qui irrita Bochart.

La phrase omise fait partie du commentaire sur le v. 17 du ch. xv de saint Matthieu. Origène appelle l'Eucharistie le corps *typique* et *symbolique* du Seigneur; ce qui est orthodoxe, mais ce qui peut se prêter également au sens des calvinistes.

M. Paumier, auteur d'un Éloge de Bochart (imprimé à Rouen, chez Frère, en 1840), n'a pas craint de partager les torts de celui-ci envers Huet.

(1) Bochart composa à cette occasion une dissertation qui est datée du 23 décembre 1666. Huet y répondit le 20 mai suivant. La discussion s'était élevée jusqu'aux dogmes de la transsubstantiation et de l'invocation des saints.

Après une telle rupture, il n'y eut plus désormais que de l'éloignement entre les deux savants; cependant, Huet ne chercha pas l'occasion de se venger. Il est vrai qu'il se permit un jour, à l'égard de Bochart, une plaisanterie qui eût été cruelle, si elle avait été préméditée; c'était lors du voyage en France de l'ex-reine de Suède. Christine les ayant invités l'un et l'autre, demanda en confidence à Huet, après le dîner, quel était l'amusement favori de Samuel Bochart; Huet répondit aussitôt : Il est très-fort à colin-maillard. En conséquence, Christine proposa une partie de colin-maillard, et banda les yeux de Bochart, qui la laissa faire, malgré sa répugnance pour un jeu aussi peu en rapport avec sa gravité qu'avec son embonpoint, et auquel il se souvenait à peine de s'être livré dans son enfance. Bientôt le pauvre patient, épuisé de ses efforts inutiles, et très-mécontent du personnage ridicule qu'on lui faisait jouer, arracha le bandeau et se jeta sur un fauteuil, dans un tel état de fatigue et d'irritation, qu'on craignit un moment que sa vie ne fût compromise. Huet en fut quitte pour une réprimande, qu'il dut se reprocher d'avoir méritée.

vail de Huet, car il comprit la nécessité de s'entourer de toutes les précautions, et recueillit un grand nombre d'autres manuscrits, par le moyen desquels il put compléter et rectifier celui qu'il avait apporté de Suède. Ce fut l'occasion de beaucoup de voyages entrepris en différents lieux, pour consulter les bibliothèques publiques, et surtout celles de Paris qui contenaient plusieurs fragments considérables des écrits d'Origène. Mais rien ne coûtait à Huet, rien ne lui semblait pénible, lorsqu'il s'agissait d'étendre le domaine de ses connaissances; la plus légère découverte le dédommageait suffisamment des plus grands sacrifices. Ses *Commentaires* lui demandèrent dix années du travail le plus assidu; dix années pendant lesquelles il s'identifia tellement avec Origène, que celui-ci semblait revivre en lui, et l'inspirer de ses propres pensées (1).

Cependant, avant de mettre au jour cet ouvrage d'une si haute importance, l'auteur crut devoir le faire précéder dans le public d'un *Traité de l'art de traduire*, afin de préparer les esprits à accepter sa méthode, et de recueillir les observations qu'elle pourrait faire naître.

Jusque alors, les traducteurs, au lieu de se faire les échos fidèles de la pensée de leur auteur, l'avaient quelquefois défigurée de telle sorte qu'il était impossible de reconnaître un écrivain dans ses écrits. La plupart des commentateurs, suivant une route aussi fausse, s'occupaient bien moins d'éclaircir les difficultés et de lever les doutes, que d'ajouter leur ouvrage à l'ouvrage d'un auteur déjà fameux; et le plus souvent leurs longues

(1) On a reproché à Huet de n'avoir pas apporté une attention assez scrupuleuse à la correction de son édition des *Commentaires*, et d'avoir ainsi laissé subsister plusieurs altérations dans le texte d'Origène. Ce reproche lui a été adressé par des éditeurs qui ont oublié d'ajouter qu'ils avaient eux-mêmes beaucoup profité de son travail.

dissertations, s'égarant sans but et sans mesure, n'apprenaient absolument rien de ce qu'on était en droit d'attendre. Huet trouvait, à bon droit, cette méthode vicieuse; mais, pour ne rien basarder dans une affaire aussi délicate, il fit part de son sentiment à un grand nombre de ses amis; puis, enhardi par leur suffrage, il livra au public son *Traité de l'art de traduire* (1).

Quoiqu'il n'eût songé peut-être qu'à un simple prospectus, il s'était laissé entraîner par sa facilité, et plus encore par l'étendue de son savoir, à composer un ouvrage de longue haleine. Ce coup d'essai fut un coup de maître ; le *Traité de l'art de traduire* révéla dans son auteur une grande justesse de vues, une profonde érudition, un goût délicat, et une heureuse facilité d'expression. Malheureusement cet ouvrage est écrit en latin, et il est à regretter que Huet ait trop souvent préféré cette langue à sa langue naturelle, qu'il parlait pourtant si bien. Il faut, pour en découvrir la cause, se placer au point de vue où il se trouvait lui-même. La langue latine était l'organe habituel de Vossius, de Bochart, de Saumaise, de Scaliger, ou, pour mieux dire, de tous les savants de cette époque; or, Huet passait sa vie au milieu des savants, et n'ambitionnait que leur suffrage.

Le livre *De Interpretatione* se divise en deux parties. La première est consacrée à tracer les règles de l'art de traduire ; la seconde, à passer en revue les principales traductions de l'Écriture et des ouvrages les plus importants de l'antiquité. Celle-ci est remarquable par une critique toujours impartiale; celle-là, par un goût sûr et plein de sagacité. Quant à l'exécution, l'auteur semble s'être proposé pour modèle le *Traité des Orateurs illustres* de Cicéron.

Il se prononce en faveur d'une traduction tellement littérale,

(1) *De Interpretatione*. En 1661.

qu'elle rende l'auteur expression pour expression, point pour point, et qu'elle conserve sa physionomie avec la plus rigoureuse exactitude. Selon lui, le traducteur ne doit prêter à l'auteur ni ses vues, ni son esprit; il ne doit chercher ni à le redresser, ni à le faire briller; il faut qu'il le montre tel qu'il est, même avec ses défauts; en un mot, une bonne traduction n'est point un prisme, mais un miroir fidèle. C'était ainsi qu'il traduisait lui-même Origène.

L'étude de l'antiquité avait dû naturellement appeler l'attention du jeune savant vers l'Égypte, ce berceau de la civilisation grecque et romaine. Plusieurs écrivains avaient essayé de débrouiller les hiéroglyphes, entre autres Athanase Kircher et Jean Marsham; mais, malgré le fracas avec lequel ils avaient annoncé leurs prétendues découvertes, il était impossible de rien recueillir de positif dans leurs livres. Huet s'appliqua donc à son tour à déchiffrer ces écritures, que l'on regardait généralement alors comme purement idéographiques. Nous ignorons quel fut le résultat de ses recherches (1), dont il ne demeure qu'un cahier de notes destinées à la composition d'une histoire de l'Égypte; tout ce qu'on en peut induire, c'est que l'auteur avait lu tout ce qui nous reste des écrits composés par les anciens sur le royaume des Pharaons.

Il est surprenant qu'au milieu d'études si nombreuses, Huet ait pu trouver le temps de s'occuper des travaux de ses amis. Il s'est fait cependant l'obligeant censeur d'un grand nombre d'ouvrages. On peut citer en particulier la traduction des *Vies des*

(1) L'ouvrage sur les hiéroglyphes périt lors du désastre arrivé à la bibliothèque de Huet, dont nous aurons occasion de parler plus tard. Cette perte est devenue moins regrettable depuis la découverte de l'inscription de Rosette, qui a donné la clef si inutilement cherchée pendant tant de siècles.

hommes illustres de Plutarque, par François Tallemant (1); *L'Année Bénédictine*, ou les Vies des hommes illustres de l'ordre de S. Benoît, par Jacqueline Bouette de Blemur, prieure de l'abbaye de la Sainte-Trinité de Caen (2), et les OEuvres ascétiques de Marie-Éléonore de Rohan, abbesse du même monastère (3). Il prit une part non moins grande à la rédaction de *Zaïde*, roman de madame de La Fayette, qui parut sous le nom de Segrais.

Ces occupations multipliées ne l'empêchaient pas de se tenir au courant des progrès que faisaient alors les sciences positives; l'histoire naturelle, la physique, la chimie, l'astronomie, les mathématiques le comptaient au nombre de leurs adeptes les plus fervents. Il était en relation avec toutes les académies de la France, de l'Angleterre, de la Hollande, et plus particulièrement avec la Société royale de Londres.

L'Académie de Caen refusant d'admettre les sciences au nombre des objets de ses études, Huet prit le parti d'en fonder une seconde dans sa propre maison (4), et celle-ci s'éleva promptement au rang des plus distinguées, tant par le nombre de ses

(1) Huet ne se dissimulait pas la faiblesse de cette traduction, ses mémoires en fournissent la preuve; mais il est tel ouvrage que nulle correction ne peut rendre supportable.

(2) En sept vol. in-4°. Cette religieuse, morte en 1696, était parente de Huet; elle a laissé plusieurs autres ouvrages également estimés.

(3) Huet prit une très-grande part à la rédaction et à la publication de la *Morale du Sage* et de la *Paraphrase des Psaumes de la Pénitence*, excellents ouvrages, qui immortalisent le nom de la pieuse fille du duc de Montbason.

(4) En 1662. Quoique les deux académies pussent et dussent vivre sans rivalité, Huet conserva cependant contre la première une certaine aigreur, qui se manifeste dans ses lettres au P. Martin, l'un de ses amis, qui le tenait au courant de ce qui s'y passait. Les travaux les plus intéressants de l'Académie des Sciences ont été insérés dans les *Transactions philosophiques* du temps.

membres, que par le mérite de ses travaux. Toutes les branches des sciences naturelles alors cultivées y comptaient des représentants actifs et laborieux. Le grand Colbert ayant entendu parler avantageusement de la nouvelle académie, la gratifia d'une somme considérable, qui lui servit à l'acquisition des instruments dont elle était encore privée.

Ces études scientifiques n'empêchaient pas Huet de suivre le cours des savantes recherches auxquelles il se livrait habituellement. Il se délassait des unes et des autres en cultivant les belles-lettres; c'est ainsi, et par forme d'amusement, qu'il laissa couler de sa plume un grand nombre de jolies pièces de vers, dont le recueil suffirait pour l'immortaliser. A l'âge de vingt-cinq ans, il avait composé, à la prière de ses sœurs (1), un petit roman, intitulé : *Diane de Castro*, ou *le Faux Incas*.

Cet ouvrage, que l'auteur n'a point retouché, parce qu'il ne le destinait pas à l'impression (2), est cependant écrit avec une telle pureté de style et une telle élégance, qu'on y rencontre à peine quelques expressions et quelques tournures qui aient vieilli. L'intrigue en est simple, et ne demande aucun effort d'imagination, il est vrai; mais la narration est pleine de charme. Si la vraisemblance n'est pas toujours assez scrupuleusement observée, l'intérêt se maintient jusqu'à la fin, et la morale en est excellente. Ceux qui pensent que le tableau séduisant d'une vive passion ne présente aucun danger, pourvu que le devoir et

(1) Huet avait trois sœurs. Une mourut religieuse, en 1663, à Pont-l'Évêque, dans une communauté fondée par elle; la seconde mourut, en 1714, avec l'habit de la Visitation, qu'elle avait pris après son veuvage. La troisième, morte peu avant cette dernière époque, n'était pas moins pieuse que les deux autres.

(2) Ce livre n'a vu le jour qu'en 1728, sept ans après la mort de l'auteur.

l'honneur restent victorieux, pourront présenter *Diane de Castro* comme une école de vertu.

Ce livre étant extrêmement rare, nous croyons devoir en donner un aperçu.

Diane de Castro, noble, et espagnole, ainsi que son nom l'indique, épouse, par soumission à la volonté de sa famille, le vieux gentilhomme don Luis de Ribera, qui avait précédemment offert ses vœux et sa main à Diane de Salazar, dont le frère, don Alonzo, aimait Diane de Castro. Don Luis, ignorant ces liaisons, introduit Alonzo dans sa maison et le présente à sa femme comme un ami. Diane est trop vertueuse et Alonzo trop loyal chevalier pour concevoir seulement, l'un ou l'autre, la pensée d'abuser de l'aveugle confiance de don Luis. Cependant celui-ci finit par découvrir leurs véritables sentiments; il intercepte même des correspondances échangées entre eux après qu'Alonzo a été congédié de chez lui. Il prend alors du service, et s'embarque pour le Pérou. Alonzo revêt l'uniforme d'un simple soldat, suit son amante à l'insu de celle-ci, et s'établit dans une maison d'où il la voit tous les jours sans en être reconnu. Bientôt a lieu la bataille de Zito; don Luis de Ribera y perd la vie. C'est ici que la narration commence. Le vainqueur, Gonzalve Piçare, offre sa main à Diane, qui, craignant également de l'accepter et de la refuser, temporise, en pensant à Alonzo. Carvajal, ministre de Piçare, de peur de se voir supplanté dans la faveur de son maître, auquel d'ailleurs il destine la main de sa fille, traverse cet amour; il intercepte une lettre de Diane, dans laquelle elle exprime, en termes énergiques, sa haine pour le tyran du Pérou; il la montre à Piçare, qui condamne Diane à mourir. Alonzo, qui veille sur la vie de Diane, fait entrer au service de celle-ci sa propre esclave, Zirita, fille d'un puissant Inca, qui habite les bords du fleuve des Amazones. Zirita était

digne, à tous égards, de prétendre à la main de son maître; mais, assez généreuse pour faire le sacrifice de son amour, elle se dévoue à servir celui de Diane et d'Alonzo. Diane et Zirita s'échappent de leur prison. Une compagnie de soldats espagnols les arrête dans leur fuite. Alonzo, travesti en Indien, vole au pays qu'habite le père de Zirita, revient à la tête d'une troupe d'Indiens, aux yeux desquels il se fait passer pour le fils de l'Inca, délivre sa maîtresse et sa captive, et revient très-grièvement blessé à la hutte de son père adoptif. Lés soins empressés que Diane prodigue à son sauveur le rappellent promptement à la vie. Alors, il ne s'agit plus que de fuir, et de revenir en Espagne, ce qui s'accomplit à travers mille dangers. Diane raconte, pour charmer les ennuis de la navigation, sa propre histoire au frère de Zirita, en accusant Alonzo d'une coupable indifférence. Arrivés enfin à Séville, Diane reconnaît dans le faux Inca son discret amant et l'épouse; Zirita reçoit le baptême, et devient la sœur adoptive de Diane de Castro.

Les *Commentaires* d'Origène étant enfin terminés, Huet jugea à propos de les faire imprimer à Rouen, ce qui retarda considérablement leur apparition, à cause des fréquents déplacements auxquels il fut obligé de se soumettre. Dans l'intervalle, deux recueils furent livrés à la presse, sous la seule recommandation de son nom, déjà européen : l'un contenait les différentes pièces de sa célèbre controverse avec Bochart (1); l'autre, ses poésies (2), dont un savant hollandais, nommé Goswin Hogersius, avait obtenu communication, et qu'il publiait sans l'aveu de l'auteur.

Ce dernier contient huit ou dix églogues, deux ou trois idylles, autant d'élégies, pareil nombre d'épîtres, sept odes, une hymne

(1) En 1668. (2) En 1664.

à Notre-Dame de la Délivrande (1), diverses pièces de vers sur les funérailles de Claude Saumaise, une relation du voyage en Suède, intitulée *Iter Suecicum;* quelques épigrammes, etc.; le tout en latin, sauf deux ou trois petits morceaux qui sont en grec (2).

Il n'est rien de plus élégant et de plus pur que la latinité de ces poésies; les images ont de la grâce; le style, de la verve et de la chaleur; elles respirent un suave parfum d'antiquité, et semblent inspirées par la muse de Tibulle et de Virgile. La relation du voyage en Suède, pièce d'environ trois cents vers, est peut-être la moins bonne, sauf une vingtaine de beaux vers qui forment l'envoi. L'auteur la dédia à Chapelain, qui avait réclamé cet honneur. Nous devons avouer cependant que des écrivains (3) moins sévères ont placé l'*Iter Suecicum* sur la même ligne que les autres poésies de Huet; plusieurs d'entre eux affirment que ce petit poëme se fait lire avec plaisir, même après l'épître d'Horace sur son voyage de Brindes.

Origène parut enfin en 1668. Huet en avait offert la dédicace

(1) Cette pièce ne se lit qu'en partie dans les livres d'église.

(2) Huet a composé également quelques pièces de vers français. On ne les a pas imprimées, et on a bien fait. L'auteur les avait jugées lui-même, mais il en parle avec trop d'indulgence.

(3) Notamment Joseph-André Guyot, auteur du *Moréri des Normands* (manuscrit), et Restout, avocat au parlement de Rouen, auteur d'un Éloge historique de Huet. L'Académie de Caen avait mis ce sujet au concours en 1769. Restout, l'un des concurrents, fit imprimer son travail. Ce fut un ecclésiastique de la ville, nommé Lemoigne, qui remporta le prix. Son ouvrage est analysé dans les *Affiches de Normandie* du 5 janvier 1770 et feuilles suivantes. On lit, dans les Mémoires de l'Académie, un Éloge de Huet par l'abbé d'Olivet. D'Alembert, dans son *Histoire des Académiciens*, a publié contre ce prélat une sanglante satire qu'il a osé intituler du nom d'Éloge.

au clergé de France, réuni à Paris; mais, sur l'invitation de Colbert, il changea d'avis et le dédia au roi, qui l'avait prévenu par ses bienfaits.

Origène est un des plus beaux génies de l'antiquité, un des hommes les plus savants que le monde ait produits. On lui reproche, il est vrai, un style souvent diffus et peu châtié, des opinions singulières, des erreurs même en matière de foi; mais il est vrai également que nous ne sommes pas assurés de l'intégrité de ceux de ses ouvrages qui nous restent.

La traduction de Huet est écrite d'un style clair, naturel, aisé, toujours élégant et pur. C'est une justice que tout le monde, ses ennemis eux-mêmes, se sont plus à lui rendre : Huet est, de tous les auteurs modernes, celui qui a le mieux parlé la langue latine.

Le savant traité dont il fit précéder cette version, et qu'il intitula *Origeniana*, est un des travaux les plus doctes que le xviie siècle ait légués à la postérité.

Huet y trace la vie d'Origène, examine toutes les questions relatives à la personne de ce docteur, traite celles qui ont été soulevées à l'occasion de ses ouvrages, et distingue les opinions qui doivent lui être attribuées de celles qui appartiennent à l'origénisme. Il invoque ensuite le témoignage des Pères des différents siècles; il fait connaître les variantes d'un même traité, les ouvrages apocryphes, etc., etc., etc.; on ne saurait guère concevoir un travail à la fois plus intéressant et plus complet. Rien n'est plus curieux que le tableau des opinions d'Origène sur Dieu, l'Incarnation, la Vierge, l'âme des astres, le péché originel, la résurrection, le jugement, le paradis terrestre. Une égale importance s'attache à l'exposé des opinions des origénistes, à l'histoire de leurs combats et de leurs progrès, de leurs succès

et de leurs revers (1). Cette seconde partie forme l'utile et docte complément de la première.

Les liaisons littéraires de Huet avec madame de La Fayette, qui travaillait alors aux romans de *Zaïde* et de la *Princesse de Clèves*, fournirent à celui-ci l'occasion d'un de ses meilleurs ouvrages. Madame de La Fayette lui ayant demandé, au milieu d'un cercle de savants, quelle était l'origine des romans, il ne sut que répondre à cette question imprévue; mais bientôt la réflexion et des recherches ultérieures eurent fixé son incertitude. Il composa son traité de l'*Origine des romans*, qui fut imprimé (2) en tête du roman de *Zaïde*. Ce rapprochement fit dire à madame de La Fayette que de son union avec M. Huet il était né deux jumeaux : *Zaïde* et sa préface.

D'après les idées de l'auteur, c'est en Orient qu'il faut chercher l'origine des romans. Les Arabes, les Perses, les Syriens, les Indiens et même les Égyptiens cultivaient ce genre de littérature longtemps avant les peuples occidentaux. Au nombre des écrivains qui s'y sont livrés, on peut citer Cléarque de Cilicie, Jamblique de Babylone, Héliodore d'Émèsse, Lucien de Samosate, Achille-Tatius d'Alexandrie, saint Jean de Damas et Damasius de la même ville, Xénophon d'Antioche, le bramine Bartrouherry, et l'auteur inconnu du *Dialogue indien* joint au *Pachimère* du Père Poussines, lequel était traduit dans toutes les langues de l'Orient dès le temps de Chosroës, roi de Perse.

Des Perses, l'usage des romans passa aux Grecs par l'intermédiaire des Ioniens, subjugués par Cyrus. Les *Fables Mile-*

(1) *Origeniana*..... Cet ouvrage est un chef-d'œuvre en ce genre, et un modèle parfait de la manière dont il faut traiter et examiner en critique et en théologien ce qui regarde la personne, les écrits et la doctrine d'un auteur. Dupin, *Bibl. des aut. ecclés.*)

(2) En 1670.

siennes indiquent tout à la fois cette transmission et la corruption de l'art, jusque là exempt des obscénités dont les Grecs le déshonorèrent. Denis de Milet écrivait des romans sous le règne du premier Darius. Après lui vinrent Cléarque de Soli, contemporain d'Alexandre, Antonius Diogénès, Aristide de Milet, Lucius de Patras, Xénophon d'Éphèse, Xénophon de Chypre et Parthénius de Nicée (1).

De la Grèce, le goût de ce genre d'ouvrages passa dans l'Italie, par l'intermédiaire des Sybarites. L'Italie produisit Pétrone, Apulée, l'empereur Clodius Albinus, Martianus Capella.

Les peuples du Nord eurent aussi leurs romanciers, qui, sans doute, ne consultèrent que leur inspiration et le génie de leurs concitoyens. Les divers *Edda* sont des romans. Thélésin, Melkin en écrivirent dans la Grande-Bretagne dès les temps les plus reculés; Hunibaldus-Francus, pendant le règle de Clovis ou peu après.

On vit, sous celui de Charlemagne, Hançon, Solcon-Fortemain, Sivard-le-Sage, Jean, Adel-Adeling, tous les cinq Frisons; Turpin, Gildas, Occon, Gaufrid de Monmouth. Les troubadours, les comics et les conteurs de Provence, qui *chantaient* sous le règne de Louis-le-Débonnaire, *romanisèrent* tout de bon sous celui de Hugues-Capet. La langue qu'ils employèrent étant la langue romane ou provençale, le nom de romans resta à ces sortes d'ouvrages.

De la France, l'art de composer des romans passa en Espagne et en Italie.

Telle est l'opinion émise par Huet, dans une lettre de près de

(1) M. Villemain, dans son *Essai sur les romans grecs*, a développé, avec le talent qui lui est habituel, cette partie de l'ouvrage de Huet; mais il semble avoir oublié que l'auteur n'était pas évêque quand il l'a composé.

deux cents pages, écrite avec entraînement, d'une seule haleine et comme d'un seul trait. Le style de ce petit traité est plein de naturel et de facilité ; l'érudition en est profonde, et pourtant si peu prétentieuse, que l'auteur semble ne pas l'apercevoir.

L'*Origine des romans* a eu de nombreuses éditions ; c'est une des œuvres qui font le plus d'honneur à la plume de Huet. On peut combattre le système qui y est développé, mais il n'y a rien à reprendre d'une manière absolue, sauf l'idée que l'auteur se fait des romans, qu'il considère comme devant toujours être le récit d'aventures galantes, plus ou moins mélangées d'événements sérieux (1) ; c'était ainsi, en effet, que, de son temps, on considérait les romans. Depuis lors, le cercle s'est élargi, et nous avons vu, par d'excellents exemples, qu'on pouvait composer des fictions intéressantes dans lesquelles la galanterie ne jouât qu'un rôle accidentel, ou même dont elle fût entièrement bannie.

En 1670, Huet fut choisi par Louis XIV pour aider Bossuet, en qualité de sous-précepteur, dans l'éducation du Dauphin. Il se rendit à l'invitation du monarque, emportant avec lui sa chère bibliothèque, ou plutôt la suivant, pour ainsi dire, du rivage, avec une extrême anxiété, tandis qu'elle remontait le cours de la Seine.

Cependant il n'avait pas perdu de vue ses conférences avec le rabbin Manassé-ben-Israel, et depuis le temps qu'il méditait la démonstration des dogmes du catholicisme et la réponse aux objections de ses adversaires, un projet avait mûri, dont toutes les parties étaient définitivement arrêtées ; il ne s'agissait plus que de le mettre à exécution. Ses nouvelles fonctions ne lui semblèrent pas devoir être un obstacle ; seulement il fut obligé de répartir son temps avec une telle économie, que les moments

(1) On trouve dans les manuscrits cette opinion vers la fin de sa
de Huet la preuve qu'il revint de vie.

consacrés soit à la toilette, soit aux repas, ne fussent pas même perdus pour l'étude, et que son esprit ne fût pas oisif un seul instant. Il passait la plus grande partie de ses nuits dans les bibliothèques publiques de la capitale; le matin, le Dauphin le voyait à ses côtés à Saint-Germain.

Enfin, après dix ans d'un travail à peine discontinué, il put offrir à son élève le premier exemplaire de la *Démonstration Évangélique*, en 1679.

Cet ouvrage était attendu avec une impatience extraordinaire. Christophe Sandius, libraire d'Amsterdam, s'en étant procuré les épreuves à grands frais, fit paraître presque immédiatement une contrefaçon; il se trouva de même traduit en plusieurs langues, et l'on en fit simultanément différents abrégés. Mais la réputation du livre survécut à peine à son apparition; on dit qu'il n'y avait de démontré que la grande lecture de l'auteur. C'est ainsi que le public, outré dans ses jugements, traite d'ordinaire avec beaucoup trop de rigueur ce qu'il a désiré avec trop d'empressement. Il est vrai que la *Démonstration Évangélique* contient plusieurs chapitres qu'il est regrettable d'y voir; mais il est vrai également que tout le reste est admirable, ce n'est pas trop dire. Essayons de rendre un compte succint de ce travail important.

La pensée de démontrer les dogmes de la religion avec une précision mathématique et selon la méthode des géomètres l'a inspiré. L'auteur prouve, en effet, avec une grande force et une grande concision, l'authenticité, l'intégrité, la véracité des livres de l'ancien et du nouveau Testament, et leur contemporanéité avec les événements qu'ils racontent. Il prouve ensuite, par une multitude de témoignages étrangers, la vérité de ces mêmes événements (1).

(1) Le seul reproche qu'on puisse faire à cette première partie, c'est que le style n'a peut-être pas toute l'énergie nécessaire.

Cette première partie est d'une science très-élevée. Huet avait lu tous les auteurs profanes, grecs et latins, tous les Pères de l'Église, tous les interprètes, tous les critiques, tous les savants; non-seulement il les avait lus, mais il les possédait à fond. Il compare, il discute la valeur de leurs témoignages; il les fortifie ou les détruit l'un par l'autre. Rien ne lui est étranger, les rabbins pas plus que les docteurs ou les poëtes. Il est tout à la fois historien, philologue, philosophe et théologien.

Mais à côté de ces belles et imposantes pages, dans lesquelles il défend la religion avec la science d'un Jérôme, la sagacité d'un Augustin, et parfois l'éloquence d'un Chrysostôme, il en place d'autres d'une stérile et malheureuse érudition, où, avec la même plume, il essaie de faire passer pour de constantes vérités d'insoutenables paradoxes. Ainsi, il prétend établir que le petit peuple issu d'Abraham a imposé à tout l'univers son culte et ses idées théologiques, et que la plupart des dieux et des demi-dieux des anciens sont un seul et même Moïse diversement travesti (1); toutes les déesses, Séphora, femme de Moïse, ou Marie, sœur de Moïse; et il emploie à le démontrer un luxe merveilleux d'érudition (2).

Si ces étranges paradoxes étaient présentés comme des conjectures, et dans un ouvrage d'une nature moins sérieuse, on pourrait n'y voir qu'une débauche de savoir et d'esprit; mais offerts comme les corollaires des démonstrations les plus précises des vérités les plus importantes, ils produisent un très-mauvais effet, en affaiblissant la valeur des preuves qui les pré-

(1) A son avis, Apollon, Pan, Vulcain, Mercure, Esculape, Prométhée, Priape, Cécrops, Minos, Rhadamanthe, Éaque, Protée, Persée, Adonis, sont un seul et même dieu, et ce dieu est Moïse.

(2) Ce faux système a inspiré à l'abbé Guérin du Rocher l'idée de son *Histoire véritable des temps fabuleux*.

cèdent. Cela explique comment la *Démonstration Évangélique* n'obtint pas le succès que son auteur semblait avoir droit d'attendre. On lut, on ne répondit pas; mais personne ne resta convaincu (1).

Si cependant Huet s'en était tenu à prouver l'identité de Zoroastre et de Moïse, il aurait ébranlé bien des convictions. Les rapprochements sont si frappants, si ingénieusement présentés, les traits de ressemblance sont si nombreux, qu'il n'est peut-être aucun lecteur qui ne se surprenne au moins à douter.

Égaré dès sa jeunesse par la vaine érudition de la *Géographie sacrée* de Samuel Bochart (2), Huet ne manquait pas, pour faire ces funestes rapprochements, d'un grand nombre d'autres exemples. Vossius avait soutenu qu'Hercule était la copie de Josué;

(1) L'abbé Sabbathier, seul de tous les critiques, parle de la *Démonstration* avec un enthousiasme qui n'admet point d'exception.

Nous voudrions pouvoir croire, avec l'abbé Houtteville et Chauffepied, que Huet ne donnait ces idées que comme des conjectures; mais le contraire nous semble démontré.

Samuel Puffendorf fut si charmé de la *Démonstration*, qu'il espéra que si l'auteur traitait de la même manière les questions qui divisent les catholiques et les protestants, il serait possible d'opérer leur réunion. Huet n'entra que faiblement dans ce dessein, dont il ne croyait pas la réussite possible.

(2) Si quelqu'un de nos lecteurs trouve que nous parlons ici trop légèrement d'un érudit tel que Samuel Bochart, qu'il jette seulement les yeux sur les premières pages du *Phaleg*, et il y verra les preuves prétendues que Saturne, Jupiter, Neptune et Pluton sont Noé, Cham, Japhet et Sem; que Canaan est Mercure, que Nemrod est Bacchus, que Magog est Prométhée, etc..... Qu'il ouvre le livre *De animalibus scripturæ*, à l'art. de l'Ane de Balaam, il y verra démontré en plusieurs langues qu'il n'est pas dans la nature des ânes de parler; il y verra ensuite l'explication du mécanisme par lequel l'Ange fit parler celui du fils de Béor, tandis qu'il voulait braire. Nous citons au hasard.

Bochartus eruditione plus quàm judicio valens. Blount.

Artapanus, que Mercure et Musée étaient Moïse. Aux yeux de saint Justin, martyr, le dieu égyptien Mnévis était Moïse. Comment un auteur ne se laisserait-il pas entraîner à la suite de si graves autorités, lorsque déjà il est appelé, par la tournure même de son esprit, à marcher dans les mêmes voies?

Huet emploie sa seconde partie à examiner livre à livre l'ancien Testament, prouvant en particulier de chacun ce qu'il a prouvé à l'égard de tous; mais il revient à son premier système, et cherche dans les personnages bibliques le type des personnages mythologiques. C'est ainsi qu'il essaie d'établir l'identité d'Hercule et de Josué.

Dans la troisième, il démontre victorieusement que l'ancien Testament renferme une multitude de prophéties relatives à des événements profanes, qui toutes ont été accomplies; un bien plus grand nombre qui ont rapport au Messie, et qui toutes ont également eu leur accomplissement dans la personne de Jésus-Christ. Il divise alors ses pages en deux colonnes; dans la première, il place le texte de la prophétie; dans la seconde, en regard, le texte évangélique. Il en résulte une démonstration si claire qu'il n'est pas besoin de commentaire. Aussi l'auteur ne parle-t-il plus que de loin en loin, et seulement quand l'occasion se présente de renverser en passant une objection placée sur sa route. C'est ainsi qu'il s'arrête, à diverses reprises, pour examiner la valeur des oracles sybillins et l'histoire d'Apollonius de Thyane, par Philostrate, pour réfuter les misérables explications allégoriques des rabbins, ainsi que les raisonnements de Celse, de Porphyre, de Jamblique et de Julien l'apostat.

LECANU.

(*La suite au prochain numéro.*)

LES CENT BONNES BALADES DE CHRISTINE DE PISAN.

Suite (1).

BALADE XXXII.

Helaz, m'amour, vous convient il partir,
Et esloingnier de moy qui tant vous aim?
Se poise moy (2), s'ainsi est, car sentir
Me convendra, de ce soyes certain,
Trop de grieste (3); jusqu'au retour
En dueil vivray, en peine et en tristour,
Et me mourray de dueil certainement,
Se demourez loing de moy longuement.

Car vostre est tout mon cuer, senz repentir,
Ne n'a nul bien senz vous, ne soir, ne main (4);
Ne il n'est rien qui le feist alentir (5)
De vous veoir, tant feust malade, ou sain.
Et, comme en une forte tour,
Est enfermé en lui vo gent atour
Qui m'occira, n'en doubtez nullement,
Se demourez loing de moy longuement.

Or me dictes doulz amy, senz mentir,
Quant revendrez. Pour le Dieu souverain,
Ne demourez; car ce seroit martir (6)
Mon povre cuer qui n'a autre reclain (7)
Et ne m'oubliez pour nul tour,
Loyal soyez, et loing et cy entour;
Car tant vous aim qu'il m'yra durement
Se demourez loing de moy longuement.

BALADE XXXIII.

En pleurant à grosses gouctes,
Tres triste et plaine de dueil,
Ma vraye amour dessus toutes,

(1) Voir pages 371 et 454.
(2) Cela me peine.
(3) Dommage, grief.
(4) Matin.
(5) Patienter.
(6) *Martirer*, martyriser.
(7) Consolation.

Cil que j'aim, n'autre ne vueil,
Vous dy adieu à grant peine;
Car trop grant douleur soustient
Mon cuer, qui grief dueil demaine,
Puis que partir vous convient.

Or sont mes joyes desroutes (1),
Plus ne chant si com je sueil;
Des tristes suivray les routes,
J'en ay ja passé le sueil;
Puis que je seray lointaine
De vous, et il appertient.
Je demeure de dueil plaine,
Puis que partir vous convient.

Je mourray, n'en faites doubtes,
Senz vo [stre tant] doulz accueil,
Ha! fortune, tu me boutes
En dur point; puis que my œil,
Fors par pensée prouchaine,
Ne verront cil qui retient
Mon cuer, c'est chose certaine;
Puis que partir vous convient.

BALADE XXXIV.

Or est venu le tres gracieux moys
De may le gay, où tant a de doulcours
Que ces vergiers, ces buissons, prez et boys,
Sont tous chargiez de verdure et de flours (2),
Et toute riens si resjoye (3);
Parmy ces champs tout florist et verdoye,
Ne il n'est riens qui n'entroublie esmay (4)
Pour la doulcour du jolis moys de may.

Ces oysillons vont chantant par degoys (5)
Tout s'esjoist partout de commun cours,

(1) Rompues, brisées.

(2) *Reverdissent par tout de commun cours.* Ms. 7217.

(3) *Où toute riens d'amer s'esjoye.* Roman de la Rose, v. 89.

(4) Le chagrin.

(5) Littéralement : par gazouillements.

Fors moy, helaz! qui sueffre trop d'anoys,
Pour ce que loing je suis de mes amours.
Et je ne pourroye avoir joye;
Et plus est gay le temps, et plus m'anoye;
Mais mieulz congnoiz adez s'oncques amay,
Pour la doulcour du jolis moys de may.

Dont regreter en pleurant maintes fois
Me fault cellui dont je n'ay nul secours,
Et les griefz maulz d'amours plus fort cognois
Les pointures, les assaulz et les tours,
En ce doulz temps que je n'avoye
Oncques mais fait; car toute me desvoye
Le grant desir qu'adez trop plus ferme ay
Pour la doulcour du jolis moys de may.

BALADE XXXV.

Je suis loing de mes amours,
Dont je pleure mainte larme;
Mais en espoir prens secours
Que tost revendra le terme,
Qu'il m'a mis, de retourner.
Ja sont passés troiz sepmaines,
Six en devoit sejourner,
Tant ont à durer mes paines.

Tant le desire à tousjours
Qu'en suis malade et enferme (1);
Or venez doncques le cours (2),
Amy que j'aim d'amour ferme,
Et vous ferez destourner
Mes angoisses trop grevaines,
Car, jusques au retourner,
Tant ont à durer mes paines.

Pour mener mon dueil en plours,
Souvent à par moy m'enferme,
Mais ce garist mes doulours,

(1) Infirme.

(2) A pas de course, très-vite.

Quant doulz souvenir m'afferme (1)
Que Dieu vous vueille amener,
Ou tost nouvelles certaines ;
Jusque là me fault pener,
Tant ont à durer mes paines.

BALADE XXXVI.

Se vraie amour est en un cuer fichiée,
Senz varier, et senz nulle faintise,
Certes c'est fort que de legier dechiée (2);
Aincois adez de plus en plus l'atise
L'ardant desir, et l'amour qui s'est mise
Dedens le cuer qui si le fait lyer
Qu'il n'en pourroit partir en nulle guise;
Et qui pourroit celle amour oublier !

Pour moy le scay, qui suis toute sechiée,
Pour trop amer ; car, sans recreandise (3)
Ay si m'amour fermement atachiée
A cil amer, où je l'ay toute assise,
Qu'en ce monde nul autre avoir ne prise ;
Ne je ne faiz, fors melencolier,
Quant loing en suis, rien n'est qui me souffise.
Et qui pourroit celle amour oublier!

Ne ne peurroit jamaiz estre arrachiée
Si faite amour ; car, pour droit que je vise,
Je n'ay povoir qu'en moy de rien dechiée ;
Et si suis je d'autres assez requise ;
Mais riens n'y vault, ou m'a du tout acquise.
Tant pourchaca pour soy humilier
Que je me mis du tout à sa franchise ;
Et qui pourroit celle amour oublier!

BALADE XXXVII.

Pour vous, m'amour desirée,
Ay joye si adirée (4),

(1) Me fait espérer, *m'affirme*.
(2) Aille en diminuant, décroisse.
(3) Timidité, réserve.
(4) Perdue.

Senz mentir,
Qu'adez vouldroye sentir
La mort, pour estre tirée
Du mal qui m'a empirée,
Et si ne m'en puis partir.

Ne pour estre trop tost curée (1)
La peine qu'ay endurée,
Consentir
Ne me puis, ne assentir (2)
Autre amour procurée;
J'en seroye parjurée,
Et si ne m'en puis partir.

C'est pour vostre demourée,
Ma doulce amour savourée,
Qui partir
Fera mon cuer, com martir.
J'en suis tainte com morée,
Et toute descoulourée,
Et si ne m'en puis partir.

BALADE XXXVIII.

Helaz! doulz loyaulz amis,
En grant desir attendoye
Le terme que m'aviez mis
De retourner; mais ma joye
Tourne en dueil, tout est cassé
Le bon espoir que j'avoye,
Puis que le terme est passé.

Vous m'aviez dit et promis,
Et ainsi je l'esperoye,
Que doux moys ou trois demys
Demourriez en ceste voye;
Dont je me doubt que lasse
Vous soyez que plus voye,
Puis que le terme est passé.

(1) Guérie.

(2) Prendre, accepter.

Or est de tous poins desmis
Le soulaz qu'avoir souloye,
En pensant que, ja remis,
Du retour feussiez en voye
De venir; mais effacé
Est mon bien, car trop m'anoye,
Puis que le terme est passé.

BALADE XXXIX.

Qui a mal, souvent se plaint,
Car maladie le doit;
Et pour ce, sont my complaint
Douloureux, car chascun voit
Comment tourmentée suis
Pour amer, et ma doulour
Nullement celer ne puis,
Il en pert à ma coulour.

On congnoist bien qui se faint,
Car qui grant grieste recoit,
Le visaige en a destaint,
Se le cuer est fort destroit (1).
Et pour ce, mes griefs annuys
Ameurissent (2) ma vigour;
Car repoz n'ay, jours ne nuys,
Il en pert à ma coulour.

Mais cil, par qui j'ay mal maint,
Ne scet, ne congnoist, ne voit,
Comment mon cuer est actaint;
Helaz! comment le saroit?
Car je ne le vi depuis
Demy an; mais son sejour
De la mort m'ouvrira l'uis,
Il en pert à ma coulour.

(1) Tourmenté. (2) Énervent.

BALADE XL.

Amours, amours, certes tu fis pechié
De moy lier en tes perilleux las,
Où mon cuer est si durement fichié
Que moult souvent me convient dire helaz!
Et voirement dit l'en voir (1)
Que tu ne scez nullui si chier avoir
Qu'il n'ait souvent, anient (2) de ses amours,
Pour un seul bien plus de cinq cens doulours.

Au premier, m'as le cuer si aleichié,
Pour moy donner asses de tes soulas;
Mais quant tu l'as fermement atachié,
A donc de ses plaisirs despouillié l'as;
Car, senz lui faire assavoir
Trestout le bien qu'il souloit recevoir,
Le m'as osté, et lui rens tous les jours
Pour un seul bien plus de cinq cens doulours.

Et se cellui, par qui en dur point chié (3),
Ne vient briefment, mal oncques m'affulas (4)
De tes dangiers par qui du tout dechié
De joye avoir; et, s'il est d'amer las,
Trop me convendra douloir,
Car plus que riens le desire à veoir;
Et s'il ne vient, j'aray par mes labours
Pour un seul bien plus de cinq cens doulours.

BALADE XLI.

Helaz! amours, se aucune nouvelle
Peusse avoir, par quoy sceusse comment
Le fait cellui qui mes maulz renouvelle,
Et qui tenu là ja si longuement
De moy lointain, ce feist aucunement
Moy resjouir; mais nul n'en fait rapport,
Ne plus ne moins, ne que s'il estoit mort.

(1) Et vraiment dit-on vrai.
(2) Réduit à rien.
(3) Tombée.
(4) M'affola.

Ne scay s'en nef, en barge, ou en nasselle,
Passa la mer, ou s'il va autrement;
S'en Arragon, en Espaigne, en Castelle,
Ou autre part, soit alé; ou briefment
Ne puist venir, ou si prouchainement;
Car je ne scay ou il est, n'a quel port,
Ne plus ne moins, ne que s'il estoit mort.

Ou puet estre qu'il aime autre plus belle
Que je ne suis, si ne lui chault grammeat
De revenir; mais il n'est demoiselle,
Ne nulle autre, ce scay certainement,
Qui jamais jour l'aime plus loyaument.
Mais que me vault, quant je n'en ay confort,
Ne plus ne moins, ne que s'il estoit mort.

BALADE XLII.

Ovide dist qu'il est un messagier
Qui en dormant les nouvelles apporte,
Les gens endort, et puis les fait songier
De joye ou dueil, songes de mainte sorte;
Morpheus ce messagier on appelle,
Au Dieu qui dort est filz, ce dist la Fable,
Qui en plusieurs fourmes se renouvelle,
Cil nonce aux gens mainte chose notable.

Et cellui Dieu de sommeil aleigier,
Soye merci, veult le dueil que je porte;
Car nouvelles m'envoye senz dangier
De mon ami, autre ne me conforte.
Mais quant chose me dit, qui ne m'est belle,
Mon cuer tremble plus que feuille d'arable;
Car, en nul cas, de riens le voir ne celle
Cil nonce aux gens mainte chose notable.

Et ma douleur fait moult assovagier (1)
Le Dieu qui dort, certes je feusse morte
Se il ne feust; mais plourer de legier

(1) Calmer.

Me fait souvent, car trop me desconforte
Quant il me dist qu'une autre demoiselle
Tient mon ami, et qu'il soit veritable
J'ay grant paour; car de toute querelle
Cil nonce aux gens mainte chose notable.

BALADE XLIII.

Hé Dieux ! que le temps m'anuye,
Un jour m'est une sepmaine;
Plus qu'en yver longue pluye
M'est ceste saison grevaine.
Helaz ! car j'ay la quartaine (1)
Qui me rent toute estourdie.
Souvent et de tristour plaine,
Ce me fait la maladie.

J'ay goust plus amer que suye,
Et couleur pale et mausaine,
Pour la toux fault que m'appuye
Souvent, et me fault (2) l'alaine.
Et quant l'aces me demaine,
A donc ne suis tant hardie
Que je boive que tisaine,
Ce me fait la maladie.

Je n'ay garde que m'enfuye,
Car quant je vois (3) c'est à peine,
Non pas leire (4) d'une luye (5);
Mais par une chambre plaine,
Encor convient qu'on me maine;
Et souvent fault que je die:
Soustenez moy, je suis vaine (6).
Ce me fait la maladie.

(1) Fièvre quarte.
(2) Manque.
(3) Marche.
(4) L'étendue.
(5) Lieue.
(6) Je m'évanouis

ENVOY.

Medecins, de mal suis plaine,
Garissez moy, je mendie
De santé qui m'est lointaine;
Ce me fait la maladie.

BALADE XLIV.

Amours, il est fol qui te croit,
Ne qui à toy servir s'amuse;
Car, qui mieulx te sert, plus recoit
De grans annuys, et sa vie use;
A grant meschief qui s'y esluse (1),
Grant faissel (2) lui fault soustenir,
Je m'en scay bien à quoy tenir.

Ton bel accueil chascun decoit,
Chascun actrait, nul ne refuse;
Asses promet, et moult accroit,
Mais au payer trestous cabuse (3);
Et pis y a, car on accuse
Qui ta vie veult maintenir,
Je m'en scay bien à quoy tenir.

A la parfin chascun le voit,
Ton fait n'est fors que droite ruse;
Et s'au commencier on savoit
Comment la fin en est confuse,
Tel s'en retrairoit qui y muse;
Mais on ne s'y scet contenir,
Je m'en scay bien à quoy tenir.

BALADE XLV.

Le messagier de renommée
Qui Pegasus est appellé,
Par qui grant parolle est semée,

(1) Qui s'y laisse tromper, qui s'y joue.

(2) Fardeau.

(3) Trompe.

Car ce qu'il scet n'est pas celé ;
Cil vole plus tost qu'une aronde (1),
Et telles nouvelles apporte
Souvent qu'il semble que tout fonde,
Et à la fois grant joye apporte.

Les nouvelles de mainte armée,
Ou s'un pays est rebellé,
Ou s'aucune chose est blamée,
A tantost dit et revellé ;
Mais souvent ment, car il habunde
En grant parolle et droite et torte (2),
Par lui sont doulent maint au monde,
Et à la fois grant joye apporte.

Cellui m'a la guerre donnée
Ou mon amy s'en est alé,
Et m'a dit que autre en est amée,
Adon j'ay le cuer adoulé ;
N'est ne premiere ne seconde
Fois qu'il ainsi me desconforte,
Dont pleurer me fait à grant onde,
Et à la fois grant joye apporte.

BALADE XLVI.

M'esprendroye je vers amours
De faire nouvel amy,
Quant j'ay, senz avoir secours,
Actendu an et demy
Cellui que je tant amoye ;
Bien voy qu'il ne lui souvient
De moy, quant ne vient, n'envoye,
Ne nouvelle ne m'en vient.

Pour lui ay eu mains maulz jours,
Et se tel mal eust pour my,
Plus tost venist que le cours,

(1) Hirondelle. (2) De travers.

Car oncques puis ne dormy,
Bien (1) qu'il parti, ne n'oz (2) joye;
Ne scay quel cause le tient,
Maiz n'en oy ne vent, ne joye,
Ne nouvelle ne m'en vient.

Si ne vueil plus en telz plours
Vivre, j'ay assez gemy;
Estre y pourroye tousjours,
Qu'il n'en donrroit un fremy (3).
Ce n'est pas droit que je doye
Lui amer, quant ne lui tient,
Ne ne chault, que je le voye,
Ne nouvelle ne m'en vient.

GUICHARD.

(*La suite au prochain numéro.*)

(1) Depuis.
(2) N'eus.
(3) Une fourmi.

BULLETIN.

Lettre du Cardinal de Richelieu à Malherbe.

On nous communique une lettre du cardinal de Richelieu à Malherbe, tirée des Archives des affaires étrangères, an 1628, t. XXXII, fol. 72. Comme cette lettre, écrite l'année même de la mort de Malherbe, est perdue dans un fatras immense de correspondances, il y a tout lieu de croire qu'elle a échappé aux curieux, et que par conséquent elle est inédite. Quoi qu'il en soit, nous pensons que ce document aura une sorte d'à-propos au moment où la ville de Caen se propose d'élever une statue à son grand poëte.

« *A Mr de Malherbe, du* 15 *mars* 1628.

» Monsieur, j'ay veu vos vers qui font voir que Mr de Malherbe en » sera tousjours luy mesme tant qu'il plaira a Dieu le conserver. Je ne » diray pas seulement que je les ay trouves excelens, mais bien que per- » sonne de jugement ne les lira qui ne les recognoisse et avoue tels. Les » meilleurs esprits vous doivent cet homage d'approuver tout ce qui vient » du vostre comme parfait. Je prie Dieu que d'icy a trente ans vous nous » puissiez donner de semblables temoignages de la verdeur de vostre » esprit que les années n'ont pu faire vieillir qu'autant qu'il falloit pour » l'espurer entierement de ce qui se trouve quelques fois a redire a ceux » qui ont peu d'experience. Pour vous donner lieu de passer ce temps » commodement j'escrits de bon ancre a M^r d'Effiat, touchant le memoire » que vous m'avez envoié et luy faits cognoistre que le roy a tant d'in- » clination a favoriser les gens de merite, qu'asseurement il seroit contre » son intention si vos affaires estoient sans recommandation en son es- » prit. Asseurez vous que j'embrasseray tous vos interests comme les » miens propres et que personne n'est plus que moi

» Vostre affectueux serviteur,

» Le Card^al DE RICHELIEU. »

Chanson latine à boire.

Cette chanson est extraite d'un manuscrit du XIIIe siècle, qui était autrefois au monastère de Tegernsee, et se trouve maintenant à la Bibliothèque royale de Munich. La copie nous en a été communiquée par M. Ferdinand Wolf.

Bache, bene venies gratus et optatus
Per quem noster animus sit laetificatus.

Refrain. — Istud vinum, bonum vinum, vinum generosum,
Reddit virum curialem probum, animosum. —

Iste cyphus concavus de bono mero profluus;
Si quis bibit saepius satur fit et ebrius.

Haec sunt vasa regalia quibus spoliatur
Jerusalem et regalis Babilon ditatur.

Ex hoc cypho conscii bibent sui domini,
Bibent sui socii, bibent et amici.

Bachus forte superans pectora virorum
In amorem concitat animos eorum.

Bachus saepe visitans mulierum genus
Facit eas subditas tibi, o tu Venus!

Bachus venas penetrans calido liquore
Facit eas igneas veneris ardore.

Bachus lenis leniens curas et dolores,
Confert jocum, gaudia, risus et amores.

Bachus mentem feminae solet hic lenire,
Cogit eam citius viro consentire.

Aqua prorsus coitum nequit impetrare,
Bachus illam facile solet expugnare.

Bachus numen faciens hominem jocundum,
Reddit eum pariter doctum et facundum.

Bache, deus inclite, omnes hic astantes
Laeti sumus munera tua praelibantes.

Omnes tibi canimus maxima praeconia,
Te laudantes merito tempora per omnia.

Restauration de la Chapelle Saint-Louis de Formigny.

Chacun sait que c'est à Formigny, commune située à 16 k. de Bayeux, sur la route de Paris à Cherbourg, que se livra, le 15 avril 1450, la sanglante et décisive bataille, qui eut pour glorieux résultat de délivrer à jamais notre patrie de la domination anglaise.

Dans cette mémorable journée, le jeune Jean, duc de Bourbon, comte de Clermont, lieutenant-général du roi Charles VII, commandait l'armée française; c'était son premier fait d'armes. Il fut armé chevalier sur le champ même de la bataille, où il avait vaillamment combattu à côté du connétable de Richemont et de l'amiral de France Pregent de Coëtivy.

Pour éterniser le souvenir de sa victoire et honorer la mémoire de ceux qui avaient succombé, trente-cinq ans après l'action il fonda, en 1486, sur le champ de bataille et sur les bords mêmes du ruisseau dont les eaux avaient été rougies par le sang des combattants, une chapelle en l'honneur de *Monsieur saint Loys, chef et protecteur de la couronne de France.* Jusqu'à la révolution de 89, deux chapelains la desservaient, et célébraient chaque jour une messe pour les victimes du combat.

Ce glorieux monument ne put trouver grâce devant la tourmente révolutionnaire; il fut vendu vers 1795, mais sa pieuse destination et le souvenir qu'il était destiné à perpétuer le sauvèrent de la destruction.

Cette chapelle resta dans des mains particulières jusque vers 1840, que son dernier propriétaire en fit hommage au roi, qui, sur-le-champ, donna des ordres pour qu'une complète restauration vint sauver d'une ruine inévitable le monument élevé par un de ses ancêtres, pour perpétuer le souvenir d'un des faits les plus glorieux de nos annales.

La volonté royale a été obéie, et après des travaux exécutés avec une inconcevable lenteur, la chapelle est enfin presque en état d'être livrée au culte.

Si nous sommes heureux d'applaudir à la pensée patriotique qui a voulu que le monument primitif continuât de perpétuer le souvenir de la délivrance de notre patrie, alors surtout que, de nos jours, avec prodigalité peut-être, s'élèvent des monuments somptueux destinés à immor-

taliser des faits d'armes dont beaucoup sont illustres sans doute, mais qui ne jettent souvent sur la patrie qu'un reflet de gloire sanglant et souvent stérile. nous regrettons de ne pouvoir donner les mêmes éloges à la manière dont la volonté royale a été accomplie. Il faut le dire, les travaux de restauration, quoique dispendieux, dit-on, pour la liste civile, sont loin d'avoir été entendus et exécutés d'une manière satisfaisante.

Cependant la simplicité du monument rendait la restauration facile pour quiconque connaît un peu l'architecture du moyen-âge ; il suffisait, pour rétablir les parties détruites, de choisir un type parmi les monuments contemporains de notre localité, qui en est si riche.

Toutefois, mu par un sentiment d'impartialité, nous devons applaudir à l'heureuse idée qu'a eue l'architecte d'établir un petit plancher en hémicycle qui sert à accéder la porte d'entrée. Mais, hélas ! pourquoi faut-il que nos éloges se bornent à cette construction ?

Que dire, en effet, de cette voute ridicule, recouverte d'un *badigeon éclatant*, que l'on a élevée à l'intérieur, et à laquelle pas une *nervure*, pas un *rinceau*, pas une *clef*, ne donnent ce caractère d'élégance et de légèreté que nous trouvons toujours dans nos églises ?

Les besoins actuels du culte ont nécessité la construction d'une sacristie, qui communique avec le sanctuaire. Le dessin de la porte eût pu fournir à l'architecte l'occasion de montrer qu'il n'était pas absolument étranger aux mystères de l'art du XVe siècle, si riche en sculpture (1) ! L'architecte a fait faire une *porte carrée !......*

L'étude de l'art du moyen-âge, qui progresse de jour en jour, nous a mis à même de pouvoir rétablir l'unité et l'harmonie dans l'ornementation mise en rapport avec l'architecture des monuments. Déjà plusieurs églises de notre arrondissement, à force de sacrifices, ont fait disparaître les ridicules autels en bois peint des deux siècles derniers, véritables anachronismes, pour les remplacer par des autels d'une disposition conforme au style de l'édifice qui les renferme. — Loin d'imiter cet exemple, on a placé dans la chapelle Saint-Louis un lourd autel en bois de chêne, *style rocaille*, surmonté d'un tabernacle vraiment fabuleux (2) !

(1) Une porte en accolade, ou surmontée de ses riches pinacles, comme on savait alors en créer, eût été un des ornements du chœur.

(2) Le même mauvais goût se fait remarquer dans la porte. Cette porte, en bois de chêne, séparée en deux parties par une sorte de

La même ignorance de l'art architectonique normand se fait remarquer dans le campanile qui s'élève sur le milieu de l'édifice. L'architecte l'a couronné d'une sorte de toit coupé en gradins, comme on en voit souvent dans les constructions espagnoles de la Belgique et de l'Allemagne, mais dont nous ne connaissons aucun exemple dans cette contrée ; une croix rectiligne et effilée le surmonte.....

Si l'architecte eût voulu s'entourer de renseignements, qui ne lui eussent pas manqué, on lui eût facilement indiqué dans le pays des modèles de campaniles du xv[e] siècle fort élégants ; il eût vu qu'au lieu de *toit en gradins*, les campaniles y sont surmontés d'une *rampe* garnie de *crochets*, d'enroulements de feuilles d'acanthe, que la croix qui les surmonte est *fleurie et ornée*, et enfin, dans ces sortes de monuments, la cloche est toujours *placée dans une niche* formée par un ogive, accompagnée de *rinceaux*, *chapiteaux et colonnettes*, détails qui ajoutent à l'élégance de l'ensemble.

Comme dans presque toutes les églises, il se trouvait, au midi, entre le chœur et la nef, une petite porte à sommet arrondi, délicatement travaillée, et qui donnait accès sur la grande route : nous ne savons quel motif a pu porter l'architecte à faire disparaître cette ouverture, qui, rompant la monotonie de la simplicité extérieure de la chapelle, était, en outre, conforme aux usages religieux du temps. Peut-être, comme elle se trouvait vis-à-vis la porte carrée de la sacristie, a-t-il craint qu'elle ne jurât devant la sienne !

Ainsi que nous venons de l'exposer, la restauration de la chapelle Saint-Louis est loin d'avoir répondu à ce que l'on en attendait. Cependant, ni le temps, ni l'argent n'ont manqué, et les difficultés étaient loin d'être grandes.

Mais pour restaurer un édifice religieux, lui restituer son véritable caractère, il faut autre chose que de l'argent, que du temps même, que du génie ; il faut la connaissance du moyen-âge, de ses mœurs, de son art, de sa physionomie ; il faut souvent que l'artiste fasse le sacrifice de son amour-propre, qu'il se contente d'imiter, et impose souvent un frein aux conceptions de son esprit. Il est nécessaire encore qu'étant sur les lieux, il dirige lui-même les travaux, surveille les ouvriers, peu exercés

meneau, était convenable ; des ferrures en enroulements, dans le goût du temps, l'eussent tout-à-fait appropriée à sa destination. On l'a couverte d'une couche de peinture !......

à ce genre d'ouvrages, et supplée, par ses conseils, aux lacunes dont un plan, quelque complet qu'il puisse être, n'est jamais exempt. Voilà aussi pourquoi peu d'architectes se livrent avec fruit à l'étude de l'architecture du moyen-âge; car, pour beaucoup, il est pénible d'être obligé de se borner au rôle de copiste, quand on sent en soi le génie de la création; et alors, les travaux de restauration ne deviennent plus, pour celui qui en est chargé, qu'une tâche fastidieuse.

La restauration de la chapelle Saint-Louis de Formigny est une preuve de ce que nous avons avancé; et cependant M. Lefranc, à qui elle avait été confiée, est, dit-on, un homme de talent, l'un des architectes de la liste civile, chargé de restaurer le château de Henri IV, à Pau. C'est, en outre, à sa collaboration que l'on doit la chapelle commémorative de la mort du duc d'Orléans. Et néanmoins l'architecte qui a su élever cet imposant monument, emprunté au style byzantin, est venu entièrement échouer devant la restauration d'une toute petite chapelle, œuvre simple et modeste d'un pauvre *tailleur de pierre* du xv[e] siècle.

Georges Villers.

Aux détails que nous avons donnés, dans un de nos derniers numéros, sur les fouilles entreprises à Ninive, sous la direction de MM. Botta et Eugène Flandin, nous allons ajouter ceux qu'on va lire. Ils sont dus à M. Flandin lui-même, qui est en ce moment de retour à Constantinople.

Le lieu des fouilles est, comme nous l'avons dit, un village nommé *Khorsabad*. On y a exploré un monticule factice, dont la surface est d'environ 300 mètres sur 150. Cent cinquante hommes, payés par la France, ont été constamment employés aux travaux d'excavation. Ces travaux ont mis au jour 1,500 mètres de sculptures et d'inscriptions cunéiformes, dans un état parfait de conservation. Inscriptions et bas-reliefs s'étendent sur la presque totalité des murs.

De ces bas-reliefs les sujets varient à l'infini : ici des rois suivis d'eunuques et de gardes, entourés de guerriers, marchant à pied sous l'ombre d'un parasol, ou montés sur un chariot de guerre et combattant; là des solennités religieuses, auxquelles président des divinités symboliques et des colosses; plus loin, des chasses, des festins, ou des batailles et des villes prises d'assaut. Tous ces sujets sont sculptés en relief, sur une espèce de marbre transparent, avec un art, une adresse, une vigueur qu'on ne peut se lasser d'admirer.

Ces étonnantes sculptures, qui allient la simplicité à la grandeur,

couvrent de leurs formes variées et toujours nobles quinze vastes salles et quatre façades extérieures. Qu'étaient donc les palais dont il reste de si magnifiques débris? « Arrivé sur le terrain d'exploitation, dit M. Flan-
» din, j'entrevis de suite, grâce aux soins de M. le consul, la porte co-
» lossale qui, par un bonheur inespéré, m'a conduit dans l'intérieur de
» ces antiques et vastes demeures. C'est ici qu'ont pensé, vécu et régné
» les puissants rois d'Assyrie ; leurs pieds ont foulé ces lieux, car s'y re-
» trouve encore l'*empreinte de leurs sandales*. De ces lieux sortaient des
» ordres qui donnaient la paix ou la guerre aux nations; et toutes ces
» grandeurs étaient même oubliées ! Et mon zélé collaborateur et moi
» nous les avons retrouvées ! Pardonnez au voyageur, à l'artiste, l'im-
» pression, l'enthousiasme qu'ont produits en lui la vue, l'étude, l'avide
» autopsie de ces grands monuments, ensevelis depuis trente siècles dans
» la poussière ! »

Nous concevons fort aisément cet enthousiasme, nous en louons le langage et la vivacité. « Encore quarante jours, disait le prophète, et Ninive sera détruite. » Encore quelques mois, et Ninive, retrouvée par MM. Botta et Flandin, sera reproduite par les crayons savants du jeune peintre, car il rapporte avec lui plus de *deux cents dessins*, plans, coupes et détails d'architecture. Ces dessins orneront l'ouvrage qu'attendent impatiemment les arts et l'érudition sur les fouilles faites à Ninive. De pareilles entreprises sont du nombre de celles qui honorent le plus un pays et son gouvernement.

— Les travaux entrepris récemment pour le curage du port antique de Cherchell, en Algérie, ont fait découvrir un bateau romain bien conservé. Ce curieux échantillon de l'architecture navale des anciens était enseveli au fond du bassin, dans une couche de vase pure, et recouvert d'une autre couche de débris de toute espèce, tels que des amphores, des lampes et des fragments d'assiettes sur lesquelles il y avait des croix. La forme du bateau dont on vient de parler peut faire supposer qu'il était employé au transport des matériaux. Il est très-plat, n'a pas de murailles, et, à cela près, ressemble à nos chalands. On remarque l'absence complète du fer dans la construction de ce navire ; la même observation a été faite sur les débris d'autres bâtiments romains trouvés dans ce bassin. Toutes les chevilles sont en chêne, et ont été employées avec profusion.

Monnaies du moyen-âge, trouvées à Mareuil (Vendée).

Une découverte, très-intéressante pour l'histoire, vient d'être faite à Mareuil (Vendée).

Mareuil, bourg qui est aujourd'hui chef-lieu d'un canton de l'arrondissement de Bourbon-Vendée, et qui se trouve placé sur la route royale de Nantes à Bordeaux, a une église dont la construction remonte à une très-haute antiquité. On y voit aussi les ruines d'un vieux château qui dominait une charmante vallée, arrosée par le Lay.

Mareuil a été, au moyen-âge, un des points importants du Poitou. A l'époque de l'introduction du christianisme dans les Gaules, Mareuil est devenu le chef-lieu d'une circonscription religieuse, appelée *Doyenné*, qui embrassait une assez vaste étendue de territoire.

Il y a quelque temps, un habitant de ce bourg, en fouillant dans les fossés de l'ancien château, a découvert un vase de terre qui contenait près de 20,000 deniers d'argent du moyen-âge. Un amateur plein de zèle, M. Poydavant, de Luçon, a eu heureusement connaissance de la mise au jour de ce trésor; il a pu étudier ces monnaies, et voici quel a été le résultat de ses observations :

Toutes ces monnaies remontent à la seconde moitié du XIIe siècle et au commencement du XIIIe. Les plus communes sont des deniers *anonymes*, frappés à Nantes et à Rennes, par Pierre Mauclerc, duc de Bretagne. Parmi ces pièces que l'on rencontre très-fréquemment, il s'en trouvait d'autres dont quelques-unes sont de la plus grande rareté, ou même inconnues jusqu'ici. En voici le catalogue :

Royales. Philippe-Auguste à Arras, Saint-Martin de Tours, Rennes, Guingamp, comme duc de Bretagne, tournois. — Louis VIII, deniers tournois.

Baronnales. Abbés de Savigny; Guillaume, archevêque de Reims; Jean, comte de Vendôme; Herber du Mans; Henri de Bar; abbaye de Saint-Martin de Tours; Étienne de Guingamp; Guillaume de Chauvigny, seigneur de Châteauroux; Thibault IV, de Champagne; Geoffroy V, vicomte de Châteaudun; anonymes de Bretagne, forgées à Nantes, Rennes et Guingamp. Ces pièces sont de Pierre Mauclerc, Alain de Guingamp.

Plusieurs centaines de ces monnaies ayant été achetées par un voyageur, elles ont été vendues à M. Rousseau, de Paris, qui y a trouvé un Philippe-Auguste, de Rennes; trois *Stephane com.* (*Stephanus comes*), au revers, *dux Britanie* (type des anonymes de Nantes), et un denier *au châtel accosté de deux fleurs de lys*, portant le nom de Jean.

Sont inédits les deniers de Philippe-Auguste avec le titre de *duc de Bretagne* (deux exemplaires) ; celui frappé par ce prince à Guingamp (un seul exemplaire) ; deux variétés d'Étienne ; une d'Alain de la même ville (deux exemplaires) ; l'Étienne *dux Britanie* et le Jean *au châtel*. Il n'y avait pas une seule obole.

Les monnaies baronnales feront le sujet d'un mémoire que M. Poydavant prépare pour la *Revue numismatique*.

Suivant un article d'un journal de la localité, signé B. F., auquel nous empruntons ces renseignements, le trésor de Mareuil aurait été enfoui lors des succès de Louis VIII sur les Anglais en Poitou (1224), antérieurement à la trève que fit ce prince avec Aimery, vicomte de Thouars, qui commandait en Aquitaine pour Henri III. Les monnaies les plus modernes sont, en effet, du règne de Louis VIII.

Il existe dans l'église paroissiale de Saint-Vigor-le-Grand, près Bayeux, un antique siége en marbre rouge de Vieux, que la tradition attribue à l'évêque Odon, frère du Conquérant.

Depuis un temps immémorial, cette pierre servait à asseoir les évêques quand, à leur arrivée pour la première fois à Bayeux, ils étaient tenus de visiter auparavant le prieuré de Saint-Vigor.

Il y a déjà un certain nombre d'années, comme l'on trouvait que ce siége occupait trop de place, on ne fit pas difficulté, pour remédier à cet inconvénient, de faire disparaître le gradin qui lui sert de marche.

Comme aucunes dorures ni peintures ne recommandent ce reste vénérable du moyen-âge, relégué aujourd'hui dans la sacristie, et qu'il pourrait bien être encore exposé à subir quelque mutilation, nous osons le recommander d'une manière spéciale à Mgr l'évêque de Bayeux, pour qu'il veille à sa conservation et veuille bien le faire placer, comme autrefois, dans le sanctuaire, dont il n'aurait jamais dû être banni. Loin de déparer l'église, il attirera, au contraire, sur elle l'attention de tous les hommes dont le cœur est ouvert au culte des souvenirs.

— M. Guilbert, aîné, propriétaire à Marigny, a remis, au nom de madame Crespin, décédée à Saint-Vigor-le-Grand, pour être conservé dans le Musée de Bayeux, un coffret du moyen-âge, fort curieux, couvert de neuf bas-reliefs, en cuir basané, représentant les différentes scènes relatives à la naissance de Jésus-Christ. Ce coffre, qui était autrefois d'une grande richesse, est garni de fourrures découpées qui avaient été posées sur une étoffe de couleur. Conservé depuis plus de deux siècles

dans la même famille, on y voit encore, aux deux extrémités, l'écusson armorié du propriétaire qui l'a fait exécuter. Cet écusson, qui porte une hermine posée en pal dans un croissant lunaire, n'a pu jusqu'à ce moment faire reconnaître la famille à laquelle il avait d'abord appartenu.

— Sur la proposition de M. Payen, il vient de se former à Rouen un comité spécial correspondant avec l'association des artistes récemment fondée à Paris, sous la présidence de M. Taylor. Ce comité est composé de M. H. Bellangé, directeur du musée de Rouen, président; Morin, directeur de l'école de peinture et de dessin; A. Pottier, conservateur de la bibliothèque; Renouard, peintre en miniature; F. Payen, agréé au tribunal de commerce, secrétaire-trésorier. Les travaux de ce comité embrasseront tout le territoire de l'ancienne province de Normandie.

— On lit dans la *Revue du Havre :*

Décidément Graville est le pays des merveilles : en faisant ces jours derniers une fouille sous le maître-autel de l'église de Sainte-Honorine, M. l'abbé Carpentier, curé de cette paroisse, a mis à découvert une châsse très-curieuse que sans doute les moines de cette abbaye y avaient fait enfouir en 1792, pour la soustraire aux profanations des vandales de l'époque. Cette châsse présente, dans un bas-relief en assez bon état de conservation, le martyre de sainte Honorine. La sainte est à genoux, probablement devant son juge assis au milieu de trois satellites. Le bourreau tient un glaive levé sur la tête de la sainte; au-dessus est un ange qui lui offre une couronne et une corne d'abondance; de là sans doute vient l'usage des jardiniers et des bergers d'invoquer sainte Honorine dans les temps de calamités. Sur d'autres parties de la châsse, sont encore plusieurs bas-reliefs; l'un d'eux nous montre deux jeunes personnes, martyres de la foi, que l'on plonge dans une chaudière d'eau bouillante.

L'intérieur de la châsse ne contenait aucun fragment du corps de sainte Honorine, transporté tout entier à Conflans, à l'époque de l'invasion normande; mais on y a trouvé les reliques de saint Donat, de saint Placide et de ses compagnons, martyrs.

On doit savoir gré à M. l'abbé Carpentier de ses actives et intelligentes investigations, qui ont pour objet d'exhumer ce que recèle en son sein la vieille église dont il est le pasteur; nous l'engageons à les continuer, convaincu que nous sommes, que quelque heureuse et nouvelle découverte ne saurait manquer d'être le prix de sa courageuse persévérance.

A. DU MÉRIL.



ÉTUDE *historique et littéraire sur* Pierre-Daniel HUET, *Évêque d'Avranches.*

Suite (1).

Huet avait mené de front avec la composition et la publication de sa *Démonstration Évangélique*, une seconde entreprise également importante, savoir celle d'une nouvelle édition des auteurs classiques, avec un dictionnaire spécial pour chacun d'eux et des commentaires. Il est vrai qu'il chargea ses amis de la plus grande partie de l'ouvrage; mais il dirigea constamment les travaux, et fut personnellement l'auteur des remarques sur l'*Astronomique* de Manilius. Ces remarques, qui forment un traité, fournissent la preuve des hautes connaissances de leur auteur en astronomie (2).

Le mérite de ces éditions *ad usum Delphini* est trop bien connu pour qu'il soit besoin de l'établir ici; il suffira de rappeler qu'elles ont servi de base à toutes celles qui ont été publiées depuis. Les dictionnaires partiels devaient préparer la composition d'un dictionnaire général, dans lequel chaque terme aurait été accompagné du nom de l écrivain qui l'avait employé; de cette sorte, la valeur relative des mots aurait été déterminée avec précision, et l'histoire du langage, écrite, pour ainsi dire.

Cependant, le savant et laborieux sous-précepteur du Dauphin méditait un projet d'une autre nature, que le genre de ses tra-

(1) Voir le numéro précédent.

(2) Huet s'occupa aussi avec un soin particulier de l'édition de plusieurs des ouvrages de Cicéron, comme le prouvent des notes restées parmi ses manuscrits. Il avait également composé un commentaire sur les *Cestes* de Jules-Africain. Ce commentaire fut perdu en 1692, lors de la vente de la bibliothèque de Thévenot, auquel il l'avait prêté.

vaux alimentait de jour en jour davantage : celui d'entrer dans les ordres sacrés (1). Il s'en ouvrit à l'évêque de Meaux, qui lui conseilla de le faire connaître subitement et avec un grand éclat; mais Huet ne goûta pas un tel conseil : il aima mieux préparer les esprits en affectant, au sein de la cour, une simplicité de tenue et de manières peu à peu croissante, jusqu'au moment où ce changement d'état ne pût surprendre personne. Déjà il avait reçu les ordres mineurs de la main de François de Nesmond, évêque de Bayeux. Il fut ordonné sous-diacre, diacre et prêtre, dans l'espace de trois jours, par Claude Auvry, évêque de Coutances, en 1676, à l'âge de 46 ans.

Huet avait été élu membre de l'Académie française en 1674, presque malgré lui, et contrairement aux statuts, qui voulaient que cet honorable titre fût recherché et demandé; ce n'est pas qu'il le méprisât, mais il voyait dans cette nouvelle dignité un obstacle de plus à ses études, à cause du temps qu'il serait obligé d'accorder aux séances, et de la part qu'il serait forcé de prendre aux travaux de ce corps savant.

En 1678, le roi le nomma à l'abbaye d'Aunay. Il quitta alors la cour, et vint s'établir dans cette humble solitude, avec l'intention de l'embellir et d'y terminer ses jours.

Il n'y fut pas oisif : les *Questions d'Aunay*, sur l'accord de la foi avec la raison, et la *Censure de la Philosophie de Descartes* en fournirent bientôt la preuve. Ces deux ouvrages ne doivent être considérés que comme des fragments d'un travail immense conçu par l'auteur sur la philosophie des anciens et des modernes, dont il avait puisé la première idée dans Diogène Laërce.

(1) Dès sa jeunesse, Huet avait voulu entrer dans l'institut de saint Dominique; mais toute la ville s'était émue à cette nouvelle, et sa famille, excitée par les alarmes du public, l'avait arraché violemment du couvent des Dominicains, et gardé à vue pendant quelque temps.

De la même solitude sortirent les traités de la *Navigation des Anciens*, de la *Situation du Paradis terrestre*, les *Origines de Caen* et les *Notes sur l'Anthologie des épigrammes grecques*.

La république des lettres dut cette dernière publication aux sollicitations de Georges Grœvius, qui n'ignorait pas que Huet avait couvert les marges de son *Anthologie* d'une multitude de notes de toute nature, outre le travail entrepris précédemment, à la demande de Samuel Bochart et d'Émeric Bigot (1).

Quant aux *Origines de Caen*, voici ce qui détermina l'auteur à en entreprendre la recherche. Le savant Jacques Graindorge de Prémont avait essayé plusieurs fois de traiter cette question, sans pouvoir se procurer les matériaux nécessaires. C'était, en outre, une opinion établie que l'*Ottinga saxonica* des Capitulaires de Charlemagne, et les *pagi Bagisinus* et *Oxmisus* de la vie de saint Alderic, évêque du Mans, désignaient la ville de Caen et le pays d'alentour. Huet, qui n'admettait pas une opinion à la légère, ne pouvant s'accommoder de celle-ci, et l'inutilité des tentatives de Jacques Graindorge ne faisant qu'irriter sa curiosité, il se mit à étudier à son tour la question, et, après de laborieuses et patientes recherches, il crut avoir atteint son but, ou du moins en avoir approché de très-près.

Le livre des *Origines de Caen*, qui serait un des moins bons ouvrages de Huet, si l'on s'en rapporte à l'abbé de la Rue (2),

(1) Les *Notes sur l'Anthologie* furent publiées en 1700, après de longs délais.

(2) Voir les *Essais historiques* de cet auteur, et des notes manuscrites, de sa main, jointes à un exemplaire des *Origines*, à la Bibliothèque publique de Caen. Si l'abbé de la Rue avait connu les notes que Huet avait rédigées pour une troisième édition de ses *Origines*, il se serait épargné une partie de ses censures. L'auteur ne se dissimulait pas ce que son livre pouvait laisser à désirer; aussi avait-il choisi pour épigraphe de la troisième édition ce passage d'Albuféda, historien et géographe arabe : *Quod to-*

était aussi un des plus difficiles à faire; car il n'en est pas des histoires d'une localité particulière, comme de celles dont le champ est d'une plus grande étendue. Le seul embarras que l'écrivain éprouve pour la composition de celles-ci, est de bien choisir les matériaux, tandis que dans la composition des premières, on manque souvent des éléments nécessaires. L'entreprise est plus difficile encore, lorsqu'il faut, comme Huet, mettre la matière en œuvre pour la première fois (1). Un troisième obstacle, le plus sérieux peut-être, consiste dans la masse des préjugés qu'il faut vaincre : préjugés dans lesquels on a été élevé, et qui sont partagés par une population tout entière. Aussi la publication de cet ouvrage souleva-t-elle une multitude de réclamations et de censures amères, auxquelles l'auteur fut plus sensible qu'il n'aurait dû l'être (2).

Quoi qu'il en soit, au reste, de la plus ou moins grande justesse de quelques-unes des observations de l'abbé de la Rue, et de la valeur des censures inspirées, dès l'apparition du livre, par certains amours-propres blessés, il est vrai que le public lettré a porté un jugement favorable à cet ouvrage, et que Huet, en le publiant, a fait chose utile, preuve de science et acte de bon citoyen.

Suivant l'opinion de l'auteur, la ville de Caen devrait son origine à une agglomération lente et fortuite d'habitations, formée

tum sciri non potest, ne omittatur totum, siquidem scientia partis melior est totius ignorantiâ.

Les *Origines de Caen* furent publiées en 1702.

(1) Bourgueville, dont nous ne prétendons nullement contester le mérite, est peu à compter sous le rapport de l'utilité dont il a pu être pour Huet.

(2) Il s'en plaignit, dans une lettre à un de ses amis, en termes assez peu flatteurs pour ses critiques. On peut voir un fragment de cette lettre dans l'*Histoire des Académiciens* de d'Alembert, tome III, page 470.

pendant l'époque mérovingienne. Déjà Caen était une des villes importantes de la province pendant le gouvernement des premiers ducs de Normandie. Ce serait entre les églises de Saint-Étienne et de Saint-Pierre, et sur un terrain de peu de largeur, qu'il faudrait chercher son premier emplacement. L'église Saint-Pierre et ses environs étaient enclos dans l'enceinte, lors de la fondation des deux abbayes. C'est à la circonstance de sa situation primitive en dehors des murs que Saint-Pierre a dû son antique surnom (1).

L'on sait que l'abbé de la Rue s'est attaché à combattre cette opinion de son savant compatriote, et a cherché à faire prévaloir celle qui assigne le château même de Caen pour emplacement primitif à la ville. Il ne nous appartient pas de juger entre ces deux habiles antiquaires.

Nous ne suivrons pas Huet dans les détails qu'il donne sur l'origine et la formation des diverses rues, des places publiques, des paroisses, des établissements publics et particuliers; encore moins dans ses recherches sur les étymologies des noms de lieu, auxquelles il ne faut pas accorder plus d'importance qu'il ne leur en accordait lui-même. Il était le premier à faire remarquer ce qu'il y a de conjectural et de vain dans l'art des étymologies, et à se railler de ceux qui y avaient trop de confiance. Ménage, à qui il fournit cependant des *Addenda*, et Samuel Bochart s'attirèrent de sa part, à ce sujet, des plaisanteries assez piquantes (2).

Le livre des *Origines de Caen* se termine par une biographie des hommes célèbres auxquels cette ville a donné naissance.

Le traité de la *Situation du Paradis terrestre* (3) fournit une

(1) Saint-Pierre-*sous-Caen*.

(2) Voir le *Huetiana* et une lettre à Samuel Bochart, publiée par d'Alembert, tome III, page 483 de l'*Histoire des Académiciens*. Les *Addenda* se lisent dans le recueil de l'abbé de Tilladet.

(3) Publié en 1691.

nouvelle preuve de la science immense de Huet, et plus particulièrement de l'étendue de ses connaissances en fait des antiquités et du langage de l'Orient. C'est tout ce qu'on en peut dire; car la question elle-même ne sera jamais résolue d'une manière définitive.

L'auteur place le Paradis terrestre sur l'Euphrate, en dessous du lieu où ce fleuve reçoit le Tigre, et au-dessus de celui auquel il se partage en deux branches; vers les 80° 10' de longitude et les 32° 39' de latitude septentrionale. Le Tigre et l'Euphrate, au nord, et les deux bras de l'Euphrate, au midi, lui fournissent les *quatre têtes de fleuve* désignées par Moïse (1). Ainsi, ce ne serait pas dans le jardin que se serait faite la séparation des eaux, ni même dans le pays d'Éden (2), mais en dessus et en dessous.

Il est impossible d'étayer une opinion avec plus de science et de talent, et de donner à un système quelconque une plus grande apparence de vérité.

Le traité ou *Histoire du Commerce et de la Navigation des Anciens* (3) n'est qu'un fragment d'un immense commentaire explicatif conçu par Huet sur toute l'Écriture. Il vit le jour à l'occasion d'une querelle élevée entre le jésuite Charles de la Rue et le ministre Bénoît, relativement à un passage du livre de Néhé-

(1) Samuel Bochart et Calvin avaient déjà été conduits à des résultats peu différents. On accusa, à cette occasion, Huet d'avoir commis un plagiat au préjudice de son savant compatriote, dont le travail est resté manuscrit; mais sa conduite est pleinement justifiée dans un mémoire qu'il composa pour sa défense. Une correspondance, postérieure de quelques années, entre Huet et les héritiers de Bochart, achève de lever tous les doutes.

(2) Huet démontre qu'on doit traduire ainsi le 8e verset du chapitre II de la Genèse. *Plantaverat autem dominus deus paradisum in Eden*, et non point : *Paradisum voluptatis*. Il démontre ensuite qu'Éden est le nom d'un pays.

(3) Publié en 1716.

mie, que celui-ci croyait altéré, et sur lequel le père de la Rue demanda son avis à Huet. Ce traité est rempli de la même érudition qui brille dans tous les ouvrages de l'abbé d'Aunay; mais on regrette qu'il soit écrit avec peu de soin et de critique (1); sans doute l'auteur n'y a pas mis la dernière main. Tout imparfait qu'il est, il ne laisse pas cependant d'être intéressant, et parfois de commander l'attention à un haut degré (2).

« Ce n'est pas simplement un historien qui raconte, c'est un politique habile qui calcule les avantages et les désavantages qu'a dû avoir naturellement une nation sur une autre, eu égard à sa situation et à ses ressources, et qui, par une espèce d'esprit prophétique, annonce d'avance la gloire de l'empire créé par Pierre-le-Grand. » (Restout, *Éloge de Huet.*)

Voici, en effet, ce qu'on y lit : « Les Moscovites tireraient des profits immenses de leur situation, s'ils ne se manquaient à eux-mêmes par leur négligence et leur grossièreté, qui les empêchent de cultiver les arts, et par l'esprit défiant et soupçonneux de leurs princes..... S'il s'élevait parmi eux quelque jour un prince avisé, qui, reconnaissant les défauts de cette basse et barbare politique de son état, prît soin d'y remédier, et façonnât

(1) Outre les reproches que l'on peut adresser à l'auteur sur son style trop négligé, on peut lui en adresser encore sur la méthode qu'il a suivie; car il passe en revue, tour à tour, les peuples navigateurs et marchands de l'antiquité, ce qui l'oblige à revenir fréquemment dans les mêmes lieux et sur le même siècle, ce qui ressemble aussi trop à des redites.

(2) On a attribué à Huet, mais à tort, un traité du *Commerce des Hollandais dans les états et empires du monde*, qui parut en 1716. La liste des ouvrages de ce savant prélat, publiée par l'abbé d'Olivet, et rédigée par Huet lui-même, n'en fait point mention, et il n'en reste aucune trace dans sa correspondance ni dans ses manuscrits.

l'esprit féroce et les mœurs âpres et insociables des Moscovites..., cette nation deviendrait formidable à tous ses voisins. » (Ch. 24.)

Nous placerons ici ce que nous avons à dire du traité *De Navigationibus Salomonis* (1), afin de n'avoir plus à nous occuper que des œuvres philosophiques de Huet. Ce traité est aussi un des chapitres du grand commentaire sur l'Écriture, rêvé par le prélat dans les jours de la force de son génie, mais resté perpétuellement en projet; il fut entrepris à la sollicitation du père Commire.

L'auteur pense que les flottes de Salomon et d'Hiram, roi de Tyr, se réunissaient au port d'Asiongaber, dans la Mer Rouge, par un canal qui unissait le Nil à cette même mer. Il cherche à prouver que l'Ophir de l'Écriture est la côte de Zanguebar, et plus spécialement Sofala; Tharsis, la côte occidentale de la péninsule africaine. Il propose ensuite de très-savantes conjectures sur les marchandises que les flottes alliées rapportaient de ces contrées, et essaie de déterminer la nature de celles que l'Écriture nomme *almuggim*, *algummim*, *tukkim*, etc.

Peu d'ouvrages sont supérieurs à ce petit traité par la profondeur de la science qui les a dictés et par l'intérêt qu'ils inspirent. Les aperçus qu'il présente, ordinairement ingénieux, sont toujours spécieux et savants.

Huet aurait pu prétendre pareillement à la première place comme philosophe, s'il avait cultivé la philosophie à l'égal de la science; mais, entraîné de préférence vers celle-ci, il ne mit jamais, dans ses études, la philosophie qu'au second rang. Cependant, son attention ayant été provoquée par les discussions bruyantes élevées entre les novateurs, et les partisans de la vieille scolastique, qui défendaient leurs derniers retranchements, il

(1) Publié en 1698.

entra à plusieurs reprises dans la lice. Les *Questions d'Aunay*, la *Censure de la Philosophie de Descartes*, le *Traité de la Faiblesse de l'Esprit humain*, parurent avec éclat, et dominèrent un moment le bruit; mais comme le système proposé par l'auteur était la négation de la puissance de l'esprit de l'homme, qui croyait encore à ses forces, le cartésianisme, qui flattait son orgueil, en les exaltant, sortit victorieux de cette double lutte, et établit son empire sur les intelligences.

Les opinions philosophiques du savant abbé d'Aunay s'étaient entièrement modifiées depuis ses entretiens avec le médecin d'Amsterdam. De l'enthousiasme, la réflexion l'avait ramené au doute, que Descartes avait établi en principe; il s'était armé lui-même de ce levier puissant, et s'en était servi pour ébranler l'édifice de ce nouveau maître; il avait cru le voir chanceler, s'écrouler; et loin d'essayer à le reconstruire avec ses propres débris, il avait applaudi à sa ruine. Cependant, Descartes ayant détruit à ses yeux le prestige de la scolastique, il ne lui restait plus, de toutes ses études philosophiques, que la conviction intime qu'il faut chercher en dehors de l'esprit humain la pierre angulaire de l'édifice des connaissances humaines.

Huet eut le mérite d'apercevoir le vice de la philosophie cartésienne, malgré toute l'habileté avec laquelle Descartes avait su le pallier, et de le signaler au monde. Il mit à nu les défauts de la nouvelle méthode; il prédit la ruine du système, et posa tous les principes de celui que La Mennais a depuis rendu si fameux (1).

(1) « M. de La Mennais.... C'est l'auteur de la *Censure de la Philosophie de Descartes* et du traité de la *Faiblesse de l'Esprit humain*, moins savant et moins méthodique; mais passionné, mais véhément. » (V. Cousin, *Rapport sur les Pensées de Pascal.*) M. Cousin n'aurait pas dû appliquer l'épithète d'*hypocrite* à la philosophie de Huet, ni celle de *serviteur des Jésuites* à ce grand homme, qui marcha par ses propres

L'ouvrage spécialement destiné à combattre la philosophie de Descartes est intitulé *Censura Philosophiæ cartesianæ* (1).

L'auteur dévoile d'une main ferme les cercles vicieux et les pétitions de principe que Descartes a fort habilement cachées sous les formes d'un langage artificieux. Il démontre qu'il n'y a plus d'issue pour sortir du doute, une fois qu'on s'y est fait une solitude, et que, par conséquent, le fameux *je doute, donc je pense ; je pense, donc j'existe*, est un tissu de sophismes. Il découvre ce qu'il y a d'illusoire dans le *criterium* de Descartes et dans l'*idée claire et distincte*. Il porte la lumière dans la route tortueuse par laquelle le philosophe a marché, en reniant ses principes. C'est un plaisir de lui voir disperser les débris de ce célèbre système et montrer ce qu'il y a de faux raisonnements dans les pages relatives à l'âme humaine et aux preuves de l'existence de Dieu. Il a bien meilleur marché encore de l'hypothèse des éléments et des tourbillons.

Après avoir lu le livre de Huet, il semble qu'il ne reste plus rien de l'édifice si péniblement élevé par Descartes. L'attaque paraît triomphante; nous ne disons pas qu'elle le soit, ne voulant point prendre parti dans cette querelle diversement jugée.

Il était impossible que la *Censure* n'attirât pas une *Défense*. Pierre-Sylvain Régis, professeur à Toulouse, le plus distingué des disciples de Descartes, se chargea de la faire; mais, malgré le ton magistral qu'il prend dès l'abord, la défense, beaucoup plus faible que l'attaque, ressemble à une défaite : le champion de Descartes, forcé dans ses retranchements, est obligé de don-

voies, sans être le serviteur de personne, surtout des Jésuites, avec lesquels il n'eut de commun que d'être leur hôte durant quelques années.

(1) Publié en 1689.

ner un autre sens à plusieurs des principes de son maître, et d'en abandonner quelques-uns (1).

La *Censure* aliéna à son auteur une partie de ses amis, et souleva contre lui la tourbe des partisans du cartésianisme, qui, dans leur impossibilité de triompher avec les armes de la raison, employèrent celles de la diffamation et de l'injure (2). Trop sensible à ces clameurs, Huet lança un second manifeste, qu'il intitula *Nouveaux Mémoires pour servir à l'Histoire du Cartésianisme* (3), ouvrage dialogué, passablement satirique, dans lequel la personne de Descartes n'est pas assez épargnée peut-être (4).

(1) Huet adressa à Pierre Régis une *Réponse*, qui n'a pas été imprimée.

(2) On prétendit que Huet avait attaqué Descartes par jalousie. Si l'on en croit M[me] de Sévigné, ç'aurait été pour faire sa cour au duc de Montausier, ennemi juré du cartésianisme.

Le docteur anglais Jean Schott, Pierre Cailly, professeur de philosophie à Caen, et auteur d'un traité qui fut censuré, Jean Eberhard, professeur à Brême, rompirent tout de bon avec Huet. Bossuet s'en tira plus adroitement. Huet avait cru devoir s'excuser, en lui envoyant sa *Censure*, de ne pas penser comme lui. « Comment pouvez-vous supposer, lui répondit l'évêque de Meaux, que je sois partisan de la philosophie de Descartes, lorsque vous prétendez qu'elle est contraire à la foi ? »

(3) Ils parurent dans le *Mercure Galant*, en 1692, avec les initiales M. G. de l'A. : c'est-à-dire, M. Gilles de l'Aunay, homme célèbre, tenant des conférences à Paris, et qui voulut bien prêter son nom. De nouveaux éditeurs, ignorant la valeur de ces lettres, reproduisirent les *Mémoires* sous le nom de M. G. de l'Académie. Au manuscrit, ils sont signés Pluvignac ; ce mot est la traduction du nom de Huet, qui, en grec, signifie de la pluie.

(4) C'est Descartes lui-même, qui, loin d'être mort, ainsi qu'on le croit communément, s'est retiré en Russie, et raconte à un ambassadeur qu'il a connu autrefois à la cour de Suède, sa vie et ses aventures. Cette confession grotesque n'est rien moins qu'honorable.

L'auteur dédia les *Nouveaux Mémoires* à P. S. Régis, « protecteur de la matière subtile, patron des globules et défenseur des tourbillons, » qui avait le mérite d'enten-

Cependant Huet n'y mit pas son nom, soit qu'il jugeât l'œuvre peu digne de sa gravité, soit qu'il voulût laisser le champ plus libre à ses ennemis. Aussi les *Nouveaux Mémoires* ne furent-ils pas épargnés, et plusieurs critiques, par un feint respect pour le savant prélat, nièrent qu'ils fussent de lui (1).

Lorsque d'Alembert s'est raillé de la philosophie de Huet, il n'avait pas lu, sans doute, les *Questions d'Aunay* (2), ou bien il n'avait pas accordé à ce livre, extrêmement remarquable comme œuvre philosophique, l'attention convenable. Nous sommes loin de partager les idées de l'auteur sur l'identité des faits bibliques et de ceux que raconte la mythologie, car il revient encore à ces funestes errements; mais nous sommes plus loin encore de nous associer aux dédains du célèbre académicien.

Les *Questions d'Aunay* contiennent la plupart des principes qui ont été si éloquemment développés dans les derniers volumes de l'*Essai sur l'Indifférence;* ce n'est pas la même plume, mais c'est la même inspiration, il y a même beaucoup de similitude dans la marche des idées (3). L'auteur de l'*Essai* a la palme du génie; l'auteur des *Questions d'Aunay*, celle du savoir. Il est vrai que le premier a fait preuve d'une science élevée, mais celle du second est bien plus élevée et bien plus vaste; bien plus primitive, si l'on pouvait parler ainsi, car il puise sans intermédiaire aux sources mêmes de la science.

dre « autrement et bien mieux Descartes qu'il ne s'entendait lui-même, » et d'être « presque aussi inventif et bien plus résolutif que lui. »

(1) Entre autres le célèbre Dupin, dans sa *Bibliothèque des Auteurs ecclésiastiques*. On ne peut en douter cependant : Huet les avoue dans ses *Mémoires*, page 390. D'ailleurs, le manuscrit est de sa main.

(2) *Quæstiones Alnetanæ ;* elles parurent en 1690.

(3) Huet a employé jusqu'à l'expression si fameuse sous la plume de La Mennais : celle de *sens commun*, et absolument de la même manière.

Entrons dans quelques détails, afin de mieux faire connaître l'ouvrage du docte prélat.

L'auteur prétend concilier la raison et la foi, en assignant à celle-ci son rôle ; à celle-là, ses limites.

La foi est infiniment supérieure à la raison.

La raison est une lumière incertaine et trompeuse.

La *lumière* de la raison a produit la philosophie dogmatique, qui croit pouvoir tout éclairer de son flambeau. L'*incertitude* de cette lumière a produit la philosophie *socratique*, qui a révoqué toutes choses en doute, excepté celle-ci, qu'on en peut apprendre assez par son moyen pour savoir qu'on ne sait rien. Ses *erreurs* ont produit la philosophie pyrrhonienne, qui a nié toute science, en posant en principe qu'on ne peut pas même savoir avec certitude qu'on ne sait rien.

Cependant, continue Huet, si la raison est une *lumière*, on peut donc la consulter ; mais si elle est *incertaine*, il faut donc s'en défier ; et si elle est *trompeuse*, elle ne peut servir de base à aucune affirmation ni à aucune négation absolue.

Au surplus, continue-t-il encore, si la raison ne *démontre* pas qu'il existe quelque vérité, du moins elle l'*indique ;* elle indique aussi qu'il y a une relation entre elle et la vérité, et, par conséquent, une route qui mène à la vérité. Mais comme cette route, mal éclairée, est semée d'écueils, il ne faut la suivre qu'en se laissant guider par la foi, qui seule est un guide sûr et sans danger.

La foi n'exclut pas l'usage de la raison qui la *précède*, ni de la raison qui l'*accompagne*, ni de la raison qui la *suit ;* mais elle le règle. Elle supplée aux lacunes de la raison. Elle porte jusqu'à la certitude ce que la raison avait déjà élevé jusqu'à la probabilité. Ainsi seulement la raison et la foi s'accordent, et le chris—

tianisme peut donner la main à la philosophie discursive ancienne et moderne.

Mais il faut que la raison le cède à la foi; autrement elle se révolterait contre sa propre nature. Il ne faut pas qu'elle s'ingère de juger la valeur des dogmes que la foi lui propose; il doit lui suffire de savoir que l'objet proposé est révélé. Si jamais elle doute, ce doit être de la vérité du fait, et non de la vérité des dogmes; alors le seul parti qu'elle doive prendre est de s'instruire, et non de raisonner.

Il ne faut donc pas admettre la foi parce que la raison la démontre ou la confirme; mais il faut l'admettre pour elle-même, parce que Dieu en a révélé les objets.

La raison et la foi ont chacune un domaine spécial; ne faites pas plus un objet de foi du mouvement de la terre, que vous ne feriez un objet de raison du mystère de la sainte Trinité. Le domaine de la philosophie est l'*étude* de la sagesse; la piété et l'obéissance forment celui de la foi. L'une et l'autre doivent inscrire *vérité* sur leurs drapeaux : la raison la *cherche*, la foi la *possède*.

Parmi les dogmes de la religion chrétienne, la raison seule *montre* les uns; la raison et la foi *démontrent* les autres, la foi seule en *enseigne* plusieurs.

Telle est l'analyse succincte du premier livre. Il faut voir par quelle suite de raisonnements l'auteur établit ces principes, et de quelles autorités il les étaie.

Dans le second livre, Huet retrouve son érudition ordinaire, et démontre d'une manière lumineuse, par le témoignage des poëtes, des historiens et des philosophes de la Grèce, de Rome et de l'Orient, que les traditions antiques sur Dieu, sa nature, ses attributs, sa providence, et même sur la trinité des personnes divines; sur les anges, la révolte de quelques-uns d'entre eux;

sur la création, le péché d'Adam; sur les entretiens familiers de Dieu avec les hommes des premiers âges, la longue vie des patriarches, le déluge, la confusion des langues, etc., sont en rapport parfait avec les récits bibliques. Mais il aurait dû s'arrêter là : à quoi bon reprendre le rôle d'un saint Justin, martyr, d'un Tertullien, d'un saint Clément d'Alexandrie, d'un Arnobe, d'un Origène, et démontrer aux païens que les mystères du christianisme n'ont rien de plus incroyable que ce qu'ils croient eux-mêmes de leurs faux dieux? C'est un anachronisme que la science la plus vaste, jointe à l'éloquence d'un docteur de l'Église, ne peut assez dissimuler.

Nous ferions un autre reproche à l'auteur d'avoir osé dire, à la fin du XIIe chapitre, que la fable d'Hercule passant trois jours dans les entrailles du monstre d'Hésione, était l'histoire de Jonas défigurée par les Grecs, s'il n'avait prévenu notre censure, en avouant son erreur et en rétractant ce passage dans le *Huetiana*. Que n'a-t-il fait quelques pas de plus! La *Démonstration Évangélique* et les *Questions d'Aunay* seraient devenues des chefs-d'œuvre.

Le second livre se termine par quatre chapitres d'une science plus utilement employée : l'auteur y démontre que la foi à la destruction du monde par le feu, la résurrection des morts, le jugement, les peines et les récompenses de la vie future, fait aussi partie des croyances de l'antiquité.

Le troisième livre est consacré à démontrer que la morale du christianisme a été sanctionnée d'avance par la philosophie du paganisme. Cette démonstration est peu utile, sans doute, car l'Évangile n'a besoin ni d'un tel témoignage, ni d'un tel appui; mais elle forme un excellent et savant traité de morale, extrait des auteurs païens, duquel il résulte que les principes de la morale sont éternels comme ceux de la justice, et que si les infidèles

les ont presque toujours oubliés dans la pratique, ils ont su, du moins, les retrouver dans la spéculation, lorsqu'ils ont permis à leur raison d'élever la voix au-dessus de celle des passions.

Dans cet ouvrage, comme dans sa *Démonstration Évangélique*, Huet a dépassé le but qu'il devait se proposer, et cela à cause d'une surabondance d'érudition, qui déborde malgré lui-même, et presque à son insu.

Les *Questions d'Aunay* sont composées en forme de dialogue, à l'imitation des *Tusculanes* de Cicéron. On retrouve partout l'écrivain nourri de la lecture des anciens, admirateur de leurs ouvrages, et persuadé que le plus grand mérite auquel on puisse prétendre est de leur ressembler. C'est dommage que ce funeste préjugé, en l'asservissant à un culte trop servile, ne lui ait pas permis de suivre sa propre inspiration, et de ne ressembler ainsi qu'à lui-même. Sa science a paralysé l'essor de son génie.

L'auteur des *Questions d'Aunay* craignit d'avoir donné dans cet ouvrage trop d'étendue encore au domaine de la raison, car il en composa peu après (1) un nouveau, sous le titre de *Traité de la Faiblesse de l'Esprit humain*, dans lequel il le restreignit davantage, en ne laissant décidément à la raison que le doute pour champ, et la probabilité pour partage. Cependant il n'osa le laisser paraître de son vivant (2); il ne le montrait même à ses amis que sous le pseudonyme de *Théocrite* (3) *de Pluvignac*. Il est

(1) Le traité de la *Faiblesse de l'Esprit humain* fut annoncé dans les *Nouvelles de la République des Lettres* dès l'an 1686. On dirait que l'auteur a emprunté son idée principale à un ouvrage du pape Innocent III, intitulé *De contemptu mundi, seu de miserâ conditione humani generis*, dont un passage fort remarquable se trouve transcrit au folio 338 du *Livre Vert* de l'évêché d'Avranches.

(2) Il a été livré à la presse par l'abbé d'Olivet, en 1723.

(3) Théocrite est la traduction en langue grecque du mot hébreu Daniel.

de ces opinions auxquelles un homme de bien tient comme à sa vie, parce qu'il croit reconnaître en elles la vérité, et que cependant il n'ose publier, dans la crainte des conséquences qu'elles semblent entraîner. C'est la vue de ces terribles conséquences qui force l'auteur à séparer, à plusieurs reprises, la certitude de la foi et la certitude de la raison, et à revenir encore sur cette distinction à la fin de son ouvrage, pour dire que la foi ne dépend point du raisonnement ; qu'elle suppose comme certains, mais d'une certitude problématique et qui ne peut s'élever qu'à la probabilité, les premiers principes de la raison ; qu'elle vient leur ajouter sa lumière, et qu'alors la certitude devient divine, infaillible.

Mais cette distinction est assurément vaine. En effet, si je ne puis croire avec une certitude entière à mon existence et à celle des autres hommes, comment croirai-je à la révélation, qui la suppose? Au surplus, quand même j'admettrais mon existence comme un fait acquis à ma conscience, il faudra, avant d'admettre la révélation comme un second fait, que je m'assure si elle existe. Or, comment pourrai-je m'en assurer autrement que par l'intermédiaire de ma raison? Si cependant cet instrument, ce milieu, comme l'appelle Huet, doit toujours être suspecté, il s'ensuit évidemment que je ne saurai jamais, d'une certitude absolue, s'il existe ou non une révélation, base de la foi divine.

Voici, du reste, l'idée qui a présidé à la rédaction de ce livre. 1° La foi, pur don de Dieu, est seule infaillible. 2° La raison humaine n'a d'elle-même aucun moyen de parvenir à la connaissance de la vérité. 3° Par conséquent, dans les points où la foi paraît opposée à la raison, il est juste de ne pas déférer aux prétendues lumières de celle-ci. Pour la première de ces propositions, l'auteur la touche à peine, la supposant établie dans ses précédents ouvrages. La seconde seule demande à être prouvée. Telle est

l'analyse succincte de la première partie du traité. La seconde partie est consacrée à établir qu'il n'y a rien dans l'entendement qui n'y ait été transmis par les sens; que la philosophie la plus sage est l'éclectisme; qu'il faut se faire à soi-même son propre système. La troisième est consacrée à la solution des objections.

Cet ouvrage, beaucoup plus subtil que solide (1), contient cependant un chapitre très-remarquable, dans lequel l'auteur analyse les opinions des anciens philosophes, et trace le tableau des écoles philosophiques de l'antiquité. Il retrouve, à cette occasion, toute sa science, et, sous ce rapport, il ne le cède jamais à personne. Ainsi Huet a été un des premiers en France à écrire l'histoire de la philosophie; il a précédé les éclectiques modernes, et annoncé l'école sensualiste de Condillac (2).

(1) L'auteur semble s'être embarrassé dans ses propres subtilités.

(2) Gardons-nous d'en faire un reproche à sa mémoire. Si le sensualisme a été préconisé dans un but déplorable, si on en a déduit le matérialisme, quel est le système de philosophie qui n'ait pas été poussé jusqu'à des conséquences affreuses?

On a reproché à Huet de n'avoir fait, en composant son *Traité de la Faiblesse de l'Esprit humain*, qu'un plagiat des *Questions d'Aunay* et des *Institutions* de Sextus Empiricus, sans jamais citer cet auteur. Cette accusation est dénuée de fondement. Un écrivain qui développe des pensées déjà émises par lui-même n'est pas un plagiaire. Il est vrai que Huet a fait beaucoup d'emprunts à Sextus Empiricus, mais il l'avoue.

Ce livre était de nature à soulever de graves discussions; aussi, quoique approuvé par le P. Baltus, censeur général des livres des Jésuites, à Rome, fut-il attaqué avec violence dans le *Journal de Trévoux*. Défendu par l'abbé d'Olivet, le P. Ducerceau l'attaqua de nouveau, et l'abbé d'Olivet le défendit une seconde fois. Le plus solide de tous les écrits qui lui aient été opposés, est peut-être l'ouvrage d'Egger, professeur à Genève, intitulé *De viribus mentis humanæ, disquisitio philosophica, antihuetiana*.

Il existe une correspondance entre le père Tournemine et les héritiers de Huet, qui prouve que la publication eut lieu sans la participation des uns ni des autres, ce qui les

Aussitôt que Huet eut terminé l'éducation du Dauphin, il reprit son étude des langues hébraïque, arabe et syriaque, depuis longtemps interrompue. Il s'appliqua d'une manière toute spéciale à l'étude de la sainte Écriture, et, pendant trente années, il ne laissa pas s'écouler un seul jour sans consacrer plusieurs heures à la Bible (1). Il lut ainsi vingt-quatre fois le texte hébreu, en le comparant verset à verset avec l'explication qu'en ont donné les rabbins.

Il se livrait en même temps à l'astronomie et à la culture des sciences naturelles. Il fit transporter à Aunay ses instruments. Il inventa un hygromètre, un anémomètre, un instrument de gnomonique propre à tracer à l'instant, en tout lieu et sur toute surface, un cadran solaire.

En 1685, le roi le nomma à l'évêché de Soissons; mais les brouilleries qui existaient entre la cour de Rome et celle de France empêchèrent l'expédition des bulles. En 1689, Huet permuta avec Fabio Brulart de Sillery, nommé à l'évêché d'Avranches; enfin, en 1692, il reçut ses bulles pour cette nouvelle destination.

Il gouverna pendant dix ans (2) son troupeau d'une manière toute pastorale; il se montra plein de zèle pour le maintien de la discipline ecclésiastique et l'extirpation des abus. Il tint régulièrement, chaque année, son synode, et publia, à plusieurs reprises, des statuts, qui forment un cours, à peu près complet, de

autorisa à nier que l'ouvrage fût du prélat. Mais si ceux-ci avaient fouillé dans ses manuscrits, ils y auraient trouvé l'original écrit et corrigé de sa main.

(1) Il reste de cette étude un commentaire explicatif du texte de la Genèse. L'explication des autres livres de l'Ancien Testament est incomplète et inachevée.

(2) Les deux premières années en qualité de vicaire-général capitulaire.

théologie. La visite de son diocèse, les soins de l'administration (1), la prière et l'étude remplirent toutes ses journées. Mais comme le surcroît de travaux et de soins que lui imposait l'épiscopat contribuait à altérer une santé déjà épuisée par de très-longues veilles, il donna sa démission le 20 avril 1699, et le roi le pourvut aussitôt de l'abbaye de Fontenay (2).

En 1691, Huet exécuta le projet médité depuis bien des années, qui devait assurer à sa chère bibliothèque un long et glorieux avenir, en la conservant dans son intégrité : ce fut de la donner par testament à la maison professe des Jésuites de Paris, à condition qu'elle serait placée dans un local convenable, et

(1) Il existait dans le diocèse d'Avranches une multitude de gens qui faisaient métier de la sorcellerie, et à l'égard desquels le peuple éprouvait cette crainte superstitieuse qui ressemble à de l'esclavage. Le prélat ne pouvant reconnaître dans les uns et les autres que des escrocs et des dupes, s'appliqua à guérir ceux-ci de leurs terreurs, et à ramener ceux-là à de meilleurs sentiments. Par des démarches actives auprès du gouvernement, des magistrats, et du parlement de Normandie, qui était loin alors de partager ses vues, il obtint la cessation des procès pour cause de sorcellerie, et l'extinction des bûchers.

(2) On a dit que Huet aurait pris cette détermination à la suite des plaintes d'un pauvre paysan, qui, fatigué de se présenter à l'évêché, sans pouvoir se faire admettre auprès du prélat, toujours à l'étude, à ce qu'on lui disait, se serait écrié de dépit : Quand donc aurons-nous un évêque qui ait fait ses études? Ce motif est trop futile. Voici ce qu'on lit dans les *OEuvres diverses de Segrais*, tome I, p. 106 : « Messieurs d'Avranches, en parlant de M. Huet, qui est aujourd'hui leur évêque, disent : Nous prierons le roi de nous donner un évêque qui ait fait ses études, car le nôtre étudie tous les jours. En effet, quand ceux qui ont à lui parler vont chez lui, on les renvoie en leur disant : Monseigneur étudie. »

Lié d'amitié avec le cardinal d'Aguirre, Huet fut proposé par ce prélat au Souverain Pontife pour entrer dans le sacré collége. L'affaire paraissait devoir se terminer au gré de ses amis, lorsque la mort du cardinal d'Aguirre vint détruire leurs espérances.

qu'aucun volume ne pourrait être distrait de la place qu'il lui avait lui-même assignée (1). Il était loin de prévoir alors le malheur imminent qui la menaçait : la maison dans laquelle il l'avait établie s'écroula subitement, et tout fut abîmé sous les décombres (2). Les Jésuites, interprétant les intentions du donateur, la préservèrent le plus qu'ils purent du pillage, et se hâtèrent d'arracher du milieu des ruines tout ce qu'il fut possible de sauver.

Huet habita peu l'abbaye de Fontenay ; il préférait le séjour de la capitale, où il avait choisi un domicile désormais permanent dans la maison des Jésuites, auprès de sa bibliothèque. Il y vécut tout entier pour les lettres, faisant sa principale occupation de l'étude de l'Écriture sainte.

Il pensa aussi à réunir un grand nombre de pièces détachées, sorties de sa plume en diverses circonstances, et chargea l'abbé de Tilladet, l'un de ses amis les plus dévoués, de s'en faire l'éditeur. Celui-ci les donna au public (3) sous le titre commun de

(1) Les Jésuites, par leurs sollicitations, ne furent pas étrangers à cette détermination.

Le nombre des volumes de cette bibliothèque s'élevait à 8,312, non compris une multitude de manuscrits. Après la destruction de l'ordre, elle fut mise en vente, avec celle des « ci-devant soi-disant Jésuites ». L'abbé de Charsigné, neveu et légataire de Huet, y mit opposition par voie judiciaire. Un arrêt du Conseil du roi, du 15 juillet 1763, prononça en sa faveur. L'impératrice de Russie fit offrir cinquante mille écus à l'abbé de Charsigné de la bibliothèque de son oncle ; mais il préféra en faire hommage à Louis XV, qui se contenta de consigner une rente de 1,750 l., au capital de 35,000 l., en faveur du donateur. Cette rente a été acquittée jusqu'en 1792.

(2) Cet événement inspira à Santeuil une pièce satirique, dans laquelle il s'égaya aux dépens d'un grand nombre d'auteurs tirés de la poussière pour être précipités dans l'abîme.

(3) En 1712. L'abbé de Tilladet a encore publié un autre recueil, intitulé *Mémoires de littérature et d'histoire*, auquel l'illustre prélat fournit aussi son contingent.

Dissertations sur différents sujets de religion et de philosophie. L'analyse de ces dissertations, parmi lesquelles il y en a de très-intéressantes, nous entraînerait trop loin. La moitié du recueil se compose de lettres relatives à des questions scientifiques (1).

Huet s'occupa ensuite de rassembler ses souvenirs, et d'écrire les *Mémoires* de sa vie (2); ouvrage d'une lecture extrêmement attrayante, et dans lequel ce qui plait davantage n'est pas l'élégance cicéronienne avec laquelle il est écrit, la clarté de la diction, la pureté du style, mais la bonne opinion qu'il donne de l'illustre évêque d'Avranches. On y voit l'homme généreux, plein de droiture, de tendresse, tout entier à l'amitié et à la reconnaissance; le prélat vraiment pieux, pénétré de l'idée de ses devoirs et des convenances. Il est impossible de le parcourir sans estimer et aimer celui qui en est à la fois l'auteur et le héros. Et l'auteur s'y oublie souvent lui-même, pour parler des nombreux amis avec lesquels il a parcouru sa longue carrière. Il est peu des illustrations littéraires du grand siècle qui n'aient là un tendre et touchant souvenir de la part du savant prélat, qui vit l'aurore de ce même siècle, et qui survécut à son déclin.

Huet avait été atteint, en 1712, d'une maladie qui le mit aux portes du tombeau. Cette maladie détruisit définitivement ses forces, et altéra considérablement sa mémoire, qui alla dès-lors en déclinant de jour en jour. C'est en cet état qu'il composa ses *Mémoires*.

(1) Outre celles-ci, on en a imprimé treize du même auteur, qui ont trait aux médailles, aux inscriptions, au gouvernement, au langage, aux vêtements, aux mœurs des peuples de l'antiquité, à la suite du recueil de celles du savant hollandais Cupper. On en trouve cinq autres dans les *OEuvres* de Francius, professeur à Amsterdam; dix, dans le *Supplément au Dictionnaire de Bayle*, par Chauffepied.

(2) *P. D. Huetii Commentarius de rebus ad eum pertinentibus;* donné au public par Sallengre, en 1718.

Plusieurs années après, retrouvant encore quelques souvenirs, et les écrivant dans l'ordre qu'ils se présentaient, il en composa un dernier ouvrage, qu'on peut regarder comme le complément des *Mémoires*, et le testament littéraire du bon vieillard, qui ne voulait pas quitter le monde sans lui dire un adieu suprême. Il confia le manuscrit à son ami, l'abbé d'Olivet, qui le publia en 1722, sous le titre de *Huetiana*.

D'Alembert parle de cet ouvrage avec trop de dédain. Il est vrai que tout n'y est pas de la même valeur. Il est vrai aussi qu'il contient des puérilités; mais outre que les *ana* contiennent rarement autre chose, encore fallait-il avoir égard à l'âge et à l'état de l'auteur, et tenir compte de ce que le livre renferme de bien.

Le *Huetiana* n'est pas une compilation de fades bons mots et de saillies épigrammatiques; c'est un recueil sérieux, composé d'un grand nombre de dissertations sur des sujets scientifiques, et de critiques judicieuses des ouvrages de beaucoup d'auteurs anciens et modernes. Parmi les dissertations, il y en a qu'on lit avec intérêt, notamment celles qui sont relatives à l'origine de la rime, à l'antiquité des jets d'eau, aux progrès de la chimie; une *Défense des Anciens*, en réponse au *Parallèle* de Perrault; des éclaircissements sur l'origine de la rougeole et de la petite vérole. On y remarque aussi deux articles qui font honneur au bon cœur de Huet: ce sont les éloges de son père, de sa mère et de ses sœurs.

Ce recueil contient cinq églogues latines et une ode, composées en 1710 et 1711, dans lesquelles on retrouve tout l'esprit, toute la fraîcheur d'imagination, toute la jeunesse du talent de l'illustre auteur; il y a répandu à profusion la poésie et les grâces.

Le savant évêque d'Avranches mourut le 26 janvier 1721, à

l'âge de 91 ans, dans la maison des Jésuites, qu'il n'avait pas voulu quitter, malgré les tracasseries qu'ils lui suscitèrent, et l'ingratitude avec laquelle ils agirent à son égard, au mépris de leurs conventions (1). Peut-être ne lui pardonnaient-ils pas de rester étranger à leurs querelles théologiques.

Aimable, bon, généreux et sincère, plein de droiture et de franchise, d'une conversation attrayante, d'un abord prévenant et facile, modeste, pieux sans affectation, excessivement sensible à l'endroit de ses opinions et de ses écrits, et cependant docile; déconcerté par la moindre louange (2), et avide de l'estime des gens de bien (3); tel fut ce prélat, qui jouit parmi ses contemporains d'une réputation si grande et si méritée, et dont la postérité admire la science et les travaux.

Huet est un de ces prodiges que la nature ne fait apparaître que de loin en loin. On ne vit jamais de plus grandes dispositions à acquérir la science, et un plus grand amour des lettres (4). Nul homme n'a peut-être employé autant de temps à apprendre, et nul autre n'a peut-être autant retenu.

Doué d'une constitution robuste, mais qui fut bientôt altérée par une vie trop sédentaire et une application excessive, la dernière moitié de sa vie s'accomplit au milieu des douleurs et des infirmités. Les personnes qui le voyaient pour la première fois étaient effrayées de la pâleur de son teint. Rien cependant ne

(1) Ce fait, que Huet a eu l'âme assez belle pour ne consigner dans aucun de ses Mémoires, nous a été révélé par sa correspondance particulière.

(2) Il avait défendu aux prêtres de son diocèse de lui adresser des éloges quand ils prêchaient en sa présence.

(3) Voir un portrait de Huet, adressé à lui-même par une dame de ses amies, à la fin des *Mémoires* de Mlle de Montpensier.

(4) Une condition essentielle pour entrer dans sa maison en qualité de domestique, était d'être lettré. « *In famul itu apud me illitteratus admittebatur nemo* » (*Comment.*)

pouvait l'arracher à ses livres ; les médecins des eaux de Bourbon le lui prescrivirent sans pouvoir l'obtenir (1). Il écrivait en 1707, à l'âge de 77 ans : « J'ai eu quelque indisposition qui m'a paru légère, quoiqu'elle n'ait pas paru telle à mes amis..... Cela m'a servi de prétexte pour ne point *sortir*, mais non pour ne point *étudier*. »

Il sacrifiait tout à son amour pour l'étude : il lui sacrifia les offres brillantes que lui fit la reine de Suède, pour l'attirer à Rome, auprès d'elle; les offres plus brillantes encore qui lui furent faites par la cour de Suède, pour se charger de l'éducation du jeune Charles XI (2). Le même motif lui fit refuser également un office vacant au parlement de Normandie, qui lui était offert par ses amis.

On serait porté à croire que l'évêque d'Avranches eut moins de goût que de talent, moins de jugement que de science, en le voyant engager avec Boileau une discussion dans laquelle il sembla avoir le dessous; parler de Chapelain avec admiration, et de la *Pucelle* avec éloge ; vanter ensuite Scarron comme un poëte fort plaisant, et d'une exquise aménité. Mais la discussion engagée avec Boileau roulait tout entière sur une équivoque, et les deux adversaires entendaient au fond la même chose, comme il est facile de s'en convaincre en lisant les pièces de ce mémorable procès (3). « Chapelain n'était pas sans mérite : il

(1) « *Quibus si paruissem, non valde quidem firmior, et multo certe tristior abiissem quam veneram. Nihil itaque remisi de vitæ consuetudine, nihil de studiis, nihil de quotidiano victu, neque idcirco, sane, minus belle me habui.* » (*Comment.*, pag. 380.)

(2) Chauffepied a contesté ce fait mal à propos. Huet l'affirme, et son témoignage équivaut pour le moins aux dénégations des auteurs des *Actes littéraires* de la Suède.

(3) Huet ayant eu occasion de parler, dans sa *Démonstration Évangélique*, d'un passage de Longin, dans lequel cet auteur cite le *fiat lux* du I. chapitre de la *Genèse* comme un exemple du sublime,

avait une littérature immense, et, ce qui peut surprendre, c'est qu'il avait du goût, et qu'il était un des critiques les plus éclairés (1). » Ajoutons, pour lui rendre une justice entière, qu'il s'est montré, dans plusieurs circonstances, véritablement poëte. Il est impossible, par exemple, d'inventer quelque chose de plus charmant que sa *Couronne impériale* pour la guirlande de Julie d'Angennes. La *Pucelle d'Orléans*, tombée si bas dès le moment de sa naissance, restera toujours un mauvais poëme, il est vrai; mais la postérité, plus impartiale envers Chapelain que ses contemporains, a pourtant reconnu de grandes beautés dans son ouvrage, et a fini par en parler à peu près comme l'évêque d'Avranches. Si celui-ci n'a pas mis à ses éloges assez de restrictions, c'est qu'il s'était laissé surprendre par l'amitié, et que son cœur avait trompé son esprit, ordinairement si éclairé.

Quant à Scarron, espèce de pasquin de bonne compagnie, sa maison était fréquentée par un grand nombre de personnes d'es-

émit l'opinion que Longin citait Moïse sur la foi de quelque traduction, parce que cette expression est tout simplement un hébraïsme, dont l'Écriture offre une multitude d'exemples. Boileau, qui se crut intéressé à défendre Longin, dont il s'était fait le traducteur, censura l'opinion du docte hébraïsant avec une brutalité de formes très-déplacée. Huet se défendit en publiant une lettre savante et pleine de modération. Despréaux revint à la charge, et n'épargna pas à son adversaire les épithètes d'homme hautain, aveugle, sans jugement et sans goût. Huet ne répondit pas; mais la querelle se continua encore pendant longtemps. On trouvera les principaux écrits qu'elle fit naître dans les *Dissertations* de l'abbé de Tilladet, dans la *Bibliothèque choisie* de Leclerc, et dans les *OEuvres* de Boileau, tome V, p. 245, édition d'Amsterdam, en 1772.

Huet convenait de la sublimité, de la magnificence de la pensée; mais il maintenait la trivialité de l'expression dans la langue hébraïque. et on pouvait l'en croire. Despréaux n'entendait à aucune distinction, et criait : C'est sublime! c'est sublime!

(1) Voltaire.

prit et de qualité, qui prenaient plaisir à sa conversation. Son modeste salon fut souvent le rendez-vous des beaux esprits. Et, en outre, il ne faut juger ni Scarron, ni Chapelain, ni Perrault, ni Cotin, ni Quinault, d'après les satires de Boileau. On sait aujourd'hui que les noms de ces auteurs, dignes d'une honorable célébrité, n'étaient pour lui que des mots de rechange, en faveur de la rime ou de la mesure des vers; et on est revenu des injustices de ce fameux critique, qui s'imposa à un siècle dont il sut se faire redouter, « quoiqu'il lui manquât à lui-même d'avoir sacrifié aux Grâces » (1), ainsi qu'on le lui a justement reproché.

On peut dire à la louange de l'évêque d'Avranches, qu'il détesta de tout son cœur ce genre de censure, et qu'il le flétrit d'une manière énergique en plus d'une page de ses écrits.

Huet attaqua avec peu de ménagement, sans doute, la philosophie de Descartes; mais ses partisans la prônaient avec tant d'emphase, et la défendaient avec tant d'opiniâtreté, que pour démontrer ce qu'elle avait d'insoutenable, il était difficile de se tenir dans de justes bornes. On a prétendu qu'il se piqua contre les cartésiens, parce qu'ils préféraient ceux qui cultivaient leur raison à ceux qui cultivaient leur mémoire (2). Peut-être, en effet, se montra-t-il, comme savant, sensible aux plaisanteries de ses adversaires; mais ces plaisanteries n'ont eu aucune influence sur sa détermination, puisque c'est cette détermination même qui les lui a attirées.

Le nombre des livres que Huet a dû lire, pour acquérir la science presque universelle qu'il possédait, est incalculable. Le nombre de pages qu'il a écrites ne l'est pas moins. Le registre

(1) Voltaire, siècle de Louis XIV.

(2) Il faisait, au contraire, assez peu de cas de ceux qui ne cultivaient que leur mémoire. Voir *Comment.*, page 237.

de sa correspondance fournit la preuve, qu'à l'âge de quatre-vingts ans, il écrivait encore cinq à six cents lettres par an. Il a transcrit plusieurs fois chacun de ses ouvrages, et copié des centaines de manuscrits grecs, arabes et syriaques (1).

Si nous recherchons quelle influence le docte évêque d'Avranches a exercée sur son siècle, nous serons forcés de reconnaître qu'elle a été aussi grande que profitable. Abandonnant le premier les voies battues par les savants, qui, semblables à des champs couverts de riches moissons qu'ils n'auraient pas produites, s'appropriaient la science d'autrui sans y rien ajouter du leur, et remplissaient leurs pages de citations faites à tout propos, dans l'unique dessein d'éblouir le lecteur par un fastueux étalage d'érudition, il se proposa pour but de ses études, l'utile, et pour but de ses écrits, l'instruction de ses contemporains.

C'est à tort qu'il se plaint dans ses ouvrages que la science ne fût pas en honneur pendant le dix-septième siècle; à tort il fit entendre la même plainte au sein de l'Académie, dans son discours de réception; il était lui-même la preuve et l'exemple du contraire. Mais elle ne marchait pas assez vite à son gré, et ne prenait pas assez d'extension. Il voyait avec douleur que la littérature exerçait un empire trop exclusif, et il appelait de tous ses vœux l'ère que le dix-neuvième siècle est venu enfin ouvrir aux intelligences. Il en hâta la naissance de tout son pouvoir; ce durent être des cours bien profitables pour des médecins qui en étaient encore à la recherche de l'or potable et du breuvage d'immortalité (2), que les cours de physique instrumentale, de chimie, de dissection et d'autopsie qu'il institua dans la ville de Caen, où personne avant lui n'avait encore pensé à réclamer les

(1) La Bibliothèque royale en contient environ deux cents, provenant de celle de Huet.

(2) Voir *Comment.*, page 223.

morts de l'Hôtel-Dieu, pour étudier les phénomènes de l'organisation et les causes de la mort (1).

Huet traça les véritables règles de l'art de traduire, et donna l'exemple de leur application. Il indiqua, dans ses traités de l'*Origénisme*, des *Navigations de Salomon*, de la *Situation du Paradis terrestre* et de l'*Origine des Romans*, la route à suivre dans les recherches qui ont pour objet les points les plus importants de l'histoire; dans ses *Origines de Caen*, il montra la vraie manière de traiter des questions plus restreintes. En philosophie, il empêcha ceux qui ne comprenaient pas les matières alors en discussion, de proclamer Descartes le messie de la raison (2), et ceux qui croyaient les comprendre, de s'engouer du cartésianisme. Dans ses contestations avec Samuel Bochart et Despréaux, il traça une voie nouvelle aux discussions littéraires, jusque là impolies, tranchons le mot, grossières et brutales. Le premier, il fit voir qu'on pouvait contester sans se dire d'injures, et soutenir son opinion avec une urbanité et des formes qui honorent la défaite, ou qui rehaussent encore le prix de la victoire.

On ne peut s'empêcher de convenir que les traités de l'*Art de traduire*, des *Navigations de Salomon* et de la *Situation du Paradis terrestre*, ainsi que l'*Origeniana*, ne soient des chefs-

(1) *Incredibile est quam multas res, novas, singulares, cognitione dignas observaverimus; quæ in commentariis referebantur a me diligenter.* Nous n'avons pas retrouvé ces notes, qui restèrent, sans doute, aux mains de ses collègues.

(2) Nonobstant son antipathie pour le système de Descartes, et à part les *Nouveaux Mémoires pour servir à l'Histoire du Cartésianisme*, composés plutôt en vue de chagriner les cartésiens que d'avilir Descartes, Huet savait rendre une justice complète aux qualités personnelles de cet illustre philosophe. « *Atque de eo quid sentiam, si quis ex me quærat, iterum dicam magnum fuisse et excellentem virum; quod qui negaverit, carebit is utique vel usu rerum, vel pudore.....* » (*Cens. phil. Cart.*, c. VIII.)

d'œuvre. Nous dirions la même chose du traité de l'*Origine des Romans*, si quelques savants n'avaient pas différé de manière de voir avec l'auteur. S'il est impossible d'admettre dans leur entier la *Démonstration Évangélique* et les *Questions d'Aunay*, ces ouvrages n'en sont pas moins très-remarquables, et resteront comme des monuments éternels, élevés à la mémoire du pieux et docte prélat.

Nous croyons ne pouvoir mieux terminer ce tableau fidèle de sa vie, qu'en plaçant ici les deux vers qu'il avait faits lui-même pour mettre au bas de son portrait :

Me genuit Cadomum, pastorem Abrinca vocavit.
Longa Deo et Musis dedita vita fuit.

LECANU.

Essai théorique et historique sur la génération des connaissances humaines dans ses rapports avec la morale, la politique et la religion, par GUILLAUME TIBERGHIEN, candidat en philosophie et en droit, élève de l'université de Bruxelles; un volume grand in-8° de IV-818 pages; Paris et Leipsig, 1844, Brockhaus et Avenarius.

(Second et dernier article. Voy. notre 5e numéro.)

Telle est, en substance, la doctrine que s'attache à mettre en lumière le livre de M. Tiberghien. Avant de quitter cette doctrine, soumettons à nos lecteurs quelques observations critiques qui nous paraissent propres à en déterminer la valeur.

La philosophie de Krause, comme toute grande philosophie, n'est rien moins qu'une théorie de l'Univers; elle s'est donc posée, elle a résolu, à sa manière, les trois questions suivantes :

1re question : Quelles sont les réalités élémentaires dont la combinaison universelle se compose?

2e question : Ces différentes existences ont-elles une fin commune et quelle est cette fin?

3e et dernière question : Par quels moyen y tendent-elles et doivent-elles y tendre?

Voyons jusqu'à quel point est satisfaisante la réponse donnée par notre philosophe à chacune de ces questions.

1re question : Quelles sont les réalités élémentaires dont la combinaison universelle se compose?

Ce n'est pas sans quelque embarras que nous compterons avec Krause ces existences diverses et que nous parviendrons à en arrêter la liste.

Deux systèmes partiels nous sont d'abord proposés qui dé-

composent le système général : le premier enferme dans son indivisible unité la triple essence de l'humanité, de l'esprit et de la nature, nature, esprit et humanité tout ensemble, c'est Dieu; le second nous présente dans trois sphères distinctes où chacun d'eux vit de sa vie propre la nature, l'esprit et l'humanité, humanité ici, là esprit, ailleurs nature, c'est le monde. Le monde et Dieu, ainsi entendus, sont-ils suffisamment séparés l'un de l'autre? Ce Dieu un, nature, esprit et humanité cependant, n'est-ce pas le monde envisagé au point de vue d'une synthèse qui oublie les diversités reconnues par l'analyse? Ce monde multiple, qui laisse dans leurs régions respectives l'humanité, l'esprit et la nature, n'est-ce pas Dieu, Dieu disloqué, mis en lambeaux par une analyse que n'a pas encore complétée et rectifiée la synthèse? Pour que rien ne manque à cette confusion, le monde et Dieu sont éternels ; le monde et Dieu réalisent sans cesse dans le temps leur éternelle essence, également incréés, également créateurs. Tout au plus, en tenant grand compte des différences que Krause signale entre ces deux principes, trouverons-nous que le monde *imparfait, partiellement infini* est à ce Dieu *parfait, infiniment infini* ce que sont l'écho à la voix, l'ombre au corps, ou, dans le cas le moins défavorable, le réel à l'idéal. Cette dualité douteuse n'existe au fond que d'une existence factice, précaire, et par conséquent momentanée; à la longue, il est facile de le prévoir, ce Dieu viendra s'abîmer dans le monde ; ou plutôt, le fort absorbant le faible, ce monde ira se perdre au sein de Dieu ; et Krause, quoi qu'il en ait, vogue à pleines voiles vers le panthéïsme!

Mais admettons la dualité qui nous est offerte; tenons pour établie la distinction de Dieu et du monde. Ce Dieu est-il le Dieu que la raison nous révèle? Ce monde est-il le monde que nous livre l'observation?

Dans quelque région que l'activité se déploie, elle ne fait, selon notre philosophe, que réaliser l'essence à laquelle elle appartient. L'activité divine n'échappe pas à cette loi universelle. Comme tous les êtres d'un ordre inférieur, l'Être suprême réalise sans cesse dans le temps son éternelle essence. Qu'est-ce à dire? Dieu, comme le monde, passe perpétuellement de la puissance à l'acte; ce qu'il n'était jusqu'ici qu'en germe, il l'est maintenant avec quelques-uns des développements que ce germe comportait. Son existence éternellement incomplète va donc se complétant éternellement; elle gagne, elle s'agrandit d'heure en heure. D'un mot, le Dieu infiniment infini de Krause est un Dieu progressif, c'est-à-dire un être imparfait à l'origine et s'élevant par degrés vers la perfection qui lui est propre, c'est-à-dire encore une existence parfaite à la fois et imparfaite, une existence contradictoire qui se détruit en se posant.

Oui, sans doute, ce monde que nous touchons du doigt et de l'œil, ce monde dont nous faisons partie, considéré sous l'un de ses mille points de vue, est triple, comme vous l'affirmez; oui, nous y voyons de l'esprit, de la matière, et d'innombrables combinaisons dans la composition desquelles entrent la matière et l'esprit. Mais divisez-vous bien ce complexe en ses éléments réels, lorsque vous y reconnaissez l'esprit d'une part, la nature de l'autre, et enfin cette combinaison de la nature et de l'esprit que vous appelez l'homme? L'homme et la nature vous seront accordés sans contestation aucune : vous n'avez qu'à les nommer pour les établir. En dirons-nous autant de l'esprit, de l'esprit considéré comme existence indépendante, de l'esprit auquel vous assignez une sphère distincte où vous l'appelez à jouer, en dehors de Dieu, en dehors de l'âme humaine, en dehors de la portion vivante que vous admettez dans la nature, un rôle à part et qui ne convient qu'à lui? Où placez-vous, s'il

vous plaît, et comment faites-vous fonctionner cet appareil que vous chargez de figurer, sous des formes concrètes, la *séité*, la *spontanéité*, qualité divine, détachée par votre analyse de l'essence suprême? Les classifications vulgaires qui distinguent, dans le monde, un règne inorganique et un règne organisé; dans le règne organisé, le végétal et l'animal; dans l'animalité, des espèces de plus en plus élevées au sommet desquelles se pose l'humanité, ces classifications, dis-je, toutes populaires qu'elles sont, ne représentent-elles pas avec plus de fidélité et de rigueur scientifique la réalité dont elles nous entretiennent? Mais la séité divine aurait en vain demandé à cette division qui ne l'avait pas en vue son symbole spécial, et la vérité ne vient qu'en seconde ligne; le système avant tout!

L'anthropologie de Krause comprend, comme toute anthropologie qui prétend au complet, deux sortes de données : des données expérimentales et des données rationnelles. En général, notre philosophe ne nous paraît pas heureux quand il puise aux sources que le raisonnement et l'induction lui ouvrent. Qu'est-ce, par exemple, que ce moi *sur-essentiel* que décomposent un moi *éternel* et un moi *temporel?* Nous avouons franchement qu'ici la pensée de Krause, si pensée il y a, nous est inabordable; nous comprenons, jusqu'à un certain point, un être éternel par sa substance, et temporel par ses modifications successives; nous concevons que cet être éternel par un côté, temporel par un autre, soit identique et un; mais cette unité, mais cette identité ne constituent pas un fait nouveau, un fait supérieur aux faits divers qui s'y rencontrent et s'y concilient; cette *sur-essence* n'est et ne peut être qu'une conception abstraite qui élimine, pour l'intelligence seule, certaines circonstances dont la réalité ne saurait se passer. Dès que nous revenons de l'abstrait au concret, de l'idée à l'être, les éléments indispensables de l'existence repa-

raissent; et, selon les cas, l'objet se repose dans l'éternité ou s'agite dans le temps. En dehors de la durée éternelle ou passagère, il n'y a que l'absence de l'être, il n'y a que le néant!

Krause nous satisfait beaucoup mieux dans cette portion de son anthropologie qui relève plus directement de l'observation. Le phénomène moral entr'autres nous est décrit sous les couleurs les plus vraies. C'est bien là le devoir avec ses caractères essentiels, l'universalité et l'impersonnalité; avec ses conditions nécessaires, la liberté et le désintéressement; avec sa conséquence inévitable, l'harmonie définitive de la vertu et du bonheur! Toutefois, sur ce terrain même, il est un phénomène de la plus haute importance que nous ne voudrions pas définir comme notre penseur. La liberté, selon nous, c'est le pouvoir de vouloir ou de ne pas vouloir après délibération, avec la conscience pleine et entière de ce qu'on fait en voulant ainsi, quelle que soit du reste la nature, bonne ou mauvaise en soi, du mobile auquel on se livre; la liberté, c'est le choix réfléchi entre deux déterminations dont l'une peut être ce qu'il y a de plus élevé dans l'héroïsme; l'autre, ce qu'il y a de plus profond dans le crime. Krause exclut le mal du champ où la liberté se déploie; il ne laisse à l'agent libre, qu'il suppose absolument, exclusivement raisonnable, que la faculté d'opter entre le bien et le mieux. Mais outre que l'expérience psychologique contredit formellement cette assertion, et qu'elle nous atteste, sans nous permettre le plus léger doute à ce sujet, l'identité de la force qui détermine notre choix ici entre le bien et le mal, là entre le bien et le mieux, nous repoussons la définition de Krause, définition généralement répandue en Allemagne, non pas seulement parce qu'elle restreint la sphère de la liberté, c'est-à-dire de la responsabilité, mais encore parce qu'elle l'anéantit. Je ne suis pas libre, dites-vous, quand je balance entre une bonne action et une mauvaise; pour-

quoi? parce que la liberté ne saurait être aveugle, et que si j'hésite à repousser le mal ou si je l'accepte après un moment d'incertitude, c'est que la passion obscurcit en moi la raison, et que je ne sais pas au fond ce que je veux. Quoi donc? si dans le domaine réservé exclusivement au bien, on me permet d'hésiter, de délibérer entre deux biens, l'un plus grand, l'autre moindre, n'est-ce pas évidemment parce que je n'apprécie pas parfaitement la valeur respective des deux mobiles qui me sollicitent? Supposez le bien et le mieux nettement distingués l'un de l'autre, jugés en eux-mêmes et dans leurs rapports, la raison qui me prescrivait de préférer le bien au mal, ne vient-elle pas me prescrire de préférer le mieux au bien? et si ce conseil ne m'est pas donné, n'est-ce pas encore parce que sur ce point je ne vois pas clairement ma route, et que je ne sais ce que je fais? Que je sois donc libre dans les deux cas; ou je ne le suis dans aucun!

La seconde question que nous avons adressée à la philosophie de Krause est celle-ci : Les différentes existences dont l'univers se compose ont-elles une fin commune, et quelle est cette fin?

Elles ont une fin commune. A défaut d'une affirmation directe et précise, l'esprit général du système le déclare hautement. Partout l'unité universelle est proclamée, sinon comme un fait actuel, du moins comme un idéal qui va de plus en plus se réalisant à travers les âges, et de toutes les oppositions, de toutes les antithèses que nous offre le spectacle du monde, un ensemble harmonique se forme ou aspire à se former.

Mais cette fin que poursuivent en commun la nature et l'esprit, l'humanité et l'Être suprême, quelle est-elle? Le bien, nous répond Krause avec et après tant d'autres, le souverain bien; voilà le but de toute activité instinctive ou volontaire! Reste à savoir en quoi consiste ce souverain bien.

La question du souverain bien est une question fondamentale. Sa solution, quelle qu'elle soit, porte dans ses flancs une philosophie, une morale, une législation positive, une religion, c'est-à-dire toute une société, toute une civilisation. Voulez-vous maintenir un régime social quelconque? maintenez la solution généralement donnée à cette question capitale. Voulez-vous amener un régime nouveau? établissez sur les ruines de la vieille solution une solution nouvelle.

Krause est-il réformiste ou conservateur? ni l'un ni l'autre, ou plutôt l'un et l'autre. Il appartient à cette école sagement progressive qui ne veut du radicalisme ni en politique, ni en religion, ni en morale, mais qui en morale, en religion, en politique, s'appuie sur le passé pour marcher plus sûrement vers l'avenir. Il est de ces hommes, comme dit son jeune disciple (p. 813), « qui ne viennent pas abolir la loi, mais l'accomplir et la parfaire. » Sa théorie du souverain bien ne fera donc que compléter les unes par les autres ou tout au plus développer les théories jusque là reçues. Les doctrines qui ont tour à tour régné dans le monde ne voyaient l'univers que sous une de ses faces; la doctrine nouvelle le verra sous tous ses aspects : on avait toujours négligé ou sacrifié quelques-unes de nos tendances naturelles; elles seront toutes désormais prises en considération et leur satisfaction légitime leur sera assurée. Le bien, ce n'est plus la réalisation de tel ou tel élément essentiel des êtres; c'est la réalisation de leur essence tout entière. Que tout ce qui est en puissance arrive à l'acte; que tout ce qui est endormi se réveille; que tout ce qui est en germe s'épanouisse; et les destinées s'accompliront!

Admettons, sans la contrôler et sans rechercher si elle n'ouvre pas la porte au génie du mal comme au principe du bien, cette large conception; la difficulté n'est pas levée; elle reste à peu

près ce qu'elle était d'abord. Il ne faut jamais oublier que les esprits exclusifs ne se savent pas, ne s'acceptent pas comme tels, et que toute doctrine de bonne foi, à ses propres yeux, est complète. Vous voulez que l'essence tout entière des êtres, vous dira-t-on, se produise, se réalise! nous le voulons ainsi que vous; mais il serait bon qu'on s'entendît sur les limites entre lesquelles cette essence est renfermée; vous nous accusez de négliger, de sacrifier tel ou tel élément essentiel, selon vous, de la vie universelle; mais êtes-vous bien sûr que vous ne prenez pas pour essentiel ce qui n'est qu'accidentel? Ainsi, pour sortir de la généralité et tomber dans l'exemple, la matière entrerait, d'après vous, dans le plan de l'Univers comme une de ses conditions nécessaires, éternelles; cette éternité, cette nécessité du corps vous est-elle donc si clairement, si invinciblement démontrée? Le spiritualisme ne serait-il pas fondé à ne voir là qu'un phénomène passager, utile pour un temps à l'éducation de l'âme, et qui, semblable à l'échafaudage que l'architecte renverse aussitôt l'édifice achevé, serait, aussitôt cette éducation consommée, replongé dans le néant d'où il aurait été momentanément tiré? Comprenez-vous bien cette harmonie parfaite, à laquelle vous nous conduisez, de la matière avec l'esprit, de ce qui pense avec ce qui ne pense point? Qu'est-ce qu'une société dont un des membres ne sait ce qu'il fait, ni ce qu'il veut? Le mariage, un mariage éternel, indissoluble, est-il possible entre la passivité et l'activité, entre la mort et la vie? Non : ce n'est pas à resserrer de plus en plus

ce nœud infâme,
Cet adultère hymen de la terre avec l'âme,

que la vertu est destinée; rompre une à une les chaînes qui nous attachent au monde de la chair et des sens, tel est le but que

le sachant ou à son insu, tout effort véritablement moral se propose. Vous faites déjà beaucoup plus intime qu'elle n'est en réalité cette alliance forcée de la matière et de l esprit qui constitue l'homme actuel. Il n'est pas vrai que je me sente vivre dans ce corps qui est *à moi* comme dans cette âme qui est *moi*. Le poëte l'a dit :

> Ce corps n'est pas plus moi que la vague des mers,
> Qu'une feuille des bois que l'aquilon promène,
> Qu'un argile pétri sous une forme humaine!

N'est-ce pas une singulière illusion que de se promettre et d'attendre une époque où la nature physique, s'associant aux actes les plus élevés de la vie intellectuelle et morale, trouvera en soi une raison pour comprendre l'Être suprême, un cœur pour l'aimer, une voix pour le bénir? Transformer à ce point, spiritualiser à ce degré la matière, qu'est-ce au fond, sinon la supprimer?

D'où il suivrait que la matière n'entrant pas essentiellement dans la constitution de l'Univers, nous ne serions pas admis à lui imposer la fin que nous aurions imposée à l'Univers lui-même. Nous en viendrions nécessairement à reconnaître une double destination pour le double monde des esprits et des corps, ou plutôt le corps n'étant qu'un moyen dont l'esprit serait la fin, ce serait exclusivement d'après les destinées de l'esprit que celles du corps devraient être réglées. Dans tous les cas, la théorie de Krause subirait, sur la question relative à la fin des êtres, une profonde modification.

La question téléologique ainsi modifiée, celle qui regarde la détermination des moyens à mettre en œuvre, c'est-à-dire celle que nous avons, en troisième et dernier lieu, posée à notre

philosophe, ne pourrait évidemment maintenir, dans son intégrité du moins, la solution qu'en se plaçant à son premier point de vue elle s'était logiquement donnée.

Si la matière n'est pas une fin, mais un moyen ; si elle n'est pas la sœur de l'esprit, mais son instrument et son esclave ; si le rôle qui lui a été départi n'est pas éternel, mais transitoire, nous aurons à prendre avec elle une attitude bien différente de celle qui, dans l'hypothèse de Krause, nous était imposée. On ne traite pas ce que l'on sait condamné à périr, ce qu'on doit travailler à rendre de plus en plus inutile, comme on traite ce qui ne meurt pas, ce qu'il faut par conséquent, quoiqu'il en coûte, rattacher par des liens de plus en plus étroits à l'ensemble immortel dont on ne peut le séparer.

Indépendamment de ces rapports entre la matière et l'esprit sur lesquels nous ne pourrions, partant d'un principe diamétralement opposé à celui qu'il professe, tomber d'accord avec le philosophe allemand, il est plus d'une question d'une haute importance au sujet de laquelle nous ne saurions adopter son opinion. Comme il n'entre pas dans nos vues de bâtir ici un système pour l'opposer ou le substituer à celui que nous examinons, contentons-nous de signaler un de ces problèmes et d'indiquer rapidement la solution que nous lui donnerions.

A notre avis, l'organisme social, comme toute organisation de quelque étendue, compte un nombre plus ou moins considérable de foyers partiels d'où la vie rayonne pour se répandre sur telle ou telle portion de l'ensemble ; mais un foyer central doit être constitué, où les autres viendront puiser la substance et la chaleur, qu'ensuite ils distribueront, modifiées par leur action propre, aux appareils spéciaux dont ils sont plus particulièrement chargés. Non-seulement cet organe suprême livrera aux organes inférieurs la matière première qu'ils n'auront plus qu'à élaborer

chacun à leur manière; il veillera encore à ce que ces différentes fonctions trouvent autour d'elles les conditions utiles à leur libre développement. Sa mission est double: d'une part, il inspire et dirige; d'une autre part, il protège. Krause reconnaît comme nous un certain nombre de systèmes, dont, selon lui, le corps social se compose; il y voit (nous ne voulons pas ici discuter cette liste) un organe religieux, un organe moral, un organe scientifique, un organe artistique, un organe industriel et enfin un organe politique. Mais de ces six institutions qu'il rapproche et juxtapose, en est-il une qui domine les autres, qui les pénètre de son esprit, qui en soit pour ainsi dire l'âme? Nullement. Elles sont placées sur un pied d'égalité parfaite; chacune d'elles marche dans son indépendance, ne relevant, ne prenant conseil que de soi. Point d'inspiration commune; point de direction générale. Toutes ces planètes sans soleil vont où elles veulent, où elles peuvent. L'État est bien là, il est vrai, qui, au nom du droit qu'il représente, maintient les organes sociaux, à commencer par lui-même, dans leurs limites respectives, et garantit à chacun d'eux le plein et entier exercice de ses facultés; mais son intervention ne va pas au delà: pour tout le reste, impassible témoin, il se croise les bras, laisse faire et regarde passer. A quels désordres, à quels excès se porterait bientôt une société ainsi abandonnée, c'est ce qu'*à priori* il semble assez facile de prévoir; l'expérience ne confirme que trop souvent ce que l'induction pressent en pareille circonstance, et notre France sait ce qui en est. Pour ne rappeler ici qu'un exemple récent puisé dans nos propres souvenirs, nous avons vu un moment, en 1830, le corps auquel nous appartenons livré en quelque sorte à lui-même: soit que l'État, occupé ailleurs, nous eût perdus de vue, soit qu'il voulût, ce qui paraît plus vraisemblable, mettre à l'épreuve en nous et par nous la raison du pays et du temps,

l'enseignement se sentit libre de toute entrave; les systèmes les plus opposés (1) étaient appelés à se produire; on pouvait, sans autre contrôle que celui de sa conscience et de ses lumières personnelles, tout dire, tout professer. Krause n'eût pas fait plus, n'eût pas demandé mieux. Qu'arriva-t-il cependant? Quoique peut-être aucune classe de fonctionnaires ne fût plus digne que celle dont il est question, de la liberté qui lui était faite, de la confiance qui lui était accordée, on ne tarda pas à s'apercevoir du péril où quelques excentricités individuelles pouvaient mettre l'unité qu'ici plus encore qu'ailleurs la nature des choses réclame, et l'administration reprit bien vite, pour la diriger avec sa haute sagesse et sa bienveillance paternelle, la tutelle dont elle s'était dessaisie; nous n'étions pas encore majeurs. Nous ne pouvions pas l'être; c'est là un de ces points sur lesquels nous ne le serons jamais. Il y aura toujours des vérités de position, de situation, qu'on ne perçoit qu'ici ou là, nulle part ailleurs; qui par conséquent ne s'élèvent que là ou ici à la pleine conscience d'elles-mêmes; si quelques-unes de ces vérités demandent dans leur application pratique, pour leur réalisation extérieure, le concours et l'action de tous, il faut bien que ceux-là seulement soient admis à délibérer sur le parti à prendre, sur la conduite à tenir, qui occupent le foyer où toute la lumière afflue, tandis que les autres, moins heureusement placés, ne pourront que suivre les conseils ou les ordres qui leur seront transmis. Les intérêts généraux sont des étoiles que seul le pouvoir central observe sur l'horizon qui n'est ouvert qu'à lui; c'est donc à lui qu'il faut s'en remettre pour tout ce qui tient à ces intérêts, à la loi qui doit les régir, à la satisfaction à laquelle ils peuvent légitimement prétendre : il est sur ce terrain, l'œil qui

(1) Voyez dans notre cinquième numéro, page 341.

voit et qui guide ; nous ne sommes que le bras qui obéit et qui frappe.

Mais ces intérêts généraux se rattachent nécessairement aux différentes sphères d'action dans lesquelles l'activité sociale se déploie ; ils dominent et la religion, et la morale, et la science, et l'industrie, et les arts. Le *sensorium commune* auquel ils s'adressent, ne restera donc pas, comme le veut Krause, étranger, indifférent au mouvement des arts, de l'industrie, de la science, de la morale et de la religion. Loin de là. C'est lui qui possède et proclame les théories les plus élevées que chacune de ces grandes fonctions ne fait ensuite que développer et appliquer dans son propre domaine ; c'est lui qui, tenant entre ses mains les ressorts d'où part toute initiative, imprime sur tous les points aux forces particulières qui lui sont subordonnées la direction qu'elles n'ont plus qu'à suivre. L'État n'est, dites-vous, d'aucun système, d'aucune école, d'aucun parti. Autant vaudrait dire que le principe n'est d'aucune de ses conséquences. L'État au contraire est de tous les systèmes, de toutes les écoles, de tous les partis, en tant toutefois que ces partis, ces écoles, ces systèmes sont les branches naturelles qui sortent d'un seul et même tronc ; il rejette d'ailleurs et repousse formellement les monstruosités de tout genre qui ne sont pas richesse, mais désordre ; qui n'étendent pas l'ensemble auquel elles s'ajoutent, mais en brisent l'harmonie ; il prend, en un mot, fait et cause, ici comme partout, pour ce qui est régulier contre ce qui ne l'est pas, pour le bien contre le mal.

Quoiqu'il en soit de ces difficultés et de beaucoup d'autres que nous pourrions encore élever contre la doctrine de Krause, si nous ne consentons pas à regarder cette doctrine comme le dernier mot de la philosophie, comme « le couronnement de tout

le développement social de l'humanité (1) », nous n'en sommes pas moins vivement frappé de ce qu'elle a de grand, de beau et de vrai : nous y voyons un immense progrès sur les travaux qu'elle vient si heureusement résumer et compléter, des Kant, des Fichte, des Schelling et des Hegel. Ce que nous y admirons surtout, après M. Tiberghien qui lit avec raison dans ce caractère *universel* et *cosmopolite* un indice de vérité, une garantie de succès (2), ce que nous y approuvons sans réserve, c'est cette heureuse alliance de la théorie avec la pratique, de la spéculation avec l'expérience, du positivisme français avec le transcendantalisme allemand.

Aussi remercions-nous sincèrement, pour notre part, M. Tiberghien, de l'intelligente et consciencieuse exposition qu'il nous en a donnée. Ce mérite suffirait à lui seul pour assurer à son livre une place honorable dans notre littérature scientifique. Mais ce n'est pas le seul titre que l'*Essai théorique et historique* ait, selon nous, à la reconnaissance des amis de la philosophie, et plus particulièrement de la jeunesse studieuse. On lira toujours avec intérêt, souvent avec profit, et l'*Introduction* qui ouvre le volume, et la *Théorie de la connaissance* qui en forme le corps, et enfin cette longue et patiente *Histoire des principaux systèmes philosophiques sur l'origine des idées*, qui dans l'opinion du jeune disciple ne font que préparer la scène et ouvrir les voies aux doctrines de son maître.

Quelques échantillons empruntés à ces trois divisions de l'ouvrage mettront nos lecteurs en mesure d'apprécier et le livre lui-même et le jugement que nous en avons porté. Nous citons

(1) TIBERGHIEN, *Essai théorique*, etc., p. 813.

(2) Id., *Ibid.*, p. 811 et suiv.

purement et simplement sans relever ce qu'à notre point de vue il peut y avoir de vrai ou de faux dans ces citations.

« Le système religieux, qu'on oppose au panthéisme, en concevant Dieu comme un pur esprit, isolé du monde, avait forcément introduit dans l'univers le principe dualiste et brisé l'unité qui le domine. Partout se manifestait l'opposition, la lutte, la prédominance d'un principe sur un autre principe. L'univers, à ses yeux, était l'antithèse de la divinité; l'enfer, l'antithèse du ciel; la vie présente, l'antithèse de la vie future; le corps humain, l'antithèse de l'âme; le pouvoir temporel, l'antithèse du pouvoir spirituel. Il y avait ainsi discordance dans la cosmologie, dans la morale, dans l'anthropologie, dans la société. Et aucune conciliation ne semblait possible entre ces éléments hostiles; il fallait jeter le mépris sur la nature pour relever la grandeur de l'Être suprême; affaiblir le corps pour agrandir la sphère de l'intelligence; souffrir ici-bas pour gagner le bonheur là-haut; et dans la société, même antagonisme entre les intérêts civils et les intérêts religieux. Or, c'est cette rivalité que le panthéisme veut faire disparaître, et, sous ce rapport, nous devons le considérer à la fois comme un progrès réel et comme un retour à la véritable doctrine chrétienne. *Introduction*, p. 39. »

Ce qui ne veut pas dire (nos lecteurs ne s'y tromperont pas sans doute) que M. Tiberghien soit panthéiste; ce qui veut dire seulement que le panthéisme lui paraît avoir son utilité relative, et contribuer pour sa part à la formation et à l'établissement de la véritable philosophie, de la philosophie dont son maître est le chef.

« Pour former des notions abstraites, on saisit les caractères communs à tous les individus d'une espèce déterminée; la notion de l'espèce, formée de ces caractères communs, sera donc plus restreinte que la notion de l'individu, puisque celle-ci, outre les signes qui indiquent sa communauté avec l'espèce, comprend encore quelques ca-

ractères particuliers à chacun des individus; si maintenant de l'espèce on veut remonter au genre, il est évident que le nombre de ces caractères aura diminué encore, puisqu'on aura élagué, dans la notion du genre, les signes particuliers à chacune des espèces comprises dans le genre. De cette manière, à mesure qu'on s'élève dans l'échelle des êtres, on arrive à des notions de plus en plus vides; car le nombre des caractères communs est nécessairement en raison inverse de l'élévation du degré que les êtres occupent dans l'Univers. En parvenant jusqu'à l'Être suprême, tout point de comparaison, toute communauté doit cesser; car l'Être est au-dessus des espèces et des genres. Que doit-il résulter de cette méthode abstraite, qu'on a appelée, avec raison, *méthode de vidéfaction?* C'est que l'individu est la notion la plus compréhensive, puisqu'il soutient le plus grand nombre de rapports; et que Dieu, au contraire, est la notion la plus vide, puisqu'il refuse toute analogie avec d'autres êtres. Le monde se transforme ainsi en une pyramide dont Dieu occupe le sommet et dont les êtres finis sont la base. Jetons les yeux autour de nous, et nous demeurerons immédiatement convaincus de l'impitoyable rigueur de cette déduction. L'abstraction nous domine encore; c'est sous son influence que s'est développée la société morale, politique et religieuse dans laquelle nous vivons. Dans la religion, on a banni Dieu du monde, et on l'a relégué sur le trône de sa déserte immensité..... La société a intronisé l'individualisme. La morale est essentiellement égoïste, individuelle; elle est égoïste sur la terre; elle est égoïste encore au-delà de ce monde. Le vice et la vertu sont devenus un calcul chez la plupart des hommes. On fuit le mal pour éviter les peines futures: on fait le bien pour recevoir une éternelle récompense! *Partie théorique*, p. 106-107. »

Tirons un dernier passage de l'*Introduction historique* qui précède l'exposition du système de Krause, p. 685-686.

« S'il est une vérité qui résulte de tout le développement philosophique de l'humanité, c'est qu'une œuvre ne manque jamais d'ouvrier. Aussitôt que les temps sont venus pour exécuter quelque grande entreprise, que toutes les conditions extérieures sont favorablement dis-

posées, la Providence suscite un génie qui est chargé d'accomplir les décrets de la volonté suprême. Socrate, Platon et Aristote, dans l'antiquité; saint Augustin et saint Thomas, dans le monde chrétien; Bacon, Descartes, Leibnitz, Kant, dans les temps modernes, sont les représentants de la pensée divine dans le mouvement philosophique de l'humanité sur la terre. Zoroastre, dans la Perse; Confucius, dans la Chine, et au-dessus de tous, le Christ, dans l'Europe, sont les révélateurs de l'ordre absolu dans le mouvement plus intime de la religion. La religion et la philosophie, les plus hautes manifestations de la vie et de la pensée de l'humanité en Dieu, ont chacune leurs élus et leurs martyrs. Mais souvent les élus de la philosophie sont les réprouvés de la religion, et les martyrs de la religion deviennent l'objet des dédains de la philosophie. Une malheureuse scission s'est opérée entre le mouvement de la pensée et le mouvement de la vie. Les penseurs, dans leur orgueil, se sont retirés de Dieu, et les hommes de la foi, dans leur obstination, se sont retirés de la lumière. Une grande lacune reste donc à remplir, c'est de ramener la science à la source de toute vérité et de tout amour, et d'éclairer la religion d'un reflet de cette vérité divine, afin que tous, peuples et philosophes, soient unis dans la vérité et dans l'amour de Dieu, et que la société humaine cesse de présenter l'affligeant spectacle d'une troupe d'orphelins qui sont abandonnés à eux-mêmes et qui vivent dans l'isolement et la misère, comme s'ils n'avaient point de Père au ciel, point d'origine commune et de destination commune sur la terre. Unir la philosophie et la religion, la pensée et la vie, dans la société humaine; faire que l'humanité, organisée plus harmoniquement dans son intérieur, vive d'une vie plus intime avec Dieu, sans repousser les richesses de son développement historique, et que Dieu fasse encore descendre sur elle de plus abondantes sources de vérité et d'amour, tel est, de l'aveu de tous, le premier et le plus grand problème de notre époque. De nobles esprits l'ont conçu; le profond et vaste génie de Krause nous paraît lui avoir donné la solution la plus complète..... »

Nous avons assez fait connaître, par l'exposition même du système de Krause et par les quelques pages que nous venons de reproduire, l'esprit et les tendances du livre dont nous avions

à rendre compte. Un mot en terminant sur les connaissances qui s'y déploient et sur les formes que la pensée y revêt.

Une des misères de l'érudition, c'est de ne pouvoir pas être exclusivement personnelle. Lorsqu'on est tenu, par la tâche qu'on s'est imposée, de recueillir, dans un temps limité, d'innombrables détails, il est presque impossible de suffire par soi-même à ce travail immense. Il faut bien alors recourir sur plus d'un point, et s'en fier aux recherches d'autrui. Que d'erreurs sont reproduites, répandues, vulgarisées par cette érudition de seconde main! Il n'est pas d'ouvrage un peu savant qui ne témoigne de cette infirmité attachée, comme son accompagnement inévitable, à l'étendue si restreinte encore de notre savoir.

M. Tiberghien, hâtons-nous de le dire, puise le plus souvent aux sources, et il est, en général, exactement renseigné. Mais il a dû, lui aussi, payer son tribut à la nature des choses; ce serait miracle, si condamné, en tant de rencontres, à voir par d'autres yeux que les siens, il n'avait pas de distance en distance donné contre l'écueil. Nous appelons son attention sur ce côté de son travail. En le rapprochant des textes qu'il n'avait pu jusqu'ici consulter, il y reconnaîtra aisément lui-même les infidélités auxquelles ses guides l'ont quelquefois conduit. Nous ne lui en signalerons qu'une, à laquelle nous avons été entraîné avant lui, et que depuis longtemps nous avions à cœur de rectifier.

Tous les textes anciens qui nous ont laissé quelques documents sur la cosmologie des pythagoriciens (1) nous parlent d'un feu

(1) Voy. STOBÉE, *Éclogues physiques*, liv. I, sous le paragraphe intitulé : *De l'ordre du monde ;* édit. d'Anvers, MDLXXV, p. 51 ; — ARISTOTE, *Sur le ciel*, liv. II, ch. 13 ; et *Métaphysique*, liv. I. ch. 5, etc., etc. — Ces textes sont cités ou indiqués par BOECKH, dans son *Philolaus ;* par RITTER, dans son *Histoire de la philosophie*, et par H. MARTIN, dans ses excellentes *Études sur le Timée de Platon*.

central, espèce de forteresse, d'observatoire, d'où Jupiter qui l'habite veille sur le monde, Διὸς φυλακή, Διὸς οἶκος. Autour de ce centre immobile dix grands corps font leur révolution; le soleil en est un; comme les autres, il tourne emporté dans le tourbillon universel. Ce n'est pas ainsi que M. Tiberghien et moi entendions, du moins en ce qui regarde le soleil, l'astronomie pythagoricienne. Dans mes *Questions de Philosophie* (quest. XLIII, à l'article *Pythagore*) j'ai écrit ces lignes : « Au centre de l'Univers, Pythagore place le soleil, poste d'observation de Jupiter. Autour de ce centre se meuvent dix grands corps au nombre desquels est la terre. » *L'Essai théorique et pratique* n'est pas plus heureux que mes *Questions*. « On sait, nous dit l'auteur, à la page 171, que le fondateur de l'école [pythagoricienne] plaçait le feu (le soleil) au centre de l'Univers. » D'où provient notre commune erreur? Au lieu de remonter jusqu'à Stobée et Aristote, nous nous sommes arrêtés l'un et l'autre au *Manuel de l'histoire de la philosophie traduit de l'allemand de Tennemann par V. Cousin*, et nous y avons lu, §. 92 : « Le centre ou feu central (le soleil), autrement le poste d'observation de Jupiter, est l'objet le plus parfait de toute la nature. » C'est de cette fâcheuse parenthèse (appartient-elle au texte allemand? nous inclinons à le croire, quoique nous n'ayons pu nous en assurer) que tout le mal est venu.

Quant à la forme dont M. Tiberghien habille ses pensées, les fragments que nous avons cités plus haut en auront révélé en grande partie à nos lecteurs les qualités et les défauts. C'est un style clair, simple, souvent animé et chaleureux, quelquefois aussi diffus et traînant. Il ne faut pas oublier d'ailleurs, en lisant notre jeune philosophe, qu'il écrit en Belgique, c'est à-dire dans un pays où notre langue est loin encore d'être purement parlée; et on lui passera aisément quelques tours étranges, quelques

expressions mal sonnantes dont il aura pu çà et là se servir. Ne lui sera-t-il pas facile après tout de remplacer, en se surveillant un peu, la *norme* (p. 112) par la règle, la propriété *familiale* (p. 266) par la propriété domestique, l'*entièreté* (p. 371) par l'intégrité ou la totalité? Quand il saura une fois que cette tournure : Nos actions ne sont bonnes et justes *que pour autant qu'elles soient* conformes, etc (p. 526 et passim) est complètement barbare, il ne se la permettra plus; au lieu de dire avec les Latins que Socrate a *revoqué* — (p. 193), il dira avec nous que Socrate a *rappelé* — la philosophie du ciel sur la terre. Ce sont là de ces taches qui ne tiennent point et que le moindre souffle emporte. Nous voudrions bien encore que sa phraséologie scientifique n'admît qu'avec une extrême réserve, malgré l'autorité de M. Bautain, qui emploie le premier, et de M. Ahrens, qui, si je ne me trompe, a créé le second, des mots tels que ceux de *séité*, de *finité;* mais il est un de ces termes que nous lui interdirions formellement, si nous étions son conseil, comme par trop contraire au génie de notre langue, c'est celui d'*absoluïté!*

A. CHARMA.

P. S. Deux ouvrages philosophiques, partis de deux sources bien différentes, l'un sur *Zoroastre*, par M. Joachim Ménant, avocat à Cherbourg, l'autre sur l'*Origine des idées*, traduit de l'abbé Rosmini par M. l'abbé C. M. André, ont été imprimés à Caen, chez Pagny, il y a déjà quelques mois. Nous nous proposons d'en rendre compte dans un de nos plus prochains numéros.

LES CENT BONNES BALADES DE CHRISTINE DE PISAN.

Suite (1).

BALADE XLVII.

Jamais à moy plus ne s'actende
Cellui à qui plus ne m'actens,
Puis que vers moy, ne vient, ne mande,
Actendu l'ay deux ans par temps;
Plus ne m'en quiers donner maultemps,
Jolie m'en feroit douloir,
Puis qu'il m'a mis en nonchaloir.

Au vraye corps Dieu le recommande,
Qui le gart de mauvais contens (2)
Et de tout peril le defende,
Combien que plus je ne l'actens;
Et à moy retraire j'entens,
Et de ce fay je mon deveoir,
Puis qu'il m'a mis en nonchaloir.

Mespris a vers moy, mais l'amende
N'affiert pas de deniers comptans,
Mais du devoir qu'amours commande
A ceulz qui sont entremectans
D'amours servir; mais mal contans
S'en tient mon cuer, à dire voir,
Puis qu'il m'a mis en nonchaloir.

BALADE XLVIII.

Je ne te vueil plus servir,
Amours, à Dieu te commant,
Tu me veulz trop asservir,
Et payer mauvaisement;
Pour loyer me reus tourment;
C'est fort chose à soustenir;
Je ne m'y vueil plus tenir.

(1) Voir les pages 371, 454 et 539.

(2) Contestations, querelles.

Pour ta grâce desservir (1),
Je t'ay servi loyaument;
Mais je ne puis assouvir (2)
Mon service; trop griefment
Me tourmentes; bien briefment
Aime mieulz m'en revenir;
Je ne m'y vueil plus tenir.

Qui à toy se veult plevir (3),
Et donner entierement,
Puis descendre, puis gravir,
Selon ton commandement,
Lui convient peniblement;
Si m'en doit bien souvenir!
Je ne m'y vueil plus tenir.

BALADE XLIX.

N'en parlez plus, je ne vueil point amer;
Sire, pour Dieu, vueilliez vous en retraire;
Ne me devez ne haïr, ne blasmer,
Se je ne vueil à nul en tel cas plaire;
Helaz! pour Dieu, vueilliez vous en retraire,
Car plus ne vueil celle complainte oïr,
Vous me ferez d'environ vous fouir.

Par telz semblans me ferez diffamer;
A vous sera grant pechié de ce faire;
Ja vont plusieurs par tout dire et semer
Que cy entour vous n'avez riens que faire;
Et si n'est nul qui autant y repaire (4).
Mais se vous voy de tel plait esjouir,
Vous me ferez d'environ vous fouir.

Il n'est chanteur, ne Seraine (5) de mer,
Qui cuers des gens scevent si bien soustraire,

(1) Mériter.
(2) Continuer, parfaire.
(3) Engager.
(4) Demeure.
(5) Syrène.

Ne beau parler, prier, ne reclamer,
Qui me sceust à telle amour traire;
Si vous suppli que vous en vueilliez taire,
Car s'autrement ne puis de ce jouir.
Vous me ferez d'environ vous fouir.

BALADE L.

Aucunes gens pourroient mesjugier (1)
Pour ce sur moy que je fais diz d'amours,
Et diroient que l'amoureux dangier
Je scay trop bien conter, et tous les tours,
Et que ja si vivement
N'en parlasse, senz l'essay proprement;
Mais, sauve soit la grace des diseurs,
Je m'en rapport à tous sages dicteurs.

Car, qui se veult de faire diz chargier
Beaulz et plaisans, soient ou longs, ou cours,
Le sentement qui est le plus legier
Et qui mieulz plaist à tous de commun cours
C'est d'amours, ou autrement
Ne seroit fait ne bien, ne doulcement,
Ou se ce n'est d'aucunes belles meurs,
Je m'en rapport à tous sages dicteurs.

Qui pense là (2), s'en vueille deschargier,
Qu'en verité ailleurs sont mes labours;
Pour m'excuser ne le di, ne purgier,
Car amé ont de moy assez meillours (3);
Mais d'amours je n'ay tourment,
Joye ne dueil; mais, pour esbatement,
En parlent mains qui ont ailleurs leurs cuers:
Je m'en rapport à tous sages dicteurs.

BALADE LI.

Ce n'est pas droit que vous face priere
De moy amer, car mie n'appartient

(2) Préjuger.
(2) Que ceux qui pensent ainsi.
(3) Car assez d'autres ont aimé qui étaient meilleures que moi.

Que nul amant dame d'amours requiere,
Car de l'amant ce commencement viènt;
Mais vraiment, c'est grant dueil s'il avient
Qu'on ait un tel pour amy retenu,
Qui verité, ne loyauté, ne tient;
Ce poise moy quant ce m'est advenu.

Et non obstant qu'à moy pas il n'affiere
D'en plus parler, puis qu'à vous n'en souvient,
Si ne me puis je encor tenir si fiere
Que ne die le dueil qui me seurvient,
Car le mien cuer pour mal content se tient
De vous trouver de vraye amour si nu,
Dont je voy bien retraire m'en convient,
Se poise moy quant ce m'est advenu.

Amours si me decut par vostre chiere
Qui demonstroit, mon cuer bien le retient,
Que m'amissiez de vraye amour entiere;
Et vraiment, je croy que qui maintient
Tel traïson pou de preu (1) en detient;
Mais je voy bien que estes souvenu
Moult pou de moy, mais puiz qu'à vous n'en tient,
Se poise moy quant ce m'est advenu.

BALADE LII.

De tous les dieux, dont Ovide parolle
En ses dictiez, qui amerent jadis
Tant par amours, qui tous les cuers affole,
Qu'ilz en vindrent ca jus de paradis,
Soient trestous les faulz amans mauldis;
Je pri Pluto, Cerberus, Proserpine,
Que grant meschief ne leur soit pas tardis,
Et que jamais leur meschance ne fine.

Cupido pri, le dieu d'amours qui vole,
Et Jupiter, Apollo, Paladis,
La grant Venus, qui d'amours tient escole,

(1) Peu de profit.

Que de leur court bannis et entredis (1)
Soient tousjours, et tous biens contredis,
Et qu'en leurs cuers mectent d'amours l'espine,
Et qu'ilz soient en tous lieux escondis,
Et que jamais leur meschance ne fine.

Et le dieu Mars, qui pas ne porte estolle,
Cil qui aide en bataille aux ardis,
Vueille sur eulx descochier tel bricole
Dont ilz gisent vaincuz, mas (2), estourdis,
L'onneur d'armes soit en eulz refroidis;
Et pri Juno, la deesse benigne,
Que povreté et mal leur doint toudis,
Et que jamais leur meschance ne fine.

ENVOY.

Et oultre mer s'en vont en ce taudis,
Le dieu de mer si trouble la marine,
Qu'ilz y soient tous ou peris, ou laidis (3),
Et que jamais leur meschance ne fine.

BALADE LIII.

Saige seroit qui se saroit garder
Des faulz amans qui adez ont usage
De dire assez pour les femmes laider (4);
Trop se plaingnent de l'amoureuse rage
Qui plus le tient que l'oisellet la cage,
Et vont faingnant qu'ilz en ont couleur fade;
Mais, quant à moy, je tiens en mon courage,
Qui plus se plaint, n'est pas le plus malade.

Qui les orroit jurer, et bien bourder,
Faire semblant d'estre plus serf qu'un page,
Aler, venir, muser et regarder,
Et, en parlant, recoper (5) leur langayge
Pour decevoir, à pou n'est il si sage

(1) Interdits.
(2) Abattus, terrassés.
(3) Maltraités.
(4) Offenser.
(5) Arranger, polir.

Eulz guermenter (1) à la plaisant et sade (2);
Mais on puet bien jugier à leur visaige,
Qui plus se plaint, n'est pas le plus malade.

De tieulz (3) amans Dieu les vueille amender,
Il en est moult, je croy, dont c'est dommage,
Qui partout vout aux dames demander
Grace et merci, on envoyent message,
Qui ne le font, fors pour querre avantage
En divers lieux; pour ce, dit ma balade,
Qu'en ce cas ci tant soit de hault parage,
Qui plus se plaint, n'est pas le plus malade.

BALADE LIV.

Vrays amoureux, jeunes, jolis et gays,
Qui desirez à monter en hault pris,
Ayez les cuers nobles, doulz et en paix;
Blasme et mesdit soit de vous en despris;
D'acquerre honneur soiez chaux et espris,
Loyaulz, sages, courtois et gracieux,
Et beaulz parliers larges n'aiez envie,
Portez honneur aux vaillans et aux vieulx;
Ainsi sera grace en vous assouvie.

Ne vous chault ja s'estes ou beaulz, ou lays,
Grans ou petis, ja n'en serez repris:
Mais que renom tesmoingne voz bons fais,
Et que soyez en tout honneur apris;
Du fait d'autrui ne parlez en mespris;
Vostre maintien soit bel; et en tous lieux
Soit plaisamment dame de vous servie;
Esbatez vous à honnorables gieux;
Ainsi sera grâce en vons assouvie.

Suivez les bons, ne vous vantez jamais,
Ne à mentir souvent n'aiez apris;
Et voulentiers d'armes portez les fais;

(1) S'affliger, se lamenter.

(2) D'une façon plaisante et gracieuse.

(3) Tels.

Qui ce mestier faire a entrepris ;
Nul ne blasmez, comment qu'il vous soit pris,
Dieu et les sains et les saintes des cieulx
Amez, servez trestoute vostre vie,
Et en tous cas vous en sera de mieulz ;
Ainsi sera grâce en vous assouvie.

ENVOY.

Gentilz amans, or soyez doncques tieulz,
Et deshonneur sera de vous ravie ;
Les fais des bons aiez devant les yeulx ;
Ainsi sera grace en vous assouvie.

BALADE LV.

Qui bien aime, n'oublie pas
Son bon amy pour estre loings ;
Car, en voyage, advient maint cas
Dont le sejourner est besoings ;
Mais aucuns on seult (1) moult amer
Qu'on oublie par long passage ;
Car le voyage d'oultre mer
A fait en amours maint dommage.

Plusieurs en Chippre, ou à Damas,
Ou demeurent trois ans, ou moins,
S'en vont, ou au corps Saint Thomas
En Ynde, où ilz ont mains besoings ;
Mais amours, qui les fait armer,
Leur reut souvent pou d'avantage,
Car le voyage d'oultre mer
A fait en amours maint dommage.

Par telz sejours souvent sont las
Les cuers d'amer, et par telz poins
Sont oubliés ceulz qui maint pas
Font par le monde en divers coins ;
Aussi n'oseroye affermer

(1) On a coutume.

Qu'amis ne changent leur courage,
Car le voyage d'oultre mer
A fait en amours maint dommage.

BALADE LVI.

Mon bel amy, je voy trop bien
De vray, quelque le semblant soit,
Que vostre cuer ne m'aime en rien ;
Bien borgnes est qui ne le voit ;
Vous le dictes, quoy qu'il en soit ;
Mais c'est tout pour moy faire paistre,
Car s'euvre loue le maistre.

Il appert, à vostre maintieng,
Comment vo cuer d'amer recroit,
Car tout un mois, si com je tien,
De moy veoir ne vous chauldroit ;
Que m'amissiez, qui le croiroit ?
Certes, ce ne pourroit estre,
Car s'euvre loue le maistre.

Dont trop pour fole je me tien,
Et chascun aussi my tendroit
De vous amer, car nes (1) un bien
De ce venir ne me pourroit,
Puis qu'en riens ne vous en seroit ;
Et j'apparcoy trop bien vostre estre,
Car s'euvre loue le maistre.

BALADE LVII.

Se j'ay le cuer dolent, je n'en puis mais,
Car mon amy s'en va en Angleterre ;
Ne je ne scay quant je reverray mais
Le bel et bon, qui mon cuer tient en serre ;
Car entre lui et moy aura grant barre,
Mais jamais jour ne joye ne bien n'auray,
Jusques à tant que je le reverray.

(1) Pas.

Et quant je pense à ses gracieux fais,
Doulx et plaisans, trop fort le cuer me serre;
Et comment, pour mourir, certes, jamais
Ne me courcast (1); et où pourroye querre
Nul plus plaisant? or vueil je Dieu requerre
Qu'il le convoit (2), mais dolente seray
Jusques à tant que je le reverray.

Or est mon cuer chargié de pesant fais,
Dont plains et pleurs me feront dure guerre,
Car en lui seul seront tous mes regrais,
Car je l'aim plus que riens qui soit sur terre;
Si convendra que le renvoye querre,
Ou en doulour et meschief languiray,
Jusques à tant que je le reverray.

BALADE LVIII.

Dant (3) chevalier, vous amez moult beaux diz,
Mais je vous pri que mieulx amiez beaux fais;
Au commencier estes un pou tardis,
Mais encor vault trop mieulx tart que jamais;
Vous ne servez, fors d'un droit entre mais,
Parmy ces cours voz balades baillier,
C'est le beau fait que vous ferez jamais,
Ha, Dieux! ha, Dieux! quel vaillant chevalier!

Vous estes bon chevalier et hardiz,
Mais vous amez un petit trop la paix,
Si avez droit; car aux accouardis
Est trop pesant des armes le grief fais.
Tel chevalier soit honnis et deffais,
Qui pour honneur ressoingne (4) a traveillier,
Mais le repoz vous siet bien desormais,
Ha, Dieux! ha, Dieux! quel vaillant chevalier!

Et pis y a, par Dieu de paradis,
C'est villain fait, se vous en povez mais;

(1) Courrouçat.
(2) Conduise.
(3) Seigneur.
(4) Craint.

Car mal parlier, jangleur (1) plain de mesdis
Estes tenus, et pis, mais je m'en tais;
Dont à la court, partout et au palais,
Vont maint disant : Com (2) le puist exillier,
De quoy sert il de faire virelays?
Ha, Dieux! ha, Dieux! quel vaillant chevalier!

ENVOY.

Le mesdire d'autrui laissiez en paix,
Dant chevalier, car pire en un millier
Il n'a de vous, si dient clercs et lays (3);
Ha, Dieux! ha, Dieux! quel vaillant chevalier!

BALADE LIX.

Par ces moustiers voy venir et aler
Maint amoureux, gracieux et faitis (4),
Qui n'osent pas à leurs dames parler,
Pour mesdisans qui sont trop ententis (5),
D'eulz agaictier; dont les amans gentils
S'en vont souvent, qu'ilz n'en ont se mal non,
Et quant ilz sont de l'église partis,
Sont ilz aises? certes, je croy que non.

Et sę bien ont, je croy qu'au paraler (6)
Moult chierement il leur soit departis,
Car, qui se veult selon amours ruiler (7),
Il n'a mie pour soy tous bons partis;
Amours les tient subgier, et moult craintis
Que de leur fait il soit aucun renom;
Y telle gent (8), soient grans ou petis,
Sont ilz aises? certes, je croy que non.

Maiz des mauvais on ne se doit mesler,
Car bien n'en ont ne mal, mais alentis

(1) Menteur, babillard.
(2) Qu'on.
(3) Laïques.
(4) Aimables, jolis.
(5) Attentifs.
(6) Retour.
(7) Régler.
(8) De tels gens.

Ilz sont d'amer, et ne scevent aler;
Malicieux, decevant, et faintis
Sont, et mauvais, et en leurs fais soutilz (1);
Mais ne leur chault s'ilz sont amez ou non,
Se bien leur vient à si pou d'appetis,
Sont ilz aises? certes, je croy que non.

BALADE LX.

Du mal d'amours soyez vous tourmentez,
Voz qui parlez sur les vrais amoureux,
De les blasmer je di que vous mentez,
D'eulz diffamer, ne mesdire sur eulx;
Car bonne gent sont, et beneureulx
D'avoir empris si gracieuse vie,
Mais vous parlez comme gens plains d'envie.

Car il n'est nul si vilain, n'en doubtez,
S'il a gousté des doulz biens savoureux
Qu'amours depart à ceulz qu'il a dontez (2),
Que tout gentil, puissant et vigoureux,
Il n'en deviengne, et de biens plantureux;
Tache de mal est d'eulz du tout ravie,
Mais vous parlez comme gens plains d'envie.

De mieulx valoir qu'ilz ne font vous vantez,
Faulx mesdisans, vilains et maleureux,
Qui en tous lieux estes si deboutez
Que chascun fait de vous le dangereux;
Faillis, lasches estes et paoureux,
Et en eulz est toute grace assouvie,
Mais vous parlez comme gens plains d'envie.

GUICHARD.

(*La suite au prochain numéro.*)

(1) Subtils. (2) Domptés.

BULLETIN.

Recherches historiques sur Rouen. — Fortifications. — Porte Martinville. — Par Ch. Richard, conservateur des archives municipales de Rouen, secrétaire perpétuel de l'Académie de la même ville, membre des Sociétés des Antiquaires de Normandie et de Picardie. Un vol. in-8° de 327 pages, Rouen, Péron, 1844.

Il est des époques dans la vie des individus et des peuples, où se fait plus particulièrement sentir le besoin de reporter son regard en arrière et de revenir sur ses pas. C'est surtout lorsqu'une violente secousse a brusquement interrompu la marche jusque là paisible de l'existence, qu'on est naturellement porté à en remonter le cours, pour reconnaître, s'il se peut, et reprendre les voies dont on est malheureusement sorti. Quel âge a été plus tourmenté que le nôtre? Quelles destinées ont été battues par plus d'orages? Dans quel siècle la lumière du passé a-t-elle été plus nécessaire aux nations pour dissiper les ténèbres au milieu desquelles elles s'agitent? Qu'on ne s'étonne donc point si depuis trente ans les intelligences se sont presqu'exclusivement tournées vers l'histoire, ce fanal des temps, et si de toutes parts on travaille avec une infatigable ardeur à explorer les monuments, à recueillir les traditions, à inventorier les souvenirs.

Aussi riche qu'aucune province de France en documents de tout genre, la Normandie ne pouvait rester étrangère à ce mouvement: On sait ce que notre histoire locale doit aux Delarue, aux d'Anisy, aux Deville, aux A. Leprévost, aux Floquet, aux Chéruel, aux Formeville, aux Georges Mancel et à tant d'autres qu'il serait trop long de nommer.

L'auteur des *Recherches sur Rouen* vient ajouter à cette liste un nom déjà connu et aimé du public. M. Ch. Richard, qui s'était annoncé dans le monde littéraire par des productions d'une tout autre nature, après quelques essais tentés avec bonheur sur le terrain des sciences historiques, quitte décidément l'idéal pour le réel, la fiction pour le fait. C'est un poëte de moins peut-être; mais c'est, à coup sûr, un historien de plus.

La ville de Rouen a suscité et vu éclore une foule de travaux plus ou moins remarquables qui ont pour objet d'éterniser la mémoire de tout ce qu'elle a fait de glorieux et d'utile. Son Parlement surtout a rencontré un digne historien. Seules, ses *Annales militaires* n'ont pas été convenablement écrites ; c'est une lacune que M. Richard entreprend de combler. Le livre qu'il nous donne aujourd'hui n'est, selon sa modeste expression, qu'un *extrait des matériaux* qu'il rassemble patiemment dans ce but (p. 4).

Ces *notes*, ainsi qu'il les appelle encore, se distribuent en deux sections : la première, qui forme le corps de l'ouvrage, contient (p. 1-192) l'histoire de l'un des points les plus importants de la ville considérée comme place forte, c'est-à-dire de la *Porte Martinville;* la seconde (p. 195-327) est un recueil de pièces inédites et d'observations détachées, dont les unes justifient ce que le texte avance, tandis que les autres éclaircissent et complètent ce qu'il avait seulement indiqué.

Une porte, et quelle porte encore ! une porte dont il reste à peine un souvenir (p. 191), dont on ne sait pas même au juste comment orthographier le nom (p. 1, note 1) ! c'est un sujet bien ingrat, à ce qu'il semble. M. Richard trouvera moyen cependant, avec une matière si aride en apparence, d'éveiller à un haut degré et de satisfaire d'un bout à l'autre du volume la curiosité de ses lecteurs.

Une première source d'où découle l'intérêt que ce livre excite, c'est une vertu (la vertu par excellence d'Augustin Thierry et de Victor Hugo) bien rare dans ceux qui racontent et sans laquelle pourtant il n'y a pas d'historien, je veux parler de cette sympathie profonde qui unit, qui identifie le narrateur, j'allais presque dire le poëte, avec l'objet qu'il décrit, avec la destinée qu'il chante. Voyez comme notre écrivain s'anime, s'échauffe, se passionne pour tout ce qui touche à sa porte chérie ! Avec quelle sollicitude il en cherche, avec quel bonheur il en découvre les premiers linéaments ! Que d'amour paternel dans ce regard qui suit chez cet enfant adoré le progrès des années ! Le voilà enfin, dans sa force et dans sa beauté, ce monument que *les plus belles destinées attendent, et qui pendant près de quatre siècles bravera stoïquement les fatigues de la guerre et les ravages du temps* (p. 32) ! Nous étonnerons-nous maintenant de l'orgueil avec lequel son biographe va le suivre à travers cette longue et glorieuse carrière ! Mais il n'y a rien de stable en ce monde ; l'âge du retour viendra pour la porte Martinville comme pour tout le reste ! Il faudra marcher de chute en chute avec elle vers l'abîme qui doit l'engloutir ! Il faudra la voir, tantôt outragée par des démolisseurs impies dont

la main barbare *découronnera sans pitié son vénérable front*, tantôt *délaissée par l'ingratitude publique comme ces vieux guerriers dont la paix fait oublier les services*; et ce ne sera pas sans un profond serrement de cœur que nous entendrons sortir de la bouche d'un de nos rois, avec l'autorisation accordée aux Rouennais d'ouvrir sur ses débris une entrée plus commode, l'arrêt qui la met au tombeau (p. 183-188)!

Et puis ce n'est pas seulement d'elle-même que nous entretiendra la porte Martinville, toute personnelle qu'elle soit par position et par devoir, dans cette longue épopée dont elle est l'héroïne. Que de scènes tour à tour sublimes, brillantes et légères auxquelles elle a pris une part plus ou moins directe, elle fera passer sous nos yeux, soit qu'elle nous retrace ce qu'elle sait des siéges mémorables de 1418 et de 1591; soit qu'elle nous rappelle l'entrée triomphale des ducs, des prélats et des rois, qui jettent en passant *sur ses sombres voûtes un reflet de leur splendeur* (p. 93); soit enfin que, dans un moment d'humeur plus libre et plus joyeuse, descendant du tragique au burlesque, elle nous initie aux scandales dont elle a pu être le théâtre ou le témoin!

Au milieu de tout cela les philologues et les antiquaires ne seront pas oubliés. Les uns apprendront, par exemple, qu'au commencement du xve siècle, dans la langue des Rouennais, une *déguerpie*, c'est une veuve (p. 61); un *mire*, un médecin (p. 61); le *bosc-le-vert*, c'est-à-dire le *bois-le-vert*, le boulevard (p. 91, note 1). Aux autres on montrera des titres précieux qui font remonter jusqu'à l'année 1394 l'emploi du mot *ogive*, qu'alors on écrit *augive* (de *aug*, en allemand *œil*), *mot qu'on croyait jusqu'ici n'avoir été employé que beaucoup plus tard* (p. 48, note 3).

Il n'y a pas jusqu'aux économistes qui ne doivent des remercîments à M. Richard pour les documents qu'il leur fournit et les conséquences qu'il en tire. Nous avions autrefois, en rendant compte, dans le *Mémorial du Calvados*, d'une excellente brochure de M. de Formeville sur les corporations de la ville de Lisieux au moyen-âge, prié nos antiquaires de fixer, s'il était possible, le prix d'une journée d'ouvrier aux différents siècles de notre histoire, en regard des dépenses qu'elle aurait dû raisonnablement occasionner. Un pareil tableau, mettant en balance à ces diverses époques l'actif et le passif de la main d'œuvre, nous dirait immédiatement si le bien-être des classes laborieuses a suivi dans sa marche le progrès général. M. Richard s'est, de son côté, proposé cet utile problème, et déjà les pièces importantes qu'il a dépouillées (p. 303-327) ont jeté sur l'état respectif de certaines industries pendant le moyen âge

et de nos jours une lumière qui ne sera pas perdue. Oserons-nous prier M. Richard de donner suite sur ce point à ses recherches et à ses méditations ? La philanthropie, aujourd'hui, ne peut pas trop faire pour cette portion si intéressante de la société, véritable pépinière au sein de laquelle les classes moyennes seront sans cesse, et de plus en plus, pour se maintenir au faîte d'où elles ne doivent plus descendre, appelées à se recruter !

Nous ne voulons pas quitter la *Porte Martinville* sans féliciter son historien du style clair, facile, élégant et souple au plus haut degré, dont partout il fait preuve. Avec une pareille langue, il n'est rien qu'on ne puisse et qu'on n'ose peindre ; ce qui, soit dit tout bas et en passant, pour être le plus ordinairement un avantage immense, n'en est pas moins de temps à autre un péril et un écueil !

A. Ch.

La librairie Charpentier vient de publier une brochure sur *Charlotte Corday*, in-8° de 95 pages, due à la plume élégante de M. Paul Delasalle. Cette brochure, précédée d'un beau portrait de Charlotte, et dédiée à M. Alphonse De Lamartine, nous a vivement intéressé. Nous ne pouvons aujourd'hui que la signaler à ceux que l'histoire de notre grande révolution intéresse, c'est-à-dire à tout le monde ; dans notre prochain numéro nous en entretiendrons plus longuement nos lecteurs.

Antiquités romaines trouvées à Lyon.

M. le docteur Comarmond, conservateur des musées archéologiques de la ville de Lyon, vient de publier une notice pleine d'intérêt sur la découverte faite au mois de juin 1841, dans la propriété qui dépend de l'institution des Frères de la doctrine chrétienne, à Fourvières. Voici le détail des objets trouvés par les Frères, à 4 mètres environ de la façade orientale du nouveau bâtiment qu'ils viennent d'élever, afin d'agrandir leur établissement :

1° Une paire de bracelets en or, formés d'une forte tige simulant une corde à la manière de celles en fil de fer de nos ponts suspendus. Chaque bracelet est orné d'une médaille à l'effigie de Commode, enclavée dans une virole ouvragée ;

2° Une autre paire de bracelets en or, composée d'une bande ondulée ; chaque bracelet est décoré d'une tête de Crispine en relief ;



3° Une troisième paire de bracelets en or, dont la tige représente une corde à deux brins, ayant pour ornement un nœud ou lac d'amour;

4° Un seul bracelet en or, formé d'une tige cylindrique dont chaque extrémité, plus mince, s'entortille autour de la tige principale;

5° Deux bagues en or, l'une ornée de trois émeraudes; la deuxième portant l'inscription suivante gravée en creux :

VENE	qu'on pourrait écrire
RIETTV	VENERIS
TELEVO	ETUTELAE
TVM.	VOTVM.

C'est sans doute un vœu fait à Vénus.

6° Quatre petits anneaux ou coulants d'or, à lame mince, sur laquelle est gravée une palme en creux;

7° Trois paires de boucles d'oreilles en or, décorées de pierres fines, telles qu'améthystes, émeraudes, etc.;

8° Un collier en or, orné de cylindres renflés en lapis lazuli;

9° Un collier *idem*, avec saphirs;

10° Un collier composé de petites boules en or, éparses, dont la garniture en tissu a été détruite par le temps;

11° et 12° Deux colliers en améthystes, montées sur or; les pierres sont taillées en cabochon simulant une moitié de poire;

13° Cinq à six rangs de petites chaînettes en or et pierres fines, formant un réseau, destinées sans doute à orner la poitrine ou à servir d'ornement à la coiffure;

14° Une foule de débris en or et en pierres fines, dépendant des bijoux que nous venons d'énumérer, ou ayant appartenu à d'autres parures.

On a trouvé avec ces bijoux plusieurs centaines de médailles en argent, depuis le règne de Vespasien jusqu'à celui de Septime-Sévère; plus, deux médailles de Néron, et un quinaire de Commode, en or.

Tous ces objets ont été achetés par la ville de Lyon, et sont déposés aujourd'hui au Musée des Antiques du palais des Arts. Jusqu'à présent il avait été difficile d'assigner à ces parures précieuses et remarquables une date précise, ou de remonter à l'époque de leur enfouissement dans la cavité du mur où ils viennent d'être découverts. C'est là justement ce qui fait le sujet du travail que M. le docteur Comarmond vient de livrer à la publicité, et dans lequel il a fait preuve d'une sagacité et d'une patience dont les amis de l'archéologie doivent lui être reconnaissants.

Ces bijoux ne sont point antérieurs au règne de Commode, puisque

sur deux bracelets se trouve l'effigie de cet empereur, et que sur deux autres se trouve celle de Crispine, sa femme.

« Je pense, dit en concluant M. le docteur Comarmond, qu'on peut assigner au règne de Septime-Sévère l'époque du dépôt de ce trésor dans le mur où il a été trouvé, et je base cette opinion sur l'examen des nombreuses médailles qui faisaient partie de cette découverte; un grand nombre avaient été frappées avant Commode, mais la quantité relative appartenant à ce règne et à celui de Septime-Sévère, était plus grande encore.

» C'est à Septime-Sévère et Julia Domna, sa femme, que s'arrête cette longue série de médailles; le plus grand nombre de celles de Commode sont bien conservées; toutes celles de Septime-Sévère et de Julia Domna sont à *fleur de coin* et semblent sortir de l'atelier du monayeur (*officina monetae* des anciens).

» On n'en rencontre pas une des règnes suivants; cette observation que j'ai faite avec soin me paraît convaincante; car tout le monde sait quel empressement mettaient le sénat et les empereurs à faire frapper monnaie, lors d'un avènement au trône.

» J'ose donc tirer la conséquence, en m'appuyant sur tout ce que j'ai dit dans ce mémoire, que les bijoux qui composaient cet écrin ont été faits pendant le règne de Commode, cachés sous celui de Septime-Sévère, et que très-peu de découvertes archéologiques offrent autant de degrés de certitude sur ces deux points importants. »

M. J.-J. Ampère, professeur au collége de France, qui a obtenu du ministre de l'instruction publique un congé pour se rendre en Égypte, vient d'adresser au ministre un rapport sur les résultats de ses premières explorations. En voici quelques extraits.

. . . .

« L'Égypte a commencé pour moi à Marseille. Une statue mutilée, qui m'avait été indiquée l'année dernière par mon ami, M. le docteur Roulin, dans une pièce reculée du musée de Marseille, examinée de près, s'est trouvée offrir un intérêt historique; car, en me glissant entre l'angle du mur et le support postérieur de la statue, j'ai reconnu sur ce support la bannière et le prénom de Sésostris. La statue étant une statue de femme, doit représenter une princesse de la famille du célèbre monarque égyptien. Comme la base du support a disparu, le nom et le titre qui de-

vaient s'y lire manquent également. Les monuments nous font connaître la mère de Sésostris, dont il existe à Rome une magnifique statue en basalte noir; comme celle-ci, elle porte sur son appui postérieur la bannière, le prénom et de plus le nom du roi; le nom de la reine, avec son titre de *royale mère, royale épouse*, est tracé sur une autre partie de la figure. La statue de Marseille représenterait-elle aussi la mère de Sésostris? Je n'ai pu le penser. J'avais trop présents à la mémoire les traits de la princesse dont l'image est un des plus beaux ornements du musée grégorien, et je suis retourné cette année à Rome, en partie pour revoir ces traits fortement caractérisés et portant ce sceau d'individualité qui ne permet pas de refuser le mérite du *portrait* aux représentations des personnages historiques de l'ancienne Égypte. Ces traits diffèrent entièrement des traits de la statue de Marseille; de plus, celle-ci ne porte pas comme celle de Rome, dans sa coiffure, la trace du basilique, symbole de la royauté; en outre, elle a un air de très grande jeunesse. Comme les monuments qui nous offrent les vingt-trois fils, les neuf filles et les trois femmes de Sésostris, ne nous montrent jamais l'image de ses sœurs, ce qui lui est commun avec les autres Pharaons et tous les Ptolémées dont les sœurs ne sont représentées que lorsqu'elles étaient en même temps épouses du roi, on ne peut voir ici une sœur de Sésostris. Une de ses femmes aurait porté dans sa coiffure le basilique, indice de la royauté, comme le portait la statue de sa mère, épouse du roi Menephta Ier, comme on le voit sur la tête de celle de ses trois femmes dont l'image est gravée sur le côté de cette statue de la mère de Sésostris. Notre princesse égyptienne de Marseille ne peut donc être une des filles de Ramsès-le-Grand. On peut choisir parmi les six noms qu'on lit encore à Silsilis; mais il faut exclure la princesse Batianté, représentée dans le grand temple d'Ipsamboul, parce que celle-ci a régné, ce qu'indique le cartouche qui entoure son nom, et que notre princesse, comme je l'ai déjà dit, ne porte point sur la tête le signe de la royauté.

» La statue reléguée jusqu'ici dans un coin du musée de Marseille, et placée de manière à cacher le plus possible la légende hiéroglyphique qui lui donne quelque intérêt, offre donc l'image d'une *fille de Sésostris*, et doit prendre son rang dans le nombre assez peu considérable des statues de princesses égyptiennes qui figurent dans les musées de l'Europe. Ce qui a échappé aux mutilations, c'est-à-dire la tête, les bras et le torse, presque jusqu'aux genoux, est d'un bon style, digne de la glorieuse époque de l'art égyptien, à laquelle il est permis de rapporter cette statue.

Elle est probablement contemporaine de Sésostris, et doit être un portrait. M. Durand a pris de cette figure un dessin très-exact à la chambre claire. M. Reynard, maire de Marseille, qui a déjà tant fait pour l'embellissement de cette ville, s'est empressé de me promettre que la statue que je lui recommandais serait tirée de ses ténèbres, et placée de telle sorte qu'on puisse en faire le tour et lire l'inscription hiéroglyphique qui m'a permis de reconnaître en elle l'image d'une des filles du plus célèbre des Pharaons.

. . . .

» Je ne vous présenterai pas, Monsieur le ministre, le catalogue des objets précieux que renferme le musée égyptien fondé au Vatican par S. S. Grégoire XVI, et que j'ai étudié avec soin dans tous ses détails. Je signalerai seulement à la reconnaissance des savants la fondation des trois musées auxquels le docte et vénérable vieillard qui régit l'Église a attaché son nom : le musée étrusque et le musée égyptien au Vatican, et à Saint-Jean-de-Latran une collection qui, commencée à peine, contient de curieuses mosaïques romaines, une admirable statue de Sophocle et des bas-reliefs chrétiens fort intéressants. M'attachant à l'objet spécial de mes études, je me plais à citer comme très-remarquable le musée égyptien. Sa Sainteté y a réuni tout ce qui était épars dans la ville de Rome. On trouve ainsi rassemblés les produits de l'art égyptien de toutes les époques. La mère de Sésostris offre un type majestueux de cet art au temps de sa grandeur sévère. Les deux lions qui ornaient la fontaine des *Termini* portent sur la base le prénom de Nectanebo, presque contemporain d'Alexandre, et, dans la souplesse de leurs flancs, on sent déjà, ce me semble, l'habileté du ciseau grec. Enfin, une salle tout entière, où figure au premier rang l'Antinoüs du Capitole, est remplie de sculptures sans hyéroglyphes, imitations romaines du style égyptien. En outre, le vice-roi d'Égypte, avec lequel le pape est dans des rapports très-bienveillants, a enrichi le musée grégorien de plusieurs envois précieux. C'est ainsi qu'un musée de plus a germé sur ce sol de Rome, où chaque année enfante, pour ainsi dire, une nouvelle moisson d'antiquités.

» Quand je parlais tout à l'heure du musée étrusque, je ne m'écartais pas de mon sujet, car il est aussi un peu égyptien. J'y ai reconnu des scarabées couverts d'hiéroglyphes très-exactement figurés, et ces scarabées ont été trouvés, on n'en peut douter, dans des tombes étrusques Je joins à cette lettre, Monsieur le ministre, la copie de l'inscription recueillie sur l'un d'eux.

» N'est-ce là qu'un accident semblable à celui qui a fait trouver dans les tombes égyptiennes un certain nombre de vases chinois, ou bien ce fait a-t-il une importance plus grande et se rattache-t-il aux analogies frappantes qu'on remarque entre certaines figures égyptiennes et certaines figures étrusques. C'est ce qu'il ne m'appartient pas de décider et ce que la science révélera peut-être un jour. En attendant, la présence des scarabées couverts d'hiéroglyphes parmi des antiquités étrusques, est une singularité qui m'a trop frappé pour que j'aie pu la passer sous silence.

. . . .

» Au Caire, j'ai passé la meilleure partie de mon temps à visiter les collections particulières, parmi lesquelles celle de Clot-Bey et celle du docteur Abbot tiennent le premier rang. M. Rousset possède aussi quelques antiquités fort remarquables. Dans cette foule d'objets curieux, et dont un grand nombre mériteraient d'être publiés, je m'attachai surtout à trouver des noms nouveaux de rois, de reines ou de fils de rois, ou des variantes de noms royaux déjà connus; car les noms de rois sont l'*a b c* de l'ancienne histoire d'Égypte que, grâce aux travaux de M. Champollion, on commence à reconstruire. Les rois antérieurs à la série continue, qui commence à la fin de la seizième dynastie, méritent une attention particulière, puisqu'on n'est pas encore parvenu à trouver la place de la plupart d'entre eux. Parmi ces anciens noms de rois est celui du roi Papa ou Papi (fig. V). Ce nom se lit sur un vase d'albâtre, de la collection de M. Abbot. M. Rousset possède aussi un vase assez semblable, sur lequel se trouve le même nom. Les deux vases offrent, dans les titres qui accompagnent le nom royal et sont enfermés dans le même cartouche que lui, quelques variantes légères que j'ai copiées. L'un et l'autre vase présentent l'étendard du roi Papi, plus rare encore que le nom (fig. VI). La légende de cet étendard, dont le sens est : *qui aime les deux Égyptes*, n'est pas à négliger, car elle semble indiquer qu'à cette époque reculée, quand les rois ne prenaient pas encore, comme ceux de la dynastie thébaine, le titre de *souverains de l'Égypte supérieure et de l'Égypte inférieure*, les deux parties de l'Égypte étaient déjà réunies sous leur empire.

» En fait de noms royaux, ma trouvaille la plus heureuse a été celle du nom du roi Menès, très-rare, avec une variante unique, et de son prénom entièrement nouveau. J'ai rencontré l'un et l'autre sur les planches d'un sarcophage couvertes d'hiéroglyphes de la plus belle exécution, qui appartiennent à Clot-Bey. Le nom de Menès, qui, d'après le témoignage de Manethon et d'Hérodote, fut le plus ancien roi de l'Égypte; ce

nom, d'une si vénérable antiquité, ne s'est encore vu, à ma connaissance, que sur un mur du Ramesseion, à Thèbes, et sur un collier que possède M. le docteur Abbot. Je ne vois aucune raison de regarder ce collier comme fabriqué : je le crois égyptien ; mais il ne s'ensuit pas qu'il soit nécessairement contemporain du roi Menès. S'il en était ainsi, ce serait l'antiquité égyptienne dont la date remonterait le plus haut : elle pourrait atteindre six ou sept mille ans, et un travail aussi élégant, bien que très-simple dans ses procédés, reporterait l'origine des arts en Égypte à une époque terriblement reculée. Mais ce collier peut ne point être l'œuvre d'un faussaire, ce que je crois, être une pièce extrêmement curieuse, ce que j'admets, et cependant porter le nom du roi Menès sans être contemporain de ce roi : l'on voit bien sur la croix d'honneur l'effigie d'Henri IV. J'ajouterai une observation : j'ai trouvé dans la collection de Clot-Bey un scarabée recouvert d'une feuille d'or, qui porte également le cartouche de Menès (fig. VII *a*) ; de plus, on y lit, accolés à ce nom, mais sans cartouche, les deux caractères (fig. VII *b*), qui veulent dire *né de la lune*, et qu'on lit *ah-mes*, d'où le nom que les Grecs ont rendu par Amasis. Je n'examine pas si, ce qui pourrait bien être, le scarabée appartenait originairement au collier, ce qui étendrait à celui-ci les conclusions qu'on peut tirer de l'autre, et, ne m'occupant que du scarabée sur lequel on lit le nom de Menès et un nom qui semble être celui d'Amasis, je me demande comment peut s'expliquer cette association : un des deux Amasis, soit le dernier roi de la dix-septième dynastie, soit celui qui détrôna Apriès, dernier roi légitime de la vingt-sixième, un de ces deux rois a-t-il voulu placer à côté de son nom celui du père des dynasties égyptiennes, de l'antique Menès, dont Ramsès-le-Grand faisait porter l'image à la tête de la procession où l'on portait les images de ses propres aïeux. Une pensée semblable se comprendrait surtout chez Amasis l'usurpateur ; il serait peut-être permis de supposer que celui qui aspirait à fonder une dynastie nouvelle ait fait graver à côté de son nom le nom du fondateur de la royauté égyptienne, comme si Napoléon eût fait graver à côté du sien le nom de Charlemagne. Une circonstance viendrait à l'appui de cette supposition, c'est que le nom d'Amasis, sur le scarabée de Clot-Bey, n'est pas entouré du cartouche royal, comme si l'usurpateur n'eût pas osé s'attribuer ce signe de la royauté dans les premiers moments de son pouvoir, et quand il laissait vivre encore le souverain détrôné.

» J'ai eu l'honneur de vous dire, Monsieur le ministre, que, sans

parler du scarabée de la collection de Clot-Bey, j'ai été assez heureux pour découvrir ce nom antique de Menès sur les planches d'un sarcophage qui étaient enfouies dans un coin obscur de la maison de Clot-Bey, et qu'il a eu l'extrême obligeance d'exhumer pour moi. Quelle a été ma joie d'y lire en très-beaux caractères le nom de Menès, avec une légère variante qui le rend encore plus semblable au nom que nous ont transmis Manéthon et les historiens grecs; car, au lieu de Menei (fig. VII *a*) qu'on lit au Ramesseion de Thèbes, sur le collier du docteur Abbot et sur le scarabée de Clot-Bey, il y a sur la planche du sarcophage Mené (fig. VIII), ce qui, avec l'addition du σ (s) que les Grecs ajoutent constamment aux mots égyptiens (Osiris pour Osiri, Aroeris pour Aroeri), fait tout justement Menè-s. Ici il est impossible d'admettre que le monument sur lequel se lit le nom de Menès soit contemporain de ce roi, car l'inscription du sarcophage nous apprend positivement qu'il a reçu la momie d'un personnage nommé Snebf, qui était prêtre de divers dieux, d'Osiris, de Phta, d'Anubis, de Thot et du *roi Mené*. Cette association du nom de ces dieux au nom de l'ancien roi ne permet pas de penser qu'il s'agisse ici d'un prêtre attaché au service du roi Menès, comme l'Eimai du tombeau célèbre qui est près des pyramides de Gizeh, et dont je vous entretiendrai tout à l'heure, était prêtre du roi Chéops, c'est à-dire son chapelain ou son grand aumônier. Ici il n'en est pas ainsi, et il s'agit évidemment de ce culte des rois associés aux dieux dont les monuments offrent tant d'exemples. Mais ce qui est entièrement nouveau dans l'inscription dont je parle, c'est que le même personnage est dit, dans les mêmes termes, prêtre des mêmes dieux et d'un roi dont le cartouche (fig. IX), entièrement inconnu jusqu'ici, me paraît devoir être le prénom du roi Menès. En général, il est vrai, les anciens rois n'ont pas de prénoms. Si, d'après cela, on ne voulait pas admettre que ce dernier cartouche pût renfermer le prénom de Menès, il renfermerait alors le nom de quelque roi très-ancien. Dans tous les cas, il y a là un cartouche qui paraît aujourd'hui pour la première fois, qui se rapporte à une époque probablement très-reculée, et dont je regarde la rencontre comme un des plus heureux incidents du commencement de mon voyage. M. Durand a pris lettre par lettre des empreintes de la moitié du sarcophage, et prendra le reste à notre retour au Caire.

. . . .

» Les pyramides, dans leur état actuel, sont presque entièrement dépourvues d'inscriptions hiéroglyphiques; cependant on ne peut se dis-

penser d'aller visiter de près ces monuments, les plus anciens, les plus grands et les plus simples qui soient sur la terre. D'ailleurs, à côté des pyramides, il y a des tombeaux très-anciens, où les déchiffreurs d'hiéroglyphes ont quelque chose à trouver.

» Et d'abord, au pied de la seconde des pyramides de Gizeh, sur la tranche du terrain creusé à l'entour qui regarde la face occidentale, j'ai relevé deux courtes inscriptions qui contiennent le nom d'un *préposé aux constructions*..... de Sésostris. Ce qui montre que, bien des siècles après l'érection des pyramides, à l'époque comparativement récente de Sésostris, il y a eu ici des constructions. Le temps, qui a épargné leurs aînées, les a fait disparaître, et cette double inscription est la seule trace qu'elles aient laissée.

» J'ai passé quelques heures seulement dans le tombeau d'Eimai; plusieurs des peintures qui ornent ce tombeau se trouvent dans l'ouvrage de Champollion, et Nestor L'Hôte l'a visité depuis avec soin. Je me suis borné à demander à M. Durand de copier une corbeille de fruits, parce que ces fruits, que je ne me rappelle avoir vu représentés nulle part, ressemblent à des bananes.

» Mais si je n'avais pas à copier et à faire copier beaucoup dans ce tombeau, il m'a fourni la matière de deux observations qui peuvent avoir leur importance.

» La première porte sur un des titres d'Eimai. Ce titre (fig. XI) est appliqué par Nestor L'Hôte au roi Chéops, qui, dit-il, porte la qualification de roi-prêtre. (Nestor L'Hôte, *Lettres*, p. 145.)

» Ce titre est, en effet, sacerdotal; mais il n'est point donné au roi Chéops, il est donné au prêtre Eimai, attaché à ce roi, et auquel appartient le tombeau. Il peut se transcrire *souten reh* ou *rh*, et signifier royal purificateur. *Reh* ou *rh* a pour analogue en copte *radj*, laver, et *rae*, pur, être pur. On est d'autant plus autorisé à voir dans le mot égyptien *reh* qui correspond à ces expressions coptes un titre sacerdotal, que les caractères hiéroglyphiques, qui voulaient dire *prêtre*, étaient en général formés de signes qui exprimaient l'idée de pureté par l'idée d'ablution. Pour désigner un prêtre, tantôt on peignait un homme recevant sur les mains une onde purifiante (fig. XII), tantôt on plaçait un vase à côté du signe de la divinité (fig. XIII), comme pour dire *pureté divine*.

» Dans le tombeau d'Eimai, le titre de royal prêtre (fig. XII) suit le titre de royal purificateur (fig. XI), et déterminerait, s'il en était besoin, le sens de celui ci; et tous deux sont accompagnés d'un titre civil *préposé*

au palais qui, certes, ne peut convenir au roi. Tantôt ces trois noms sont suivis du nom du roi Choufou (Chéops), ce qui pourrait à la rigueur faire hésiter pour savoir si c'est lui qui est prêtre, purificateur, ou s'il s'agit d'un prêtre, purificateur attaché à sa personne, et tantôt le nom du roi est absent, auquel cas le titre ne peut être le sien, mais est, évidemment, celui d'Eimai, seul nommé, par exemple, dans cette phrase qu'on lit dans la dernière chambre du tombeau : « Le royal purificateur, le royal prêtre préposé à la grande demeure, Eimai. »

» Ici l'on ne saurait douter que le titre en question ne se rapporte au possesseur du tombeau d'Eimai, et non au roi Chéops. Ce titre ne peut donc pas s'appliquer au roi, comme le pensait Nestor L'Hôte, dans une autre partie de l'inscription.

» Enfin ce titre se trouve dans plusieurs des tombes qui entourent les pyramides et dans d'autres monuments anciens, précédant des noms de particuliers dans des inscriptions où il n'y a aucun nom de roi, et alors il ne peut évidemment appartenir à un roi.

» L'autre observation que m'a suggérée le tombeau d'Eimai se rapporte à la série des anciens rois de l'Égypte. Outre le nom du roi dans lequel on s'accorde à reconnaître Chéops, on y lit un autre nom royal (fig. XIV). Nestor L'Hôte a recueilli ce nom, mais il n'a pas remarqué, je crois, que celui qui le porte a été le prédécesseur immédiat de Chéops. En effet, devant Eimai est assis un personnage qui est dit avoir rempli auprès de ce roi (fig. XIV) les mêmes fonctions qu'Eimai a remplies près du roi Chéops, et Eimai est dit fils de ce personnage. Cette circonstance semble établir entre les deux rois un rapport de succession immédiate.

» Le tombeau appelé des *Nombres* renferme le cartouche d'un roi (fig. XV), que, grâce à une application très-ingénieuse du principe de l'inversion des signes employés par les Égyptiens dans leur écriture, M. Lenormant a montré avec beaucoup de vraisemblance devoir être le Chefren, auteur de la seconde pyramide. Ce tombeau ne laisse rien à faire après le travail de Nestor L'Hôte.

» Nous avions ajourné à notre retour toute étude sérieuse des pyramides, classe de monuments qui vient d'acquérir un intérêt nouveau par les idées qu'elle a suggérées à M. Lepsius. Ce savant a donné une théorie entièrement nouvelle de la construction des pyramides. Selon lui, tous ces monuments ont été construits du dedans au dehors, en partant d'un noyau recouvert ensuite d'enveloppes successives à peu près comme

se forme le bois des végétaux de nos climats. Je n'ai pas encore assez étudié les pyramides pour pouvoir discuter cette opinion du savant prussien; mais je dois vous rendre compte, Monsieur le ministre, de l'impression que m'a faite la pyramide de Meidoun, appelée par les Arabes la fausse pyramide ou la pyramide menteuse (*Harem el Cadab*) qui, placée à l'extrémité sud de la ligne qui commence à la grande pyramide de Gizeh, est moins souvent visitée par les voyageurs. Nestor L'Hôte lui-même, cet habile et infatigable explorateur, s'est contenté de la voir de loin, et il est tombé à ce sujet dans une singulière erreur : trompé par l'aspect que présente du Nil la pyramide de Meidoun, il l'a prise pour un *rocher taillé* (Lettres, p. 151). De loin, en effet, on croirait voir un rocher taillé en degrés à son sommet (1); en approchant, l'illusion se dissipe et l'on voit s'élever sur une base formée par les décombres éboulés une masse quadrangulaire, dont le sommet est tronqué. Au-dessous du sommet sont deux degrés. Les deux suivants ont été arrachés et plusieurs autres doivent être cachés sous les débris. En gravissant les décombres accumulés jusqu'à une hauteur qui peut avoir trente mètres, on assiste au procédé qui a été employé pour la construction de la pyramide. On a pour ainsi dire le spectacle de son organisation intérieure, et ce spectacle est, il faut le dire, très-favorable aux idées de M. Lepsius. Ici l'on voit clairement que les parois externes du noyau intérieur, maintenant à découvert, ont été au moins en grande partie polies et qu'une enveloppe extérieure y a été appliquée au moyen d'un ciment qui existe encore. Maintenant deux questions se présentent : cet enveloppement s'étendait-il, comme le veut M. Lepsius, jusqu'au sommet de la pyramide, de manière à lui donner l'aspect d'une pyramide ordinaire, ou a-t-elle toujours été une pyramide à degrés? Enfin, ce qui a eu lieu pour la pyramide de Meidoun a-t-il eu lieu pour toutes les autres? M. Lepsius n'a-t-il pas trop généralisé le fait de l'enveloppement successif évident ici? Quoi qu'il en soit, la savante monographie des pyramides de l'Égypte et de la Nubie, analysées, pour ainsi dire, pour la première fois, et comparées dans leur ensemble, ne peut manquer d'être instructive et de jeter un nouveau jour sur tout cet ordre de monuments. »

(1) Même, dans cette supposition, la forme que lui donne Nestor L'Hôte (Lettres 152) n'est pas exacte et offre un degré de moins que n'en a la pyramide dans la réalité. M. Durand a pris un croquis du monument qui suffit pour donner une idée plus exacte de sa forme (fig. XVIII).

— Les fouilles qu'on exécute pour établir les fondations du quai de la Vicomté à Fécamp, ont amené récemment la découverte d'une couche de tourbe compacte de couleur brune, et épaisse d'environ 60 centimètres. Cette tourbe, lorsqu'on la rompt dans le sens perpendiculaire, ne présente aucune trace de matière organisée; mais si on l'ouvre horizontalement, elle offre à l'œil une réunion de feuilles d'ifs, de chêne, de saule, d'orme, de coudrier; on y trouve même en grande quantité les fruits de ce dernier arbrisseau. Les fragments de bois que l'on rencontre dans cette tourbe semblent appartenir à des conifères, principalement à des ifs; ils n'offrent pas un diamètre plus considérable que celui qui est atteint aujourd'hui par des individus de même famille. — Les cornes de cerf, de daims ou d'élans, découvertes au même endroit, assignent à l'enfouissement de tous ces débris une date excessivement reculée, le ve ou le vi^e siècle peut-être; ce point ne pouvant être discuté, nous ferons remarquer que, contrairement à ce qui est reconnu et professé par plusieurs savants, la température actuelle de ces contrées doit être égale à celle qui favorisait il y a un milier d'années, la croissance de ces végétaux, puisque ces végétaux, à en juger au moins par leurs feuilles, n'étaient pas plus développés que ceux de même essence qui vivent aujourd'hui dans les bois.

— Les travaux entrepris pour l'érection d'une nouvelle église sur les ruines de l'ancienne et superbe basilique de Notre-Dame de Boulogne, ont amené une admirable découverte. En jetant les fondements, on a trouvé une crypte dont la fondation remonte, selon toute apparence, au premiers temps du moyen âge, avant même l'époque de Charlemagne. Un escalier d'une douzaine de marches y conduit; rien de plus fantastique et de plus bizarre que les images et les illusions qui viennent vous assaillir à mesure que vous pénétrez dans cette enceinte funèbre. Les peintures qui colorent les murailles ont été malheureusement altérées par le temps; mais déjà on en a fait restaurer une partie, en ayant soin de conserver autant que possible à ces peintures leur caractère primitif de naïveté, quelquefois burlesque. C'est sur les degrés d'un autel de pierre brute, qu'on voit encore dans cette pieuse retraite, que deux grands hommes, Godefroy de Bouillon et Louis IX, vinrent à un siècle de distance faire hommage à la Vierge, l'un de sa couronne, l'autre de sa gloire.

— On vient de découvrir à Auch, dans la plaine du Gers, près du sol de l'antique Augusta, où tant de richesses sont enfouies, une superbe

mosaïque romaine. Hors les murs qui entouraient la cité romaine, dans un jardin où s'élevait jadis le monastère et l'église de Saint-Martin, M. Dousset fils, propriétaire de ce terrain, stimulé par un vif amour pour la science archéologique, s'est livré à d'importantes fouilles. Après de longs et persévérants travaux, il a découvert une partie de mosaïque qui, jusqu'ici, présente une superficie de un mètre vingt centimètres de longueur sur quatre-vingts centimètres de largeur. Cette antiquité, de l'époque gallo-romaine, est remarquable par la pureté du dessin, la vivacité des couleurs, sa parfaite conservation et sa dimension, qui, on l'espère, est encore plus considérable.

— On a trouvé il y a quelque temps, à Estrablin, près de Vienne, en creusant un puits et à environ un mètre de profondeur, un sceau de bronze, ayant pour légende :

Hugo, Dei misericordia, Francus Rex.

Hugues, par la miséricorde de Dieu, roi des Français.

Trois empreintes de ce sceau ont été adressées à M. le prefet par M. Mermet aîné, de Vienne, avec prière d'en faire parvenir deux, savoir : l'une à l'Académie delphinale, l'autre à la Société statistique.

Le sceau a 3 millimètres d'épaisseur sur 58 millimètres de diamètre, et pèse 8 grammes. Lorsqu'il a été communiqué à M. Mermet, ce sceau était tellement incrusté dans une agglomération de sable et de petits graviers, qu'il n'y avait que quelques lettres apparentes ; il a été lavé et nettoyé avec soin. M. Mermet écrit qu'il a fait lui-même cette opération avec les précautions nécessaires, et qu'il a vu avec plaisir, qu'après la disparition des corps hétérogènes, le fond du sceau était revêtu de cette pâture antique, dont la contrefaçon est au-dessus de la science des faussaires, ajoutant qu'il considère ce sceau comme réellement antique et ayant appartenu au fondateur de la dynastie capétienne.

— Des observations de M. Esslinger, bibliothécaire de Zurich, sur plusieurs petites médailles barbares en or, trouvées dans ce canton, et où l'on a cru reconnaître le *Coq Gaulois*, ont été communiquées à l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres. Les membres de cette compagnie qui se sont principalement occupés de numismatique ont jugé difficile de se former une opinion sans avoir une empreinte que ne peuvent suppléer des dessins partiels, de dimension différente. Toutefois l'objet informe qui a été pris pour un coq a paru en général représenter tout autre chose, peut-être un dauphin, peut-être même un œil. Jusqu'ici la seule

médaille gauloise où l'on puisse reconnaître un coq, est celle qu'a publiée l'année dernière M. C. Robert.

De cette monnaie unique on ne peut tirer la conséquence d'un emblême adopté par la nation Quel que fût cet emblême, s'il y en eût un chez les trois parties qui formaient la Gaule, il est fort peu probable que ç'ait été un coq. Cette sorte d'armes parlantes aurait tenu à un jeu de mots latin fort peu agréable pour les Gaulois, par l'usage méprisant qu'en avaient fait leurs vainqueurs. Les Romains en appliquant à tous ces peuples le nom de *Gall*, *Gaall*, des extrémités nord-ouest, introduisirent dans leur langue cette équivoque entre le mot ethnique *gallus* et le nom latin du coq, *gallus gallinaceus*. Mais les jeux de mots qui s'ensuivirent furent toujours blessants pour les Gaulois. La plus connue de ces plaisanterie est celle que le peuple applaudissait à presque tous les combats de l'amphithéâtre, lorsque le gladiateur appelé *rétiaire* poursuivait avec son filet le gladiateur gaulois : *Non te peto*, *piscem peto*. *Quid me fugis*, *galle*. « Ce n'est pas toi que je cherche à prendre, ce sont des poissons. Pourquoi me fuis-tu, coq ? »

Quelques dix-huit siècles ont pu faire apprécier différemment ces calembourgs fournis par le mot *gallus*, et si nous le voyons devenu presque héroïque, il est bon de dire qu'avant 1830, et même dès la fin du dernier siècle, l'opinion qui faisait du coq le signe national des gaulois s'était déjà produite, mais sans succès et sans écho. La faveur qu'elle reçut tout-à-coup, à la dernière révolution, n'était l'effet d'aucune recherche numismatique ou d'histoire ; l'archéologie n'a que faire dans ces moments d'effervescence. En adoptant avec quelque regret, au lieu de l'aigle impériale *restée dans la poudre*, cet autre oiseau des Gaulois, *qui sut aussi lancer la foudre*, on ne fit pas de l'érudition, mais de la poésie. C'est à la noble expression d'un poëte populaire, encore vivant et honoré, que le coq de nos enseignes, incontestablement bon français, doit, depuis tantôt quinze ans, d'être reconnu officiellement gaulois.

— Beaucoup d'orientalistes savent que la collection universelle des livres bouddhiques, conservés au Thibet, forme deux vastes recueils appelés le *Gandjour* (108 vol. in-f°), et le *Dandjour* (240 vol. in-f°). Mais ce qu'on ignore généralement en Europe, (et ce fait est du plus haut intérêt pour l'histoire et l'étude du bouddhisme, cette antique religion de l'Inde, qui compte encore aujourd'hui plus de 150 millions de sectateurs), c'est que ces deux recueils encyclopédiques ont été publiés à Pékin, aux frais des empereurs de la dynastie régnante, en chinois, en

mandchou, en mongol et en thibétain, et qu'on peut se procurer dans cette capitale pour la somme de 89,000 fr., les 1,392 volumes in-folio dont se composent ces quatre traductions. Voici à ce sujet des renseignements authentiques fournis par un prêtre mongol, que des missionnaires français (de la congrégation de Saint-Lazarre) ont converti, il y a quelques années, à la foi catholique, et que plusieurs officiers de la marine française, entre autres M. le capitaine Cage, aide-de-camp de M. le ministre de la marine, ont eu l'occasion de voir au séminaire français de Macao.

Chaque édition du *Gandjour*, en une seule langue, forme 108 vol. in-f° et coûte 450 taëls. (Le taël vaut 7 fr. 50 c.) Les quatre éditions en quatre langues différentes forment donc 432 vol. in-f° du prix de 13,500 fr.

Chaque édition du *Dandjour*, en une seule langue, forme 240 vol. in-f° et coûte 850 taëls.

Les quatre éditions en chinois, en mandchou, en mongol et en thibétain, forment donc 360 vol. du prix de 25,500 fr.

Total, 1,392 vol. in-f° du prix de 39,000 fr.

— Les corps d'ouvrages manuscrits du VIIIe siècle sont fort rares; on n'en connaît que trois authentiques existant aujourd'hui. L'un des plus savants archéologues du midi de la France, M. Jallabert, vient d'en découvrir un quatrième à Narbonne dans les archives de l'église primatiale de Saint-Just. C'est un évangéliaire sur parchemin, donné par Charlemagne, à son retour d'Espagne, à Daniel, alors archevêque de Narbonne. Ce volume précieux par son antiquité l'est encore davantage par la richesse de ses ornements calligraphiques.

— Une découverte très-intéressante au point de vue historique et artistique a été faite il y a quelque temps dans la cathédrale de Troyes.

Les ouvriers étaient occupés à creuser les fondations de la chapelle de Notre-Dame, située derrière le maître-autel, à l'effet de placer l'autel en marbre blanc sculpté par MM. Desprez frères, sur le dessin de M. Baltard, ont trouvé à 1 mètre environ de profondeur, deux tombeaux placés à la suite l'un de l'autre; le premier renfermant les restes d'Henri Ier, dit *le Libéral*, comte de Champagne et de Brie, mort en 1180, à son retour de Terre-Sainte; le second contenant les ossements du comte Thibaut III, mort en 1200 ou 1201, au moment où il se préparait à aller faire la guerre en Palestine. Ces deux tombes ont été placées lors de la destruction de la collégiale de Saint-Etienne, sous les dalles de la chapelle Notre-Dame. Cette découverte n'avait donc rien de singu-

lier ; mais les ouvriers, en poussant les fouilles plus avant, ont trouvé immédiatement sous le tombeau de Thibaut le cercueil de pierre, renfermant, si l'on s'en rapporte aux traditions et aux données des auteurs qui se sont occupés de notre histoire locale, les restes de l'évêque Hervée, soixantième évêque de Troyes, dont l'épiscopat a duré depuis 1206 jusqu'au 2 juillet 1223.

Le couvercle du cercueil a été soulevé en présence de M. l'évêque de Troyes, de quelques chanoines du chapitre, de M. Arnault, membre correspondant de la Société des Antiquaires, et de M. Bouché, architecte du département. Divers objets d'une grande valeur artistique ont été trouvés, entre autres des débris de soierie ouvrée assez bien conservés, et qui composaient le costume de Hervée. Il reste pareillement des détails de broderies circulaires provenant, suivant toute vraisemblance, des gants épiscopaux et représentant une main bénissante entourée de cette légende très-lisible : *In nomine Patris et Filii et Spiritus sancti*, et un agneau auprès d'une croix avec la formule *Agnus Dei*. On a encore trouvé des débris du cilice que cet évêque avait coutume de porter sur sa peau. Indépendamment de ces étoffes, on a retrouvé plusieurs objets d'orfévrerie : 1° une crosse en argent doré et émaillé ; montée sur une hampe de sapin et n'excédant que de quelques centimètres la longueur d'une canne ordinaire, cette crosse emblématique est composée d'un serpent et d'un lion bardé (symbole de prudence et de force) fort délicatement exécutés. Des chimères, des lézards et des serpents ciselés à jour et en saillie sur la croix de la crosse et dans la partie intérieure, la complètent ; 2° un calice en vermeil ; 3° une patène en même métal ; 4° un anneau surmonté d'un très-beau saphir ; 5° une fiole de verre, et beaucoup de galons d'or encore bien conservés.

Ces objets ont été extraits de la tombe et déposés provisoirement au secrétariat de l'évêché.

— Un pêcheur de Chinon vient de retirer d'un canal voisin de cette ville une statue en métal doré. Elle est d'une parfaite conservation, et on la suppose du temps des Romains, en raison de la proximité du camp qu'ils avaient à un kilomètre de Chinon.

A. du MÉRIL.

Latini sermonis vetustioris reliquiae selectae. Un vol. in-8°, publié par M. Egger.

Malgré l'heureuse extension que l'étude du grec a prise depuis vingt-cinq ans, et l'élargissement qu'une connaissance plus approfondie des idiomes asiatiques donne chaque jour à la philologie, la langue latine conserve tous ses droits aux sérieuses préoccupations des érudits. Sans doute son caractère dominant n'est ni philosophique, ni poétique; elle se prête mal aux subtiles recherches de l'esprit curieusement replié sur sa propre pensée, et sa gravité raide, ses contours précis et arrêtés conviennent bien peu au langage emporté de la passion, et aux brillants caprices de l'imagination qui joue avec elle-même. *Rem tene, verba sequentur,* disait Caton, le sagace observateur du vieil esprit de Rome; et un poëte qui, tout semi-grec qu'on le suppose, nous semble le type littéraire du peuple romain, s'écriait plein de dédain pour un art dont mieux que personne il sentait l'impuissance : *Nunquam poetor nisi podager.* Nous reconnaîtrons même volontiers que, dès le siècle d'Auguste, les formes abstraites et sèches du latin en avaient fait, pour ainsi dire, une langue morte, moins appropriée aux travaux de la pensée qu'à l'éducation et à la tradition des idées des autres; mais ce rôle d'initiation à la science du passé, jamais aucune langue ne l'a rempli avec plus d'efficacité et de persévérance. La législation moderne se rattache au droit romain comme à son principe, souvent même comme à son texte; notre organisation administrative est une institution romaine accommodée à l'usage des monarchies tempérées; la plupart des jeunes idiomes sont du latin corrompu, régénéré par un nouvel esprit qui, quoique plus analytique et plus flexible, n'en garde pas moins d'étroits rapports avec celui de la langue-mère; la ci-

vilisation de l'Europe tout entière lui est arrivée à travers le latin, et s'est empreinte en passant du caractère de la langue; il n'est pas jusqu'au christianisme qui, malgré ses prétentions à l'universalité et son esprit si profondément moderne, ne soit aussi devenu latin, et n'ait pris dans sa nouvelle forme une clarté vulgaire et des tendances rationnelles qui devaient aboutir aux incrédulités philosophiques du protestantisme.

Certes, une langue jetée comme un pont entre le monde antique et le monde moderne, que tout appelle encore pendant des siècles à exercer une influence prépondérante sur les destinées de la civilisation, se recommande plus sérieusement que toute autre, nous ne dirons pas aux labeurs des philologues, mais à l'attention de tout homme qui croit à la raison et aux enseignements de l'histoire. Si, dans l'ignorance où nous sommes des vieux idiomes de l'Italie, il est impossible de déterminer les origines du latin et la nature plus ou moins directe de ses premiers rapports avec le grec, on peut du moins suivre dans l'intérieur de la langue son travail de formation, et les changements successifs qu'y apportèrent l'imitation de la littérature grecque et l'avénement du christianisme sur la scène du monde. Beaucoup de savants l'ont tenté avec une érudition réelle, mais on chercherait inutilement la moindre sagacité dans leurs ouvrages : tous, Sanctius, Funccius et Walchius, comme Niess, Borrichius, Cellarius, Krebs et Oberlin, se sont bornés à recueillir des faits sans critique, et à les publier sans aucune explication. L'organisation matérielle de la langue n'était pas moins inconnue; jusqu'à ces derniers temps, l'idée n'était pas venue d'étudier la construction, et de rechercher les raisons qui déterminaient l'arrangement des mots. Gehl, Brœder et Gœrenz s'étaient bornés à l'examen, presque toujours superficiel, de quelques points de détails; et quoiqu'il y ait des remarques aussi justes qu'ingénieuses dans la brochure de

Raspe (1), il s'en faut de beaucoup que l'on y trouve encore la largeur de vues et la profondeur d'idées qu'un pareil sujet exige. L'accentuation elle-même, ce dernier témoignage de la prononciation primitive, n'a été que bien incomplètement étudiée, et, quoique l'accent oratoire ait fini par devenir dominant (2), les nombreuses contractions de la vieille poésie, le changement dans l'orthographe qu'amena l'adoption de la métrique grecque (3), ce *vestigia ruris* qui s'était conservé jusqu'au temps d'Horace, et l'accentuation si anormale de certains mots, comme *téligero* et *misericors*, ne permettent pas de révoquer en doute l'existence d'un ancien accent philologique. Les habitudes de la prononciation lui donnèrent nécessairement plus d'action, qu'on ne le suppose généralement, sur la quantité des syllabes dont aucune règle matérielle ne déterminait la prosodie, et nous ne pensons pas qu'aucun érudit osât aujourd'hui lui contester une influence décisive sur le rhythme des vers saturniens (4) et sur la métrique des premiers Comiques (5). Sans doute, avec les rares données

(1) *Die Worstellung der lateinischen Sprache.*

(2) L'accent barytonique du latin n'est même qu'une conséquence, pour ainsi dire mécanique, de l'abaissement naturel de la voix sur la finale; de là cette rigueur et cette uniformité de l'accentuation que Quintilien lui-même déplorait; *De Institutione oratoria*, l. XII, ch. 10.

(3) Ainsi, par exemple, Festus nous apprend, s. v. SOLITAURILIA, que les consonnes ne se doublaient pas dans l'ancienne orthographe, et l'on trouve encore dans les Comiques plusieurs syllabes restées brèves malgré un redoublement qui aurait dû les rendre longues (voyez notre *Essai philosophique sur la versification*, p. 72, note 7); mais l'imitation de la prosodie grecque et les nécessités de la métrique firent ajouter une double consonne à des syllabes que l'on voulait rendre longues, même quand elles étaient naturellement brèves; nous citerons entre autres *repperit*, *relligio*, *relliquiae*.

(4) Voyez Lersch et Duentzer, *De versu saturnio*.

(5) Voyez le *Senarius* de Wase et le *De metris Terentianis* de Bentley.

que l'on possède aujourd'hui, on ne saurait arriver à une restitution complète de l'ancienne accentuation, et expliquer, à l'aide de ce nouvel élément, toutes les irrégularités de la versification dramatique. La comédie latine n'avait point cette correction rigide du rhythme que l'on chercherait inutilement, même dans l'épopée grecque ; la forme du vers n'est point si absolue et si extérieure à la pensée que les poétiques se plaisent à le prétendre. Mais la métrique n'en peut pas moins conduire à des conjectures suffisamment probables qui jeteraient une vive lumière sur l'esprit de la langue. Malheureusement les travaux si savants de Wase, Bentley, Hermann, Both, Lindemann, Kampmann, Weis, Jacob, Becker, Ling, Klotz et Ritschl ne s'appuient sur aucune idée philosophique, résultant de la nature de la versification et du génie de la langue, mais sur une étude plus ou moins ingénieuse des textes, et des inductions empiriques. Ils érigent en règles générales des exceptions irrationnelles, uniquement dues à de fausses leçons, que des manuscrits plus corrects ou lus avec plus d'attention viennent souvent convaincre d'inexactitude. Ainsi, l'on conserve à la Bibliothèque de Troyes un palimpseste (1) qui contient un fragment de l'*Andria*, où se trouvent des variantes fort importantes pour la métrique (2), et le manuscrit de la Bibliothèque Ambroisienne, où M. Mai a découvert les nouvelles leçons de Plaute, ne semble pas avoir été déchiffré avec son habileté ordinaire; au moins M. Ritschl, le savant professeur de philologie de l Université de Bonn, l'a-t-il lu d'une autre manière qui rétablit le rhythme d'une foule de vers corrompus (3).

(1) Ms. Pithou I. i. 2, in-fol.

(2) Il a été publié par M. Libri dans le *Journal des Savants* de 1841, p. 479.

(3) Malheureusement ces leçons sont encore inédites ; nous ne les connaissons que par la brochure d'un élève de M. Ritschl. Voyez Brix, *De Plauti et Terentii prosodia quaestiones*, Vratislavii, 1841.

Le recueil des anciens monuments de la langue latine serait donc un travail fort utile, qui conduirait à des idées neuves d'une véritable importance, s'il était composé avec critique et accompagné d'explications assez érudites pour en faire ressortir la valeur. La première condition d'une pareille collection est de réunir scrupuleusement tous les textes qui nous sont parvenus; si consciencieux qu'on le suppose, un choix est nécessairement subordonné aux idées particulières de l'auteur, et décide indirectement toutes les questions par la manière partiale dont il en groupe les éléments. Pour acquérir une vérité suffisante, les conclusions que l'on induit du rapprochement de quelques fragments isolés doivent être confirmées par les résultats d'une étude générale de l'ensemble. La disposition de tous les documents dans l'ordre chronologique n'est pas d'une nécessité moins indispensable; c'est alors seulement que l'on peut se rendre compte de l'état temporaire de la langue et en suivre les changements successifs. L'orthographe est l'expression la plus exacte de l'histoire et des sons d'un idiome; toutes les lettres qui entrent dans la composition des mots ont une raison philologique, et leur valeur dépend des origines et de la nature de la langue : il importe donc de corriger avec le plus grand soin les altérations que l'ignorance ou la négligence ont introduites dans les monuments. Sans doute, malgré les travaux estimables de Cellarius, Schurzfleisch, Schneider, Seyfert, Grotefend et Welcker, cette restitution orthographique présente les plus grandes difficultés; mais sans la pureté systématique des textes, on serait exposé à prendre pour d'importants archaïsmes des corruptions ou des bizarreries d'écriture, et l'on ne pourrait distinguer des changements essentiels de la langue les modifications purement accidentelles qui ne portent que sur la forme des mots. Ainsi, par exemple, dans les premiers temps, l'O et l'U ne semblent pas avoir été deux lettres bien dis-

tinctes (1) ; de mutuelles permutations changeaient arbitrairement le D et le R (2) ; le F était souvent remplacé par le H (3), et l'introduction de nouvelles lettres donnait une apparence différente à des mots qui n'avaient subi aucun changement réel (4). Tant qu'un

(1) On écrivait *consol*, *bonom*, *dunom* ; c'était un usage assez ordinaire en Italie, car on lit dans Priscien, ap. Putsch, *Grammatici veteres*, p. 553 : « O aliquot Italiae civitates, teste Plinio, non habebant, sed loco ejus ponebant U, et maxime Umbri et Tusci. » Voyez aussi Marius Victorinus, *De orthographia*, p. 2458, éd. de Putsch. Cette confusion venait sans doute de l'Orient, car on la retrouve aussi dans le dialecte sacré de l'Égypte, qui avait dû conserver soigneusement les anciennes habitudes.

(2) Nihil enim frequentius accidit olim, quam ut D et R invicem committerentur, ut in *medidie*, et vice versa; Varron, *De lingua latina*, l. V, par. 11. Nous citerons *apor*, *ar*, *arvolare*, etc. ; voyez Lepsius, *De tabulis Eugubinis*, p. 47-57.

(3) Itaque *harenam* justius quis dixerit; quoniam apud Antiquos *fasena* erat, et *hordeum*, quia *fordeum*, et sicut supra diximus *hircos*, quoniam *firci* erant, et *hoedi*, quoniam *foedi*, disait Varron dans un passage qui nous a été conservé par Velius Longus dans son traité *De orthographia*, p. 2238, éd. de Putsch ; voyez aussi Apuleius, *De notis aspirationis*, p. 94 et 125, éd. d'Osann.

(4) Ainsi, par exemple, Spurius Carvilius introduisit le G au commencement du sixième siècle de la ville ; cinquante ans auparavant, Appius Claudius avait sinon inventé le R, comme le dit Pomponius, *De origine juris*, par. 36, au moins rendu son usage beaucoup plus fréquent, et l'on ne saurait douter que l'amour et l'imitation du grec n'aient amené des changements considérables dans l'orthographe. Une foule d'écrivains latins reconnaissent cette action de la langue grecque :

Graecia capta ferum victorem cepit et artes
Intulit agresti Latio.

dit Horace, l. II, ép. I, v. 156. Cicéron s'exprime ainsi dans son Épître à son frère Quintus :

Serus enim graecis amovit acumina chartis
Et post punica bella quietus quaerere coepit
Quid Sophocles et Thespis et Aeschylus utile ferrent
Romanus.

et un passage de Suétone montre

idiome n'a pas absorbé tous les dialectes particuliers qui ont concouru à sa formation, et lors même qu'il est fixé par un plus long usage, cette fusion n'est jamais complète; il y a des provincialismes et des idiotismes locaux, qui fausseraient le caractère de la langue, si on les regardait comme des tournures générales et des archaïsmes véritables. Ce concours et cette persistance de différents patois se reproduisent nécessairement dans l'histoire de tous les idiomes, et, voulût-on y voir une exception tout accidentelle, un passage de Cicéron forcerait de l'admettre pour la langue latine : « Cum sit quaedam certa vox Romani generis urbisque propria, in qua nihil offendi, nihil displicere, nihil animadverti possit, nihil sonare aut olere peregrinum, hanc sequamur, neque solum rusticam asperitatem, sed etiam peregrinam insolentiam fugere discamus (1). » On retrouve des exemples de provincialisme jusque dans Tite-Live, l'habile rhéteur, qui vivait dans l'âge d'or de la latinité (2); à plus forte raison en doit-il être ainsi dans des œuvres composées à une époque où la langue était encore grossière et où personne ne se préoccupait de la correction du style. Chacun alors employait négligemment les expressions et les tournures auxquelles il était habitué dès son enfance, et Livius était Grec (3); Naevius, Campanien (4); Ennius,

encore mieux quelle influence dut exercer le grec : « Antiquissimi doctorum, qui iidem et poetae et semi-graeci erant, Livium et Ennium dico, quos utraque lingua domi forisque docuisse annotatum est, nihil amplius quam graeca interpretabantur, ac si quid latine ipsi composuissent, praelegebant; *De illustribus grammaticis*, ch. 1.

(1) *De oratore*, l. III, par. 12.

(2) Voyez la dissertation de Morhof, *De patavinitate Liviana*.

(3) Voyez Osann, *Analecta critica*, p. 24.

(4) C'est au moins l'opinion qui nous semble la plus probable. Aulu-Gelle, l. I, ch. 1, lui reproche *superbia Campana*, et Plaute l'appelle *Poeta barbarus*; voyez le *Miles gloriosus*, act. II, sc. II, v. 57, et on lit dans Paul Diacre : « Bar-

Osque (1); Plaute, Umbrien (2); on sait même que Lucilius écrivait expressément pour les Tarentins et les Siciliens. Sans doute l'histoire de la langue latine est trop mal connue et la pureté des rares monuments qui nous sont parvenus est trop suspecte pour que l'on espère déterminer avec quelque exactitude les caractères particuliers de chaque dialecte; mais une étude attentive n'en saisit pas moins des faits curieux qu'il est impossible de négliger entièrement. Souvent même d'évidentes altérations dé-

bari dicebantur antiquitus omnes gentes exceptis Graecis; unde Plautus Naevium, poetam latinum, *barbarum* dicit; *Festi excerpta*, s. v. BARBARI, p. 36, éd. de Müller. » Cette appellation ne doit donc pas nous surprendre, car nous savons par Velleius Paterculus, l. I, ch. 4, que l'on parlait en Campanie le grec et l'opique; voyez aussi Strabon, l. V, p. 246, et l. VI, p. 253. Malgré ses services militaires (voyez *Bellum punicum*, l. VII, fragm. 3), et le droit de bourgeoisie que le peuple romain fut obligé d'accorder aux Campaniens après la guerre sociale, ainsi que le dit Ennius :

Cives Romani tunc facti sunt
Campani.

nous ne serions même pas surpris que Naevius fût un affranchi. D'abord, le manuscrit de Calpurnius Piso, cité par Merula, lui donne le nom barbare de *Sanga*, et quoique ce manuscrit soit égaré, on n'a point de raison suffisante pour révoquer en doute son authenticité. *Naevius* serait alors le nom de son patron, qui devait être assez répandu à Rome, puisqu'il y avait une porte et une forêt Névienne; voyez Tite-Live, l. II, ch. 11, et Festus, s. v. NAEVIA. Ses services militaires s'expliqueraient alors par l'enrôlement des affranchis, qui, comme nous l'apprend Tite-Live, l. XXII, ch. 11, eut lieu pendant la seconde guerre punique, et l'on comprendrait pourquoi, suivant Aulu-Gelle, l. III, ch. 3: « A triumviris in carcerem conjectus est; » c'est que les triumvirs connaissaient des crimes commis par les habitants de Rome qui ne jouissaient pas du droit de bourgeoisie.

(1) Il le dit lui-même :

Nos sumu' Romani, qui fuvimus
ante Rudini.

Annales, l. XVIII, fr. 12,
éd. de Spangenberg.

(2) Plautus ex Umbria Sarsinas Romae moritur; Eusèbe, *Chronicon*, n° MDCCCX.

figurent la partie la plus essentiellement latine, et le premier devoir d'un éditeur sérieux est d'expliquer les archaïsmes véritables, et de rétablir, à l'aide de la métrique et de l'analogie, les mots et les phrases corrompus. Malheureusement l'incontestable érudition de M. Egger n'a produit ici aucun des résultats qu'on devait en attendre ; il ne semble pas s'être douté de l'importance du travail qu'il entreprenait, et des conditions de sa valeur. Il le dit lui-même cependant : « Un recueil où seraient marqués, dans leur ordre chronologique et par des monuments, tous les âges de la langue, servirait beaucoup à ce progrès des études (1) ; » et loin de suivre l'ordre des temps, il commence sa collection par les fragments de quinze grammairiens, postérieurs à la plupart des autres écrivains dont il recueillait les restes. Il n'aborde pas une seule question de dialecte, choisit arbitrairement quelques morceaux, et rejette les autres sans motif (2) ; il ne cherche pas même à introduire dans l'orthographe un esprit systématique quelconque (3), et n'explique les rares difficultés qu'il lui convient d'expliquer que par des assertions tranchantes qu'il ne daigne pas

(1) *Préface*, p. XVI.

(2) « Entre les fragments littéraires, je n'admets *en général* que les plus complets et les plus intelligibles. J'ai cru pouvoir m'écarter de cette règle pour les fragments de l'Odyssée de Livius, d'une tragédie d'Ennius et d'une tragédie de Pacuvius. » *Préface*, p. XVII.

(3) « Je n'ai pas soumis les textes littéraires à une récension proprement dite ; sauf quelques corrections légères et que je n'ai pas toujours signalées, on trouvera ici pour chaque auteur le texte de la meilleure édition que j'ai pu m'en procurer. » — Il va même jusqu'à ajouter : « Quant aux variétés orthographiques qui résultent de cette méthode, le lecteur les pardonnera facilement. En effet, les plus anciennes et les plus correctes inscriptions réunies dans ce livre prouvent combien était alors capricieuse l'orthographe des copistes romains. Le désordre avait donc ici une sorte de vérité locale qu'il était au moins inutile de corriger. » *Préface*, p. XVIII.

appuyer sur la moindre raison (1) ; il place Fabius Pictor avant Livius Andronicus, et Ennius après Plaute et Cecilius, admet dans ces fragments de l'ancienne latinité le poëme sur la bataille d'Actium, des vers plus récents encore sur les figures de rhétorique, et termine cet étrange pêle-mêle par treize morceaux grecs qui n'ont aucune liaison directe ni indirecte avec la philologie latine.

Si nous nous sommes longtemps étendu sur ces considérations préliminaires, c'est que le principal mérite du livre de M. Egger est dans sa pensée première. Puisqu'il déclare se borner à une réimpression correcte des meilleurs textes, la critique ne peut plus exiger avec justice qu'une collection complète de tous les monuments qui jettent quelque jour sur le premier âge de la langue latine, et un discernement éclairé dans le choix des éditions qu'il reproduit. Reconnaissons-le cependant; en n'indiquant point celles qu'il préfère et en y introduisant à la sourdine quelques améliorations, il renonce à se couvrir de la responsabilité de ses prédécesseurs, et provoque le lecteur le plus bienveillant à lui demander compte des erreurs grossières qu'il laisse à côté de ses corrections. S'il était resté plus fidèle à son plan, M. Léon Renier eût sans doute modifié considérablement la sévérité de son jugement (2) ; il n'eût vu dans l'éditeur de ce livre qu'un compilateur qui s'était interdit tout travail purement philologique, et aurait reconnu qu'il était injuste de lui imputer les conjectures erronées de Scaliger, de Dousa et d'Otfried Müller.

(1) « Ne pouvant joindre un véritable commentaire à des morceaux si variés, j'ai du moins expliqué par de courtes notes les archaïsmes les plus difficiles ; » — et il finit par ces mots de Nigidius : « Quaedam reliquimus inenarrata ad excercendam legentium intentionem. » *Préface*, p. XIX.

(2) Voyez son article dans la *Revue de philologie et de littérature ancienne*, n° I, p. 81-103.

Nous voulons être plus indulgent; nous ne reprocherons pas à M. Egger des erreurs presque impossibles à éviter (1) et des corruptions qui ne sont point de son fait; nous rechercherons seulement si l'exécution de cette compilation répond à l'idée que M. Villemain en avait donnée, si tous les documents importants ont été recueillis et si les textes sont réimprimés d'après les meilleures éditions.

Ainsi que nous l'avons dit, M. Egger commence son recueil par les fragments de quinze grammairiens plus ou moins célèbres (2); ce ne sont pas même les plus anciens (3) ni les plus érudits (4), ceux qui à des titres différents doivent inspirer le plus de confiance, et le témoignage formel de Cicéron nous apprend que de son temps aucun philologue n'en avait mérité : « Patitur enim et lingua nostra et natura rerum, veterem illam excellentemque prudentiam Graecorum ad nostrum usum moremque transferri; sed hominibus opus est eruditis, qui adhuc in hoc quidem genere nostri nulli fuerunt (5). » Il est évident qu'après avoir réimprimé Varron, Verrius Flaccus et Festus, M. Egger avait songé à donner une édition des autres grammairiens, et qu'il a mis un peu au hasard dans cette partie de son livre des matériaux qu'il avait réunis pour une entreprise entièrement différente. Cette incomplète et insignifiante collection eût été bien utilement remplacée par le recueil de tous les mots conservés

(1) Nous parlons surtout de l'altération des noms propres, comme *Rufinus* pour *Rufinianus;* nous ne pouvons cependant nous empêcher de trouver fort étrange que le savant philologue *Orelli* soit constamment appelé *Orell.*

(2) C'est l'expression dont il se sert lui-même; *Préface*, p. xix.

(3) On n'y trouve ni Antonius Gnipho, ni Saevius Nicanor; voyez Suétone, *De illustribus grammaticis*, ch. 7 et 5.

(4) Varron, Festus, Verrius Flaccus, Servius.

(5) *De oratore*, l. III, ch. 24.

par les anciens grammairiens, qui n'appartiennent pas à la bonne latinité ; un index chronologique de ces archaïsmes, avec l'indication des modifications survenues dans leur orthographe et l'époque approximative de leur disparution, fournirait à l'histoire de la langue des éléments du plus puissant intérêt et jusqu'ici entièrement négligés. A défaut d'idées, le savant éditeur du *Latini sermonis vetustioris reliquiae* aurait dû au moins chercher à compléter ses textes ; la bienveillante et très-légitime protection de M. Villemain lui permettait de puiser dans toutes les bibliothèques de province, et M. Libri a signalé un manuscrit de l'École de Médecine de Montpellier (1), écrit pendant le IXe siècle, où se trouvent divers grammairiens latins qui sont peut-être inédits (2). Mais M. Egger n'a pas même réuni tous les documents connus depuis longtemps. Ainsi, par exemple, dans son travail sur Sinnius Capito, il a oublié ce passage important de Lactance : « Et primitus quidem venationes quae vocantur *munera* Saturno attributae sunt, ludi autem scenici Libero, circenses vero Neptuno : paullatim tamen et caeteris diis idem honor tribui coepit singulique ludi nominibus eorum consecrati sunt, sicut Sisinnius (*sic*) Capito in libris spectaculorum docet (3). » Le second fragment, tiré du vingt et unième chapitre du cinquième livre d'Aulu-Gelle, est tronqué ; il aurait fallu ajouter : « In ea epistola scriptum est *pluria* sive *plura* absolutum esse et simplex, non..... comparativum, » et l'on cherche inutilement le renseignement qui nous a été conservé par Paul Diacre : « *Alterum*

(1) N° 358, in 4°.

(2) *Journal des Savants*, 1842, p. 43. Un palimpseste de la même bibliothèque, n° 141, contient, fol. 49, des fragments du *De verborum significatione* de Festus, et l'on en conserve à la bibliothèque de Troyes de l'abrégé qu'en avait fait Paul Diacre (Ms. Pithou J. a. 50), qui contiennent des choses inédites.

(3) *De institutione divina*, l. VII, ch. 20, par. 35.

Sinnius ait idem significare quod apud Graecos ἕτερον (1). » Cette dernière omission doit même paraître d'autant plus surprenante, qu'il ne fallait, pour l'éviter, qu'ouvrir l'*Amoenitates philologicae* de Falster (2).

Quelque inexplicables qu'en soient les lacunes, le titre même du livre de M. Egger nous empêche de les lui reprocher; il ne promet qu'un choix, et, suivant que l'on se préoccupait davantage de l'archéologie, de l'histoire, de la philologie ou de la littérature, tant de raisons de nature différente pouvaient déterminer les préférences, que nous craindrions d'être injustes en jugeant cet important travail d'après un point de vue qui ne serait pas complètement le sien. C'est d'ailleurs l'objet principal que la plupart des critiques, à la tête desquels il faut placer M. Patin (3), ont examiné dans leurs articles; nous nous bornerons donc à regretter que Laevius, dont Ausone disait dans la digression de son *Cento Nuptialis* (4) : « Quid antiquissimi poetae Laevii Eratopaegniôn libros loquar, » n'y figure pas pour un seul fragment, quoique M. Egger ait mentionné dans une note (5) deux monographies consacrées à ce *très-vieux poëte* (6). Le savant éditeur

(1) P. 6, éd. de Müller.

(2) P. 108.

(3) *Journal des Savants*, juillet 1844, p. 391.

(4) *Opera*, p. 517, éd. de Tollius.

(5) P. 257, note 4.

(6) Weichert, *Poetarum latinorum reliquiae*, p. 17, et Wüllner, *De Laevio poeta*, ap. *Allgemeine Schulzeitung*, 1830, p. 1254. Nous indiquerons quelques autres omissions qui nous semblent fort regrettables : il n'y a rien de Helvius Cinna, de Licinius Calvus, de Varron d'Atax, de Valerius Caton, de Porcius Licinius, ni de Furius Bibaculus. Nous aurions aussi voulu y trouver ce vers de l'inscription d'Acilius Glabrio, qui nous a été conservé par Atilius Fortunatianus, ap. Putsch, p. 2680 :

Fundit, fugat, prosternit maximas legiones.

Voyez aussi Tite-Live, l. XL, ch. 52, et Hermann, *Elementa doctrinae metricae*, p. 616.

nous paraît moins excusable quand il omet l'indication des ouvrages qui contiennent d'utiles renseignements sur la vieille langue latine, et nous n'avons vu cités nulle part Müller, *Historisch-Kritische Einleitung zur nöthiger Kenntniss und nutzlichem Gebrauche der alten lateinischen Schriftsteller* (1), ni Blum, *Einleitung in Rom's alte Geschichte* (2). On est encore plus en droit de se plaindre de l'omission des anciens témoignages qui donnent quelques lumières sur les fragments recueillis par M. Egger, et même sur ce point, le *Reliquiae selectae* est malheureusement bien loin d'être complet. Ainsi, dans la partie de son recueil consacrée au chant des Saliens, il a oublié le passage de Tite-Live, l. I, ch. 27: « Tullus in re trepida duodecim vovit Salios, fanaque Pallori ac Favori; » celui de Varron, l. VII, par. 3 : « At hoc quid ad verborum poeticorum aetatem? Quorum si Pompilii regnum fons in carminibus Saliorum, neque ea ab superioribus accepta, tamen habent DCC annos, » et la vieille inscription rapportée par Gutherius (3) :

> Mansiones Saliorum palatinorum a veteribus
> Ob armorum, annalium custodiam constitutas, etc.

Un passage important de Quintilien ne se trouve que dans les notes du chapitre où il est question des *lois royales* (4), et il est rapporté d'une manière fort incomplète : « Saliorum carmina vix sacerdotibus suis satis intellecta; » M. Egger aurait dû ajouter : « Sed illa mutari vetat religio et consecratis utendum est. » Peut-être aussi la place des vers saliens était-elle marquée à la tête de ce recueil, même avant le chant des frères Arvales : Varron les appelle « Prima verba poetica latina (5), » et on lit dans les

(1) Dresde, 1747-1751.

(2) Berlin, 1828.

(3) *De vetere jure pontificio*, l. I, ch. 5, p. 21.

(4) P. 79.

(5) *De lingua latina*, l. VIII, p. 142, éd. des Deux-Ponts.

Origines d'Isidore de Séville : « Latinas linguas quatuor esse quidam dixerunt, id est priscam, latinam, romanam, mixtam. Prisca est, qua vetustissimi Italiae sub Jano et Saturno sunt usi, incondita, ut se habent carmina Saliorum (1). » M. Egger a cité ici avec raison un passage de Nigidius, conservé par Nonius, s. v° TITINNIRE, en l'accompagnant d'observations qu'il nous est impossible de passer sous silence : « Itaque ex ære (?) in saliaribus altanus (*l.* saltationibus?) tintinnat (*l.* tintinnit?), id est sonat. » L'*ex ære* de l'édition Aldine de 1513 est remplacé dans la plupart des autres par *ex re*, et avec le changement d'*Altanus* en *saltationibus*, la phrase n'aurait plus de nominatif et deviendrait un non-sens. Tous les manuscrits connus portent d'ailleurs *Altanus* ou *Adtanus*, et si la conjecture de Juste-Lipse, qui proposait de lire *Albanus*, semble trop hardie, il y avait dans la Calabre, selon l'*Itinéraire d'Antonin*, une ville appelée *Altanum*, dans le voisinage de laquelle le culte des Saliens pouvait fort bien jouir d'une popularité toute particulière. Quant à la leçon *tintinnat* et sa correction en *tintinnit*, elles ne nous paraissent pas non plus satisfaisantes. D'abord, les meilleurs manuscrits ont *titinnat :* c'est la leçon des Aldes; on disait dans la vieille latinité *titinnacula*, ou, suivant les éditions de Paris, 1511, et de Bâle, 1526, *titinnabula*, et on lit dans Festus : « TITINNIRE, apud Naevium ; hoc modo tantum ibi molle crepitum faciebant, titinnabant compedes, pro sonitu titinnabuli dixit et apud Afranium : hostiarii impedimenta titinnire audio (2). » Puis ce *titinnat* doit paraître d'autant moins corrompu, qu'ainsi qu'on vient de le voir, Naevius disait *titinnabant*, qu'on trouve dans le *Commentarii linguae latinae* de Cornucopia : « De hujus sono *tintinire* et *tintinabunt* (3), » et que les vieux écrivains disaient souvent

(1) L. IX, ch. 1, par. 6.

(2) Col. 1220, éd. de 1513.

(3) Col. 197, éd. des Aldes, Venise, 1513.

sonit au lieu de *sonat* : « Accius *Aeneadis* aut *Decio* : clamore et gemitu templum resonit caelitum. Idem *Finidis* (alias *Phoenissis*) : ac ubi curbo litore latratu Unda sub undis labunda sonit. Ennius *Haectoris Lystris* : et sonit, franguntur hastae, terra sudat sanguine. Pacuvius *Doloreste* : hymeneum fremunt Aequales, aura resonit crepitu musico (1). »

A la page 84, où M. Egger parle du *Sacra Argeorum*, on regrette qu'il n'ait pas même indiqué la belle explication qu'Otfried Müller a donnée du fameux passage de Varron dans l'*Archäologie und Kunst* de Bœttiger (2). Les renseignements sur Fabius Pictor sont aussi fort insuffisants ; on a prétendu qu'il avait existé plusieurs auteurs de ce nom (3), et l'on ne s'accorde pas même sur la langue dont il se servait (4) ; M. Egger ne dit pas un mot de ces deux questions si importantes pour l'histoire de la langue latine, quoiqu'il eût pu très-facilement trancher la dernière en rapportant un passage de Quintilien : « *Lupus* masculinum, quanquam Varro in eo libro, quo initia romanae urbis enarrat, *lupum* feminam dicat, Ennium Pictoremque Fabium secutus (5). » Il donne comme de la prose les prophéties des frères Marciens, qui avaient certainement un rhythme qu'ont cherché à rétablir les auteurs les plus versés dans la métrique des Anciens (6). Il oublie le passage important de Cicéron, *De divinatione*, l. I, ch. 40 : « Quo in genere Marcios quosdam fratres, nobili loco

(1) Nonius, p. 344, col. 2, éd. de Gerlach et Roth.

(2) T. I, p. 69-94.

(3) Voyez Niebuhr, *Römische Geschichte*, t. II, p. 9, et Blum, *Einleitung in Rom's alte Geschichte*, p. 73.

(4) Voyez Lachmann, *De fontibus historiarum Livii commentatio prima*, p. 26.

(5) *De institutione oratoria*, l. I, ch. 6, par. 12.

(6) Hermann, *Elementa doctrinae metricae*, p. 617 ; Grotefend, *Lateinisches Grammatik*, t. II ; Niebuhr, *Römische Geschichte*, t. II, p. 536, et Scaliger, ap. Merula, *Ennii fragmenta*, p. 87.

natos, apud majores nostros fuisse, scriptum videmus, » et malgré ce témoignage positif, que confirme encore un autre, l. II, ch. 55, il écrit constamment *Vates Marcius*, *Le devin Marcius*, quoiqu'on lise dans un passage de Servius qu'il rapporte lui-même (1) : « Ludos Apollinares qui secundum quosdam bello Punico secundo instituti sunt, secundum alios tempore Sullano ex responso Marciorum fratrum quibus Sibulla prophetaverat; quorum extabant, ut sibullina, responsa (2). » Il néglige d'indiquer deux ouvrages importants sur le droit fécial; celui de Ritter et Luz, *De Fetialibus populi Romani* (3), et celui de Wagner, *De Fetialibus et jure fetiali* (4), et donne d'après Aulu-Gelle (5) une formule évidemment rajeunie et par conséquent sans valeur philologique, puisqu'il n'y a pas un seul archaïsme, et que l'omission de *Quiritium* indique clairement qu'elle est antérieure à la réunion des Sabins.

Sans exiger de l'éditeur d'une collection où sont réunis tant d'écrivains différents, les études spéciales auxquelles se livrent les auteurs de monographies, on peut regretter que M. Egger se soit borné à une simple réimpression du travail de Dousa sur Lucilius : de grossières erreurs le déparent, et d'inexplicables lacunes s'y perpétuent d'éditions en éditions. Les récentes publications de MM. Petermann, van Heusde et Gerlach ont approfondi presque toutes les questions que le cadre étroit de cet article ne nous permettrait que d'effleurer; nous ne ferons donc qu'indiquer des fragments qu'on cherche inutilement dans le *Reliquiae*. Il y en a trois du l. II dans Nonius, *De honestis et nove*

(1) P. 112.

(2) *Ad Aeneidos*, l. VI, v. 70. On trouve aussi dans Symmaque, l. IV, let. 34 : « Marciorum quidem vatum divinatio caducis corticibus inculcata est. »

(3) Leipsic, 1732.

(4) Helmstadt, 1734.

(5) P. 350.

veterum dictis per litteras, s. v° Perfica; Barthius, *Adversariorum* l. XV, ch. 3, et un ancien interprète de Virgile, cité par Varges, *Lucilii satirarum quae ex libro tertio supersunt* (1), p. 14; deux du l. XXIX dans Nonius, *De varia significatione verborum*, s. v° Periculum, et trois du l. XXX dans Nonius, *De honestis et nove veterum dictis per litteras*, s. v^{is} Potus, Petigo et Porrigo. Un autre passage de Barthius (2) nous a conservé un vieux mot qui n'est pas sans quelque importance philologique : « Digna memoria est glossa in omnium antiquissimo quod mihi videre contigit exemplari (3) reperta : *Catella* diminutivum est a *catena*, dixitque *catellam* imitatione Lucilii (4). » Les vers saturniens surtout auraient dû être recueillis avec un soin religieux. Quelque opinion que les critiques se forment de leur rhythme, ils s'accordent à le croire basé sur l'accent (5), et ce n'est plus que dans ces restes fort peu nombreux et généralement bien altérés que l'on peut étudier l'ancienne accentuation de la langue latine. Les changements amenés par l'introduction de la nouvelle métrique ne portèrent pas seulement sur la prosodie et sur la prononciation ; ils modifièrent la forme des mots et la nature des

(1) Stettin, 1836.

(2) L. XXXVII, ch. 22.

(3) D'Horace, *ad Epist.*, l. I, ép. 17, v. 55.

(4) Il se trouve aussi dans le *Plocium* de Caecilius. Nous indiquerons encore comme fort important pour un éditeur de Lucilius un passage de Charisius, *Institutiones grammaticae*, l. I, p. 43, éd. de Putsch.

(5) Nous ne voulons pas entrer ici dans l'exposition de nos idées sur le rhythme saturnien ; mais soit qu'il y eût toujours un certain rapport entre les accents des deux parties qui composaient chaque vers, soit qu'ils eussent tous un même nombre de syllabes accentuées, soit enfin qu'il y eût une périodicité constante dans la disposition de tous les accents ou seulement de quelques uns que la voix faisait mieux ressortir, il est certain que sans une répétition constante de quelque élément rhythmique que l'accentuation seule pouvait déterminer, il n'y aurait eu de rhythme d'aucune espèce.

désinences qui ne se prêtaient pas au mouvement dactylique du vers hexamètre ; ils donnèrent à la langue des besoins d'harmonie qu'elle ne connaissait pas auparavant, et parurent si considérables que Naevius, le dernier poëte de renom qui se soit servi de la forme saturnienne, ne craignit pas de dire dans sa propre épitaphe :

Mortales immortales flere si foret fas,
Flerent divae Camoenae Naevium poetam ;
Itaque postquam est Orcino traditus thesauro
Obliti sunt Romai loquier Latina lingua (1).

Ses vers offrent donc d'autant plus d'intérêt au philologue, que le rhythme y devait être plus pur que dans tous les autres, et que, sans doute à cause de cette perfection, Diomèdes est allé jusqu'à dire : « Saturnium in honorem Dei Naevius inveuit (2). » Ce n'était pas ainsi seulement pour leur antiquité qu'il était du devoir de M. Egger d'apporter des soins particuliers à l'explication philologique et à la restitution rhythmique des fragments de Naevius. Les anciens grammairiens qui nous les ont conservés les écrivaient comme de la prose, sans indiquer la fin des vers par une seule coupure, et l'ignorance où ils étaient de l'ancien rhythme leur faisait souvent changer les mots de place, et remplacer d'anciennes expressions par des synonymes dont l'accentuation était différente. Cette ignorance était si complète que selon Victorinus : « Antiqui usi sunt (du vers saturnien), ea

(1) Nous ne nous expliquons pas l'orthographe adoptée par M. Egger, p. 123 : « *Mortaleis imortaleis..... divæ Camœnæ Nævion..... oblitei sunt Romæ.* » Un fait qui prouve le caractère national du rhythme saturnien, c'est qu'Ennius s'en servit pour les inscriptions des tables triomphales, ainsi que le dit Atilius Fortunatianus, p. 324, éd. de Gaisford.

(2) P. 495, éd. de Gaisford.

non observata lege nec uno genere custodito, sed praeterquam quod durissimos fecerunt, etiam alios longos, alios breviores inseruerunt (1). » Atilius Fortunatianus ne craignait même pas d'assurer doctoralement qu'on trouverait à peine un seul vers dans Naevius qu'il fût possible de proposer comme exemple (2). M. Egger a malheureusement décliné cette curieuse et difficile restitution; quoique l'estimable brochure de M. Schütte (3) fût à sa disposition, il s'est contenté de reproduire, avec toutes ses erreurs et ses défectuosités, le mauvais travail qui se trouve à l'appendice de l'*Ennius* de M. Spangenberg. Depuis la publication du *Reliquiae*, la monographie de M. Klussmann (4) a, malgré un esprit beaucoup trop empirique, comblé en grande partie cette regrettable lacune. A l'en croire, si corrompus que soient ces fragments par l'ignorance des grammairiens ou l'incurie des copistes, tous n'en gardent pas moins un rhythme parfait, et il n'hésite pas à admettre des hémistiches terminés par des syllabes accentuées, des césures suivies d'un hiatus ou tombant au milieu d'un mot, et des vers hypermètres. Une discussion de ces timides restitutions ne serait pas ici à sa place; nous nous bornerons à indiquer quelques archaïsmes qui prouvent de quelle importance sont les restes de Naevius pour l'étude du premier âge de la langue latine : *Castus* (5), *Concipilasti* (6), *Danunt* (7), *Multare* (8), *Oppidum circi* (9), *Prosicerent* (10), *Rescire* (11),

(1) P. 190, éd. de Gaisford.

(2) P. 323, éd. de Gaisford.

(3) *De Cnaeo Naevio poeta*, Herbipoli (Wurzbourg), 1841.

(4) Jena, 1843.

(5) Ap. Nonius, s. v. CASTITAS.

(6) Ap. Paulus Diaconus, *Festi excerpta*, p. 58, éd. de Müller.

(7) Ap. Nonius, s. v° DANUNT; on le trouve aussi dans le *Plocium* de Caecilius.

(8) Ap. Nonius, s. v° MULTARE.

(9) Ap. Varron, *De lingua latina*, l. V, par. 153.

(10) Ap. Nonius, s. v° ATROX.

(11) Ap. Aulu-Gelle, l. II, ch. 19, par. 6, et Nonius, s. v° CATAPULTA.

Runa (1), *Sarrare* (2), etc. Nous ajouterons une construction insolite, parce que le vers où elle se trouve a été oublié par M. Schütte :

Ei venit in mentem hominum fortunas (3).

Après les vers saturniens, les sources les plus importantes pour la vieille langue sont les fragments des Comiques. Leur style, moins relevé que celui des autres poëtes, empruntait souvent des locutions et des formes à la conversation familière et conservait le mouvement populaire de la langue. Les auteurs de comédies purement romaines, où rien de grec ne venait se mêler à la peinture des mœurs et aux expressions nationales, avaient surtout droit à l'attention de M. Egger, et il les a presque entièrement négligées ; il n'a pas admis dans son livre un seul fragment, ni des Atellanes, ni des comédies *Togatae* de Titinius, d'Atta et d'Afranius. On en trouve seulement trois de Caecilius, et quoique le savant éditeur renvoie à l'ouvrage classique de Bothe (4), qu'il avait ainsi sans doute sous les yeux, la correction du texte et la pureté du rhythme laissent beaucoup à désirer (5).

Les ouvrages les plus érudits et les mieux faits prêtent tou-

(1) Ap. Festus, p. 262, éd. de Müller.

(2) Ap. Varron, l. VII, par. 108, ou *Sardare*, ap. Festus, p. 323.

(3) Ap. Priscianus, l. VI, ch. 1.

(4) *Poetae scenici latinorum* ; M. Egger indique le t. v au lieu du t. vi.

(5) Surtout dans le premier ; il n'y a peut-être pas un seul vers que Bothe n'ait pas cru devoir corriger. Il faut, dans le second, lire *lubentius* au lieu de *libentius*, comme le prouvent le *lubidinitate* du *Scylax* de Laberius, et ce passage du l. V du *De lingua latina* de Varron : « *Proluviem* et *proluvidinem* dici ab eo, quod *lubeat ;* unde etiam lucus Veneris *Lubentinae* dicatur. » Le premier vers du troisième n'est qu'un fragment, quoique M. Egger l'ait imprimé comme un vers complet.

jours, comme on le sait, à ces petites critiques de détail; aussi avons-nous hâte d'arriver à des observations plus générales, qu'on avait jusqu'ici entièrement négligées. Toutes les mythologies ont sans doute une base plus ou moins historique, mais si dénués de sens philologique qu'ils aient d'abord été, les noms des Dieux se modifient ou entrent dans le vocabulaire, et finissent par prendre une signification qui rappelle l'idée que la religion y attache (1). Pour croire que ce fait s'est produit à Rome, comme dans l'Orient, on n'en est pas réduit à de vagues inductions que l'ignorance où nous sommes de l'histoire et de la langue de beaucoup de peuples anciens rend nécessairement suspectes; Servius dit expressément: « Nomina numinibus ex officiis constat imposita (2), » et saint Augustin nous a conservé le témoignage de Varron, qui avait plus profondément étudié que personne les antiquités de la langue et de la religion latines: « Nulli dubium esse asserens, ita esse utilem cognitionem Deorum, si sciatur quam quisque Deus vim et facultatem aut potestatem cujusque rei habeat. Ex eo enim poterimus, inquit, scire quem cujusque causa Deum advocare atque invocare debemus (3). » Il faudrait donc recueillir soigneusement tous les noms des Dieux dans les poëtes, les historiens, les commentateurs, les apologistes chrétiens, et même dans les inscriptions (4); la plupart ont certainement une valeur philologique d'une importance véritable pour l'étude de la langue primitive. Nous citerons entre autres *Bubona* (5), *Caca* (6),

(1) D'autres étaient de véritables surnoms ou même des épithètes: tels sont, par exemple, *Tigillus*, *Supinus*, *Ruminus*, que l'on donnait à Jupiter, selon saint Augustin, *De civitate Dei*, l. VII, ch. 11; voyez l. IV, ch. 31.

(2) *Ad Georgicon* l. I, v. 21.

(3) *De civitate Dei*, l. IV, ch. 22.

(4) Ap. Orelli, nos 402, 1792, 1851; d'autres semblent suspectes, comme les nos 1415, 1796, 2036, etc.

(5) Saint Augustin, *De civitate Dei*, l. IV, ch. 24.

(6) Lactance, *De Institutione divina*, l. I, ch. 20, par. 36.

Deferunda (1), *Falacer* (2), *Fluonia* (3), *Fornax* (4), *Furina* (5), *Mater Matuta* (6), *Nascio* (7), *Nerio* (8), *Picus* (9), *Postverta* (10), *Puta* (11), *Vitumnus* (12), et ce n'est pas là une source aussi pauvre qu'on le supposerait d'abord, car selon Tertullien (13) : « Triplici genere Deorum *censum* distinxit (Varro), » et saint Augustin va jusqu'à dire : « Quando autem possunt uno loco libri hujus commemorari omnia nomina Deorum aut Dearum ; quae illi grandibus voluminibus vix comprehendere potuerunt (14). »

Quoique Tite-Live fût trop rhéteur et n'eût pas un esprit critique assez développé pour puiser aussi largement qu'il aurait pu le faire dans les anciens documents historiques, il les avait certainement consultés (15), et des passages entiers avaient été fon-

(1) Marini, *Atti di frate Arvali*, p. 382.

(2) Varron, *De lingua latina*, l V, par. 84.

(3) Festus, s. v° Fluonia.

(4) Ovide, *Fastorum* l. II, v. 525.

(5) Varron, *De lingua latina*, l. VI, par. 19.

(6) Tite-Live, l. XXXIV, ch. 53.

(7) Cicéron, *De natura Deorum*, l. III, ch. 18.

(8) Aulu-Gelle, l. XIII, ch. 22.

(9) Servius, *Ad Aeneidos* l. X, v. 76.

(10) Aulu-Gelle, l. XVI, ch. 16.

(11) Arnobe, *Adversus Gentes*, l. IV, ch. 7.

(12) Saint Augustin, *De civitate Dei*, l. VII, ch. 2. Nous mentionnerons encore *Albana*, *Deverra*, *Inporcinator*, *Intercidona*, *Lua*, *Pilumnus*, *Potina*, *Promitor*, *Rucinia*, *Subruncinator*, *Summanus*, *Vedius*, *Vervactor* et *Vituus*.

(13) *Ad Nationes*, l. II.

(14) *De civitate Dei*, l. IV, ch. 8. Sans doute les noms des fleuves avaient aussi une signification particulière, au moins dans une des langues italiques; car on lit dans Cicéron, *De natura Deorum*, l. III, ch. 20 : « In augurum precatione *Tiberinum*, *Spinonem*, *Almonem*, *Nodinum*, alia propinquorum fluminum nomina videmus.

(15) Fabius Pictor, Cincius, Pison, les actes et institutions antiques. les chants historiques, les mémoi es des familles, les fastes des magistrats, les livres *lintei*, les tables triomphales, les annales pontificales, les nénies, les inscriptions

dus dans les premiers livres de son histoire. Les différences que l'on remarque entre ses récits et ceux des autres écrivains latins ne s'expliquent que par la diversité des sources ; ainsi, par exemple, Fabius Pictor et Ennius appellent la mère de Romulus *Ilia* (1), et Tite-Live lui donne le nom de *Rhea Sylvia* (2). La tradition de la naissance de Servius Tullius qu'il préfère était beaucoup moins répandue que l'autre (3), et il avoue lui-même indirectement s'écarter quelquefois du témoignage des monuments publics : « Omnes ante me auctores secutus, A. Cornelium Cossum tribunum militum secunda spolia opima Jovis Feretrii templo intulisse, exposui (4). » Cette fusion n'était pas toujours si habilement masquée qu'elle fît disparaître toutes les anciennes expressions et les tournures propres à la vieille langue ; Niebuhr allait même jusqu'à retrouver la forme des anciens vers saturniens dans le récit de la guerre de Tullus Hostilius contre Albe (5). Ce serait donc un curieux travail pour l'histoire de la langue latine, que de soumettre patiemment l'ouvrage de Tite-Live à un examen philologique et d'en dégager tous les restes des vieux documents. Malheureusement M. Egger n'en a pas eu l'idée ; il dit même dans sa préface (6) : « L'auteur (Tite-Live) évite surtout avec une sorte de superstition les archaïsmes de langage et de pensée ; » ce qui ne l'empêche pas d'écrire dans une note à la

tumulaires . etc. ; voyez Wachsmuth, *Die ältere Geschichte des römischen Staats*, et Lachmann, *De fontibus historiarum Livii commentatio prima*.

(1) Denys d'Halicarnasse, l. I, ch. 79, et Servius, *Ad Aeneidos* l. I, v. 277, et l. III, v. 333.

(2) Ovide lui donne indifféremment les deux noms, *Tristium* l. II, él. I, v. 2E0, et *Fastorum* l. III, v. 11.

(3) *Romanis litteris clara*, Pline, *Historiae naturalis*, l. XXXVI, ch. 27 ; ἐν ταῖς ἐπιχωρίοις γραφαῖς, Denys d'Halicarnasse, l. IV, ch. 2.

(4) L. IV, ch. 20.

(5) *Römische Geschichte*, t. I, p. 288.

(6) P. VIII.

fin de son livre (1) : « Après avoir lu les fragments authentiques (?) de la langue que parlaient les Romains au temps des rois, on ne croira pas que Tite-Live nous ait ici conservé le texte même de ces vieilles formules ; mais au moins peut-on admettre que la rédaction qu'il nous a transmise remonte à des sources fort anciennes. » La forme et la nature des mots que le savant éditeur explique à l'aide de Festus et d'Ulpien nous semblent décisifs, et, quelque opiniâtres que fussent les préventions contraires, il suffirait, pour produire une certitude complète, de rappeler un passage de la loi invoquée contre Horace, que Tite-Live rapporte, l. I, ch. 26 : « Lex horrendi carminis erat : Duumviri perduellionem judicent. Si a duumviris provocarit, provocatione certato ; si vincent, *caput obnubito*, *infelici arbori reste suspendito*, verberato vel intra pomoerium vel extra pomoerium ; » car, par un heureux hasard, Cicéron en cite aussi plusieurs expressions dans son plaidoyer pour Rabirius (2) : « Ista sunt cruciatus carmina, quae tu, homo lenis ac popularis, libentissime commemoras, *caput obnubito, arbori infelici suspendito;* quae verba, Quirites, jampridem in hac republica non solum tenebris vetustatis, verum etiam luce libertatis oppressa sunt. »

L'exécution de ce livre est, comme on le voit, bien loin de répondre à l'importance de son idée et à l'honorable réputation que M. Egger s'était acquise. Aussi, pour l'honneur de l'érudition française, dont il nous semble appelé à devenir un des plus dignes représentants, nous nous plaisons à ne voir dans le *Reliquiae selectae* qu'une première ébauche, destinée à se compléter et à se perfectionner dans les éditions successives que ne peuvent manquer de lui assurer sa valeur réelle et l'approbation un peu prématurée du Conseil royal de l'Instruction publique.

ÉDÉLESTAND DU MÉRIL.

(1) P. 353. (2) Par. 4.

NAISSANCE *et progrès de l'architecture en Grèce jusqu'au* VIe *siècle avant Jésus-Christ*, ou *première période de l'Histoire archéologique de la Grèce.*

Deuxième Article (1).

PÉRIODE HELLÉNIQUE.

Cette période, qui est, à proprement parler, la même que la précédente, puisque nous ne l'avons isolée que pour distinguer les constructions cyclopéennes des constructions régulières, est celle du développement des arts ; aussi ne fournira-t-elle à notre étude que fort peu d'éléments, comme on peut facilement le comprendre si l'on pense que les monuments eux-mêmes devaient être alors assez rares, et que les arts n'avaient pas encore reçu l'impulsion que Périclès leur donna par la suite. D'ailleurs, deux causes puissantes concouraient à la destruction de tout ce qui existait alors : d'abord, les guerres presque continuelles que ces peuples eurent à soutenir contre les Perses, qui détruisaient tout ce qu'ils trouvaient sur leur passage ; et en second lieu, le mode même de leur défense, qui consistait souvent à incendier une ville plutôt que de la laisser à l'ennemi. Pausanias nous apprend aussi que les Grecs *négligeaient de rétablir les temples* que les Perses avaient brûlés, afin de laisser *à la postérité un monument éternel de la fureur de ces barbares ;* c'est par cette raison, dit-il, « que l'on voit encore aujourd'hui sur les confins des Haliartiens plusieurs temples à demi brûlés, sans compter celui de Junon, sur le chemin de Phalère, près d'Athènes, celui de Cérès, à Phalère même, et celui d'Apollon, à Aba (2). »

(1) Voir le 4e numéro, p. 278. (2) Livre X, chap. 35.

C'est ici l'occasion de revenir sur l'histoire de l'architecture grecque, car c'est durant cette période qu'elle subit la plupart des transformations qui l'amenèrent au degré de perfection dans lequel nous l'admirerons dans les périodes suivantes.

J'ai déjà dit que c'étaient les Doriens qui les premiers avaient mis en usage ce mode d'architecture que nous appelons encore *dorique ;* mais on comprend que pour arriver aux belles proportions qu'ils atteignirent dans la suite, ils durent tâtonner longtemps et passer par toutes les étamines de la pratique et de l'expérience. Les monuments des premiers siècles durent donc s'en ressentir ; aussi l'architrave, dans les anciennes constructions, est d'une hauteur très-considérable et d'un effet très-lourd (3/7 de la hauteur des colonnes) ; la saillie du chapiteau et le grand avancement du larmier, qui rendent manifeste la destination du toit, montrent la tendance constante vers des formes d'un caractère décidé. A cette époque, l'architecture ne cherche point encore à adoucir les passages trop brusques au moyen de membres intermédiaires. Les rapports sont simples, et les proportions égales qui se trouvent le plus souvent entre les parties séparées produisent un aspect satisfaisant à l'œil (1). C'est à Corinthe que furent jetées les bases des riches perfectionnements apportés au temple Dorique. De là vint l'ornementation du fronton au moyen de reliefs en terre (qui furent ensuite remplacés par des groupes de statues), comme aussi les tuiles frontales (imbrices), et plus tard la forme élégante des caissons ou lacunaires, qui firent demander aux Corinthiens si chez eux le bois croissait carré. Byses de Naxos trouva vers la 50e Olymp. la coupe ingénieuse de la tuile de marbre.

Ce fut à la fin de cette période que l'ordre ionique commença à se développer; le goût efféminé et léger des Ioniens, devenus

(1) Muller, *Archéologie*, Ire période.

Orientaux, altéra l'ordre primitif à tel point que ni ses proportions ni ses formes ne subsistèrent. En cela on reconnaît une transition brusque vraiment remarquable (1).

SCULPTURE. — De tous les arts connus, la sculpture est le premier qui ait été mis en usage. Plusieurs savants prétendent même qu'elle avait dans les temps les plus anciens devancé l'architecture (2). On comprend, en effet, que la nécessité de représenter la divinité d'une manière qui pût parler aux yeux, dût être une cause assez puissante pour en faire naître l'idée, et que dans cette intention nul type matériel ne pût être mieux choisi que la figure humaine, qui donnait l'idée de l'être le plus parfait de la création.

Pausanias nous apprend, en parlant d'une trentaine de pierres portant le nom de divinités qui se trouvaient à Phères, en Achaïe, qu'avant d'avoir des statues, les Grecs *adoraient les pierres brutes* (3), non pour *la pierre en elle-même*, comme le faisaient certains

(1) Je ne donne aucuns détails sur le genre d'architecture, car c'est du domaine de l'archéologie.

(2) *Dictionnaire encyclopédique.*

(3) Il paraît aussi que certaines pierres et monolythes du même genre étaient l'objet de la vénération des Grecs, soit qu'elles leur rappelassent des souvenirs mythologiques ou historiques, soit qu'elles fussent l'image matérielle de quelque divinité ou de quelques astres, soit enfin qu'on leur attribuât des vertus particulières, ou qu'on les conservât dans un but religieux. Comme exemple du premier cas, Pausanias nous cite la *Roche d'Actéon*, sur laquelle ce célèbre chasseur venait se reposer, afin de voir Diane, lorsqu'elle se baignait dans la fontaine voisine (1); la *Pierre sacrée*, en face du temple de Diane Lycea, à Trœsène, sur laquelle on prétendait qu'Oreste fut purifié du meurtre de sa mère, par d'illustres personnages de cette ville, au nombre de neuf (2); la *Roche d'Herophile* ou de la *Sybille*, sur laquelle cette prêtresse venait s'asseoir pour rendre ses oracles (3); la *Pierre d'Oreste*, à trois stades de Gythée,

(1) Paus., livre IX, ch. 2.
(2) Paus., livre II, ch. 31.
(3) Paus., livre X, ch. 11.

peuples, mais pour la *divinité dont elles tenaient lieu*, faute d'une représentation plus parfaite (1); ainsi, dans le temple d'Hercule, à Hyette, en Béotie, la statue du dieu n'était nullement travaillée : c'était une grosse pierre *toute brute*, *comme au vieux temps*, suivant l'expression de Pausanias (2). Les Thespiens, peuples de la Béotie, avaient une statue de Cupidon qui n'était, *comme dans les premiers temps*, qu'une *pierre informe* n'ayant jamais été mise en œuvre (3). Les Dioscures de Sparte étaient figurés par *deux poutres et deux traverses en bois* (4); la Minerve de Linde n'était qu'une *poutre non travaillée et polie* (5). Je pourrais citer beaucoup d'autres exemples, mais ceux-ci peuvent suffire pour faire comprendre combien l'art de la sculpture dut être recherché dès les temps les plus anciens, et que ce dut être ce motif, et non le prétexte frivole de la représentation d'un amant, qui a donné naissance à cet art (6). Aussi Muller dit-il fort bien

qui fit recouvrer le bon sens à Oreste (1); la *Pierre d'Apollon*, à Mégare, sur laquelle ce dieu déposa sa lyre pour aider Alcathoüs à bâtir les murailles de Mégare (2); la *Pierre Anacletra*, près de Mégare, sur laquelle Cérès se reposa après avoir longtemps cherché sa fille (3), etc. Comme exemple de second cas, le même auteur nous cite *sept colonnes* érigées, autant qu'il en pouvait juger, *suivant la religion de l'ancien temps*, et qui, à ce que l'on disait, représentaient les sept planètes (4), etc. Comme exemple de troisième, il nous parle de certaines pierres que les Orchomeniens conservaient avec beaucoup de religion, croyant qu'elles étaient *tombées du ciel* et qu'elles avaient été ramassées par Etéocle (1); *la Pierre de bon conseil*, qui fut lancée par Minerve contre Hercule, lorsqu'il allait tuer Amphitryon; étourdi du coup, il s'endormit et changea de dessein (2).

(1) Paus., livre III, ch. 22.
(2) Paus., livre I, ch. 42.
(3) Paus., livre I, ch. 43.
(4) Paus., livre III, ch. 20.

(1) Paus., livre IX, ch. 38.
(2) Paus., livre IX, ch. 11.

(1) Paus., livre VII, ch. 22.
(2) Paus., livre IX, ch. 24.
(3) Paus., livre IX, ch. 27.
(4) Plut. de Frat., p. 36.
(5) Tertul., apolog. 16.
(6) On prétend que Coré de Si-

que la sculpture n'était dans l'origine qu'un *métier dirigé vers l'accomplissement d'un but extérieur ;* c'était, en un mot, le germe de l'art.

Le premier pas vers la sculpture fut de donner un rapport entre le signe et la divinité, c'est-à-dire de donner à ces pierres ou à ces poutres les principaux attributs que l'on supposait à la divinité. Ainsi, on plaçait des Phallus auprès des divinités génératrices, des boucliers, des lances auprès de Mars et autres divinités guerrières, etc., etc. ; plus tard on y figura une tête, puis des bras, et enfin la statue tout entière se trouva confectionnée. Mais on peut comprendre combien cette représentation dut être alors grossière, et comme exemple je pourrais citer les deux colonnes de bois qui se trouvaient dans le temple d'Apollon Lycius, à Argos, et qui, selon Pausanias, *étaient taillées en façon de statues, pour figurer Jupiter et Diane* (1). Ce qui paralysa ce premier élan dans la voie de l'art, ce furent l'incertitude et l'indécision dans lesquelles on était sur les attributs et la représentation des divinités, car on s'était plutôt occupé à les approprier à des descriptions poétiques qu'à des représentations régulières ; en un mot, l'idée qu'on se faisait de la divinité était vague et indéterminée.

Quoi qu'il en soit, les premières statues furent exécutées en argile, comme étant la matière la plus malléable. Juvénal appelle la statue de Jupiter que fit mettre Tarquin l'ancien dans le

cyone, fille du potier Dibutade, trouvant un jour son amant endormi, ayant la tête appuyée contre la muraille, qui était éclairée par le soleil, traça à la hâte la silhouette du jeune homme, et pria son père de lui mouler avec de l'argile les formes intérieures de cette simple delinéation. Longtemps on montra à Corinthe un bas-relief que l'on donnait comme l'ouvrage que Dibutade avait exécuté dans cette circonstance (Pline, l. XXXV, ch. 12).

(1) Paus., livre II, ch. 19.

temple du père des Dieux, *le Jupiter de terre, que l'or n'avait point gâté ni souillé.* Ensuite le bois fut employé; Pausanias nous le dit d'une manière positive, lorsqu'en parlant de l'ancienne statue de bois qui était dans le temple d'Apollon Lycius, à Argos, il ajoute : « Et à dire le vrai, je crois que *dans ces temps si anciens toutes les statues étaient de bois*, particulièrement celles que faisaient les Égyptiens (1). » Il regarde comme une des plus anciennes, une statue de Junon faite de bois de poirier sauvage, qui avait été transportée à Tirynthe par Pirasus, fils d'Argus, et qui fut ensuite rapportée au temple de Junon, près de Mycènes (2). Il cite encore une autre statue de la mère des Dieux qui était chez les Magnesiens, au nord du mont Sipyle, sur une roche, dite Roche Coddine, et qui passait constamment pour *la plus ancienne de toutes;* aussi disait-on que c'était Brotée, fils de Tantale, qui l'avait faite (3). Il nous assure ensuite que du temps de Cyllen, fils d'Elatus, les statues étaient faites de bois d'ébène, de cyprès, de cèdre, de chêne, d'if ou de lotos (4); on les appelait *Dédales*, et il paraît même que ce nom était plus ancien que celui de Dédale l'Athénien, fils de Palamaon, qui fut surnommé ainsi à cause des statues qu'il faisait (5).

Par leur mérite propre, ces sculptures commencèrent à être considérées plus saintes que les autres; elles semblaient pourtant encore n'être faites que pour motiver les attributs et non pour les recevoir comme accessoires. Leur aspect avait souvent, en conséquence, quelque chose de risible; les pieds, dans les statues de l'exécution la plus grossière, n'étaient point séparés; une simple ligne indiquait la place des yeux; on les représenta ensuite les yeux à peine

(1) Paus., livre IX, ch. 24.
(2) Paus., livre II, ch. 17.
(3) Paus., livre III, ch. 22.
(4) Paus., livre VIII, ch. 17.
(5) Paus., livre IX, ch. 3.

ouverts ; enfin les mains, lorsqu'elles ne portaient rien, adhéraient au corps (1).

On fut longtemps à donner aux figures la situation et surtout l'action d'une personne qui marche; ce fut Dédale qui représenta le premier avec aisance les extrémités du corps humain, car auparavant lui les doigts de pied n'étaient pas détachés les uns des autres (2).

Du temps de Pausanias, il ne restait plus de ce sculpteur que les statues suivantes : 1° un Hercule qui était à Thèbes; 2° le Trophonius de Lébadée ; 3° 4° deux statues qui étaient en Crète ; 5° un Britomartis qui était à Olunte ; 6° une Minerve qui était à Gnosse ; 7° une Vénus à Delos. Pausanias ajoute que les *ouvrages de Dédale n'avaient rien de gracieux à la vue, mais qu'en revanche ils avaient beaucoup de force et exprimaient bien la majesté des Dieux* (3).

Ce que l'on cherchait avant tout dans ces statues, c'était l'occasion de servir et de soigner la divinité à la manière humaine (4). Ainsi, les statues étaient souvent drapées, ornées de joyaux, et qui plus est, avaient une garde-robe, comme nous le dit le *Corpus inscriptionum Græcarum* (de Boeck), n° 155. Au sujet de Diane Brauronia, Varron nous cite une statue de Junon, à Samos, entièrement drapée (5). Les jours de lavage ou de toilette de ces statues étaient une occasion de fêtes.

Ce ne fut que plus tard qu'on chercha à vaincre les difficultés de la taille du marbre et qu'on s'avisa de couler des métaux. Le premier résultat de la sculpture en marbre furent des Hermès, qui restèrent longtemps son œuvre principale (6) ; mais dès qu'on re-

(1) Muller, *Archéol.*, Ire section.

(2) *Dictionnaire encyclopédique.*

(3) Paus., livre II, ch. 4.

(4) Muller, *Archéol.*, Ire période.

(5) Varron, dans Lactance, institu. 1, 17.

(6) Pausanias nous dit que les Hermès sont dans le goût antique,

connut l'immense supériorité de cette matière pour la sculpture, on s'y concentra presque entièrement. Callimaque fut le premier qui trouva le moyen de percer le marbre pour le dégrossissement des statues (1). Ce ne fut qu'à une époque assez avancée qu'on imagina de polir le marbre avec de la poudre de la pierre chisteuse de Naxos, et pour ajouter encore à l'effet souvent gras et mou que la surface du marbre offre naturellement, on le frottait de cire fondue, surtout de cire punique, à laquelle on donnait un léger ton de couleur particulier. Dipœne et Scyllis de Crète contribuèrent beaucoup au perfectionnement de la sculpture en marbre, que quelques années après les Phydias, les Praxitèle, les Lysippe, les Myrron devaient porter à son apogée.

Quant à la sculpture métallique, Pausanias nous dit que du temps d'Ulysse, les hommes n'ayant pas encore l'art de fondre les métaux ni de les jeter en moule, on faisait une statue comme un habit, et successivement pièce par pièce (2). Cet usage se perpétua jusqu'au VIIe siècle avant Jésus-Christ. Ainsi, on voyait une statue de Jupiter à Sparte, formée de morceaux de fer battus et rivés au marteau (3). Celle de Jupiter, à Olympie, était également en or battu, ainsi que beaucoup d'autres. Ce furent Théodore et Rhœcus de Samos qui les premiers trouvèrent l'art de fondre le fer et le bronze et d'en faire des statues. Pausanias, qui en parle trois fois, ajoute que Rhœcus était fils de Phileüs, et Théodore fils de Théleclès; que quant à lui, quelques recherches qu'il ait pu faire des monuments de l'antiquité, il n'avait vu aucune statue de bronze qui fût attribuée à Théodore, et que de tous les ouvrages de Rhœcus, il n'avait trouvé qu'une statue d'airain,

et que les Athéniens en ayant fait de figure carrée, les autres peuples de la Grèce, à leur imitation, donnèrent cette forme à toutes les statues de Mercure. (Livre IV, ch. 33.)

(1) Paus., livre I, ch. 26.

(2) Paus., livre VIII, ch. 10.

(3) Paus., livre III, ch. 17.

représentant la Nuit, qui avait été conservée à Éphèse, encore était-elle très-grossière (1). Ces sculpteurs devaient vivre vers la 30e Olympiade, c'est-à-dire environ 700 ans avant Jésus-Christ : c'est donc dans le dernier siècle de cette période hellénique que la sculpture en métal fut mise en usage. Quant à la soudure des métaux, et particulièrement du fer, ce fut Glaucus de Scio qui en fut l'inventeur (2).

Le métal se trouvait quelquefois associé à l'ivoire : dans certaines statues de prix, et on les appelait statues chryséléphantines, l'ivoire faisait les parties de carnation, le métal les draperies et les armes; c'est ainsi qu'était faite la statue de Minerve, à Athènes. Les anciens tiraient de l'Inde, mais surtout d'Afrique, des dents d'éléphant d'une grosseur considérable, et au milieu des sinuosités et des stries de ces dents, ils savaient (cet art est aujourd'hui perdu) trouver des plaques d'ivoire dont la largeur s'élevait de douze à vingt pouces (3). Mais ces travaux en ivoire exigeaient un grand soin pour leur conservation ; on pourra en juger d'après ce que dit Pausanias, au sujet de la statue de Jupiter à Olympie : « Le devant de la statue, dit-il, est pavé de marbre noir, avec un rebord de marbre de Paros, qui fait un cercle tout à l'entour. Ce rebord sert à contenir l'huile dont on arrose continuellement le pavé du temple auprès de la

(1) Paus., livre III, ch. 12. Il y avait deux Théodore, l'un fils de Rhœcus, l'autre fils de Théleclès; ce dernier fut celui qui, avec Rhœcus, trouva l'art de fondre le bronze ; le premier fut l'inventeur de la fonte du fer.

(2) Paus., livre X, ch. 16.

(3) A ce sujet Pausanias fait une singulière réflexion, car il prétend que l'ivoire n'a pas la nature de la dent, mais bien de la corne ; par suite, il affirme que les défenses des éléphants sont des cornes et non des dents ; à ce sujet il entame une discussion en donnant des exemples. (Livre V, ch. 12.)

statue, pour défendre l'ivoire contre l'humidité de la terre, car l'Altis et le temple de Jupiter sont dans un lieu fort marécageux. Au contraire, dans la citadelle d'Athènes, la statue de Minerve ou de la Vierge, comme on l'appelle, se conserve par l'eau dont on a soin d'arroser le pavé du temple : c'est que ce lieu étant à sec, à cause de son élévation, la statue de la déesse, qui est d'ivoire, a besoin d'humidité pour se défendre contre la sécheresse. Je me souviens qu'étant à Épidaure, je demandais au sacristain du temple d'Esculape pourquoi il n'arrosait ni d'huile ni d'eau le pavé du temple; il me répondit qu'il y avait un puits sous le trône et la statue du dieu (1). »

Le plâtre et le stuc étaient également un mode usité pour les statues. Pausanias nous parle d'un Bacchus *en plâtre*, peint de diverses couleurs, qui était à Creusis, chez les Thespiens (2).

Quoi qu'il en soit, cet art fit beaucoup de progrès en peu de temps, et l'on pourra juger, par les divers spécimens que nous offrirons, de la différence qui existe entre la sculpture de cette période primitive de l'art grec et celle de la seconde, car ce ne fut que de la 50[e] à la 80[e] Olympiade que cet art marcha à grands pas vers la perfection qu'il atteignit sous Périclès, et que les caractères des diverses époques, qui étaient au nombre de quatre principales, l'école de Sicyone, l'école d'Égine, l'école d'Éphèse et l'école d'Athènes, se dessinèrent d'une manière plus distincte, comme nous le verrons par la suite.

PEINTURE. — C'est également dans cette période que nous devrons rechercher l'origine de la peinture; mais n'ayant pas une application directe pour le culte, elle fut mise en usage postérieurement à la sculpture. Longtemps elle ne fut qu'un coloriage de statues et de bas-reliefs en argile et en bois, qui avait peut-être

(1) Paus., livre V, ch. 11.

(2) Paus., livre IX, ch. 22.

une signification particulière. Ainsi, Pausanias nous représente les statues de Bacchus et de ses bacchantes, Mercure et Pan, peintes en rouge (1) (vermillon qu'on tirait des mines d'or chez les Ibériens); Minerve Sciras était peinte en blanc, et une quantité d'autres statues étaient dorées. Les premiers progrès de la peinture doivent être attribués aux Sicyoniens et aux Corinthiens. La même fable qu'on avait débitée sur l'origine des bas-reliefs se répète également pour la peinture (2), mais nous ne devrons pas y ajouter une plus grande foi, ce me semble.

A la délinéation du simple contour succéda une autre peinture linéaire plus parfaite, qui distingua par le dessin et sans aucune couleur les traits du visage, renfermés dans l'intérieur de la silhouette; elle eut pour inventeurs Ardicès de Corinthe et Téléphane de Sicyone (3). Dans la suite, les Grecs employèrent la peinture proprement dite; mais il paraît, au rapport de Pline, qu'elle n'était pas encore connue dans le temps de la guerre de Troie. Quoi qu'il en soit, elle fut d'abord *monochrone*, c'est-à-dire exécutée avec une seule couleur; Cléophante de Corinthe, qui en fut l'inventeur, débuta par colorier les traits du visage, avec de la terre cuite et broyée; ainsi la couleur rouge, comme la plus approchante de la carnation, fut la première employée. Ce fut Bularchus, contemporain du roi Candaule (735 ans avant Jésus-Christ), qui introduisit le premier l'usage de plusieurs couleurs dans un seul ouvrage de pein-

(1) Paus., livre II, ch. 2, 5; livre VII, ch. 26; livre VIII, ch. 39.

(2) Dibutade de Sicyone, voyant que son amant allait la quitter, voulut en conserver du moins l'image, en traçant sur le mur la silhouette de ses traits chéris. Pline dit que ce fut un certain Saurias de Samos qui traça la première silhouette, en circonscrivant, avec la lame de son épée, sur le sable, l'ombre de son cheval.

(3) *Dictionnaire encyclopédique.*

ture, et par ce moyen l'art, jusque-là uniforme, prit une plus grande extension, tout en se rapprochant davantage de la nature; mais ce ne fut que quand le jeu des ombres et des lumières fut observé que la peinture sortit du cercle étroit dans lequel elle avait été jusque-là restreinte, et qu'elle fut appelée à jouer un rôle important dans l'histoire des arts et dans l'ornementation. Ce fut alors que parurent Panœmus et surtout Polygnote de Thaseos, un des plus célèbres peintres de l'antiquité; il restait encore beaucoup d'ouvrages de ce dernier peintre du temps de Pausanias. Enfin, à la 49e Olympiade, Apollodore d'Athènes ouvrit à l'art une nouvelle carrière, et ce fut alors le commencement du beau siècle de la peinture.

Dans la période dont nous nous occupons, la composition des sujets était grotesque et se rapprochait assez des caricatures; le caractère en était dur aussi bien dans les formes que dans les mouvements, et les couleurs étaient choisies *très-vives*. L'école Ionienne surtout, qui aimait l'éclat et la vivacité du coloris, se contenta jusqu'à Apelles des quatre couleurs principales, mais elles avaient elles-mêmes autant de variétés naturelles qu'on pouvait en obtenir par leur mélange. Ces quatre couleurs étaient, suivant Pline : 1° *le blanc* (terre de Mélos); 2° *le rouge rubrica de Cappadoce;* 3° *le jaune*, provenant des mines d'argent de l'Attique; 4° *le noir* (avec le bleu), qu'on tirait de certaines plantes brûlées (1). Il regarde comme la plus ancienne la *Testa Trita* (2).

Pausanias fait mention de quinze peintres et de cent soixante-neuf sculpteurs.

Après avoir ainsi étudié l'histoire de l'architecture, de la sculpture et de la peinture durant cette période, que nous pou-

(1) Pline, XXXV, 32; Plut. oc. def. orac. 47, etc.

(2) Pline, XXXV, 5.

vons considérer comme une époque d'étude et d'apprentissage, nous allons passer en revue les monuments les plus remarquables qui ont été élevés pendant ce temps, et ce qui reste actuellement en Grèce de cette période hellénique.

Au nombre des monuments importants de l'ordre dorique, on comptait l'Heræum d'Olympie (1), qu'on prétendait avoir été bâti huit ans avant Oxylus (2) ; l'Heræum de Samos, construit par Rhœcus et Théodore, vers la 40e Olympiade, et qui fait époque (3). Parmi ceux d'ordre ionique, on distinguait le Trésor du tyran sicyonien Miron, bâti à Olympie postérieurement à la 33e Olympiade; le σκίας de Sparte, bâti en forme de coupole: c'était l'ouvrage du samien Théodore, il passait pour le plus merveilleux de cette époque (4).

Hawkins, dans les Voyages de Walpole, signale un petit temple qu'il croit de cette époque, sur le mont Ocha, en Eubée; il est formé de gros blocs, avec une porte pyramidale sans colonnes (5).

Des divers fragments de cette période hellénique, l'un des plus anciens qui reste actuellement en Grèce est une vieille statue

(1) Hirt. 1, p. 228.

(2) Paus., livre V, ch. 16.

(3) Vitruve, VII.

(4) Paus., livre III, ch. 12.

(5) Parmi les objets d'art remarquables de cette période, je dois citer le fameux sceptre auquel les Cheronéens rendaient des honneurs presque aussi grands qu'à une divinité Ce sceptre, qu'Homère a chanté, avait été fait par Vulcain, pour Jupiter, et ensuite il avait passé de Jupiter à Mercure, de celui-ci à Pelops, à Astrée, à Thyeste, et de Thyeste à Agamemnon ; on le nommait *la Lance*. « On est tenté de croire, dit Pausanias, qu'il avait quelque chose de divin, quand on considère la gloire qui a rejailli sur ceux par les mains desquels il avait passé. » Il ajoute que c'est le seul ouvrage authentique de Vulcain qui existât de son temps, et que de tous les autres que les poëtes et la renommée avaient vantés, il n'y en avait point de si célèbre ni qui méritât tant d'honneurs.

de Minerve, à laquelle il manque la tête et une partie des membres. Le travail accuse une rudesse et une inhabileté remarquables. On y reconnaît l'enfance de l'art, sans préoccupation des proportions et de l'étude du corps humain ; seulement, afin qu'on pût la reconnaître pour la représentation de Minerve, on



y avait ajouté une petite plaque en forme d'égide, sur laquelle était sans doute sculpté le *Gorgonéon*, ou le simulacre de l'attribut symbolique de cette divinité. Le costume est extrêmement curieux à étudier, car il ne ressemble en rien à celui qui fut depuis adopté dans les statues des déesses. Cette statue peut offrir encore un intérêt bien autrement grand si on la suppose, comme tout porte à le croire, une copie en marbre de la fameuse statue descendue du ciel, dont Pausanias parle en ces termes : « De toutes

les statues de Minerve, la plus vénérée est celle qu'on voit dans la citadelle nommée anciennement *Polis* (la ville). Déjà même elle était l'objet du culte de tous les peuples de l'Attique avant qu'ils se fussent réunis. La renommée a publié que *cette statue était tombée du ciel ; c'est ce que je ne veux ni nier ni affirmer* (1). » Cette réflexion naïve de Pausanias nous montre quelle était la force de la tradition dans les esprits à une époque même assez avancée dans les arts et dans les sciences, car Pausanias vivait dans le 2e siècle après Jésus-Christ. Du reste, il nous dit lui-même qu'au commencement de son ouvrage, lorsqu'il avait à rapporter des fables inventées par les Grecs, il les trouvait ridicules et pitoyables, mais que sur la fin il en jugeait tout autrement, croyant que les sages de la Grèce nous avaient caché *d'importantes vérités sous des énigmes* (2). Dans un autre passage, il dit que de tous temps les événements extraordinaires et singuliers, en s'éloignant de la mémoire des hommes, ont cessé de paraître vrais par la faute de *ceux qui ont bâti des fables sur les fondements de la vérité* (3). Ceci doit suffire pour faire comprendre de quelle manière on doit interpréter la mythologie et autres fables grecques, dont le fond peut être vrai, quoique recouvertes du voile du merveilleux.

Mais la plus curieuse des sculptures dont je parle est un bas-relief récemment trouvé à Marathon, qui représente un guerrier revêtu de l'armure du temps, avec l'indice εργον Αριστοκλεος (ouvrage d'Aristoclès) en écriture très-ancienne, comme on peut en juger d'après la gravure que nous en offrons page 683.

Pausanias cite trois sculpteurs de ce nom. Le premier et le plus ancien était Aristoclès de Cydon ; voici ce qu'il en dit : « Cet

(1) Paus., livre I, ch. 26.
(2) Livre VIII, ch. 8.
(3) Livre VIII, ch. 2.

Aristoclès est au nombre des *plus anciens statuaires ;* on ne peut pas même dire en quel temps il vivait. On sait seulement que sa statue d'Hercule, à Olympie, a été posée avant que Zancle eût le nom de Messine, qu'elle porte aujourd'hui (1). Il est donc antérieur à l'an 497 avant Jésus-Christ. M. l'abbé Barthelemy, qui a fait tant de recherches pour son Voyage du jeune Anacharsis, le place dans le VIII[e] siècle avant Jésus-Christ. M. Muller en fait mention dans la 50[e] Olympiade, c'est-à-dire 580 ans avant Jésus Christ. Le second Aristoclès était fils de Clœotas (2). Le troisième, né à Sicyone, était frère de Canachus et ne lui cédait guère en mérite ; mais ce dernier florissait pendant la guerre du Péloponèse, et ne peut pas être par conséquent l'auteur de la sculpture dont nous parlons, puisque, d'après son caractère, elle appartient au style *hiératique*, et que l'époque de la guerre du Péloponèse était le temps de la splendeur des arts. Quant à moi, je crois, sans trop hasarder, qu'on peut l'attribuer à Aristoclès de Cydon, en considération de son style, de sa ressemblance avec le caractère égyptien, et surtout de son œil de face, qu'on ne retrouve que dans les sculptures les plus anciennes. Cydon ou Cydonie était, d'ailleurs, une ville de Crète plus en rapport avec l'art égyptien que ne l'était Sicyone ou une autre ville de la Grèce.

Quant à l'inscription, bien que plusieurs personnes prétendent que dans les temps les plus anciens l'écriture était en sens inverse, il paraît cependant que l'ordre ordinaire de nos jours était le plus fréquemment suivi, car Pausanias a l'air de s'étonner des inscriptions d'un coffre qui se trouvait dans le temple de Junon, à Olympie. « Elles sont, dit-il, de caractères *fort anciens ;* les unes sont composées de lignes qui vont toujours de

(1) Paus., livre V, ch. 25.

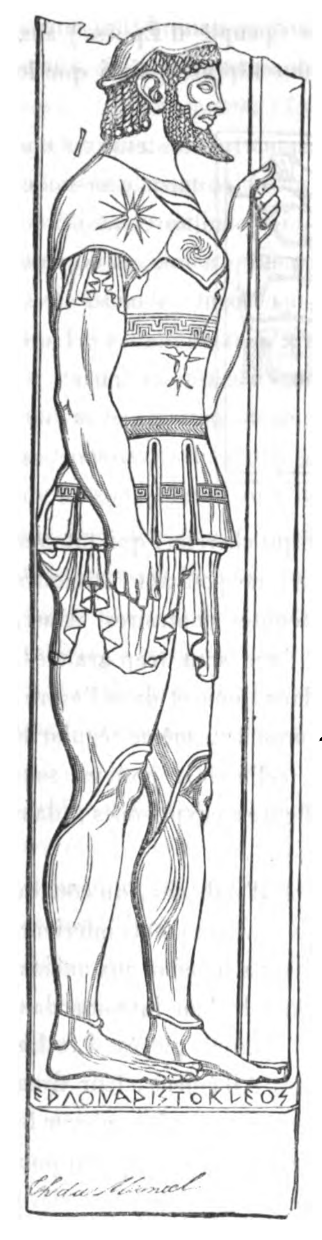
(2) Paus., livre V, ch. 24.

gauche à droite, suivant l'ordre ordinaire *et naturel;* les autres de lignes qui *vont en rétrogradant* comme par sillons, à la manière dont les bœufs labourent la terre (1). »

Quoi qu'il en soit, nous devrons considérer cette statue comme appartenant à une époque de l'art intermédiaire entre le bas-relief de la Porte des Lions, à Mycènes, et les sculptures de l'école Éginétique, également empreintes de cette raideur et de cette régularité insipides dans les plis des draperies et les ondes de la chevelure. Mais une chose assez curieuse à examiner, c'est que malgré l'exagération que l'on remarque en certaines parties du corps, particulièrement dans la saillie de la poitrine et la longueur disproportionnée des doigts de pied, on retrouve une étude consciencieuse des plus petits détails qui décèle pourtant une connaissance approfondie de l'Académie. Ainsi, on peut voir avec quel soin on a représenté les muscles des bras et des jambes, et surtout les plis des genoux autour de la rotule. Enfin, on n'y voit rien de démanché, comme ce que faisaient les Égyptiens, et comme le firent depuis quelques artistes du moyen-âge. C'était, en un mot, l'enfance de l'art, qui devait en peu de temps s'élever à sa maturité et fournir des modèles à la postérité.

Ce bas-relief offre encore quelques autres particularités non moins remarquables. Ce sont d'abord les trois franges qui coupent transversalement le justaucorps, et qui ont pour ornement des moulures qu'on employa depuis pour la décoration architecturale; enfin, on y découvre quelques traces de peinture, qui, bien que très-légères et peu apparentes, n'en sont pas moins un document précieux pour l'histoire de l'art. La couleur, en effet, ne paraît avoir joué ici qu'un rôle très-secondaire, et n'avoir été employée que pour suppléer à la sculpture dans de

(1) Livre V, ch. 17.



certains détails d'ornementation. Ainsi, dans les moulures des franges dont nous parlions à l'instant, chaque élément se trouve reproduit alternativement en relief et en peinture. Les dessins que l'on peut remarquer sur l'épaule, la poitrine et le ventre, sont également peints. Cette remarque est essentielle, car elle prouve que si les Grecs coloriaient leurs sculptures, ils ne les badigeonnaient pas, comme le croient certaines personnes qui, après avoir nié l'existence de la peinture dans les monuments grecs, sont passées sans transition à l'opinion diamétralement opposée.

Du reste, afin de conserver ces couleurs, qui sont peut-être l'exemple le plus ancien de la peinture grecque, on a placé ce bas-relief dans une armoire vitrée, et il fait en ce moment le plus bel ornement, ou du moins le plus curieux du musée qu'on a établi dans le temple de Thésée.

On peut encore rapporter au même temps les métopes qu'on a découvertes, en 1823, dans l'Acropolis de Selinunte, et dont nous offrons ici un échantillon. Cette métope re-

présente Hercule portant les Cercopes (peuple d'Éphèse) aux pieds d'Omphale, reine de Lydie. Cette sculpture, ainsi que le



guerrier de Marathon, décèlent un art qui cherche, qui tâtonne pour saisir le type du vrai beau, et qui, ne pouvant l'atteindre immédiatement, tombe dans des extrémités contraires. Ainsi, comme on le voit, les proportions de l'une sont trop grandes, celles de l'autre trop courtes; mais, dans l'une et dans l'autre, même raideur, même exagération des muscles, même régularité dans les ondes de la chevelure. Dans celle-ci la pose est sans grâce et assez semblable à celle des figures égyptiennes; dans celle-là les poses sont forcées et anguleuses.

Si l'on examine les murs de l'Acropole d'Athènes, du côté du nord, on distinguera facilement dans les soubassements inférieurs une rangée de tambours de colonnes qui appartenaient aux anciens temples que les Perses avaient détruits lors de leur invasion dans l'Attique, et voici à quelle occasion ils y furent placés. Les Lacédémoniens, craignant la puissance des Athéniens, leur firent enjoindre, après l'expulsion des Perses, de ne plus relever les murs de leur Acropole. A cette nouvelle, Thémistocle partit pour Lacédémone, donnant ordre que pendant son absence on relevât

ces murs le plus vite possible, en se servant pour cela des matériaux des anciens temples qui étaient à portée. Alors il fit en sorte de parlementer et de prolonger la question jusqu'à ce que ces travaux fussent en pleine activité, et revint à Athènes sans avoir rien conclu.

Quelques débris de murailles d'architecture militaire sont les seuls restes des constructions monumentales que nous a transmis cette période, encore sont-ils dans un état de délabrement qui les rend méconnaissables.

Parmi ces ruines, l'une des plus remarquables, du moins par les souvenirs historiques, est l'Acropole d'Ira, en Messenie, qui se trouve près du village de Kacolétri. En montant à l'ouest de ce village, on trouve à 25 m une enceinte antique, dont les parties principales se composent d'une plate-forme carrée, d'une tour ronde et de quelques autres restes de murailles; le tout de construction hellénique semblable à celle des murs de Phigalée. A l'ouest de cette enceinte est une plate-forme qui s'étend jusqu'au confluent formé par la rivière Neda et l'embouchure d'une autre petite rivière qui s'y jette; au sud de cette enceinte, sur une montagne très-élevée, est l'Acropole de la ville, dont il reste quelques parties de murs d'enceinte, et à l'intérieur diverses traces de monuments. A l'extrémité sont les ruines d'une forteresse moderne. Dans la direction du sud-est on trouve encore un plateau placé au-dessous de l'Acropole, où pouvait être une partie de la ville antique, et sur lequel on voit quantité de débris de constructions pouvant appartenir à des constructions du moyen-âge; un canal souterrain y conduisait les eaux de la montagne.

Ira était une des sept villes qu'Agamemnon avait promises à Achille, selon Homère, lors de la troisième guerre de Messenie. Aristomène ayant persuadé aux Messeniens d'abandonner Andamie,

ils allèrent se camper au mont Ira, où ils demeurèrent onze ans entiers (1), faisant parfois des sorties qui causaient un grand mal à l'ennemi. Ce fut dans deux de ces sorties qu'Aristomène, tombé deux fois au pouvoir des Lacédémoniens, trouva moyen de s'échapper comme par miracle (2). Enfin, cette ville fut prise d'assaut par surprise, à la suite d'un adultère, la première année de la 28e Olympiade (3). La conquête de cette place importante décida la fin de la guerre de Messenie. Il est curieux de comparer l'architecture militaire de Messène à celle de la forteresse d'Ira, construite trois siècles plus tôt (670 ans avant Jésus-Christ).

Près d'Hagios Joannis (l'ancienne Heroea) se trouvent de nombreuses ruines helléniques, qui ne portent pas dans le pays d'autre nom que celui de *Ruines Helléniques*. On pourrait cependant les reconnaître pour celles de l'Acropole de Melée. Elles consistent dans des parties de murs antiques, construits par assises régulières, et dont la disposition ne permet pas de douter qu'ils n'aient formé l'enceinte d'une Acropole. A l'extrémité S. O., sur le point le plus élevé, qui se termine de ce côté par un rocher escarpé, sont quelques restes de murailles qui ont dû aussi appartenir à une autre enceinte; au milieu sont d'autres constructions qui, bien qu'informes, laissent reconnaître le soubassement d'un monument, probablement d'un temple.

En descendant au S. O. à travers un ravin, on voit au-delà une grotte habitée dans les rochers escarpés qui forment la base de l'Acropole.

Je vais maintenant énumérer les principales ruines de ce genre que l'on rencontre dans le Péloponèse et l'Attique; cependant il ne faudra pas y ajouter une grande importance quant à l'an-

(1) Paus., livre II, ch. 17.

(2) Paus., livre IV, ch. 18-19.

(3) Paus., livre , ch. 23. Voyez les détails de la prise d'Ira, ch. 20-21-22-23.

tiquité, car leurs caractères sont si peu nombreux qu'il est impossible souvent de juger si c'est à cette période ou à la suivante qu'on doit les rapporter.

RUINES HELLÉNIQUES (1).

PÉLOPONÈSE.

1° A 500 mètres au sud d'Hermione, sur les bords de la mer, on voit les ruines d'une forteresse hellénique; une petite île formait son port, mais il est douteux qu'on puisse avec raison lui donner le nom d'Halicé;

2° A gauche, sur un pic rocailleux, au-dessus du cap Thermisi, se trouve l'enceinte d'une forteresse hellénique, peut-être Ilèi, qui paraît avoir été destinée à défendre le port et les salines de Thermisi;

3° A l'est du hameau Phoukaria, — acropole hellénique, qui domine les ruines romaines, en partie submergées, dont le port est entouré; c'est probablement l'emplacement d'Eions;

4° — Fortifications antiques et deux châteaux de construction hellénique qui défendaient l'isthme de Methana; l'un de ces châteaux, régulièrement elliptique, est aujourd'hui le fort Diamant, qui domine l'isthme;

5° Sur la partie la plus élevée du promontoire d'Épidaure, où était l'acropole, il existe encore plusieurs parties d'enceintes; elles sont de construction hellénique presque cyclopéenne et établie sur une base de rochers. Des traces de fortifications du moyen-âge sont mêlées aux murs antiques et à des restes de constructions dont il est impossible de préciser l'usage; il faut en excepter cependant une enceinte légèrement circulaire qui paraît

(1) Nous appelons ainsi les constructions bâties par les Hellènes ou les premiers Grecs.

avoir été un théâtre ou tout autre lieu d'assemblée, à en juger d'après un gradin en pierre qui se voit à côté ;

6° — Villes helléniques dans le bassin de Bedini. La première est située en face du monastère d'Argo, et paraît plutôt un château fort qu'une ville. La seconde, plus importante, s'étend dans la plaine, entre Trakhia et Bedini ; elle est dominée par une vaste acropole qui couronne la montagne. Les murs d'enceinte ont une très-grande étendue, et sont formés d'assises irrégulières. Comment une ville aussi considérable n'a-t-elle pas été mentionnée par aucun écrivain de l'antiquité?

7° Au nord de la plaine de Nemée, près de l'Asope, se trouvent les ruines de Phliunte, ville regardée par Pausanias comme le centre du Péloponèse (1). Les fragments de constructions existants indiquent qu'elles ont dû être faites à deux époques différentes ;

8° — Ruines helléniques, situées sur la rive gauche de l'Inachus, à 11 kilomètres d'Argos, près du hameau de Sterna; ce pourrait être l'emplacement de la ville de Lyncée, à laquelle on se rendait, en sortant d'Argos, par les portes de Diras, et qui était distante de 60 stades d'Argos et d'Ornée ;

9° — Acropole antique au sud-ouest de Mégalô-Vouna, peut-être Ornéa ;

10° Sur le cap sud de la baie de Tyros, nommée aujourd'hui Tou ou Tyrou, sont les ruines d'une ville avec une enceinte hellénique en assises irrégulières, peut-être l'emplacement de Prasie ;

11° — Ruines de l'antique Hélos, ville qui fit donner aux esclaves le nom d'Hilotes; elles consistent dans plusieurs petits sacellum, des monticules, des débris et beaucoup de poteries ;

(1) Paus., livre II, ch. 13.

12° — Ruines helléniques sur la route de Marathonisi à Mistra, à un quart-d'heure de distance de la première de ces villes;

13° — Restes d'un mur hellénique à Sparte, ayant deux ouvertures;

14° — Fragments de constructions helléniques sur la route de Sparte à la source de l'Eurotas;

15° — Tour hellénique sur la route de Tripolitza à Kalavryta;

16° — Ruines helléniques à l'extrémité sud-ouest de la plaine au-dessous du village de Plezia; c'est peut-être l'emplacement de Caphies;

17° — Autres ruines helléniques près Glarintsa, — route de Psophis à Tripolitza;

18° — Ruines helléniques, sur le sommet d'une petite colline, sur la route de Mégalopolis à Tripolitza, peut-être le bourg de Manthurium;

19° Parmi les ruines d'Héroé, — fragments de murs helléniques; cette ville est aujourd'hui appelée Hagios-Joannis;

20° On retrouve encore en plusieurs endroits, dans les ruines de Pylos ou vieux Navarin, trois ou quatre assises de construction hellénique qui forment la base des murs postérieurs;

21° Les murs de la ville de Modon, du côté du port, sont assis sur des parties de constructions helléniques;

22° — Quelques parties d'enceinte de construction hellénique, dans les murs de l'acropole de l'antique Coroni, qui s'appelait auparavant Épéia;

23° — Ruines d'une acropole hellénique près d'Élis;

24° — Acropole avec murs helléniques sur la hauteur qui domine l'enceinte de l'antique Aegira, route de Sicyone à Vostitsa;



25° — Tour hellénique, vers la partie sud du mur de la même ville;

26° — Petit Palæo Kastro hellénique, fort curieux, peut-être les ruines de Titane, — même route.

ATTIQUE.

27° — Longues murailles qui unissaient Mégare au Nisée.

TH. DU MONCEL.

(*La suite à un prochain numéro.*)

SYSTÈME GÉNÉRAL *de la pénalité salique et ripuaire. — Compositions. — Leur origine. — Leur nature. — Rapport entre les monnaies mérovingiennes et celles de nos jours.*

(Troisième Article.)

Quand on examine dans leur ensemble et d'un point de vue élevé les lois criminelles des peuples anciens et modernes, l'esprit est d'abord frappé des différences qui les caractérisent ; mais on ne tarde pas à reconnaître que malgré ces diversités apparentes, toutes émanent en réalité d'un petit nombre d'idées simples et viennent se ranger d'elles-mêmes autour de quatre systèmes principaux. Rien n'est isolé sur la terre ; tout se lie, tout s'enchaîne dans le monde moral comme dans le monde physique. Les lois ne sauraient donc être l'œuvre capricieuse du hasard ; elles sont, au contraire, pour chaque pays, la conséquence nécessaire du degré qu'il occupe dans l'échelle de la civilisation ; de sorte que ce degré étant connu, on peut refaire le code pénal d'un peuple, de même que de la connaissance de son code pénal, on peut avec la même certitude conclure l'état de sa civilisation. Cette préférence que chaque nation accorde à tel ou tel système de législation criminelle n'est donc point une circonstance indifférente et que l'histoire puisse négliger ; loin de là, c'est une lumière qui répand un jour nouveau non-seulement sur la vie matérielle de ce peuple, mais encore sur les développements même de sa culture intellectuelle, et cette lumière est d'autant plus précieuse pour nous que quelquefois, et notamment chez les vieilles tribus germaniques, son flambeau est à peu près le seul qui puisse nous diriger.

Quand une peuplade n'est composée que d'un petit nombre de familles, qu'elle se livre à la vie pastorale ou agricole, qu'elle erre, éparse sur un vaste territoire couvert de forêts, qu'elle est

par suite fréquemment exposée, soit aux invasions de ses voisins, soit aux attaques des bêtes féroces, il est évident que cette peuplade doit travailler sans cesse à augmenter le nombre de ses membres, car c'est dans ce nombre seul qu'elle peut trouver des garanties de force et de sécurité; le législateur d'une société naissante doit donc, sous peine de se mettre en opposition avec ses intérêts, se montrer fort avare de toutes les peines qui pourraient réduire le nombre de ses concitoyens, telles que la séquestration, le bannissement ou la mort. Mais il faut aussi compter avec les passions humaines : une complète impunité abandonnerait le plus faible, comme une proie, aux entreprises du plus fort, l'homme bon et vertueux à la merci du méchant; ce ne serait plus une réunion d'hommes civilisés, mais bien la société du loup et de l'agneau. Pour remédier à ce désordre, les anciens législateurs ont pris une voie détournée; ils se sont efforcés d'obtenir, par le moyen de l'intérêt, ce respect de la personne et du bien d'autrui qu'ils ne voulaient point imposer par la menace et la terreur; ils ont établi en principe que toute atteinte portée aux lois sociales entraînait avec elle la nécessité d'une réparation pécuniaire, et ils en ont calculé le chiffre dans une proportion telle que le malfaiteur n'eût plus aucun intérêt à commettre l'action qu'ils voulaient lui interdire. On a, de cette manière, obtenu le double résultat que l'on avait en vue : on est parvenu à maintenir la sécurité publique sans que la société fût privée d'aucune des forces dont elle avait besoin.

Mais cette législation patriarchale ne pouvait convenir qu'à un peuple pauvre; du moment que le commerce lui versait ses trésors, de pareilles lois devenaient complètement inefficaces. Il y a plus : loin d'offrir un appui au faible, elles n'étaient au fond qu'un véritable brevet d'impunité accordé au riche qui restait toujours maître de couvrir ou de racheter ses crimes avec de l'or.

Il fallut donc y pourvoir en établissant un genre de peines dont tous les coupables, quelle que fût d'ailleurs leur condition, dussent être également atteints; on imagina la loi du talion : ce fut le second pas dans la carrière de la répression; l'homicide fut puni de mort, celui qui mutilait était mutilé; œil pour œil, pied pour pied, dent pour dent. C'est dans les institutions de Moïse que nous trouvons la plus haute expression de cette loi, dont la justice est plus apparente que réelle; le législateur des Hébreux l'étendit même jusqu'aux animaux (1); mais les progrès de la civilisation forcèrent bientôt les peuples à rejeter ce système; dans beaucoup de cas il n'opposait plus aux passions humaines qu'une insuffisante barrière. D'ailleurs, le contact avec les peuples étrangers, la corruption des mœurs qui en est la suite, l'affaiblissement des principes religieux, la marche même du temps, mille circonstances, en un mot, avaient fait naître une foule de crimes que la loi du talion ne pouvait atteindre. Comment, par exemple, punir avec ses seules dispositions les violations de sépulture, le faux, l'adultère, le viol? Ici la théorie naturelle se trouvait évidemment en défaut, et il devenait urgent de remédier à son insuffisance.

C'est alors qu'on imagina un troisième système, celui de l'intimidation. Les deux premiers étaient fondés sur les données de l'équité; celui-ci puise dans la nécessité seule sa raison d'être. La terreur est son unique mode d'action; l'homme n'est à ses yeux qu'un animal indompté et féroce, auquel il faut toujours faire sentir le mors ou l'aiguillon; de là ces chevalets, ces ongles de fer, ces instruments variés de torture dont la législation romaine nous offrait tout-à-l'heure le hideux tableau.

La distribution arbitraire des peines est un des moindres inconvénients de cette législation barbare. Qu'un homme soit frappé par un

(1) Moïse, *Exode*, Ch. XXI, vers. 23 et suiv.; *Deutéronome*, Ch. XIX, vers. 21.

assassin, s'il succombe dans tel délai, le coupable sera puni de mort; mais si la victime survit quelques jours de plus, il en sera quitte pour une peine comparativement légère. Pourquoi cette différence? d'où vient ce terme fixe, et quelle raison vous a empêché de le resserrer ou de l'étendre? Dracon seul, logicien terrible, n'a point reculé devant les conséquences de son principe; toutes les violations de la loi pénale ont été par lui punies de mort; mais aucun autre parmi les législateurs anciens et modernes n'a eu cet affreux courage; bientôt, d'adoucissements en adoucissements, on est arrivé à ce point que la législation criminelle ne présentait plus qu'un véritable chaos, qu'un mélange de dispositions hétérogènes et souvent inconciliables. Une réforme était nécessaire, et c'est alors que parut le dernier des quatre systèmes dont nous poursuivons l'examen, celui de l'amendement des condamnés.

A la voix de ses apôtres, les maisons de détention, les bagnes se dépouillent de leur ancienne horreur; ce ne sont plus que des établissements de travail et de moralisation. Sans doute cette nouvelle théorie a quelque chose de consolant; elle n'insulte point à la dignité de l'homme, et l'on conçoit qu'elle ait pu séduire des esprits généreux; mais produira-t-elle tous les fruits que ses auteurs en attendent? Il est encore permis d'en douter, et dans quelques années nous l'apprendrons par le chiffre des récidives. Au reste, quel que soit le résultat de ces expériences, il est incontestable, et c'est là le seul fait que nous voulions constater ici, il est évident, disons-nous, que de semblables essais ne peuvent être l'œuvre d'un peuple nouveau; ils caractérisent au contraire une vieille nation qui, revenue de ses illusions, rassasiée de mouvement et de vicissitudes, après avoir gravi les divers degrés de l'échelle sociale, arrive enfin toute haletante au sommet, et là, suivant la belle expression de Corneille, *aspire à descendre* vers les régions moins brillantes où s'abritent l'ordre et le repos.

Il ne faut pas s'attendre à trouver quelque pensée de ce genre dans la législation des anciens peuples germaniques; les lois Salique et Ripuaire spécialement appartiennent au système que nous avons présenté comme s'étant produit à l'origine des sociétés; il est même peu de monuments qui nous le montrent plus pur, plus complètement dégagé de tout alliage avec les théories qui, dans l'ordre du développement providentiel, devaient un jour le remplacer.

Ces anciennes lois ne prononcent contre les hommes libres aucune peine soit afflictive, soit infamante; tout se réduit dans leur texte à des condamnations pécuniaires, et qui ne sont rien autre chose que la réparation du dommage causé, ou mieux encore une véritable transaction stipulée par la loi elle-même entre l'offensé et l'offenseur. Le nom seul de ces dispositions légales indique leur véritable nature; on les appelait *compositions*, c'est-à-dire, arrangements.

Ces arrangements varient suivant la gravité du délit, et souvent aussi suivant la qualité des personnes qui en ont souffert; car le grand principe qui proclame l'égalité des hommes devant la loi est aussi étranger au code des Francs qu'à la législation romaine.

En recueillant les compositions diverses établies par la loi salique pour des crimes absolument semblables, on reconnait que ses auteurs ont distingué dans la monarchie française sept classes de personnes.

La première de toutes est celle des antrustions; on appelait ainsi les amis, les compagnons du roi, ceux qui vivaient dans son intimité (*in truste dominicâ*), dans sa domesticité (*domestici*). Ces antrustions des temps mérovingiens nous présentent quelque chose de semblable à ces gentils-hommes de la maison militaire du roi, qui entouraient le trône de Louis XIV et de ses derniers

successeurs. Mais les Francs de la première race étaient liés avec le prince par des engagements bien plus étroits, par une dépendance bien plus complète que les mousquetaires ou les gardes-du-corps du xviiie siècle ; ils se soumettaient aveuglément à ses ordres, et abdiquaient à son profit leur propre individualité. Cet usage était venu de la Germanie, ainsi que nous l'apprennent Tacite (1) et Ammien Marcellin (2) ; l'un et l'autre nous attestent que les guerriers de cette contrée avaient ainsi l'habitude de s'attacher à quelque chef renommé, et loin que la conquête des Gaules ait porté atteinte à cette ancienne coutume, les documents contemporains nous prouvent que quoique l'état des populations fût entièrement changé, elle n'en prit pas moins sous les fils de Clovis un immense accroissement.

Quelques auteurs, et Montesquieu à leur tête, ont voulu voir dans ces antrustions l'origine de la noblesse et le premier germe de la féodalité (3) ; mais malgré quelques textes obscurs plus ou moins habilement interprétés, il est impossible de se rendre à cette opinion. L'existence d'une noblesse suppose nécessairement l'hérédité; il n'y a pas, il ne saurait y avoir de noblesse viagère. Or, nous voyons que le titre XXII de la loi salique n'admet point, quant au meurtre des enfants, la distinction que le titre XLIII établit entre les antrustions et les simples *ingénus;* les enfants des antrustions étaient donc, aux yeux de la loi, parfaitement semblables à ceux des autres hommes libres, et ne recevaient aucune part dans le privilége personnel accordé à leur père. Indépendamment de ces inductions, des faits positifs rapportés par les historiens du temps nous prouvent, d'une manière plus directe encore, que les avantages attachés à la qualité d'antrustion n'a-

(1) *Germania*, chap. xiii et xiv.
(2) Livre XVII, chapitre xii.
(3) *Esprit des Lois*, livre XXX, chap. xx.

vaient rien d'héréditaire; nous trouvons dans la vie de saint Licinius (1) que, quoiqu'il appartînt à la famille royale, son père n'en sollicita pas moins pour lui la faveur d'être admis parmi les antrustions; sa naissance, toute illustre qu'elle était, ne lui donnait donc à cet égard aucun droit.

Au surplus, quoique ces compagnons du roi ne pussent transmettre leur titre à leurs héritiers, quoiqu'ils demeurassent pendant toute leur vie, à l'égard du prince, dans un état de dépendance presque servile, ils n'en occupaient pas moins un des plus hauts degrés dans la hiérarchie de la société franque, et les *compositions* qui les concernent sont égales à celles des principaux magistrats.

La classe suivante est celle des ingénus; on désignait sous ce nom les hommes nés de parents qui ne reconnaissaient aucun maître, et qui eux-mêmes n'étaient tombés ni dans l'esclavage proprement dit, ni dans cette espèce de demi-servitude que la formule 44 de Marculfe exprime par les mots *in et servitio alterius ingenuili ordine.* Nous pensons avec M. Pardessus que c'est des ingénus qu'il faut entendre le mot *nobilis* employé par Thégan (2) dans le célèbre passage de la vie de Louis-le-Débonnaire : *Fecit te liberum non nobilem, quod impossibile est post libertatem.* Ces ingénus formaient seuls l'armée et le corps politique de la nation; le reste des habitants se groupait dans les classes inférieures dont nous allons maintenant nous occuper.

Au-dessous des ingénus, mais à peu de distance, se plaçaient les Romains propriétaires et *convives du roi.* Ces deux mots ont donné lieu à beaucoup de conjectures. Le premier, en latin du temps, *possessor*, est ainsi expliqué par la loi salique (3) : *Id est*

(1) *Vita S. Licinii*, dans le recueil de D. Bouquet, t. III, p. 486.

(2) *Vita Ludovici pii*, chap. XLIV.

(3) Titre XLIII. — Il faut noter

qui in pago ubi commanet propria habet. Aucune équivoque ne peut donc s'établir sur le sens de ce mot; il s'agit ici d'un Romain qui *possède des biens dans le lieu de son domicile :* cela est parfaitement clair, et l'on n'y peut rien ajouter. Le mot de *convive du roi* présente plus de difficultés; pour les résoudre, il faut remarquer d'abord que *convive*, dans la langue latine, signifie compagnon, ami : c'est précisément le sens que nous avons donné au mot franc *antrustion ;* convive du roi fut donc pour les Romains la traduction de ce mot barbare. L'ancien sujet de l'empire pouvait obtenir les honneurs et les avantages de l'antrustionnat; mais il ne devenait pas pour cela l'égal de l'antrustion franc, dont il restait éloigné par une distance égale à celle qui séparait le Romain tributaire de l'ingénu barbare.

François Pithou, et tous les commentateurs de la loi salique qui ont précédé M. Pardessus, ont pensé que par ces mots de Romains tributaires, les auteurs de cette loi avaient désigné le Romain qui était tenu de payer un impôt au fisc; mais cette explication est inadmissible; l'éminent jurisconsulte que nous venons de citer prouve parfaitement que tous les Romains étaient assujettis à l'impôt, ils étaient donc tous en ce sens *tributarii;* et cependant la loi en connaît auxquels elle ne donne point cette qualité : ces tributarii n'étaient donc pas des contribuables dans le sens moderne du mot (1). Le même écrivain suppose très-ingénieusement que ces tributarii étaient des colons libres d'origine romaine, qui cultivaient les terres d'un propriétaire de même race qu'eux et lui payaient une redevance.

toutefois que ces expressions n'appartiennent point à l'ancien texte, mais seulement à l'édition de Charlemagne.

(1) *Loi salique*, dissertation sixième, p. 510, et dissertation huitième, p. 556 et suivantes.

Dans ce cas, il y aurait eu quelque ressemblance entre les tributarii et ces *lites* ou *letes* qui formaient dans la société franque l'avant-dernière classe des personnes libres; mais quels étaient ces *lites?* d'où venaient-ils? L'orateur Eumène, dans le panégyrique de Constance Chlore (1), nous les montre d'abord chassés par des hordes barbares, puis rétablis par les victoires de ce prince dans leurs premières possessions. Ammien Marcellin (2) cite aussi une lettre de Julien, adressée à Constance, et dans laquelle il lui promet l'envoi d'un certain nombre de jeunes *lites* « issus des » barbares qui demeurent en-deçà du Rhin, ou de ceux qui se » sont rendus et qui combattent sous nos drapeaux. »

Inspiré par ces textes et par quelques autres, Perreciot, dans son ouvrage anonyme sur *l'état des personnes et la condition des terres* (3), conjecture que ces lites sont des débris d'un grand peuple qui, chassé de son pays par des hordes puissantes, et forcé de se répandre en Europe, reçut des terres des empereurs romains, à la charge de leur payer des redevances et de leur fournir des corps auxiliaires. L'abbé Dubos, qui déjà sans doute avait trouvé ce système dans quelque autre auteur, le réfute (4) et soutient que *lite* ou *lete* n'était point la dénomination propre d'un peuple particulier, mais un nom qui se donnait à tous ceux des barbares enrôlés au service de l'empire auxquels on avait distribué des bénéfices, quelle que fût d'ailleurs leur nation originaire. Il est difficile de ne point adopter cette opinion, à laquelle se range aussi M. Pardessus; mais il n'en est pas de même de l'étymologie que Dubos attribue au mot de lite, il le

(1) Chap. XXI.

(2) Livre XX, chap. VIII. — Adolescentes lætos quosdam, cis Rhenum editam Barbarorum progeniem, vel certe ex dedititiis qui ad nostra deciscunt.

(3) Publié en 1786.

(4) *Histoire critique de l'établissement de la monarchie française*, livre Ier, chap. X.

tire du latin *lætus*, parce que, dit-il, ces barbares étaient *joyeux* de devenir les sujets de la monarchie romaine. On voit avec peine un savant aussi distingué manquer à ce point de tact philologique; hâtons-nous d'ajouter que c'était le défaut de son temps: les langues classiques étaient alors la source universelle d'où tout devait sortir. Mais qu'importe cette ridicule étymologie? Il n'en est pas moins certain que l'explication de l'abbé Dubos nous donne une idée fort juste de ces colons barbares qui, exempts du joug d'un maître, mais attachés à la glèbe, occupaient sous les Mérovingiens une position intermédiaire entre la servitude et la liberté politique.

Toutefois, quelque restreint que fût l'exercice de leurs droits, les lites ne les devaient du moins qu'à eux-mêmes; mais il y avait aussi dans la société barbare des hommes qui étaient remontés par l'affranchissement de l'esclavage à la liberté. Le plus ancien mode de ces affranchissements et le seul dont la loi salique nous offre la trace, est l'affranchissement devant le roi. Le titre XXVIII l'indique d'une manière formelle. Divers textes désignent cette espèce d'affranchis sous le nom de *pueri regis* (1), et plusieurs formules de Marculfe nous ont conservé l'indication des solennités qui accompagnaient cet acte (2). Il paraît que l'esclave devait tenir dans la main une pièce de monnaie qu'il laissait tomber aux pieds du roi, comme un signe symbolique de l'achat de sa liberté; tant il est vrai que tout est image, figure, poésie dans la première législation des peuples; mais il faut avouer aussi qu'avant l'invention de l'écriture, ces signes, ces formes dramatiques, cette poésie en action étaient nécessaires pour graver les actes dans la mémoire des hommes.

(1) *Loi salique*, titre LVI; *Capita extravagantia*, titre XXIV; *Loi des Ripuaires*, titre IX.

(2) Livre I[er], formule XXII; *Appendice*, formules XXIV et XLVII.

L'esclave ainsi affranchi ne demeurait pas dégagé de tout lien ; il restait sous la dépendance, sous le patronage du roi. Nous avons déjà dit que celui qui y était soumis s'appelait *puer regis* ou *regius*. On nommait ce patronage *mundeburde*. *Puer*, dans la bonne latinité, signifiait un enfant, et par extension un esclave ; c'est ici une expression mitigée qui indique une dépendance presque paternelle, et que les auteurs de la loi salique ont opposée à *servus*.

Les affranchis terminent cette longue série de castes diverses ; c'est le dernier anneau d'une vaste chaîne qui commence à la liberté pour finir à l'esclavage. Mais entre ces deux extrêmes, quel immense abîme! Les antrustions, les ingénus, les Romains, les lites, les affranchis sont des hommes, et les esclaves sont des choses ; c'est une sorte de bétail humain indigne également de protection et de pitié, et que le législateur abandonne sans remords à la merci de son maître.

Voilà donc de quels éléments se composait la société mérovingienne. Maintenant, pour bien connaître quel degré d'estime le législateur attachait à chacun d'eux, il suffit de jeter un coup d'œil sur les différentes compositions déterminées pour les cas d'homicide ;

Pour un antrustion, le meurtrier devait payer.	600 sous d'or.
Pour un ingénu.	200
Pour un romain tributaire.	45
Pour un romain convive du roi.	200
Pour un lite.	100
Pour un puer regis.	100
Pour un esclave.	35
Pour le vol d'un bœuf.	35

Ce tableau répand un grand jour sur l'organisation intérieure de la société mérovingienne, sur la position respective des Romains,

ou Gaulois, et des Francs dans les premières années qui ont suivi la conquête. Trois conséquences surtout doivent en ressortir pour nous ; le mépris des Saliens pour la vie de leurs esclaves, qu'ils estimaient précisément au même prix que celle d'un bœuf ; leur peu de considération pour les Romains tributaires, qui formaient la masse du peuple conquis et dont ils n'évaluaient la vie que 45 sous, 10 sous seulement de plus que celle d'un esclave ; enfin l'énorme prééminence du pouvoir royal. On peut juger quel respect les Francs avaient pour leurs rois, quand on voit ce même romain, qui tout à l'heure était presque confondu avec les esclaves, se relever tout-à-coup au-dessus de ses vainqueurs même, parce qu'il a l'honneur d'être attaché à la cour.

On a déjà vu que la loi Salique ne prononçait aucune peine corporelle ; mais il ne faut pas s'y méprendre, cette mansuétude n'existait que pour les hommes libres, les malheureux esclaves étaient traités, au contraire, avec la dernière rigueur. Le principe de la loi est inexorable : « Dans tous les cas (1) où le crime est de telle nature qu'un ingénu dût payer une composition de 45 sous, si le coupable est un esclave, il sera puni de mort. »

Il est vrai que l'esclave condamné pouvait, dans certains cas, *racheter son dos, ses membres ou sa vie* (2), mais cette faculté n'avait rien de sérieux, le prix du rachat était tellement élevé qu'il était à peu près impossible qu'un esclave pût jamais l'atteindre. Les auteurs de la loi Salique, en y insérant cette alternative, ne s'étaient évidemment proposé qu'un seul but, celui d'éviter à leur œuvre une disparité choquante et de se montrer

(1) *Loi salique*, titre LX, art. v. Si vero majore crimine servus comprehenditur, id est unde ingenuna 45 solidos possit culpabilis judicari... Capitali sententia feriatur.

(2) Titre XII, art. II ; tit. XL, art. 4 et 11.

jusqu'au bout conséquents avec eux-mêmes; ce n'était donc point un sentiment d'humanité, mais, si nous osons nous exprimer ainsi, une pensée d'art qui leur avait dicté cette concession; aussi en avaient-ils entravé l'usage par tant de difficultés, par tant d'entraves qu'il était à peu près certain qu'elle ne quitterait point les hauteurs de la théorie et qu'elle ne descendrait jamais dans la réalité des faits.

Au reste, le chiffre élevé de toutes les compositions est une circonstance bien digne de remarque; du temps de Clovis, les métaux précieux devaient être rares parmi les Francs; sans doute ils en avaient apporté très-peu des marais de la Sale et des solitudes de la forêt Hercynienne, et nous ne devons pas tenir beaucoup de compte des trésors du roi Priam et de son neveu ou cousin Francus.

La Gaule elle-même était fort appauvrie par un demi-siècle de guerres intérieures, de pirateries et d'invasions successives. Les barbares du ve siècle auraient pu déjà lui donner ce nom de *chambre* que lui appliquèrent les Normands du ixe. Au milieu de cette pénurie, les amendes et les dommages-intérêts que, sous des noms divers, la loi Salique imposait aux condamnés, semblent énormes; la plus faible composition est de VII deniers, qui forment un peu moins du sixième d'un sou d'or, mais elle n'est appliquée qu'une seule fois (au vol d'un agneau), et elle s'élève ensuite rapidement jusqu'à 1,800 sous d'or.

La valeur intrinsèque de ce sou d'or, est aujourd'hui connue avec précision; M. Guérard, dans un travail très-logique et très-net (1), la fixe à 9 fr. 28 cent., dont le denier salique forme le quarantième.

Indépendamment de ce sou d'or, nous trouvons, mais dans

(1) *Revue numismatique*, tom. 1er, p. 428.

la loi ripuaire seulement, la mention d'un sou d'argent qui contenait douze deniers. Le savant académicien prouve avec la même évidence que la valeur de ce sou d'argent était de 2 fr. 78 cent. de notre monnaie actuelle.

Quelques écrivains ont cru apercevoir une différence fondamentale dans le système de numération adopté par les lois que nous examinons; ils ont pensé que l'unité monétaire de la loi salique était le sou d'or, tandis qu'au contraire le sou d'argent avait été choisi de préférence par la loi ripuaire. Cette différence existe-t-elle réellement? Pour soutenir l'affirmative, on s'appuie sur deux textes de la loi ripuaire; le premier porte (titre 36): « Si argento solvere contigerit, pro solido XII denarios. » M. de Saulcy pense que cette expression *argento* désigne ceux qui voulaient payer en espèces sonnantes. M. de Pétigny lui répond, avec beaucoup de justesse, qu'il en pourrait être ainsi de nos jours, mais qu'au septième siècle le mot *argentum* désignait l'argent métal, et rien de plus. Toutefois, il se trompe lui-même, à notre avis, lorsqu'il veut inférer de ce passage que le sou de compte des Ripuaires était un sou d'argent; il nous semble, au contraire, que le soin que prend ici le législateur d'indiquer sur quelle base le débiteur qui voulait payer en argent devait établir sa libération, annonce une exception et prouve bien que les paiements avaient généralement lieu en or.

Il en serait autrement du second texte, invoqué par M. de Pétigny; on y lit expressément que le tiers du sou est de 4 deniers (1) (*tremissem, id est 4 ^{d} componat*), ce qui ne peut s'entendre du sou d'or salique de 40 deniers, mais bien du sou d'argent de 12 deniers. Malheureusement ces mots *id est 4 ^{d}* ne se trouvent

(1) *Loi ripuaire*, tit. 23.

point dans les meilleurs manuscrits (1), comme le témoignage qu'ils rendent est isolé et même contraire à l'esprit général de la loi, on ne peut guère se refuser à croire qu'une glose postérieure aura fini par se glisser dans le texte; et c'est une source d'erreur que la négligence des copistes n'a que trop multipliée. Mais la valeur intrinsèque des monnaies mérovingiennes n'est point le principal élément de la question que nous nous efforçons d'éclaircir; c'est surtout le rapport de ces monnaies avec les nôtres qu'il nous importe de connaître. Plusieurs systèmes se sont produits sur cette question difficile; M. de Saulcy fixe le rapport comme 1 à 32; M. de Pétigny, d'abord comme 1 à 3, puis il l'élève ensuite d'un 33e. Les tables calculées par M. Guérard (2) nous ont paru résulter de données plus exactes, et nous n'hésitons point à leur accorder la préférence. D'après ses calculs, le sou d'or répondait à 99 francs 33 centimes de notre monnaie actuelle, et cette évaluation nous montre à quel taux élevé les législateurs francs n'ont pas craint de porter leurs amendes. Deux considérations qui ne doivent point être négligées ont pu les conduire à cette exagération; d'abord, ils savaient que l'intérêt est le mobile de la plupart des crimes, et qu'en leur enlevant toute chance de profit, ils en devaient par cela même réduire beaucoup le nombre. On peut toutefois leur supposer encore un autre motif, bien moins philosophique sans doute, mais qui se concilie parfaitement avec cette cupidité, cette soif ardente d'acquérir qui, dans tous les temps et sous tous les climats, se retrouve chez les peuples dont la civilisation n'a pas encore modifié les instincts primitifs.

Le véritable mot de cette énigme se révèle donc dans l'usage

(1) M. Guérard, *Revue numismatique*, t. II, p. 427.

(2) Ouvrage déjà cité.

qui divisait la composition en deux parts inégales, le *faida* et le *fredum ;* le *faida* appartenait à la partie lésée, mais le *fredum* était dévolu au fisc. L'illustre auteur de l'*Histoire du droit romain au moyen-âge*, M. de Savigny, pense que ce *fredum* était du tiers de la composition ; c'est aussi l'opinion de M. Pardessus. Il est difficile de s'en former une autre en présence non-seulement de l'édit de Clovis III, cité par ce dernier écrivain, mais du texte même de la loi salique ; on y lit, en effet (1), une décision qui n'a rien d'équivoque, malgré l'incorrection du style : *De ipsâ* (*compositione*) *quæ debet, duas partes cujus causa est, tertia parte grafio frito* (*fredo*) *ad se recolligat.*

Si le fisc recueillait le tiers de ces compositions, il avait donc intérêt à ce que leur taux fût élevé ; il devait également veiller à ce qu'il ne se fît pas entre les parties des transactions clandestines qui eussent lésé ses droits ; nous en trouvons la preuve dans le titre LIII de la loi salique. Prévoyant le cas où un accusé mis en demeure de se justifier par l'épreuve de l'eau bouillante, transige avec le plaignant, le texte détermine le montant de la composition qu'il doit payer ; mais, ajoute la loi, si, craignant le résultat de l'épreuve, cet accusé consent à payer plus que la composition fixée, il doit verser entre les mains du juge (grafione) la totalité du *fredum* dont il eût été tenu s'il eût été reconnu coupable.

On a élevé la question de savoir si c'était bien au fisc que le *fredum* appartenait, ou s'il ne formait point plutôt ce qu'on appellerait aujourd'hui les honoraires du juge. Les textes que nous venons de citer semblent, au premier aperçu, justifier cette dernière opinion ; peut-être cependant ne signifient-ils rien autre chose, sinon que les juges étaient chargés de la perception du

(1) Titre L, art. 3.

fredum. Il se peut aussi que dans quelques cas particuliers, la part du fisc leur ait été attribuée par les rois, mais en principe c'était au trésor du prince que ce *fredum* était dû ; nous en trouvons la preuve pour les temps primitifs dans la Germanie (1) de Tacite ; pour une époque postérieure, dans le chapitre III du fameux pacte de 593, et dans le chapitre XI du décret de Chlotaire. Il est clair que ces princes n'eussent point ainsi multiplié les précautions s'il ne se fût agi que des droits de leurs officiers ; tant de prévoyance dans une législation barbare décèle évidemment un intérêt direct et personnel,

Nous avons parlé de l'énormité des compositions, mais elles ne formaient pas encore la totalité des condamnations ; la loi salique y ajoute deux accessoires dont il importe d'examiner la nature. La première de ces additions est désignée sous le nom de *capitale*. Quel était l'objet de ce *capitale?* Remarquons d'abord que ce mot n'est point employé dans les articles qui punissent l'homicide, ou l'attentat à la pudeur ; mais qu'il se trouve dans tous ceux qui ont pour but de réprimer les atteintes portées à la propriété. Ce premier indice suffit pour nous faire reconnaître que cette expression désigne le prix de l'objet volé, détruit ou endommagé ; en un mot, le tort matériel qui n'était point représenté par la composition, dont le seul but était de maintenir la paix publique et de prévenir les désordres de la vengeance.

Le sens du mot *delatura* est plus difficile à reconnaître ; un premier point à noter, c'est qu'il est toujours joint au précédent, dont il semble inséparable et dont il forme le complément. Quel est donc cet accessoire nécessaire du prix de la chose volée ? Trois opinions se sont formées sur ce sujet ; la première est celle d'Eccard (2), qui pense que *delatura* signifie les frais du procès.

(1) Chapit. 12.

(2) Page 15 ; cité par M. Pardessus, p. 363, note 23.

Meyer (1) traite ce sentiment d'Eccard d'*absurdité;* le mot est dur, mais la critique n'est point injuste; en effet, si *delatura* désignait les frais du procès, on devrait le rencontrer dans les articles qui punissent l'homicide ainsi que dans ceux qui punissent le vol. M. Grimm (2) l'a bien senti; il pense que cette expression indique une somme que le plaignant devait remettre au dénonciateur de l'accusé. On trouve, il est vrai, quelque chose de semblable dans la loi lombarde de Lotharis, mais on n'en voit aucune trace dans la loi salique; d'ailleurs ce second système ne peut échapper à l'objection que nous élevions tout à l'heure contre le premier. Si le dénonciateur d'un voleur est récompensé, pourquoi celui d'un assassin ne le serait-il pas? Comment la vie d'un porc ou d'un mouton serait-elle plus précieuse que celle d'un homme? Il est évident qu'une pareille explication tombe d'elle-même.

Reste donc la dernière opinion, celle de Cujas (3), adoptée par Bignon (4); ces deux savants jurisconsultes voient dans la *delatura* des intérêts moratoires; on comprend dès lors parfaitement pourquoi ce mot est toujours accolé à *capitale*. Pour que le dédommagement fût complet, il ne suffisait pas, en effet, de rendre à l'homme dépouillé la valeur de la chose qu'on lui avait enlevée, il fallait encore y joindre les intérêts représentant les produits de cette chose depuis le jour où il en avait été privé; ces intérêts étaient une conséquence nécessaire du principe qui consacrait la réparation entière du dommage; car sans eux cette réparation entière était impossible. Ces déductions nous semblent si nettes et si logiques que nous avons peine à comprendre com-

(1) *Institutions judiciaires*, t. I, p. 44.

(2) *Deustche Rechtsalterthumer*, p. 655.

(3) Cité par M. Pardessus dans la note déjà rappelée plus haut.

(4) *Id.*

ment Ducange et M. Pardessus, qui ne pouvaient les ignorer, ont hésité à se ranger à l'opinion de Cujas et de Bignon.

Sur tous les points qui se rattachent au dommage causé, la prévoyance de la loi salique est extrême; c'était, au reste, une conséquence nécessaire du système de paix et de transaction qu'elle s'était proposé; le soin à cet égard est même poussé si loin qu'elle va jusqu'à comprendre dans ses prévisions le cas où les blessures faites à un homme auraient exigé l'emploi de quelques médicaments (medicatura). Comment donc pourrait-on supposer qu'elle eût omis de statuer sur des objets d'une bien autre importance matérielle, sur les intérêts de la somme volée ou les produits du bétail détruit?

Il arrivait souvent que ces accessoires, joints au principal de la composition, formaient une somme tellement considérable qu'il était impossible au condamné de l'acquitter; la loi avait prévu ce cas.

Le condamné insolvable devait d'abord faire jurer par quatre témoins qu'il ne possédait ni sur terre ni dessous, rien au-delà de ce qu'il avait déjà payé au plaignant (1); ensuite il se rendait dans sa maison, prenait un peu de terre aux quatre angles, se plaçait sur le seuil le visage tourné vers l'intérieur; puis jetait cette terre par-dessus son épaule, et de la main gauche, sur son plus proche parent. Après l'accomplissement de cette première formalité, l'insolvable en chemise, nu pieds, un bâton à la main, devait sauter par-dessus la haie de son enclos. Si le parent choisi était trop pauvre lui-même pour satisfaire entièrement l'offensé, il devait en agir de la même manière à l'égard de son plus proche parent, et ainsi de suite, jusqu'à ce que la dette fût acquittée; mais si toute la famille du condamné manquait des ressources nécessaires

(1) *Loi salique*, tit. LVIII, *De chrene crudâ*.

et qu'il ne pût trouver personne qui payât pour lui, alors il devait, sur la réquisition de son créancier, se présenter devant quatre mâls successifs; après ces délais, il demeurait abandonné à la merci du créancier qui pouvait le mettre à mort. *De vita componat*, dit la loi; qu'il compose pour sa vie, qu'il s'arrange pour ne point perdre la vie; le seul arrangement possible pour lui était de se faire l'esclave de ce créancier ou d'un tiers qui payait la dette sous cette condition. Nous en trouvons un exemple dans la formule XXXVIII du livre II de Marculfe; il y est question d'un homicide qui, faute de pouvoir payer sa composition, avait été près d'être mis à mort, et qu'une autre personne avait racheté pour en faire son esclave.

Cette procédure nous présente de nouveau la trace de ces formes solennelles et dramatiques dont nous avons déjà parlé; ici elles s'appelaient *chrene cruda*. Childebert II les abolit en 595, parce qu'elles lui parurent renfermer quelques restes d'idolâtrie; mais, malgré son édit, le *chrene cruda* se retrouve encore dans toutes les révisions de la loi salique postérieures à ce prince, et même dans l'édition de Charlemagne.

Jusqu'ici nous avons supposé que le coupable ne se refusait point à exécuter la condamnation dont il était frappé, mais il pouvait arriver aussi qu'il crût devoir résister aux ordres de la justice; le cas avait été prévu, et les peines portées contre cette contumace étaient sévères; elles se trouvent écrites dans le titre 56 de la loi salique, et nous les avons fait connaître en traitant de la procédure. Sans doute on ne peut se dissimuler que les dispositions de ce titre ne soient empreintes d'une extrême rigueur; mais qui oserait assurer que des peines terribles ne fussent pas nécessaires pour forcer un peuple barbare à respecter les ordres de la justice et à se plier au joug des lois?

Ces mesures seraient encore mieux justifiées si, comme quel-

ques écrivains l'ont prétendu, l'offensé avait le choix, soit de déférer aux tribunaux le fait dont il avait à se plaindre, soit d'en poursuivre lui-même et directement la vengeance. On conçoit, dans cette hypothèse, que le législateur voulût encourager ceux qui prenaient la voie judiciaire, en leur donnant au moins la garantie d'une réparation efficace; mais ce système n'est point admissible. Montesquieu ne s'y est pas mépris; il reconnaît avec beaucoup de justesse (1) que, dans le principe, le droit de vengeance individuelle existait pour les Francs, mais il soutient que les compositions pécuniaires avaient été imaginées précisément pour en paralyser l'exercice, de sorte que d'après la loi salique, il ne restait plus à l'offensé qu'un seul droit, celui de poursuivre par les voies judiciaires le paiement de la composition déterminée par cette loi. « Sans doute, ajoute-t-il, il en résulte une intervention de la société dans les procès criminels; mais cette intervention est en sens inverse de celle qui a lieu chez les peuples modernes. De nos jours, la société s'arme contre le coupable, quoique repentant, quoique disposé à réparer au plus haut prix le tort qu'il a causé; chez les Francs, au contraire, elle s'armait contre l'offensé pour le déclarer coupable lui-même et perturbateur, s'il voulait exercer sa vengeance par voie de fait au lieu d'exiger la composition légale ».

M. Pardessus a embrassé une opinion contraire (2); il reconnaît avec Montesquieu que le droit de vengeance à force ouverte était bien le droit primitif, mais il prétend que cet ancien droit n'a jamais été aboli, et que dans aucun cas l'offenseur ne pouvait contraindre l'offensé à se contenter d'une composition; les raisonnements à l'aide desquels il s'efforce d'établir ce système sont

(1) *Esprit des lois*, liv. XXX, chap. XIX.

(2) *Loi salique*, dissertation 12e, p. 654 et suivantes.

de deux sortes : les uns appartiennent à l'ordre purement moral et philosophique, les autres résultent soit du texte de la loi salique, soit des faits particuliers rapportés par les historiens.

Nous examinerons séparément ces deux sortes d'arguments ; le mérite éminent du jurisconsulte qui les produit ne permet pas qu'on les passe sous silence. D'ailleurs, cette question en elle-même présente un haut intérêt historique et figure au premier rang parmi celles dont nous devons entreprendre l'examen.

M. Pardessus s'appuie en premier lieu sur une série d'arguments qui se résument ainsi :

1° On ne pouvait de prime abord persuader à un peuple barbare qu'un homme qui avait été mis en danger de mort par des voies de fait commises sur sa personne, qui avait été outragé dans le respect dû aux restes mortels de son père, ou dont les parents avaient été injuriés, blessés, assassinés, que cet homme, disons-nous, dût se borner à réclamer en justice une indemnité pécuniaire ;

2° La demande d'une composition était donc facultative et établie seulement dans l'intérêt des faibles, qui ne pouvaient user du droit de vengeance personnelle ;

3° D'ailleurs, en réalité, les inconvénients du droit d'opter étaient moindres qu'ils ne le paraissent, parce que les gens de bien, les dignitaires de l'Église, naturellement impartiaux, intervenaient dans la querelle et réconciliaient les deux ennemis ;

4° S'ils échouaient, et que l'offenseur ne fût pas de force à résister à son adversaire, il s'exilait pendant quelque temps, et ne reparaissait sur les lieux que lorsque la première colère de l'offensé étant apaisée, celui-ci n'avait plus la même répugnance à recevoir la composition.

Ces raisonnements, quoiqu'ingénieux, ne semblent pas très-concluants. En effet, il ne s'agit pas de savoir si la loi a pu du pre-

mier coup, et comme par enchantement, éteindre chez les Francs la soif de la vengeance; les passions humaines sont trop opiniâtres, trop vivaces pour qu'on ait d'emblée obtenu un si beau résultat. Nous nous rangeons ici très-volontiers à l'opinion de M. Pardessus; mais faut-il en conclure que le législateur, désespérant d'atteindre du premier pas son but de paix et de civilisation, ait, par une inconséquence étrange, lâché lui-même la bride aux passions qu'il devait enchaîner? A quoi bon rédiger si laborieusement soixante-cinq titres de lois, s'ils étaient combinés de telle manière que tous les délinquants pussent les enfreindre impunément et se jouer de leurs dispositions? De pareilles lois n'eussent pas été sérieuses.

Mais, dit-on, cette option n'existait que pour les puissants; l'offenseur pauvre était contraint de payer. Belles lois, en effet, que celles qui eussent frappé seulement les faibles, qu'il est toujours facile d'écraser, et laissé échapper ceux-là précisément qu'il était essentiel d'atteindre! D'ailleurs, cette hypothèse est purement gratuite, et la question est ici jugée par la question même.

Les deux derniers raisonnements de M. Pardessus reposent également sur des suppositions qu'aucun texte ne justifie. Où, en effet, le savant jurisconsulte a-t-il pris que les gens de bien devaient intervenir entre l'offensé et l'offenseur? que ce dernier, dans certains cas, devait se condamner à un exil temporaire? Nous ne nions point qu'en fait il ait pu quelquefois en être ainsi, mais en droit, il est incontestable que pas une ligne, pas un seul mot de la loi salique n'ordonne cette intervention ou cet exil (1). M. Pardessus semble lui-même reconnaître la faiblesse de cette

(1) On voit bien dans le texte d'Herold, titre LVIII, art. 1er, que l'homme qui déterrait un cadavre et le dépouillait devait, conformément à l'ancienne loi, être proscrit (wargus) jusqu'à ce qu'il eût traité avec les parents du mort. Nous avons déjà expliqué dans le livre

théorie, et il est bientôt entraîné à faire à l'opinion contraire deux concessions importantes. Il avoue en premier lieu que l'offensé perdait son droit de vengeance du moment qu'il avait opté pour la voie judiciaire; en second lieu, que cette option existait seulement pour les cas graves, pour l'homicide, par exemple. Mais pourquoi ces distinctions arbitraires, et d'où viennent-elles? Les lois n'en disent rien. Ici, de deux choses l'une : ou le droit de vengeance existait de soi-même pour tous les cas, ou il n'existait pour aucun. Mais on a bien senti qu'il eût été révoltant de dire qu'un homme en pouvait légalement tuer un autre pour un porc volé ou pour un veau; c'est alors qu'à défaut d'autres moyens, on a eu recours à des catégories tout-à-fait chimériques, et qui n'ont pu naître que du besoin de la cause.

Ces efforts ingénieux ne sauveront point le système. Nous venons de voir qu'il manquait de preuves logiques; recherchons maintenant s'il ne pourrait trouver quelque appui dans les textes légaux, ou dans les récits des historiens.

Les dispositions de la loi salique invoquées par M. Pardessus sont au nombre de deux : l'une appartient au titre LXIX, l'autre au titre XLIII (1).

précédent ce que l'on entendait par *wargus;* nous y reviendrons encore, et l'on verra que cette mise hors la loi, appliquée, suivant *un ancien usage*, à un crime odieux, entraînait pour le coupable les plus terribles conséquences. On ne peut donc, en l'absence de tout document contemporain, et malgré le silence de la loi, étendre cette peine à tous les cas où l'offenseur aurait refusé d'entrer en composition avec l'offensé. Si d'ailleurs le premier devait payer au second la composition, ou devenir wargus, cette composition n'était donc plus facultative de sa part, car l'état de wargus était le plus fort de tous les châtiments qu'il pût craindre; on sent que la question amenée à ce point se réduirait à une simple dispute de mots.

(1) Nous citons ici les chiffres de l'édition de Charlemagne.

La première prévoit le cas où la tête d'un homme mis à mort aurait été enlevée du pieu sur lequel elle était fixée, sans la permission du juge ou de l'ennemi du défunt qui l'y avait placée. M. Pardessus croit que cette tête ainsi exposée en public appartenait à un homme que son ennemi avait tué dans l'exercice de son droit de vengeance, et la mention du juge lui semble une reconnaissance de ce droit, mais il n'est nullement nécessaire de recourir à cette explication.

On pourrait d'abord répondre que cet article est en harmonie avec la disposition qui frappe d'une peine spéciale ceux qui jettent dans une rivière, dans un puits, ou qui dérobent aux recherches de la justice, n'importe comment, le corps d'un homme qui a péri de mort violente; la nécessité de recourir à la permission du juge peut faire croire que le législateur a été préoccupé, dans cette circonstance, de la nécessité d'empêcher la disparition des traces du crime; mais comme on pouvait se passer de l'autorisation du magistrat, en obtenant celle de la personne qui avait exposé la tête, il est évident par là même qu'il ne peut s'agir ici d'un cas d'assassinat. Forcer les parents du mort à demander au meurtrier même la permission d'enlever la tête de la victime, serait le comble de l'ineptie et de la cruauté; mieux vaudrait dire que la famille du défunt avait elle-même exposé sa tête pour stimuler la vigilance du juge et appeler sur le coupable la vengeance des lois.

Toutefois l'article cité nous semble rédigé dans un autre but; nous avons vu que le débiteur d'une composition pouvait, dans certains cas, s'il était insolvable, être mis à mort par l'offensé; on conçoit que ce dernier, pour mieux satisfaire sa vengeance, exposât en public la tête de son ennemi; on comprend également que la famille du supplicié, dont cette exposition constatait à la fois l'insolvabilité et la honte, ait essayé d'y mettre un terme;

mais le législateur, qui tenait surtout à assurer le paiement des compositions, était conséquent avec lui-même en défendant que la tête fût enlevée sans le consentement du créancier ou l'ordre du juge. Cette interprétation se fortifie encore si l'on réfléchit que le titre LXIX traite expressément des malfaiteurs qui ont été mis au gibet (de furcâ dimiserit). Le titre XX des Capita extravagantia est encore plus explicite; on y lit, art. 21 : Si quis verò de furcâ jàm mortuo sine concilio judicis aut voluntate ipsius cujus causa est, tulerit, pro culpâ quâ suspensus est, quidquid exindè lex salica docuerit, ille qui eum tollere præsumpserit, culpabilis judicetur. N'est-il pas clair qu'il s'agit ici, non d'un fait de vengeance personnelle, mais d'un malfaiteur exécuté pour un crime prévu par la loi?

Et cependant ce texte est le plus décisif de ceux qu'invoque M. Pardessus. Le titre XLIII prévoit le cas d'une calomnie, par suite de laquelle l'homme calomnié a été tué. Il est évident, dit M. Pardessus, qu'il ne peut être question d'une condamnation à mort prononcée par suite de la calomnie. Rien de plus juste, et la loi salique n'a jamais porté une semblable peine; la mort, ajoute-t-il, a donc été donnée par un effet de ce droit de vengeance que je veux faire reconnaître. L'impétuosité des Francs, leurs mœurs violentes, leur promptitude à recourir aux armes, tout nous porte à croire qu'il s'agit ici bien plutôt d'un meurtre commis dans une querelle, dans une rixe, que la calomnie avait occasionnée; mais pressons les conséquences; supposons que le malheureux, faussement accusé d'un crime, ait péri par l'exercice du droit de vengeance sous les coups de l'homme au préjudice duquel ce prétendu crime aurait été commis; pourquoi punir le meurtrier? Il a usé, selon vous, de la faculté que la loi lui laissait; il est donc innocent; c'est le calomniateur seul qu'il fallait punir. Dans notre texte, la

composition est divisée en deux parties égales, dont l'une doit être payée par le calomniateur, et l'autre par le meurtrier (1). Si l'on dit que ce dernier devait s'assurer de la vérité de l'imputation avant de se livrer à sa colère, il s'ensuivrait que le droit de vengeance n'était pas absolu, que le juge avait mission de s'enquérir des faits, et dès lors on ne saurait trop s'étonner que la loi salique ne nous ait pas laissé la moindre trace de cette procédure.

Au reste, indépendamment même de cette dernière explication, il est, dans tous les cas, impossible d'admettre que la loi salique ait conservé cet ancien droit sauvage, sans daigner en dire un seul mot; comment aurait-elle négligé de réglementer un principe qui détruisait toute son économie et frappait de stérilité ses dispositions les plus importantes? Comment n'eût-elle pas du moins essayé d'en circonscrire, d'en spécialiser l'usage? Une telle indifférence est impossible de la part d'un législateur si prévoyant, souvent même si minutieux; tout nous ramène donc à cette conclusion que le droit de vengeance n'existait pas.

A défaut de la loi, l'habile jurisconsulte a cherché des preuves dans les histoires de Chramsinde et d'Austregisèle, racontées l'une et l'autre par Grégoire de Tours (2).

La première se réduit à un fait tout simple; Chramsinde ayant tué, par vengeance, un protégé de Brunehaut, nommé Sichaire, ne cache point son corps, mais il l'expose au contraire sur une haie et court demander grâce au roi. Cet exemple, loin de pouvoir servir au système qu'il invoque, se retourne au contraire

(1) *Pleniter componat*, qu'il complète la composition. On peut donner un autre sens à ces deux mots, mais quel que soit celui qu'on adopte, il n'influe en rien sur la question que nous agitons.

(2) Livre VII, chap. XLVII, et livre IX, chap. XIX.

contre lui ; en effet, si Chramsinde a usé d'un droit, pourquoi va-t-il demander grâce? Cette démarche n'est-elle pas un aveu formel qu'il avait agi contre la loi?

Le fait relatif à Austregisèle va nous conduire au même résultat. Ce seigneur franc se trouvait à table avec un autre personnage du nom de Sichaire. Pendant le dîner, un prêtre, ami de ce dernier, lui envoie un message; Austregisèle tire tout à coup son épée et tue l'envoyé; Sichaire veut prendre la défense de son ami, et un combat s'engage pendant lequel Austregisèle tue plusieurs domestiques de Sichaire, qui étaient accourus à son secours. Celui-ci l'actionne d'abord en justice; mais peu de jours après que le procès était commencé, il l'abandonne, recommence la guerre et commet plusieurs meurtres sur les parents et les serviteurs de son ennemi. Grégoire de Tours s'entremit en vain pour les accorder; les hommes offensés par Sichaire refusèrent la composition, et commirent divers actes de vengeance sur les biens de ce dernier. La cause enfin fut jugée et l'on décida que les adversaires de Sichaire, qui avaient refusé la composition en perdraient la moitié; mais, ajoute Grégoire de Tours, cela fut ainsi jugé contre les lois et afin de rétablir la paix. Il est évident que dans cette affaire, où les torts étaient respectifs, le juge mérovingien avait dû faire ce que nos tribunaux font tous les jours dans des cas semblables, il avait compensé les condamnations. La décision était contre les lois, comme le dit l'historien, parce qu'aucun texte ne condamne la partie qui refuse la composition, à en perdre la moitié; mais il n'est pas moins certain que si le droit de vengeance eût existé, comme on le suppose, Sichaire devait être entièrement absous.

En résumé, le système qui veut trouver dans la loi salique la consécration du droit individuel de vengeance, nous semble man-

quer de base; nous croyons qu'il ne peut s'appuyer ni sur la logique, ni sur les textes, ni sur les faits de l'histoire. Sans doute nous ne nions point que parmi les conquérants des Gaules, l'ardeur de la vengeance n'ait souvent produit des rixes, des aggressions et des meurtres; nous l'avons déjà dit, ces événements devaient être communs au milieu d'un peuple violent et barbare; mais nous sommes fermement convaincu que ce prétendu droit existait sous les rois Mérovingiens de la même manière que le duel existe aujourd'hui chez nous, c'est-à-dire que ces actes avaient lieu, non suivant les lois, mais en dehors des lois, mais contrairement aux lois.

Quelle que fût, au reste, la vraie nature de ces compositions, la loi les appliquait uniformément à tous les coupables de chaque classe, et nous ne trouvons pas un seul cas dans lequel elle ait fait quelque attention à la différence des sexes.

L'âge lui avait inspiré plus d'égards; cependant le législateur mérovingien avait fixé l'époque du discernement bien au-dessous du point où notre Code s'est arrêté pour la justice criminelle. L'enfant était supposé homme à 12 ans (1) et devait à cet âge répondre complètement de ses actions; mais cette fixation anticipée n'avait pas alors les conséquences funestes qu'elle aurait aujourd'hui. On a vu que, pour les hommes libres, toutes les peines n'étaient, au fond, que des dommages-intérêts, et les parents, qui avaient abandonné le soin de leurs enfants, étant, par le *chrene cruda*, forcés de payer pour eux, se trouvaient dès lors justement punis de leur propre négligence.

Nous avons déjà noté qu'on ne rencontre dans les premières rédactions de la loi salique aucune trace d'un culte quelconque; on comprend que ces vieux textes appartiennent à une époque où

(1) *Loi salique*, tit. XXIV, art. 5.

l'ancienne religion avait perdu son prestige, sans que l'on osât encore arborer ouvertement le drapeau de la religion nouvelle. Le même silence se fait remarquer quant à l'écriture; la loi ne prévoit aucun des crimes qui peuvent se commettre par ce moyen ; les actes les plus importants de la vie civile, les formalités soit judiciaires, soit extrajudiciaires, les jugements eux-mêmes, tout se prouve au moyen de témoignages, tout est oral.

Il n'en est pas de même de la loi ripuaire ; l'usage de l'écriture, complètement étranger à la loi salique, se montre ici dès le prologue ; son auteur nous raconte que Dagobert, après avoir réformé les lois des différents peuples soumis à son empire, remit à chacun d'eux un écrit (scriptum) contenant sa nouvelle rédaction.

Mais ce mot ne se rencontre point dans le prologue seulement, le texte nous prouve que, chez les Ripuaires, déjà certains actes de la vie civile, les testaments par exemple, devaient être constatés au moyen de l'écriture (per scripturarum seriem).

Toutefois, on voit par le petit nombre des actes pour lesquels l'écriture était requise, que cet usage était nouveau, qu'il était resté, pour ainsi dire, à la surface de la société et qu'il n'avait point encore pénétré dans les mœurs ; aussi n'empêche-t-il point que l'on ne trouve la plus grande analogie entre le système général de la loi ripuaire et celui de la loi salique. Les dispositions particulières au premier de ces statuts, sont en bien petit nombre. Nous nous bornerons à signaler ici celles qui peuvent répandre quelque jour sur le caractère, les mœurs privées et le degré de civilisation de cet ancien peuple.

Ainsi la loi ripuaire paraît en général plus douce ; les compositions s'élèvent plus rarement à des sommes excessives; elle se préoccupe davantage aussi du sort des Romains. Peut-être ces dispositions ne doivent-elles point être attribuées à l'humanité du

peuple qui les inscrivait dans ses lois ; mais seulement à cette double circonstance que la nation était pauvre et que les Romains étaient très-nombreux sur son territoire.

La loi ripuaire nous offre encore dans ses détails quelques règles qui ne se retrouvent point dans la loi salique ; ainsi la composition est triple quand il s'agit de violence exercée sur un antrustion et sur un homme de l'église ou du roi.

La cérémonie à la fois bizarre et solennelle du *chrene cruda*, n'était point admise chez les Ripuaires ; mais dans les affaires graves, qui entraînaient une composition de 600 sous, le condamné insolvable ne pouvait se libérer de la dette qu'en abandonnant au plaignant trois de ses fils. Le titre XII, qui règle cette matière, ne s'explique point sur le sort réservé à ces enfants, ainsi livrés par leur père ; mais l'esprit général de la loi ne nous permet guère de douter qu'ils ne fussent au moins temporairement réduits en esclavage.

Nous avons vu que d'après la loi salique, les deux tiers de la composition étaient dans tous les cas attribués au plaignant ; dans la loi ripuaire la proportion est généralement la même. Néanmoins, le titre X apporte une exception à ce principe ; il veut que toutes les fois qu'un homme du roi ou de l'église aura été condamné à une composition de 15 sols et au-dessus, la moitié seulement de cette composition appartienne à l'offensé. Cette disposition avait un double but ; d'abord, en diminuant l'intérêt du plaignant, elle diminuait aussi par cela même le nombre des poursuites ; en second lieu, ces procès contre les affranchis du roi et de l'église n'étaient guère de nature à donner du relief à l'autorité dont ces hommes dépendaient. En élevant la quotité du *fredum*, le législateur avait donc voulu assurer à cette autorité la réparation du préjudice qu'elle avait reçu par l'action dirigée contre son protégé.

Là se bornent, à peu près, les différences qui méritent d'être relevées entre les deux seuls codes francs que la nuit des temps ait respectés. On voit qu'elles sont en petit nombre et d'une importance médiocre. Cependant nous ne devons point omettre de faire remarquer que le législateur ripuaire était bien plus étranger, que le législateur salien, au vieil esprit germanique; on ne retrouve dans son œuvre presqu'aucune trace ni de la langue, ni des antiquités nationales. Nous avons déjà rappelé que les personnes et les biens de l'église tenaient aussi une grande place dans ses préoccupations; nous verrons dans le livre suivant qu'il a poussé l'attention, à cet égard, jusqu'à nuancer le chiffre de ses compositions suivant les différents degrés de la hiérarchie sacerdotale; d'un autre côté, ces compositions purement pécuniaires ne lui suffisent déjà plus; il y ajoute quelquefois la confiscation des biens, l'exil et la mort. Tout nous annonce que nous sortons de l'âge d'or des peuples germaniques : et derrière ces peines afflictives qui apparaissent dans le code ripuaire, pour la première fois et en petit nombre, nous entrevoyons déjà toute la législation barbare de Chlotaire et de Chilpéric.

Alfred du MÉRIL.

BULLETIN.

L'attention de M. le ministre de l'intérieur ne s'est point exclusivement fixée sur le château de Blois, l'amphithéâtre d'Arles et l'église Saint-Ouen, de Rouen ; il vient tout récemment de demander aux Chambres 2,650,000 fr. pour la restauration de Notre-Dame, de Paris. Les financiers de la Chambre ne manqueront pas de blâmer ces propositions; quant à nous, nous y applaudissons sans réserve, et nous sommes heureux de voir le gouvernement marcher, d'un pas ferme, dans la voie où nos vœux l'appellent depuis si longtemps. Mais, il faut être juste envers tout le monde ; cette pensée ne s'est pas produite spontanément dans les hautes régions parlementaires, l'opinion publique a le droit d'en réclamer sa part, car c'est d'elle évidemment que l'impulsion est venue. L'intelligence du passé, le respect pour les monuments qu'il nous a laissés, sont un des traits qui caractérisent l'époque actuelle et un de ceux qui l'honorent davantage.

Il était temps qu'on se préoccupât sérieusement de ces grands intérêts de conservation ; malgré les efforts persévérants de la Commission historique, beaucoup de nos vieux monuments sont laissés dans un état d'abandon affligeant, beaucoup d'autres sortent à peine de leurs ruines, presque tous, même les mieux conservés, présentent encore, dans quelques-unes de leurs parties, les traces d'une mutilation barbare.

Autrefois le portail de nos cathédrales était orné de bas-reliefs et de statues; le marteau des modernes Iconoclastes n'a pas respecté ces sculptures. On conçoit que des portraits de rois et d'évêques étaient pour eux des victimes de choix, et l'on ne doit être nullement surpris qu'ils se soient efforcés de les faire disparaître; maïs n'est-il pas déplorable que, depuis un demi-siècle, on n'ait tenté, à peu près nulle part, la restauration de ces monuments précieux? qu'on ait laissé le temps ajouter ainsi chaque jour ses ravages à ceux des hommes?

Les amis de notre vieille gloire française, les explorateurs même les plus froids de nos antiquités nationales, sont indignés quand ils voient ces tronçons de statues, ces débris de Gargouilles, ces restes d'ornements mutilés, ces tours inachevées, cette longue suite de niches vides qui

donnent à l'extérieur de nos plus belles églises un air de dégradation et de misère.

Mais comment peut-on s'étonner que nos départements offrent à chaque pas ces traces d'incurie, quand elles se retrouvent au sein même de Paris, où tant de ressources et tant d'artistes abondent? Depuis quelques années on a restauré plusieurs grands édifices; mais peut-on nier qu'une des tours de Saint Sulpice soit à peine ébauchée, et qu'on ne retrouve aux Tuileries, sous les yeux même du roi, ces sculptures mutilées et ces niches sans statues qui semblent attester une époque de décadence

Ces défauts n'échappent point à la malveillance des étrangers ; aussi les revues anglaises s'égayent-elles fréquemment sur l'état de nos monuments, beaucoup moins bien conservés, disent-elles, que ceux de Thèbes ou de Ninive.

Le crédit demandé pour l'amphithéâtre d'Arles est-il le premier pas dans une voie nouvelle de restauration complète? On ne peut guère l'espérer. Cette vaste enceinte, qui se recommande surtout par son étendue, n'est plus qu'un énorme amas de ruines et de décombres ; la somme votée par les Chambres permettra tout au plus au ministre d'en sauver les débris; elle serait bien loin de suffire pour la restaurer. Les arènes de Nîmes ne sont pas dans le même cas ; elles n'exigeraient qu'une médiocre dépense pour recouvrer leur première splendeur. C'est évidemment le monument qu'on devra choisir, quand on voudra donner enfin une idée complète de l'art gallo-romain et de la vie de nos provinces aux premiers siècles de l'empire.

Il n'est pas un seul homme de goût qui n'applaudît, avec transport, à cette résurrection d'un théâtre, reparaissant tout-à-coup sur notre sol tel qu'il était au temps des Césars. Tout le monde est las de ruines et de débris. Que peuvent, après tout, nous apprendre ces chefs-d'œuvre à demi-morts qui ne font, pour ainsi dire, que soulever le couvercle de leur tombe? Un seul monument, rendu à son premier état, lorsqu'il peut l'être sans incertitude et sans conjectures, répandrait plus de lumière sur les mœurs des anciens peuples, que vingt Musées d'inscriptions et de fragments.

A. du MÉRIL.

Recueil de Chants historiques français, par LEROUX DE LINCY; première série, XIIe, XIIIe, XIVe et XVe siècles.

A l'origine de toutes les littératures, le poëte se confond avec l'historien. Les fictions les plus merveilleuses ont des réalités pour base, et toutes les chroniques font de la poésie malgré elles; en recueillant les traditions populaires, elles racontent moins les événements qu'elles ne chantent les sentiments qu'ils ont inspirés. Ces sentiments ne s'expriment point, comme dans les époques d'impartialité et de critique, par des jugements réfléchis qui approuvent les hommes ou les blâment; ils se mêlent aux faits eux-mêmes, les modifient et souvent les dénaturent. Qu'un événement semble grand par les difficultés qu'il a fallu vaincre ou par les conséquences qui en sont résultées, il va prendre dans les récits du peuple des proportions gigantesques; ce ne sera plus des hommes ordinaires qui y figureront, mais des héros; et si quelque croyance positive n'arrête pas l'imagination dans son essor, le ciel se peuplera de nouvelles divinités qui seront intervenues dans l'histoire avec leurs attributs et leur puissance. La réalité s'enveloppera dans un mythe dont l'idée cessera bientôt d'être comprise. Dans les traditions incomplètes qui nous sont parvenues sur les commencements de tous les peuples, il faut donc distinguer soigneusement les événements réels des fictions poétiques que l'imagination populaire y a ajoutées; mais pour qui ne se préoccupe pas exclusivement de l'exactitude matérielle des faits, ces fictions ont une vérité plus élevée, un sens plus intime et plus profond. Tous les amis de notre histoire nationale ne pouvaient donc qu'applaudir à l'idée de recueillir les chants historiques français, et personne ne devait leur paraître plus habile que M. Leroux de Lincy à l'exécution de cette entreprise.

Élève distingué de l'École des Chartes, il avait déjà montré dans de nombreuses publications (1) une grande activité d'esprit et une connaissance étendue de notre vieille littérature; mais l'honorable réputation qu'il s'est acquise impose à la critique le devoir d'examiner son travail avec quelque sévérité, et nous le ferons d'autant plus librement que, pour avoir droit à nos éloges, il ne lui fallait que le savoir et la conscience auxquels il nous avait habitués.

D'abord, il est certain que les Gaulois conservaient dans des chants populaires le souvenir des exploits de leurs ancêtres. Ils avaient même une sorte de magistrature poétique, confiée à des chantres investis de la confiance publique, que l'on appelait *Bardes*. Telle est au moins la définition que nous en donnent Festus (2) et Hesychius (3), et tous les anciens écrivains dont les ouvrages nous sont parvenus y attachaient la même idée. Lucain, qui avait certainement une connaissance personnelle de la civilisation des Gaulois, dit dans sa *Pharsale :*

Vos quoque qui fortes animas belloque peremptas
Laudibus in longum, Vates, dimittitis aevum,
Plurima securi fudistis carmina Bardi (4).

et l'historien Ammien Marcellin, à qui un long séjour dans les Gaules avait permis de s'en instruire plus complètement, s'exprime en termes encore plus clairs : « Bardi quidem fortia virorum illustrium facta heroicis composita versibus, cum dulcibus lyrae modulis cantitarunt (5). » Les traditions des peuples ger-

(1) Nous citerons entre autres le *Livre des légendes*, le *Roman des sept Sages*, le *Roman de Brut* et le *Livre des Rois*.

(2) Bardus gallice appellatur qui virorum fortiorum laudes canit.

(3) Βαρδοι, ἀοιδοι παρα Γαλατας; voyez aussi Strabon, l. IV, ch. 4.

(4) L. I, v. 447.

(5) L. XV, ch. 9.

maniques avaient aussi souvent une forme poétique ; Tacite va même jusqu'à dire au commencement de sa *Germanie :* « Celebrant carminibus antiquis (quorum unum apud illos memoriae et annalium genus est) originem gentis conditoresque, » et le passage de ses *Annales* où il parle des chants populaires consacrés à la gloire d'Arminius en donne un exemple (1). Ce n'est pas là une de ces traditions lointaines qu'une crédulité complaisante peut seule accueillir ; à défaut d'une connaissance personnelle, qui a paru très-vraisemblable à beaucoup d'écrivains, le gendre d'Agricola avait trouvé des moyens de vérification dans les souvenirs de sa famille ; et le goth Jornandès, qui vivait au milieu de ses compatriotes, écrivait vers 552 : « Quemadmodum in priscis eorum carminibus, pene historico ritu, in commune recolitur (2). » L'usage de ces chants laudatifs était même, sans aucun doute, profondément entré dans les habitudes des Franks, puisque, en 585, lors de l'entrée de Guntchramn à Orléans : « Processit... in obviam ejus immensa populi turba cum signis atque vexillis canentes laudes (3). » Grégoire de Tours parle ici d'un événement contemporain qu'aucun intérêt ne l'engageait à orner d'une broderie aussi inutile ; son récit réunit par conséquent tous les titres possibles à la confiance. Pour mettre l'existence de ces vieux chants à l'abri de toute contestation sérieuse, il suffirait d'ailleurs de l'assertion formelle d'un homme aussi bien renseigné qu'Einhard sur la vie intime de Charlemagne : « Barbara et antiquissima carmina quibus veterum actus et bella

(1) Caniturque adhuc barbaras apud gentes, Graecorum annalibus ignotus qui sua tantum mirantur ; *Annalium* l. II.

(2) *De rebus geticis*, ch. IV ; il ajoute dans le chapitre suivant : « Ante quos etiam cantu majorum facta modulationibus cytharisque canebant. »

(3) *Historia ecclesiastica Francorum*, l. VIII, p. 375, éd. de Ruinart.

canebantur, scripsit (Carolus magnus) memoriaeque mandavit (1). » Peut-être, quelle que soit l'autorité d'un pareil témoignage, une incrédulité systématique trouverait-elle encore dans son isolement un prétexte pour le regarder comme suspect d'inexactitude et d'erreur; mais un autre écrivain de la première moitié du IXe siècle le confirme pleinement dans la Vie de Louis-le-Débonnaire : « Poetica carmina gentilia, dit-il, quae in juventute didicerat, respuit; nec legere, nec audire, nec docere voluit (2), » et le poëte saxon, qui vivait quelques années plus tard, est encore plus explicite :

Vulgaria carmina magnis
Laudibus ejus avos et proavos celebrant :
Pippinos, Carolos, Hludowicos, et Theodricos (l. Thidericos),
Et Carlomannos Hlothariosque canunt (3).

Ces chants avaient même conservé des souvenirs de paganisme qui les rendaient odieux au clergé; par des prohibitions souvent répétées, il s'efforçait d'en amener l'oubli. Ainsi, pour n'en citer qu'un exemple, l'archevêque de Tours, Hérard, défendit dans un capitulaire de 858 « ne in illo sancto die (le dimanche) vanis fabulis aut locutionibus sive cantationibus vel saltationibus, stando in biviis et plateis, ut solet, inserviant (4). » Mais l'amour du peuple pour la poésie brava ces défenses, quoiqu'elles

(1) *Vita Caroli magni*, ch. XXIX, ap. Pertz, *Monumenta Germaniae historica*, t. II, p. 458.

(2) Theganus (Thegn), *De gestis Hludovici pii*, ch. XIX.

(3) L. V, v. 117; il avait dit auparavant de Charlemagne, l. I, v. 168 :

Quae veterum depromunt praelia regum
Barbara mandavit carmina litterulis;

mais il semble avoir pris ce fait, ainsi que beaucoup d'autres, dans le livre d'Einhard.

(4) Ch. 114; ap. Baluze, t. I, col. 958, éd. de Chiniac.

fussent sanctionnées par les peines les plus graves. Dans l'impuissance de le vaincre, on chercha à le satisfaire par des poëmes religieux. Soumis à ses inspirations habituelles, Louis-le-Débonnaire fit traduire les livres saints en langue teutonique, et la préface latine a grand soin de le dire : « Tanta... copia verborum tantaque excellentia sensuum resplendet, ut cuncta theudisca poemata suo vincat decore (1). » Dans sa dédicace à Liutberth, archevêque de Mayence, Otfried, qui écrivait de 863 à 871, avoue même avoir composé son *Krist* principalement dans ce but. « Dum rerum quondam sonus inutilium pulsaret aures quorumdam probatissimorum virorum, eorumque sanctitatem laicorum cantus inquietaret obscoenus, a quibusdam memoriae dignis fratribus rogatus...., partem Evangeliorum eis theotisce conscriberem, ut aliquantulum hujus cantus lectionis ludum secularium vocum deleret et in Evangeliorum propria lingua occupati dulcedine sonum inutilium rerum noverint declinare (2). » Longtemps encore tant d'efforts restèrent inutiles; saint Alfrid disait encore vers le milieu du IXe siècle : « Ecce, illo discumbente cum discipulis suis, oblatus est caecus, vocabulo Bernlef, qui a vicinis suis valde diligebatur, eo quod esset affabilis et antiquorum actus regumque certamina bene noverat psallendo promere (3). » Après avoir parlé de l'expédition en France de Gurmund et d'Eisenhard, le *Chronicon Centulense*, qui fut terminé en 1088 par Hariulf, s'exprime ainsi : « Sed quia quomodo sit factum non solum historiis, sed etiam patriensium memoria quotidie recolitur et cantatur, nos pauca memorantes caetera omittamus, ut qui cuncta nosse anhelat, non nostro scripto, sed priscorum auctoritate

(1) Ap. Eccard (Eckhart), *Veterum monumentorum quaternio*, p. 41.

(2) Ap. *Bibliotheca maxima Patrum*, t. XIV, p. 765.

(3) *Sancti Liudgeri vita*, ap. Pertz, t. II, p. 412.

doceatur (1). » Une foule d'autres témoignages irrécusables prouvent que ces chants subsistèrent encore longtemps (2) ; mais vers le XII[e] siècle, d'heureuses circonstances secondèrent l'action persévérante du clergé et finirent par les effacer de tous les souvenirs.

Presque toujours les peuples barbares s'animent au combat en poussant de grands cris : ils espèrent ainsi effrayer leurs ennemis, ou du moins les frapper de découragement en leur montrant quels hommes robustes ils ont à combattre. A un degré de civilisation plus élevé, ces cris sauvages deviennent des chants réguliers, qui, en rappelant d'anciens exploits, excitent à ne pas

(1) D'Acheri, *Spicilegium*, t. II, p. 322. Nous devons dire que ce passage pourrait avoir une date antérieure, car Hariulf dit à la fin de son livre : « A Domno Saxovalo ante plures annos inchoatum opus, Deo auxiliante perficiens. »

(2) Saxonicos libros recitare et maxime carmina saxonica memoriter discere, aliis imperare... non desinebat ; Asserius, *Annales rerum gestarum Aelfredi*, p. 43. Iste fuit Thideric de Berne, de quo cantabant rustici olim ; *Chronicon Quedlinburgense*, ap. Leibnitz, *Rerum Brunswicarum scriptores*, t. II, p. 273. Populares etiam nunc adhuc notae fabulae attestari solent et cantilenae vulgares ; Norbertus, *Vita Bennonis*, ap. Eckard (Eckhart), *Corpus historicum*, t. II, col. 2165. In vulgari traditione, in compitis et curiis hactenus auditur ; Otto Frisingensis, *Chronicon*, l. VI, ch. 15. Auctarium ducem qui in cantilena vocatur *Lotharius superbus* ; Albericus Trium-Fontium, *Chronicon*, P. I, p. 91. Non solum vulgari fabulatione et cantilenarum modulatione usitatur, verum etiam in quibusdam chronicis annotatur ; *Chronicon Urspergense*, p. 85. Encore au XII[e] siècle, le pseudo-Hunibald, qui, pour faire accueillir ses inventions, devait au moins les rattacher aux croyances et aux usages de ses contemporains, disait, d'après Trithemius, que Marcomir, qui vivait 158 ans avant l'ère chrétienne : Majorum suorum fortia gesta coram se in templo et in palatio frequenter fecit recitari et in carminibus patriis decantari ; ap. Schard, *Rerum germanicarum scriptores*, t. I. p. 146.

dégénérer du courage de ses pères. Cet usage existait chez les Gaulois à l'époque la plus reculée dont l'histoire nous ait conservé le souvenir (1), et l'on doit conclure d'un passage de Tacite que toutes les nations germaniques l'avaient adopté : « Sunt illis, dit-il, haec quoque carmina, quorum relatu quem *barritum* vocant accendunt animos (2). » Ces chants étaient même assez communs pour avoir un nom particulier en anglo-saxon (3) et en islandais (4) ; et nous possédons encore quelques fragments d'une chanson pleine d'animation et de verve, que Biark l'ancien composa en cette dernière langue (5). Dans un temps où les guerres étaient, pour ainsi dire, continuelles, cette habitude de chanter les traditions historiques au commencement des batailles dut les empêcher de tomber en oubli; mais dès le ɪxᵉ siècle on leur substituait des chants religieux (6), et bientôt ils furent entièrement remplacés par le son des instruments. Peut-être revenait-on

(1) Ad hoc cantus inchoantium praelium..... in patrium morem; Tite-Live, *Historiarum* l. XXXVIII, ch. 17.

(2) *Germania,* par. 3. Une confirmation de ce passage se trouve même dans un autre de ses ouvrages : Ut virorum cantu, feminarum ululatu, sonuit acies, nequaquam par a legionibus cohortibusque redditur clamor; *Historiarum* l. IV, ch. 18.

(3) *Gud-leod,* chanson guerrière, ap. *Beowulf*, v. 3043.

(4) *Vapn-saugr,* chant du combat, ap. *Atla-qvida*, str. xxxiv.

(5) Déjà brille le jour, les coqs battent des ailes; voici l'heure où le laboureur retourne à son travail : debout, mes amis ! vous tous, nobles guerriers, éveillez-vous, debout !

Déjà l'intrépide Hrolf (Kraki) fait vibrer sa lance ; autour de lui se pressent d'intrépides combattants qui n'ont jamais fui les batailles. Je ne vous convie point aux banquets, ni aux douces paroles des jeunes filles; c'est aux farouches jeux de la guerre que je vous appelle. etc.

Ap. Rafn, *Fornaldar sögur Nordlanda*, t. I, p. 110.

(6) On lit dans la chanson sur la victoire de Saucourt, dont nous donnons plus bas la traduction

Joh alle saman sungun
Kyrrie leison.

dans quelques circonstances aux anciennes coutumes. Ainsi, les Burgondes qui allèrent, en 1095, assiéger Châtillon-sur-Loire, étaient précédés d'un jongleur qui chantait les exploits de leurs ancêtres (1), et le souvenir d'un fait semblable nous a été conservé par Aimoin : « Tanta vero illis securitas... ut scurra se praecedere facerent, qui musico instrumento res fortiter gestas et priorum bella praecineret, quatenus his acrius incitarentur (2). » Mais fussent-elles réelles, ces fantaisies toutes fortuites (3) auraient été trop individuelles pour exercer aucune influence durable sur la conservation des chants nationaux, et nous craignons qu'on ne doive rejeter la plupart de ces prétendues autorités, comme de vaines imaginations de romancier, ou de grossières interpolations de copiste. Tel est, par exemple, le passage si connu de Wace sur la bataille de Hasting :

Taillefer, qui moult bien cantoit,
Sor un cheval qui tost aloit,
Devant as s'en aloit cantant
De Carlemane et de Rolant,
Et d'Olivier et des vassaus
Qui moururent a Rainscevaux (4).

A moins d'une aberration singulière, on ne propose point le courage malheureux à l'imitation des soldats qu'on veut exciter à

(1) *Recueil des historiens de France*, t. XI, p. 489.

(2) *De miraculis sancti Bernardi*, l. IV, ch. 37. On lit aussi dans Jan van Heelu :

Doen dat saghen die minstrere,
Dat die baniere onder sanc;
Doen lieten si hare gheclanc,
Endehaer blasen metten bosinen.
Rymkronik, v. 5686.

(3) On les retrouve aussi chez des peuples qui n'avaient jamais eu l'habitude d'entonner des chants au commencement des batailles, ou qui y avaient renoncé depuis longtemps. Voyez Condé, *Historia de la dominacion de los Arabes en España*, t. I, p. 99; Duran, *Romancero de romances caballerescos*, P. I, p. XVII, et Rymer, *Foedera*, t. IX, p. 255.

(4) *Roman de Rou*, t. I, p. 214.

vaincre, et la popularité des traditions qui se rattachent à la défaite de Roncevaux est postérieure à ces prétendus chants de Taillefer. Elle tient aux idées religieuses que la prédication des croisades éveilla à la fin du XI[e] siècle. Évidemment ce ne sont pas les héros battus qu'on célébrait, mais les martyrs qui avaient péri sous l'épée des Sarrasins, et de pareilles idées eussent-elles été comprises en 1066, elles auraient été bien déplacées au commencement d'une bataille qu'on allait livrer à des chrétiens pour des intérêts purement temporels. D'ailleurs ces minutieux détails n'étaient point connus des écrivains les plus rapprochés de la conquête. Geoffroi Gaimar, dont le poëme est antérieur au *Roman de Rou* d'environ cinquante ans, parle de Taillefer comme d'un hardi guerrier qui, après avoir joué avec sa lance, se fit tuer bravement au premier rang (1). C'est ainsi que le représente la tapisserie de Bayeux, et l'on pourrait con-

(1) Un des François donc se hata,
Devant les autres chevaucha :
Taillefer ert cil appellez
Juglere hardi estoit assez;
Armes avoit et bon cheval,
Si ert hardi et noble vassal.
Devant les autres cil se mist,
Devant Engleis merveilles fist :
Sa lance pris par le tuet,
Si com ceo fust un bastonet;
Encontremont halt l'en getta
Et par le fer receue l'a.
Trois fois issi jetta sa lance,
La quarte foiz puis s'avance,
Entre les Anglois la launca,
Par mi le cors un en navra;
Puis traist s'espee, arere vint
Et getta l'espee qu'il tint,
Encontremont halt le receit.
L'un dit a l'autre, qi ceo veit,
Que ceo estoit enchantement.
Cil se fiert devant la gent,
Quant trois foiz out gette l'espee,
Le cheval od la goule baee,
Vers les Engleis vint eslesse;
Auquanz quident estre mange
Par le cheval qu'issi baout.
Li jugleour en pres venout,
Del espee fiert Engleis,
Le poign li fet voler maneis;
Un autre ferit tant cum il pout
Mau guerdon le jour en out;
Car li Engleis de totes pars
Li launcent gavelocz et darz;
Si l'occistrent et son destrier :
Mar demanda le coup premier.

Ap. Fr. Michel, *Chroniques anglo-normandes*, t. I, p. 8.

clure des expressions d'un poëme latin sur la bataille de Hasting, attribué sans raison suffisante à Gui, évêque d'Amiens, que les exhortations qu'il adressait à ses compagnons n'étaient pas même en vers (1). Cette méprise de Wace s'explique au reste très-aisément par la double signification de *juglere :* il a cru qu'au lieu *de jouer* avec sa lance, Taillefer avait, comme les jongleurs de son temps, *joué* de quelque instrument et chanté la chanson de Roland, qui, au commencement du XIIe siècle, était plus populaire que toutes les autres.

Les modifications qui s'étaient graduellement introduites dans l'ancienne langue allemande et l'oubli complet où elle tomba en France sous les derniers Karlingiens, y avaient rendu les anciens chants inintelligibles; il aurait fallu en remanier le style ou plutôt les refaire entièrement. Leur conservation n'eût plus été seulement un acte de mémoire, mais une œuvre d'imagination, et les changements que le temps et les révolutions politiques avaient amenés dans les sentiments et dans les idées, les avaient insensiblement dépouillés de tout intérêt. Devenu plus général et plus vif (2), le goût de la poésie avait multiplié les poëtes au

(1) Hortatur Gallos verbis et territat Anglos,
Alte projiciens ludit et ense suo.
Ap. Fr. Michel, *Chroniques anglo-normandes*, t. III, v. 392.

Le surnom de *Taillefer* convient aussi bien plutôt à un brave guerrier qu'à un chanteur, et un vers du poëme que nous citions tout à l'heure confirme encore cette conjecture :

Incisor ferri mimus cognomine dictus.
Ibidem, v. 399.

(2) Wace va même jusqu'à dire, en parlant de Richard Ier, fils de Rollon :

Ne lessoit en la cor jugleor, ni garchon ;
La cort en fu tornee a grant destrucion,
Raoul en deservi mainte maleichon.
Roman de Rou, v. 3835.

et on lit dans la *Vie de seint Edmund*, par Denis Piram :

Les chevaliers ki en la nief sunt,
Si gardent lur seignur Edmund ;

point qu'il s'en trouvait quelquefois à la même fête jusqu'à quinze cents (1), et un passage fort curieux du Triomphe de saint Remacle prouve qu'ils improvisaient, au besoin, sur tous les sujets. « Cantor quidam jocularis ipsa nocte cum sodali suo apud hospitium dormitum ierat, qui statim somno excitatus:

Sodes, ait, surge, nos illo praestat abire:
Non est hoc vanum; non est hic, crede, morandum;
Excubias illas celebrare juvat venerandas.

Cumque ille renuens eum erroneae visionis argueret; non fallor, ait, somno ludificante; sed testor Deum, quemdam venerandi habitus, quasi manu apprehensa me illuc trahentem vidisse. Quibus dictis, praepeti cursu se contulit inter vigiles, ac ignarus quid caneret, fortuitu

Coepit de sancto percurrere plura canendo;

ac nostros digestim referendo casus, tristes sua quodammodo solabatur cantilena, choreis concinentibus (2). » Aucun événement historique n'avait lieu sans provoquer des chants qui contribuaient indirectement à faire oublier les anciens; ainsi, par exemple, nous savons par Ekkehard IV, qui vivait de 980 à 1036, qu'il en existait sur Kurzibold, Ernest, saint Ulrich,

En le batel sunt entre o li,
Si parolent pur l'ennui,
As esches s'jouent (*sic*) et as tables
Et dient respiez et content fables.

Ap. de La Rue, *Essais historiques sur les Bardes*, t. III, p. 104.

(1) E part los jonglars eissamen
Qu'era plus de mil e cin cenz.

Flamenca, ap. Raynouard, *Lexique roman*, t. I, p. 7.

Ce n'est pas là une pure exagération de poëte, car on lit dans Muratori, *Rerum italicarum scriptores*, t. XIV, col. 1141 : « Fuit etiam multitudo histrionum circa mille quingentos et ultra. »

(2) Ap. *Leodiensium historia*, t. II, p. 561. Cela se rapporte à l'année 1070.

Diethelm, le comte de Toggenbourg et Hatto, archevêque de Mayence (1), et Wace dit, dans son *Roman de Rou :*

> A jingleors oi a m'effance chanter
> Ke li dus Willame fist jadis essorber,
> Et al conte R'ouf li dous oils crever,
> Et Anquetil le pros fist par engien tuer,
> Et Baute d'Espaigne o un escuier garder (2).

La poësie devint un véritable métier (3) qui ne laissait pas d'être lucratif, si l'on s'en rapporte aux nombreux témoignages épars dans nos vieux romans.

> Chantent et notent, violent ci(l) jugle(r)
> Et li prevos les fait toz bien loer;
> Tant a donei copes, hanas et nerf (?)
> Et maizerins et blias d'or ovrez,
> Que tuit se loent del novel marie.
>
> *Chanson du villain Hervi*, B. R. Ms. Saint-Germain, nº 1244, fol. 2, col. 1, v. 7.

(1) *Casus Sancti-Galli*, ap. Pertz, *Monumenta Germaniae historica*, t. II, p. 104 et suiv.

(2) V. 2108. On lit aussi au commencement de ce roman :

> Por remembrer des ancessours
> Li fez e li diz e li mours,
> Deit l'en li livres e li gestes
> E li estoires lire as festes.

et ce passage est d'autant plus remarquable que l'auteur du *Roman de Robert Guiscart* l'a reproduit en tête de son livre, en y ajoutant seulement deux vers :

> Por remembrer des ancessours
> Les fais et les dis et les mours,
> Les felonies des felons
> Et les barnages des barons,
> Doit-on les livres et les gestes
> Et les estoires lire as festes.
>
> B. R., nº 6987, fol. 219, rº, col. 1.

(3) Benoit dit en parlant de Richard Iᵉʳ :

> Si oeit mult volentiers chascons (*sic*)
> E estrumenz e noveaus sons;
> A ceus d'icez divers mestiers
> Dunout le soen mult volentiers.
>
> *Chronique de Normandie*, l. II, v. 7435.

Un des manuscrits du *Garin le Loherain* dit en parlant de l'adoubement de Girbert :

N'out jougleor en trestout le pais
Qui n'ait assez et argent et or fin.
B. de l'Arsénal, Bel. Let. fr., n° 181, fol. 84 verso, col. 1.

Ains menestreus n'i fu venus
A pie, c'a cheval n'en alast,
Et reube vaire n'enmalast.
Roman de la Violette, v. 6580.

Au matin quand il fut grand jor,
Furent paie li jongleor.
Li un orent un biax palefrois,
Beles robes et biax agrois ;
Li autre selonc ce qu'ils estoient ;
Tuit robes et deniers avoient.
Tuit furent paie a lor gre ;
Li plus povre orent a plente.
Roman de l'Atre périlleux, B. R. n° 7989², fol. 44, verso.

Lorsque les générosités se faisaient trop attendre, les poëtes ne craignaient pas même de les provoquer par de honteuses prières. On lit à la fin du *Roman de Fiérabras d'Alexandrie* et du *Livre de Charlemagne* ces deux vers qui semblent ainsi une formule banale :

Dieu vous garisse tous qui l'avez escoutee !
Si que pas ne m'oubli qui la vous ai chantee.

et l'auteur du *Chevalier au Cigne*, dit avec encore plus de cynisme :

Huimais orres bataille fiere et desmesuree,
Si com li os des Sainsnes fu a dolour livree ;
Se deniers me dones, si orres l'essanblee (1).

(1) B. R., supl. fr., n° 105, fol. 46, recto. Le même esprit se trouve dans les autres littératures ; ainsi, pour n'en citer que deux exemples,

L'essentiel était donc de plaire à son auditoire, en lui parlant de ce qui l'intéressait davantage (1), fallût-il chanter au hasard des événements qu'on savait mal ou que l'on ignorait presque entièrement. C'était un reproche banal que se renvoyaient les jongleurs (2), et leurs accusations n'étaient pas seulement un moyen indirect de faire son éloge, elles sont pleinement confir-

Sostegno di Zanobi dit dans *la Spagna*, dont Quadrio assure avoir vu un manuscrit du XIV[e] siècle :

Ch'ora vi piaccia alquanto por la mano
A vostre burse, e farmi dono alquanto,
Che qui ho gia finito il quinto canto.

et on lit dans un poëme latin publié par M. Grimm, *Gedichte des Mittelalters auf Konig Friedrich I. den Staufer*, p. 51, col. 2 :

Nunc est opus. et vestra copia
Sublevetur vatis inopia :
Dent nobiles dona nobilia,
Aurum, vestes et his similia.

(1) Hi similes sunt cantantibus fabulas et gesta, qui videntes cantilenam de Landrico non placere auditoribus, statim incipiunt de Narcisso cantare : quod si nec placuerit cantant de alio; *Verbum abreviatum*, ch. XXVII, ap. Lebeuf, *Dissertations sur l'histoire ecclésiastique et civile de Paris*, t. II, p. CXXXVII.

(2) Jugleurs la chantent et ne la scevent mie

dit avec beaucoup d'autres l'auteur du *Roman de l'expédition de Charlemagne en Perse*, et on lit dans la seconde tirade de la *Chanson des Saisnes :*

Cil baštart jugleor qui vont par cez vilax,
A ces grosses vieles as depennez forriax,
Chantent de Guiteclin si com par asenax ;
Mes cil qui plus an set, ses dires n'est pas biax.

Le *Roman de Maugis d'Aigremont* est aussi explicite :

Cil juglior vous chantent de Maugi le larron,
Coment il guerroia l'empereor Charlon
Pour aidier ses cousins, les quatre fils Aymon ;
Dont il ne sevent mie la monte d'un bouton.

B. R., n° 7183, fol. 1, recto, col. 1.

Nous citerons encore l'*Excommunication du Ribaut*, ap. Wright, *Anecdota litteraria*, p. 61 :

J'escommeni les useriers
Et les provos et les voiers,
Vilain que devient chevaliers,
Jougleors qui n'est mencongers.

mées par les nombreuses variantes des meilleurs manuscrits et par le témoignage formel d'historiens désintéressés (1). Souvent ces poëtes de carrefour célébraient les princes que leurs exploits avaient rendus plus populaires (2), ou amusaient la malignité publique par de vives satires, dirigées surtout contre les ecclésiastiques qui manquaient trop impudemment aux devoirs de leur état (3). Les chansons de gestes semblent cependant avoir toujours été plus prisées que les autres : dans une des pièces, qui nous ont conservé les plus curieux détails sur l'état de la poésie française et sur la condition des poëtes à la fin du XII[e] siècle, un jongleur s'écrie, avec orgueil :

Et si resai bien faire plus ;
Quant je suis a cort et a feste,
Qar je sai de chancon de geste (4).

(1) De nomine Papae quae (l. qui) a cantoribus dicitur *Milo* non est curandum, quia ita solent nomina mutare, vel per ignorantiam, vel curiose ; Albericus Trium - Fontium, *Chronicon*, P. I, p. 75. L'auteur du fabliau *Des deux bordeors ribaus* en fait même un sujet de plaisanterie : un de ses bordeors va jusqu'à confondre les noms les plus populaires :

Ge sai de Guillaume au Tinel,
Si com il arriva as nez ;
Et de Renoart au cort-nez
Sai-ge bien chanter com je veuil.
. . . .
Si sai d'Ogier de Montaubant,
Si com il conquist Ardenois ;
Si sai de Renaut le Danois.

(2) Ipsum Villelmum (Nothum) laetis plausibus et dulcibus cantibus efferebant ; Guillaume de Poitiers, p. 193. De regno Francorum cantores et joculatores muneribus allexerat, ut de illo canerent in plateis ; Roger de Hoveden, p. 103.

(3) On fit pendant la première croisade des chansons contre le chapelain du duc de Normandie ; Raymond d'Agiles, ap. Bongars, *Gesta Dei per Francos*, p. 180. Yves, évêque de Chartres, qui mourut en 1115, et par conséquent n'écrivait pas dans la première moitié du XI[e] siècle, comme le prétend M. Leroux de Lincy, *Introduction*, p. IV, dit en parlant d'un évêque de Tours : Multas rhythmicas cantilenas de eo composuerunt quae per urbes Franciae in plateis et compitis cantitantur ; *Opera*, let. LXVII.

(4) *Les deux bordeors ribaus*, ap.

Les souvenirs de grandeur qui se rattachaient au règne de Charlemagne en avaient fait le thème habituel des trouvères. La quantité des poëmes où il figure et un passage de Gilles de Paris ne permettent pas d'en douter ; il disait, pendant le xiiie siècle, dans son *Carolinus :*

De Karolo, clari praeclara prole Pipini,
Cujus apud populos venerabile nomen in omni
Ore sati clanet, et decartasta per orbem
Gesta solent melitis (l. melicis) aures sopire viellis (1).

Et l'on connaît, au moins, quatre versions de la *Chanson de Roland,* qui sont elles-mêmes le résumé de plusieurs poëmes différents (2). Les anciens chants historiques n'auraient pu d'ailleurs satisfaire les nouveaux besoins de l'imagination ; il lui fallait des événements plus compliqués et des récits beaucoup plus étendus. On reprit en sous-œuvre les chansons des héros Karlingiens, et les développements successifs qu'on leur donna en firent des poëmes interminables. Ainsi Orderic Vital dit, en parlant de Guillaume d'Orange : « Vulgo canitur a joculatoribus de illo cantilena (3) ; » et dès le xiiie siècle cette cantilène était de-

Roquefort, *État de la poésie françoise au* xiie *siècle*, p. 292.

(1) Ap. *Histoire littéraire de la France*, t. XVII, p. 44.

(2) Voyez notre *Histoire de la poésie scandinave*, prolégomènes, p. 469. A toutes les preuves historiques de la popularité de Roland que M. Fr. Michel a réunies dans sa *Chanson de Roland*, p. 206-209, et que nous avons complétées dans l'ouvrage que nous citions tout à l'heure, p. 480-481, notes, nous ajouterons trois vers d'un poëme en latin barbare sur la prise d'Alméria par le roi Alphonse VII, en 1147 :

Tempore Roldani si tertius Alvarus esset,
Post Oliverum fateor sine crimine rerum,
Sub jugo Francorum fuerat gens Aganerorum.

Ap. Sandoval, *Historia de Alonso VII*, p. 276, éd. de Madrid, 1792.

(3) Année 1066. Il en avait une connaissance personnelle, puisqu'il naquit en 1075 et mourut en 1142. La popularité de cette chanson devait être grande, puisqu'un autre

venue un poëme de quarante-cinq mille vers (1). Mais plus de cent ans auparavant, les chansons historiques des Franks étaient déjà tombées dans un oubli complet (2); ce n'est qu'à un heureux hasard que nous devons d'en connaître une, et encore ne remonte-t-elle qu'à la fin du IXe siècle (3). Cet unique monument de la vieille poésie de nos ancêtres (4) est trop curieux, et la langue présente de trop grandes obscurités pour que nous n'essayions pas d'en donner une traduction à nos lecteurs (5) :

Je connais un roi, appelé le seigneur Ludvig ; il sert Dieu volontiers, et je sais que Dieu l'en récompense.

auteur du XIe siècle dit dans le préambule de la Vie de saint Guillaume, imprimée par les Bollandistes, au 28 mai : « Quae enim regna et quae provinciae, quae gentes, quae urbes Willelmi ducis potentiam non loquantur? Virtutem animi, corporis vires, gloriosos belli studio et frequentia triumphos, qui chori juvenum, qui conventus populorum praecipue militum et nobilium virorum, quae vigiliae sanctorum dulce non resonant, et modulatis vocibus decantant qualis et quantus fuerit, quam gloriose sub Carolo glorioso militavit, quam fortiter quamque victoriose Barbaros domuit et expugnavit? »

(1) B. R., n° 6985, fol. 161 jusqu'à la fin.

(2) Geoffroy de Vinesauf dit que, en 1191, lorsque Richard Ier arriva à Ptolémaïs, les soldats chantèrent: Populares cantiones... antiquorum praeclara gesta celebrantes ; *Iter hyerosolymitanum*, ch. II, ap. Gale, *Historiae anglicanae scriptores*, t. II, p. 332 ; mais rien n'indique que l'on puisse les faire remonter au-delà des Karlingiens.

(3) Très-incorrectement imprimé dans le *Thesaurus antiquitatum teutonicarum* de Schilter. Le manuscrit est resté longtemps égaré, et a été retrouvé en 1837 dans la Bibliothèque de Valenciennes, par M. Hoffmann de Fallersleben, qui l'a publié de nouveau dans un petit volume intitulé *Elnonensia*, p. 7.

(4) Le fragment sur Hildebrand est en langue saxonne, et tous les autres vieux monuments appartiennent à la littérature ecclésiastique.

(5) Einan Kuning vveiz ih ;
Heizsit her Hludvig ;
Ther gerno gode thionot
Ih vveiz her imos lonot. etc.

Enfant, il devint orphelin; mais ce fut un bonheur pour lui; Dieu le prit sous sa garde et veilla sur lui comme un père.

Il lui donna un bon esprit, de braves serviteurs et un trône ici en France : qu'il en jouisse longtemps !

Alors il le partagea avec Carloman, son frère, et ils s'en réjouirent beaucoup ensemble.

Quand cela fut accompli, Dieu voulut voir si son jeune âge soutiendrait la mauvaise fortune.

Il fit traverser la mer aux Païens pour rappeler aux Franks leurs péchés.

Quelques-uns périrent, d'autres échappèrent; qui avait méchamment vécu, était abreuvé d'outrages.

Celui qui avait volé et se voulait corriger, s'imposa des jeûnes et devint honnête homme.

L'imposteur, le ravisseur et le fourbe, tous firent pénitence.

Le roi était inquiet et le royaume consterné; hélas! la colère du Christ pesait sur le pays.

Mais Dieu s'émut enfin de pitié; touché de tant de calamités, il ordonna au roi Ludvig de monter à cheval :

« Ludvig, mon roi, secourez mon peuple, si cruellement fustigé par les Normands. »

Ludvig répondit : « Seigneur, si la mort ne m'arrête, je ferai tout ce que tu m'as commandé. »

Prenant congé de Dieu, il éleva sa bannière et s'avança à travers le pays contre les Normands.

Dieu fut loué par ceux qui attendaient son secours; ils dirent : Seigneur, nous vous attendons depuis longtemps.

Le bon roi Ludvig leur dit alors : « Consolez-vous, mes compagnons, mes braves guerriers!

» Envoyé par Dieu, qui m'a donné ses ordres, me voici! Conseillez-moi pour le combat.

» Jusqu'à votre délivrance aucun danger ne m'arrêtera ; que ceux qui sont restés fidèles à Dieu, me suivent !

» Notre vie se prolonge tant qu'il plaît au Christ ; quand il veut notre mort, il en est bien le maître.

» Quiconque viendra, plein d'ardeur, exécuter les ordres de Dieu, je le récompenserai ; dans sa personne, s'il revient avec moi ;

» Dans sa famille, s'il reste dans la bataille. » Alors il prit son bouclier et sa lance, et poussa son cheval en avant.

Il brûlait de se venger de ses ennemis ; peu de temps se passa avant qu'il vît les Normands.

Trouvant ce qu'il cherchait, le roi rendit grâces à Dieu ; il s'avança vaillamment et entonna un saint cantique.

Avec lui toute l'armée répéta *Kyrie eleison :* le chant finit et le combat commença.

Le sang monta alors au visage des Franks et coula devant eux : chacun fit son devoir, mais personne n'égala Ludvig.

L'agilité et l'audace étaient dans son sang ; il renversait les uns et blessait les autres.

Alors il versa à ses ennemis la plus amère des boissons : malheur éternel à leur naissance !

Bénie soit la puissance de Dieu, Ludvig fut vainqueur ! Gloire à tous les saints, ses efforts furent victorieux !

Puisse Ludvig, le vaillant roi, venir encore à notre secours ! Puissions-nous le trouver armé dans toutes nos nécessités !

Conservez-le, Seigneur, dans sa majesté !

Cette chanson n'a même plus, comme on le voit, le caractère épique des anciens chants ; complètement modifiée par l'influence chrétienne, ce n'est déjà plus un récit impassible, mais une véritable prière. La collection de M. Leroux de Lincy ne contient cependant aucune pièce qui offre autant d'intérêt : les prétendus *Chants historiques français* ne sont que des chansons écrites en

français, qui, loin d'avoir une base historique, n'ont pas même toujours de signification politique; et nous craignons que, malgré l'importance philologique et littéraire d'un pareil recueil, le peu de soins qu'il faut bien reconnaître dans sa composition et dans son impression n'augmente encore le mécontentement qu'inspire la fausseté du titre.

La première pièce n'est ni historique ni française; c'est une chanson latine dans laquelle un élève d'Abailard exprime de vifs regrets sur l'interruption de ses leçons, et l'on est d'autant plus étonné de la trouver en tête de cette collection, qu'elle avait déjà été publiée trois fois (1). Vient ensuite *Bele Erembors*, une petite histoire d'amour qui ne peut figurer ici qu'à cause des deux premiers vers :

Quant vient en mai que l'on dit as lons jors,
Que Franc de France repairent de roi cort.

M. Paris l'avait insérée dans son *Romancéro françois*, et tous les changements qu'y a introduits M. Leroux de Lincy sont loin d'être heureux (2). La troisième chanson est encore une œuvre de pure imagination qui se trouve aussi dans le *Romancéro françois*, et nous ne saurions non plus approuver les nouvelles leçons, qui pouvaient cependant être fort intéressantes, puisqu'il y a deux couplets complètement inédits. Le premier est dans le manuscrit Saint-Germain, n° 1989, et vient immédiatement après le huitième :

La dame al duel qu'ele at est chaue sovine,
Quant se pot redracier dolente s'achemine,

(1) La mesure en était sans doute populaire, car on la retrouve dans une autre chanson; voyez Ferdinand Wolf, *Ueber die Lais*, p. 433, ou nos *Poésies populaires latines*, p. 123, note.

(2) Ainsi, par exemple, il écrit *Raynaut* au vocatif, quoiqu'il mette un S à *amis*.

Del cuer va sospirant et de plorer ne fine;
Les larmes de son cuer corrent de tel ravine,
Que ses mantiax en muelle et ses bliaus d'ermine.

L'autre est le quinzième dans le manuscrit du roi, n° 7222 (1) :

La dame de ses fix mout grant joie demainne
Et li enfant de li — lors fu la joie plainne,
Si que toute la cort de resbaudir se painne;
Ilueques furent puis feste une quinzainne,
Qu'il peussent avoir congie por nule painne.

Les quatre pièces suivantes sont des chansons de Coesnes de Bethune, qui n'ont absolument rien d'historique, et que M. Paris avait aussi publiées (2); mais M. Leroux de Lincy aurait trouvé de bonnes variantes dans le Ms. 7222 (3). La troisième y est

(1) Fol. 150, recto.

(2) M. Leroux de Lincy s'est contenté d'y ajouter une traduction de la liberté la plus excessive. Ainsi, le commencement de la première :

Mout me semont amours que je m'envoise,
Quant je plus dois de chanter estre cois;
Mais j'ai plus grant talent que je me coise
Par cou, j'ai mis mon chanter en defois.

est traduit ainsi : Amour me force de chanter quand je devrais me garder de le faire; mais j'ai le plus grand besoin de me taire; aussi ai-je pris la résolution de ne plus chanter. Dans le manuscrit 7222, fol. 45, verso, il y a au commencement du quatrième vers : *Por ce s'ai.*

(3) Surtout pour la seconde, fol. 45, recto. Voici la principale de ces variantes :

Couplet I, v. 3, *Tant com la dame;* v. 6 :

Menez vous ai par parole mainz dis.

Ces deux leçons se trouvent aussi dans le manuscrit 184, Sup. fr., fol. 98, verso. Couplet II, v. 4 : *Que n'eustes pieca celle pensee;* v. 6 : *Est si alez, Dame;* v. 8 : *A tart avez a moi.*

Coupl. III : *Quant la dame s'oi si ramprosner,*
Grant honte en ot, si dit par sa folie :
Par Dieu, Vassal, je l'vous dis pour gaber;

même assez différente pour que nous en rapportions les deux derniers couplets :

Si n'est pas drois que on me desconfise,
Si vous dirai bien par raison comment;
Quar se on fait d'un fort larron justise,
Doit-il deplaire as loiaus de noient?
Nenil, par Dieu, qui raison i entend;
Mais la raison est si arriere mise,
Que ce c'on doit blasmer loent la gent,
Si loent ce que nus autres ne prise.

A la meilleur du roiame de France,
Voire del mont, ai mon cuer atourne,
Et non pourquant paour ai et doutance,
Que sa valour me tiegne en viute;
Quant trop redout orgueilleuse biaute,
Or mi doint Dex trover vraie esperance,
Qu'en tout le mont n'a orgueill ne fierte,
Qu'amours ne puist plaissier par sa puissance (1).

Quoique la chanson du comte de Bar, sur sa captivité, se

Cuidiez-vous dont qu'a certes le vous die?
Onques nul jour ne me vint en penser.
Sauriez-vous dont dame de pris amer?
Nenil par Dieu, ainz vous prendroit envie
D'un bel vallet baisier et et acoler.

Coupl. IV, v. 5 : .... *fors les places trouver*
Et si vous lo einsi a escuser,
Que cil soient rete de l'iresie.

Coupl. V, v. 1 : *mout avez fol pense;* v. 4 : *et de si grant parage ;* v. 6 :
Encor n'a pas un mois entier passe.
Coupl. VI, v. 1 : *ce vous a molt greve;* v. 3 :
Mes tel set ont ja pour vouz sospire.
v. 4 : *Se vous estiez fille au;* v. 5 : *Qui jamez jour n'en aroit.*

(1) Fol. 7222, fol. 47, verso. Le troisième couplet, tel que l'ont imprimé MM. Paris et Leroux de Lincy, n'a pas la même mesure que les autres; au lieu du septième vers, c'est le sixième et le huitième qui devraient rimer avec le premier. Les variantes de la dernière chan-

trouve réellement dans le manuscrit de Saint-Germain, n° 1989, elle n'a pu en être extraite. L'indication de la page est fautive (1), les différences du texte sont considérables (2), et le quatrième couplet de l'édition de M. Leroux de Lincy manque entièrement dans le manuscrit. C'est un petit charlatanisme d'érudition qu'un éditeur aussi véritablement savant aurait dû se permettre moins que tout autre. Le folio où se trouve la chanson de Richard Cœur-de-Lion sur sa captivité, est aussi indiqué d'une manière inexacte (3), et nous avons relevé des variantes assez nombreuses pour nous faire croire à une autre origine (4). Le sirventois adressé par ce prince au dauphin d'Auvergne, avait été publié dans le *Parnasse occitanien* de M. de Rochegude, et M. Leroux

son, Ms. 7222, fol. 47, verso, sont peu importantes; nous rétablirons seulement le cinquième vers du premier couplet, auquel M. Leroux de Lincy a donné une syllabe de trop peu :

Si revendroie-je arriere.

(1) Il y a deux paginations; en suivant la première, cette chanson est au fol. 144, et selon la seconde, qui se rapporte sans doute à un autre manuscrit, au fol. 140. M. Leroux de Lincy cite comme sa source le fol. 141, recto.

(2) Nous indiquerons les variantes qui ne sont pas purement orthographiques. Couplet I, v. 4 : *bone esperance;* v. 7 : *Au contet Otton aijou moult grant fiance.* Coupl. II, v. 2 : *Can j'en estoie en delibre;* v. 3 : *S'adonc fusicz.* Coupl. III, v. 1 : *onkes vers vos ne fis;* v. 4 : *Vostre voloir ai-je fait;* v. 5 : *Or seus formant par vos liez;* v. 6 : *de mes mals enemins.* Coupl. V, v. 2 : *K'il a mes omes ne faicet;* v. 6 : *toz mes mals enemins;* v. 7 : *Deus mar varont la moie delivrance.*

(3) M. Leroux de Lincy indique le fol. 102, et la même indication se trouve dans la table du manuscrit, où sans doute il l'a prise; mais cette chanson se trouve réellement au fol. 101 de l'ancienne pagination et au 104ᵉ de la nouvelle.

(4) Deux seulement ont quelque importance; dans le second vers du quatrième couplet, il y a *a torment* au lieu de *en tormant*, et dans le deuxième vers du septième couplet, *m'anclain* au lieu de *me claim.* Au reste, cette chanson avait été déjà publiée par Sinner, Millot et de Sismondi.

de Lincy l'en a sans doute tiré, car nous l'avons inutilement cherché dans les deux manuscrits de la Bibliothèque royale, qu'il indique comme ses sources (1). La chanson sur la mort de Richard Cœur-de-Lion est la première qui ait un caractère véritablement historique, mais elle avait déjà paru dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes* (2), et ce n'est qu'une traduction de la complainte de Gaucelm Faidit que Raynouard a publiée dans ses *Poésies originales des Troubadours* (3). Une preuve évidente s'en trouve dans un manuscrit du Vatican (4), où les deux premiers couplets ont des variantes trop considérables pour qu'on n'y reconnaisse pas une traduction arbitraire que chacun arrangeait suivant les convenances de son dialecte :

Fort chose est que tot le maur dam
Et le maur doel, las! quo onc mes ages
Et co dont dei toz jorz pleindre en plorant
M'avient a dir en chantant et retraire;
Que cil qui est de valur chiefs et paire,
Lo ris valenz Richarz, roi des Engleis,
Est morz : oi Deus! queu perte et que dams est!
Et cum dur mot! cum sauvage avenir!
Bien a dur quer toz hom qui puet soffrir.

(1) Nous avons vainement feuilleté le n° 7222, et le n° 7608 ne contient que le roman de *Garin le Loherain*.

(2) Elle est assez exactement publiée; nous indiquerons cependant quelques mots mal lus et mal imprimés : Coupl. 1, v. 8, il faut *Con estreins moz*; v. 9 : *qe l'pot*. Coupl. II, v. 7 : *lo volgues* (par erreur). Coupl. V, v. 7 : *il lo vogues*. Nous nous étonnons qu'un paléographe aussi habile que M. Leroux de Lincy et aussi versé dans la connaissance du vieux-français, ait pu commettre toutes les fautes de lecture qui déparent son livre. Ainsi, dans une chanson qu'il a publiée, p. XLVIII, il a imprimé :

Qui bien vuet amors descriure :
Amors est et male et bone,
Lo plus mesurable enjure
Et lo plus sage abricone.

Il est par trop évident qu'on doit lire *descrivre* et *enivre*.

(3) T. IV, p. 54.

(4) Bibl. Christine, n° 1659, fol. 89 d.

Mort est li rois et sunt passe mil anz
Que tau preudom ne fu ne n'el vi,
Ne jameis n'ert de son semblant,
Tant larg, tant preu, tau donaire,
Qu'Alixandre lo rei qui venqui Daire,
Ne quit qu'onc tant vausist ni tant mesist;
Ni onc Karles ne Artur lo vausist;
Qu'a to le mond se fist, qui velt veir dir,
As uns amar et as autres grazir (1).

La pièce suivante est une chanson à danser pour les réjouissances du 1er avril (2), qui n'a rien d'intéressant que le patois poitevin, dont elle nous offre un des plus anciens monuments (3). M. Leroux de Lincy a ensuite réimprimé une exhortation à se croiser, que l'abbé de La Rue avait publiée dans ses *Essais historiques sur les Bardes*, avec son inexactitude ordinaire (4). *Bele Isabaus* est une romance déjà éditée aussi par M. Paris, qui n'a

(1) Ap. Keller, *Romvart*, p. 425. Nous avons réimprimé textuellement la copie de M. Keller, quoiqu'il y ait de mauvaises leçons évidentes; nous avons seulement ponctué, divisé les vers selon les nécessités du rhythme et ajouté des apostrophes.

(2) Dans le v. 7 du coupl. III, il faut *Que on ne li vuelle;* et dans le v. 4 du coupl. IV, *pir neient*.

(3) Nous en citerons une autre, antérieure au XIVe siècle, que nous croyons inédite:

Dres iau matin quand jo m'esveuille,
J'ouvre la goule avant les oils,
Et j'ai recours a ma bouteuille
Qui me rend le teint si vermoils.
Si n'ai do vin, a ma foi jo endeve;
Il m'est a vis que mon poure cuer chiet,
Quand jo ne bei que de l'eve.

Ma bouteuille ale est ma mignoune,
Ale (Al'?) fait ben tot cheu que je veux
Jo la debouche et la tapoune
Puis jo li met mon deit au creux.
Si n'ai, etc.

L'eve peurit et le vin brule,
Il vaut meu bruler que peurir,
Il ne sert de ren qu'on recule
Pisque nous faut tartous morir.
Si n'ai, etc.

B. de l'Arsenal, Bel. Let. fr., n° 1670, t. II, p. 25.

(4) T. II, p. 197. Nous indiquerons les corrections d'après l'édition

d'autre titre pour figurer dans cette collection *historique* que le désespoir amoureux du héros qui lui fait prendre la *croix* (1).

Viennent ensuite des adieux adressés à sa dame par un chevalier partant pour la croisade, que M. Leroux de Lincy a reproduits d'après l'édition de M. Francisque Michel (2) et qu'il attribue, comme lui, au châtelain de Coucy, quoique deux manuscrits conservés au Vatican (3) et à la Bibliothèque royale (4) nomment Hughe de Bregi pour son auteur (5). Dans la pièce intitulée *Lai de la dame de Fayel*, une dame regrette son amant qui

qu'en a donnée M. Fr. Michel, *Chronique de Benoit*, t. III, p. 459 : C. I, v. 1 : *Pati*, l. *Parti*; C. II, v. 6 : *unt*, l. *sunt*; v. 8 : *plus*, l. *puis*; C. IV, v. 7 : *Ki*, l. *Ke i*; v. 8 : *Si*, l. *Ki*; C. V, v. 1 : *Ja*, l. *Si*; v. 2 : *la*, l. *sa*; v. 6 : *Kar ke*, l. *Kar ki*. L'envoi manque entièrement :

Qu'il otroit a sa merci venir,
Mes bons seigneurs, que jo ai tant ame
K'a bien petit n'en oi Deu oblie.

(1) Le Ms. 7222, fol. 148, recto, nous permet d'indiquer quelques corrections nécessaires : C. I, v. 2 : *Gerars*, l. *Gerart*; C. IX, v. 4 : *est ja par la verdour*, l. *ert ja pour la verdour*; C. XI, v. 3 : *mieus vausist*, l. *mieus vousist*; C. XII, v. 2 : *Pour voir, cuida*, l. *Pour voir cuide*.

(2) *Chansons du châtelain de Coucy*, p. 89.

(3) Bibl. Christine, n° 1490, fol. 26.

(4) Suppl. fr., n° 184, fol. 103, verso.

(5) Les différences sont si considérables que nous croyons être agréables à nos lecteurs en publiant la leçon manuscrite :

S'onkes nus hom pour dure departie
Eut cuer dolant, dont l'ai-jou par raison;
C'onques torte ki pert son compaignon
Ne fu un jour de moi plus esbahie;
Chascuns pleure sa terre et son pais
Qant se depart de ses carnex amis,
Mais il n'est nus congies, quoique nus die,
Si dolorex com d'ami et d'amie.

Li revenoirs m'a mis ens la folie,
Dont je me fuis gardes mainte saison,
D'aler a li, et ai quise ocoison
Dont je morrai, et, se je vif, ma vie
Vaura bien mort, car cil ki (a) apris

combat en Palestine; c'est une œuvre de pure imagination, qui n'a rien d'historique, et que M. Michel avait aussi publiée (1). La chanson suivante est plus à sa place: elle exprime les regrets d'un croisé forcé de s'éloigner, mais elle était déjà connue (2), et l'éditeur aurait pu facilement la remplacer par une pièce du même genre. Nous citerons, comme exemple, une chanson de Robert de Blois, que nous croyons inédite:

Li departirs de la douce contree
U la belle est, m'a mis en grant tristor;

Estre envoisies et chantans et jolis
A pis asses quant sa joie est fenie
Ke cil ki muert tote a une foie.

Se jou seusse autretant a l'enprendre
Que li congies me tormentast ensi,
Jou laissasse l'ame en vostre merci
S'alaisse a Dieu grasses et mercis rendre
De cou c'onques ne deignastes nul jor
Que jou fuisse baans a vostre amor;
Mais je me tieng a paiet de l'atendre
Puisque chascuns vos aime ensi sans prendre.

Le quatrième couplet est le même; il faut seulement écrire, v. 1: *acroisies*; v. 3: *nesuns*, et v. 6: *Porque.*

Ahi! Dame, tot est fors de balance;
Partir m'estuet de vos sans recovrier,
Tant en ai fait ke jou ne puis laissier;
Mais s'il ne fut de remanoir viltance
Ou reprouvier, j'alaisse demander
A vos, Dame, congie de demorer:
Car vos estes de si tres grant vaillance
Que vostre ami n'i fera ja faillance.

Merveilles moi comment puet cuer durer,
Ki prent congie a sa dame a l'aler;
Mais mandast li de Lombardie en France,
Car lons consirs doble la desevrance.

Cet *envoi* ne se trouve que dans le Ms. de la Bibliothèque royale.

(1) *Chansons du châtelain de Couci*, p. 95.

(2) M. Paris l'a publiée dans son *Romancéro françois*, p. 95.

Laissier m'estuet la rien c'ai plus amee
Pour dame Dieu servir le creator,
Et ne porquant tous remaig en s'amour;
Car tout li lais mon cuer et ma pensee;
Si mes cors va servir nostre signour,
Pour cou n'ai pas boune amor oubliee.

Amors ci a trop dure desevree,
Quant il m'estuet partir de la meillour,
Ki onques fust, ne ki jamais soit nee,
Tant a en li cortoisie et valour!
Nus ne s'en doit mervellier se je plour
Quant mes cors va faire sa destinee,
Et li miens cuers est si mis el retour,
Que sans fauser tent a sa dame et bee.

Dame, en qui est et ma mors et ma vie,
De vos m'empart plus dolens que ne di;
Mon cuer aves del tout en vo baillie,
Retenez le, u vus m'aves trai:
Diex u irai? Ferai-je noise u cri,
Quant il m'estuet faire la departie
De mon fin cuer, et laissier a celi
Ki ainc del sien ne me laissa partie?

Douce Dame, qui mes cuers pas n'oublie,
Ne me voellies pour rien metre en oubli;
Jamais nul jor ne ferai autre amie;
Pour Dieu vus pri, ne faites autre ami;
Mais, se je sai que vos gabes de mi,
La mort n'iert pas entiere ne demie,
Ne ja de moi ne feres anemi
Se loiautes ne mi est anemie (1).

La pièce suivante est encore extraite du *Romancéro françois*, où M. Paris l'attribue, avec raison, à Coesnes de Béthune: selon

(1) B. R., Sup. fr., n° 184, fol. 42, recto. M. Paris a oublié d'en parler dans le sixième volume des *Manuscrits françois de la Bibliothèque du Roi*.

M. Michel (1), elle serait du châtelain de Coucy, et nous regrettons que M. Leroux de Lincy ait négligé de recueillir dans son édition quelques bonnes variantes. Cette chanson est beaucoup plus étendue dans un manuscrit de Stuttgart, dont M. Mone a publié le commencement (2); nous citerons seulement les deux derniers couplets:

Lonc tens avons este preu par oiseuse,
Or i parra qui a certes iert preuz,
Qu'il voist vangier la honte dolereuse
Dont touz li monz et (l. est) iriez et honteuz;
Quant en noz tens est perdus li sainz leus,
Ou Diex por nos souffri mort et engoisse (l. angoisseuse),
Or ne vos doit retenir nule honors (honeus?)
D'aller vanchier ceste perte honteuse (3).

K'ici ne vielt avoir vie annieuse,
Si voist pour Dieu morir lies et joieus;
Car cele mort est douce et savoureuse
Dont on conquiert le regne precieus:
Ne ja de mort n'en i morra uns seus,
Ainz vivront tuit en vie glorieuse,
Et sachiez bien, qui (l. cui) ne fust amoreus
Mult fust la voie et bone et deliteuse (4).

C'est sans doute par inadvertance que M. Leroux de Lincy a dit que la pièce suivante était de Hue de La Ferté; La Borde,

(1) *Chansons du châtelain de Couci*, p. 85-88.

(2) *Anzeiger fur Kunde der teutschen Vorzeit*, 1838, col. 411.

(3) Ce couplet manque dans les Mss. de Paris; nous l'avons corrigé d'après le Ms. du Vatican, Bibl. Christine, n° 1490; ap. Keller, *Romvart*, p. 254.

(4) Il y a un *envoi* dans l'édition de M. Michel, que nous n'avons pas vu ailleurs:

Lais! je m'en voix plorant des eulz del front
Lai ou Deus veult amendier mon coraige,
Et sachies bien c'a la millor dou mont
Penserai plux que ne fais a voiage.

M. Paris et les manuscrits qui l'ont conservée (1), l'attribuent unanimement à Hue d'Oisy. C'est une simple reproduction du *Romancéro françois*, et malgré la conscience intelligente que le savant académicien met dans ses publications, il eût été possible d'y introduire quelques améliorations (2). La pièce suivante est adressée à Philippe-Auguste, pour l'engager à rester en Palestine; elle était inédite et a été publiée avec soin (3). La chanson de Hue de Saint-Quentin avait déjà été imprimée par M. Michel (4) et par M. Jubinal (5); le nouvel éditeur ne connaissait pas la leçon du Ms. 7222 (6), et sa réimpression laisse beaucoup à désirer (7). Cette partie du recueil est terminée par deux pièces

(1) B. R., n° 7222, fol. 50, recto, et Sup. fr., n° 184, fol. 53, recto.

(2) C. I, v. 5 : *est*, il y a *ert* dans les deux manuscrits. C. II, v. 5 : *Si vos*, il y a *Or vos* dans les deux manuscrits. C. III, v. 3 : *un*, il y a *uns* dans les deux manuscrits; v. 5 : *reconchier*, il y a *recunchiier* dans le manuscrit 184; v. 6 : *ords*, il y a *ors* dans les deux manuscrits.

(3) D'après le Ms. Saint-Germain, n° 1989, l'éditeur a cependant négligé de collationner son texte sur celui du Ms. fonds de la Vallière, n° 59, et l'on pourrait encore relever quelques inexactitudes: C. I, v. 3 : *matre*, l. *mattre;* v. 6 : *en*, l. *an*. C. II, v. 4 : *en*, l. *an*. C. III, v. 4 : *guingnet*, l. *gaingnet*. C. V, v. 4 : *fors*, l. *for*. Les autres sont des corrections qui n'ont que le tort de ne pas être indiquées.

(4) *Rapports au ministre de l'Instruction publique*, p. 52.

(5) *Rapport au ministre de l'Instruction publique*, p. 37.

(6) Fol. 81, recto. M. Paris ne l'indique pas non plus dans la table générale de toutes nos vieilles chansons qu'il a donnée dans le sixième volume de ses *Manuscrits françois de la Bibliothèque du Roi*.

(7) Nous corrigerons seulement les plus mauvaises leçons : C. I, v. 2 : *doucement*, l. *bonement*, Ms. B. R. 7222; v. 4 : *Ki de son cors*, l. *Ki de secors*, Ms. de Berne 389 et 7222; v. 9 : *le crois*, l. *la crois*, B. R., Sup. fr. 184. C. II, v. 3 : *Mais que pechies*, l. *Mais li pechies*, Ms. 389; v. 9 : *Bellem*, l. *Bethleem*. C. III : *en place n'em moustier*, l. *en place, n'en moustier*, Mss. 389 et 7222; v. 10 : *ce poet-on*, l. *et puet-on*, Ms. 184. C. IV, v. 2 :

K'il se çou n'oist s'il vai a vengier.

du roi de Navarre, dont on a négligé de corrigér le texte, en recourant aux manuscrits. La première pouvait paraître une exhortation indirecte à prendre la croix (1), mais l'autre est une véritable chanson d'amour qu'il a fallu tronquer pour lui donner une apparence historique (2), et une pareille supercherie doit d'autant plus surprendre, que M. Leroux de Lincy n'avait qu'à tourner la page pour en trouver une dont l'inspiration se rattache véritablement aux croisades : nous la donnons d'après le n° 184 du Supplément français (3) :

Dame, ensi est k'il m'en covient aler
Et departir de la doce contree,

Il y a dans le Ms. 184, suivi par M. Leroux de Lincy :

K'il se counoist s'il n'ai a vengier.

et l'on doit lire comme dans le Ms. 7222 :

Qui se connoist, s'il n'aie a vengier.

v. 11 : *N'ainc por si deu*, l. *N'ainc pour si peu*, Ms. 184.

(1) Nous indiquerons quelques corrections nécessaires d'après le Ms. 184, Sup. fr., fol. 2, verso : C. II, v. 5 : *Cil sont assis*, l. *C'il sont cheoit;* C. III, v. 7 : *Et por si pot*, l. *Et por si poi;* C. IV, v. 3 : *m'aidates*, l. *m'aidastes;* Envoi, v. 3: *ne nos puit*, l. *ne nos puet.*

(2) Voici la fin, d'après le Ms. 184, Sup. fr., fol. 12, recto :

Amors a couru sa proie
Et si m'enmaine tout pris
En l'ostel, ce m'est avis,
Dont ja issir n'en querroie ;
S'il estoit a mon devis,
Dame, cui beautes fait oir,
Je vos fas bien savoir,
Ja de prison n'istrai vis,
Ains morrai leiaus amis.

Dame, moi covient remaindre ;
De vous ne me quier partir ;
De vous amer et servir.
Ne me seuc onques jor faindre ;
Si me vault bien un morir
L'amors qui m'asaut sovent ;
Ades vostre merci atent
Ke biens ne me puet venir
Se n'est par vostre plaisir.

Chancon, va moi dire Lorent,
Qu'i(l) se gart outreement
De grant folie envair
Qu'en lui aurait faus martir.

Le septième vers du premier couplet manque dans le manuscrit, et nous avons remplacé le dernier mot de l'envoi *mentir* par la leçon de l'édition de La Ravallière.

(3) Fol. 8, recto.

Ou tant ai maus soffers et endures,
Quant je vo lais, droit est ke je m'en hee :
Diex ! pour coi fu la terre d'outremer
Qui tant amans aura fait desevrer ?
Dont puis ne fu l'amors reconfortee,
Ne ne porent la joie ramembrer.

Ja sans amor ne porroie durer,
Tant par i truis fermement ma pensee,
Ne mes fins cuers ne m'en laist retorner
Ains sui a lui la ou il veut et bee;
Trop ai apris durement a amer,
Pour cou ne voi coment puisse durer
De (l. Sans) (1) joie avoir de la plus desiree,
C'onques nus hom osast merci crier.

Je ne voi pas quant de li sui parti(s),
Ke puisse avoir bien ne solas ne joie,
Car onques riens n'i (*sic*) fis si a enuis
Com vous laissier se je jamais vous voie ;
Trop par en sui dolans et esbahis,
Par maintes fois m'en serai repentis,
Quant j'onques voil aler en ceste voie
Et je recors vos debonaires dis.

Beaux sire Diex, vers vous me sui guencis,
Tout lais pour vous cou ke je tant amoie ;
Li guerredons en doit estre floris,
Quant pour vous perc et mon cuer et ma joie ;
De vous servir sui tos pres et garnis,
A vous me renc, Beaus peres Jhesus Cris ;
Si boin signor avoir je ne poroie,
Cil ki vous sert ne puet estre trais.

Bien doit mes cuers estre lies et dolans,
Dolans de cou ke je parc de ma dame
Et lies de cou ke que je sui desirans
De servir Dieu cui est mes cors et m'ame ;

(1) C'est la leçon de la copie imprimée.

Jceste amors est trop fine et poissans,
Par la covient venir les plus saichans;
C'est li rubis, l'esmeraude et la jesme
Qui tout garist del vies pechies puans.

Dame des ciex, granz roine poisans,
Au grant besoig, me soies secourans;
De vous amer puisse avoir droite flame!
Quant dame perc, dame me soit aidans!

Mais une pièce bien plus réellement historique que toutes les autres, est celle où maître Renas exprima les regrets de la chrétienté sur la prise de Jérusalem, et on la chercherait inutilement dans ce recueil, quoiqu'elle se trouve dans la copie de Mouchet, dont M. Leroux de Lincy s'est souvent servi, et que M. Jubinal l'ait déjà publiée (1).

Pou lou pueple resconforteir,
Ke tant ai (l. est) jeut en tenebrour,
Vos veul en chantant resconteir
Lou grant damaige et la dolour,
Ke li paien font outre meir
De la terre Nostre Signor;
Cel(le) paix devons-nos clameir
Car toit (nos) irons a un jor:
Jerusalem plaint et ploure
Lou secors ke trop demoure.

A un jor, ki le puet savoir?
Trop ai parleit hardiement;
Certes, Signor, je vos di voir,
Ceu iert a jor del jugement:
De celle terre sont cil hoir
Ki ont resut baptissement,
Ou li fils Dieu volt resevoir,
Por nos la poene et lou torment.
Jerusalem plaint et ploure
Lou secors ke trop demoure.

(1) *Rapport au ministre de l'Instruction publique*, p. 39.

Mult par est grans duels quant on pert
Lou vrai sepulcre ou Deus fut mis
Et ke li saint leu sont desert
Ou nostre Sire estoit servis.
Saveis por coi Deus l'ait sousfert?
Il veult esproveir les amis
Ki servise li ont offert
A vengier de ces (l. ses) anemis.
Jerusalem plaint et ploure
Lou secors ke trop demoure.

Tous iert li pueples desvoies
Et torneis a perdition,
Maix la croix les ait ravoies
Et torneis a redemption;
Li plus faus et le moins prixies
Puet avoir absolution,
Mais k'il s'en voist et soit croixies
En terre de promission.
Jerusalem plaint et ploure
Lou secors ke trop demoure.

Terre de promission est nomee (l. nomeis)
Jerusalem, je le vo di;
En Bethleem ou Deu(s) fu neis
Est li temples ou Deus sosfri,
Et la croix ou il fu peneis,
Et le sepulchre ou surrexit:
Lai iert li boeus louuier (l. louiers) doneis
A ceauls ki l'auront deservit.
Jerusalem plaint et ploure
Lou secors ke trop demoure.

Ke pensent li roy? Grant mal font
Cil de France et cil des Englois.
Ke dame Deu vengier ne vont
Et delivreir la sainte croix:
Quant il a jugement vanront,
Dont lor parroit lor bone foit (l. fois);

Se Deu faillent, a lui fauront;
Il dira : Je ne vos conoix.
    Jerusalem plaint et ploure
    Lou secors ke trop demoure.

Prince, duc, conte, qui aveis
En cest siecle tous vos aviaus,
Deus vos ait semons et mandeis,
Guerpissies villes et chaistiaus;
Encontre l'espous en-aleis
Et si porteis oille en vaixiaulz :
S'en vos lampes est feus troveis,
Li guerredons en iert mult biaus.
    Jerusalem plaint et ploure
    Lou secors ke trop demoure.

Elais! ne cognoissent lor sen,
Ke sont lampes oile desus :
Lampes, ce sont les bones gens
Dont Deus est ameis et cremus,
Ke son service font tous tens;
Lai est bien alumeis li feus :
Cil iroit o les innocens
Ki en bone oevre iert conxeus.
    Jerusalem plaint et ploure
    Lou secors ke trop demoure.

Nous terminerons notre examen aux chants du XIIIe siècle; il nous faudrait continuer nos remarques critiques, et il nous est trop pénible d'avoir à relever les erreurs d'un laborieux écrivain dont nous reconnaissons, plus volontiers que personne, le zèle et la science (1). Nous nous bornerons à signaler quelques pièces, qui avaient leur place marquée dans le Recueil des Chants historiques français. *Complainte de Jérusalem contre la cour de Rome*,

(1) Ainsi, par exemple, il a considéré comme des chants historiques une chanson sur les amours de Flore et Blanchefleur, la *Gaite de la tour*, et une pastourelle de Colin Muset.

en 1218 (1). *Complainte du conte Huede de Nevers*, par Rutebeuf (2). *Regres au roi Loeys* (3). *La pais aux Englois* (1264) (4). *Complainte de Pierre de La Brosse*, qui fut pendu le 30 juin 1278 (5). *Ballade sur la commission de Trailebaston*, nommée par Édouard I, roi d'Angleterre, vers 1306 (6). Lai de Froissart sur la mort de Philippe de Hainaut, reine d'Angleterre (7). Ballade sur la déposition du roi d'Angleterre Richard II, en 1399 (8). Ballades d'Eustache Deschamps : *sur la mort du bon preudome et chevalier Sampy* (9) ; *sur la mort de Loys de Sancerre, maréchal, et depuis connestable de France* (10) ; *sur la bataille de Rosbeck* (11) ; *sur la sédition des Maillotins* (12) ; *sur le pillage de Vertus, par les Anglois* (13); *sur la mort d'Enguerrand de Coucy, mort en Turquie* (14). *Balade de Fougiere*, par Alain Chartier (15). *Complainte sur la mort d'Enguerrand de Crequy, évêque de Cambray* (16). *Complainte du Petit-Peuple*, par Molinet (17). *Complainte sur la mort du duc de Bourgogne à la*

(1) Ap. Jubinal, *Rapport au ministre de l'Instruction publique*, p. 57.

(2) *OEuvres*, t. I, p. 55. Nous indiquerons encore la *Complainte d'Outremer*, *Ibidem*, p. 91, et la *Complainte de Constantinoble*, p. 100.

(3) Ap. de Villeneuve-Trans, *Histoire de Saint-Louis*, t. III, note.

(4) B. R., n° 7218, fol. 220 verso.

(5) Publiée par M. Jubinal, en 1835.

(6) Ap. Ritson, *Ancient songs and ballads*, t. I, p. 22.

(7) B. R., n° 7214, fol. 126.

(8) Ap. *Archaelogia*, t. XX, p. 379.

(9) Ap. Paris, *Manuscrits françois de la Bibliothèque du Roi*, t. VI, p. 421.

(10) *OEuvres*, p. 117. Cette omission est d'autant plus extraordinaire, que M. Leroux de Lincy a inséré, p. 258, la ballade sur la mort de Bertrand du Guesclin.

(11) B. R., n° 7219, fol. 114.

(12) *Ibidem*, fol. 128.

(13) *Ibidem*, fol. 217.

(14) *Ibidem*, fol. 383.

(15) *OEuvres*, p. 717, éd. de du Chesne.

(16) Publiée par M. Édouard Le Glay, en 1834.

(17) Publiée dans le *Bulletin du*

bataille de Nancy (1). *Complainte très-piteuse de dame Chrestienté sur la mort du feu roy Charles huytiesme de ce nom* (2). Nous ajouterons, malgré sa longueur, la *Complainte sur saint Thomas Becket, archevêque de Cantorbéry* (3) ; et malgré le patois toulousin dans lequel elle est écrite, la *Cançon ditta la Bertat* (4), où l'ancien esprit des chants historiques s'est beaucoup mieux conservé que dans les autres chansons françaises (5).

ÉDÉLESTAND DU MÉRIL.

bibliophile pour 1837, p. 512 et suiv. Voyez aussi Monstrelet, l. I, ch. 274; t. IV, p. 387, éd. de M. Buchon.

(1) Dans Champier, *Le Recueil ou croniques des hystoires des royausmes d'Austrasie*, l. III, ch. 8.

(2) Imprimée sans indication de lieu ni de date.

(3) Ap. Benois, *Chronique rimée*, t. III, p. 461.

(4) Publiée d'abord dans le recueil de Goudouli, et réimprimée par M. Buchon dans sa première édition de Froissart, t. IV, p. 286, note.

(5) Le second volume de M. Leroux de Lincy pourrait recevoir aussi de nombreuses améliorations; le *Bulletin de l'Histoire de France* a publié jusqu'à quatre-vingts chansons historiques des XVI[e] et XVII[e] siècles; le Ms. de la Bib. d'Arras, n° 187, en contient aussi un grand nombre, et à la vente de la bibliothèque de M. Alizan de Chazet, on en a vendu des collections fort considérables, sous les numéros 233, 235, 236 et 237 du catalogue.

LES CENT BONNES BALADES DE CHRISTINE DE PISAN.

Suite (1).

BALADE LXI.

Yo fut une damoiselle
Que Jupiter ama moult fort;
Juno en oy la nouvelle,
Ce ne lui fut gieu, ne deport (2).
Du ciel descend en une nue,
Pour son mari surprendre ou fait,
Sur eux est tout à coup venue,
Si les y eut surpris de fait;
Mais il n'est nul si grant meschief
Qu'on ne traye bien à bon chief.

Car Jupiter d'une cautelle
Se couvry, car il fit un sort
Par quoy il tresmua (3) la belle
En une vache; mais au fort
S'en est Juno si pres tenue,
Qui souspeçon a du meffait,
Qu'elle a la vache retenue,
Maugré que Jupiter en ait.
Mais il n'est nul si grant meschief
Qu'on ne traye bien à bon chief.

La vache en garde bailla celle
A Argus, qui jamais ne dort:
Cent yeulx avoit, et la pucelle
Toudis guectoit, mais il fu mort
Par Mercure qui s'en desnue (4),
Car au vachier tant tint de plait
Qu'il s'endor, puis l'a detenue;

(1) Voir les pages 371, 454, 539 et 611.

(2) Divertissement.

(3) Changea.

(4) Délivre.

Et ce fu à Juno moult lait.
Mais il n'est nul si grant meschief
Qu'on ne traye bien à bon chief.

Pour ce, je di qu'une cenelle (1)
Ne vault la garde, tant soie fort,
Ne à Varlet, ne à Brisselle (2) :
Puis qu'ilz sont tous d'un accort,
L'amour d'eulx sera maintenue;
Et verront, que qui dueil en ait,
L'un l'autre; et en est advenue
Mainte chose par tel agait.
Mais il n'est nul si grant meschief
Qu'on ne traye bien à bon chief.

BALADE LXII.

Ha! mon amy, que j'ay long temps amé,
Comment as tu le cuer si desloyaulx
Que moy, qui t'ay si doulcement clamé
Amy long temps, tu me fais tant de maulz?
Parjur, mauvais, plain de mencongc et faulz,
On te doit bien par dessus tous clamer,
De moy laissier ainsi pour autre amer.

Je t'avoye dessus tous affermé (3)
Pour mon amy, tres chier, especiaulx ;
Et tous jours t'ay chery et reclamé
De tout mon cuer, qui t'a esté loyaulx ;
Mais plus mauvais n'a en France, n'en Caulx,
Ne autre part : le cuer as trop amer
De moy laissier ainsi pour autre amer.

Est dont ton cuer si prins et enflammé
De celle, qui tant me fait de travaulx,
Que de s'amour soyes si affamé
Que de moy fais contre elle petit taux?

(1) Terme de mépris qui signifie littéralement : une prunelle sauvage.

(2) Pour *Barisel*, capitaine d'archers.

(3) Retenu.

Tu avances de ce faire à bas saulx,
Ce me semble, et te doit on blasmer
De moy laissier ainsi pour autre amer.

BALADE LXIII.

Amours, amours, ce m'as tu fait
Qui m'a mis en si dur parti;
Si ne te fis je oncques meffait,
Et si ay tant de maulx par ty (1),
Largement m'en as departi :
Et qui te fait de son cuer don
A il donc tel guerredon ?

Ton solas est bien contrefait,
Il s'est de moy tout departi,
Contre le bien mal me refait,
En grant douleur s'est converti,
Tu m'occis sens dire : gart ty.
Va il ainsi qui te sert don
A il donc tel guerredon?

Et pour quoy, et pour quel meffait,
M'as tu un tel ancei sorti,
Qui ma vie et mes jours deffait,
Car par lui suis en tel parti
Que tout mon sens est amorti ?
Qui tu esprans de ton brandon
A il donc tel guerredon ?

BALADE LXIV.

Saiges et bons, gracieulx et courtois,
Doivent estre par droit tous chevaliers,
Larges et frans, doulz, paisibles et coys,
Pour acquerir honneur grans voyagiers,
Es fais d'armes entreprenans et fiers,
Droit soustenir, et defendre l'Eglise,

(1) Toi.

D'armes porter doit estre leurs mestiers,
Qui maintenir veult l'ordre à droite guise.

Hanter les cours des princes et des roys,
Les fais des bons recorder (1) voulentiers,
Estre doivent d'orphelins, et de loys,
Et des femmes defendre coustumiers,
Accompaignier les nobles estrangiers,
Preux et ardis, et senz recreandise (2),
Et voir disans, fermes, vrais et entiers,
Qui maintenir veult l'ordre à droite guise.

Et noblesse, dont il est si grant voix,
Les doit tenir loyaulx et droituriers;
Pour le renom, qu'il est des bons Francois,
Leur doit estre tous pesans fais legiers,
Ne orguilleux, vanteurs, ne losangiers (3),
Ne soient pas; car chascun trop desprise
Si faiz mehains (4), bourdeurs, ne nouveliers,
Qui maintenir veult l'ordre à droite guise.

ENVOY.

Telz chevaliers doit on avoir moult chiers,
Dieu et les sains et le monde les prise;
Or suive doncques toudis si fais sentiers,
Qui maintenir veult l'ordre à droite guise.

BALADE LXV.

Dame sens per, où tous biens sont assis,
A qui m'amour j'ay trestoute donnée,
Corps gracieux, de doulz maintieng rassis,
Belle beaulté doulcement attournée,
Que j'aim et craing, plus qu'autre chose née,
Apparcevez que je n'ose
Parler à vous, ne conter mon martire,

(1) Se souvenir.
(2) Sans peur.
(3) Trompeurs.
(4) Méchants, médisants.

Mais s'il m'esteut (1) le dire à la parclose (2),
Ne me veuilliez, doulce dame, escondire (3).

Car il y a ja des ans bien pres de sis
Que j'ay en vous m'amour toute assenée,
N'oncques n'osay vous requerir mercis
Pour la paour que ne feussiez taunée
De m'escouter; mais ne puis plus journée
La douleur, qui est enclose
Dedens mon cuer, endurer senz le dire.
Mais se voyes que pour vous ne repose,
Ne me veuilliez, doulce dame, escondire.

Gentilz cuer doulz, or soyent adoulcis
Par vous mes maulx, et ma douleur savée (4);
Car de plourer et plaindre je m'occis,
Ne je ne puis senz mort passer l'année,
Se ma doulour n'est tost par vous finée.
Belle plus fresque que rose,
La vostre amour que tant desire,
Et quant ne vueil. ne requier autre chose,
Ne me vueillez, doulce dame, escondire.

BALADE LXVI.

Mon chevalier, mon gracieux servant,
Je scay de vray que de bon cuer m'amez,
Et de long temps je vois apparcevant
L'amoureux mal, dont tans vous vous blasmez;
Or ne faites plus matte (5) chiere,
Ne vous doulez plus ne jour, ne demy,
Car je vous vueil amer d'amour entiere,
Et vous retien pour mon loyal amy.

Et la doulour, qui tant vous va grevant
Pour moye amour (6), dont pour mort vous clamez,
Je gariray; et vous verray souvent,

(1) Si je suis contraint de.
(2) A la fin.
(3) Éconduire.
(4) Sachez.
(5) Mauvaise.
(6) Mon.

Ja ne sera mon corps si affermez
Que je ne treuve bien maniere
De vous veoir ; or soyez tout amy,
Car estre vueil aussi vo dame chiere,
Et vous retien pour mon loyal amy.

Si gardez bien, ne m'alez decevant ;
Car les loyaulx amans sont cler semez,
Ce croy je bien, mais n'alez ensuivant
Les faulz mauvais, qui tant sont diffamez.
Pour tant se je ne vous suis fiere,
Et ay pitie, dont tant avez gemy,
Par quoy octroy m'amour à vo priere,
Et vous retien pour mon loyal amy.

BALADE LXVII.

Chiere dame, certes je ne pourroye
Vous mercier assez souffisamment
Du noble don que votre cuer octroye
A moy, qui suis vostre serf lègement,
De moy donner l'amour entierement
De vous, que j'aim, et desir à servir ;
Ha ! Dieu me doint povoir du desservir !

Or avez vous rempli de toute joye
Mon povre cuer, et osté le tourment
Que par long temps pour vous souffert avoye ;
Or m'avez vous mery (1) trop graudement,
Pensé avez de mon avancement
De moy vouloir de tous biens assouvir :
Ha ! Dieu ne doint povoir du desservir !

Or seray gay trop plus que ne souloye,
Et bien est droit que vive liement,
Car tant me plaist que vostre amour soit moye (2)
Que se le monde estoit mien quitement,
Mieulx vouldroye le perdre entierement

(1) Récompensé.

(2) Mienne.

Que vostre amour, or m'y vueil asservir
Ha! Dieu me doint povoir du desservir !

BALADE LXVIII.

Dame, oncques mes je ne vous vy
Que maintenant, mais, senz mentir,
Mon cuer avez du tout ravi
A tousjours mez, senz repentir;
Si me fauldras mains maulz sentir,
Se m'escondisiez : ce vous pri,
Dame, pour Dieu, merci vous cry.

Grandement m'avez assouvy
S'il vous plaist à moy consentir
Vostre amour, et je vous plevy (1)
Que tout vostre, senz alentir,
Suy et seray, n'en quiers partir;
A jointes mains je vous depry,
Dame, pour Dieu, merci vous cry.

Durement m'ara asservi
Vostre beauté, qui amatir (2)
Fera mes ris; et assouvy
Sera mon bien, se consentir
Voulez ma mort, comme martir
Me mourray; si oyez mon cry,
Dame, pour Dieu, merci vous cry.

BALADE LXIX.

Il vous est bien pris en sursault
Le mal d'amours, qui si vous blesce,
Ne voulez pas avoir default
Pour avoir de prier peresse,
Je ne suis pas d'amer maistresse;
Aussi me devroit on blasmer (3),
Sire, de si tost vous amer.

(1) Garantis.
(2) Cesser.

(3) *Et nyce on me devroit clamer.* Ms. 7217.

Car il m'est vis (1) que dame fault
Contre honneur, et contre noblesse,
De tost donner ce que tant vault
Qu'il n'est nulle plus grant richesse
Aux desirans, ne tel leesse;
On vous lerroit pou affamer,
Sire, de si tost vous amer.

Car desservir avant vous fault
Les biens d'amours, à grant destresse,
Et souffrir le froit et le chault
Que vous en aiez tel largesse,
Bien m'en tendriez amusarresse,
Vous meismes me devriez blasmer,
Sire, de si tost vous amer.

BALADE LXX.

Voulez vous dont que je muyre,
Tres belle. pour vous amer;
Helaz! où pourray je fuire,
Se vo doulz cuer m'est amer,
Je ne me pourroye armer
Contre amours, qui si m'assault
Que vigour et cuer me fault.

Pour Dieu, ne me vueilliez nuire,
Tres doulce estoille de mer,
Par qui je me vueil conduire,
Vous seule vueil reclamer;
Vueilliez moy amy clamer,
Ou je vous diray tout hault
Que vigour et cuer me fault.

A vo vouloir me vueil duire,
Et de tous poins confermer;
Autre ne me peut deduire,
Si m'y fault du tout fermer,
Senz nul jour me deffermer

(1) Avis.

De vous, dont j'ay tel default (1)
Que vigour et cuer me fault.

BALADE LXXI.

Vostre beauté, vo gracieux accueil,
A si mon cuer de vous enamouré,
Dame plaisant, et vo doulz riant oeil,
Que se je n'ay vostre amour je mourré
Prouchainement, et fremir
Fait tout mon cuer, quant vo beauté remir,
Tant sui forment (2) de vostre amour espris,
Doulce dame, je me rens à vous pris.

Voyez comment pour vous de plours me mueil (3),
Par quoy vivre longuement ne pourré,
Pour l'amoureux mal dont si fort me dueil,
Que ja m'a presque mort et acouré (4);
Dame, que je vueil cremir (5),
Ayez pitie de moy, qui escremir (6)
Ne puis vers vous, et com d'amer surpris,
Doulce dame, je me rens à vous pris.

Et tres plaisant cuer, gentil, senz orgueil,
Doulz corselet de moy tres aouré (7),
Je ne desir autre chose, ne vueil,
Qu'un doulz baisier de vous assavouré;
Plus ne devroye gemir,
Se du tres doulz viaire, où je me mir,
Avoye ce; mais se j'ay riens mespris,
Doulce dame, je me rens à vous pris.

BALADE LXXII.

Madame, je ne scay que dire
De vous, ne de vostre maniere,

(1) Besoin.
(2) Fortement.
(3) Mouille.
(4) Littéralement : arraché les entrailles.
(5) Redouter.
(6) Résister.
(7) Désiré.

Vous me voulez du tout destruire,
De moy faire si mate chiere,
Debouter me voulez arriere
De vous, dont j'ay trop de dureté (1) ;
Ne scay qu'on vous a rapporté.

Rien ne fais qui vous puist souffire,
Ne chose que je vous requiere
Ne faites, dont j'ay trop grant yre ;
Ne souliez estre coutumiere
D'envers moy estre si tres fiere,
Senz que me voye mal porté,
Ne scay qu'on vous a rapporté.

Fondre me ferez, com la cire,
Et mon corps moult tost mettre en biere,
De moy de tous biens escondire ;
Ou je ne scay, ma dame chiere,
S'un autre en mes biens met enchiere,
Qui vos cuer ait mal enorté (2),
Ne scay qu'on vous a rapporté.

ENVOY.

Si ne veuilliez qu'à la mort tire,
Senz cause, pour un autre eslire,
Qui mon bien en ait enporté,
Ne scay qu'on vous a rapporté.

BALADE LXXIII.

Helaz, ma dame, il me fault esloingner
De vo beauté, dont le cuer trop me deult ;
Si m'assauldront tous maulz, senz espargnier,
Car plus vous aim que Tristan belle Yseult,
Belle où sont tuit (3) mes ressort,
Or defauldront my gracieux deport,
Car vous estes mon reconfort sur tous :
Las ! que feray, doulce dame, senz vous ?

(1) *De vous, dont suis deconforté.* Ms. 7217.

(2) Souillé.

(3) Tous.

Et tous les jours fauldra en plours baignier
Mon povre cuer, qui trop de mal recueult,
Car autre bien ne convoite à gaignier
Fors vous, belle, ce demande et ce veult;
Si suis en grant desconfort,
Car je ne puis vivre senz vous, au fort,
N'estre de mort par nulle autre rescous :
Las! que feray, doulce dame, senz vous?

Le departir, je doy bien ressoingner,
Par quoy perdray ce qu'esjoir me seult,
C'est vo doulcour, quant lui plaist à daignier
Moy reconforter, doulcement m'aqueult (1);
Or n'en auray reconfort,
Dont grief doulour trop griefment me mort,
Or suis je bien de tous biens au dessoubz :
Las! que feray, doulce dame, senz vous?

BALADE LXXIV.

L'AMANT.

Doulce dame, à Dieu vous command,
Aler m'en fault, dont il me poise,
Cent fois à vous me recommand;
Et vous suppli, doulce et courtoise,
Ne m'oubliez où que je voise,
Et pour retour de ce voyage,
Je vous laisse mon cuer en gaige.

LA DAME.

Amis, vostre departement
Petitement mon cuer renvoise (2);
Et se m'oubliez nullement,
Il ne sera nul qui raquoise (3)
Mon doulent plour; à basse noise (4)

(1) M'accueille
(2) Egaye.
(3) Appaise.
(4) Bruit.

Vous di adieu, et pour partage
Je vous laisse mon cuer en gaige.

L'AMANT.

Belle, sachiez certainement
Que pour dame, ne pour bourgoise,
Ne vous oublieray vraiement,
D'autre amour ne donne une boise (1);
Tost revendray, comment qu'il voise,
Et de vous renvoyer messaige,
Je vous laisse mon cuer en gaige.

BALADE LXXV.

Ne me veuilliez pas oublier
Pour tant se je vous sui loingtaings,
Belle, je vous vueil supplier
Qu'il vous souviengne que je n'aims
Fors vous, et pour tant se je mains (2)
Hors du pays si longuement.
Ne vous oubli je nullement.

Ce me feroit comme folz lier,
Et comme desvez (3), et piez et mains,
S'à autre veoye alier
Vostre doulz cuer; mieux vouldroye ains
Mourir, que part y eussent mains :
Mais pour peine, ne pour tourment,
Ne vous oubli je nullement.

Si me fault merencolier
Loing de vous, en plours et en plains,
Ne le courroux entroublier
Ne puis, dont le mien cuer est tains;
Et si ne savez mes reclains (4),
Mais sachiez qu'un tout seul moment
Ne vous oubli je nullement.

(1) Buche.
(2) Demeure.
(3) Insensé.
(4) Désirs.

BALADE LXXVI.

Je pri à Dieu qu'il lui doint bonne nuit
A la tres belle, où sont tuit my reclaims,
Et qu'il ne soit chose qui lui annuit,
Fors seulement que d'elle si loing mains;
Car de ce mal moult bien me plaist qu'atains
Soit son doulz cuer, si qu'adez lui souviengne
De son ami, desirant qu'il reviengne.

C'est la plus belle et la meilleur, je cuit (1),
Qui soit ou monde; et si suis tous certains
Que loyauté du tout gouverne et duit
Son noble cuer, qui n'est fier, ne hautains,
Ne de vilain penser taché, ne tains;
Si requier Dieu que nouvelle lui viengne
De son ami, desirant qu'il reviengne.

Ha! que feusse je ores ou doulz reduit
Où elle maint, la porte ou ampains
A lui seroit, et à moy grand deduit,
Si seroient un pou mes maulz estains;
Hé! qu'elle sceust au moins comment je l'aims,
Si le saura, mais qu'en l'amour se tiengne
De son ami, desirant qu'il reviengne.

BALADE LXXVII.

Je ne suis pas vostre pareil,
Car vous estes la non pareille
Du monde, belle senz orgueil,
A qui servir je m'appareille;
Mais sachiez qu'amours me traveille
Pour vostre amour, et me commande,
Dame, qu'à vous servir entende.

Si oyez le plaint de mon dueil
En pitie de vo doulce oreille,
Et prenez garde que je vueil

(1) Je cuide, je crois.

Estre tout vostre, et ja ne vueille
Vostre doulz cuer qui tant me dueille;
Ains lui plaise, afin que j'amende,
Dame, qu'à vous servir entende.

Regardez moy de vo doulz oeil,
Dame, car je tremble com fueille;
Present vous, ne passer le sueil
N'ose, que vo courroux n'aqueille,
Vostre grant valour ne s'orgueille
Contre moy, ains tel bien me reude,
Dame, qu'à vous servir entende.

BALADE LXXVIII.

Que ferons nous de ce mari jaloux?
Je pri à Dieu qu'on le puist escorchier,
Tant se prent il de pres garde de nous,
Que ne povons l'un de l'autre approuchier;
A male hart on le puist atachier
L'ort (1), vil, vilain, de goucte contrefait,
Qui tant de maulz et tant d'annuys nous fait.

Estranglé puist estre son corps des loux,
Qu'aussi ne sert il, mais que d'empeschier;
A quoy est bon ce vieillart plain de tous,
Fors à tencier, rechignier et crachier;
Deable le puist amer ne tenir chier
Je le hé trop s'ort, vil, vilain, deffait,
Qui tant de maulz et tant d'annuys nous fait.

Dieux! qu'il dessert bien qu'on le face coux,
Le baboin qui ne fait que cerchier
Par sa maison; hé, quel avoir secoux
Un pou sa pel pour faire aler couchier,
Ou les degres lui faire, senz marchier,
Tost avaler au vilain, plain d'agait (2),
Qui tant de maulz et tant d'annuys nous fait.

(1) Sordide, malpropre.

(2) D'espionnage.

BALADE LXXIX.

Helaz! ma dame; amours le m'a fait dire
Ce que j'ay dit, com rude et mal apris;
Si ay parlé, com dolent et plain d'ire,
Mais ne vueilliez, pour Dieu, tourner apris
Ce que j'ay dit, doulce dame de pris,
Car je scay bien qu'ay parlé rudement,
Si vous en cry merci tres humblement.

Car a raison c'on dit pas ne se tire
Le cuer qui est de jalousie espris,
Car il n'est dueil, ne maladie pire,
Et on m'a dit l'autr'ier, le vous escris,
Que vous avez à autre amer empris,
Et ce me fist parler plus felement;
Si vous en cry merci tres humblement.

Mais je vous pri qu'il vous vueille souffire
Moy à amy, combien que plus grant pris
Ont mains meilleurs, et je soye le pire,
Puet bien estre, mais n'ayez en despris
Mon loyal cuer de vostre amour seurpris;
Je vous nommay faulse, certes je ment,
Si vous cry merci tres humblement.

BALADE LXXX.

Ne pourray je dont jamais avenir
A vostre amour, ma dame debonnaire,
Pour bien amer et loyauté tenir,
Ne pour prier, ne pour service faire,
N'ay je povoir de vo doulz cuer actraire,
Belle, plaisant, mon gracieux cuer doulz,
Voulez vous dont que je muyre pour vous?

Helaz! pour Dieu, vueilliez moy retenir
Pour vostre amy, car il m'est necessaire,
Se vivre vueil; ne puis plus soustenir
Vostre escondit qui m'oste mon salaire,
Et plus vous sers, et plus m'estes contraire;

Dame d'onneur, me haiez (1) vous sur tous,
Voulez vous dont que je muyre pour vous?

Au moins s'un pou vous daignast souvenir
Du dueil amer, qu'il me fault pour vous traire,
Par quoy vous pleust quant me voiez venir
Vous dire ce dont je ne me puis taire,
Que me faisiez, de vostre doulz viaire (2),
Un doulz semblant; mais se ne suis rescous (3),
Voulez vous dont que je muyre pour vous?

BALADE LXXXI.

Le jour de l'an que l'en doit estrener,
Tres chiere dame, entierement vous donne
Mon cuer, mon corps; quanque je puis finer
A vo vouloir de tous poins habandonne;
Moy et mes biens vous octroy, belle et bonne,
Si vous envoy cest petit dyamant,
Prenez en gré le don de vostre amant.

Je vous doy bien tout quanque j'ay donner,
Car ou monde n'a nulle autre personne
Qui les me peust tant guerredonner
Com vous, belle, qui la fin et la bonne
Estes, qui tous mes biens drece et ordonne;
Si vueil estre tout vostre, en vous amant,
Prenez en gré le don de vostre amant.

Or vueilliez dont vo doulz cuer assener
A moy, aussi ne soyez si felonne
Que me faciez jusqu'à la mort pener;
Ostez le mal qui en mon cuer s'antonne;
Si pourteray dez amans la couronne,
Mon cuer vous donne et le vostre demant,
Prenez en gré le don de vostre amant.

(1) Haissez.
(2) Visage.
(3) Secouru.

BALADE LXXXII.

Chiere dame, vueilliez moy pardonner
Se demouré ay un peu longuement,
Car je n'ay peu plus tost retourner,
Dont me desplait; car trop d'empeschement
M'est survenu, mais croyez fermement
Que vostre suis, ou soye pres ou loings,
Le dieu d'amours m'en soit loyal tesmoings.

J'ay bien cuidié là ma vie finer,
Tant eus de mal pour le departement
De vous, tres belle, et senz joye mener,
J'ay là esté tres le commencement
Jusqu'à la fin, car le resjouissement
Je n'ay senz vous, fors mal et tous besoings,
Le dieu d'amours m'en soit loyal tesmoings.

Or sui venu, vueilliez moy ordonner
Vostre vouloir, car vo commandement
Vueil obeir; car je m'en vueil poner
De vous servir, ne feray autrement
Tant com vivray, sachiez certainement;
Car là sont tous mes pensers et mes soings,
Le dieu d'amours m'en soit loyal tesmoings.

BALADE LXXXIII.

Tres faulz, parjure, renoyé (1), plain de vice,
Plus que Judas rempli de traïson,
De tout mon cuer t'ay aimé, comme nice,
N'oncques vers toy ne pensay mesprison,
Et pour autre me laisses senz raison,
Ne deusses pas ce moy faire à nul fuer (2),
Car tu me mes en trop dure frison,
Ha! desloyal, comment as tu le cuer?

(1) Renégat. (2) Nullement, en aucune manière

Dieu ! que feist on de celle gent justice,
On en pend maint à trop moins d'achoison (1) ;
Se m'en vengier peusse, je garisse
Des maulz que j'ay pour toi, à grant foison.
Que feusses tu destroit (2) en ma prison,
Ton grant orgueil matasse (3) et la grandeur
Dont tu me fais vivre a tel cuisancon ;
Ha ! desloyal, comment as tu le cuer ?

De mes biens fais me rens tel benefice,
Ne plus ne moins que fist le faulz Jason
A Medée, qui lui fist tel service.
Qu'il en conquist la dorée toison ;
Pour lui laissa sa terre et sa maison,
Dont lui rendi apres petit d'onneur ;
Encor me fais pis senz comparaison,
Ha ! desloyal, comment as tu le cuer ?

BALADE LXXXIV.

Se vous me donnes mon congié,
Par conseil de mesdisans,
Dame, que servie j'é
Par l'espace de dix ans,
Au lit me mectres gisans ;
N'oncques ne m'amastes brief,
Se vous me faites tel grief.

N'ay desservi qu'estrangié
Soye ; mon devoir faisans,
Et se je suis deslogié
Pour autres moins souffisans,
Qui à vous soit plus plaisans,
Sur lui vendra (4) le meschief,
Se vous me faites tel grief.

Vo cuer est vers moy changié,
Car toudis, par maulz cuisans,

(1) Pour un sujet moindre.
(2) Détenu.
(3) Punirais.
(4) Viendra.

Je suis de vous laidangié (1).
Com je feusse un païsans;
Mais bien croy que mes nuysans
Leur part auront du relief,
Se vous me faites tel grief.

BALADE LXXXV.

L'espoir que j'ay de reveoir ma dame
Prochainement me fait joyeux chanter,
A haute voix. ou vert bois sous la rame,
Où par deduit j'ay aprins à hanter
Pour un petit les maulz que j'ay dompter;
Pour ce qu'adez suis d'elle si lointaings,
Mais, se Dieu plaist, j'en seray plus prochains.

Et je doy bien avoir desir, par m'ame (2),
D'elle veoir, car je m'ose vanter
Qu'il n'est roy, ne duc, ne prince, n'ame,
Qui ne voulsist à celle onneur porter,
Pour le grant bien qu'on en oi raconter;
Si me desplaist dont d'elle si loing mains (3),
Mais. se Dieu plaist, j'en seray plus prochains.

Et sa beauté, qui le mien cuer enflamme,
Me fait souvent gemir et guermenter,
Pour le desir, qui m'estraint et affame,
D'elle veoir pour moy reconforter;
Je chanteray pour mon cuer deporter,
Adez suis loings d'elle où sont mes reclaims,
Mais, se Dieu plaist, j'en seray plus prochains.

BALADE LXXXVI.

Jadis par amours amoient
Et les dieux et les deesses,
Ce dist Ovide, et avoient

(1) Injurié.
(2) Par mon ame.
(3) Demeure.

Pour amours maintes destresses ;
Foy, loyauté et promesses,
Tenoient, senz decevoir,
Se les fables dient voir (1).

Et du ciel jus (2) descendoient,
Non obstant leurs grans haultesses,
Et à estre amez queroient
Les haulz dieux, plains de noblesses ;
Pour amours leurs grans richesses
Mectoient en nonchaloir,
Se les fables dient voir.

Lors si tres coutrains estoient
Nymphes et enchauterresses,
Et les dieux qui lors regnoient
Satiriels (3) et maistresses
D'amours, qui trop grans largesses
Mectoient corps et avoir,
Se les fables dient voir.

ENVOY.

Pour ce, princes et princesses
Doivent amer, et savoir
D'amours toutes les adresses,
Se les fables dient voir.

BALADE LXXXVII.

Puisqu'ainsi est que je ne vous puis plaire,
Ma belle amour, ma dame souveraine,
Pour nul travail que mette à vous complaire,
Je n'y fais riens, fors que perdre ma peine ;
Aincois me lairriez mourir
Que daingnissiez le mal que j'ay garir,
Si ne vueil plus vous faire s'ennuyeux,
Adieu vous di, gracieuse aux beaulz yeulx.

(1) Vrai.
(2) En bas.
(3) Satyres.

Ce poise moy, quant je ne puis actraire
Vostre doulz cuer, car je vous acertaine
Que se pleu vous eust mon affaire,
Oneques plus fort Paris n'ama Helaine
Que feisse vous; mais pourrir
Y pourroye, actendant que merir (1)
Me deussiez; et, pour ce, pour le mieulx,
Adieu vous di, gracieuse aux beaulz yeulx.

Et non pourtant je m'en vueil si retraire
Que s'il est riens, de ce soyez certaine,
Que je puisse pour vous dire, ne faire,
A vostre gré, dame de doulcour plaine,
Je le feray; mais perir
Me laisseriez aincois que secourir
Me voulsissiez; pour ce, ains que soye vieulx,
Adieu vous di, gracieuse aux beaulz yeulx.

BALADE LXXXVIII.

Qu'en puis je mais, se je porte le noir,
Quant il convient qu'à tous mes plaisirs faille,
Puis qu'esloingnier me fault le doulz manoir
Où l'on ne veult plus que je viengne, n'aille;
Dont mon cuer est entrez en grant bataille,
Qui de dueil est plus noirci quarrement :
Mais quant fauldra que tout bien me defaille,
Ce sera fort, se je vis longuement.

Ha! ma dame, je me doy bien douloir
Quant il convient que hors du pays saille,
Où vous estes m'amour et mon vouloir;
Je n'ay povoir que d'autre riens me chaille,
Dont autre bien je ne prise une maille;
De vous venoit tout mon avancement,
Mais puis qu'amours si pesant faiz me baille,
Ce sera fort, se je vis longuement.

(1) Payer, récompenser.

En grant langour je vivray main (1) et soir,
Que mauldit soit qui telz morceaux me taille !
Par quoy vous pers dont mieulx vouldroie avoir
La mort briefment que vous perdre, senz faille (2) ;
Car ou monde n'a dame qui vous vaille,
Ne de beauté, ne de gouvernement,
De vous me part ; las ! je ne scay où j'aille,
Ce sera fort, se je vis longuement.

BALADE LXXXIX.

Maintes gens sont qui veulent par maistrise
Les biens d'amours avoir et acquerir,
C'est grant folour, car n'est droit qu'en tel guise
On doye amours contraindre et seurquerir (3) ;
Car humblement on doit ce requerir,
Qui est donné franchement, senz contrainte,
Ou autrement l'amour est faulse et fainte.

Et s'il advient qu'aucuns aient acquise
Icelle amour, par grant soing de querir,
A eulx veulent qu'elle soit si soubzmise,
Comme se droit leur faisoit conquerir ;
Pour ce, souvent font la doulcour perir
Qui doit estre par droite grace actainte,
Ou autrement l'amour est faulse et fainte.

Si n'y doit nulz y ouvrer de main mise (4)
N'en fait, n'en dit, mais mieulx voloir morir
Que maistrisier le doulz don que franchise
Fait ottroyer, et rigueur fait perir;
Bien servir doit, pour guerredon merir,
Le vray amant obeir en grant crainte,
Ou autrement l'amour est faulse et fainte.

(1) Matin.
(2) Tromperie.
(3) Enlever de force.
(4) *Si n'y doit nul user de seigneurise.* Ms. 7217.

BALADE XC.

Se de Juno la deesse puissant
N'est Adonius bien briefment secouru,
Le fier dieu Mars gira trop angoissant;
Es fors liens Vulcans est encouru,
Venus l'ama jadis, bien y paru;
Mais ne lui puet adez en riens aidier,
Il y mourra briefment, au mien cuider.

Et durement lui et Pallas nuisant,
Mais Mercures est pour lui acouru,
Qui fait son trouble appercevoir luisant;
Devant le dieu Jupiter comparu
Est Adonius contre lui apparu,
C'est Cerberus qui trop scet de plaidier,
Il y mourra briefment, au mien cuider.

Trestous les dieux lui sont mal advisant,
Fors Mercures, par qui Argus mouru;
Mais s'à Juno aloit abellissant (1),
Il ne seroit de nul à mort feru;
Et s'Appollo le fiert à trop grant ru,
Sauldra le sang, tout lui fera vuidier,
Il y mourra briefment, au mien cuider.

BALADE XCI.

Aucunes gens mectent entente et cure
A espier ce que les autres font,
Et d'autrui fait moult parlent, et n'ont cure
De riens celer, et les bons contrefont;
Mais envie, qui si les frit et font,
Les fait parler, et de chascun mesdire,
N'il n'est si bon qu'ilz n'y treuvent à dire.

C'est grant meschief que la vie tant dure
A telle gent, et que Dieu ne confont
Si fais gloutons, par lesquelz grant injure

(1) Plaisant, flattant.

Recoivent maint, qui deservi ne s'ont;
Simples et bons semblent de premier bont,
Maint en y a qui sont de Judas pire,
N'il n'est si bon qu'ilz n'y treuvent à dire.

Leur faulz parler et leur male murmure
Empeschent gent, mesmes l'air en corrompt;
Et qui plus ment, volentiers plus en jure,
C'est le droit cours que gens mesdisans vont;
Merveilles est que la terre ne font
Desoubz tel gent, car d'eulx le monde empire,
N'il n'est si bon qu'ilz n'y treuvent à dire.

BALADE XCII.

Avec les preux bien devez estre mis,
Bon chevalier, plain de tres grant prouesse,
Qui, par valeur d'armez, avez soubmis
Maint grant pays et mainte forteresse;
Du preux Hector vous ensuivez l'adresse (1),
Et de Cesar qui fut sage et vaillant,
Alixandre qui s'ala travaillant
Tant qu'il conquist le monde entierement,
Et à Judas Machabée, ensement (2)
Au bon David Josué par tel guise;
Ainsi est il de vous certainement,
En qui Dieux a toute prouesse assise.

Charles le Grant, à qui Dieu fut amis,
Le bon Artus ou tant ot de noblesse,
A Godeffroy qui fu grans ennemis
Aux mescreans, trop leur fist de destresse;
Vostre bonte d'eulz ensuir s'adresse,
Par employer trestout vostre vaillant
A conquerir, à l'espée taillant,
Pris et bonneur; si semblez droitement
Le droit soleil, qui luist ou firmament,
Que chascun veult, desire, aime et prise;

(1) L'exemple. (2) Conjointement, ensemble.

Ainsi est il de vous certainement,
En qui Dieux a toute prouesse assise.

Et tant vous a Dieu donné et promis
De ses haulz biens, et à si grant largesse,
Que se vivoit adez Semiramis,
Qui jadiz fu royne et grant maistresse,
L'amour de vous tendroit (1) à grant richesse;
Car bien qui soit n'est en vous defaillant,
Ne, en nul cas, nul ne vous voit faillant,
Par tout le monde en tient on parlement;
Les bons Romains jadiz si vaillamment
Se porterent qu'ilz ont louange acquise,
Ainsi est il de vous certainement,
En qui Dieux a toute prouesse assise.

BALADE XCIII.

Les roys, les princes et les saiges,
Et les preux du temps ancien,
Ilz avoient tout plain d'usaiges
Dont l'en ne fait maintenant rien;
Ilz amoient sur toute rien
Onneur, trop plus que convoitise,
Mais adez qui garde le sien
Il a assez science acquise.

Prouesse, onneur, grans vassellages
Ot l'empereur Octavien,
Saiges fu, prudent et moult larges,
Pour ce, de ses fais lui prist bien;
Mais qui tient en destroit lien
Son avoir, adez cil on prise,
Quelque soit le nice maintien,
Il a assez science acquise.

Et, pour ce, font de grans oultrages
Les convoiteux de mal mes rien
Aux povres gens, et mains dommages,

(1) Tiendrait.

Mais jamais ne diroient : tien,
Mais trop bien : ceci sera mien.
Qui de traire à soy scet la guise,
Par flaterie, ou par moyen,
Il a assez science acquise.

BALADE XCIV.

Qui dedye le contraire,
On doit loyauté tenir
En tout quanques s'en veult faire;
Qui veult à grant preu (1) venir,
Et qui barat (2) maintenir
Veult, à la fin mal lui prent,
Mais fol ne croit jusqu'il prent.

Loyauté est necessaire
A qui tent à avenir
A honneur, et grant salaire
N'il ne doit appartenir,
Que cil doye bien fenir (3)
Qui à barater (4) se prent,
Mais fol ne croit jusqu'il prent.

Et trop se vauldroit mieulx taire
Que de dire et soustenir
Que de loyauté retraire
Se convient qui devenir
Veult riche, et fraude tenir;
Qui ce fait au caz se prent,
Mais fol ne croit jusqu'il prent.

BALADE XCV.

Nous devons bien, sur tout autre dommage,
Plaindre cellui du royaume de France
Qui fu, et est le regne et heritage
Des Crestiens de plus haulte puissance;

(1) Profit.
(2) Tromperie.
(3) Finir.
(4) Tromper.

Mais Dieu le fiert adez de poingnant lance,
Par quoy de joye et de soulaz mendie,
Pour noz pechiez si porte la penance
Nostre bon roy qui est en maladie.

C'est grant pitie, car prince de son aage
Ou monde n'y ert (1) de pareille vaillance;
Et, de tous lieux, princes de hault parage
Desiroient s'amour et s'aliance,
De tous amez estoit tres son enfance,
Encore n'est pas Dieu merci resfroidie
Icelle amour, combien qu'ait grant grevance,
Nostre bon roy qui est en maladie.

Ci prions Dieu, de tres humble courage,
Que au bon roy soit escu et defense
Contre tous maulz, et de son grief malage
Lui doint santé; car j'ay ferme esperance
Que s'il avoit de son mal allegance
Qu'encor seroit, quoy qu'adez on en die,
Prince vaillant, et de bonne ordonnance,
Nostre bon roy qui est en maladie.

BALADE XCVI.

Bien nobles est qui en soy a bonté,
Il n'est tresor qui a tel valour monte,
Et en hault pris bien doit estre monté
Cil qui est bon, et aussi toute honte
Doit bien le mauvais avoir;
Pour tant s'il a grant puissance, ou avoir,
Ou que s'il bel soit que riens ne lui faille,
S'il n'a bonté, trestout ne vault pas maille.

Et quant les fais des bons sont raconté,
On s'esjouit par tout ou l'en les compte;
Et se les bons les mauvais ont dompté,
A chascun plaist, et par nombre on les compte,

(1) Ne fut.

Les bons pour ramentevoir;
Chascun vouldroit plus qu'il ne fait valoir,
Car homs qui soit, tant sa richesse vaille,
S'il n'a bonté, trestout ne vault pas maille.

Plus nobles est, et plus est à honte,
Soit prince, ou roy, duc, chevalier, ou conte,
Se en valeur les austres surmonte
N'a, et en bien, gentillesse, qui monte;
Se mieulx ne se fait valoir
Qu'autres ne font, il est bon assavoir
Qu'il n'est nulz homs, de quelque lieu qu'il saille,
S'il n'a bonté, trestout ne vault pas maille.

BALADE XCVII.

De commun cours chascun a trop plus chiers
De fortune les biens que de nature,
Mais c'est à tort; car ilz sont si legiers
Qu'on n'en devroit à nul fuer (1) avoir cure;
Boece en fait mencion
En son livre de consolacion,
Qui repreuve de fortune la gloire,
Si font plusieurs sages qui sont à croire.

Et non obstant que ces dons soyent chiers,
Et que chascun à les avoir met cure,
Si veons nous qu'onneurs et grans deniers
Tost defaillent, et à maint petit dure
La grant exaltacion
De fortune, qui a condicion
De tost changier, ce nous dit mainte histoire,
Si font plusieurs sages qui sont à croire.

Mais si certains de nature et entiers
Sont les grans biens, que nulle creature
N'en est rempli, qui lui soit ja mestiers (2)
D'avoir paour de fortune, la dure,
C'est sens et discrecion,

(1) Nullement. (2) Besoin.

Entendement, consideracion,
Aristote moult appreuve memoire,
Si font plusieurs sages qui sont à croire.

BALADE XCVIII.

Trestous hommes desirent assavoir,
Et, à bon droit, il n'est si graut richesse ;
Mais puis que tous veulent science avoir,
Pour quoy veult nul despriser tel haultesse ?
Car ilz sont maint, qui n'en ont pas largesse,
Ne de leur sens n'est nulle mencion,
Qui des saiges font grant desrision.

Et, pour ce, dit le philosophe voir
Que le plus grant ennemi de sagesse
C'est l'ignorant, mais maint pour nul avoir
Ne pourroient herbergier tel hostesse,
Dieu la donne par esleue promesse ;
Mais plusieurs sont senz nulle occasion,
Qui des saiges font grant desrision.

Si doit on bien mectre force et devoir
A acquerir si tres haulte noblesse,
Car qui bien l'a, moult est grant son povoir ;
Tres eureux sont ceulx dont elle est princesse
De gouverner tous leurs faiz, com maitresse,
Entr'eulz, et ceulz sont en division
Qui des saiges font grant desrision.

BALADE XCIX.

Si comme il est raison que chascun croye
En un seul Dieu, senz faire aucune doubte,
Qui aux esleuz son paradis octroye
Et les parvers (1) laidement en deboute,
Est il à tous necessaire
De parvenir au souverain repaire

(1) Pervers.

A la parfin, où toute riens (1) repose;
Dieu nous y maint (2) trestous à la parclose (3)!

Et non obstant qu'en pechié se desvoye
Tout cuer humain, et que le monde boute
En mains meffais, si doit on touteveye
Soy retourner vers Dieu, car une goute
De larme fait à Dieu plaire
Le repentant, tant est tres debonnaire;
Si est rescript en la divine prose,
Dieu nous y maint trestout à la parclose!

Si devons tous et toutes querir voye
De parvenir avec la noble route
Des beuoys sains, où vit et regne, à joye,
Le tres hault Dieu, en qui est bonté toute;
Qui nous donra tel salaire,
Se nous voulons repentir, et bien faire,
Ou joye et paix et grant gloire est enclose,
Dieu nous y maint trestous à la parclose!

BALADE C.

Cent balades ay ci escriptes,
Trestoutes de mon sentement,
Si en sont mes promesses quictes
A qui m'en pria chierement;
Nommée m'y suis proprement,
Qui le vouldra savoir, ou non,
En la centiesme entierement
En escript y ay mis mon nom.

Si pri ceulz qui les auront lites (4),
Et qui les liront ensement,
Et par tout où ilz seront dictes,
Qu'on le tiengne à esbatement,
Senz y gloser mauvaisement;

(1) Toute chose.
(2) Conduise.
(3) A la fin.
(4) Lues.

Car je n'y pense se bien non,
Et au derrenier ver proprement
En escript y ay mis mon nom.

Ne les ay faites pour merites
Avoir, ne aucun paiement,
Mais en mes pensées eslites
Les ay, mais bien petitement
Souffirait mon entendement
Les faire dignes de renom,
Non pour tant derrenierement
En escript y ay mis mon nom.

Explicit cent Balades.

GUICHARD.

BULLETIN.

BIBLIOGRAPHIE.

M. Auguste Le Prévost, membre de l'Académie des Inscriptions, vient de publier le troisième volume de son excellente édition d'Orderic Vital. Jamais le texte de cet ancien historien n'a été entouré de soins plus patients et plus éclairés. Mais l'ouvrage de M. Le Prévost ne se recommande pas seulement par ce mérite de l'exactitude et de la correction; le savant éditeur s'est efforcé d'éclaircir tous les points obscurs qui se rattachent soit aux lieux décrits par l'auteur, soit aux faits qu'il raconte. Ces notes géographiques et historiques forment à elles seules un travail considérable; en ne s'arrêtant qu'à l'étendue des recherches, on prendrait le livre de M. Le Prévost pour une œuvre d'outre-Rhin; mais à la sûreté du coup-d'œil, à la netteté des aperçus, on reconnaît bientôt ce caractère de précision qui distingue aujourd'hui l'érudition française, et nous pouvons affirmer que parmi les ouvrages publiés dans ces dernières années, il n'en est aucun qui lui fasse plus d'honneur.

Le second volume des *Études sur les temps mérovingiens* vient de paraître chez Frank, rue de Richelieu. Cet ouvrage, de M. de Pétigny, nourri de faits et de citations, se distingue autant par la finesse des observations que par l'immensité des recherches.

L'explication que l'auteur donne de la conquête mérovingienne diffère entièrement de toutes les idées admises jusqu'à ce jour ; mais il ne s'ensuit point qu'elle doive être rejetée. Selon lui, les premiers chefs francs n'étaient point entrés dans les Gaules comme ennemis, et dans le but arrêté d'avance d'y détruire l'autorité romaine; mais, au contraire, chassés de leurs premières demeures par le contre-coup des révolutions lointaines dont la Germanie était le théâtre, ils s'étaient fixés sur les terres impériales par suite des concessions du prince, et à titre de *lites* ou colons militaires. Depuis ce moment, ils avaient profité de tous les troubles pour agrandir successivement leurs domaines; chaque usurpation, chaque guerre civile leur valait une ville ou un canton, et c'est ainsi que

toujours soumis, mais toujours envahisseurs, ils étaient enfin arrivés, d'étape en étape, jusqu'aux rives de la Somme.

Ce système n'est point arbitraire; l'histoire contemporaine nous offre très-fréquemment la preuve du profond respect que les barbares conservaient même après ce qu'on nomme la conquête, pour l'autorité incertaine et avilie du fils de Théodose; ce sentiment, qui nous semble étrange aujourd'hui, est le seul qui puisse nous rendre compte des irrésolutions d'Alaric, et nous chercherions vainement ailleurs l'explication de la présence des troupes franques dans le camp du général romain qui combattait Attila, et de la joie que montra Clovis quand, sur la fin de son règne, il reçut le titre de patrice des mains de l'empereur de Constantinople. L'ouvrage de M. de Pétigny ne renferme donc pas seulement une hypothèse ingénieuse, comme ceux de Boulainvilliers, de Montesquieu et de tant d'autres : c'est un jour tout nouveau répandu sur les siècles les plus ténébreux de nos annales.

Les origines de la loi salique ne sont pas traitées avec moins de supériorité. Cette seconde partie abonde, comme la première, en aperçus pleins de nouveauté et de hardiesse; sur ce point pourtant, plusieurs idées de M. de Pétigny nous semblent pouvoir donner lieu à quelque controverse. Nous y reviendrons, et nous exposerons en détail le système du savant archéologue, ainsi que les objections qu'on peut lui opposer. Au reste, quelque opinion qu'ils embrassent sur ce point obscur de l'histoire mérovingienne, tous les lecteurs seront unanimes pour reconnaître qu'il est impossible de traiter une matière si délicate avec plus de savoir et de clarté; aussi ne sommes-nous point surpris d'apprendre que les *Études* de M. de Pétigny fixent en ce moment à un haut degré l'attention de l'Académie des Inscriptions.

M. Bonnin, directeur de la Société des Antiquaires de Normandie, a depuis quelques années publié, sur l'histoire de notre province, un grand nombre de brochures fort intéressantes. C'est à lui que nous devons les curieux statuts d'une société qui s'était formée au sein de la cathédrale d'Évreux, pour célébrer chaque année un *puy* de musique le jour de la fête de sainte Cécile.

Quatre fers antiques, découverts en 1839 dans les ruines du vieil Évreux, ont fourni à ce docte écrivain l'occasion d'examiner rapidement toutes les questions qui se rattachent aux objets de ce genre. Les fers

jusqu'alors n'avaient point fixé l'attention des savants, et les musées n'en possédaient encore qu'un petit nombre. Depuis, plusieurs auteurs ont écrit sur ce sujet, et la plupart ont adopté l'opinion de M. Bonnin et copié ses citations de Catule et de Suétone sans daigner le nommer une seule fois. Ces procédés se reproduisent fréquemment dans la littérature moderne, mais nous ne cesserons de les signaler à l'animadversion publique.

Nous attendons de M. Bonnin un grand ouvrage sur les fouilles qu'il a exécutées au vieil Évreux ; on sait déjà que ces travaux, habilement dirigés, ont produit d'admirables découvertes, mais leurs résultats ne sont point encore entièrement connus. Nous espérons que le savant antiquaire éclaircira enfin la question géographique, qui intéresse à un si haut degré l'histoire de la seconde Lyonnaise ; question que les recherches de ses prédécesseurs ont extrêmement embrouillée.

Nous avons, dans un de nos précédents numéros, annoncé un travail historique de M. Paul Delasalle sur Charlotte Corday. Cette brochure, écrite avec le talent de style que tout le monde reconnaît à notre habile écrivain, se recommande à l'attention des savants par une anecdote qui pourrait éclairer de quelque lumière l'acte de Charlotte, et le mobile qui conduisit son poignard. L'héroïque jeune fille a-t-elle d'elle-même conçu son audacieux projet ? ou bien aurait-elle obéi à un cri de Belzunce mourant, à une provocation éloquente de Barbaroux ? Le cœur qui couva une pareille pensée était-il fermé aux faiblesses de la femme, ou s'ouvrit-il, comme les autres, aux douces émotions de l'amour ? On l'ignore. M. Delasalle ne prétend pas résoudre la question ; mais il nous apporte, pour sa solution ultérieure, un document nouveau. Nous citons textuellement :

« Une vieille domestique entra un jour, au Mans, dans un riche cabinet de peinture : une copie du tableau de Henri Scheffer s'y trouvait. A sa vue, la vieille servante s'arrêta ; puis rappelant ses souvenirs : — Voilà Charlotte Corday, dit-elle, en montrant la pâle et noble figure de l'héroïne. — Comment le savez-vous ? lui demanda son maître. Et alors la vieille femme raconta une étrange chose. Vers l'époque où mourut Charlotte Corday, un jeune homme vint habiter Vibraye avec sa mère ; il était originaire de Normandie, et portait le nom de Franquelin. Ce jeune homme était en proie à une continuelle mélancolie ; on le disait atteint d'une maladie de poitrine, et il ne fut pas longtemps sans mourir. La

vieille femme, qui était jeune alors et qui le servait, le voyait souvent en contemplation devant une miniature qui ne le quittait pas, ou lisant des lettres qu'il arrosait de ses larmes. Elle se hasarda un jour à l'interroger. — Ce portrait, lui répondit-il, est celui d'une femme que j'ai aimée, de Charlotte Corday; ces lettres aussi sont les siennes, et quand je serai mort, je veux que les lettres et le portrait soient ensevelis avec moi. — Il mourut, et sa dernière volonté fut obéie : en sorte que les vers du tombeau eurent à dévorer, avec la dépouille du jeune homme, ces traits que tant de peintres ont cherchés en vain, ces lettres dont l'histoire et le roman auraient eu tant de bonheur à pénétrer le mystère..... Ce récit nous a fait songer, et il nous est revenu à la mémoire quelques passages d'une lettre de Charlotte : « Une imagination vive, un cœur sensible, promet- » taient une vie bien orageuse; je prie ceux qui me regretteraient de le » considérer. » Qui lui avait donc révélé, à cette jeune fille, les facultés ardentes de son cœur? Qui lui avait appris à prévoir les orages de l'avenir? Et quand les volontaires du Calvados, enrôlés le 7 juillet pour l'armée de Wimpffen, défilent sous ses regards, quand Pétion lui demande avec une intention marquée : — Est-ce que vous seriez fâchée, s'ils ne partaient pas? — Elle oublie de nous dire ce qu'elle a répondu à Pétion!.. Pourquoi le jeune homme de Vibraye ne serait-il pas un des volontaires du 7 juillet 1793? »

L'Inde sous la domination anglaise, par M. Barchou de Penhoen, 2 vol. in-8°.

Si cet ouvrage ne se recommandait que par l'importance du sujet et la manière habile dont sont posées des questions d'une immense gravité pour la science de l'économie sociale et l'avenir du monde, nous ne lui aurions point donné de place dans ce bulletin. Mais M. Barchou de Penhoen a recueilli avec tant de patience une si grande quantité de faits perdus dans d'indigestes rapports et de volumineuses enquêtes parlementaires, il a fait, en un mot, une œuvre si vraie de savant et réuni des renseignements qui jettent tant de jour même sur l'histoire de l'Inde ancienne, que nous nous empressons de signaler son ouvrage comme un des livres les plus curieux et les plus substantiels que l'on ait publiés dans ces derniers temps.

A. DU MÉRIL.

Suite des Lois Salique et Ripuaire. — Crimes contre la chose publique, — contre les personnes, — contre les propriétés.

(Cinquième Article.)

S'il était possible que nos lois pénales actuelles eussent le sort de celles de nos ancêtres, et qu'elles survécussent seules au naufrage des monuments écrits de notre époque, l'historien qui, après douze ou quinze cents ans, interrogerait leurs dispositions, reconnaîtrait bientôt qu'elles appartenaient non à une civilisation naissante, mais à quelqu'une de ces vieilles sociétés au sein desquelles les discordes civiles ont longtemps fermenté. Jamais aucun législateur n'a poussé plus loin le luxe des précautions en tout ce qui concerne l'ordre public et la sûreté de l'État; instruits par l'expérience du siècle qui les avait précédés, les auteurs du code de 1810 n'ont pas cru devoir employer moins de trente-huit chapitres ou sections de chapitre pour assurer à ces grands intérêts la protection qui leur était due; tout y est prévu, déterminé avec une extrême précision, depuis le port illégal d'une décoration (1) jusqu'à l'attentat contre la personne du roi (2).

Le législateur n'a pas seulement puni les crimes qui devaient naître au sein de la foule et sortir de la masse des citoyens, il a recherché curieusement quels délits pouvaient commettre les différents dépositaires de son autorité; il les a recueillis avec soin et classés sans pitié dans ses inexorables chapitres. Ce n'était point encore assez; se défiant lui-même de l'impuissance de ses châtiments, il a établi des peines toutes spéciales contre les mal-

(1) *Code pénal*, art. 259.

(2) *Code pénal*, art. 86.

faiteurs opiniâtres que la justice ne corrigerait point, et qui, après avoir subi une première condamnation, compromettraient de nouveau l'ordre public et troubleraient le repos des citoyens. La punition de ces récidives occupe dans le Code pénal un chapitre tout entier.

Il ne faut pas s'attendre à retrouver dans les anciennes lois franques ce vaste et ingénieux système de répression ; on peut justement appliquer aux dispositions protectrices de l'ordre public ce que Tacite disait autrefois des images de Cassius et de Brutus : « C'est surtout par leur absence qu'elles brillent. » Mais ce silence n'est point muet, et il nous révèle bien mieux que les récits des historiens dans quel état de désordre et d'anarchie, au sein de quel affreux chaos les sociétés barbares étaient plongées au ve siècle.

Cependant sur quelques points le silence du législateur ne tenait point seulement à son défaut de lumières ; pour les récidives, par exemple, le système général des compositions rendait à peu près inutile une disposition spéciale. En effet, le montant de ces compositions était ordinairement si élevé qu'il suffisait d'une ou deux condamnations pour épuiser la fortune du délinquant. Or, on sait qu'en cas d'insolvabilité il était obligé de se livrer comme esclave à son créancier. Il ne faut donc pas s'y méprendre, la perte de la liberté était en réalité la peine de la récidive, et quoiqu'elle ne fût pas formellement écrite dans la loi, elle en était dans presque tous les cas une conséquence nécessaire.

On conçoit que dans un temps où l'art d'écrire et de graver était extrêmement peu répandu, le législateur n'ait cru devoir poser aucune règle pour la punition du crime de faux ; il en est de même de la contrefaçon des sceaux de l'État : l'ignorance générale était à cet égard la meilleure des garanties.

Quant à la fausse monnaie, on pourrait au premier abord s'é-

tonner de la voir également passée sous silence; mais cette omission s'explique si l'on réfléchit que les pièces mérovingiennes étaient peu abondantes, que les ateliers monétaires n'existaient que dans un petit nombre de localités, et qu'il n'est pas même bien établi qu'aucun d'eux remonte jusqu'à l'époque que nous examinons; toujours est-il certain qu'aucune collection numismatique, aucun recueil imprimé ne nous a présenté jusqu'à ce jour une seule monnaie franque antérieure à Clovis : les plus anciennes que cite Leblanc ne remontent qu'au règne de ce prince. Or, il ne s'agit encore ici que des temps qui l'ont précédé.

La loi salique a-t-elle eu tort de ne point comprendre dans ses dispositions le vagabondage et la mendicité, ces deux plaies incurables de notre civilisation moderne? Lui adresser un pareil reproche serait évidemment méconnaître les éléments dont se composait la société mérovingienne. La mendicité et le vagabondage sont le résultat d'un état de choses postérieur ; c'est un fruit de la liberté complète dont jouissent parmi nous les classes laborieuses, mais qui ne pouvait naître au sein de l'esclavage ; l'homme pauvre, au lieu de rester comme à présent abandonné à lui-même, avait alors un maître qui était chargé de pourvoir à ses besoins. Sans doute cet avantage était acquis aux dépens du plus précieux de tous les biens, du droit de s'appartenir à soi-même; sans doute l'esclavage était une odieuse et coupable atteinte à la dignité humaine; mais cet opprobre n'était point sans quelque compensation, et sous le point de vue purement matériel, il n'est pas certain que les esclaves des Romains et des Francs eussent gagné beaucoup en échangeant leurs chaînes contre la liberté des ouvriers qui travaillent aujourd'hui dans les fabriques ou les mines de l'Angleterre. Quoi qu'il en soit, il suffit qu'il ne pût y avoir alors ni mendiants ni vagabonds parmi les

Francs, pour que le législateur de ces peuples doive être absous de ne les avoir point compris dans ses prévisions.

Mais on a peine à concevoir que, sauf un cas dont nous parlerons tout à l'heure, il ne se soit point expliqué sur les crimes que les divers officiers publics pouvaient commettre dans l'exercice de leurs fonctions, qu'il n'ait pas dit un mot des abus d'autorité, des concussions, de la corruption qui pouvait les séduire, et des violences auxquelles ils devaient souvent se laisser entraîner. Si peu compliquée que fût alors l'administration publique, le pouvoir royal ne pouvait rester absolument privé de représentants et d'organes; il eût donc eu le plus grand intérêt à s'assurer de leur exactitude et de leur fidélité par une pénalité rigoureuse; des châtiments sévères étaient le seul moyen d'action qu'il eût sur eux dans ces siècles barbares, et l'on ne peut s'expliquer le vide complet qui règne dans les lois à cet égard.

Cette lacune importante n'est point la seule que nous devions signaler. Croirait-on, par exemple, qu'aucune disposition ne punit le crime de rébellion, qui, sous des noms divers, fournit vingt-cinq articles à notre code? S'ensuit-il de là que ce désordre fût tout à fait inconnu dans la société franque? Doit-on conclure du même silence que ni la sûreté de l'État ni la personne du roi n'eussent besoin de protection, ou qu'elles restassent l'une et l'autre abandonnées sans défense à la merci du premier malfaiteur?

Ces deux conséquences sont également inadmissibles; peut-être d'ailleurs cette lacune n'est-elle qu'apparente; peut-être le silence du code salique s'explique-t-il par l'existence d'une ancienne loi dont Tacite nous a conservé le souvenir. Il nous apprend, au chapitre XII de son Traité sur les mœurs des Germains, que chez ces peuples le crime de haute trahison était puni de mort. La permanence de cette loi rendrait parfaitement compte du moti

qui aurait porté le législateur franc à ne point inscrire parmi les crimes qu'il voulait punir la rébellion, l'attentat contre la sûreté de l'État ou la personne du roi, les abus commis par les fonctionnaires dans l'exercice de leurs charges, et tous les faits qui pourraient présenter le caractère de la haute trahison; mais si on admet cette explication, que, pour notre compte, nous sommes loin de repousser, il faut avouer aussi que les codes salique et ripuaire ne nous présentent point le recueil complet des lois criminelles des Francs, et qu'en dehors d'elles ces peuples conservaient d'anciennes coutumes transmises par la tradition et que les lois écrites n'avaient nullement abrogées. Dans cette hypothèse, la pénalité eût été de deux sortes : elle eût abouti à des compositions pour les faits prévus par les lois salique et ripuaire, mais le glaive eût conservé son ancien droit pour les crimes que la législation nouvelle n'avait pas admis dans son cadre.

Il ne faudrait pas croire cependant que les lois franques ne renfermassent absolument aucune disposition sur les points auxquels s'appliquent les trente-huit chapitres dont nous avons parlé. Seulement ces dispositions sont en petit nombre, fort incomplètes, et ne présentent aucun ensemble régulier de législation. Le lecteur en jugera; nous allons les lui faire connaître, en essayant de les grouper suivant la nature de la matière qu'elles traitent.

La loi salique garde un silence complet quant à ce qui concerne la personne du roi et la sûreté de l'État; seulement, de même que la loi ripuaire, elle porte au triple la composition pour le meurtre d'un antrustion, c'est-à-dire d'un personnage placé sous la protection spéciale du prince. Mais la loi ripuaire va plus loin : elle parle expressément du crime de haute trahison, et décide que le coupable doit perdre par la confiscation tous ses biens, et de plus composer pour sa vie; là se bornent pour le

roi les exceptions à la règle générale que nous avons rappelée plus haut.

Quant à l'autorité publique, l'infraction à ses ordres est rarement punie.

La procédure criminelle reposant uniquement sur les dépositions des témoins, il était nécessaire que ces témoins ne pussent se jouer de la justice et l'entraver impunément par une absence ou une réticence calculée; aussi la contumace des témoins est-elle punie dans les deux cas d'une composition de 15 s. (1).

Cette importance des témoignages a forcé aussi le législateur à prévoir le parjure, ainsi que le cas où un témoin serait faussement accusé d'avoir commis ce crime; si l'accusation était prouvée, le coupable devait être puni d'une amende de 15 s. (2).

Nous trouvons encore dans ces lois deux exemples des précautions prises pour assurer la marche de la justice et l'exécution de ses arrêts. La loi ripuaire porte une condamnation de 60 s. contre celui qui relâche le voleur par lui saisi (3), contre les gardiens qui le laissent échapper (4), ou contre l'homme qui l'arrache violemment de leurs mains (5). Ici toutefois le zèle du législateur peut être suspect; en perdant le coupable, le fisc perdait sa garantie, et l'intérêt du *fredum* a pu dicter ces dispositions. La seconde mesure de ce genre est celle qui défend, sous peine d'une composition de 30 s., de donner un asile et de procurer de la nourriture à un homme mis hors la loi. Ce texte appartient encore au code ripuaire (6); mais la mise hors la loi se rencontre aussi chez les Saliens, et nous en avons déjà parlé.

Nous ne trouvons pareillement que deux exemples de peines

(1) Titre XLIX.
(2) Titre XXX.
(3) *Loi ripuaire*, titre LXXIII.
(4) *Loi ripuaire*, titre LXXIII.
(5) *Loi ripuaire*, titre LXXIII.
(6) *Loi ripuaire*, titre LXXXVII.

prononcées pour avoir contrevenu aux ordres du roi, ou méprisé son autorité, et nous les réunissons, car la pensée qui les a dictées est évidemment la même; dans le premier cas, il s'agit d'un ripuaire qui refuse l'hospitalité soit à un messager du roi, voyageant pour un service public, soit à un personnage envoyé vers le roi; la peine est de 60 sous (1), et si le condamné, au lieu d'être ripuaire, est romain, affranchi du roi ou de l'Église, il doit payer de plus 30 sous au plaignant.

L'autre disposition prévoit le cas où un homme voyageant avec une autorisation du roi, vérifiée au mâl de son domicile, est cependant arrêté dans sa route; le législateur salique ordonne que l'auteur de cette voie de fait soit condamné à 200 sous (2). Cette somme est énorme et témoigne énergiquement de l'importance que les Francs attachaient à la liberté de la circulation.

Les voyages devaient être rares, non-seulement à cause des embarras et des périls de la route, mais surtout par la difficulté que les familles éprouvaient à changer le lieu de leur résidence. Lorsqu'un homme voulait s'établir dans un autre village, il suffisait qu'un seul des habitants s'y opposât pour qu'il dût immédiatement s'éloigner; s'il s'y refusait, l'opposant le sommait, en présence de témoins, de quitter la commune dans le délai de dix nuits; les dix nuits expirées, quand l'étranger n'était point parti, le demandeur lui assignait un second délai de dix nuits, puis un troisième; si toutes ces démarches étaient restées inutiles, et que l'intimé n'eût eu aucune bonne raison pour différer son départ, le gravion, après s'être assuré de l'accomplissement des formalités prescrites, devait se rendre au domicile de cet étranger et l'en expulser sans autre délai; celui-ci était en outre contraint de payer, pour sa résistance, une composition de

(1) *Loi ripuaire*, titre LXV. (2) *Loi salique*, titre XIV, art. 4.

30 sous (1). Il est aisé d'apercevoir d'où vient ce droit d'expulsion, accordé ainsi à tous les habitants de la communauté ; il prend sa source dans l'ancien usage dont nous avons parlé et qui les rendait tous responsables les uns des autres. Le droit accordé à chaque habitant de repousser un étranger suspect et qui pourrait lui imposer une charge onéreuse, est une conséquence naturelle de l'obligation de supporter cette charge ; la responsabilité suppose la liberté du choix, autrement ce serait une servitude.

Ce n'était pas seulement les voyageurs et les marchands que la loi salique voulait couvrir de sa protection ; elle l'étendait, avec plus de justice encore, aux Francs qui avaient quitté leur domicile pour se ranger sous les drapeaux. La présence de la victime à l'armée était une circonstance aggravante qui triplait le montant de la composition (2) ; à cette seule disposition près, nous ne trouvons dans ces textes rien qui se rattache soit à la police, soit à la discipline de l'armée.

Le meurtre d'un militaire n'était pas le seul qui fût puni d'une peine plus forte que celui d'un simple citoyen ; le même châtiment était appliqué à l'assassin d'un sagibaron, s'il était d'origine libre, et dans tous les cas à celui d'un gravion (3) ; cette loi qui met au même prix la vie d'un soldat et celle du chef d'un vaste territoire, cette loi, disons-nous, est bien remarquable ; elle nous prouve que ce n'est point seulement dans les siècles féodaux que la profession des armes a été tenue en honneur, mais que dès ces temps reculés, elle était environnée de respect et comme sacrée aux yeux des peuples.

Là toutefois se bornait, pour les magistrats, la protection de la société ; les sagibarons et les gravions étaient les seuls qui

(1) Titre XLV.

(2) Titre LXII.

(3) Titre LIV.

l'obtinssent, et encore n'y avaient-ils droit qu'en cas de meurtre. Les violences dont ils pouvaient être l'objet n'étaient pas plus punies que si elles eussent été exercées contre de simples particuliers.

La garantie accordée par la société à ses fonctionnaires et à ses agents se réduit donc à trois articles ; mais par un juste retour, les précautions prises contre eux se bornent pareillement à un petit nombre de cas. Nous n'en trouvons dans la loi salique que deux exemples; le premier, punit d'une composition de 3 sous les rachimbourgs qui refusent de faire droit aux parties sur leur réquisition (1). S'ils persistent dans leur résistance, s'ils s'obstinent à ne point prononcer leur décision et à ne point payer les 3 sous, alors ce déni de justice prolongé aggrave leur faute, et l'amende est portée à 15 sous (2). La peine est encore la même, si au lieu de se refuser à statuer, ils rendent au contraire un jugement qui viole les dispositions de la loi.

Le second texte s'applique au gravion ; il est puni dans un seul cas, c'est celui où appelé à délivrer au créancier une portion des biens de son débiteur, et jusqu'à due concurrence, il excède cette juste mesure et prélève sur ce dernier plus de biens qu'il n'en faut pour éteindre la dette; la peine portée par la loi contre ce magistrat prévaricateur est extrêmement forte : *aut se redimat aut de vita componat*, dit-elle (3). Cette alternative a embarrassé les commentateurs; cependant M. Pardessus trouve que la disposition est facile à comprendre : « Dans un système de lois pénales où l'homicide d'un magistrat était racheté par une composition pécuniaire, on ne pouvait pas, ajoute-t-il, être plus sévère à l'égard d'un juge en forfaiture qu'envers son assassin ; seulement la loi, par les termes qui viennent d'être transcrits, a décidé que la composition due par

(1) Titre LVII, art. 1er.

(2) Titre LVII, art. 3.

(3) Titre LI.

le magistrat coupable qui veut *se redimere*, sera égale à celle qui aurait été payée si quelqu'un lui avait donné la mort. » Nous l'avouons à regret, nous ne pouvons partager l'opinion du savant jurisconsulte ; les expressions de la loi ne sauraient, à notre avis, avoir un semblable sens, on n'y parle nullement de l'assassinat du gravion ; elle porte simplement que le magistrat *doit se racheter ou composer pour sa vie ;* qu'entend-on par se racheter? Voilà la question. La composition pour la vie n'étant rien autre chose qu'un rachat, dans cette explication le pléonasme est évident; mais il disparaît si l'on traduit *se redimere* par transiger; alors le législateur aurait dit que le gravion doit transiger avec la partie (*se redimer par une transaction*), ou, s'il laisse jusqu'au bout la justice suivre son cours, composer pour sa vie. Cette alternative, loin d'avoir rien de forcé, paraît tellement simple, que nous sommes surpris qu'une pareille explication ne se soit pas offerte d'elle-même à l'esprit si éclairé de l'illustre académicien.

Mais les violences exercées contre les magistrats et les crimes qu'ils pouvaient commettre, ont bien moins préoccupé l'attention du législateur que les formalités solennelles qui devaient, dans quelques cas, précéder certains actes de la vie privée, tels que la célébration des mariages; c'est surtout lorsqu'un homme voulait épouser une veuve, que l'accomplissement de ces formalités, d'ordre public, était rigoureusement exigé. Le futur époux demandait jour au *tunginus* et se présentait à l'audience, son bouclier à la main ; là, non à l'ouverture de cette audience, mais lorsque déjà trois causes avaient été appelées entre trois parties différentes, il devait présenter au juge trois sols de poids égal et un denier; ces espèces étaient soumises à la vérification de trois témoins, et s'ils les jugeaient valables, il pouvait passer outre au mariage. Cet argent était destiné au plus proche parent du mari décédé; c'était une sorte de réparation de l'outrage qu'il faisait à

sa mémoire, en épousant sa veuve. Voilà pourquoi cette formalité était d'ordre public, et celui qui épousait une veuve sans l'avoir remplie, était puni d'une composition de 63 sous (1). On voit, par l'importance de la somme, quel haut intérêt le législateur attachait au maintien de cet usage, qui remontait sans doute au berceau de la société franque.

Là s'arrêtent les prescriptions portées par la loi salique sur des objets qui se rattachent à l'ordre public. Ici, comme pour le crime de haute trahison, la loi ripuaire a poussé plus loin sa prévoyance; elle s'est vivement préoccupée de l'intérêt religieux, dont l'autre législateur ne semble pas avoir compris l'importance; elle a même pénétré dans les mystères de l'organisation ecclésiastique et réglé sa pénalité suivant les principes de la hiérarchie. Ainsi, tandis que l'assassin d'un ripuaire doit payer 300 sous de composition,

Le meurtre d'un sous-diacre est taxé à. . .	400 sous.
Celui d'un diacre à.	500
Celui d'un prêtre à.	600
Celui d'un évêque à.	900

Dans tout le cours de cette loi, les affranchis de l'Église sont mis sur le même pied que ceux du roi; les titres XXX et XXXII nous montrent que le serment judiciaire était, dans certains cas, prêté entre les mains des prêtres et dans le temple même; mais c'est surtout le titre des affranchissements (2) qui témoigne du respect que le législateur portait aux prérogatives du clergé. Toutes ses expressions respirent la menace : si quelqu'un, dit-il, ose lutter contre les lettres d'affranchissement confirmées par les mains de l'évêque et qu'il succombe, il paiera 100 sous à l'Église, 45 à l'archidiacre, rédacteur des lettres, et 15 sous à

(1) Titre XLIV.

(2) *Loi ripuaire*, titre LVIII.

chacun des six témoins produits par ce fonctionnaire ecclésiastique; total: 235; tandis que le meurtre d'un romain coûtait 100 sous et celui d'un franc libre 200. On voit que nous ne sommes plus au temps de la conversion assez équivoque de Clovis. Ce langage emporté est bien loin de la neutralité silencieuse que la loi salique affectait de garder entre les deux religions; tout ici dénote une époque postérieure, et l'œil le moins exercé peut reconnaître dans les soins protecteurs dont les hommes de l'Église sont entourés, l'influence du célèbre et pieux ministre de Dagobert.

Le châtiment des crimes qui s'attaquent aux personnes, ne nous offre point ces nombreuses lacunes, ces vides immenses que nous avons signalés tout à l'heure dans la répression des crimes qui intéressent exclusivement l'ordre public; il est évident que, dans ces temps de violence et de barbarie, le soin d'assurer à chaque habitant la conservation de ses membres et de sa vie, a tenu une large place dans les préoccupations du législateur; ses précautions, à cet égard, ont même été portées jusqu'à la minutie, et les quatorze ou quinze siècles qui se sont écoulés depuis la rédaction de la loi salique n'ont pu ajouter à son texte qu'un bien petit nombre de dispositions.

Il est des crimes, toutefois, qu'elle n'a pu prévoir; ainsi, sous les rois mérovingiens, l'état civil du citoyen n'était point, comme aujourd'hui, constaté à l'aide de registres tenus par des officiers publics; cependant il existait, dès ces premiers temps, un ordre généalogique suivi pour les successions, il fallait donc bien que la filiation pût être prouvée; elle l'était, ainsi que tout le reste, non par écrit, mais au moyen de témoignages. On comprend dès lors que les articles 345 et 346 du Code pénal ne pouvaient trouver place dans la loi salique, et il était même moralement impossible que le législateur soupçonnât l'existence d'un crime de ce genre.

On a dit que les lois devaient créer les mœurs ; si cela peut être vrai dans certains cas d'exception, il n'en reste pas moins généralement certain que ce sont les mœurs elles-mêmes qui font les lois. En supposant que cet axiome pût encore être contesté pour les lois politiques, toujours faut-il du moins l'admettre pour les lois pénales; elles doivent être et elles sont toujours en effet l'expression la plus vraie, l'image la plus fidèle de la société qu'elles régissent.

La même cause qui a dispensé le législateur salique d'écrire dans son recueil une peine contre la suppression d'état, lui a pareillement épargné le soin de punir un autre genre de crime bien différent sans doute, mais également étranger à son temps et à son pays ; nous voulons parler des arrestations et séquestrations de personnes, prévues et punies par les art. 341 et suivants de notre Code pénal. Que ces crimes soient fréquents chez une nation molle et désarmée, que dans les Abruzzes de paisibles moines se livrent sans résistance à la merci du brigand qui les arrête, on le conçoit sans peine, et chaque jour nous en apporte de nouveaux exemples; mais ces faits ne peuvent se produire qu'au sein d'un peuple efféminé; c'est une plaie de la corruption moderne. De pareils attentats étaient impossibles chez les Francs, toujours armés, toujours prêts à combattre ; ce n'était pas contre leur propre faiblesse, mais contre leur violence et leur emportement que le législateur devait les protéger ; il ne mérite donc aucun reproche pour n'avoir pas prévu un crime que dans son siècle l'état des mœurs rendait impossible.

Nous ne pouvons l'absoudre également de n'avoir porté aucune peine contre ceux qui exposaient ou délaissaient des enfants nouveau-nés, et c'est la seule omission importante que nous ayons à signaler dans la partie de son travail qui a pour objet la sûreté des personnes. Cette fois, pour le justifier, on ne peut pas dire

que ce crime qui nous révolte fût étranger à la société mérovingienne ; mais ici, comme dans une foule d'autres cas, le pouvoir civil avait laissé à l'autorité ecclésiastique l'initiative de la surveillance et de la répression ; les conciles des VIe et VIIe siècles l'ont noblement exercée, et les mesures énergiques quils ont prises ont dû, sinon faire disparaître entièrement, du moins beaucoup restreindre les ravages de cet odieux abus. Remarquons à l'éternel honneur du christianisme que les peuples soumis à ses doctrines sont les seuls qui se soient préoccupés d'y mettre un terme; les Romains et les Grecs, sous ce rapport, n'étaient pas plus humains que les barbares ; et de nos jours encore, chez les peuples de l'Asie les plus anciennement civilisés, dans la Chine et dans l'Inde, parmi ces nations où tout est prévu jusqu'au nombre des boutons et des révérences, la vie des enfants nouveau-nés reste abandonnée à des chances cruelles en dehors de toute protection légale ; il n'est donc point étonnant que nos ancêtres aient partagé une erreur déplorable sans doute, mais commune à tout l'ancien monde païen, et qui était regardée comme une conséquence nécessaire de la puissance paternelle.

Nous avons dit que cette lacune était la seule que l'on pût relever dans la série des dispositions qui punissent les crimes contre les personnes, mais il ne faudrait point induire de là que l'on dût trouver dans la loi salique ce luxe de précautions, cette prévoyance habile et minutieuse, cette profonde connaissance du cœur humain qui caractérisent nos codes modernes ; tout esprit de synthèse et toute méthode philosophique sont complèment étrangers au législateur mérovingien ; il procède toujours par voie d'énumération. Ainsi, dans le titre où il veut punir les injures, au lieu de dire, comme le législateur français : « J'appelle diffamation toute parole qui contient l'imputation d'un fait ou d'un vice déterminé, et je la punis de telle peine, » la loi salique

n'émet aucune règle générale, mais elle compte dix injures qu'elle punit de la manière suivante (1) :

1.	Pour avoir traité un homme de borgne. .	3 s.	
2.	de sale. . .	id.	
3.	de renard. .	id.	
4.	de lièvre. . .	id.	
5.	Pour lui avoir reproché d'abandonner son bouclier en fuyant.	id.	
6.	d'être menteur. .	15	
7.	faux témoin. . .	15	
8.	sorcier. . . .	63	(2)
9.	Pour avoir traité une femme de courtisane.	45	(3)
10.	de sorcière. .	99	(4)

Il faut ajouter que dans le cas des nos 5, 6, 7, 9 et 10, l'accusé est admis à faire la preuve de l'imputation, et qu'il échappe à la peine si le reproche est fondé. Nos lois modernes ont peut-être exagéré la protection due aux citoyens en ne permettant la preuve qu'à l'égard des fonctionnaires publics ; la conscience des masses est quelquefois indignée de voir les tribunaux forcés de condamner comme un diffamateur l'homme qui n'avait fait qu'user d'un droit naturel en se plaignant hautement d'un vol dont il avait été victime et qu'il pouvait prouver ; une faute de ce genre ne peut appartenir qu'à une vieille civilisation ; parvenus à ce point, les peuples, indifférents sur le vice ou la vertu, préfèrent leur repos à tout le reste. Mais le législateur salique n'avait garde de tomber dans un pareil excès : vive et impétueuse, la société barbare du ve siècle n'avait rien qui ressemblât aux tendances de la nôtre.

(1) *Loi salique*, titre XXX.
(2) Titre LXIV, art. 1er.
(3) Titre XXX, art. 3.
(4) Titre LXIV, art. 2.

Il est curieux de rechercher quel était le caractère des dix seules injures qui fussent criminelles aux yeux de la loi : deux s'appliquent à un défaut physique ou à des habitudes de malpropreté que notre traduction laisse seulement entrevoir (1) ; deux contiennent des reproches de lâcheté ; une troisième y joint la ruse ; chez une nation guerrière, l'imputation d'avoir jeté son bouclier devant l'ennemi, d'être aussi timide qu'un lièvre, aussi astucieux qu'un renard, en un mot de manquer de courage, devait être un outrage sanglant. La répulsion contre les menteurs et les faux témoins devait aussi être plus générale dans une société qui n'écrivait rien, ne conservait aucun titre, et dont les intérêts reposaient uniquement sur des témoignages ; le législateur faisait donc une œuvre de bonne politique quand il s'efforçait d'inspirer plus d'horreur pour un faux serment que pour un acte de lâcheté, et c'est dans ce but qu'il avait puni cette imputation de parjure d'une somme qui répond à peu près à 1,500 fr. de notre monnaie.

L'honneur des femmes était aussi puissamment protégé ; celui dont les paroles osaient y porter atteinte était pour ce seul fait condamné à une amende telle que nos tribunaux actuels en prononcent rarement d'aussi fortes dans les causes même les plus graves (2).

C'était surtout contre deux imputations étrangères à nos mœurs que le législateur avait déployé toute sa sévérité, mais ces noms de sorcier et de sorcière n'étaient pas seulement des injures ; telle était l'horreur qu'inspiraient les personnes soupçonnées de sorcellerie, que leur vie était constamment en péril, de sorte qu'un pareil reproche, s'il demeurait impuni, pouvait devenir

(1) Si quis alterum *concacatum* clamaverit.

(2) Dans ce cas, la composition était d'environ 4,500 fr. de notre monnaie actuelle.

pour le malheureux qui en était l'objet un véritable arrêt de mort. Cette circonstance explique l'énormité d'une peine qui atteint presque la moitié de l'amende fixée pour le meurtre; il est évident par là même qu'une semblable imputation était considérée comme un demi-assassinat.

Hors de ces dix cas, toutes les injures demeuraient impunies; mais il est un autre fait également oral que le législateur ne pouvait laisser en dehors de ses prévisions : c'est la dénonciation calomnieuse portée devant le roi. Deux motifs devaient l'exciter à la punir : d'abord la gravité du crime en lui-même, ensuite l'atteinte qu'en recevait le respect dû à la majesté royale; on ne pouvait se jouer impunément de la plus haute magistrature de l'État. La peine du calomniateur était fixée à 63 sous (1). Sans doute cette somme est considérable; mais si quelque chose peut nous étonner, c'est qu'elle ne soit pas encore plus forte. Pour qu'il y ait lieu à une condamnation, la loi exige encore que l'innocent ainsi accusé soit absent; elle suppose sans doute que s'il eût été présent et dès lors en position de se défendre, la justice royale était assez éclairée, assez sûre d'elle-même pour que sa vie et ses biens ne courussent aucun danger. Quant à l'accusateur, le crime, dans les deux cas, est le même; si un seul est puni, c'est évidemment que la loi a bien moins considéré la moralité de l'action que les résultats qu'elle pouvait entraîner.

Nous avons vu avec quelle sévérité nos ancêtres punissaient l'homme qui reprochait faussement à une femme d'avoir de mauvaises mœurs; mais ce n'était pas seulement contre des imputations calomnieuses que la loi salique offrait au sexe le plus faible une puissante garantie; la personne des femmes n'était pas moins

(1) Titre XVIII.

protégée que leur réputation ; le législateur a sous ce rapport poussé fort loin sa prévoyance, et la réserve excessive qu'il montre dans ses expressions n'est point exempte d'un certain air de pruderie.

Celui qui presse le doigt ou la main d'une femme est puni d'une amende de 15 s. (1) ; s'il lui serre le bras au-dessous du coude, 30 ; au-dessus, 35. Là s'arrête l'itinéraire tracé par le législateur ; sans doute il a craint de prévoir de plus graves excès, ou d'en donner l'idée en les supposant possibles.

Il n'en est pas de même du rapt ; là du moins la chasteté du législateur était à l'aise, et ses expressions n'ont rien de contraint ni d'équivoque. Le rapt simple est puni d'une composition de 63 s., soit qu'il s'agisse d'une fille ou d'une femme ; mais dans ce dernier cas, pour que la peine soit encourue, la loi exige de plus que le ravisseur l'ait épousée (2). Les complices du ravisseur sont également punis d'une peine qui varie de 3 à 5 s., suivant qu'ils sont plus ou moins de trois, qu'ils sont ou ne sont point armés de flèches. La loi mentionne encore d'autres circonstances aggravantes : c'en est une d'enlever la fille soit d'un appartement fermant à clef (3), soit du lieu où elle se réunit avec ses compagnes (4). Ces dispositions s'expliquent et se justifient d'elles-mêmes : dans ces circonstances, la violation du domicile se joint au rapt ; il est évident que la fille renfermée chez elle ou placée au milieu d'autres femmes devait se croire plus en sûreté et se tenir moins sur ses gardes ; c'est le même principe qui, dans nos lois, punit d'une peine plus sévère le vol commis avec effraction. La peine était encore aggravée lorsque la fille ainsi enlevée se trouvait sous la protection spéciale du roi ;

(1) Titre XX.

(2) Titre XIII. Si quis sponsam alienam tulerit et eam sibi in conjugio copulaverit.

(3) Titre XIII, art. 5.

(4) *Id.* *id.*

dans ce cas, la part du fisc (le fredum) s'élevait seule à 63 s. On comprend le motif de cette disposition : la majesté royale était gravement outragée par la violence exercée contre une personne qu'elle couvrait de sa protection spéciale, et il était naturel, d'après les idées du temps, que le condamné réparât à prix d'argent l'atteinte qu'il avait portée à l'autorité du roi.

L'aggravation de la peine résultait aussi quelquefois de la position sociale du ravisseur; ainsi, le lite ou l'affranchi du roi qui enlevait une femme d'origine libre n'en était point quitte pour une amende de 63 s., il devait *composer pour sa vie* (de vitâ culpabilis) (1), c'est-à-dire que la peine de cette espèce de rapt était la même que celle du meurtre.

Dans cette société hétérogène, composée d'hommes libres et d'esclaves, où, si les premiers étaient en possession du pouvoir et de la richesse, les seconds avaient pour eux le nombre et la force, il importait grandement que la distance qui les séparait fût profondément marquée par les lois, que le respect du moins fût garanti par la crainte; la terreur seule pouvait assurer le maintien de cet état social purement artificiel. On conçoit dès lors que cette aristocratie dominante, mais peu nombreuse, ait été protégée par une pénalité excessive contre la violence des esclaves ou des hommes sortis de leur sein; c'est ainsi qu'aux Antilles les moindrès crimes commis par les noirs contre les blancs sont punis de peines terribles. Sous ce rapport, ces contrées lointaines nous offrent une image assez fidèle de la vieille société franque; la couleur des esclaves a pu changer, mais les nécessités politiques sont restées les mêmes.

La loi ripuaire parle d'une autre espèce de crimes que la nature et la morale s'accordent également à repousser; elle pré-

(1) Titre XIII, art. 7.

voit l'inceste, et le punit non point d'une amende comme tous les autres, mais de la confiscation des biens et de l'exil (1). Quel était cet inceste, et quel est le sens attaché à ce mot? Le silence de la loi salique et la nature même de la peine nous annoncent qu'il s'agit là d'un fait nouveau inconnu aux anciens Germains, et dont l'introduction dans la loi pénale est due à l'influence du christianisme; il nous semble donc très-probable que le crime mentionné dans le code ripuaire n'est point l'inceste tel que nous l'entendons, mais l'adultère commis par des personnes entre lesquelles, d'après la discipline ecclésiastique, le mariage était défendu.

A ce petit nombre de dispositions se bornent les mesures que les législateurs francs avaient cru nécessaire de prendre pour protéger l'honneur des femmes et assurer le maintien de la décence publique. Cette indigence de précautions fait honneur à leur siècle; le nôtre ne mérite point le même éloge. Ce que les Codes mérovingiens ont réglé en quelques articles, en occupe onze dans le Code de 1810; on y voit figurer les outrages publics à la pudeur, les attentats sur les enfants de l'un ou l'autre sexe, l'adultère du mari et de la femme, la bigamie, en un mot les raffinements de l'esprit de débauche; et les annales de nos cours d'assises nous prouvent chaque jour davantage que ce n'est point contre des chimères, contre des crimes fantastiques que ces précautions ont été prises. De pareils désordres étaient étrangers à ces peuples barbares, qui en étaient encore à la période de la violence et de la férocité. L'immoralité vient plus tard; c'est un fruit que les vieilles sociétés ne manquent guère de porter; nous l'avons vu mûrir à Rome, nous le retrouvons aujourd'hui à la Chine comme chez nous. Les peuples ressemblent aux fleuves; ils sont purs à leur origine; mais ils se chargent, dans leur

(1) *Loi ripuaire*, titre LXIX.

cours, d'une foule de souillures, et quand ils arrivent à leur terme, ils ne roulent plus que des eaux fangeuses.

Si les lois mérovingiennes se sont montrées avares de dispositions en ce qui concerne les mœurs, il n'en est pas de même quant aux voies de fait commises contre les personnes; c'est là que se révèle surtout l'absence de cet esprit élevé, de ce génie synthétique dont le coup d'œil embrasse tout l'ensemble d'un système. Aussi n'a-t-il pas fallu à la loi salique moins de dix-huit articles pour régler une matière qui n'a exigé du législateur français que deux articles seulement (1).

L'ancien Code distingue d'abord les coups proprement dits de la mutilation dont les différentes parties du corps peuvent être l'objet; ensuite les coups eux-mêmes se subdivisent en plusieurs classes, suivant qu'ils sont portés avec le poing fermé, avec un bâton, ou avec un instrument en fer; il faut encore considérer, dans ces deux derniers cas, si le sang a jailli. Voici de quelle manière le législateur a gradué ses compositions :

Coups de bâton, non suivis d'effusion de sang, et s'ils n'excèdent pas le nombre de trois, pour chacun. . . 3 s.;

Coups appliqués avec le poing fermé, dans les mêmes circonstances de nombre et de gravité, pour chacun. . . . 3 s.;

Coups portés avec un instrument en fer, si le sang coule jusqu'à terre. . . . . 15 s.;

Coups de bâton, suivis également d'effusion de sang. 15 s.;

Blessures faites à la tête, de telle manière qu'on voie le cerveau, *et que les trois os qui le recouvrent* (2) soient enlevés. 30 s.;

(1) *Code pénal*, art. 309 et 311.

(2) *Loi salique*, titre XVII, art. 3. Si quis alterum in caput plagaverit ut cerebrum appareat et *exinde tria ossa quæ super ipso cerebro jacent*, exierunt. On peut entendre aussi ces mots de trois esquilles détachées par la violence du coup des os qui recouvrent le cerveau.

Blessures faites soit entre les côtes, soit dans le ventre, si elles ont pénétré jusqu'aux entrailles. . . . . . 30 s. (1).

Le législateur ripuaire a suivi un autre système; il s'est moins préoccupé de la partie du corps affectée par la blessure et de la manière dont elle a été portée, que de la violence du coup et de la lésion organique qui en a été la conséquence.

Son échelle de pénalité est calculée suivant le nombre et la grosseur des fragments d'os que le coup a fait jaillir de la plaie.

Pour un seul os brisé, avec effusion de sang. . 36 s.,
sans effusion de sang. . 18,

Pour chaque os en sus. . . . . 1 de plus.

Toutefois ces peines n'étaient encourues qu'autant que les os étaient assez gros pour rendre un son lorsqu'on les jetait sur un bouclier à douze pas de distance (2).

Ces divers modes d'appréciation avaient, comme on le voit, pour objet de reconnaître quelle était la gravité de la blessure et tenaient lieu du système que les modernes ont adopté, quant à la durée de l'incapacité de travail. Sans doute le procédé ripuaire est grossier, et tel qu'on peut l'attendre d'un peuple barbare; mais du moins il a l'avantage de ne point dépendre du mauvais vouloir du blessé, de la faiblesse de sa constitution, ou de la connivence d'un médecin. Tous les hommes qui, parmi nous, sont versés dans la pratique des affaires criminelles, ont remarqué, depuis longtemps, que l'art. 309 de notre Code pénal donne lieu chaque jour à une foule d'abus dont les lois mérovingiennes s'étaient garanties.

Elles ne tenaient d'ailleurs aucun compte des circonstances aggravantes de préméditation ou de guet-à-pens; dans ce cas, comme dans tous les autres, leur but était bien moins de punir le

(1) Titre XVII, art. 4. (2) *Loi ripuaire*, titre LXVIII.

crime, en vue de la perversité de son auteur, qu'en raison de son importance matérielle et de la gravité de ses résultats. On ne saurait trop le redire, pour elles il s'agissait presque toujours non de sévir contre un coupable, mais de réparer un dommage.

Les peines portées pour la mutilation des membres nous offrent encore, et s'il est possible à un plus haut degré, l'exemple de cette absence complète de tout esprit de généralisation que nous avons déjà tant de fois signalée. Le législateur n'a pu même s'élever jusqu'à désigner, sous leur nom collectif, les différentes parties du corps humain, et son ignorance l'a réduit à la nécessité bizarre de les désigner toutes expressément, et l'une après l'autre, dans ses dispositions pénales.

Ainsi le condamné devait payer, pour avoir coupé un doigt. . . . . 30 s.,

Pour deux doigts. . . . . même somme,

Pour le second doigt, celui qui sert à tirer de l'arc. 35,

Pour les trois doigts suivants, s'ils ont été abattus d'un seul coup. 50,

Pour le pouce. 50,

L'orteil. 50,

La main. 100,

Le pied. 100,

Un œil. 100,

Le nez. 100 (1),

Pour avoir commis le crime de castration sur un salien. 200 (2),

Plus, dans ces deux derniers cas, 9 s. pour frais de maladie.

Le législateur regarde comme atténuante cette circonstance

(1) *Loi salique*, titre XXIX, art. 1-8.

(2) Titre XXIX, art. 9.

que le pouce ne soit pas entièrement séparé de la main, ou la main du bras ; qu'ils soient encore *pendants* (1), suivant son expression ; la composition est alors réduite, pour le premier cas, de 50 à 30 ; pour le second, de 100 à 63.

La loi ripuaire répare une omission échappée à la loi salique ; celle-ci avait oublié de comprendre l'oreille dans sa nomenclature ; l'autre l'ajoute à sa liste, et punit l'homme qui la coupe, d'une amende de 15 à 100 s. (2). Elle prévoit aussi le cas où l'on aurait mutilé une articulation quelconque, ou brisé un os sans effusion de sang ; elle attache au premier de ces crimes une amende de 36 s. ; au second, une condamnation de 18 (3).

La peine pour l'oreille coupée est remarquable en ce qu'elle présente un maximum et un minimum. Rien de pareil n'existe dans la loi salique ; toutes les peines y sont fixes, invariables, et le juge, quelles que soient les circonstances, impuissant à les modérer, doit les appliquer dans leur inflexible rigueur. Ce système est aussi, en général, celui de la loi ripuaire ; cependant, l'exemple que nous remarquons en ce moment n'est point isolé, et le même titre nous en présente plusieurs autres. Sans doute, pour user de la faculté nouvelle qui leur était ainsi donnée, les tribunaux avaient moins à considérer la moralité de l'action en elle-même que ses conséquences matérielles ; mais toujours est-il bon de noter ce premier pas dans une voie nouvelle, d'autant plus que cette voie, s'élargissant de jour en jour, conduira bientôt les juges criminels à l'omnipotence arbitraire qu'ils n'ont perdue qu'à la fin du dernier siècle.

Ces violences, ces voies de fait n'avaient pas toujours pour résultat l'effraction d'un os ou la mutilation d'un membre ; il

(1) Titre XXVIII, art. 2 et 4.

(2) *Loi ripuaire*, titre LXVIII.

(3) *Loi ripuaire*, titre LXVIII.

arrivait souvent aussi que des malfaiteurs s'attaquaient directement à la vie même de leur victime, et de pareils crimes ne pouvaient évidemment rester sans répression. Aussi le législateur franc y a-t-il pourvu, et sur tous ces points, son instinct barbare est allé presqu'aussi loin que le génie de la civilisation moderne.

La simple tentative de meurtre est punie dans quatre cas différents; alors, comme aujourd'hui, elle devait être suivie d'un commencement d'exécution, et ne manquer son effet que par une circonstance indépendante de la volonté de son auteur. Le premier article prévoit l'hypothèse où le coup porté par l'assassin a été mal appliqué (1); le coupable profite de cet heureux hasard et en est quitte pour une amende de 63 s. Le second cas ressemble au premier (2); il s'agit d'un homme qui voulant en frapper un autre avec une flèche empoisonnée, n'a pu l'atteindre; le crime étant le même, la peine ne pouvait être différente.

La troisième disposition s'applique à un fait plus grave; ici l'homme a été atteint; l'assassin l'a précipité au fond d'un puits (3); mais par un hasard inespéré, il en a été retiré vivant. l'amende est fixée à 100 s.; c'est la moitié de celle qui est déterminée pour le meurtre consommé.

Enfin la dernière tentative punie par la loi, est celle qui veut arriver au meurtre par l'empoisonnement. Le législateur salique n'y a vu qu'un crime du même genre que les deux premiers et n'a point élevé le chiffre de la composition (4); mais la loi ripuaire semble avoir mieux apprécié la nature de cette action en la frappant d'une peine égale à la moitié de celle du meurtre (5).

Quant à ce dernier crime, sa punition varie d'abord suivant la

(1) Titre XVII, art. 1er.

(2) Titre XVII, art. 2. L'art. 9 de ce titre ne s'applique pas au meurtre, mais à la tentative de vol.

(3) Titre XLI, art. 9.

(4) Titre XIX, art. 2.

(5) *Loi ripuaire*, titre LXXXIII.

qualité, l'âge, le sexe de la victime; ensuite, mais d'une manière moins sensible, suivant les moyens à l'aide desquels il a été consommé et les circonstances qui l'ont accompagné. Le tableau ci-joint permettra d'embrasser d'un coup d'œil ces différentes modifications :

QUALITÉ DE LA PERSONNE ASSASSINÉE.	PEINE ENCOURUE.
Lite.	36 s. (l. r.) (1).
Romain tributaire.	65 (2),
Romain possesseur.	100 (3),
Affranchi du roi.	100 (l. r.) (4),
Bourguignon, frison, bavarois, saxon, etc.	160 (l. r.) (5),
Franc ou barbare, vivant sous la loi salique.	200 (6),
Romain, convive du roi.	300 (7),
Sagibaron, affranchi du roi. . . .	300 (8),
Gravion idem.	300 (9),
Sous-diacre.	400 (l. r.) (10),
Diacre.	500 (l. r.) (11),
Prêtre.	600 (l. r.) (12),
Antrustion.	600 (13),

(1) *Loi ripuaire*, titre LXII.

(2) *Loi salique*, titre XLI, art. 7.

(3) Titre XLI, art. 6. Le texte du manuscrit 4404 n'est pas clair : l'article cité paraît confondre le Romain possesseur et le Romain convive du roi; il faut recourir au manuscrit 65 (suppl. latin), qui lève tous les doutes.

(4) *Loi ripuaire*, titre IX.

(5) *Loi ripuaire*, titre XXXVI.

(6) *Loi salique*, titre XLI, art. 1er.

(7) Titre XLI, art. 5.

(8) Titre LIV.

(9) *Loi ripuaire*, titre LIII.

(10) *Id.* titre XXXVI.

(11) *Id.* titre XXXVI.

(12) *Id.* titre XXXVI.

(13) *Loi salique*, titre XLI, art. 3.

QUALITÉ DE LA PERSONNE ASSASSINÉE.	PEINE ENCOURUE.
Sagibaron, d'origine libre (ingenuus).	600 s. (1),
Gravion, idem.	600 (2),
Évêque.	900 (l. r.) (3),
Parent du meurtrier. .	L'exil et la confiscation (l. r.) (4).

SEXE DE LA PERSONNE ASSASSINÉE.	PEINE ENCOURUE.
Femme âgée de plus de 40 ans. . .	200 s. (5),
Jeune fille.	200 (6),
Femme affranchie du roi, ou de l'Église, au-dessous de 40 ans.	300 (l. r.) (7),
Mère de famille, d'origine libre, au-dessous de 40 ans.	600 (8),
Femme enceinte.	800 (9).

ENFANTS.

Enfant tué dans le ventre de sa mère avant qu'il ait reçu un nom, d'après la loi salique, ou le baptême d'après la loi ripuaire.	100 s. (10),
Enfant au-dessous de 10 ans accomplis. . .	600 (11),
Idem chevelu.	600 (12).

(1) Titre LIV, art. 3.

(2) Titre LIV, art. 1er.

(3) *Loi ripuaire*, titre XXXVI.

(4) *Id.* titre LXIX.

(5) *Loi salique*, titre XXIV, article 7, et *Loi ripuaire*, titre XIV.

(6) Voir la note précédente; cette peine résulte de la combinaison des lois qui y sont citées.

(7) *Loi ripuaire*, titre XIV.

(8) *Loi salique*, titre XXIV, article 6, et *Loi ripuaire*.

(9) *Loi salique*, titre XXIV, article 3.

(10) Titre XXIV, art. 4.

(11) Titre XXIV, art. 1er.

(12) Titre XXIV, art. 2. Puerum *crinitum*. Ce mot fait allusion à un usage des temps mérovingiens que nous expliquerons dans le cours de cet ouvrage.

CIRCONSTANCES AGGRAVANTES.	PEINES.
Si le meurtre a été commis par plusieurs personnes et au domicile même de l'homme assassiné, — au lieu de 200.	600 s. (1);
S'il l'a été à l'armée, — au lieu de 200. . .	600 (2);
Si l'homme tué dans sa maison ou à l'armée était sous la protection du roi (antrustion), — au lieu de 600.	1,800 (3);
Si le cadavre de la victime a été jeté dans un puits, dans une rivière, dans la mer; s'il a été recouvert de branches, ou enfin soustrait d'une manière quelconque aux regards de la justice, — au lieu de 200.	600 (4).

Nous avons déjà fait remarquer, dans une autre occasion, le principe d'inégalité dont les lois franques étaient empreintes; nous n'avons donc rien à noter ici sur les éléments, d'ailleurs très-curieux, dont se compose la première partie de ce tableau; le seul point que nous voulions faire ressortir maintenant, c'est l'énorme élévation du chiffre des amendes. On n'a point perdu de vue l'évaluation du sou d'or telle que nous l'avons donnée d'après M. Guérard; il en résulte que la somme exigée pour le meurtre d'un simple particulier, pourvu qu'il fût d'origine libre, s'élevait à près de 20,000 francs de notre monnaie actuelle. et nous devons ajouter qu'il est presque sans exemple que nos tribunaux modernes aient, dans un pareil cas, prononcé à titre de dommages-intérêts une condamnation aussi considérable.

L'examen de ces différentes catégories nous conduit encore à reconnaître que l'institution de la noblesse était étrangère aux

(1) Titre XLII, art. 2.
(2) Titre LXIII.
(3) Titre XLII, art. 1er.
(4) Titre XLI, art. 2.

Francs; si elle eût existé, le législateur, qui est si soigneux de graduer ses compositions suivant la qualité des personnes, n'eût pas manqué d'en tenir compte. Si l'on voulait absolument comparer la société mérovingienne à celle des temps postérieurs, il faudrait dire que le tiers-état était alors formé des Romains possesseurs ou tributaires, et des affranchis du roi ou de l'Église; que les anciens esclaves différaient peu des serfs féodaux attachés à la glèbe, et que les Francs d'origine libre répondaient assez bien aux gentilshommes modernes; mais ces comparaisons, qui rappellent les parallèles de Plutarque, sont un pur jeu d'esprit et n'apportent avec elles aucune instruction sérieuse. Les prétendues similitudes qu'on croit ainsi découvrir à la surface de l'histoire disparaissent bientôt, et laissent apercevoir des différences marquées quand on pénètre jusqu'au fond de l'organisation sociale.

Les compositions fixées pour le meurtre des femmes présentent plusieurs circonstances remarquables. D'abord, la peine est triple lorsque la victime est dans l'âge de la maternité et peut donner de nouveaux membres à la société; mais tel était le respect des Germains pour le sexe le plus faible, que même après cette période, le chiffre de l'amende ne s'abaisse jamais au-dessous de celui qui est fixé pour le meurtre d'un homme. Ici la balance est au moins égale entre les deux sexes; mais le rapport change tout à coup s'il s'agit d'une femme enceinte : alors la peine devient énorme; elle égale à un huitième près celle qui est portée pour le meurtre d'un évêque, c'est-à-dire une des plus fortes qui soient écrites dans les lois franques. Les nôtres ne connaissent aucune de ces distinctions d'âge et de sexe; la nature du châtiment ne permettait pas de les y introduire; la mort, uniforme de sa nature, ne pouvait être aggravée ou amoindrie suivant que la victime était jeune ou vieille, vierge ou mère de

famille. Sans doute, il eût été facile au législateur de la rendre plus cruelle au moyen des tourments qui l'auraient précédée ; mais telle est la douceur de nos mœurs, que ses prescriptions eussent soulevé une indignation universelle, et que la loi, flétrie d'avance par l'opinion publique, n'eût pas trouvé dans tout le royaume une cour d'assises qui voulût ou qui osât l'appliquer.

Les auteurs des lois franques ne se bornent pas à protéger les femmes d'une manière spéciale ; leur prévoyance attentive veille aussi sur les enfants. On a pu remarquer ci-dessus que les meurtres de ce genre étaient punis d'une peine triple de celle que la loi avait attachée au meurtre d'un homme. Deux motifs peuvent avoir dicté cette disposition : d'abord la facilité de ce crime, commis sur une créature faible et incapable de se défendre ; ensuite le préjudice qu'éprouvait la société, ainsi privée prématurément et contrairement à l'ordre de la nature, d'un membre qui devait être, quelques années plus tard, la joie de sa famille et l'appui de la patrie. Le respect pour la vie des enfants a été, dès les premiers âges, un des caractères principaux des peuples germaniques; en doit-on conclure qu'ils fussent plus humains que nous, dont les lois n'offrent point de dispositions semblables? En d'autres termes, était-ce chez eux excès de tendresse ou prévoyance politique? Il n'est guère permis de se méprendre sur le vrai motif qui les inspirait, quand on réfléchit que ces peuplades étaient peu nombreuses, et qu'elles avaient dès lors le plus grand intérêt à prendre toutes les mesures qui pouvaient accroître leur force en augmentant le nombre des familles qui les composaient. Si donc les Francs, ainsi que nous l'avons déjà fait observer, n'avaient porté aucune loi pour réprimer l'exposition des enfants nouveau-nés, ce n'était pas assurément indifférence de leur part; mais on doit conclure de leur silence que ce crime n'existait qu'au

sein des populations vaincues, et qu'il était étranger à la race conquérante.

On ne s'étonnera point de ne pas retrouver la préméditation parmi les circonstances aggravantes du meurtre; nous avons déjà dit, en parlant des coups et blessures, que les lois barbares se préoccupaient beaucoup moins de la moralité du crime que de ses résultats. Ainsi, par exemple, l'ordre public était gravement intéressé à ce que le domicile du citoyen fût respecté, à ce qu'il ne se formât pas au sein de la population des associations de malfaiteurs et d'assassins, à ce que la vie de ceux qui combattaient les ennemis du roi fût du moins en sûreté contre les attaques de leurs compatriotes, et le législateur a pu justement attacher à ces faits une aggravation de peine; il en est de même du meurtre précédé ou suivi d'un incendie. Toutes ces dispositions s'expliquent d'elles-mêmes, et leur absence dans nos codes tient uniquement sans doute à la cause que nous signalions tout à l'heure en parlant du meurtre des femmes, c'est-à-dire à l'impossibilité de les y introduire; mais, bien différente en cela de la nôtre, la loi mérovingienne n'allait jamais jusqu'à la peine de mort, et, se bornant à des amendes pécuniaires, elle demeurait toujours maîtresse d'élever le chiffre de ses condamnations.

La disposition relative aux antrustions se retrouve dans d'autres parties du texte; mais c'était surtout pour les cas de meurtre qu'il importait de leur faire sentir l'effet protecteur de ce pouvoir royal auquel ils s'étaient dévoués, et sur lequel, en retour, ils avaient droit de compter.

La peine portée contre le meurtrier qui celait le cadavre de sa victime annonce une prévoyance et des calculs que nos criminalistes modernes étaient peut-être fort loin d'attendre d'un législateur barbare. On comprend très-bien pourquoi les auteurs de nos lois pénales n'ont pas cru devoir y introduire cette dispo-

sition ; mais, en les adoptant, les commissaires mérovingiens nous ont révélé deux faits curieux : d'abord leur ferme résolution d'assurer à la justice une action sérieuse, ensuite le peu de confiance qu'ils avaient eux-mêmes dans les moyens de police que la société pouvait mettre alors à la disposition des magistrats.

La protection de la loi pénale ne finissait point avec la vie des citoyens, elle les suivait jusque dans le tombeau ; c'était un crime grave de déposer un second cadavre dans la bière ou dans la fosse qui en avait déjà reçu un, et ce fait était puni d'une amende de 45 s., c'est-à-dire de 4,500 francs (1).

En considérant dans leur ensemble les crimes et délits commis contre la propriété, on reconnaît qu'ils se divisent en deux classes distinctes : les uns ont pour premier mobile l'envie seule de détruire et de causer du dommage ; à la seconde classe appartiennent les vols proprement dits, c'est-à dire, les soustractions frauduleuses de la chose d'autrui. Les dégradations et destructions sont prévues et punies par la section 3 du chapitre 2 du livre 3 du Code pénal ; les vols, par les deux premières sections du même chapitre. Ni les uns ni les autres n'ont échappé à la prévoyance du législateur franc ; seulement les destructions et dommages ont peu fixé son attention, et il s'est contenté d'y pourvoir par un très-petit nombre d'articles. Ainsi, on ne trouve ni dans la loi salique, ni dans la loi ripuaire, aucune disposition qui punisse la destruction des édifices publics, des ponts, digues ou chaussées ; rien n'indique que les Francs élevassent des monuments de ce genre, ou qu'ils se préoccupassent le moins du monde de conserver ceux que les Romains leur avaient laissés.

Les seuls dommages prévus par leurs lois sont ceux que l'on peut occasionner aux clôtures d'autrui, à ses récoltes, à ses

(1) Titre LV, art. 4.

animaux ; aucun texte ne protège spécialement les effets mobiliers, les marchandises, les intérêts du commerce. Les mœurs pastorales et agricoles des peuples germains se montrent ici dans tout leur jour.

Les clôtures des champs sont rappelées plusieurs fois dans le texte salique ; il paraît qu'elles étaient formées de branches entrelacées, et qu'elles ressemblaient à ce qu'on a nommé plus tard *un plessis ;* leur destruction était punie d'une composition de 15 s. (1). Le cas particulier prévu par la loi, est celui où un malfaiteur enlève trois des branches qui formaient la haie, ou seulement trois des liens qui servaient à les attacher.

Il était important de défendre les récoltes contre les dommages que pouvaient leur causer les hommes et les animaux ; aussi leur protection a-t-elle donné lieu à plusieurs dispositions spéciales. D'abord, l'homme qui passe avec un chariot, ou qui traîne une herse dans un champ où le grain est déjà levé, est puni d'une amende de 3 sols (2) ; mais la condamnation s'élève à 15 s. si, lors de cette voie de fait, le blé commençait à montrer ses épis (3) ; le dommage étant alors plus grave, la peine devait être aussi plus sévère.

La loi salique est également équitable en punissant d'une forte composition (15 s.) (4) celui qui laisse ses porcs ou d'autres animaux nuisibles pénétrer dans les récoltes d'autrui et y divaguer. On sent que le préjudice causé pouvant être considérable, il était nécessaire d'élever la peine. A côté de ces dispositions, le législateur mérovingien en a placé une autre dont on doit aussi reconnaître la sagesse ; la loi ripuaire défend au particulier dont

(1) *Loi salique*, titre XXXIV, art. 1.

(2) Titre XXXIV, art. 2.

(3) Titre XXXIV, art. 3.

(4) Titre IX, art. 7.

la récolte est ravagée de se faire justice à lui-même ; il doit s'abstenir de toute violence contre les animaux en délit, et se borner à les conduire dans le dépôt public destiné à les recevoir, le tout sous peine de payer une composition égale à celle qu'il aurait obtenue. La loi salique contient une disposition à peu près semblable, mais elle ajoute une amende de 35 s. (1) contre le propriétaire qui, ayant trouvé dans ses récoltes un troupeau sans gardien, l'aura saisi et renfermé clandestinement sans en donner avis à son maître ; toutefois, pour que la peine soit encourue, il faut encore que quelques-uns des animaux ainsi soustraits aient péri ; dans ce cas, indépendamment de l'amende, le propriétaire doit être condamné à rendre la valeur du bétail qu'il ne peut représenter.

Mais la loi ne s'en tient point là ; s'élevant à un point de vue plus général et sortant pour un moment de ses habitudes de style, elle contient une disposition qui protège à la fois tous les animaux utiles à l'homme, sans aucune distinction d'espèce. Le titre IX ordonne expressément que celui qui aura, par sa négligence, blessé un de ces animaux, en sera quitte pour en payer la valeur, s'il avoue sa faute (2) ; mais s'il la nie, il devra payer de plus 15 s. Cette disposition est juste, et nous ne pouvons qu'y applaudir. Par ses dénégations, l'accusé donne naturellement lieu de croire que le tort qu'il a causé n'était point involontaire ; on avoue un accident, on nie un délit.

Parmi les causes de dommage qui peuvent atteindre la propriété, le législateur n'avait garde d'omettre le crime d'incendie. Dans le Code de 1810, il est puni de mort. Fidèle à son système, la loi salique se borne à le frapper d'une peine pécuniaire.

L'incendie d'une maison, quel que soit son usage, fût-ce une

(1) Titre IX, art. 4. (2) Art. 5 et 6.



étable à porcs, celui d'une grange ou d'une meule de grains (1), est puni uniformément d'une composition de 63 s., et cette peine n'est point aggravée, même dans le cas où les habitants de la maison, surpris par l'incendie durant leur sommeil, auraient été mis en danger de mort.

Quant aux incendies des forêts ou des récoltes pendantes par racines, la loi ne s'en occupe point; mais, toujours attentive à veiller à la conservation des clôtures, elle punit de 15 s. d'amende l'incendie des haies vives ou sèches (2).

Si nous avons eu dans plusieurs cas l'occasion de faire remarquer la sobriété et la sécheresse presque laconique des lois franques, nous ne pouvons du moins, en ce qui concerne le vol, leur adresser le même reproche. Quelques lignes ont suffi au Code moderne pour assurer la répression des délits de ce genre; mais le législateur barbare ne s'est pas contenté de si peu; sa prévoyance inquiète ne s'est arrêtée qu'après avoir accumulé dans son œuvre près de cent articles divers, encore n'y a-t-il compris ni l'escroquerie, ni les banqueroutes, ni les abus de confiance, ni les violations de dépôt, ni ces innombrables soustractions qui se commettent à l'aide de manœuvres frauduleuses; peut-être ces délits étaient-ils en effet étrangers à la société mérovingienne, beaucoup plus exposée aux attaques de la violence qu'à celles de la ruse; mais, par une singulière compensation, les lois salique et ripuaire ont pris soin de désigner minutieusement tous les objets qu'un malfaiteur pouvait être tenté de s'approprier, de sorte qu'elles nous présentent un inventaire aussi curieux que complet de tous les éléments dont la richesse mobilière était alors composée; c'est à ce titre que nous croyons utile de le mettre sous les yeux de nos lecteurs.

(1) Titre XVI, art. 1, 2, 3 et 4. (2) Titre XVI, art. 5.

PREMIÈRE SECTION.

VOLS RURAUX.

1er PARAGRAPHE.

ANIMAUX DOMESTIQUES.		PEINE ENCOURUE.
N° 1.	Cochon de lait.	3 s.,
	Id. pouvant vivre sans sa mère. .	1,
	Porc châtré, âgé de moins d'un an. .	3,
	Entier d'un an.	3,
	de deux ans.	15,
	Truie volée dans sa loge.	7,
	Porc châtré, âgé de plus d'un an. . .	15,
	gras et non votif (1).	15,

(1) Titre II. Ce titre renferme trois expressions qui ont beaucoup embarrassé les commentateurs : ce sont les mots porcellum *tertusu* (art. 9), porcum *maialem* et *votivum* (art. 12 et 13). La glose du manuscrit 4404 interprète *tertusu* par *qui nutritur domi vel in domibus pauperum*. Ce sens est inadmissible; nous préférons l'explication de la glose d'Est, et nous traduisons comme elle le mot théotisque par *castratum*. Les Commentaires ne nous apprennent rien de satisfaisant sur *maialem*; mais comme ce mot est uni dans l'art. 12 à *votivum*, nous pensons qu'il s'agit d'un porc *engraissé*. Ne serait-il point étrange que le législateur, si minutieusement préoccupé de tout ce qui concerne ces animaux, eût précisément omis la circonstance qui en augmente le plus la valeur ? Le sens de *votivum* vient à l'appui de cette interprétation. La glose d'Est l'explique par *ad occidendum*. Le porcus *maialis* et *votivus* était donc un cochon gras que l'on se proposait de tuer. Sans doute l'abattage de ce porc était précédé de quelques cérémonies qui se rattachaient au paganisme; encore aujourd'hui, en Normandie et en Bretagne, le jour où l'on tue un cochon gras est une sorte de fête de famille. L'édition de Charlemagne donne *votivus* comme l'équivalent de *sacrivus*. Or, le troisième canon du concile tenu à Auxerre, en 586, défend d'*exsolvere vota ad arbores, vel fontes sacrivos;* et Grégoire de Tours, dans ses Miracles de saint Martin, livre II, chap. 3, parle de

ANIMAUX DOMESTIQUES.		PEINE ENCOURUE.
	Verrat ou truie qui conduit un troupeau.	17 s.,
	Porc gras et votif.	17,
	25 porcs,	
	S'ils faisaient partie d'une troupe plus considérable.	35,
	S'ils formaient tout le troupeau. .	42,
	50 *id.* s'ils n'étaient point seuls. . .	43 (1).
N° 2.	Veau qui tette encore.	3 s.,
	Id. d'un an ou de deux ans. . . .	15,
	Bœuf ou vache avec son veau. . . .	35,
	Taureau qui conduit un troupeau et n'a jamais été attelé. . . .	45,
	S'il sert à la monte de trois habitations rurales. . .	135,
	12 bêtes bovines composant tout un troupeau.	63,
	Un plus grand nombre, mais qui ne font pas la totalité du troupeau. . . .	63 (2).
N° 3.	Agneau qui tette.	7 deniers,
	Brebis d'un an ou de deux ans. . .	3 s.,
	Bêtes ovines, depuis trois jusqu'à 40. .	35,
	plus de 40.	63 (3).
N° 4.	Trois chèvres.	3 s.,
	Plus de trois.	15 (4).
N° 5.	Chien de berger.	3 s. (5).

pecorum votivorum. Cette expression nous offre donc la trace de quelque ancienne pratique superstitieuse.

(1) Titre II, art. 14, 15, 16.

(2) Titre III.

(3) Titre IV.

(4) Titre V.

(5) Titre VI, art. 2.

ANIMAUX DOMESTIQUES.		PEINE ENCOURUE.
N° 6.	Six ruches d'abeilles dans un lieu non fermé.	15 s.,
	Une ruche qui est seule.	15,
	Si elle n'est point seule, mais placée dans un endroit fermé à clef.	45,
	7 ruches ou davantage, mais faisant toujours partie d'un plus grand nombre.	45 (1).
N° 7.	Oie ou canard (2).	3 s.
N° 8.	Poulain de lait.	3 s.,
	d'un an.	15,
	Jument pleine.	30,
	Cheval de trait.	45,
	Avec son troupeau composé de 12 cavales.	65,
	S'il y en avait moins de 12 et plus de 6.	Même peine.
	Queue d'un cheval.	3,
	Peau *id.*	3 (3).
N° 9.	Bétail en général, volé soit dans l'enclos où il paît, soit pendant qu'on le ramène à l'étable.	30 s. (4).
	Clochette ou grelot attaché au cou d'une truie.	15,
	d'un mouton. . .	3,
	Entraves servant à un cheval. . . .	3 (5).

(1) Titre VIII.

(2) Titre VII, art. 4. Le troisième texte de M. Pardessus ajoute un canard, *aut anedam* (anatem).

(3) Titre XXXVIII.

(4) Titre IX, art. 8.

(5) Titre XXVII, art. 1, 2 et 3.

2e PARAGRAPHE.

RÉCOLTES.	PEINE ENCOURUE.
Vol commis dans un champ de navets, de fèves, de pois ou de lentilles. . .	3 s.,
Dans un jardin.	15,
Dans un champ de lin,	
A dos d'homme.	3,
Avec un cheval ou un chariot. . .	15,
Dans un pré,	
Si le foin est enlevé à dos d'homme.	3,
S'il l'est avec un chariot conduit et déchargé au domicile du voleur.	45 (1),
Dans un vignoble.	15,
Si le vin provenant du délit a été transporté et déchargé au domicile du voleur.	45 (2),
Grains volés avec la même circonstance aggravante.	45 (3),
Arbres.	3,
Bois de construction indûment mis en œuvre, incendié ou volé.	15 (4),
Pour avoir, sans la permission du maître, labouré son champ.	15.
Pour l'avoir de même ensemencé. . . .	45 (5).

DEUXIÈME SECTION.

OBJETS DE CHASSE ET DE PÊCHE.

Chien de chasse chef de meute.	15 s.,

(1) Titre XXVII, art. 8.
(2) Titre XXVII, art. 14.
(3) Titre XXVII, art. 15.
(4) Titre XXVII, art. 16, 17, 18.
(5) Titre XXVII, art. 25.

OBJETS DE CHASSE ET DE PÊCHE.	PEINE ENCOURUE.
Oiseau de proie volé sur un arbre. . . .	3 s.,
sur un perchoir. . .	15,
dans un appartement fermant à clef. . . .	45 (1),
Cerf apprivoisé ayant une marque distinctive,	
S'il est prouvé que son maître l'a employé à la chasse et a tué avec son secours deux ou trois animaux de son espèce.	45,
S'il n'a point servi à la chasse. . .	35 (2),
Gibier ou poissons.	45,
Filet pour pêcher des anguilles.	45,
Autres filets.	15 (3).

TROISIÈME SECTION.

VOLS DIVERS.

Objet d'une valeur de 2 deniers, soustrait hors d'une maison.	15 s.,
D'une valeur de 40 deniers, dans les mêmes circonstances.	35,
D'une valeur indéterminée. . . .	30 (4),

(1) Titre VI. Le texte désigne le chien de chasse chef de meute par les mots *canem sigusium magistrum*. Magistrum est facile à comprendre; mais il n'en est pas de même de *sigusium*. L'édition de Charlemagne porte *seusium* et ajoute *qui magister sit*. Ces mots nous semblent fixer le sens de *seusium* ou *sigusium*: il est évident qu'il s'agit ici du *canis doctor* ou *doctus* de la loi des Alemands et de celle des Bavarois, c'est-à-dire du chien qui dirige la meute.

(2) Titre XXXIII, art. 2 et 3.

(3) Titre XXXIII, art. 1er et 27. 20 et 21.

(4) Titre XI.

VOLS DIVERS.	PEINE ENCOURUE.
Navire enlevé sans la permission du maître, seulement pour traverser un fleuve.	3 s.,
Volé.	15,
S'il était sous clef.	35,
Si le bateau ainsi soustrait était de l'espèce appelée *ascum* et suspendu (sans doute pour être réparé). . . .	45 (1),
Blé ou farine enlevé du moulin.	15 (2).
Objet d'une valeur de deux deniers volé avec effraction.	30,
Si cette valeur excède cinq deniers. .	35,
Si le vol d'un meuble dont la valeur est indéterminée a été commis dans une maison, à l'aide d'effraction ou de fausses clefs.	45 (3),
Quand le voleur s'est introduit frauduleusement dans l'appartement des femmes,	
S'il n'était pas fermé à clef. .	15 (4),
S'il était fermé à clef. . . .	45 (5),
Vol commis avec violence.	63,
Pillage d'une maison avec la même circonstance	63 (6),
Spoliation d'un cadavre,	
Avant l'inhumation.	63,
Après.	200 (7).

De plus, le coupable était déclaré loup-garou (wargus) (8).

(1) Titre XXI.
(2) Titre XXII.
(3) Titre XI, art. 5.
(4) Titre XXVII, art. 22.
(5) Titre XXVII, art. 23.
(6) Titre XIV.
(7) Titre LV.
(8) Nous avons déjà exposé ci-

En jetant les yeux sur ce tableau, on voit à quel point le législateur s'est préoccupé de tout ce qui concerne les animaux domestiques; ainsi que nous l'avons déjà remarqué ailleurs, les porcs ont surtout fixé son attention, seize articles leur sont consacrés. On a d'abord quelque peine à se rendre compte du motif qui porte la loi à punir plus sévèrement le vol d'un cochon de lait que celui de l'animal plus fort qui *peut se passer de sa mère* (1); mais on reconnaît bientôt que le but de ces dispositions est surtout d'assurer la conservation de ces animaux; le dernier ne courait aucune chance fatale en étant séparé de sa mère, tandis que l'autre, au contraire, était exposé à périr.

La passion des Francs pour la chasse se révèle dans leurs lois par plusieurs traits caractéristiques; ainsi, tandis que le chien si utile du berger n'est estimé que 3 sous, la valeur d'un bon chien courant est portée cinq fois plus haut. C'est surtout dans la protection accordée aux oiseaux de proie et aux cerfs dressés pour la chasse que les mœurs barbares se montrent à découvert; l'un et l'autre sont estimés 45 sous (4,500 francs environ), c'est-à-dire précisément le prix d'un cheval, et 1,000 francs de plus qu'une vache et son veau.

On a prévu tous les genres de vol qui peuvent se commettre dans les champs, dans les jardins, dans les bois, les prés, les vignobles, etc.; rien n'est omis à cet égard, mais on ne trouve dans aucun article la punition expresse du vol d'argent; cela tient sans doute à ce que le numéraire était rare et à ce qu'il était bien plus facile à un malfaiteur d'enlever du lin et du foin que des sous d'or et des deniers. Cette conjecture est confirmée par le

dessus la nature et l'étendue de cette peine en traitant du contumax qui était placé *extra sermonem regis*, il est donc inutile d'y revenir ici.

(1) Titre II, art. 1 et 2.

peu de valeur qu'on attribuait aux effets mobiliers; elle s'abaisse jusqu'à deux deniers (1), et ne s'élève point au-dessus de quarante; d'ailleurs, aucune mention d'objets en or ou en argent, de vases, de meubles précieux ; partout le dénuement et l'indigence.

On a remarqué le soin avec lequel le législateur inscrit sur sa liste le vol commis dans un moulin; cette précaution était inutile, puisqu'il rentrait dans le vol de deux ou de quarante deniers puni par une disposition précédente; mais le moulin était une sorte de lieu sacré : un des textes établit une peine assez forte contre ceux qui détruisent ou qui obstruent les chemins qui y conduisent, et sans doute le législateur aura cru d'une bonne politique de mentionner expressément ce genre de délit, quoique la peine qu'il y attachait ne rendît nullement cette disposition nécessaire.

On conçoit que la loi n'ait point laissé sans protection les restes des morts; de semblables soins se retrouvent chez tous les peuples même les moins policés. Chez nous, le respect des tombeaux est commandé aux citoyens; mais le morceau de linge qui enveloppe les morts est peu fait pour tenter la cupidité, et voilà pourquoi nos lois sont restées muettes sur ce genre de délit. Il n'en pouvait être de même chez les Francs, où les guerriers étaient enterrés avec leurs bijoux et leurs armes; ces richesses confiées à la terre exigeaient une protection spéciale; aussi était-ce pour ce cas seul, celui de l'exhumation et de la spoliation d'un cadavre, que la loi avait réservé ce terrible châtiment (wargus) qui rejetait le coupable en dehors de la société; mais, malgré sa rigueur, le législateur n'était point inexorable, et le condamné pouvait encore rentrer dans la vie civile, pourvu que les parents du mort consentissent à demander sa grâce.

(1) Titre XI, art. 1 et 2

Une circonstance assez singulière, c'est que non-seulement la loi mérovingienne reconnaît, comme la nôtre, des circonstances aggravantes du vol, mais qu'à l'exception d'une seule, toutes ces circonstances sont absolument les mêmes. Aujourd'hui, comme au ve siècle, la peine est plus forte quand le vol a été commis dans une maison habitée (1), à l'aide d'effraction ou de fausses clefs (2) et avec violence (3); à ces trois circonstances, la loi salique en ajoute une autre que notre Code n'a pas conservée : elle punit d'un châtiment plus sévère le malfaiteur qui, dans sa cupidité cruelle, dépouille entièrement le propriétaire et ne lui laisse aucun moyen de réparer ses pertes (4). Cette aggravation n'est point déraisonnable; le voleur qui, pouvant tout enlever, laisse encore au maître une partie de ses ruches ou de ses troupeaux, montre une réserve dont il est juste de lui tenir compte, et ici l'instinct du législateur barbare pourrait servir de modèle au génie du législateur civilisé.

Tout attentive que la loi se montre constamment à la valeur de l'objet enlevé, au chiffre du préjudice causé, il est cependant très-difficile de se faire une idée précise du rapport qu'elle a voulu établir entre le dommage et la condamnation; dans certaines circonstances, il semble excessif. Ainsi, la loi ripuaire fixe le prix légal d une vache à un sou (5), et le titre XVIII de la même loi ordonne que dans le cas de vol de douze vaches et d'un taureau, la composition soit de 600 sous; il en résulte que, suivant ce texte, la valeur de la vache est à celle de l'amende au moins

(1) Quand la loi salique n'entend point parler d'un vol commis dans une maison habitée, elle a toujours soin de dire *foris casa* (titre XI), et cette expression est chez elle l'indice d'une circonstance atténuante.

(2) Titre XI, art. 5.

(3) Titre XIV.

(4) Titre III, art. 6 et 7; titre VIII, art. 3 et 4, etc.

(5) *Loi ripuaire*, titre XXXVI.

comme 1 est à 40 ou 45 ; mais cette proportion n'est pas constante : la loi salique, dans une hypothèse où un esclave valant 25 sous a été volé, fixe l'amende à 35 sous (1), d'où il suit que cette amende n'excède la valeur de l'esclave que des deux cinquièmes. On conçoit qu'avec des éléments aussi divergents entre eux il soit impossible d'arriver à aucun résultat définitif; d'ailleurs, ces bases même ont dû être plusieurs fois changées, car il est à peu près avéré que le chiffre des compositions n'est pas toujours resté le même (2).

Ce n'est pas seulement sur les circonstances aggravantes du vol que la loi ancienne et le code moderne tiennent à peu près le même langage ; leur identité est plus complète encore quant à la détermination des caractères qui rendent punissable la tentative même de ce crime. Ainsi que l'art. 2 du Code pénal, le titre XI de la loi salique exige que la tentative se soit manifestée par un commencement d'exécution (si clavem effrigerit, sic in domo ingressus fuerit) et qu'elle n'ait manqué son effet que par une circonstance indépendante de la volonté du malfaiteur (si fugiens evaserit) ; dans ce cas, l'amende est de 30 sous ; elle eût été de 45 si le vol eût été consommé. On voit que sur ces matières le système des deux législations est absolument le même ; en combinant ainsi des dispositions si fidèlement reproduites quatorze cents ans après lui, le législateur barbare a montré une pénétration et une hauteur de vues qu'on n'eût pas osé attendre de son siècle.

La même sagesse se fait remarquer encore dans les précautions

(1) Titre X, art. 6 et 7. Cette disposition ne se trouve point dans le manuscrit 4404 ; elle est très-corrompue et presque inintelligible dans les autres manuscrits ; mais le sens en est fixé par le texte de Charlemagne.

(2) Pardessus, *Recapitulatio solidorum*, p. 349.

combinées, d'une part, pour assurer la reprise des animaux volés, de l'autre pour prévenir les abus d'une réclamation mal fondée. Le propriétaire qui suit la trace d'un animal volé et qui le retrouve dans le délai de trois jours, requiert immédiatement le détenteur de le lui remettre; si celui-ci répond qu'il l'a reçu par voie d'achat ou d'échange, alors le plaignant doit le placer sous le séquestre jusqu'à la décision ultérieure de la justice; si, au contraire, il s'est écoulé plus de trois jours depuis le vol, ce n'est point le plaignant, mais le détenteur qui doit mettre l'animal en fourrière; dans tous les cas, si le premier, au lieu de réclamer le séquestre et de citer le défendeur en justice, se saisit violemment de l'objet en litige, quel que soit son droit ultérieurement reconnu, il doit pour cette seule voie de fait être condamné à 30 sous d'amende (1).

Mais il pouvait arriver aussi que, sans avoir suivi la trace de l'objet volé, le propriétaire le reconnût en la possession d'un tiers, et la loi devait prévoir ce cas. Cette procédure est réglée par le titre XLVII; il ordonne que la chose revendiquée soit immédiatement placée sous le séquestre, et que le réclamant assigne le détenteur à comparaître devant le mâl de son domicile dans le délai de quarante jours, s'ils demeurent l'un et l'autre en-deçà de la Loire ou de la forêt Charbonnière (2), et de quatre-vingts jours s'ils demeurent au-delà; l'intimé doit, de son côté, y appeler ses vendeurs et tous ceux dont il prétend tenir l'objet réclamé; ceux-ci à leur tour sont obligés de s'y présenter avec leurs auteurs, de manière qu'au jour indiqué, la cause soit complètement en état et qu'on puisse suivre l'objet en litige d'anneau

(1) Titre XXXVII.

(2) Titre XLVII. La forêt Charbonnière séparait le pays des Francs saliques de celui des Francs ripuaires; Pardessus, note 545, p. 392.

en anneau jusqu'à l'origine même de sa transmission. Si quelqu'une des personnes ainsi appelées ne comparaît point sans pouvoir justifier d'un motif légitime d'absence, alors la partie qui requiert son témoignage doit prouver par trois témoins qu'elle l'a sommée de se rendre devant le tribunal, et par trois autres qu'elle a publiquement reçu d'elle l'objet réclamé; cette double preuve une fois faite, le témoin absent est de plein droit déclaré convaincu de vol et par suite condamné à restituer le prix qu'il a reçu, et de plus à payer la composition fixée pour ce délit. Comme une affaire de ce genre peut s'engager entre des personnes domiciliées dans des ressorts différents, la loi a pris soin de fixer, par une disposition expresse, la compétence du tribunal; c'est devant le juge naturel du premier accusé, de celui entre les mains duquel l'objet est retrouvé, que la cause doit être portée. On voit que rien ne manque à ces dispositions, qui forment en quelques lignes un code complet sur la matière, et l'on pourrait défier les criminalistes modernes de montrer à la fois plus de simplicité dans les moyens, plus de prévoyance et plus de netteté dans les résultats. Lorsqu'on réfléchit sur ces formes brèves, sûres et peu dispendieuses usitées autrefois, on a peine à croire que notre procédure moderne soit un véritable progrès, et qu'elle doive nous apparaître, ainsi que le disent les praticiens, comme le dernier mot de l'esprit de législation; on serait plutôt tenté d'y voir le chef-d'œuvre de l'esprit de routine et de fiscalité.

Ce n'était point assez de punir les agents immédiats, ou les principaux instruments d'un crime, il fallait encore atteindre ceux qui les avaient aidés ou assistés dans son exécution, ou qui, par des dons, des promesses ou des manœuvres frauduleuses, les avaient engagés à le commettre; le législateur y a pourvu, mais les principes qu'il a adoptés s'éloignent beaucoup de ceux qui ont prévalu dans le droit français. D'après l'art. 59 du Code

pénal, les complices sont, dans tous les cas, punis de la même peine que l'auteur principal; la loi salique distingue : il y a dans son système deux sortes de complicité, l'une directe et agissante, qui trempe ses mains dans le crime, l'autre indirecte, qui se tient dans l'ombre, mais qui prépare et qui paie. La loi salique n'a puni la première que dans les crimes de rapt et de meurtre, encore dans l'un comme dans l'autre a-t-elle eu égard au nombre des malfaiteurs; le titre XII punit les ravisseurs d'une amende de 65 sous, et inflige à leurs trois principaux agents une composition de 30 sous, tandis que le reste de la bande en est quitte pour une amende très-faible, 3 sous seulement; toutefois, ces différentes peines sont augmentées de 3 sous si la troupe était armée de flèches.

Quant au meurtre, la loi établit des règles de complicité différentes suivant que le crime a été commis dans la maison de l'homme assassiné, ou pendant un festin; dans le premier cas, on doit compter les blessures que le cadavre a reçues; s'il s'en trouve trois ou un plus grand nombre, le juge divisera les accusés en trois classes, formées chacune de trois d'entre eux; la première paiera la composition entière du meurtre, la seconde 90 sous, la troisième 45. Les amendes sont un peu moins fortes si le crime, au lieu d'avoir été commis au domicile de la victime, l'a été hors de sa maison ou sur la voie publique, mais les principes restent les mêmes (1).

Dans le cas d'un homicide commis pendant un festin, ce ne sont plus les blessures que l'on compte, ce sont les convives; si leur nombre ne s'élève pas au-dessus de cinq, ils doivent faire connaître le meurtrier ou payer individuellement la composition entière du meurtre; mais s'ils sont plus de sept, cette peine uni-

(1) Titres XLII et XLIII.

forme cesse de les frapper, et la loi se borne à punir ceux qui sont convaincus d'avoir participé à l'attentat (1).

Ces dispositions sont les seules qui punissent la complicité directe. On voit que le législateur, au lieu d'admettre dans sa netteté logique le principe de la loi française, a rattaché les éléments variés de sa pénalité à des circonstances à la fois incertaines et bizarres. Que signifie cette recherche du nombre des blessures? Qui vous dit qu'elles n'ont pu partir de la même main? Et pourquoi, dans le cas d'un meurtre commis au milieu d'un repas, la loi, qui est équitable s'il y a sept convives, devient-elle aveugle et partiale s'il n'y en a que cinq?

On ne peut adresser le même reproche d'inconséquence aux articles qui punissent *le louage pour le crime* (elocationem). Le législateur a désigné sous ce nom énergique l'action de ceux qui, par l'appât d'une somme d'argent, engagent quelque individu misérable et obscur à commettre un vol (2); les peines sont réparties avec justice entre le provocateur et son agent; le premier seul est puni s'il s'agit d'un simple vol, et l'amende est de 63 sous; mais si, dans la perpétration de ce crime, le malfaiteur à gages est allé jusqu'à menacer la vie du propriétaire qu'il dépouille, cet acte de cruauté, qu'on ne lui avait pas commandé ou qu'on ne pouvait le forcer de commettre, doit retomber sur lui seul, et il devient passible de cette même composition de 63 sous (3). Dans le premier cas, c'est, aux yeux de la loi, un mandataire qui agit dans les termes de son mandat et dont le mandant doit répondre; dans le second cas, c'est un homme qui agit en dehors de ce mandat, et qui doit dès lors être seul responsable de son fait. Il ne faut pas être surpris de voir étendre

(1) Titre XLIII, art. 2.

(2) Titre XXVIII.

(3) Titre XXVIII, art. 2.

ainsi les règles du droit civil à ces actions d'une odieuse et profonde immoralité ; dans les lois mérovingiennes, presque toutes les peines n'étant au fond que des dommages-intérêts, ces règles du droit civil étaient évidemment les seules qui pussent être appliquées.

Le même titre prévoit encore un troisième cas : c'est celui où un tiers a servi d'intermédiaire entre l'homme qui a conçu la pensée du crime et l'agent qui l'a exécuté ; c'est encore l'amende de 63 sous qui doit lui être infligée ; mais pour qu'elle soit encourue, la loi exige trois conditions : il faut que ce tiers ait reçu l'argent ou les offres, qu'il les ait transmis et qu'il les ait fait accepter (1). En effet, la pensée du crime séparée du bras qui devait l'exécuter fût demeurée stérile ; pour qu'il pût naître, il fallait nécessairement qu'ils fussent mis l'un et l'autre en contact; dès lors, celui qui facilitait ce rapprochement était devenu par cela même la cause immédiate de ce crime, son principal complice, et par une juste conséquence il devait être puni comme tel.

En traitant du vol, la loi salique punit encore un dernier délit qui suppose chez son auteur une méchanceté profonde : c'est le fait d'un homme qui, pour nuire à son ennemi, cache dans son domicile et à son insu un objet frauduleusement soustrait par lui-même. La peine est de 63 sous (2). Nous ne trouvons rien de pareil dans notre code actuel, non qu'un pareil délit soit absolument impossible chez nous, mais il y doit être fort rare; la plupart des condamnations prononcées par nos tribunaux s'appliquent à des faits qui émanent bien moins de l'esprit de haine ou de vengeance, que de la cupidité et de la soif immodérée du bien-être matériel. Toutefois, le silence du législateur français tient à une autre cause ; sans doute il a pensé que, grâce à l'acti-

(1) Titre XXVIII, art. 3.

(2) Titre XXXIV, art. 4.

vité de notre police, à la sûreté de ses moyens, à la sagacité et à la sage réserve de nos tribunaux, le fait puni par la loi salique ne pouvait porter aucun dommage à l'innocent qui en était l'objet, et dès lors ne devait avoir aujourd'hui d'autre caractère que celui d'une mauvaise plaisanterie sans danger.

Telles sont les principales dispositions des lois salique et ripuaire; en les analysant, nous nous sommes efforcé de les grouper dans un ordre qui permît au lecteur d'en comprendre l'esprit et d'en saisir l'ensemble; mais on se tromperait étrangement si l'on pouvait supposer que leur texte présente la moindre trace d'un arrangement quelconque: tout y est jeté au hasard, tout y est entassé confusément et sans aucun choix. Si, dans le Code Théodosien, les grandes divisions ont été combinées sans aucun esprit de critique, du moins les matières qui composent les différents titres ont toujours entre elles quelque analogie; dans les lois barbares, au contraire, l'absence de méthode et de classement se fait remarquer non-seulement dans l'arrangement des titres, mais même souvent jusque dans l'emploi des matières disparates qui composent chaque article; ainsi la même disposition punit le meurtre d'un homme libre et le rapt d'une femme mariée (1). Il serait facile de multiplier ces exemples. Pour se faire une juste idée des lois que nous examinons, il faudrait les comparer à ces cartes géographiques dont les compartiments sont mobiles et que les enfants se plaisent à brouiller dans leurs jeux; seulement, dans ce cas, le désordre n'est que passager et se répare sans dommgae, tandis qu'il est impossible de soumettre les lois barbares à aucun classement méthodique sans les défigurer et les mutiler complètement.

Les textes ne sont pas même d'accord entre eux; M. Pardessus

(1) Titre XV.

en a publié pour la période primitive quatre qui présentent des différences notables; nous avons suivi de préférence le manuscrit 4404, celui-là même que le savant académicien a placé en tête de son édition; nous l'avons soigneusement comparé aux autres manuscrits qui contiennent également l'ancien texte. Nous n'avons tenu aucun compte des variantes purement philologiques; mais quant à celles qui pouvaient se rattacher au but spécial de cet ouvrage, nous nous sommes fait un devoir de les placer, suivant leur importance, soit dans notre texte, soit dans les notes qui l'accompagnent.

ALFRED DU MÉRIL.

FRAGMENTS DU ROMAN DE GIRBERT.

La savante publication de M. Paris a fait connaître le roman de *Garin le Loherain* à tous les amis de notre vieille littérature, et un de nos collaborateurs doit la compléter dans quelques semaines. Mais une grande popularité dont il est impossible de douter, puisqu'il en existe à Paris jusqu'à neuf manuscrits différents, engagea les jongleurs à y ajouter une suite et à raconter les aventures de son fils Girbert. Jusqu'à ce jour rien n'a été publié de cette branche, qui se rattache aussi à la grande lutte des Austrasiens contre la famille de Fromont et les populations du Midi, qu'elle représente. Le manuscrit dont on s'est servi pour la publication de ces fragments appartient à M. d'Herbigny; l'écriture a les caractères ordinaires du XIIIe siècle, et la copie a été prise par M. Edward Le Glay, un des élèves les plus distingués de l'École des Chartes.

FRAGMENTS INÉDITS DE GARIN LE LOHÉRAIN.

Aventures de Girbert chez Anséis, roi de Cologne.

Dedens Coloigne (1) fu li rois Anseis;
Repairiés fu devers l'oire d'un pin.
Combatus fu as Saisnes (2) de Lutis
Et as Commans (3) et as outre marins.
Illuec li ont toz ses nevex ocis,
Mil de ses homes et ambedeus ocis,
Molt fu li rois coreciez et maris.
Et son mesaige qui de France li vint,
Li rois l'apele, si tost com il le vit,
Dist au mesaige: « Venes avant, amis;

(1) Cologne.
(2) Saxons.
(3) Habitants de la Comanie, contrée d'Asie.

» Que fait de France l'empereres Pepin ?
» Secorra moi, mesires, qu'a il dit? »
Respont li mes (1) : « En moie foi, nanil.
» A ceste foiz vos est li rois faillis;
» Mais à vous vient Girbert li fix (2) Garin
» D'outre Gironde .i. chastel de Belin
» Il est ses niés li bons vassax Gerin.
» Mais ne sont mie tant povre aescheri (3)
» Que il n'en aient mil chevaliers eslis
» As blans haubers et as elmes (4) burnis (5),
» A beles armes, à destriers arrabis (6).
» En lor compaigne ne troverés roncin,
» Mais palefrois et bons murs sarrazins;
» Molt richement vos vient li dus servir. »
Et dist li rois : « La soe grant merci;
» Preu i aura, n'i porra pas faillir. »
E-vos (7) Girbert à ces paroles vint.
Il dessendirent es onbres soz le pin.

Bele est la place là où Girbert dessent;
Là véissiez maint riche garnement (8)
D'or et d'asur et de fer et d'argent.
Tote la place en reluist et resplent
De beles armes, de riches garnemens.
Li dus Girbert fu li plus avenans :
Vairs (9) ot les iex (10) et la boiche rians,
Gent ot le cors et les menbres seans.
N'ot plus bel home desoi en Oriant.
Li quens (11) Géri par une main le prent,
Otes de Piulle le va au dos sivant
Et Bergengiers et Hues de Clarvent
Au duc estoient ensodeés (12) cel an

(1) Messager.
(2) Fils de.
(3) Pas aimés.
(4) Heaumes, casques.
(5) Polis, étincelants.
(6) Arabes
(7) Voici; latin, *ecce*.
(8) Ornement, armes, etc.
(9) Bleus.
(10) Yeux.
(11) Comte.
(12) A la solde.

Et la roine les paia richement.
El palais monte toz les degrés errant (1).
Li dus Girbert parla premierement :
— « Diex saut (2) le roi à qui Coloigne apent (3),
» Et sa moillier (4) et son barnaige grant. »
— Et dist li rois : « Bien vigniez vos, enfant.
» Je ne vos bais ne m'estes connissant. »
— Dist li dus : « Sire, je vos en dirai tant
» Girbert m'apelent cist nostre païsant.
» Mors est mes peres Garins li Loherenc (5)
» Par une guerre qui nos crut cel l'autre an
» Envers Fromont le chanu et le blanc.
» Li viex fu riches d'amis et de parens ;
» Désiretés (6) nos a à esciant ;
» De tote onor ne nos a laissié tant
» Qui vaille pas .iiij. deniers par an,
» Fors (7) c'une tort (8) dont il me font dolant ;
» C'est Gironvile sor la roiche (9) pendant.
» Je m'en issi a eschariement ;
» J'alai en France querre secors de gent.
» Ce dist Pepin ne m'en feroit noient (10).
» Les vos mésaiges i trovai ensement (11) ;
» Ne moi ne vos ne secorra avant.
» S'oismes dire que guerre aviez grant,
» Ça sui venus à .i. poi de ma gent ;
» Servirai vos c'il vos vient à talent (12).
» Or i parra de chevauchier sovent
» Et des batailles et des tornoiements
» Se Damediex (13) à droit le vos consent
» Que desconfire les puissions en cel champ,
» De lor avoir seriens riche et manant. »

(1) A l'instant, promptement.
(2) Sauve.
(3) Appartient.
(4) Femme.
(5) Le Lorrain.
(6) Déshérités.
(7) Excepté.
(8) Tour.
(9) Roche.
(10) Rien.
(11) Aussi, pareillement, en même temps.
(12) Gré, volonté.
(13) Dieu.

— Dist l'emperères (1) : « Girbert, vos estes frans.
» De vos praesses ja nus hons ne se vant,
» Nus chevaliers n'en set ver vos noient.
» Par cel apostre que quièrent peneant (2),
» Desor le dire vos donrai avoir tant
» Dont louerois mil chevaliers .i. an. »
Li rois apele son connestable avant :
— « Herbegiés (3) les en cel borc là devant
» Desor le Rin où sont li nuisant.
» Gardés qu'il aient tot lor commandement. »
— Et cil a dit : « Tot à vostre talent. »
Il dist as contes : « Seignor, venez avant. »
Congiet a pris Girbert et tot li sien
Et li rois l'a convoiet longement.

A son ostel est Girbert parvenus.
En olementiers (4) que il sont dessendu
Et establèrent les chevax et les murs
Ens en la chanbre Baudeson Mal-Tondu,
.I. latinier (5), viel chambrelenc (6) chanu,
La le va dire où la roine fu.
— « En non Dieu, dame, merveilles ai véu.
» A nostre roi est uns sires venus;
» Girbert a non, fix au Loherenc fu.
» Gérin apelent son cousin et son dru (7);
» Mais ne sont mie si povrement venu
» Que il n'en aient mil homes à escus.
» En lor conpaigne n'ai .i. roncin véu,
» Mais bons destriers et palefrois crenus (8). »
Oit le la dame, tot li sans li remut;
Mal est baillé se l'amor n'a d'el duc.
Diex ! quel merveille onques ne l'ot véu !

(1) L'empereur.
(2) Pénitents.
(3) Logez.
(4) Pendant, tandis que.
(5) Savant.
(6) Chambellan.
(7) Ami, compagnon.
(8) Qui ont de beaux crins.

Or l'aime tant que rien n'aime elle plus.
Hui mais (1) orrés com grans tençons (2) en mut.

La roine a apelé Baudeçon :
— « Conte moi va, noveles dou baron. »
— « Volentiers, dame, se ja Diex bien me doint.
» Se dient cil qui au Loherenc sont
» N'a tel vassal el regne Faraon
» Ne qui tant saiche de l'art de l'esperon. »
Li rois l'enmaine entre lui et Oton
Por herbegier el borc à Saint-Simon
De sor le Rin où li nuisant sont.
Ains (3) que Girbert tausit (4) son esperon
Li envoia la roine .i. faucon,
Et Biatris sa fille .i. confanon (5);
Et Malvoisins ot assés cortois don,
Biau palefroi et .ij. esmérillons.
Andeus se painent de l'amor au baron.
Diex ! quel merveille quant ainc véu ne l'ont !
Hui mais orés comment mut la tensons.

La roine ot grant guerre envers sa fille.
Par mautalent (6) li est alée dire :
— « Par la loi Dieu, Biatris, bele fille,
» Proiés à Dieu, le fil sainte Marie,
» Que si vos a en bele forme mise
» Savoir vos doint, si vos toille folie.
» Porqu'estes vos au Loherenc amie ?
» Laissiés le ester (7); quel vos donroit mie.
» Povres hons est, n'a point de garandie.
» Seignor aurés, ou roi ou duc ou prince,
» Qui grant honor aura en sa baillie (8). »
Cele l'entent, ne puet muer n'en rie

(1) Maintenant.
(2) Querelle, dispute.
(3) Avant.
(4) Otât.
(5) Gonfanon.
(6) Colère, dépit, etc.
(7) Être, exister.
(8) Puissance.

Qui bien connut de sa mère la vie.
— « Par la loi Dieu, ce respont la meschine (1),
» Ce puet torner le siècle à grant merville.
» Seignor avez, à roi s'estes roine.
» .I. sodoier qui volez estre à mie
» Ja m'avez ci por Girbert envaïe.
» Dolante en estes quant j'ai el cors la vie ;
» Vos vaudriés que je fusse enfoïe. »

La roine ot à sa fille grant guerre.
Par mautalent l'en est alée querre.
.I. matinet se leva la pucele ;
Etot vestue .i. pelice bele,
Et par desor .i. paille (2) de Viterbe.
Blanche ot la char com la flor desor l'erbe,
Fresche color comme rose novele.
Sorcis ot bruns et la color tant bele,
Il n'ot si gente comme ciex cove terre.
.I. espervier a pris desor la perche,
Si s'apoia à une des fenestres ;
Par amistié se déporte (3) et afaite.
Voit le la mère, à poi dou sens ne derve (4) ;
Grant envie ot, si quida (5) plus laide estre.
Passa avant, par mautalent l'apele :
— « Biatris, fille, com savons de vostre estre !
» De vos me viennent molt (6) vilaines novelles :
» Seignor aurés à molt petit de terme.
» Porqu'amez vos le Loherenc, pucele ?
» Laissiez ester le vassal d'autrui terre.
» Povres hons est, sa garison va querre.
» Ja n'a il mais fors son haubers et s'elme (7),
» Et son cheval et son frein et sa sele.
» S'el set tes pères, tranchera toi la teste. »

(1) Jeune fille.
(2) Manteau.
(3) Se réjouit.
(4) Sorte.
(5) Pensa.
(6) Beaucoup, très.
(7) Son heaume, casque.

Cele l'entent, à poi de duel (1) ne derve (2).
Par mautalent respondi la pucele :
— « Par la loi Dieu, tote vielle riens derve (3) ;
» Par vielles viennent tot li grant mal en terre.
» Seignor avez et dru revolés faire.
» Diex ! c'or ne set mes pères les noveles ;
» Il vos feroit trestoz les membres traire
» Ou enfoïr trestote vive en terre
» Comme larron qui tenus ne puet estre.
» Jà n'i verrois chandoille ardoir ne sierge,
» Clarté de jor, ne luor de fenestre.
» Girbert est prex et chevaliers honeste;
» S'il n'a avoir il en puet bien conquerre.
» Ja fu-il fix au Loherenc honeste
» Qui par son cors ot grant honor en terre
» Et abati tant chevalier de sele.
» S'il me demande bien devroie soie (4) estre
» Ne por paraige (5) ne doit pas li dus perdre,
» Maugrés en aient les vielles de la terre. »

Quant la roine ot sa fille parler,
Mautalent ot, si n'el pot amender.
En sa chanbre entre, si fait son chief bender :
Comme malade se coicha reposer.
Ele manda Girart le fil Otré
Et cil i vient volentiers et de gré
Et la roine li consilla souef (6).
— « Girart, dist-elle, je vos ai molt amé.
» Je vos donrai l'espée au pon (7) doré
» Et le cheval Justamont le faé (8)
» Dont vostre rois abati Aeuré,
» Mais que Girbert et Gérin m'amenez ;
» Priveement voil à ax deus parler. »
Et cil dist : « Dame, com vos commandez ;

(1) Douleur.
(2) Ne perde la raison.
(3) Chose.
(4) Sienne.
(5) Parenté.
(6) Doucement.
(7) Pommeau.
(8) Enchanté.

» Se je en ai ce que covent m'avez,
» Tot demanois (1) vos i ferai parler. »
Dist la roine : « Jà vos sera livré. »
Elle li fait en la place amener
Et cil l'en fait mener à son ostel,
Puis vient el borc, s'a Girbert demandé.
Lui et Gérin trova à son ostel.
— « Sire Girbert, ainci vos oi nomer,
» Par moi vos a la roine mandé,
» Vos et Gérin, alés à lui parler;
» Mien essiant que grant preu i aurez. »
Et dist li dus : « Volentiers et de gré. »
Des qu'à la chanbre les a li deus menez
Il s'en repaire et il i sont entré.
Voit le la dame, les asist lis à lez.
Ele s'asist an mi (2) ax deus selez.
Devers Girbert a tot son cuer torné;
Ele l'enbrace parmi les flans soef.
— « Sire Girbert, ainci vos oi nomer,
» De vos pris ai molt oi (3) parler.
» La vostre amor, sire dus, me donez,
» Je vos donrai la moie (4) de mon gré;
» De mon cors faites totes vos volentez.
» Mes grans avoirs vos est abandonez,
» Ains sodoiers en autre terre alez
» Ne conquist tant se je vos voil amer. »
Dist li dus : « Dame, .v^c^. mercis de De,
» Et je ferai totes vos volentez
» Par tel covent (5) com m'ores deviser;
» Des nuis veillier et des jors jéuner,
» Et de mes armes sor mon destrier porter,
» Vos anemis travillier et pener
» En grant bataille et en estor (6) chanpel.
» Mais autre rien ja mar (7) me requerrez,

(1) A l'instant.
(2) Au milieu.
(3) Oui, entendu.
(4) Mienne.
(5) Promesse, convention.
(6) Mêlée, combat.
(7) Mal, coupable.

» Que n'el feroie por quanque vos avez,
» Que vers le roi ne fussiens encusé.
» Car je sai bien, et si est vérítez,
» Estrange hons en autre terre alez
» Ne puet avoir ne onor conquester,
» Se son signor ne set bien foi porter.
» Tot a perdu qui ses bons sires het. »
Oit le la dame, ne li vint pas à gré.
— « Girbert, dist elle, bien sai que vos pensez,
» Qui ma prière et m'amor refusez.
» Or sai-ge bien que noient n'en ferez.
» Ce poise moi quant mon cuer en savez;
» Por Dieu vos pri que vos le me celez. »
Dist li dus: « Dame, ja mar (1) en douterez. »
En piez se dressent, si l'ont laissié ester;
A la fenestre s'alèrent acouter.

A la fenestre s'est Girbert apoiès (2),
Il et Gérins li fix Bégon ses niés (3)
Et la roine au gent cors afaitié (4).
— « Girbert, fist elle, molt faites à proisier.
» Je vos mandai que à moi venissiez:
» Vos i venistes, grant mercis en aiez,
» Mais ma parole ne m'amor ne vos siet;
» De vos venue me déust estre miés (5). »
— Dist li dus: « Dame, dites quanque (6) vos siet
» Et je ferai vo plaisir volentiers. »
Li dus la baise, elle la enbracié;
Vers soi l'atrait par molt grant amistié.
Tot son coraige (7) a fait au duc changier;
Ele eust bien conquis quanqu'elle quiert
Et de Girbert eue l'amistié,
Jamais li dus ne s'en féist prier.
Mal de la busche qui ens ou fu se siet

(1) Ce serait mal si vous en doutiez.

(2) Appuyé.

(3) Son neveu.

(4) Ajusté, paré.

(5) Mieux.

(6) Tout ce que.

(7) Les sentiments de son cœur.

Quant on la soufle se ele n'esprent nient.
Tot por le duc vos ai ice traitié,
Eschaufés fu, sa coraige changié,
Quant Beatris au gent cors afaitié
Sa bele fille estoit en .i. vergier
Ou elle estoit alée esbanoier (1)
El tans (2) d'esté por son cors solacier.
De sor son poing portoit .i. esprevier.
Gorge li fait, se li done à mengier.
Si regarda contremont le solier (3),
Si vit le duc à sa mère baisier.
A haute voiz commença à huichier (4) :
— « Sire Girbert, molt estes aiesiez (5).
» Vos savez bien par engien (6) guerroier.
» De tel service n'a mes pères mestier (7) ;
» S'il le savoit, il vos feroit paier,
» Fis poés estre, de la teste tranchier
» Et cele vielle d'ardoir (8) ou de noier. »
Li dus l'entent, n'iot que corecier.
De la chanbre ist (9), s'a demandé congié,
A son ostel est errant repairiez (10)
N'el pensast plus por tot l'or de soz ciel.

(*La suite au prochain numéro.*)

(1) S'amuser, se divertir.
(2) Temps, saison.
(3) Galerie, chambre haute.
(4) Crier, appeler.
(5) Heureux, à votre aise.
(6) Ruse.
(7) Besoin.
(8) Brûler.
(9) Sort.
(10) Retourné.

BULLETIN.

Les manuscrits françois de la Bibliothèque du Roi, par A. Paulin Paris, de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, t. vi.

Les livres imprimés ont été si souvent analysés par les critiques et classés par les bibliographes, que leur catalogue ne demande plus qu'un simple travail de classification. La bizarrerie du titre ne peut plus induire en erreur sur la nature réelle de leur sujet, et en indiquant le format, le nombre des pages et l'espèce des caractères, on donne des renseignements suffisants sur leur étendue. Il n'en est pas ainsi pour les manuscrits ; ceux-là même qui se rapprochent le plus par la forme des lettres et la nature des abréviations, diffèrent quelquefois, d'une manière grave, par la grosseur de l'écriture ; l'indication du format est, à peu près, arbitraire. Souvent, quand le titre ne manque pas complètement, il semble plutôt chercher à cacher le but de l'auteur qu'à le faire connaître, et l'art de composer les livres était assez ignoré, pendant le moyen-âge, pour que l'on reunît ensemble, dans le même ouvrage, les éléments les plus étrangers. Aujourd'hui, d'ailleurs, les justes exigences du public ne seraient plus satisfaites par un catalogue semblable à celui que Sallier et Mélot ont publié, dans le dernier siècle, pour les manuscrits grecs et latins de la Bibliothèque du Roi. Ce ne serait pas assez d'énumérer sèchement, dans l'ordre où le hasard et le caprice les ont placées, les pièces que contient chaque volume ; il faut les ranger toutes dans un ordre systématique, indiquer celles qui sont inédites, faire apprécier leur importance et désigner les leçons que le talent du copiste, et la bonté des manuscrits originaux, rendent préférables aux autres. Si la Bibliothèque royale ne possédait qu'un petit nombre de manuscris français, M. Paris aurait pu aborder courageusement la tâche que MM. Marsand et de Ochoa ont naguère remplie pour les manuscrits italiens et espagnols (1); mais avant même de commencer une pareille entreprise, il aurait peut-être fallu lire cent mille pièces disséminées dans une dixaine

(1) La Bibliothèque du Roi ne possède que 896 manuscrits italiens et 332 espagnols.

de fonds différents, et des centaines de cartons qui n'ont jamais été dépouillés. Tout ce que pouvait tenter un homme, réduit à son seul travail, était la description détaillée d'un certain nombre de manuscrits (1), et M. Paris l'a fait avec une persévérance et une exactitude qu'on ne saurait trop reconnaître. Il lui était impossible de prévoir qu'en faisant, pour des ouvrages entièrement inconnus, ce que dans ses *Mélanges tirés d'une petite Bibliothèque*, Nodier a fait, avec l'approbation générale, pour des livres imprimés et analysés déjà par différents écrivains, qu'en entreprenant seul et à ses frais, ce que l'Académie des Inscriptions, renforcée encore de plusieurs savants étrangers, exécute, avec l'argent de l'État, dans un précieux recueil parvenu à son quinzième volume (2), il ne trouverait à la place des éloges et de la reconnaissance des littérateurs, que des critiques passionnées et du mauvais vouloir. Peut-être au lieu de suivre au hasard l'ordre des numéros, M. Paris aurait-il dû les choisir, et donner, par exemple, des notices sur tous les manuscrits dont l'écriture remonte au XII[e] siècle, ou qui renferment des poésies narratives. Son livre y aurait sans doute perdu de la variété, mais l'intérêt en eût été plus soutenu, et l'on n'aurait pas à regretter quelques articles sur des ouvrages de théologie et sur des traductions, qui malgré des faits trop nouveaux, pour ne pas être réellement fort curieux, sont cependant bien moins importants que les autres.

Un volume entier ne suffirait pas si l'on voulait énumérer tous les faits dont M. Paris a enrichi notre histoire littéraire; la seule publication de nombreuses notices sur nos vieux poëmes a éclairé, nous dirons même définitivement résolu une des questions qui passionnaient le plus vivement les savants. Il est une tendance, à laquelle n'échappent presque jamais les hommes qui se vouent, avec le plus d'amour, aux recherches de l'érudition : c'est de s'exagérer l'importance matérielle des faits et de nier le libre développement des idées, de vouloir étudier les progrès de l'esprit humain, sans tenir compte de sa puissance et, pour ainsi dire, d'effacer l'homme de l'histoire. S'ils retrouvent quelques traits communs dans la poésie de deux pays, ils en concluent aussitôt que la plus récente n'est qu'une imitation fortuite de l'autre et, malgré la nationalité des traditions populaires et la richesse de la langue en élipses et en métaphores, malgré le nombre et la puissance des superstitions, ils dénient

(1) M. Paris en a déjà décrit huit cent cinquante-trois.

(2) *Notices et extraits des manuscrits de la Bibliothèque du Roi.*

systématiquement toute imagination à un peuple entier. La poésie qu'ils préfèrent, celle que les exigences de leurs études, les habitudes de leur enfance ou l'amour de la patrie leur font mieux comprendre, leur semble le point de départ de toutes les autres; car partout l'homme s'élève à l'inconnu par les mêmes aspirations, partout la réalité lui impose les mêmes souffrances et les mêmes abattements. Chez des nations, se développant dans un climat semblable, que mêlent incessamment les nécessités du commerce et les hasards de la guerre, et qui sont arrivées à un même degré de civilisation, sous l'empire de croyances religieuses communes, il existe nécessairement une foule de rapports intellectuels qui se manifestent dans leurs littératures. Souvent même la différence des mœurs et de longues distances n'empêchent point le fonds d'originalité qui appartient à un peuple, sinon de se modifier sous une influence continue, au moins de s'enrichir de nouvelles images et de sentiments étrangers, qu'une ingénieuse érudition parvient à reconnaître; et dans l'enthousiasme de sa découverte, elle en augmente démesurément l'importance. Aussi professait-on, sur l'origine de notre poésie, les opinions les plus contradictoires, et toutes avaient pour défenseurs des écrivains également recommandables par leur savoir et par leur conscience. Les uns frappés de quelques récits empruntés à l'Orient, et d'une liberté d'imagination, qui semble quelquefois se développer sans autre but qu'un frivole amusement, reconnaissent partout l'influence arabe; d'autres sont assez exclusivement préoccupés de leurs souvenirs classiques pour retrouver, jusque dans les hardis bégaiements d'une poésie encore informe, l'esprit calme et tout plastique de la littérature antique, et de gracieuses réminiscences d'une mythologie antipathique à tous les sentiments et à toutes les idées du moyen-âge. Ceux-ci posent résolument en fait que la France n'est qu'un humble satellite de la Provence; ils ne comprennent que l'harmonie du latin écourté et uniformément accentué du Midi; ils n'admirent que l'élégance factice d'une corruption prématurée, et rattachent aux sonates galantes des troubadours les graves inspirations de nos chantres populaires. Ceux-là, au contraire, voient partout la Bretagne, son roi Artus, et ses forêts hantées par les fées et les loups-garous. Il en est enfin qui pensent à forfait, que la poésie nous est venue du Nord avec les hordes de Hlod-Wig et les pirates de Hrolf; tous les sentiments profonds, toutes les idées sombres, toutes les images saisissantes leur paraissent des traductions de l'Edda ou un écho des traditions des Nibelungues. Ces différents systèmes avaient tous leurs

preuves; ils s'appuyaient tous également sur des ressemblances évidentes ou même d'incontestables imitations, et, tant que nos premiers monuments littéraires étaient, pour la plupart, inconnus, on ne pouvait les combattre que par des considérations générales et des raisonnements philosophiques auxquels beaucoup d'intelligences refusaient de se soumettre. Mais aujourd'hui que les analyses souvent étendues et les nombreux extraits de M. Paris ont fait connaître une grande quantité de vieux poëmes qui diffèrent autant par l'esprit, les détails et la forme, que par la nature du sujet, il est impossible de s'y méprendre. On sait que les origines de la poésie française ne sont, ni aussi simples, ni aussi étrangères que de complaisantes préoccupations l'avaient fait croire. Involontairement tous les peuples empruntent des récits, des idées et des images aux nations que l'histoire met en contact avec eux; longtemps un regard attentif peut suivre le courant qui se rattache plus spécialement à chaque influence; mais un jour vient où les différences les plus saillantes s'effacent, où les éléments divers s'ordonnent, se combinent et se réunissent dans une seule tendance que la religion du temps domine, et que l'esprit particulier du peuple marque de son empreinte. Il en est, sous ce rapport, de notre poésie comme de toutes les autres; mais, sous les influences étrangères qui ont concouru à son développement, elle est constamment restée française, parce qu'elle fut toujours l'expression la plus élevée de l'imagination du pays.

Il est impossible de s'occuper de notre vieille littérature sans y reconnaître tous les caractères de la poésie populaire. La multiplicité de variantes que présentent les meilleurs manuscrits, l'éternelle reproduction de certaines épithètes, les vers mnémotechnisés que ramènent invariablement les mêmes circonstances (1), la simplicité diffuse et un peu plate du style, l'absence de tout sentiment individuel, et, pour tout dire en un mot, l'impersonnalité de la forme, prouvent évidemment que dans les poëmes qui ne sont pas anonymes (2), le jongleur qui redisait plus ou moins fidèlement des chants appris sur la place publique, s'était impudemment arrogé le titre d'auteur. Mais on devait supposer qu'en se développant le sentiment littéraire avait bientôt rendu toute leur importance à l'invention du sujet et à l'originalité de l'expression; on pouvait croire que dès le XIV[e] siècle ces redites machinales de pensées étrangères ne se

(1) Surtout dans le récit des batailles.

(2) Nous ne parlons que des plus anciens.

trouvaient plus que dans les derniers rangs des menestriers qui tendaient leur sebille à la porte des cabarets. A la vérité, le Mystère de la Passion, qui jouissait d'une si grande vogue plus de cent ans après, a été publié sous le nom de Jehan Michel, et des témoignages contemporains en font, les uns un évêque d'Angers, les autres un médecin de Charles VIII. Mais au lieu d'expliquer cette apparente contradiction par plusieurs élaborations successives, on s'attachait à prouver l'exactitude de l'une de ces assertions, et l'on croyait par là démontrer victorieusement la fausseté de l'autre. Enfin, M. Paris a décrit deux manuscrits qui attribuent ce Mystère à Arnoul Gresban, et d'évidentes ressemblances prouvent que ce n'est point un nouveau drame sur le même sujet, mais une version différente du même ouvrage (1). Il est donc certain qu'encore à la fin du xv[e] siècle les auteurs de Mystères travaillaient sur un fonds commun, sans aucune préoccupation littéraire; que dans l'acception philosophique du mot, ils étaient des poëtes populaires; et ce fait est d'une importance majeure pour éclaircir la question obscure des origines du drame moderne.

Nous signalerons encore dans le volume qui nous occupe plus particulièrement un travail fort curieux qui le rend indispensable à tous les amis de notre vieille littérature. Souvent, comme on sait, les chansons de nos vieux poëtes se trouvent dans les manuscrits sans indication d'auteur, ou sont fantastiquement attribués à des trouvères devenus par une circonstance quelconque plus célèbres que les autres, et il en résulte des incertitudes, quelquefois fort graves pour l'histoire de la poésie et de la langue, incertitudes qu'on ne peut résoudre que par la comparaison des différents manuscrits. M. Paris a, comme il le dit lui-même, par un sentiment de justice bien rare, continué un travail commencé par Mouchet, et relevé toutes les indications disséminées dans les treize recueils que possède la Bibliothèque royale. Peut-être sa table eût-elle été d'un usage plus commode si, au lieu d'être disposée par noms d'auteur, les premiers vers de chaque chanson s'y suivaient sans interruption dans l'ordre alphabétique, et nous voulons espérer qu'après avoir reçu les renseignements qu'il demande à tous les bibliothécaires pour compléter son travail, il le publiera sous cette nouvelle forme dans un des volumes suivants.

(1) M. Onésyme Leroy a cru aussi avoir trouvé à la Bibliothèque de Valenciennes le manuscrit qui servit à une représentation donnée en 1400, et le manuscrit inscrit dans le *Catalogue de la bibliothèque dramatique* de M. Soleinne, sous le n° 524, paraît avoir été écrit dans les premières années du xv[e] siècle.

Ce n'est pas seulement notre vieille littérature proprement dite qu'enrichissent les savantes notices de M. Paris; il donne presque à chaque page, sur les mœurs et les usages de nos pères, de nouveaux renseignements qui rendent son livre une source d'information indispensable à toutes les personnes dont les études se rattachent au moyen-âge. Après tant de recherches faites par des hommes d'une érudition si vaste, l'histoire politique elle-même peut profiter largement des indications éparses dans ce volume. Il fait connaître (p. 132 et 159) une chronique de la prise de Jérusalem par Saladin, dont l'existence était non-seulement ignorée, mais positivement niée. Citry de la Guette en avait publié, en 1678, une sorte de traduction en français moderne (1), et tous les savants s'étaient accordés à n'y voir qu'une composition romanesque, dont on voulait relever l'importance par une supercherie à laquelle d'habiles personnes ne pouvaient se laisser prendre (2).

Quelque soin que l'on apporte à une publication de ce genre, il est impossible d'éviter toutes les erreurs; souvent les manuscrits qu'on analyse se trompent, et il n'en est presque aucun dont la lecture n'apprenne des faits nouveaux qui modifient sur quelque point notre histoire littéraire; mais le savant académicien se fait un devoir de corriger dans ses préfaces toutes les inexactitudes qui lui sont échappées. Nous en signalerons une qui, pour un homme aussi attentif à suivre le mouvement de notre vieille littérature, ne peut être qu'une inadvertance. En disant (p. 322) que le poëme sur l'*Établissement de la fête de la Conception* par Wace était encore inédit, il a oublié que MM. Trebutien et Mancel l'ont publié à Caen, en 1842, avec autant de savoir que d'intelligence.

E. M.

ZOROASTRE. — *Essai sur la philosophie religieuse de la Perse*, par Joachim Ménant. Paris, Derache, rue du Bouloi, 7, 1844.

Parmi les jeunes hommes qui depuis une quinzaine d'années sont venus demander à la Faculté des lettres de Caen le complément de leur éducation universitaire, M. Ménant est un de ceux dont elle s'honore le plus. Dès 1841, lorsqu'à peine il quittait le collége de Cherbourg, il

(1) *Histoire de la conqueste du Royaume de Jérusalem sur les chrestiens par Saladin, traduite d'un ancien manuscrit;* Paris, Gervais Clouzier.

(2) *Journal des Savants* de 1679; *Bibliothèque historique* du père Lelong; *Biographie universelle*, article de M. Coquebert de Taisy; *Dictionnaire des ouvrages anonymes*, de Barbier.

commençait à se faire connaître dans notre Académie par un *Compte rendu de quelques leçons d'Histoire de la Philosophie* qu'il recueillait de la bouche du professeur. Plus tard, en 1842, il publiait, de concert avec le professeur lui-même, en un fort volume in-octavo, l'*Essai sur la Philosophie orientale*. Quelques années s'étant écoulées dans ce laborieux noviciat, le fervent adepte, poussé et soutenu par la conscience toujours croissante de ce qu'il pouvait, crut devoir essayer ses propres forces, et sans trop s'écarter encore des chemins qui lui avaient été ouverts et du guide qu'il avait choisi, il nous donna le livre dont nous allons un moment entretenir nos lecteurs.

L'*Essai sur la Philosophie orientale*, après avoir reconstruit, à l'aide des principaux monuments qu'elles nous ont laissés, ou avec les débris qui nous en restent, les doctrines de l'Inde, de la Chine et de l'Égypte, avait exposé dans un ordre purement logique et sous des formes aussi sévères que la matière le permettait, les croyances religieuses de l'antique Iran. C'est cette rapide esquisse que M. Ménant a repris en sous-œuvre, et qui complétée sur quelques points, étendue et développée sur d'autres, est devenue l'*Essai sur la Philosophie religieuse de la Perse.*

En tête du volume se trouve une *Introduction*, dans laquelle le jeune écrivain nous révèle, presqu'à son insu, l'impérieux besoin dont il est tourmenté, comme le sont toutes les âmes élevées, de pénétrer les mystères dont notre destinée s'enveloppe, et de demander *le secret de la vie à ceux qui ont déjà vécu!* Il s'arrête, par une sorte d'instinct, devant le législateur religieux de la Perse, celui de tous les révélateurs payens qui se rapproche le plus du Christ, et c'est à lui qu'il adresse la solennelle question :

« Que suis-je? Où suis-je? Où vais-je? Et d'où suis-je tiré? »

Une première partie, intitulée *Exposition*, contient une biographie poétique de Zoroastre et un aperçu *syncrétique* de la religion que le prophète reçoit des mains d'Ormusd et qu'il apporte à la terre. Une série de scènes frappantes met en action sous nos yeux les principaux rites dont ce grand culte était formé.

Après l'imagination qui voit l'objet en bloc, la réflexion qui le détaille. Dans une seconde partie, qui a pour titre: *Analyse*, nous passons successivement en revue les éléments divers dont l'ensemble est formé: le dogme, la liturgie, la morale nous occupent tour à tour.

Une troisième et dernière partie, que couronne une histoire substantielle du magisme, résume *synthétiquement* ce travail.

Nous aimerions à reprendre une à une les trois sections dont nous ve-

nons d'indiquer l'idée générale, et à suivre le jeune philosophe dans toute l'étendue de la carrière qu'il fournit ; mais c'est un plaisir qui nous entraînerait peut-être plus loin qu'il ne convient, et qui nous est moins permis qu'à tout autre. Nous croyons d'ailleurs qu'il nous suffira, pour inspirer à nos lecteurs le désir de faire avec l'ouvrage de M. Ménant une plus ample connaissance, de leur en soumettre ici quelques extraits.

« La liturgie qui forme toujours une partie importante de la religion, se présente dans l'Iran avec un luxe de poésie qui en fait une des plus belles décorations de la pompe orientale.

» Dans l'Inde, un Brahmane debout, immobile, le regard dirigé vers l'extrémité de son nez, répète à voix basse plus ou moins de fois la même syllabe, suspend son haleine, réfléchit sur les Védas et fait ainsi ce qu'il y a de plus agréable à l'Être suprême. La solitude est indispensable à la prière, car la prière doit conduire à l'extase (1).

» Le premier devoir d'un Parse est aussi de lire les livres sacrés, mais presque toujours il faut être au moins deux pour lire l'Avesta. Dans la plupart des cérémonies, on compte trois personnages : l'officiant, le répondant, et l'assemblée des fidèles qui y joue aussi son rôle. L'Inde n'a point de temples ; ce fut de l'Inde que les Iconoclastes se répandirent dans l'Orient ; animés d'un zèle peu éclairé, ils détruisirent les statues des Dieux, accusant d'idolâtrie quiconque voulait rendre sensible l'idée de la divinité par une image. Au siècle où nous sommes, on ne peut élever un semblable reproche contre un culte, quelque grossiers que soient ses symboles. Qu'un peuple de philosophes se contente d'une religion qui s'arrêterait à l'idée et ne descendrait pas jusqu'au signe, la chose n'est peut-être pas absolument impossible. Mais n'oublions pas que jusqu'ici ce peuple de philosophes ne s'est encore montré nulle part; c'est tout au plus, si dans la Grèce, on peut compter sept Sages !

» La Chine avec son cérémonial, ses salutations permanentes, n'a pas un rituel, pas une hymne. Depuis longtemps l'Égypte a ses initiations secrètes. La Perse aura plus tard ses mystères ; mais aux jours de Zoroastre, le culte est public. Les temples sont ouverts, nuit et jour, aux éternelles prières des fidèles. Le prêtre n'a de secrets ni pour le peuple de l'Iran, ni même pour les peuples étrangers. La religion de Brahma avait son livre à l'usage des Dieux, un autre à l'usage des hommes ; les

(1) *Manava-Dharma-Sastra*, l. VI, sll 41 et suiv.

prêtres seuls avaient le droit de l'ouvrir (1). L'Avesta n'a rien de semblable. Lorsque les Parses fugitifs se retirèrent dans l'Inde, après la chute du dernier des Sassanides, on stipula, pour prix de l'hospitalité qui leur était accordée, qu'ils dévoileraient les mystères de leur religion. Les Parses, sans hésiter, y consentirent; leur culte ne leur imposait point de secrets (2).

» Le feu sacré brûle à toute heure sur les autels. Il n'y a pas un instant du jour, du mois, de l'année, qui ne soit marqué par une prière spéciale adressée à l'un des Génies célestes. La religion ne laisse pas l'homme seul un instant; toujours et partout la prière l'accompagne. Avant qu'il ne soit né, on prie pour lui (3). Quand il existe, il prie à son tour pour ceux qui seront, pour ceux qui sont, pour ceux qui ont été. Avant de mourir, il prie. Il meurt; assise pendant trois nuits près du corps qu'elle a quitté, l'âme (4) chante encore une prière. Que le culte soit public ou privé, la prière n'est jamais personnelle; le roi, l'État, le monde tout entier est l'objet des vœux que le Mèhestan adresse à l'Être suprême.

» Quelle que soit la forme sous laquelle la prière se manifeste dans l'Avesta, elle s'ouvre toujours par une invocation *au nom du Dieu, juste juge.* Puis le Parse pourra parcourir la longue liste des créations pures du bon principe; mais toujours il finira comme il a commencé, en invoquant *le souverain Dieu, juste juge.*

» La prière se récite la plupart du temps à haute voix; quelquefois elle se chante; souvent elle se récite mentalement, en *vadj;* dans certains cas, elle s'écrit.

» La traduction la plus fréquente de la prière, sa forme la plus habituelle est l'Izeschné (5).

» L'Izeschné relève la grandeur de celui à qui on l'adresse. Dans toutes ses prières, le Parse fait d'abord Izeschné à Ormusd. Celui-là fait une œuvre méritoire qui a fait à Ormusd un Izeschné efficace; il est le premier, le plus pur des hommes, après Ormusd. On fait Izeschné aux Amschaspands et à leurs productions. Le Mèhestan fait Izeschné aux Férouërs, aux âmes des vivants et des morts, à sa propre âme, aux hommes purs, aux femmes pures, aux animaux, aux arbres, aux rues,

(1) *Manava-Dharma-Sastra,* l. IV, sl. 124.

(2) A.-Duperron, *Voyage aux Indes*, p. 319.

(3) *Vend. Sad.,* Izesch., XLIe hâ.

(4) A.-Duperron, *Trad. d'un morceau Zend-Pehlvi dans les Notices*, p. XI.

(5) *Zend-avesta.* Passim.

aux villes, au saint poignard, à la massue, au sommeil donné d'Ormusd, au pont Tchninevad, à la résurrection, en un mot à toute création de l'Être absorbé dans l'excellence. L'Izeschné doit se faire avec pureté de pensée, de parole et d'action ; il doit se réciter avec promptitude ; c'est une sorte de litanie dans laquelle, au nom des êtres qui sont successivement invoqués, on ajoute immédiatement la formule sacramentelle : *Je vous fais Izeschné*, c'est-à-dire : *Je relève votre grandeur*. Cette prière se récite quelquefois dans la solitude, et sans aucune pompe ; quelquefois elle est accompagnée de cérémonies plus ou moins imposantes : ainsi, dans certaines occasions, on fait Izeschné avec le Barsom, avec le Zour, avec le bois et les parfums (1). »

. . . .

« Le Patet (2) est une sorte de *confession* générale. Dans la langue de l'Avesta, ce mot signifie *repentir*. Le Parse y confesse tous les péchés que les hommes ont pu commettre ; il y confesse les siens propres, commis ou à commettre et il en demande pardon. Cette prière est toujours précédée d'une invocation à Ormusd et à Sérosh ; elle doit être accompagnée de la ferme résolution de faire tout le bien possible, en pensée, en parole, en action. Ensuite le Parse forme l'engagement d'être fidèle à la loi de Zoroastre, en se dévouant à Dieu corps et âme, tout prêt à supporter les châtiments marqués par l'ordre céleste pour l'expiation de ses fautes : il termine en reconnaissant l'excellence divine de la loi qu'Ormusd a enseignée ; il prend à témoins de son engagement Ormusd, les bons Génies, les instruments du sacrifice, les âmes des justes et le Férouër de Zoroastre. Cette confession se fait en général aux Mobeds ou aux simples Parses. Seulement il est dit que celui qui est sans péchés, reprendra celui qui a péché ; la pureté de conscience est indispensable à celui qui reçoit la confession d'autrui. Le Parse d'ailleurs peut adresser directement à Dieu et sans l'intervention d'un autre Parse, l'aveu de ses péchés. »

. . . .

« Comme nous l'avons déjà dit, la prière précède, accompagne et suit tous les actes de la vie du Parse ; nous l'avons vu prier quand il s'éveille (3), il prie en s'habillant, en se lavant les mains, en se coupant les ongles ou les cheveux (4), avant et après avoir mangé (5), en

(1) *Vend. Sad.*, Izesch., X[e] hâ.
(2) *Iescht Sad.*, XV et suiv.
(3) *Iescht Sad.*, LVII.
(4) *Iescht.*, XLVII, XLVIII.
(5) *Ibid.*, XLII, XLV.

taillant un habit ou une pièce d'étoffe (1), en tuant des animaux domestiques (2), en tuant les Karfesters (3), en faisant de la pâtisserie (4); quand on aperçoit une ville, un pays, il faut s'arrêter, mettre le Pénom et réciter une prière (5); on prie quand on voit le Dakmé (6), quand on voit des montagnes (7), quand on voit un lépreux (8), quand on voit la mer, des fleurs, des puits, des sources, des citernes (9); rencontre-t-on un troupeau de bœufs? on met le Pénom pour réciter une prière (10); on prie quand on allume une lampe (11); lorsqu'on éternue (12); pour terminer dignement la journée, on prie en se couchant; on prie sans cesse; on prie après avoir déjà prié (13). »

Ces morceaux, pris à peu près au hasard dans le volume, nous révèlent clairement les qualités qui s'y déploient. On y retrouve partout cette allure ferme et indépendante, ce ton grave et solennel, ce style pur et noble. Sans doute tout cela trahit encore le jeune homme; mais on pressent déjà, par plus d'un passage, que l'homme va bientôt venir.

A. Ch.

Notice sur les chevaux normands.

De tous les animaux domestiques, le cheval fut le plus cher à nos devanciers, sans doute, parce qu'il secondait leurs goûts avantureux. C'est avec lui qu'ils jetèrent des colonies dans toutes les directions, qu'ils portèrent leurs armes redoutables en Grèce, en Italie, en Angleterre, etc.; aussi César et Strabon assurent-ils que les Romains s'étaient toujours servi avec avantage de la cavalerie gauloise, et Pline nous rapporte que les guerriers de cette nation rentraient triomphants dans leurs terres où ils vivaient pêle-mêle avec leurs juments et leurs poulains, toujours attentifs à multiplier de tels animaux, et le premier nom sous lequel ces peuples furent connus dans l'histoire, est-il celui de Celte, que l'on fait dériver de *Keans*, qui, dans leur langue, signifie un cheval de combat et

(1) *Ieschl Sad.*, XLVI.
(2) *Ibid.*, LXII.
(3) *Ibid.*, LXX.
(4) *Ibid.*, LXIII.
(5) *Ibid.*, LV.
(6) *Ibid.*, LIII.
(7) *Ibid.*, LII.
(8) *Ieschl Sad.*, L.
(9) *Ibid.*, LXVII.
(10) *Ibid.*, XLIX.
(11) *Ibid.*, LXVI.
(12) *Ibid.*, LVIII.
(13) *Ibid.*, LIX et passim.

même le cavalier; c'était encore la marque des monnaies gauloises, tant à cause de l'inclination que ces peuples ont toujours eu pour ce noble animal, qu'à raison du grand nombre que nourrissait leur pays, celui des Abricantes surtout; aussi Avranches leur capitale, fut-elle sous les Romains la résidence de la cavalerie dalmate (1). On lit aussi dans l'histoire ecclésiastique de Trigan, à l'article de saint Sever, qu'un gouverneur de ce *Pagus*, nommé Corbec *(Corbecenus)*, avait un château placé près de la rivière Brévogne, sur le versant d'un coteau; qu'il affectionnait cet endroit à cause de la proximité des bois et des pâturages, où il faisait nourrir une grande quantité de cavales et de poulains, à la garde desquels saint Sever encore jeune était employé.

La conquête et l'incorporation des Francs avec les Gaulois, ruinèrent leurs haras, anéantirent leur cavalerie, et à partir de cette époque la force des armées, jusqu'à Charlemagne, fut dans l'infanterie, selon la coutume des nations germaniques d'alors (2).

Cet empereur, homme de progrès, protégea la cavalerie et l'élève des chevaux, au point d'en obtenir d'assez distingués pour être envoyés en présent au roi de Perse et au pape Adrien (3).

Afin de les rendre plus robustes, les Francs faisaient habituellement coucher leurs chevaux dehors, ainsi que le prouve le XXIX[e] titre de la loi salique, *De diversis furtis;* que si quelqu'un est convaincu d'avoir ôté la sonnette du cou d'un cheval, il est condamné à quinze sous d'or (4); et le chapitre 26 de l'édit publié sous Charles-le-Chauve, à Piste, près Rouen et le Pont de l'Arche, prouve que la principale noblesse du Royaume ne servait et ne combattait plus qu'à cheval (5); les autres hommes libres non francs formaient l'infanterie; à mesure que la police féodale s'étendit, la cavalerie devint l'élite des forces nationales, parce que les grands et les riches ne servaient qu'à cheval; de là vint l'amélioration et même le luxe des races de chevaux.

(1) Proefectus militum Dalmatarum Abrincatis (Pline, *Hist. nat.* Lib. IV, cap. 18).

(2) Omne robur in pedite (Tacite, *De moribus Germanorum*, cap. 7).

(3) Monachus Sangall., *De rebus Caroli M.*, et la lettre de ce prince au pape Adrien.

(4) Si quis Skellam de caballia furaverit CXX denariis, qui faciunt solidos XV, culpabilis judicetur.

(5) Ut pagenses franci qui Caballos habent aut habere possunt, cum suis comitibus in ostem pergant.

Les ravages et les conquêtes des Normands affaiblirent de nouveau la cavalerie, ces Danois n'étaient pas écuyers dit l'historien Wace (1).

N'estpient mie chevalier
N'il ne savoient chevalchier
Tot a pié portoient lor armes
Lances gaverlots è gisarmes.

Mais ils apprirent promptement cet art, car Anne Comnene dit, Lib. V, p. 133, que les Normands qui au xıe siècle s'établirent en Sicile, durent leurs éclatants triomphes à leurs charges de cavalerie qui étaient irrésistibles.

Sous la domination des Ducs normands, les chevaux espagnols furent les plus estimés, pris pour reproducteurs par les riches Abbayes et les grands propriétaires; c'est d'eux que descendait la race normande. Wace (vers 4865) parlant du duc Richard Ier, dit :

As filz as Vavassors
Duna Draz è hernois
Armes è Palefroiz
È chevals Espanoiz

Guillaume de Poitiers, écrit dans la vie de Guillaume-le-Conquérant que les rois d'Espagne cherchaient à captiver son amitié en lui envoyant des chevaux célèbres et connus par leur nom.

Wace, page 193, parlant du même prince, au moment de livrer la bataille d'Asting, dit :

Son boen cheval fist demander
Ne poet l'en meillor trover;
D'Espaigne li ont enveie
Un Reis par mult grant amistié.

Jean, moine de Marmoustier, dans sa description des fêtes qui eurent lieu à Rouen, lorsque Geoffroy Plantagenet y fut fait chevalier, cite le beau cheval espagnol qu'il montait.

(1) C'était sans doute parce qu'ils sortaient des contrées maritimes, car la Saga d'Arou-Hiorleif, contient des détails sur la cour des rois de Norwège, au xe siècle, où l'on voit que les chefs des tribus amenaient leurs plus beaux chevaux sous les yeux du prince et de sa cour, et on les faisait courir deux à deux; le cheval qui fatiguait le plus tôt son concurrent et fournissait la plus longue carrière, était proclamé vainqueur, quelquefois deux provinces faisaient courir ainsi leurs chevaux et attachaient de l'honneur à posséder les coursiers les plus vigoureux.

Au mois de mai 1191, Richard-Cœur-de-Lion fit son entrée à Limassor, île de Chypre, sur un cheval espagnol.

Les religieux du Mont-Saint-Michel, ceux de la majeure partie des autres abbayes du duché, et quelques grands propriétaires élevaient alors des chevaux. On lit dans un manuscrit de cette principale Abbaye de l'Avranchin, qu'un ancien chevalier s'y étant retiré leur donna son cheval espagnol dont ils firent un étalon.

A l'abbé du moustier
Duna son destrier,
Qui, d'Espaigne venu,
Or est pere chenu.

On lit aussi dans des chartres du XIII[e] siècle, qu'ils donnèrent à Guillaume de Ducé, qui leur avait confirmé une donation de Robert, son père, un superbe cheval digne d'un si grand homme (1), et qu'ils avaient l'obligation de fournir deux chevaux sellés et bridés à deux chevaliers lorsqu'ils iraient au combat, et après la guerre ils devaient leur être renvoyés, et même qu'un évêque de Rennes leur demanda un cheval bai et bon coureur (2). Enfin ce fut l'Espagne qui nous procura aussi les précieuses races de moutons et de chèvres dont la toison servait alors à confectionner les étoffes de luxe, ce que prouve une donation du XIII[e] siècle, faite par Henry de Tilly, à l'abbaye d'Ardennes (Calvados). « Dedit etiam abbatia de Ardenna *haracium* (un haras), et boves, et oves, et capras de Sevilla (3).

On voit par ces citations que les chevaux espagnols étaient alors les plus estimés, et que la belle race normande en descendait; Cordoue, Grenade et Valence, élèvent encore ces belles races de chevaux qu'avec des soins, la Normandie pourrait reproduire encore. En résumé, puisqu'avec des étalons espagnols qui sont les plus rapprochés du type oriental, dont ils émanent, on était parvenu à créer en Normandie une race de chevaux renommée, remarquablement belle, et qui avait acquis sur les autres états européens une véritable suprématie, c'est à cette source

(1) Guillaume de Duxé Concessit per brachium Sancti Auberti super altare.... et Abbas unum Palefredum tanto viro dignum.

(2) Ego Mainus Redonensis Episcopus..... atque unius equi badii bene ambulatorii.... si quis irritum..... sit maledictus amen, amen fiat fiat.

(3) Cartulaire de cette abbaye, à la Bibliothèque de Caen.

ou directement chez les Arabes qu'il faudrait recourir encore, car il en est des espèces d'animaux comme des plantes, chacune a son sol et son climat! Et tant que l'on ne se fixera pas à un type, et que l'on se contentera d'acheter pour étalon un cheval parce qu'il sera beau, sans égard pour son origine et ses auteurs, on n'aura que des métis et point de race, d'autant plus que le pays peut lui être contraire, sa beauté n'être qu'un hasard de la nature, et que ses productions pourront tenir d'aïeux sans espèce.

LE V[te] DE GUITON-VILLEBERGE.

Les histoires générales, si communes et si faciles autrefois, sont devenues presque impossibles aujourd'hui. Qui pourrait en effet rassembler tant de matériaux épars, et après les avoir recueillis, quelle main oserait tenter de les mettre en œuvre? Aussi, en histoire comme en botanique, tous les hommes qui comprennent les exigences de la science moderne, bornent-ils leurs travaux à de simples monographies; lorsque ces recherches spéciales auront enfin éclairci toutes les questions obscures et bien constaté tous les faits, alors quelque nouveau Cuvier pourra venir tenter dans l'histoire ce que ce grand homme a si brillamment accompli dans les sciences naturelles. Jusqu'à ce moment, nous osons le redire, l'entreprise d'une histoire générale ne peut être l'œuvre que de l'ignorance et de la présomption. M. Charles de Sourdeval n'était pas un homme à donner dans un pareil travers; l'esprit du savant secrétaire de la société académique de Tours est trop positif et trop net pour s'abandonner à de semblables illusions. Sa monographie des Sires de Retz est un ouvrage complet et excellent, non moins remarquable par la convenance du style, par l'ordre et la bonne disposition des matières, que par l'exactitude des recherches. Les couleurs même les plus animées à l'aide desquelles il nous retrace la vie de Gisles de Laval, n'ôtent jamais rien à la fidélité de ses récits; et l'on jugera de leur intérêt si l'on veut se rappeler que ce sont les orgies sanglantes de ce fameux maréchal qui ont inspiré à Perraut le type de Barbe-Bleue aujourd'hui si populaire dans toute l'Europe; seulement, dans l'intérêt de son œuvre, le romancier du XVII[e] siècle a prêté à son héros quelques-uns des crimes de Henri VIII, roi d'Angleterre, mais le reste appartient au Sire de Retz.

Nous désirons vivement que l'exemple de M. de Sourdeval soit imité parmi nous, et que les savants de notre province s'entendent pour nous donner ainsi successivement l'histoire des principaux centres de la féodalité normande.

Nouvelles Diverses.

Dans notre troisième numéro, nous avions émis le vœu que l'administration s'occupât enfin de réparer l'église de Norrey qui, frappée par le tonnerre il y a quelques années, était menacée d'une destruction prochaine; ce vœu a été entendu, et nous sommes heureux de pouvoir annoncer que la restauration de ce beau monument est déjà commencée. L'architecte paraît avoir compris toute l'importance de son travail, et l'on nous assure qu'il se propose non-seulement de réparer les dommages causés par la foudre, mais encore de rétablir dans leur ancien état les différentes parties de l'édifice que le temps a mutilées; s'il en est ainsi, M. Donjoix acquerrera des droits incontestables à la reconnaissance de tous les amis de nos antiquités nationales.

— Nous avons déjà parlé des fouilles exécutées par l'ordre du gouvernement dans les ruines romaines d'Almanare, situées sur le territoire de la commune d'Hyères (Var), et presque à l'entrée de la rade de Toulon. M. Alphonse Denis, chargé par le ministre de diriger ces travaux, a cru retrouver à Almanare les restes d'une ville romaine que la carte de Peutinger place dans ces parages, et qu'elle désigne sous le nom de Pomponiana. Nous avions nous-mêmes dans l'origine partagé cette opinion; mais un second voyage nous ayant permis de saisir dans leur ensemble toutes les anciennes constructions alors complètement découvertes, nous avons été forcés de renoncer à l'idée de M Denis. Rien, en effet, n'indique à Almanare les traces d'une ville; on n'y trouve ni rues, ni places, ni groupes de maisons éparses (*insulæ*), ni enfin aucun de ces établissements qui caractérisent une cité; tout se réduit à une sorte de grosse tour, ou plutôt de château circulaire, défendu du côté de la mer par une haute muraille. Ce château était sans doute destiné à protéger contre les pirates un petit port de refuge fermé au nord-est par une jetée, et abrité contre le *Mistral* par les collines du rivage. L'unique édifice d'Almanare est aujourd'hui rasé presque jusqu'au niveau du sol; cependant on y distingue encore plusieurs appartements, des salles, des bains, des cuisines, des hypocaustes, des lieux d'aisance, etc.; mais en dehors de son enceinte, on ne trouve absolument rien qu'un aqueduc assez bien conservé qui lui apportait l'eau des montagnes voisines. Almanare n'était donc point une ville, comme on l'a dit, mais seulement un fort dans le genre de celui qui existe aujourd'hui à quelques kilomètres de là, vers la pointe du cap de Briançon.

— On sait déjà que M. le docteur Lund, naturaliste et géologue danois, qui voyage dans le Brésil depuis plus de trois ans, a trouvé sur les côtes de cet empire plusieurs monuments qui attestent de la manière la plus évidente la présence d'une colonie scandinave bien longtemps avant le siècle de Christophe Colomb; mais il vient, dit-on, de faire dans la province de Minas-Geraes une découverte bien autrement importante. On annonce qu'il y a rencontré des ossements humains et même des squelettes complets à l'état fossile; parmi ces pétrifications, ajoute-t-on, les têtes sont très-nombreuses, et presque toutes ont les principaux caractères qui distinguent celles des tribus indigènes actuelles, si ce n'est toutefois que dans quelques-unes les dents incisives sont exactement conformes aux molaires, circonstance singulière qui a déjà été remarquée dans quelques momies égyptiennes.

M. Lund assure aussi avoir retrouvé dans la même province des ossements fossiles et des squelettes complets de quarante-quatre espèces de mammifères entièrement inconnus jusqu'à ce jour; il y a remarqué également un grand nombre de débris fossiles ayant appartenu à des chevaux, genre d'animaux qui, comme on le sait, n'existait pas au Brésil quand les Portugais y abordèrent pour la première fois.

La découverte dans l'Amérique du sud d'ossements humains à l'état fossile serait un fait d'autant plus remarquable qu'on n'en a rencontré jusqu'à ce jour dans aucune autre partie du monde. Déjà au premier bruit de ces nouvelles, un écrivain anglais en a conclu qu'Adam et les patriarches antérieurs au déluge avaient vécu dans ce qu'on appelle encore *le Nouveau Continent*. C'est trop se hâter de tirer les conséquences historiques de faits imparfaitement constatés; les méprises sont d'ailleurs faciles en cette matière, et l'on se souvient encore de l'*homo diluvii testis* que Cuvier reconnut pour une salamandre; il est donc sage d'attendre, pour se prononcer, que M. Lund ait envoyé à l'institut impérial de Rio-Janeiro le mémoire détaillé qu'il lui a promis.

— On vient, à peu de jours d'intervalle, de faire, dans les départements du Calvados et de la Manche, deux découvertes importantes.

La première a eu lieu à Bayeux, dans un jardin appartenant à M. Conseil, et voisin de cet ancien cimetière Saint-Laurent, où la Société des Antiquaires de Normandie fait en ce moment même pratiquer des fouilles. Cette trouvaille consiste en un torse de femme nue, en marbre de Paros. Ce fragment, qui appartenait sans doute à une statue de Vénus, est extrêmement mutilé; une légère courbure de la colonne vertébrale est le

seul indice qui puisse nous faire connaître l'attitude de la déesse ; on voit par là qu'elle était penchée. Nous avons remarqué au bas de la nuque les traces d'une boucle de cheveux, ce qui prouve que ces cheveux n'étaient point relevés, mais épars et flottants sur les épaules ; hors de là, le fragment ne nous apprend rien ; mais, tout tronqué qu'il est, la grâce de ses contours, la correction du travail, son extrême délicatesse, ne permettent pas de douter qu'il n'ait dû naître sous le ciseau d'un grand artiste, et l'on peut, sous ce rapport, le comparer à ce que l'art grec nous a laissé de plus parfait. Ce précieux débris est déposé au musée de la ville de Bayeux.

L'antiquité trouvée dans la Manche est d'un tout autre genre. C'est une barque formée d'une seule pièce de bois de chêne ; sa longueur est de 4 mètres, sa largeur de 0, 80 centimètres, sa hauteur de 0, 40 centimètres. On remarque dans l'intérieur, vers le tiers de sa longueur totale, deux membrures en saillie, d'une épaisseur de 10 centimètres, qui ont dû être ménagées pour servir de point d'appui aux rameurs. On ne voit aucune différence entre l'avant et l'arrière, et il n'existe point de bancs à l'intérieur.

Cette barque reposait dans les marais de Carentan, à deux mètres du sol, sur un terrain bourbeux, recouvert d'une couche épaisse de sable de mer (environ un mètre). On a trouvé dans l'intérieur quelques débris de tuiles concaves, et, aux environs, des tuiles du même genre, un coin en cuivre et un vase en terre cuite, de forme étrusque, dont le gable est d'une grande pureté ; le coin ressemble à une petite hache d'une longueur d'environ 15 centimètres ; il est garni à sa base de deux oreilles recourbées formant une double douille ; un petit anneau est fixé au milieu.

Il faut noter une circonstance remarquable : c'est qu'à l'époque où ces objets ont été déposés dans les marais de Carentan, la mer n'y avait point encore pénétré. On ne trouve au-dessous d'eux que des terrains d'eau douce, et les dépôts marins ne commencent qu'à un mètre au-dessus de la couche bourbeuse qui les enveloppait. C'est à cette première invasion de la mer qu'il faut attribuer sans doute la présence de l'énorme quantité de troncs de chênes qu'on trouve journellement encore dans les vallées de la Douve et de la Taute ; cette conjecture acquerra le caractère d'une véritable certitude, si l'on réfléchit que tous les chênes sont enterrés à la même profondeur et dans le banc de sable marin qui recouvre les dépôts d'eau douce.

A. DU MÉRIL.

Pouvoir exceptionnel du roi. — Lois spéciales contre les esclaves. — Procédure. — Supplices. — Droit d'asile.

(Sixième Article.)

Nous venons d'établir, par le texte même des lois salique et ripuaire, que ces anciens Codes ne portaient aucune peine corporelle, et que leur système de répression se bornait à des condamnations purement pécuniaires. Si maintenant on réfléchit à l'horreur de la contrainte et du joug des lois qui caractérise les peuples barbares, à la violence des passions qui fermentent dans leur sein, on est bientôt amené à craindre qu'une législation si bienveillante et si douce ne fût frappée de stérilité ; il est évident, en effet, que ses dispositions n'eussent point suffi pour défendre le plus faible contre l'oppression du plus fort, et pour sauver la société elle-même de l'abîme dans lequel l'anarchie n'eût pas manqué de la précipiter. Ces peines qui excitent le sourire des criminalistes modernes pouvaient convenir aux peuplades peu nombreuses qui erraient dans les solitudes de la Germanie; mais après la conquête des Gaules, le pouvoir sentit le besoin d'une arme plus puissante, et l'histoire nous montre que cette arme ne lui fit point défaut.

Grégoire de Tours cite les noms ou les crimes de quarante-deux personnages mis à mort, dans l'espace d'un siècle environ, sur l'ordre de divers rois Mérovingiens, et notamment de Chilpéric, le plus grand *justicier* de tous. Frédegaire ajoute à cette liste neuf autres noms: total des condamnés, cinquante-et-un; mais il faut retrancher de ce nombre douze exécutions, qui sont en réalité de véritables assassinats. C'est le seul nom que nous paraissent mériter le meurtre des rois Chararic et Regnachaire,

tués par Clovis, celui des fils de Clodomir, du prince Sigewald et de son fils, de Chramne, fils de Clotaire, de Brunehaut, etc.; restent donc trente-neuf. Parmi ceux-ci deux périssent pour des fautes contre la discipline militaire : le premier, est ce fameux soldat qui brisa à Soissons le vase sacré réclamé par saint Remy (1). On sait que Clovis passant un an après la revue de ses troupes, et ayant remarqué que les armes de ce soldat étaient mal tenues, lui abattit la tête d'un coup de hache. Le second, est un comte de Rouen (2); Chilpéric le tua d'un coup d'épée, parce qu'il n'avait pas obéi à ses ordres et arrêté le pillage des troupes qu'il commandait. Les trente sept autres condamnations émanées du pouvoir royal sont évidemment judiciaires; vingt-quatre se rattachent à des faits de haute trahison, les autres se distribuent entre les crimes suivants :

Homicides.	17
Calomnies contre la reine. . . .	2
Adultères.	2
Vols.	1
Délits de chasse.	1 (3).

Ce dernier fait est d'autant plus remarquable que la peine de mort ne fut point appliquée dans cette circonstance à un Franc obscur, mais à un officier supérieur de la maison du roi, à un chambellan; il s'appelait Chaudon. Un garde forestier l'accusa auprès de Gontran d'avoir tué un buffle (probablement un aurochs) dans une forêt royale; Chaudon nia; Gontran ordonna

(1) Livre II.

(2) Livre VI.

(3) Ce crime est cité dans le dixième livre de l'*Histoire des Francs*; les autres ont été empruntés aux différentes parties de cet ouvrage; il nous a paru inutile de les indiquer.

qu'il se battît avec son accusateur; ayant été vaincu, le malheureux chambellan fut attaché à une colonne et lapidé.

Presque toutes les condamnations, dont nous venons de rappeler la liste, ont été prononcées par le roi lui-même; mais la peine de mort était aussi quelquefois infligée par ses officiers. Grégoire de Tours nous rapporte qu'un comte d'Angoulême, nommé Nantin, punit du dernier supplice les meurtriers de son oncle Marachaire (1), et cet événement ne paraît lui causer aucune surprise.

Le mode des exécutions n'était pas toujours le même; il semble qu'il dépendait entièrement du caprice de celui qui les ordonnait. Sur les cinquante-et-un individus déjà cités,

Quarante périssent par le fer;
Six sont brûlés vifs;
Deux sont étranglés;
Un est lapidé;
Un est roué;
Un est écartelé.

La mort était souvent précédée par d'horribles mutilations; Chilpéric, entre autres, commençait ordinairement par faire couper les pieds, les mains, le nez et les oreilles (2); quelquefois aussi il arrachait les yeux (3). Avant de faire trancher la tête à Sigile, ami de Sigebert, il ordonne qu'on lui applique des fers rouges sur toutes les jointures et qu'on lui coupe successivement tous les membres (4).

Ces détails, qui nous font frémir à quinze siècles de distance, n'arrachent aucun cri d'indignation à l'annaliste contemporain qui nous les a conservés; il nous les raconte froidement et du même

(1) Livre V.
(2) Livre IV, V.
(3) Livre VI.
(4) Livre IV.

style avec lequel il nous parle du débordement d'une rivière, ou d'une gelée qui brûle les vignes ; il n'élève pas dans tout le cours de son ouvrage la moindre réclamation contre ce droit de supplice si fréquemment et si cruellement exercé. Cette indifférence nous prouve que le droit dont nous parlons ici était généralement reconnu ; s'il se fût agi d'un pouvoir nouveau, les princes en auraient usé avec plus de réserve ou du moins leur violence sanguinaire eût excité plus de plaintes. On en peut juger par un passage du même historien, lorsqu'il nous raconte que Chilpéric fit battre de verges un Franc ingénu; il a soin de nous avertir que ce châtiment fut appliqué contre la loi. Il y avait donc une loi qui défendait de battre de verges les ingénus, mais qui permettait de les tuer. Or, ni l'une ni l'autre de ces lois ne se trouve dans les textes que le temps nous a conservés; cherchons donc en dehors de ces textes quelle peut être leur origine.

Tacite nous rapporte que les peuplades germaniques, avant de quitter les forêts d'Outre-Rhin, étaient dans l'usage de punir de mort les crimes de haute trahison (1); rien ne nous annonce que cette ancienne loi ait été abrogée après la conquête des Gaules. En supposant qu'elle ait été maintenue, elle nous rendrait parfaitement compte des vingt-quatre condamnations capitales prononcées par les rois pour des crimes de ce genre; mais elle ne nous explique nullement les quinze autres condamnations; aussi est-ce dans un autre ordre d'idées que la solution de cette question doit être cherchée.

Tous les peuples guerriers, anciens et modernes, barbares et civilisés, ont senti la nécessité de créer pour les soldats des lois pénales différentes de celles qu'ils appliquaient au reste des citoyens; tous ont en temps de guerre accordé aux généraux un

(1) Germania, c. XII.

pouvoir dictatorial, qui ne connaît d'autre mesure que l'intérêt de l'armée et leur propre sagesse ; ils ont bien compris que cette autorité était nécessaire pour conserver parmi les troupes l'esprit d'obéissance passive et assurer le maintien sévère de la discipline qui peut seul rendre les succès durables. L'histoire ne nous permet pas de douter que cet usage n'existât chez les peuples francs ; nous en trouvons la preuve dans les deux faits que nous avons cités plus haut ; le premier est contemporain de la conquête ; le second, postérieur d'un siècle environ, nous montre que la dictature militaire survivait à la cause qui l'avait fait naître.

Il est aisé d'en comprendre le motif ; la monarchie mérovingienne était assise sur un sol environné d'ennemis puissants et acquis lui-même à la pointe de l'épée ; Clovis et ses premiers successeurs ont passé leur vie dans les luttes intestines et les combats contre les étrangers ; il est donc tout naturel qu'ils aient retenu la dictature militaire et, qu'ils aient employé pour conserver leur trône les mêmes moyens qui leur avaient servi pour l'élever : c'était l'état de siége de ces temps reculés. On voit maintenant pourquoi les chefs de la confédération franque ont pu appliquer à leurs sujets ou plutôt à leurs soldats tous les genres de châtiment, hors ceux qui déshonorent ; car ces derniers n'ont jamais été infligés *more militari*.

Ce pouvoir sans contrôle, et presque sans limite, resté entre les mains du roi, ôtait tout danger à la mansuétude de ces vieux Codes dont il formait le supplément et l'appoint. Mais ce n'est pas tout ; le législateur avait pris encore d'autres précautions, et nous avons déjà remarqué que ses dispositions ne s'appliquaient qu'à la classe peu nombreuse des hommes libres ; les esclaves mérovingiens qui, comme de nos jours ceux de Saint-Domingue et de Cuba, formaient la grande masse de la population, comme eux aussi avaient leur *Code Noir*, c'est-à-dire qu'ils restaient aban-

donnés aux capricieuses exigences d'une législation sans pitié et à des magistrats plus impitoyables encore chargés de l'appliquer.

Dans les procédures criminelles dirigées contre eux, on ne retrouve plus ces formalités tutélaires, ces garanties de tout genre dont la loi salique est si prodigue en faveur des ingénus; du moment qu'un esclave est soupçonné d'un crime, son maître doit le conduire devant le juge, non comme un innocent qui vient se défendre, mais avec tout l'appareil du châtiment (1). Le titre XL (2) de la loi salique ordonne que le maître du patient ait soin de se pourvoir d'avance d'un banc sur lequel on puisse l'attacher, et d'un faisceau de verges bien égales entre elles et dont la grosseur ne soit pas inférieure à celle du petit doigt. Pour mieux assurer l'effet de cette disposition, le texte porte que les verges seront fournies par le plaignant lui-même. Les tourments commencent aussitôt, l'accusateur y préside; lui seul fixe la durée et mesure la violence de ces affreux moyens d'instruction qui remplacent, pour les esclaves, le libre interrogatoire des ingénus; mais il pouvait arriver qu'emportée par la haine ou par l'ardeur de la vengeance, la partie lésée poussât *la question* jusqu'au point de compromettre la vie du patient; le législateur y a pourvu, et dans ce cas, il ordonne que sur la demande du maître de l'esclave le poursuivant soit tenu de lui donner caution (3). Mais, il ne faut pas qu'on s'y méprenne, cette caution n'est pas du tout exigée dans l'intérêt de l'accusé, la loi ne daigne prendre aucun souci de ses souffrances; il s'agit seulement ici de sauvegarder l'intérêt du maître.

Si le crime n'était point prouvé d'ailleurs et que la violence

(1) *Loi salique*, titre XL, art. 6.

(2) Dominus.... ab eo qui repetit virgas paratas habere debet quæ ad magnitudinem minoris digiti minime sint et coæquales.

(3) *Loi salique*, titre XL, art. 4.

des tourments n'eût arraché à l'esclave aucun aveu, on ne pouvait évidemment le condamner, et il semble que, dans ce cas, on dût se borner à le remettre entre les mains de son maître; mais cette classe infortunée inspirait au législateur si peu d'intérêt, que le maître ne pouvait conserver son esclave innocent, et qu'il était tenu de le céder moyennant une indemnité à celui-là même qui l'avait tourmenté si cruellement (1). On a peine à comprendre cette disposition, qui semble nous montrer combien les auteurs de la loi avaient de répugnance à croire qu'un esclave, accusé par un Franc, pût être complètement innocent; peut-être aussi était-ce une mesure politique destinée à rappeler aux nombreux esclaves répandus dans les Gaules qu'ils ne pouvaient manquer d'avoir tort contre un homme libre; dans ce cas, la raison d'état aurait fait taire la justice.

Quand l'accusé se décidait à faire des aveux, la peine était graduée suivant que ces aveux étaient plus ou moins tardifs.

S'il s'agissait, par exemple, d'un fait qui eût entraîné pour un ingénu une composition de 15 sous, et que l'esclave l'eût avoué avant d'être livré aux tortures, il en était quitte pour une composition de 3 sous que son maître était tenu de payer (2); mais si le crime imputé à l'esclave était assez grave pour qu'un homme libre eût été tenu d'une composition de 35 sous, cet esclave devait recevoir de plus cent vingt coups de verges (3). Lorsqu'au contraire l'aveu n'avait lieu qu'après le commencement des tortures, l'accusé était privé de sa virilité ou condamné à payer 6 sous d'amende (4).

(1) *Loi salique*, titre XL, art. 4.

(2) *Ibidem*, titre XL, art. 2.

(3) *Ibidem*, titre XL, art. 3.—Cet article est mutilé dans le manuscrit 4404; il faut nécessairement recourir aux autres textes; celui qui est tiré du fonds Notre-Dame et coté 3 par M. Pardessus, complète parfaitement le sens.

(4) Titre XL, art. 4.

Mais cette terrible procédure allait contre son but; loin de servir efficacement à la découverte du crime, elle effrayait les innocents autant que les coupables, et il arrivait souvent que, pour lui échapper, les accusés prenaient la fuite; dans ce cas, la justice se retournait vers le maître du fugitif. Le plaignant se présentait à son domicile, accompagné de trois témoins, et lui signifiait qu'il eût à amener devant le juge du lieu, et dans le délai de sept jours, son esclave chargé de chaines; si cette première notification demeurait sans résultat, elle était renouvelée dans les mêmes formes et dans les mêmes délais, une seconde, puis une troisième fois. Lorsqu'à l'expiration de ces vingt-et-un jours, l'esclave n'était point représenté, le maître devenait responsable de la totalité de la composition; encore n'avait-il pas la ressource de la payer au taux inférieur fixé pour les esclaves; elle changeait de nature par l'effet de la contumace, et elle devait se calculer d'après le tarif arrêté pour les ingénus (1).

Souvent aussi la fuite n'était que simulée. Un maître qui était attaché à son esclave ou qui le croyait innocent pouvait refuser de le livrer à ces moyens d'instruction que la loi désigne elle-même sous le nom de *supplices* (2); mais alors il payait la composition comme si son esclave eût pris la fuite; seulement dans le cas dont nous parlons, les délais étaient réduits, et la condamnation pouvait être prononcée au bout de quatorze jours et après deux citations (3).

Les règles établies par la loi ripuaire sont peu différentes; remarquons cependant que, si l'esclave a réellement pris la fuite, le délai accordé au maître pour le retrouver et l'amener devant

(1) Titre XL, art. 10. — Non quale servo, sed quasi ingenuus hoc admisit.

(2) Ad suppliciis præsentare (distulerit), titre XL, art. 10.

(3) Titre XL, art. 8.

la justice est de quatorze jours au lieu de vingt-et-un (1). Lorsqu'avant de s'enfuir l'esclave ripuaire a déclaré qu'il est prêt à prouver son innocence en se soumettant à une épreuve, le maître doit jurer dans une église qu'il est étranger à sa disparition, et si son serment est confirmé par celui de trois témoins, il obtient un délai de quarante jours pour représenter le fugitif (2).

La loi ripuaire a prévu aussi un cas qui ne s'est pas présenté à l'esprit du législateur salique, c'est celui dans lequel le maître d'un esclave accusé d'un crime, peu confiant lui-même en sa moralité, ne sait pas s'il est réellement coupable ou s'il ne l'est point; le texte ordonne que ce maître se présente devant le juge dès le commencement de la procédure, en déclarant qu'il ignore si son esclave a commis le crime dont on l'accuse, mais qu'il le livre au jugement de Dieu, et qu'il s'engage pour cet effet à le représenter dans le délai de quarante jours (3), et afin que ce serment fût plus solennel, celui qui le prêtait devait remettre en même temps une paille à la partie lésée (4).

La loi ripuaire n'est point le seul monument qui nous parle de la délivrance de cette paille; plusieurs articles de la loi salique en font expressément mention (5), et cet usage, tout bizarre qu'il est, est fréquemment rappelé dans le recueil de formules mérovingiennes que Marculfe nous a conservé (6). Dans l'espèce qui nous occupe, après ce serment prêté *per festucam*, si le résultat de l'épreuve était défavorable à l'esclave, son maître devait payer la composition tout entière.

(1) *Loi ripuaire*, titre XXX.
(2) *Ibidem*, même titre.
(3) *Ibidem*, même titre.
(4) *Ibidem*, même titre.
(5) *Loi salique*, titre XLVI.
(6) Marculfe, livre I[er], formule XXI; livre II, formule XVIII; Appendice, formules XIX, XX, XLIII; édition de Lindenbrog, form. XVIII, LVIII, CXXVII, CLII, CLVI; édition de Baluse, formule XXX, etc.

Cette responsabilité du maître formait le droit commun des peuples francs ; elle s'étendait sans aucune réserve à tous les crimes commis par l'esclave : ce principe n'avait d'ailleurs rien d'étrange ; il a été conservé dans nos lois actuelles quant aux domestiques et aux ouvriers (1) ; seulement on conçoit qu'il a dû subir quelques restrictions. De nos jours, les ouvriers, les domestiques ne sont plus la propriété de l'homme qui les emploie ; le législateur moderne leur reconnaît la capacité d'agir en leur propre nom et pour leur compte ; dès lors il est évident que la garantie du maître a dû finir là où s'arrêtait le service qu'il avait commandé.

Au reste, la responsabilité générale imposée au maître franc était beaucoup moins lourde qu'on ne pourrait le supposer ; les lois pénales avaient eu soin d'en alléger le poids, et dans presque tous les cas, les compositions pécuniaires exigées des hommes libres étaient remplacées, quant aux esclaves, par des peines corporelles qu'ils devaient évidemment subir en personne.

D'abord, toutes les fois qu'un esclave était convaincu d'un crime qui eût entraîné pour un homme libre une composition de 45 sous, cet esclave était puni de mort (2) ; le *sententia de septem septennis* porte à 14 seulement le chiffre des délits dont la composition est inférieure à 45 sous, le *recapitulatio legis salicæ* élève cette liste à 17. Dans tous les cas, on voit que ce nombre est bien peu considérable.

Le législateur est encore allé plus loin. Quand il s'agit d'un délit emportant une composition de 35 sous, l'intérêt du maître n'est pas plus exposé ; si l'esclave avoue sa faute, il reçoit, comme nous l'avons déjà dit plus haut, cent vingt coups

(1) *Code civil*, livre III, titre IV, chap. 2, art. 1384.

(2) *Loi salique*, titre XL. art. 5.

de verges (1); s'il nie, le plaignant a le droit de le garder pour lui, sous la condition toutefois d'en payer le prix à son maître (2); ce dernier ne souffre donc réellement aucun préjudice.

Enfin, si le délit est moindre encore, s'il n'est puni que d'une amende de 15 sous, l'esclave est étendu sur un banc et frappé de cent vingt coups de verges, mais le maître n'est point mis en cause (3).

Indépendamment de ces règles générales, la loi salique nous présente encore plusieurs dispositions qui s'appliquent à des crimes particuliers: ainsi l'esclave qui vole hors d'une maison habitée un objet valant deux deniers seulement, reçoit encore pour tout châtiment les cent vingt coups de verges; mais si l'objet par lui volé vaut quarante deniers, il doit être mutilé ou payer 6 sous d'amende (4).

Il faut noter ici que toutes les fois que la peine de la mutilation est prononcée contre un homme, ce châtiment, si le crime a été commis par une femme, est remplacé par cent quarante-quatre coups de fouet ou 6 sous d'amende (5).

La même peine est appliquée au cas où l'esclave a commis le crime de viol sur une femme de sa condition qui a péri par suite de son attentat (6); si elle n'a point succombé à ses violences, le châtiment est réduit à une alternative de 3 sous d'amende ou de trois cents coups de fouet (7).

Dans toutes ces circonstances, la responsabilité du maître se borne à la réparation pure et simple du dommage causé par son esclave; ainsi il en est quitte pour payer la valeur de l'objet volé ou le prix de la femme qui a péri; mais il garde sur l'auteur

(1) Titre XL, art. 3, troisième texte.
(2) *Ibidem*, art. 4.
(3) *Ibidem*, art. 1er.
(4) Titre XII, art. 1 et 2.
(5) Titre XL, art. 11.
(6) Titre XXV, art. 7.
(7) *Ibidem*, art. 8.

de ces crimes son droit de propriété tout entier ; il n'en était pas de même quand il s'agissait d'un meurtre proprement dit ; dans ce cas, selon que la victime était un esclave ou un homme libre, le coupable était livré au maître ou aux parents du défunt (1) ; toutefois sa personne ne comptait que pour la moitié de la composition, et le surplus devait être acquitté par son maître.

C'était dans cet ordre de faits seulement que la responsabilité était réellement une charge pénible ; on a déjà vu que les amendes de 3 ou de 6 sous étaient purement facultatives, et que le maître pouvait se dispenser de les payer en abandonnant son esclave soit aux verges, soit au fer du bourreau.

Le système de la loi ripuaire est sous ce rapport bien différent de celui qui avait été adopté par le législateur salique ; ici les peines corporelles disparaissent, non pas toutes sans doute, mais du moins quand elles sont maintenues, elles cessent d'occuper le premier rang ; les compositions pécuniaires forment la règle ; la mutilation n'est plus qu'une exception, et la peine de mort ne s'y montre qu'une seule fois ; encore se déguise-t-elle sous le masque d'une phrase ambiguë (2) ; on va en juger par le tableau suivant :

DÉLITS DES ESCLAVES.	PEINES.
Coups portés sans effusion de sang. .	3 sous par trois coups (3) ;
— avec effusion de sang. .	5 sous et demi ;
Os cassé à un homme du roi ou de l'église.	18 sous ;
— à un Franc.	36 (4) ;
Vols divers.	36 (5) ;

(1) Titre XXV, art. 1 et 5.

(2) *Loi ripuaire*, titre XXIV, *redimere vitam*.

(3) *Loi ripuaire*, titre XIX.

(4) *Ibidem*, titre XXII.

(5) *Ibidem*, titre XXIX.

DÉLITS DES ESCLAVES.	PEINES.
Incendie d'une maison habitée. . . .	36 (1);
Meurtre d'un esclave.	36 (2);
Adultère avec une ingénue. . . .	3 s. ou rendu eunuque (3);
Rapt d'une ingénue.	Le coupable doit racheter sa vie (4).

Remarquons d'abord que toutes ces compositions sont beaucoup au-dessous de celles qui, dans les mêmes circonstances, doivent être payées par les hommes libres; ainsi, pour n'en citer qu'un exemple, ce même vol qu'un esclave paie 36 sous, en coûte 600 à un ingénu. Malgré cette réduction, il est évident que chez les Ripuaires la position des maîtres était beaucoup plus critique que chez les Francs Saliens, et que ces amendes substituées presque toujours aux peines afflictives devaient entraîner pour leur fortune les plus funestes conséquences; car aucune méprise n'est possible, et le texte déclare en termes exprès que les compositions seront acquittées par le maître (5).

On peut s'étonner de ne point trouver dans la loi ripuaire un cas que la loi salique avait prévu, celui où un esclave a tué un homme libre. D'où vient ce silence? Il est impossible que le législateur ait voulu par voie de prétérition assurer l'impunité d'un pareil crime; il faut plutôt supposer que, dans cette circonstance comme dans plusieurs autres, il s'en est référé à une sorte de droit commun des peuples germaniques, et que le meurtrier était abandonné aux parents du mort soit pour la totalité de la composition, soit comme dans la loi salique, pour la moitié seulement. Si l'on se refusait à admettre cette explication, on

(1) *Loi ripuaire*, titre XVII.
(2) *Ibidem*, titre XXVIII.
(3) *Ibidem*, titre LVIII.
(4) *Loi ripuaire*, titre XXXIV.
(5) *Ibidem*, titre XXIX.

serait obligé de reconnaître que l'amende fixée pour le meurtrier ingénu était également due par le meurtrier esclave; la première explication nous semble préférable et bien plus en harmonie avec l'esprit général de la loi qui n'assimile nulle part le châtiment d'un esclave à celui d'un homme libre.

Mais ce dernier n'était pas le seul qui eût droit à la protection des pouvoirs publics ; si peu dignes d'intérêt que lui parussent les esclaves, le législateur ne pouvait pourtant laisser entièrement sans défense une partie si nombreuse de la population et l'abandonner à la violence des passions qui s'agitaient autour d'elle : toutefois s'il s'arme pour la protéger, c'est évidemment de mauvaise grâce et comme à regret; on dirait qu'il est le premier à rougir du secours qu'il lui prête; sa répugnance et sa contrainte éclatent à chaque mot dans le petit nombre et la sécheresse des dispositions qu'il leur consacre; les femmes même semblent lui avoir inspiré peu d'intérêt; la loi salique s'occupe d'elles dans deux articles seulement de son titre 25.

Le premier punit d'une composition de 15 sous l'adultère commis par un ingénu avec une esclave qui appartenait à un autre.

Le second porte la composition au double dans le cas où cette esclave serait la propriété du roi.

Les *Capita extravagantia* de M. Pardessus y ajoutent une disposition qui punit d'une amende de 63 sous et un denier l'homme qui fait périr l'enfant d'une esclave dans le ventre de sa mère (1); encore y mettent-ils une condition, c'est que cet enfant soit du sexe féminin, *si pulicella fuerit*. Quelle grossièreté d'ailleurs,

(1) *Cap. extrav.*, de M. Pardessus, titre II, art. 10. — Cette loi fait partie des *Additions de Clovis Ier*.

quel mépris dans l'expression qui désigne cet enfant tué avant de naître! c'est le terme même employé pour signifier la croissance des animaux. *Si quis ancillæ pecus mortuum excusserit.*

Si cette *ancilla* ainsi maltraitée exerce quelque emploi dans la maison de son maître, le texte ordonne que le coupable paie en outre 100 sous et un denier de compositiou pour elle-même.

Là se borne la protection spéciale accordée aux femmes esclaves par la loi salique; quant aux hommes, ses dispositions sont encore moins nombreuses et moins prévoyantes; il lui suffit de punir le meurtre de l'esclave ou le vol commis à son préjudice (1); dans ce dernier cas, le législateur a égard à la quotité de la somme volée; si les dépouilles de la victime ne valent point 40 deniers, la peine est de 15 sous; si leur valeur excède 40 deniers, la composition est doublée; elle s'élève alors à 30 sous, c'est-à-dire précisément au chiffre de celle qui est imposée au meurtrier; mais pour que cette somme soit due, il faut que l'esclave ait eu quelques talents particuliers; autrement la loi dédaigne de s'occuper de son sort, et ce silence nous porte à croire que, hors ce cas, l'homicide d'un esclave en était quitte pour payer au maître le prix *de sa chose*, comme s'il se fût agi d'un bœuf ou d'un âne.

On ne s'étonnera pas que ce même législateur ait eu peu de souci de punir les coups portés à un malheureux dont la mort lui inspirait tant d'indifférence; aussi la plupart des textes sont-ils muets à cet égard. Le manuscrit 4403 (252 du fonds de Notre-Dame), publié par M. Pardessus sous le n° 3, est le seul des anciens textes qui se soit occupé de cette matière; il punit d'une amende d'un sou et un tiers celui qui a battu l'esclave d'autrui (*servum alienum batterit*), lorsque les coups ont causé à cet

(1) *Loi salique*, titre XXXV, art. 2 et 3.

esclave une incapacité de travail de plus de 40 jours. C'est le principe de notre article 309, à cette différence près que, dans le Code moderne, le délai a été réduit de moitié, et que vingt jours de maladie suffisent pour aggraver la peine. D'ailleurs, les deux législateurs sont partis du même point ; nous avons dans nos lois pénales beaucoup moins innové qu'on ne croit, et nous aurons fréquemment l'occasion de reconnaître en poursuivant ce travail, que beaucoup de dispositions qu'on prend pour des créations du génie moderne, ne sont que des réminiscences de l'ancien droit.

La loi ripuaire, déjà plus empreinte de l'esprit du Christianisme, est plus humaine, plus bienveillante pour les esclaves que la loi salique ; non-seulement elle punit d'une amende de 36 sous leur meurtrier sans aucune distinction, et sans faire dépendre la peine de la qualité de sa victime ; mais elle va plus loin et prend dans tous ses textes des mesures énergiques pour mettre les esclaves à l'abri de la violence.

Ainsi la condition d'une incapacité de travail pendant quarante jours n'est plus exigée pour que le coupable soit puni, il suffit qu'il ait cassé un os à l'esclave, ou même qu'il l'ait frappé trois fois sans effusion de sang (1) ; dans le premier cas, la peine est de 9 sous, dans le second d'un sou par chaque coup, et si l'on se rappelle que ce sou valait 99 fr. 33 cent. de notre monnaie, on jugera sans doute que la protection de la loi n'était rien moins qu'illusoire ; cette somme est même fort supérieure à celle que nos tribunaux correctionnels prononcent ordinairement pour des faits de ce genre.

Le seul article de la loi ripuaire qui s'occupe des femmes esclaves est celui qui punit d'une composition de 15 sous l'adul-

(1) *Loi ripuaire*, titres XXI et XIX.

tère commis par un homme libre avec elles (1); le silence gardé par le législateur sur les violences dont ces femmes pouvaient être l'objet, confirme encore l'idée que nous émettions tout-à-l'heure sur l'existence d'un vieux droit commun germanique, non écrit peut-être, mais qu'on appliquait toutes les fois qu'une loi positive et spéciale n'y avait pas dérogé.

Il est inutile de faire remarquer que les textes qui punissaient les mauvais traitements exercés sur un esclave, ne pouvaient en aucun cas être appliqués à son maître; Tacite (2) nous assure que les anciens Germains disposaient impunément de la vie de ces malheureux; rien n'annonce que ce droit barbare ait été modifié depuis la conquête des Gaules, et nous trouvons même la preuve de son existence dans les efforts que les évêques du sixième siècle renouvelaient sans cesse pour en empêcher l'exercice; c'est dans ce but que les conciles d'Agde et d'Albon ordonnent que le maître qui aura tué son esclave sans l'autorisation du juge, soit frappé d'excommunication, et soumis à une pénitence publique (3); ces moyens de répression tentés par l'Église ne nous laissent que trop apercevoir l'impuissance ou la connivence même de la loi civile.

Notre travail demeurerait incomplet si, après avoir recherché quelle était la punition des délits commis par un esclave contre un homme libre, ou par un homme libre contre un esclave, nous ne faisions également connaître le mode de repression adopté par les vieux codes que nous étudions, pour les crimes dont les esclaves pouvaient se rendre coupables à l'égard les uns des autres.

Ces crimes étaient peu nombreux; la loi salique ne contient

(1) *Loi ripuaire*, titre LVIII.

(2) *Germania*, cap. XXV.

(3) *Concile d'Agde*, tenu en 506, canon LXII; *Concile d'Albon* (*Epaonense*), tenu en 517, canon XXXIV.

que deux textes à cet égard ; le premier prévoit le cas du meurtre commis par un esclave sur son compagnon (1); le second s'applique au crime de viol consommé sur une femme esclave par un homme esclave comme elle (2); nous en avons déjà parlé en traitant des crimes dont les esclaves pouvaient se rendre coupables; nous n'y reviendrons point.

La loi ripuaire est plus explicite ; elle consacre six titres tout entiers à la répression des délits qui nous occupent ; mais sa prévoyance se borne à une seule classe de faits, et elle ne frappe que les violences qui s'attaquent directement, soit à la vie, soit du moins à la personne même de la partie lésée.

Le législateur punit l'esclave qui tue son semblable (3);

Celui qui le rend eunuque (4),

Qui lui coupe l'oreille, le nez, la main, le pied, ou qui lui arrache l'œil (5);

Celui qui lui casse un os (6),

Qui lui fait une blessure produisant une effusion de sang (7),

Ou même qui le frappe une, deux ou trois fois, sans que le sang ait jailli (8).

Dans le premier et le second cas, la peine est de 36 sous ; dans le troisième, de 18; dans le quatrième, de 5; dans le

(1) *Loi salique*, titre XXXV, art. 1er.

(2) Titre XXV, art. 7.

(3) *Loi ripuaire*, titre XXVIII

(4) *Ibidem*, titre XXVII.

(5) *Ibidem*, titre XXVI.

(6) *Ibidem*, titre XXV.

(7) *Ibidem*, titre XXIV.

(8) *Ibidem*, titre XXIII. — Il est inutile de faire remarquer que toutes ces condamnations pécuniaires doivent être acquittées par le maître ; c'est donc lui qui, en réalité, est puni pour le délit de son esclave, et les lois barbares nous montrent ici une application un peu exagérée, mais logique, des principes encore en vigueur sur la responsabilité civile.

cinquième de 3 sous et demi; enfin, dans le sixième, de 4 deniers seulement.

La rédaction du titre vingt-trois, qui porte cette dernière peine, est remarquable; ses auteurs commencent par déclarer qu'en principe les coups reçus par un esclave ne doivent entraîner aucune condamnation, c'est, ajoutent-ils, par pur respect pour l'ordre public qu'ils se décident à prononcer un châtiment (1); ces maximes nous donnent la mesure de l'intelligence et de l'humanité du vieux Code barbare en tout ce qui touche les esclaves; c'est à ce même sentiment de dédain que nous devons de ne trouver dans son texte aucune disposition qui punisse les attentats à la pudeur commis sur des femmes de condition servile; sans doute le législateur mérovingien aura pensé que dans cette circonstance le respect de l'ordre public, ou comme il s'exprime lui-même, *l'amour de la paix*, lui permettait de garder le silence.

Quelqu'incomplète, quelque faible que fût la garantie accordée aux esclaves, elle n'était pas même également distribuée entre les différentes classes de ces malheureux; la loi salique distingue et couvre d'une protection spéciale l'homme chargé du service de la maison (2), le serrurier, l'orfèvre, le portier, le sommelier, le palefrenier, la femme qui gardait les provisions et celle qui surveillait ses compagnes d'infortune (3); ces esclaves de choix formaient, si l'on peut s'exprimer ainsi, l'aristocratie de la servitude, et c'était ordinairement pour eux seuls qu'étaient portées les dispositions pénales dont nous terminons l'analyse.

(1) *Loi ripuaire*, titre XXIII.

(2) *Loi salique*, titre XXXV, art. 6.

(3) *Cap. extrav.*, titre II, art. 10; *Additions de Clovis*, Ier.

On conçoit que les talents de ces *majora mancipia*, et les avantages que leur maître en retirait dussent exciter la cupidité des autres Barbares; aussi les vols d'esclaves étaient-ils nombreux; sans doute, le propriétaire dépouillé avait le droit de réclamer en justice; mais pour peu que le voleur voulût élever quelque difficulté, il est évident que la contestation devait traîner en longueur; pendant sa durée, l'esclave en litige était placé sous le séquestre, et confié à la surveillance d'un gardien; mais il pouvait mourir avant le jugement, et dans ce cas, quels étaient d'une part les devoirs du séquestre, de l'autre, les résultats de cette poursuite que la mort avait interrompue? La loi salique ne contient aucune règle sur ces divers points; mais les dispositions du Code ripuaire nous ont conservé la trace d'un ancien usage très-bizarre, et qui remonte certainement à l'origine même des sociétés germaniques. D'après le titre soixante-douze, l'homme qui réclame la possession de l'esclave, doit le faire enterrer dans un carrefour avec une corde attachée au pied, puis se présenter au prochain mâl avec six témoins, et là, jurer que l'esclave est mort de maladie et non par le fait soit des hommes ou des animaux, soit de tout autre évènement de force majeure; quant aux témoins, ils sont appelés pour déclarer que l'esclave a été inhumé en leur présence, et que les prescriptions de la loi ont été observées; ces formalités une fois remplies, le poursuivant doit se rendre sur le lieu de la sépulture et se promener tout-à-l'entour en tenant toujours le bout de la corde et en le faisant passer d'une main dans l'autre jusqu'à qu'il ait pu retrouver et amener sur cette place même ou le voleur de l'esclave, ou l'homme dont lui-même l'avait acheté. Si le demandeur ne se conforme pas exactement à toutes ces dispositions, il est tenu de payer au défendeur le prix de l'esclave, avec les intérêts depuis le jour où il l'en a privé, et de plus la composition du vol; dans ce cas c'est au sé-

questre de pourvoir à ce que l'enterrement ait lieu dans l'endroit et suivant les formes déterminées par la loi, et faute à lui d'y procéder, il devient personnellement responsable de la valeur entière de l'esclave; mais cette obligation n'est pas la seule qui soit imposée au gardien, et sa responsabilité s'étend à d'autres cas, notamment aux délits commis par l'esclave placé sous sa garde. Quand ce dernier parvient à s'échapper, le séquestre doit le représenter en justice dans le délai de quatorze jours s'il n'a point quitté le duché ripuaire, dans le délai de quarante jours s'il habite encore le royaume, et dans celui de quatre-vingts s'il s'est réfugié au delà des frontières; mais à l'expiration de ces termes, le dépositaire infidèle est tenu de payer le prix du prétendu fugitif, au même taux que s'il l'avait réellement volé (1).

Il en est de même du cas où l'esclave périt par la faute de son gardien; seulement alors celui-ci peut se dégager de la peine, en prenant pour l'inhumation du cadavre, les précautions que nous avons déjà rappelées (2).

Les dispositions qui concernent ces séquestres d'esclaves n'ont d'ailleurs absolument rien d'insolite; elles se bornent à appliquer à une espèce particulière les règles de droit commun généralement adoptées en matière de responsabilité.

Une dernière question reste à examiner, quant aux lois qui concernent les esclaves; c'est celle des mariages mixtes et de la pénalité diverse que le législateur y avait attachée.

On conçoit que dans les conditions où la société mérovingienne se trouvait placée, il lui importait d'empêcher à tout prix le mélange des hommes libres avec ceux qui ne l'étaient pas; un haut intérêt politique la forçait de maintenir à l'abri de toute atteinte cette séparation qui formait la base de la constitution même, et

(1) *Loi ripuaire*, titre LXXII. (2) *Loi ripuaire*, titre LXXII.

que tant de passions diverses battaient sans cesse en brèche ; aussi les législateurs salique et ripuaire se sont-ils pareillement efforcés de fortifier cette barrière nécessaire, à l'aide même des moyens qu'on employait pour la détruire ; l'un et l'autre se sont accordés pour décider que l'homme ou la femme d'origine libre, qui n'épousait point une personne de sa condition, devait suivre le sort de son conjoint, et passer avec lui de plein droit et par le fait seul du mariage sous le joug de son maître (1) ; sans doute cette décision peut paraître cruelle ; mais elle a du moins le mérite d'être en harmonie avec l'esprit du temps, et de trancher la question d'une manière nette et précise ; par là les conditions demeuraient dans leurs limites respectives, et la société n'était point humiliée par l'aspect d'enfants libres sortis d'une femme esclave, ou d'enfants esclaves sortis d'une femme libre.

Nous devons toutefois signaler à ce sujet un singulier oubli de l'ancien texte salique : il s'était très-clairement prononcé sur les conséquences du mariage contracté par une femme libre avec l'esclave d'autrui ; mais il n'avait nullement prévu le cas où cette femme libre aurait épousé son propre esclave ; l'omission a été réparée par l'article cinq des *Capita extravagantia ;* là Clovis ordonne que les biens de cette femme soient confisqués, (*aspellis* ou *aspellias faciat*) où l'on voit une peine portée ; quant à son complice, après avoir été livré aux plus cruels tourments, il doit enfin périr par le supplice de la roue ; ce texte est le seul de la loi salique contre l'esclave qui épouse une femme libre.

La loi ripuaire contient sur cette matière une disposition remarquable ; par un étrange raffinement de cruauté, la femme qui, malgré ses parents, a épousé un esclave, est placée par

(1) *Loi salique*, titre XIII, art. 8 et 9 ; *Loi ripuaire*, titre LVIII.

cette loi dans la plus affreuse alternative, le juge doit lui présenter solennellement une quenouille et une épée; si elle prend la quenouille, elle devient esclave; mais si elle choisit l'épée, elle doit à l'instant même égorger son amant (1).

Cependant quelque rigoureuses que fussent à son égard ces dispositions de la loi, l'esclave avait toujours un moyen infaillible de s'y soustraire; il lui suffisait de se réfugier dans une église; cet asile était inviolable, et du moment que son pied avait touché les parvis sacrés, la peine de mort ne pouvait plus atteindre le fugitif. Ici se présente, quant au droit de propriété, une difficulté fort grave; comment concilier cette protection absolue et souveraine avec le principe qui faisait de l'esclave la chose de son maître? En usant de son pouvoir, pour arracher l'esclave à l'autorité de ce maître, l'évêque commettait évidemment un délit; ce n'était rien moins qu'un véritable vol, ou ce qui revient absolument au même, un recel opéré sciemment; on sentit dès l'origine la nécessité de pourvoir à cet inconvénient, et pour y remédier, on adopta une mesure mixte, qui, tout en assurant à l'esclave le bienfait de l'asile, ne portait néanmoins aucune atteinte directe aux droits du maître; d'après cette espèce de transaction, le fugitif était remis à ce dernier, mais seulement après lui avoir fait solennellement jurer de ne point attenter à sa vie; on avait ainsi, par un tempérament ingénieux, assez heureusement concilié le respect dû à la propriété avec l'intérêt de l'humanité et la dignité de l'Église.

Quant au droit d'asile en lui-même, il était généralement reconnu dans toute l'étendue des monarchies mérovingiennes; cet accord unanime est d'autant plus remarquable, que ce droit n'est consacré dans aucun texte des lois franques; son origine remon-

(3) *Loi ripuaire*, titre LVIII.

tait évidemment aux Romains; il est expressément établi dans les constitutions impériales que nous avons citées au commencement de cette histoire (1); les conquérants avaient posé en principe que les peuples vaincus conservaient l'usage de leurs anciennes lois; les décrets dont nous venons de parler demeurèrent donc en vigueur relativement aux Clercs, qui vivaient tous sous la loi romaine; mais ce n'était point assez; le plus important et le plus difficile était d'amener les Barbares à reconnaître eux-mêmes ce privilége, qui devait avoir tant d'influence sur le développement et la considération de l'Église; les efforts du clergé furent d'abord timides, et nous n'en apercevons aucune trace dans les premiers temps qui suivirent la conquête; mais au concile tenu à Orléans, en 511, la dernière année du règne de Clovis, les évêques, plus confiants dans les bonnes dispositions de ce prince, déclarèrent nettement que les temples chrétiens devaient jouir des priviléges et des droits que les empereurs romains leur avaient accordés; Clovis approuva les canons de ce concile, et de ce moment, l'inviolabilité de l'Église devint une loi de l'État.

Ce privilége ne fut jamais contesté depuis; nous en trouvons la preuve dans plusieurs documents et notamment dans deux déclarations expresses émanées des rois Gontran et Childebert fils de Brunehaut, que Grégoire de Tours nous a conservées.

Gontran, qu'un assassin avait voulu frapper dans une église, ordonne que ce criminel soit livré à divers tourments; mais il défend qu'on le mette à mort, *parce qu'il n'est pas permis*, dit-il, *de tuer un homme arraché de l'église* (2).

Childebert s'exprime dans les mêmes termes, en parlant également à des hommes qui avaient voulu l'assassiner et qui s'é-

(1) Notamment dans la loi de Théodose le jeune, insérée au Code, titre XLV, n° 4.

(2) Grégoire de Tours, livre IX

taient réfugiés dans une basilique. Sortez pour qu'on vous juge, leur crie-t-il; mais soyez sûrs que la vie vous sera laissée, quand même vous seriez reconnus coupables; car nous sommes chrétiens et *nous savons qu'il est défendu de tuer ceux qui ont cherché un asile dans une église* (1).

Ces déclarations royales ne sont point des paroles isolées; elles constatent l'opinion commune du temps, et plusieurs passages de nos premiers historiens nous prouvent que dans le cours du sixième siècle, les passions les plus violentes, les haines les plus avides de sang craignaient d'attenter à ce privilége des églises. Un certain Roccolène menace l'évêque de Tours de piller les environs de sa ville s'il ne consent à lui livrer Gontran Boson réfugié dans la basilique de Saint-Martin; Grégoire rejette sa demande en lui disant que ce qu'il veut exiger de lui ne s'est jamais fait dans les temps anciens, et sur cette seule réponse Roccolène cesse d'insister (2).

Vers la même époque le roi Chilpéric, que Grégoire de Tours appelle le Néron et l'Hérode de son siècle, prie le célèbre historien des Francs de chasser le roi Mérovée, qui s'était retiré dans la même église; Grégoire se borne à répondre qu'il ne peut faire en un temps chrétien ce qui ne s'était pas fait sous le règne des hérétiques, et ce refus n'excite de la part du roi aucune réclamation (3).

A quelque temps de là, Chilpéric ayant appris que son fils, qui était sorti de cette basilique, se proposait d'y rentrer, ordonne d'en fermer les portes et de l'entourer d'une force armée, pour que Mérovée n'y pût pénétrer de nouveau (4); il fallait certainement que le droit des églises n'eût rien d'équivoque pour

(1) Grégoire de Tours, livre IX.
(2) Grégoire de Tours, livre V.
(3) Grégoire de Tours, livre V.
(4) Idem, ibidem.

que le cruel Chilpéric se crût forcé de recourir à de semblables précautions.

Mais ce n'était pas seulement aux colères royales que la porte des temples opposait une infranchissable barrière; elle arrêtait également ces flots de l'indignation populaire qui sont à la fois la plus irrésistible et la plus aveugle de toutes les puissances. Après la mort de son maître, Odon, conseiller de Chilpéric, est poursuivi par le peuple dans les rues de Paris; il parvient enfin à gagner l'église Notre-Dame et il s'y réfugie auprès de Frédégonde; de ce moment sa vie ne court plus aucun péril, et l'émeute se borne à incendier sa maison (1).

Mais s'il était de principe que le fugitif ne pouvait être de vive force arraché de l'église, la grossièreté de ces temps barbares admettait qu'on pouvait, en toute sûreté de conscience, le faire sortir de son asile à l'aide du parjure et de la ruse. Grégoire de Tours nous en fournit plusieurs exemples (2). Quelquefois aussi ces tentatives étaient infructueuses; alors on s'efforçait d'amener, sous quelque prétexte, le fugitif vers l'entrée du temple, et quand il était arrivé près du seuil, on le poussait dehors; c'est ainsi que les envoyés de Chramne, fils de Chlotaire, s'emparèrent de Firmin et de sa belle-mère Césaire, qui s'étaient réfugiés dans l'église Saint-Julien de Clermont (3). Lorsque tous les moyens de fraude avaient échoué, alors, dans quelques occasions importantes, on recourait à un singulier genre d'assassinat; rien ne peint mieux l'esprit superstitieux du temps. Personne n'eût osé tuer d'un coup d'épée l'hôte de Saint-Martin ou de Saint-Denis; mais on enlevait la toiture de l'édifice sacré et on l'ensevelissait sous un amas de tuiles et de décombres (4).

(1) Grégoire de Tours, livre VII.
(2) Idem, livres V, VII, IX.
(3) Grégoire de Tours, livre IV.
(4) Grégoire de Tours, livre IX.

La plus odieuse de toutes ces histoires est celle de Rauchingue ; car ici la dérision se mêle à la cruauté. Deux jeunes esclaves de ce Rauchingue, après s'être mariés sans son consentement, craignant sa colère, s'étaient réfugiés dans l'église ; Rauchingue les redemanda au prêtre, en promettant de ne pas les châtier ; le prêtre s'y refusa jusqu'à ce qu'il eût juré de les unir pour toujours ; Rauchingue mit la main sur l'autel et jura qu'il ne les séparerait jamais. Sur ce serment, ils lui furent remis ; mais à peine les eut-il ramenés chez lui, qu'il fit creuser un arbre, y plaça la jeune femme comme dans une bière, l'enterra dans une grande fosse, jeta dessus son mari et les couvrit de terre, en leur disant : « Vous voyez que je ne manque pas à mon serment ; vous ne serez jamais séparés. » Le prêtre averti trop tard du sens de cet horrible jeu de mots accourut en toute hâte et fit découvrir la fosse ; mais la femme était déjà morte (1).

Cette conduite de Rauchingue nous montre quel genre de respect les Francs avaient pour les lieux saints ; l'inviolabilité qu'ils leur accordaient, n'était chez eux que l'effet d'une frayeur superstitieuse ; aussi toutes les églises n'étaient-elles pas des asiles également sûrs ; les plus respectés étaient les basiliques de Saint-Denis, de Saint-Julien, de Saint-Hilaire et surtout de Saint-Martin ; encore était-on bien persuadé que pour ne point s'attirer la colère du Saint il suffisait de ne point attenter directement au privilége de son église, et qu'on pouvait fausser impunément l'esprit du serment prêté sur les reliques, pourvu que, comme dans l'espèce que nous venons de rappeler, la lettre même n'en fût pas ouvertement violée.

Remarquons à l'honneur de notre siècle que si les temples sont

(1) Grégoire de Tours, livre V.

l'objet d'un respect moins superstitieux, les idées morales ont fait d'heureux progrès; la foi jurée s'est revêtue d'une autorité plus intelligente et plus vraiment sainte; les fraudes, les parjures, les abominables ruses que nous citions tout-à-l'heure, exciteraient aujourd'hui une horreur universelle, et l'on ne trouverait pas un seul Rauchingue dans toutes les monarchies de l'Europe.

Le droit d'asile ne se bornait point à la partie de l'édifice affectée au service du culte ; il s'étendait aussi à ses dépendances et à tous les bâtiments que renfermait l'enceinte sacrée. On comprend qu'un semblable privilége devait produire pour l'église beaucoup d'avantages ; mais il n'était pas non plus sans quelques inconvénients ; souvent les criminels fugitifs se portaient au sein même de leur asile à une foule d'excès. Grégoire de Tours parle d'un certain Eberulf, domestique de Frédégonde, qui réfugié dans la basilique de Saint-Martin, y introduisait des femmes, s'y livrait à la débauche et alla même jusqu'à commettre des meurtres sous le portique et aux pieds du Saint (1). Ces attentats, portés si loin, devenaient intolérables et les gardiens des églises étaient quelquefois forcés d'en expulser eux-mêmes les misérables qui les commettaient (2).

Tel était donc, et dans toute sa vérité, le droit d'asile aux premiers siècles de la monarchie mérovingienne ; sans doute cette institution n'était pas irréprochable; mais elle ne nous semble nullement mériter la critique passionnée dont l'ont poursuivie les écrivains du dernier siècle, toujours trop prévenus contre tout ce qui se rattachait à l'Église; l'inviolabilité des temples offrait au plus faible un abri sûr contre les entreprises du plus

(1) Grégoire de Tours, livre VII. (2) Grégoire de Tours, livre V.

fort ; elle donnait aux haines le temps de s'éteindre, aux passions celui de se calmer, et par là, elle devenait le complément nécessaire de ce régime de conciliation et de paix que le système des compositions avait pour but de faire prévaloir.

Alfred du MÉRIL.

JULIEN RIQUEUR,

POÈTE FRANÇAIS DU XVI[e] SIÈCLE.

« Avec un peu de patience, » a dit Sainte-Beuve, celui de tous nos critiques assurément qui a le plus curieusement étudié et le plus délicatement apprécié la poésie française du XVI[e] siècle, « avec un peu de patience, on est presque sûr de trouver des » beautés encore jeunes et fraîches jusque chez les poëtes d'alors » les moins connus (1). »

Ce n'est ni un sonnet, ni un rondeau mal apprécié jusqu'ici que je veux remettre en lumière; encore moins un nom depuis longtemps banni de la république, quelque peu aristocratique, des lettres par un injuste ostracisme, à qui j'essaie d'en rouvrir les portes. Le nom de Julien Riqueur est tout nouveau; nouvelles aussi ses poésies. Ni l'un ni les autres ne méritaient cet oubli. Riqueur naquit, vécut et mourut en Normandie. Sa vie, sans être brillante, se trouva mêlée à celle de quelques-uns des principaux personnages du temps, les Matignon, les du Moulinet, les Bertaut. Plus d'un trait s'y rencontre d'une singularité piquante, et digne d'être noté. Enfin, ses poésies, le plus souvent assez médiocres, ne manquent parfois ni de charme, ni d'originalité. En voilà plus qu'il n'en faut sans doute pour justifier la publication de cette notice. A ceux qui trouveraient que j'ai abusé de la patience d'investigation recommandée par le critique que je viens de citer, et qui me reprocheraient trop d'indulgence pour le vieux compatriote dont j'ai déterré les vers, j'offrirai une lettre et un sonnet de Bertaut qui ne se trouvent dans aucune

(1) *Tableau de la littérature française au XVI[e] siècle*, p. 99, édit. Charpentier.

édition de ses œuvres : Bertaut, qui trouva grâce devant la sévérité de Boileau, me ferait trouver grâce devant eux.

Le manuscrit des œuvres de Riqueur qui se trouve en ma possession, vient de la bibliothèque de feu M. Delestang, ancien sous-préfet de Mortagne (Orne), et auteur d'un grand nombre de travaux imprimés ou manuscrits sur la statistique et l'histoire de cet arrondissement. Il dut être transcrit par M. Delestang sur l'autographe, ou du moins sur une copie de l'autographe, à en juger par le nombre de variantes et d'ébauches qui s'y rencontrent à chaque page. En tête, se trouve une notice sur Riqueur, à laquelle j'emprunte les principaux détails qui vont suivre. Malheureusement, ce manuscrit a été copié avec l'orthographe du XVIIIe siècle, orthographe que je serai forcé d'employer moi-même, pour éviter des restitutions presque impossibles. Un certain nombre de mots mal copiés en rendent d'ailleurs la lecture assez difficile. M. Delestang le communiqua, en l'an XI, à M. Louis Du Bois, alors bibliothécaire de l'École centrale d'Alençon, et celui-ci publia, dans le n° 31 du *Journal de l'Orne*, une courte notice sur Riqueur. Ce journal est aujourd'hui presque introuvable, même à Alençon où il s'imprimait. Plus tard, M. Odolant Desnos a mentionné le nom de Riqueur dans le petit Dictionnaire biographique qui termine sa *Statistique du département de l'Orne* (1), en exprimant le vœu que ses vers vissent le jour. Nulle part ailleurs, ni dans les anciens recueils biographiques ou bibliographiques, ni dans les histoires locales, je n'ai trouvé ce nom rappelé. C'est donc bien véritablement un nouveau poëte, nouveau parmi les anciens, que Julien Riqueur.

Il naquit à Séez, vers 1550, d'une famille honorablement connue dans la bourgeoisie. Son père s'étant attaché à la fortune

(1) In-8° ; Paris, 1834 ; Verdiere.

de M. de Matignon, gouverneur de Normandie, le suivit au château de Thorigny, où il devint son intendant. Il mourut en 1560, et sa femme bientôt après lui. M. de Matignon se chargea de l'éducation du jeune Riqueur, que la mort de ses parents laissait ainsi sans ressources. Julien répondit à ses soins. « Il se » rendit excellent aux lettres et exercices convenables à son » âge, dit son naïf biographe, comme en la rèthorique, philo- » sophie, langues étrangères, la musique, jouer du luth et du » monicordion, danser, faire des armes, monter à cheval. » En même temps, il s'occupait de poésie française par forme de délassement.

Un jour qu'il se promenait dans la cour du château, il vit entrer un ecclésiastique, qui l'aborda en lui disant : « N'êtes-vous pas M. Riqueur? » — « N'êtes-vous pas M. Bertaut? » répondit-il, et tous deux s'embrassèrent tendrement. Ils s'étaient mutuellement envoyé des vers sans se connaître, et ces relations poétiques devaient aboutir à une liaison durable. Riqueur, dont le crédit était grand dans la maison, y retint Bertaut pendant quelque temps, et finit par lui faire obtenir la place d'aumônier. Ce fut le commencement de la fortune de ce savant abbé, qui devint bientôt précepteur des enfants du maréchal de Matignon, et plus tard, le bruit de sa réputation croissant toujours, du duc d'Angoulême, fils naturel de Charles IX.

Bertaut, qui n'est connu que comme évêque et comme poëte, était aussi peintre. Il peignait le portrait au pastel avec beaucoup de succès. On trouve dans ses œuvres (1) un sonnet dans lequel il badine, un peu mondainement peut-être, sur l'ingratitude d'une belle dame dont il avait fait le portrait, et dont les yeux, *pleins*

(1) P. 533; édit. de 1620.

de cruauté, vainement adoucis par son art, ne cessaient de lui être *fièrement contraires :*

De rendre bien pour mal, c'est l'œuvre d'un chrestien :
La loy le veut ainsi; mais, ô doux adversaire,
Quelle loy te permet de rendre mal pour bien ?

Il en fit un de Riqueur qui resta longtemps dans la famille. « Riqueur avait le tour du visage d'un bel oval, le regard grave » et sérieux, une physionomie spirituelle; il avait les cheveux » blonds et frisés, qu'il portait courts, à la mode du temps, et » peignés en arrière; le front grand, le nez grand et droit, les » yeux bleus et bien fendus, le sourcil bien fait et en arc, la » bouche belle, les dents blanches et bien rangées et fournies, » le menton bien fait, les joues assez pleines, et le visage d'un » beau coloris. » A ce portrait se trouvait joint le sonnet suivant :

SONNET.

Ce n'était pas assez que nos semblables mœurs
Qui est de l'amitié le lien le plus durable,
Notre étude pareille et notre âge sortable
Eussent d'un nœud si ferme allié nos deux cœurs;

Si de mille plaisirs ici faits et ailleurs,
Tu ne me voulais rendre à jamais redevable;
Comme ancrant une nef d'un et d'un autre cable,
Qui de son propre poids s'arrête aux bords plus seurs :

Il est vrai, mon Riqueur, qu'une amitié bien ferme,
Qui procède du cœur et dans le cœur s'enferme,
Aux bienfaits ne regarde et n'en dépend en rien :

Aussi ta vertu seule est cause que je t'aime :
Tu peux bien par plaisir m'obliger à toi même,
Non faire que je sois, plus que je ne suis, tien.

Bâti en la vertu.

Anagramme de Jean Bertaut.

Quand l'éducation des jeunes Matignon fut terminée, ce fut Riqueur que leur père choisit pour les accompagner, comme gouverneur, dans les voyages qu'ils firent dans les cours et les principales villes de l'Europe, suivant l'usage des jeunes seigneurs de ce temps. Il s'acquitta de cette mission de la manière la plus honorable. L'aîné de ses élèves, Odet, comte de Thorigny, mourut en 1595, jeune encore, mais « sa vertu mérita » les regrets de toute la France; » le second, engagé dans les ordres, mourut également fort jeune; le troisième, Charles, comte de la Roche, puis de Thorigny, fut lieutenant-général du roi en Normandie. Ce fut la mort du fils de Charles, tué en duel à vingt-trois ans, qui provoqua la rigueur des édits contre les duels, rigueur dont son meurtrier fut plus tard victime (1).

Peu de temps après son retour, Riqueur se trouvait à Paris, à l'hôtel de Matignon. Un fameux duelliste du temps, nommé de Balagny, vint l'y trouver. « Monsieur, lui dit-il, comme j'ai » appris que vous êtes brave homme et que vous savez bien » manier l'épée, je vous suis venu faire un défi de vous la voir » à la main, et, pour cet effet, rendez vous dans le Pré aux » Clercs demain, à six heures du matin. » Riqueur accepta ce rendez-vous avec assez de difficulté, n'ayant jamais rien eu à démêler avec de Balagny, qui cherchait par plaisir ces sortes d'aventures. « Ils se rendirent donc à l'assignation, où étant en » présence et les cérémonies observées, Riqueur poussa si vive» ment son adversaire, qu'après l'avoir blessé de trois coups » d'épée, il lui fit demander la vie, et lui emporta son épée à » l'hôtel de Matignon, d'où l'action étant sue vola bientôt par » tout Paris, et la cour même en fut abreuvée; car étant guéri » de ses blessures, dont il pensa mourir, de Balagny, qui

(1) Cailliere, *Vie de Matignon*, p. 216, 348, 377, etc.

» avait remporté une infinité de victoires en de pareils combats
» sur les plus braves du royaume, avoua hautement au roi
» même qu'il avait trouvé son maître en la personne de M. Ri-
» queur. »

Nous aurons plus d'une occasion de retrouver notre poëte l'épée à la main. Il paraît avoir été toute sa vie, malgré la modestie de ses goûts, loyal disciple de ces rodomonts que l'Espagne nous envoyait, longues plumes sur le feutre, longues moustaches au visage, longues rapières au côté, et qui savaient mieux défendre leurs ouvrages que les composer.

Chemin faisant, il se mêlait aussi d'interpréter les songes. Les poëtes n'ont-ils pas eu toujours le don de prophétie—*vates?* Bertaut avait fait le pastel de la reine, avec des vers qui furent très-bien accueillis de la cour. Un matin, en se réveillant, il raconta à Riqueur un songe singulier. Il s'était vu sur le bord de la Seine, armé d'un plumail avec lequel il chassait les poux qui étaient sur son habit. Riqueur y voyait le présage d'une grande fortune : au même instant, on apporta à son ami le brevet de bibliothécaire du roi.

Riqueur passa encore quelques années dans la maison de Matignon; mais ennuyé de voir que sa fortune ne s'y avançait point, tristement désabusé des promesses des grands, il prit la résolution de revenir à Séez. A cette occasion, il composa le sonnet suivant :

SONNET.

Las ! depuis trente années, retint (1) d'une faveur,
Appâté d'un souris, séduit d'une promesse,
Arrêté d'un espoir, trompé d'une caresse,
J'ai servi sans tirer nul bien de mon labeur.

(1) Pour *retenu*.

Et si, quand j'ai prié, las d'être serviteur
Et de vieillir sans gain si longtemps en détresse,
Qu'on payât mon savoir, ma peine et ma jeunesse,
L'on a si bien compté qu'on m'a trouvé debteur.

Car les seigneurs pour vrai pensent que leur puissance
Oblige les petits à leur obéissance,
Et que Dieu, en créant cette rotondité,

Après avoir rempli la terre d'animaux,
L'humide de poissons et le vide d'oiseaux,
Il créa les petits pour leur commodité.

M. du Moulinet, évêque de Séez, le choisit pour intendant. Peu de temps après, il épousa Anne Le Ferreur, d'Alençon, fille de Jean Le Ferreur, écuyer, sieur des Brosses (1588) (1).

Un jour qu'il se promenait dans les rues d'Alençon, il rencontra une troupe de gentilshommes, au nombre de quatorze ou quinze, qui, divisés en deux partis, se battaient avec fureur. Riqueur mit l'épée à la main et tâcha de les séparer; mais l'un d'eux l'ayant blessé, il entra dans une telle colère à la vue de son sang, qu'il chargea à son tour les combattants des deux partis et les blessa presque tous, « leur faisant connaître par là » que le même honneur qui l'avait engagé à les séparer, le fai- » sait à leurs dépens sortir glorieux du combat. »

M. du Moulinet passait une partie de l'année à sa maison de aampagne des Aulnay-l'Évêque, près Séez. Riqueur acheta la Couyère dans le voisinage. C'était une petite propriété sur un coteau boisé, au pied duquel passe la rivière de Thouane, dans

(1) Un membre de cette famille, Nicolas Le Ferreur, sieur de Ménilhaton, leva la fierte de saint Romain en 1608, pour avoir tué à Alençon, d'un coup d'épée, le sieur de Saint-Denis, qui l'avait insulté. (Floquet, *Hist. du priv. de saint Romain*, t. II, p. 452.)

Il existe encore aux environs d'Alençon des Le Ferreur-Mortefontaine.

la commune de Montméré. Il y fit bâtir une maison. Là il passait une partie de son temps à regarder couler les eaux, à écouter leur murmure et le chant des rossignols nombreux dans cette solitude, à jouer du luth et à composer des vers; plus semblable en cela aux poëtes qui l'avaient précédé qu'à ceux qui l'ont suivi. De nos jours, les molles rêveries sont aussi rares dans la vie des poëtes qu'elles sont communes dans leurs ouvrages; malgré eux, ils sont emportés dans le tourbillon : force leur est de se mêler au mouvement des affaires, à la vie prosaïque et générale, pour laquelle ils ont tous, en vers, de si magnifiques dédains.

Il ne paraît pas qu'il ait jamais essayé de se mettre en rapport avec les littérateurs et les grands personnages du temps autres que Bertaut. Les amis auxquels il dédie ses vers, Merry, MM. de Bazoches, Brosses, sont aussi inconnus que lui-même. Nervèze, auquel il adressait un quatrain, probablement après la publication de ses *Poésies spirituelles* (1), est un des plus médiocres littérateurs de l'époque.

A M. DE NERVÈZE.

La beauté du discours de ton jardin sacré
M'a, Nervèze, si bien fait abhorrer la terre,
Ses fragiles honneurs et ses sceptres de verre,
Que je me suis du tout au Seigneur consacré.

Vauquelin, dans sa longue nomenclature des poëtes ses contemporains, et particulièrement des poëtes normands (2), ne mentionne pas le nom de Riqueur.

Ces délassements, du reste, n'empêchaient pas Riqueur de

(1) Paris, 1606; Toussaint du Bray. On peut consulter sur Nervèze l'article de l'abbé Goujet, *Bibliothèque françoise*, t. XIV, p. 221.

(2) P. 105, 701, etc.; édit. de 1612.

remplir les devoirs de sa charge. M. du Moulinet lui accordait toute sa confiance. C'était lui qu'il choisissait toujours pour complimenter les personnes de qualité qui le venaient voir. Le conseil de ville le chargeait également de haranguer les princes et seigneurs qui passaient par Séez.

Pendant les guerres de la Ligue, un gentilhomme, accompagné de quelques partisans, força les portes de l'évêché : du Moulinet se hâta de descendre au-devant de lui. Ce furieux lui donna un soufflet. Riqueur, qui se trouvait à côté de l'évêque, mit aussitôt l'épée à la main, et on eut grande peine à le contenir. « Pourquoi me frappes-tu, dit l'évêque à son ennemi? » Prends mes biens, et respecte ma personne. — Il est à remar- » quer que ce misérable devint paralytique du bras et de la » main, qui lui tremblèrent et dont il ne put s'aider le reste de » sa vie. »

Du Moulinet mourut en 1601. Il paraît que Riqueur eut à se plaindre de ses héritiers, et cette fois encore la muse fut la discrète confidente de ses chagrins.

SONNET.

Après esclavement avoir passé sa vie,
Viron trois fois six ans, sous un sacré pasteur;
Avoir fidèlement son humble serviteur
Et au bien et au mal sa fortune suivie;

Je pensais à grand tort, (penser plein de folie!)
Que les siens après lui qui se disent d'honneur,
Dussent récompenser ma peine d'un bonheur,
Mais avecque l'oubli ils l'ont ensévelie.

Je pensais, le voyant au lit du monument,
Qu'il ne lui fallait point troubler l'entendement,
Pour lui parler du pact promis pour mon service;

Et qu'eux pleins de vertu, bontifs, ne voudraient pas
Retenir ma sueur après son froid trépas;
Mais j'ai été trompé par leur forte avarice.

Le nouvel évêque était Claude de Morenne. Orateur et poëte, il nous a laissé un volume d'*Oraisons funèbres*, assez triste mélange de galimatias mystique et d'érudition pédantesque, et de vers singulièrement prétentieux, raffinés et pénibles (1). Il ne paraît pas que cette communauté de goûts ait établi entre Riqueur et lui d'autres rapports. Nous ne trouvons ni le nom de l'évêque dans les œuvres de Riqueur, ni le nom de Riqueur dans celles de l'évêque.

Bertaut le remplaça en 1606. Il n'avait pas oublié son ancien ami. Son premier soin fut de lui écrire pour lui recommander d'avoir l'œil à ses intérêts. Cette correspondance dura jusqu'au moment où le nouveau prélat vint résider à Séez. Voici une de ses lettres longtemps conservée dans la famille de Riqueur :

« Monsieur Riqueur, mon ami, je vous remercie des nou-
» velles assurances que vous me donnez de votre ancienne affec-
» tion en mon endroit. Il y a longtemps que je n'en doute point
» et m'assure qu'en toutes les commissions qu'on vous donnera,
» vous vous en acquitterez et fort soigneusement et fort fidèle-
» ment. Je vous prie seulement de continuer, et vous assure que
» je m'en ressentirai, en toutes les occasions qui se présenteront
» de vous témoigner combien je vous aime. J'écrivis l'autre jour
» à mon frère par la voie de M. Labretonnière. Je suis, mon-
» sieur Riqueur, votre ancien et affectionné ami pour vous ser-
» vir. BERTAUT. Paris, ce 2 août 1606. »

Ces sentiments ne se démentirent pas. Jusqu'à la mort de Bertaut, arrivée en 1611, Riqueur vécut dans son intimité et dans sa confiance, chargé par lui d'une foule de négociations, invité tous les jours à sa table. Il répondait à ces témoignages, par un dévouement sans bornes. Parmi ses poésies, beaucoup lui

(1) In-12 ; Paris, 1605 ; Pierre Bertault.

sont adressées. Il n'épargne ni à son ami les louanges les plus exagérées, comme nous le verrons plus tard, ni les attaques les plus vives à ses détracteurs. Il va même, dans un transport d'indignation, jusqu'à s'écrier :

> Aussi, le bras levé, je te jure et promets
> Qu'au mépris de ton los, il (son luth) n'entendra jamais
> Nul qui veuille tacher le lustre de ta gloire,
>
> Sans que courageusement, d'un courageux effort,
> Quand il devrait souffrir les efforts de la mort,
> Il ne l'envoie cacher au fond de l'orque noire.

Ce Don-Quichotisme littéraire rappelle celui d'un écrivain célèbre de son temps, mais fort peu lu du nôtre, qui terminait ainsi la préface des œuvres de son ami Théophile (1) : « De » sorte que je ne fais pas difficulté de publier hautement, que » tous les morts ni tous les vivants n'ont rien qui puisse ap- » procher des forces de ce vigoureux génie. Et si parmy les » derniers, il se rencontre quelque extravagant qui juge que » j'offence sa gloire imaginaire, pour luy montrer que je le » crains autant comme je l'estime; je veux qu'il sçache que je » m'appelle

» DE SCUDÉRY. »

La perte de son ami fut cruelle pour Riqueur. Les infirmités étaient venues avec l'âge; un asthme le tourmentait jour et nuit. Ses dernières poésies s'en ressentent tristement. Ses souffrances et les pieuses espérances d'une âme chrétienne qui n'aspire plus qu'à quitter la terre, en font tous les frais. On en peut juger par ce sonnet :

> J'ai cent fois, pour charmer mon interne douleur,
> Qui, cruelle, sans paix nuit et jour me bataille,

(1) Édit. de 1661.

Me terrasse captif, me déchire l'entraille,
Suce mon tiède sang et dévore mon cœur ;

J'ai cent fois, pour tromper sa mordante fureur,
Et tuer l'ennemi qui bourreau me tenaille,
Cherché tous les moyens que la nature baille
Pour guérir l'ennui de sa morne langueur.

Mais las ! comme si tout s'égayait de ma peine,
Et de voir de mes yeux sortir une fontaine,
De me voir tout blanchi ressembler à la mort,

De me voir chancelant aboyer après elle,
De me voir décharné vivre en gêne cruelle,
Je n'ai jamais trouvé ni plaisir ni confort.

Et ces stances :

Sans pouls, sans haleine et sans force,
N'ayant sur les os que l'écorce,
Je suis venu en mon hiver ;
Et sans voir midi ni le none,
Passant par dessus mon automne,
L'ennui m'en est venu priver.

Faites, Seigneur, que ma pauvre âme
Eternellement vous réclame
En toutes ses adversités,
Faites aussi qu'elle vous prie
Sans fin le reste de sa vie
En toutes ses prospérités.

Il mourut le 4 juin 1618, et fut inhumé dans le grand cimetière de Séez, près de ses parents. On lui éleva une tombe de pierre sur laquelle on grava cette épitaphe qu'il avait composée lui-même peu de temps avant de mourir :

Passant, arrête un peu dévotement pieux,
Au nom de ce grand Dieu, la course de ton erre (1),

(1) *Erre*, voyage.

Et le prie d'admettre au royaume des cieux
L'âme de ce défunt qui gît sous cette pierre,
Et le faisant ainsi avecque charité,
Autant t'en sera fait par la postérité.

Sa femme lui survécut quelques années, et fut inhumée auprès de lui.

Il avait eu sept enfants, cinq filles et deux fils. De ses deux fils, l'aîné, Jacques Riqueur, fut d'abord apothicaire à Séez, puis chapelain de la chapelle de Sainte-Catherine, après le décès de son frère Charles, titulaire de cette chapelle. Charles mourut fort jeune. Il parait que Jacques avait été marié avant d'entrer dans les ordres, ou du moins qu'il jouissait des revenus d'une chapelle sans être prêtre, comme Ronsard et tant d'autres, car nous trouvons un petit-fils de Julien Riqueur, Jacques, prieur de Bléron au diocèse de Bourges, en 1684. Comme son aïeul, il s'occupait de poésie. Il a chanté la solitude de la Couyère en vers latins et français peu dignes des siècles d'Auguste et de Louis XIV. Ce que ses œuvres inédites, qui se trouvent dans mon manuscrit à la suite de celles de Julien, offrent de plus remarquable, c'est une traduction en vers français de quelques odes d'Horace. Ces sortes de traductions étaient assez rares au XVIIe siècle, pour que les plus médiocres ne soient pas indignes d'attention. La famille Riqueur paraît éteinte aujourd'hui (1).

(1) Il résulte des renseignements qu'a bien voulu me transmettre M. Ricœur de Bâmont, du Champ de la Pierre (Orne), que sa famille, encore qu'elle ait possédé pendant quelque temps la terre de la Couyère, n'a cependant aucune parenté avec celle de Julien *Riqueur*. Un de ses ancêtres, René Ricœur, habitant de Séez, obtint une sauve-garde de Henri IV, le 4 décembre 1589. Ce n'est ni notre poëte, ni aucun de ses enfants. L'orthographe du nom est différente. Cette famille, d'ailleurs, est originaire du Maine. Une dame Dupré de Saint-Maur, née Riqueur, morte à la fin du siècle dernier, veuve du

Il me reste à faire connaître la manière et le talent, s'il en a, de Riqueur. Il procède évidemment de Ronsard et de Bertaut. Moins savant, moins riche, moins pompeux que le premier; moins pur, moins élégant que le second, il rencontre parfois des accents que ne désavoueraient pas ces maîtres de notre ancienne poésie. L'injuste arrêt de Boileau a été cassé. Ronsard a repris à côté et au-dessus de Bertaut la place qui lui appartient, et qu'il n'eût jamais dû perdre. Le rhythme lui dut beaucoup; le style aussi. Ses efforts pour atteindre la noblesse, la gravité, l'éclat du langage, furent souvent heureux. En créant des mots nouveaux; en en rajeunissant d'anciens; en empruntant aux Grecs et aux Latins certaines expressions composées; aux vieux patois français, aux arts et métiers, des termes qui n'étaient pas encore en usage, et en relevant par des alliances nouvelles ceux qui étaient déjà usités, il enrichissait notre langue de trésors qu'on a trop dédaignés depuis (1). L'école de Malherbe et de ses suc-

conseiller au parlement de Paris de ce nom; MM. Riqueur-Piquet, dont l'un se distingua comme avocat au barreau de Caen, appartenaient plus probablement à la famille de Julien, ainsi que M. Riqueur, archiviste au ministère de l'intérieur, au commencement de ce siècle.

(1) Cette théorie du droit du poëte en matière de style, se trouve curieusement exposée, d'après Horace, dans Vauquelin de la Fresnaie, liv. 1er de son *Art poétique françois* :

On a tousjours permis, est, et permis sera
Faire naistre un beau mot qui représentera
Une chose à propos, pourveu que sans contrainte
Au coin du temps présent la marque y soit empreinte.
Comme on void tous les ans les fueilles s'en aller,
Au bois naistre et mourir, et puis renouveler :
Ainsi le vieux langage et les vieuls mots périssent,
Et comme jeunes gens les nouveaux refleurissent.

et par Du Bellay dans son *Illustration de la langue françoise* :

« Ne crains doncques, poëte futur, d'innover quelque terme en un long poëme principalement, avec-

cesseurs, à force de filtrer, de tamiser, de clarifier la langue, a fini par lui ôter une partie de cette force, de cette saveur, de cette couleur, de cette senteur de ses origines qui la rendait, particulièrement en vers, d'un emploi si naturel et si charmant. J'aime encore dans Ronsard un certain penchant pour le mot propre, pittoresque, pour les couleurs sensibles aux yeux, que je ne trouve au même degré chez aucun de ses prédécesseurs, ni même de ses successeurs, y compris Bertaut. Bertaut manque d'imagination naturelle, de fermeté, de forme; il se relève par une molle et lente harmonie, une élégance soutenue, quelques pointes de sensibilité vraie. Il n'a ni les beautés, ni les défauts poétiques de Ronsard; mais n'est-il pas vrai de dire que ce qui rend leurs œuvres littéraires mauvaises, ce sont moins les défauts qui s'y trouvent que les beautés qui n'y sont pas? Bertaut, du reste, est le premier de nos poëtes qui ait assez constamment observé les règles de la versification (1). Riqueur, comme nous le verrons bientôt, n'est pas aussi scrupuleux. Il ne faut pas oublier que ses vers n'ont pas

ques modestie toutesfois, analogie et jugement de l'oreille, et ne te soucie qui le trouve bon ou mauvais : espérant que la postérité l'approuvera, comme celle qui donne foy aux choses douteuses, lumière aux obscures, nouveauté aux antiques, usage aux non accoustumées, et douceur aux aspres et rudes... Quant au reste, use de mots purement françois, non toutefois trop communs, non point aussi trop inusitez, si tu ne voulois quelquefois usurper, et quasi comme enchasser ainsi qu'une pierre précieuse et rare, quelques mots antiques en ton poëme... Pour ce faire te faudroit voir tous ces vieux romans et poëtes françois où tu trouveras mille bons mots que nous avons perdus par notre négligence. Ne doute point que le modéré usage de tels vocables ne donne grande majesté tant aux vers, comme à la prose : ainsi que font les reliques des saints aux croix et autres sacrez joyaux dédiéz aux temples. »

P. 26 et 27. — Édit. de 1579.

(1) Ce n'est pas qu'il ne se permette, au moins dans ses chansons,

été imprimés, que rien ne prouve qu'ils fussent destinés à l'être. Dans ce cas, il eût été le premier sans doute à corriger beaucoup de négligences échappées à la précipitation du premier jet. Voici même un sonnet qui prouve qu'il était loin de se faire illusion sur la valeur de ses vers :

SONNET.

Jamais jusques ici de peur d'être repris,
De servir rougissant au vulgaire de fable,
Ou d'acquérir un bruit qui me fût diffamable,
De donner de mes vers je n'avais entrepris ;

Car ce sacré labeur sur tous digne de prix
Achète à l'écrivain un bien déshonorable
Plus prodigalement qu'un qui soit honorable,
Si, Brosses, il n'est bien des muses favori.

Mais bien que comme un d'eux je chante à l'aventure,
Rustiquement appris de ma seule nature,
Je veux bien toutefois, puisqu'en es amateur,

Te donner ce sonnet orphelin de poësie
A qui tout aussitôt étoufferas la vie,
Si tu aimes le los et le bien de l'auteur.

Ce fragment, dans lequel il fait connaître ses études favorites, mérite également d'être cité :

J'ai lu de Du Bartas les saint-sages écrits ;
J'ai vu par les savans faire estime d'Homère ;

les rimes masculines sans alternances feminines :

Est sage et bien heureux
Et tout ainsi
. . . .
Dont ils sont traversés,
Et dans la mer, etc.

Il n'a presque pas d'hiatus ; il fait *meurtrier*, *ouvrier* de deux syllabes, ce qui, du reste, était la règle de son temps, puisque l'Académie blâma le grand Corneille, pour avoir écrit dans le *Cid* :

Il est juste, grand roi, qu'un
meur-tri-er périsse.

L'usage a donné raison à Corneille et tort à l'Académie.

J'ai feuilleté les vers de tous ceux qu'on révère
Et que comme divins on tient dignes de prix.

J'ai mûrement songé en ces doctes esprits
Qui admirablement savent si très bien faire;
J'ai pensé qu'un Ronsard, votre couronné père,
Qui fut du saint troupeau l'un des plus favoris.....

Ne nous laissons donc pas effrayer par les incorrections que nous rencontrerons trop souvent dans Riqueur.

Rustiquement appris de sa seule nature,

il nous fera connaître, par ces incorrections même, l'état, au xvie siècle, de la poésie bourgeoise, domestique. Nous reproduirons ses vers avec l'orthographe du manuscrit que nous avons sous les yeux, et sans autres corrections que celles qui nous étaient indiquées par le sens naturel de la phrase. Voici la plus longue de ses pièces :

ÉLÉGIE.

A M. DE BERTAUT.

Puisque nous n'osons pas, par la peur des méchans,
Qui lions aujourdhui, carnagent par les champs,
Qu'en troupe ou cuirassés sortir notre cloture;
Fais nous jouir, Bertaut, par l'art de la peinture,
Pour nos esprits gênés quelque peu contenter,
Tout cela qu'en pourras au vrai représenter :
Car j'ose bien jurer que rien tant ne soulage
Mes yeux tristes de pleurs, que l'objet d'un paysage,
Et que rien ne déjoint si bien d'avecque moi
La tristesse et le deuil, le méprisant émoi,
Le soucieux malheur et la mélancolie,
Que l'œillade d'un bois ou bien d'une prairie,
Ou celui d'un labeur dont les dorés épis
Sont par sillons voûtés droitement départis.

Donc pour tromper l'ennui et le suant manœuvre (1),
Élaboure savant si doctement cet œuvre,

(1) Il est probable que le copiste aura mal lu ce passage.

Que, comme le verra le gagnant bûcheron,
Le mitournant faucheur ou un autre aoûteron (1),
Y avisant les bois, le labeur et la prée,
Ils aient envie séduits d'y aller à journée,
Pour y embesogner leurs outils et leurs bras
Et y scier les blés et les bois mettre à bas.
Puis, quand tu auras fait en deux ou trois journées,
Un grand bois paraissant âgé de cent années,
Un pré prêt à faucher et rendu le blé meur
Par avant que l'avoir jetté sur le labeur,
Si tu es désireux d'avoir de mon service,
Il faut encore mieux fonder (2) ton artifice
Et broyer tellement tes huileuses couleurs,
Qu'on en puisse former toute sorte de fleurs,
Pour emailler le rond d'une claire fontaine
Que tu feras surgir d'une roche hautaine,
Et pour faire venir les hâlés pastoureaux
En prendre pour parer le tour de leurs chapeaux.
De plus, il te faudra pour un autre moi même (3)
Et pour moi, sur un roc d'une hauteur extrême,
Architecte bâtir ingénieusement
Pour notre sûreté un guerrier bâtiment,
Dont la haute hauteur élevée en la nue
Effraie les méchans sitôt qu'ils l'auront vue,
Afin que détournés ils soient pour ce regard,
N'y espérant d'entrer, d'approcher nulle part
De ce lieu haut-bâti maître sur les campagnes,
Sur les plus hauts côteaux et plus hautes montagnes.
Pour mener à sa fin et rendre trait pour trait
L'ouvrage qu'il nous faut exactement parfait,
Tu nous feras voir clos ici un paturage
Qui les moutons laineux paîtra de son herbage,
Et qui, sûr gardien, muraillé de halliers,
Gardera sans decroît les troupeaux tout entiers,
Laissant par ce moyen temps à la pastourelle

(1) *Aôuteron*, ouvrier d'août; ce mot est encore usité en Normandie.

(2) Mot douteux.

(3) Bertaut, sans doute.

De jouer au pasteur et le pasteur à elle,
Ou à l'un de tresser un frais chapeau d'étain (1)
Et à l'autre un lacet pour se braver (2) le sein.
Voisin de ce pâtis, d'une plate étendue,
Tu feras un beau lac large à perte de vue,
Emmuraillé d'iris de peur que son débord
Ne fit en s'épandant aux basses terres tort,
Embourbant les couleurs dont les plates vallées
En millions d'endroits belles sont diaprées,
Et versant (3) de son flot dans la creuseur des rais
Les nourrissans épis de la blonde Cérès.
Au dessus de cette eau, à la rive verdie,
Mille oiseaux paraitront y rechercher leur vie:
Et avec le tramail, la nasse et l'hameçon,
Quelques moites pêcheurs y prenant du poisson.
Parmi les pampres verts et dessus le rivage
Qui montagneux clôra les bords de cette plage,
Se verront vendangeurs cueillant soigneusement
En mannequins d'osier la graine du sarment.
D'autres côtés seront pour occuper la terre
Mille touffus fruitiers (4) à pépin et à pierre,
Bosquets de jeunes bois, collines et vallons,
Hayes, futayes, halliers, et houssais et buissons,
Campagnes aplanies, longues, larges prairies,
Routes, sentes, chemins, villages, métairies,
Moulins, villes, cités, bourgades et châteaux,
Et marais et viviers, et étangs et ruisseaux:
Bref, si ta docte main qui mignarde sait faire
Tout ce qu'à l'œil, à l'ouie et à l'esprit peut plaire,
Ne se lasse non plus à mener le pinceau,
Que je fais de lui voir augmenter ce tableau,
En parant le repos, que le travail dévore,

(1) Sorte de laine fine.

(2) *Braver*, parer.

(3) *Versé*, pour *tombé*, *renversé*, se dit encore en Normandie, des foins et des moissons.

(4) *Fruitier*, plant.

Quand il tient un beau fruit du
fruitier qu'il a fait.

(VAUQUELIN, p. 237.)

A l'ecart égaré, il lui faut faire encore,
Loin d'endroits habités, un sacré petit lieu
Pour à chaque moment y aller prier Dieu,
Car parmi les mortels si grande est la malice
Qu'on cesse à l'adorer pour adorer le vice,
Montrant avec le doigt bouffonnement celui
Qui sagement dévot y fonde son appui,
Et qui, plein de doctrine et plein de connaissance,
Espérant tout de lui y met son assurance.
Donc, puisque sans réserve à lui seul nous devons,
Comme tout en vient, tout ce que nous pouvons,
A élever au haut d'une butte applanie
Ce lieu saint, tu mettras toute ton industrie,
Et à le former beau, plein de perfection,
Tout ce qu'en ton esprit loge d'invention.
Tu penseras, après cette oratoire faite,
Quelles couleurs il faut prendre sur ta palette,
Pour au vrai naturel rapporter à l'entour
D'arbres hautement droits un agréable tour,
Pour la sauver l'hiver du souffle de Borée,
Pour lui donner du frais à la saison brulée,
Et pour faire nicher dans l'épais des rameaux,
Au printemps, à couvert toutes sortes d'oiseaux.
Davantage, pour joindre à la grâce la grâce,
Tu feras tout autour du tour de cette place
Une forêt de lys à la feuille argentine,
Une d'œillets feuillus à la couleur sanguine,
Une de thim menu, une de serpolet
Qui s'honore le teint de couleur de violet,
Et une de souci qui, étoile en la terre,
Jaunissant passe tout le baume d'un parterre.
Puis, ayant achevé ce si parfait tableau,
L'on viendra de partout voir ce doux renouveau (1)
Capable de combler tous nos sens d'une joie
Plus que toute autre chose ici bas que l'on voie.
Alors chacun croira que cette œuvre d'Apelle
Soit déjà un chemin de la vie éternelle,

(1) *Renouveau*, printemps.

Et que dès à présent va commencer notre aise,
Oubliant tous soucis et tout notre mesaise.

Le tableau esquissé par Riqueur eût été d'une exécution bien difficile, et probablement d'un effet très-médiocre. Son paysage ne ressemble guère à ceux des Brill ou des Breughel, ses contemporains. La France n'avait pas encore de paysagistes, et c'est longtemps après que Claude Gelée et le Poussin choisirent, pour les reproduire avec tant de science et d'amour, quelques-uns des aspects de cette nature que Riqueur embrassait tout entière. Vainement chercherait-on un peu d'unité dans ce pêle-mêle de descriptions, qui rappellent celles du bouclier d'Achille dans Homère, mais pour le décousu seulement. Riqueur parle de la peinture en poëte, donnant ainsi un démenti à l'adage d'Horace, qui accorde aux peintres et aux poëtes la même licence d'invention (1). Ces vers sont déparés par beaucoup de taches. Il ne faut pourtant s'étonner ni de certains hiatus qui se rencontrent chez tous les poëtes antérieurs à Malherbe, ni du redoublement des rimes féminines ou masculines qu'ils se permettaient aussi trop souvent (2), ni de ces répétitions de mots qui n'ajoutent rien les uns aux autres, *haute hauteur*, *autour du tour*, etc.,

(1) Pictoribus atque poetis
Quidlibet audendi semper fuit æqua potestas.
(*Art poëtique.*)

(2) Vauquelin de la Fresnaie, né en 1536, mort en 1606, mais dont les poësies complètes ne virent le jour qu'en 1612, est d'une remarquable correction pour le temps; toutefois, il écrit: *et aux*, *tu oses*, *il y a*, *où il*, *tu es*, *tu as*, *qu'à une*. Il est à noter qu'il ne souffre d'hiatus qu'entre un monosyllabe terminé par une voyelle et un autre mot commençant par une voyelle. Comme tous les contemporains, il fait *sanglier*, *lèvrier*, *ouvrier* de deux syllabes. En revanche, il en donne trois à *ancien*, quatre à *aenigme*; il se permet quelques élisions: *je pri'* pour *je prie*, *Orphe* pour *Orphée*, *s'elle* pour *si elle*, *Athé's* pour *Athées*. Les terminaisons feminines aiguës, *les fées*, ne sont pas nécessairement suivies d'une voyelle. Enfin, il se permet, mais dans les petites pièces

et dont on trouverait de trop nombreux exemples, soit dans les écrivains de l'antiquité, soit même dans quelques-uns du siècle de Louis XIV (1).

seulement (p. 452, 462, 648), des rimes masculines ou féminines sans mélange.

Quant à Ronsard, à Du Bartas, à Morenne surtout, ils offrent beaucoup d'hiatus et un moindre nombre de redoublements du genre de ceux que nous venons de signaler. Comme Vauquelin et comme Riqueur, ils font *ouvrier* de deux syllabes et *ancien* de trois.

Du Bellay, mort en 1560, longtemps avant que Riqueur eût rien écrit, est encore plus incorrect, malgré l'élégance et le charme de sa poésie.

Desportes, né en 1545, mort en 1606, n'est pas plus scrupuleux sur les hiatus, mais beaucoup d'avantage sur l'alternance des rimes; s'il se départ de cette dernière règle, c'est surtout dans les tercets et les chansons.

Nous avons vu qu'il en était de même de Bertaut, né en 1552 et mort en 1611; mais il n'a pas d'hiatus, seul parmi tous ses contemporains.

Le célèbre Reguier, né en 1573 et mort en 1613, est plein d'hiatus dans ses meilleures satyres.

Après graces-Dieu bu, ils demandent à boire

. . . .

Juste postérité, à témoin je t'appelle

. . . .

A vanter j'arrivai, oui, suivant maint discours.

(*Satyre* IIe.)

Lui, pour s'être levé, espérant deux pistolles.

(*Satyre* XIe.)

Il écrit: Je vous *supply*, *s'elle* pour si elle, *Achil';* il fait *poëte* tantôt de deux et tantôt de trois syllabes; de même *ouvrier*, *meurtrier*.

De tous les poëtes de ce temps, Montechrestien de Vasteville, dont la première tragédie fut imprimée en 1596, est un des plus corrects et des moins connus Il est aussi scrupuleux que Malherbe sans être aussi pur.

Malherbe, dans son *Bouquet des fleurs de Sénèque*, imprimé à Caen, en 1590, s'est une fois permis le redoublement des rimes masculines;

Puisse toujours estre
La terre légère à tes os;
Recoy ces roses et ces lys.

(*A l'ombre de Sénèque.*)

(1) Particulièrement Chapelain. Je ne cite que ces vers grotesquement célèbres :

O grand prince que grand dès cette heure j'apelle,

Certains détails, du reste, ne manquent ni de grâce, ni d'intention. Ce *grand bois paraissant âgé de cent années*, et terminé en deux ou trois jours; ce *blé mûr avant d'être jetté dans le sillon*, sont assez ingénieux. Le *faucheur mitournant*, les *étangs emmuraillés d'iris*, les *sillons voûtés*, la *graine du sarment*, sont d'un effet pittoresque. La description du parterre rappelle avec moins de bonheur celles dont Ronsard est si prodigue, et dans lesquelles il a particulièrement excellé :

Ceste fontaine était tout à l'entour
Riche d'email et de fleurs que l'amour
De corps humains fit changer en fleurettes
Peintes du teint des pâlles amourettes :
Le lis sauvage et la rose et l'œillet,
Le roux souci, l'odorant serpollet,
Le bleu clayeul, les hautes gantelées,
La pasquerette aux feuilles piolées,

Il est vrai, le respect sert de bride à mon zèle ;
Mais ton illustre aspect me redouble le cœur,
Et me le redoublant, me redouble la peur.

. . . .

Au grand cœur de Dunois, le plus grand de la terre,
Grand cœur, qui dans lui seul deux grands amours enserre.

Du Bartas est plein d'extravagances du même genre; ainsi, dans une seule page :

Ridicule vanteur de quelque sotte idée,
De qui votre sotte âme est sottement guidée,

. . . .

C'est le premier esclair dont estes éclairéz :
C'est le premier honneur dont estes honoréz.

. . . .

Pour immortaliser de son suc immortel, etc.

(*Edit. de* 1619, *in-fol.*, *p.* 337.)

Ce qui rappelle un peu les fameuses lettres citées par Cervantès et que don Quichotte admirait à en devenir fou : « *La raison de la déraison qu'à ma raison vous faites*, etc. »

La giroflee et le passe velours,
Et le narcis qui ne vit que deux jours (1).
. . . .
Là se trouvaient toutes saisons de l'an,
Deux belles fleurs, la rose et le safran,
L'une honteuse et l'autre que l'on donne
Pour sacrifice à la nymphe Pomonne,
Et l'ancolie en semences s'enflant,
Et le narcis que le vent va soufflant,
Le blanc neufart à la longue racine,
Et le glayeul à la fleur arcquencine (2).
. . . .
Vous amassiez dedans votre giron
Comme une fleur entre les fleurs assise,
La couleur jaune, incarnate et la grise,
Tantost la rousse et la blanche, et aussi
Le rouge œillet, le jaunissant souci,
La pasquerette aux petites pensées (3).
. . . .

On voit que Ronsard et Riqueur cultivaient à peu près les mêmes fleurs; seulement, le premier était bien plus habile jardinier (4).

(1) Œuvres complètes, éd. de 1609, in-fol., p. 967.

(2) P. 737.

(3) P. 818.

(4) Voici encore une description d'un jardin assez intéressante. Je la trouve dans le poëme de *Susane*, par Montchrestien de Vasteville :

On voit dans les replis de ce plaisant dédale,
Le romarin épais, la sauge verte-pale,
La lavande, le thim et le jaune souci,
La marjolaine franche, et la sauvage aussi,
La parvanche, le coq, l'aspic, la sarriette,
L'odorant basilic, la double violette,
Le nard, la marguerite et ces pourprines fleurs
Où le soleil levant fait naistre tant de pleurs,
Et mille autres encor que la vermeille aurore
Du thrésor blanchissant de ses perles honore.

Les plaintes par lesquelles débute notre poëte sur les malheurs du temps, se retrouvent dans plusieurs endroits de ses poésies et dans tous les écrivains contemporains. Bertaut, qui vivait aux mêmes lieux que Riqueur, accuse comme lui

> Ces *loups* pleins de fureur, vestus d'humaines formes,
> Exerçans de sang froid des cruautés énormes (1).

et le bon Vauquelin en fait un portrait non moins affreux. Tous trois écrivaient cependant après l'entrée de Henri IV à Paris; mais notre pauvre pays resta fort longtemps exposé aux exactions d'une foule de soldats et d'officiers habitués à vivre de la guerre, et que la paix laissait sans autres ressources que le pillage (2).

Ce parterre est enclos de rosiers alliez
Artistement sans art l'un dans l'autre pliez.
. . . .
Aux coins et au milieu s'estendent des allées,
Que bordent tout au long les blanches giroflées;
L'œillet rouge y déploie aux rayons du soleil
Les chiquetés replis de son habit vermeil.
Et le lis au long tige en ce lieu fait esclorre
La plus belle des fleurs dont le matin s'honore.
Bref en tout le verger ou bien en chasque part,
L'art cède à la nature et la nature à l'art.

P. 351, édit. de 1604.

(1) Édit. citée, p. 128.

(2) Qu'il me fache de voir ces guerriers piédescaux (1),
Ces truants, ces brigands, malotrus et lourdauts,
Picorer le bonhomme et porter à mains pleines
La part de leur larcin aux nouveaux capitaines!
Capitaines, hélas! mal nourris jouvenceaux,
Qui sont quant à la guerre inexperts hobereaux:
Et l'art de la malice en voulant bien apprendre,
Ils apprennent sans plus à voller et à prendre!
Encore ils contrefont leur langage et leur vois
Gasconnants leur jargon: mais toujours au patois,

(1) A pied.

J'aime beaucoup mieux quelques-uns de ses sonnets amoureux.

SONNET.

Celui qui front à front ne peut voir le soleil,
Ni regarder ses rais avec sa foible vue,
Ne vienne, s'il ne veut sa peine être perdue,
Essayer de ma dame à voir le teint vermeil :

Qu'il vienne encor moins voir le cristal de son œil
Qui regardant Phœbus sa force diminue
Le faisant retirer fasché dessous la nue,
Pour la honte qu'il a de n'être son pareil.

Nul, pour ouïr sa voix, admirable merveille,
S'il craint enchantement n'approche son oreille,
Car cent fois plus elle a le moyen de charmer

Par l'air de son beau chant conduit de son haleine
Le pensif écoutant, que n'a pas la syreine
Les voisins de la mort qui flottent sur la mer.

Ce sonnet, d'un tour italien, est fort joli. Le second quatrain exprime une idée déjà exprimée par Ronsard :

Les yeux de celle
Qui le soleil de leur vive estincelle
Rendroyent honteux au midi d'un esté (1).

On les reconnoist bien : d'hommes ils ont le visage,
Et de bestes le reste, arrogants sans courage.
. . . .
Ha! ce n'est la façon de nostre gent françoise!
Aussi d'eux la plus part est d'une race Angloise,
Ecossoise, insulaire, épiant la saison,
Pour retourner chargés de biens en leur maison.

P. 394 et 395.

On peut rapprocher ce portrait du célèbre poëme macaronique de Rémi Belleau : *Dictamen metrificum de Bello huguenotico et Reistrorum pigliamine, ad sodales.*

(1) P. 87.

AUTRE.

Ne vous étonnez pas, Madame, je vous prie,
Si charmé de vos yeux, je vous aime ardemment;
Ne vous étonnez pas si c'est extrêmement
Et cent fois beaucoup plus que je ne fais ma vie.

Ne vous étonnez pas, mon cœur, je vous supplie,
Mon paradis, mon aise et mon contentement,
Si pour vous avoir vu durant un seul moment
Vous m'avez hors de moi l'âme toute ravie :

Car c'est votre vertu, je vous en puis jurer
Sans prononcer le faux et sans me parjurer,
Qui m'emportant à vous et m'ôtant à moi-même,

A fait, joint à ce teint de roses et de lys,
A ces sages discours charmeusement jolis,
Le fondement constant de mon amour extrême.

Ronsard a un sonnet sur le même sujet (liv. 1er, 4e sonnet). Celui de Riqueur est bien préférable.

Cet autre, contre l'amour, est d'un ton bien différent :

Non, non plus, dieu d'amour, je ne veux plus me rendre
Esclave sous tes lois ni sujet à ton veuil (1);
Je ne veux plus gouter (2) les rayons de ton œil
Qu'envoyas, par les miens, mon pauvre cœur surprendre;

Non, non, je ne veux plus craindre te faire entendre
Que j'aime mieux cent fois être hôte du cercueil,
Et pour jamais sillé (3) d'un éternel sommeil,
Que faillir courageux contre toi me défendre :

Et te faire à ton dam sentir en ce débat,
Comme le désespoir fait frapper au combat.
Viens donc lâche de cœur, viens parfait en malice,

(1) *Veuil*, volonté.
(2) Mot douteux.
(3) *Sillé*, clos.

Viens traître séducteur, recevoir le guerdon
Du feu que nous répand ton empesté brandon;
Car je te veux crêver ou doubler mon supplice.

SONNET.

Ah! je pensais, partant d'auprès de ma maîtresse
Qui exerce sur moi cent mille cruautés,
Perdre le souvenir de toutes ses beautés
Qui mon cœur demi mort retiennent en détresse;

Je pensais m'éloignant d'auprès cette déesse
Qui, volage en amour, aime les nouveautés,
Et qui ne compte à rien toutes mes loyautés,
M'éloigner de son froid et moindrir ma tristesse :

Mais moins j'en suis voisin et plus croît mon ardeur;
Le souvenir aussi et ma grande langueur
Plus dedans les forêts à l'écart me promène

Dans les antres reclus où ne flambe le jour,
Exprès pour oublier ma dame et mon amour;
Et plus il m'en souvient, plus s'augmente ma peine.

Tous les poëtes élégiaques ont ainsi chanté les peines de l'amour, aigries par la solitude au milieu de laquelle ils venaient les oublier. Citons seulement Ronsard :

Amour qui m'accompagne
Me fait aller de montagne en montagne,
De bois en bois, de penser en penser.
. . . .
Mais en fuyant les hommes et le jour
Je ne fuy point moy-mesme ny amour (1).

et l'élégie de Parny, la plus belle peut-être qu'il ait écrite :

J'ai cherché dans l'absence un remède à mes maux;
J'ai fui les lieux charmants qu'embellit l'infidèle;
Caché dans ces forêts dont l'ombre est éternelle,
J'ai trouvé le silence, et jamais le repos (2).

(1) P. 593.

(2) Liv. VI, élég. 6.



Les vers de Riqueur sont bien pâles à côté de ceux-ci, et pourtant j'y trouve, dans le dernier surtout, une certaine simplicité mélancolique qui n'est pas sans charme.

L'amour de la créature n'occupe qu'une place assez restreinte dans ses œuvres; celui du créateur est plus prolixe. s'il n'est pas plus poétique. En voici quelques échantillons :

SONNET.

L'obscur d'une forêt, l'épaisseur d'un bocage,
Les buissons hérissés, le murmure d'une eau,
La pointe d'un rocher, la pente d'un côteau,
Le solitaire écart d'une lande sauvage,

Le pierreux d'un chemin, le sablé d'un rivage,
Le bigarré d'un pré, l'hameçon d'un roseau,
Le bourbeux d'un marais, le bosquet d'un hameau,
L'effroi d'un antre creux et le vert d'un herbage,

Me gravent mieux au cœur la contemplation
De la mort du Seigneur et de sa passion,
Que ne font ces palais au doré frontispice,

Ces villes, ces châteaux sur leurs tours assurées,
Ces royales maisons richement azurées;
Car tout cela n'est rien qu'un repaire du vice.

Ce sonnet renferme une imitation évidente de ces vers de Ronsard :

Le plus touffu d'un solitaire bois,
Le plus aigu d'une roche sauvage,
Le plus désert d'un séparé rivage,
Et la frayeur des antres les plus cois (1).

SONNET.

Seigneur, pendant qu'ici je traînerai ma vie
Et que dans ces déserts je serai languissant,

(1) P. 5.

Fais qu'à chaque moment j'aille te bénissant
Et que sur toi seul bon saintement je m'appuie :

Que plus, comme j'ai fait, je ne me fortifie,
En mon adversité, d'un mortel inconstant :
Qu'en ses menteurs propos je n'aille me fiant,
Puisque de s'y fier est la même folie.

Sois donc mon seul appui, mon espoir et mon bien,
Mon plaisir, mon amour, mon aise, mon soutien,
Mon éclairant soleil, ma luisante lumière,

Le confort de mon bien, l'onguent de ma douleur,
Le rempart de mon fort, le tout de ma vigueur,
Et l'éternel objet de ma tendre paupière.

Autre imitation de Ronsard, ou plutôt des énumérations qui lui sont familières :

Vous estes mon destin, mon ciel et ma fortune,
Ma Vénus, mon amour, ma Charite, ma brune (1)...

SONNET.

Seigneur, puisqu'il vous plaît, retiré du vulgaire
Que je passe mes jours au fond de ces déserts,
Et que parmi l'horreur dont ils sont tout couverts,
J'y fasse sur ma fin ma demeure ordinaire;

Puisqu'il vous plaît, Seigneur, que ce soit mon repaire
Que ces lieux où l'ennui me tourmente pervers,
Faites, je vous supplie, père de l'univers,
Que ces tristes endroits en vous me puissent plaire ;

Et qu'en y attendant l'heure de mon tombeau,
J'y dévide constant le fil de mon fuseau,
Pour après, s'il vous plaît, mes prières reçues,

Mes péchés pardonnés et mes forfaits remis,
Heureusement heureux et franc de tous ennuis,
Je vous aille trouver sur la voûte des nues.

(1) P. 285.

Indépendamment de ces sonnets et de plusieurs autres, Riqueur avait composé quelques fragments de poésies chrétiennes plus que médiocres, et d'où je ne vois à extraire que ces stances à sa femme :

Allons, marchons. je vous prie,
Au beau séjour de la vie
D'où n'approche le trépas;
D'une agréable liesse,
Cheminons pleins d'allégresse;
Ne tardons plus ici bas.

Car las! chose déplorable!
L'homme y vit si détestable,
Si méchant et si vicieux,
Que vous diriez qu'il pense
Qu'en bien faisant il offense
Et qu'il s'égare des cieux.

. . . .

Instruisant en toute crainte
Et burinant bien empreinte
Aux nôtres la loi de Dieu,
Ayez pour ferme confiance
Qu'il sera leur assistance
Et la nôtre en ce bas lieu.

Il n'est guère plus heureux dans les quatrains adressés à ses enfants. Le succès prodigieux de ceux du conseiller Pibrac, publiés en 1574, avait mis en grand honneur ce genre de poésie morale, auquel Pythagore chez les anciens, et Fénélon chez les modernes, ne dédaignèrent pas d'avoir recours pour populariser d'utiles enseignements (1). Je choisis les moins mauvais :

Je vous laisse ces vers, fleurs de la sainte histoire,
Qui enseigne aux mortels quel doit être leur but,

(1) Caton l'ancien est-il l'auteur des distiques publiés sous le nom de Dyonisius Cato? On peut sur ce point consulter la Dissertation latine

Qui les instruit savante au chemin du salut,
Et qui phare les guide à la céleste gloire.

Je vous laisse ces vers où vous pourrez apprendre,
Sans conseil, sans secours, sans aide, sans effort,
La voie du firmament, et comme de la mort
De l'esprit vous pourrez bravement vous défendre.

Il faut premièrement pour ruiner sa puissance
Et pour dedans les cieux nous acquérir un lieu,
Aimer plus que vous même ardemment votre Dieu,
Et cheminer toujours en son obéissance.

Et, après cet amour porté au Dieu suprême
Qui de rien a bâti et la terre et les cieux,
Vous aimerez autant vivans en ces bas lieux,
Votre mortel prochain que vous ferez vous même.

Viennent ensuite les recommandations de consoler l'affligé, le prisonnier, le malade, de secourir le pauvre :

Si son flac (1) estomac base de la poitrine
Ou sa lèvre blêmie aboye après le pain,
Vous lui en donnerez pour lui ôter la faim
Et le tirer des lacs de la pâle famine.

. . . .

Voici quelques distiques moraux et quelques autres quatrains dans le même genre :

Le bien ne vient sitôt qu'il ne soit trop tardif,
Ni le mal si à tard qu'il ne soit trop hâtif.

de M. Julien Travers, Falaise, 1837, in-8°. — Parmi les contemporains de Riqueur qui composèrent des quatrains moraux, nous pouvons citer Ronsard et de Morenne.

(1) *Flac*, pour *flasque* ; *flaques peaux*. (Ronsard, éd. citée, *Supplément*, p. 74.)

Cum sale panis
Latrantem stomachum bene leniet.
(Horace, *Sat.* 2, liv. II.)

Pour maintenir un bien sagement sans périr,
Il faut plus de travail que pour en acquérir (1).

Un roi peut aussi bien la personne commune
Élever aux états comme fait la fortune.

Si tu te veux toujours sauver de piperie
Et d'être dans les rêts du trompeur attrappé,
Ne te sers en vivant méchant de tromperie,
Car toujours à la fin le trompeur est trompé.

Si vous voulez être oint du rustique villain,
Tenez lui rigoureux toujours haute la main,
Car soyez assuré quand votre main l'oindra,
A l'heure ou peu après le villain vous poindra.

Ce dernier quatrain n'est que la paraphrase d'un dicton énergique, et qui avait déjà cours au XIIIe siècle (2).

Oignez villain, il vous poindra;
Poignez villain, il vous oindra.

Les pièces suivantes, sur des sujets divers, sont un peu meilleures :

SONNET.

Vous, jeunes enfançons, ennemis d'ignorance,
Qui, déjà francs d'esprit, la terrassez aux pieds,
Si vous vous désirez de richesse appuyés,
D'Apollon l'enchanteur fuyez la connaissance :

De son luth charme-esprit n'oyez la résonance,
Les discours mielleux de ses carmes fuyez;
N'écoutez ses chansons, car, autrement, liés
Ils vous emmèneraient captifs de l'indigence.

(1) *Variante :*

Pour conserver un bien sans nullement décroître,
L'on a plus de souci que pour s'en faire maître.

(2) Leroux de Lincy, *Le livre des Proverbes français*, t. II, p. 82.

D'où ils ne vous pourront nullement délier,
S'il n'étoit vous donnant un chapeau de laurier
Lequel, bien qu'il rendît vos têtes honorables,

Ne vous sauveroit pas, si d'autres que de lui
Favorisés de biens, vous n'aviez de l'appui;
Car on voit bien souvent les poëtes misérables.

Ces plaintes, comme on le voit, n'ont rien de neuf, ni pour le fond, ni pour la forme (1). Le luth *charme-esprit* est un de ces mots composés dont Ronsard et son école sont si prodigues, et dont l'absence se fait regretter dans notre langue, surtout quand il s'agit de traduire.

SONNET

Si dans l'obscur d'un bois se trouvait une place,
Dans les rochers creusés, dans les antres moussus,
Dans les déserts lointains, sur les côteaux bossus (2),
Où Mars, sanglant bourreau, n'exercât son audace;

S'il se trouvait ici quelque tranquille *place* (3)
Que les arts et la paix commandassent dessus,
Et où l'on pût forger le métier de Phœbus,
Sans l'effroi dans le cœur et la mort sur la face;

Là je me posterais pour, d'un courage fort,
Essayer d'affranchir les beaux faits de la mort;
Mais la peur, la terreur, la flamme, le carnage,

Qui commandent partout, cruels ne veulent pas
Que soyons un clin d'œil sans souffrir le trépas,
Ni tant soit peu chantant des muses le langage.

(1) Les muses sont filles de la disette,
Les vers leurs fils, vrais pères de souffrète;
En les chantant on périrait de faim.
(Vauquelin de la Fresnaie, p. 291.)

(2) Ronsard, *passim*.

(3) Faute. Le mot *place* se trouve déjà dans le premier quatrain:
Ni qu'un mot déjà mis ose s'y remontrer.
(Boileau, *Art poétique*.)

On peut voir plus haut nos observations sur d'autres plaintes du même genre.

SONNET.

A BERTAUT.

Doctissime chrétien qu'en France l'on admire
Pour être en beaux discours tout plein de gravité,
Mon devoir m'a cent fois de t'écrire invité,
Et tes doctes écrits retenu de t'écrire.

Car pipaut mon pipeau près ta savante lyre,
Dont les airs ne mourront qu'avec l'éternité,
C'est entendre chanter près la divinité
De Phœbus le luisant, Marsyas le satyre.

Pour cela nonobstant je ne laisserai pas,
Encore que mes vers soient dignes du trépas,
En ma rusticité de chanter ta doctrine,

Et d'entonner tout haut dessus mon chalumeau,
Comme devant tous ceux du sacro-saint troupeau,
Compagnon d'Apollon as la voix plus divine.

SUR LE PORTRAIT DE HENRI IV.

Prince vaillamment né et guerrier de nature,
Ne pouvant avoir l'heur de servir ta grandeur,
Sans fin songeant à toi je te sers en mon cœur,
Et à chaque moment j'adore ta figure.

SUR SON PORTRAIT.

Riqueur par Le Tourneur fit faire cette image
Ainsi que tu le vois de façon et de port,
Représentant au vif les traits de son visage,
Afin qu'il fût revu des siens après sa mort.

J'arrive aux sonnets descriptifs de Riqueur, les meilleurs sans contredit qu'il ait écrits.

Plaignons ores (1), mon luth, s'il te plait, ma fortune
Qui me courbe du poids de cent mille douleurs :

(1) *Ores*, maintenant.

Soupirons à l'envi mes funèbres langueurs,
Pendant que dans ces bois l'heure avons opportune.

Gémissons d'un accord le mal qui m'importune,
Emplissons l'air de plaints et jettons tant de pleurs,
Que nous puissions noyer ces vallons et ces fleurs
Et croître de moitié les ondes de Neptune.

A ces troupeaux ailés qui voltigent ici
Contons, passionnés, l'aigreur de mon souci,
Et jettons tellement ma douloureuse plainte,

Que, si les ours félons qui n'ont rien de douceur,
L'écoutent par sanglots sortir hors de mon cœur,
Ils en aient jusqu'au vif de pitié l'âme atteinte.

Ronsard a un sonnet à peu près sur les mêmes idées et les mêmes images que celui de Riqueur (1); et Malherbe, dans ses *Larmes de saint Pierre*, imitées du Tansille, n'a pas résisté à la contagion de ces ridicules hyperboles :

C'est alors que ses cris en tonnerres éclatent,
Ses soupirs se font vents qui les chênes combattent;

(1) Ce sonnet est un des plus remarquables de son auteur comme exagération et comme mauvais goût; le voici :

D'une vapeur naissante de la terre
Ne se conçoit un air si ventueux :
Ny de ses flots le Loir impétueux
Se débordant nos campagnes n'alterre.

Le prince Eole en ces mois ne déferre
L'esclave orgueil des vents tumultueux,
Ny l'Océan des flots tempestueux
De sa grand clef les sources ne desserre.

Seuls mes soupirs ont ce vent enfanté,
Et de mes pleurs le Loir s'est augmenté
Pour le départ d'une beauté si fiere :

Et m'esbahis de tant continuer
Souspirs et pleurs que je n'ai veu muer
Les uns en vent, les autres en rivière.

P. 108.

Et ses pleurs qui tantôt descendaient mollement,
Ressemblent un torrent qui des hautes montagnes
Ravageant et noyant les voisines campagnes,
Veut que tout l'univers ne soit qu'un élément.

Quant aux *ours félons qui n'ont rien de douceur*, c'est une de ces vérités trop vraies dont nous sommes aussi sobres que les poëtes de l'antiquité le sont peu.

AUTRE.

Ces rameaux de Bacchus crampés sur les côteaux,
Ces plaines, ces vallons tapissés de verdure,
Et ces prés chevelus où se fait un murmure
Du rouler crystallin de ces tortus ruisseaux;

Ces bassettes maisons que souvent les ormeaux
Avec leurs bras fourchus couvrent de leur feuillure,
Qui de leurs troncs rangés y font une clôture
Soutenant les nichées de maints petits oiseaux;

Me donnent cent fois plus, au cours d'une journée,
De plaisir, que ne font tout le long d'une année,
Ces villes, ces châteaux assurés sur leurs tours,

Ces palais luisans d'or, de superbe édifice,
Pleins de riches trésors, dénués de justice
De ces lieux écartée où elle n'a plus cours (1).

Ronsard affectionne les tableaux déroulés de *forêts verdoyantes*, de *sources ondoyantes*, d'*herbes roussoyantes*, de *plages blondoyantes* (2).

PRINTEMPS.

A MERRY.

Merry, tout aussitôt que la frileuse glace,
La neige et les frimats seront partis d'ici,

(1) Ces derniers tercets se trouvent à peu près les mêmes dans le sonnet cité plus haut, p. 934.

(2) P. 37 et *passim*.

Pour y laisser venir le printemps adouci
Échauffer à son tour la frissonnante place ;

En ton petit pourpris, je te supplie de grâce,
Afin que le travail nous retranche accourci
L'ennui, faisons y beau d'œillets et de souci
Un parterre émaillé qui tous autres surpasse.

Puis, quand nous aurons fait ce repaire d'odeurs,
Pour paître nos esprits et nos yeux de couleurs,
Ménagers employons, d'une soigneuse cure,

Le reste pour partir (1) la verdure qu'il faut
A nous donner du frais quand le soleil est haut,
Et qu'il échauffe trop notre faible nature.

AUTOMNE.

Automne qui ravis des fruitiers le doux fruit
Que ce vert-gai printemps lentement leur fait naître,
Et l'été moissonneur dessous ses feuilles croître,
Par crainte que du chaud frêle ne soit détruit ;

Qui de frimat barbu qui neigeusement luit,
Blanchis le jeune blé qui commence à paroître ;
Qui vendangeuse fais, pour sain secours nous être,
Pressurer le raisin que la vigne a produit ;

Tiens encore un petit ta saison tempérée ;
Retranche encor ton froid et te fais modérée ;
Laisse encor en verdeur nos ormeaux quelques jours

Qui cachent sous l'épais de leur mi-verte feuille,
Mille chantres ailés qui me charment l'oreille
Du caquet argentin de leurs tendres amours.

A part deux légères fautes de rime (qui n'existent que pour l'oreille et que se permettaient tous les poëtes du temps), ce dernier sonnet n'est-il pas charmant? Le *frimat barbu qui neigeusement*

(1) *Partir*, pris activement pour *exciter*, *faire sortir*, s'emploie encore en Normandie.

luit et *blanchit le jeune blé qui commence à paroître*, est d'une vérité frappante. Horace a dit avec bien moins de bonheur :

Nec prata canis albicant pruinis (1).

Le printemps *vert-gai*, le *caquet argentin*, la *mi-verte feuille*, sont de l'école de Ronsard, qui a rarement fait aussi bien et peut-être jamais mieux dans ce genre.

Voici encore un fragment dans lequel Riqueur s'est étudié à rapprocher les couleurs principales du paysage, et à en dresser, si l'on peut ainsi parler, l'échelle chromatique, en donnant chacune d'elles pour attribut à une divinité. Singulier blason qui nous jette en pleine mythologie classique et en plein naturalisme moderne! L'essai est précieux sous plus d'un rapport. Je ne connais rien à y comparer dans nos anciens poëtes, et le talent du versificateur peut encore en rehausser le mérite.

Bacchus de ses raisins empourpre nos côteaux ;
Pomone de ses fruits dore nos arbrisseaux ;
Pan de ses gras troupeaux nos pâtis accompagne ;
Cérès de ses épis jaunit notre campagne,
Et Neptune régnant dessus ses vagues fières,
De poissons émaillés argente nos rivières...

Dans tous les vers que nous avons cités, on rencontre sans doute des fautes de goût en même temps que des fautes de versification : elles y sont moins communes et moins grossières pourtant que dans la plupart des poëtes contemporains. J'excepte la strophe suivante :

Que sans cesse le cœur froissé
De vous avoir tant offensé,
Mes yeux fassent cheoir une pluie,

(1) *Odes*, liv. 1er

Pour laver en leur tiède humeur,
Au savon blanc de leur liqueur,
Les taches de ma pauvre vie.

C'est détestable assurément; mais Ronsard n'a-t-il pas dit?

Le foudre de ses yeux
Qui cuit ma vie en un feu qui me gelle (1).
. . . .
Afin de me lancer à corps perdu dans Loire
Pour laver mon soucy, ou afin de tant boire
D'escumes et de flots, que la flamme d'aimer
Par l'eau contraire au feu se puisse consumer (2).

Et Bertaut?

Bienheureux est celuy qui parmy les délices
Dont le monde a sucré le poison de ses vices (3).
. . . .
Mais pour mon double mal elle (la main de sa maîtresse) naquit [gemelle
D'un marbre qui mobile en dix branches se fend:
L'une exerce le vol, et l'autre le recèle:
L'une commet le meurtre, et l'autre le défend (4).
. . . .
Mon cœur fumoit encor de l'amoureuse braise
Que j'y venoy d'éteindre..... (5).

Et Vauquelin?

Sera toujours confit mon sucre en amertume (6).
. . . .
Rocheux et dur caillou dont le fusil d'amour
Tire le feu subtil, qui durant tant d'années,
M'a tout brûlé le cœur..... (7).

(1) P. 43.
(2) P. 162.
(3) P. 14.
(4) P. 401.
(5) P. 508.
(6) P. 457.
(7) P. 723.

Et Morenne ?

Ayde moy, ô mon Dieu, esteins la chaude flame
Qui de sa vive ardeur rôtissant mes boyaux,
Sans remède et sans fin redouble mes travaux (1).

. . . .

La mémoire
De mon desplaisant mal enfielle d'humeur noire
Ma rate..... (2).

. . . .

Icy le pré de sa tendre mammelle
Nourrit les fleurs sous l'ombre des ormeaux (3).

Et Du Bartas ?

Ses tremblottantes dents pourries lui jauniront,
L haleine lui pûra et vers terre accroupie,
Fera toujours couler de son nez la roupie (4).

. . . .

Ore il se deboutonne, ore il tire ses bas,
Mais son ardeur lui nuit, sa haste le retarde :
Et d'amour aveuglé ne se donne de garde
Que, cuidant desnouer de ses tremblottants doigts,
La subtile eguillette, il la noue trois fois (5).

Nous trouvons encore dans Riqueur un sonnet adressé à Bertaut, où il lui dit avec plus de prétention que de poésie :

De Bertaut que l'honneur luisant fait plus reluire
Cent fois plus que cent fois le soleil ne reluit,
Ni même que Diane en une calme nuit,
Au front de son argent, son argent ne fait luire.

Mais les exemples d'un pareil galimatias sont tellement fréquents dans les poëtes antérieurs à Riqueur, et particulièrement

(1) *Cantiques spirituels*, p. 34.
(2) P. 72.
(3) *Poëmes divers*, p. 40.
(4) P. 516.
(5) P. 410.

dans Du Bartas, qu'on doit moins le blâmer de cette faute, que le féliciter d'avoir su résister en général à la contagion du mauvais goût dominant.

En écrivant sa vie, en publiant quelques-unes de ses poésies, je n'ai pas eu la prétention de le poser en génie inconnu. Je ne me fais aucune illusion sur son mérite. Riqueur n'était pas un écrivain : c'était un simple amateur, rimant à l'ombre de ses arbres et sur le bord de ses ruisseaux quelques vers destinés à ses amis seulement, et ne se doutant guère que ces vers auraient après sa mort une importance qu'ils n'avaient pas eue pendant sa vie. Ce motif seul, indépendamment de la grâce incontestable de plusieurs de ses sonnets, m'eût décidé à le faire connaître. Il représente pour moi la poésie domestique, bourgeoise, timide, sans art, d'une époque dont nous ne connaissons guère que la poésie officielle; sa biographie nous montre en deshabillé, pour ainsi dire, un de ces poëtes dont la vie publique seule a passé sous nos yeux; sa médiocrité même aide à mesurer le talent de ses glorieux contemporains. Rien de ce qui intéresse l'histoire du XVIe siècle n'est à dédaigner. Transition pour le rhythme, comme pour le style; nœud étrange qui rattache notre poésie classique à nos anciennes traditions poétiques, tout en empêchant d'en suivre le fil plutôt brouillé que rompu; vaste réservoir aux eaux troubles et fangeuses, où viennent aboutir ce qu'il y eut de plus net dans le vieux génie gaulois, de plus pur dans les littératures de l'antiquité, d'où partent et la veine non moins pure où s'abreuvèrent le XVIIe et le XVIIIe siècles, et celle si fraîche à laquelle ont puisé la plupart de nos jeunes poëtes contemporains; obscur et confus mélange de tant de clartés, cette époque m'a toujours paru digne de l'observation la plus sérieuse et la plus approfondie. Sans doute, un nom nouveau, quelques vers

nouveaux ne peuvent guère ajouter aux idées reçues, aux connaissances acquises ; mais en voyant avec quel intérêt on recherche, avec quel empressement on publie les plus misérables fragments échappés aux écrivains de la décadence grecque ou latine, ne doit-on pas compter sur l'indulgence pour ces essais inédits d'un poëte de la renaissance française ?

LÉON DE LA SICOTIÈRE.

BULLETIN.

Théatre de Hrotsvitha, *religieuse allemande du xe siècle, traduit pour la première fois en français, avec le texte latin, revu sur le manuscrit de Munich, précédé d'une introduction et suivi de notes;* par Charles Magnin, membre de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres (1).

Dans la dernière moitié du xe siècle, lorsque depuis plusieurs centaines d'années le génie dramatique semblait avoir disparu de l'Europe, une simple religieuse, vivant dans une cellule au fond de la Saxe, se prit tout-à-coup, sans autre modèle connu que Térence, à donner une forme dialoguée à ces pieuses légendes qui formaient alors la lecture favorite des monastères. C'est là sans contredit un des faits les plus curieux de l'histoire du drame, et en consacrant la plus belle part de sa vie de savant à rechercher les origines du théâtre moderne, M. Magnin s'était en quelque sorte engagé à l'éclairer de toutes les lumières de la spirituelle érudition qui le distingue.

Quoique déjà publiées deux fois (2), les œuvres de Hrotsvitha étaient si rares, que les écrivains dont la réputation d'exactitude est le mieux établie en parlaient sans les connaître suffisamment (3), et les premières questions que la plus simple curiosité s'adresse sur sa personne et sur ses ouvrages restaient sans réponse (4) : son nom véritable (5), sa famille,

(1) Chez Benjamin Duprat, rue du Cloître-Saint-Benoît, 7.

(2) En 1501, à Nurenberg, par Conrad Celtes, petit in-folio, et en 1717, à Wittenberg, par Schurzfleisch, in-quarto. M. Freytag a publié l'*Abraham* à la suite de la brochure dont nous parlerons tout-à-l'heure.

(3) Ainsi, par exemple, dans son *Historia poetarum et poematum medii aevi*, p. 288, Leyser compte parmi les œuvres de Hrotsvitha *Historia passionis S. Dionysii* carmine elegiaco, et ce petit poème est en vers hexamètres.

(4) Nous devons cependant reconnaître que dans sa brochure *De Hrosuitha poetria*, Vratislaviae, 1839, M. Freytag en avait déjà résolu beaucoup d'une manière satisfaisante.

(5) Nous ne savons pourquoi M. Magnin écrit *Hrotsvitha*, puisqu'il donne à son nom la signification de *Clameur retentissante*, qu'elle

la date de sa naissance et de sa mort, la nature et le but de ses dialogues, semblaient abandonnés à une incertitude désespérée. Tous les doutes ne sont pas encore éclaircis ; la vie d'une religieuse est si étrangère au monde, que les témoignages extérieurs manquent entièrement, et les indications qu'une lecture attentive a trouvées dans les écrits de Hrotsvitha sont trop vagues pour qu'on en puisse induire aucun fait positif. Mais elles ont été toutes relevées avec soin et savamment interprétées, et à moins de nouvelles découvertes que l'avenir nous garde peut-être dans quelque manuscrit oublié sur les rayons d'une vieille bibliothèque, la critique n'aura plus qu'à répéter les résultats de l'habile travail de M. Magnin (1). Il est cependant un fait, et c'est de beaucoup le plus important pour l'histoire littéraire, qui nous semble tranché avec une assurance un peu hasardée ; nous voulons parler de la représentation de ces légendes dramatiques. M. Magnin n'a pas craint de dire : « En effet, nous savons à n'en pas douter que c'est dans une illustre abbaye que furent représentés les drames de Hrotsvitha (2). » Ce n'est pas là, nous ne

indique elle-même dans la préface de ses légendes dialoguées. Comme M. Freytag, il devrait écrire par un *u* *Hrotsuitha* ou *Hrosuitha*, du vieil allemand *Hruoth*, *Hrof*, haut, élevé, et *Suind*, *Suid*, son : le *sv* est si généralement adopté que nous n'avons pas cru devoir nous écarter dans cette annonce de son orthographe.

(1) Elle naquit longtemps après la mort d'Othon-l'Illustre, qui eut lieu le 30 novembre 912 ; elle était plus âgée que Gerberge II, dont le père se maria en 938, et qui dut naître peu après, puisqu'elle fut sacrée en 959 abbesse de Gandersheim. Ce fut vers ce temps-là que Hrotsvitha y entra, et elle dit, dans la préface en prose des légendes qui furent composées un ou deux ans après, que son âge était encore éloigné de la maturité. L'époque de sa mort n'est pas plus certaine ; le seul fait matériel que l'on possède est la mention, dans son poème des Othon, d'événements arrivés en 968 ; mais nous ne voyons aucune raison de révoquer en doute la Chronique des évêques de Hildesheim, qui dit positivement que Hrotsvitha avait célébré les trois Othon ; le fragment que nous possédons encore en est même une preuve indirecte, puisqu'il porte le nom de *Panegyris Oddonum*. Il faudrait alors reculer sa mort, au moins jusqu'à 1002, et cette date, que l'époque de sa naissance ne contredit en rien, semblait la plus vraisemblable à Oudin.

(2) P. VI ; et il insiste de nouveau p. XLI : « Elle (la bouffonne-

l'ignorons pas, une opinion qui lui soit personnelle; un autre excellent juge, M. Villemain, a cru trouver dans un passage d'une de ces petites compositions la preuve qu'elles avaient été jouées plusieurs fois. Nous ne doutons pas que les longues études de M. Magnin ne lui aient appris des faits jusqu'à présent ignorés, qui donnent à son opinion au moins une grande vraisemblance; mais il a malheureusement négligé de les publier à l'appui de son assertion, et ses curieux travaux ne nous sont connus que par l'analyse fort insuffisante de son cours qui a paru dans le *Journal de l'Instruction publique* (1). Nous en sommes donc à peu près réduit aux renseignements qui se trouvent dans ce qu'il appelle spirituellement le *Théâtre de Hrotsvitha*, et nous avouons à nos risques et périls que notre conclusion est toute différente. Nous sommes persuadé que si l'admiration de Hrotsvitha pour Térence, ou le désir de rendre ses récits plus frappants lui a fait adopter une forme dramatique, il n'a jamais été dans sa pensée de les faire représenter sur un théâtre, devant l'auditoire fantastique que l'imagination du savant académicien s'est complue à évoquer (2).

Les bornes imposées à cet article ne nous permettent pas d'énumérer les nombreux témoignages qui établissent l'oubli dans lequel était tombé l'ancien théâtre; nous ne pourrions d'ailleurs que résumer les preuves que nous avons réunies dans un travail spécial sur les origines religieuses du drame moderne, qui ne tardera pas à paraître. Nous nous bornerons

rie de *Dulcitius*) prouve jusqu'à l'évidence, que les pièces de Hrotsvitha n'étaient pas seulement destinées à être lues, comme l'ont avancé quelques critiques, notamment M. Price, mais qu'elles ont dû être représentées. » Ici, comme l'on voit, le fait de la représentation n'est plus affirmé d'une manière aussi décidée.

(1) Quoique faite avec soin et par un homme extrêmement capable, M. Egger, si nous ne nous trompons, elle passe pour incomplète et assez inexacte.

(2) « C'est dans une illustre abbaye saxonne que furent représentés les drames de Hrotsvitha, probablement en présence de l'évêque diocésain et de son clergé, devant plusieurs nobles dames de la maison ducale de Saxe et quelques hauts dignitaires de la cour impériale, sans compter au fond de l'auditoire la foule émerveillée des manants du voisinage, et (qui sait même?) plus loin, sur les marches du grand escalier, quelques serfs ou gens mainmortables de la riche et puissante abbaye; p. VI. »

à indiquer sommairement les raisons particulières qui nous empêchent de croire que les dialogues de Hrotsvitha aient été destinés à la représentation. D'abord, elle y a mis deux préfaces, et pas un mot ne s'y prête à l'opinion de M. Magnin. Elle appelle son recueil un *livre* (1), et ne se sert nulle part du nom de *comédies;* elle déclare que son intention était de le *montrer* à un petit nombre d'amis (2), et qu'il a fallu tous les encouragements bienveillants de quelques savants pour la déterminer à le leur *remettre* (3). Ailleurs, elle nous apprend en termes formels que de son temps on *lisait* Térence, et qu'autrefois on le *récitait:* « Sunt etiam alii sacris inhaerentes paginis, qui licet alia gentilium spernant, Terentii tamen figmenta frequentius *lectitant.* Unde ego, Clamor validus Gandersbemensis, non recusavi illum imitari dictando, dum alii colunt *legendo;* quo, eodem dictationis genere, quo turpia lascivarum incesta feminarum *recitabantur*, laudabilis sacrarum castimonia virginum, juxta mei facultatem ingenioli, celebraretur (4). » M. Magnin reconnaît lui-même, avec cette bonne foi qui est l'apanage de la véritable science, « qu'il semble résulter d'un court morceau en prose, servant à la fois d'épilogue aux récits en vers et de prologue aux drames, que ces deux recueils avaient été disposés pour la lecture par Hrotsvitha elle-même, et rangés par elle dans l'ordre où les présente le manuscrit (5). » Dans les compositions destinées au théâtre, on choisit un sujet qui se prête à la mise en scène, et on dispose les événements de manière à en rendre la représentation plus facile et plus saisissante. Ce caractère essentiel des productions dramatiques manque si complètement dans les dialogues de Hrotsvitha, que les préoccupations contraires de M. Magnin ne l'ont pas empêché d'en

(1) Elle adresse une épître : *Ad quosdam sapientes hujus libri fautores.* Cette épître suffirait seule pour prouver que Hrotsvitha ne se proposait nullement de faire une œuvre populaire.

(2) Denique rusticitatem meae dictatiunculae hactenus vix audebam paucis ac solummodo familiaribus meis *ostendere;* p. 10.

(3) Quia enim attactu vestri favoris atque petitionis arundineo more inclinata *libellum*, quem tali intentione disposui, sed usque huc pro sui vilitate occultare quam in palam proferre malui, vobis perscrutandum tradidi; p. 12.

(4) P. 4.

(5) Préface, p. XXXVII. On lit à la fin des légendes : *Explicit liber primus*, et au commencement des dialogues : *Incipit secundus dramatica serie contextus.*

remarquer l'absence ; il va jusqu'à dire : « La nouvelle forme du drame qu'elle emploie est en quelque sorte narrative et calquée sur les légendes (1). » En effet, la scène reste souvent vide et n'est jamais indiquée ; les personnages viennent se mêler au dialogue sans préparation et se retirent sans raison. Il y a des changements de scène fréquents et de grands mouvements d'action qui demandent un temps considérable et ne sont séparés que par quelques mots. Dans l'*Abraham*, le principal personnage chevauche avec sa nièce ; dans le *Dulcitius*, Sisinnius monte sur un cheval qui se refuse à avancer et tourne comme dans un manége ; il y a dans le *Gallicanus* une armée qui défile, et dans le *Callimaque*, le Diable, sous la forme d'un serpent, disparaît si prestement qu'Andronique s'écrie sans craindre de recevoir un démenti des spectateurs : « Citius dicto evanuit (2). »

A ces impossibilités matérielles qu'un auteur intelligent, et possédant aussi bien son Térence, ne se serait certainement pas créées sans nécessité aucune, viennent s'en ajouter de morales qui ont encore plus de force. Il y a des actions dont un rapide récit peut dissimuler la grossièreté, mais quand on les étale sous les yeux dans une représentation exacte, elles semblent trop odieuses pour ne pas soulever d'insupportables dégoûts, et dans la pièce qui porte son nom, Callimaque enlève Drusiana du tombeau, et la serre dans ses bras pour se livrer aux dernières violences sur son cadavre. A moins de preuves positives, d'une irrécusable autorité, qui n'existent nulle part, même à l'état de simples indices, nous n'admettrons jamais qu'un pareil spectacle ait pu être destiné à la distraction de gens du monde peu difficiles sur le choix de leurs plaisirs, encore moins à l'édification de chastes religieuses. Il n'est pas jusqu'au manuscrit qui n'apporte une nouvelle confirmation à notre croyance. Le caractère de l'écriture remonte à la fin du Xe siècle, ou au commencement du XIe ; on a prétendu y reconnaître la main d'une femme, et quelques savants l'ont attribué sans hésiter à Hrotsvitha elle-même. Quoiqu'il en soit, on peut au moins le croire à peu près contemporain de l'auteur, et, comme il se trouvait au monastère de Gandersheim, tout porte à penser

(1) P. 458.

(2) P. 190. L'esprit est si habile à tout expliquer au profit de son système, que M. Magnin y voit un complément pour le machiniste ; p. 464. Dans la même pièce, le Christ apparaît, et après qu'il a disparu, Andronique s'écrie : Quam subito receptus est coelo ; p. 184 !

que le copiste nous a conservé l'œuvre exacte de Hrotsvitha, et s'est religieusement conformé à toutes ses intentions. Si ces dialogues avaient été réellement composés pour la représentation, on devrait donc retrouver dans le manuscrit quelque disposition qui indiquât le but que se proposait l'auteur, et non-seulement ils ne sont pas divisés par scène, mais la désignation des personnages n'est pas constante, et quand elle ne manque pas entièrement, elle est quelquefois fautive ou même suivie d'indications antipathiques aux premières conditions du dialogue (1).

A ces preuves nombreuses, M. Magnin n'oppose que trois raisons fort ingénieusement imaginées, mais auxquelles il nous est impossible de reconnaître aucune espèce de solidité. D'abord l'art que l'on pourrait remarquer dans la composition du *Dulcitius* n'indiquerait nullement sa destination au théâtre, puisque ce n'est comme les cinq autres prétendues pièces, que la mise en dialogue d'une légende servilement copiée, et le comique qui résulterait de l'erreur par laquelle le principal personnage embrasse des chaudrons et des marmites, en croyant couvrir trois belles jeunes filles de caresses, s'évanouit par la considération d'un fait que les préoccupations du savant académicien lui ont dissimulé, c'est que l'aveuglement de Dulcitius n'aurait pas eu lieu sur le théâtre (2). Nous avouerons volontiers que les instructions ajoutées à une pièce pour en indiquer la mise en scène et les jeux de théâtre, sont une preuve certaine que l'auteur l'avait composée pour être représentée; mais il ne faut pas confondre avec ces didascalies les restes d'une forme narrative qui se mêlent aux premières ébauches du drame; ce ne sont plus alors des remarques extérieures à la nouvelle forme; ils font réellement corps avec elle, et sont liées par la mesure ou par la rime avec les parties dialoguées. Nous en trouverions des exemples à toutes les pages des élégies dramatiques de Mathaeus de Vienne et de Vitalis de Blois; mais nous préférons citer une vieille composition française dont la forme dialoguée est plus nettement caractérisée :

Dunt s'en-alerent dous des serganz,
Lances od sei en main portanz;
Si ont dit a Longin le ciu

(1) Le nom des personnages est quelquefois suivi de *respondet* ou de *dicunt*. Voyez p. 20, note B, et p. 37, note B.

(2) Voyez p. 126 et 128.

Que ont trové seant en un liu :
Longin frere, veus-tu guainnier ?
Résurrection du Sauveur, p. 10.

Quant Joseph out pris le congé
Et vers Nichodem fut alé
Pilate ad as sergans parlé ;
Dist al un qu'il ad apelé.
Ibidem, p. 14.

Pour attribuer à ces indications une incontestable autorité, il faudrait donc qu'elles manifestassent clairement le but de l'auteur, qu'elles fussent assez multipliées pour expliquer toutes les nécessités de la mise en scène et en aplanir toutes les difficultés. Si elles sont peu nombreuses, on y devra voir plutôt des additions arbitraires ou des inadvertances de copiste, que la preuve d'une intention systématique de l'auteur. Or, dans le Théâtre de Hrotsvitha, où sont accumulés tant de changements de scène et de difficultés de représentation, on n'a pu relever que *deux* didascalies, et elles s'expliquent tout naturellement par le changement du temps d'un verbe que Celtes a déjà rétabli (1), et par l'omission du nom d'un personnage (2). Le manuscrit fût-il irréprochable, on n'hésiterait pas à admettre une supposition aussi simple, et il serait facile de trouver dans celui qui nous occupe plus de cent autres erreurs semblables.

La dernière preuve de l'opinion que nous combattons se tire d'une exclamation du *Callimaque* que M. Magnin croit adressée aux spectateurs. Cette supposition fût-elle certaine, peut-être serait-il téméraire de conclure d'un seul mot, perdu dans un gros volume, un fait que tant de raisons différentes rendent bien invraisemblable ; mais il nous est impossible de n'y pas voir une de ces fautes de transcription ou de langue que les éditeurs de Hrotsvitha ont été si souvent forcés de corriger. Après que Jean a dit : « Ecce, invisibilis Deus nobis apparet visibilis in pulcherrimi similitudine juvenis. » Andronique s'écrie : « Expavete ! » D'abord, cette apparition ne pouvait être imitée avec une vérité suffisante pour créer une illusion parfaite, et Dieu, qui apparaît sous une forme très-agréable, pour ressusciter deux malheureux, n'aurait eu rien d'effrayant pour les spectateurs. Il nous semble au contraire fort naturel qu'Andronique dise

(1) Il lisait *Introducantur* au lieu d'*Introducuntur* ; *Gallicanus*, p. 42.

(2) Jean ou Paul ; voyez *Gallicanus*, p. 50.

à Jean, qui vient de reconnaître la réalité de l'apparition, que les traits gracieux du Christ ne sont pas un motif pour ne pas éprouver la respectueuse terreur que toutes les créatures doivent ressentir en présence de leur créateur. A la vérité, le nombre du verbe se prête assez mal à cette explication, mais nous ferons observer qu'il faut peut-être écrire en deux mots *expave te*, comme *effraie-toi*, et que la forme plurielle qui a prévalu, comme plus polie, dans la plupart des langues modernes, était quelquefois employée dans le latin du moyen-âge : dès le VI[e] siècle, on en trouve déjà un exemple dans Venantius Fortunatus. Si aucune de ces explications ne semblait admissible, il serait au moins difficile de se refuser à croire à la possibilité d'une faute, et dans le doute, on s'abstiendrait de rien conclure; car dans la même pièce, à huit pages de distance, Jean dit au Diable, sous la forme d'un serpent : « *Discedite* ab hoc, crudelis bestia, quia serviturus est Christo. »

M. Magnin a accompagné son édition d'une traduction où l'on retrouve toute l'élégance qu'on devait attendre d'un écrivain aussi habile, et cette fidélité intelligente qui donne une idée complète de l'original aux personnes qui ne peuvent pas le lire. Nous regrettons seulement qu'il n'ait point cherché, en multipliant les consonnances, à reproduire les intentions rhythmiques du latin, et que la version soit quelquefois un peu lâche et se contente trop facilement d'une exactitude approximative. Ainsi, par exemple, au lieu de dire simplement : « Cela ne convient ni à une seule chose; ni à toutes; on ne peut donc comprendre par cela quelle substance vous aimez, » M. Magnin a traduit : « *Nec in solo*, *nec in omni. Ideo atomum quod amas per hoc nequit intelligi.* » par : « Ce sont là des attributs; et les attributs ne s'appliquent ni à un seul ordre d'objets, ni à tous les individus d'un même ordre. Aussi ne peut-on savoir par votre réponse l'être particulier que vous aimez (1). » Nous craignons même que dans quelques endroits le sens véritable de l'auteur n'ait été un peu sacrifié à des préoccupations d'élégance. Ce passage de la préface : « Si autem, vel pro mei abjectione, vel pro vitiosi sermonis rusticitate nulli placet (mea devotio), memet ipsam tamen juvat quod feci; quia, dum proprii vilitatem laboris in aliis meae inscientiae opusculis heroico ligatam strophio, in hoc dramatica junctam serie colo, perniciosas gentilium delicias abstinendo devito, » qui signifie littéralement : « Mais si par mon peu de mérite ou par la grossièreté d'un langage vi-

(1) P. 165.

cieux, mes pieux efforts ne plaisent à personne, je me féliciterai encore moi-même de ce que j'ai fait : car tandis que dans les autres opuscules de mon ignorance j'exerce laborieusement mon humble talent aux ornements de l'épopée, et dans celui-ci à l'enchaînement du drame, j'échappe, en m'en abstenant, aux pernicieuses oisivetés des gens du monde, » est traduit ainsi : « Si (ce pieux dévouement) ne plaît à personne, soit en raison de mon peu de mérite, soit à cause des vices de mon style grossier, je me féliciterai pourtant encore de ce que j'aurai fait ; car tandis que dans les autres productions de mon ignorance j'ai mis en vers des légendes héroïques, ici, en me jouant dans une suite de scènes dramatiques, j'évite, avec une prudente retenue, les pernicieuses voluptés des Gentils (1). » Peut-être pourrait-on aussi relever quelques formes de phrase et quelques expressions qui ne sont pas assez françaises : *Démon*, par exemple, n'a pas conservé, comme le latin *Daemon*, le sens de δαίμων (2), et l'on ne saurait traduire *Daemoniis et diis supplex commisi*, par : *Je me présenterai aux dieux et aux démons en suppliant* (3) ; il faut nécessairement *génies*.

Le latin de Hrotsvitha offre des difficultés si singulières (4), que l'on recourt souvent à une traduction aussi habilement faite comme au meilleur commentaire, et dès qu'un point obscur l'exige, M. Magnin y ajoute des notes concises et presque toujours excellentes. Il a recueilli avec soin toutes les variantes que Celtes et Schurzfleisch avaient introduites dans leurs textes, et une copie parfaitement exacte du seul manuscrit que l'on connaisse lui a permis d'en indiquer de nouvelles, et de corriger les conjectures hasardées de ses prédécesseurs. On ne peut trop le dire : les éditeurs d'ouvrages écrits en latin pendant le moyen-âge cèdent avec une facilité déplorable à leurs souvenirs de rhétorique ; ils veulent retrouver dans une langue corrompue les formes et les vocables d'un idiome arrivé à son plus haut point de perfection littéraire, et se permettent des changements qui pourraient leur mériter un prix de thème au grand concours, mais qui ne tiennent aucun compte du siècle, de la patrie ni de l'instruction de l'auteur qu'ils publient. A moins de travailler sur des manuscrits évidemment corrompus, et nous croyons qu'avant

(1) P. 9.

(2) Nous en excepterons seulement le *démon de Socrate*.

(3) P. 66.

(4) Ainsi, par exemple, *Mensurnus* signifie *Année*, et *Si* est fort souvent employé avec un sens négatif.

le xve siècle ils le sont beaucoup moins qu'on ne l'admet généralement, les meilleures leçons sont presque toujours les plus exactes. M. Magnin l'a reconnu avec sa perspicacité ordinaire, et, ce n'est pas là un des moindres mérites de son édition, il a souvent préféré aux prétendues améliorations de ses prédécesseurs, le texte pur et simple du manuscrit. On peut cependant regretter qu'il en ait encore trop conservé, et qu'il ait aussi quelquefois admis des changements qui ne sont pas toujours heureux : ainsi au lieu de continuer à imprimer simplement : *Numinaque Deorum placanda sunt ritu sacrificiorum quo prosperentur exitum pugnae*, il a mis *exitus* (1), sans se souvenir que l'introduction des verbes auxiliaires dans la conjugaison avait rendu déponents beaucoup de verbes qui étaient d'abord actifs, et *prosperari* était du nombre. Nous citerons, comme exemple, une phrase du *Mirabilia gesta magnifici regis Angliae domini Edwardi tertii*, par Robert d'Avesbury : Nunquam, dit-il, prosperari potuit contra Scotos (2).

La réputation de M. Magnin donne à ses opinions trop d'importance littéraire, pour que nous ne les ayons point soumises à un examen sévère, mais si l'on peut s'en écarter sur quelques points de détail, tout le monde s'accordera à louer dans ce livre un soin consciencieux, des recherches approfondies et cette originalité de vues qui est comme le patrimoine des esprits distingués. Il n'est pas jusqu'à l'élégance typographique dont M. Magnin s'est plu à orner un des auteurs bien-aimés de ses veilles, qui ne doivent concourir au succès de cette curieuse publication ; ce n'est pas moins un acte de culte qu'une œuvre de science, et les bibliophiles s'empresseront comme tous les amis sérieux de la littérature du moyen-âge, de lui donner une place sur les premiers rayons de leur bibliothèque.

E. M.

Nouvel Essai sur l'origine des idées, par l'abbé ROSMINI-SERBATI, première partie ; traduit de l'italien par M. l'abbé C.-M. ANDRÉ ; un vol. in-8° de LV-343 pages. Caen, imprimerie de Pagny, 1844.

Trois noms sont engagés, à des titres divers, dans cette publication : — l'auteur du *Nouvel Essai sur l'origine des idées*, l'abbé Rosmini ; — l'écrivain auquel nous devons l'Introduction qui ouvre le volume, M. Gustave de Cavour ; — et le traducteur, M. l'abbé André.

(1) P. 50.
(2) P. 2, édition de Hearne, Oxford, 1720.

I. L'abbé Rosmini, assez peu connu encore en deçà des Alpes (1), est un des hommes les plus justement célèbres de l'Italie actuelle. Issu d'une riche et noble famille du Tyrol italien, il se sentit de bonne heure une vocation décidée pour l'état ecclésiastique et les études sérieuses. Il entra donc dans les ordres, et il put, se partageant entre les deux missions qu'il s'était données, cultiver sans réserve ses dispositions marquées pour les œuvres apostoliques et son goût non moins prononcé pour la philosophie. Comme ministre du saint Évangile, il ne se contenta point de prêcher isolément la parole divine; s'entourant de compagnons et de disciples que sa fortune lui permettait d'appeler et de retenir auprès de lui, il fonda, sous le nom de *Société des Pères de la Charité*, une congrégation religieuse que ses statuts, analogues sous ce rapport à ceux des Jésuites, attachent au Saint-Siége par un vœu spécial d'obéissance, et qui, après dix ans de services rendus à l'Église dans différents diocèses, fut solennellement reconnue, en 1838, par une bulle du Souverain Pontife; son fondateur, en vertu de cette même bulle, en est établi pour la vie prévôt-général. Comme philosophe, l'abbé Rosmini appartient à cette famille de penseurs que commencent saint Augustin et les principaux Pères de l'Église, que continuent au moyen âge saint Thomas-d'Aquin et les grands docteurs scholastiques, et dont Malebranche et le P. André ont été, chez les modernes, les plus dignes représentants. Après eux et à leur exemple, l'auteur du *Nouvel Essai sur l'origine des idées*, loin d'opposer l'une à l'autre la raison individuelle et la révélation, fait sa part à chacune d'elles et en tente, selon ses forces, le désirable accord. Sa philosophie est une philosophie chrétienne, dans toute la rigueur du mot. Si la doctrine de l'abbé Rosmini se lie étroitement, ainsi qu'il nous le dit lui-même (2), avec le christianisme, elle n'en est pas moins en rapport avec notre siècle par ses tendances éminemment pratiques; aucun des problèmes qui s'agitent aujourd'hui dans le monde ne lui est étranger. Elle s'efforce de réorganiser la science, afin de pouvoir réorganiser par elle et la morale et la société (3).

Les *Opuscules philosophiques*, premier ouvrage de l'écrivain, publiés à Milan en 1827, nous proposent un plan d'éducation qui s'étend depuis

(1) La *Revue des Deux Mondes* a cependant publié sur *M. Rosmini et ses travaux* deux longs articles de M. Ferrari, dans ses numéros du 15 mars et du 15 mai 1844.

(2) *Nouvel Essai sur l'origine des idées*, traduct. André, p. XXXIX.

(3) *Ibid.*, p. XXX.

les classes élémentaires jusqu'à l'enseignement supérieur; ils indiquent en outre à la poésie et aux beaux-arts la direction qu'ils doivent suivre. En 1831 et 1832 paraissaient presque simultanément une *Philosophie de la morale*, une *Philosophie du droit*, une *Philosophie de la politique*, dénotant de plus en plus l'esprit pratique qui anime cette vaste théorie. Depuis, la plume facile et féconde du savant abbé a dû livrer à l'impression, sans compter une foule d'autres ouvrages plus ou moins importants (1), une *Cosmologie*, une *Psychologie* et une *Théodicée*, sorte de trilogie philosophique qui sans doute aura mis en scène, après les avoir décrits tour à tour, les trois grands personnages du drame universel. La plupart de ces travaux avaient été précédés et préparés par le *Nouvel Essai sur l'origine des idées* (2), publié pour la première fois à Rome en 1830, où Rosmini pose le principe suprême sur lequel s'appuie toute sa construction.

Quel est donc ce principe d'où sortent sans effort une idéologie d'abord, puis une encyclopédie scientifique, et enfin un ordre social tout entier? Le livre traduit par M. l'abbé André va nous l'apprendre.

L'abbé Rosmini avait, dans un des articles de ses *Opuscules philosophiques*, écrit les lignes suivantes: « Selon nous, l'entendement pur de l'homme n'est pas circonscrit, n'est pas limité; nous admettons en lui une forme unique, que nous appelons la forme de la vérité. Elle ne circonscrit point l'entendement, parce que ce n'est pas une forme particulière, mais une forme universelle, d'une haute généralité, embrassant toutes les formes possibles et mesurant tout ce qui est limité. Avec elle s'explique tout ce que nous offrent les opérations de l'esprit en dehors de l'expérience et des sens. » Cette phrase obscure demandait quelques éclaircissements. Le *Nouvel Essai sur l'origine des idées* se chargea de les donner.

Dans la première partie de ce traité, la seule que la traduction de M. l'abbé André nous ait encore fait connaître, le philosophe, après avoir nettement formulé le problème et détaillé les difficultés qu'il présente,

(1) On a commencé à Milan, en 1835, la publication des œuvres de Rosmini sous ce titre : *Opere edite et inedite di Antonio Rosmini-Serbati*; cette publication, qui forme déjà une vingtaine de volumes et qui est loin d'être achevée, se poursuit avec activité.

(2) 4 vol. in-8° formant plus de 2,000 pages.

passe en revue les solutions qu'en ont proposées d'une part Locke, Condillac, Reid et Dugald-Stewart; de l'autre, Platon, Aristote, Leibnitz et Kant; et il montre ce qu'il y a de vrai, ce qu'il y a de faux dans ces différentes doctrines. Les premières, celles de Locke, de Condillac, de Reid et de Dugald-Stewart, lui paraissent pécher par défaut; elles n'assignent pas, supprimant tout élément inné, une cause suffisante à l'acquisition de nos connaissances, dont une partie leur échappe; les dernières, celles de Platon, d'Aristote, de Leibnitz et de Kant, lui semblent au contraire pécher par excès; elles exagèrent l'élément inné, que les autres méconnaissent, et on peut rendre compte à moins de frais de la formation et des développements de l'intelligence. La vérité est, s'il faut l'en croire, qu'avec l'idée innée de l'être possible et le contingent que nous fournissent de leur côté l'expérience et les sens, on compose sans peine l'entendement humain tel que l'observation nous le donne.

Telle est, en substance, la doctrine de l'abbé Rosmini sur l'origine de nos connaissances. Nous ne voulions ici que l'indiquer. Plus tard, lorsque le *Nouvel Essai* nous sera connu dans toute son étendue, nous pourrons la soumettre à un sérieux contrôle. Pour le moment, nous nous en tiendrons à rappeler à nos lecteurs la théorie de Malebranche, qui, lui aussi, place au centre de nos développements intellectuels l'idée vague de l'être infini à l'aide de laquelle il engendre et explique le reste. Nous regrettons que l'abbé Rosmini n'ait pas, dans sa revue critique des opinions relatives à l'origine de nos connaissances, discuté celle de l'illustre oratorien, et nettement établi en quoi cette opinion se rapproche, en quoi elle diffère de la sienne.

II. La philosophie de l'abbé Rosmini a soulevé contre elle de nombreux adversaires; les Jésuites surtout, dont sur une foule de points l'auteur du *Nouvel Essai* se sépare radicalement, et qui probablement n'ont pas vu sans ombrage s'élever à côté de leur institut un ordre rival se mêlant aussi à la société et prétendant à la direction de la jeunesse, lui ont fait une guerre acharnée que l'intervention seule du Saint-Père a pu suspendre. Mais les amis ne lui ont pas manqué; déjà plus d'un séminaire, plus d'une école, dans le Piémont, lui ont ouvert leurs portes, et des hommes de valeur la soutiennent chaudement. Au nombre de ses partisans les plus dévoués, il faut compter l'auteur de l'Introduction qui se lit en tête du volume que nous annonçons. M. le marquis Gustave de Cavour avait déjà, il y a quelques années, consacré aux *Ouvrages philosophiques de l'abbé Rosmini* deux articles insérés dans la *Bibliothèque uni-*

verselle de Genève (1). L'Introduction dont nous venons de parler est un nouvel hommage rendu au maître par son fervent disciple. On nous y expose avec une grande netteté le but général que la philosophie nouvelle s'est proposé et qu'elle poursuit avec une rare constance; on y légitime avec beaucoup de force contre les écoles exclusives qui prétendent sacrifier les unes la foi à la raison, les autres la raison à la foi, cette tentative intelligente qui aspire à réunir dans un harmonieux ensemble les vérités que la science démontre et celles que prêche la religion.

III. De tout cela il ressort clairement que la doctrine de l'abbé Rosmini, après avoir vivement ému l'Italie, appelle maintenant à elle les regards de la France, et aspire ainsi à devenir un fait européen. M. l'abbé André l'a parfaitement compris, et nous ne saurions trop le remercier du travail qu'il consacre à populariser chez nous ce grand système, et à le faire entrer dans le mouvement philosophique dont la France est un des centres les plus importants.

Et ce n'est pas seulement pour la philosophie, à laquelle cette publication sera certainement utile, c'est encore pour lui-même et pour le corps auquel il appartient que nous félicitons le jeune traducteur de la direction imprimée à ses études. De toutes parts aujourd'hui on accuse le clergé de rester au-dessous du niveau auquel se sont élevées et se maintiennent les intelligences d'élite; il est bon que le clergé réponde à ce grief par des travaux sérieux. L'abbé Rosmini n'est pas un de ces savants arriérés auxquels depuis trop longtemps l'enseignement sacerdotal s'arrête : qui aura médité et compris ses ouvrages, pourra se flatter d'être au courant de la science contemporaine; et le cœur, au contact d'une doctrine généreuse et désintéressée, s'élèvera comme l'esprit. N'est-ce pas d'ailleurs bien mériter de la religion que de détruire, en la mettant d'accord avec la raison, les préventions qu'une logique étroite pouvait élever contre elle? Continuez donc, M. l'abbé André, l'œuvre que vous avez si heureusement et si utilement commencée. Dotez notre littérature des belles productions de la science italienne. Il vaut mieux, croyez-nous, philosopher à la suite de l'abbé Rosmini, que de rédiger en mauvais vers, avec l'abbé Reyre (2), quelque odieux pamphlet contre la phi-

(1) Septembre 1837 et mars 1838.

(2) La fable dans laquelle l'abbé Reyre charge la philosophie de tous les crimes qui ont affligé la terre, s'est glissée, quoique fort peu universitaire à coup sûr, dans un livre

losophie, ou d'écrire, avec l'abbé Matalène, en plein dix-neuvième siècle, un *Anticopernic !* A. Charma.

Essai historique, archéologique et statistique sur l'arrondissement de Pont-Audemer, par M. Canel.

Un de nos collaborateurs s'était chargé d'examiner le livre de M. Canel; son travail, qu'il voulait rendre complet, n'est point encore terminé. Cependant, des motifs que nous ferons connaître à la fin de cette livraison ne nous permettent pas de différer davantage le compte que nous voulons rendre de cet important ouvrage.

L'*Essai sur l'arrondissement de Pont-Audemer* n'est point seulement archéologique; l'auteur, fidèle à son titre, y a compris une foule de documents très-curieux sur la population et le commerce du pays qu'il décrit. Cette partie, d'un haut intérêt pour la statistique normande, est étrangère à l'objet de ce recueil, et nous renonçons à en entretenir nos lecteurs.

L'histoire proprement dite ne comprend que 194 pages; mais ce court espace renferme un exposé très-précis et très-net de tous les événements dont la ville de Pont-Audemer a été le théâtre, et l'auteur a su trouver le moyen d'y traiter encore avec une juste étendue la plupart des questions archéologiques qui ont divisé les écrivains.

L'une des plus importantes est celle qui se rattache au nom même de cette ville. Un auteur assez inconnu aujourd'hui, Pierre Lelorain, veut qu'on écrive Pont-Eau-de-Mer, à cause, dit-il, des eaux de la mer que le flux amène jusqu'au pied des murailles. Cette étymologie, née de l'i-

autorisé par le Conseil royal de l'Université pour l'enseignement primaire, dans le *Choix de lectures*, excellent du reste, de M. l'abbé Daniel. Je n'ai pas cru devoir, à une époque où déjà le respect dû à l'autorité paternelle est si déplorablement affaibli, laisser sous les yeux de mon enfant, auquel ce *Choix de lectures* profite comme à tous ses jeunes camarades, des lignes qui tendaient à lui faire prendre en aversion la science professée par son père, et je me suis permis de les supprimer dans l'exemplaire qui est entre ses mains. Ce que j'ai fait d'ailleurs en ma qualité de père, je l'aurais fait encore en ma qualité de professeur. Ne faut-il pas, tant que nous aurons un enseignement philosophique en France, que cet enseignement soit honoré ?

gnorance des temps anciens et dans le genre d'une foule d'autres que le dernier siècle avait imaginées, compte encore quelques rares partisans parmi les géographes de notre époque. Il eût suffi pourtant d'ouvrir les anciens historiens d'Angleterre et les chroniqueurs normands pour échapper à cette méprise. Tous écrivent invariablement Pont-Aldemer, Pont-Aldemari ou Andomari, et l'on comprend que cette unanimité justifie complètement l'orthographe qui a prévalu. Mais quel était cet Aldemer? L'auteur de l'*Essai sur le comté d'Evreux* prétend qu'il avait gouverné les Gaules avant l'établissement de la monarchie française; M. de Saint-Amand, fils, prétend au contraire que c'était un aubergiste qui, vers la fin du IIIe siècle, substitua un pont aux barques qui servaient à traverser la Risle; une autre tradition porte, au contraire, que ce pont était l'œuvre d'un seigneur franc nommé Odemer.

M. Canel ajoute encore une quatrième conjecture. Ayant remarqué que saint Omer s'était appelé en latin *Sanctus Andomarus*, notre savant historien suppose que quelques reliques de ce saint évêque, conservées dans le voisinage de Pont-Audemer, ou même une chapelle consacrée sous son invocation, ont pu devenir l'origine du nom de cette ville; mais comme aucun témoignage contemporain ne nous parle de cette chapelle ni de ces reliques, nous aimons mieux admettre l'autre explication, et rattacher la dénomination actuelle au seigneur qui, dans le IXe ou le Xe siècle, fit construire le pont; cette époque est celle où la plupart des établissements de ce genre prirent naissance en Normandie. Si donc l'on admettait cette conjecture, Pont-Audemer aurait la même date et la même raison d'être que Pont-l'Évêque, Pont-Anton, Pont-Fatu, Pont-Hebert, et une foule d'autres localités qui doivent leur nom propre à des circonstances analogues.

Toutes les autres questions d'un véritable intérêt historique sont traitées avec le même soin. Nous regrettons seulement que le cadre dans lequel M. Canel s'est renfermé ne lui ait pas permis de donner plus de développement à l'histoire de la célèbre abbaye de Préaux, et à la description des tombeaux qu'elle renfermait. Nous eussions désiré aussi que le savant historien eût rassemblé dans un chapitre spécial toutes les légendes qui se conservent encore dans les traditions des villages; beaucoup de points de l'histoire locale peuvent être éclaircis par ces vieux récits qui s'effacent chaque jour, et dont chaque vieillard qui s'éteint emporte un lambeau dans sa tombe : c'est un motif pour se hâter de les recueillir; dans vingt ans il sera trop tard, et notre civilisation uniforme

aura fait disparaître pour jamais le dernier reste de la poésie du moyen-âge qu'il nous soit donné d'étudier sur place.

En traitant du marais Vernier, M. Canel eût pu aussi signaler spécialement aux botanistes cette localité curieuse, dont la flore présente un certain nombre d'espèces et même de genres que l'on n'a point encore découverts dans le reste de la Normandie. Il est vrai qu'il nous renvoie à l'ouvrage de M. Leprieur; mais tel est le mérite de son travail, qu'après l'avoir lu, on est tout surpris d'avoir encore à en consulter un autre.

Malgré ces rares lacunes, qui d'ailleurs n'affectent en rien le fond de l'ouvrage, l'*Essai* de M. Canel n'en demeure pas moins un livre extrêmement remarquable tant pour l'exactitude des recherches que pour l'élégance du style. Nous félicitons la ville de Pont-Audemer d'avoir trouvé un semblable historien, et nous désirons vivement que les autres cités de notre province jouissent bientôt du même avantage.

Recherches sur les États particuliers de l'ancienne province de Normandie, par M. Canel.

Ce second ouvrage du savant historien de Pont-Audemer se recommande par les mêmes qualités qui distinguent le précédent. La première partie des *Recherches sur les États* a paru dans le dixième volume des Mémoires de la Société des Antiquaires de Normandie; mais les quatre autres parties n'ont point été comprises dans ce recueil. L'une d'elles est consacrée à l'histoire des Assemblées politiques qui ont précédé l'établissement des États : c'est une sorte d'introduction dans laquelle M. Canel rapproche et met dans un nouveau jour une foule de passages jusqu'ici négligés pour la plupart, et dans lesquels nos anciens chroniqueurs mentionnent les assemblées tenues par les ducs de Normandie.

Une des plus importantes de ces réunions est sans contredit celle que Guillaume, au moment de partir pour l'Angleterre, convoqua à Lillebonne, pour consulter ses barons et leur soumettre ses projets d'invasion ; il semble que le futur conquérant laissa régner dans ce *parlement* une certaine liberté ; car le débat fut long et les opinions se divisèrent sur plusieurs points ; pour mettre un terme à cette discussion, Guillaume Fitz-Osbern, sénéchal de Normandie, éleva la voix au milieu du tumulte, reprocha aux barons leur hésitation, et les pressa de donner à leur prince une marque de leur amour ; il fut convenu alors qu'il se chargerait lui-même de porter à Guillaume le vœu de l'assemblée ; mais l'adroit courtisan ne fit entendre au prince que des

paroles d'adhésion et de flatterie : « Allez donc, lui dit-il, marchez en avant ; n'épargnez point vos barons : tel qui ne vous fournissait que deux chevaliers s'estime heureux de vous offrir le double. » — Non, non, s'écrièrent aussitôt tous les assistants, *ce n'est pas là le discours que nous vous avons chargé de faire ; nous ne sommes pas tenus d'aider le duc à conquérir le pays d'autrui*, *et cela ne sera pas*. Mais Guillaume ne fut point arrêté par cette opposition violente ; il eut recours à la ruse, et il obtint individuellement de chacun de ses sujets beaucoup plus qu'il n'avait demandé d'abord.

Les assemblées régulières tenues pendant le cours des XIVe, XVe et XVIe siècles ne présentent pas un moindre intérêt. La plus célèbre est celle de 1583 ; c'est dans cette session que la Coutume de Normandie fut réformée. Nous avons conservé tous les détails de cette discussion, qui témoignent à un haut degré de l'attention soutenue et du savoir que les membres des États y apportèrent. Toutes les questions importantes furent traitées avec un soin et une précision remarquables. Les séances commencèrent le 12 mai, furent suspendues pendant les fêtes de la Pentecôte, et finirent le 1er juillet ; ainsi se termina en un mois à peu près un code qui est demeuré en vigueur pendant plus de deux siècles, et qui exigerait aujourd'hui plusieurs années de débats. Tout n'est pas à dédaigner dans les vieilles institutions qui ont péri, et nous aurions bien encore quelque chose à apprendre à l'école de nos pères.

La dernière réunion des États eut lieu en 1600. Depuis la mort de Henri IV, d'autres idées prévalurent ; la tyrannie sombre de Richelieu et le despotisme illustre de Louis XIV effacèrent jusqu'aux derniers vestiges de ces vieilles franchises que leurs prédécesseurs avaient laissées à nos ancêtres. L'excellent travail de M. Canel a donc en ce moment un véritable intérêt de circonstance ; il apporte de nouveaux arguments à l'appui de la théorie de Mme de Staël sur l'origine récente du despotisme en France, et il nous montre comment nos institutions provinciales ont fini par succomber *sous ce monde d'inventions nouvelles*, dont les États de 1600 commencèrent à se plaindre.

Antiquités gallo-romaines du vieil Évreux, publiées sous les auspices du Conseil général du département de l'Eure, par M. Th. BONNIN. — Première partie, *Atlas*.

Le département de l'Eure vient de donner aux autres départements de la Normandie un noble et salutaire exemple. Tandis que la plupart de

nos Conseils généraux se préoccupaient uniquement de la ligne de Lisieux et de celle d'Alençon, lui, au contraire, par une honorable exception, se souvenait que les intérêts matériels n'étaient pas les seuls qui lui fussent confiés; il tenait compte aussi des droits de la science, et c'est à ses encouragements que nous devons la publication du bel atlas dans lequel M. Bonnin a recueilli les résultats de ses fouilles. Les planches qui les renferment sont au nombre de cinquante, et aucune d'elles ne laisse rien à désirer tant pour la pureté du dessin que pour la fidélité de la reproduction. Le texte destiné à expliquer toutes ces gravures n'a point encore paru, mais les planches suffisent pour nous permettre dès ce moment d'apprécier l'importance des trésors archéologiques que recélaient les ruines du vieil Évreux.

Ainsi, tandis que la découverte d'un objet d'art vraiment précieux vient si rarement récompenser les recherches des antiquaires, M. Bonnin a eu le bonheur d'en rencontrer plusieurs qui ne dépareraient aucun musée de l'Europe. Nous citerons seulement un Jupiter en bronze, du plus beau style, et qui n'a souffert presque aucune injure du temps. Les monuments purement celtiques n'ont point non plus fait défaut à M. Bonnin, et la planche 29 nous présente plusieurs figures de ces animaux symboliques avec lesquels M. Lambert nous a familiarisés dans son bel ouvrage sur les monnaies gauloises.

Tous les amis des sciences historiques font des vœux ardents pour que M. Bonnin ne tarde pas à publier la partie littéraire de son ouvrage; les travaux d'érudition restent trop souvent interrompus, et pourtant ils ne peuvent guère être utiles qu'autant qu'ils sont terminés. Ici le texte est indispensable, non-seulement pour rendre plus complète l'intelligence des planches, mais encore pour éclaircir une foule de questions d'un haut intérêt qui se rattachent à l'existence du vieil Évreux. On sait que les antiquaires sont encore divisés sur la position de la capitale des Éburovices : c'est au savant qui a découvert ses véritables ruines qu'il appartient de dissiper ces nuages, et de mettre enfin hors de toute atteinte la solution du problème géographique.

Recueil de pièces historiques pour servir à l'histoire des Riceys, par M. Contant.

La commune des Riceys présente une particularité assez rare en France : elle est divisée en trois bourgs distincts, qui étaient autrefois inégalement distribués entre la Champagne et la Bourgogne; ils sont réunis aujour-

d'hui pour former un chef-lieu de canton ; mais à la différence de beaucoup d'autres localités, l'importance des Riceys a diminué de nos jours, et cette petite ville comptait beaucoup plus de feux au seizième siècle qu'elle n'en présente maintenant. Il paraît que cette décadence doit être attribuée aux ravages de la peste et à ceux du choléra.

L'histoire d'une cité si modeste ne peut présenter un grand nombre de faits; aussi, malgré les recherches les plus actives, M. Contant n'a-t-il pu trouver aucune mention des Riceys dans les écrivains antérieurs au onzième siècle. Mais depuis cette époque, il donne la suite non interrompue des événements dont ils ont été le théâtre, ainsi que la liste de leurs seigneurs. Les Riceys ont aussi leurs légendes, dont quelques traits sont piquants; ils seraient plus nombreux si cette ville eût possédé quelque établissement monastique, et c'est à cette absence que l'on doit attribuer le long silence gardé à son égard par les historiens du moyen-âge.

Cette disette de matériaux anciens a forcé M. Contant de s'étendre sur plusieurs faits contemporains qui peuvent plaire aux lecteurs du département de l'Aube, mais dont l'intérêt s'affaiblit quand on s'éloigne de ses limites; c'est l'écueil des ouvrages de ce genre. On ne peut toutefois adresser ce reproche au dialogue qui le termine : cette conversation engagée entre deux paysans nous offre un spécimen très-curieux du patois du pays; on y voit que pour l'incorrection du langage et la bisarrerie de ses formes, les vignerons de la Bourgogne ne le cèdent en rien aux cultivateurs de notre Bocage normand.

Histoire de la ville et des environs d'Elbeuf, depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours, par M. Guilmeth.

Les treize premiers chapitres de cet ouvrage sont consacrés à des recherches sur les siècles qui ont précédé la chute du pouvoir romain dans le nord-ouest de la Gaule, et sur les institutions qui ont été la suite de la conquête mérovingienne. Nous félicitons le savant historien d'avoir signalé spécialement à l'attention publique un des monuments les plus curieux et les moins étudiés de ces anciennes époques. Nous voulons parler des vastes cavernes, creusées de main d'homme, qui existent en si grand nombre aux environs d'Elbeuf, et qui ont servi d'asile aux premières peuplades celtiques. Tous les faits qui se rattachent à l'introduction du christianisme dans cette partie de la seconde Lyonnaise ont été recueillis

également et mis en lumière avec beaucoup de soin ; jamais l'histoire de la célèbre mission de saint Taurin n'a été écrite d'une manière à la fois plus savante et plus judicieuse.

Sans doute une critique malveillante pourrait reprocher à M. Guilmeth quelques étymologies hasardées, quelques assertions un peu tranchantes; mais ces taches, si elles existent réellement, doivent disparaître dans la foule des aperçus ingénieux et des heureuses appréciations dont son livre est rempli.

Les derniers chapitres traitent spécialement de la ville d'Elbeuf et de son territoire. L'habile écrivain s'est efforcé de faire marcher côte à côte et d'un pas égal l'histoire de l'industrie qui la caractérise, et celle de la maison illustre dont elle tirait ses seigneurs. Ce parallélisme, qui rappelle les anciennes chroniques, n'est point certainement sans quelques avantages ; mais il faut cependant reconnaître qu'il a l'inconvénient d'interrompre, par ces morcellements répétés, le cours du récit, de fatiguer l'attention du lecteur et de nuire à la beauté de l'ensemble. L'histoire ne saurait ressembler à ces fameux palais des rois de Crète et d'Égypte : vastes et solides constructions, élevées avec un art infini, mais où le voyageur avait beaucoup de peine à retrouver sa route.

A la fin de son livre, M. Guilmeth a voulu faire connaître à ses lecteurs la physionomie morale des populations dont il leur avait raconté l'histoire ; certes, le portrait n'est pas flatté : les *dames* d'Elbeuf ne sont, à son avis, que *des machines à comptoir, des barèmes vivants; leurs yeux sont secs et froids comme le couvercle du coffre-fort, ternes comme la sacoche aux écus*. Quant à notre sexe, c'est encore pis. « Si vous rencontrez, dit-il, un homme qui, par son luxe et son insolence, ressemble à un grand seigneur d'autrefois, par ses manières à un laquais, par sa figure à un usurier, soyez sûr que c'est un Elbeuvien. » Nous espérons toutefois que ces traits d'Alceste ne conviennent point aux 15,000 habitants d'Elbeuf, qu'il y a parmi eux d'honorables exceptions, et que M. Guilmeth s'empressera de les signaler dans une édition nouvelle.

Son livre doit en avoir plusieurs ; tel qu'il est déjà, il se recommande à un haut degré, non moins par le mérite du style que par l'étendue des recherches et la conscience du travail. Quant aux imperfections que nous avons signalées, il suffira de quelques coups de lime pour les faire disparaître; mais l'*Histoire d'Elbeuf* a un mérite qui restera, et qui est d'autant plus précieux pour nous qu'il devient de jour en jour plus rare : c'est que les inspirations de l'honnête homme s'y mêlent partout à celles du savant et de l'écrivain.

Tiphaigne de la Roche, étude bibliographique, par M. Georges MANCEL.

Notre époque se plaît aux investigations laborieuses : nous éprouvons tous l'irrésistible besoin de rendre justice aux générations qui nous ont précédés, de rechercher quels titres elles peuvent avoir à notre reconnaissance ou à notre admiration. James Paterson n'est point mort tout entier, il y a quelque chose de son esprit dans l'air que nous respirons; toutefois, ce n'est pas, comme lui, seulement des pierres sépulchrales que nous aimons à relever : nous nous efforçons de remettre en honneur les vieilles réputations qui ont péri, de ranimer les gloires éteintes, et nous préférons les monuments de l'intelligence humaine à ceux qui ne renferment que des ossements et des cendres muettes. Une revue anglaise représentait dernièrement la critique au XIXe siècle sous les traits d'une vieille femme assise au bord du Léthé, et repêchant soigneusement à la ligne tous les vieux feuillets épars que le courant emportait vers l'abîme; cette peinture, un peu trop classique, est vraie, mais nous regrettons que son auteur n'ait pas mieux compris le culte des souvenirs et la piété littéraire. Ce qu'il prenait pour une satyre est précisément un éloge.

Le public ne s'y trompe pas, et l'on sait avec quel succès un illustre académicien a réhabilité ce qu'il appelle plaisamment la victime de Boileau. Ce que M. Sainte-Beuve a fait pour une époque, M. Mancel l'essaie pour notre province. Déjà plusieurs de ses notices ont paru; celle qu'il vient de publier sur Tiphaigne de la Roche ne se distingue pas moins que les précédentes par l'exactitude des recherches; mais elle présente encore un intérêt d'un autre genre.

Ce Tiphaigne de la Roche était un médecin. Né à Montebourg, département de la Manche, en 1729, il avait étudié avec beaucoup de soin les sciences physiques et mathématiques; mais profondément imbu de l'esprit railleur de son temps, il ne se servit de ses connaissances que pour composer des romans fantastiques dans le genre de *Candide* et de *Micromégas*. Dans un de ces ouvrages, nommé *Giphantie*, publié en 1760, l'auteur se suppose transporté dans le palais des génies élémentaires; après lui avoir expliqué que ce qu'il prend pour une mer furieuse n'est qu'une peinture à fresque, un véritable panorama, le chef des génies continue ainsi :

« Tu sçais que les rayons de lumière, réfléchis des différents corps,

» font tableau, et peignent ces corps sur toutes les surfaces polies, sur » la rétine de l'œil, par exemple, sur l'eau, sur les glaces. Les esprits » élémentaires ont cherché à fixer ces images passagères ; ils ont com- » posé une matière très-subtile, très-visqueuse et très-prompte à se des- » sécher et à se durcir, au moyen de laquelle un tableau est fait en un » clin-d'œil. Ils enduisent de cette matière une pièce de toile, et la pré- » sentent aux objets qu'ils veulent peindre. Le premier effet de la toile, » est celui du miroir ; on y voit tous les corps voisins et éloignés, dont » la lumière peut apporter l'image. Mais, ce qu'une glace ne saurait » faire, la toile, au moyen de son enduit visqueux, retient les simu- » lacres. Le miroir vous rend fidèlement les objets, mais n'en garde » aucun ; nos toiles ne les rendent pas moins fidèlement, et les gardent » tous. Cette impression des images est l'affaire du premier instant où » la toile les reçoit : on l'ôte sur le champ, on la place dans un endroit » obscur ; une heure après, l'enduit est desséché, et vous avez un ta- » bleau d'autant plus précieux, qu'aucun art ne peut en imiter la vérité, » et que le temps ne peut en aucune manière l'endommager. Nous pre- » nons dans leur source la plus pure, dans le corps de la lumière, les » couleurs que les peintres tirent de différents matériaux, que le laps » des temps ne manque jamais d'altérer. La précision du dessin, la va- » riété de l'expression, les touches plus ou moins fortes, la gradation des » nuances, les règles de la perspective, nous abandonnons tout cela à » la nature qui, avec cette marche sûre qui jamais ne se dément, trace » sur nos toiles des images qui en imposent aux yeux, et font douter à » la raison si ce qu'on appelle réalités ne sont pas d'autres espèces de » fantômes qui en imposent aux yeux, à l'ouie, au toucher, à tous les » sens à la fois.

» L'esprit élémentaire entra ensuite dans quelques détails physiques ; » premièrement, sur la nature du corps gluant, qui intercepte et garde » les rayons ; secondement, sur les difficultés de le préparer et de l'em- » ployer ; troisièmement, sur le jeu de la lumière et de ce corps des- » séché : trois problèmes que je propose aux physiciens de nos jours, et » que j'abandonne à leur sagacité. »

Il est impossible de décrire d'une manière plus complète et plus exacte les principaux caractères de l'admirable invention due au génie de M. Daguerre ; tout s'y trouve, depuis la matière subtile au moyen de laquelle un tableau est fait en un clin-d'œil, jusqu'à l'endroit *obscur* dans lequel ce tableau doit être placé. Sans doute le procédé des génies élémentaires

n'est point le même que celui de M. Daguerre, et le roman de *Giphantie* n'ôte rien à sa gloire ; mais n'est-il pas curieux de voir une découverte accomplie de nos jours seulement, déjà devinée et en quelque sorte prophétisée plus de quatre-vingts ans auparavant par un physicien romancier ? Combien s'en est-il fallu que la matière visqueuse de Tiphaigne ne devînt l'enduit métallique de M. Daguerre ? et à quoi tient la gloire ?

Cette douzième livraison, qui complète l'année du *Journal des Savants de Normandie*, sera la dernière, du moins quant à présent. La bienveillance avec laquelle le public a accueilli plusieurs fragments de notre *Histoire du Droit criminel français*, nous fait un devoir de continuer cet ouvrage et d'en hâter la publication ; on ne s'étonnera point que les difficultés d'un semblable travail réclament tout notre temps, et nous forcent d'abandonner, au moins momentanément, une entreprise que nous croyons utile. Nous ne renonçons point toutefois à l'espoir de reprendre un jour une œuvre qui a été entourée de tant d'honorables sympathies ; en attendant, nous prions les hommes dévoués à la science qui ont bien voulu nous encourager par leur concours, de recevoir ici l'expression de nos remercîments.

A. DU MÉRIL.

Caen, imp. de PAGNY, rue Froide, 29.

